Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

Frühjahrssession
8. Tagung
der 51. Amtsdauer

Session de printemps
8e session
de la 51e législature

Sessione primaverile
8a sessione
della 51a legislatura

Amtliches Bulletin der Bundesversammlung

Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale

Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale

2021

Frühjahrssession

Session de printemps

Sessione primaverile

Annexes

Beilagen

Annexes

Dieses Dokument ist ein elektronisch generierter Auszug aus der parlamentarischen Geschäftsdatenbank Curia Vista.

Online-Fassung:
https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/amtliches-bulletin

Bestellung Druckfassung («print on demand»):
https://www.publikation-digital.com/amtliches_bulletin

Le présent document est un extrait de la banque de données parlementaire Curia Vista. Il est généré par ordinateur.

Version en ligne:
https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/amtliches-bulletin

Commande version imprimée («print on demand»):
https://www.publikation-digital.com/amtliches_bulletin

Annexes – Conseil national

03.424	Initiative parlementaire Abate Fabio. Actes d'ordre sexuel avec des enfants. Allongement de la peine prévue par l'article 187 CP	27
11.411	Initiative parlementaire Meier-Schatz Lucrezia. Créer une allocation d'assistance pour les personnes qui prennent soin d'un proche	60
11.412	Initiative parlementaire Meier-Schatz Lucrezia. Permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos	80
12.463	Initiative parlementaire Poggia Mauro. Partie plaignante dans la procédure pénale. Compléter une lacune de la loi	98
12.492	Initiative parlementaire Poggia Mauro. Accès au Tribunal fédéral. Abolir une inégalité de traitement injustifiée entre les victimes	117
12.495	Initiative parlementaire Jositsch Daniel. Détention provisoire en cas de risque de récidive qualifié	136
12.497	Initiative parlementaire Jositsch Daniel. Décisions de mise en détention. Personnes habilitées à recourir	155
13.441	Initiative parlementaire Poggia Mauro. Procédure civile. Mettre sur un pied d'égalité les actions relevant des assurances complémentaires à la LAA et à la LAMal	174
15.320	Initiative déposée par un canton Tessin. Possibilité de demander systématiquement un extrait du casier judiciaire d'un citoyen de l'Union européenne déposant une demande de permis de séjour (1)	185
15.321	Initiative déposée par un canton Tessin. Possibilité de demander systématiquement un extrait du casier judiciaire d'un citoyen de l'Union européenne déposant une demande de permis de séjour (2)	196
15.434	Initiative parlementaire Kessler Margrit. Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère	206
15.455	Initiative parlementaire Egloff Hans. Empêcher les sous-locations abusives	214
16.306	Initiative déposée par un canton Tessin. Garantir une offre étendue de services à bande ultralarge sur tout le territoire national	226
16.403	Initiative parlementaire Müller Philipp. Regroupement familial. Même régime pour les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire	238
16.411	Initiative parlementaire Eder Joachim. Surveillance de l'assurance-maladie. Garantir la protection de la personnalité	240
16.432	Initiative parlementaire Graf-Litscher Edith. Principe de la transparence dans l'administration. Faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels	242
16.438	Initiative parlementaire Leutenegger Oberholzer Susanne. Entreprises fédérales et entreprises liées à la Confédération. Pour des rétributions appropriées et pour la fin des salaires excessifs	247
16.448	Initiative parlementaire Rösti Albert. Garantir l'autoapprovisionnement en électricité d'origine hydraulique pour faire face à l'actuelle baisse des prix de l'électricité	256
16.484	Initiative parlementaire Burkart Thierry. Assouplir les conditions encadrant le télétravail	261
16.493	Initiative parlementaire Nantermod Philippe. Droit d'auteur. Pas de redevance pour les espaces privés des hôtels, des logements de vacances, des hôpitaux et des prisons	266
16.500	Initiative parlementaire Knecht Hansjörg. Analyse obligatoire de la qualité de la réglementation dans le rapport explicatif destiné à la consultation	271
17.304	Initiative déposée par un canton Tessin. Pour des routes plus sûres, des mesures maintenant!	276
18.478	Initiative parlementaire Wermuth Cédric. Vérifiabilité des procédures de naturalisation. Procès-verbal obligatoire	281
19.037	Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables. Initiative populaire et contre-projet indirect	285
19.044	Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Modification	287
19.046	Loi fédérale sur l'assurance-maladie. Modification (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet)	288
19.048	Code de procédure pénale. Modification	289
19.065	Loi sur les EPF. Modification	290
19.071	Loi sur les finances. Modification (Simplification et optimisation de la gestion des finances)	291
19.083	Oui à l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine - Oui aux approches de recherche qui favorisent la sécurité et le progrès. Initiative populaire	292
19.084	Entraide judiciaire en matière pénale. Accord avec l'Indonésie	293
19.2032	Pétition Catalunya peuple d'Espagne (CPDE). Fermeture de la fausse ambassade catalane à Genève	294

19.3068	Postulat Arslan Sibel. Changement climatique dans les régions en développement. Pour l'égalité entre hommes et femmes	297
19.3124	Motion Geissbühler Andrea Martina. Bâtiments de la Confédération. Réduire la consommation d'énergie et les rejets de CO2	299
19.3130	Motion Hess Lorenz. Encourager la diffusion du dossier électronique du patient avec des formes particulières d'assurance	301
19.3142	Motion Nicolet Jacques. Renégocier avec la France l'accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers datant de 1983, régulièrement non respecté par le gouvernement français	303
19.3147	Postulat Merlini Giovanni. Plan B du Conseil fédéral, au cas où l'Italie refuserait définitivement de signer le nouvel accord sur l'imposition des frontaliers	305
19.3153	Motion Romano Marco. Rapport annuel sur la gestion du personnel de l'administration fédérale. Les données sur le plurilinguisme doivent être complètes et détaillées	307
19.3154	Motion Salzmann Werner. Il faut assurer la sécurité de notre approvisionnement. RUAG Ammotec ne doit pas être vendue	309
19.3160	Motion Graf-Litscher Edith. Cadre juridique uniforme pour la publication et l'utilisation des données et services de l'administration fédérale qui ne se rapportent pas à des personnes (loi sur le libre accès aux données publiques)	311
19.3163	Postulat Addor Jean-Luc. BNS. Revoir la répartition des bénéfices selon la réalité des chiffres	313
19.3165	Motion Mazzone Lisa. Adopter un cadre législatif sur le démantèlement des navires pour assurer la responsabilité sociale et environnementale de la Suisse	315
19.3190	Motion Wüthrich Adrian. Loi-cadre visant à promouvoir à l'échelon national l'accueil extrafamilial des enfants afin de favoriser la conciliation entre famille et travail, l'égalité entre femmes et hommes et l'égalité des chances pour les enfants	317
19.3197	Motion Reynard Mathias. Favoriser l'accès aux moyens de contraception pour les jeunes en Suisse	319
19.3200	Motion Munz Martina. Obligation de déclarer les peaux de reptiles	321
19.3202	Motion Nantermod Philippe. Médicaments. Baisser les coûts en autorisant les importations parallèles	323
19.3221	Motion Heim Bea. Vaccins. Améliorer l'approvisionnement et simplifier l'autorisation de mise sur le marché	325
19.3223	Motion Fluri Kurt. Séjour hors du lieu de domicile pendant la semaine. Domicile fiscal	327
19.3242	Motion Brand Heinz. Assurance-maladie. Enfin instaurer la transparence dans le domaine ambulatoire	329
19.3263	Motion Chevalley Isabelle. Interdiction d'importation et de transit de trophées de chasse issus d'animaux figurant dans les annexes I à III de la CITES	331
19.3268	Postulat Piller Carrard Valérie. Améliorer la prévoyance professionnelle des personnes travaillant à temps partiel	333
19.3284	Motion Fehlmann Rielle Laurence. Remboursement des substituts nicotiniques par les caisses-maladie. Pourquoi attendre encore?	335
19.3285	Motion Fehlmann Rielle Laurence. Prix des médicaments. Exemple de la saga Lucentis versus Avastin. Quand la Suisse prendra-t-elle enfin des mesures?	337
19.3308	Postulat Addor Jean-Luc. Inverser la tendance à l'augmentation du nombre des médecins étrangers	339
19.3310	Motion Addor Jean-Luc. Des incitations fiscales pour une vraie politique nataliste en Suisse	341
19.3315	Motion Estermann Yvette. Assurance-maladie "light". Une option meilleur marché?	343
19.3318	Postulat Barrile Angelo. Médicaments protégés par un brevet. Mesures visant à freiner la hausse des coûts	345
19.3331	Motion Vogler Karl. Equité pour les personnes soumises à cotisation AVS sans être affiliées à une caisse de pension	347
19.3352	Motion Hardegger Thomas. Changement d'assureur-maladie malgré des retards de paiement et un acte de défaut de biens	349
19.3362	Postulat Wermuth Cédric. Mesures contre les "prix de vitrine"	351
19.3373	Motion Kiener Nellen Margret. Allocations pour perte de gain. Mettre le service militaire et la maternité sur un pied d'égalité	353
19.3390	Motion Trede Aline. Laine de mérinos soumis à la pratique du "mulesing". Obligation de déclaration	355
19.3401	Motion Tornare Manuel. Pour l'obligation du label Nutri-Score sur les emballages et dans les publicités des produits industriels	357

19.3426	Motion Groupe BD. Eviter que les chômeurs de plus de 55 ans n'arrivent en fin de droits	359
19.3446	Motion Groupe BD. Etendre l'allocation de maternité à la conjointe ou à la partenaire enregistrée d'un exploitant agricole	361
19.3493	Motion Molina Fabian. Introduire le système de négociation de voie 1,5 dans les relations avec la Chine	363
19.3683	Motion Page Pierre-André. Renforcement de la Division Sécurité humaine au niveau de la coopération internationale	365
19.3717	Motion Groupe de l'Union démocratique du Centre. La Confédération suisse protège la liberté et les droits du peuple et elle assure l'indépendance et la sécurité du pays. Renvoyer l'accord institutionnel à l'UE	367
19.3800	Motion Crottaz Brigitte. La Suisse doit signer la Convention internationale de Hong Kong pour un recyclage sûr et écologiquement rationnel de ses navires en fin de vie	369
19.400	Initiative parlementaire Commission des institutions politiques CE. Plus de transparence dans le financement de la vie politique	371
19.401	Initiative parlementaire Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN. Pour un renforcement des soins infirmiers, une sécurité des patients accrue et une meilleure qualité des soins	372
19.4019	Motion Keller Peter. S'assurer que la loi sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger ne fasse plus l'objet d'interprétations susceptibles de nuire à une sécurité juridique indispensable à l'économie suisse	375
19.4047	Motion Molina Fabian. Sponsoring par des grandes entreprises. Eviter tout dégât d'image pour la Suisse	377
19.438	Initiative parlementaire Pantani Roberta. Nullité du transfert d'un manteau d'actions	379
19.4404	Motion Müller Damian. Inclure les chiens d'assistance pour les enfants et les adolescents dans l'assurance-invalidité	384
19.4560	Motion Rieder Beat. Réduire la bureaucratie pour faciliter l'engagement de travailleurs saisonniers	388
19.457	Initiative parlementaire Frehner Sebastian. Adapter l'entretien après le divorce au contexte actuel	393
19.462	Initiative parlementaire Meyer Mattea. Protéger les parlementaires contre la corruption. Pas de mandats exagérément rétribués	398
19.463	Initiative parlementaire Wehrli Laurent. Réaliser un programme Jeunesse et Alimentation	403
19.472	Initiative parlementaire Friedl Claudia. Equilibre des sexes dans les représentations parlementaires	408
19.473	Initiative parlementaire Rytz Regula. Déclarer les revenus provenant des mandats et activités non soumis à l'obligation de signaler les intérêts, sur le modèle de ce qui se fait à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	412
19.475	Initiative parlementaire Commission de l'économie et des redevances CE. Réduire le risque de l'utilisation de pesticides	416
19.478	Initiative parlementaire Rutz Gregor. Instaurer la culture de l'aveu pour améliorer la sécurité collective	418
19.479	Initiative parlementaire Groupe de l'Union démocratique du Centre. Nécessité de réformer la surveillance du Ministère public de la Confédération	423
19.489	Initiative parlementaire Schenker Silvia. Garantie des buts sociaux	428
19.491	Initiative parlementaire Rytz Regula. Renforcer la confiance dans l'administration et le Parlement en documentant l'"empreinte législative"	432
19.500	Initiative parlementaire Groupe de l'Union démocratique du Centre. Cautionnement de navires de haute mer. Commission d'enquête parlementaire	437
20.022	Politique agricole à partir de 2022 (PA22+)	443
20.032	Alléger les impôts sur les salaires, imposer équitablement le capital. Initiative populaire	445
20.038	Train de mesures en faveur des médias	446
20.047	Sécurité sociale. Convention avec la Bosnie et Herzégovine	448
20.048	Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques. Approbation	449
20.051	Procédures électroniques en matière d'impôts. Loi	450
20.059	Loi sur les banques. Modification (Insolvabilité, garantie des dépôts, ségrégation)	451
20.060	Loi sur les stupéfiants. Modification (Médicaments à base de cannabis)	452
20.061	Désignation des juges fédéraux par tirage au sort (initiative sur la justice). Initiative populaire	453

20.065	Doubles impositions. Convention avec le Koweït	454
20.066	Doubles impositions. Convention avec le Bahreïn	455
20.067	Allégements administratifs et mesures destinées à soulager les finances fédérales. Loi	456
20.068	Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac). Initiative populaire	458
20.069	Protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo. Loi	459
20.070	Développement de l'acquis de Schengen. Approbation et mise en oeuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE	460
20.071	Circulation des espèces de faune et de flore protégées. Loi. Modification	462
20.073	La Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe. Douzième rapport	463
20.079	Loi sur l'impôt anticipé. Modification (Instruments too big to fail)	464
20.1053	Question Landolt Martin. Traitement des condensats issus des chaudières à bois, à gaz ou à mazout. Pourquoi autoriser dans les canalisations ce qui est interdit dans les airs?	465
20.1054	Question Romano Marco. Placement familial. Ne faudrait-il pas renforcer le rôle de la Confédération à l'appui des cantons - et en fin de compte dans l'intérêt des familles et des enfants?	467
20.1055	Question Storni Bruno. Tunnel Mappo-Morettina. Sécurité	469
20.1056	Question Marchesi Piero. Stations de ski. Évitons de pénaliser l'économie et les emplois dans les régions périphériques	471
20.1073	Question Nussbaumer Eric. Actualiser la position du Conseil fédéral sur l'ordonnance concernant la reconnaissance de plateformes étrangères pour la négociation de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse	473
20.1074	Question Gysin Greta. Plurilinguisme dans l'administration fédérale. Précisions	475
20.1075	Question Gysin Greta. Adaptation des dossiers de candidature	477
20.1077	Question Gysin Greta. À quand le démantèlement des installations d'incinération?	479
20.1078	Question Andrey Gerhard. Mettre en évidence les risques liés à la biodiversité et limiter les effets négatifs sur cette dernière	481
20.1079	Question Andrey Gerhard. Traçage rétrospectif des contacts. Quid de la protection des données?	482
20.1080	Question Nantermod Philippe. Aide à la presse. Quid lorsque la Suisse romande n'est pas servie?	484
20.1081	Question Storni Bruno. Ceneri 2021, quid des arrêts? Dysfonctionnements et retards	485
20.1082	Question Eymann Christoph. Numérisation des notices d'emballage des médicaments	487
20.1083	Question Molina Fabian. Accord de libre-échange avec la Malaisie. Le Conseil fédéral continue-t-il, en dépit du bon sens, d'insister sur l'Upov 91?	488
20.1084	Question Bregy Philipp Matthias. Mandat et cahier des charges de la Swiss National Covid-19 Science Task Force	491
20.1085	Question Baumann Kilian. Promotion de la viande suisse ou information objective des consommateurs?	492
20.1086	Question Rytz Regula. Homologation des produits phytosanitaires. Quand les recommandations de la société KPMG seront-elles enfin mises en oeuvre?	493
20.1087	Question Umbricht Pieren Nadja. La Fondation de la réunification disposait-elle d'une caisse noire?	495
20.1088	Question Feri Yvonne. Conséquences économiques du biais sexuel qui prévaut dans le domaine des soins de santé	497
20.1089	Question Schwander Pirmin. Test PCR. Liste complète	499
20.1090	Question Reynard Mathias. Les caisses-maladie sont-elles soumises aux lois?	500
20.2006	Pétition Heinzelmann Regula. Lever les fermetures des frontières décidées dans le cadre de l'ordonnance 2 COVID-19	502
20.2009	Pétition Greenpeace Suisse. Covid-19 : le soutien apporté à l'économie doit tenir compte du climat !	505
20.2016	Pétition Association culturelle des Azerbaïdjanais en Suisse. Association culturelle des Azerbaïdjanais en Suisse. Arrêtez l'agression arménienne	508
20.2020	Pétition Jonathan Levy. Libération et restitution de fonds provenant d'Indonésie	511
20.2023	Pétition Regroupement de parents de la Chaux-du-Milieu. Transport scolaire sécuritaire obligatoire pour les cycles 1 et 2	514
20.215	Tribunal administratif fédéral. Élection de deux membres	517

20.3210	Motion Müller Damian. Taxe sur les émissions de CO2. Le statut privilégié des constructeurs de niche doit être aboli	522
20.3247	Interpellation Rutz Gregor. Redevance de radio-télévision payée par les ménages et les entreprises. Quel bilan?	527
20.3248	Interpellation Rutz Gregor. Politique des médias obscure. Le Conseil fédéral souhaite-t-il remplacer la publicité par la redevance à la SSR?	530
20.3249	Motion Feller Olivier. Lutte contre la propagation du coronavirus. Autoriser les pharmacies à réaliser des tests sérologiques	532
20.3267	Motion Hegglin Peter. Réduire le gaspillage alimentaire par des incitations et non des prescriptions supplémentaires	534
20.3268	Motion Häberli-Koller Brigitte. Biens essentiels. Réduire notre dépendance économique	539
20.3282	Motion Ettlin Erich. Covid-19. Tirer les enseignements de la pandémie pour le système de santé suisse	547
20.3409	Motion Würth Benedikt. Marchés publics. Tenir compte de la sécurité et de la fiabilité des chaînes d'approvisionnement	552
20.3425	Motion Carobbio Guscetti Marina. Il faut former plus de médecins en Suisse!	554
20.3435	Interpellation Binder-Keller Marianne. Institution d'une cellule de crise "Coronavirus et économie" en vue d'un rétablissement rapide et durable de notre économie durant et après la crise du coronavirus	561
20.3449	Interpellation Gugger Niklaus-Samuel. L'aide publique accordée aux compagnies aériennes doit bénéficier en priorité aux créanciers en Suisse	563
20.3485	Motion Fässler Daniel. Il ne faut pas mettre en danger les installations de biomasse en Suisse, mais les maintenir et les développer	565
20.3588	Motion Herzog Eva. Améliorer les données sur les conséquences pour l'un et l'autre sexes	570
20.3625	Motion Zanetti Roberto. Définir les aires d'alimentation des zones de captage pour protéger efficacement l'eau potable	577
20.3662	Interpellation Lohr Christian. Échange électronique de données entre les hôpitaux, les autorités cantonales et la Confédération. Quels enseignements tirer de la crise du coronavirus?	584
20.3665	Motion Müller Damian. Caisses d'assurance-chômage. Améliorer la transparence	586
20.3745	Motion Fässler Daniel. Garantir un entretien et une exploitation durables des forêts	591
20.3775	Interpellation Amaudruz Céline. Papyrus. Confiance ou défaillance?	598
20.3894	Interpellation Gugger Niklaus-Samuel. Produits phytosanitaires destinés à un usage privé. Quand le Conseil fédéral va-t-il enfin édicter la réglementation sévère qu'il promet depuis des années?	600
20.3906	Motion Minder Thomas. Garantir l'approvisionnement du pays en cas de grandes crises	602
20.3910	Motion Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE. Déclaration du pays de production des pains et produits de boulangerie	610
20.3938	Postulat Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN. Conséquences de l'autorisation de l'équithérapie en zone agricole	613
20.3967	Interpellation Schneider-Schneiter Elisabeth. Sécurité de l'approvisionnement en électricité	614
20.3976	Postulat Reynard Mathias. Prévention et reconnaissance du syndrome d'épuisement professionnel (burn-out) comme maladie professionnelle	616
20.3977	Interpellation Binder-Keller Marianne. Mauvaise planification des CFF et conséquences pour la Confédération, les cantons et les CFF	618
20.4010	Motion Romano Marco. Formes de travail mobile. Adapter les bases légales afin que l'administration fédérale soit exemplaire	620
20.4011	Interpellation Binder-Keller Marianne. Bien-être et droits de l'enfant. Adapter d'urgence la réglementation Covid-19 applicable aux enfants en quarantaine	622
20.403	Initiative parlementaire Groupe des Verts. État de droit, souveraineté et neutralité de la Suisse. Faire toute la lumière sur l'affaire Cryptoleaks en instituant une commission d'enquête parlementaire	624
20.404	Initiative parlementaire Groupe socialiste. Affaire Cryptoleaks. Instituer une commission d'enquête parlementaire pour déterminer la complicité du Service de renseignement et d'autres autorités et la responsabilité politique du Conseil fédéral	629
20.4049	Interpellation Grin Jean-Pierre. Intensité des infrasons émis par les éoliennes. Des éléments nouveaux!	635
20.4054	Interpellation Fiala Doris. Ralentissement de la numérisation des chemins de fer?	637
20.4056	Interpellation Heimgartner Stefanie. Mettre au clair les problèmes d'effectif de l'armée	639

20.4070	Interpellation Storni Bruno. Planification des besoins des centres d'entretien CFF. Nouveau centre à Bellinzone/Castione	642
20.4085	Interpellation Gugger Niklaus-Samuel. Du tabac à la place de chocolat pour nos recrues?	644
20.4103	Interpellation Pfister Gerhard. Protection des investissements suisses en Pologne	646
20.4107	Interpellation Grin Jean-Pierre. Crédits d'engagement dans le cadre des programmes en faveur du trafic d'agglomération. L'équité en question?	648
20.4121	Motion Bäumle Martin. Pour une concurrence équitable entre prestataires de services financiers. Privatiser Postfinance et abolir l'interdiction qui lui est faite d'octroyer des crédits et des hypothèques	650
20.4128	Interpellation Binder-Keller Marianne. Droits et bien-être, en cas de quarantaine, des personnes nécessitant une prise en charge. Adapter d'urgence la réglementation Covid-19 de l'OFSP	652
20.4143	Interpellation Binder-Keller Marianne. Condamnations unilatérales d'Israël prononcées par l'ONU. Que fait la Suisse?	654
20.4149	Interpellation Matter Michel. Investissements publics dans le vaccin contre le Sars-CoV-2	656
20.4160	Interpellation Matter Michel. Le modèle Qualimed d'Assura. Un nouveau modèle d'assurance controversé	658
20.4184	Interpellation Gugger Niklaus-Samuel. Adhérer à l'accord mondial visant à lutter contre la pollution par les matières plastiques	660
20.4208	Interpellation Herzog Verena. Plusieurs stratégies contre le coronavirus	662
20.4217	Interpellation Binder-Keller Marianne. Établir une expertise des activités des Frères musulmans en Suisse	664
20.4247	Interpellation Brenzikofer Florence. Efforts de simplification du système tarifaire de la part des transports publics. La Confédération doit accélérer le rythme.	666
20.4250	Interpellation Binder-Keller Marianne. Coronavirus. Davantage différencier les prescriptions en matière de quarantaine	668
20.4270	Interpellation Sollberger Sandra. Coronavirus. Développer une stratégie sur la base de données correctes	670
20.4271	Interpellation Landolt Martin. Nouvelles procédures d'asile. Bilan d'étape	673
20.4273	Interpellation Fehlmann Rielle Laurence. Application de la loi sur les jeux d'argent. Des correctifs sont indispensables	675
20.4274	Interpellation Bellaïche Judith. Identification par vidéo prévue par l'article 7 alinéa 1 OSCSE	677
20.4276	Interpellation de la Reussille Denis. Initiative sur les multinationales responsables	679
20.4277	Interpellation de la Reussille Denis. Halte à la mégalomanie bancaire!	681
20.4278	Interpellation Hurni Baptiste. Aviation. Un comportement loyal envers les consommateurs serait un minimum au vu des aides versées!	683
20.4279	Interpellation Crottaz Brigitte. Coût des équipements médicotechniques lourds	685
20.4280	Interpellation Nantermod Philippe. Réserves dans la LAMal, surveillance des primes et pratiques commerciales	687
20.4281	Interpellation Nicolet Jacques. Cautionnements solidaires liés au Covid-19. Comment faire face à de nouvelles vagues?	689
20.4282	Interpellation Egger Mike. Coronavirus. Plus d'objectivité dans les chiffres	691
20.4283	Interpellation Guggisberg Lars. Lien entre le taux de vitamine D dans le sang et l'évolution de la maladie ou la mortalité chez les patients atteints du Covid-19	693
20.4284	Motion de Quattro Jacqueline. Généralisation des tests rapides	695
20.4285	Postulat Groupe libéral-radical. Formation professionnelle et égalité. Donner le goût et la capacité d'entreprendre à toutes et tous, dans toutes les branches	697
20.4286	Interpellation Graf-Litscher Edith. Contrat de réservation conclu avec Molecular Partners pour un médicament contre le Covid-19. Critères d'attribution	699
20.4288	Interpellation Romano Marco. Primes 2021 de l'assurance-maladie. Leur augmentation au Tessin est-elle due à des problèmes institutionnels?	701
20.4289	Interpellation Romano Marco. Réforme "Employés de commerce 2022". Un nouveau pas vers l'anglais comme langue nationale de travail. Le Conseil fédéral n'a rien à dire?	703
20.4292	Interpellation Quadri Lorenzo. Conseil central islamique suisse. Après la condamnation de ses dirigeants, va-t-on enfin déclarer ce "conseil" hors la loi?	705
20.4294	Interpellation Quadri Lorenzo. Réserves 2019 par assureur-maladie. Pourquoi les chiffres sont-ils encore cachés?	707
20.4295	Interpellation Streiff-Feller Marianne. Protéger la population du Haut-Karabakh	709

20.4296	Interpellation Weichelt-Picard Manuela. Mortiers blindés 16	711
20.4297	Interpellation Klopfenstein Broggini Delphine. Les néonicotinoïdes tueurs d'abeilles	713
20.4298	Interpellation Klopfenstein Broggini Delphine. Un gigantesque centre commercial aux portes de la Suisse risque d'assécher le vallon de l'Allondon	715
20.4311	Interpellation Ruppen Franz. Coûts liés au grand prédateur qu'est le loup	717
20.4318	Interpellation Clivaz Christophe. Impact de la pollution de l'air sur la santé	719
20.4319	Interpellation Clivaz Christophe. Rôle de l'OFEV dans la gestion du dossier "gaz hilarant" de Lonza	721
20.4320	Interpellation Clivaz Christophe. Élimination des véhicules hors d'usage. Ne faut-il pas faire un pas vers l'économie circulaire?	723
20.4321	Interpellation Clivaz Christophe. Vente de voitures soi-disant d'occasion afin de ne pas en tenir compte dans la moyenne des émissions de CO2 des voitures neuves	725
20.4322	Interpellation Munz Martina. La Confédération temporise aux dépens du climat	727
20.4324	Interpellation Jauslin Matthias Samuel. Reconversion de l'aérodrome de Dübendorf. Un changement de cap lourd de conséquences décidé par le Conseil fédéral	730
20.4325	Interpellation Klopfenstein Broggini Delphine. Open space. Quid de la santé physique et morale au travail?	732
20.4326	Interpellation Binder-Keller Marianne. Mise en oeuvre immédiate des mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises selon l'article 12 de la loi Covid-19	734
20.4327	Postulat Arslan Sibel. Train de mesures pour faciliter la réintégration des femmes dans le monde professionnel	736
20.4332	Postulat Commission de politique extérieure CN. Agir contre le blocus imposé par les États-Unis à Cuba pour défendre une des populations les plus pauvres au monde	738
20.4333	Postulat Commission de politique extérieure CN. Rapport sur la situation des Tibétains et des Tibétaines en Suisse	740
20.4334	Postulat Commission de politique extérieure CN. Rapport concernant la mise en oeuvre du dialogue bilatéral entre la Suisse et la Chine sur les droits humains	741
20.4337	Motion Commission des finances CN. Mortalité, invalidité et risques selon la profession et la classe sociale en Suisse	743
20.4338	Motion Commission des finances CN. Travailler à la Confédération de manière plus durable grâce aux expériences réalisées lors de la crise du Covid-19	745
20.4339	Motion Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN. Réduire de manière efficace le bruit excessif des moteurs	747
20.4340	Motion Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN. Population de loups en Suisse. Cohabitation réglementée entre l'homme, les grands prédateurs et les animaux de rente	749
20.4342	Postulat Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN. Abus comportementaux dans les entités sous contrôle de la Confédération. Mise en place d'une cellule d'aide nationale indépendante	751
20.4345	Interpellation Schaffner Barbara. Préserver les intérêts suisses dans la procédure de sélection d'un dépôt final de déchets radioactifs en Allemagne	753
20.4346	Motion Groupe de l'Union démocratique du Centre. Programme de réinstallation. Refuser l'asile aux migrants sans identité attestée ou en provenance de régions occupées par des groupes terroristes	755
20.4347	Motion Groupe de l'Union démocratique du Centre. Centres fermés ou surveillance permanente des migrants et requérants d'asile dont l'identité n'est pas attestée ou en provenance de régions dangereuses	757
20.4348	Postulat Silberschmidt Andri. Suisses de l'étranger. Améliorer les possibilités de participation démocratique	759
20.4349	Motion Silberschmidt Andri. Moins d'emballages, moins de déchets. Autoriser la vente en vrac de produits surgelés	761
20.4350	Interpellation Lohr Christian. Marche à suivre pour un nouveau tarif des soins ambulatoires	763
20.4351	Interpellation Lohr Christian. Investir pour donner des perspectives d'emploi au lieu de payer pour un statu quo sans avenir	765
20.4352	Interpellation Grüter Franz. Lutter contre le changement climatique grâce aux émissions négatives de CO2?	767
20.4353	Motion Grüter Franz. Prévoir une troisième plaque d'immatriculation pour les porte-vélos et les remorques	769

20.4354	Interpellation de la Reussille Denis. Interdire le mouvement turc des "Loups gris"	771
20.4355	Interpellation Wettstein Felix. La contribution fédérale versée à Swissmedic ne sert qu'à augmenter son bénéfice	773
20.4359	Motion de Quattro Jacqueline. Mieux se coordonner face à la criminalité grave	775
20.4364	Interpellation Guggisberg Lars. AVS. Regard prospectif	777
20.4365	Interpellation Guggisberg Lars. Évolution globale des finances de l'État	779
20.4382	Interpellation Munz Martina. Promotion de la biodiversité et mise en réseau des milieux naturels le long des routes nationales	781
20.4383	Interpellation Munz Martina. A qui profitent les mesures visant à compenser l'abrogation de la loi chocolatière?	783
20.4385	Interpellation Porchet Léonore. La Suisse et la lutte contre le racisme anti-Noir.e.s.x. Quel avenir?	785
20.4387	Interpellation Aebischer Matthias. Des caisses de pension respectueuses du climat pour les entreprises liées à la Confédération que sont les CFF et la Poste	787
20.4389	Postulat Schneider-Schneiter Elisabeth. Sur quelles bases légales la Confédération finance-t-elle les ONG suisses?	789
20.4390	Interpellation Schneider-Schneiter Elisabeth. Actualiser et élargir durablement le réseau d'accords de libre-échange de la Suisse. Le CPTPP comme solution?	791
20.4391	Interpellation Wasserfallen Christian. Soutien à l'aéroport de Berne	793
20.4392	Interpellation Wasserfallen Christian. Changement de paradigme de la politique des transports. Le Parlement doit être impliqué	795
20.4393	Interpellation Bourgeois Jacques. Déclaration du sucre importé non durable	797
20.4394	Interpellation Feller Olivier. Efficacité du système de surveillance des subventions versées aux transports publics	799
20.4397	Interpellation Feri Yvonne. Inégalité de traitement entre assureurs et assurés. Pratique des assurances sociales en matière de reconsidération des décisions	801
20.4405	Interpellation Klopfenstein Broggini Delphine. Des exceptions pour contourner les mesures d'assaïnissement des nuisances du bruit?	803
20.4406	Motion Suter Gabriela. Production d'hydrogène vert. Stratégie pour la Suisse	805
20.4408	Interpellation Wehrli Laurent. Plurilinguisme. Un mieux, mais ...	807
20.4413	Interpellation Streiff-Feller Marianne. Prise en considération des personnes handicapées dans le cadre des mesures anti-Covid de la DDC	809
20.4414	Interpellation Streiff-Feller Marianne. Prestations liées à un handicap après l'âge de la retraite	811
20.4416	Interpellation Storni Bruno. Ligne Mendrisio–Varese-Gallarate–Malpensa. Lenteur et absence du raccordement promis avec la ligne du Simplon	813
20.4417	Interpellation Nordmann Roger. Financement de la campagne contre la loi sur le CO2 par des multinationales du pétrole	815
20.4418	Interpellation Fehlmann Rielle Laurence. Covid-19 et les dangers de la consommation de tabac et de nicotine	816
20.4420	Interpellation Friedl Claudia. Recherche de la vérité sur les personnes disparues au Sri Lanka	818
20.4422	Interpellation Reynard Mathias. Bientôt des mesures concrètes pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles?	820
20.4426	Interpellation Groupe des Verts. Convention no 190 de l'Organisation internationale du travail	822
20.4427	Interpellation Marti Samira. Assujettissement des frontaliers à l'impôt	824
20.4428	Interpellation Marti Samira. Sensibiliser et informer dans le cadre scolaire sur la diversité des identités et orientations sexuelles	826
20.4430	Interpellation Addor Jean-Luc. Interdiction de filmer le personnel de l'AFD. Aussi pour les policiers?	828
20.4432	Interpellation Walder Nicolas. Renforcer la place des droits humains dans notre stratégie avec la Chine	830
20.4434	Interpellation Pasquier-Eichenberger Isabelle. Harcèlement sexuel. Qu'en est-il de l'administration fédérale?	832
20.4435	Interpellation Munz Martina. Mise en réseau et promotion de la biodiversité le long des lignes de chemin de fer	834
20.4436	Interpellation Glarner Andreas. Soutien accordé aux organisations d'entraide qui prennent part à des campagnes précédant des votations	836
20.4437	Interpellation Locher Benguerel Sandra. Négligence par rapport à l'intérêt supérieur de l'enfant	838
20.4438	Interpellation Prelicz-Huber Katharina. Favoriser la participation des enfants et des jeunes	840

20.4439	Interpellation Quadri Lorenzo. Fêtes de fin d'année. La quarantaine au retour de pays à risque sera-t-elle imposée? Y aura-t-il des contrôles systématiques aux frontières?	842
20.4440	Interpellation Quadri Lorenzo. Des restrictions partout, sauf aux frontières?	844
20.4442	Interpellation Clivaz Christophe. Statistiques sur les chiffres de l'asile du Secrétariat d'État aux migrations. Des clarifications s'imposent	846
20.4443	Interpellation Clivaz Christophe. La phytoremédiation comme moyen de dépolluer les sols?	848
20.4444	Interpellation Prelicz-Huber Katharina. Soutien aux personnes pratiquant le commerce itinérant	849
20.4446	Postulat Hurni Baptiste. Accès égalitaire au service militaire	851
20.4447	Interpellation Python Valentine. Quelle stratégie pour lutter contre le harcèlement et le sexisme au sein des HES, en particulier des EPF?	853
20.4448	Postulat Feri Yvonne. Évaluer la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants	855
20.4449	Postulat Feri Yvonne. Supprimer les inégalités de traitement entre veufs et veuves	857
20.4450	Interpellation Molina Fabian. La Charte de Paris pour une nouvelle Europe a 30 ans. Quelle importance a-t-elle pour une Europe pacifique, démocratique et unie, et quelle est la contribution de la Suisse à une telle Europe?	859
20.4451	Motion Funiciello Tamara. Mise en place de permanences destinées aux personnes concernées par des actes de violence, comme le prévoit la convention d'Istanbul	861
20.4452	Motion Vincenz-Stauffacher Susanne. Mise en place de permanences destinées aux personnes concernées par des actes de violence, comme le prévoit la convention d'Istanbul	863
20.4453	Interpellation Roth Franziska. Programme de réinstallation et personnes handicapées	865
20.4454	Interpellation Roth Franziska. Améliorer la situation des personnes atteintes d'un trouble du spectre de l'autisme	867
20.4455	Interpellation Roth Franziska. Mise en oeuvre des recommandations du Comité des droits des personnes handicapées	870
20.4456	Interpellation Molina Fabian. Le droit de la neutralité bafoué pendant des dizaines d'années par les services de renseignement. Conséquences et risques pour la Suisse	872
20.4457	Interpellation Seiler Graf Priska. En quoi le Service de renseignement de la Confédération est-il vraiment utile?	874
20.4460	Interpellation Fivaz Fabien. Défis écologiques concernant le Doubs	876
20.4461	Interpellation Crottaz Brigitte. Comment la Suisse peut-elle aider au retour à l'Etat de droit et au respect des principes démocratiques en Côte d'Ivoire?	878
20.4467	Interpellation Silberschmidt Andri. Garde alternée. Comment la volonté du législateur est-elle appliquée?	880
20.4468	Interpellation Vogt Hans-Ueli. Crise du coronavirus. Empêcher que les Chinois reprennent à bon compte des entreprises suisses en difficulté	883
20.4469	Interpellation Clivaz Christophe. Pandémie de Covid-19. Quel est l'impact des désinfectants sur la santé et l'environnement?	885
20.4470	Interpellation Clivaz Christophe. Quelle suite a-t-il été donné aux recommandations du rapport Ecoplan de 2013 qui concernent le tourisme?	887
20.4471	Interpellation Clivaz Christophe. Subventions et incitations dans le tourisme qui nuisent à la biodiversité	889
20.4472	Interpellation de la Reussille Denis. Condamner fermement les assassinats ciblés	891
20.4473	Interpellation de la Reussille Denis. Conflit israélo-palestinien. Donnez des chances au processus de paix!	893
20.4474	Interpellation de la Reussille Denis. Situation en Colombie	895
20.4475	Interpellation Sollberger Sandra. Coronavirus. Surcharge du système de santé par des patients venant de l'étranger	897
20.4484	Interpellation Chevalley Isabelle. La Confédération joue un rôle de réassureur pour la couverture des risques des centrales nucléaires	899
20.4485	Interpellation Guggisberg Lars. Nouveau plan sectoriel des transports. Le DETEC se substitue-t-il au Conseil fédéral?	901
20.4487	Interpellation Guggisberg Lars. Besoins croissants en électricité. L'autonomie de la Suisse est essentielle!	903
20.4488	Interpellation Roth Franziska. Traitements psychothérapeutiques. Quelles mesures le Conseil fédéral prend-il pour éviter une pénurie?	906
20.4489	Interpellation Reynard Mathias. Des billets dégriffés dans les communautés tarifaires?	908
20.4490	Interpellation Grin Jean-Pierre. Aide alimentaire. Ne pourrait-on pas en faire plus?	910

20.4491	Interpellation Maillard Pierre-Yves. Lutte contre le Covid-19. Le Conseil fédéral prévoit-il de contraindre les cantons à renforcer les équipes dans les EMS, au moins pour rendre possibles les quarantaines?	912
20.4492	Interpellation Gysin Greta. Indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail. Les accorder à toutes les entreprises de transports publics	914
20.4494	Interpellation Sauter Regine. De meilleures statistiques pour la prévoyance professionnelle	916
20.4496	Interpellation Klopfenstein Broggini Delphine. Quand l'évaluation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité sera-t-elle publiée?	918
20.4498	Interpellation Wehrli Laurent. Droit des Suisses de l'étranger à participer aux votations fédérales	920
20.4499	Interpellation Lohr Christian. Éradiquer le cancer du col de l'utérus en Suisse	922
20.4500	Interpellation Burgherr Thomas. Analyse d'impact du contre-projet indirect à l'initiative populaire "Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables"	924
20.4501	Interpellation Bourgeois Jacques. Transparence des soutiens financiers de la Confédération envers les ONG	927
20.4503	Motion Farinelli Alex. Intérêts et intérêts moratoires. Adapter la loi à la réalité	929
20.4504	Interpellation Nicolet Jacques. Mesures Covid-19 dans la pratique de la chasse. Considérer la chasse comme un sport et laisser les cantons décider	931
20.4505	Interpellation Bourgeois Jacques. Développement de la mobilité individuelle à faibles émissions de CO2	933
20.4506	Interpellation Riniker Maja. Vols avec effraction. Des armes se retrouvent entre des mains criminelles	935
20.4517	Motion Matter Michel. Fonctionnement réellement plurilingue de l'administration fédérale	937
20.4518	Motion Dandrès Christian. Compléter la formule officielle de résiliation du bail et celle de modification/hausse du loyer pour mieux protéger les locataires	939
20.4519	Interpellation Moret Isabelle. Protection des monuments historiques du Haut-Karabakh	941
20.4520	Interpellation Quadri Lorenzo. Le "nouvel" accord sur l'imposition des frontaliers, un nouveau camouflet de l'Italie. Jusqu'à quand le Conseil fédéral tolèrera-t-il qu'on nous danse sur le ventre sans dénoncer unilatéralement l'accord de 1974?	942
20.4522	Postulat Cottier Damien. Le fédéralisme à l'épreuve des crises. Les leçons à tirer de la crise du Covid-19	944
20.4523	Interpellation Prelicz-Huber Katharina. Le partenariat social de Swissport a-t-il été résilié?	946
20.4524	Interpellation de Montmollin Simone. Maintenir les infrastructures indispensables à la Genève internationale	948
20.4527	Interpellation Weichelt-Picard Manuela. Non au parrainage de l'armée	950
20.4530	Interpellation Lohr Christian. Quel est l'avenir du sport populaire suisse?	952
20.4531	Interpellation Imark Christian. Subventions accordées à des entreprises peu recommandables pour des projets douteux combattus par la population	954
20.4532	Interpellation Feller Olivier. Comment l'Office fédéral de l'énergie a-t-il sélectionné les quatre labels du bâtiment dont il assure la promotion?	956
20.4533	Interpellation Hurni Baptiste. Implantation d'éoliennes. Administration fédérale à vent contraire?	958
20.4534	Motion Dandrès Christian. Pour une protection efficace des travailleurs et travailleuses vulnérables, remettre en vigueur la norme prévue à l'article 10c de l'ordonnance 2 Covid-19	960
20.4536	Interpellation de Quattro Jacqueline. Réviser la LAVI pour une meilleure prise en charge des victimes d'attentats à l'étranger	962
20.4537	Interpellation Addor Jean-Luc. Swissmedic. Assez indépendante de Bill Gates pour valider un vaccin contre le Covid-19?	964
20.4543	Interpellation Roduit Benjamin. Ministère public de la Confédération et affaires de crimes internationaux	966
20.4544	Interpellation Roduit Benjamin. Révision du plan sectoriel des transports, partie programme. Garantir le respect du fédéralisme et prendre en compte les besoins des régions moins densément peuplées	968
20.4546	Motion Fivaz Fabien. Agir sans délai pour protéger la santé des enfants en cas d'ingestion de sol pollué au plomb et autres polluants dangereux	970
20.4547	Interpellation Bellaïche Judith. Réutilisation des données personnelles et techniques collectées et gérées par les administrations publiques et les institutions qui en sont proches	972

20.4548	Postulat Bulliard-Marbach Christine. Mesures destinées à renforcer l'économie alpestre et l'agriculture de montagne	974
20.4549	Interpellation Moret Isabelle. Tests salivaires Covid-19	975
20.4550	Interpellation Moret Isabelle. Mise en oeuvre de l'article 5c alinéa 3 lettre b de l'ordonnance Covid-19, "stations de ski" du 4 décembre 2020	976
20.4552	Motion Gmür Alois. Décompte des impôts et des cotisations aux assurances sociales auprès du même service	977
20.4555	Interpellation Schlatter Marionna. Incitations inopportunes à remplacer les téléphones mobiles qui fonctionnent encore	979
20.4556	Interpellation Schlatter Marionna. Vélos sur les trottoirs. Suivi des effets indésirables de la nouvelle réglementation	981
20.4557	Interpellation Hess Erich. La Confédération a-t-elle financé la campagne des partisans de l'initiative pour des entreprises responsables?	983
20.4560	Interpellation Python Valentine. Une régulation de la publicité sur la base de l'urgence climatique et de la santé publique est-elle possible?	985
20.4561	Postulat Cattaneo Rocco. Exploitation des ouvrages hydroélectriques et des lacs artificiels pour produire de l'énergie photovoltaïque	987
20.4564	Interpellation Fridez Pierre-Alain. Usage festif du protoxyde d'azote. Un problème également en Suisse?	988
20.4565	Interpellation Fridez Pierre-Alain. Une allocation pour chaque enfant en Suisse. Objectif réussi?	990
20.4566	Interpellation Fridez Pierre-Alain. Pour l'interdiction des bombardements en zones urbaines et peuplées	992
20.4567	Interpellation Locher Benguerel Sandra. Lutter contre le chômage des jeunes	994
20.4569	Interpellation Atici Mustafa. Groupes particulièrement vulnérables. Élargir le mandat de la task force nationale Covid-19	996
20.4580	Interpellation Graf-Litscher Edith. La crise du coronavirus montre la nécessité de la transformation numérique dans le système de santé	998
20.4582	Interpellation von Siebenthal Erich. Tests rapides de dépistage du Covid-19	1000
20.4583	Interpellation von Siebenthal Erich. Statistiques concernant le Covid-19	1002
20.4585	Interpellation von Siebenthal Erich. Autoapprovisionnement de la Suisse et réserves obligatoires	1004
20.4586	Interpellation Baumann Kilian. Comment soutient-on la mise en oeuvre de l'interdiction de vendre certains pesticides pour un usage privé?	1006
20.4587	Interpellation Baumann Kilian. Les pertes de terres cultivables, un danger pour la sécurité de l'approvisionnement à long terme?	1008
20.4589	Interpellation Burgherr Thomas. Données relatives au développement de la réglementation	1010
20.4590	Motion Burgherr Thomas. Alléger la charge des PME en cette période difficile en relevant le niveau du chiffre d'affaires à partir duquel elles sont assujetties à la TVA	1021
20.4594	Postulat Bellaïche Judith. Institutionnaliser le piratage éthique et améliorer la cybersécurité	1023
20.4597	Interpellation Dobler Marcel. Faudra-t-il présenter une attestation de vaccination pour se rendre à l'étranger en 2021?	1025
20.4600	Interpellation Töngi Michael. Monitoring des loyers commerciaux. Et maintenant?	1027
20.4601	Interpellation Töngi Michael. Pourquoi vouloir construire la gare de passage de Lucerne en plusieurs étapes?	1029
20.4602	Interpellation Fluri Kurt. Redimensionnement des zones à bâtir. Sommes-nous à jour?	1031
20.4604	Interpellation Fluri Kurt. Travaux relatifs au nouveau plan d'action en faveur de la biodiversité	1033
20.4605	Interpellation Fluri Kurt. Que va-t-il advenir des incitations et des investissements préjudiciables à la biodiversité que la Confédération ne veut pas examiner avant 2023?	1035
20.4606	Interpellation Schneeberger Daniela. Réglementation des prix des médicaments. Faire la lumière sur tous les aspects du système	1037
20.4607	Interpellation Brenzikofer Florence. Utiliser le potentiel du bois pour atteindre les objectifs de Paris sur le climat	1039
20.4610	Interpellation Brenzikofer Florence. Initiative chinoise "Route et ceinture". Quel impact sur l'approvisionnement durable?	1041
20.4611	Interpellation Schneider-Schneiter Elisabeth. Affaire Solidar et conséquences pour la coopération internationale	1043

20.4612	Interpellation Farinelli Alex. Distribution des vaccins contre le Covid-19. N'aurait-il pas mieux valu prévoir une solution nationale?	1045
20.4616	Interpellation Roduit Benjamin. Réforme des PC. Des effets collatéraux injustes pour les propriétaires fonciers	1047
20.4617	Interpellation Friedl Claudia. Mesures de conservation des espèces végétales menacées d'extinction dans la région du Rhin alpin	1049
20.4618	Interpellation Friedl Claudia. Les Suisses presque champions du monde des déchets électroniques	1051
20.4620	Interpellation Seiler Graf Priska. Que fait la Confédération pour assurer les prestations prévues spécifiquement pour les victimes de traite d'êtres humains?	1053
20.4622	Interpellation Dandrès Christian. Lorsque la faim est à la porte, les chercheurs et chercheuses s'en vont par la fenêtre	1055
20.4627	Postulat Grossen Jürg. Transports sans énergie fossile à l'horizon 2050	1058
20.4629	Interpellation Grossen Jürg. En dépit des paiements directs versés pour les prestations écologiques, le recul de la biodiversité se poursuit dans l'agriculture. Comment le Conseil fédéral entend-il s'attaquer à ce problème?	1059
20.4630	Interpellation Grossen Jürg. La surproduction de fourrage compromet-elle la sécurité alimentaire?	1061
20.4631	Interpellation Schlatter Marionna. Covid-19. Faire passer le civil avant le militaire	1063
20.4633	Interpellation Müller Leo. Demandes d'assistance administrative en matière fiscale relatives à des filiales de groupes suisses. L'AFC, serviteur zélé du fisc étranger?	1065
20.4634	Interpellation Müller Leo. Comment expliquer la servilité d'une AFC qui va jusqu'à accorder l'assistance administrative en matière fiscale sur la base de données volées?	1068
20.4637	Interpellation Quadri Lorenzo. Les accords avec l'Italie n'aboutissent-ils que quand ils sont à l'avantage de celle-ci?	1070
20.4640	Postulat Jauslin Matthias Samuel. Transports sans énergie fossile à l'horizon 2050	1072
20.4641	Interpellation Geissbühler Andrea Martina. Mesures de prévention de la violence	1073
20.4642	Interpellation Müller-Altermatt Stefan. Atteindre les objectifs de la Stratégie Biodiversité Suisse	1075
20.4643	Interpellation Müller-Altermatt Stefan. Quelles sont les implications de la guerre du Haut-Karabakh?	1077
20.4644	Interpellation Schneider Schüttel Ursula. Épuration des eaux usées. Subventions et incitations néfastes pour la biodiversité	1079
20.4645	Interpellation Schneider Schüttel Ursula. La Suisse, lanterne rouge en matière de zones protégées. Que fait le Conseil fédéral?	1081
20.4650	Interpellation Müller-Altermatt Stefan. La Suisse finance la guerre dans le Haut-Karabagh	1083
20.4651	Interpellation Herzog Verena. Une campagne de masturbation financée sur fonds publics?	1085
20.4652	Interpellation Herzog Verena. Réserves de capacité constituées par les hôpitaux pour le coronavirus. Quelle est la stratégie du Conseil fédéral?	1087
20.4654	Interpellation Schilliger Peter. Le Conseil fédéral compte-t-il déclarer le plan sectoriel des transports de "force obligatoire pour les autorités à tous les niveaux de l'État"?	1089
20.4655	Interpellation Piller Carrard Valérie. Quid des subventions indues dans les transports publics?	1091
20.4660	Postulat Regazzi Fabio. Intégration de l'évolution attendue de la mobilité dans les plans sectoriels et dans d'autres instruments de l'aménagement du territoire	1093
20.4661	Interpellation Clivaz Christophe. Apports excessifs d'azote et phosphore. À quand de véritables mesures?	1095
20.4662	Postulat Clivaz Christophe. Réchauffement climatique et recul des glaciers. Pour une meilleure préservation des nouvelles marges proglaciaires	1098
20.4663	Interpellation Widmer Céline. RFFA. Application de la clause communale et premières estimations concernant l'évolution des recettes fiscales	1100
20.4664	Interpellation Stadler Simon. Renforcer et développer le système de milice	1102
20.4665	Interpellation Bertschy Kathrin. Subventions dommageables à la biodiversité dans l'agriculture. Que fait le Conseil fédéral?	1104
20.4668	Interpellation Munz Martina. Subventions et incitations dommageables à la biodiversité dans le domaine de l'urbanisation. Où en est-on et où va-t-on?	1106
20.4674	Interpellation Bendahan Samuel. Doit-on agir pour une utilisation plus responsable des pratiques de télémarketing?	1108
20.4675	Interpellation Bendahan Samuel. Le SECO dispose-t-il des compétences pour agir face aux conséquences de la crise?	1110

20.4678	Interpellation de Montmollin Simone. Infrastructures stratégiques indispensables à la place économique, au tourisme et à l'événementiel. Quelle stratégie?	1112
20.4679	Interpellation Studer Lilian. Promotion du bénévolat	1114
20.4681	Interpellation Ryser Franziska. Liaison ferroviaire entre Saint-Gall et la capitale. On peut faire mieux!	1116
20.4682	Interpellation Ryser Franziska. Lois étrangères sur les chaînes d'approvisionnement. Conséquences pour la Suisse	1118
20.4683	Interpellation Dandrès Christian. Fermeture du dernier office postal de Chêne-Bougeries	1120
20.4684	Interpellation Schaffner Barbara. Méthode Suisse-Bilanz. Pour la revalorisation des engrais de ferme	1122
20.4685	Interpellation Müller Leo. Pourquoi la volonté du Parlement n'a-t-elle pas pu être mise en oeuvre plus rapidement?	1124
20.4687	Interpellation Crottaz Brigitte. De quelle façon la crise du Covid affecte-t-elle, de façon chiffrée, l'aide sociale cantonale?	1126
20.4688	Interpellation Eymann Christoph. Les émoluments perçus par Swissmedic ne doivent pas menacer la sécurité de l'approvisionnement en médicaments	1128
20.4689	Interpellation Trede Aline. Recyclage des batteries de vélos électriques en Suisse	1130
20.4690	Interpellation Trede Aline. Intégrer l'histoire des Roms, des Manouches et des Yéniches dans les programmes et matériel scolaires	1132
20.4694	Postulat Romano Marco. Transports sans énergie fossile à l'horizon 2050	1134
20.4699	Interpellation Pfister Gerhard. Exportation de substances perfluoroalkylées. Émissions nocives à l'étranger?	1135
20.4701	Interpellation Vogt Hans-Ueli. Reprise du droit de l'UE par la Suisse. Une reprise dynamique va beaucoup plus loin qu'une reprise autonome	1137
20.4702	Motion Dobler Marcel. Etendre la loi sur les épidémies pour renforcer la numérisation et uniformiser les données, en collaboration avec les milieux économiques	1139
20.4703	Interpellation Rutz Gregor. City Card de la ville de Zurich. Création d'un droit parallèle pour protéger les personnes en séjour illégal	1141
20.4704	Interpellation Steinemann Barbara. Requérants d'asile érythréens. Bientôt une solution au problème créé par les juges en 2005?	1143
20.4705	Interpellation Steinemann Barbara. Flux continu de requérants d'asile érythréens	1145
20.4706	Interpellation Binder-Keller Marianne. Noyautage d'institutions religieuses et politiques par des organisations islamistes légalistes opérant en Suisse, en particulier par des membres des Frères musulmans. Recherche	1147
20.4707	Postulat Binder-Keller Marianne. Condamnation systématique d'Israël par l'OMS et approbation des résolutions par la Suisse en dépit de sa neutralité	1149
20.4708	Interpellation Töngi Michael. Pourquoi la Confédération et les cantons ont-ils instauré des incitations pour encourager les exploitations agricoles à respecter les valeurs limites légales?	1151
20.4709	Postulat Candinas Martin. Hydrogène. État des lieux et options pour la Suisse	1154
20.4711	Interpellation Gugger Niklaus-Samuel. L'UE interdit le perturbateur endocrinien mancozèbe. Quand la Suisse fera-t-elle de même?	1155
20.4712	Interpellation Gugger Niklaus-Samuel. Régulation des lacs et biodiversité	1157
20.4714	Interpellation Birrer-Heimo Prisca. Assurances complémentaires d'hospitalisation. Décompte désastreux des prestations	1159
20.4715	Interpellation Bäumle Martin. Désinformation numérique. Sous-estimons-nous le danger?	1161
20.4718	Interpellation Flach Beat. Quel serait le meilleur emplacement pour accueillir les électrolyseurs qui produiront l'hydrogène destiné à combler nos besoins hivernaux d'électricité?	1163
20.4722	Interpellation Rytz Regula. Les restrictions d'utilisation des pesticides conduisent-elles véritablement à une réduction des risques?	1165
20.4723	Interpellation Andrey Gerhard. Autonomie énergétique de l'armée	1167
20.4724	Interpellation Andrey Gerhard. Le secteur suisse de la construction en bois, contributeur majeur au stockage à long terme du CO2	1169
20.4729	Interpellation Schneider Meret. Empêcher l'importation illégale de viande de brousse en Suisse	1171
20.4730	Postulat Schneider Meret. Identification respectueuse des animaux de rente	1173
20.4732	Motion Schneider Meret. Pour la suppression des obstacles qui se dressent devant les agriculteurs novateurs	1175
20.4734	Interpellation Badertscher Christine. Israël, Givat Hamatos et la Suisse	1177

20.4735	Interpellation Python Valentine. Aligner le développement professionnel sur le marché du travail et la neutralité climatique	1179
20.4736	Interpellation Maitre Vincent. Est-ce que le Conseil fédéral veillera à ce que le nombre de places de parc ne diminue pas dans l'absolu?	1181
20.4737	Postulat Heimgartner Stefanie. NLFA. Assurer les raccordements avec l'Allemagne et l'Italie	1183
21.004	Rapport annuel 2020 des CdG et de le la DélCdG	1184
21.007	Budget 2021. Supplément I	1185
21.008	Politique économique extérieure 2020. Rapport	1186
21.009	Rapport de politique extérieure 2020	1188
21.016	Loi COVID-19. Modification et crédit complémentaire	1189
21.028	Déclaration du Conseil national. Assouplissement immédiat des mesures de protection contre le nouveau coronavirus	1191
21.3001	Motion Commission de l'économie et des redevances CN. Étendre à dix ans la possibilité de compenser des pertes	1192
21.3007	Motion Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN. Améliorer la gestion et la planification du financement de la formation professionnelle	1194
21.3008	Postulat Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN. Transparence en matière d'utilisation des moyens alloués par la Confédération dans le domaine de la formation	1196
21.3010	Motion Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN. Campagne contre le harcèlement au sein des EPF	1197
21.3015	Postulat Commission de l'économie et des redevances CN. Orientation future de la politique agricole. Complément au mandat du Conseil fédéral	1198
21.3048	Interpellation urgente Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV.. Sortie rapide et contrôlée de la pandémie de Covid-19. Mesures d'urgence dans les domaines bases de données, des stratégies de dépistage et de vaccination, ainsi que de la numérisation	1199
21.3049	Interpellation urgente Groupe des Verts. Améliorer la gestion des données dans le cadre de la pandémie de Covid-19	1202
21.3050	Interpellation urgente Groupe vert'libéral. Meilleure gestion des données pour faire face à la situation sanitaire	1205
21.3051	Interpellation urgente Büchel Roland Rino. Stratégie du Conseil fédéral en réponse à l'épidémie de coronavirus	1208
21.3052	Interpellation urgente Groupe socialiste. Améliorer les capacités de production des vaccins anti-Covid-19 et faciliter partout dans le monde l'accès à ces derniers!	1210
21.7000	Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. Un recours de la Suisse contre l'arrêt de la CEDH interdisant la mendicité ?	1212
21.7001	Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. Exonérer les impôts, la TVA et les charges sociales d'intérêts moratoires en 2021 ?	1213
21.7002	Heure des questions. Question Sauter Regine. Coronavirus. Conditions peu claires d'entrée sur le territoire suisse par voie aérienne	1214
21.7003	Heure des questions. Question Marti Samira. Donner un logement et une éducation adaptés aux enfants vivant en centres d'hébergement d'urgence collectifs	1215
21.7004	Heure des questions. Question Nantermod Philippe. Curevac et Novavax : une dérogation pour la mise sur le marché ?	1216
21.7005	Heure des questions. Question Nantermod Philippe. AstraZeneca : des nouvelles ?	1217
21.7006	Heure des questions. Question Nantermod Philippe. Johnson & Johnson : perseverare diabolicum	1218
21.7007	Heure des questions. Question Nantermod Philippe. Moderna : quels retards de livraison et quelles solutions ?	1219
21.7008	Heure des questions. Question Nantermod Philippe. Vaccins ARNm, une ou deux doses ?	1220
21.7009	Heure des questions. Question Nantermod Philippe. Motion 20.3080 - Une mise en oeuvre pour l'été ?	1221
21.7010	Heure des questions. Question Nantermod Philippe. Pfizer/BionTech : quels retards de livraison et quelles solutions ?	1222
21.7011	Heure des questions. Question Dobler Marcel. Le carnet de vaccination, un moyen pour sortir de la crise sanitaire ?	1223
21.7012	Heure des questions. Question Dobler Marcel. L'extension de la prise en charge des coûts des tests COVID-19 est la base d'une stratégie de dépistage suisse uniforme et un instrument de lutte contre la pandémie	1224

21.7013	Heure des questions. Question Dobler Marcel. La Suisse a besoin d'un monitorage opérationnel de la vaccination et du dépistage pour l'ensemble du pays	1225
21.7014	Heure des questions. Question Christ Katja. Adapter avec effet au 1er janvier 2022 le règlement douanier 16-07-20 « Trafic de marché » aux accords frontaliers conclus avec l'Allemagne et la France, pour cause d'interprétation passée incorrecte et non conforme à la loi	1226
21.7015	Heure des questions. Question Walder Nicolas. Appel au boycott des JO d'hiver à Pékin : qu'entend faire le Conseil fédéral ?	1227
21.7016	Heure des questions. Question Walder Nicolas. Belarus : Le Conseil fédéral va-t-il rencontrer Svetlana Tikhanovskaïa lors de sa visite en Suisse ?	1228
21.7017	Heure des questions. Question Walder Nicolas. Belarus : quel soutien pour les défenseuses et défenseurs des droits humains ?	1229
21.7018	Heure des questions. Question Molina Fabian. Intervention militaire de la Turquie dans le nord de l'Irak. Le Conseil fédéral prend-il position ?	1230
21.7019	Heure des questions. Question Molina Fabian. Jeux olympiques d'hiver de 2022 en République populaire de Chine. Statu quo malgré le génocide ?	1231
21.7020	Heure des questions. Question Molina Fabian. Détention arbitraire de Samar Badawi : que fait le Conseil fédéral ?	1232
21.7021	Heure des questions. Question Page Pierre-André. Pacte migratoire mondial et responsabilité	1233
21.7022	Heure des questions. Question Page Pierre-André. Pacte migratoire mondial, facilitation des migrations	1234
21.7023	Heure des questions. Question Page Pierre-André. Migration et développement durable	1235
21.7024	Heure des questions. Question Nicolet Jacques. Préserver et renforcer les activités des CFF ainsi que les emplois dans le nord-vaudois	1236
21.7025	Heure des questions. Question Grüter Franz. Ornement du fronton du Palais fédéral. Sur la base de quels critères a-t-on choisi les artistes ?	1237
21.7026	Heure des questions. Question Grüter Franz. Embellissement intempestif du Palais fédéral	1238
21.7027	Heure des questions. Question Walder Nicolas. JO - Le CIO doit faire preuve de diligence auprès des entreprises partenaires et/ou mandatées	1239
21.7028	Heure des questions. Question Egger Mike. Pandémie de Covid-19. L'OFSP falsifie-t-il intentionnellement le taux de positivité des tests de dépistage à grande échelle ?	1240
21.7029	Heure des questions. Question Klopfenstein Broggini Delphine. Le projet autoroutier Genève-Thonon en règle avec la Suisse?	1241
21.7030	Heure des questions. Question Klopfenstein Broggini Delphine. Pourquoi les contrôles d'identité et de permis de séjour sont-ils intensifiés ?	1242
21.7031	Heure des questions. Question Wermuth Cédric. Campagnes de vaccination de la Serbie : ingérence dans les affaires intérieures du Kosovo	1243
21.7032	Heure des questions. Question Hurter Thomas. Incertitudes quant au retour de la liberté de voyager	1244
21.7033	Heure des questions. Question Hurter Thomas. Pourquoi l'OFSP n'a-t-il pas la volonté de mettre en œuvre une stratégie de dépistage dans les meilleurs délais ?	1245
21.7034	Heure des questions. Question Schneeberger Daniela. Ne pas confondre gestion des crises et promotion économique. La priorité doit être de vacciner le plus vite possible la population suisse contre le coronavirus	1246
21.7035	Heure des questions. Question Schneeberger Daniela. Ne pas confondre gestion des crises et promotion économique. La priorité doit être de vacciner le plus vite possible la population suisse contre le coronavirus	1247
21.7036	Heure des questions. Question Riniker Maja. Dépistage du COVID-19. Pour l'autorisation des tests salivaires rapides	1248
21.7037	Heure des questions. Question Marchesi Piero. Télétravail des frontaliers italiens. Risque pour le fisc cantonal	1249
21.7038	Heure des questions. Question Marchesi Piero. Explosion du chômage au Tessin. Que compte faire le Conseil fédéral pour éviter un nouvel effet de substitution ?	1250
21.7039	Heure des questions. Question Marchesi Piero. Application SwissCovid. Valeur ajoutée pour le traçage des contacts ou flop colossal ?	1251
21.7040	Heure des questions. Question Feller Olivier. Est-ce que des mandats rémunérés ont été attribués par l'OFSP à des membres de la Swiss National COVID-19 Science Task Force ?	1252
21.7041	Heure des questions. Question Feller Olivier. Processus d'élaboration d'une nouvelle réglementation concernant la déduction des frais professionnels	1253

21.7042	Heure des questions. Question Egger Kurt. Recherches sur la technologie 5G	1254
21.7043	Heure des questions. Question Grin Jean-Pierre. Accords de réadmission avec des pays africains	1255
21.7044	Heure des questions. Question Grin Jean-Pierre. Maintien des Ateliers CFF à Yverdon-Les-Bains ou dans la région, un voeu qui est très cher aux autorités yverdonnoises	1256
21.7045	Heure des questions. Question Grin Jean-Pierre. Médicaments + alcool = drogue très dangereuse !	1257
21.7046	Heure des questions. Question Geissbühler Andrea Martina. Évolution de la criminalité (des étrangers) pendant la pandémie de coronavirus	1258
21.7047	Heure des questions. Question Farinelli Alex. Indemnités COVID-19. Où en sommes-nous ?	1259
21.7048	Heure des questions. Question Roth Franziska. Acquisition de masques d'hygiène. Qui est responsables des pannes ?	1260
21.7049	Heure des questions. Question Roth Franziska. Les conséquences du COVID-19 sur la santé psychique des étudiants	1261
21.7050	Heure des questions. Question Marchesi Piero. Vaccin Spoutnik. Pourquoi l'OFSP ne l'a-t-il pas pris en considération ?	1262
21.7051	Heure des questions. Question Porchet Léonore. Quel avenir pour l'application SwissCovid?	1263
21.7052	Heure des questions. Question Porchet Léonore. Quel impact financier sur les familles ont les enterrements dus au COVID?	1264
21.7053	Heure des questions. Question Streiff-Feller Marianne. Prendre des mesures contre les comportements addictifs provoqués par la crise sanitaire actuelle	1265
21.7054	Heure des questions. Question Nidegger Yves. Une opération Papyrus généralisée ?	1266
21.7055	Heure des questions. Question Nidegger Yves. Pacte migratoire mondial et non-discrimination	1267
21.7056	Heure des questions. Question Nidegger Yves. Pacte migratoire mondial et City Card	1268
21.7057	Heure des questions. Question Marchesi Piero. Vaccin AstraZeneca. Pourquoi ne pas l'utiliser pour les moins de 55 ans ?	1269
21.7058	Heure des questions. Question Feri Yvonne. Aide sociale. Garantir la protection juridique des personnes touchées par la pauvreté	1270
21.7059	Heure des questions. Question Sollberger Sandra. Stratégie climatique à long terme 2050 du Conseil fédéral	1271
21.7060	Heure des questions. Question Sollberger Sandra. Cesser de dévaloriser la formation professionnelle en faisant semblant de la promouvoir	1272
21.7061	Heure des questions. Question Herzog Verena. Pour que l'on sorte de la crise du COVID-19 de façon ordonnée, il faut impérativement créer un document électronique infalsifiable prouvant que son titulaire a été vacciné contre le COVID-19 ou qu'il dispose d'un test négatif	1273
21.7062	Heure des questions. Question Strupler Manuel. Réduction des dettes dues au coronavirus. L'administration fédérale a-t-elle été proactive ?	1274
21.7063	Heure des questions. Question Wobmann Walter. Tarification de la mobilité: coup de grâce pour les régions périphériques ?	1275
21.7064	Heure des questions. Question Pointet François. Que se passe-t-il quand les mesures de substitutions ne sont pas respectées ?	1276
21.7065	Heure des questions. Question Egger Kurt. Porte-charges à deux essieux	1277
21.7066	Heure des questions. Question Dobler Marcel. Sommes-nous prêts pour les nouvelles thérapies géniques qui arrivent sur le marché ? (I)	1278
21.7067	Heure des questions. Question Dobler Marcel. Sommes-nous prêts pour les nouvelles thérapies géniques qui arrivent sur le marché ? (II)	1279
21.7068	Heure des questions. Question Haab Martin. Contrats types de l'Interprofession du lait	1280
21.7069	Heure des questions. Question Amaudruz Céline. Mécanisme de renforcement des capacités du pacte migratoire mondial	1281
21.7070	Heure des questions. Question Amaudruz Céline. Importance des migrations pour le développement : quelles sources ?	1282
21.7071	Heure des questions. Question Amaudruz Céline. Pacte migratoire mondial et image des migrants	1283
21.7072	Heure des questions. Question Amaudruz Céline. Est-ce que le Corps des gardes-frontière se livre-t-il à la chasse aux sans-papiers ?	1284
21.7073	Heure des questions. Question Fivaz Fabien. Conflit entre assistance sociale et objectifs d'intégration ?	1285
21.7074	Heure des questions. Question Fivaz Fabien. Aides d'urgence de longue durée	1286

21.7075	Heure des questions. Question Fivaz Fabien. Aides d'urgence : aider les cantons et offrir des formations ?	1287
21.7076	Heure des questions. Question Marti Samira. Augmentation inquiétante des incidents antisémites	1288
21.7077	Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. Financement du Pacte mondial sur les migrations	1289
21.7078	Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. Pacte mondial sur les migrations et campagnes de sensibilisation	1290
21.7079	Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. Pacte mondial sur les migrations, gouvernance et médias	1291
21.7080	Heure des questions. Question Feller Olivier. Coûts de fonctionnement de la Swiss National COVID-19 Science Task Force	1292
21.7081	Heure des questions. Question Feller Olivier. Processus de nomination des membres de la Swiss National COVID-19 Science Task Force	1293
21.7082	Heure des questions. Question Feller Olivier. Est-ce que la Swiss National COVID-19 Science Task Force respecte la loi sur l'archivage ?	1294
21.7083	Heure des questions. Question Gysin Greta. Stratégie climatique à long terme de la Suisse. Traduction en italien	1295
21.7084	Heure des questions. Question Lohr Christian. Approbation des structures tarifaires pour les soins ambulatoires	1296
21.7085	Heure des questions. Question Romano Marco. Réglementation des prestations des psychologues-psychothérapeutes dans l'assurance obligatoire des soins. A quand le changement de système ?	1297
21.7086	Heure des questions. Question Nicolet Jacques. Projet de développement des CFF à Yverdon-les-bains, le calendrier, les emplois et les investissements annoncés peuvent-ils être confirmés ?	1298
21.7087	Heure des questions. Question Michaud Gigon Sophie. Où en est le Conseil fédéral avec le passage au modèle de prescription pour les psychothérapies ?	1299
21.7088	Heure des questions. Question Estermann Yvette. COVID-19. Qu'aurait fait le Conseil fédéral s'il avait connu à l'avance l'évolution de la pandémie ?	1300
21.7089	Heure des questions. Question Estermann Yvette. COVID-19. Jusqu'où le Conseil fédéral irait-il s'il connaissait à l'avance l'évolution de la pandémie ?	1301
21.7090	Heure des questions. Question Estermann Yvette. COVID-19. Quels enseignements le Conseil fédéral a-t-il tirés de la crise ?	1302
21.7091	Heure des questions. Question Estermann Yvette. COVID-19. Comment expliquer l'absence de progression logique dans l'ordre des mesures prises ?	1303
21.7092	Heure des questions. Question Estermann Yvette. Les mesures anti-Covid du Conseil fédéral et le futur	1304
21.7093	Heure des questions. Question Estermann Yvette. La jeune génération et les mesures COVID-19	1305
21.7094	Heure des questions. Question Giacometti Anna. Importation de fourrures de visons en provenance du Danemark et d'autres pays	1306
21.7095	Heure des questions. Question Gutjahr Diana. Le « modèle zurichois » pour les acteurs culturels ?	1307
21.7096	Heure des questions. Question Nussbaumer Eric. Horizon Europe 2021-2027. Appels à propositions du Conseil européen de la recherche (CER)	1308
21.7097	Heure des questions. Question Gugger Niklaus-Samuel. Directives de la DDC	1309
21.7098	Heure des questions. Question Guggisberg Lars. Réduction des dettes dues au coronavirus. L'administration fédérale y contribue-t-elle ?	1310
21.7099	Heure des questions. Question Guggisberg Lars. Pandémie de COVID-19. Conséquences du confinement sur la santé mentale	1311
21.7100	Heure des questions. Question Guggisberg Lars. Pandémie de COVID-19. Le Conseil fédéral a-t-il l'intention de lancer un débat public ?	1312
21.7101	Heure des questions. Question Guggisberg Lars. Autoriser immédiatement les tests rapides et augmenter les capacités de vaccination	1313
21.7102	Heure des questions. Question Kamerzin Sidney. Cannabinoïdes de synthèse	1314

21.7103	Heure des questions. Question Paganini Nicolo. On ne saurait invoquer des considérations relevant de la protection des données pour empêcher l'utilisation d'un document électronique infalsifiable prouvant que son titulaire n'est pas porteur du COVID-19 s'il consent à ce que l'on utilise les données le concernant	1315
21.7104	Heure des questions. Question Paganini Nicolo. Le bon fonctionnement du système de traçage des contacts est un facteur capital pour sortir de la pandémie de COVID-19	1316
21.7105	Heure des questions. Question Michaud Gigon Sophie. Des pratiques douteuses des assureurs privés, des hôpitaux et des médecins ?	1317
21.7106	Heure des questions. Question Kamerzin Sidney. Population de loups en Suisse	1318
21.7107	Heure des questions. Question Schwander Pirmin. COVID-19. Soutenir l'économie pendant la pandémie et durant la phase de reprise	1319
21.7108	Heure des questions. Question Bircher Martina. Restrictions de vente pendant la fermeture des commerces en 2021	1320
21.7109	Heure des questions. Question Schläpfer Therese. Renoncer au vaccin d'AstraZeneca ?	1321
21.7110	Heure des questions. Question Schläpfer Therese. Rapport de l'OFEV « Crues extrêmes de l'Aar » prétendument tous les 100 000 ans	1322
21.7111	Heure des questions. Question Schläpfer Therese. Task Force COVID	1323
21.7112	Heure des questions. Question Roth Pasquier Marie-France. Hautes Ecoles : garantir le retour en présentiel au 22 mars pour les étudiants de 1ère année de Bachelor	1324
21.7113	Heure des questions. Question Grin Jean-Pierre. Capacité économique des immigrants illégaux	1325
21.7114	Heure des questions. Question Grin Jean-Pierre. Pacte migratoire mondial et mesures concrètes	1326
21.7115	Heure des questions. Question Grin Jean-Pierre. Réintroduction du statut de saisonnier	1327
21.7116	Heure des questions. Question Munz Martina. Opacité plutôt que transparence en matière d'homologation des pesticides ?	1328
21.7117	Heure des questions. Question Wyss Sarah. Améliorer la prise en charge psychologique et psychiatrique par un changement rapide du modèle de prescription	1329
21.7118	Heure des questions. Question Wyss Sarah. Changement de modèle pour les psychologues. Pourquoi ce report répété alors que les professionnels peinent à répondre à la demande ?	1330
21.7119	Heure des questions. Question Nordmann Roger. Montants déjà payés dans les cantons au titre des aides pour « cas de rigueur covid »	1331
21.7120	Heure des questions. Question Nordmann Roger. Avancement du traitement des dossiers « cas de rigueurs covid » dans les cantons	1332
21.7121	Heure des questions. Question Masshardt Nadine. Dix ans après Fukushima, où en est la Suisse de sa sortie du nucléaire ? Erreur de montage à Beznau	1333
21.7122	Heure des questions. Question Grossen Jürg. Dix ans après Fukushima, où en est la Suisse de sa sortie du nucléaire ? Perspectives de sortie et sécurité de l'approvisionnement	1334
21.7123	Heure des questions. Question Grossen Jürg. Effectifs d'animaux trop élevés. Quel lien avec la sécurité alimentaire ?	1335
21.7124	Heure des questions. Question Grossen Jürg. Quels sont les liens entre "sécurité de l'approvisionnement", "taux d'autosuffisance" et "sécurité alimentaire" et comment ces notions se distinguent-elles entre elles ?	1336
21.7125	Heure des questions. Question Schaffner Barbara. Dix ans après Fukushima, où en est la Suisse de sa sortie du nucléaire ? Comment sont découverts les incidents ?	1337
21.7126	Heure des questions. Question Michaud Gigon Sophie. Pourquoi les enfants ont-ils accès aux pesticides sur les étals des points de vente?	1338
21.7127	Heure des questions. Question Michaud Gigon Sophie. L'OFAC entend-elle lancer une enquête sur les pratiques des compagnies aériennes en cas d'annulation des vols ? Que fait-elle pour s'assurer que le droit des passagers aériens est respecté?	1339
21.7128	Heure des questions. Question Roth Franziska. COVID-19 et prêts de formation. Aider les étudiants et les personnes en formation de toute urgence	1340
21.7129	Heure des questions. Question Roth Franziska. Allocations pour perte de gain en cas de quarantaine. Les crèches laissées pour compte !	1341
21.7130	Heure des questions. Question Bourgeois Jacques. Patrouille des Glaciers - pérennité â assurer	1342

21.7131 Heure des questions. Question Munz Martina. Dix ans après Fukushima, où en est la Suisse de sa sortie du nucléaire ? La Confédération se prémunit contre les risques liés aux centrales nucléaires 1343
21.7132 Heure des questions. Question Munz Martina. Pourquoi la base de données recensant les personnes titulaires d'un permis pour l'utilisation de pesticides à titre professionnel ne sera-t-elle opérationnelle que dans cinq ans ? 1344
21.7133 Heure des questions. Question Candinas Martin. Qu'en est-il de la protection de la population de montagne ? 1345
21.7134 Heure des questions. Question Candinas Martin. Quid de la protection de l'agriculture de montagne ? 1346
21.7135 Heure des questions. Question Humbel Ruth. Malgré le développement des infrastructures de production en Suisse, les pouvoirs publics se tournent à nouveau vers l'Asie pour leurs commandes d'équipements médicaux tels que des masques 1347
21.7136 Heure des questions. Question Herzog Verena. Permettre une ouverture en fonction du type de local dans la gastronomie 1348
21.7137 Heure des questions. Question Gysi Barbara. Répartition des richesses entre les femmes et les hommes en Suisse 1349
21.7138 Heure des questions. Question Gysi Barbara. Mise au concours de postes sans indication des classes salariales 1350
21.7139 Heure des questions. Question Atici Mustafa. Des milliers d'ayants droit renoncent à l'aide sociale par peur de voir péjorés leur statut de séjour ou leurs chances d'être naturalisés 1351
21.7140 Heure des questions. Question Wasserfallen Flavia. Mise en oeuvre de la motion visant à allouer des PC pour financer un séjour en logement protégé 1352
21.7141 Heure des questions. Question Atici Mustafa. Promouvoir la transition numérique dans la formation professionnelle 1353
21.7142 Heure des questions. Question Locher Benguerel Sandra. Combattre aujourd'hui efficacement les discriminations salariales 1355
21.7143 Heure des questions. Question Funiciello Tamara. Le Conseil fédéral en fait-il assez contre les violences sexuelles ? 1356
21.7144 Heure des questions. Question Feri Yvonne. Augmenter le nombre de femmes exerçant des fonctions dirigeantes 1357
21.7145 Heure des questions. Question Wismer-Felder Priska. Dix ans après Fukushima, où en est la Suisse de sa sortie du nucléaire ? Se prémunir contre les pannes de centrales nucléaires 1358
21.7146 Heure des questions. Question Meyer Mattea. Pour de meilleurs salaires dans le secteur de la distribution des colis 1359
21.7147 Heure des questions. Question Bregy Philipp Matthias. Pandémie de COVID-19. Adapter la stratégie ? 1360
21.7148 Heure des questions. Question Bregy Philipp Matthias. Où en est l'axe Lötschberg-Simplon ? 1361
21.7149 Heure des questions. Question Feller Olivier. Processus de nomination à la vice-présidence de la Swiss National COVID-19 Science Task Force 1362
21.7150 Heure des questions. Question Friedl Claudia. Biélorussie. La Suisse continuera-t-elle de s'engager en faveur du dialogue et de la libération des prisonniers politiques ? 1363
21.7151 Heure des questions. Question Wyss Sarah. Écart entre hommes et femmes en matière de retraite (Gender Pension Gap) 1364
21.7152 Heure des questions. Question Sauter Regine. COVID-19. La Suisse va-t-elle rater le coche du passeport vaccinal ? 1365
21.7153 Heure des questions. Question Nantermod Philippe. Le principe de collégialité du Conseil fédéral vaut-il également en période de pandémie ? 1366
21.7154 Heure des questions. Question Gschwind Jean-Paul. A quand l'entrée en vigueur de la loi Viasicura modifiée? 1367
21.7155 Heure des questions. Question Regazzi Fabio. Task Force COVID-19. Le Conseil fédéral doit lui faire respecter son mandat 1368
21.7156 Heure des questions. Question Marti Samira. Stratégie de vaccination. Tenir compte des facteurs socio-économiques 1369
21.7157 Heure des questions. Question Badertscher Christine. Bélarus. Création d'un groupe d'experts sur les droits de l'homme 1370
21.7158 Heure des questions. Question Rytz Regula. Comment concilier objectifs de la stratégie pour le développement durable 2030 et promotion de la viande ? 1371

21.7159	Heure des questions. Question Rytz Regula. Subventions fédérales dommageables à la biodiversité. Les possibilités d'amélioration sont-elles vraiment examinées et mises à profit ?	1372
21.7160	Heure des questions. Question Schläpfer Therese. Lutte contre la pandémie	1373
21.7161	Heure des questions. Question Wasserfallen Flavia. Évolution du chômage	1374
21.7162	Heure des questions. Question Wasserfallen Flavia. Évolution dans le domaine de l'aide sociale	1375
21.7163	Heure des questions. Question Bendahan Samuel. Quelles propositions dans la loi COVID mettent en danger la volonté d'apporter des aides au secteur de la culture?	1376
21.7164	Heure des questions. Question Tuena Mauro. Bonne foi de la place financière	1377
21.7165	Heure des questions. Question Suter Gabriela. Dix ans après Fukushima, que fait l'IFSN pour empêcher les pannes de centrales nucléaires dues à des erreurs humaines ?	1378
21.7166	Heure des questions. Question Egger Kurt. Dix ans après Fukushima, où en est la Suisse de sa sortie du nucléaire ? Évacuation de l'agglomération de Zurich	1379
21.7167	Heure des questions. Question Egger Kurt. Monitoring du rayonnement non ionisant. Rapport final de l'OFEV de 2012	1380
21.7168	Heure des questions. Question Ryser Franziska. Dix ans après Fukushima, où en est la Suisse de sa sortie du nucléaire ? Demandes d'indemnisation de l'étranger	1381
21.7169	Heure des questions. Question Ryser Franziska. Imposition individuelle. Où en est-on ?	1382
21.7170	Heure des questions. Question Nicolet Jacques. La Suisse est-elle responsable des migrants décédés en chemin ?	1383
21.7171	Heure des questions. Question Nicolet Jacques. Mise en oeuvre du pacte migratoire mondial	1384
21.7172	Heure des questions. Question Nicolet Jacques. Quels moyens pour insuffler le changement ?	1385
21.7173	Heure des questions. Question Quadri Lorenzo. Pourquoi la Suisse ne suit-elle pas l'exemple de l'Autriche et du Danemark ?	1386
21.7174	Heure des questions. Question Bendahan Samuel. Quelles mesures sont prévues pour couvrir les besoins urgents des acteurs du secteur culturel en matière de soutiens liés à la crise du COVID-19?	1387
21.7175	Heure des questions. Question Badran Jacqueline. Cas de rigueur. Aides versées à ce titre dans les cantons	1388
21.7176	Heure des questions. Question Badran Jacqueline. Augmentation des faillites dans les cantons	1389
21.7177	Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. Ouvrir tous les établissements de sport ayant mis en place un plan de protection	1390
21.7178	Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. Ouvrir toutes les salles de danse ayant mis en place un plan de protection	1391
21.7179	Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. Ouvrir non seulement les terrasses, mais tous les cafés-restaurants, maintenant	1392
21.7180	Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. Ouvrir tous les stands de tir ayant mis en place un plan de protection	1393
21.7181	Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. Le fédéralisme comme outil de gestion de la crise sanitaire	1394
21.7182	Heure des questions. Question Markwalder Christa. Accord institutionnel et insécurité juridique pour le secteur des technologies médicales	1395
21.7183	Heure des questions. Question Buffat Michaël. Pacte migratoire mondial et prestations de services	1396
21.7184	Heure des questions. Question Buffat Michaël. Développement durable local et migration illégale	1397
21.7185	Heure des questions. Question Buffat Michaël. Développement durable et migration	1398
21.7186	Heure des questions. Question Friedl Claudia. Violence domestique et Convention d'Istanbul	1399
21.7187	Heure des questions. Question Friedl Claudia. Durabilité et réseaux mondiaux. Formation et sensibilisation	1400
21.7188	Heure des questions. Question Friedl Claudia. Utilisation de pesticides à titre privé. Les mises en garde ne sont guère compréhensibles et mises en oeuvre	1401
21.7189	Heure des questions. Question Python Valentine. Quelle harmonisation des bilans carbone cantonaux et communaux?	1402
21.7190	Heure des questions. Question Python Valentine. Prise en compte d'études indépendantes pour l'évaluation des produits phytosanitaires	1403

21.7191	Heure des questions. Question Python Valentine. Combien de perturbateurs endocriniens sont autorisés en Suisse?	1404
21.7192	Heure des questions. Question Schneider-Schneiter Elisabeth. La taxe sur les billets d'avion aura-t-elle des conséquences pour l'EuroAirport ?	1405
21.7193	Heure des questions. Question Molina Fabian. Travail d'information et de sensibilisation exclu des contributions de la DDC. Cohérence dans l'octroi des contributions fédérales	1406
21.7194	Heure des questions. Question Rösti Albert. Acquisition de vaccins	1407
21.7195	Heure des questions. Question Seiler Graf Priska. Le F-35 est-il trop performant pour la Suisse ?	1408
21.7196	Heure des questions. Question Marti Min Li. La lutte contre le harcèlement sexuel est-elle efficace ?	1409
21.7197	Heure des questions. Question Müller-Altermatt Stefan. Dix ans après Fukushima, où en est la Suisse de sa sortie du nucléaire ? Conséquences financières de l'accident	1410
21.7198	Heure des questions. Question Birrer-Heimo Prisca. Vente de pesticides en libre-service malgré la mention « Conserver hors de la portée des enfants »	1411
21.7199	Heure des questions. Question Heimgartner Stefanie. Suicides causés par les mesures ordonnées contre le COVID-19	1412
21.7200	Heure des questions. Question Heimgartner Stefanie. Terrasses fermées dans les stations de ski	1413
21.7201	Heure des questions. Question Mäder Jörg. Plateforme Justitia.Swiss : consultation sur le projet de loi et appel d'offres OMC	1414
21.7202	Heure des questions. Question Aeschi Thomas. COVID-19. Contrôles systématiques aux frontières et tests obligatoires pour les personnes entrant en Suisse par voie terrestre (par route ou par chemin de fer)	1415
21.7203	Heure des questions. Question Aeschi Thomas. Pointages demandés par Toni Brunner, ancien conseiller national, président de l'UDC de 2008 à 2016. Question no 14, posée au 1er trimestre 2021	1416
21.7204	Heure des questions. Question Walder Nicolas. En Birmanie, les activités commerciales liées à l'armée doivent être arrêtées	1417
21.7205	Heure des questions. Question Gugger Niklaus-Samuel. Confinement. Cesser de considérer les cigarettes comme un bien de consommation courante	1418
21.7206	Heure des questions. Question Gugger Niklaus-Samuel. Produits phytosanitaires de l'UE. Quelles règles la Suisse reprend-elle concernant l'usage non professionnel ?	1419
21.7207	Heure des questions. Question Gugger Niklaus-Samuel. Les pesticides nuisent-ils aux insectes nocturnes ?	1420
21.7208	Heure des questions. Question Gugger Niklaus-Samuel. Projet consacré au non-respect de l'interdiction d'utiliser des herbicides sur les chemins, les terrasses et les places de parc dans les cantons	1421
21.7209	Heure des questions. Question Trede Aline. Utilisation de pesticides à titre privé dans les pays voisins. Des réglementations disparates ?	1422
21.7210	Heure des questions. Question Pasquier-Eichenberger Isabelle. Les principes de proportionnalité et de précaution sont-ils opposés dans le cas des produits phytosanitaires ?	1423
21.7211	Heure des questions. Question de Courten Thomas. Pourquoi n'utilise-t-on pas du bois pour construire le corridor à faune de Tenniken (BL) ?	1424
21.7212	Heure des questions. Question Klopfenstein Broggini Delphine. Comment le Conseil fédéral arrive-t-il à la conclusion que la fonction de production des sols suisses n'est pas menacée à l'avenir ?	1425
21.7213	Heure des questions. Question Roduit Benjamin. Swisscovid, une application oubliée ?	1426
21.7214	Heure des questions. Question Roduit Benjamin. Task force ou OFSP ? Sur quelle base le Conseil fédéral prend-il ses décisions Covid ?	1427
21.7215	Heure des questions. Question Roduit Benjamin. Contrôle des assurances complémentaires par la FINMA. Quelles suites ?	1428
21.7217	Heure des questions. Question Büchel Roland Rino. Pourquoi les coûts de l'AS-MPC explosent-ils ?	1429
21.7219	Heure des questions. Question Moret Isabelle. Tests rapides d'anticorps ne permettraient-ils de prioriser les vaccinations? - COVID19	1430
21.7220	Heure des questions. Question Moret Isabelle. Création d'un passeport immunitaire - COVID19	1431

21.7221	Heure des questions. Question Hurter Thomas. Cas de rigueur. Aide aux entreprises de transports publics touristiques	1432
21.7222	Heure des questions. Question Cottier Damien. Radio et campagnes de l'OFSP	1433
21.7223	Heure des questions. Question Cottier Damien. Etat de droit et respect de la CEDH en Russie	1434
21.7224	Heure des questions. Question Graf-Litscher Edith. Cas de rigueur. Aide aux entreprises de transports publics touristiques	1435
21.7225	Heure des questions. Question Weichelt-Picard Manuela. Détermination du revenu sans invalidité telle que prévue dans le projet de modification du RAI. Moins d'argent après la formation professionnelle ?	1436
21.7226	Heure des questions. Question Weichelt-Picard Manuela. Modification du RAI. Conséquences négatives de la réduction des délais de remise des documents à fournir par les organisations qui demandent des aides financières	1437
21.7227	Heure des questions. Question Strupler Manuel. Augmentations octroyées à la plupart des employés fédéraux malgré le gel des salaires en 2021	1438
21.7228	Heure des questions. Question Trede Aline. Dix ans après Fukushima, où en est la Suisse de sa sortie du nucléaire ? La sécurité jusqu'au dernier jour	1439
21.7229	Heure des questions. Question Piller Carrard Valérie. Besoin de structures d'accueil de l'enfance pour plus d'égalité	1440
21.7230	Heure des questions. Question Geissbühler Andrea Martina. Expulsons les requérants d'asile criminels déboutés !	1441
21.7231	Heure des questions. Question Steinemann Barbara. Application SwissCovid. Quelle contribution pendant l'hiver de pandémie ?	1442
21.7232	Heure des questions. Question Steinemann Barbara. Patients atteints du coronavirus. Taux d'occupation des hôpitaux par rapport aux années précédentes	1443
21.7233	Heure des questions. Question Hurni Baptiste. Les locataires commerciaux s'en sortent-ils?	1444
21.7234	Heure des questions. Question Hurni Baptiste. Les surfacturations à l'assurance complémentaire sont-elles légales?	1445
21.7235	Heure des questions. Question Fehlmann Rielle Laurence. Les femmes assurent l'essentiel du travail de care: quelles solutions pour une égalité entre les sexes?	1446
21.7236	Heure des questions. Question Fehlmann Rielle Laurence. Fin prochaine de la carte CFF: décision contestable!	1447
21.7237	Heure des questions. Question Jauslin Matthias Samuel. Les intérêts de la Suisse sont-ils vraiment représentés dans les comités mixtes de l'UE ?	1448
21.7238	Heure des questions. Question de Quattro Jacqueline. Combien coûte le retard de la vaccination pour notre économie ?	1449
21.7239	Heure des questions. Question de Montmollin Simone. Remboursement de la redevance RTV pour les entreprises affectées par le Covid-19	1450
21.7240	Heure des questions. Question Zuberbühler David. Prolonger la convocation à l'échelon national de la protection civile pour surmonter la pandémie de COVID-19	1451
21.7241	Heure des questions. Question Marchesi Piero. Le Conseil fédéral a-t-il enfin l'intention de limiter la propagation du coronavirus de l'Italie vers le Tessin ?	1452
21.7242	Heure des questions. Question Pult Jon. Quelle importance accorde le rapport promis sur la biodiversité aux incitations dommageables et aux subventions ?	1453
21.7243	Heure des questions. Question Imark Christian. Enterrons sans délai la révision de l'OREA !	1454
21.7244	Heure des questions. Question Streiff-Feller Marianne. Personnes handicapées. La demande d'assistance supérieure à l'offre	1455
21.7245	Heure des questions. Question Lohr Christian. Des coupes budgétaires sans conséquences négatives ?	1456
21.7246	Heure des questions. Question Prelicz-Huber Katharina. Collaboration avec les organisations d'aide aux personnes handicapées	1457
21.7247	Heure des questions. Question Farinelli Alex. Pas de faillites à cause de l'État	1458
21.7248	Heure des questions. Question Lohr Christian. Faut-il vraiment utiliser les tableaux de l'enquête sur la structure des salaires pour calculer le taux d'invalidité AI, même s'ils ne conviennent pas à cette fin ?	1459
21.7249	Heure des questions. Question Porchet Léonore. Une convention trop obsolète pour définir le cannabis dans la loi Suisse ?	1460
21.7250	Heure des questions. Question Porchet Léonore. Cannabis et conduite : quel seuil de tolérance ?	1461

21.7251	Heure des questions. Question Arslan Sibel. Déséquilibres entre femmes et hommes dans le domaine de la culture. Qu'en est-il réellement ?	1462
21.7252	Heure des questions. Question Andrey Gerhard. Pourquoi l'outil ENCORE n'est-il pas en mesure d'analyser tous les risques pour la biodiversité ?	1463
21.7253	Heure des questions. Question Regazzi Fabio. Retard dans l'optimisation du système d'information SYMIC	1464
21.7254	Heure des questions. Question Feller Olivier. A quel membre de la Task Force scientifique COVID-19 l'Office fédéral de la santé public a-t-il confié un mandat de recherche rémunéré ?	1465
21.7255	Heure des questions. Question Feller Olivier. Réintroduction au 1er janvier 2021 d'un intérêt moratoire en cas de retard de paiement d'une créance TVA : est-ce vraiment opportun ?	1466
21.7256	Heure des questions. Question Bellaïche Judith. GAIA-X : quelles sont les prochaines étapes ?	1467
21.7257	Heure des questions. Question Schläpfer Therese. Des vaccins achetés directement par les cantons	1468
21.7258	Heure des questions. Question Romano Marco. Contrôle de la frontière italo-suisse en relation avec la situation épidémiologique actuelle	1469
21.7259	Heure des questions. Question Nantermod Philippe. Loi COVID-19: quelle différence entre un vaccin et un médicament ?	1470
21.7260	Heure des questions. Question Roth Franziska. Ordre de priorité au sens du nouvel art. 75 LAI	1471
21.7261	Heure des questions. Question Bregy Philipp Matthias. Des vaccins pour lutter contre le coronavirus	1472
21.7262	Heure des questions. Question Bregy Philipp Matthias. Quels sont les chiffres réels des contaminations au COVID-19 ?	1473
21.7263	Heure des questions. Question Roduit Benjamin. Pour de nouvelles élections en Biélorussie	1474
21.7264	Heure des questions. Question Regazzi Fabio. Projets de construction. Changement de stratégie du Conseil fédéral	1475
21.7265	Heure des questions. Question Moret Isabelle. Sanctions à l'égard des dirigeants biélorusses	1476
21.7266	Heure des questions. Question Nantermod Philippe. Covid-19 : preuve numérique d'un résultat de test négatif	1477
21.7267	Heure des questions. Question Nantermod Philippe. Postfinance : taux d'intérêts négatifs dès le 1er franc	1478
21.7268	Heure des questions. Question Nordmann Roger. Biélorussie : bloquer le financement de la dictature	1479
21.7269	Heure des questions. Question Roduit Benjamin. Procédure de conciliation : Est- ce que le Conseil fédéral tiendra sa promesse ?	1480
21.7270	Heure des questions. Question Fluri Kurt. Pourquoi l'art. 278 CPP ne figure-t-il pas dans la liste des infractions visées à l'art. 269, al. 2, CPP ?	1481
21.7271	Heure des questions. Question Fluri Kurt. COVID-19 : prolonger le soutien au transport régional de voyageurs en 2021	1482
21.7272	Heure des questions. Question Fluri Kurt. COVID-19 : prolonger le soutien au trafic local en 2021	1483
21.7273	Heure des questions. Question Fluri Kurt. COVID-19 : prolonger le soutien au trafic touristique en 2021	1484
21.7274	Heure des questions. Question Fluri Kurt. COVID-19 : prolonger le soutien au transport régional de voyageurs, au trafic local et au trafic touristique en 2021	1485
21.7275	Heure des questions. Question Birrer-Heimo Prisca. Produits phytothérapeutiques toxiques dont la vente est interdite aux particuliers depuis le 1er janvier 2021. Existe-t-il des délais de vente et d'utilisation ?	1486
21.7276	Heure des questions. Question Porchet Léonore. Manques de vaccins et traitements contre le Covid-19 : la Suisse ne devrait-elle pas soutenir la dérogation OMC ?	1487
21.7277	Heure des questions. Question Dettling Marcel. Ligne de transport d'électricité 132 kV entre Steinen et la centrale d'Etzel. Construction de remplacement	1488
21.7278	Heure des questions. Question Fischer Roland. Conséquences pour les patients en Suisse d'une absence de mise à jour de l'ARM	1489
21.7279	Heure des questions. Question Riniker Maja. Plateforme OneDoc. Défis informatiques s'agissant des données vaccinales	1490

21.7280	Heure des questions. Question Riniker Maja. Une banque de données nationale concernant les vaccinations	1491
21.7281	Heure des questions. Question Feller Olivier. Élaboration d'une nouvelle réglementation concernant la déduction des frais professionnels. Une procédure de consultation est-elle prévue ?	1492
21.7282	Heure des questions. Question Christ Katja. De nouvelles prescriptions concernant le droit de diffusion gratuite par les exploitants de réseau s'imposent-elles ?	1493
21.7283	Heure des questions. Question Zuberbühler David. Le rôle de l'islam dans le conflit au Proche-Orient et la suppression du Hamas dans la stratégie MENA	1494
21.7284	Heure des questions. Question Zuberbühler David. Coopération avec les ONG dans les pays partenaires de la coopération internationale. Clause anti-discrimination	1495
21.7285	Heure des questions. Question von Siebenthal Erich. Autorité palestinienne. Endoctrinement des enfants et de la jeunesse	1496
21.7286	Heure des questions. Question Brunner Thomas. Masques à valve et COVID-19. Le Conseil fédéral doit-il préciser les dispositions applicables ou mieux informer ?	1497
21.7287	Heure des questions. Question Schneeberger Daniela. Relancer l'économie. Des projets de construction pour lutter contre le chômage partiel	1498
21.7288	Heure des questions. Question Schneeberger Daniela. Plan de vaccination	1499
21.7289	Heure des questions. Question Gafner Andreas. Statut de réfugié. Définition de l'UNRWA	1500
21.7290	Heure des questions. Question Gafner Andreas. Utilisation des fonds de l'UNRWA	1501
21.7291	Heure des questions. Question Flach Beat. Référendum contre la loi COVID-19	1502
21.7292	Heure des questions. Question Birrer-Heimo Prisca. Guichet postal et paiement en espèces	1503
21.7293	Heure des questions. Question Quadri Lorenzo. Haut(sic)-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Conseil fédéral entend-il répliquer à ses sottises ?	1504
21.7294	Heure des questions. Question Candinas Martin. Quelle est la feuille de route pour la révision de l'ordonnance sur la chasse ?	1505
21.7295	Heure des questions. Question Quadri Lorenzo. Autotests. Nouvel échec en vue pour la Suisse ?	1506
21.7296	Heure des questions. Question Wobmann Walter. Protection des sites de reproduction de batraciens	1507
21.7297	Heure des questions. Question Dandrès Christian. Modalités de prise en charge des coûts de vaccination (COVID) : pourquoi ne pas mettre à contribution les réserves des caisses ?	1508
21.7298	Heure des questions. Question Baumann Kilian. Les modules de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture sont dépassés	1509
21.7299	Heure des questions. Question Baumann Kilian. Dispersion de pesticides dans l'air. Quels sont les résultats de la campagne pilote ?	1510
21.7300	Heure des questions. Question Prezioso Batou Stefania. Droit d'asile: quelle humanité ?	1511
21.7301	Heure des questions. Question Prezioso Batou Stefania. Entreprise suisse Louis Dreyfus au Brésil : quel contrôle ?	1512
21.7302	Heure des questions. Question Prezioso Batou Stefania. Suisse-Maroc : quelle coopération scientifique ?	1513
21.7303	Heure des questions. Question Prezioso Batou Stefania. Suisse-Iran : quelle liberté scientifique ?	1514
21.7304	Heure des questions. Question Prezioso Batou Stefania. Suisse-Israël : la défense des droits humains sont en jeu	1515
21.7305	Heure des questions. Question Prezioso Batou Stefania. Covid-19 : quelles protections des salarié.e.s ?	1516
21.7306	Heure des questions. Question Prezioso Batou Stefania. Covid-19, test PCR et salarié.e.s immigré.e.s	1517
21.7307	Heure des questions. Question Prezioso Batou Stefania. Prise en charge des analyses en cas de mort in utero	1518
21.7308	Heure des questions. Question Prezioso Batou Stefania. Commandes fédérales de doses de vaccins contre la Covid-19	1519
21.7309	Heure des questions. Question Prezioso Batou Stefania. Quelle vaccination pour les invisibles ?	1520
21.7310	Heure des questions. Question Sauter Regine. Quand le passeport vaccinal arrivera-t-il ?	1521
21.7311	Heure des questions. Question Roth Franziska. L'accord conclu entre la BLA et Emix empêche-t-il la revente des « masques de protection » ?	1522

21.7312 Heure des questions. Question Marra Ada. Développement et surveillance des groupes-d'extrême droite en Suisse 1523
21.7313 Heure des questions. Question Gugger Niklaus-Samuel. Pesticides. Comment le Conseil fédéral fait-il en sorte que leur utilisation ne mette pas en danger les insectes nocturnes ? 1524
21.7314 Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. Une loi fédérale pour consacrer l'interdiction de se dissimuler le visage 1525
21.7315 Heure des questions. Question Chevalley Isabelle. La présidente du centre 3R est-elle vraiment la bonne personne pour être l'ambassadrice du 3R et de la volonté du Conseil fédéral de promouvoir plus de recherche dans le domaine 3R ? 1526
21.7316 Heure des questions. Question Meyer Mattea. Le manque de vaccins en Suisse et dans le monde : La Suisse doit-elle adhérer à C-TAP ? 1527
21.7317 Heure des questions. Question Dobler Marcel. Risque de ruptures de stock pour certains dispositifs médicaux. Que fait le Conseil fédéral ? 1528
21.7318 Heure des questions. Question Zuberbühler David. Vente de Ruag Ammotec. Le directeur général de Ruag fait fi de la décision du Conseil national 1529
21.7319 Heure des questions. Question Prelicz-Huber Katharina. Compenswiss 1530
21.7320 Heure des questions. Question Romano Marco. Ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés. Supprimer l'art. 32, al. 2, pour protéger l'économie locale ? 1531
21.7321 Heure des questions. Question Gutjahr Diana. Rapport surinterprété. Quelle a été l'efficacité réelle de la Commission de la politique économique ? 1532
21.7322 Heure des questions. Question Roth Franziska. L'accord conclu entre la BLA et Emix permet-il une action en dommages-intérêts ? 1533
21.7323 Heure des questions. Question Roth Franziska. Allocations pour perte de gain en cas de quarantaine. Pourtant d'importance systémique, les crèches passent entre les mailles du filet des aides financières 1534
21.7324 Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. Langage " inclusif " : pas dans les médias d'Etat ! 1535
21.7325 Heure des questions. Question Brenzikofer Florence. La santé mentale des jeunes pendant la pandémie 1536
21.7326 Heure des questions. Question Brenzikofer Florence. Évolution de la répartition modale pendant la pandémie 1537
21.7327 Heure des questions. Question Studer Lilian. Application des recommandations de l'évaluation portant sur les expertises pluridisciplinaires de l'AI. Où en est-on ? 1538
21.7328 Heure des questions. Question Glarner Andreas. Obligation pour les employés du centre de tri postal d'Härkingen de se soumettre à des tests rapides 1539
21.7329 Heure des questions. Question Fivaz Fabien. Présidence du Centre de compétence 3R 1540
21.7330 Heure des questions. Question Moret Isabelle. COVID-19 : Dépister grâce à l'olfaction de chiens entraînés 1541
21.7331 Heure des questions. Question Pult Jon. Contamination de la Spöl par des PCB 1542
21.7332 Heure des questions. Question Pult Jon. PCB. Valeurs limites applicables en Suisse 1543
21.7333 Heure des questions. Question Walder Nicolas. Birmanie : il faut faire pression sur l'armée 1544
21.7334 Heure des questions. Question Walder Nicolas. Violations des droits humains en Birmanie. Le Conseil de sécurité doit s'en saisir 1545
21.7335 Heure des questions. Question Friedl Claudia. Comment les utilisateurs non professionnels doivent-ils conserver chez eux les pesticides dangereux pour répondre aux exigences légales ? 1546
21.7336 Heure des questions. Question Arslan Sibel. Récupération des jours fériés assimilés au dimanche qui sont perdus (art. 20a, al. 1, LTr) 1547
21.7337 Heure des questions. Question Moret Isabelle. 1. COVID-19 : augmenter les lignes de production de vaccins, participation de l'industrie de la pharma suisse ? 1548
21.7338 Heure des questions. Question Moret Isabelle. 2. COVID-19: augmenter les lignes de production de vaccins, participation de l'industrie de la pharma suisse ? 1549
21.7339 Heure des questions. Question Moret Isabelle. 1. Vaccin Astrazeneca 1550
21.7340 Heure des questions. Question Moret Isabelle. 2. Vaccin Astrazeneca 1551
21.7341 Heure des questions. Question Schwander Pirmin. Construction d'une nouvelle ligne de transport d'électricité entre Steinen et la centrale d'Etzel 1552
21.7342 Heure des questions. Question Matter Michel. Territoires palestiniens. Ouverture d'une enquête de la CPI contre Israël 1553

21.7343	Heure des questions. Question Molina Fabian. Crise démocratique en Haïti. Que pense le Conseil fédéral de la situation ?	1554
21.7344	Heure des questions. Question Molina Fabian. Les violations des droits humains à Hong Kong sont-elles compatibles avec l'accord de libre-échange (ALE) AELE ?	1555
21.7345	Heure des questions. Question Molina Fabian. Principes directeurs de la DDC relatifs au secteur privé. Analyse d'impact	1556
21.7346	Heure des questions. Question Friedl Claudia. Collaboration de la DDC avec le secteur privé	1557
21.7347	Heure des questions. Question Nussbaumer Eric. Principes directeurs de la DDC relatifs au secteur privé et Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	1558
21.7348	Heure des questions. Question Weichelt-Picard Manuela. Organe de révision de Compenswiss : problèmes de gouvernance ?	1559
21.7349	Heure des questions. Question Weichelt-Picard Manuela. Avoirs AVS détenus à l'étranger	1560
21.7350	Heure des questions. Question Weichelt-Picard Manuela. Compenswiss et la banque Cramer	1561
21.7351	Heure des questions. Question Weichelt-Picard Manuela. Pourquoi gérer les fonds de l'AVS aux États-Unis et à Londres ?	1562
21.7352	Heure des questions. Question Zuberbühler David. La pandémie de COVID-19 n'est pas prise en considération pour la cession du fusil d'assaut en vertu de l'OEPM	1563
21.7353	Heure des questions. Question Suter Gabriela. Monitorage des bénéficiaires de l'AI atteints du COVID long	1564
21.7354	Heure des questions. Question Gysin Greta. Abandon du Tour de Suisse féminin ?	1565
21.7355	Heure des questions. Question Fivaz Fabien. Collaborateurs de milice de l'état-major de l'armée travaillant pour des entreprises d'armement	1566
21.7356	Heure des questions. Question Fivaz Fabien. Obstacle de financement à la mise en service de bus électriques sur les lignes régionales: le Conseil fédéral envisage-t-il un correctif ?	1567
21.7357	Heure des questions. Question Fivaz Fabien. Mesures de stabilisation dans le domaine du sport. Comment la répartition des aides se fait-elle ?	1568
21.7358	Heure des questions. Question Portmann Hans-Peter. Expiration prochaine de l'ARM	1569
21.7359	Heure des questions. Question Pasquier-Eichenberger Isabelle. A quelle échéance le Conseil fédéral prévoit-il la consultation sur le Plan d'action pour la réduction des pesticides ?	1570
21.7360	Heure des questions. Question Trede Aline. Échantillons versus contrôles. Quels sont les avantages comparés des deux méthodes ?	1571
21.7361	Heure des questions. Question Binder-Keller Marianne. Stratégie de vaccination. Donner au personnel des services d'aide et de soins à domicile le même degré de priorité qu'à celui des homes et EMS	1572
21.7362	Heure des questions. Question Trede Aline. Sexisme structurel chez Tamedia	1573
21.7363	Heure des questions. Question Roduit Benjamin. Des ressources humaines insuffisantes pour l'unité francophone Examens de maturité au SEFRI.	1574
21.7364	Heure des questions. Question Munz Martina. Banque de données des produits phytosanitaires destinés à une utilisation par des amateurs. Ne cherche-t-on pas à atteindre des objectifs de réduction des risques ?	1575
21.7365	Heure des questions. Question Aeschi Thomas. (1) Fiasco de l'achat du vaccin anti-Covid-19. Rejet par négligence d'une offre de vaccin pour 6 millions de doses supplémentaires par Nora Kronig Romero, de l'OFSP ?	1576
21.7366	Heure des questions. Question Aeschi Thomas. (2) Fiasco de l'achat du vaccin anti-Covid-19. Retard délibéré dans l'achat du vaccin par Nora Kronig Romero, de l'OFSP ?	1577
21.7367	Heure des questions. Question Aeschi Thomas. (3) Fiasco de l'achat du vaccin anti-Covid-19. Discrimination des vaccins à vecteur par Nora Kronig Romero, de l'OFSP ?	1578
21.7368	Heure des questions. Question Aeschi Thomas. (4) Fiasco de l'achat du vaccin anti-Covid-19. Préférence donnée à Moderna pour l'achat du vaccin par Nora Kronig Romero, de l'OFSP ?	1579
21.7369	Heure des questions. Question Aeschi Thomas. (5) Fiasco de l'achat du vaccin anti-Covid-19. Fausse déclaration de Nora Kronig Romero, de l'OFSP ?	1580
21.7370	Heure des questions. Question Aeschi Thomas. (6) Fiasco de l'achat du vaccin anti-Covid-19. Quelle est la stratégie d'achat du vaccin anti-Covid-19 que doit appliquer Nora Kronig Romero, chef de la division « Affaires internationales » de l'OFSP et responsable des achats de vaccin anti-Covid-19, et qui contrôle les achats de vaccin ?	1581

03.424 Initiative parlementaire

Actes d'ordre sexuel avec des enfants. Allongement de la peine prévue par l'article 187 CP

Déposé par:	Abate Fabio Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	17.06.2003
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Donné suite

Texte déposé

Me fondant sur l'article 160 alinéa 1er de la Constitution et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante demandant la modification de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal, afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

Développement

1. Aux termes de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal en vigueur depuis le 1er octobre 1992, celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans est puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. L'ancien article 191 prévoyait une peine de réclusion (jusqu'à vingt ans) ou d'emprisonnement (de six mois au moins) pour l'acte sexuel ou les actes analogues commis sur des enfants de moins de 16 ans et la réclusion pendant cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour les autres attentats à la pudeur. Dans son message du 26 juin 1985, le Conseil fédéral estimait que cette sanction était trop rigoureuse. A l'époque, le débat portait sur la décriminalisation des relations entre jeunes et l'abaissement de l'âge de protection des enfants de 16 à 14 ans.

2. La situation a changé et on s'interroge aujourd'hui sur la peine adéquate à prononcer contre les pédophiles, notamment les pédophiles en série.

3. L'amélioration de l'information, l'efficacité de la prévention et la prise de conscience collective ont permis de découvrir de nombreux abus sexuels commis contre des mineurs. D'autre part, le développement de certains moyens de communication a indubitablement favorisé la multiplication des cas.

L'ampleur du phénomène a été révélée par le rapport de 1992 sur l'enfance maltraitée en Suisse (cf. avis du Conseil fédéral du 27 juin 1995, FF 1995 IV 1), selon lequel de 40 000 à 45 000 enfants par an seraient victimes d'abus sexuels en Suisse: une fille sur trois et un garçon sur cinq seraient donc concernés. Dans 80 pour cent des cas, les abus sont commis par un membre de la famille.

4. Des chercheurs et des spécialistes ont étudié les différentes formes de maltraitance des mineurs. Par abus sexuel, qui est la forme la plus grave de mauvais traitement, on entend généralement un acte sexuel commis sur un enfant ou sur un adolescent qui, en raison de son développement mental ou physique, n'est pas encore capable de consentir librement et en toute connaissance de cause à l'acte lui-même. L'adulte profite du rapport de force qui lui est très favorable pour convaincre ou contraindre l'enfant de participer à l'acte. Il exige le secret et condamne ainsi l'enfant à un silence qui l'isole et l'empêche de se défendre et de demander de l'aide. Il y a abus sexuel lorsque l'enfant est victime d'un acte sexuel commis par un parent (inceste), lorsqu'il est exploité sexuellement par un membre de la famille ou une connaissance, lorsqu'il subit une agression sexuelle commise par une personne étrangère au cercle de la famille, lorsqu'il est contraint de se prostituer et lorsqu'il est exploité pour produire du matériel pornographique.

5. Le 13 mars 2003, le Conseil national a recommandé de rejeter l'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables", par 128 voix contre 35, causant la déception d'une grande partie de l'opinion publique. Cette réaction montre bien que les peines actuelles, jugées trop douces, doivent être adaptées. Il n'est plus acceptable que les peines prévues (la réclusion pour cinq ans au plus ou sept ans et demi en cas de récidive) soient les mêmes que celles qui sanctionnent le vol simple. La protection de l'intégrité sexuelle des enfants est beaucoup plus importante que celle du patrimoine. Dans la pratique, la peine est généralement encore plus douce puisque le juge tient souvent compte de nombreuses circonstances atténuantes. Le procès récent de l'homme qui a abusé de 21

enfants au Tessin est révélateur à cet égard. Sa peine a été réduite de moitié sur la base d'une expertise psychiatrique faisant état d'une responsabilité restreinte au moment de l'acte et de six mois parce qu'il a collaboré spontanément avec la justice.

6. Le Parlement a récemment adopté des dispositions visant à mieux protéger les jeunes victimes, notamment en reportant le délai de prescription à dix ans et en le faisant courir en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Dans son message du 10 mai 2000 (FF 2000 2769), le Conseil fédéral notait d'ailleurs que depuis l'entrée en vigueur du droit pénal en matière sexuelle, en 1992, l'opinion avait changé en ce qui concerne la prescription en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants. Cette prise de conscience a probablement été favorisée par les faits qui ont défrayé la chronique en Suisse et en Belgique.

7. Les tribunaux tentent de remédier à la situation en reconnaissant sous certaines conditions le concours idéal entre les articles 187 et 191 (actes d'ordre sexuel avec des personnes incapables de discernement ou hors d'état de résister) ou entre l'article 187 et les articles 189 (contrainte sexuelle) et 190 (viol) du Code pénal. Ils prononcent donc la peine prévue pour l'infraction la plus grave et l'augmentent de manière appropriée. Ils se heurtent toutefois à des difficultés probatoires car il n'est pas facile de démontrer qu'il y a eu violence, que la victime était menacée ou qu'elle était incapable de discernement.

8. L'augmentation à dix ans de la peine prévue à l'article 187 chiffre 1 du Code pénal se justifie donc pleinement.

Rapports de commission

05.02.2021 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

25.10.2018 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

13.10.2016 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

04.11.2010 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

01.11.2012 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

01.12.2006 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

18.01.2008 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

25.11.2003 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

16.10.2014 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Chronologie

22.09.2004	Conseil national Donné suite
20.12.2006	Conseil national Le délai imparti pour traiter l'initiative est prorogé jusqu'à la session d'hiver 2008.
20.03.2008	Conseil national L'initiative n'est pas classée.
17.12.2010	Conseil national Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'hiver 2012.
14.12.2012	Conseil national Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'hiver 2014.
12.12.2014	Conseil national Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'hiver 2016.
16.12.2016	Conseil national Jusqu'à la session d'hiver 2018.
18.12.2018	Conseil national Prolongation de délai
	Jusqu'à la session d'hiver 2020.
19.03.2021	Conseil national Prolongation de délai
	Jusqu'à la session de printemps 2022.

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Cavalli Franco, Pedrina Fabio, Pelli Fulvio, Simoneschi-Cortesi Chiara

e-parl 24.02.2021 14:10

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

03.424 n Iv. pa. Abate. Actes d'ordre sexuel avec des enfants. Allongement de la peine prévue par l'article 187 CP

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 5 février 2021

La commission a examiné la manière dont elle entendait poursuivre ses travaux relatifs à l'initiative parlementaire visée en titre.

L'initiative vise à ce que l'art. 187, ch. 1, du code pénal (CP) soit modifié afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session de printemps 2022 le délai qui lui est imparti pour l'élaboration d'un projet allant dans le sens de l'initiative parlementaire.

(catégorie V)

Pour la commission :
La présidente

Laurence Fehlmann Rielle

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

$

e-parl 24.02.2021 14:10

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur l'article 160 alinéa 1er de la Constitution et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante demandant la modification de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal, afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

1.2 Développement

1. Aux termes de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal en vigueur depuis le 1er octobre 1992, celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans est puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. L'ancien article 191 prévoyait une peine de réclusion (jusqu'à vingt ans) ou d'emprisonnement (de six mois au moins) pour l'acte sexuel ou les actes analogues commis sur des enfants de moins de 16 ans et la réclusion pendant cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour les autres attentats à la pudeur. Dans son message du 26 juin 1985, le Conseil fédéral estimait que cette sanction était trop rigoureuse. A l'époque, le débat portait sur la décriminalisation des relations entre jeunes et l'abaissement de l'âge de protection des enfants de 16 à 14 ans.
2. La situation a changé et on s'interroge aujourd'hui sur la peine adéquate à prononcer contre les pédophiles, notamment les pédophiles en série.
3. L'amélioration de l'information, l'efficacité de la prévention et la prise de conscience collective ont permis de découvrir de nombreux abus sexuels commis contre des mineurs. D'autre part, le développement de certains moyens de communication a indubitablement favorisé la multiplication des cas.
L'ampleur du phénomène a été révélée par le rapport de 1992 sur l'enfance maltraitée en Suisse (cf. avis du Conseil fédéral du 27 juin 1995, FF 1995 IV 1), selon lequel de 40 000 à 45 000 enfants par an seraient victimes d'abus sexuels en Suisse: une fille sur trois et un garçon sur cinq seraient donc concernés. Dans 80 pour cent des cas, les abus sont commis par un membre de la famille.
4. Des chercheurs et des spécialistes ont étudié les différentes formes de maltraitance des mineurs. Par abus sexuel, qui est la forme la plus grave de mauvais traitement, on entend généralement un acte sexuel commis sur un enfant ou sur un adolescent qui, en raison de son développement mental ou physique, n'est pas encore capable de consentir librement et en toute connaissance de cause à l'acte lui-même. L'adulte profite du rapport de force qui lui est très favorable pour convaincre ou contraindre l'enfant de participer à l'acte. Il exige le secret et condamne ainsi l'enfant à un silence qui l'isole et l'empêche de se défendre et de demander de l'aide. Il y a abus sexuel lorsque l'enfant est victime d'un acte sexuel commis par un parent (inceste), lorsqu'il est exploité sexuellement par un membre de la famille ou une connaissance, lorsqu'il subit une agression sexuelle commise par une personne étrangère au cercle de la famille, lorsqu'il est contraint de se prostituer et lorsqu'il est exploité pour produire du matériel pornographique.
5. Le 13 mars 2003, le Conseil national a recommandé de rejeter l'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables", par 128 voix contre 35, causant la déception d'une grande partie de l'opinion publique. Cette réaction montre bien que les peines actuelles, jugées trop douces, doivent être adaptées. Il n'est plus acceptable que les peines prévues (la réclusion pour cinq ans au plus ou sept ans et demi en cas de récidive) soient les mêmes que celles qui sanctionnent le vol simple. La protection de l'intégrité sexuelle des enfants est beaucoup plus importante que celle du patrimoine.

e-parl 24.02.2021 14:10

Dans la pratique, la peine est généralement encore plus douce puisque le juge tient souvent compte de nombreuses circonstances atténuantes. Le procès récent de l'homme qui a abusé de 21 enfants au Tessin est révélateur à cet égard. Sa peine a été réduite de moitié sur la base d'une expertise psychiatrique faisant état d'une responsabilité restreinte au moment de l'acte et de six mois parce qu'il a collaboré spontanément avec la justice.
6. Le Parlement a récemment adopté des dispositions visant à mieux protéger les jeunes victimes, notamment en reportant le délai de prescription à dix ans et en le faisant courir en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Dans son message du 10 mai 2000 (FF 2000 2769), le Conseil fédéral notait d'ailleurs que depuis l'entrée en vigueur du droit pénal en matière sexuelle, en 1992, l'opinion avait changé en ce qui concerne la prescription en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants. Cette prise de conscience a probablement été favorisée par les faits qui ont défrayé la chronique en Suisse et en Belgique.
7. Les tribunaux tentent de remédier à la situation en reconnaissant sous certaines conditions le concours idéal entre les articles 187 et 191 (actes d'ordre sexuel avec des personnes incapables de discernement ou hors d'état de résister) ou entre l'article 187 et les articles 189 (contrainte sexuelle) et 190 (viol) du Code pénal. Ils prononcent donc la peine prévue pour l'infraction la plus grave et l'augmentent de manière appropriée. Ils se heurtent toutefois à des difficultés probatoires car il n'est pas facile de démontrer qu'il y a eu violence, que la victime était menacée ou qu'elle était incapable de discernement.
8. L'augmentation à dix ans de la peine prévue à l'article 187 chiffre 1 du Code pénal se justifie donc pleinement.

2 État de l'examen préalable

Le 22 septembre 2004, le Conseil national a décidé de ne pas suivre la proposition de la commission et de donner suite à l'initiative parlementaire. Conformément à l'art. 21^{quater}, al. 5, de la loi sur les rapports entre les conseils et à l'art. 173, ch. 3, de la loi sur le Parlement, la commission avait deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la session d'automne 2006, pour élaborer un projet ou présenter un rapport sur l'avancement des travaux. Sur proposition de la commission, le Conseil national a décidé, le 20 décembre 2006, de prolonger ce délai jusqu'à la session d'hiver 2008.
Le 18 janvier 2008, la commission a proposé, à l'unanimité, de classer l'initiative parlementaire. Le 20 mars 2008, le Conseil national a décidé, par 106 voix contre 71, de ne pas la classer. Le 17 décembre 2010, puis le 14 décembre 2012, le 12 décembre 2014, le 16 décembre 2016 et le 18 décembre 2018, le Conseil national a prolongé le délai de deux ans.

3 Considérations de la commission

La commission avait décidé très tôt de mettre en œuvre l'objectif de l'initiative dans le cadre d'un projet d'harmonisation des peines, et non dans le cadre d'un projet distinct. Le 25 avril 2018, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un projet en ce sens (objet 18.043). La commission a pris acte du fait que la mise en œuvre de l'objectif de l'initiative est prévue dans le projet 3 de l'objet 18.043, sur lequel son homologue du Conseil des États a ouvert une procédure de consultation le 1er février 2021 (avant-projet de révision du droit pénal en matière sexuelle). La commission continuera d'examiner la mise en œuvre de l'initiative dans le cadre d'un projet d'envergure, raison pour laquelle elle propose à nouveau de prolonger de deux ans le délai de traitement.

e-parl 20.11.2018 15:22

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

03.424 n lv. pa. Abate. Actes d'ordre sexuel avec des enfants. Allongement de la peine prévue par l'article 187 CP

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 25 octobre 2018

La commission a examiné la manière dont elle entendait poursuivre ses travaux relatifs à l'initiative parlementaire visée en titre.

L'initiative vise à ce que l'art. 187, ch. 1, du code pénal (CP) soit modifié afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session d'hiver 2020 le délai qui lui est imparti pour l'élaboration d'un projet allant dans le sens de l'initiative parlementaire.

(Catégorie V)

Pour la commission :
Le président

Pirmin Schwander

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat des travaux
3 Considérations de la commission

101-04/03.424n/RK--CAJ

e-parl 20.11.2018 15:22

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur l'article 160 alinéa 1er de la Constitution et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante demandant la modification de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal, afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

1.2 Développement

1. Aux termes de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal en vigueur depuis le 1er octobre 1992, celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans est puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. L'ancien article 191 prévoyait une peine de réclusion (jusqu'à vingt ans) ou d'emprisonnement (de six mois au moins) pour l'acte sexuel ou les actes analogues commis sur des enfants de moins de 16 ans et la réclusion pendant cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour les autres attentats à la pudeur. Dans son message du 26 juin 1985, le Conseil fédéral estimait que cette sanction était trop rigoureuse. A l'époque, le débat portait sur la décriminalisation des relations entre jeunes et l'abaissement de l'âge de protection des enfants de 16 à 14 ans.
2. La situation a changé et on s'interroge aujourd'hui sur la peine adéquate à prononcer contre les pédophiles, notamment les pédophiles en série.
3. L'amélioration de l'information, l'efficacité de la prévention et la prise de conscience collective ont permis de découvrir de nombreux abus sexuels commis contre des mineurs. D'autre part, le développement de certains moyens de communication a indubitablement favorisé la multiplication des cas.
L'ampleur du phénomène a été révélée par le rapport de 1992 sur l'enfance maltraitée en Suisse (cf. avis du Conseil fédéral du 27 juin 1995, FF 1995 IV 1), selon lequel de 40 000 à 45 000 enfants par an seraient victimes d'abus sexuels en Suisse: une fille sur trois et un garçon sur cinq seraient donc concernés. Dans 80 pour cent des cas, les abus sont commis par un membre de la famille.
4. Des chercheurs et des spécialistes ont étudié les différentes formes de maltraitance des mineurs. Par abus sexuel, qui est la forme la plus grave de mauvais traitement, on entend généralement un acte sexuel commis sur un enfant ou sur un adolescent qui, en raison de son développement mental ou physique, n'est pas encore capable de consentir librement et en toute connaissance de cause à l'acte lui-même. L'adulte profite du rapport de force qui lui est très favorable pour convaincre ou contraindre l'enfant de participer à l'acte. Il exige le secret et condamne ainsi l'enfant à un silence qui l'isole et l'empêche de se défendre et de demander de l'aide. Il y a abus sexuel lorsque l'enfant est victime d'un acte sexuel commis par un parent (inceste), lorsqu'il est exploité sexuellement par un membre de la famille ou une connaissance, lorsqu'il subit une agression sexuelle commise par une personne étrangère au cercle de la famille, lorsqu'il est contraint de se prostituer et lorsqu'il est exploité pour produire du matériel pornographique.
5. Le 13 mars 2003, le Conseil national a recommandé de rejeter l'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables", par 128 voix contre 35, causant la déception d'une grande partie de l'opinion publique. Cette réaction montre bien que les peines actuelles, jugées trop douces, doivent être adaptées. Il n'est plus acceptable que les peines prévues (la réclusion pour cinq ans au plus ou sept ans et demi en cas de récidive) soient les mêmes que celles qui sanctionnent le vol simple. La protection de l'intégrité sexuelle des enfants est beaucoup plus importante que celle du patrimoine. Dans la pratique, la peine est généralement encore plus douce puisque le juge tient souvent compte de nombreuses circonstances atténuantes. Le procès récent de l'homme qui a abusé de 21 enfants au Tessin est révélateur à cet égard. Sa

e-parl 20.11.2018 15:22

peine a été réduite de moitié sur la base d'une expertise psychiatrique faisant état d'une responsabilité restreinte au moment de l'acte et de six mois parce qu'il a collaboré spontanément avec la justice.
6. Le Parlement a récemment adopté des dispositions visant à mieux protéger les jeunes victimes, notamment en reportant le délai de prescription à dix ans et en le faisant courir en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Dans son message du 10 mai 2000 (FF 2000 2769), le Conseil fédéral notait d'ailleurs que depuis l'entrée en vigueur du droit pénal en matière sexuelle, en 1992, l'opinion avait changé en ce qui concerne la prescription en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants. Cette prise de conscience a probablement été favorisée par les faits qui ont défrayé la chronique en Suisse et en Belgique.
7. Les tribunaux tentent de remédier à la situation en reconnaissant sous certaines conditions le concours idéal entre les articles 187 et 191 (actes d'ordre sexuel avec des personnes incapables de discernement ou hors d'état de résister) ou entre l'article 187 et les articles 189 (contrainte sexuelle) et 190 (viol) du Code pénal. Ils prononcent donc la peine prévue pour l'infraction la plus grave et l'augmentent de manière appropriée. Ils se heurtent toutefois à des difficultés probatoires car il n'est pas facile de démontrer qu'il y a eu violence, que la victime était menacée ou qu'elle était incapable de discernement.
8. L'augmentation à dix ans de la peine prévue à l'article 187 chiffre 1 du Code pénal se justifie donc pleinement.

2 Etat des travaux

Le 22 septembre 2004, le Conseil national a décidé de ne pas suivre la proposition de la commission et de donner suite à l'initiative parlementaire. Conformément à l'art. 21^{quater}, al. 5, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC) et à l'art. 173, ch. 3, de la loi sur le Parlement (LParl), la commission avait deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la session d'automne 2006, pour élaborer un projet ou présenter un rapport sur l'avancement des travaux. Sur proposition de la commission, le Conseil national a décidé, le 20 décembre 2006, de prolonger ce délai jusqu'à la session d'hiver 2008.
Le 18 janvier 2008, la commission a proposé, à l'unanimité, de classer l'initiative parlementaire. Le 20 mars 2008, le Conseil national a décidé, par 106 voix contre 71, de ne pas la classer. Le 17 décembre 2010, puis le 14 décembre 2012, le 12 décembre 2014 et le 16 décembre 2016, le Conseil national a prolongé le délai de deux ans.

3 Considérations de la commission

La commission propose une nouvelle fois de prolonger le délai de deux ans, pour la même raison qu'elle avait fait valoir en 2010, en 2012, en 2014 et en 2016. Elle envisage d'examiner la demande formulée par l'auteur de l'initiative parlementaire dans le contexte global du projet visant à harmoniser les peines, que le Conseil fédéral a adopté à l'intention des conseils le 25 avril 2018 (18.043). La commission se penchera sur la mise en œuvre de l'initiative dans le cadre de ses délibérations sur ce projet, qui est actuellement pendant devant le Conseil des Etats. Elle propose ainsi, sans opposition, de prolonger une nouvelle fois le délai qui lui est imparti de deux ans, soit jusqu'à la session d'hiver 2020.

e-parl 14.11.2016 09:21

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

03.424 n Iv. pa. Abate. Actes d'ordre sexuel avec des enfants. Allongement de la peine prévue par l'article 187 CP

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 13 octobre 2016

La commission a examiné la manière dont elle entendait poursuivre ses travaux relatifs à l'initiative parlementaire mentionnée en titre.

L'initiative vise à ce que l'art. 187, ch. 1, du code pénal (CP) soit modifié afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session d'hiver 2018 le délai qui lui est imparti pour l'élaboration d'un projet allant dans le sens de l'initiative parlementaire.

(Catégorie V)

Pour la commission :
Le président

Jean Christophe Schwaab

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat des travaux
3 Considérations de la commission

101-04/03.424n/RK--CAJ

e-parl 14.11.2016 09:21

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur l'article 160 alinéa 1er de la Constitution et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante demandant la modification de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal, afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

1.2 Développement

1. Aux termes de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal en vigueur depuis le 1er octobre 1992, celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans est puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. L'ancien article 191 prévoyait une peine de réclusion (jusqu'à vingt ans) ou d'emprisonnement (de six mois au moins) pour l'acte sexuel ou les actes analogues commis sur des enfants de moins de 16 ans et la réclusion pendant cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour les autres attentats à la pudeur. Dans son message du 26 juin 1985, le Conseil fédéral estimait que cette sanction était trop rigoureuse. A l'époque, le débat portait sur la décriminalisation des relations entre jeunes et l'abaissement de l'âge de protection des enfants de 16 à 14 ans.
2. La situation a changé et on s'interroge aujourd'hui sur la peine adéquate à prononcer contre les pédophiles, notamment les pédophiles en série.
3. L'amélioration de l'information, l'efficacité de la prévention et la prise de conscience collective ont permis de découvrir de nombreux abus sexuels commis contre des mineurs. D'autre part, le développement de certains moyens de communication a indubitablement favorisé la multiplication des cas.
L'ampleur du phénomène a été révélée par le rapport de 1992 sur l'enfance maltraitée en Suisse (cf. avis du Conseil fédéral du 27 juin 1995, FF 1995 IV 1), selon lequel de 40 000 à 45 000 enfants par an seraient victimes d'abus sexuels en Suisse: une fille sur trois et un garçon sur cinq seraient donc concernés. Dans 80 pour cent des cas, les abus sont commis par un membre de la famille.
4. Des chercheurs et des spécialistes ont étudié les différentes formes de maltraitance des mineurs. Par abus sexuel, qui est la forme la plus grave de mauvais traitement, on entend généralement un acte sexuel commis sur un enfant ou sur un adolescent qui, en raison de son développement mental ou physique, n'est pas encore capable de consentir librement et en toute connaissance de cause à l'acte lui-même. L'adulte profite du rapport de force qui lui est très favorable pour convaincre ou contraindre l'enfant de participer à l'acte. Il exige le secret et condamne ainsi l'enfant à un silence qui l'isole et l'empêche de se défendre et de demander de l'aide. Il y a abus sexuel lorsque l'enfant est victime d'un acte sexuel commis par un parent (inceste), lorsqu'il est exploité sexuellement par un membre de la famille ou une connaissance, lorsqu'il subit une agression sexuelle commise par une personne étrangère au cercle de la famille, lorsqu'il est contraint de se prostituer et lorsqu'il est exploité pour produire du matériel pornographique.
5. Le 13 mars 2003, le Conseil national a recommandé de rejeter l'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables", par 128 voix contre 35, causant la déception d'une grande partie de l'opinion publique. Cette réaction montre bien que les peines actuelles, jugées trop douces, doivent être adaptées. Il n'est plus acceptable que les peines prévues (la réclusion pour cinq ans au plus ou sept ans et demi en cas de récidive) soient les mêmes que celles qui sanctionnent le vol simple. La protection de l'intégrité sexuelle des enfants est

e-parl 14.11.2016 09:21

beaucoup plus importante que celle du patrimoine. Dans la pratique, la peine est généralement encore plus douce puisque le juge tient souvent compte de nombreuses circonstances atténuantes. Le procès récent de l'homme qui a abusé de 21 enfants au Tessin est révélateur à cet égard. Sa peine a été réduite de moitié sur la base d'une expertise psychiatrique faisant état d'une responsabilité restreinte au moment de l'acte et de six mois parce qu'il a collaboré spontanément avec la justice.
6. Le Parlement a récemment adopté des dispositions visant à mieux protéger les jeunes victimes, notamment en reportant le délai de prescription à dix ans et en le faisant courir en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Dans son message du 10 mai 2000 (FF 2000 2769), le Conseil fédéral notait d'ailleurs que depuis l'entrée en vigueur du droit pénal en matière sexuelle, en 1992, l'opinion avait changé en ce qui concerne la prescription en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants. Cette prise de conscience a probablement été favorisée par les faits qui ont défrayé la chronique en Suisse et en Belgique.
7. Les tribunaux tentent de remédier à la situation en reconnaissant sous certaines conditions le concours idéal entre les articles 187 et 191 (actes d'ordre sexuel avec des personnes incapables de discernement ou hors d'état de résister) ou entre l'article 187 et les articles 189 (contrainte sexuelle) et 190 (viol) du Code pénal. Ils prononcent donc la peine prévue pour l'infraction la plus grave et l'augmentent de manière appropriée. Ils se heurtent toutefois à des difficultés probatoires car il n'est pas facile de démontrer qu'il y a eu violence, que la victime était menacée ou qu'elle était incapable de discernement.
8. L'augmentation à dix ans de la peine prévue à l'article 187 chiffre 1 du Code pénal se justifie donc pleinement.

2 Etat des travaux

Le 22 septembre 2004, le Conseil national n'a pas suivi la proposition de la commission et il a donné suite à l'initiative parlementaire. Conformément à l'art. 21^{quater}, al. 5, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC) et à l'art. 173, ch. 3, de la loi sur le Parlement (LParl), la commission avait deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la session d'automne 2006, pour élaborer un projet ou présenter un rapport sur l'avancement des travaux. Sur proposition de la commission, le Conseil national a décidé, le 20 décembre 2006, de prolonger ce délai jusqu'à la session d'hiver 2008.
Le 18 janvier 2008, la commission a proposé, à l'unanimité, de classer l'initiative parlementaire. Le 20 mars 2008, le Conseil national a décidé, par 106 voix contre 71, de ne pas la classer. Le 17 décembre 2010, puis le 14 décembre 2012 et encore le 12 décembre 2014, le Conseil national a prolongé le délai de deux ans.

3 Considérations de la commission

La commission propose une nouvelle fois de prolonger le délai de deux ans, pour la même raison qu'elle avait fait valoir en 2010, en 2012 et en 2014. Elle envisage d'examiner la demande formulée par l'initiative parlementaire dans le contexte global du projet visant à harmoniser les peines. Le 8 septembre 2010, le Conseil fédéral a mis un avant-projet en consultation. Le 19 décembre 2012, il a décidé d'ajourner le projet d'harmonisation des peines afin de pouvoir tenir compte des décisions que le Parlement prendrait dans le cadre de la réforme du droit des sanctions. Le 19 juin 2015, cette réforme a été adoptée par les deux conseils au vote final. Le Conseil fédéral a ensuite décidé que les modifications législatives concernées entreraient en vigueur le 1er janvier 2018.

Nationalrat
Conseil national
Consiglio nazionale
Cussegl naziunal

03.424 n Iv. pa. Abate. Actes d'ordre sexuel avec des enfants. Allongement de la peine prévue par l'article 187 CP

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 4 novembre 2010

La commission a examiné la manière de poursuivre les travaux dans le cadre de l'initiative parlementaire visée en titre, à laquelle le Conseil national a donné suite le 22 septembre 2004.

L'initiative vise à ce que l'article 187 chiffre 1 du Code pénal (CP) soit modifié, afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session d'hiver 2012 le délai qui lui est imparti pour l'élaboration d'un projet allant dans le sens de l'initiative parlementaire.

Rapporteurs : Schmid-federer (d), Sommaruga Carlo (f)
(Catégorie V)

Pour la commission :
Gabi Huber

1. Texte et développement
1. 1. Texte
1. 2. Développement
2. Etat des travaux
3. Considérations de la commission

1. Texte et développement

1. 1. Texte

Me fondant sur l'article 160 alinéa 1er de la constitution et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante demandant la modification de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal (CP), afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

1. 2. Développement

1. Aux termes de l'article 187 chiffre 1 CP en vigueur depuis le 1er octobre 1992, celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans est puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. L'ancien article 191 prévoyait une peine de réclusion (jusqu'à vingt ans) ou d'emprisonnement (de six mois au moins) pour l'acte sexuel ou les actes analogues commis sur des enfants de moins de 16 ans et la réclusion pendant cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour les autres attentats à la pudeur. Dans son message du 26 juin 1985, le Conseil fédéral estimait que cette sanction était trop rigoureuse. A l'époque, le débat portait sur la décriminalisation des relations entre jeunes et l'abaissement de l'âge de protection des enfants de 16 à 14 ans.
2. La situation a changé et on s'interroge aujourd'hui sur la peine adéquate à prononcer contre les pédophiles, notamment les pédophiles en série.
3. L'amélioration de l'information, l'efficacité de la prévention et la prise de conscience collective ont permis de découvrir de nombreux abus sexuels commis contre des mineurs. D'autre part, le développement de certains moyens de communication a indubitablement favorisé la multiplication des cas.
L'ampleur du phénomène a été révélée par le rapport de 1992 sur l'enfance maltraitée en Suisse (cf. avis du Conseil fédéral du 27 juin 1995, FF 1995 IV 1), selon lequel de 40 000 à 45 000 enfants par an seraient victimes d'abus sexuels en Suisse: 1 fille sur 3 et 1 garçon sur 5 seraient donc concernés. Dans 80 pour cent des cas, les abus sont commis par un membre de la famille.
4. Des chercheurs et des spécialistes ont étudié les différentes formes de maltraitance des mineurs. Par abus sexuel, qui est la forme la plus grave de mauvais traitement, on entend généralement un acte sexuel commis sur un enfant ou sur un adolescent qui, en raison de son développement mental ou physique, n'est pas encore capable de consentir librement et en toute connaissance de cause à l'acte lui-même. L'adulte profite du rapport de force qui lui est très favorable pour convaincre ou contraindre l'enfant de participer à l'acte. Il exige le secret et condamne ainsi l'enfant à un silence qui l'isole et l'empêche de se défendre et de demander de l'aide. Il y a abus sexuel lorsque l'enfant est victime d'un acte sexuel commis par un parent (inceste), lorsqu'il est exploité sexuellement par un membre de la famille ou une connaissance, lorsqu'il subit une agression sexuelle commise par une personne étrangère au cercle de la famille, lorsqu'il est contraint de se prostituer et lorsqu'il est exploité pour produire du matériel pornographique.
5. Le 13 mars 2003, le Conseil national a recommandé de rejeter l'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables", par 128 voix contre 35, causant la déception d'une grande partie de l'opinion publique. Cette réaction montre bien que les peines actuelles, jugées trop douces, doivent être adaptées. Il n'est plus acceptable que les peines prévues (la réclusion pour cinq ans au plus ou sept ans et demi en cas de récidive) soient les mêmes que celles qui sanctionnent le vol simple. La protection de l'intégrité sexuelle des enfants est beaucoup plus importante que celle du patrimoine. Dans la pratique, la peine est généralement encore plus douce puisque le juge tient souvent compte de nombreuses circonstances atténuantes. Le procès récent de l'homme qui a abusé de 21 enfants au Tessin est révélateur à cet égard. Sa peine a été réduite de moitié sur la base d'une expertise psychiatrique faisant état d'une responsabilité restreinte au moment de l'acte et de six mois parce qu'il a collaboré spontanément avec la justice.
6. Le Parlement a récemment adopté des dispositions visant à mieux protéger les jeunes victimes, notamment en reportant le délai de prescription à dix ans et en le faisant courir en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Dans son message du 10 mai 2000 (FF 2000 2769), le Conseil fédéral notait d'ailleurs que depuis l'entrée en vigueur du droit pénal en matière sexuelle, en 1992, l'opinion avait changé en ce qui concerne la prescription en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants. Cette prise de conscience a probablement été favorisée par les faits qui ont défrayé la chronique en Suisse et en Belgique.
7. Les tribunaux tentent de remédier à la situation en reconnaissant sous certaines conditions le concours idéal entre les articles 187 et 191 (actes d'ordre sexuel avec des personnes incapables de discernement ou hors d'état de résister) ou entre l'article 187 et les articles 189 (contrainte sexuelle) et 190 (viol) CP. Ils prononcent donc la peine prévue pour l'infraction la plus grave et l'augmentent de manière appropriée. Ils se heurtent toutefois à des difficultés

probatoires car il n'est pas facile de démontrer qu'il y a eu violence, que la victime était menacée ou qu'elle était incapable de discernement.
8. L'augmentation à dix ans de la peine prévue à l'article 187 chiffre 1 CP se justifie donc pleinement.

2. Etat des travaux

Le 22 septembre 2004, le Conseil national n'a pas suivi la proposition de la commission et il a donné suite à l'initiative du conseiller national Fabio Abate. Conformément à l'article 21quater, alinéa 5, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC) et à l'article 173, chiffre 3, de la loi sur le Parlement (LParl), la commission avait deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la session d'automne 2006, pour élaborer un projet ou présenter un rapport sur l'avancement des travaux. Sur proposition de la commission, le Conseil national a décidé, le 20 décembre 2006, de prolonger ce délai jusqu'à la session d'hiver 2008. La commission voulait coordonner le traitement de l'initiative parlementaire avec le contre-projet à l'initiative populaire « pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine », qui était annoncé par le Conseil fédéral.

Le 18 janvier 2008, la commission a proposé, à l'unanimité, de classer l'initiative parlementaire. Elle faisait valoir les arguments suivants (voir rapport de la CAJ-N du 18 janvier 2008):

« Depuis 2004, des travaux législatifs ont été entrepris afin de renforcer la répression des actes d'ordre sexuel avec des enfants.
- Le 21 décembre 2007, l'Assemblée fédérale a adopté une modification du Code pénal (FF 2008 23ss) qui vise à mettre en oeuvre l'initiative populaire sur l'internement à vie des délinquants extrêmement dangereux (art. 123a Cst.). Le nouvel article 64 alinéa 1bis CP prévoit que le juge ordonne l'internement à vie si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un brigandage, un viol, une contrainte sexuelle, une séquestration ou un enlèvement, une prise d'otage ou qui s'est livré à la traite d'êtres humains, s'il a commis un acte de génocide ou une infraction au droit des gens en cas de conflit armé selon les article 108 à 113 du Code pénal militaire. Les conditions suivantes doivent être remplies : a. en commettant le crime, l'auteur a porté ou voulu porter une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui ; b. il est hautement probable qu'il commette un autre de ces crimes ; c. l'auteur est qualifié de durablement non amendable.
- Dans son message du 27 juin 2007 (FF 2007 5099) relatif à l'initiative populaire « pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine », le Conseil fédéral propose, au titre de contre-projet indirect, une modification du Code pénal (07.063 ; message du 27.6.2007). Afin d'accorder un délai de réflexion plus long aux victimes de délits sexuels graves et de délits graves contre la vie et l'intégrité corporelle, le délai de prescription de 15 ans pour ces délits ne commencerait à courir qu'à partir du jour où la victime atteint sa majorité, ce qui permettrait à celle-ci d'intenter une action en justice jusqu'à ses 33 ans. Le 17 janvier 2008, la commission a approuvé cette proposition. Une minorité de la commission proposait de faire partir le délai de prescription dès le jour où la victime a ou aurait eu 25 ans.
La commission est d'avis que ces deux modifications législatives ont sensiblement amélioré le système des sanctions dans le sens poursuivi par l'initiative parlementaire, sans porter atteinte à la systématique du droit pénal en matière sexuelle.
La commission rappelle par ailleurs que l'article 187 CP (acte d'ordre sexuel avec des enfants) vise des situations dont la gravité est limitée. Il n'exige pas que l'auteur exerce une contrainte sur la victime et peut trouver application même lorsque la personne de moins de 16 ans consent aux actes, par exemple dans le cadre d'une relation amoureuse entre une personne de 15 et une personne de 22 ans. La doctrine et la jurisprudence admettent qu'il y a concours idéal entre l'article 187 CP et les articles 189 CP (contrainte sexuelle) et 190 CP (viol). Ceci signifie concrètement que lorsqu'un abus sexuel commis sur un enfant constitue une contrainte sexuelle ou un viol, ces dispositions peuvent s'appliquer conjointement à l'article 187 CP, ce qui permet, selon l'article 68 CP, de prononcer une peine de réclusion

maximale de 15 ans. Les décisions du Tribunal fédéral (voir ATF 128 IV 97 avec les références des arrêts cités) montrent qu'en cas de délits sexuels contre des mineurs, un nombre relativement restreint d'éléments suffit pour établir l'exercice de la contrainte sexuelle ou du viol. »

Sur la base d'une proposition individuelle, le Conseil national a décidé le 20 mars 2008, par 106 contre 71 voix, de ne pas classer l'initiative parlementaire. L'objet était traité en catégorie V (procédure écrite) ; il n'y a pas eu de discussion.

3. Considérations de la commission

Le Conseil national a donc maintenu le mandat d'élaborer un projet. Occupée par de nombreux autres objets, la commission n'a pas encore entamé de travaux. Elle propose de prolonger le délai qui lui est imparti jusqu'à la session d'hiver 2012. Le Conseil fédéral a mis en consultation un projet d'harmonisation des peines jusqu'au 10 décembre 2010. La commission envisage de traiter la demande contenue dans l'initiative parlementaire dans le cadre du message qui suivra. Le projet mis en consultation ne prévoit pas un durcissement général des peines pour les infractions d'ordre sexuel ; la commission est d'avis que la réflexion sur ce point devra tout de même être menée dans ce contexte global.

Nationalrat
Conseil national
Consiglio nazionale
Cussegl naziunal

03.424 n Iv.pa. Abate. Actes d'ordre sexuel avec des enfants. Allongement de la peine prévue par l'article 187 CP

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 1er novembre 2012

La commission a examiné la manière de poursuivre les travaux dans le cadre de l'initiative parlementaire mentionnée en titre.

L'initiative vise à ce que l'article 187 chiffre 1 du Code pénal (CP) soit modifié, afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session d'hiver 2014 le délai qui lui est imparti pour l'élaboration d'un projet allant dans le sens de l'initiative parlementaire.

(Catégorie V)

Pour la commission :
Le président Yves Nidegger

1. Texte et développement
1. 1. Texte
1. 2. Développement
2. Etat de l'examen préalable
3. Considérations de la commission

1. Texte et développement

1. 1. Texte

Me fondant sur l'article 160 alinéa 1er de la constitution et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante demandant la modification de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal (CP), afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

1. 2. Développement

1. Aux termes de l'article 187 chiffre 1 CP en vigueur depuis le 1er octobre 1992, celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans est puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. L'ancien article 191 prévoyait une peine de réclusion (jusqu'à vingt ans) ou d'emprisonnement (de six mois au moins) pour l'acte sexuel ou les actes analogues commis sur des enfants de moins de 16 ans et la réclusion pendant cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour les autres attentats à la pudeur. Dans son message du 26 juin 1985, le Conseil fédéral estimait que cette sanction était trop rigoureuse. A l'époque, le débat portait sur la décriminalisation des relations entre jeunes et l'abaissement de l'âge de protection des enfants de 16 à 14 ans.
2. La situation a changé et on s'interroge aujourd'hui sur la peine adéquate à prononcer contre les pédophiles, notamment les pédophiles en série.
3. L'amélioration de l'information, l'efficacité de la prévention et la prise de conscience collective ont permis de découvrir de nombreux abus sexuels commis contre des mineurs. D'autre part, le développement de certains moyens de communication a indubitablement favorisé la multiplication des cas.
L'ampleur du phénomène a été révélée par le rapport de 1992 sur l'enfance maltraitée en Suisse (cf. avis du Conseil fédéral du 27 juin 1995, FF 1995 IV 1), selon lequel de 40 000 à 45 000 enfants par an seraient victimes d'abus sexuels en Suisse: 1 fille sur 3 et 1 garçon sur 5 seraient donc concernés. Dans 80 pour cent des cas, les abus sont commis par un membre de la famille.
4. Des chercheurs et des spécialistes ont étudié les différentes formes de maltraitance des mineurs. Par abus sexuel, qui est la forme la plus grave de mauvais traitement, on entend généralement un acte sexuel commis sur un enfant ou sur un adolescent qui, en raison de son développement mental ou physique, n'est pas encore capable de consentir librement et en toute connaissance de cause à l'acte lui-même. L'adulte profite du rapport de force qui lui est très favorable pour convaincre ou contraindre l'enfant de participer à l'acte. Il exige le secret et condamne ainsi l'enfant à un silence qui l'isole et l'empêche de se défendre et de demander de l'aide. Il y a abus sexuel lorsque l'enfant est victime d'un acte sexuel commis par un parent (inceste), lorsqu'il est exploité sexuellement par un membre de la famille ou une connaissance, lorsqu'il subit une agression sexuelle commise par une personne étrangère au cercle de la famille, lorsqu'il est contraint de se prostituer et lorsqu'il est exploité pour produire du matériel pornographique.
5. Le 13 mars 2003, le Conseil national a recommandé de rejeter l'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables", par 128 voix contre 35, causant la déception d'une grande partie de l'opinion publique. Cette réaction montre bien que les peines actuelles, jugées trop douces, doivent être adaptées. Il n'est plus acceptable que les peines prévues (la réclusion pour cinq ans au plus ou sept ans et demi en cas de récidive) soient les mêmes que celles qui sanctionnent le vol simple. La protection de l'intégrité sexuelle des enfants est beaucoup plus importante que celle du patrimoine. Dans la pratique, la peine est généralement encore plus douce puisque le juge tient souvent compte de nombreuses circonstances atténuantes. Le procès récent de l'homme qui a abusé de 21 enfants au Tessin est révélateur à cet égard. Sa peine a été réduite de moitié sur la base d'une expertise psychiatrique faisant état d'une responsabilité restreinte au moment de l'acte et de six mois parce qu'il a collaboré spontanément avec la justice.
6. Le Parlement a récemment adopté des dispositions visant à mieux protéger les jeunes victimes, notamment en reportant le délai de prescription à dix ans et en le faisant courir en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Dans son message du 10 mai 2000 (FF 2000 2769), le Conseil fédéral notait d'ailleurs que depuis l'entrée en vigueur du droit pénal en matière sexuelle, en 1992, l'opinion avait changé en ce qui concerne la prescription en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants. Cette prise de conscience a probablement été favorisée par les faits qui ont défrayé la chronique en Suisse et en Belgique.
7. Les tribunaux tentent de remédier à la situation en reconnaissant sous certaines conditions le concours idéal entre les articles 187 et 191 (actes d'ordre sexuel avec des personnes incapables de discernement ou hors d'état de résister) ou entre l'article 187 et les articles 189 (contrainte sexuelle) et 190 (viol) CP. Ils prononcent donc la peine prévue pour l'infraction la plus grave et l'augmentent de manière appropriée. Ils se heurtent toutefois à des difficultés

probatoires car il n'est pas facile de démontrer qu'il y a eu violence, que la victime était menacée ou qu'elle était incapable de discernement.
8. L'augmentation à dix ans de la peine prévue à l'article 187 chiffre 1 CP se justifie donc pleinement.

2. Etat de l'examen préalable

Le 22 septembre 2004, le Conseil national n'a pas suivi la proposition de la commission et il a donné suite à l'initiative parlementaire. Conformément à l'article 21quater, alinéa 5, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC) et à l'article 173, chiffre 3, de la loi sur le Parlement (LParl), la commission avait deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la session d'automne 2006, pour élaborer un projet ou présenter un rapport sur l'avancement des travaux. Sur proposition de la commission, le Conseil national a décidé, le 20 décembre 2006, de prolonger ce délai jusqu'à la session d'hiver 2008.
Le 18 janvier 2008, la commission a proposé, à l'unanimité, de classer l'initiative parlementaire. Sur la base d'une proposition individuelle, le Conseil national a décidé le 20 mars 2008, par 106 contre 71 voix, de ne pas classer l'initiative parlementaire. L'objet était traité en catégorie V (procédure écrite) ; il n'y a pas eu de discussion. Le 17 décembre 2010, le Conseil national a prolongé encore une fois le délai jusqu'à la session d'hiver 2012.

3. Considérations de la commission

La commission propose une nouvelle fois de prolonger le délai de deux ans, pour la même raison qu'elle avait fait valoir en 2010. Elle envisage d'examiner la demande contenue dans l'initiative parlementaire dans le contexte global du futur projet du Conseil fédéral visant à harmoniser les peines. Un message est en préparation.

Nationalrat
Conseil national
Consiglio nazionale
Cussegl naziunal

03.424 n Iv. pa. Abate. Actes d'ordre sexuel avec des enfants. Allongement de la peine prévue par l'article 187 CP

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 1er décembre 2006

Le 22 septembre 2004, le Conseil national a donné suite à l'initiative du conseiller national Fabio Abate. Conformément à l'art. 21*quater*, al. 5, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC) et à l'art. 173, ch. 3, de la loi sur le Parlement (LParl), la commission a deux ans, c'est-à-dire dans le cas présent jusqu'à la session d'automne 2006, pour élaborer un projet ou présenter un rapport sur l'avancement des travaux.

L'initiative vise à ce que l'article 187 chiffre 1 du Code pénal (CP) soit modifié, afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus

Proposition de la commission

La commission propose à l'unanimité de prolonger le délai imparti pour l'élaboration d'un projet jusqu'à la session d'hiver 2008.

Pour la commission :
Le président Daniel Vischer

1. Texte et développement
1. 1. Texte
1. 2. Développement
2. Considérations de la commission

1. Texte et développement

1. 1. Texte

Me fondant sur l'article 160 alinéa 1er de la constitution et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante demandant la modification de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal (CP), afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

1. 2. Développement

1. Aux termes de l'article 187 chiffre 1 CP en vigueur depuis le 1er octobre 1992, celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans est puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. L'ancien article 191 prévoyait une peine de réclusion (jusqu'à vingt ans) ou d'emprisonnement (de six mois au moins) pour l'acte sexuel ou les actes analogues commis sur des enfants de moins de 16 ans et la réclusion pendant cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour les autres attentats à la pudeur. Dans son message du 26 juin 1985, le Conseil fédéral estimait que cette sanction était trop rigoureuse. A l'époque, le débat portait sur la décriminalisation des relations entre jeunes et l'abaissement de l'âge de protection des enfants de 16 à 14 ans.
2. La situation a changé et on s'interroge aujourd'hui sur la peine adéquate à prononcer contre les pédophiles, notamment les pédophiles en série.
3. L'amélioration de l'information, l'efficacité de la prévention et la prise de conscience collective ont permis de découvrir de nombreux abus sexuels commis contre des mineurs. D'autre part, le développement de certains moyens de communication a indubitablement favorisé la multiplication des cas.
L'ampleur du phénomène a été révélée par le rapport de 1992 sur l'enfance maltraitée en Suisse (cf. avis du Conseil fédéral du 27 juin 1995, FF 1995 IV 1), selon lequel de 40 000 à 45 000 enfants par an seraient victimes d'abus sexuels en Suisse: 1 fille sur 3 et 1 garçon sur 5 seraient donc concernés. Dans 80 pour cent des cas, les abus sont commis par un membre de la famille.
4. Des chercheurs et des spécialistes ont étudié les différentes formes de maltraitance des mineurs. Par abus sexuel, qui est la forme la plus grave de mauvais traitement, on entend généralement un acte sexuel commis sur un enfant ou sur un adolescent qui, en raison de son développement mental ou physique, n'est pas encore capable de consentir librement et en toute connaissance de cause à l'acte lui-même. L'adulte profite du rapport de force qui lui est très favorable pour convaincre ou contraindre l'enfant de participer à l'acte. Il exige le secret et condamne ainsi l'enfant à un silence qui l'isole et l'empêche de se défendre et de demander de l'aide. Il y a abus sexuel lorsque l'enfant est victime d'un acte sexuel commis par un parent (inceste), lorsqu'il est exploité sexuellement par un membre de la famille ou une connaissance, lorsqu'il subit une agression sexuelle commise par une personne étrangère au cercle de la famille, lorsqu'il est contraint de se prostituer et lorsqu'il est exploité pour produire du matériel pornographique.
5. Le 13 mars 2003, le Conseil national a recommandé de rejeter l'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables", par 128 voix contre 35, causant la déception d'une grande partie de l'opinion publique. Cette réaction montre bien que les peines actuelles, jugées trop douces, doivent être adaptées. Il n'est plus acceptable que les peines prévues (la réclusion pour cinq ans au plus ou sept ans et demi en cas de récidive) soient les mêmes que celles qui sanctionnent le vol simple. La protection de l'intégrité sexuelle des enfants est beaucoup plus importante que celle du patrimoine. Dans la pratique, la peine est généralement encore plus douce puisque le juge tient souvent compte de nombreuses circonstances atténuantes. Le procès récent de l'homme qui a abusé de 21 enfants au Tessin est révélateur à cet égard. Sa peine a été réduite de moitié sur la base d'une expertise psychiatrique faisant état d'une responsabilité restreinte au moment de l'acte et de six mois parce qu'il a collaboré spontanément avec la justice.
6. Le Parlement a récemment adopté des dispositions visant à mieux protéger les jeunes victimes, notamment en reportant le délai de prescription à dix ans et en le faisant courir en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Dans son message du 10 mai 2000 (FF 2000 2769), le Conseil fédéral notait d'ailleurs que depuis l'entrée en vigueur du droit pénal en matière sexuelle, en 1992, l'opinion avait changé en ce qui concerne la prescription en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants. Cette prise de conscience a probablement été favorisée par les faits qui ont défrayé la chronique en Suisse et en Belgique.
7. Les tribunaux tentent de remédier à la situation en reconnaissant sous certaines conditions le concours idéal entre les articles 187 et 191 (actes d'ordre sexuel avec des personnes incapables de discernement ou hors d'état de résister) ou entre l'article 187 et les articles 189 (contrainte sexuelle) et 190 (viol) CP. Ils prononcent donc la peine prévue pour l'infraction la plus grave et l'augmentent de manière appropriée. Ils se heurtent toutefois à des difficultés

probatoires car il n'est pas facile de démontrer qu'il y a eu violence, que la victime était menacée ou qu'elle était incapable de discernement.
8. L'augmentation à dix ans de la peine prévue à l'article 187 chiffre 1 CP se justifie donc pleinement.

2. Considérations de la commission

Le Conseil national a décidé le 22 septembre 2004 de donner suite à la présente initiative parlementaire. Le délai de deux ans imparti à la commission pour préparer un projet ou présenter un rapport sur l'avancement des travaux est échu à l'automne 2006, alors même que la commission n'a pu encore à ce jour examiner l'initiative, faute de temps. La commission s'est informée des travaux menés par l'administration concernant l'initiative populaire «pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine» (FF 2004 4443). La commission coordonnera le traitement de l'initiative parlementaire avec le contre-projet indirect à l'initiative populaire annoncé par le Conseil fédéral. Le message devrait être transmis au Parlement d'ici l'été 2007.

La commission propose à l'unanimité de prolonger jusqu'à l'hiver 2008 le délai qui lui avait été imparti pour présenter son projet.

Nationalrat
Conseil national
Consiglio nazionale
Cussegl naziunal

03.424 n Iv.pa. Abate. Actes d'ordre sexuel avec des enfants. Allongement de la peine prévue par l'article 187 CP

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 18 janvier 2008

La commission a procédé à l'examen de l'initiative parlementaire visée en titre, à laquelle le Conseil national a donné suite le 22 septembre 2004.

L'initiative vise à ce que l'article 187 chiffre 1 du Code pénal (CP) soit modifié, afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

Proposition de la commission

La commission propose sans opposition de classer l'initiative parlementaire.

Rapport écrit (catégorie V)

Pour la commission :
La présidente Gabi Huber

1. Texte et développement
1. 1. Texte
1. 2. Développement
2. Considérations de la commission

1. Texte et développement

1. 1. Texte

Me fondant sur l'article 160 alinéa 1er de la constitution et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante demandant la modification de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal (CP), afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

1. 2. Développement

1. Aux termes de l'article 187 chiffre 1 CP en vigueur depuis le 1er octobre 1992, celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans est puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. L'ancien article 191 prévoyait une peine de réclusion (jusqu'à vingt ans) ou d'emprisonnement (de six mois au moins) pour l'acte sexuel ou les actes analogues commis sur des enfants de moins de 16 ans et la réclusion pendant cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour les autres attentats à la pudeur. Dans son message du 26 juin 1985, le Conseil fédéral estimait que cette sanction était trop rigoureuse. A l'époque, le débat portait sur la décriminalisation des relations entre jeunes et l'abaissement de l'âge de protection des enfants de 16 à 14 ans.
2. La situation a changé et l'on s'interroge aujourd'hui sur la peine adéquate à prononcer contre les pédophiles, notamment les pédophiles en série.
3. L'amélioration de l'information, l'efficacité de la prévention et la prise de conscience collective ont permis de découvrir de nombreux abus sexuels commis contre des mineurs. D'autre part, le développement de certains moyens de communication a indubitablement favorisé la multiplication des cas.
L'ampleur du phénomène a été révélée par le rapport de 1992 sur l'enfance maltraitée en Suisse (cf. avis du Conseil fédéral du 27 juin 1995, FF 1995 IV 1), selon lequel de 40 000 à 45 000 enfants par an seraient victimes d'abus sexuels en Suisse: 1 fille sur 3 et 1 garçon sur 5 seraient donc concernés. Dans 80 pour cent des cas, les abus sont commis par un membre de la famille.
4. Des chercheurs et des spécialistes ont étudié les différentes formes de maltraitance des mineurs. Par abus sexuel, qui est la forme la plus grave de mauvais traitement, on entend généralement un acte sexuel commis sur un enfant ou sur un adolescent qui, en raison de son développement mental ou physique, n'est pas encore capable de consentir librement et en toute connaissance de cause à l'acte lui-même. L'adulte profite du rapport de force qui lui est très favorable pour convaincre ou contraindre l'enfant de participer à l'acte. Il exige le secret et condamne ainsi l'enfant à un silence qui l'isole et l'empêche de se défendre et de demander de l'aide. Il y a abus sexuel lorsque l'enfant est victime d'un acte sexuel commis par un parent (inceste), lorsqu'il est exploité sexuellement par un membre de la famille ou une connaissance, lorsqu'il subit une agression sexuelle commise par une personne étrangère au cercle de la famille, lorsqu'il est contraint de se prostituer et lorsqu'il est exploité pour produire du matériel pornographique.
5. Le 13 mars 2003, le Conseil national a recommandé de rejeter l'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables", par 128 voix contre 35, causant la déception d'une grande partie de l'opinion publique. Cette réaction montre bien que les peines actuelles, jugées trop douces, doivent être adaptées. Il n'est plus acceptable que les peines prévues (la réclusion pour cinq ans au plus ou sept ans et demi en cas de récidive) soient les mêmes que celles qui sanctionnent le vol simple. La protection de l'intégrité sexuelle des enfants est beaucoup plus importante que celle du patrimoine. Dans la pratique, la peine est généralement encore plus douce puisque le juge tient souvent compte de nombreuses circonstances atténuantes. Le procès récent de l'homme qui a abusé de 21 enfants au Tessin est révélateur à cet égard. Sa peine a été réduite de moitié sur la base d'une expertise psychiatrique faisant état d'une responsabilité restreinte au moment de l'acte et de six mois parce qu'il a collaboré spontanément avec la justice.
6. Le Parlement a récemment adopté des dispositions visant à mieux protéger les jeunes victimes, notamment en reportant le délai de prescription à dix ans et en le faisant courir en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Dans son message du 10 mai 2000 (FF 2000 2769), le Conseil fédéral notait d'ailleurs que depuis l'entrée en vigueur du droit pénal en matière sexuelle, en 1992, l'opinion avait changé en ce qui concerne la prescription en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants. Cette prise de conscience a probablement été favorisée par les faits qui ont défrayé la chronique en Suisse et en Belgique.
7. Les tribunaux tentent de remédier à la situation en reconnaissant sous certaines conditions le concours idéal entre les articles 187 et 191 (actes d'ordre sexuel avec des personnes incapables de discernement ou hors d'état de résister) ou entre l'article 187 et les articles 189 (contrainte sexuelle) et 190 (viol) CP. Ils prononcent donc la peine prévue pour l'infraction la plus grave et l'augmentent de manière appropriée. Ils se heurtent toutefois à des difficultés probatoires car il n'est pas facile de démontrer qu'il y a eu violence, que la victime était menacée ou qu'elle était incapable de discernement.

8. L'augmentation à dix ans de la peine prévue à l'article 187 chiffre 1 CP se justifie donc pleinement.

2. Considérations de la commission

Le 22 septembre 2004, le Conseil national n'a pas suivi la proposition de la commission et il a donné suite à l'initiative du conseiller national Fabio Abate. Conformément à l'article 21quater, alinéa 5, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC) et à l'article 173, chiffre 3, de la loi sur le Parlement (LParl), la commission avait deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la session d'automne 2006, pour élaborer un projet ou présenter un rapport sur l'avancement des travaux. Sur proposition de la commission, le Conseil national a décidé, le 20 décembre 2006, de prolonger ce délai jusqu'à la session d'hiver 2008. La commission voulait coordonner le traitement de l'initiative parlementaire avec le contre-projet à l'initiative populaire « pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine », qui était annoncé par le Conseil fédéral.

Depuis 2004, des travaux législatifs ont été entrepris afin de renforcer la répression des actes d'ordre sexuel avec des enfants.
- Le 21 décembre 2007, l'Assemblée fédérale a adopté une modification du Code pénal (FF 2008 23ss) qui vise à mettre en oeuvre l'initiative populaire sur l'internement à vie des délinquants extrêmement dangereux (art. 123a Cst.). Le nouvel article 64 alinéa 1bis CP prévoit que le juge ordonne l'internement à vie si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un brigandage, un viol, une contrainte sexuelle, une séquestration ou un enlèvement, une prise d'otage ou qui s'est livré à la traite d'êtres humains, s'il a commis un acte de génocide ou une infraction au droit des gens en cas de conflit armé selon les article 108 à 113 du Code pénal militaire. Les conditions suivantes doivent être remplies : a. en commettant le crime, l'auteur a porté ou voulu porter une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui ; b. il est hautement probable qu'il commette un autre de ces crimes ; c. l'auteur est qualifié de durablement non amendable.
- Dans son message du 27 juin 2007 (FF 2007 5099) relatif à l'initiative populaire « pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine », le Conseil fédéral propose, au titre de contre-projet indirect, une modification du Code pénal (07.063 ; message du 27.6.2007). Afin d'accorder un délai de réflexion plus long aux victimes de délits sexuels graves et de délits graves contre la vie et l'intégrité corporelle, le délai de prescription de 15 ans pour ces délits ne commencerait à courir qu'à partir du jour où la victime atteint sa majorité, ce qui permettrait à celle-ci d'intenter une action en justice jusqu'à ses 33 ans. Le 17 janvier 2008, la commission a approuvé cette proposition. Une minorité de la commission proposait de faire partir le délai de prescription dès le jour où la victime a ou aurait eu 25 ans.

La commission est d'avis que ces deux modifications législatives ont sensiblement amélioré le système des sanctions dans le sens poursuivi par l'initiative parlementaire, sans porter atteinte à la systématique du droit pénal en matière sexuelle.

La commission rappelle par ailleurs que l'article 187 CP (acte d'ordre sexuel avec des enfants) vise des situations dont la gravité est limitée. Il n'exige pas que l'auteur exerce une contrainte sur la victime et peut trouver application même lorsque la personne de moins de 16 ans consent aux actes, par exemple dans le cadre d'une relation amoureuse entre une personne de 15 et une personne de 22 ans. La doctrine et la jurisprudence admettent qu'il y a concours idéal entre l'article 187 CP et les articles 189 CP (contrainte sexuelle) et 190 CP (viol). Ceci signifie concrètement que lorsqu'un abus sexuel commis sur un enfant constitue une contrainte sexuelle ou un viol, ces dispositions peuvent s'appliquer conjointement à l'article 187 CP, ce qui permet, selon l'article 68 CP, de prononcer une peine de réclusion maximale de 15 ans. Les décisions du Tribunal fédéra[1]montrent qu'en cas de délits sexuels contre des mineurs, un nombre relativement restreint d'éléments suffit pour établir l'exercice de la contrainte sexuelle ou du viol.

1) voir ATF 128 IV 97 avec les références des arrêts cités

Nationalrat
Conseil national
Consiglio nazionale
Cussegl naziunal

03.424 n Actes d'ordre sexuel avec des enfants. Allongement de la peine prévue par l'article 187 CP

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 25 novembre 2003

Réunie le 3 novembre 2003, la commission a procédé, conformément à l'article 21ter de la loi sur les rapports entre les conseils, à l'examen de l'initiative parlementaire déposée le 17 juin 2003 par M. Fabio Abate, conseiller national.

L'initiative vise à modifier l'article 187 chiffre 1 du code pénal, afin d'augmenter la peine de réclusion de 5 à 10 ans pour celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel.

L'auteur de l'initiative, membre de la commission, était présent lors de l'examen de celle-là.

Proposition de la Commission:

La commission propose, par 8 voix contre 7 et 3 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire.

Au nom de la commission
La présidente: Anita Thanei

1. Texte et développement
1. 1. Texte
1. 2. Développement
2. Considérations de la commission

1. Texte et développement

1. 1. Texte

Me fondant sur l'article 160 alinéa 1er de la constitution et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante demandant la modification de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal (CP), afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

1. 2. Développement

1. Aux termes de l'article 187 chiffre 1 CP en vigueur depuis le 1er octobre 1992, celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans est puni de la réclusion pour

cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. L'ancien article 191 prévoyait une peine de réclusion (jusqu'à vingt ans) ou d'emprisonnement (de six mois au moins) pour l'acte sexuel ou les actes analogues commis sur des enfants de moins de 16 ans et la réclusion pendant cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour les autres attentats à la pudeur. Dans son message du 26 juin 1985, le Conseil fédéral estimait que cette sanction était trop rigoureuse. A l'époque, le débat portait sur la décriminalisation des relations entre jeunes et l'abaissement de l'âge de protection des enfants de 16 à 14 ans.
2. La situation a changé et on s'interroge aujourd'hui sur la peine adéquate à prononcer contre les pédophiles, notamment les pédophiles en série.
3. L'amélioration de l'information, l'efficacité de la prévention et la prise de conscience collective ont permis de découvrir de nombreux abus sexuels commis contre des mineurs. D'autre part, le développement de certains moyens de communication a indubitablement favorisé la multiplication des cas.
L'ampleur du phénomène a été révélée par le rapport de 1992 sur l'enfance maltraitée en Suisse (cf. avis du Conseil fédéral du 27 juin 1995, FF 1995 IV 1), selon lequel de 40 000 à 45 000 enfants par an seraient victimes d'abus sexuels en Suisse: 1 fille sur 3 et 1 garçon sur 5 seraient donc concernés. Dans 80 pour cent des cas, les abus sont commis par un membre de la famille.
4. Des chercheurs et des spécialistes ont étudié les différentes formes de maltraitance des mineurs. Par abus sexuel, qui est la forme la plus grave de mauvais traitement, on entend généralement un acte sexuel commis sur un enfant ou sur un adolescent qui, en raison de son développement mental ou physique, n'est pas encore capable de consentir librement et en toute connaissance de cause à l'acte lui-même. L'adulte profite du rapport de force qui lui est très favorable pour convaincre ou contraindre l'enfant de participer à l'acte. Il exige le secret et condamne ainsi l'enfant à un silence qui l'isole et l'empêche de se défendre et de demander de l'aide. Il y a abus sexuel lorsque l'enfant est victime d'un acte sexuel commis par un parent (inceste), lorsqu'il est exploité sexuellement par un membre de la famille ou une connaissance, lorsqu'il subit une agression sexuelle commise par une personne étrangère au cercle de la famille, lorsqu'il est contraint de se prostituer et lorsqu'il est exploité pour produire du matériel pornographique.
5. Le 13 mars 2003, le Conseil national a recommandé de rejeter l'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables", par 128 voix contre 35, causant la déception d'une grande partie de l'opinion publique. Cette réaction montre bien que les peines actuelles, jugées trop douces, doivent être adaptées. Il n'est plus acceptable que les peines prévues (la réclusion pour cinq ans au plus ou sept ans et demi en cas de récidive) soient les mêmes que celles qui sanctionnent le vol simple. La protection de l'intégrité sexuelle des enfants est beaucoup plus importante que celle du patrimoine. Dans la pratique, la peine est généralement encore plus douce puisque le juge tient souvent compte de nombreuses circonstances atténuantes. Le procès récent de l'homme qui a abusé de 21 enfants au Tessin est révélateur à cet égard. Sa peine a été réduite de moitié sur la base d'une expertise psychiatrique faisant état d'une responsabilité restreinte au moment de l'acte et de six mois parce qu'il a collaboré spontanément avec la justice.
6. Le Parlement a récemment adopté des dispositions visant à mieux protéger les jeunes victimes, notamment en reportant le délai de prescription à dix ans et en le faisant courir en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Dans son message du 10 mai 2000 (FF 2000 2769), le Conseil fédéral notait d'ailleurs que depuis l'entrée en vigueur du droit pénal en matière sexuelle, en 1992, l'opinion avait changé en ce qui concerne la prescription en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants. Cette prise de conscience a probablement été favorisée par les faits qui ont défrayé la chronique en Suisse et en Belgique.
7. Les tribunaux tentent de remédier à la situation en reconnaissant sous certaines conditions le concours idéal entre les articles 187 et 191 (actes d'ordre sexuel avec des personnes incapables de discernement ou hors d'état de résister) ou entre l'article 187 et les articles 189 (contrainte sexuelle) et 190 (viol) CP. Ils prononcent donc la peine prévue pour l'infraction la plus grave et l'augmentent de manière appropriée. Ils se heurtent toutefois à des difficultés probatoires car il n'est pas facile de démontrer qu'il y a eu violence, que la victime était menacée ou qu'elle était incapable de discernement.
8. L'augmentation à dix ans de la peine prévue à l'article 187 chiffre 1 CP se justifie donc pleinement.

2. Considérations de la commission

La commission a constaté que le droit pénal en matière sexuelle révisé en 1991 (RO 1992 1670) a apporté une nouvelle systématique qui propose une réglementation à plusieurs degrés. Le nouveau droit fait la différence entre d'une part la mise en danger du développement de mineurs (art. 187 et 188 CP) et d'autre part les atteintes à la liberté et à l'honneur sexuels (art. 189 à 194 CP). Les biens juridiques protégés sont différents, à savoir d'une part un développement sexuel paisible des mineurs et d'autre part la libre détermination en matière sexuelle de personnes, qu'elles soient adultes ou mineures.

Dans ce système gradué de la répression pénale des infractions sexuelles, l'article 187 CP (acte d'ordre sexuel avec des enfants) vise des situations dont la gravité est limitée. Il prévoit une peine de réclusion maximale de 5 ans pour celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, l'aura entraîné à commettre un tel acte ou l'aura mêlé à un tel acte. L'article n'exige pas que l'auteur exerce une contrainte sur la victime et peut trouver application même lorsque la personne de moins de 16 ans consent aux actes, par exemple dans le cadre d'une relation amoureuse entre deux adolescents. L'article prévoit en outre à son chiffre 2 que les actes mentionnés ne sont pas punissables lorsque la différence d'âge entre les participants est inférieure à 3 ans. Cette exemption obligatoire de toute peine souligne, aux yeux de la commission, la gravité limitée des actes couverts par l'article 187 CP. En effet, si les actes couverts étaient extrêmement graves, il ne serait pas justifié de déclarer l'auteur non punissable au seul motif que la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas 3 ans.

Pour la commission, il ressort clairement de la systématique de la loi qu'en cas d'infractions sexuelles graves, ce sont d'autres dispositions pénales qui viennent, le cas échéant, compléter l'article 187 CP. Il en va ainsi notamment des articles 189 CP (contrainte sexuelle) et 190 CP (viol). Ces articles, qui s'appliquent tant à des victimes majeures qu'à des victimes mineures, prévoient des peines maximales de 10 ans. L'argument de l'initiative selon lequel les tribunaux se heurtent à des difficultés probatoires, notamment en ce qui concerne l'exercice de pressions ou de menaces exigé par l'article 189 CP, ne résiste pas à une analyse approfondie de la jurisprudence. Les décisions du Tribunal fédéra[1]montrent qu'en cas de délits sexuels contre des mineurs, un nombre relativement restreint d'éléments suffit pour établir l'exercice de la contrainte sexuelle ou du viol. Une partie de la commission n'a cependant pas pu se rallier à cette interprétation et a apporté son soutien à l'initiative en estimant que dans la pratique, les tribunaux rencontraient malgré tout des difficultés à apporter la preuve de la contrainte sexuelle ou du viol. Il importe pour cette partie de la commission que le droit assure une forte fonction préventive au travers de peines maximales plus importantes. Une révision de cet article pourrait également être l'occasion de repenser tout le droit pénal sexuel concernant les mineurs.

En complément des dispositions du code pénal déjà mentionnées, la commission a constaté que, lorsque l'âge du mineur ne lui permet pas d'avoir le discernement nécessaire par rapport aux actes sexuels, l'article 191 CP (acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance) s'applique, qui lui aussi prévoit une peine de 10 ans.

La commission souligne qu'en portant de 5 à 10 ans la peine encourue à l'article 187 CP, le risque existe de gommer toute différence avec les infractions définies aux articles 189 CP et suivants. Une évolution contreproductive pourrait alors se dessiner au détriment des victimes adultes d'infractions sexuelles, des femmes en particulier. En effet, les tribunaux risqueraient d'être tentés, en cas d'abus sexuels sur des enfants, de se contenter de l'article 187 CP et en conséquence de ne plus apporter d'importance au seuil relativement bas actuellement garanti par la jurisprudence concernant la preuve de la contrainte sexuelle.

Enfin, la commission a constaté que la doctrine et la jurisprudence admettent qu'il y a concours idéal entre l'article 187 CP et les articles 189 CP et 190 CP. Ceci signifie concrètement que lorsqu'un abus sexuel commis sur un enfant constitue une contrainte

sexuelle ou un viol, ces dispositions peuvent s'appliquer conjointement à l'article 187 CP, ce qui permet, selon l'article 68 CP, de prononcer une peine de réclusion maximale de 15 ans.

En conclusion, les abus sexuels sur des enfants sont pris en compte de manière satisfaisante par les dispositions actuelles du code pénal. La commission propose de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire.

---

1) voir ATF 128 IV 97 avec les références des arrêts cités

e-parl 06.11.2014 13:33

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

03.424 n lv.pa. Abate. Actes d'ordre sexuel avec des enfants. Allongement de la peine prévue par l'article 187 CP

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 16 octobre 2014

La commission a examiné la manière de poursuivre les travaux dans le cadre de l'initiative parlementaire mentionnée en titre.

L'initiative vise à ce que l'article 187 chiffre 1 du Code pénal (CP) soit modifié, afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session d'hiver 2016 le délai qui lui est imparti pour l'élaboration d'un projet allant dans le sens de l'initiative parlementaire.

(Catégorie V)

Pour la commission :
Le président

Alec von Graffenried

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat des travaux
3 Considérations de la commission

101-04/03.424n/RK--CAJ

e-parl 06.11.2014 13:33

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur l'article 160 alinéa 1er de la Constitution et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante demandant la modification de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal, afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

1.2 Développement

1. Aux termes de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal en vigueur depuis le 1er octobre 1992, celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans est puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. L'ancien article 191 prévoyait une peine de réclusion (jusqu'à vingt ans) ou d'emprisonnement (de six mois au moins) pour l'acte sexuel ou les actes analogues commis sur des enfants de moins de 16 ans et la réclusion pendant cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour les autres attentats à la pudeur. Dans son message du 26 juin 1985, le Conseil fédéral estimait que cette sanction était trop rigoureuse. A l'époque, le débat portait sur la décriminalisation des relations entre jeunes et l'abaissement de l'âge de protection des enfants de 16 à 14 ans.
2. La situation a changé et on s'interroge aujourd'hui sur la peine adéquate à prononcer contre les pédophiles, notamment les pédophiles en série.
3. L'amélioration de l'information, l'efficacité de la prévention et la prise de conscience collective ont permis de découvrir de nombreux abus sexuels commis contre des mineurs. D'autre part, le développement de certains moyens de communication a indubitablement favorisé la multiplication des cas.
L'ampleur du phénomène a été révélée par le rapport de 1992 sur l'enfance maltraitée en Suisse (cf. avis du Conseil fédéral du 27 juin 1995, FF 1995 IV 1), selon lequel de 40 000 à 45 000 enfants par an seraient victimes d'abus sexuels en Suisse: une fille sur trois et un garçon sur cinq seraient donc concernés. Dans 80 pour cent des cas, les abus sont commis par un membre de la famille.
4. Des chercheurs et des spécialistes ont étudié les différentes formes de maltraitance des mineurs. Par abus sexuel, qui est la forme la plus grave de mauvais traitement, on entend généralement un acte sexuel commis sur un enfant ou sur un adolescent qui, en raison de son développement mental ou physique, n'est pas encore capable de consentir librement et en toute connaissance de cause à l'acte lui-même. L'adulte profite du rapport de force qui lui est très favorable pour convaincre ou contraindre l'enfant de participer à l'acte. Il exige le secret et condamne ainsi l'enfant à un silence qui l'isole et l'empêche de se défendre et de demander de l'aide. Il y a abus sexuel lorsque l'enfant est victime d'un acte sexuel commis par un parent (inceste), lorsqu'il est exploité sexuellement par un membre de la famille ou une connaissance, lorsqu'il subit une agression sexuelle commise par une personne étrangère au cercle de la famille, lorsqu'il est contraint de se prostituer et lorsqu'il est exploité pour produire du matériel pornographique.
5. Le 13 mars 2003, le Conseil national a recommandé de rejeter l'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables", par 128 voix contre 35, causant la déception d'une grande partie de l'opinion publique. Cette réaction montre bien que les peines actuelles, jugées trop douces, doivent être adaptées. Il n'est plus acceptable que les peines prévues (la réclusion pour cinq ans au plus ou sept ans et demi en cas de récidive) soient les mêmes que celles qui sanctionnent le vol simple. La protection de l'intégrité sexuelle des enfants est

e-parl 06.11.2014 13:33

beaucoup plus importante que celle du patrimoine. Dans la pratique, la peine est généralement encore plus douce puisque le juge tient souvent compte de nombreuses circonstances atténuantes. Le procès récent de l'homme qui a abusé de 21 enfants au Tessin est révélateur à cet égard. Sa peine a été réduite de moitié sur la base d'une expertise psychiatrique faisant état d'une responsabilité restreinte au moment de l'acte et de six mois parce qu'il a collaboré spontanément avec la justice.
6. Le Parlement a récemment adopté des dispositions visant à mieux protéger les jeunes victimes, notamment en reportant le délai de prescription à dix ans et en le faisant courir en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Dans son message du 10 mai 2000 (FF 2000 2769), le Conseil fédéral notait d'ailleurs que depuis l'entrée en vigueur du droit pénal en matière sexuelle, en 1992, l'opinion avait changé en ce qui concerne la prescription en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants. Cette prise de conscience a probablement été favorisée par les faits qui ont défrayé la chronique en Suisse et en Belgique.
7. Les tribunaux tentent de remédier à la situation en reconnaissant sous certaines conditions le concours idéal entre les articles 187 et 191 (actes d'ordre sexuel avec des personnes incapables de discernement ou hors d'état de résister) ou entre l'article 187 et les articles 189 (contrainte sexuelle) et 190 (viol) du Code pénal. Ils prononcent donc la peine prévue pour l'infraction la plus grave et l'augmentent de manière appropriée. Ils se heurtent toutefois à des difficultés probatoires car il n'est pas facile de démontrer qu'il y a eu violence, que la victime était menacée ou qu'elle était incapable de discernement.
8. L'augmentation à dix ans de la peine prévue à l'article 187 chiffre 1 du Code pénal se justifie donc pleinement.

2 Etat des travaux

Le 22 septembre 2004, le Conseil national n’a pas suivi la proposition de la commission et il a donné suite à l’initiative parlementaire. Conformément à l’article 21quater, alinéa 5, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC) et à l’article 173, chiffre 3, de la loi sur le Parlement (LParl), la commission avait deux ans, c’est-à-dire jusqu’à la session d’automne 2006, pour élaborer un projet ou présenter un rapport sur l’avancement des travaux. Sur proposition de la commission, le Conseil national a décidé, le 20 décembre 2006, de prolonger ce délai jusqu’à la session d’hiver 2008.
Le 18 janvier 2008, la commission a proposé, à l’unanimité, de classer l’initiative parlementaire. Le Conseil national a décidé le 20 mars 2008, par 106 contre 71 voix, de ne pas la classer. Le 17 décembre 2010 puis le 14 décembre 2012, le Conseil national a encore prolongé le délai de deux ans.

3 Considérations de la commission

La commission propose une nouvelle fois de prolonger le délai de deux ans, pour la même raison qu’elle avait fait valoir en 2010 et en 2012. Elle envisage d’examiner la demande contenue dans l’initiative parlementaire dans le contexte global du futur projet du Conseil fédéral visant à harmoniser les peines. Le 8 septembre 2010, le Conseil fédéral a mis un avant-projet en consultation. Le 19 décembre 2012, il a décidé de retarder le projet d’harmonisation des peines afin de pouvoir tenir compte des décisions que le Parlement prendrait dans le cadre de la révision du droit des sanctions (12.046). Ce projet sera probablement terminé à la session de printemps 2015.

11.411 Initiative parlementaire

Créer une allocation d’assistance pour les personnes qui prennent soin d’un proche

Déposé par:	Meier-Schatz Lucrezia Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	15.03.2011
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Le législateur prend les mesures nécessaires pour créer une allocation d'assistance qui sera versée aux personnes qui prennent soin d'un proche.

Développement

La société connaît des évolutions qui touchent toutes les classes d'âge et se traduisent par un renforcement des solidarités intergénérationnelles, notamment sous l'angle de l'assistance, et ce phénomène est d'autant plus palpable que l'Etat social atteint manifestement ses limites.

L'étude "Swiss Age Care 2010" confirme que dans leur grande majorité, les personnes âgées continuent d'être accompagnées et soignées par leurs proches: un cinquième seulement d'entre elles, en effet, finissent leurs jours dans une maison de retraite ou dans un établissement médicalisé. Mais, avec l'augmentation du nombre des personnes âgées seules et des personnes sans enfants, la situation va changer, et la société devra faire face à des dépenses de fin de vie considérables. En 2005, les dépenses de soins s'élevaient en Suisse à 7,3 milliards de francs, soit 1,6 pour cent du PIB. L'Office fédéral de la statistique estime qu'elles représenteront 17,8 milliards de francs en 2030, soit 2,8 pour cent du PIB.

Les soins apportés par les proches se traduisent par des économies substantielles pour le système de santé publique, notamment pour ce qui est des contributions aux soins (cf. la loi sur le nouveau régime de financement des soins, art. 25a al. 1 de la loi sur l'assurance-maladie). D'une part, ces proches sont disponibles nuit et jour, d'autre part, ils peuvent compter sur le soutien compétent de professionnels de la santé (dans le cadre de Spitex). Cette action conjuguée des proches et des professionnels favorise la qualité de vie des personnes soignées, et facilite la tâche des proches.

Souvent, assumer une telle responsabilité n'est pas sans conséquences à moyen ou long terme pour les proches, généralement des femmes de la génération suivante, car ils doivent en effet abandonner ou réduire pour cela leur activité lucrative.

Face aux défis qui nous attendent, il faut absolument encourager les soins par les proches. En créant et en versant à ces derniers une allocation d'assistance sur le modèle de ce que connaissent nos pays voisins, il serait possible de les soutenir financièrement, étant entendu que cette allocation serait conçue moins comme un véritable revenu que comme un témoignage de reconnaissance.

Non seulement cette allocation se traduirait par un meilleur accompagnement des personnes âgées, mais la prise en charge complète ou partielle des prestations d'aide et de soins par les proches déchargerait les services d'assistance professionnels, ce qui permettrait de réduire les dépenses de soins et de retarder considérablement le placement en établissement spécialisé.

Rapports de commission

14.01.2021 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

30.08.2018 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

08.07.2016 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

11.11.2011 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

14.08.2014 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

Chronologie

08.03.2012	Conseil national Donné suite
19.06.2012	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE Adhésion
26.09.2014	Conseil national Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'automne 2016.
30.09.2016	Conseil national Le délai imparti est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à la session d'automne 2018.
28.09.2018	Conseil national Le délai imparti est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à la session d'automne 2020.
19.03.2021	Conseil national Classement

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Objets apparentés

13.3366	Postulat	Prévoir des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les personnes qui prennent soin d'un proche

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (39)
Amherd Viola, Bader Elvira, Barthassat Luc, Bernasconi Maria, Bischof Pirmin, Bänziger Marlies, Büchler Jakob, Cathomas Sep, Darbellay Christophe, Egger-Wyss Esther, Glanzmann-Hunkeler Ida, Graf-Litscher Edith, Hany Urs, Heim Bea, Hochreutener Norbert, Häberli-Koller Brigitte, Ingold Maja, John-Calame Francine, Lang Josef, Lustenberger Ruedi, Maire Jacques-André, Marra Ada, Meyer-Kaelin Thérèse, Pfister Gerhard, Prelicz-Huber Katharina, Riklin Kathy, Robbiani Meinrado, Roux Paul-André, Schenker Silvia, Schmid-Federer Barbara, Schmidt Roberto, Schneider-Schneiter Elisabeth, Steiert Jean-François, Streiff-Feller Marianne, Stump Doris, Thorens Goumaz Adèle, Weber-Gobet Marie-Thérèse, Weibel Thomas, de Buman Dominique

e-parl 09.02.2021 14:46

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

11.411 n Iv. pa. Meier-Schatz. Créer une allocation d'assistance pour les personnes qui prennent soin d'un proche

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 14 janvier 2021

Réunie le 14 janvier 2021, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a examiné l'opportunité de classer l'initiative parlementaire visée en titre en vertu de l'art. 113, al. 2, de la loi sur le Parlement.

L'initiative demande l'élaboration de bases légales permettant de verser une allocation d'assistance aux personnes qui s'occupent d'un proche.

Proposition de la commission

La commission propose, par 13 voix contre 12, de classer l'initiative parlementaire.

Une minorité (Feri Yvonne, Gysi Barbara, Lohr, Meyer Mattea, Porchet, Prelicz-Huber, Wasserfallen Flavia, Weichelt-Picard) propose de ne pas classer l'initiative et d'en prolonger le délai de traitement de deux ans, soit jusqu'à la session de printemps 2023.

Rapporteuse : Schläpfer

Pour la commission :
La présidente

Ruth Humbel

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Travaux menés à ce jour
3 Considérations de la commission

$

e-parl 09.02.2021 14:46

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le législateur prend les mesures nécessaires pour créer une allocation d'assistance qui sera versée aux personnes qui prennent soin d'un proche.

1.2 Développement

La société connaît des évolutions qui touchent toutes les classes d'âge et se traduisent par un renforcement des solidarités intergénérationnelles, notamment sous l'angle de l'assistance, et ce phénomène est d'autant plus palpable que l'Etat social atteint manifestement ses limites.
L'étude "Swiss Age Care 2010" confirme que dans leur grande majorité, les personnes âgées continuent d'être accompagnées et soignées par leurs proches: un cinquième seulement d'entre elles, en effet, finissent leurs jours dans une maison de retraite ou dans un établissement médicalisé. Mais, avec l'augmentation du nombre des personnes âgées seules et des personnes sans enfants, la situation va changer, et la société devra faire face à des dépenses de fin de vie considérables. En 2005, les dépenses de soins s'élevaient en Suisse à 7,3 milliards de francs, soit 1,6 pour cent du PIB. L'Office fédéral de la statistique estime qu'elles représenteront 17,8 milliards de francs en 2030, soit 2,8 pour cent du PIB.
Les soins apportés par les proches se traduisent par des économies substantielles pour le système de santé publique, notamment pour ce qui est des contributions aux soins (cf. la loi sur le nouveau régime de financement des soins, art. 25a al. 1 de la loi sur l'assurance-maladie). D'une part, ces proches sont disponibles nuit et jour, d'autre part, ils peuvent compter sur le soutien compétent de professionnels de la santé (dans le cadre de Spitex). Cette action conjuguée des proches et des professionnels favorise la qualité de vie des personnes soignées, et facilite la tâche des proches. Souvent, assumer une telle responsabilité n'est pas sans conséquences à moyen ou long terme pour les proches, généralement des femmes de la génération suivante, car ils doivent en effet abandonner ou réduire pour cela leur activité lucrative.
Face aux défis qui nous attendent, il faut absolument encourager les soins par les proches. En créant et en versant à ces derniers une allocation d'assistance sur le modèle de ce que connaissent nos pays voisins, il serait possible de les soutenir financièrement, étant entendu que cette allocation serait conçue moins comme un véritable revenu que comme un témoignage de reconnaissance. Non seulement cette allocation se traduirait par un meilleur accompagnement des personnes âgées, mais la prise en charge complète ou partielle des prestations d'aide et de soins par les proches déchargerait les services d'assistance professionnels, ce qui permettrait de réduire les dépenses de soins et de retarder considérablement le placement en établissement spécialisé.

2 Travaux menés à ce jour

La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a procédé à l'examen préalable de l'initiative lors de sa séance du 11 novembre 2011. Elle a proposé, par 12 voix contre 11 et 3 abstentions, de ne pas y donner suite. Le 8 mars 2012, le Conseil national a décidé de se rallier à la proposition de la minorité en donnant suite à l'initiative par 90 voix contre

e-parl 09.02.2021 14:46

77. Réunie le 19 juin 2012, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats a suivi cette décision par 7 voix contre 6.

Le 29 juin 2012, la CSSS-N a chargé sa sous-commission « Politique familiale » d'élaborer un projet d'acte et le rapport correspondant. La sous-commission a travaillé sur les initiatives 11.411 et 11.412, toutes deux déposées par Lucrezia Meier-Schatz et portant sur des thèmes similaires, et mené des auditions au cours de trois séances (2.11.2012, 13.2.2013 et 22.4.2013). Eu égard aux nombreuses questions en suspens, elle a décidé, le 22 avril 2013, de proposer à sa commission le dépôt d'un postulat chargeant le Conseil fédéral de présenter un rapport. Elle a par conséquent suspendu temporairement ses délibérations. Le 25 avril 2013, la CSSS-N a décidé, sans opposition, de déposer le postulat « Prévoir des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les personnes qui prennent soin d'un proche » (13.3366). Celui-ci a été adopté par le Conseil national, également sans opposition, le 13 juin 2013. Le 5 décembre 2014, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Soutien aux proches aidants. Analyse de la situation et mesures requises pour la Suisse », établi en réponse audit postulat.

La sous-commission « Politique familiale » s'est penchée sur ce rapport à ses séances des 18 février, 21 août et 21 octobre 2015. Après avoir pris acte du plan d'action proposé par le Conseil fédéral afin d'améliorer la situation des proches aidants, elle a suspendu le traitement des initiatives Meier-Schatz 11.411 et 11.412 afin de se consacrer en priorité à l'initiative parlementaire Joder 12.470 « Meilleur soutien pour les enfants gravement malades ou lourdement handicapés qui sont soignés à la maison », laquelle a été entre-temps mise en œuvre (cf. RO 2017 5987).

Le 5 février 2016, le Bureau du Conseil national a accédé à la demande de la commission concernant l'institution d'une sous-commission « Personnes qui prennent soin d'un proche ». Celle-ci doit procéder à une analyse complète des différentes actions possibles au niveau législatif pour mettre en œuvre les initiatives Meier-Schatz 11.411 et 11.412 ainsi que l'initiative 10.322, déposée par le canton de Berne ; elle doit aussi coordonner ses activités avec celles que le Conseil fédéral accomplit en faveur des proches aidants. La sous-commission s'est penchée sur ces objets les 6 septembre 2016, 9 novembre 2016 et 16 mai 2017. Après avoir mené des auditions et analysé la question, elle a constaté que les proches aidants devaient faire face à des problèmes très complexes et de différentes natures. En outre, elle a pris acte des travaux menés par le Conseil fédéral dans le cadre de son plan d'action. Par souci de coordination, la sous-commission a concentré ses discussions sur les mesures que le Conseil fédéral avait écartées, en particulier l'allocation d'assistance.

Eu égard au fait que, à l'époque, le gouvernement avait déjà bien avancé dans l'élaboration d'un projet destiné à la consultation, la commission a suivi l'avis de sa sous-commission et jugé opportun, en juin 2017 déjà, qu'elle suspende ses propres activités. Le 28 juin 2018, le Conseil fédéral a mis en consultation plusieurs mesures visant à décharger les proches aidants ainsi qu'à mieux reconnaître le travail accompli par ces derniers. La procédure de consultation s'est achevée le 16 novembre 2018.

3 Considérations de la commission

Le 20 décembre 2019, le Parlement a adopté la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches (FF *2019* 8195), qui prévoit diverses mesures en faveur des proches aidants, comme la possibilité de s'absenter du travail pour une courte durée afin de s'occuper de proches malades ou victimes d'un accident. Le Conseil fédéral a mis en vigueur

e-parl 09.02.2021 14:46

la réglementation du maintien du versement du salaire en cas de telles absences au 1er janvier 2021, dans le cadre d'une première étape. De plus, la commission souligne qu'il n'a pas été question du versement d'une allocation d'assistance lors des débats parlementaires au sujet de la loi susmentionnée. Dans ces conditions, la commission considère que l'objectif de l'initiative est atteint et propose par conséquent de classer cette dernière.

Une minorité veut que le mandat confié à la commission soit maintenu. À ses yeux, il faut en particulier développer les mesures instituées en faveur des personnes qui s'occupent d'un proche, dont la situation s'est encore aggravée pour nombre d'entre eux en raison de la pandémie de Covid-19. C'est pourquoi elle souhaite maintenir l'objectif de l'initiative et propose d'en prolonger le délai de traitement de deux ans.

e-parl 04.09.2018 16:16

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

11.411 n lv. pa. Meier-Schatz. Créer une allocation d'assistance pour les personnes qui prennent soin d'un proche

11.412 n lv. pa. Meier-Schatz. Permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos

---

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 30 août 2018

Réunie le 30 août 2018, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a examiné, conformément à l'art. 113, al. 1, de la loi sur le Parlement, l'opportunité de prolonger le délai de traitement des initiatives parlementaires citées en titre.

Ces initiatives visent à ce que des mesures soient prises pour soutenir et décharger les personnes qui prennent soin d'un proche.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger de deux ans (soit jusqu'à la session d'automne 2020) le délai imparti pour le traitement des initiatives.

Pour la commission :
Le président

Thomas de Courten

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Travaux menés à ce jour
3 Considérations de la commission

101-04/11.411n/SGK--CSSS

e-parl 04.09.2018 16:16

1 Texte et développement

1.1 Texte

[11.411]
Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le législateur prend les mesures nécessaires pour créer une allocation d'assistance qui sera versée aux personnes qui prennent soin d'un proche.

[11.412]
Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le législateur prend les mesures nécessaires pour permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos.

1.2 Développement

[11.411]
La société connaît des évolutions qui touchent toutes les classes d'âge et se traduisent par un renforcement des solidarités intergénérationnelles, notamment sous l'angle de l'assistance, et ce phénomène est d'autant plus palpable que l'Etat social atteint manifestement ses limites.
L'étude "Swiss Age Care 2010" confirme que dans leur grande majorité, les personnes âgées continuent d'être accompagnées et soignées par leurs proches: un cinquième seulement d'entre elles, en effet, finissent leurs jours dans une maison de retraite ou dans un établissement médicalisé. Mais, avec l'augmentation du nombre des personnes âgées seules et des personnes sans enfants, la situation va changer, et la société devra faire face à des dépenses de fin de vie considérables. En 2005, les dépenses de soins s'élevaient en Suisse à 7,3 milliards de francs, soit 1,6 pour cent du PIB. L'Office fédéral de la statistique estime qu'elles représenteront 17,8 milliards de francs en 2030, soit 2,8 pour cent du PIB.
Les soins apportés par les proches se traduisent par des économies substantielles pour le système de santé publique, notamment pour ce qui est des contributions aux soins (cf. la loi sur le nouveau régime de financement des soins, art. 25a al. 1 de la loi sur l'assurance-maladie). D'une part, ces proches sont disponibles nuit et jour, d'autre part, ils peuvent compter sur le soutien compétent de professionnels de la santé (dans le cadre de Spitex). Cette action conjuguée des proches et des professionnels favorise la qualité de vie des personnes soignées, et facilite la tâche des proches. Souvent, assumer une telle responsabilité n'est pas sans conséquences à moyen ou long terme pour les proches, généralement des femmes de la génération suivante, car ils doivent en effet abandonner ou réduire pour cela leur activité lucrative.
Face aux défis qui nous attendent, il faut absolument encourager les soins par les proches. En créant et en versant à ces derniers une allocation d'assistance sur le modèle de ce que connaissent nos pays voisins, il serait possible de les soutenir financièrement, étant entendu que cette allocation serait conçue moins comme un véritable revenu que comme un témoignage de reconnaissance. Non seulement cette allocation se traduirait par un meilleur accompagnement des personnes âgées, mais la prise en charge complète ou partielle des prestations d'aide et de soins par les proches déchargerait les services d'assistance professionnels, ce qui permettrait de réduire les dépenses de soins et de retarder considérablement le placement en établissement spécialisé.

[11.412]
La société connaît des évolutions qui touchent toutes les classes d'âge et se traduisent par un renforcement des solidarités intergénérationnelles, notamment sous l'angle de l'assistance, et ce phénomène est d'autant plus palpable que l'Etat social atteint manifestement ses limites.

e-parl 04.09.2018 16:16

Près d'un tiers des hommes âgés prennent soin de leur épouse et l'inverse est également souvent vrai, ce qui démontre que les couples âgés s'entraident. Très souvent, cependant, ils sont aidés par la génération suivante, qui fournit un apport inestimable sous forme d'accompagnement, d'assistance ou de soins.
Dans leur grande majorité, les personnes âgées continuent d'être accompagnées et soignées par leurs proches: un cinquième seulement d'entre elles, en effet, finissent leurs jours dans une maison de retraite ou dans un établissement médicalisé. Il est donc indispensable de mettre en place une véritable politique des générations, d'autant que les personnes âgées continueront demain à préférer être soignées chez elles par des proches. Or, on a tendance à oublier ces proches - époux, partenaire, enfants adultes -, qui souvent rendent ce service au prix de lourds sacrifices, y compris de leur propre santé. Nous n'avons pas le droit de les laisser seuls avec cette responsabilité qui s'ajoute à celles qu'ils assument déjà.
Il faut trouver des solutions qui leur permettent de récupérer afin d'éviter qu'ils ne finissent par tomber malades eux-mêmes. Le congé de repos que je propose d'instituer permettrait aux personnes soignées de rester chez elles plus longtemps et donc de réduire considérablement les dépenses consenties par les familles, mais aussi par les communes et les cantons, pour les placer dans un établissement spécialisé. D'autant que la pénurie d'effectifs que connaissent les professions du domaine des soins risque de se creuser davantage dans les années à venir, ce qui obligera un nombre croissant de personnes âgées à se tourner bon gré mal gré vers, notamment, leurs proches. Il s'agit donc de ne pas abandonner ceux-ci à leur sort, de leur permettre de souffler, d'échapper pour un temps à la charge qui pèse sur leurs épaules. Cela suppose de créer une base légale qui encadre clairement le congé proposé (qui serait de quelque sept jours par an). Il va de soi que ce droit serait également accordé aux parents ou autres personnes qui s'occupent d'enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

2 Travaux menés à ce jour

La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a procédé à l'examen préalable des deux initiatives lors de sa séance du 11 novembre 2011. Elle a proposé, par 12 voix contre 11 et 3 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative 11.411 et décidé, par 14 voix contre 12, de donner suite à l'initiative 11.412. Le 8 mars 2012, le Conseil national a décidé de se rallier à la proposition de la minorité en donnant suite à l'initiative 11.411 par 90 voix contre 77. Réunie le 19 juin 2012, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats a approuvé ces décisions en donnant suite à l'initiative 11.411 par 7 voix contre 6 et à l'initiative 11.412 par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

Le 29 juin 2012, la CSSS-N a chargé sa sous-commission « Politique familiale » d'élaborer un projet d'acte et le rapport correspondant. La sous-commission a travaillé sur les deux initiatives et mené des auditions au cours de trois séances (2.11.2012, 13.2.2013 et 22.4.2013). Eu égard aux nombreuses questions en suspens, elle a décidé, le 22 avril 2013, de proposer à sa commission le dépôt d'un postulat chargeant le Conseil fédéral de présenter un rapport. Elle a par conséquent suspendu temporairement ses délibérations. Le 25 avril 2013, la CSSS-N a décidé, sans opposition, de déposer le postulat « Prévoir des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les personnes qui prennent soin d'un proche » (13.3366). Celui-ci a été adopté par le Conseil national, également sans opposition, le 13 juin 2013. Le 5 décembre 2014, le Conseil fédéral a adopté le rapport intitulé « Soutien aux proches aidants. Analyse de la situation et mesures requises pour la Suisse », établi en réponse audit postulat.

La sous-commission « Politique familiale » s'est penchée sur ce rapport à ses séances des 18 février, 21 août et 21 octobre 2015. Après avoir pris acte du plan d'action proposé par le Conseil

e-parl 04.09.2018 16:16

fédéral afin d'améliorer la situation des proches aidants, elle a suspendu le traitement des initiatives Meier-Schatz 11.411 et 11.412 afin de se consacrer en priorité à l'initiative parlementaire Joder 12.470 « Meilleur soutien pour les enfants gravement malades ou lourdement handicapés qui sont soignés à la maison », laquelle a été entre-temps mise en œuvre (cf. RO 2017 5987).

Le 5 février 2016, le Bureau du Conseil national a accédé à la demande de la commission concernant l'institution d'une sous-commission « Personnes qui prennent soin d'un proche ». Celle-ci doit procéder à une analyse complète des différentes actions possibles au niveau législatif pour mettre en œuvre les initiatives Meier-Schatz 11.411 et 11.412 ainsi que l'initiative 10.322, déposée par le canton de Berne ; elle doit aussi coordonner ses activités avec celles que le Conseil fédéral accomplit en faveur des proches aidants. La sous-commission s'est penchée sur ces deux initiatives les 6 septembre 2016, 9 novembre 2016 et 16 mai 2017 : après avoir mené des auditions et analysé la question, elle a constaté que les proches aidants devaient faire face à des problèmes très complexes et de différentes natures ; en outre, elle a pris acte des travaux – qui ont bien progressé entre-temps – menés par le Conseil fédéral dans le cadre de son plan d'action. Par souci de coordination, la sous-commission a concentré ses discussions sur les mesures que le Conseil fédéral avait écartées, en particulier l'allocation d'assistance.

3 Considérations de la commission

Le 23 juin 2017, la commission a pris acte des travaux menés par sa sous-commission. A l'instar de cette dernière, elle considère qu'il serait peu judicieux que la sous-commission et le Conseil fédéral élaborent des mesures en parallèle. Eu égard au fait que, à l'époque, le gouvernement avait déjà bien avancé dans l'élaboration d'un projet destiné à la consultation, la commission a suivi l'avis de sa sous-commission et jugé opportun qu'elle suspende ses propres activités. Le 28 juin 2018, le Conseil fédéral a d'ailleurs mis en consultation, jusqu'au 19 octobre 2018, trois mesures visant à décharger les proches aidants ainsi qu'à mieux reconnaître le travail accompli par ces derniers : la première consiste à réglementer le maintien du salaire durant des congés de courte durée, la deuxième vise à créer un congé de prise en charge destiné aux parents d'enfants gravement malades ou accidentés, et la troisième prévoit une extension du droit aux bonifications d'assistance dans le système de l'AVS.
La sous-commission et la commission souhaitent attendre les résultats de la consultation pour prendre une décision quant à la suite de la procédure. Elles entendent ainsi, d'une part, éviter les doublons (ce qui correspond d'ailleurs au mandat de la sous-commission) et, d'autre part, être en mesure de déterminer si la sous-commission doit poursuivre son activité. Afin que la sous-commission puisse analyser les travaux menés par le Conseil fédéral en vue de l'adoption d'un message et, le cas échéant, poursuivre ses propres travaux, il est nécessaire de prolonger une nouvelle fois le délai de traitement des deux initiatives concernées conformément à l'art. 113, al. 1, de la loi sur le Parlement.

e-parl 09.08.2016 11:44

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

11.411 n Iv. pa. Meier-Schatz. Créer une allocation d'assistance pour les personnes qui prennent soin d'un proche

11.412 n Iv. pa. Meier-Schatz. Permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos

---

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 8 juillet 2016

Réunie le 8 juillet 2016, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a examiné, conformément à l'article 113, alinéa 1 de la loi sur le Parlement, l'opportunité de prolonger le délai de traitement des initiatives parlementaires visées en titre.

Ces initiatives visent à ce que des mesures soient prises pour soutenir et décharger les personnes qui prennent soin d'un proche.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger de deux ans (soit jusqu'à la session d'automne 2018) le délai imparti pour le traitement des initiatives.

Rapporteur : Schenker Silvia

Pour la commission :
Le président

Ignazio Cassis

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Travaux menés à ce jour
3 Considérations de la commission

101-04/11.411n/SGK--CSSS

e-parl 09.08.2016 11:44

1 Texte et développement

1.1 Texte

[11.411]
Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le législateur prend les mesures nécessaires pour créer une allocation d'assistance qui sera versée aux personnes qui prennent soin d'un proche.

[11.412]
Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le législateur prend les mesures nécessaires pour permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos.

1.2 Développement

[11.411]
La société connaît des évolutions qui touchent toutes les classes d'âge et se traduisent par un renforcement des solidarités intergénérationnelles, notamment sous l'angle de l'assistance, et ce phénomène est d'autant plus palpable que l'Etat social atteint manifestement ses limites.
L'étude "Swiss Age Care 2010" confirme que dans leur grande majorité, les personnes âgées continuent d'être accompagnées et soignées par leurs proches: un cinquième seulement d'entre elles, en effet, finissent leurs jours dans une maison de retraite ou dans un établissement médicalisé. Mais, avec l'augmentation du nombre des personnes âgées seules et des personnes sans enfants, la situation va changer, et la société devra faire face à des dépenses de fin de vie considérables. En 2005, les dépenses de soins s'élevaient en Suisse à 7,3 milliards de francs, soit 1,6 pour cent du PIB. L'Office fédéral de la statistique estime qu'elles représenteront 17,8 milliards de francs en 2030, soit 2,8 pour cent du PIB.
Les soins apportés par les proches se traduisent par des économies substantielles pour le système de santé publique, notamment pour ce qui est des contributions aux soins (cf. la loi sur le nouveau régime de financement des soins, art. 25a al. 1 de la loi sur l'assurance-maladie). D'une part, ces proches sont disponibles nuit et jour, d'autre part, ils peuvent compter sur le soutien compétent de professionnels de la santé (dans le cadre de Spitex). Cette action conjuguée des proches et des professionnels favorise la qualité de vie des personnes soignées, et facilite la tâche des proches. Souvent, assumer une telle responsabilité n'est pas sans conséquences à moyen ou long terme pour les proches, généralement des femmes de la génération suivante, car ils doivent en effet abandonner ou réduire pour cela leur activité lucrative.
Face aux défis qui nous attendent, il faut absolument encourager les soins par les proches. En créant et en versant à ces derniers une allocation d'assistance sur le modèle de ce que connaissent nos pays voisins, il serait possible de les soutenir financièrement, étant entendu que cette allocation serait conçue moins comme un véritable revenu que comme un témoignage de reconnaissance. Non seulement cette allocation se traduirait par un meilleur accompagnement des personnes âgées, mais la prise en charge complète ou partielle des prestations d'aide et de soins par les proches déchargerait les services d'assistance professionnels, ce qui permettrait de réduire les dépenses de soins et de retarder considérablement le placement en établissement spécialisé.

[11.412]
La société connaît des évolutions qui touchent toutes les classes d'âge et se traduisent par un renforcement des solidarités intergénérationnelles, notamment sous l'angle de l'assistance, et ce phénomène est d'autant plus palpable que l'Etat social atteint manifestement ses limites.

e-parl 09.08.2016 11:44

Près d'un tiers des hommes âgés prennent soin de leur épouse et l'inverse est également souvent vrai, ce qui démontre que les couples âgés s'entraident. Très souvent, cependant, ils sont aidés par la génération suivante, qui fournit un apport inestimable sous forme d'accompagnement, d'assistance ou de soins.
Dans leur grande majorité, les personnes âgées continuent d'être accompagnées et soignées par leurs proches: un cinquième seulement d'entre elles, en effet, finissent leurs jours dans une maison de retraite ou dans un établissement médicalisé. Il est donc indispensable de mettre en place une véritable politique des générations, d'autant que les personnes âgées continueront demain à préférer être soignées chez elles par des proches. Or, on a tendance à oublier ces proches - époux, partenaire, enfants adultes -, qui souvent rendent ce service au prix de lourds sacrifices, y compris de leur propre santé. Nous n'avons pas le droit de les laisser seuls avec cette responsabilité qui s'ajoute à celles qu'ils assument déjà.
Il faut trouver des solutions qui leur permettent de récupérer afin d'éviter qu'ils ne finissent par tomber malades eux-mêmes. Le congé de repos que je propose d'instituer permettrait aux personnes soignées de rester chez elles plus longtemps et donc de réduire considérablement les dépenses consenties par les familles, mais aussi par les communes et les cantons, pour les placer dans un établissement spécialisé. D'autant que la pénurie d'effectifs que connaissent les professions du domaine des soins risque de se creuser davantage dans les années à venir, ce qui obligera un nombre croissant de personnes âgées à se tourner bon gré mal gré vers, notamment, leurs proches. Il s'agit donc de ne pas abandonner ceux-ci à leur sort, de leur permettre de souffler, d'échapper pour un temps à la charge qui pèse sur leurs épaules. Cela suppose de créer une base légale qui encadre clairement le congé proposé (qui serait de quelque sept jours par an). Il va de soi que ce droit serait également accordé aux parents ou autres personnes qui s'occupent d'enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

2 Travaux menés à ce jour

La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-CN) a procédé à l'examen préalable des deux initiatives lors de sa séance du 11 novembre 2011. Elle a proposé, par 12 voix contre 11 et 3 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative 14.411 et décidé, par 14 voix contre 12, de donner suite à l'initiative 14.412. Le 8 mars 2012, le Conseil national a décidé de se rallier à la proposition de la minorité en donnant suite à l'initiative 11.411 par 90 voix contre 77. Réunie le 19 juin 2012, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats a approuvé ces décisions en donnant suite à l'initiative 11.411 par 7 voix contre 6 et à l'initiative 11.412 par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

Le 29 juin 2012, la CSSS-CN a chargé sa sous-commission "Politique familiale" d'élaborer un projet d'acte et le rapport correspondant. La sous-commission a travaillé sur les deux initiatives et mené des auditions au cours de trois séances (2.11.2012, 13.2.2013 et 22.4.2013). Eu égard aux nombreuses questions en suspens, elle a décidé, le 22 avril 2013, de proposer à sa commission le dépôt d'un postulat chargeant le Conseil fédéral de présenter un rapport. Elle a par conséquent suspendu temporairement ses délibérations. Le 25 avril 2013, la CSSS-CN a décidé, sans opposition, de déposer le postulat "Prévoir des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les personnes qui prennent soin d'un proche" (13.3366). Celui-ci a été adopté par le Conseil national, également sans opposition, le 13 juin 2013. Le 5 décembre 2014, le Conseil fédéral a adopté le rapport intitulé "Soutien aux proches aidants. Analyse de la situation et mesures requises pour la Suisse", établi en réponse audit postulat.

La sous-commission "Politique familiale" s'est penchée sur ce rapport à ses séances des 18 février, 21 août et 21 octobre 2015. Elle a pris acte du plan d'action proposé par le Conseil fédéral afin

e-parl 09.08.2016 11:44

d’améliorer la situation des proches aidants. Par ailleurs, dans le cadre de l’initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié, le gouvernement a lancé, en mars 2016, un programme de promotion intitulé "Offres visant à soutenir et à décharger les proches aidants 2017-2021". De son côté, la sous-commission a suspendu le traitement des initiatives Meier-Schatz 11.411 et 11.412 afin de se consacrer en priorité à l’initiative parlementaire Joder 12.470 "Meilleur soutien pour les enfants gravement malades ou lourdement handicapés qui sont soignés à la maison"; cette initiative a donné lieu à un avant-projet établi par la CSSS-CN le 13 novembre 2015 et mis en consultation jusqu’à la fin du mois de mars 2016.

3 Considérations de la commission

Le 5 février 2016, le Bureau du Conseil national a accédé à la demande de la commission concernant l’institution d’une sous-commission "Personnes qui prennent soin d’un proche". Celle-ci doit procéder à une analyse complète des différentes actions possibles au niveau législatif pour mettre en œuvre les initiatives Meier-Schatz 11.411 et 11.412 ainsi que l’initiative 10.322 déposée par le canton de Berne, en examinant notamment les domaines suivants : bonifications pour tâches d’assistance (AVS), indemnités pour perte de gain en cas de maladie, loi sur le travail (droit à des vacances ou jours de repos en situation de crise et pour les absences de courte durée ; protection contre le licenciement), loi sur les allocations familiales, loi sur les allocations pour perte de gain (nouvelles prestations de soutien, vacances). La sous-commission est en outre chargée d’examiner les possibilités de compléter les prestations actuellement allouées dans certains cantons (et communes). Elle doit coordonner ses activités avec celles que le Conseil fédéral accomplit en faveur des proches aidants. Comme la sous-commission vient juste d’entamer ses travaux, elle juge nécessaire que le délai de traitement des deux initiatives concernées soit prolongé conformément à l’article 113 alinéa 1 de la loi sur le Parlement.

Nationalrat
Conseil national
Consiglio nazionale
Cussegl naziunal

11.411 n Iv.pa. Meier-Schatz. Créer une allocation d'assistance pour les personnes qui prennent soin d'un proche

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 11 novembre 2011

Réunie le 11 novembre 2011, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 15 mars 2011 par la conseillère nationale Lucrezia Meier-Schatz, et en présence de cette dernière.

Cette initiative parlementaire vise à ce que les personnes qui prennent soin d'un proche de manière bénévole puissent bénéficier d'une allocation d'assistance, conçue moins comme un véritable revenu que comme un témoignage de reconnaissance, sur le modèle de ce qui se fait dans les pays voisins.

Proposition de la commission

Par 12 voix contre 11 et 3 abstentions, la commission propose de ne pas donner suite à l'initiative.

Une minorité de la commission (Schenker Silvia, Allemann, Fehr Jacqueline, Gilli, Goll, Prelicz-Huber, Rielle, Robbiani, Rossini, Weber-Gobet) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Stahl (d), Cassis (f)

Pour la commission :
La présidente / Thérèse Meyer-Kaelin

1. Texte et développement
1. 1. Texte
1. 2. Développement
2. Considérations de la commission

1. Texte et développement

1. 1. Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le législateur prend les mesures nécessaires pour créer une allocation d'assistance qui sera versée aux personnes qui prennent soin d'un proche.

1. 2. Développement

La société connaît des évolutions qui touchent toutes les classes d'âge et se traduisent par un renforcement des solidarités intergénérationnelles, notamment sous l'angle de l'assistance, et ce phénomène est d'autant plus palpable que l'Etat social atteint manifestement ses limites. L'étude "Swiss Age Care 2010" confirme que dans leur grande majorité, les personnes âgées continuent d'être accompagnées et soignées par leurs proches: un cinquième seulement d'entre elles, en effet, finissent leurs jours dans une maison de retraite ou dans un établissement médicalisé. Mais, avec l'augmentation du nombre des personnes âgées seules et des personnes sans enfants, la situation va changer, et la société devra faire face à des dépenses de fin de vie considérables. En 2005, les dépenses de soins s'élevaient en Suisse à 7,3 milliards de francs, soit 1,6 pour cent du PIB. L'Office fédéral de la statistique estime qu'elles représenteront 17,8 milliards de francs en 2030, soit 2,8 pour cent du PIB.
Les soins apportés par les proches se traduisent par des économies substantielles pour le système de santé publique, notamment pour ce qui est des contributions aux soins (cf. la loi sur le nouveau régime de financement des soins, art. 25a al. 1 de la loi sur l'assurance-maladie). D'une part, ces proches sont disponibles nuit et jour, d'autre part, ils peuvent compter sur le soutien compétent de professionnels de la santé (dans le cadre de Spitex). Cette action conjuguée des proches et des professionnels favorise la qualité de vie des personnes soignées, et facilite la tâche des proches.
Souvent, assumer une telle responsabilité n'est pas sans conséquences à moyen ou long terme pour les proches, généralement des femmes de la génération suivante, car ils doivent en effet abandonner ou réduire pour cela leur activité lucrative.
Face aux défis qui nous attendent, il faut absolument encourager les soins par les proches. En créant et en versant à ces derniers une allocation d'assistance sur le modèle de ce que connaissent nos pays voisins, il serait possible de les soutenir financièrement, étant entendu que cette allocation serait conçue moins comme un véritable revenu que comme un témoignage de reconnaissance.
Non seulement cette allocation se traduirait par un meilleur accompagnement des personnes âgées, mais la prise en charge complète ou partielle des prestations d'aide et de soins par les proches déchargerait les services d'assistance professionnels, ce qui permettrait de réduire les dépenses de soins et de retarder considérablement le placement en établissement spécialisé.

2. Considérations de la commission

La commission estime que, dans l'état actuel des choses, les prestations existantes sont suffisantes dans le domaine des soins. Au regard des coûts qu'engendrerait la mise en oeuvre de cette initiative qui ne prévoit d'ailleurs pas de mode concret de financement, la majorité de la commission juge l'allocation en question inopportune, d'autant qu'à ses yeux, la compétence dans le domaine des soins relève en premier lieu des communes et des cantons et non de la Confédération.

Une minorité de la commission est quant à elle d'avis qu'il est nécessaire de mettre en place une telle mesure, car la situation actuelle est loin d'être satisfaisante. A ce titre, elle estime que cette initiative parlementaire donne l'opportunité de mettre à plat et d'analyser en détail les mesures existantes et les lacunes qui restent à combler.

e-parl 21.08.2014 13:09

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

11.411 n lv. pa. Meier-Schatz. Créer une allocation d'assistance pour les personnes qui prennent soin d'un proche

11.412 n lv. pa. Meier-Schatz. Permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos

---

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 14 août 2014

Réunie le 14 août 2014, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a examiné, conformément à l'art. 113, al. 1, LParl, l'opportunité de prolonger le délai de traitement des initiatives parlementaires visées en titre.

Ces initiatives demandent que soient prises des mesures permettant de soutenir et de décharger les personnes qui prennent soin d'un proche.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger de deux ans (soit jusqu'à la session d'automne 2016) le délai imparti pour le traitement des initiatives.

Rapporteur : Schenker Silvia

Pour la commission :
Le président

Guy Parmelin

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Travaux menés à ce jour
3 Considérations de la commission

101-04/11.411n/SGK--CSSS

e-parl 21.08.2014 13:09

1 Texte et développement

1.1 Texte

[11.411]
Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le législateur prend les mesures nécessaires pour créer une allocation d'assistance qui sera versée aux personnes qui prennent soin d'un proche.

[11.412]
Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le législateur prend les mesures nécessaires pour permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos.

1.2 Développement

[11.411]
La société connaît des évolutions qui touchent toutes les classes d'âge et se traduisent par un renforcement des solidarités intergénérationnelles, notamment sous l'angle de l'assistance, et ce phénomène est d'autant plus palpable que l'Etat social atteint manifestement ses limites.
L'étude "Swiss Age Care 2010" confirme que dans leur grande majorité, les personnes âgées continuent d'être accompagnées et soignées par leurs proches: un cinquième seulement d'entre elles, en effet, finissent leurs jours dans une maison de retraite ou dans un établissement médicalisé. Mais, avec l'augmentation du nombre des personnes âgées seules et des personnes sans enfants, la situation va changer, et la société devra faire face à des dépenses de fin de vie considérables. En 2005, les dépenses de soins s'élevaient en Suisse à 7,3 milliards de francs, soit 1,6 pour cent du PIB. L'Office fédéral de la statistique estime qu'elles représenteront 17,8 milliards de francs en 2030, soit 2,8 pour cent du PIB.
Les soins apportés par les proches se traduisent par des économies substantielles pour le système de santé publique, notamment pour ce qui est des contributions aux soins (cf. la loi sur le nouveau régime de financement des soins, art. 25a al. 1 de la loi sur l'assurance-maladie). D'une part, ces proches sont disponibles nuit et jour, d'autre part, ils peuvent compter sur le soutien compétent de professionnels de la santé (dans le cadre de Spitex). Cette action conjuguée des proches et des professionnels favorise la qualité de vie des personnes soignées, et facilite la tâche des proches. Souvent, assumer une telle responsabilité n'est pas sans conséquences à moyen ou long terme pour les proches, généralement des femmes de la génération suivante, car ils doivent en effet abandonner ou réduire pour cela leur activité lucrative.
Face aux défis qui nous attendent, il faut absolument encourager les soins par les proches. En créant et en versant à ces derniers une allocation d'assistance sur le modèle de ce que connaissent nos pays voisins, il serait possible de les soutenir financièrement, étant entendu que cette allocation serait conçue moins comme un véritable revenu que comme un témoignage de reconnaissance. Non seulement cette allocation se traduirait par un meilleur accompagnement des personnes âgées, mais la prise en charge complète ou partielle des prestations d'aide et de soins par les proches déchargerait les services d'assistance professionnels, ce qui permettrait de réduire les dépenses de soins et de retarder considérablement le placement en établissement spécialisé.

e-parl 21.08.2014 13:09

[11.412]
La société connaît des évolutions qui touchent toutes les classes d'âge et se traduisent par un renforcement des solidarités intergénérationnelles, notamment sous l'angle de l'assistance, et ce phénomène est d'autant plus palpable que l'Etat social atteint manifestement ses limites.
Près d'un tiers des hommes âgés prennent soin de leur épouse et l'inverse est également souvent vrai, ce qui démontre que les couples âgés s'entraident. Très souvent, cependant, ils sont aidés par la génération suivante, qui fournit un apport inestimable sous forme d'accompagnement, d'assistance ou de soins.
Dans leur grande majorité, les personnes âgées continuent d'être accompagnées et soignées par leurs proches: un cinquième seulement d'entre elles, en effet, finissent leurs jours dans une maison de retraite ou dans un établissement médicalisé. Il est donc indispensable de mettre en place une véritable politique des générations, d'autant que les personnes âgées continueront demain à préférer être soignées chez elles par des proches. Or, on a tendance à oublier ces proches - époux, partenaire, enfants adultes -, qui souvent rendent ce service au prix de lourds sacrifices, y compris de leur propre santé. Nous n'avons pas le droit de les laisser seuls avec cette responsabilité qui s'ajoute à celles qu'ils assument déjà.
Il faut trouver des solutions qui leur permettent de récupérer afin d'éviter qu'ils ne finissent par tomber malades eux-mêmes. Le congé de repos que je propose d'instituer permettrait aux personnes soignées de rester chez elles plus longtemps et donc de réduire considérablement les dépenses consenties par les familles, mais aussi par les communes et les cantons, pour les placer dans un établissement spécialisé. D'autant que la pénurie d'effectifs que connaissent les professions du domaine des soins risque de se creuser davantage dans les années à venir, ce qui obligera un nombre croissant de personnes âgées à se tourner bon gré mal gré vers, notamment, leurs proches. Il s'agit donc de ne pas abandonner ceux-ci à leur sort, de leur permettre de souffler, d'échapper pour un temps à la charge qui pèse sur leurs épaules. Cela suppose de créer une base légale qui encadre clairement le congé proposé (qui serait de quelque sept jours par an). Il va de soi que ce droit serait également accordé aux parents ou autres personnes qui s'occupent d'enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

2 Travaux menés à ce jour

La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a procédé à l'examen préalable des deux initiatives lors de sa séance du 11 novembre 2011. Elle a proposé, par 12 voix contre 11 et 3 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative 14.411 et décidé, par 14 voix contre 12, de donner suite à l'initiative 14.412. Le 8 mars 2012, le Conseil national a décidé de se rallier à la proposition de la minorité en donnant suite à l'initiative 11.411 par 90 voix contre 77. Réunie le 19 juin 2012, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats a approuvé ces décisions en donnant suite à l'initiative 11.411 par 7 voix contre 6 et à l'initiative 11.412 par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

Le 29 juin 2012, la CSSS-N a chargé sa sous-commission « Politique familiale » d'élaborer un projet d'acte et le rapport correspondant. La sous-commission a travaillé sur les deux initiatives et mené des auditions au cours de trois séances (2.11.2012, 13.2.2013 et 22.4.2013). Eu égard aux nombreuses questions en suspens, elle a décidé, le 22 avril 2013, de proposer à sa commission le dépôt d'un postulat chargeant le Conseil fédéral de présenter un rapport. Elle a par conséquent suspendu temporairement ses délibérations. Le 25 avril 2013, la CSSS-N a décidé, sans opposition,

e-parl 21.08.2014 13:09

de déposer le postulat « Prévoir des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les personnes qui prennent soin d'un proche » (13.3366).

Le 7 juin 2013, le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat en émettant l'avis suivant : « Le Conseil fédéral est disposé à intégrer dans le rapport relatif à une meilleure conciliation entre travail et soins aux proches les explications et les conclusions requises. En juin 2011, le Conseil fédéral a chargé le groupe de travail interdépartemental "Work and Care" d'établir ce rapport. L'élaboration de mesures concrètes et leur financement se basera sur le système actuel de répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. »

Le Conseil national a adopté le postulat sans opposition le 13 juin 2013.

3 Considérations de la commission

Le 12 juin 2014, le Conseil des Etats a examiné une interpellation déposée par la députée Anne Seydoux-Christe, intitulée « A quand le rapport sur un congé rémunéré pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé ? » (14.3212). Dans sa réponse, le Conseil fédéral a annoncé que le rapport susmentionné, complété par les thèmes issus du postulat de la CSSS-N, serait présenté avant la fin de l'année 2014.
Etant donné que ce rapport constituera une base importante et cohérente pour les délibérations relatives aux deux initiatives, il est plus judicieux d'attendre sa publication avant de reprendre les travaux concernant ces initiatives. Par conséquent, une prorogation du délai conformément à l'art. 113, al. 1, LParl s'impose.

11.412 Initiative parlementaire

Permettre aux personnes qui s’occupent d’un proche de prendre un congé de repos

Déposé par:	Meier-Schatz Lucrezia Groupe PDC Parti démocrate-chrétien suisse
Date de dépôt:	15.03.2011
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Le législateur prend les mesures nécessaires pour permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos.

Développement

La société connaît des évolutions qui touchent toutes les classes d'âge et se traduisent par un renforcement des solidarités intergénérationnelles, notamment sous l'angle de l'assistance, et ce phénomène est d'autant plus palpable que l'Etat social atteint manifestement ses limites.

Près d'un tiers des hommes âgés prennent soin de leur épouse et l'inverse est également souvent vrai, ce qui démontre que les couples âgés s'entraident. Très souvent, cependant, ils sont aidés par la génération suivante, qui fournit un apport inestimable sous forme d'accompagnement, d'assistance ou de soins.

Dans leur grande majorité, les personnes âgées continuent d'être accompagnées et soignées par leurs proches: un cinquième seulement d'entre elles, en effet, finissent leurs jours dans une maison de retraite ou dans un établissement médicalisé. Il est donc indispensable de mettre en place une véritable politique des générations, d'autant que les personnes âgées continueront demain à préférer être soignées chez elles par des proches. Or, on a tendance à oublier ces proches – époux, partenaire, enfants adultes –, qui souvent rendent ce service au prix de lourds sacrifices, y compris de leur propre santé. Nous n'avons pas le droit de les laisser seuls avec cette responsabilité qui s'ajoute à celles qu'ils assument déjà.

Il faut trouver des solutions qui leur permettent de récupérer afin d'éviter qu'ils ne finissent par tomber malades eux-mêmes. Le congé de repos que je propose d'instituer permettrait aux personnes soignées de rester chez elles plus longtemps et donc de réduire considérablement les dépenses consenties par les familles, mais aussi par les communes et les cantons, pour les placer dans un établissement spécialisé. D'autant que la pénurie d'effectifs que connaissent les professions du domaine des soins risque de se creuser davantage dans les années à venir, ce qui obligera un nombre croissant de personnes âgées à se tourner bon gré mal gré vers, notamment, leurs proches. Il s'agit donc de ne pas abandonner ceux-ci à leur sort, de leur permettre de souffler, d'échapper pour un temps à la charge qui pèse sur leurs épaules. Cela suppose de créer une base légale qui encadre clairement le congé proposé (qui serait de quelque sept jours par an). Il va de soi que ce droit serait également accordé aux parents ou autres personnes qui s'occupent d'enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

Rapports de commission

14.01.2021 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

30.08.2018 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

08.07.2016 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

14.08.2014 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

Chronologie

11.11.2011	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN Donné suite
19.06.2012	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE Adhésion
26.09.2014	Conseil national Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'automne 2016.
30.09.2016	Conseil national Le délai imparti est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à la session d'automne 2018.
28.09.2018	Conseil national Le délai imparti est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à la session d'automne 2020.
19.03.2021	Conseil national Classement

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Objets apparentés

13.3366	Postulat	Prévoir des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les personnes qui prennent soin d'un proche

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (34)
Amherd Viola, Bader Elvira, Barthassat Luc, Bernasconi Maria, Bischof Pirmin, Bänziger Marlies, Büchler Jakob, Cathomas Sep, Darbellay Christophe, Glanzmann-Hunkeler Ida, Graf-Litscher Edith, Hany Urs, Heim Bea, Häberli-Koller Brigitte, Ingold Maja, John-Calame Francine, Lang Josef, Maire Jacques-André, Meyer-Kaelin Thérèse, Pfister Gerhard, Prelicz-Huber Katharina, Riklin Kathy, Robbiani Meinrado, Roux Paul-André, Schenker Silvia, Schmid-Federer Barbara, Schmidt Roberto, Schneider-Schneiter Elisabeth, Segmüller Pius, Steiert Jean-François, Streiff-Feller Marianne, Thorens Goumaz Adèle, Weber-Gobet Marie-Thérèse, de Buman Dominique

e-parl 10.02.2021 11:11

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

11.412 n Iv. pa. Meier-Schatz. Permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 14 janvier 2021

Réunie le 14 janvier 2021, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a examiné l'opportunité de classer l'initiative parlementaire visée en titre en vertu de l'art. 113, al. 2, de la loi sur le Parlement.

L'initiative demande l'élaboration de bases légales permettant aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos.

Proposition de la commission

La commission propose, par 15 voix contre 10, de classer l'initiative parlementaire.

Une minorité (Feri Yvonne, Gysi Barbara, Meyer Mattea, Porchet, Prelicz-Huber, Wasserfallen Flavia, Weichelt-Picard) propose de ne pas classer l'initiative et d'en prolonger le délai de traitement de deux ans, soit jusqu'à la session de printemps 2023.

Rapporteuse : Schläpfer

Pour la commission :
La présidente

Ruth Humbel

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

$

e-parl 10.02.2021 11:11

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le législateur prend les mesures nécessaires pour permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos.

1.2 Développement

La société connaît des évolutions qui touchent toutes les classes d'âge et se traduisent par un renforcement des solidarités intergénérationnelles, notamment sous l'angle de l'assistance, et ce phénomène est d'autant plus palpable que l'Etat social atteint manifestement ses limites.
Près d'un tiers des hommes âgés prennent soin de leur épouse et l'inverse est également souvent vrai, ce qui démontre que les couples âgés s'entraident. Très souvent, cependant, ils sont aidés par la génération suivante, qui fournit un apport inestimable sous forme d'accompagnement, d'assistance ou de soins.
Dans leur grande majorité, les personnes âgées continuent d'être accompagnées et soignées par leurs proches: un cinquième seulement d'entre elles, en effet, finissent leurs jours dans une maison de retraite ou dans un établissement médicalisé. Il est donc indispensable de mettre en place une véritable politique des générations, d'autant que les personnes âgées continueront demain à préférer être soignées chez elles par des proches. Or, on a tendance à oublier ces proches - époux, partenaire, enfants adultes -, qui souvent rendent ce service au prix de lourds sacrifices, y compris de leur propre santé. Nous n'avons pas le droit de les laisser seuls avec cette responsabilité qui s'ajoute à celles qu'ils assument déjà.
Il faut trouver des solutions qui leur permettent de récupérer afin d'éviter qu'ils ne finissent par tomber malades eux-mêmes. Le congé de repos que je propose d'instituer permettrait aux personnes soignées de rester chez elles plus longtemps et donc de réduire considérablement les dépenses consenties par les familles, mais aussi par les communes et les cantons, pour les placer dans un établissement spécialisé. D'autant que la pénurie d'effectifs que connaissent les professions du domaine des soins risque de se creuser davantage dans les années à venir, ce qui obligera un nombre croissant de personnes âgées à se tourner bon gré mal gré vers, notamment, leurs proches. Il s'agit donc de ne pas abandonner ceux-ci à leur sort, de leur permettre de souffler, d'échapper pour un temps à la charge qui pèse sur leurs épaules. Cela suppose de créer une base légale qui encadre clairement le congé proposé (qui serait de quelque sept jours par an). Il va de soi que ce droit serait également accordé aux parents ou autres personnes qui s'occupent d'enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

2 Travaux menés à ce jour

À sa séance du 11 novembre 2011, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a procédé à l’examen préalable de l’initiative et décidé, par 14 voix contre 12, d’y donner suite. Le 19 juin 2012, son homologue du Conseil des États a suivi cette décision par 8 voix contre 4 et 1 abstention.
Le 29 juin 2012, la CSSS-N a chargé sa sous-commission « Politique familiale » d’élaborer un projet d’acte et le rapport correspondant. La sous-commission a travaillé sur les initiatives 11.411 et 11.412, toutes deux déposées par Lucrezia Meier-Schatz et portant sur des thèmes similaires, et

e-parl 10.02.2021 11:11

mené des auditions au cours de trois séances (2.11.2012, 13.2.2013 et 22.4.2013). Eu égard aux nombreuses questions en suspens, elle a décidé, le 22 avril 2013, de proposer à sa commission le dépôt d'un postulat chargeant le Conseil fédéral de présenter un rapport. Elle a par conséquent suspendu temporairement ses délibérations. Le 25 avril 2013, la CSSS-N a décidé, sans opposition, de déposer le postulat « Prévoir des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les personnes qui prennent soin d'un proche » (13.3366). Celui-ci a été adopté par le Conseil national, également sans opposition, le 13 juin 2013. Le 5 décembre 2014, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Soutien aux proches aidants. Analyse de la situation et mesures requises pour la Suisse », établi en réponse audit postulat.

La sous-commission « Politique familiale » s'est penchée sur ce rapport à ses séances des 18 février, 21 août et 21 octobre 2015. Après avoir pris acte du plan d'action proposé par le Conseil fédéral afin d'améliorer la situation des proches aidants, elle a suspendu le traitement des initiatives Meier-Schatz 11.411 et 11.412 afin de se consacrer en priorité à l'initiative parlementaire Joder 12.470 « Meilleur soutien pour les enfants gravement malades ou lourdement handicapés qui sont soignés à la maison », laquelle a été entre-temps mise en œuvre (cf. RO 2017 5987).

Le 5 février 2016, le Bureau du Conseil national a accédé à la demande de la commission concernant l'institution d'une sous-commission « Personnes qui prennent soin d'un proche ». Celle-ci doit procéder à une analyse complète des différentes actions possibles au niveau législatif pour mettre en œuvre les initiatives Meier-Schatz 11.411 et 11.412 ainsi que l'initiative 10.322, déposée par le canton de Berne ; elle doit aussi coordonner ses activités avec celles que le Conseil fédéral accomplit en faveur des proches aidants. La sous-commission s'est penchée sur ces objets les 6 septembre 2016, 9 novembre 2016 et 16 mai 2017. Après avoir mené des auditions et analysé la question, elle a constaté que les proches aidants devaient faire face à des problèmes très complexes et de différentes natures. En outre, elle a pris acte des travaux menés par le Conseil fédéral dans le cadre de son plan d'action. Par souci de coordination, la sous-commission a concentré ses discussions sur les mesures que le Conseil fédéral avait écartées, en particulier l'allocation d'assistance.

Eu égard au fait que, à l'époque, le gouvernement avait déjà bien avancé dans l'élaboration d'un projet destiné à la consultation, la commission a suivi l'avis de sa sous-commission et jugé opportun, en juin 2017 déjà, qu'elle suspende ses propres activités. Le 28 juin 2018, le Conseil fédéral a mis en consultation plusieurs mesures visant à décharger les proches aidants ainsi qu'à mieux reconnaître le travail accompli par ces derniers. La procédure de consultation s'est achevée le 16 novembre 2018.

3 Considérations de la commission

Le 20 décembre 2019, le Parlement a adopté la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches (FF *2019* 8195), qui prévoit diverses mesures en faveur des proches aidants, comme la possibilité de s'absenter du travail pour une courte durée afin de s'occuper de proches malades ou victimes d'un accident. Le Conseil fédéral a mis en vigueur la réglementation du maintien du versement du salaire en cas de telles absences au 1er janvier 2021, dans le cadre d'une première étape. Dans ces conditions, la commission considère que l'objectif de l'initiative est atteint et propose par conséquent de classer cette dernière.

Une minorité veut que le mandat confié à la commission soit maintenu. À ses yeux, il faut en particulier développer les mesures instituées en faveur des personnes qui s'occupent d'un proche,

e-parl 10.02.2021 11:11

dont la situation s’est encore aggravée pour nombre d’entre eux en raison de la pandémie de Covid-19. C’est pourquoi elle souhaite maintenir l’objectif de l’initiative et propose d’en prolonger le délai de traitement de deux ans.

e-parl 04.09.2018 16:17

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

11.411 n lv. pa. Meier-Schatz. Créer une allocation d'assistance pour les personnes qui prennent soin d'un proche

11.412 n lv. pa. Meier-Schatz. Permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos

---

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 30 août 2018

Réunie le 30 août 2018, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a examiné, conformément à l'art. 113, al. 1, de la loi sur le Parlement, l'opportunité de prolonger le délai de traitement des initiatives parlementaires citées en titre.

Ces initiatives visent à ce que des mesures soient prises pour soutenir et décharger les personnes qui prennent soin d'un proche.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger de deux ans (soit jusqu'à la session d'automne 2020) le délai imparti pour le traitement des initiatives.

Pour la commission :
Le président

Thomas de Courten

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Travaux menés à ce jour
3 Considérations de la commission

101-04/11.411n/SGK--CSSS

e-parl 04.09.2018 16:17

1 Texte et développement

1.1 Texte

[11.411]
Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le législateur prend les mesures nécessaires pour créer une allocation d'assistance qui sera versée aux personnes qui prennent soin d'un proche.

[11.412]
Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le législateur prend les mesures nécessaires pour permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos.

1.2 Développement

[11.411]
La société connaît des évolutions qui touchent toutes les classes d'âge et se traduisent par un renforcement des solidarités intergénérationnelles, notamment sous l'angle de l'assistance, et ce phénomène est d'autant plus palpable que l'Etat social atteint manifestement ses limites.
L'étude "Swiss Age Care 2010" confirme que dans leur grande majorité, les personnes âgées continuent d'être accompagnées et soignées par leurs proches: un cinquième seulement d'entre elles, en effet, finissent leurs jours dans une maison de retraite ou dans un établissement médicalisé. Mais, avec l'augmentation du nombre des personnes âgées seules et des personnes sans enfants, la situation va changer, et la société devra faire face à des dépenses de fin de vie considérables. En 2005, les dépenses de soins s'élevaient en Suisse à 7,3 milliards de francs, soit 1,6 pour cent du PIB. L'Office fédéral de la statistique estime qu'elles représenteront 17,8 milliards de francs en 2030, soit 2,8 pour cent du PIB.
Les soins apportés par les proches se traduisent par des économies substantielles pour le système de santé publique, notamment pour ce qui est des contributions aux soins (cf. la loi sur le nouveau régime de financement des soins, art. 25a al. 1 de la loi sur l'assurance-maladie). D'une part, ces proches sont disponibles nuit et jour, d'autre part, ils peuvent compter sur le soutien compétent de professionnels de la santé (dans le cadre de Spitex). Cette action conjuguée des proches et des professionnels favorise la qualité de vie des personnes soignées, et facilite la tâche des proches. Souvent, assumer une telle responsabilité n'est pas sans conséquences à moyen ou long terme pour les proches, généralement des femmes de la génération suivante, car ils doivent en effet abandonner ou réduire pour cela leur activité lucrative.
Face aux défis qui nous attendent, il faut absolument encourager les soins par les proches. En créant et en versant à ces derniers une allocation d'assistance sur le modèle de ce que connaissent nos pays voisins, il serait possible de les soutenir financièrement, étant entendu que cette allocation serait conçue moins comme un véritable revenu que comme un témoignage de reconnaissance. Non seulement cette allocation se traduirait par un meilleur accompagnement des personnes âgées, mais la prise en charge complète ou partielle des prestations d'aide et de soins par les proches déchargerait les services d'assistance professionnels, ce qui permettrait de réduire les dépenses de soins et de retarder considérablement le placement en établissement spécialisé.

[11.412]
La société connaît des évolutions qui touchent toutes les classes d'âge et se traduisent par un renforcement des solidarités intergénérationnelles, notamment sous l'angle de l'assistance, et ce phénomène est d'autant plus palpable que l'Etat social atteint manifestement ses limites.

e-parl 04.09.2018 16:17

Près d'un tiers des hommes âgés prennent soin de leur épouse et l'inverse est également souvent vrai, ce qui démontre que les couples âgés s'entraident. Très souvent, cependant, ils sont aidés par la génération suivante, qui fournit un apport inestimable sous forme d'accompagnement, d'assistance ou de soins.
Dans leur grande majorité, les personnes âgées continuent d'être accompagnées et soignées par leurs proches: un cinquième seulement d'entre elles, en effet, finissent leurs jours dans une maison de retraite ou dans un établissement médicalisé. Il est donc indispensable de mettre en place une véritable politique des générations, d'autant que les personnes âgées continueront demain à préférer être soignées chez elles par des proches. Or, on a tendance à oublier ces proches - époux, partenaire, enfants adultes -, qui souvent rendent ce service au prix de lourds sacrifices, y compris de leur propre santé. Nous n'avons pas le droit de les laisser seuls avec cette responsabilité qui s'ajoute à celles qu'ils assument déjà.
Il faut trouver des solutions qui leur permettent de récupérer afin d'éviter qu'ils ne finissent par tomber malades eux-mêmes. Le congé de repos que je propose d'instituer permettrait aux personnes soignées de rester chez elles plus longtemps et donc de réduire considérablement les dépenses consenties par les familles, mais aussi par les communes et les cantons, pour les placer dans un établissement spécialisé. D'autant que la pénurie d'effectifs que connaissent les professions du domaine des soins risque de se creuser davantage dans les années à venir, ce qui obligera un nombre croissant de personnes âgées à se tourner bon gré mal gré vers, notamment, leurs proches. Il s'agit donc de ne pas abandonner ceux-ci à leur sort, de leur permettre de souffler, d'échapper pour un temps à la charge qui pèse sur leurs épaules. Cela suppose de créer une base légale qui encadre clairement le congé proposé (qui serait de quelque sept jours par an). Il va de soi que ce droit serait également accordé aux parents ou autres personnes qui s'occupent d'enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

2 Travaux menés à ce jour

La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a procédé à l'examen préalable des deux initiatives lors de sa séance du 11 novembre 2011. Elle a proposé, par 12 voix contre 11 et 3 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative 11.411 et décidé, par 14 voix contre 12, de donner suite à l'initiative 11.412. Le 8 mars 2012, le Conseil national a décidé de se rallier à la proposition de la minorité en donnant suite à l'initiative 11.411 par 90 voix contre 77. Réunie le 19 juin 2012, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats a approuvé ces décisions en donnant suite à l'initiative 11.411 par 7 voix contre 6 et à l'initiative 11.412 par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

Le 29 juin 2012, la CSSS-N a chargé sa sous-commission « Politique familiale » d'élaborer un projet d'acte et le rapport correspondant. La sous-commission a travaillé sur les deux initiatives et mené des auditions au cours de trois séances (2.11.2012, 13.2.2013 et 22.4.2013). Eu égard aux nombreuses questions en suspens, elle a décidé, le 22 avril 2013, de proposer à sa commission le dépôt d'un postulat chargeant le Conseil fédéral de présenter un rapport. Elle a par conséquent suspendu temporairement ses délibérations. Le 25 avril 2013, la CSSS-N a décidé, sans opposition, de déposer le postulat « Prévoir des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les personnes qui prennent soin d'un proche » (13.3366). Celui-ci a été adopté par le Conseil national, également sans opposition, le 13 juin 2013. Le 5 décembre 2014, le Conseil fédéral a adopté le rapport intitulé « Soutien aux proches aidants. Analyse de la situation et mesures requises pour la Suisse », établi en réponse audit postulat.

La sous-commission « Politique familiale » s'est penchée sur ce rapport à ses séances des 18 février, 21 août et 21 octobre 2015. Après avoir pris acte du plan d'action proposé par le Conseil

e-parl 04.09.2018 16:17

fédéral afin d'améliorer la situation des proches aidants, elle a suspendu le traitement des initiatives Meier-Schatz 11.411 et 11.412 afin de se consacrer en priorité à l'initiative parlementaire Joder 12.470 « Meilleur soutien pour les enfants gravement malades ou lourdement handicapés qui sont soignés à la maison », laquelle a été entre-temps mise en œuvre (cf. RO 2017 5987).

Le 5 février 2016, le Bureau du Conseil national a accédé à la demande de la commission concernant l'institution d'une sous-commission « Personnes qui prennent soin d'un proche ». Celle-ci doit procéder à une analyse complète des différentes actions possibles au niveau législatif pour mettre en œuvre les initiatives Meier-Schatz 11.411 et 11.412 ainsi que l'initiative 10.322, déposée par le canton de Berne ; elle doit aussi coordonner ses activités avec celles que le Conseil fédéral accomplit en faveur des proches aidants. La sous-commission s'est penchée sur ces deux initiatives les 6 septembre 2016, 9 novembre 2016 et 16 mai 2017 : après avoir mené des auditions et analysé la question, elle a constaté que les proches aidants devaient faire face à des problèmes très complexes et de différentes natures ; en outre, elle a pris acte des travaux – qui ont bien progressé entre-temps – menés par le Conseil fédéral dans le cadre de son plan d'action. Par souci de coordination, la sous-commission a concentré ses discussions sur les mesures que le Conseil fédéral avait écartées, en particulier l'allocation d'assistance.

3 Considérations de la commission

Le 23 juin 2017, la commission a pris acte des travaux menés par sa sous-commission. A l'instar de cette dernière, elle considère qu'il serait peu judicieux que la sous-commission et le Conseil fédéral élaborent des mesures en parallèle. Eu égard au fait que, à l'époque, le gouvernement avait déjà bien avancé dans l'élaboration d'un projet destiné à la consultation, la commission a suivi l'avis de sa sous-commission et jugé opportun qu'elle suspende ses propres activités. Le 28 juin 2018, le Conseil fédéral a d'ailleurs mis en consultation, jusqu'au 19 octobre 2018, trois mesures visant à décharger les proches aidants ainsi qu'à mieux reconnaître le travail accompli par ces derniers : la première consiste à réglementer le maintien du salaire durant des congés de courte durée, la deuxième vise à créer un congé de prise en charge destiné aux parents d'enfants gravement malades ou accidentés, et la troisième prévoit une extension du droit aux bonifications d'assistance dans le système de l'AVS.
La sous-commission et la commission souhaitent attendre les résultats de la consultation pour prendre une décision quant à la suite de la procédure. Elles entendent ainsi, d'une part, éviter les doublons (ce qui correspond d'ailleurs au mandat de la sous-commission) et, d'autre part, être en mesure de déterminer si la sous-commission doit poursuivre son activité. Afin que la sous-commission puisse analyser les travaux menés par le Conseil fédéral en vue de l'adoption d'un message et, le cas échéant, poursuivre ses propres travaux, il est nécessaire de prolonger une nouvelle fois le délai de traitement des deux initiatives concernées conformément à l'art. 113, al. 1, de la loi sur le Parlement.

e-parl 09.08.2016 11:46

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

11.411 n Iv. pa. Meier-Schatz. Créer une allocation d'assistance pour les personnes qui prennent soin d'un proche

11.412 n Iv. pa. Meier-Schatz. Permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos

---

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 8 juillet 2016

Réunie le 8 juillet 2016, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a examiné, conformément à l'article 113, alinéa 1 de la loi sur le Parlement, l'opportunité de prolonger le délai de traitement des initiatives parlementaires visées en titre.

Ces initiatives visent à ce que des mesures soient prises pour soutenir et décharger les personnes qui prennent soin d'un proche.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger de deux ans (soit jusqu'à la session d'automne 2018) le délai imparti pour le traitement des initiatives.

Rapporteur : Schenker Silvia

Pour la commission :
Le président

Ignazio Cassis

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Travaux menés à ce jour
3 Considérations de la commission

101-04/11.411n/SGK--CSSS

e-parl 09.08.2016 11:46

1 Texte et développement

1.1 Texte

[11.411]
Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le législateur prend les mesures nécessaires pour créer une allocation d'assistance qui sera versée aux personnes qui prennent soin d'un proche.

[11.412]
Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le législateur prend les mesures nécessaires pour permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos.

1.2 Développement

[11.411]
La société connaît des évolutions qui touchent toutes les classes d'âge et se traduisent par un renforcement des solidarités intergénérationnelles, notamment sous l'angle de l'assistance, et ce phénomène est d'autant plus palpable que l'Etat social atteint manifestement ses limites.
L'étude "Swiss Age Care 2010" confirme que dans leur grande majorité, les personnes âgées continuent d'être accompagnées et soignées par leurs proches: un cinquième seulement d'entre elles, en effet, finissent leurs jours dans une maison de retraite ou dans un établissement médicalisé. Mais, avec l'augmentation du nombre des personnes âgées seules et des personnes sans enfants, la situation va changer, et la société devra faire face à des dépenses de fin de vie considérables. En 2005, les dépenses de soins s'élevaient en Suisse à 7,3 milliards de francs, soit 1,6 pour cent du PIB. L'Office fédéral de la statistique estime qu'elles représenteront 17,8 milliards de francs en 2030, soit 2,8 pour cent du PIB.
Les soins apportés par les proches se traduisent par des économies substantielles pour le système de santé publique, notamment pour ce qui est des contributions aux soins (cf. la loi sur le nouveau régime de financement des soins, art. 25a al. 1 de la loi sur l'assurance-maladie). D'une part, ces proches sont disponibles nuit et jour, d'autre part, ils peuvent compter sur le soutien compétent de professionnels de la santé (dans le cadre de Spitex). Cette action conjuguée des proches et des professionnels favorise la qualité de vie des personnes soignées, et facilite la tâche des proches. Souvent, assumer une telle responsabilité n'est pas sans conséquences à moyen ou long terme pour les proches, généralement des femmes de la génération suivante, car ils doivent en effet abandonner ou réduire pour cela leur activité lucrative.
Face aux défis qui nous attendent, il faut absolument encourager les soins par les proches. En créant et en versant à ces derniers une allocation d'assistance sur le modèle de ce que connaissent nos pays voisins, il serait possible de les soutenir financièrement, étant entendu que cette allocation serait conçue moins comme un véritable revenu que comme un témoignage de reconnaissance. Non seulement cette allocation se traduirait par un meilleur accompagnement des personnes âgées, mais la prise en charge complète ou partielle des prestations d'aide et de soins par les proches déchargerait les services d'assistance professionnels, ce qui permettrait de réduire les dépenses de soins et de retarder considérablement le placement en établissement spécialisé.

[11.412]
La société connaît des évolutions qui touchent toutes les classes d'âge et se traduisent par un renforcement des solidarités intergénérationnelles, notamment sous l'angle de l'assistance, et ce phénomène est d'autant plus palpable que l'Etat social atteint manifestement ses limites.
2

e-parl 09.08.2016 11:46

Près d'un tiers des hommes âgés prennent soin de leur épouse et l'inverse est également souvent vrai, ce qui démontre que les couples âgés s'entraident. Très souvent, cependant, ils sont aidés par la génération suivante, qui fournit un apport inestimable sous forme d'accompagnement, d'assistance ou de soins.
Dans leur grande majorité, les personnes âgées continuent d'être accompagnées et soignées par leurs proches: un cinquième seulement d'entre elles, en effet, finissent leurs jours dans une maison de retraite ou dans un établissement médicalisé. Il est donc indispensable de mettre en place une véritable politique des générations, d'autant que les personnes âgées continueront demain à préférer être soignées chez elles par des proches. Or, on a tendance à oublier ces proches - époux, partenaire, enfants adultes -, qui souvent rendent ce service au prix de lourds sacrifices, y compris de leur propre santé. Nous n'avons pas le droit de les laisser seuls avec cette responsabilité qui s'ajoute à celles qu'ils assument déjà.
Il faut trouver des solutions qui leur permettent de récupérer afin d'éviter qu'ils ne finissent par tomber malades eux-mêmes. Le congé de repos que je propose d'instituer permettrait aux personnes soignées de rester chez elles plus longtemps et donc de réduire considérablement les dépenses consenties par les familles, mais aussi par les communes et les cantons, pour les placer dans un établissement spécialisé. D'autant que la pénurie d'effectifs que connaissent les professions du domaine des soins risque de se creuser davantage dans les années à venir, ce qui obligera un nombre croissant de personnes âgées à se tourner bon gré mal gré vers, notamment, leurs proches. Il s'agit donc de ne pas abandonner ceux-ci à leur sort, de leur permettre de souffler, d'échapper pour un temps à la charge qui pèse sur leurs épaules. Cela suppose de créer une base légale qui encadre clairement le congé proposé (qui serait de quelque sept jours par an). Il va de soi que ce droit serait également accordé aux parents ou autres personnes qui s'occupent d'enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

2 Travaux menés à ce jour

La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-CN) a procédé à l'examen préalable des deux initiatives lors de sa séance du 11 novembre 2011. Elle a proposé, par 12 voix contre 11 et 3 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative 14.411 et décidé, par 14 voix contre 12, de donner suite à l'initiative 14.412. Le 8 mars 2012, le Conseil national a décidé de se rallier à la proposition de la minorité en donnant suite à l'initiative 11.411 par 90 voix contre 77. Réunie le 19 juin 2012, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats a approuvé ces décisions en donnant suite à l'initiative 11.411 par 7 voix contre 6 et à l'initiative 11.412 par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

Le 29 juin 2012, la CSSS-CN a chargé sa sous-commission "Politique familiale" d'élaborer un projet d'acte et le rapport correspondant. La sous-commission a travaillé sur les deux initiatives et mené des auditions au cours de trois séances (2.11.2012, 13.2.2013 et 22.4.2013). Eu égard aux nombreuses questions en suspens, elle a décidé, le 22 avril 2013, de proposer à sa commission le dépôt d'un postulat chargeant le Conseil fédéral de présenter un rapport. Elle a par conséquent suspendu temporairement ses délibérations. Le 25 avril 2013, la CSSS-CN a décidé, sans opposition, de déposer le postulat "Prévoir des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les personnes qui prennent soin d'un proche" (13.3366). Celui-ci a été adopté par le Conseil national, également sans opposition, le 13 juin 2013. Le 5 décembre 2014, le Conseil fédéral a adopté le rapport intitulé "Soutien aux proches aidants. Analyse de la situation et mesures requises pour la Suisse", établi en réponse audit postulat.

La sous-commission "Politique familiale" s'est penchée sur ce rapport à ses séances des 18 février, 21 août et 21 octobre 2015. Elle a pris acte du plan d'action proposé par le Conseil fédéral afin

e-parl 09.08.2016 11:46

d’améliorer la situation des proches aidants. Par ailleurs, dans le cadre de l’initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié, le gouvernement a lancé, en mars 2016, un programme de promotion intitulé "Offres visant à soutenir et à décharger les proches aidants 2017-2021". De son côté, la sous-commission a suspendu le traitement des initiatives Meier-Schatz 11.411 et 11.412 afin de se consacrer en priorité à l’initiative parlementaire Joder 12.470 "Meilleur soutien pour les enfants gravement malades ou lourdement handicapés qui sont soignés à la maison"; cette initiative a donné lieu à un avant-projet établi par la CSSS-CN le 13 novembre 2015 et mis en consultation jusqu’à la fin du mois de mars 2016.

3 Considérations de la commission

Le 5 février 2016, le Bureau du Conseil national a accédé à la demande de la commission concernant l’institution d’une sous-commission "Personnes qui prennent soin d’un proche". Celle-ci doit procéder à une analyse complète des différentes actions possibles au niveau législatif pour mettre en œuvre les initiatives Meier-Schatz 11.411 et 11.412 ainsi que l’initiative 10.322 déposée par le canton de Berne, en examinant notamment les domaines suivants : bonifications pour tâches d’assistance (AVS), indemnités pour perte de gain en cas de maladie, loi sur le travail (droit à des vacances ou jours de repos en situation de crise et pour les absences de courte durée ; protection contre le licenciement), loi sur les allocations familiales, loi sur les allocations pour perte de gain (nouvelles prestations de soutien, vacances). La sous-commission est en outre chargée d’examiner les possibilités de compléter les prestations actuellement allouées dans certains cantons (et communes). Elle doit coordonner ses activités avec celles que le Conseil fédéral accomplit en faveur des proches aidants. Comme la sous-commission vient juste d’entamer ses travaux, elle juge nécessaire que le délai de traitement des deux initiatives concernées soit prolongé conformément à l’article 113 alinéa 1 de la loi sur le Parlement.

e-parl 25.08.2014 13:37

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

11.411 n lv. pa. Meier-Schatz. Créer une allocation d'assistance pour les personnes qui prennent soin d'un proche

11.412 n lv. pa. Meier-Schatz. Permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos

---

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 14 août 2014

Réunie le 14 août 2014, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a examiné, conformément à l'art. 113, al. 1, LParl, l'opportunité de prolonger le délai de traitement des initiatives parlementaires visées en titre.

Ces initiatives demandent que soient prises des mesures permettant de soutenir et de décharger les personnes qui prennent soin d'un proche.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger de deux ans (soit jusqu'à la session d'automne 2016) le délai imparti pour le traitement des initiatives.

Rapporteur : Schenker Silvia

Pour la commission :
Le président

Guy Parmelin

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Travaux menés à ce jour
3 Considérations de la commission

101-04/11.411n/SGK--CSSS

e-parl 25.08.2014 13:37

1 Texte et développement

1.1 Texte

[11.411]
Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le législateur prend les mesures nécessaires pour créer une allocation d'assistance qui sera versée aux personnes qui prennent soin d'un proche.

[11.412]
Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le législateur prend les mesures nécessaires pour permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos.

1.2 Développement

[11.411]
La société connaît des évolutions qui touchent toutes les classes d'âge et se traduisent par un renforcement des solidarités intergénérationnelles, notamment sous l'angle de l'assistance, et ce phénomène est d'autant plus palpable que l'Etat social atteint manifestement ses limites.
L'étude "Swiss Age Care 2010" confirme que dans leur grande majorité, les personnes âgées continuent d'être accompagnées et soignées par leurs proches: un cinquième seulement d'entre elles, en effet, finissent leurs jours dans une maison de retraite ou dans un établissement médicalisé. Mais, avec l'augmentation du nombre des personnes âgées seules et des personnes sans enfants, la situation va changer, et la société devra faire face à des dépenses de fin de vie considérables. En 2005, les dépenses de soins s'élevaient en Suisse à 7,3 milliards de francs, soit 1,6 pour cent du PIB. L'Office fédéral de la statistique estime qu'elles représenteront 17,8 milliards de francs en 2030, soit 2,8 pour cent du PIB.
Les soins apportés par les proches se traduisent par des économies substantielles pour le système de santé publique, notamment pour ce qui est des contributions aux soins (cf. la loi sur le nouveau régime de financement des soins, art. 25a al. 1 de la loi sur l'assurance-maladie). D'une part, ces proches sont disponibles nuit et jour, d'autre part, ils peuvent compter sur le soutien compétent de professionnels de la santé (dans le cadre de Spitex). Cette action conjuguée des proches et des professionnels favorise la qualité de vie des personnes soignées, et facilite la tâche des proches. Souvent, assumer une telle responsabilité n'est pas sans conséquences à moyen ou long terme pour les proches, généralement des femmes de la génération suivante, car ils doivent en effet abandonner ou réduire pour cela leur activité lucrative.
Face aux défis qui nous attendent, il faut absolument encourager les soins par les proches. En créant et en versant à ces derniers une allocation d'assistance sur le modèle de ce que connaissent nos pays voisins, il serait possible de les soutenir financièrement, étant entendu que cette allocation serait conçue moins comme un véritable revenu que comme un témoignage de reconnaissance. Non seulement cette allocation se traduirait par un meilleur accompagnement des personnes âgées, mais la prise en charge complète ou partielle des prestations d'aide et de soins par les proches déchargerait les services d'assistance professionnels, ce qui permettrait de réduire les dépenses de soins et de retarder considérablement le placement en établissement spécialisé.

e-parl 25.08.2014 13:37

[11.412]
La société connaît des évolutions qui touchent toutes les classes d'âge et se traduisent par un renforcement des solidarités intergénérationnelles, notamment sous l'angle de l'assistance, et ce phénomène est d'autant plus palpable que l'Etat social atteint manifestement ses limites.
Près d'un tiers des hommes âgés prennent soin de leur épouse et l'inverse est également souvent vrai, ce qui démontre que les couples âgés s'entraident. Très souvent, cependant, ils sont aidés par la génération suivante, qui fournit un apport inestimable sous forme d'accompagnement, d'assistance ou de soins.
Dans leur grande majorité, les personnes âgées continuent d'être accompagnées et soignées par leurs proches: un cinquième seulement d'entre elles, en effet, finissent leurs jours dans une maison de retraite ou dans un établissement médicalisé. Il est donc indispensable de mettre en place une véritable politique des générations, d'autant que les personnes âgées continueront demain à préférer être soignées chez elles par des proches. Or, on a tendance à oublier ces proches - époux, partenaire, enfants adultes -, qui souvent rendent ce service au prix de lourds sacrifices, y compris de leur propre santé. Nous n'avons pas le droit de les laisser seuls avec cette responsabilité qui s'ajoute à celles qu'ils assument déjà.
Il faut trouver des solutions qui leur permettent de récupérer afin d'éviter qu'ils ne finissent par tomber malades eux-mêmes. Le congé de repos que je propose d'instituer permettrait aux personnes soignées de rester chez elles plus longtemps et donc de réduire considérablement les dépenses consenties par les familles, mais aussi par les communes et les cantons, pour les placer dans un établissement spécialisé. D'autant que la pénurie d'effectifs que connaissent les professions du domaine des soins risque de se creuser davantage dans les années à venir, ce qui obligera un nombre croissant de personnes âgées à se tourner bon gré mal gré vers, notamment, leurs proches. Il s'agit donc de ne pas abandonner ceux-ci à leur sort, de leur permettre de souffler, d'échapper pour un temps à la charge qui pèse sur leurs épaules. Cela suppose de créer une base légale qui encadre clairement le congé proposé (qui serait de quelque sept jours par an). Il va de soi que ce droit serait également accordé aux parents ou autres personnes qui s'occupent d'enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

2 Travaux menés à ce jour

La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a procédé à l'examen préalable des deux initiatives lors de sa séance du 11 novembre 2011. Elle a proposé, par 12 voix contre 11 et 3 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative 14.411 et décidé, par 14 voix contre 12, de donner suite à l'initiative 14.412. Le 8 mars 2012, le Conseil national a décidé de se rallier à la proposition de la minorité en donnant suite à l'initiative 11.411 par 90 voix contre 77. Réunie le 19 juin 2012, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats a approuvé ces décisions en donnant suite à l'initiative 11.411 par 7 voix contre 6 et à l'initiative 11.412 par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

Le 29 juin 2012, la CSSS-N a chargé sa sous-commission « Politique familiale » d'élaborer un projet d'acte et le rapport correspondant. La sous-commission a travaillé sur les deux initiatives et mené des auditions au cours de trois séances (2.11.2012, 13.2.2013 et 22.4.2013). Eu égard aux nombreuses questions en suspens, elle a décidé, le 22 avril 2013, de proposer à sa commission le dépôt d'un postulat chargeant le Conseil fédéral de présenter un rapport. Elle a par conséquent suspendu temporairement ses délibérations. Le 25 avril 2013, la CSSS-N a décidé, sans opposition,

e-parl 25.08.2014 13:37

de déposer le postulat « Prévoir des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les personnes qui prennent soin d'un proche » (13.3366).

Le 7 juin 2013, le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat en émettant l'avis suivant : « Le Conseil fédéral est disposé à intégrer dans le rapport relatif à une meilleure conciliation entre travail et soins aux proches les explications et les conclusions requises. En juin 2011, le Conseil fédéral a chargé le groupe de travail interdépartemental "Work and Care" d'établir ce rapport. L'élaboration de mesures concrètes et leur financement se basera sur le système actuel de répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. »

Le Conseil national a adopté le postulat sans opposition le 13 juin 2013.

3 Considérations de la commission

Le 12 juin 2014, le Conseil des Etats a examiné une interpellation déposée par la députée Anne Seydoux-Christe, intitulée « A quand le rapport sur un congé rémunéré pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé ? » (14.3212). Dans sa réponse, le Conseil fédéral a annoncé que le rapport susmentionné, complété par les thèmes issus du postulat de la CSSS-N, serait présenté avant la fin de l'année 2014.
Etant donné que ce rapport constituera une base importante et cohérente pour les délibérations relatives aux deux initiatives, il est plus judicieux d'attendre sa publication avant de reprendre les travaux concernant ces initiatives. Par conséquent, une prorogation du délai conformément à l'art. 113, al. 1, LParl s'impose.

12.463 Initiative parlementaire

Partie plaignante dans la procédure pénale. Compléter une lacune de la loi

Déposé par:	Poggia Mauro Non inscrit Mouvement Citoyens Genevois
Repris par:	Golay Roger Groupe de l'Union démocratique du Centre Mouvement Citoyens Genevois
Date de dépôt:	11.09.2012
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

L'article 118 du Code de procédure pénale (RS 312.0; CPP) est complété afin de permettre aux proches de la victime décédée de se constituer partie plaignante lorsque le décès est la conséquence de l'infraction dénoncée, même lorsqu'ils ne peuvent prendre de conclusions civiles contre l'auteur de l'infraction.

Développement

Il résulte de la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Poggia 12.3355 du 2 mai 2012, que, selon le Code de procédure pénale, les proches de la victime décédée, lorsqu'ils ne font pas valoir les prétentions de cette dernière (art. 121 al.1 CPP), mais une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle, ne peuvent se constituer partie plaignante que s'ils peuvent faire valoir à titre personnel des prétentions de droit civil contre la ou les personnes poursuivies.

Ainsi, la constitution de partie plaignante est impossible si le droit, fédéral ou cantonal, empêche l'action directe du lésé contre l'auteur de l'infraction, comme c'est le cas pour des actions civiles dirigées contre le personnel médical des hôpitaux publics, par exemple.

Compte tenu de cette situation, selon que le décès est consécutif à une infraction commise par un auteur contre lequel des prétentions civiles peuvent ou non être émises directement, les proches d'une personne décédée sont admis ou écartés de la procédure pénale.

La création de cette inégalité de traitement, par la création de deux catégories de proches d'une victime décédée, ne se justifie aucunement et faillit même au rôle de la justice pénale, qui doit offrir aux victimes un moyen simple et efficace pour obtenir la poursuite du responsable d'une infraction contre la vie ou l'intégrité corporelle.

Il convient dès lors de compléter l'article 118 CPP afin d'accorder la qualité de partie plaignante au proche qui est atteint directement et personnellement par le décès de la victime de l'infraction.

Rapports de commission

15.01.2021 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

25.10.2018 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

26.02.2016 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Chronologie

06.09.2013	Commission des affaires juridiques CN Donné suite
26.12.2013	L'initiative parlementaire est reprise par Monsieur Golay.
15.05.2014	Commission des affaires juridiques CE Adhésion
18.03.2016	Conseil national Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'hiver 2018.
14.12.2018	Conseil national Prolongation de délai
	Jusqu'à la session d'hiver 2020.
19.03.2021	Conseil national Classement

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

e-parl 11.02.2021 08:54

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

12.463 n Iv. pa. (Poggia) Golay. Partie plaignante dans la procédure pénale. Compléter une lacune de la loi

12.492 n Iv. pa. (Poggia) Golay. Accès au Tribunal fédéral. Abolir une inégalité de traitement injustifiée entre les victimes

12.495 n Iv. pa. Jositsch. Détention provisoire en cas de risque de récidive qualifié

12.497 n Iv. pa. Jositsch. Décisions de mise en détention. Personnes habilitées à recourir

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 15 janvier 2021

Réunie le 15 janvier 2021, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a discuté de la suite qu'elle entendait donner aux initiatives parlementaires visées en titre.

Ces initiatives demandent que des modifications en lien avec le code de procédure pénale soient apportées sur différents thèmes.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de classer les quatre initiatives précitées.

Pour la commission :
La présidente

Laurence Fehlmann Rielle

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

$

e-parl 11.02.2021 08:54

1 Texte et développement

1.1 Texte

[12.463]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 118 du Code de procédure pénale (RS 312.0; CPP) est complété afin de permettre aux proches de la victime décédée de se constituer partie plaignante lorsque le décès est la conséquence de l'infraction dénoncée, même lorsqu'ils ne peuvent prendre de conclusions civiles contre l'auteur de l'infraction.

[12.492]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 81 alinéa 1 lettre b de la loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110) sur la qualité pour recourir est modifié par l'adjonction d'un nouveau chiffre 4:
Art. 81
Al. 1
...
Let. b
...
4. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions à l'encontre d'une collectivité ou d'une entité de droit public, lorsque celle-ci est seule habilitée à réparer le dommage causé par le prévenu,
...

[12.495]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 221 du Code de procédure pénale (CPP) est modifié de manière à ce que la détention provisoire puisse également être ordonnée en cas de risque de récidive qualifié, c'est-à-dire lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu commette une grave infraction et que la procédure en cours porte sur un crime ou un délit du même genre.

[12.497]
Conformément aux articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:
Art. 222
Le détenu et le ministère public peuvent attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. L'article 233 est réservé.

e-parl 11.02.2021 08:54

1.2 Développement

[12.463]
Il résulte de la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Poggia 12.3355 du 2 mai 2012, que, selon le Code de procédure pénale, les proches de la victime décédée, lorsqu'ils ne font pas valoir les prétentions de cette dernière (art. 121 al.1 CPP), mais une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle, ne peuvent se constituer partie plaignante que s'ils peuvent faire valoir à titre personnel des prétentions de droit civil contre la ou les personnes poursuivies.
Ainsi, la constitution de partie plaignante est impossible si le droit, fédéral ou cantonal, empêche l'action directe du lésé contre l'auteur de l'infraction, comme c'est le cas pour des actions civiles dirigées contre le personnel médical des hôpitaux publics, par exemple.
Compte tenu de cette situation, selon que le décès est consécutif à une infraction commise par un auteur contre lequel des prétentions civiles peuvent ou non être émises directement, les proches d'une personne décédée sont admis ou écartés de la procédure pénale.
La création de cette inégalité de traitement, par la création de deux catégories de proches d'une victime décédée, ne se justifie aucunement et faillit même au rôle de la justice pénale, qui doit offrir aux victimes un moyen simple et efficace pour obtenir la poursuite du responsable d'une infraction contre la vie ou l'intégrité corporelle.
Il convient dès lors de compléter l'article 118 CPP afin d'accorder la qualité de partie plaignante au proche qui est atteint directement et personnellement par le décès de la victime de l'infraction.

[12.492]
Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale (RS 312.0) s'est posée la question de savoir si une victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) disposait bien de la qualité de partie à la procédure, même lorsqu'elle ne pouvait pas prendre de conclusions civiles directement contre le prévenu.
Tel est le cas chaque fois que la loi, fédérale ou cantonale, fait de la collectivité publique ou de l'entité de droit public, le seul responsable du dommage causé à des tiers par les fonctionnaires ou employés, à l'exclusion de toute action directe contre ceux-ci.
En réponse à une question 12.3355, le Conseil fédéral a eu l'occasion de préciser, notamment, le 4 juillet 2012, qu'une personne lésée par une infraction peut se constituer partie plaignante et être partie à la procédure, qu'elle soit en mesure de faire valoir directement des prétentions civiles à l'encontre du prévenu ou non. Rien n'empêche donc le patient d'un hôpital public de se constituer partie plaignante s'il fait valoir que le médecin lui a fait subir une lésion corporelle en lui administrant un traitement inadéquat. La question de la recevabilité d'un recours au Tribunal fédéral a cependant été réservée.
Ainsi, la qualité de partie plaignante, avec les droits garantis par la procédure, ne saurait être mise en doute, même lorsque le lésé ne pourrait agir directement contre l'auteur de l'infraction dénoncée, le responsable étant par exemple agent des forces de l'ordre, médecin d'un hôpital public ou même, banalement, chauffeur d'une autorité fédérale ou cantonale.
Statuant précisément sur la situation traitée par la présente initiative, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 12 octobre 2012 (1B_586/2012), a clairement démontré la nécessité d'intervenir en affirmant:
"A défaut de pouvoir élever des prétentions civiles contre l'Hôpital X ou les employés de celui-ci, la recourante n'a pas qualité pour contester au fond l'arrêt de la Chambre pénale de recours qui confirme le classement de sa plainte sur la base de l'article 81 alinéa 1 lettre b chiffre 5 LTF".

e-parl 11.02.2021 08:54

Il s'est référé de plus à sa jurisprudence antérieure, selon laquelle "un intérêt juridiquement protégé, propre à conférer la qualité pour recourir, est reconnu seulement à la victime d'une atteinte à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, au sens de l'article 2 LAVI (RS 312.5), lorsque la décision entreprise peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (cf. ATF 131 I 455 consid. 1.2.1 p. 458; ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 219 s.)" (ATF 133 IV 228 p. 231).
Ainsi, il résulte de notre système législatif actuel que le lésé, selon qu'il soit ou non victime d'un auteur lié à une collectivité ou à une entité de droit public le mettant à l'abri d'une action directe, se verra fermer ou ouvrir la voie d'un recours au Tribunal fédéral.
Rien ne justifie une telle inégalité de traitement, qui n'a évidemment pas été voulue par le Parlement, et qui fait, à titre d'exemple, des patients d'un hôpital public, des lésés de seconde catégorie, avec des droits limités, alors que, de toute évidence, l'issue de l'action pénale sera, dans leur cas également, de nature à influencer directement leurs droits à la réparation du préjudice causé.
Le chiffre 4 de l'article 81 alinéa 1 lettre b LTF étant libre suite à l'abrogation de son texte antérieur par le chiffre II 3 de l'annexe 1 au CPP du 5 octobre 2007, avec effet au 1er janvier 2011, il se justifie d'y inscrire le nouveau texte proposé.

[12.495]
L'article 221 CPP autorise uniquement la mise en détention provisoire en cas de risque de récidive lorsque le prévenu a déjà commis des infractions du même genre. Il n'est ainsi pas possible (ou alors seulement à titre exceptionnel selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cf. ATF 137 IV 13) d'ordonner la détention provisoire de prévenus sans antécédents pénaux qui risquent de récidiver. Le Code de procédure pénale zurichois notamment prévoyait une telle possibilité en cas de risque de récidive qualifié.

[12.497]
L'article 222 du Code de procédure pénale permet uniquement au détenu de former un recours. Or, le Tribunal fédéral a constaté à plusieurs reprises que le ministère public doit lui aussi être habilité à recourir pour pouvoir attaquer une décision, notamment les décisions de mise en liberté (cf. par ex. ATF 137 IV 87). Il convient dès lors d'adapter le texte de loi pour qu'il corresponde à la pratique.

2 État de l'examen préalable

La CAJ-N a donné suite aux initiatives 12.463 et 12.492 le 6 septembre 2013 puis, le 24 octobre 2013, aux initiatives 12.495 et 12.497. Son homologue du Conseil des États – la CAJ-E – s'est ralliée à ces décisions le 10 février 2014 (12.495) et le 15 mai 2014 (12.463 ; 12.495 ; 12.497). Le 18 mars 2016, le Conseil national a prolongé de deux ans le délai de traitement des initiatives avant de le reconduire une nouvelle fois pour deux ans le 14 décembre 2018.

3 Considérations de la commission

Après avoir mené une discussion de fond le 15 mai 2014 dans le cadre du traitement de plusieurs interventions en lien avec le code de procédure pénale, la CAJ-E a décidé de ne pas intervenir prématurément dans la nouvelle réglementation et a chargé le Conseil fédéral d'examiner les expériences faites avec le code de procédure pénale et de proposer au Parlement les modifications légales qui s'imposaient. La modification correspondante du code de procédure pénale (19.048) est actuellement en cours d'examen au Parlement.

e-parl 11.02.2021 08:54

Les objectifs visés par les initiatives 12.495 et 12.497 ont été intégrés aux délibérations sur la modification du code de procédure pénale. La demande formulée dans l'initiative parlementaire 19.463 n'a pas été retenue par le Conseil fédéral ni par la commission chargée de l'examen préalable au Conseil national. Dans le cadre de l'examen préalable, la CAJ-N n'a pas non plus jugé nécessaire de mettre en œuvre l'objectif de l'initiative parlementaire 12.492.
Eu égard au fait que le Parlement s'est penché avec une grande attention sur les questions liées au code de procédure pénale, la CAJ-N considère qu'il convient de classer ces initiatives. Elle estime que la modification du code de procédure pénale a été l'occasion de prendre en compte et d'examiner, d'un point de vue global, les objectifs visés par les initiatives. Elle considère qu'il n'est pas judicieux d'intervenir dans ce domaine alors que la révision du code de procédure pénal est en passe de s'achever, ni d'en adapter certains points, d'autant que les objectifs des initiatives ont été abordés dans le cadre de ce projet.

e-parl 03.12.2018 12:57

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

12.463 n lv. pa. (Poggia) Golay. Partie plaignante dans la procédure pénale. Compléter une lacune de la loi

12.492 n lv. pa. (Poggia) Golay. Accès au Tribunal fédéral. Abolir une inégalité de traitement injustifiée entre les victimes

12.495 n lv. pa. Jositsch. Détention provisoire en cas de risque de récidive qualifié

12.497 n lv. pa. Jositsch. Décisions de mise en détention. Personnes habilitées à recourir

---

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 25 octobre 2018

Réunie le 25 octobre 2018, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a discuté de la suite des travaux concernant l'élaboration d'un projet d'acte visant à mettre en œuvre les quatre initiatives parlementaires mentionnées ci-dessus.

Ces initiatives demandent que des modifications en lien avec le code de procédure pénale soient apportées sur différents thèmes.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger le délai de mise en œuvre de ces initiatives jusqu'à la session d'hiver 2020.

L'objet est traité en catégorie V.

101-04/12.463n/RK--CAJ

e-parl 03.12.2018 12:57

Pour la commission :
Le président

Pirmin Schwander

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l’examen préalable
3 Considérations de la commission

e-parl 03.12.2018 12:57

1 Texte et développement

1.1 Texte

[12.463]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 118 du Code de procédure pénale (RS 312.0; CPP) est complété afin de permettre aux proches de la victime décédée de se constituer partie plaignante lorsque le décès est la conséquence de l'infraction dénoncée, même lorsqu'ils ne peuvent prendre de conclusions civiles contre l'auteur de l'infraction.

[12.492]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 81 alinéa 1 lettre b de la loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110) sur la qualité pour recourir est modifié par l'adjonction d'un nouveau chiffre 4:
Art. 81
Al. 1
...
Let. b
...
4. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions à l'encontre d'une collectivité ou d'une entité de droit public, lorsque celle-ci est seule habilitée à réparer le dommage causé par le prévenu,
...

[12.495]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 221 du Code de procédure pénale (CPP) est modifié de manière à ce que la détention provisoire puisse également être ordonnée en cas de risque de récidive qualifié, c'est-à-dire lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu commette une grave infraction et que la procédure en cours porte sur un crime ou un délit du même genre.

[12.497]
Conformément aux articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:
Art. 222
Le détenu et le ministère public peuvent attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. L'article 233 est réservé.

1.2 Développement

[12.463]
Il résulte de la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Poggia 12.3355 du 2 mai 2012, que, selon le Code de procédure pénale, les proches de la victime décédée, lorsqu'ils ne font pas valoir les prétentions de cette dernière (art. 121 al.1 CPP), mais une atteinte directe à leur intégrité

e-parl 03.12.2018 12:57

physique, psychique ou sexuelle, ne peuvent se constituer partie plaignante que s'ils peuvent faire valoir à titre personnel des prétentions de droit civil contre la ou les personnes poursuivies.
Ainsi, la constitution de partie plaignante est impossible si le droit, fédéral ou cantonal, empêche l'action directe du lésé contre l'auteur de l'infraction, comme c'est le cas pour des actions civiles dirigées contre le personnel médical des hôpitaux publics, par exemple.
Compte tenu de cette situation, selon que le décès est consécutif à une infraction commise par un auteur contre lequel des prétentions civiles peuvent ou non être émises directement, les proches d'une personne décédée sont admis ou écartés de la procédure pénale.
La création de cette inégalité de traitement, par la création de deux catégories de proches d'une victime décédée, ne se justifie aucunement et faillit même au rôle de la justice pénale, qui doit offrir aux victimes un moyen simple et efficace pour obtenir la poursuite du responsable d'une infraction contre la vie ou l'intégrité corporelle.
Il convient dès lors de compléter l'article 118 CPP afin d'accorder la qualité de partie plaignante au proche qui est atteint directement et personnellement par le décès de la victime de l'infraction.

[12.492]
Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale (RS 312.0) s'est posée la question de savoir si une victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) disposait bien de la qualité de partie à la procédure, même lorsqu'elle ne pouvait pas prendre de conclusions civiles directement contre le prévenu.
Tel est le cas chaque fois que la loi, fédérale ou cantonale, fait de la collectivité publique ou de l'entité de droit public, le seul responsable du dommage causé à des tiers par les fonctionnaires ou employés, à l'exclusion de toute action directe contre ceux-ci.
En réponse à une question 12.3355, le Conseil fédéral a eu l'occasion de préciser, notamment, le 4 juillet 2012, qu'une personne lésée par une infraction peut se constituer partie plaignante et être partie à la procédure, qu'elle soit en mesure de faire valoir directement des prétentions civiles à l'encontre du prévenu ou non. Rien n'empêche donc le patient d'un hôpital public de se constituer partie plaignante s'il fait valoir que le médecin lui a fait subir une lésion corporelle en lui administrant un traitement inadéquat. La question de la recevabilité d'un recours au Tribunal fédéral a cependant été réservée.
Ainsi, la qualité de partie plaignante, avec les droits garantis par la procédure, ne saurait être mise en doute, même lorsque le lésé ne pourrait agir directement contre l'auteur de l'infraction dénoncée, le responsable étant par exemple agent des forces de l'ordre, médecin d'un hôpital public ou même, banalement, chauffeur d'une autorité fédérale ou cantonale.
Statuant précisément sur la situation traitée par la présente initiative, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 12 octobre 2012 (1B_586/2012), a clairement démontré la nécessité d'intervenir en affirmant:
"A défaut de pouvoir élever des prétentions civiles contre l'Hôpital X ou les employés de celui-ci, la recourante n'a pas qualité pour contester au fond l'arrêt de la Chambre pénale de recours qui confirme le classement de sa plainte sur la base de l'article 81 alinéa 1 lettre b chiffre 5 LTF".
Il s'est référé de plus à sa jurisprudence antérieure, selon laquelle "un intérêt juridiquement protégé, propre à conférer la qualité pour recourir, est reconnu seulement à la victime d'une atteinte à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, au sens de l'article 2 LAVI (RS 312.5), lorsque la décision entreprise peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (cf. ATF 131 I 455 consid. 1.2.1 p. 458; ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 219 s.)" (ATF 133 IV 228 p. 231).
Ainsi, il résulte de notre système législatif actuel que le lésé, selon qu'il soit ou non victime d'un auteur lié à une collectivité ou à une entité de droit public le mettant à l'abri d'une action directe, se verra fermer ou ouvrir la voie d'un recours au Tribunal fédéral.
Rien ne justifie une telle inégalité de traitement, qui n'a évidemment pas été voulue par le Parlement, et qui fait, à titre d'exemple, des patients d'un hôpital public, des lésés de seconde

e-parl 03.12.2018 12:57

catégorie, avec des droits limités, alors que, de toute évidence, l'issue de l'action pénale sera, dans leur cas également, de nature à influencer directement leurs droits à la réparation du préjudice causé.
Le chiffre 4 de l'article 81 alinéa 1 lettre b LTF étant libre suite à l'abrogation de son texte antérieur par le chiffre II 3 de l'annexe 1 au CPP du 5 octobre 2007, avec effet au 1er janvier 2011, il se justifie d'y inscrire le nouveau texte proposé.

[12.495]
L'article 221 CPP autorise uniquement la mise en détention provisoire en cas de risque de récidive lorsque le prévenu a déjà commis des infractions du même genre. Il n'est ainsi pas possible (ou alors seulement à titre exceptionnel selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cf. ATF 137 IV 13) d'ordonner la détention provisoire de prévenus sans antécédents pénaux qui risquent de récidiver. Le Code de procédure pénale zurichois notamment prévoyait une telle possibilité en cas de risque de récidive qualifié.

[12.497]
L'article 222 du Code de procédure pénale permet uniquement au détenu de former un recours. Or, le Tribunal fédéral a constaté à plusieurs reprises que le ministère public doit lui aussi être habilité à recourir pour pouvoir attaquer une décision, notamment les décisions de mise en liberté (cf. par ex. ATF 137 IV 87). Il convient dès lors d'adapter le texte de loi pour qu'il corresponde à la pratique.

2 Etat de l'examen préalable

La Commission des affaires juridiques du Conseil national a donné suite aux initiatives 12.463 et 12.492 le 6 septembre 2013 et aux initiatives 12.495 et 12.497 le 24 octobre 2013. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a approuvé ces décisions le 10 février 2014 (12.495) et le 15 mai 2014 (12.463 ; 12.492 ; 12.497). Le 18 mars 2016, le Conseil national a prolongé de deux ans le délai de traitement de ces initiatives.

3 Considérations de la commission

Outre les quatre initiatives parlementaires faisant l'objet du présent rapport, les commissions des affaires juridiques ont eu à traiter d'autres objets en lien avec le code de procédure pénale ces dernières années[1]. Dans ce contexte, la commission du Conseil des Etats a mené une discussion de principe le 15 mai 2014 sur la manière de procéder. Elle est arrivée à la conclusion que, dans les années suivant l'adoption d'une nouvelle réglementation d'envergure, comme c'est le cas ici, il y avait lieu de montrer de la réserve, pour donner aux nouvelles règles l'occasion de faire leurs preuves. Soutenant les travaux d'observation que mène l'Office fédéral de la justice, la commission du Conseil des Etats a déposé une motion qui charge le Conseil fédéral d'examiner les expériences

[1] *Motions :*
11.3911 Détention provisoire pour les délinquants dangereux
11.3945 Décisions relatives à la détention provisoire. Possibilité de recours pour les victimes
12.4077 Définition de la détention provisoire. Abandon de l'exigence de la récidive effectivement réalisée
Initiatives parlementaires :
12.494 Renforcer l'administration directe des preuves au cours de la procédure pénale
13.427 Code de procédure pénale. Simplification de la procédure par défaut (art. 366 ss)

e-parl 03.12.2018 12:57

faites en pratique avec le nouveau code de procédure pénale et de proposer au Parlement les modifications légales qui s'imposent avant fin 2018 (14.3383). La motion a été adoptée par les deux conseils et la commission du Conseil des Etats a décidé de faire preuve de retenue dans le domaine de la procédure pénale et d'attendre les propositions du Conseil fédéral, dans la mesure où il ne s'agit pas de remédier à un problème important et urgent.

Le délai supplémentaire de deux ans imparti à la commission du Conseil national pour présenter un projet d'acte à son conseil sur la base des quatre initiatives parlementaires échoit à la session d'hiver 2018. Etant donné que le Conseil fédéral soumettra au Parlement un projet de révision du code de procédure pénale au début de 2019, la commission du Conseil national propose de prolonger une nouvelle fois le délai qui lui est imparti, à savoir jusqu'à la session d'hiver 2020.

e-parl 04.03.2016 15:18

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

12.463 n lv.pa. (Poggia) Golay. Partie plaignante dans la procédure pénale. Compléter une lacune de la loi

12.492 n lv.pa. (Poggia) Golay. Accès au Tribunal fédéral. Abolir une inégalité de traitement injustifiée entre les victimes

12.495 n lv.pa. Jositsch. Détention provisoire en cas de risque de récidive qualifié

12.497 n lv.pa. Jositsch. Décisions de mise en détention. Personnes habilitées à recourir

---

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 25 février 2016

Réunie le 25 février 2016, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a discuté de la suite des travaux concernant l'élaboration d'un projet d'acte sur la base des quatre initiatives parlementaires mentionnées ci-dessus.

Par le biais de ces initiatives, des modifications en lien avec le code de procédure pénale, sur différents thèmes, sont demandées.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session d'hiver 2018 le délai de mise en œuvre des initiatives.

(Catégorie V)

101-04/12.463n/RK--CAJ

e-parl 04.03.2016 15:18

Pour la commission :
Le président

Jean Christophe Schwaab

Contenu du rapport
1 Textes et développements
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

e-parl 04.03.2016 15:18

1 Textes et développements

1.1 Textes

[12.463]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 118 du Code de procédure pénale (RS 312.0; CPP) est complété afin de permettre aux proches de la victime décédée de se constituer partie plaignante lorsque le décès est la conséquence de l'infraction dénoncée, même lorsqu'ils ne peuvent prendre de conclusions civiles contre l'auteur de l'infraction.

[12.492]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 81 alinéa 1 lettre b de la loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110) sur la qualité pour recourir est modifié par l'adjonction d'un nouveau chiffre 4:
Art. 81
Al. 1
...
Let. b
...
4. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions à l'encontre d'une collectivité ou d'une entité de droit public, lorsque celle-ci est seule habilitée à réparer le dommage causé par le prévenu,
...

[12.495]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 221 du Code de procédure pénale (CPP) est modifié de manière à ce que la détention provisoire puisse également être ordonnée en cas de risque de récidive qualifié, c'est-à-dire lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu commette une grave infraction et que la procédure en cours porte sur un crime ou un délit du même genre.

[12.497]
Conformément aux articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:
Art. 222
Le détenu et le ministère public peuvent attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. L'article 233 est réservé.

1.2 Développements

[12.463]

e-parl 04.03.2016 15:18

Il résulte de la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Poggia 12.3355 du 2 mai 2012, que, selon le Code de procédure pénale, les proches de la victime décédée, lorsqu'ils ne font pas valoir les prétentions de cette dernière (art. 121 al.1 CPP), mais une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle, ne peuvent se constituer partie plaignante que s'ils peuvent faire valoir à titre personnel des prétentions de droit civil contre la ou les personnes poursuivies.
Ainsi, la constitution de partie plaignante est impossible si le droit, fédéral ou cantonal, empêche l'action directe du lésé contre l'auteur de l'infraction, comme c'est le cas pour des actions civiles dirigées contre le personnel médical des hôpitaux publics, par exemple.
Compte tenu de cette situation, selon que le décès est consécutif à une infraction commise par un auteur contre lequel des prétentions civiles peuvent ou non être émises directement, les proches d'une personne décédée sont admis ou écartés de la procédure pénale.
La création de cette inégalité de traitement, par la création de deux catégories de proches d'une victime décédée, ne se justifie aucunement et faillit même au rôle de la justice pénale, qui doit offrir aux victimes un moyen simple et efficace pour obtenir la poursuite du responsable d'une infraction contre la vie ou l'intégrité corporelle.
Il convient dès lors de compléter l'article 118 CPP afin d'accorder la qualité de partie plaignante au proche qui est atteint directement et personnellement par le décès de la victime de l'infraction.

[12.492]
Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale (RS 312.0) s'est posée la question de savoir si une victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) disposait bien de la qualité de partie à la procédure, même lorsqu'elle ne pouvait pas prendre de conclusions civiles directement contre le prévenu.
Tel est le cas chaque fois que la loi, fédérale ou cantonale, fait de la collectivité publique ou de l'entité de droit public, le seul responsable du dommage causé à des tiers par les fonctionnaires ou employés, à l'exclusion de toute action directe contre ceux-ci.
En réponse à une question 12.3355, le Conseil fédéral a eu l'occasion de préciser, notamment, le 4 juillet 2012, qu'une personne lésée par une infraction peut se constituer partie plaignante et être partie à la procédure, qu'elle soit en mesure de faire valoir directement des prétentions civiles à l'encontre du prévenu ou non. Rien n'empêche donc le patient d'un hôpital public de se constituer partie plaignante s'il fait valoir que le médecin lui a fait subir une lésion corporelle en lui administrant un traitement inadéquat. La question de la recevabilité d'un recours au Tribunal fédéral a cependant été réservée.
Ainsi, la qualité de partie plaignante, avec les droits garantis par la procédure, ne saurait être mise en doute, même lorsque le lésé ne pourrait agir directement contre l'auteur de l'infraction dénoncée, le responsable étant par exemple agent des forces de l'ordre, médecin d'un hôpital public ou même, banalement, chauffeur d'une autorité fédérale ou cantonale.
Statuant précisément sur la situation traitée par la présente initiative, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 12 octobre 2012 (1B_586/2012), a clairement démontré la nécessité d'intervenir en affirmant:
"A défaut de pouvoir élever des prétentions civiles contre l'Hôpital X ou les employés de celui-ci, la recourante n'a pas qualité pour contester au fond l'arrêt de la Chambre pénale de recours qui confirme le classement de sa plainte sur la base de l'article 81 alinéa 1 lettre b chiffre 5 LTF".
Il s'est référé de plus à sa jurisprudence antérieure, selon laquelle "un intérêt juridiquement protégé, propre à conférer la qualité pour recourir, est reconnu seulement à la victime d'une atteinte à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, au sens de l'article 2 LAVI (RS 312.5), lorsque la décision entreprise peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (cf. ATF 131 I 455 consid. 1.2.1 p. 458; ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 219 s.)" (ATF 133 IV 228 p. 231).

e-parl 04.03.2016 15:18

Ainsi, il résulte de notre système législatif actuel que le lésé, selon qu'il soit ou non victime d'un auteur lié à une collectivité ou à une entité de droit public le mettant à l'abri d'une action directe, se verra fermer ou ouvrir la voie d'un recours au Tribunal fédéral.
Rien ne justifie une telle inégalité de traitement, qui n'a évidemment pas été voulue par le Parlement, et qui fait, à titre d'exemple, des patients d'un hôpital public, des lésés de seconde catégorie, avec des droits limités, alors que, de toute évidence, l'issue de l'action pénale sera, dans leur cas également, de nature à influencer directement leurs droits à la réparation du préjudice causé.
Le chiffre 4 de l'article 81 alinéa 1 lettre b LTF étant libre suite à l'abrogation de son texte antérieur par le chiffre II 3 de l'annexe 1 au CPP du 5 octobre 2007, avec effet au 1er janvier 2011, il se justifie d'y inscrire le nouveau texte proposé.

[12.495]
L'article 221 CPP autorise uniquement la mise en détention provisoire en cas de risque de récidive lorsque le prévenu a déjà commis des infractions du même genre. Il n'est ainsi pas possible (ou alors seulement à titre exceptionnel selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cf. ATF 137 IV 13) d'ordonner la détention provisoire de prévenus sans antécédents pénaux qui risquent de récidiver. Le Code de procédure pénale zurichois notamment prévoyait une telle possibilité en cas de risque de récidive qualifié.

[12.497]
L'article 222 du Code de procédure pénale permet uniquement au détenu de former un recours. Or, le Tribunal fédéral a constaté à plusieurs reprises que le ministère public doit lui aussi être habilité à recourir pour pouvoir attaquer une décision, notamment les décisions de mise en liberté (cf. par ex. ATF 137 IV 87). Il convient dès lors d'adapter le texte de loi pour qu'il corresponde à la pratique.

2 État de l'examen préalable

La Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-CN) a donné suite aux initiatives 12.463 et 12.492 le 6 septembre 2013 et aux initiatives 12.495 et 12.497 le 24 octobre 2013. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-CE) a approuvé ces décisions le 10 février 2014 (12.495), respectivement le 15 mai 2014 (12.463 ; 12.492 ; 12.497).

3 Considérations de la commission

Outre les quatre initiatives parlementaires faisant l'objet du présent rapport, les commissions des affaires juridiques ont eu à traiter d'autres objets en lien avec le code de procédure pénale ces dernières années[1] . Dans ce contexte, la CAJ-CE a mené une discussion de principe sur la manière de procéder. Elle est arrivée à la conclusion que, dans les années suivant l'adoption d'une nouvelle réglementation d'envergure, comme

[1] *Motions*
11.3911 (Détention provisoire pour les délinquants dangereux)
11.3945 (Décisions relatives à la détention provisoire. Possibilité de recours pour les victimes)
12.4077 (Définition de la détention provisoire. Abandon de l'exigence de la récidive effectivement réalisée)
Initiatives parlementaires
12.494 (Renforcer l'administration directe des preuves au cours de la procédure pénale)
13.427 (Simplification de la procédure par défaut [art. 366ss.])

e-parl 04.03.2016 15:18

actuellement en matière de procédure pénale, il y avait lieu de faire preuve de réserve, pour donner aux nouvelles règles l'occasion de faire leurs preuves. Soutenant les travaux d'observation que mène l'Office fédéral de la justice, la CAJ-CE a déposé une motion qui charge le Conseil fédéral d'examiner les expériences faites par la pratique avec le nouveau Code de procédure pénale et de proposer au Parlement les modifications légales qui s'imposent avant fin 2018 (14.3383). La motion a été adoptée par les deux conseils et les CAJ ont décidé de faire preuve de retenue dans le domaine de la procédure pénale et d'attendre les propositions du Conseil fédéral, dans la mesure où il ne s'agit pas de remédier à un problème important et urgent.
Le délai de deux ans imparti à la CAJ-CN pour présenter un projet d'acte au Conseil national sur la base des quatre initiatives parlementaires échoit dans le courant du premier semestre 2016. Etant donné que le Conseil fédéral va soumettre au Parlement un projet de révision du code de procédure pénale avant la fin de l'année 2018, la CAJ-CN propose de prolonger le délai qui lui est imparti jusqu'à la session d'hiver 2018.

12.492 Initiative parlementaire

Accès au Tribunal fédéral. Abolir une inégalité de traitement injustifiée entre les victimes

Déposé par:	Poggia Mauro Non inscrit Mouvement Citoyens Genevois
Repris par:	Golay Roger Groupe de l'Union démocratique du Centre Mouvement Citoyens Genevois
Date de dépôt:	11.12.2012
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

L'article 81 alinéa 1 lettre b de la loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110) sur la qualité pour recourir est modifié par l'adjonction d'un nouveau chiffre 4:

Art. 81

Al. 1

...

Let. b

...

4. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions à l'encontre d'une collectivité ou d'une entité de droit public, lorsque celle-ci est seule habilitée à réparer le dommage causé par le prévenu,

...

Développement

Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale (RS 312.0) s'est posée la question de savoir si une victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) disposait bien de la qualité de partie à la procédure, même lorsqu'elle ne pouvait pas prendre de conclusions civiles directement contre le prévenu.

Tel est le cas chaque fois que la loi, fédérale ou cantonale, fait de la collectivité publique ou de l'entité de droit public, le seul responsable du dommage causé à des tiers par les fonctionnaires ou employés, à l'exclusion de toute action directe contre ceux-ci.

En réponse à une question 12.3355, le Conseil fédéral a eu l'occasion de préciser, notamment, le 4 juillet 2012, qu'une personne lésée par une infraction peut se constituer partie plaignante et être partie à la procédure, qu'elle soit en mesure de faire valoir directement des prétentions civiles à l'encontre du prévenu ou non. Rien n'empêche donc le patient d'un hôpital public de se constituer partie plaignante s'il fait valoir que le médecin lui a fait subir une lésion corporelle en lui administrant un traitement inadéquat. La question de la recevabilité d'un recours au Tribunal fédéral a cependant été réservée.

Ainsi, la qualité de partie plaignante, avec les droits garantis par la procédure, ne saurait être mise en doute, même lorsque le lésé ne pourrait agir directement contre l'auteur de l'infraction dénoncée, le responsable étant par exemple agent des forces de l'ordre, médecin d'un hôpital public ou même, banalement, chauffeur d'une autorité fédérale ou cantonale.

Statuant précisément sur la situation traitée par la présente initiative, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 12 octobre 2012 (1B_586/2012), a clairement démontré la nécessité d'intervenir en affirmant:

"A défaut de pouvoir élever des prétentions civiles contre l'Hôpital X ou les employés de celui-ci, la recourante n'a pas qualité pour contester au fond l'arrêt de la Chambre pénale de recours qui confirme le classement de sa plainte sur la base de l'article 81 alinéa 1 lettre b chiffre 5 LTF".

Il s'est référé de plus à sa jurisprudence antérieure, selon laquelle "un intérêt juridiquement protégé, propre à conférer la qualité pour recourir, est reconnu seulement à la victime d'une atteinte à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, au sens de l'article 2 LAVI (RS 312.5), lorsque la décision entreprise peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (cf. ATF 131 I 455 consid. 1.2.1 p. 458; ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 219 s.)" (ATF 133 IV 228 p. 231).

Ainsi, il résulte de notre système législatif actuel que le lésé, selon qu'il soit ou non victime d'un auteur lié à une collectivité ou à une entité de droit public le mettant à l'abri d'une action directe, se verra fermer ou ouvrir la voie d'un recours au Tribunal fédéral.

Rien ne justifie une telle inégalité de traitement, qui n'a évidemment pas été voulue par le Parlement, et qui fait, à titre d'exemple, des patients d'un hôpital public, des lésés de seconde catégorie, avec des droits limités, alors que, de toute évidence, l'issue de l'action pénale sera, dans leur cas également, de nature à influencer directement leurs droits à la réparation du préjudice causé.

Le chiffre 4 de l'article 81 alinéa 1 lettre b LTF étant libre suite à l'abrogation de son texte antérieur par le chiffre II 3 de l'annexe 1 au CPP du 5 octobre 2007, avec effet au 1er janvier 2011, il se justifie d'y inscrire le nouveau texte proposé.

Rapports de commission

15.01.2021 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

25.10.2018 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

26.02.2016 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Chronologie

06.09.2013	Commission des affaires juridiques CN Donné suite
26.12.2013	L'initiative parlementaire est reprise par Monsieur Golay.
15.05.2014	Commission des affaires juridiques CE Adhésion
18.03.2016	Conseil national Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'hiver 2018.
14.12.2018	Conseil national Prolongation de délai
	Jusqu'à la session d'hiver 2020.
19.03.2021	Conseil national Classement

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

e-parl 11.02.2021 08:54

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

12.463 n Iv. pa. (Poggia) Golay. Partie plaignante dans la procédure pénale. Compléter une lacune de la loi

12.492 n Iv. pa. (Poggia) Golay. Accès au Tribunal fédéral. Abolir une inégalité de traitement injustifiée entre les victimes

12.495 n Iv. pa. Jositsch. Détention provisoire en cas de risque de récidive qualifié

12.497 n Iv. pa. Jositsch. Décisions de mise en détention. Personnes habilitées à recourir

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 15 janvier 2021

Réunie le 15 janvier 2021, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a discuté de la suite qu'elle entendait donner aux initiatives parlementaires visées en titre.

Ces initiatives demandent que des modifications en lien avec le code de procédure pénale soient apportées sur différents thèmes.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de classer les quatre initiatives précitées.

Pour la commission :
La présidente

Laurence Fehlmann Rielle

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

$

e-parl 11.02.2021 08:54

1 Texte et développement

1.1 Texte

[12.463]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 118 du Code de procédure pénale (RS 312.0; CPP) est complété afin de permettre aux proches de la victime décédée de se constituer partie plaignante lorsque le décès est la conséquence de l'infraction dénoncée, même lorsqu'ils ne peuvent prendre de conclusions civiles contre l'auteur de l'infraction.

[12.492]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 81 alinéa 1 lettre b de la loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110) sur la qualité pour recourir est modifié par l'adjonction d'un nouveau chiffre 4:
Art. 81
Al. 1
...
Let. b
...
4. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions à l'encontre d'une collectivité ou d'une entité de droit public, lorsque celle-ci est seule habilitée à réparer le dommage causé par le prévenu,
...

[12.495]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 221 du Code de procédure pénale (CPP) est modifié de manière à ce que la détention provisoire puisse également être ordonnée en cas de risque de récidive qualifié, c'est-à-dire lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu commette une grave infraction et que la procédure en cours porte sur un crime ou un délit du même genre.

[12.497]
Conformément aux articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:
Art. 222
Le détenu et le ministère public peuvent attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. L'article 233 est réservé.

e-parl 11.02.2021 08:54

1.2 Développement

[12.463]
Il résulte de la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Poggia 12.3355 du 2 mai 2012, que, selon le Code de procédure pénale, les proches de la victime décédée, lorsqu'ils ne font pas valoir les prétentions de cette dernière (art. 121 al.1 CPP), mais une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle, ne peuvent se constituer partie plaignante que s'ils peuvent faire valoir à titre personnel des prétentions de droit civil contre la ou les personnes poursuivies.
Ainsi, la constitution de partie plaignante est impossible si le droit, fédéral ou cantonal, empêche l'action directe du lésé contre l'auteur de l'infraction, comme c'est le cas pour des actions civiles dirigées contre le personnel médical des hôpitaux publics, par exemple.
Compte tenu de cette situation, selon que le décès est consécutif à une infraction commise par un auteur contre lequel des prétentions civiles peuvent ou non être émises directement, les proches d'une personne décédée sont admis ou écartés de la procédure pénale.
La création de cette inégalité de traitement, par la création de deux catégories de proches d'une victime décédée, ne se justifie aucunement et faillit même au rôle de la justice pénale, qui doit offrir aux victimes un moyen simple et efficace pour obtenir la poursuite du responsable d'une infraction contre la vie ou l'intégrité corporelle.
Il convient dès lors de compléter l'article 118 CPP afin d'accorder la qualité de partie plaignante au proche qui est atteint directement et personnellement par le décès de la victime de l'infraction.

[12.492]
Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale (RS 312.0) s'est posée la question de savoir si une victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) disposait bien de la qualité de partie à la procédure, même lorsqu'elle ne pouvait pas prendre de conclusions civiles directement contre le prévenu.
Tel est le cas chaque fois que la loi, fédérale ou cantonale, fait de la collectivité publique ou de l'entité de droit public, le seul responsable du dommage causé à des tiers par les fonctionnaires ou employés, à l'exclusion de toute action directe contre ceux-ci.
En réponse à une question 12.3355, le Conseil fédéral a eu l'occasion de préciser, notamment, le 4 juillet 2012, qu'une personne lésée par une infraction peut se constituer partie plaignante et être partie à la procédure, qu'elle soit en mesure de faire valoir directement des prétentions civiles à l'encontre du prévenu ou non. Rien n'empêche donc le patient d'un hôpital public de se constituer partie plaignante s'il fait valoir que le médecin lui a fait subir une lésion corporelle en lui administrant un traitement inadéquat. La question de la recevabilité d'un recours au Tribunal fédéral a cependant été réservée.
Ainsi, la qualité de partie plaignante, avec les droits garantis par la procédure, ne saurait être mise en doute, même lorsque le lésé ne pourrait agir directement contre l'auteur de l'infraction dénoncée, le responsable étant par exemple agent des forces de l'ordre, médecin d'un hôpital public ou même, banalement, chauffeur d'une autorité fédérale ou cantonale.
Statuant précisément sur la situation traitée par la présente initiative, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 12 octobre 2012 (1B_586/2012), a clairement démontré la nécessité d'intervenir en affirmant:
"A défaut de pouvoir élever des prétentions civiles contre l'Hôpital X ou les employés de celui-ci, la recourante n'a pas qualité pour contester au fond l'arrêt de la Chambre pénale de recours qui confirme le classement de sa plainte sur la base de l'article 81 alinéa 1 lettre b chiffre 5 LTF".

e-parl 11.02.2021 08:54

Il s'est référé de plus à sa jurisprudence antérieure, selon laquelle "un intérêt juridiquement protégé, propre à conférer la qualité pour recourir, est reconnu seulement à la victime d'une atteinte à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, au sens de l'article 2 LAVI (RS 312.5), lorsque la décision entreprise peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (cf. ATF 131 I 455 consid. 1.2.1 p. 458; ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 219 s.)" (ATF 133 IV 228 p. 231).
Ainsi, il résulte de notre système législatif actuel que le lésé, selon qu'il soit ou non victime d'un auteur lié à une collectivité ou à une entité de droit public le mettant à l'abri d'une action directe, se verra fermer ou ouvrir la voie d'un recours au Tribunal fédéral.
Rien ne justifie une telle inégalité de traitement, qui n'a évidemment pas été voulue par le Parlement, et qui fait, à titre d'exemple, des patients d'un hôpital public, des lésés de seconde catégorie, avec des droits limités, alors que, de toute évidence, l'issue de l'action pénale sera, dans leur cas également, de nature à influencer directement leurs droits à la réparation du préjudice causé.
Le chiffre 4 de l'article 81 alinéa 1 lettre b LTF étant libre suite à l'abrogation de son texte antérieur par le chiffre II 3 de l'annexe 1 au CPP du 5 octobre 2007, avec effet au 1er janvier 2011, il se justifie d'y inscrire le nouveau texte proposé.

[12.495]
L'article 221 CPP autorise uniquement la mise en détention provisoire en cas de risque de récidive lorsque le prévenu a déjà commis des infractions du même genre. Il n'est ainsi pas possible (ou alors seulement à titre exceptionnel selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cf. ATF 137 IV 13) d'ordonner la détention provisoire de prévenus sans antécédents pénaux qui risquent de récidiver. Le Code de procédure pénale zurichois notamment prévoyait une telle possibilité en cas de risque de récidive qualifié.

[12.497]
L'article 222 du Code de procédure pénale permet uniquement au détenu de former un recours. Or, le Tribunal fédéral a constaté à plusieurs reprises que le ministère public doit lui aussi être habilité à recourir pour pouvoir attaquer une décision, notamment les décisions de mise en liberté (cf. par ex. ATF 137 IV 87). Il convient dès lors d'adapter le texte de loi pour qu'il corresponde à la pratique.

2 État de l'examen préalable

La CAJ-N a donné suite aux initiatives 12.463 et 12.492 le 6 septembre 2013 puis, le 24 octobre 2013, aux initiatives 12.495 et 12.497. Son homologue du Conseil des États – la CAJ-E – s'est ralliée à ces décisions le 10 février 2014 (12.495) et le 15 mai 2014 (12.463 ; 12.495 ; 12.497). Le 18 mars 2016, le Conseil national a prolongé de deux ans le délai de traitement des initiatives avant de le reconduire une nouvelle fois pour deux ans le 14 décembre 2018.

3 Considérations de la commission

Après avoir mené une discussion de fond le 15 mai 2014 dans le cadre du traitement de plusieurs interventions en lien avec le code de procédure pénale, la CAJ-E a décidé de ne pas intervenir prématurément dans la nouvelle réglementation et a chargé le Conseil fédéral d'examiner les expériences faites avec le code de procédure pénale et de proposer au Parlement les modifications légales qui s'imposaient. La modification correspondante du code de procédure pénale (19.048) est actuellement en cours d'examen au Parlement.

e-parl 11.02.2021 08:54

Les objectifs visés par les initiatives 12.495 et 12.497 ont été intégrés aux délibérations sur la modification du code de procédure pénale. La demande formulée dans l'initiative parlementaire 19.463 n'a pas été retenue par le Conseil fédéral ni par la commission chargée de l'examen préalable au Conseil national. Dans le cadre de l'examen préalable, la CAJ-N n'a pas non plus jugé nécessaire de mettre en œuvre l'objectif de l'initiative parlementaire 12.492.
Eu égard au fait que le Parlement s'est penché avec une grande attention sur les questions liées au code de procédure pénale, la CAJ-N considère qu'il convient de classer ces initiatives. Elle estime que la modification du code de procédure pénale a été l'occasion de prendre en compte et d'examiner, d'un point de vue global, les objectifs visés par les initiatives. Elle considère qu'il n'est pas judicieux d'intervenir dans ce domaine alors que la révision du code de procédure pénal est en passe de s'achever, ni d'en adapter certains points, d'autant que les objectifs des initiatives ont été abordés dans le cadre de ce projet.

e-parl 19.11.2018 12:04

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

12.463 n lv. pa. (Poggia) Golay. Partie plaignante dans la procédure pénale. Compléter une lacune de la loi

12.492 n lv. pa. (Poggia) Golay. Accès au Tribunal fédéral. Abolir une inégalité de traitement injustifiée entre les victimes

12.495 n lv. pa. Jositsch. Détention provisoire en cas de risque de récidive qualifié

12.497 n lv. pa. Jositsch. Décisions de mise en détention. Personnes habilitées à recourir

---

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 25 octobre 2018

Réunie le 25 octobre 2018, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a discuté de la suite des travaux concernant l'élaboration d'un projet d'acte visant à mettre en œuvre les quatre initiatives parlementaires mentionnées ci-dessus.

Ces initiatives demandent que des modifications en lien avec le code de procédure pénale soient apportées sur différents thèmes.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger le délai de mise en œuvre de ces initiatives jusqu'à la session d'hiver 2020.

L'objet est traité en catégorie V.

101-04/12.463n/RK--CAJ

e-parl 19.11.2018 12:04

Pour la commission :
Le président

Pirmin Schwander

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l’examen préalable
3 Considérations de la commission

e-parl 19.11.2018 12:04

1 Texte et développement

1.1 Texte

[12.463]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 118 du Code de procédure pénale (RS 312.0; CPP) est complété afin de permettre aux proches de la victime décédée de se constituer partie plaignante lorsque le décès est la conséquence de l'infraction dénoncée, même lorsqu'ils ne peuvent prendre de conclusions civiles contre l'auteur de l'infraction.

[12.492]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 81 alinéa 1 lettre b de la loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110) sur la qualité pour recourir est modifié par l'adjonction d'un nouveau chiffre 4:
Art. 81
Al. 1
...
Let. b
...
4. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions à l'encontre d'une collectivité ou d'une entité de droit public, lorsque celle-ci est seule habilitée à réparer le dommage causé par le prévenu,
...

[12.495]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 221 du Code de procédure pénale (CPP) est modifié de manière à ce que la détention provisoire puisse également être ordonnée en cas de risque de récidive qualifié, c'est-à-dire lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu commette une grave infraction et que la procédure en cours porte sur un crime ou un délit du même genre.

[12.497]
Conformément aux articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:
Art. 222
Le détenu et le ministère public peuvent attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. L'article 233 est réservé.

1.2 Développement

[12.463]
Il résulte de la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Poggia 12.3355 du 2 mai 2012, que, selon le Code de procédure pénale, les proches de la victime décédée, lorsqu'ils ne font pas valoir les prétentions de cette dernière (art. 121 al.1 CPP), mais une atteinte directe à leur intégrité

e-parl 19.11.2018 12:04

physique, psychique ou sexuelle, ne peuvent se constituer partie plaignante que s'ils peuvent faire valoir à titre personnel des prétentions de droit civil contre la ou les personnes poursuivies.
Ainsi, la constitution de partie plaignante est impossible si le droit, fédéral ou cantonal, empêche l'action directe du lésé contre l'auteur de l'infraction, comme c'est le cas pour des actions civiles dirigées contre le personnel médical des hôpitaux publics, par exemple.
Compte tenu de cette situation, selon que le décès est consécutif à une infraction commise par un auteur contre lequel des prétentions civiles peuvent ou non être émises directement, les proches d'une personne décédée sont admis ou écartés de la procédure pénale.
La création de cette inégalité de traitement, par la création de deux catégories de proches d'une victime décédée, ne se justifie aucunement et faillit même au rôle de la justice pénale, qui doit offrir aux victimes un moyen simple et efficace pour obtenir la poursuite du responsable d'une infraction contre la vie ou l'intégrité corporelle.
Il convient dès lors de compléter l'article 118 CPP afin d'accorder la qualité de partie plaignante au proche qui est atteint directement et personnellement par le décès de la victime de l'infraction.

[12.492]
Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale (RS 312.0) s'est posée la question de savoir si une victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) disposait bien de la qualité de partie à la procédure, même lorsqu'elle ne pouvait pas prendre de conclusions civiles directement contre le prévenu.
Tel est le cas chaque fois que la loi, fédérale ou cantonale, fait de la collectivité publique ou de l'entité de droit public, le seul responsable du dommage causé à des tiers par les fonctionnaires ou employés, à l'exclusion de toute action directe contre ceux-ci.
En réponse à une question 12.3355, le Conseil fédéral a eu l'occasion de préciser, notamment, le 4 juillet 2012, qu'une personne lésée par une infraction peut se constituer partie plaignante et être partie à la procédure, qu'elle soit en mesure de faire valoir directement des prétentions civiles à l'encontre du prévenu ou non. Rien n'empêche donc le patient d'un hôpital public de se constituer partie plaignante s'il fait valoir que le médecin lui a fait subir une lésion corporelle en lui administrant un traitement inadéquat. La question de la recevabilité d'un recours au Tribunal fédéral a cependant été réservée.
Ainsi, la qualité de partie plaignante, avec les droits garantis par la procédure, ne saurait être mise en doute, même lorsque le lésé ne pourrait agir directement contre l'auteur de l'infraction dénoncée, le responsable étant par exemple agent des forces de l'ordre, médecin d'un hôpital public ou même, banalement, chauffeur d'une autorité fédérale ou cantonale.
Statuant précisément sur la situation traitée par la présente initiative, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 12 octobre 2012 (1B_586/2012), a clairement démontré la nécessité d'intervenir en affirmant:
"A défaut de pouvoir élever des prétentions civiles contre l'Hôpital X ou les employés de celui-ci, la recourante n'a pas qualité pour contester au fond l'arrêt de la Chambre pénale de recours qui confirme le classement de sa plainte sur la base de l'article 81 alinéa 1 lettre b chiffre 5 LTF".
Il s'est référé de plus à sa jurisprudence antérieure, selon laquelle "un intérêt juridiquement protégé, propre à conférer la qualité pour recourir, est reconnu seulement à la victime d'une atteinte à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, au sens de l'article 2 LAVI (RS 312.5), lorsque la décision entreprise peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (cf. ATF 131 I 455 consid. 1.2.1 p. 458; ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 219 s.)" (ATF 133 IV 228 p. 231).
Ainsi, il résulte de notre système législatif actuel que le lésé, selon qu'il soit ou non victime d'un auteur lié à une collectivité ou à une entité de droit public le mettant à l'abri d'une action directe, se verra fermer ou ouvrir la voie d'un recours au Tribunal fédéral.
Rien ne justifie une telle inégalité de traitement, qui n'a évidemment pas été voulue par le Parlement, et qui fait, à titre d'exemple, des patients d'un hôpital public, des lésés de seconde

e-parl 19.11.2018 12:04

catégorie, avec des droits limités, alors que, de toute évidence, l'issue de l'action pénale sera, dans leur cas également, de nature à influencer directement leurs droits à la réparation du préjudice causé.
Le chiffre 4 de l'article 81 alinéa 1 lettre b LTF étant libre suite à l'abrogation de son texte antérieur par le chiffre II 3 de l'annexe 1 au CPP du 5 octobre 2007, avec effet au 1er janvier 2011, il se justifie d'y inscrire le nouveau texte proposé.

[12.495]
L'article 221 CPP autorise uniquement la mise en détention provisoire en cas de risque de récidive lorsque le prévenu a déjà commis des infractions du même genre. Il n'est ainsi pas possible (ou alors seulement à titre exceptionnel selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cf. ATF 137 IV 13) d'ordonner la détention provisoire de prévenus sans antécédents pénaux qui risquent de récidiver. Le Code de procédure pénale zurichois notamment prévoyait une telle possibilité en cas de risque de récidive qualifié.

[12.497]
L'article 222 du Code de procédure pénale permet uniquement au détenu de former un recours. Or, le Tribunal fédéral a constaté à plusieurs reprises que le ministère public doit lui aussi être habilité à recourir pour pouvoir attaquer une décision, notamment les décisions de mise en liberté (cf. par ex. ATF 137 IV 87). Il convient dès lors d'adapter le texte de loi pour qu'il corresponde à la pratique.

2 Etat de l'examen préalable

La Commission des affaires juridiques du Conseil national a donné suite aux initiatives 12.463 et 12.492 le 6 septembre 2013 et aux initiatives 12.495 et 12.497 le 24 octobre 2013. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a approuvé ces décisions le 10 février 2014 (12.495) et le 15 mai 2014 (12.463 ; 12.492 ; 12.497). Le 18 mars 2016, le Conseil national a prolongé de deux ans le délai de traitement de ces initiatives.

3 Considérations de la commission

Outre les quatre initiatives parlementaires faisant l'objet du présent rapport, les commissions des affaires juridiques ont eu à traiter d'autres objets en lien avec le code de procédure pénale ces dernières années[1]. Dans ce contexte, la commission du Conseil des Etats a mené une discussion de principe le 15 mai 2014 sur la manière de procéder. Elle est arrivée à la conclusion que, dans les années suivant l'adoption d'une nouvelle réglementation d'envergure, comme c'est le cas ici, il y avait lieu de montrer de la réserve, pour donner aux nouvelles règles l'occasion de faire leurs preuves. Soutenant les travaux d'observation que mène l'Office fédéral de la justice, la commission du Conseil des Etats a déposé une motion qui charge le Conseil fédéral d'examiner les expériences

[1] *Motions :*
11.3911 Détention provisoire pour les délinquants dangereux
11.3945 Décisions relatives à la détention provisoire. Possibilité de recours pour les victimes
12.4077 Définition de la détention provisoire. Abandon de l'exigence de la récidive effectivement réalisée
Initiatives parlementaires :
12.494 Renforcer l'administration directe des preuves au cours de la procédure pénale
13.427 Code de procédure pénale. Simplification de la procédure par défaut (art. 366 ss)

e-parl 19.11.2018 12:04

faites en pratique avec le nouveau code de procédure pénale et de proposer au Parlement les modifications légales qui s'imposent avant fin 2018 (14.3383). La motion a été adoptée par les deux conseils et la commission du Conseil des Etats a décidé de faire preuve de retenue dans le domaine de la procédure pénale et d'attendre les propositions du Conseil fédéral, dans la mesure où il ne s'agit pas de remédier à un problème important et urgent.

Le délai supplémentaire de deux ans imparti à la commission du Conseil national pour présenter un projet d'acte à son conseil sur la base des quatre initiatives parlementaires échoit à la session d'hiver 2018. Etant donné que le Conseil fédéral soumettra au Parlement un projet de révision du code de procédure pénale au début de 2019, la commission du Conseil national propose de prolonger une nouvelle fois le délai qui lui est imparti, à savoir jusqu'à la session d'hiver 2020.

e-parl 04.03.2016 15:49

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

12.463 n lv.pa. (Poggia) Golay. Partie plaignante dans la procédure pénale. Compléter une lacune de la loi

12.492 n lv.pa. (Poggia) Golay. Accès au Tribunal fédéral. Abolir une inégalité de traitement injustifiée entre les victimes

12.495 n lv.pa. Jositsch. Détention provisoire en cas de risque de récidive qualifié

12.497 n lv.pa. Jositsch. Décisions de mise en détention. Personnes habilitées à recourir

---

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 25 février 2016

Réunie le 25 février 2016, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a discuté de la suite des travaux concernant l'élaboration d'un projet d'acte sur la base des quatre initiatives parlementaires mentionnées ci-dessus.

Par le biais de ces initiatives, des modifications en lien avec le code de procédure pénale, sur différents thèmes, sont demandées.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session d'hiver 2018 le délai de mise en œuvre des initiatives.

(Catégorie V)

101-04/12.463n/RK--CAJ

e-parl 04.03.2016 15:49

Pour la commission :
Le président

Jean Christophe Schwaab

Contenu du rapport
1 Textes et développements
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

e-parl 04.03.2016 15:49

1 Textes et développements

1.1 Textes

[12.463]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 118 du Code de procédure pénale (RS 312.0; CPP) est complété afin de permettre aux proches de la victime décédée de se constituer partie plaignante lorsque le décès est la conséquence de l'infraction dénoncée, même lorsqu'ils ne peuvent prendre de conclusions civiles contre l'auteur de l'infraction.

[12.492]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 81 alinéa 1 lettre b de la loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110) sur la qualité pour recourir est modifié par l'adjonction d'un nouveau chiffre 4:
Art. 81
Al. 1
...
Let. b
...
4. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions à l'encontre d'une collectivité ou d'une entité de droit public, lorsque celle-ci est seule habilitée à réparer le dommage causé par le prévenu,
...

[12.495]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 221 du Code de procédure pénale (CPP) est modifié de manière à ce que la détention provisoire puisse également être ordonnée en cas de risque de récidive qualifié, c'est-à-dire lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu commette une grave infraction et que la procédure en cours porte sur un crime ou un délit du même genre.

[12.497]
Conformément aux articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:
Art. 222
Le détenu et le ministère public peuvent attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. L'article 233 est réservé.

1.2 Développements

[12.463]

e-parl 04.03.2016 15:49

Il résulte de la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Poggia 12.3355 du 2 mai 2012, que, selon le Code de procédure pénale, les proches de la victime décédée, lorsqu'ils ne font pas valoir les prétentions de cette dernière (art. 121 al.1 CPP), mais une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle, ne peuvent se constituer partie plaignante que s'ils peuvent faire valoir à titre personnel des prétentions de droit civil contre la ou les personnes poursuivies.
Ainsi, la constitution de partie plaignante est impossible si le droit, fédéral ou cantonal, empêche l'action directe du lésé contre l'auteur de l'infraction, comme c'est le cas pour des actions civiles dirigées contre le personnel médical des hôpitaux publics, par exemple.
Compte tenu de cette situation, selon que le décès est consécutif à une infraction commise par un auteur contre lequel des prétentions civiles peuvent ou non être émises directement, les proches d'une personne décédée sont admis ou écartés de la procédure pénale.
La création de cette inégalité de traitement, par la création de deux catégories de proches d'une victime décédée, ne se justifie aucunement et faillit même au rôle de la justice pénale, qui doit offrir aux victimes un moyen simple et efficace pour obtenir la poursuite du responsable d'une infraction contre la vie ou l'intégrité corporelle.
Il convient dès lors de compléter l'article 118 CPP afin d'accorder la qualité de partie plaignante au proche qui est atteint directement et personnellement par le décès de la victime de l'infraction.

[12.492]
Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale (RS 312.0) s'est posée la question de savoir si une victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) disposait bien de la qualité de partie à la procédure, même lorsqu'elle ne pouvait pas prendre de conclusions civiles directement contre le prévenu.
Tel est le cas chaque fois que la loi, fédérale ou cantonale, fait de la collectivité publique ou de l'entité de droit public, le seul responsable du dommage causé à des tiers par les fonctionnaires ou employés, à l'exclusion de toute action directe contre ceux-ci.
En réponse à une question 12.3355, le Conseil fédéral a eu l'occasion de préciser, notamment, le 4 juillet 2012, qu'une personne lésée par une infraction peut se constituer partie plaignante et être partie à la procédure, qu'elle soit en mesure de faire valoir directement des prétentions civiles à l'encontre du prévenu ou non. Rien n'empêche donc le patient d'un hôpital public de se constituer partie plaignante s'il fait valoir que le médecin lui a fait subir une lésion corporelle en lui administrant un traitement inadéquat. La question de la recevabilité d'un recours au Tribunal fédéral a cependant été réservée.
Ainsi, la qualité de partie plaignante, avec les droits garantis par la procédure, ne saurait être mise en doute, même lorsque le lésé ne pourrait agir directement contre l'auteur de l'infraction dénoncée, le responsable étant par exemple agent des forces de l'ordre, médecin d'un hôpital public ou même, banalement, chauffeur d'une autorité fédérale ou cantonale.
Statuant précisément sur la situation traitée par la présente initiative, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 12 octobre 2012 (1B_586/2012), a clairement démontré la nécessité d'intervenir en affirmant:
"A défaut de pouvoir élever des prétentions civiles contre l'Hôpital X ou les employés de celui-ci, la recourante n'a pas qualité pour contester au fond l'arrêt de la Chambre pénale de recours qui confirme le classement de sa plainte sur la base de l'article 81 alinéa 1 lettre b chiffre 5 LTF".
Il s'est référé de plus à sa jurisprudence antérieure, selon laquelle "un intérêt juridiquement protégé, propre à conférer la qualité pour recourir, est reconnu seulement à la victime d'une atteinte à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, au sens de l'article 2 LAVI (RS 312.5), lorsque la décision entreprise peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (cf. ATF 131 I 455 consid. 1.2.1 p. 458; ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 219 s.)" (ATF 133 IV 228 p. 231).

e-parl 04.03.2016 15:49

Ainsi, il résulte de notre système législatif actuel que le lésé, selon qu'il soit ou non victime d'un auteur lié à une collectivité ou à une entité de droit public le mettant à l'abri d'une action directe, se verra fermer ou ouvrir la voie d'un recours au Tribunal fédéral.
Rien ne justifie une telle inégalité de traitement, qui n'a évidemment pas été voulue par le Parlement, et qui fait, à titre d'exemple, des patients d'un hôpital public, des lésés de seconde catégorie, avec des droits limités, alors que, de toute évidence, l'issue de l'action pénale sera, dans leur cas également, de nature à influencer directement leurs droits à la réparation du préjudice causé.
Le chiffre 4 de l'article 81 alinéa 1 lettre b LTF étant libre suite à l'abrogation de son texte antérieur par le chiffre II 3 de l'annexe 1 au CPP du 5 octobre 2007, avec effet au 1er janvier 2011, il se justifie d'y inscrire le nouveau texte proposé.

[12.495]
L'article 221 CPP autorise uniquement la mise en détention provisoire en cas de risque de récidive lorsque le prévenu a déjà commis des infractions du même genre. Il n'est ainsi pas possible (ou alors seulement à titre exceptionnel selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cf. ATF 137 IV 13) d'ordonner la détention provisoire de prévenus sans antécédents pénaux qui risquent de récidiver. Le Code de procédure pénale zurichois notamment prévoyait une telle possibilité en cas de risque de récidive qualifié.

[12.497]
L'article 222 du Code de procédure pénale permet uniquement au détenu de former un recours. Or, le Tribunal fédéral a constaté à plusieurs reprises que le ministère public doit lui aussi être habilité à recourir pour pouvoir attaquer une décision, notamment les décisions de mise en liberté (cf. par ex. ATF 137 IV 87). Il convient dès lors d'adapter le texte de loi pour qu'il corresponde à la pratique.

2 État de l'examen préalable

La Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-CN) a donné suite aux initiatives 12.463 et 12.492 le 6 septembre 2013 et aux initiatives 12.495 et 12.497 le 24 octobre 2013. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-CE) a approuvé ces décisions le 10 février 2014 (12.495), respectivement le 15 mai 2014 (12.463 ; 12.492 ; 12.497).

3 Considérations de la commission

Outre les quatre initiatives parlementaires faisant l'objet du présent rapport, les commissions des affaires juridiques ont eu à traiter d'autres objets en lien avec le code de procédure pénale ces dernières années[1] . Dans ce contexte, la CAJ-CE a mené une discussion de principe sur la manière de procéder. Elle est arrivée à la conclusion que, dans les années suivant l'adoption d'une nouvelle réglementation d'envergure, comme

[1] *Motions*
11.3911 (Détention provisoire pour les délinquants dangereux)
11.3945 (Décisions relatives à la détention provisoire. Possibilité de recours pour les victimes)
12.4077 (Définition de la détention provisoire. Abandon de l'exigence de la récidive effectivement réalisée)
Initiatives parlementaires
12.494 (Renforcer l'administration directe des preuves au cours de la procédure pénale)
13.427 (Simplification de la procédure par défaut [art. 366ss.])

e-parl 04.03.2016 15:49

actuellement en matière de procédure pénale, il y avait lieu de faire preuve de réserve, pour donner aux nouvelles règles l'occasion de faire leurs preuves. Soutenant les travaux d'observation que mène l'Office fédéral de la justice, la CAJ-CE a déposé une motion qui charge le Conseil fédéral d'examiner les expériences faites par la pratique avec le nouveau Code de procédure pénale et de proposer au Parlement les modifications légales qui s'imposent avant fin 2018 (14.3383). La motion a été adoptée par les deux conseils et les CAJ ont décidé de faire preuve de retenue dans le domaine de la procédure pénale et d'attendre les propositions du Conseil fédéral, dans la mesure où il ne s'agit pas de remédier à un problème important et urgent.
Le délai de deux ans imparti à la CAJ-CN pour présenter un projet d'acte au Conseil national sur la base des quatre initiatives parlementaires échoit dans le courant du premier semestre 2016. Etant donné que le Conseil fédéral va soumettre au Parlement un projet de révision du code de procédure pénale avant la fin de l'année 2018, la CAJ-CN propose de prolonger le délai qui lui est imparti jusqu'à la session d'hiver 2018.

12.495 Initiative parlementaire

Détention provisoire en cas de risque de récidive qualifié

Déposé par:	Jositsch Daniel Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	12.12.2012
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

L'article 221 du Code de procédure pénale (CPP) est modifié de manière à ce que la détention provisoire puisse également être ordonnée en cas de risque de récidive qualifié, c'est-à-dire lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu commette une grave infraction et que la procédure en cours porte sur un crime ou un délit du même genre.

Développement

L'article 221 CPP autorise uniquement la mise en détention provisoire en cas de risque de récidive lorsque le prévenu a déjà commis des infractions du même genre. Il n'est ainsi pas possible (ou alors seulement à titre exceptionnel selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cf. ATF 137 IV 13) d'ordonner la détention provisoire de prévenus sans antécédents pénaux qui risquent de récidiver. Le Code de procédure pénale zurichois notamment prévoyait une telle possibilité en cas de risque de récidive qualifié.

Rapports de commission

15.01.2021 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

25.10.2018 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

26.02.2016 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Chronologie

24.10.2013	Commission des affaires juridiques CN Donné suite
10.02.2014	Commission des affaires juridiques CE Adhésion
18.03.2016	Conseil national Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'hiver 2018.
14.12.2018	Conseil national Prolongation de délai
	Jusqu'à la session d'hiver 2020.
19.03.2021	Conseil national Classement

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Aebischer Matthias, Fehr Hans-Jürg, Schneider Schüttel Ursula, Sommaruga Carlo

e-parl 11.02.2021 08:53

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

12.463 n Iv. pa. (Poggia) Golay. Partie plaignante dans la procédure pénale. Compléter une lacune de la loi

12.492 n Iv. pa. (Poggia) Golay. Accès au Tribunal fédéral. Abolir une inégalité de traitement injustifiée entre les victimes

12.495 n Iv. pa. Jositsch. Détention provisoire en cas de risque de récidive qualifié

12.497 n Iv. pa. Jositsch. Décisions de mise en détention. Personnes habilitées à recourir

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 15 janvier 2021

Réunie le 15 janvier 2021, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a discuté de la suite qu'elle entendait donner aux initiatives parlementaires visées en titre.

Ces initiatives demandent que des modifications en lien avec le code de procédure pénale soient apportées sur différents thèmes.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de classer les quatre initiatives précitées.

Pour la commission :
La présidente

Laurence Fehlmann Rielle

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

$

e-parl 11.02.2021 08:53

1 Texte et développement

1.1 Texte

[12.463]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 118 du Code de procédure pénale (RS 312.0; CPP) est complété afin de permettre aux proches de la victime décédée de se constituer partie plaignante lorsque le décès est la conséquence de l'infraction dénoncée, même lorsqu'ils ne peuvent prendre de conclusions civiles contre l'auteur de l'infraction.

[12.492]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 81 alinéa 1 lettre b de la loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110) sur la qualité pour recourir est modifié par l'adjonction d'un nouveau chiffre 4:
Art. 81
Al. 1
...
Let. b
...
4. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions à l'encontre d'une collectivité ou d'une entité de droit public, lorsque celle-ci est seule habilitée à réparer le dommage causé par le prévenu,
...

[12.495]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 221 du Code de procédure pénale (CPP) est modifié de manière à ce que la détention provisoire puisse également être ordonnée en cas de risque de récidive qualifié, c'est-à-dire lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu commette une grave infraction et que la procédure en cours porte sur un crime ou un délit du même genre.

[12.497]
Conformément aux articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:
Art. 222
Le détenu et le ministère public peuvent attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. L'article 233 est réservé.

e-parl 11.02.2021 08:53

1.2 Développement

[12.463]
Il résulte de la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Poggia 12.3355 du 2 mai 2012, que, selon le Code de procédure pénale, les proches de la victime décédée, lorsqu'ils ne font pas valoir les prétentions de cette dernière (art. 121 al.1 CPP), mais une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle, ne peuvent se constituer partie plaignante que s'ils peuvent faire valoir à titre personnel des prétentions de droit civil contre la ou les personnes poursuivies.
Ainsi, la constitution de partie plaignante est impossible si le droit, fédéral ou cantonal, empêche l'action directe du lésé contre l'auteur de l'infraction, comme c'est le cas pour des actions civiles dirigées contre le personnel médical des hôpitaux publics, par exemple.
Compte tenu de cette situation, selon que le décès est consécutif à une infraction commise par un auteur contre lequel des prétentions civiles peuvent ou non être émises directement, les proches d'une personne décédée sont admis ou écartés de la procédure pénale.
La création de cette inégalité de traitement, par la création de deux catégories de proches d'une victime décédée, ne se justifie aucunement et faillit même au rôle de la justice pénale, qui doit offrir aux victimes un moyen simple et efficace pour obtenir la poursuite du responsable d'une infraction contre la vie ou l'intégrité corporelle.
Il convient dès lors de compléter l'article 118 CPP afin d'accorder la qualité de partie plaignante au proche qui est atteint directement et personnellement par le décès de la victime de l'infraction.

[12.492]
Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale (RS 312.0) s'est posée la question de savoir si une victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) disposait bien de la qualité de partie à la procédure, même lorsqu'elle ne pouvait pas prendre de conclusions civiles directement contre le prévenu.
Tel est le cas chaque fois que la loi, fédérale ou cantonale, fait de la collectivité publique ou de l'entité de droit public, le seul responsable du dommage causé à des tiers par les fonctionnaires ou employés, à l'exclusion de toute action directe contre ceux-ci.
En réponse à une question 12.3355, le Conseil fédéral a eu l'occasion de préciser, notamment, le 4 juillet 2012, qu'une personne lésée par une infraction peut se constituer partie plaignante et être partie à la procédure, qu'elle soit en mesure de faire valoir directement des prétentions civiles à l'encontre du prévenu ou non. Rien n'empêche donc le patient d'un hôpital public de se constituer partie plaignante s'il fait valoir que le médecin lui a fait subir une lésion corporelle en lui administrant un traitement inadéquat. La question de la recevabilité d'un recours au Tribunal fédéral a cependant été réservée.
Ainsi, la qualité de partie plaignante, avec les droits garantis par la procédure, ne saurait être mise en doute, même lorsque le lésé ne pourrait agir directement contre l'auteur de l'infraction dénoncée, le responsable étant par exemple agent des forces de l'ordre, médecin d'un hôpital public ou même, banalement, chauffeur d'une autorité fédérale ou cantonale.
Statuant précisément sur la situation traitée par la présente initiative, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 12 octobre 2012 (1B_586/2012), a clairement démontré la nécessité d'intervenir en affirmant:
"A défaut de pouvoir élever des prétentions civiles contre l'Hôpital X ou les employés de celui-ci, la recourante n'a pas qualité pour contester au fond l'arrêt de la Chambre pénale de recours qui confirme le classement de sa plainte sur la base de l'article 81 alinéa 1 lettre b chiffre 5 LTF".

e-parl 11.02.2021 08:53

Il s'est référé de plus à sa jurisprudence antérieure, selon laquelle "un intérêt juridiquement protégé, propre à conférer la qualité pour recourir, est reconnu seulement à la victime d'une atteinte à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, au sens de l'article 2 LAVI (RS 312.5), lorsque la décision entreprise peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (cf. ATF 131 I 455 consid. 1.2.1 p. 458; ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 219 s.)" (ATF 133 IV 228 p. 231).
Ainsi, il résulte de notre système législatif actuel que le lésé, selon qu'il soit ou non victime d'un auteur lié à une collectivité ou à une entité de droit public le mettant à l'abri d'une action directe, se verra fermer ou ouvrir la voie d'un recours au Tribunal fédéral.
Rien ne justifie une telle inégalité de traitement, qui n'a évidemment pas été voulue par le Parlement, et qui fait, à titre d'exemple, des patients d'un hôpital public, des lésés de seconde catégorie, avec des droits limités, alors que, de toute évidence, l'issue de l'action pénale sera, dans leur cas également, de nature à influencer directement leurs droits à la réparation du préjudice causé.
Le chiffre 4 de l'article 81 alinéa 1 lettre b LTF étant libre suite à l'abrogation de son texte antérieur par le chiffre II 3 de l'annexe 1 au CPP du 5 octobre 2007, avec effet au 1er janvier 2011, il se justifie d'y inscrire le nouveau texte proposé.

[12.495]
L'article 221 CPP autorise uniquement la mise en détention provisoire en cas de risque de récidive lorsque le prévenu a déjà commis des infractions du même genre. Il n'est ainsi pas possible (ou alors seulement à titre exceptionnel selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cf. ATF 137 IV 13) d'ordonner la détention provisoire de prévenus sans antécédents pénaux qui risquent de récidiver. Le Code de procédure pénale zurichois notamment prévoyait une telle possibilité en cas de risque de récidive qualifié.

[12.497]
L'article 222 du Code de procédure pénale permet uniquement au détenu de former un recours. Or, le Tribunal fédéral a constaté à plusieurs reprises que le ministère public doit lui aussi être habilité à recourir pour pouvoir attaquer une décision, notamment les décisions de mise en liberté (cf. par ex. ATF 137 IV 87). Il convient dès lors d'adapter le texte de loi pour qu'il corresponde à la pratique.

2 État de l'examen préalable

La CAJ-N a donné suite aux initiatives 12.463 et 12.492 le 6 septembre 2013 puis, le 24 octobre 2013, aux initiatives 12.495 et 12.497. Son homologue du Conseil des États – la CAJ-E – s'est ralliée à ces décisions le 10 février 2014 (12.495) et le 15 mai 2014 (12.463 ; 12.495 ; 12.497). Le 18 mars 2016, le Conseil national a prolongé de deux ans le délai de traitement des initiatives avant de le reconduire une nouvelle fois pour deux ans le 14 décembre 2018.

3 Considérations de la commission

Après avoir mené une discussion de fond le 15 mai 2014 dans le cadre du traitement de plusieurs interventions en lien avec le code de procédure pénale, la CAJ-E a décidé de ne pas intervenir prématurément dans la nouvelle réglementation et a chargé le Conseil fédéral d'examiner les expériences faites avec le code de procédure pénale et de proposer au Parlement les modifications légales qui s'imposaient. La modification correspondante du code de procédure pénale (19.048) est actuellement en cours d'examen au Parlement.

e-parl 11.02.2021 08:53

Les objectifs visés par les initiatives 12.495 et 12.497 ont été intégrés aux délibérations sur la modification du code de procédure pénale. La demande formulée dans l'initiative parlementaire 19.463 n'a pas été retenue par le Conseil fédéral ni par la commission chargée de l'examen préalable au Conseil national. Dans le cadre de l'examen préalable, la CAJ-N n'a pas non plus jugé nécessaire de mettre en œuvre l'objectif de l'initiative parlementaire 12.492.
Eu égard au fait que le Parlement s'est penché avec une grande attention sur les questions liées au code de procédure pénale, la CAJ-N considère qu'il convient de classer ces initiatives. Elle estime que la modification du code de procédure pénale a été l'occasion de prendre en compte et d'examiner, d'un point de vue global, les objectifs visés par les initiatives. Elle considère qu'il n'est pas judicieux d'intervenir dans ce domaine alors que la révision du code de procédure pénal est en passe de s'achever, ni d'en adapter certains points, d'autant que les objectifs des initiatives ont été abordés dans le cadre de ce projet.

e-parl 19.11.2018 12:03

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

12.463 n lv. pa. (Poggia) Golay. Partie plaignante dans la procédure pénale. Compléter une lacune de la loi

12.492 n lv. pa. (Poggia) Golay. Accès au Tribunal fédéral. Abolir une inégalité de traitement injustifiée entre les victimes

12.495 n lv. pa. Jositsch. Détention provisoire en cas de risque de récidive qualifié

12.497 n lv. pa. Jositsch. Décisions de mise en détention. Personnes habilitées à recourir

---

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 25 octobre 2018

Réunie le 25 octobre 2018, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a discuté de la suite des travaux concernant l'élaboration d'un projet d'acte visant à mettre en œuvre les quatre initiatives parlementaires mentionnées ci-dessus.

Ces initiatives demandent que des modifications en lien avec le code de procédure pénale soient apportées sur différents thèmes.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger le délai de mise en œuvre de ces initiatives jusqu'à la session d'hiver 2020.

L'objet est traité en catégorie V.

e-parl 19.11.2018 12:03

Pour la commission :
Le président

Pirmin Schwander

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l’examen préalable
3 Considérations de la commission

e-parl 19.11.2018 12:03

1 Texte et développement

1.1 Texte

[12.463]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 118 du Code de procédure pénale (RS 312.0; CPP) est complété afin de permettre aux proches de la victime décédée de se constituer partie plaignante lorsque le décès est la conséquence de l'infraction dénoncée, même lorsqu'ils ne peuvent prendre de conclusions civiles contre l'auteur de l'infraction.

[12.492]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 81 alinéa 1 lettre b de la loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110) sur la qualité pour recourir est modifié par l'adjonction d'un nouveau chiffre 4:
Art. 81
Al. 1
...
Let. b
...
4. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions à l'encontre d'une collectivité ou d'une entité de droit public, lorsque celle-ci est seule habilitée à réparer le dommage causé par le prévenu,
...

[12.495]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 221 du Code de procédure pénale (CPP) est modifié de manière à ce que la détention provisoire puisse également être ordonnée en cas de risque de récidive qualifié, c'est-à-dire lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu commette une grave infraction et que la procédure en cours porte sur un crime ou un délit du même genre.

[12.497]
Conformément aux articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:
Art. 222
Le détenu et le ministère public peuvent attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. L'article 233 est réservé.

1.2 Développement

[12.463]
Il résulte de la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Poggia 12.3355 du 2 mai 2012, que, selon le Code de procédure pénale, les proches de la victime décédée, lorsqu'ils ne font pas valoir les prétentions de cette dernière (art. 121 al.1 CPP), mais une atteinte directe à leur intégrité

e-parl 19.11.2018 12:03

physique, psychique ou sexuelle, ne peuvent se constituer partie plaignante que s'ils peuvent faire valoir à titre personnel des prétentions de droit civil contre la ou les personnes poursuivies.
Ainsi, la constitution de partie plaignante est impossible si le droit, fédéral ou cantonal, empêche l'action directe du lésé contre l'auteur de l'infraction, comme c'est le cas pour des actions civiles dirigées contre le personnel médical des hôpitaux publics, par exemple.
Compte tenu de cette situation, selon que le décès est consécutif à une infraction commise par un auteur contre lequel des prétentions civiles peuvent ou non être émises directement, les proches d'une personne décédée sont admis ou écartés de la procédure pénale.
La création de cette inégalité de traitement, par la création de deux catégories de proches d'une victime décédée, ne se justifie aucunement et faillit même au rôle de la justice pénale, qui doit offrir aux victimes un moyen simple et efficace pour obtenir la poursuite du responsable d'une infraction contre la vie ou l'intégrité corporelle.
Il convient dès lors de compléter l'article 118 CPP afin d'accorder la qualité de partie plaignante au proche qui est atteint directement et personnellement par le décès de la victime de l'infraction.

[12.492]
Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale (RS 312.0) s'est posée la question de savoir si une victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) disposait bien de la qualité de partie à la procédure, même lorsqu'elle ne pouvait pas prendre de conclusions civiles directement contre le prévenu.
Tel est le cas chaque fois que la loi, fédérale ou cantonale, fait de la collectivité publique ou de l'entité de droit public, le seul responsable du dommage causé à des tiers par les fonctionnaires ou employés, à l'exclusion de toute action directe contre ceux-ci.
En réponse à une question 12.3355, le Conseil fédéral a eu l'occasion de préciser, notamment, le 4 juillet 2012, qu'une personne lésée par une infraction peut se constituer partie plaignante et être partie à la procédure, qu'elle soit en mesure de faire valoir directement des prétentions civiles à l'encontre du prévenu ou non. Rien n'empêche donc le patient d'un hôpital public de se constituer partie plaignante s'il fait valoir que le médecin lui a fait subir une lésion corporelle en lui administrant un traitement inadéquat. La question de la recevabilité d'un recours au Tribunal fédéral a cependant été réservée.
Ainsi, la qualité de partie plaignante, avec les droits garantis par la procédure, ne saurait être mise en doute, même lorsque le lésé ne pourrait agir directement contre l'auteur de l'infraction dénoncée, le responsable étant par exemple agent des forces de l'ordre, médecin d'un hôpital public ou même, banalement, chauffeur d'une autorité fédérale ou cantonale.
Statuant précisément sur la situation traitée par la présente initiative, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 12 octobre 2012 (1B_586/2012), a clairement démontré la nécessité d'intervenir en affirmant:
"A défaut de pouvoir élever des prétentions civiles contre l'Hôpital X ou les employés de celui-ci, la recourante n'a pas qualité pour contester au fond l'arrêt de la Chambre pénale de recours qui confirme le classement de sa plainte sur la base de l'article 81 alinéa 1 lettre b chiffre 5 LTF".
Il s'est référé de plus à sa jurisprudence antérieure, selon laquelle "un intérêt juridiquement protégé, propre à conférer la qualité pour recourir, est reconnu seulement à la victime d'une atteinte à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, au sens de l'article 2 LAVI (RS 312.5), lorsque la décision entreprise peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (cf. ATF 131 I 455 consid. 1.2.1 p. 458; ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 219 s.)" (ATF 133 IV 228 p. 231).
Ainsi, il résulte de notre système législatif actuel que le lésé, selon qu'il soit ou non victime d'un auteur lié à une collectivité ou à une entité de droit public le mettant à l'abri d'une action directe, se verra fermer ou ouvrir la voie d'un recours au Tribunal fédéral.
Rien ne justifie une telle inégalité de traitement, qui n'a évidemment pas été voulue par le Parlement, et qui fait, à titre d'exemple, des patients d'un hôpital public, des lésés de seconde

e-parl 19.11.2018 12:03

catégorie, avec des droits limités, alors que, de toute évidence, l'issue de l'action pénale sera, dans leur cas également, de nature à influencer directement leurs droits à la réparation du préjudice causé.
Le chiffre 4 de l'article 81 alinéa 1 lettre b LTF étant libre suite à l'abrogation de son texte antérieur par le chiffre II 3 de l'annexe 1 au CPP du 5 octobre 2007, avec effet au 1er janvier 2011, il se justifie d'y inscrire le nouveau texte proposé.

[12.495]
L'article 221 CPP autorise uniquement la mise en détention provisoire en cas de risque de récidive lorsque le prévenu a déjà commis des infractions du même genre. Il n'est ainsi pas possible (ou alors seulement à titre exceptionnel selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cf. ATF 137 IV 13) d'ordonner la détention provisoire de prévenus sans antécédents pénaux qui risquent de récidiver. Le Code de procédure pénale zurichois notamment prévoyait une telle possibilité en cas de risque de récidive qualifié.

[12.497]
L'article 222 du Code de procédure pénale permet uniquement au détenu de former un recours. Or, le Tribunal fédéral a constaté à plusieurs reprises que le ministère public doit lui aussi être habilité à recourir pour pouvoir attaquer une décision, notamment les décisions de mise en liberté (cf. par ex. ATF 137 IV 87). Il convient dès lors d'adapter le texte de loi pour qu'il corresponde à la pratique.

2 Etat de l'examen préalable

La Commission des affaires juridiques du Conseil national a donné suite aux initiatives 12.463 et 12.492 le 6 septembre 2013 et aux initiatives 12.495 et 12.497 le 24 octobre 2013. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a approuvé ces décisions le 10 février 2014 (12.495) et le 15 mai 2014 (12.463 ; 12.492 ; 12.497). Le 18 mars 2016, le Conseil national a prolongé de deux ans le délai de traitement de ces initiatives.

3 Considérations de la commission

Outre les quatre initiatives parlementaires faisant l'objet du présent rapport, les commissions des affaires juridiques ont eu à traiter d'autres objets en lien avec le code de procédure pénale ces dernières années[1]. Dans ce contexte, la commission du Conseil des Etats a mené une discussion de principe le 15 mai 2014 sur la manière de procéder. Elle est arrivée à la conclusion que, dans les années suivant l'adoption d'une nouvelle réglementation d'envergure, comme c'est le cas ici, il y avait lieu de montrer de la réserve, pour donner aux nouvelles règles l'occasion de faire leurs preuves. Soutenant les travaux d'observation que mène l'Office fédéral de la justice, la commission du Conseil des Etats a déposé une motion qui charge le Conseil fédéral d'examiner les expériences

[1] *Motions :*
11.3911 Détention provisoire pour les délinquants dangereux
11.3945 Décisions relatives à la détention provisoire. Possibilité de recours pour les victimes
12.4077 Définition de la détention provisoire. Abandon de l'exigence de la récidive effectivement réalisée
Initiatives parlementaires :
12.494 Renforcer l'administration directe des preuves au cours de la procédure pénale
13.427 Code de procédure pénale. Simplification de la procédure par défaut (art. 366 ss)

e-parl 19.11.2018 12:03

faites en pratique avec le nouveau code de procédure pénale et de proposer au Parlement les modifications légales qui s'imposent avant fin 2018 (14.3383). La motion a été adoptée par les deux conseils et la commission du Conseil des Etats a décidé de faire preuve de retenue dans le domaine de la procédure pénale et d'attendre les propositions du Conseil fédéral, dans la mesure où il ne s'agit pas de remédier à un problème important et urgent.

Le délai supplémentaire de deux ans imparti à la commission du Conseil national pour présenter un projet d'acte à son conseil sur la base des quatre initiatives parlementaires échoit à la session d'hiver 2018. Etant donné que le Conseil fédéral soumettra au Parlement un projet de révision du code de procédure pénale au début de 2019, la commission du Conseil national propose de prolonger une nouvelle fois le délai qui lui est imparti, à savoir jusqu'à la session d'hiver 2020.

e-parl 04.03.2016 15:49

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

12.463 n lv.pa. (Poggia) Golay. Partie plaignante dans la procédure pénale. Compléter une lacune de la loi

12.492 n lv.pa. (Poggia) Golay. Accès au Tribunal fédéral. Abolir une inégalité de traitement injustifiée entre les victimes

12.495 n lv.pa. Jositsch. Détention provisoire en cas de risque de récidive qualifié

12.497 n lv.pa. Jositsch. Décisions de mise en détention. Personnes habilitées à recourir

---

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 25 février 2016

Réunie le 25 février 2016, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a discuté de la suite des travaux concernant l'élaboration d'un projet d'acte sur la base des quatre initiatives parlementaires mentionnées ci-dessus.

Par le biais de ces initiatives, des modifications en lien avec le code de procédure pénale, sur différents thèmes, sont demandées.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session d'hiver 2018 le délai de mise en œuvre des initiatives.

(Catégorie V)

101-04/12.463n/RK--CAJ

e-parl 04.03.2016 15:49

Pour la commission :
Le président

Jean Christophe Schwaab

Contenu du rapport
1 Textes et développements
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

e-parl 04.03.2016 15:49

1 Textes et développements

1.1 Textes

[12.463]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 118 du Code de procédure pénale (RS 312.0; CPP) est complété afin de permettre aux proches de la victime décédée de se constituer partie plaignante lorsque le décès est la conséquence de l'infraction dénoncée, même lorsqu'ils ne peuvent prendre de conclusions civiles contre l'auteur de l'infraction.

[12.492]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 81 alinéa 1 lettre b de la loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110) sur la qualité pour recourir est modifié par l'adjonction d'un nouveau chiffre 4:
Art. 81
Al. 1
...
Let. b
...
4. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions à l'encontre d'une collectivité ou d'une entité de droit public, lorsque celle-ci est seule habilitée à réparer le dommage causé par le prévenu,
...

[12.495]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 221 du Code de procédure pénale (CPP) est modifié de manière à ce que la détention provisoire puisse également être ordonnée en cas de risque de récidive qualifié, c'est-à-dire lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu commette une grave infraction et que la procédure en cours porte sur un crime ou un délit du même genre.

[12.497]
Conformément aux articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:
Art. 222
Le détenu et le ministère public peuvent attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. L'article 233 est réservé.

1.2 Développements

[12.463]

e-parl 04.03.2016 15:49

Il résulte de la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Poggia 12.3355 du 2 mai 2012, que, selon le Code de procédure pénale, les proches de la victime décédée, lorsqu'ils ne font pas valoir les prétentions de cette dernière (art. 121 al.1 CPP), mais une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle, ne peuvent se constituer partie plaignante que s'ils peuvent faire valoir à titre personnel des prétentions de droit civil contre la ou les personnes poursuivies.
Ainsi, la constitution de partie plaignante est impossible si le droit, fédéral ou cantonal, empêche l'action directe du lésé contre l'auteur de l'infraction, comme c'est le cas pour des actions civiles dirigées contre le personnel médical des hôpitaux publics, par exemple.
Compte tenu de cette situation, selon que le décès est consécutif à une infraction commise par un auteur contre lequel des prétentions civiles peuvent ou non être émises directement, les proches d'une personne décédée sont admis ou écartés de la procédure pénale.
La création de cette inégalité de traitement, par la création de deux catégories de proches d'une victime décédée, ne se justifie aucunement et faillit même au rôle de la justice pénale, qui doit offrir aux victimes un moyen simple et efficace pour obtenir la poursuite du responsable d'une infraction contre la vie ou l'intégrité corporelle.
Il convient dès lors de compléter l'article 118 CPP afin d'accorder la qualité de partie plaignante au proche qui est atteint directement et personnellement par le décès de la victime de l'infraction.

[12.492]
Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale (RS 312.0) s'est posée la question de savoir si une victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) disposait bien de la qualité de partie à la procédure, même lorsqu'elle ne pouvait pas prendre de conclusions civiles directement contre le prévenu.
Tel est le cas chaque fois que la loi, fédérale ou cantonale, fait de la collectivité publique ou de l'entité de droit public, le seul responsable du dommage causé à des tiers par les fonctionnaires ou employés, à l'exclusion de toute action directe contre ceux-ci.
En réponse à une question 12.3355, le Conseil fédéral a eu l'occasion de préciser, notamment, le 4 juillet 2012, qu'une personne lésée par une infraction peut se constituer partie plaignante et être partie à la procédure, qu'elle soit en mesure de faire valoir directement des prétentions civiles à l'encontre du prévenu ou non. Rien n'empêche donc le patient d'un hôpital public de se constituer partie plaignante s'il fait valoir que le médecin lui a fait subir une lésion corporelle en lui administrant un traitement inadéquat. La question de la recevabilité d'un recours au Tribunal fédéral a cependant été réservée.
Ainsi, la qualité de partie plaignante, avec les droits garantis par la procédure, ne saurait être mise en doute, même lorsque le lésé ne pourrait agir directement contre l'auteur de l'infraction dénoncée, le responsable étant par exemple agent des forces de l'ordre, médecin d'un hôpital public ou même, banalement, chauffeur d'une autorité fédérale ou cantonale.
Statuant précisément sur la situation traitée par la présente initiative, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 12 octobre 2012 (1B_586/2012), a clairement démontré la nécessité d'intervenir en affirmant:
"A défaut de pouvoir élever des prétentions civiles contre l'Hôpital X ou les employés de celui-ci, la recourante n'a pas qualité pour contester au fond l'arrêt de la Chambre pénale de recours qui confirme le classement de sa plainte sur la base de l'article 81 alinéa 1 lettre b chiffre 5 LTF".
Il s'est référé de plus à sa jurisprudence antérieure, selon laquelle "un intérêt juridiquement protégé, propre à conférer la qualité pour recourir, est reconnu seulement à la victime d'une atteinte à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, au sens de l'article 2 LAVI (RS 312.5), lorsque la décision entreprise peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (cf. ATF 131 I 455 consid. 1.2.1 p. 458; ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 219 s.)" (ATF 133 IV 228 p. 231).

e-parl 04.03.2016 15:49

Ainsi, il résulte de notre système législatif actuel que le lésé, selon qu'il soit ou non victime d'un auteur lié à une collectivité ou à une entité de droit public le mettant à l'abri d'une action directe, se verra fermer ou ouvrir la voie d'un recours au Tribunal fédéral.
Rien ne justifie une telle inégalité de traitement, qui n'a évidemment pas été voulue par le Parlement, et qui fait, à titre d'exemple, des patients d'un hôpital public, des lésés de seconde catégorie, avec des droits limités, alors que, de toute évidence, l'issue de l'action pénale sera, dans leur cas également, de nature à influencer directement leurs droits à la réparation du préjudice causé.
Le chiffre 4 de l'article 81 alinéa 1 lettre b LTF étant libre suite à l'abrogation de son texte antérieur par le chiffre II 3 de l'annexe 1 au CPP du 5 octobre 2007, avec effet au 1er janvier 2011, il se justifie d'y inscrire le nouveau texte proposé.

[12.495]
L'article 221 CPP autorise uniquement la mise en détention provisoire en cas de risque de récidive lorsque le prévenu a déjà commis des infractions du même genre. Il n'est ainsi pas possible (ou alors seulement à titre exceptionnel selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cf. ATF 137 IV 13) d'ordonner la détention provisoire de prévenus sans antécédents pénaux qui risquent de récidiver. Le Code de procédure pénale zurichois notamment prévoyait une telle possibilité en cas de risque de récidive qualifié.

[12.497]
L'article 222 du Code de procédure pénale permet uniquement au détenu de former un recours. Or, le Tribunal fédéral a constaté à plusieurs reprises que le ministère public doit lui aussi être habilité à recourir pour pouvoir attaquer une décision, notamment les décisions de mise en liberté (cf. par ex. ATF 137 IV 87). Il convient dès lors d'adapter le texte de loi pour qu'il corresponde à la pratique.

2 État de l'examen préalable

La Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-CN) a donné suite aux initiatives 12.463 et 12.492 le 6 septembre 2013 et aux initiatives 12.495 et 12.497 le 24 octobre 2013. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-CE) a approuvé ces décisions le 10 février 2014 (12.495), respectivement le 15 mai 2014 (12.463 ; 12.492 ; 12.497).

3 Considérations de la commission

Outre les quatre initiatives parlementaires faisant l'objet du présent rapport, les commissions des affaires juridiques ont eu à traiter d'autres objets en lien avec le code de procédure pénale ces dernières années[1] . Dans ce contexte, la CAJ-CE a mené une discussion de principe sur la manière de procéder. Elle est arrivée à la conclusion que, dans les années suivant l'adoption d'une nouvelle réglementation d'envergure, comme

[1] *Motions*
11.3911 (Détention provisoire pour les délinquants dangereux)
11.3945 (Décisions relatives à la détention provisoire. Possibilité de recours pour les victimes)
12.4077 (Définition de la détention provisoire. Abandon de l'exigence de la récidive effectivement réalisée)
Initiatives parlementaires
12.494 (Renforcer l'administration directe des preuves au cours de la procédure pénale)
13.427 (Simplification de la procédure par défaut [art. 366ss.])

e-parl 04.03.2016 15:49

actuellement en matière de procédure pénale, il y avait lieu de faire preuve de réserve, pour donner aux nouvelles règles l'occasion de faire leurs preuves. Soutenant les travaux d'observation que mène l'Office fédéral de la justice, la CAJ-CE a déposé une motion qui charge le Conseil fédéral d'examiner les expériences faites par la pratique avec le nouveau Code de procédure pénale et de proposer au Parlement les modifications légales qui s'imposent avant fin 2018 (14.3383). La motion a été adoptée par les deux conseils et les CAJ ont décidé de faire preuve de retenue dans le domaine de la procédure pénale et d'attendre les propositions du Conseil fédéral, dans la mesure où il ne s'agit pas de remédier à un problème important et urgent.
Le délai de deux ans imparti à la CAJ-CN pour présenter un projet d'acte au Conseil national sur la base des quatre initiatives parlementaires échoit dans le courant du premier semestre 2016. Etant donné que le Conseil fédéral va soumettre au Parlement un projet de révision du code de procédure pénale avant la fin de l'année 2018, la CAJ-CN propose de prolonger le délai qui lui est imparti jusqu'à la session d'hiver 2018.

12.497 Initiative parlementaire

Décisions de mise en détention. Personnes habilitées à recourir

Déposé par:	Jositsch Daniel Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	12.12.2012
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Conformément aux articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:

Art. 222

Le détenu et le ministère public peuvent attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. L'article 233 est réservé.

Développement

L'article 222 du Code de procédure pénale permet uniquement au détenu de former un recours. Or, le Tribunal fédéral a constaté à plusieurs reprises que le ministère public doit lui aussi être habilité à recourir pour pouvoir attaquer une décision, notamment les décisions de mise en liberté (cf. par ex. ATF 137 IV 87). Il convient dès lors d'adapter le texte de loi pour qu'il corresponde à la pratique.

Rapports de commission

15.01.2021 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

25.10.2018 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

26.02.2016 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Chronologie

24.10.2013	Commission des affaires juridiques CN Donné suite
15.05.2014	Commission des affaires juridiques CE Adhésion
18.03.2016	Conseil national Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'hiver 2018.
14.12.2018	Conseil national Prolongation de délai
	Jusqu'à la session d'hiver 2020.
19.03.2021	Conseil national Classement

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Aebischer Matthias, Fehr Hans-Jürg, Hadorn Philipp, Schneider Schüttel Ursula, Sommaruga Carlo

e-parl 11.02.2021 08:52

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

12.463 n Iv. pa. (Poggia) Golay. Partie plaignante dans la procédure pénale. Compléter une lacune de la loi

12.492 n Iv. pa. (Poggia) Golay. Accès au Tribunal fédéral. Abolir une inégalité de traitement injustifiée entre les victimes

12.495 n Iv. pa. Jositsch. Détention provisoire en cas de risque de récidive qualifié

12.497 n Iv. pa. Jositsch. Décisions de mise en détention. Personnes habilitées à recourir

---

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 15 janvier 2021

Réunie le 15 janvier 2021, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a discuté de la suite qu'elle entendait donner aux initiatives parlementaires visées en titre.

Ces initiatives demandent que des modifications en lien avec le code de procédure pénale soient apportées sur différents thèmes.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de classer les quatre initiatives précitées.

Pour la commission :
La présidente

Laurence Fehlmann Rielle

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

$

e-parl 11.02.2021 08:52

1 Texte et développement

1.1 Texte

[12.463]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 118 du Code de procédure pénale (RS 312.0; CPP) est complété afin de permettre aux proches de la victime décédée de se constituer partie plaignante lorsque le décès est la conséquence de l'infraction dénoncée, même lorsqu'ils ne peuvent prendre de conclusions civiles contre l'auteur de l'infraction.

[12.492]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 81 alinéa 1 lettre b de la loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110) sur la qualité pour recourir est modifié par l'adjonction d'un nouveau chiffre 4:
Art. 81
Al. 1
...
Let. b
...
4. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions à l'encontre d'une collectivité ou d'une entité de droit public, lorsque celle-ci est seule habilitée à réparer le dommage causé par le prévenu,
...

[12.495]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 221 du Code de procédure pénale (CPP) est modifié de manière à ce que la détention provisoire puisse également être ordonnée en cas de risque de récidive qualifié, c'est-à-dire lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu commette une grave infraction et que la procédure en cours porte sur un crime ou un délit du même genre.

[12.497]
Conformément aux articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:
Art. 222
Le détenu et le ministère public peuvent attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. L'article 233 est réservé.

e-parl 11.02.2021 08:52

1.2 Développement

[12.463]
Il résulte de la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Poggia 12.3355 du 2 mai 2012, que, selon le Code de procédure pénale, les proches de la victime décédée, lorsqu'ils ne font pas valoir les prétentions de cette dernière (art. 121 al.1 CPP), mais une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle, ne peuvent se constituer partie plaignante que s'ils peuvent faire valoir à titre personnel des prétentions de droit civil contre la ou les personnes poursuivies.
Ainsi, la constitution de partie plaignante est impossible si le droit, fédéral ou cantonal, empêche l'action directe du lésé contre l'auteur de l'infraction, comme c'est le cas pour des actions civiles dirigées contre le personnel médical des hôpitaux publics, par exemple.
Compte tenu de cette situation, selon que le décès est consécutif à une infraction commise par un auteur contre lequel des prétentions civiles peuvent ou non être émises directement, les proches d'une personne décédée sont admis ou écartés de la procédure pénale.
La création de cette inégalité de traitement, par la création de deux catégories de proches d'une victime décédée, ne se justifie aucunement et faillit même au rôle de la justice pénale, qui doit offrir aux victimes un moyen simple et efficace pour obtenir la poursuite du responsable d'une infraction contre la vie ou l'intégrité corporelle.
Il convient dès lors de compléter l'article 118 CPP afin d'accorder la qualité de partie plaignante au proche qui est atteint directement et personnellement par le décès de la victime de l'infraction.

[12.492]
Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale (RS 312.0) s'est posée la question de savoir si une victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) disposait bien de la qualité de partie à la procédure, même lorsqu'elle ne pouvait pas prendre de conclusions civiles directement contre le prévenu.
Tel est le cas chaque fois que la loi, fédérale ou cantonale, fait de la collectivité publique ou de l'entité de droit public, le seul responsable du dommage causé à des tiers par les fonctionnaires ou employés, à l'exclusion de toute action directe contre ceux-ci.
En réponse à une question 12.3355, le Conseil fédéral a eu l'occasion de préciser, notamment, le 4 juillet 2012, qu'une personne lésée par une infraction peut se constituer partie plaignante et être partie à la procédure, qu'elle soit en mesure de faire valoir directement des prétentions civiles à l'encontre du prévenu ou non. Rien n'empêche donc le patient d'un hôpital public de se constituer partie plaignante s'il fait valoir que le médecin lui a fait subir une lésion corporelle en lui administrant un traitement inadéquat. La question de la recevabilité d'un recours au Tribunal fédéral a cependant été réservée.
Ainsi, la qualité de partie plaignante, avec les droits garantis par la procédure, ne saurait être mise en doute, même lorsque le lésé ne pourrait agir directement contre l'auteur de l'infraction dénoncée, le responsable étant par exemple agent des forces de l'ordre, médecin d'un hôpital public ou même, banalement, chauffeur d'une autorité fédérale ou cantonale.
Statuant précisément sur la situation traitée par la présente initiative, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 12 octobre 2012 (1B_586/2012), a clairement démontré la nécessité d'intervenir en affirmant:
"A défaut de pouvoir élever des prétentions civiles contre l'Hôpital X ou les employés de celui-ci, la recourante n'a pas qualité pour contester au fond l'arrêt de la Chambre pénale de recours qui confirme le classement de sa plainte sur la base de l'article 81 alinéa 1 lettre b chiffre 5 LTF".

e-parl 11.02.2021 08:52

Il s'est référé de plus à sa jurisprudence antérieure, selon laquelle "un intérêt juridiquement protégé, propre à conférer la qualité pour recourir, est reconnu seulement à la victime d'une atteinte à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, au sens de l'article 2 LAVI (RS 312.5), lorsque la décision entreprise peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (cf. ATF 131 I 455 consid. 1.2.1 p. 458; ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 219 s.)" (ATF 133 IV 228 p. 231).
Ainsi, il résulte de notre système législatif actuel que le lésé, selon qu'il soit ou non victime d'un auteur lié à une collectivité ou à une entité de droit public le mettant à l'abri d'une action directe, se verra fermer ou ouvrir la voie d'un recours au Tribunal fédéral.
Rien ne justifie une telle inégalité de traitement, qui n'a évidemment pas été voulue par le Parlement, et qui fait, à titre d'exemple, des patients d'un hôpital public, des lésés de seconde catégorie, avec des droits limités, alors que, de toute évidence, l'issue de l'action pénale sera, dans leur cas également, de nature à influencer directement leurs droits à la réparation du préjudice causé.
Le chiffre 4 de l'article 81 alinéa 1 lettre b LTF étant libre suite à l'abrogation de son texte antérieur par le chiffre II 3 de l'annexe 1 au CPP du 5 octobre 2007, avec effet au 1er janvier 2011, il se justifie d'y inscrire le nouveau texte proposé.

[12.495]
L'article 221 CPP autorise uniquement la mise en détention provisoire en cas de risque de récidive lorsque le prévenu a déjà commis des infractions du même genre. Il n'est ainsi pas possible (ou alors seulement à titre exceptionnel selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cf. ATF 137 IV 13) d'ordonner la détention provisoire de prévenus sans antécédents pénaux qui risquent de récidiver. Le Code de procédure pénale zurichois notamment prévoyait une telle possibilité en cas de risque de récidive qualifié.

[12.497]
L'article 222 du Code de procédure pénale permet uniquement au détenu de former un recours. Or, le Tribunal fédéral a constaté à plusieurs reprises que le ministère public doit lui aussi être habilité à recourir pour pouvoir attaquer une décision, notamment les décisions de mise en liberté (cf. par ex. ATF 137 IV 87). Il convient dès lors d'adapter le texte de loi pour qu'il corresponde à la pratique.

2 État de l'examen préalable

La CAJ-N a donné suite aux initiatives 12.463 et 12.492 le 6 septembre 2013 puis, le 24 octobre 2013, aux initiatives 12.495 et 12.497. Son homologue du Conseil des États – la CAJ-E – s'est ralliée à ces décisions le 10 février 2014 (12.495) et le 15 mai 2014 (12.463 ; 12.495 ; 12.497). Le 18 mars 2016, le Conseil national a prolongé de deux ans le délai de traitement des initiatives avant de le reconduire une nouvelle fois pour deux ans le 14 décembre 2018.

3 Considérations de la commission

Après avoir mené une discussion de fond le 15 mai 2014 dans le cadre du traitement de plusieurs interventions en lien avec le code de procédure pénale, la CAJ-E a décidé de ne pas intervenir prématurément dans la nouvelle réglementation et a chargé le Conseil fédéral d'examiner les expériences faites avec le code de procédure pénale et de proposer au Parlement les modifications légales qui s'imposaient. La modification correspondante du code de procédure pénale (19.048) est actuellement en cours d'examen au Parlement.

e-parl 11.02.2021 08:52

Les objectifs visés par les initiatives 12.495 et 12.497 ont été intégrés aux délibérations sur la modification du code de procédure pénale. La demande formulée dans l'initiative parlementaire 19.463 n'a pas été retenue par le Conseil fédéral ni par la commission chargée de l'examen préalable au Conseil national. Dans le cadre de l'examen préalable, la CAJ-N n'a pas non plus jugé nécessaire de mettre en œuvre l'objectif de l'initiative parlementaire 12.492.
Eu égard au fait que le Parlement s'est penché avec une grande attention sur les questions liées au code de procédure pénale, la CAJ-N considère qu'il convient de classer ces initiatives. Elle estime que la modification du code de procédure pénale a été l'occasion de prendre en compte et d'examiner, d'un point de vue global, les objectifs visés par les initiatives. Elle considère qu'il n'est pas judicieux d'intervenir dans ce domaine alors que la révision du code de procédure pénal est en passe de s'achever, ni d'en adapter certains points, d'autant que les objectifs des initiatives ont été abordés dans le cadre de ce projet.

e-parl 19.11.2018 12:02

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

12.463 n lv. pa. (Poggia) Golay. Partie plaignante dans la procédure pénale. Compléter une lacune de la loi

12.492 n lv. pa. (Poggia) Golay. Accès au Tribunal fédéral. Abolir une inégalité de traitement injustifiée entre les victimes

12.495 n lv. pa. Jositsch. Détention provisoire en cas de risque de récidive qualifié

12.497 n lv. pa. Jositsch. Décisions de mise en détention. Personnes habilitées à recourir

---

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 25 octobre 2018

Réunie le 25 octobre 2018, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a discuté de la suite des travaux concernant l'élaboration d'un projet d'acte visant à mettre en œuvre les quatre initiatives parlementaires mentionnées ci-dessus.

Ces initiatives demandent que des modifications en lien avec le code de procédure pénale soient apportées sur différents thèmes.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger le délai de mise en œuvre de ces initiatives jusqu'à la session d'hiver 2020.

L'objet est traité en catégorie V.

101-04/12.463n/RK--CAJ

e-parl 19.11.2018 12:02

Pour la commission :
Le président

Pirmin Schwander

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l’examen préalable
3 Considérations de la commission

e-parl 19.11.2018 12:02

1 Texte et développement

1.1 Texte

[12.463]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 118 du Code de procédure pénale (RS 312.0; CPP) est complété afin de permettre aux proches de la victime décédée de se constituer partie plaignante lorsque le décès est la conséquence de l'infraction dénoncée, même lorsqu'ils ne peuvent prendre de conclusions civiles contre l'auteur de l'infraction.

[12.492]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 81 alinéa 1 lettre b de la loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110) sur la qualité pour recourir est modifié par l'adjonction d'un nouveau chiffre 4:
Art. 81
Al. 1
...
Let. b
...
4. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions à l'encontre d'une collectivité ou d'une entité de droit public, lorsque celle-ci est seule habilitée à réparer le dommage causé par le prévenu,
...

[12.495]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 221 du Code de procédure pénale (CPP) est modifié de manière à ce que la détention provisoire puisse également être ordonnée en cas de risque de récidive qualifié, c'est-à-dire lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu commette une grave infraction et que la procédure en cours porte sur un crime ou un délit du même genre.

[12.497]
Conformément aux articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:
Art. 222
Le détenu et le ministère public peuvent attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. L'article 233 est réservé.

1.2 Développement

[12.463]
Il résulte de la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Poggia 12.3355 du 2 mai 2012, que, selon le Code de procédure pénale, les proches de la victime décédée, lorsqu'ils ne font pas valoir les prétentions de cette dernière (art. 121 al.1 CPP), mais une atteinte directe à leur intégrité

e-parl 19.11.2018 12:02

physique, psychique ou sexuelle, ne peuvent se constituer partie plaignante que s'ils peuvent faire valoir à titre personnel des prétentions de droit civil contre la ou les personnes poursuivies.
Ainsi, la constitution de partie plaignante est impossible si le droit, fédéral ou cantonal, empêche l'action directe du lésé contre l'auteur de l'infraction, comme c'est le cas pour des actions civiles dirigées contre le personnel médical des hôpitaux publics, par exemple.
Compte tenu de cette situation, selon que le décès est consécutif à une infraction commise par un auteur contre lequel des prétentions civiles peuvent ou non être émises directement, les proches d'une personne décédée sont admis ou écartés de la procédure pénale.
La création de cette inégalité de traitement, par la création de deux catégories de proches d'une victime décédée, ne se justifie aucunement et faillit même au rôle de la justice pénale, qui doit offrir aux victimes un moyen simple et efficace pour obtenir la poursuite du responsable d'une infraction contre la vie ou l'intégrité corporelle.
Il convient dès lors de compléter l'article 118 CPP afin d'accorder la qualité de partie plaignante au proche qui est atteint directement et personnellement par le décès de la victime de l'infraction.

[12.492]
Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale (RS 312.0) s'est posée la question de savoir si une victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) disposait bien de la qualité de partie à la procédure, même lorsqu'elle ne pouvait pas prendre de conclusions civiles directement contre le prévenu.
Tel est le cas chaque fois que la loi, fédérale ou cantonale, fait de la collectivité publique ou de l'entité de droit public, le seul responsable du dommage causé à des tiers par les fonctionnaires ou employés, à l'exclusion de toute action directe contre ceux-ci.
En réponse à une question 12.3355, le Conseil fédéral a eu l'occasion de préciser, notamment, le 4 juillet 2012, qu'une personne lésée par une infraction peut se constituer partie plaignante et être partie à la procédure, qu'elle soit en mesure de faire valoir directement des prétentions civiles à l'encontre du prévenu ou non. Rien n'empêche donc le patient d'un hôpital public de se constituer partie plaignante s'il fait valoir que le médecin lui a fait subir une lésion corporelle en lui administrant un traitement inadéquat. La question de la recevabilité d'un recours au Tribunal fédéral a cependant été réservée.
Ainsi, la qualité de partie plaignante, avec les droits garantis par la procédure, ne saurait être mise en doute, même lorsque le lésé ne pourrait agir directement contre l'auteur de l'infraction dénoncée, le responsable étant par exemple agent des forces de l'ordre, médecin d'un hôpital public ou même, banalement, chauffeur d'une autorité fédérale ou cantonale.
Statuant précisément sur la situation traitée par la présente initiative, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 12 octobre 2012 (1B_586/2012), a clairement démontré la nécessité d'intervenir en affirmant:
"A défaut de pouvoir élever des prétentions civiles contre l'Hôpital X ou les employés de celui-ci, la recourante n'a pas qualité pour contester au fond l'arrêt de la Chambre pénale de recours qui confirme le classement de sa plainte sur la base de l'article 81 alinéa 1 lettre b chiffre 5 LTF".
Il s'est référé de plus à sa jurisprudence antérieure, selon laquelle "un intérêt juridiquement protégé, propre à conférer la qualité pour recourir, est reconnu seulement à la victime d'une atteinte à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, au sens de l'article 2 LAVI (RS 312.5), lorsque la décision entreprise peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (cf. ATF 131 I 455 consid. 1.2.1 p. 458; ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 219 s.)" (ATF 133 IV 228 p. 231).
Ainsi, il résulte de notre système législatif actuel que le lésé, selon qu'il soit ou non victime d'un auteur lié à une collectivité ou à une entité de droit public le mettant à l'abri d'une action directe, se verra fermer ou ouvrir la voie d'un recours au Tribunal fédéral.
Rien ne justifie une telle inégalité de traitement, qui n'a évidemment pas été voulue par le Parlement, et qui fait, à titre d'exemple, des patients d'un hôpital public, des lésés de seconde

e-parl 19.11.2018 12:02

catégorie, avec des droits limités, alors que, de toute évidence, l'issue de l'action pénale sera, dans leur cas également, de nature à influencer directement leurs droits à la réparation du préjudice causé.
Le chiffre 4 de l'article 81 alinéa 1 lettre b LTF étant libre suite à l'abrogation de son texte antérieur par le chiffre II 3 de l'annexe 1 au CPP du 5 octobre 2007, avec effet au 1er janvier 2011, il se justifie d'y inscrire le nouveau texte proposé.

[12.495]
L'article 221 CPP autorise uniquement la mise en détention provisoire en cas de risque de récidive lorsque le prévenu a déjà commis des infractions du même genre. Il n'est ainsi pas possible (ou alors seulement à titre exceptionnel selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cf. ATF 137 IV 13) d'ordonner la détention provisoire de prévenus sans antécédents pénaux qui risquent de récidiver. Le Code de procédure pénale zurichois notamment prévoyait une telle possibilité en cas de risque de récidive qualifié.

[12.497]
L'article 222 du Code de procédure pénale permet uniquement au détenu de former un recours. Or, le Tribunal fédéral a constaté à plusieurs reprises que le ministère public doit lui aussi être habilité à recourir pour pouvoir attaquer une décision, notamment les décisions de mise en liberté (cf. par ex. ATF 137 IV 87). Il convient dès lors d'adapter le texte de loi pour qu'il corresponde à la pratique.

2 Etat de l'examen préalable

La Commission des affaires juridiques du Conseil national a donné suite aux initiatives 12.463 et 12.492 le 6 septembre 2013 et aux initiatives 12.495 et 12.497 le 24 octobre 2013. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a approuvé ces décisions le 10 février 2014 (12.495) et le 15 mai 2014 (12.463 ; 12.492 ; 12.497). Le 18 mars 2016, le Conseil national a prolongé de deux ans le délai de traitement de ces initiatives.

3 Considérations de la commission

Outre les quatre initiatives parlementaires faisant l'objet du présent rapport, les commissions des affaires juridiques ont eu à traiter d'autres objets en lien avec le code de procédure pénale ces dernières années[1]. Dans ce contexte, la commission du Conseil des Etats a mené une discussion de principe le 15 mai 2014 sur la manière de procéder. Elle est arrivée à la conclusion que, dans les années suivant l'adoption d'une nouvelle réglementation d'envergure, comme c'est le cas ici, il y avait lieu de montrer de la réserve, pour donner aux nouvelles règles l'occasion de faire leurs preuves. Soutenant les travaux d'observation que mène l'Office fédéral de la justice, la commission du Conseil des Etats a déposé une motion qui charge le Conseil fédéral d'examiner les expériences

[1] *Motions :*
11.3911 Détention provisoire pour les délinquants dangereux
11.3945 Décisions relatives à la détention provisoire. Possibilité de recours pour les victimes
12.4077 Définition de la détention provisoire. Abandon de l'exigence de la récidive effectivement réalisée
Initiatives parlementaires :
12.494 Renforcer l'administration directe des preuves au cours de la procédure pénale
13.427 Code de procédure pénale. Simplification de la procédure par défaut (art. 366 ss)

e-parl 19.11.2018 12:02

faites en pratique avec le nouveau code de procédure pénale et de proposer au Parlement les modifications légales qui s'imposent avant fin 2018 (14.3383). La motion a été adoptée par les deux conseils et la commission du Conseil des Etats a décidé de faire preuve de retenue dans le domaine de la procédure pénale et d'attendre les propositions du Conseil fédéral, dans la mesure où il ne s'agit pas de remédier à un problème important et urgent.

Le délai supplémentaire de deux ans imparti à la commission du Conseil national pour présenter un projet d'acte à son conseil sur la base des quatre initiatives parlementaires échoit à la session d'hiver 2018. Etant donné que le Conseil fédéral soumettra au Parlement un projet de révision du code de procédure pénale au début de 2019, la commission du Conseil national propose de prolonger une nouvelle fois le délai qui lui est imparti, à savoir jusqu'à la session d'hiver 2020.

e-parl 04.03.2016 15:50

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

12.463 n lv.pa. (Poggia) Golay. Partie plaignante dans la procédure pénale. Compléter une lacune de la loi

12.492 n lv.pa. (Poggia) Golay. Accès au Tribunal fédéral. Abolir une inégalité de traitement injustifiée entre les victimes

12.495 n lv.pa. Jositsch. Détention provisoire en cas de risque de récidive qualifié

12.497 n lv.pa. Jositsch. Décisions de mise en détention. Personnes habilitées à recourir

---

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 25 février 2016

Réunie le 25 février 2016, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a discuté de la suite des travaux concernant l'élaboration d'un projet d'acte sur la base des quatre initiatives parlementaires mentionnées ci-dessus.

Par le biais de ces initiatives, des modifications en lien avec le code de procédure pénale, sur différents thèmes, sont demandées.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session d'hiver 2018 le délai de mise en œuvre des initiatives.

(Catégorie V)

101-04/12.463n/RK--CAJ

e-parl 04.03.2016 15:50

Pour la commission :
Le président

Jean Christophe Schwaab

Contenu du rapport
1 Textes et développements
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

e-parl 04.03.2016 15:50

1 Textes et développements

1.1 Textes

[12.463]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 118 du Code de procédure pénale (RS 312.0; CPP) est complété afin de permettre aux proches de la victime décédée de se constituer partie plaignante lorsque le décès est la conséquence de l'infraction dénoncée, même lorsqu'ils ne peuvent prendre de conclusions civiles contre l'auteur de l'infraction.

[12.492]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 81 alinéa 1 lettre b de la loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110) sur la qualité pour recourir est modifié par l'adjonction d'un nouveau chiffre 4:
Art. 81
Al. 1
...
Let. b
...
4. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions à l'encontre d'une collectivité ou d'une entité de droit public, lorsque celle-ci est seule habilitée à réparer le dommage causé par le prévenu,
...

[12.495]
Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 221 du Code de procédure pénale (CPP) est modifié de manière à ce que la détention provisoire puisse également être ordonnée en cas de risque de récidive qualifié, c'est-à-dire lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu commette une grave infraction et que la procédure en cours porte sur un crime ou un délit du même genre.

[12.497]
Conformément aux articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:
Art. 222
Le détenu et le ministère public peuvent attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. L'article 233 est réservé.

1.2 Développements

[12.463]

e-parl 04.03.2016 15:50

Il résulte de la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Poggia 12.3355 du 2 mai 2012, que, selon le Code de procédure pénale, les proches de la victime décédée, lorsqu'ils ne font pas valoir les prétentions de cette dernière (art. 121 al.1 CPP), mais une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle, ne peuvent se constituer partie plaignante que s'ils peuvent faire valoir à titre personnel des prétentions de droit civil contre la ou les personnes poursuivies.
Ainsi, la constitution de partie plaignante est impossible si le droit, fédéral ou cantonal, empêche l'action directe du lésé contre l'auteur de l'infraction, comme c'est le cas pour des actions civiles dirigées contre le personnel médical des hôpitaux publics, par exemple.
Compte tenu de cette situation, selon que le décès est consécutif à une infraction commise par un auteur contre lequel des prétentions civiles peuvent ou non être émises directement, les proches d'une personne décédée sont admis ou écartés de la procédure pénale.
La création de cette inégalité de traitement, par la création de deux catégories de proches d'une victime décédée, ne se justifie aucunement et faillit même au rôle de la justice pénale, qui doit offrir aux victimes un moyen simple et efficace pour obtenir la poursuite du responsable d'une infraction contre la vie ou l'intégrité corporelle.
Il convient dès lors de compléter l'article 118 CPP afin d'accorder la qualité de partie plaignante au proche qui est atteint directement et personnellement par le décès de la victime de l'infraction.

[12.492]
Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale (RS 312.0) s'est posée la question de savoir si une victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) disposait bien de la qualité de partie à la procédure, même lorsqu'elle ne pouvait pas prendre de conclusions civiles directement contre le prévenu.
Tel est le cas chaque fois que la loi, fédérale ou cantonale, fait de la collectivité publique ou de l'entité de droit public, le seul responsable du dommage causé à des tiers par les fonctionnaires ou employés, à l'exclusion de toute action directe contre ceux-ci.
En réponse à une question 12.3355, le Conseil fédéral a eu l'occasion de préciser, notamment, le 4 juillet 2012, qu'une personne lésée par une infraction peut se constituer partie plaignante et être partie à la procédure, qu'elle soit en mesure de faire valoir directement des prétentions civiles à l'encontre du prévenu ou non. Rien n'empêche donc le patient d'un hôpital public de se constituer partie plaignante s'il fait valoir que le médecin lui a fait subir une lésion corporelle en lui administrant un traitement inadéquat. La question de la recevabilité d'un recours au Tribunal fédéral a cependant été réservée.
Ainsi, la qualité de partie plaignante, avec les droits garantis par la procédure, ne saurait être mise en doute, même lorsque le lésé ne pourrait agir directement contre l'auteur de l'infraction dénoncée, le responsable étant par exemple agent des forces de l'ordre, médecin d'un hôpital public ou même, banalement, chauffeur d'une autorité fédérale ou cantonale.
Statuant précisément sur la situation traitée par la présente initiative, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 12 octobre 2012 (1B_586/2012), a clairement démontré la nécessité d'intervenir en affirmant:
"A défaut de pouvoir élever des prétentions civiles contre l'Hôpital X ou les employés de celui-ci, la recourante n'a pas qualité pour contester au fond l'arrêt de la Chambre pénale de recours qui confirme le classement de sa plainte sur la base de l'article 81 alinéa 1 lettre b chiffre 5 LTF".
Il s'est référé de plus à sa jurisprudence antérieure, selon laquelle "un intérêt juridiquement protégé, propre à conférer la qualité pour recourir, est reconnu seulement à la victime d'une atteinte à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, au sens de l'article 2 LAVI (RS 312.5), lorsque la décision entreprise peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (cf. ATF 131 I 455 consid. 1.2.1 p. 458; ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 219 s.)" (ATF 133 IV 228 p. 231).

e-parl 04.03.2016 15:50

Ainsi, il résulte de notre système législatif actuel que le lésé, selon qu'il soit ou non victime d'un auteur lié à une collectivité ou à une entité de droit public le mettant à l'abri d'une action directe, se verra fermer ou ouvrir la voie d'un recours au Tribunal fédéral.
Rien ne justifie une telle inégalité de traitement, qui n'a évidemment pas été voulue par le Parlement, et qui fait, à titre d'exemple, des patients d'un hôpital public, des lésés de seconde catégorie, avec des droits limités, alors que, de toute évidence, l'issue de l'action pénale sera, dans leur cas également, de nature à influencer directement leurs droits à la réparation du préjudice causé.
Le chiffre 4 de l'article 81 alinéa 1 lettre b LTF étant libre suite à l'abrogation de son texte antérieur par le chiffre II 3 de l'annexe 1 au CPP du 5 octobre 2007, avec effet au 1er janvier 2011, il se justifie d'y inscrire le nouveau texte proposé.

[12.495]
L'article 221 CPP autorise uniquement la mise en détention provisoire en cas de risque de récidive lorsque le prévenu a déjà commis des infractions du même genre. Il n'est ainsi pas possible (ou alors seulement à titre exceptionnel selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cf. ATF 137 IV 13) d'ordonner la détention provisoire de prévenus sans antécédents pénaux qui risquent de récidiver. Le Code de procédure pénale zurichois notamment prévoyait une telle possibilité en cas de risque de récidive qualifié.

[12.497]
L'article 222 du Code de procédure pénale permet uniquement au détenu de former un recours. Or, le Tribunal fédéral a constaté à plusieurs reprises que le ministère public doit lui aussi être habilité à recourir pour pouvoir attaquer une décision, notamment les décisions de mise en liberté (cf. par ex. ATF 137 IV 87). Il convient dès lors d'adapter le texte de loi pour qu'il corresponde à la pratique.

2 État de l'examen préalable

La Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-CN) a donné suite aux initiatives 12.463 et 12.492 le 6 septembre 2013 et aux initiatives 12.495 et 12.497 le 24 octobre 2013. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-CE) a approuvé ces décisions le 10 février 2014 (12.495), respectivement le 15 mai 2014 (12.463 ; 12.492 ; 12.497).

3 Considérations de la commission

Outre les quatre initiatives parlementaires faisant l'objet du présent rapport, les commissions des affaires juridiques ont eu à traiter d'autres objets en lien avec le code de procédure pénale ces dernières années[1] . Dans ce contexte, la CAJ-CE a mené une discussion de principe sur la manière de procéder. Elle est arrivée à la conclusion que, dans les années suivant l'adoption d'une nouvelle réglementation d'envergure, comme

[1] *Motions*
11.3911 (Détention provisoire pour les délinquants dangereux)
11.3945 (Décisions relatives à la détention provisoire. Possibilité de recours pour les victimes)
12.4077 (Définition de la détention provisoire. Abandon de l'exigence de la récidive effectivement réalisée)
Initiatives parlementaires
12.494 (Renforcer l'administration directe des preuves au cours de la procédure pénale)
13.427 (Simplification de la procédure par défaut [art. 366ss.])

e-parl 04.03.2016 15:50

actuellement en matière de procédure pénale, il y avait lieu de faire preuve de réserve, pour donner aux nouvelles règles l'occasion de faire leurs preuves. Soutenant les travaux d'observation que mène l'Office fédéral de la justice, la CAJ-CE a déposé une motion qui charge le Conseil fédéral d'examiner les expériences faites par la pratique avec le nouveau Code de procédure pénale et de proposer au Parlement les modifications légales qui s'imposent avant fin 2018 (14.3383). La motion a été adoptée par les deux conseils et les CAJ ont décidé de faire preuve de retenue dans le domaine de la procédure pénale et d'attendre les propositions du Conseil fédéral, dans la mesure où il ne s'agit pas de remédier à un problème important et urgent.
Le délai de deux ans imparti à la CAJ-CN pour présenter un projet d'acte au Conseil national sur la base des quatre initiatives parlementaires échoit dans le courant du premier semestre 2016. Etant donné que le Conseil fédéral va soumettre au Parlement un projet de révision du code de procédure pénale avant la fin de l'année 2018, la CAJ-CN propose de prolonger le délai qui lui est imparti jusqu'à la session d'hiver 2018.

13.441 Initiative parlementaire

Procédure civile. Mettre sur un pied d'égalité les actions relevant des assurances complémentaires à la LAA et à la LAMal

Déposé par:	Poggia Mauro Non inscrit Mouvement Citoyens Genevois
Repris par:	Golay Roger Groupe de l'Union démocratique du Centre Mouvement Citoyens Genevois
Date de dépôt:	21.06.2013
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Donné suite

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Les articles 7 et 243 alinéa 2 lettre f du Code de procédure civile (RS 272) sont modifiés comme suit:

Art. 7

... et à l'assurance-accidents obligatoire selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.

Art. 243

...

Al. 2

...

Let. f

... et à l'assurance-accidents obligatoire au sens de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.

...

Développement

L'article 57 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales prévoit l'obligation pour les cantons d'instituer un tribunal des assurances, qui statue en instance unique sur les recours dans le domaine des assurances sociales. C'est ainsi que les litiges relevant de l'assurance-maladie sociale (LAMal), ou de l'assurance-accidents obligatoire (LAA) sont soumis impérativement à une instance unique spéciale.

Les assurances privées, soumises à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, restent soumises au Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC), et, par voie de conséquence, aux règles de la procédure civile prévoyant deux instances cantonales.

Conscient du fait que cette situation pouvait amener les justiciables à devoir soumettre à deux instances distinctes des procédures présentant une connexité évidente, le Parlement a prévu à l'article 7 CPC la possibilité pour les cantons de soumettre à une instance unique les causes relevant de l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale, ce qui a amené les cantons, qui ont légiféré dans ce domaine, à désigner également le Tribunal cantonal des assurances pour ces litiges spécifiques.

Curieusement, alors que le problème se pose exactement dans des termes identiques, les travaux préparatoires au nouveau Code de procédure civile ne font aucune mention des assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire, qui relèvent aussi de l'assurance privée, et qui présentent aussi une connexité évidente avec la LAA .

En d'autres termes, alors que les cantons peuvent soumettre à la même instance unique les litiges relevant de la LAMal et de l'assurance complémentaire à cette loi, ils ne peuvent attribuer à une instance unique des litiges relevant de la LAA et de l'assurance-complémentaire, ce qui complique inutilement les procédures, les prolonge, et augmente les frais, aussi bien pour les justiciables que pour les cantons.

Il convient dès lors de compléter l'article 7 CPC afin de combler cette lacune. Par cohérence, l'article 243

alinéa 2 lettre f devra également être complété dans le même sens, afin d'étendre la procédure simplifiée aux litiges relevant de l'assurance complémentaire à la LAA.

Rapports de commission

15.01.2021 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

25.10.2018 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

08.04.2016 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Chronologie

26.12.2013	L'initiative parlementaire est reprise par Monsieur Golay.
26.06.2014	Commission des affaires juridiques CN Donné suite
17.11.2014	Commission des affaires juridiques CE Adhésion
16.12.2016	Conseil national Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'hiver 2018.
14.12.2018	Conseil national Prolongation de délai
	Jusqu'à la session d'hiver 2020.
19.03.2021	Conseil national Prolongation de délai
	Jusqu'à la session de printemps 2023.

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Chevalley Isabelle, Grin Jean-Pierre, Parmelin Guy, Ribaux Alain, Rossini Stéphane, Schenker Silvia, Vogler Karl, van Singer Christian

e-parl 24.02.2021 13:56

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

13.441 n Iv. pa. (Poggia) Golay. Procédure civile. Mettre sur un pied d'égalité les actions relevant des assurances complémentaires à la LAA et à la LAMal

---

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 15 janvier 2021

Réunie le 25 janvier 2021, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a discuté de la suite des travaux en vue de l'élaboration d'un projet d'acte en réponse à l'initiative parlementaire visée en titre.

Ladite initiative vise à introduire une égalité de traitement en matière de procédure civile entre les litiges portant sur l'assurance complémentaire à l'assurance-accidents obligatoire et ceux qui relèvent de l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition de prolonger le délai de traitement de l'initiative parlementaire de deux ans, soit jusqu'à la session de printemps 2023.

L'objet est traité en catégorie V.

Pour la commission :
La présidente

Laurence Fehlmann Rielle

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

$

e-parl 24.02.2021 13:56

1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Les articles 7 et 243 alinéa 2 lettre f du Code de procédure civile (RS 272) sont modifiés comme suit:
Art. 7
... et à l'assurance-accidents obligatoire selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.
Art. 243
...
Al. 2
...
Let. f
... et à l'assurance-accidents obligatoire au sens de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.
...

1.2 Développement

L'article 57 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales prévoit l'obligation pour les cantons d'instituer un tribunal des assurances, qui statue en instance unique sur les recours dans le domaine des assurances sociales. C'est ainsi que les litiges relevant de l'assurance-maladie sociale (LAMal), ou de l'assurance-accidents obligatoire (LAA) sont soumis impérativement à une instance unique spéciale.
Les assurances privées, soumises à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, restent soumises au Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC), et, par voie de conséquence, aux règles de la procédure civile prévoyant deux instances cantonales.
Conscient du fait que cette situation pouvait amener les justiciables à devoir soumettre à deux instances distinctes des procédures présentant une connexité évidente, le Parlement a prévu à l'article 7 CPC la possibilité pour les cantons de soumettre à une instance unique les causes relevant de l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale, ce qui a amené les cantons, qui ont légiféré dans ce domaine, à désigner également le Tribunal cantonal des assurances pour ces litiges spécifiques.
Curieusement, alors que le problème se pose exactement dans des termes identiques, les travaux préparatoires au nouveau Code de procédure civile ne font aucune mention des assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire, qui relèvent aussi de l'assurance privée, et qui présentent aussi une connexité évidente avec la LAA .
En d'autres termes, alors que les cantons peuvent soumettre à la même instance unique les litiges relevant de la LAMal et de l'assurance complémentaire à cette loi, ils ne peuvent attribuer à une instance unique des litiges relevant de la LAA et de l'assurance-complémentaire, ce qui complique inutilement les procédures, les prolonge, et augmente les frais, aussi bien pour les justiciables que pour les cantons.
Il convient dès lors de compléter l'article 7 CPC afin de combler cette lacune. Par cohérence, l'article 243 alinéa 2 lettre f devra également être complété dans le même sens, afin d'étendre la procédure simplifiée aux litiges relevant de l'assurance complémentaire à la LAA.

e-parl 24.02.2021 13:56

2 État de l'examen préalable

La commission a donné suite à l'initiative le 26 juin 2014. Son homologue du Conseil des Etats s'est ralliée à cette décision le 17 novembre 2014. Le 16 décembre 2016, le Conseil national a prolongé de deux ans le délai de traitement de l'initiative. Le 14 décembre 2018, le Conseil national a à nouveau prolongé de deux ans le délai de traitement de l'initiative.

3 Considérations de la commission

L'initiative citée en titre fait partie d'une liste d'interventions parlementaires ayant traité à la mise en œuvre du code de procédure civile unifié et entré en vigueur 2011. Le traitement de ces objets a été suspendu en attendant le message du Conseil fédéral relatif à la modification du code de procédure civile. Celui-ci a été transmis au Parlement le 26 février 2020. La commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a débuté le traitement du projet de loi. En attendant de traiter elle-même ce projet de loi, la commission des affaires juridiques du Conseil national propose de prolonger le délai de traitement de l'initiative de deux années supplémentaires, soit jusqu'à la session de printemps 2023.

e-parl 21.11.2018 12:14

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

13.441 n lv. pa. (Poggia) Golay. Procédure civile. Mettre sur un pied d'égalité les actions relevant des assurances complémentaires à la LAA et à la LAMal

---

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 25 octobre 2018

Réunie le 25 octobre 2018, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a discuté de la suite des travaux en vue de l'élaboration d'un projet d'acte en réponse à l'initiative parlementaire visée en titre.

Ladite initiative vise à introduire une égalité de traitement en matière de procédure civile entre les litiges portant sur l'assurance complémentaire à l'assurance-accidents obligatoire et ceux qui relèvent de l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger le délai de mise en œuvre de cette initiative jusqu'à la session d'hiver 2020.

L'objet est traité en catégorie V.

Pour la commission :
Le président

Pirmin Schwander

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

101-04/13.441n/RK--CAJ

e-parl 21.11.2018 12:14

1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Les articles 7 et 243 alinéa 2 lettre f du Code de procédure civile (RS 272) sont modifiés comme suit:

Art. 7
... et à l'assurance-accidents obligatoire selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.

Art. 243
...
Al. 2
...
Let. f
... et à l'assurance-accidents obligatoire au sens de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.
...

1.2 Développement

L'article 57 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales prévoit l'obligation pour les cantons d'instituer un tribunal des assurances, qui statue en instance unique sur les recours dans le domaine des assurances sociales. C'est ainsi que les litiges relevant de l'assurance-maladie sociale (LAMal), ou de l'assurance-accidents obligatoire (LAA) sont soumis impérativement à une instance unique spéciale.
Les assurances privées, soumises à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, restent soumises au Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC), et, par voie de conséquence, aux règles de la procédure civile prévoyant deux instances cantonales.

Conscient du fait que cette situation pouvait amener les justiciables à devoir soumettre à deux instances distinctes des procédures présentant une connexité évidente, le Parlement a prévu à l'article 7 CPC la possibilité pour les cantons de soumettre à une instance unique les causes relevant de l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale, ce qui a amené les cantons, qui ont légiféré dans ce domaine, à désigner également le Tribunal cantonal des assurances pour ces litiges spécifiques.
Curieusement, alors que le problème se pose exactement dans des termes identiques, les travaux préparatoires au nouveau Code de procédure civile ne font aucune mention des assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire, qui relèvent aussi de l'assurance privée, et qui présentent aussi une connexité évidente avec la LAA.
En d'autres termes, alors que les cantons peuvent soumettre à la même instance unique les litiges relevant de la LAMal et de l'assurance complémentaire à cette loi, ils ne peuvent attribuer à une instance unique des litiges relevant de la LAA et de l'assurance-complémentaire, ce qui complique inutilement les procédures, les prolonge, et augmente les frais, aussi bien pour les justiciables que pour les cantons.

e-parl 21.11.2018 12:14

Il convient dès lors de compléter l'article 7 CPC afin de combler cette lacune. Par cohérence, l'article 243 alinéa 2 lettre f devra également être complété dans le même sens, afin d'étendre la procédure simplifiée aux litiges relevant de l'assurance complémentaire à la LAA.

2 Etat de l'examen préalable

La commission a donné suite à l'initiative le 26 juin 2014. Son homologue du Conseil des Etats s'est ralliée à cette décision le 17 novembre 2014. Le 16 décembre 2016, le Conseil national a prolongé de deux ans le délai de traitement de l'initiative.

3 Considérations de la commission

Ces dernières années, les Commissions des affaires juridiques ont eu à traiter divers objets en lien avec le nouveau code de procédure civile. Dans ce contexte, la commission du Conseil des Etats a décidé de mener une discussion de fond sur la pratique dans ce domaine. Elle est arrivée à la conclusion que, dans les années suivant l'adoption d'une nouvelle réglementation d'envergure, comme celle concernant la procédure civile, il y avait lieu de montrer de la réserve pour donner aux nouvelles règles l'occasion de faire leurs preuves. Sur la base de ces réflexions, elle a déposé une motion qui charge le Conseil fédéral d'examiner les expériences faites en pratique avec le nouveau code de procédure civile et de proposer au Parlement les modifications légales qui s'imposent avant la fin 2018 (14.4008). La motion a été adoptée par les deux conseils ; quant aux deux commissions, elles ont décidé de faire preuve de retenue dans le domaine de la procédure civile et d'attendre les propositions du Conseil fédéral, dans la mesure où il ne s'agit pas de remédier à un problème important et urgent.

Estimant que le problème soulevé par la présente initiative parlementaire n'est ni important ni urgent et que sa résolution peut attendre la fin des travaux menés dans le cadre de la motion 14.4008, la commission avait décidé de suspendre provisoirement l'examen de l'initiative. Après avoir déjà été prolongé de deux ans, le délai imparti à la CAJ-N pour présenter un projet d'acte échoit à la session d'hiver 2018. Or, le Conseil fédéral devrait présenter au Parlement son message relatif à la modification du code de procédure civile à la fin du premier semestre 2019 seulement. Pour cette raison, la commission propose de prolonger le délai de traitement de l'initiative de deux années supplémentaires, soit jusqu'à la session d'hiver 2020.

e-parl 25.11.2016 10:52

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

13.441 n lv. pa. (Poggia) Golay. Procédure civile. Mettre sur un pied d'égalité les actions relevant des assurances complémentaires à la LAA et à la LAMal

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 8 avril 2016

Réunie le 8 avril 2016, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a discuté de la suite des travaux en vue de l'élaboration d'un projet d'acte en réponse à l'initiative parlementaire visée en titre.

Ladite initiative vise à introduire une égalité de traitement en matière de procédure civile entre les litiges portant sur l'assurance complémentaire à l'assurance-accidents obligatoire et ceux qui relèvent de l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger le délai de mise en œuvre de cette initiative jusqu'à la session d'hiver 2018.

L'objet est traité en catégorie V.

Pour la commission :
Le président

Jean Christophe Schwaab

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

101-04/13.441n/RK--CAJ

e-parl 25.11.2016 10:52

1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Les articles 7 et 243 alinéa 2 lettre f du Code de procédure civile (RS 272) sont modifiés comme suit:

Art. 7
... et à l'assurance-accidents obligatoire selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.

Art. 243
...
Al. 2
...
Let. f
... et à l'assurance-accidents obligatoire au sens de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.
...

1.2 Développement

L'article 57 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales prévoit l'obligation pour les cantons d'instituer un tribunal des assurances, qui statue en instance unique sur les recours dans le domaine des assurances sociales. C'est ainsi que les litiges relevant de l'assurance-maladie sociale (LAMal), ou de l'assurance-accidents obligatoire (LAA) sont soumis impérativement à une instance unique spéciale.
Les assurances privées, soumises à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, restent soumises au Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC), et, par voie de conséquence, aux règles de la procédure civile prévoyant deux instances cantonales.
Conscient du fait que cette situation pouvait amener les justiciables à devoir soumettre à deux instances distinctes des procédures présentant une connexité évidente, le Parlement a prévu à l'article 7 CPC la possibilité pour les cantons de soumettre à une instance unique les causes relevant de l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale, ce qui a amené les cantons, qui ont légiféré dans ce domaine, à désigner également le Tribunal cantonal des assurances pour ces litiges spécifiques.
Curieusement, alors que le problème se pose exactement dans des termes identiques, les travaux préparatoires au nouveau Code de procédure civile ne font aucune mention des assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire, qui relèvent aussi de l'assurance privée, et qui présentent aussi une connexité évidente avec la LAA.
En d'autres termes, alors que les cantons peuvent soumettre à la même instance unique les litiges relevant de la LAMal et de l'assurance complémentaire à cette loi, ils ne peuvent attribuer à une instance unique des litiges relevant de la LAA et de l'assurance-complémentaire, ce qui complique inutilement les procédures, les prolonge, et augmente les frais, aussi bien pour les justiciables que pour les cantons.

e-parl 25.11.2016 10:52

Il convient dès lors de compléter l'article 7 CPC afin de combler cette lacune. Par cohérence, l'article 243 alinéa 2 lettre f devra également être complété dans le même sens, afin d'étendre la procédure simplifiée aux litiges relevant de l'assurance complémentaire à la LAA.

2 Etat de l'examen préalable

La commission a donné suite à l'initiative le 26 juin 2014. Son homologue du Conseil des Etats s'est ralliée à cette décision le 17 novembre 2014.

3 Considérations de la commission

Ces dernières années, les Commissions des affaires juridiques ont eu à traiter divers objets en lien avec le nouveau code de procédure civile. Dans ce contexte, la commission du Conseil des Etats a décidé de mener une discussion de fond sur la pratique dans ce domaine. Elle est arrivée à la conclusion que, dans les années suivant l'adoption d'une nouvelle réglementation d'envergure, comme celle concernant la procédure civile, il y avait lieu de faire preuve de réserve pour donner aux nouvelles règles l'occasion de faire leurs preuves. Sur la base de ces réflexions, elle a déposé une motion qui charge le Conseil fédéral d'examiner les expériences faites dans la pratique avec le nouveau code de procédure civile et de proposer au Parlement les modifications légales qui s'imposent avant la fin 2018 (14.4008). La motion a été adoptée par les deux conseils ; quant aux deux commissions, elles ont décidé de faire preuve de retenue dans le domaine de la procédure civile et d'attendre les propositions du Conseil fédéral, dans la mesure où il ne s'agit pas de remédier à un problème important et urgent.

Estimant que le problème soulevé par la présente initiative parlementaire n'est ni important, ni urgent et que sa résolution peut attendre la fin des travaux menés dans le cadre de la motion 14.4008, la commission a décidé de suspendre provisoirement l'examen de l'initiative. Le délai de deux ans imparti à la CAJ-N pour présenter un projet d'acte échoit à la session d'hiver 2016. Or, la commission devra probablement attendre la fin de l'année 2018 pour disposer des conclusions de l'examen demandé par la motion 14.4008 au sujet des expériences faites avec le nouveau code de procédure civile. Pour cette raison, elle propose de prolonger le délai de traitement de l'initiative de deux ans, soit jusqu'à la session d'hiver 2018.

15.320 Initiative déposée par un canton

Possibilité de demander systématiquement un extrait du casier judiciaire d'un citoyen de l'Union européenne déposant une demande de permis de séjour (1)

Déposé par:	Tessin
Date de dépôt:	30.09.2015
Etat des délibérations:	Donné suite

Texte déposé

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

Le canton du Tessin demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne désirant s'installer en Suisse puissent systématiquement être exigées d'office du pays d'origine ou d'un pays tiers sans qu'il soit nécessaire d'en fournir la raison.

Développement

Dans sa proposition du 22 septembre 2008, Lorenzo Quadri, alors député au Grand Conseil tessinois, a demandé que ce dernier approuve une résolution ayant la teneur suivante: "Pour d'évidentes raisons de sécurité intérieure, le Grand Conseil demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE soit renégocié d'urgence, en réintroduisant la possibilité de demander systématiquement à toutes les personnes ayant déposé une demande de permis de séjour qu'elles présentent un extrait de leur casier judiciaire."

Dans son développement, Lorenzo Quadri a donné les explications suivantes: "La fusillade de Losone a mis en évidence les graves problèmes que les accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes ont engendrés en matière de sécurité. Ces accords ne prévoient plus la possibilité d'exiger systématiquement un extrait du casier judiciaire dans le cadre d'une demande de permis de séjour; cette possibilité n'existe qu'en cas de 'soupçons fondés'. (Or, comment l'autorité compétente peut-elle avoir des soupçons fondés?) Une conséquence évidente et directe d'une telle réglementation prévoyant cette restriction absurde est que les permis de séjour sont aussi délivrés à des personnes dangereuses, condamnées dans un pays de l'UE pour des délits graves et répétés. Cette situation est inacceptable. Il n'est pas logique de délivrer un permis de séjour sans vérifier le casier judiciaire du candidat. Cela est d'autant plus vrai si l'on considère que la législation tessinoise, à titre d'exemple, exige d'un candidat à une élection communale de présenter un extrait de son casier judiciaire. Il faut exiger d'un citoyen étranger, y compris de l'UE, qu'il présente un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent pour obtenir un permis de séjour, d'autant plus que ce permis, une fois délivré, est de fait irrévocable."

La commission compétente du Grand Conseil partage les arguments susmentionnés et considère que l'Etat ne peut exercer efficacement sa souveraineté que s'il connaît les antécédents pénaux et l'existence des procédures pénales pendantes concernant une personne qui entre sur son territoire.

Cette vérification doit pouvoir être systématique: vu le grand nombre de citoyens européens qui souhaitent s'installer en Suisse, l'obligation de motiver une demande d'information engendrerait des coûts administratifs démesurés.

L'argument selon lequel il ne peut y avoir inégalité de traitement entre les citoyens européens s'installant en Suisse et les citoyens suisses s'installant dans l'UE n'est pas valable: si l'article 5 de l'annexe I de l'accord était modifié, l'UE pourrait invoquer le principe de réciprocité pour demander que les citoyens suisses fournissent les informations nécessaires.

Dans son avis négatif concernant la motion 13.3323, le Conseil fédéral déclare que "... chaque casier judiciaire ne mentionne ... pas nécessairement l'ouverture d'une enquête pénale ou l'existence d'une procédure judiciaire pendante. Dès lors, même en cas de requête systématique d'informations sur les précédents pénaux, il n'est pas exclu que des personnes à l'encontre desquelles une enquête judiciaire est en cours ou des procédures judiciaires sont pendantes échappent aux contrôles". La commission du Grand Conseil ne partage pas cet avis: il est évident que des personnes peuvent échapper aux contrôles; toutefois, il est préférable de disposer de certaines informations, même incomplètes, que de n'avoir aucune information, comme c'est le cas actuellement. Le fait d'obtenir des informations sur les antécédents pénaux constituerait

déjà une plus-value pour la sécurité de notre pays. En outre, au cas où des antécédents pénaux seraient identifiés à la suite d'une première vérification fondée sur le seul casier judiciaire, l'autorité suisse pourrait, selon la gravité des faits, disposer d'arguments solides pour demander au pays d'origine des informations supplémentaires sur les procédures pendantes.

Selon la majorité de la commission, l'argument du Conseil fédéral selon lequel, eu égard à la présomption d'innocence, il serait "difficilement justifiable de refuser une autorisation de séjour, requise sur la base de l'ALCP, du fait qu'une procédure pénale est en cours et ce, au motif que le requérant représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre et la sécurité publics", ne signifie pas qu'il y a lieu de rejeter la présente initiative. En effet, on peut imaginer que, malgré la présomption d'innocence, une personne puisse, selon la gravité des faits, représenter une menace réelle et actuelle pour la sécurité publique. Par ailleurs, les informations visées par l'initiative comprennent également les condamnations passées en force de chose jugée pour laquelle la présomption d'innocence n'est évidemment plus valable.

Le fait que le Conseil national a déjà rejeté une motion similaire laisse à penser que le sort de la présente initiative est déjà scellé. Toutefois, la commission estime qu'un problème aussi important justifie que le Grand Conseil du canton du Tessin dépose une demande formelle à l'Assemblée fédérale.

Rappelons en effet que, à la suite de l'introduction de l'article 121a de la Constitution fédérale en votation populaire, il sera nécessaire de lancer des discussions avec l'UE afin de renégocier l'accord sur la libre circulation des personnes: la réglementation prévue à l'article 5 de l'annexe I pourrait être abordée lors de ces discussions.

Du reste, Madame la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a indiqué à l'auteur de la motion 13.3323 que, pour modifier la pratique actuelle (impossibilité de demander systématiquement des informations), il fallait renégocier celle-ci avec l'UE, parallèlement aux autres affaires que la Suisse négocie actuellement avec l'UE.

Rapports de commission

22.01.2021 - Commission des institutions politiques du Conseil national

21.02.2019 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Chronologie

08.11.2016	Commission des institutions politiques CE Donné suite
20.01.2017	Commission des institutions politiques CN Donné suite

Projet 1

22.03.2019	Conseil national	Prolongation de délai
		Jusqu'à la session de printemps 2021.
19.03.2021	Conseil national	Prolongation de délai
		Jusqu'à la session de printemps 2023.

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 26.01.2021 11:41

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

15.320 é Iv. ct. TI. Possibilité de demander systématiquement un extrait du casier judiciaire d'un citoyen de l'Union européenne déposant une demande de permis de séjour

15.321 é Iv. ct. TI. Possibilité de demander systématiquement un extrait du casier judiciaire d'un citoyen de l'Union européenne déposant une demande de permis de séjour

---

Rapport de la Commission des institutions politiques du 22 janvier 2021

Réunie le 22 janvier 2021, la Commission des institutions politiques du Conseil national a examiné l'opportunité de prolonger le délai imparti pour l'élaboration d'un projet relatif aux initiatives parlementaires visées en titre, dont l'échéance approche.

Les initiatives visent à ce que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne (UE) puissent systématiquement être exigées d'office avant l'octroi d'un permis de séjour ou d'un permis pour frontalier ou avant le détachement de travailleurs en Suisse par une entreprise de l'UE.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session de printemps 2023 le délai imparti pour l'élaboration d'un projet.

Pour la commission :
Le président

Andreas Glarner

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

$

e-parl 26.01.2021 11:41

1 Texte et développement

1.1 Texte

[15.320]
Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:
Le canton du Tessin demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne désirant s'installer en Suisse puissent systématiquement être exigées d'office du pays d'origine ou d'un pays tiers sans qu'il soit nécessaire d'en fournir la raison.

[15.321]
Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:
Le canton du Tessin demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne désirant s'installer en Suisse, brièvement ou durablement (y compris les travailleurs détachés), puissent systématiquement être exigées d'office du pays d'origine ou d'un pays tiers sans qu'il soit nécessaire d'en fournir la raison.

1.2 Développement

[15.320]
Dans sa proposition du 22 septembre 2008, Lorenzo Quadri, alors député au Grand Conseil tessinois, a demandé que ce dernier approuve une résolution ayant la teneur suivante: "Pour d'évidentes raisons de sécurité intérieure, le Grand Conseil demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE soit renégocié d'urgence, en réintroduisant la possibilité de demander systématiquement à toutes les personnes ayant déposé une demande de permis de séjour qu'elles présentent un extrait de leur casier judiciaire."
Dans son développement, Lorenzo Quadri a donné les explications suivantes: "La fusillade de Losone a mis en évidence les graves problèmes que les accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes ont engendrés en matière de sécurité. Ces accords ne prévoient plus la possibilité d'exiger systématiquement un extrait du casier judiciaire dans le cadre d'une demande de permis de séjour; cette possibilité n'existe qu'en cas de 'soupçons fondés'. (Or, comment l'autorité compétente peut-elle avoir des soupçons fondés?) Une conséquence évidente et directe d'une telle réglementation prévoyant cette restriction absurde est que les permis de séjour sont aussi délivrés à des personnes dangereuses, condamnées dans un pays de l'UE pour des délits graves et répétés. Cette situation est inacceptable. Il n'est pas logique de délivrer un permis de séjour sans vérifier le casier judiciaire du candidat. Cela est d'autant plus vrai si l'on considère que la législation tessinoise, à titre d'exemple, exige d'un candidat à une élection communale de présenter un extrait de son casier judiciaire. Il faut exiger d'un citoyen étranger, y compris de l'UE, qu'il présente un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent pour obtenir un permis de séjour, d'autant plus que ce permis, une fois délivré, est de fait irrévocable."
La commission compétente du Grand Conseil partage les arguments susmentionnés et considère que l'Etat ne peut exercer efficacement sa souveraineté que s'il connaît les antécédents pénaux et l'existence des procédures pénales pendantes concernant une personne qui entre sur son territoire. Cette vérification doit pouvoir être systématique: vu le grand nombre de citoyens européens qui souhaitent s'installer en Suisse, l'obligation de motiver une demande d'information engendrerait des coûts administratifs démesurés.

e-parl 26.01.2021 11:41

L'argument selon lequel il ne peut y avoir inégalité de traitement entre les citoyens européens s'installant en Suisse et les citoyens suisses s'installant dans l'UE n'est pas valable: si l'article 5 de l'annexe I de l'accord était modifié, l'UE pourrait invoquer le principe de réciprocité pour demander que les citoyens suisses fournissent les informations nécessaires.
Dans son avis négatif concernant la motion 13.3323, le Conseil fédéral déclare que "... chaque casier judiciaire ne mentionne ... pas nécessairement l'ouverture d'une enquête pénale ou l'existence d'une procédure judiciaire pendante. Dès lors, même en cas de requête systématique d'informations sur les précédents pénaux, il n'est pas exclu que des personnes à l'encontre desquelles une enquête judiciaire est en cours ou des procédures judiciaires sont pendantes échappent aux contrôles". La commission du Grand Conseil ne partage pas cet avis: il est évident que des personnes peuvent échapper aux contrôles; toutefois, il est préférable de disposer de certaines informations, même incomplètes, que de n'avoir aucune information, comme c'est le cas actuellement. Le fait d'obtenir des informations sur les antécédents pénaux constituerait déjà une plus-value pour la sécurité de notre pays. En outre, au cas où des antécédents pénaux seraient identifiés à la suite d'une première vérification fondée sur le seul casier judiciaire, l'autorité suisse pourrait, selon la gravité des faits, disposer d'arguments solides pour demander au pays d'origine des informations supplémentaires sur les procédures pendantes.
Selon la majorité de la commission, l'argument du Conseil fédéral selon lequel, eu égard à la présomption d'innocence, il serait "difficilement justifiable de refuser une autorisation de séjour, requise sur la base de l'ALCP, du fait qu'une procédure pénale est en cours et ce, au motif que le requérant représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre et la sécurité publics", ne signifie pas qu'il y a lieu de rejeter la présente initiative. En effet, on peut imaginer que, malgré la présomption d'innocence, une personne puisse, selon la gravité des faits, représenter une menace réelle et actuelle pour la sécurité publique. Par ailleurs, les informations visées par l'initiative comprennent également les condamnations passées en force de chose jugée pour laquelle la présomption d'innocence n'est évidemment plus valable.
Le fait que le Conseil national a déjà rejeté une motion similaire laisse à penser que le sort de la présente initiative est déjà scellé. Toutefois, la commission estime qu'un problème aussi important justifie que le Grand Conseil du canton du Tessin dépose une demande formelle à l'Assemblée fédérale.
Rappelons en effet que, à la suite de l'introduction de l'article 121a de la Constitution fédérale en votation populaire, il sera nécessaire de lancer des discussions avec l'UE afin de renégocier l'accord sur la libre circulation des personnes: la réglementation prévue à l'article 5 de l'annexe I pourrait être abordée lors de ces discussions.
Du reste, Madame la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a indiqué à l'auteur de la motion 13.3323 que, pour modifier la pratique actuelle (impossibilité de demander systématiquement des informations), il fallait renégocier celle-ci avec l'UE, parallèlement aux autres affaires que la Suisse négocie actuellement avec l'UE.

[15.321]
La proposition présentée par Lorenzo Quadri en 2008 vise à vérifier systématiquement l'existence d'éventuelles procédures pénales pendantes contre des personnes qui déposent une demande de permis de séjour en Suisse. La demande est motivée par d'évidentes raisons de sécurité intérieure.
S'appuyant sur les derniers cas qui ont défrayé la chronique, la commission compétente du Grand Conseil tessinois a rédigé un rapport à ce sujet et se prononce pour l'adoption de cette proposition.
Vu que cette question revêt une grande importance, il est essentiel de l'examiner en tenant compte du cas particulier des travailleurs détachés, qui sont nombreux au Tessin.
En 2014, plus de 25 000 personnes se rendaient temporairement au Tessin pour accomplir au total plus de 673 000 jours de travail. Cela équivaut à 3000 postes à temps plein.

e-parl 26.01.2021 11:41

Au-delà des questions relatives au monde du travail, qui mériteraient d'être abordées dans le détail, le problème porte sur le nombre important de personnes qui se rendent au Tessin sans avoir été soumises à des contrôles. Contrairement aux frontaliers, qui doivent se présenter personnellement aux guichets prévus à cet effet pour déposer une demande de permis de travail, ces personnes entrent en Suisse après avoir annoncé leur arrivée sur Internet. Le Grand Conseil se demande pourquoi la motion qu'il a adoptée le 10 mars 2014 concernant l'abolition des guichets en ligne n'a pas encore été mise en oeuvre. Par exemple, les habitants de Cevio attendent depuis 18 mois l'ouverture d'un guichet, comme le demandait Fiorenzo Dadò.
Par conséquent, cette question ne saurait être exclue des discussions, notamment pour des raisons de sécurité publique.

2 État de l’examen préalable

Le 8 novembre 2016, après avoir entendu une délégation du canton du Tessin, la Commission des institutions politiques du Conseil des États a donné suite aux deux initiatives par 5 voix contre 5, avec la voix prépondérante de son président. Son homologue du Conseil national a approuvé cette décision le 20 janvier 2017, par 13 voix contre 11.
La mise en œuvre des deux initiatives a été confiée à la commission du Conseil national, qui a commencé par charger l’administration d’analyser les conséquences juridiques des initiatives. La commission a pris acte du fait qu’une mise en œuvre directe des initiatives nécessiterait une modification de la loi sur les étrangers. Cette modification légale irait à l’encontre d’une disposition de l’annexe I à l’accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) avec l’UE et, partant, provoquerait une insécurité juridique. L’analyse de l’administration précise toutefois que le programme ECRIS (European Criminal Records Information System) mis en place par l’UE permet à ses États membres d’échanger leurs informations relatives aux poursuites pénales. En conséquence, il se pourrait que l’adhésion de la Suisse à ECRIS permette d’atteindre l’objectif visé par les initiatives du canton du Tessin.
Pour ces raisons, la commission a préparé un postulat (17.3269 Échange international d’avis de condamnation. Examen d’une adhésion de la Suisse à ECRIS) qui charge le Conseil fédéral d’examiner si l’objectif des initiatives du canton du Tessin, lesquelles visent à pouvoir demander systématiquement un extrait du casier judiciaire des citoyens de l’UE déposant une demande de permis de séjour et des travailleurs détachés, peut être atteint, en totalité ou au moins partiellement, par une adhésion de la Suisse au programme ECRIS de l’UE. Le Conseil fédéral ayant proposé d’accepter ce mandat d’examen, le Conseil national a adopté le postulat le 12 juin 2017, sans qu’aucune autre proposition n’ait été déposée.
Le Département fédéral de justice et police examine actuellement activement la possibilité pour la Suisse d’adhérer à Ecris. Des clarifications de grande envergure sont actuellement menées pour déterminer si une adhésion pourrait également permettre d’introduire la possibilité de demander un extrait du casier judiciaire conformément à l’objectif visé par les initiatives. La date à laquelle le Conseil fédéral présentera ses conclusions dans le rapport en réponse au postulat n’est pas encore connue.

3 Considérations de la commission

La commission souhaite attendre le rapport que le Conseil fédéral présentera en réponse à son postulat afin de fixer, sur cette base, la suite de la procédure. Par conséquent, elle propose de prolonger de deux ans le délai imparti pour élaborer un projet.

e-parl 25.02.2019 20:03

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

15.320 é lv. ct. Tl. Possibilité de demander systématiquement un extrait du casier judiciaire d'un citoyen de l'Union européenne déposant une demande de permis de séjour

15.321 é lv. ct. Tl. Possibilité de demander systématiquement un extrait du casier judiciaire d'un citoyen de l'Union européenne déposant une demande de permis de séjour

---

Rapport de la Commission des institutions politiques du 21 février 2019

Réunie le 21 février 2019, la Commission des institutions politiques du Conseil national a examiné l'opportunité de prolonger le délai imparti pour l'élaboration d'un projet relatif aux initiatives parlementaires visées en titre, dont l'échéance approche.

Les initiatives visent à ce que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne puissent systématiquement être exigées d'office avant l'octroi d'un permis de séjour ou d'un permis pour frontalier ou avant le détachement de travailleurs en Suisse par une entreprise de l'UE.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session de printemps 2021 le délai imparti pour élaborer un projet.

Pour la commission :
Le président

Kurt Fluri

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat des travaux
3 Considérations de la commission

101-03/15.320s/SPK--CIP

e-parl 25.02.2019 20:03

1 Texte et développement

1.1 Texte

[15.320]
Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:
Le canton du Tessin demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne désirant s'installer en Suisse puissent systématiquement être exigées d'office du pays d'origine ou d'un pays tiers sans qu'il soit nécessaire d'en fournir la raison.

[15.321]
Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:
Le canton du Tessin demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne désirant s'installer en Suisse, brièvement ou durablement (y compris les travailleurs détachés), puissent systématiquement être exigées d'office du pays d'origine ou d'un pays tiers sans qu'il soit nécessaire d'en fournir la raison.

1.2 Développement

[15.320]
Dans sa proposition du 22 septembre 2008, Lorenzo Quadri, alors député au Grand Conseil tessinois, a demandé que ce dernier approuve une résolution ayant la teneur suivante: "Pour d'évidentes raisons de sécurité intérieure, le Grand Conseil demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE soit renégocié d'urgence, en réintroduisant la possibilité de demander systématiquement à toutes les personnes ayant déposé une demande de permis de séjour qu'elles présentent un extrait de leur casier judiciaire."
Dans son développement, Lorenzo Quadri a donné les explications suivantes: "La fusillade de Losone a mis en évidence les graves problèmes que les accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes ont engendrés en matière de sécurité. Ces accords ne prévoient plus la possibilité d'exiger systématiquement un extrait du casier judiciaire dans le cadre d'une demande de permis de séjour; cette possibilité n'existe qu'en cas de 'soupçons fondés'. (Or, comment l'autorité compétente peut-elle avoir des soupçons fondés?) Une conséquence évidente et directe d'une telle réglementation prévoyant cette restriction absurde est que les permis de séjour sont aussi délivrés à des personnes dangereuses, condamnées dans un pays de l'UE pour des délits graves et répétés. Cette situation est inacceptable. Il n'est pas logique de délivrer un permis de séjour sans vérifier le casier judiciaire du candidat. Cela est d'autant plus vrai si l'on considère que la législation tessinoise, à titre d'exemple, exige d'un candidat à une élection communale de présenter un extrait de son casier judiciaire. Il faut exiger d'un citoyen étranger, y compris de l'UE, qu'il présente un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent pour obtenir un permis de séjour, d'autant plus que ce permis, une fois délivré, est de fait irrévocable."
La commission compétente du Grand Conseil partage les arguments susmentionnés et considère que l'Etat ne peut exercer efficacement sa souveraineté que s'il connaît les antécédents pénaux et l'existence des procédures pénales pendantes concernant une personne qui entre sur son territoire. Cette vérification doit pouvoir être systématique: vu le grand nombre de citoyens européens qui souhaitent s'installer en Suisse, l'obligation de motiver une demande d'information engendrerait des coûts administratifs démesurés.
L'argument selon lequel il ne peut y avoir inégalité de traitement entre les citoyens européens s'installant en Suisse et les citoyens suisses s'installant dans l'UE n'est pas valable: si l'article 5 de

e-parl 25.02.2019 20:03

l'annexe I de l'accord était modifié, l'UE pourrait invoquer le principe de réciprocité pour demander que les citoyens suisses fournissent les informations nécessaires.
Dans son avis négatif concernant la motion 13.3323, le Conseil fédéral déclare que "... chaque casier judiciaire ne mentionne ... pas nécessairement l'ouverture d'une enquête pénale ou l'existence d'une procédure judiciaire pendante. Dès lors, même en cas de requête systématique d'informations sur les précédents pénaux, il n'est pas exclu que des personnes à l'encontre desquelles une enquête judiciaire est en cours ou des procédures judiciaires sont pendantes échappent aux contrôles". La commission du Grand Conseil ne partage pas cet avis: il est évident que des personnes peuvent échapper aux contrôles; toutefois, il est préférable de disposer de certaines informations, même incomplètes, que de n'avoir aucune information, comme c'est le cas actuellement. Le fait d'obtenir des informations sur les antécédents pénaux constituerait déjà une plus-value pour la sécurité de notre pays. En outre, au cas où des antécédents pénaux seraient identifiés à la suite d'une première vérification fondée sur le seul casier judiciaire, l'autorité suisse pourrait, selon la gravité des faits, disposer d'arguments solides pour demander au pays d'origine des informations supplémentaires sur les procédures pendantes.
Selon la majorité de la commission, l'argument du Conseil fédéral selon lequel, eu égard à la présomption d'innocence, il serait "difficilement justifiable de refuser une autorisation de séjour, requise sur la base de l'ALCP, du fait qu'une procédure pénale est en cours et ce, au motif que le requérant représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre et la sécurité publics", ne signifie pas qu'il y a lieu de rejeter la présente initiative. En effet, on peut imaginer que, malgré la présomption d'innocence, une personne puisse, selon la gravité des faits, représenter une menace réelle et actuelle pour la sécurité publique. Par ailleurs, les informations visées par l'initiative comprennent également les condamnations passées en force de chose jugée pour laquelle la présomption d'innocence n'est évidemment plus valable.
Le fait que le Conseil national a déjà rejeté une motion similaire laisse à penser que le sort de la présente initiative est déjà scellé. Toutefois, la commission estime qu'un problème aussi important justifie que le Grand Conseil du canton du Tessin dépose une demande formelle à l'Assemblée fédérale.
Rappelons en effet que, à la suite de l'introduction de l'article 121a de la Constitution fédérale en votation populaire, il sera nécessaire de lancer des discussions avec l'UE afin de renégocier l'accord sur la libre circulation des personnes: la réglementation prévue à l'article 5 de l'annexe I pourrait être abordée lors de ces discussions.
Du reste, Madame la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a indiqué à l'auteur de la motion 13.3323 que, pour modifier la pratique actuelle (impossibilité de demander systématiquement des informations), il fallait renégocier celle-ci avec l'UE, parallèlement aux autres affaires que la Suisse négocie actuellement avec l'UE.

[15.321]
La proposition présentée par Lorenzo Quadri en 2008 vise à vérifier systématiquement l'existence d'éventuelles procédures pénales pendantes contre des personnes qui déposent une demande de permis de séjour en Suisse. La demande est motivée par d'évidentes raisons de sécurité intérieure. S'appuyant sur les derniers cas qui ont défrayé la chronique, la commission compétente du Grand Conseil tessinois a rédigé un rapport à ce sujet et se prononce pour l'adoption de cette proposition. Vu que cette question revêt une grande importance, il est essentiel de l'examiner en tenant compte du cas particulier des travailleurs détachés, qui sont nombreux au Tessin.
En 2014, plus de 25 000 personnes se rendaient temporairement au Tessin pour accomplir au total plus de 673 000 jours de travail. Cela équivaut à 3000 postes à temps plein.
Au-delà des questions relatives au monde du travail, qui mériteraient d'être abordées dans le détail, le problème porte sur le nombre important de personnes qui se rendent au Tessin sans avoir été soumises à des contrôles. Contrairement aux frontaliers, qui doivent se présenter personnellement aux guichets prévus à cet effet pour déposer une demande de permis de travail, ces personnes entrent en Suisse après avoir annoncé leur arrivée sur Internet. Le Grand Conseil se demande

e-parl 25.02.2019 20:03

pourquoi la motion qu'il a adoptée le 10 mars 2014 concernant l'abolition des guichets en ligne n'a pas encore été mise en œuvre. Par exemple, les habitants de Cevio attendent depuis 18 mois l'ouverture d'un guichet, comme le demandait Fiorenzo Dadò.
Par conséquent, cette question ne saurait être exclue des discussions, notamment pour des raisons de sécurité publique.

2 Etat des travaux

Le 8 novembre 2016, après avoir entendu une délégation du canton du Tessin, la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats a donné suite aux deux initiatives par 5 voix contre 5, avec la voix prépondérante de son président. Son homologue du Conseil national a approuvé cette décision le 20 janvier 2017, par 13 voix contre 11.
La mise en œuvre des deux initiatives a été confiée à la commission du Conseil national, qui a commencé par charger l'administration d'analyser les conséquences juridiques des initiatives. La commission a pris acte de ce qu'une mise en œuvre directe des initiatives nécessiterait une modification de la loi sur les étrangers. Cette modification légale irait à l'encontre d'une disposition de l'annexe I à l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) avec l'UE et, partant, provoquerait une insécurité juridique. L'analyse de l'administration précise toutefois que le programme ECRIS (European Criminal Records Information System) mis en place par l'UE permet à ses Etats membres d'échanger leurs informations relatives aux poursuites pénales. En conséquence, il se pourrait que l'adhésion de la Suisse à ECRIS permette d'atteindre l'objectif visé par les initiatives du canton du Tessin.
Pour ces raisons, la commission a préparé un postulat (17.3269, "Echange international d'avis de condamnation. Examen d'une adhésion de la Suisse à ECRIS") qui charge le Conseil fédéral d'examiner si l'objectif des initiatives du canton du Tessin, lesquelles visent à pouvoir demander systématiquement un extrait du casier judiciaire des citoyens de l'UE déposant une demande de permis de séjour et des travailleurs détachés, peut être atteint, en totalité ou au moins partiellement, par une adhésion de la Suisse au programme ECRIS de l'UE.
Le Conseil fédéral ayant proposé d'accepter ce mandat d'examen, le Conseil national a adopté le postulat le 12 juin 2017, sans qu'aucune autre proposition ait été déposée. Le Conseil fédéral devrait présenter son rapport vers la mi-août 2019.

3 Considérations de la commission

La commission souhaite attendre le rapport que le Conseil fédéral présentera en réponse à son postulat afin de fixer, sur cette base, la suite de la procédure. Par conséquent, elle propose de prolonger de deux ans le délai imparti pour élaborer un projet.

15.321 Initiative déposée par un canton

Possibilité de demander systématiquement un extrait du casier judiciaire d'un citoyen de l'Union européenne déposant une demande de permis de séjour (2)

Déposé par:	Tessin
Date de dépôt:	30.09.2015
Etat des délibérations:	Donné suite

Texte déposé

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

Le canton du Tessin demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne désirant s'installer en Suisse, brièvement ou durablement (y compris les travailleurs détachés), puissent systématiquement être exigées d'office du pays d'origine ou d'un pays tiers sans qu'il soit nécessaire d'en fournir la raison.

Développement

La proposition présentée par Lorenzo Quadri en 2008 vise à vérifier systématiquement l'existence d'éventuelles procédures pénales pendantes contre des personnes qui déposent une demande de permis de séjour en Suisse. La demande est motivée par d'évidentes raisons de sécurité intérieure.

S'appuyant sur les derniers cas qui ont défrayé la chronique, la commission compétente du Grand Conseil tessinois a rédigé un rapport à ce sujet et se prononce pour l'adoption de cette proposition.

Vu que cette question revêt une grande importance, il est essentiel de l'examiner en tenant compte du cas particulier des travailleurs détachés, qui sont nombreux au Tessin.

En 2014, plus de 25 000 personnes se rendaient temporairement au Tessin pour accomplir au total plus de 673 000 jours de travail. Cela équivaut à 3000 postes à temps plein.

Au-delà des questions relatives au monde du travail, qui mériteraient d'être abordées dans le détail, le problème porte sur le nombre important de personnes qui se rendent au Tessin sans avoir été soumises à des contrôles. Contrairement aux frontaliers, qui doivent se présenter personnellement aux guichets prévus à cet effet pour déposer une demande de permis de travail, ces personnes entrent en Suisse après avoir annoncé leur arrivée sur Internet. Le Grand Conseil se demande pourquoi la motion qu'il a adoptée le 10 mars 2014 concernant l'abolition des guichets en ligne n'a pas encore été mise en oeuvre. Par exemple, les habitants de Cevio attendent depuis 18 mois l'ouverture d'un guichet, comme le demandait Fiorenzo Dadò.

Par conséquent, cette question ne saurait être exclue des discussions, notamment pour des raisons de sécurité publique.

Rapports de commission

22.01.2021 - Commission des institutions politiques du Conseil national

21.02.2019 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Chronologie

08.11.2016	Commission des institutions politiques CE Donné suite
20.01.2017	Commission des institutions politiques CN Donné suite

Projet 1

22.03.2019	Conseil national	Prolongation de délai
		Jusqu'à la session de printemps 2021.
19.03.2021	Conseil national	Prolongation de délai
		Jusqu'à la session de printemps 2023.

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 26.01.2021 11:38

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

15.320 é Iv. ct. TI. Possibilité de demander systématiquement un extrait du casier judiciaire d'un citoyen de l'Union européenne déposant une demande de permis de séjour

15.321 é Iv. ct. TI. Possibilité de demander systématiquement un extrait du casier judiciaire d'un citoyen de l'Union européenne déposant une demande de permis de séjour

---

Rapport de la Commission des institutions politiques du 22 janvier 2021

Réunie le 22 janvier 2021, la Commission des institutions politiques du Conseil national a examiné l'opportunité de prolonger le délai imparti pour l'élaboration d'un projet relatif aux initiatives parlementaires visées en titre, dont l'échéance approche.

Les initiatives visent à ce que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne (UE) puissent systématiquement être exigées d'office avant l'octroi d'un permis de séjour ou d'un permis pour frontalier ou avant le détachement de travailleurs en Suisse par une entreprise de l'UE.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session de printemps 2023 le délai imparti pour l'élaboration d'un projet.

Pour la commission :
Le président

Andreas Glarner

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

$

e-parl 26.01.2021 11:38

1 Texte et développement

1.1 Texte

[15.320]
Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:
Le canton du Tessin demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne désirant s'installer en Suisse puissent systématiquement être exigées d'office du pays d'origine ou d'un pays tiers sans qu'il soit nécessaire d'en fournir la raison.

[15.321]
Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:
Le canton du Tessin demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne désirant s'installer en Suisse, brièvement ou durablement (y compris les travailleurs détachés), puissent systématiquement être exigées d'office du pays d'origine ou d'un pays tiers sans qu'il soit nécessaire d'en fournir la raison.

1.2 Développement

[15.320]
Dans sa proposition du 22 septembre 2008, Lorenzo Quadri, alors député au Grand Conseil tessinois, a demandé que ce dernier approuve une résolution ayant la teneur suivante: "Pour d'évidentes raisons de sécurité intérieure, le Grand Conseil demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE soit renégocié d'urgence, en réintroduisant la possibilité de demander systématiquement à toutes les personnes ayant déposé une demande de permis de séjour qu'elles présentent un extrait de leur casier judiciaire."
Dans son développement, Lorenzo Quadri a donné les explications suivantes: "La fusillade de Losone a mis en évidence les graves problèmes que les accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes ont engendrés en matière de sécurité. Ces accords ne prévoient plus la possibilité d'exiger systématiquement un extrait du casier judiciaire dans le cadre d'une demande de permis de séjour; cette possibilité n'existe qu'en cas de 'soupçons fondés'. (Or, comment l'autorité compétente peut-elle avoir des soupçons fondés?) Une conséquence évidente et directe d'une telle réglementation prévoyant cette restriction absurde est que les permis de séjour sont aussi délivrés à des personnes dangereuses, condamnées dans un pays de l'UE pour des délits graves et répétés. Cette situation est inacceptable. Il n'est pas logique de délivrer un permis de séjour sans vérifier le casier judiciaire du candidat. Cela est d'autant plus vrai si l'on considère que la législation tessinoise, à titre d'exemple, exige d'un candidat à une élection communale de présenter un extrait de son casier judiciaire. Il faut exiger d'un citoyen étranger, y compris de l'UE, qu'il présente un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent pour obtenir un permis de séjour, d'autant plus que ce permis, une fois délivré, est de fait irrévocable."
La commission compétente du Grand Conseil partage les arguments susmentionnés et considère que l'Etat ne peut exercer efficacement sa souveraineté que s'il connaît les antécédents pénaux et l'existence des procédures pénales pendantes concernant une personne qui entre sur son territoire. Cette vérification doit pouvoir être systématique: vu le grand nombre de citoyens européens qui souhaitent s'installer en Suisse, l'obligation de motiver une demande d'information engendrerait des coûts administratifs démesurés.

e-parl 26.01.2021 11:38

L'argument selon lequel il ne peut y avoir inégalité de traitement entre les citoyens européens s'installant en Suisse et les citoyens suisses s'installant dans l'UE n'est pas valable: si l'article 5 de l'annexe I de l'accord était modifié, l'UE pourrait invoquer le principe de réciprocité pour demander que les citoyens suisses fournissent les informations nécessaires.
Dans son avis négatif concernant la motion 13.3323, le Conseil fédéral déclare que "... chaque casier judiciaire ne mentionne ... pas nécessairement l'ouverture d'une enquête pénale ou l'existence d'une procédure judiciaire pendante. Dès lors, même en cas de requête systématique d'informations sur les précédents pénaux, il n'est pas exclu que des personnes à l'encontre desquelles une enquête judiciaire est en cours ou des procédures judiciaires sont pendantes échappent aux contrôles". La commission du Grand Conseil ne partage pas cet avis: il est évident que des personnes peuvent échapper aux contrôles; toutefois, il est préférable de disposer de certaines informations, même incomplètes, que de n'avoir aucune information, comme c'est le cas actuellement. Le fait d'obtenir des informations sur les antécédents pénaux constituerait déjà une plus-value pour la sécurité de notre pays. En outre, au cas où des antécédents pénaux seraient identifiés à la suite d'une première vérification fondée sur le seul casier judiciaire, l'autorité suisse pourrait, selon la gravité des faits, disposer d'arguments solides pour demander au pays d'origine des informations supplémentaires sur les procédures pendantes.
Selon la majorité de la commission, l'argument du Conseil fédéral selon lequel, eu égard à la présomption d'innocence, il serait "difficilement justifiable de refuser une autorisation de séjour, requise sur la base de l'ALCP, du fait qu'une procédure pénale est en cours et ce, au motif que le requérant représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre et la sécurité publics", ne signifie pas qu'il y a lieu de rejeter la présente initiative. En effet, on peut imaginer que, malgré la présomption d'innocence, une personne puisse, selon la gravité des faits, représenter une menace réelle et actuelle pour la sécurité publique. Par ailleurs, les informations visées par l'initiative comprennent également les condamnations passées en force de chose jugée pour laquelle la présomption d'innocence n'est évidemment plus valable.
Le fait que le Conseil national a déjà rejeté une motion similaire laisse à penser que le sort de la présente initiative est déjà scellé. Toutefois, la commission estime qu'un problème aussi important justifie que le Grand Conseil du canton du Tessin dépose une demande formelle à l'Assemblée fédérale.
Rappelons en effet que, à la suite de l'introduction de l'article 121a de la Constitution fédérale en votation populaire, il sera nécessaire de lancer des discussions avec l'UE afin de renégocier l'accord sur la libre circulation des personnes: la réglementation prévue à l'article 5 de l'annexe I pourrait être abordée lors de ces discussions.
Du reste, Madame la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a indiqué à l'auteur de la motion 13.3323 que, pour modifier la pratique actuelle (impossibilité de demander systématiquement des informations), il fallait renégocier celle-ci avec l'UE, parallèlement aux autres affaires que la Suisse négocie actuellement avec l'UE.

[15.321]
La proposition présentée par Lorenzo Quadri en 2008 vise à vérifier systématiquement l'existence d'éventuelles procédures pénales pendantes contre des personnes qui déposent une demande de permis de séjour en Suisse. La demande est motivée par d'évidentes raisons de sécurité intérieure.
S'appuyant sur les derniers cas qui ont défrayé la chronique, la commission compétente du Grand Conseil tessinois a rédigé un rapport à ce sujet et se prononce pour l'adoption de cette proposition.
Vu que cette question revêt une grande importance, il est essentiel de l'examiner en tenant compte du cas particulier des travailleurs détachés, qui sont nombreux au Tessin.
En 2014, plus de 25 000 personnes se rendaient temporairement au Tessin pour accomplir au total plus de 673 000 jours de travail. Cela équivaut à 3000 postes à temps plein.

e-parl 26.01.2021 11:38

Au-delà des questions relatives au monde du travail, qui mériteraient d'être abordées dans le détail, le problème porte sur le nombre important de personnes qui se rendent au Tessin sans avoir été soumises à des contrôles. Contrairement aux frontaliers, qui doivent se présenter personnellement aux guichets prévus à cet effet pour déposer une demande de permis de travail, ces personnes entrent en Suisse après avoir annoncé leur arrivée sur Internet. Le Grand Conseil se demande pourquoi la motion qu'il a adoptée le 10 mars 2014 concernant l'abolition des guichets en ligne n'a pas encore été mise en oeuvre. Par exemple, les habitants de Cevio attendent depuis 18 mois l'ouverture d'un guichet, comme le demandait Fiorenzo Dadò.
Par conséquent, cette question ne saurait être exclue des discussions, notamment pour des raisons de sécurité publique.

2 État de l’examen préalable

Le 8 novembre 2016, après avoir entendu une délégation du canton du Tessin, la Commission des institutions politiques du Conseil des États a donné suite aux deux initiatives par 5 voix contre 5, avec la voix prépondérante de son président. Son homologue du Conseil national a approuvé cette décision le 20 janvier 2017, par 13 voix contre 11.
La mise en œuvre des deux initiatives a été confiée à la commission du Conseil national, qui a commencé par charger l’administration d’analyser les conséquences juridiques des initiatives. La commission a pris acte du fait qu’une mise en œuvre directe des initiatives nécessiterait une modification de la loi sur les étrangers. Cette modification légale irait à l’encontre d’une disposition de l’annexe I à l’accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) avec l’UE et, partant, provoquerait une insécurité juridique. L’analyse de l’administration précise toutefois que le programme ECRIS (European Criminal Records Information System) mis en place par l’UE permet à ses États membres d’échanger leurs informations relatives aux poursuites pénales. En conséquence, il se pourrait que l’adhésion de la Suisse à ECRIS permette d’atteindre l’objectif visé par les initiatives du canton du Tessin.
Pour ces raisons, la commission a préparé un postulat (17.3269 Échange international d’avis de condamnation. Examen d’une adhésion de la Suisse à ECRIS) qui charge le Conseil fédéral d’examiner si l’objectif des initiatives du canton du Tessin, lesquelles visent à pouvoir demander systématiquement un extrait du casier judiciaire des citoyens de l’UE déposant une demande de permis de séjour et des travailleurs détachés, peut être atteint, en totalité ou au moins partiellement, par une adhésion de la Suisse au programme ECRIS de l’UE. Le Conseil fédéral ayant proposé d’accepter ce mandat d’examen, le Conseil national a adopté le postulat le 12 juin 2017, sans qu’aucune autre proposition n’ait été déposée.
Le Département fédéral de justice et police examine actuellement activement la possibilité pour la Suisse d’adhérer à Ecris. Des clarifications de grande envergure sont actuellement menées pour déterminer si une adhésion pourrait également permettre d’introduire la possibilité de demander un extrait du casier judiciaire conformément à l’objectif visé par les initiatives. La date à laquelle le Conseil fédéral présentera ses conclusions dans le rapport en réponse au postulat n’est pas encore connue.

3 Considérations de la commission

La commission souhaite attendre le rapport que le Conseil fédéral présentera en réponse à son postulat afin de fixer, sur cette base, la suite de la procédure. Par conséquent, elle propose de prolonger de deux ans le délai imparti pour élaborer un projet.

e-parl 25.02.2019 20:01

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

15.320 é lv. ct. Tl. Possibilité de demander systématiquement un extrait du casier judiciaire d'un citoyen de l'Union européenne déposant une demande de permis de séjour

15.321 é lv. ct. Tl. Possibilité de demander systématiquement un extrait du casier judiciaire d'un citoyen de l'Union européenne déposant une demande de permis de séjour

---

Rapport de la Commission des institutions politiques du 21 février 2019

Réunie le 21 février 2019, la Commission des institutions politiques du Conseil national a examiné l'opportunité de prolonger le délai imparti pour l'élaboration d'un projet relatif aux initiatives parlementaires visées en titre, dont l'échéance approche.

Les initiatives visent à ce que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne puissent systématiquement être exigées d'office avant l'octroi d'un permis de séjour ou d'un permis pour frontalier ou avant le détachement de travailleurs en Suisse par une entreprise de l'UE.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session de printemps 2021 le délai imparti pour élaborer un projet.

Pour la commission :
Le président

Kurt Fluri

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat des travaux
3 Considérations de la commission

101-03/15.321s/SPK--CIP

e-parl 25.02.2019 20:01

1 Texte et développement

1.1 Texte

[15.320]
Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:
Le canton du Tessin demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne désirant s'installer en Suisse puissent systématiquement être exigées d'office du pays d'origine ou d'un pays tiers sans qu'il soit nécessaire d'en fournir la raison.

[15.321]
Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:
Le canton du Tessin demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que des informations sur les condamnations antérieures de citoyens de l'Union européenne désirant s'installer en Suisse, brièvement ou durablement (y compris les travailleurs détachés), puissent systématiquement être exigées d'office du pays d'origine ou d'un pays tiers sans qu'il soit nécessaire d'en fournir la raison.

1.2 Développement

[15.320]
Dans sa proposition du 22 septembre 2008, Lorenzo Quadri, alors député au Grand Conseil tessinois, a demandé que ce dernier approuve une résolution ayant la teneur suivante: "Pour d'évidentes raisons de sécurité intérieure, le Grand Conseil demande à l'Assemblée fédérale de faire en sorte que l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE soit renégocié d'urgence, en réintroduisant la possibilité de demander systématiquement à toutes les personnes ayant déposé une demande de permis de séjour qu'elles présentent un extrait de leur casier judiciaire."
Dans son développement, Lorenzo Quadri a donné les explications suivantes: "La fusillade de Losone a mis en évidence les graves problèmes que les accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes ont engendrés en matière de sécurité. Ces accords ne prévoient plus la possibilité d'exiger systématiquement un extrait du casier judiciaire dans le cadre d'une demande de permis de séjour; cette possibilité n'existe qu'en cas de 'soupçons fondés'. (Or, comment l'autorité compétente peut-elle avoir des soupçons fondés?) Une conséquence évidente et directe d'une telle réglementation prévoyant cette restriction absurde est que les permis de séjour sont aussi délivrés à des personnes dangereuses, condamnées dans un pays de l'UE pour des délits graves et répétés. Cette situation est inacceptable. Il n'est pas logique de délivrer un permis de séjour sans vérifier le casier judiciaire du candidat. Cela est d'autant plus vrai si l'on considère que la législation tessinoise, à titre d'exemple, exige d'un candidat à une élection communale de présenter un extrait de son casier judiciaire. Il faut exiger d'un citoyen étranger, y compris de l'UE, qu'il présente un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent pour obtenir un permis de séjour, d'autant plus que ce permis, une fois délivré, est de fait irrévocable."
La commission compétente du Grand Conseil partage les arguments susmentionnés et considère que l'Etat ne peut exercer efficacement sa souveraineté que s'il connaît les antécédents pénaux et l'existence des procédures pénales pendantes concernant une personne qui entre sur son territoire. Cette vérification doit pouvoir être systématique: vu le grand nombre de citoyens européens qui souhaitent s'installer en Suisse, l'obligation de motiver une demande d'information engendrerait des coûts administratifs démesurés.
L'argument selon lequel il ne peut y avoir inégalité de traitement entre les citoyens européens s'installant en Suisse et les citoyens suisses s'installant dans l'UE n'est pas valable: si l'article 5 de

e-parl 25.02.2019 20:01

l'annexe I de l'accord était modifié, l'UE pourrait invoquer le principe de réciprocité pour demander que les citoyens suisses fournissent les informations nécessaires.
Dans son avis négatif concernant la motion 13.3323, le Conseil fédéral déclare que "... chaque casier judiciaire ne mentionne ... pas nécessairement l'ouverture d'une enquête pénale ou l'existence d'une procédure judiciaire pendante. Dès lors, même en cas de requête systématique d'informations sur les précédents pénaux, il n'est pas exclu que des personnes à l'encontre desquelles une enquête judiciaire est en cours ou des procédures judiciaires sont pendantes échappent aux contrôles". La commission du Grand Conseil ne partage pas cet avis: il est évident que des personnes peuvent échapper aux contrôles; toutefois, il est préférable de disposer de certaines informations, même incomplètes, que de n'avoir aucune information, comme c'est le cas actuellement. Le fait d'obtenir des informations sur les antécédents pénaux constituerait déjà une plus-value pour la sécurité de notre pays. En outre, au cas où des antécédents pénaux seraient identifiés à la suite d'une première vérification fondée sur le seul casier judiciaire, l'autorité suisse pourrait, selon la gravité des faits, disposer d'arguments solides pour demander au pays d'origine des informations supplémentaires sur les procédures pendantes.
Selon la majorité de la commission, l'argument du Conseil fédéral selon lequel, eu égard à la présomption d'innocence, il serait "difficilement justifiable de refuser une autorisation de séjour, requise sur la base de l'ALCP, du fait qu'une procédure pénale est en cours et ce, au motif que le requérant représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre et la sécurité publics", ne signifie pas qu'il y a lieu de rejeter la présente initiative. En effet, on peut imaginer que, malgré la présomption d'innocence, une personne puisse, selon la gravité des faits, représenter une menace réelle et actuelle pour la sécurité publique. Par ailleurs, les informations visées par l'initiative comprennent également les condamnations passées en force de chose jugée pour laquelle la présomption d'innocence n'est évidemment plus valable.
Le fait que le Conseil national a déjà rejeté une motion similaire laisse à penser que le sort de la présente initiative est déjà scellé. Toutefois, la commission estime qu'un problème aussi important justifie que le Grand Conseil du canton du Tessin dépose une demande formelle à l'Assemblée fédérale.
Rappelons en effet que, à la suite de l'introduction de l'article 121a de la Constitution fédérale en votation populaire, il sera nécessaire de lancer des discussions avec l'UE afin de renégocier l'accord sur la libre circulation des personnes: la réglementation prévue à l'article 5 de l'annexe I pourrait être abordée lors de ces discussions.
Du reste, Madame la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a indiqué à l'auteur de la motion 13.3323 que, pour modifier la pratique actuelle (impossibilité de demander systématiquement des informations), il fallait renégocier celle-ci avec l'UE, parallèlement aux autres affaires que la Suisse négocie actuellement avec l'UE.

[15.321]
La proposition présentée par Lorenzo Quadri en 2008 vise à vérifier systématiquement l'existence d'éventuelles procédures pénales pendantes contre des personnes qui déposent une demande de permis de séjour en Suisse. La demande est motivée par d'évidentes raisons de sécurité intérieure. S'appuyant sur les derniers cas qui ont défrayé la chronique, la commission compétente du Grand Conseil tessinois a rédigé un rapport à ce sujet et se prononce pour l'adoption de cette proposition. Vu que cette question revêt une grande importance, il est essentiel de l'examiner en tenant compte du cas particulier des travailleurs détachés, qui sont nombreux au Tessin.
En 2014, plus de 25 000 personnes se rendaient temporairement au Tessin pour accomplir au total plus de 673 000 jours de travail. Cela équivaut à 3000 postes à temps plein.
Au-delà des questions relatives au monde du travail, qui mériteraient d'être abordées dans le détail, le problème porte sur le nombre important de personnes qui se rendent au Tessin sans avoir été soumises à des contrôles. Contrairement aux frontaliers, qui doivent se présenter personnellement aux guichets prévus à cet effet pour déposer une demande de permis de travail, ces personnes entrent en Suisse après avoir annoncé leur arrivée sur Internet. Le Grand Conseil se demande

e-parl 25.02.2019 20:01

pourquoi la motion qu'il a adoptée le 10 mars 2014 concernant l'abolition des guichets en ligne n'a pas encore été mise en œuvre. Par exemple, les habitants de Cevio attendent depuis 18 mois l'ouverture d'un guichet, comme le demandait Fiorenzo Dadò.
Par conséquent, cette question ne saurait être exclue des discussions, notamment pour des raisons de sécurité publique.

2 Etat des travaux

Le 8 novembre 2016, après avoir entendu une délégation du canton du Tessin, la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats a donné suite aux deux initiatives par 5 voix contre 5, avec la voix prépondérante de son président. Son homologue du Conseil national a approuvé cette décision le 20 janvier 2017, par 13 voix contre 11.
La mise en œuvre des deux initiatives a été confiée à la commission du Conseil national, qui a commencé par charger l'administration d'analyser les conséquences juridiques des initiatives. La commission a pris acte de ce qu'une mise en œuvre directe des initiatives nécessiterait une modification de la loi sur les étrangers. Cette modification légale irait à l'encontre d'une disposition de l'annexe I à l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) avec l'UE et, partant, provoquerait une insécurité juridique. L'analyse de l'administration précise toutefois que le programme ECRIS (European Criminal Records Information System) mis en place par l'UE permet à ses Etats membres d'échanger leurs informations relatives aux poursuites pénales. En conséquence, il se pourrait que l'adhésion de la Suisse à ECRIS permette d'atteindre l'objectif visé par les initiatives du canton du Tessin.
Pour ces raisons, la commission a préparé un postulat (17.3269, "Echange international d'avis de condamnation. Examen d'une adhésion de la Suisse à ECRIS") qui charge le Conseil fédéral d'examiner si l'objectif des initiatives du canton du Tessin, lesquelles visent à pouvoir demander systématiquement un extrait du casier judiciaire des citoyens de l'UE déposant une demande de permis de séjour et des travailleurs détachés, peut être atteint, en totalité ou au moins partiellement, par une adhésion de la Suisse au programme ECRIS de l'UE.
Le Conseil fédéral ayant proposé d'accepter ce mandat d'examen, le Conseil national a adopté le postulat le 12 juin 2017, sans qu'aucune autre proposition ait été déposée. Le Conseil fédéral devrait présenter son rapport vers la mi-août 2019.

3 Considérations de la commission

La commission souhaite attendre le rapport que le Conseil fédéral présentera en réponse à son postulat afin de fixer, sur cette base, la suite de la procédure. Par conséquent, elle propose de prolonger de deux ans le délai imparti pour élaborer un projet.

15.434 Initiative parlementaire

Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère

Déposé par:	Kessler Margrit Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Repris par:	Weibel Thomas Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	08.06.2015
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Donné suite

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La loi sur les allocations pour perte de gain et le Code des obligations seront modifiés afin que le congé de maternité de 14 semaines soit octroyé intégralement au père, en cas de décès de la mère, dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant.

Développement

Depuis l'instauration de l'assurance-maternité en 2005, les femmes perçoivent une allocation pendant 14 semaines afin de pouvoir se consacrer entièrement à l'enfant sans avoir de problèmes financiers. Ce droit s'éteint au décès de la mère. Le décès de la mère juste après la naissance de l'enfant est douloureux non seulement pour le nouveau-né mais aussi pour le père, qui doit se remettre lui-même de cette épreuve et organiser malgré cela la prise en charge du nouveau-né et des enfants. La présence du père après un tel événement est indispensable pour que l'enfant puisse prendre un bon départ dans la vie. Le père doit pouvoir construire une relation avec le nouveau-né et s'occuper également de ses autres enfants lorsqu'il en a.

Aujourd'hui, un jeune père qui veut assumer pleinement ce rôle et porter au nouveau-né l'attention que la mère ne peut plus lui prodiguer n'a d'autre choix que de prendre un congé non payé. Or la législation actuelle ne permet pas de transférer au père, en pareil cas, le congé de maternité de 14 semaines auquel la mère avait droit. Cette situation est inacceptable car l'assurance sociale réalise des économies sur le dos de deux êtres durement éprouvés. La modification de loi que je propose n'aura pas de conséquences financières étant donné que les cas de décès de la mère pendant ou juste après l'accouchement sont très rares. C'est une raison supplémentaire pour que la loi prévoie l'octroi d'un congé de paternité payé aux pères en pareilles circonstances.

Rapports de commission

14.01.2021 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

30.08.2018 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

Chronologie

03.12.2015	L'initiative parlementaire est reprise par Monsieur Weibel.
22.06.2016	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN Donné suite
30.08.2016	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE Adhésion
28.09.2018	Conseil national Le délai imparti est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à la session d'automne 2020.
19.03.2021	Conseil national Prolongation de délai
	Jusqu'à la session de printemps 2023.

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (75)
Aebischer Matthias, Bernasconi Maria, Bertschy Kathrin, Binder Max, Brand Heinz, Bäumle Martin, Böhni Thomas, Büchel Roland Rino, Büchler Jakob, Candinas Martin, Carobbio Guscetti Marina, Caroni Andrea, Cassis Ignazio, Chevalley Isabelle, Chopard-Acklin Max, Darbellay Christophe, Fehr Hans, Fiala Doris, Fischer Roland, Flach Beat, Fluri Kurt, Fridez Pierre-Alain, Friedl Claudia, Gasche Urs, Gasser Josias F., Geissbühler Andrea Martina, Gilli Yvonne, Glättli Balthasar, Graber Jean-Pierre, Graf Maya, Grossen Jürg, Gschwind Jean-Paul, Guhl Bernhard, Gysi Barbara, Hardegger Thomas, Hassler Hansjörg, Heim Bea, Hess Lorenz, Humbel Ruth, Ingold Maja, Jans Beat, Joder Rudolf, Jositsch Daniel, Landolt Martin, Leuenberger Ueli, Lohr Christian, Lustenberger Ruedi, Mahrer Anne, Maier Thomas, Masshardt Nadine, Moret Isabelle, Moser Tiana Angelina, Munz Martina, Müller Thomas, Müller Walter, Neirynck Jacques, Pfister Gerhard, Quadranti Rosmarie, Reimann Maximilian, Reimann Lukas, Rytz Regula, Schelbert Louis, Schmid-Federer Barbara, Schneider Schüttel Ursula, Schwaab Jean Christophe, Steiert Jean-François, Stolz Daniel, Streiff-Feller Marianne, Thorens Goumaz Adèle, Trede Aline, Tschümperlin Andy, Vischer Daniel, Vogler Karl, Weibel Thomas, van Singer Christian

e-parl 15.02.2021 16:10

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

15.434 n Iv. pa. (Kessler) Weibel. Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère

---

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 14 janvier 2021

Réunie le 14 janvier 2021, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a examiné l'éventualité d'une prolongation du délai de traitement de l'initiative visée en titre en vertu de l'art. 113, al. 1, de la loi sur le Parlement.

L'initiative vise à ce que, en cas de décès de la mère dans les quatorze semaines qui suivent la naissance de l'enfant, le congé de maternité soit octroyé intégralement au père.

Proposition de la commission

La commission propose, par 14 voix contre 8, de prolonger de deux ans, soit jusqu'à la session de printemps 2023, le délai qui lui est imparti pour traiter l'initiative.

Une minorité de la commission (*de Courten*, Aeschi Thomas, Amaudruz, Glarner, Herzog Verena, Rösti, Schläpfer) propose de classer l'initiative.

Rapporteur : Mettler

Pour la commission :
La présidente

Ruth Humbel

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

$

e-parl 15.02.2021 16:10

1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
La loi sur les allocations pour perte de gain et le Code des obligations seront modifiés afin que le congé de maternité de 14 semaines soit octroyé intégralement au père, en cas de décès de la mère, dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant.

1.2 Développement

Depuis l'instauration de l'assurance-maternité en 2005, les femmes perçoivent une allocation pendant 14 semaines afin de pouvoir se consacrer entièrement à l'enfant sans avoir de problèmes financiers. Ce droit s'éteint au décès de la mère. Le décès de la mère juste après la naissance de l'enfant est douloureux non seulement pour le nouveau-né mais aussi pour le père, qui doit se remettre lui-même de cette épreuve et organiser malgré cela la prise en charge du nouveau-né et des enfants. La présence du père après un tel événement est indispensable pour que l'enfant puisse prendre un bon départ dans la vie. Le père doit pouvoir construire une relation avec le nouveau-né et s'occuper également de ses autres enfants lorsqu'il en a.
Aujourd'hui, un jeune père qui veut assumer pleinement ce rôle et porter au nouveau-né l'attention que la mère ne peut plus lui prodiguer n'a d'autre choix que de prendre un congé non payé. Or la législation actuelle ne permet pas de transférer au père, en pareil cas, le congé de maternité de 14 semaines auquel la mère avait droit. Cette situation est inacceptable car l'assurance sociale réalise des économies sur le dos de deux êtres durement éprouvés. La modification de loi que je propose n'aura pas de conséquences financières étant donné que les cas de décès de la mère pendant ou juste après l'accouchement sont très rares. C'est une raison supplémentaire pour que la loi prévoie l'octroi d'un congé de paternité payé aux pères en pareilles circonstances.

2 État de l'examen préalable

Le 22 juin 2016, la commission a décidé, par 13 voix contre 8 et 2 abstentions, de donner suite à l'initiative. Le 30 août 2016, son homologue du Conseil des Etats a approuvé cette décision par 6 voix contre 3 et 3 abstentions. Le 28 septembre 2018, le Conseil national a décidé, par 137 voix contre 44 et 9 abstentions, de suivre la proposition de sa Commission de la sécurité sociale et de la santé publique et de proroger de 2 ans le délai de traitement de l'initiative parlementaire.

3 Considérations de la commission

Le Conseil national a décidé le 28 septembre 2018 de proroger de deux ans le délai de traitement de l'initiative parlementaire visée en titre. Cela avec le but d'attendre la fin des délibérations sur l'initiative populaire « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille » (18.052 é) et sur le contre-projet indirect élaboré par la CSSS-CE (18.441 é), avant d'examiner s'il y a lieu de légiférer dans le sens voulu par la présente initiative.
La Commission constate maintenant que, malgré l'introduction d'un congé paternité de deux semaines, l'objectif visé par l'initiative parlementaire n'est pas atteint. Elle a l'intention de poursuivre

e-parl 15.02.2021 16:10

ses travaux et d'élaborer un projet. La CSSS-CN propose ainsi à son Conseil de proroger de deux ans le délai de traitement de l'initiative 15.434.

Une minorité de la Commission propose de classer l'initiative parlementaire. Elle considère que qu'avec l'introduction du congé paternité un pas a déjà été fait en direction de l'objectif de l'initiative 15.434 et que le peu de cas concernés par la problématique ne justifie pas une modification de la loi.

e-parl 05.09.2018 12:31

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

15.434 n lv. pa. (Kessler) Weibel. Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère

---

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 30 août 2018

Réunie le 30 août 2018, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a examiné l'éventualité d'une prolongation du délai de traitement de l'initiative visée en titre en vertu de l'art. 113, al. 1, de la loi sur le Parlement.

L'initiative vise à ce que, en cas de décès de la mère dans les quatorze semaines qui suivent la naissance de l'enfant, le congé de maternité soit octroyé intégralement au père.

Proposition de la commission

La commission propose, par 11 voix contre 7 et 5 abstentions, de prolonger de deux ans, soit jusqu'à la session d'automne 2020, le délai qui lui est imparti pour traiter l'initiative.

Une minorité de la commission (*Herzog*, Aeschi Thomas, Brand, Clottu, de Courten, Frehner, Giezendanner) propose de classer l'initiative.

Rapporteur : Weibel

Pour la commission :
Le président

Thomas de Courten

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

101-04/15.434n/SGK--CSSS

e-parl 05.09.2018 12:31

1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
La loi sur les allocations pour perte de gain et le Code des obligations seront modifiés afin que le congé de maternité de 14 semaines soit octroyé intégralement au père, en cas de décès de la mère, dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant.

1.2 Développement

Depuis l'instauration de l'assurance-maternité en 2005, les femmes perçoivent une allocation pendant 14 semaines afin de pouvoir se consacrer entièrement à l'enfant sans avoir de problèmes financiers. Ce droit s'éteint au décès de la mère. Le décès de la mère juste après la naissance de l'enfant est douloureux non seulement pour le nouveau-né mais aussi pour le père, qui doit se remettre lui-même de cette épreuve et organiser malgré cela la prise en charge du nouveau-né et des enfants. La présence du père après un tel événement est indispensable pour que l'enfant puisse prendre un bon départ dans la vie. Le père doit pouvoir construire une relation avec le nouveau-né et s'occuper également de ses autres enfants lorsqu'il en a.
Aujourd'hui, un jeune père qui veut assumer pleinement ce rôle et porter au nouveau-né l'attention que la mère ne peut plus lui prodiguer n'a d'autre choix que de prendre un congé non payé. Or la législation actuelle ne permet pas de transférer au père, en pareil cas, le congé de maternité de 14 semaines auquel la mère avait droit. Cette situation est inacceptable car l'assurance sociale réalise des économies sur le dos de deux êtres durement éprouvés. La modification de loi que je propose n'aura pas de conséquences financières étant donné que les cas de décès de la mère pendant ou juste après l'accouchement sont très rares. C'est une raison supplémentaire pour que la loi prévoie l'octroi d'un congé de paternité payé aux pères en pareilles circonstances.

2 Etat de l'examen préalable

Le 22 juin 2016, la commission a décidé, par 13 voix contre 8 et 2 abstentions, de donner suite à l'initiative. Le 30 août 2016, son homologue du Conseil des Etats a approuvé cette décision par 6 voix contre 3 et 3 abstentions.

3 Considérations de la commission

A sa séance du 30 août 2018, la commission s'est informée des travaux menés en lien avec l'initiative populaire « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille » (18.052 é). Elle a constaté que si un congé paternité était inscrit dans la loi, tous les pères en profiteraient et l'objectif visé par la présente initiative serait atteint.
Le 21 août 2018, la commission du Conseil des Etats a décidé de déposer une initiative ayant valeur de contre-projet indirect ; celle-ci vise à ce que les pères puissent bénéficier de deux semaines de congé payé dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.
Afin d'éviter les doublons, la majorité de la commission souhaite voir comment avanceront les travaux liés à l'initiative populaire et au contre-projet indirect de son homologue du Conseil des Etats avant d'examiner s'il y a lieu de légiférer dans le sens voulu par la présente initiative. Elle propose donc à son conseil de prolonger de deux ans le délai de traitement de l'initiative.

e-parl 05.09.2018 12:31

La minorité de la commission estime que l’objectif de l’initiative peut être examiné dans le cadre de l’initiative populaire précitée et propose par conséquent à son conseil de classer l’initiative 15.434.

15.455 Initiative parlementaire

Empêcher les sous-locations abusives

Déposé par:	Egloff Hans Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	18.06.2015
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Donné suite

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

L'article 262 CO sera modifié et complété comme suit:

Art. 262

Al. 1

Le locataire ne peut sous-louer tout ou partie de la chose qu'avec le consentement écrit du bailleur.

Al. 2

Le locataire doit soumettre une demande écrite de sous-location au bailleur; la demande contient:

Let. a

le nom du sous-locataire;

Let. b

les conditions du contrat, notamment la désignation de l'objet sous-loué, son usage, le loyer de la sous-location et la durée du contrat.

Le locataire doit informer le bailleur de tout changement concernant ces données survenu pendant la durée de la sous-location.

Al. 3

Le bailleur peut notamment refuser son consentement dans les cas suivants:

Let. a

le locataire refuse de lui communiquer les conditions visées à l'alinéa 2;

Let. b

les conditions de la sous-location, comparées à celles du contrat de bail principal, sont abusives;

Let. c

la sous-location présente pour le bailleur des inconvénients majeurs;

Let. d

la durée prévue pour la sous-location dépasse deux ans.

Al. 4

Reprend sans changement l'alinéa 3 en vigueur

Al. 5

Lorsque le locataire sous-loue tout ou partie de l'objet sans le consentement écrit du bailleur, qu'il donne de fausses indications ou qu'il omet d'informer le bailleur d'un changement (al. 2), le bailleur peut, après protestation écrite restée sans effet, résilier le bail moyennant un délai de congé minimum de 30 jours.

Développement

Le droit de bail en vigueur ne permet certes la sous-location qu'avec le consentement du bailleur. Ce dernier ne peut cependant refuser son consentement qu'à certaines conditions (art. 262 al. 2 CO). Il arrive souvent, surtout dans les villes, que des logements anciens à loyer avantageux soient sous-loués à des prix qui dépassent largement le montant payé par le locataire principal, qui empoche la différence. Pour augmenter encore ce revenu illégitime, des locataires principaux sous-louent parfois des logements chambre par

chambre et soutirent ainsi des montants exorbitants à plusieurs sous-locataires individuels. Le locataire principal ne se donne même pas la peine d'informer le bailleur ou de demander son consentement. De nombreux bailleurs n'ont de ce fait aucune idée de qui habite les immeubles dont ils sont propriétaires ou en fait usage.

La raison d'être de la sous-location est de permettre le transfert temporaire de l'usage d'un logement, pour qu'un locataire puisse par exemple retrouver son appartement après un séjour à l'étranger. Les tribunaux accordent donc au bailleur le droit de refuser son consentement à une sous-location lorsque le locataire n'a pas l'intention de revenir, après un certain temps, faire usage lui-même de l'objet loué. Le bailleur peut même sanctionner une sous-location ad aeternam par un congé. Malheureusement, la pratique montre que la simple déclaration du locataire affirmant qu'il entend refaire personnellement usage, dans quelque temps, de l'objet loué suffit à inverser le fardeau de la preuve. Dans ces cas-là, en effet, c'est au bailleur qu'il incombe de démontrer que le locataire n'a pas l'intention de revenir, une preuve bien difficile à fournir. Le droit en vigueur est donc non seulement impraticable; il protège également un contournement de la volonté du législateur.

Pour empêcher à l'avenir ces abus, il faut que le bailleur puisse effectivement imposer une sanction efficace en cas de sous-location sans son consentement ou pour laquelle son consentement aura été obtenu de mauvaise foi. A cet effet, la loi doit fixer clairement les conditions auxquelles le consentement à la sous-location doit être accordé et prévoir un droit de résiliation extraordinaire en faveur du bailleur en cas d'infraction commise par le locataire.

Rapports de commission

05.02.2021 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

25.01.2019 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

03.02.2017 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Chronologie

12.05.2016	Commission des affaires juridiques CN Donné suite
30.08.2016	Commission des affaires juridiques CE Ne pas donner suite
13.03.2017	Conseil national Donné suite
25.04.2017	Commission des affaires juridiques CE Adhésion
22.03.2019	Conseil national Prolongation de délai
	Jusqu'à la session de printemps 2021.
19.03.2021	Conseil national Prolongation de délai
	Jusqu'à la session de printemps 2023.

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (14)
Aeschi Thomas, Chevalley Isabelle, Fehr Hans, Gasser Josias F., Gmür Alois, Gössi Petra, Herzog Verena, Hess Lorenz, Hurter Thomas, Knecht Hansjörg, Schibli Ernst, Stahl Jürg, Umbricht Pieren Nadja, Vitali Albert

e-parl 24.02.2021 14:01

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

15.455 n Iv. pa. Egloff. Empêcher les sous-locations abusives

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 5 février 2021

Réunie le 5 février 2021, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a examiné la suite de la procédure concernant l'initiative visée en titre, déposée par le conseiller national Hans Egloff.

L'initiative vise à modifier l'art. 262 du code des obligations, qui traite de la sous-location. Cette modification permettrait d'empêcher les sous-locations abusives.

Proposition de la commission

La commission propose, par 13 voix contre 10, de prolonger de deux ans supplémentaires le délai imparti pour la mise en œuvre de l'initiative. Une minorité (Brenzikofer, Arslan, Brélaz, Funiciello, Hurni, Marti Min Li, Suter, Walder) propose de classer l'initiative.

Rapporteur : Bregy (d)

Pour la commission :
La présidente

Laurence Fehlmann Rielle

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

$

e-parl 24.02.2021 14:01

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 262 CO sera modifié et complété comme suit:
Art. 262
Al. 1
Le locataire ne peut sous-louer tout ou partie de la chose qu'avec le consentement écrit du bailleur.
Al. 2
Le locataire doit soumettre une demande écrite de sous-location au bailleur; la demande contient:
Let. a
le nom du sous-locataire;
Let. b
les conditions du contrat, notamment la désignation de l'objet sous-loué, son usage, le loyer de la sous-location et la durée du contrat.
Le locataire doit informer le bailleur de tout changement concernant ces données survenu pendant la durée de la sous-location.
Al. 3
Le bailleur peut notamment refuser son consentement dans les cas suivants:
Let. a
le locataire refuse de lui communiquer les conditions visées à l'alinéa 2;
Let. b
les conditions de la sous-location, comparées à celles du contrat de bail principal, sont abusives;
Let. c
la sous-location présente pour le bailleur des inconvénients majeurs;
Let. d
la durée prévue pour la sous-location dépasse deux ans.
Al. 4
Reprend sans changement l'alinéa 3 en vigueur
Al. 5
Lorsque le locataire sous-loue tout ou partie de l'objet sans le consentement écrit du bailleur, qu'il donne de fausses indications ou qu'il omet d'informer le bailleur d'un changement (al. 2), le bailleur peut, après protestation écrite restée sans effet, résilier le bail moyennant un délai de congé minimum de 30 jours.

1.2 Développement

Le droit de bail en vigueur ne permet certes la sous-location qu'avec le consentement du bailleur. Ce dernier ne peut cependant refuser son consentement qu'à certaines conditions (art. 262 al. 2 CO). Il arrive souvent, surtout dans les villes, que des logements anciens à loyer avantageux soient sous-loués à des prix qui dépassent largement le montant payé par le locataire principal, qui empoche la différence. Pour augmenter encore ce revenu illégitime, des locataires principaux sous-louent parfois des logements chambre par chambre et soutirent ainsi des montants exorbitants à plusieurs sous-locataires individuels. Le locataire principal ne se donne même pas la peine d'informer le bailleur ou de demander son consentement. De nombreux bailleurs n'ont de ce fait aucune idée de qui habite les immeubles dont ils sont propriétaires ou en fait usage.

e-parl 24.02.2021 14:01

La raison d'être de la sous-location est de permettre le transfert temporaire de l'usage d'un logement, pour qu'un locataire puisse par exemple retrouver son appartement après un séjour à l'étranger. Les tribunaux accordent donc au bailleur le droit de refuser son consentement à une sous-location lorsque le locataire n'a pas l'intention de revenir, après un certain temps, faire usage lui-même de l'objet loué. Le bailleur peut même sanctionner une sous-location ad aeternam par un congé. Malheureusement, la pratique montre que la simple déclaration du locataire affirmant qu'il entend refaire personnellement usage, dans quelque temps, de l'objet loué suffit à inverser le fardeau de la preuve. Dans ces cas-là, en effet, c'est au bailleur qu'il incombe de démontrer que le locataire n'a pas l'intention de revenir, une preuve bien difficile à fournir. Le droit en vigueur est donc non seulement impraticable; il protège également un contournement de la volonté du législateur. Pour empêcher à l'avenir ces abus, il faut que le bailleur puisse effectivement imposer une sanction efficace en cas de sous-location sans son consentement ou pour laquelle son consentement aura été obtenu de mauvaise foi. A cet effet, la loi doit fixer clairement les conditions auxquelles le consentement à la sous-location doit être accordé et prévoir un droit de résiliation extraordinaire en faveur du bailleur en cas d'infraction commise par le locataire.

2 État de l'examen préalable

Le 12 mai 2016, la commission a décidé de donner suite à l'initiative. Son homologue du Conseil des États a refusé de se rallier à cette décision, le 30 août 2016.

Le 2 février 2017, la commission a proposé au Conseil national de donner suite à l'initiative parlementaire ; le Conseil national a suivi l'avis de sa commission le 13 mars 2017.

Le 25 avril 2017, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États s'est finalement ralliée à la décision du Conseil national.

3 Considérations de la commission

La commission a tout d'abord reporté la mise en œuvre de l'initiative parlementaire afin d'attendre les résultats de l'examen de la motion 18.4101, que son homologue du Conseil des États avait déposée le 6 novembre 2018. La commission a pris acte du fait que le Conseil national avait toutefois rejeté cette motion le 20 juin 2019. À sa séance du 5 février 2021, elle a décidé de mettre en œuvre l'objectif de l'initiative, dans le cadre d'un avant-projet, conjointement avec trois autres initiatives parlementaires pendantes relatives au droit de bail (16.458, 16.459 et 18.475). Elle prévoit d'ouvrir une consultation cette année encore. Par conséquent, elle propose de prolonger de deux ans, soit jusqu'à la session de printemps 2023, le délai qui lui est imparti pour élaborer un projet d'acte. Une minorité de la commission estime qu'une mise en œuvre de l'initiative parlementaire n'est pas indiquée, car elle considère qu'il n'est pas nécessaire de légiférer sur la question des sous-locations. C'est pourquoi elle propose de classer l'initiative.

e-parl 26.02.2019 20:08

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

15.455 n Iv. pa. Egloff. Empêcher les sous-locations abusives

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 25 janvier 2019

Réunie le 25 janvier 2019, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a examiné la suite de la procédure concernant l'initiative visée en titre, déposée par le conseiller national Hans Egloff.

L'initiative vise à modifier l'art. 262 du Code des obligations qui traite de la sous-location. Cette modification permettrait d'empêcher les sous-locations abusives.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de proroger de deux ans, soit jusqu'à la session de printemps 2021, le délai imparti pour élaborer un projet d'acte.

(Catégorie V)

Pour la commission :
Le président

Pirmin Schwander

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

e-parl 26.02.2019 20:08

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 262 CO sera modifié et complété comme suit:
Art. 262
Al. 1
Le locataire ne peut sous-louer tout ou partie de la chose qu'avec le consentement écrit du bailleur.
Al. 2
Le locataire doit soumettre une demande écrite de sous-location au bailleur; la demande contient:
Let. a
le nom du sous-locataire;
Let. b
les conditions du contrat, notamment la désignation de l'objet sous-loué, son usage, le loyer de la sous-location et la durée du contrat.
Le locataire doit informer le bailleur de tout changement concernant ces données survenu pendant la durée de la sous-location.
Al. 3
Le bailleur peut notamment refuser son consentement dans les cas suivants:
Let. a
le locataire refuse de lui communiquer les conditions visées à l'alinéa 2;
Let. b
les conditions de la sous-location, comparées à celles du contrat de bail principal, sont abusives;
Let. c
la sous-location présente pour le bailleur des inconvénients majeurs;
Let. d
la durée prévue pour la sous-location dépasse deux ans.
Al. 4
Reprend sans changement l'alinéa 3 en vigueur
Al. 5
Lorsque le locataire sous-loue tout ou partie de l'objet sans le consentement écrit du bailleur, qu'il donne de fausses indications ou qu'il omet d'informer le bailleur d'un changement (al. 2), le bailleur peut, après protestation écrite restée sans effet, résilier le bail moyennant un délai de congé minimum de 30 jours.

1.2 Développement

Le droit de bail en vigueur ne permet certes la sous-location qu'avec le consentement du bailleur. Ce dernier ne peut cependant refuser son consentement qu'à certaines conditions (art. 262 al. 2 CO). Il arrive souvent, surtout dans les villes, que des logements anciens à loyer avantageux soient sous-loués à des prix qui dépassent largement le montant payé par le locataire principal, qui empoche la différence. Pour augmenter encore ce revenu illégitime, des locataires principaux sous-louent parfois des logements chambre par chambre et soutirent ainsi des montants exorbitants à plusieurs sous-locataires individuels. Le locataire principal ne se donne même pas la peine d'informer le bailleur ou de demander son consentement. De nombreux bailleurs n'ont de ce fait aucune idée de qui habite les immeubles dont ils sont propriétaires ou en fait usage.

e-parl 26.02.2019 20:08

La raison d'être de la sous-location est de permettre le transfert temporaire de l'usage d'un logement, pour qu'un locataire puisse par exemple retrouver son appartement après un séjour à l'étranger. Les tribunaux accordent donc au bailleur le droit de refuser son consentement à une sous-location lorsque le locataire n'a pas l'intention de revenir, après un certain temps, faire usage lui-même de l'objet loué. Le bailleur peut même sanctionner une sous-location ad aeternam par un congé. Malheureusement, la pratique montre que la simple déclaration du locataire affirmant qu'il entend refaire personnellement usage, dans quelque temps, de l'objet loué suffit à inverser le fardeau de la preuve. Dans ces cas-là, en effet, c'est au bailleur qu'il incombe de démontrer que le locataire n'a pas l'intention de revenir, une preuve bien difficile à fournir. Le droit en vigueur est donc non seulement impraticable; il protège également un contournement de la volonté du législateur.
Pour empêcher à l'avenir ces abus, il faut que le bailleur puisse effectivement imposer une sanction efficace en cas de sous-location sans son consentement ou pour laquelle son consentement aura été obtenu de mauvaise foi. A cet effet, la loi doit fixer clairement les conditions auxquelles le consentement à la sous-location doit être accordé et prévoir un droit de résiliation extraordinaire en faveur du bailleur en cas d'infraction commise par le locataire.

2 Etat de l'examen préalable

Le 12 mai 2016, la commission a décidé de donner suite à l'initiative. Son homologue du Conseil des Etats a refusé de se rallier à cette décision, le 30 août 2016.

Le 2 février 2017, la commission a proposé à son conseil de donner suite à l'initiative parlementaire ; le conseil a suivi l'avis de sa commission le 13 mars 2017.

Le 25 avril 2017, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats s'est finalement ralliée à la décision du Conseil national.

3 Considérations de la commission

La Commission des affaires juridiques du Conseil national attire l'attention sur le fait que le 6 novembre 2018, son homologue du Conseil des Etats a déposé une motion (18.4101) intitulée « Révision des règles applicables à la fixation des loyers des habitations et des locaux commerciaux », sur laquelle le Conseil des Etats devrait probablement se pencher lors de la session de printemps. La commission est d'avis que l'objectif poursuivi par l'initiative faisant l'objet du présent rapport peut être intégré à la révision du droit du bail prévue par la motion du Conseil des Etats. Avant d'entamer des travaux pour la mise en œuvre de la motion 18.4101, la commission souhaite attendre que la motion soit adoptée par l'Assemblée fédérale. Sur la base des considérations exprimées ci-dessus, elle propose donc à son conseil de proroger de deux ans, soit jusqu'à la session de printemps 2021, le délai qui lui a été imparti pour élaborer un projet d'acte.

e-parl 17.02.2017 13:40

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

15.455 n Iv.pa. Egloff. Empêcher les sous-locations abusives

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 2 février 2017

Réunie le 2 février 2017, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a examiné l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 18 juin 2015 par le conseiller national Hans Egloff.

L'initiative prévoit une modification de l'article 262 du Code des obligations qui traite de la sous-location. Cette modification permettrait d'empêcher les sous-locations abusives.

Proposition de la commission

La commission propose par 12 voix contre 12 et 1 abstention avec la voix prépondérante de son président, de ne pas maintenir sa décision et ainsi de ne pas donner suite à l'initiative. Une minorité de la commission (Schwander, Egloff, Geissbühler, Nidegger, Reimann Lukas, Rickli Natalie, Schmidt Roberto, Vogt, Walliser, Zanetti Claudio) propose de donner suite à l'initiative parlementaire.

Rapporteurs : Arslan (d), Bauer (f)

Pour la commission :
Le président

Jean Christophe Schwaab

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

101-04/15.455n/RK--CAJ

e-parl 17.02.2017 13:40

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
L'article 262 CO sera modifié et complété comme suit:
Art. 262
Al. 1
Le locataire ne peut sous-louer tout ou partie de la chose qu'avec le consentement écrit du bailleur.
Al. 2
Le locataire doit soumettre une demande écrite de sous-location au bailleur; la demande contient:
Let. a
le nom du sous-locataire;
Let. b
les conditions du contrat, notamment la désignation de l'objet sous-loué, son usage, le loyer de la sous-location et la durée du contrat.
Le locataire doit informer le bailleur de tout changement concernant ces données survenu pendant la durée de la sous-location.
Al. 3
Le bailleur peut notamment refuser son consentement dans les cas suivants:
Let. a
le locataire refuse de lui communiquer les conditions visées à l'alinéa 2;
Let. b
les conditions de la sous-location, comparées à celles du contrat de bail principal, sont abusives;
Let. c
la sous-location présente pour le bailleur des inconvénients majeurs;
Let. d
la durée prévue pour la sous-location dépasse deux ans.
Al. 4
Reprend sans changement l'alinéa 3 en vigueur
Al. 5
Lorsque le locataire sous-loue tout ou partie de l'objet sans le consentement écrit du bailleur, qu'il donne de fausses indications ou qu'il omet d'informer le bailleur d'un changement (al. 2), le bailleur peut, après protestation écrite restée sans effet, résilier le bail moyennant un délai de congé minimum de 30 jours.

1.2 Développement

Le droit de bail en vigueur ne permet certes la sous-location qu'avec le consentement du bailleur. Ce dernier ne peut cependant refuser son consentement qu'à certaines conditions (art. 262 al. 2 CO). Il arrive souvent, surtout dans les villes, que des logements anciens à loyer avantageux soient sous-loués à des prix qui dépassent largement le montant payé par le locataire principal, qui empoche la différence. Pour augmenter encore ce revenu illégitime, des locataires principaux sous-louent parfois des logements chambre par chambre et soutirent ainsi des montants exorbitants à plusieurs sous-locataires individuels. Le locataire principal ne se donne même pas la peine d'informer le bailleur ou de demander son consentement. De nombreux bailleurs n'ont de ce fait aucune idée de qui habite les immeubles dont ils sont propriétaires ou en fait usage.

e-parl 17.02.2017 13:40

La raison d'être de la sous-location est de permettre le transfert temporaire de l'usage d'un logement, pour qu'un locataire puisse par exemple retrouver son appartement après un séjour à l'étranger. Les tribunaux accordent donc au bailleur le droit de refuser son consentement à une sous-location lorsque le locataire n'a pas l'intention de revenir, après un certain temps, faire usage lui-même de l'objet loué. Le bailleur peut même sanctionner une sous-location ad aeternam par un congé. Malheureusement, la pratique montre que la simple déclaration du locataire affirmant qu'il entend refaire personnellement usage, dans quelque temps, de l'objet loué suffit à inverser le fardeau de la preuve. Dans ces cas-là, en effet, c'est au bailleur qu'il incombe de démontrer que le locataire n'a pas l'intention de revenir, une preuve bien difficile à fournir. Le droit en vigueur est donc non seulement impraticable; il protège également un contournement de la volonté du législateur. Pour empêcher à l'avenir ces abus, il faut que le bailleur puisse effectivement imposer une sanction efficace en cas de sous-location sans son consentement ou pour laquelle son consentement aura été obtenu de mauvaise foi. A cet effet, la loi doit fixer clairement les conditions auxquelles le consentement à la sous-location doit être accordé et prévoir un droit de résiliation extraordinaire en faveur du bailleur en cas d'infraction commise par le locataire.

2 État de l'examen préalable

La commission des affaires juridiques du Conseil national avait donné suite à l'initiative parlementaire par 15 voix contre 10 en date du 12 mai 2016. La commission des Etats avait en revanche décidé par 5 voix contre 4 et 1 abstention de ne pas donner suite à l'initiative lors de sa séance du 30 août 2016.

3 Considérations de la commission

La commission estime que la disposition légale concernant la sous-location régit de manière adéquate la sous-location. La commission relève qu'il existe certes des abus mais qu'ils sont peu nombreux. En effet, la sous-location est essentiellement utilisée pour une période relativement courte (quelques mois) par les jeunes actifs ainsi que les étudiants lors d'un séjour d'étude ou d'un stage à l'étranger. La commission est toutefois consciente de la problématique posée par des plateformes de sous-location comme Airbnb, mais elle estime qu'il ne faut pas agir par le biais d'une modification de l'article 262 du Code des obligations. La commission considère enfin que la formule proposée par l'initiant est trop vague.
Pour ces raisons, la commission propose à son Conseil de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire.

Une minorité de la commission estime pour sa part qu'il y a des abus dans le domaine de la sous-location et y voit un besoin d'agir. En effet, elle relève plusieurs situations abusives fréquentes : une sous-location de longue durée (étendue sur plusieurs années) d'un appartement, la sous-location d'une chambre à un prix bien plus élevé et enfin la sous-location d'un appartement à la semaine ou à la journée à des vacanciers (plateformes de type Airbnb). La minorité relève que le bailleur n'est souvent pas informé de la sous-location (alors que selon la loi il devrait l'être) ni des conditions de cette dernière.
Pour les raisons évoquées, la minorité propose de donner suite à l'initiative.

16.306 Initiative déposée par un canton

Garantir une offre étendue de services à bande ultralarge sur tout le territoire national

Déposé par:	Tessin
Date de dépôt:	06.04.2016
Etat des délibérations:	Donné suite

Texte déposé

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale (Cst.), le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

Le canton du Tessin demande à la Confédération, dans les limites de ses compétences définies:

a. dans la loi sur les télécommunications (LTC), pour ce qui concerne le secteur des télécommunications,

b. dans la loi fédérale sur la politique régionale, pour ce qui est des aides et incitations financières octroyées aux cantons et aux régions pour affronter les changements structurels,

c. dans la nouvelle péréquation financière (NPF), la compensation des charges et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons,

d'intervenir activement dans les régions de Suisse où les fournisseurs, pour des questions liées au marché, ne mettent pas en place un réseau câblé de télécommunication à bande ultralarge. Elle peut prévoir des financements directs (via la loi fédérale sur la politique régionale ou la NPF) ou redéfinir le service universel (via la LTC). L'objectif est de garantir une offre étendue de services à bande ultralarge sur tout le territoire national, en utilisant une technologie appropriée qui soit facile à mettre en place (fibre optique, technologie hybride – réseau hybride fibre coaxial –, radiofréquence), en fonction de l'évolution technologique de ces prochaines années.

Développement

Vu que le réseau de télécommunication à bande ultralarge ne fait pas partie du service universel, il est soumis aux règles du marché, selon lesquelles les fournisseurs de ce type de services exigent une certaine densité d'utilisateurs (plus de 270/km2; cf. étude Vick-Consult 2009) pour garantir la rentabilité de leur investissement. Par conséquent, les services à bande ultralarge par câble restent inaccessibles dans de nombreuses régions périphériques.

Dans le rapport qu'il a présenté en réponse à la motion Garzoli (et cosignataires du groupe PLR), intitulée "Fibra ottica a domicilio: non perdiamo tempo!", le Conseil d'Etat tessinois a indiqué que, si la Suisse est au premier rang des pays de l'OCDE concernant les raccordements à bande large, le canton du Tessin est bon dernier en Suisse, avec 69 pour cent de connexions. Ce taux a entre-temps augmenté, mais le retard persiste dans les zones peu densément peuplées.

Depuis toujours, le secteur des télécommunications est du ressort de la Confédération. Le 1er janvier 1998, celle-ci a divisé l'ex-régie fédérale Télécom PTT en deux sociétés distinctes, Swisscom et la Poste, en libéralisant le marché et en faisant entrer Swisscom en bourse. Cela a soumis les services de télécommunication et les services postaux à la concurrence, ce qui a évidemment créé des restrictions de service dans les régions moins rentables, c'est-à-dire dans les régions périphériques peu densément peuplées.

Pourtant, l'ex-régie fédérale Télécom PTT a généré – et son successeur, Swisscom, continue de générer – d'importantes rentrées d'argent pour la Confédération, qui encaisse en outre des taxes liées aux concessions sur les radiofréquences (téléphonie mobile) se chiffrant en milliards de francs (rien qu'entre 1999 et 2005, Swisscom a reversé 12 milliards de francs à la Confédération). Pour ces raisons, il ne devrait pas appartenir aux cantons ou aux communes de financer à fonds perdus la connexion des régions faiblement peuplées, qui sont victimes de la libéralisation du marché.

En outre, les cantons et les communes ne peuvent prélever aucune taxe de concession pour l'utilisation spéciale du domaine public pour les installations de télécommunication (art. 35 LTC), si ce n'est pour les pylônes des antennes de téléphonie mobile, alors que, de nos jours, plus de 90 pour cent des flux de télécommunication ont des visées commerciales.

Au cours des dernières décennies, la Confédération a délégué certaines compétences et certains coûts aux cantons (par ex. concernant les transports publics régionaux), qui ne peuvent parfois plus faire face aux tâches qui leur incombent: par exemple, l'entretien des routes cantonales, la création de pistes cyclables ou le

développement des transports publics. Il en va de même des communes, qui ont des difficultés à gérer les routes communales, l'éclairage public, les réseaux de distribution de l'eau, les canalisations ou les rénovations de stations d'épuration (les subsides fédéraux ayant été supprimés).

Dans le canton du Tessin, la distribution de l'électricité se fait en grande partie par voie aérienne, et les infrastructures sont obsolètes. D'importants investissements seront nécessaires ces prochaines années pour enterrer les lignes, là où la situation le permet, et les adapter aux normes actuelles; ces travaux auront un coût élevé pour les compagnies d'électricité, qui sont toutes en mains publiques.

La situation générale est donc relativement précaire et aussi bien le canton que les communes devront consentir d'importantes dépenses. Il est clair qu'il sera possible, et nécessaire, de saisir l'occasion de certains chantiers (l'enfouissement des lignes électriques, par exemple) pour installer la fibre optique, mais les synergies ne suffiront pas à compenser les coûts supplémentaires requis pour créer un nouveau réseau étendu de communication par câble souterrain.

Pour ces raisons, il est important de défendre systématiquement les intérêts cantonaux et communaux dans le cadre de la répartition des tâches et des charges entre la Confédération, les cantons et les communes qui a été mise en place ces dernières décennies, notamment à la lumière des effets de la NPF sur le canton du Tessin.

Par ailleurs, si l'installation de services à bande ultralarge par câble revêt un intérêt stratégique de premier ordre pour la compétitivité de la Suisse, elle concerne non seulement les compétences spécifiques de la Confédération en matière de télécommunications (cf. LTC), mais également son rôle institutionnel; partant, elle ne peut être déléguée aux cantons ou aux communes. Il faut rappeler que la NPF prévoit explicitement la compensation des charges, qui vise à indemniser les cantons qui doivent supporter des charges sur lesquelles ils n'ont aucune influence, par exemple celles qui découlent du développement territorial.

La présente initiative demande que la Confédération apporte son soutien actif au développement des réseaux de télécommunication à bande ultralarge dans les régions où la densité d'utilisateurs est inférieure à la limite de rentabilité, moyennant des financements directs (via la loi fédérale sur la politique régionale ou la NPF) ou une redéfinition du service universel (via la LTC).

Rapports de commission

16.02.2021 - Commission des transports et des télécommunications du Conseil national

31.01.2017 - Commissione dei trasporti e delle telecomunicazioni del Consiglio degli Stati

11.02.2019 - Commission des transports et des télécommunications du Conseil national

31.01.2017 - Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats

Chronologie

15.03.2017	Conseil des Etats Donné suite
11.04.2017	Commission des transports et des télécommunications CN Donné suite
22.03.2019	Conseil national Prolongation de délai
	Jusqu'à la session de printemps 2021.
19.03.2021	Conseil national Prolongation de délai
	Jusqu'à la session de printemps 2023.

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)
Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

e-parl 01.03.2021 16:38

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

16.306 n Iv. ct. TI. Garantir une offre étendue de services à bande ultralarge sur tout le territoire national

Rapport de la Commission des transports et des télécommunications du 16 février 2021

Réunie le 16 février 2021, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national a examiné, conformément à l'art. 113, al. 1, de la loi sur le Parlement, l'opportunité de prolonger le délai de traitement de l'initiative visée en titre, déposée par le canton du Tessin.

L'initiative vise à garantir une offre étendue de services à bande ultralarge sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les régions périphériques.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, de proroger de deux ans, soit jusqu'à la session d'été 2023, le délai imparti pour l'élaboration d'un projet.

Les considérations sont rendues uniquement par écrit.

Pour la commission :
Le président

Michael Töngi

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

$

e-parl 01.03.2021 16:38

1 Texte et développement

1.1 Texte

Se fondant sur l'art. 160, al. 1, de la Constitution fédérale (Cst.), le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante :
Le canton du Tessin demande à la Confédération, dans les limites de ses compétences définies :
a. dans la loi sur les télécommunications (LTC), pour ce qui concerne le secteur des télécommunications,
b. dans la loi fédérale sur la politique régionale, pour ce qui est des aides et incitations financières octroyées aux cantons et aux régions pour affronter les changements structurels,
c. dans la nouvelle péréquation financière (NPF), la compensation des charges et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons,
d'intervenir activement dans les régions de Suisse où les fournisseurs, pour des questions liées au marché, ne mettent pas en place un réseau câblé de télécommunication à bande ultralarge. Elle peut prévoir des financements directs (via la loi fédérale sur la politique régionale ou la NPF) ou redéfinir le service universel (via la LTC). L'objectif est de garantir une offre étendue de services à bande ultralarge sur tout le territoire national, en utilisant une technologie appropriée qui soit facile à mettre en place (fibre optique, technologie hybride - réseau hybride fibre coaxial -, radiofréquence), en fonction de l'évolution technologique de ces prochaines années.

1.2 Développement

Vu que le réseau de télécommunication à bande ultralarge ne fait pas partie du service universel, il est soumis aux règles du marché, selon lesquelles les fournisseurs de ce type de services exigent une certaine densité d'utilisateurs (plus de 270/km^2; cf. étude Vick-Consult 2009) pour garantir la rentabilité de leur investissement. Par conséquent, les services à bande ultralarge par câble restent inaccessibles dans de nombreuses régions périphériques.
Dans le rapport qu'il a présenté en réponse à la motion Garzoli (et cosignataires du groupe PLR), intitulée « Fibra ottica a domicilio: non perdiamo tempo! », le Conseil d'État tessinois a indiqué que, si la Suisse est au premier rang des pays de l'OCDE concernant les raccordements à bande large, le canton du Tessin est bon dernier en Suisse, avec 69 % de connexions. Ce taux a entre-temps augmenté, mais le retard persiste dans les zones peu densément peuplées.
Depuis toujours, le secteur des télécommunications est du ressort de la Confédération. Le 1er janvier 1998, celle-ci a divisé l'ex-régie fédérale Télécom PTT en deux sociétés distinctes, Swisscom et la Poste, en libéralisant le marché et en faisant entrer Swisscom en bourse. Cela a soumis les services de télécommunication et les services postaux à la concurrence, ce qui a évidemment créé des restrictions de service dans les régions moins rentables, c'est-à-dire dans les régions périphériques peu densément peuplées.
Pourtant, l'ex-régie fédérale Télécom PTT a généré - et son successeur, Swisscom, continue de générer - d'importantes rentrées d'argent pour la Confédération, qui encaisse en outre des taxes liées aux concessions sur les radiofréquences (téléphonie mobile) se chiffrant en milliards de francs (rien qu'entre 1999 et 2005, Swisscom a reversé 12 milliards de francs à la Confédération). Pour ces raisons, il ne devrait pas appartenir aux cantons ou aux communes de financer à fonds perdus la connexion des régions faiblement peuplées, qui sont victimes de la libéralisation du marché.
En outre, les cantons et les communes ne peuvent prélever aucune taxe de concession pour l'utilisation spéciale du domaine public pour les installations de télécommunication (art. 35 LTC), si ce n'est pour les pylônes des antennes de téléphonie mobile, alors que, de nos jours, plus de 90 % des flux de télécommunication ont des visées commerciales.

e-parl 01.03.2021 16:38

Au cours des dernières décennies, la Confédération a délégué certaines compétences et certains coûts aux cantons (par ex. concernant les transports publics régionaux), qui ne peuvent parfois plus faire face aux tâches qui leur incombent : par exemple, l'entretien des routes cantonales, la création de pistes cyclables ou le développement des transports publics. Il en va de même des communes, qui ont des difficultés à gérer les routes communales, l'éclairage public, les réseaux de distribution de l'eau, les canalisations ou les rénovations de stations d'épuration (les subsides fédéraux ayant été supprimés).
Dans le canton du Tessin, la distribution de l'électricité se fait en grande partie par voie aérienne, et les infrastructures sont obsolètes. D'importants investissements seront nécessaires ces prochaines années pour enterrer les lignes, là où la situation le permet, et les adapter aux normes actuelles; ces travaux auront un coût élevé pour les compagnies d'électricité, qui sont toutes en mains publiques.
La situation générale est donc relativement précaire et aussi bien le canton que les communes devront consentir d'importantes dépenses. Il est clair qu'il sera possible, et nécessaire, de saisir l'occasion de certains chantiers (l'enfouissement des lignes électriques, par exemple) pour installer la fibre optique, mais les synergies ne suffiront pas à compenser les coûts supplémentaires requis pour créer un nouveau réseau étendu de communication par câble souterrain.
Pour ces raisons, il est important de défendre systématiquement les intérêts cantonaux et communaux dans le cadre de la répartition des tâches et des charges entre la Confédération, les cantons et les communes qui a été mise en place ces dernières décennies, notamment à la lumière des effets de la NPF sur le canton du Tessin.
Par ailleurs, si l'installation de services à bande ultralarge par câble revêt un intérêt stratégique de premier ordre pour la compétitivité de la Suisse, elle concerne non seulement les compétences spécifiques de la Confédération en matière de télécommunications (cf. LTC), mais également son rôle institutionnel ; partant, elle ne peut être déléguée aux cantons ou aux communes. Il faut rappeler que la NPF prévoit explicitement la compensation des charges, qui vise à indemniser les cantons qui doivent supporter des charges sur lesquelles ils n'ont aucune influence, par exemple celles qui découlent du développement territorial.
La présente initiative demande que la Confédération apporte son soutien actif au développement des réseaux de télécommunication à bande ultralarge dans les régions où la densité d'utilisateurs est inférieure à la limite de rentabilité, moyennant des financements directs (via la loi fédérale sur la politique régionale ou la NPF) ou une redéfinition du service universel (via la LTC).

2 État de l'examen préalable

Le 15 mars 2017, le Conseil des États a donné suite à l'initiative du canton du Tessin, par 27 voix contre 13, contre l'avis de sa Commission des transports et des télécommunications (CTT-E). La commission homologue du Conseil national (CTT-N) a elle aussi donné suite à cette initiative, sans opposition, le 11 avril 2017. L'objet lui a ensuite été attribué en vue de l'élaboration d'un projet. Le 22 mars 2019, le Conseil national a, sur proposition de la CTT-N, prolongé le délai requis jusqu'à la session de printemps 2021. En juin 2020, la commission a reporté sa décision concernant l'initiative afin d'attendre de connaître la suite qui serait donnée à la motion de commission 20.3915 « Faire passer à 80 mégabits par seconde la vitesse minimale de connexion à Internet dans le cadre du service universel ». Si le Conseil national a adopté la motion à une large majorité, le Conseil des États a quant à lui suspendu ses travaux en attendant que l'examen de l'initiative du canton du Tessin soit achevé.

e-parl 01.03.2021 16:38

En vertu de l'art. 111, al. 1, de la loi sur le Parlement et de la suspension des délais en raison de la pandémie de Covid-19, le délai imparti à la commission pour élaborer un projet court jusqu'à la session d'été 2021.

3 Considérations de la commission

La commission reste d'avis que l'accès aux services à bande ultralarge revêt une grande importance pour le développement futur des régions périphériques. Le Conseil des États ayant suspendu le traitement de la motion de commission 20.3915 « Faire passer à 80 mégabits par seconde la vitesse minimale de connexion à Internet dans le cadre du service universel » pour examiner prioritairement l'initiative du canton du Tessin, la CTT-N a chargé l'administration de déterminer, d'ici au 2e trimestre 2021, comment les objectifs de cette initiative pourraient être mis en œuvre. Les propositions de l'administration devront se fonder sur la motion 20.3915. Étant donné que les travaux relatifs à la mise en œuvre de l'initiative prendront un certain temps, la commission a décidé, à l'unanimité, de proposer à son conseil de proroger de deux ans le délai imparti pour l'élaboration d'un projet.

e-parl 28.02.2019 11:54

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

16.306 n lv. ct. TI. Garantir une offre étendue de services à bande ultralarge sur tout le territoire national

Rapport de la Commission des transports et des télécommunications du 11 février 2019

Réunie le 11 février 2019, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national a examiné, conformément à l'art. 113, al. 1, de la loi sur le Parlement, l'opportunité de prolonger le délai de traitement de l'initiative visée en titre, déposée par le canton du Tessin.

L'initiative vise à ce qu'une offre étendue de services à bande ultralarge soit garantie sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les régions périphériques.

Proposition de la commission

La commission propose, par 12 voix contre 10, de prolonger de deux ans (soit jusqu'à la session d'été 2021) le délai imparti pour le traitement de l'initiative.

Les considérations de la commission sont rendues par écrit.

Pour la commission :
La présidente

Edith Graf-Litscher

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

e-parl 28.02.2019 11:54

e-parl 28.02.2019 11:54

1 Texte et développement

1.1 Texte

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale (Cst.), le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:
Le canton du Tessin demande à la Confédération, dans les limites de ses compétences définies:
a. dans la loi sur les télécommunications (LTC), pour ce qui concerne le secteur des télécommunications,
b. dans la loi fédérale sur la politique régionale, pour ce qui est des aides et incitations financières octroyées aux cantons et aux régions pour affronter les changements structurels,
c. dans la nouvelle péréquation financière (NPF), la compensation des charges et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons,
d'intervenir activement dans les régions de Suisse où les fournisseurs, pour des questions liées au marché, ne mettent pas en place un réseau câblé de télécommunication à bande ultralarge. Elle peut prévoir des financements directs (via la loi fédérale sur la politique régionale ou la NPF) ou redéfinir le service universel (via la LTC). L'objectif est de garantir une offre étendue de services à bande ultralarge sur tout le territoire national, en utilisant une technologie appropriée qui soit facile à mettre en place (fibre optique, technologie hybride - réseau hybride fibre coaxial -, radiofréquence), en fonction de l'évolution technologique de ces prochaines années.

1.2 Développement

Vu que le réseau de télécommunication à bande ultralarge ne fait pas partie du service universel, il est soumis aux règles du marché, selon lesquelles les fournisseurs de ce type de services exigent une certaine densité d'utilisateurs (plus de 270/km2; cf. étude Vick-Consult 2009) pour garantir la rentabilité de leur investissement. Par conséquent, les services à bande ultralarge par câble restent inaccessibles dans de nombreuses régions périphériques.
Dans le rapport qu'il a présenté en réponse à la motion Garzoli (et cosignataires du groupe PLR), intitulée "Fibra ottica a domicilio: non perdiamo tempo!", le Conseil d'Etat tessinois a indiqué que, si la Suisse est au premier rang des pays de l'OCDE concernant les raccordements à bande large, le canton du Tessin est bon dernier en Suisse, avec 69 pour cent de connexions. Ce taux a entre-temps augmenté, mais le retard persiste dans les zones peu densément peuplées.
Depuis toujours, le secteur des télécommunications est du ressort de la Confédération. Le 1er janvier 1998, celle-ci a divisé l'ex-régie fédérale Télécom PTT en deux sociétés distinctes, Swisscom et la Poste, en libéralisant le marché et en faisant entrer Swisscom en bourse. Cela a soumis les services de télécommunication et les services postaux à la concurrence, ce qui a évidemment créé des restrictions de service dans les régions moins rentables, c'est-à-dire dans les régions périphériques peu densément peuplées.
Pourtant, l'ex-régie fédérale Télécom PTT a généré - et son successeur, Swisscom, continue de générer - d'importantes rentrées d'argent pour la Confédération, qui encaisse en outre des taxes liées aux concessions sur les radiofréquences (téléphonie mobile) se chiffrant en milliards de francs (rien qu'entre 1999 et 2005, Swisscom a reversé 12 milliards de francs à la Confédération). Pour ces raisons, il ne devrait pas appartenir aux cantons ou aux communes de financer à fonds perdus la connexion des régions faiblement peuplées, qui sont victimes de la libéralisation du marché.
En outre, les cantons et les communes ne peuvent prélever aucune taxe de concession pour l'utilisation spéciale du domaine public pour les installations de télécommunication (art. 35 LTC), si ce n'est pour les pylônes des antennes de téléphonie mobile, alors que, de nos jours, plus de 90 pour cent des flux de télécommunication ont des visées commerciales.

e-parl 28.02.2019 11:54

Au cours des dernières décennies, la Confédération a délégué certaines compétences et certains coûts aux cantons (par ex. concernant les transports publics régionaux), qui ne peuvent parfois plus faire face aux tâches qui leur incombent: par exemple, l'entretien des routes cantonales, la création de pistes cyclables ou le développement des transports publics. Il en va de même des communes, qui ont des difficultés à gérer les routes communales, l'éclairage public, les réseaux de distribution de l'eau, les canalisations ou les rénovations de stations d'épuration (les subsides fédéraux ayant été supprimés).
Dans le canton du Tessin, la distribution de l'électricité se fait en grande partie par voie aérienne, et les infrastructures sont obsolètes. D'importants investissements seront nécessaires ces prochaines années pour enterrer les lignes, là où la situation le permet, et les adapter aux normes actuelles; ces travaux auront un coût élevé pour les compagnies d'électricité, qui sont toutes en mains publiques.
La situation générale est donc relativement précaire et aussi bien le canton que les communes devront consentir d'importantes dépenses. Il est clair qu'il sera possible, et nécessaire, de saisir l'occasion de certains chantiers (l'enfouissement des lignes électriques, par exemple) pour installer la fibre optique, mais les synergies ne suffiront pas à compenser les coûts supplémentaires requis pour créer un nouveau réseau étendu de communication par câble souterrain.
Pour ces raisons, il est important de défendre systématiquement les intérêts cantonaux et communaux dans le cadre de la répartition des tâches et des charges entre la Confédération, les cantons et les communes qui a été mise en place ces dernières décennies, notamment à la lumière des effets de la NPF sur le canton du Tessin.
Par ailleurs, si l'installation de services à bande ultralarge par câble revêt un intérêt stratégique de premier ordre pour la compétitivité de la Suisse, elle concerne non seulement les compétences spécifiques de la Confédération en matière de télécommunications (cf. LTC), mais également son rôle institutionnel; partant, elle ne peut être déléguée aux cantons ou aux communes. Il faut rappeler que la NPF prévoit explicitement la compensation des charges, qui vise à indemniser les cantons qui doivent supporter des charges sur lesquelles ils n'ont aucune influence, par exemple celles qui découlent du développement territorial.
La présente initiative demande que la Confédération apporte son soutien actif au développement des réseaux de télécommunication à bande ultralarge dans les régions où la densité d'utilisateurs est inférieure à la limite de rentabilité, moyennant des financements directs (via la loi fédérale sur la politique régionale ou la NPF) ou une redéfinition du service universel (via la LTC).

2 Etat de l'examen préalable

Le 15 mars 2017, le Conseil des Etats a, par 27 voix contre 13, donné suite à l'initiative, contre l'avis de sa commission.
Le 11 avril 2017, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national a, sans opposition, aussi donné suite à l'initiative ; l'objet lui a ensuite été attribué pour l'élaboration d'un projet d'ici à la session d'été 2019.

3 Considérations de la commission

La commission continue de manifester une sympathie certaine à l'égard de l'initiative 16.306 et estime que les services à bande ultralarge revêtent une grande importance, notamment pour le développement futur des régions périphériques. Toutefois, la commission rappelle que l'administration travaille actuellement à la mise en œuvre de la motion 16.3336, « Faire passer à 10 mégabits par seconde la vitesse minimale de connexion à Internet dans le cadre du service universel », déposée

e-parl 28.02.2019 11:54

par le conseiller national Martin Candinas. Selon elle, il serait plus judicieux d'attendre l'adaptation de la fixation de l'étendue du service universel avant de poursuivre les travaux de mise en œuvre de l'initiative faisant l'objet du présent rapport. La commission propose donc de proroger de deux ans, soit jusqu'à la session d'été 2021, le délai imparti pour élaborer un projet d'acte.

16.403 Initiative parlementaire

Regroupement familial. Même régime pour les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire

Déposé par:	Müller Philipp Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	02.03.2016
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Les bases légales sont à modifier de telle sorte que le regroupement familial des personnes à protéger au sens de l'article 4 de la loi sur l'asile (LAsi) soit réglé de la même manière que celui des personnes admises à titre provisoire.

Développement

Les réfugiés au sens de la définition de la Convention de Genève et de la LAsi ne représentent plus qu'une fraction des requérants d'asile en Suisse. Une part appréciable de ces requérants est aujourd'hui constituée de personnes déplacées par la guerre et de réfugiés économiques. Notre régime de l'asile continue néanmoins de se fonder sur l'examen de la qualité de réfugié au sens classique et la procédure est donc très astreignante. Si nous pouvions octroyer aux personnes déplacées par la guerre et aux requérants d'asile provenant de pays où règne une situation de violence généralisée le statut de protection prévu à l'article 4 LAsi (livret S), le régime de l'asile en serait soulagé d'autant.

Ce qui empêche l'octroi non bureaucratique de ce statut, c'est qu'il entraîne un droit plus généreux au regroupement familial, qui serait accordé dans chaque cas (voir la réponse du Conseil fédéral à la motion 15.3801). Calquer la réglementation du regroupement familial pour les personnes à protéger sur la réglementation qui vaut pour les personnes admises à titre provisoire faciliterait l'octroi du livret S.

Aucun requérant d'asile ne subirait de restriction de son droit au regroupement familial en raison de la modification proposée ici. Actuellement, le livret S n'est pas octroyé du tout et les personnes déplacées par la guerre, ainsi que les requérants d'asile provenant de pays où règne une situation de violence généralisée, sont pour la plupart admis à titre provisoire. Octroyer à ces personnes le statut de protection prévu à l'article 4 LAsi n'aurait d'autre conséquence que de soulager le système et d'offrir rapidement protection au requérant d'asile.

Il faudra veiller ensuite, tant pour les personnes à protéger que pour les personnes admises à titre provisoire, à ce que leur séjour ne soit que temporaire. La situation dans le pays d'origine devra faire l'objet d'un réexamen périodique et, en cas d'apaisement, l'exécution du renvoi devra être ordonnée.

Rapports de commission

08.11.2018 - Commission des institutions politiques du Conseil des Etats

Rapport et projet de la commission

29.01.2020 - Avis du Conseil fédéral (FF 2020 1321)

25.10.2019 - Rapport (FF 2019 7745)

Chronologie

25.08.2016	Commission des institutions politiques CE Donné suite
21.10.2016	Commission des institutions politiques CN Adhésion
04.12.2018	Conseil des Etats Prolongation de délai
	Jusqu'à la session d'hiver 2020

Projet 1
Loi sur l'asile (LAsi) (Égalité des personnes à protéger et des personnes admises à titre provisoire en matière de regroupement familial)
FF 2019 7755

11.06.2020	Conseil des Etats	Décision conforme au projet
24.09.2020	Conseil national	Ne pas entrer en matière
17.12.2020	Conseil des Etats	Entrée en matière
03.03.2021	Conseil national	Ne pas entrer en matière

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (30)
Abate Fabio, Baumann Isidor, Bischof Pirmin, Bischofberger Ivo, Caroni Andrea, Dittli Josef, Eberle Roland, Eder Joachim, Engler Stefan, Ettlin Erich, Fournier Jean-René, Français Olivier, Föhn Peter, Germann Hannes, Graber Konrad, Hefti Thomas, Hegglin Peter, Häberli-Koller Brigitte, Hösli Werner, Keller-Sutter Karin, Kuprecht Alex, Lombardi Filippo, Luginbühl Werner, Minder Thomas, Müller Damian, Noser Ruedi, Rieder Beat, Schmid Martin, Vonlanthen Beat, Wicki Hans

16.411 Initiative parlementaire

Surveillance de l'assurance-maladie. Garantir la protection de la personnalité

Déposé par:	Eder Joachim Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	15.03.2016
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Conformément aux articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal) est modifiée de manière à garantir la protection des données personnelles. Les modifications suivantes constituent un des moyens possibles pour atteindre ce but:

Art. 35

...

Al. 2bis

Les indications sur les données sont livrées en bloc, de manière à ce qu'aucune conclusion sur des données individuelles ne puisse en être tirée.

Al. 2ter

Les assureurs fournissent à l'institution commune au sens de l'article 18 LAMal les données individuelles nécessaires à la compensation des risques.

...

Développement

L'autorité de surveillance de l'assurance-maladie est en train de constituer une vaste collection de données de santé individuelles de toutes les personnes assurées en Suisse dans le cadre du relevé de données EFIND. Elle agit ainsi sans base légale formelle et enfreint les prescriptions de la loi sur la protection des données.

Les faits sont clairs: la loi n'autorise pas l'autorité de surveillance à traiter les données individuelles des assurés et l'exercice de la surveillance de l'assurance-maladie ne requiert pas de données individuelles des assurés. La récolte de données individuelles par l'autorité de surveillance va donc à l'encontre des principes de légalité et de proportionnalité. L'article 35 LSAMal fait expressément obligation aux assureurs de fournir "des indications sur les données", et non les données elles-mêmes. La formulation de la loi exclut donc de fait la livraison de données individuelles à l'autorité de surveillance. Une précision de la base légale semble toutefois judicieuse pour clarifier la situation (cf. nouvel art. 35 al. 2bis proposé par la présente initiative).

Les données des assurés sont uniquement nécessaires pour la mise en oeuvre de la compensation des risques fondée sur la morbidité (cf. art. 16 à 17a LAMal, entrée en vigueur le 1er janvier 2017). Les travaux de recherche et de développement ont mis ce besoin en évidence, comme le montre aussi la révision totale de l'ordonnance sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie. Le nouvel article 35 alinéa 2ter proposé par la présente initiative prévoit dès lors que ces données doivent être livrées à l'institution commune.

La solution proposée par la présente initiative pour régler la question du relevé des données individuelles dans le cadre de l'assurance-maladie semble globalement judicieuse. C'est en effet l'institution commune au sens de la LAMal qui est chargée de procéder à la compensation des risques: elle est donc prédestinée à collecter ces données qui ne ressortissent pas à la surveillance et servent à exécuter la compensation des risques.

Notons enfin qu'il est nécessaire de clarifier les questions évoquées, indépendamment de l'entrée en vigueur de la LSAMal: la présente initiative ne vise pas à remettre, en tout ou en partie, cette loi en question.

Rapports de commission

06.11.2018 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats

Rapport et projet de la commission

21.08.2019 - Avis du Conseil fédéral (FF 2019 5645)

16.05.2019 - Rapport (FF 2019 5177)

Chronologie

04.07.2016	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE Donné suite
13.10.2016	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN Adhésion
13.12.2018	Conseil des Etats Prolongation de délai
	Jusqu'à la Session d'hiver 2020.

Projet 1
Loi fédérale sur la transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins
FF 2019 5209

17.09.2019	Conseil des Etats	Décision conforme au projet
23.09.2020	Conseil national	Divergences
30.11.2020	Conseil des Etats	Divergences
03.03.2021	Conseil national	Adhésion
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2021 664

Délai référendaire: 08.07.2021

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (24)
Baumann Isidor, Bischof Pirmin, Bischofberger Ivo, Caroni Andrea, Dittli Josef, Eberle Roland, Engler Stefan, Ettlin Erich, Français Olivier, Germann Hannes, Graber Konrad, Hefti Thomas, Hegglin Peter, Häberli-Koller Brigitte, Keller-Sutter Karin, Kuprecht Alex, Lombardi Filippo, Luginbühl Werner, Müller Damian, Müller Philipp, Rieder Beat, Schmid Martin, Vonlanthen Beat, Wicki Hans

16.432 Initiative parlementaire

Principe de la transparence dans l'administration. Faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels

Déposé par:	Graf-Litscher Edith Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	27.04.2016
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Traité par le Conseil national

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Le droit pertinent est modifié de façon à rendre l'accès aux documents officiels libre d'émoluments, sauf exceptions dûment motivées, lorsque le coût qui en résulte pour l'administration est sans commune mesure avec l'intérêt public qu'il représente.

Développement

Depuis qu'est entrée en vigueur la loi sur la transparence (LTrans), la question des émoluments n'a cessé d'être une pomme de discorde. De fait, certaines unités administratives ont par le passé exigé des émoluments véritablement dissuasifs. Dans l'affaire des camions militaires Duro, par exemple, une association de citoyens aurait dû verser 7900 francs à l'Office fédéral de l'armement (Armasuisse) uniquement pour la réalisation d'une étude destinée à faire la lumière sur le point de savoir s'il était possible de lui donner accès au dossier. Autre exemple: une association de protection contre le bruit s'est vu facturer 16 500 francs l'accès à un rapport de 90 pages. Plusieurs journalistes se sont eux aussi vu réclamer des émoluments exorbitants.

Pourtant, autrefois, il était rare qu'un service administratif perçoive des émoluments. 97 pour cent des demandes de consultation communiquées au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) au cours de l'exercice 2014/15 n'ont pas donné lieu à la facturation d'émoluments. Les émoluments perçus par l'administration fédérale se sont ainsi élevés à 2600 francs en 2015, et à 6502,50 et 6300 francs respectivement au cours des deux années précédentes. Manifestement, certaines unités administratives se servent des émoluments comme d'un outil destiné à décourager les demandes d'accès, ce qui est en contradiction avec l'esprit de la LTrans. En effet, lorsqu'ils voient les sommes qui leur sont réclamées, les citoyens et autres journalistes préfèrent généralement retirer tout bonnement leur demande. Du reste, à chaque fois qu'un litige sur cette question a été soumis à la médiation du PFPDT, au Tribunal administratif fédéral ou au Tribunal fédéral, l'administration s'est retrouvée sous le feu des critiques.

Il est vrai cependant que si l'administration est saisie d'une demande d'accès à laquelle elle ne peut répondre qu'au prix de frais élevés alors même que cette demande ne représente qu'un intérêt public limité, elle doit pouvoir, exceptionnellement et pour autant qu'elle motive ses prétentions, facturer des émoluments, de façon à établir une proportionnalité entre les moyens et les enjeux.

Rapports de commission

21.02.2019 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Rapport et projet de la commission

11.12.2020 - Avis du Conseil fédéral (FF 2020 9369)

15.10.2020 - Rapport (FF 2020 8337)

Chronologie

20.10.2016	Commission des institutions politiques CN Donné suite
13.01.2017	Commission des institutions politiques CE Adhésion

Projet 1
Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (Loi sur la transparence, LTrans) (Accès aux documents officiels sans émoluments)

FF 2020 8349

22.03.2019	Conseil national	Prolongation de délai Jusqu'à la session de printemps 2021.
15.03.2021	Conseil national	Décision conforme au projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (26)
Barrile Angelo, Flach Beat, Friedl Claudia, Glättli Balthasar, Grüter Franz, Gysi Barbara, Hadorn Philipp, Hardegger Thomas, Heim Bea, Jans Beat, Marti Min Li, Meyer Mattea, Munz Martina, Naef Martin, Pardini Corrado, Piller Carrard Valérie, Reynard Mathias, Riklin Kathy, Schwaab Jean Christophe, Seiler Graf Priska, Semadeni Silva, Steiert Jean-François, Tornare Manuel, Wasserfallen Christian, Weibel Thomas, Wermuth Cédric

e-parl 25.02.2019 20:02

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

16.432 n Iv. pa. Graf-Litscher. Principe de la transparence dans l'administration. Faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels

---

Rapport de la Commission des institutions politiques du 21 février 2019

Réunie le 21 février 2019, la Commission des institutions politiques du Conseil national a examiné l'opportunité de prolonger le délai imparti pour l'élaboration d'un projet relatif à l'initiative parlementaire visée en titre, dont l'échéance approche.

L'initiative vise à modifier les bases légales pertinentes de façon à ce que l'accès aux documents officiels de la Confédération soit généralement libre d'émoluments.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session de printemps 2021 le délai qui lui est imparti pour l'élaboration d'un projet.

Pour la commission :
Le président

Kurt Fluri

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat des travaux
3 Considérations de la commission

101-04/16.432n/SPK--CIP

e-parl 25.02.2019 20:02

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le droit pertinent est modifié de façon à rendre l'accès aux documents officiels libre d'émoluments, sauf exceptions dûment motivées, lorsque le coût qui en résulte pour l'administration est sans commune mesure avec l'intérêt public qu'il représente.

1.2 Développement

Depuis qu'est entrée en vigueur la loi sur la transparence (LTrans), la question des émoluments n'a cessé d'être une pomme de discorde. De fait, certaines unités administratives ont par le passé exigé des émoluments véritablement dissuasifs. Dans l'affaire des camions militaires Duro, par exemple, une association de citoyens aurait dû verser 7900 francs à l'Office fédéral de l'armement (Armasuisse) uniquement pour la réalisation d'une étude destinée à faire la lumière sur le point de savoir s'il était possible de lui donner accès au dossier. Autre exemple: une association de protection contre le bruit s'est vu facturer 16 500 francs l'accès à un rapport de 90 pages. Plusieurs journalistes se sont eux aussi vu réclamer des émoluments exorbitants.
Pourtant, autrefois, il était rare qu'un service administratif perçoive des émoluments. 97 pour cent des demandes de consultation communiquées au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) au cours de l'exercice 2014/15 n'ont pas donné lieu à la facturation d'émoluments. Les émoluments perçus par l'administration fédérale se sont ainsi élevés à 2600 francs en 2015, et à 6502,50 et 6300 francs respectivement au cours des deux années précédentes. Manifestement, certaines unités administratives se servent des émoluments comme d'un outil destiné à décourager les demandes d'accès, ce qui est en contradiction avec l'esprit de la LTrans. En effet, lorsqu'ils voient les sommes qui leur sont réclamées, les citoyens et autres journalistes préfèrent généralement retirer tout bonnement leur demande. Du reste, à chaque fois qu'un litige sur cette question a été soumis à la médiation du PFPDT, au Tribunal administratif fédéral ou au Tribunal fédéral, l'administration s'est retrouvée sous le feu des critiques.
Il est vrai cependant que si l'administration est saisie d'une demande d'accès à laquelle elle ne peut répondre qu'au prix de frais élevés alors même que cette demande ne représente qu'un intérêt public limité, elle doit pouvoir, exceptionnellement et pour autant qu'elle motive ses prétentions, facturer des émoluments, de façon à établir une proportionnalité entre les moyens et les enjeux.

2 Etat des travaux

Le 20 octobre 2016, la commission du Conseil national a donné suite à l'initiative parlementaire par 17 voix contre 4. Son homologue du Conseil des Etats a approuvé cette décision le 13 janvier 2017. En vertu de l'article 111 alinéa 1 de la loi sur le Parlement, la commission du Conseil national disposait d'un délai de deux ans pour élaborer un projet.
A sa séance du 24 mars 2017, elle a été informée par l'administration que le Conseil fédéral avait chargé le Département fédéral de justice et police d'élaborer un projet de révision partielle de la loi sur la transparence (LTrans). Selon le calendrier établi alors par l'administration, ce projet devait être mis en consultation en juin 2017 et soumis au Parlement début 2018.
Dans ce contexte, la commission a estimé que la solution la plus efficace serait d'intégrer dans le projet en question l'objectif de la gratuité de l'accès aux documents officiels. Elle a donc décidé de

e-parl 25.02.2019 20:02

suspendre ses travaux visant à élaborer un projet de mise en œuvre de l'initiative parlementaire, en attendant le projet du Conseil fédéral.
Toutefois, en 2018, le Conseil fédéral n'a soumis aucun projet de révision partielle de la LTrans au Parlement. Selon les renseignements fournis par l'administration, il a été décidé, par souci de cohérence, d'attendre l'achèvement de diverses étapes et notamment les résultats du projet pilote du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence concernant la procédure de médiation. Le Conseil fédéral devrait se prononcer au printemps 2019 sur la suite de la procédure relative à une révision partielle de la LTrans.

3 Considérations de la commission

La commission s'enquerra au deuxième trimestre 2019 de la décision du Conseil fédéral concernant la suite de la procédure relative à une révision partielle de la LTrans ; elle décidera alors de la suite de ses travaux. Si l'on ne peut escompter un projet du gouvernement dans un avenir proche, il sera plus judicieux de laisser le soin à la commission d'élaborer les modifications législatives nécessaires. Par conséquent, il convient de prolonger de deux ans le délai imparti pour l'élaboration de ce projet.

16.438 Initiative parlementaire

Entreprises fédérales et entreprises liées à la Confédération. Pour des rétributions appropriées et pour la fin des salaires excessifs

Déposé par:	Leutenegger Oberholzer Susanne Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Repris par:	Piller Carrard Valérie Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	02.06.2016
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Traité par le Conseil national

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

On inscrira dans la législation la règle en vertu de laquelle toutes les rémunérations que les entreprises fédérales ou les entreprises liées à la Confédération versent aux membres de leur conseil d'administration et à toutes les personnes chargées de la gestion (direction) doivent être appropriées. Les rémunérations des personnes chargées de la gestion et des membres du conseil d'administration doivent avoir un rapport approprié avec la tâche à accomplir, avec la situation de la société et avec les traitements versés au personnel. Le salaire le plus élevé des membres de la direction d'une entreprise fédérale ou d'une entreprise liée à la Confédération ne doit pas dépasser le traitement brut d'un conseiller fédéral.

Développement

Depuis que les entreprises fédérales et les entreprises liées à la Confédération ont été dissociées de l'administration fédérale, les rémunérations des plus hauts dirigeants de ces entreprises ont fortement augmenté. C'est ce que montre le rapport annuel sur le salaire des cadres. Dans bien des cas, les rémunérations n'ont plus aucun rapport avec la prestation fournie. C'est d'autant plus vrai que, dans chaque entreprise, les prestations sont fournies par l'ensemble des collaborateurs et non pas uniquement par la direction.

Les salaires les plus élevés, également dans les entreprises fédérales, sont fixés de plus en plus souvent en fonction d'un "marché" international des dirigeants, soit un petit cartel de privilégiés, et non pas en fonction des prestations fournies dans l'entreprise proprement dite. Le Conseil fédéral et les conseils d'administration ne sont manifestement pas en mesure de mettre un terme à la spirale des salaires excessifs. Cette évolution salariale à la tête des entreprises fédérales et des entreprises liées à la Confédération se heurte, à juste titre, à l'incompréhension de la population. C'est notamment le cas pour les entreprises où ce sont essentiellement les politiques qui participent à la fixation des prix, alors que les risques que ces entreprises engendrent sont supportés par la collectivité. Les salaires excessifs deviennent ainsi un danger pour l'adhésion au service public en Suisse.

Il faut donc édicter des dispositions légales garantissant que les salaires versés par les entreprises fédérales et les entreprises liées à la Confédération seront appropriés. A cet égard, la limite supérieure qu'il ne faut absolument pas dépasser est le traitement brut des membres du Conseil fédéral, y compris toutes les prestations telles que la poursuite du versement du salaire après que la personne a quitté ses fonctions.

Rapports de commission

08.11.2019 - Commission des institutions politiques du Conseil national

18.08.2017 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Rapport et projet de la commission

21.10.2020 - Avis du Conseil fédéral (FF 2020 8289)

14.08.2020 - Rapport (FF 2020 8047)

Chronologie

20.01.2017	Commission des institutions politiques CN Donné suite
15.05.2017	Commission des institutions politiques CE Ne pas donner suite
11.09.2017	Conseil national Donné suite
18.01.2018	Commission des institutions politiques CE Adhésion
19.06.2020	Conseil national Prolongation de délai
	Jusqu'à la session de printemps 2022.

Projet 1
Loi sur le personnel de la Confédération (LPers)
FF 2020 8073

18.03.2021	Conseil national	Décision modifiant le projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (12)
Aebischer Matthias, Feri Yvonne, Friedl Claudia, Jans Beat, Munz Martina, Nordmann Roger, Nussbaumer Eric, Pardini Corrado, Reynard Mathias, Schenker Silvia, Semadeni Silva, Wermuth Cédric

e-parl 08.05.2020 11:50

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

16.438 n Iv. pa. (Leutenegger Oberholzer) Piller Carrard. Entreprises fédérales et entreprises liées à la Confédération. Pour des rétributions appropriées et pour la fin des salaires excessifs

---

Rapport de la Commission des institutions politiques du 8 novembre 2019

Réunie le 8 novembre 2019, la Commission des institutions politiques du Conseil national a examiné l'opportunité de prolonger le délai imparti pour l'élaboration d'un projet relatif à l'initiative parlementaire visée en titre, dont l'échéance approche.

Ladite initiative vise à édicter des dispositions légales qui garantissent que les salaires versés par les entreprises et établissements de la Confédération à leurs cadres sont appropriés. La limite supérieure à ne pas dépasser est le traitement brut des membres du Conseil fédéral, y compris toutes les prestations telles que la poursuite du versement du salaire après que la personne a quitté ses fonctions.

Proposition de la commission

La commission propose de proroger jusqu'à la session de printemps 2022 le délai imparti pour l'élaboration d'un projet.

Pour la commission :
Le président

Kurt Fluri

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État des travaux
3 Considérations de la commission

101-04/16.438n/SPK--CIP

e-parl 08.05.2020 11:50

e-parl 08.05.2020 11:50

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
On inscrira dans la législation la règle en vertu de laquelle toutes les rémunérations que les entreprises fédérales ou les entreprises liées à la Confédération versent aux membres de leur conseil d'administration et à toutes les personnes chargées de la gestion (direction) doivent être appropriées. Les rémunérations des personnes chargées de la gestion et des membres du conseil d'administration doivent avoir un rapport approprié avec la tâche à accomplir, avec la situation de la société et avec les traitements versés au personnel. Le salaire le plus élevé des membres de la direction d'une entreprise fédérale ou d'une entreprise liée à la Confédération ne doit pas dépasser le traitement brut d'un conseiller fédéral.

1.2 Développement

Depuis que les entreprises fédérales et les entreprises liées à la Confédération ont été dissociées de l'administration fédérale, les rémunérations des plus hauts dirigeants de ces entreprises ont fortement augmenté. C'est ce que montre le rapport annuel sur le salaire des cadres. Dans bien des cas, les rémunérations n'ont plus aucun rapport avec la prestation fournie. C'est d'autant plus vrai que, dans chaque entreprise, les prestations sont fournies par l'ensemble des collaborateurs et non pas uniquement par la direction.
Les salaires les plus élevés, également dans les entreprises fédérales, sont fixés de plus en plus souvent en fonction d'un « marché » international des dirigeants, soit un petit cartel de privilégiés, et non pas en fonction des prestations fournies dans l'entreprise proprement dite. Le Conseil fédéral et les conseils d'administration ne sont manifestement pas en mesure de mettre un terme à la spirale des salaires excessifs. Cette évolution salariale à la tête des entreprises fédérales et des entreprises liées à la Confédération se heurte, à juste titre, à l'incompréhension de la population. C'est notamment le cas pour les entreprises où ce sont essentiellement les politiques qui participent à la fixation des prix, alors que les risques que ces entreprises engendrent sont supportés par la collectivité. Les salaires excessifs deviennent ainsi un danger pour l'adhésion au service public en Suisse.
Il faut donc édicter des dispositions légales garantissant que les salaires versés par les entreprises fédérales et les entreprises liées à la Confédération seront appropriés. A cet égard, la limite supérieure qu'il ne faut absolument pas dépasser est le traitement brut des membres du Conseil fédéral, y compris toutes les prestations telles que la poursuite du versement du salaire après que la personne a quitté ses fonctions.

2 État des travaux

Le 20 janvier 2017, la Commission des institutions politiques du Conseil national a donné suite à l'initiative ; le 31 mars 2017, son homologue du Conseil des États a toutefois refusé de donner son aval à l'élaboration d'un projet. Au cours de la session d'automne 2017, le Conseil national a donné suite à l'initiative. La commission du Conseil des États a approuvé cette décision le 18 janvier 2018. La commission du Conseil national a maintenant deux ans pour élaborer un projet. Si elle ne peut respecter ce délai, la commission doit, conformément à l'art. 113 LParl, proposer à son conseil soit de prolonger le délai, soit de classer l'initiative.

e-parl 08.05.2020 11:50

À sa séance du 8 novembre 2019, la commission a examiné un avant-projet, qu'elle a approuvé au vote sur l'ensemble. L'avant-projet de la commission sera mis en consultation. La commission pourra ensuite évaluer les résultats de de la consultation et soumettre le projet définitif à son conseil.

3 Considérations de la commission

La commission est très avancée dans ses travaux et elle devrait pouvoir y mettre un terme l'an prochain. Dans ces circonstances, il convient de prolonger le délai imparti pour l'élaboration de l'acte, qui expire à la session de printemps 2020, afin que le Conseil national puisse se prononcer sur le résultat des travaux de la commission.

e-parl 23.08.2017 09:11

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

16.438 n lv. pa. Leutenegger Oberholzer. Entreprises fédérales et entreprises liées à la Confédération. Pour des rétributions appropriées et pour la fin des salaires excessifs

---

Rapport de la Commission des institutions politiques du 18 août 2017

Réunie les 20 janvier et 29 juin 2017, la Commission des institutions politiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative visée en titre, déposée le 2 juin 2016 par la conseillère nationale Susanne Leutenegger Oberholzer (S, BL).

L'initiative vise à édicter des dispositions légales garantissant que les salaires versés aux cadres des entreprises et établissements de la Confédération soient appropriés. A cet égard, la limite supérieure qu'il ne faut absolument pas dépasser est le traitement brut des membres du Conseil fédéral, y compris toutes les prestations telles que la poursuite du versement du salaire après que la personne a quitté ses fonctions.

Proposition de la commission

La commission propose, par 18 voix contre 5, de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Pfister Gerhard (d), Piller Carrard (f)

Pour la commission :
Le président

Heinz Brand

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

101-04/16.438n/SPK--CIP

e-parl 23.08.2017 09:11

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
On inscrira dans la législation la règle en vertu de laquelle toutes les rémunérations que les entreprises fédérales ou les entreprises liées à la Confédération versent aux membres de leur conseil d'administration et à toutes les personnes chargées de la gestion (direction) doivent être appropriées. Les rémunérations des personnes chargées de la gestion et des membres du conseil d'administration doivent avoir un rapport approprié avec la tâche à accomplir, avec la situation de la société et avec les traitements versés au personnel. Le salaire le plus élevé des membres de la direction d'une entreprise fédérale ou d'une entreprise liée à la Confédération ne doit pas dépasser le traitement brut d'un conseiller fédéral.

1.2 Développement

Depuis que les entreprises fédérales et les entreprises liées à la Confédération ont été dissociées de l'administration fédérale, les rémunérations des plus hauts dirigeants de ces entreprises ont fortement augmenté. C'est ce que montre le rapport annuel sur le salaire des cadres. Dans bien des cas, les rémunérations n'ont plus aucun rapport avec la prestation fournie. C'est d'autant plus vrai que, dans chaque entreprise, les prestations sont fournies par l'ensemble des collaborateurs et non pas uniquement par la direction.
Les salaires les plus élevés, également dans les entreprises fédérales, sont fixés de plus en plus souvent en fonction d'un "marché" international des dirigeants, soit un petit cartel de privilégiés, et non pas en fonction des prestations fournies dans l'entreprise proprement dite. Le Conseil fédéral et les conseils d'administration ne sont manifestement pas en mesure de mettre un terme à la spirale des salaires excessifs. Cette évolution salariale à la tête des entreprises fédérales et des entreprises liées à la Confédération se heurte, à juste titre, à l'incompréhension de la population. C'est notamment le cas pour les entreprises où ce sont essentiellement les politiques qui participent à la fixation des prix, alors que les risques que ces entreprises engendrent sont supportés par la collectivité. Les salaires excessifs deviennent ainsi un danger pour l'adhésion au service public en Suisse.
Il faut donc édicter des dispositions légales garantissant que les salaires versés par les entreprises fédérales et les entreprises liées à la Confédération seront appropriés. A cet égard, la limite supérieure qu'il ne faut absolument pas dépasser est le traitement brut des membres du Conseil fédéral, y compris toutes les prestations telles que la poursuite du versement du salaire après que la personne a quitté ses fonctions.

2 Etat de l'examen préalable

Le 20 janvier 2017, la Commission des institutions politiques du Conseil national a décidé, par 21 voix contre 2 et 1 abstention, de donner suite à l'initiative. Elle a ensuite demandé l'aval de son homologue du Conseil des Etats ; après avoir examiné le texte les 31 mars et 15 mai 2017, cette dernière a toutefois refusé, par 12 voix contre 0 et 1 abstention, de se rallier à la décision en question. Conformément à l'art. 109, al. 3, de la loi sur le Parlement, la commission du Conseil national devait alors proposer à ce dernier de donner suite ou non à l'initiative.

e-parl 23.08.2017 09:11

3 Considérations de la commission

Le montant des salaires versés aux cadres des entreprises et établissements de la Confédération a déjà donné lieu à des débats nourris par le passé, débats qui ont abouti à l'inscription d'une nouvelle disposition dans la loi sur le personnel de la Confédération (LPers, RS 172.220.1) le 20 juin 2003. Il s'agit de l'art. 6*a*, en vertu duquel le Conseil fédéral édicte des principes applicables à la rémunération et aux autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et établissements de la Confédération. Cette disposition prévoit entre autres que le montant total des salaires et honoraires versés est public ; il est mentionné individuellement pour le président de la direction et pour le président du conseil d'administration. Le Conseil fédéral a promulgué sur cette base l'ordonnance du 19 décembre 2003 sur les salaires des cadres (RS 172.220.12), qui contient des indications d'ordre qualitatif à prendre en compte lors de la définition du salaire, mais pas de directives quant au montant à verser.
Le rapport sur le salaire des cadres, publié chaque année en vertu de ces dispositions, donne un aperçu de l'évolution des salaires des cadres des entreprises et des établissements de la Confédération. Il montre que les écarts entre les différentes entreprises sont très importants et que, dans certaines de ces entreprises, les salaires ont fortement augmenté, ce qui a suscité un certain mécontentement au sein de la population. L'argument selon lequel les salaires doivent être adaptés aux conditions du marché n'est pas recevable, puisque ces entreprises opèrent souvent dans un environnement où les règles du marché s'appliquent de manière limitée.
C'est pourquoi la commission considère que des valeurs de référence pour les salaires versés aux cadres des entreprises et établissements de la Confédération doivent être fixées dans la loi. Pareille mesure renforcerait aussi la confiance de la population vis-à-vis de ces entreprises chargées de fournir des prestations relevant du service public. Il s'agira d'examiner plus avant si le salaire des membres du Conseil fédéral doit servir de valeur de référence.
La commission a également examiné l'initiative 17.443 « Entreprises et établissements fédéraux ou liés à la Confédération. Pour des rétributions appropriées », déposée par son homologue du Conseil des Etats. Ce texte, qui doit remplacer l'initiative 16.438, prévoit de confier au Conseil fédéral le mandat légal de définir et de faire respecter, dans le cadre de la stratégie du propriétaire, une fourchette de rémunérations appropriées pour les différentes entreprises concernées. La commission du Conseil national considère qu'il est plus judicieux que la valeur de référence pour les salaires soit inscrite dans la loi : elle entend donc travailler en priorité sur cette solution et, partant, a suspendu l'examen de l'initiative déposée par son homologue du Conseil des Etats. Les « Dispositions types concernant la modification des statuts des entreprises proches de la Confédération », adoptées par le Conseil fédéral le 21 juin 2017, montrent que le gouvernement évite toujours de définir lui-même des valeurs de référence pour les salaires des cadres ; aussi est-il plus pertinent que le Parlement se charge lui-même de cette tâche.

16.448 Initiative parlementaire

Garantir l'autoapprovisionnement en électricité d'origine hydraulique pour faire face à l'actuelle baisse des prix de l'électricité

Déposé par:	Rösti Albert Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	16.06.2016
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Donné suite

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Le Conseil fédéral créera les conditions nécessaires afin que les centrales hydrauliques, qui fournissent plus de 55 pour cent de l'électricité suisse, puissent maintenir leur capacité de production malgré la baisse considérable des prix actuels de l'électricité. Il proposera à cet effet un train de mesures de durée limitée qui comprendra notamment des prêts sans intérêt ou des prêts à taux réduit. Il examinera également, et au besoin mettra en place, un nouveau modèle de marché tel que le modèle de quotas.

Développement

Le prix actuel de l'électricité sur le marché mondial se situe à environ 2,8 centimes par kilowattheure (EPEX SPOT CH, février 2016). Les coûts de revient étant de 6,5 centimes par kilowattheure en moyenne (Swisselectric), le parc hydraulique suisse subit une perte annuelle d'environ 700 millions de francs. Ce chiffre intègre la moitié de la production d'électricité d'origine hydraulique qui n'est pas soumise à la concurrence (clients finaux captifs). Le manque à gagner étant de 3,7 centimes par kilowattheure, la prime de marché de 1 centime par kilowattheure actuellement débattue par le Parlement ne suffira pas à maintenir la capacité de production des centrales hydrauliques; elle ne sera au mieux qu'une goutte d'eau dans l'océan. Il faut donc adopter un ensemble de mesures qui comprenne des dispositifs aussi divers que les prêts fédéraux sans intérêt ou à taux réduit, et un modèle de marché tel que le modèle de quotas.

Rapports de commission

16.11.2020 - Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national

Chronologie

28.08.2017	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN Donné suite
13.08.2018	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE Adhésion

Projet 1

19.03.2021	Conseil national	Prolongation de délai Jusqu'à la session d'hiver 2022.

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (25)
Aebi Andreas, Amstutz Adrian, Arnold Beat, Brand Heinz, Brunner Toni, Buttet Yannick, Büchel Roland Rino, Giezendanner Ulrich, Glarner Andreas, Grunder Hans, Hausammann Markus, Hurter Thomas, Imark Christian, Knecht Hansjörg, Martullo-Blocher Magdalena, Müri Felix, Page Pierre-André, Ruppen Franz, Rutz Gregor, Salzmann Werner, Schilliger Peter, Umbricht Pieren Nadja, Wasserfallen Christian, Wobmann Walter, von Siebenthal Erich

e-parl 25.02.2021 08:25

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

16.448 n Iv. pa. Rösti. Garantir l'auto-approvisionnement en électricité d'origine hydraulique pour faire face à l'actuelle baisse des prix de l'électricité

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 16 novembre 2020

Réunie les 16 et 17 novembre 2020, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) a examiné, conformément à l'art. 113, al. 1, de la loi sur le Parlement, l'opportunité de prolonger le délai de traitement de l'initiative parlementaire visée en titre.

L'initiative parlementaire demande un train de mesures de durée limitée pour assurer la production d'électricité d'origine hydraulique, par exemple avec des prêts à taux réduit.

Proposition de la commission

La commission propose, par 16 voix contre 7 et 2 abstentions, de prolonger de deux ans (soit jusqu'à la session d'hiver 2022) le délai imparti pour le traitement de l'initiative.

Rapporteur : Imark

Pour la commission :
Le président

Bastien Girod

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

$

e-parl 25.02.2021 08:25

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le Conseil fédéral créera les conditions nécessaires afin que les centrales hydrauliques, qui fournissent plus de 55 pour cent de l'électricité suisse, puissent maintenir leur capacité de production malgré la baisse considérable des prix actuels de l'électricité. Il proposera à cet effet un train de mesures de durée limitée qui comprendra notamment des prêts sans intérêt ou des prêts à taux réduit. Il examinera également, et au besoin mettra en place, un nouveau modèle de marché tel que le modèle de quotas.

1.2 Développement

Le prix actuel de l'électricité sur le marché mondial se situe à environ 2,8 centimes par kilowattheure (EPEX SPOT CH, février 2016). Les coûts de revient étant de 6,5 centimes par kilowattheure en moyenne (Swisselectric), le parc hydraulique suisse subit une perte annuelle d'environ 700 millions de francs. Ce chiffre intègre la moitié de la production d'électricité d'origine hydraulique qui n'est pas soumise à la concurrence (clients finaux captifs). Le manque à gagner étant de 3,7 centimes par kilowattheure, la prime de marché de 1 centime par kilowattheure actuellement débattue par le Parlement ne suffira pas à maintenir la capacité de production des centrales hydrauliques; elle ne sera au mieux qu'une goutte d'eau dans l'océan. Il faut donc adopter un ensemble de mesures qui comprenne des dispositifs aussi divers que les prêts fédéraux sans intérêt ou à taux réduit, et un modèle de marché tel que le modèle de quotas.

Le 22 janvier 2018, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie a décidé, par 13 voix contre 9 et 1 abstention, de donner suite à l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 16 décembre 2016 par la conseillère nationale Jacqueline Badran.

2 État de l'examen préalable

Le 28 août 2017, la CEATE-N a décidé, par 14 voix contre 9 et 2 abstentions, de donner suite à l'initiative parlementaire, déposée le 16 juin 2016 par le conseiller national Albert Rösti. Le 13 août, son homologue du Conseil des États a décidé, à l'unanimité, de donner également suite à l'initiative.

3 Considérations de la commission

Compte tenu de l'augmentation des prix sur le marché de l'électricité depuis le dépôt de l'initiative, en 2016, la CEATE-N a jugé que l'élaboration d'un projet d'acte n'était plus aussi urgente qu'à l'origine. Elle a toutefois conscience du rôle central joué par la force hydraulique indigène dans la sécurité de l'approvisionnement en Suisse et souhaite toujours une amélioration des conditions-cadres pour garantir le maintien des infrastructures concernées à long terme.
Le 11 novembre 2020, le Conseil fédéral a annoncé un acte modificateur unique, à savoir une « loi fédérale pour un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables » (révisions de la loi sur l'énergie et de la loi sur l'approvisionnement en électricité)**.** Le message y relatif doit être soumis au Parlement d'ici le milieu de l'année 2021. En conséquence, la commission a décidé d'attendre de pouvoir prendre connaissance de ce message avant de se pencher sur des

e-parl 25.02.2021 08:25

solutions dans le cadre de l’examen de l’initiative. Afin de pouvoir poursuivre l’examen de l’objet en question lorsqu’elle sera en possession du message du Conseil fédéral, la commission propose à son conseil de prolonger de deux ans le délai imparti pour le traitement de l’initiative.

16.484 Initiative parlementaire

Assouplir les conditions encadrant le télétravail

Déposé par:	Burkart Thierry Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	01.12.2016
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Donné suite

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Les employeurs sont de plus en plus nombreux à autoriser leurs employés à effectuer une partie de leur travail depuis chez eux, sous forme de télétravail, ce qui leur permet d'échapper dans une certaine mesure au stress du lieu de travail et de mieux concilier vies professionnelle et familiale. Or, la loi sur le travail (LTr), qui est taillée pour le secteur industriel, tient compte insuffisamment des besoins des télétravailleurs. C'est pourquoi il est proposé au Parlement de la moderniser en la précisant comme suit:

Art. 10 al. 3 deuxième phrase (nouvelle)

Pour les travailleurs qui peuvent en grande partie fixer eux-mêmes leurs horaires de travail, cet espace s'étend à dix-sept heures.

Art. 15a al. 1 deuxième phrase (nouvelle)

Une prestation professionnelle de courte durée et fournie occasionnellement ne constitue pas une interruption de la durée du repos.

Art. 19 al. 1 deuxième phrase (nouvelle)

Elles (les dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche) ne sont pas soumises à autorisation lorsqu'elles concernent le travail dominical qui est effectué chez eux par des travailleurs qui peuvent en grande partie fixer eux-mêmes leurs horaires de travail.

Développement

Les travailleurs qui effectuent leur travail sous forme de télétravail peuvent généralement aménager eux-mêmes leurs horaires de travail en fonction de leurs préférences et contraintes personnelles. Or, cette liberté est entravée par les dispositions de la LTr qui encadrent la durée du travail et du repos quotidiens et qui interdisent le travail dominical.

D'une part, en effet, tout travailleur doit effectuer son travail quotidien dans un espace de quatorze heures (art. 10 al. 3 LTr). Ainsi, un travailleur qui commence son travail à 7 heures doit s'arrêter à 21 heures au plus tard, ce qui signifie par exemple que s'il va chercher son enfant à 18 heures à la crèche, il lui est interdit, une fois son enfant mis au lit, de se remettre à l'ordinateur pour liquider quelques courriels urgents. Ce régime n'aide évidemment pas à concilier vie professionnelle et vie familiale. Aussi l'espace précité de quatorze heures devrait-il être étendu à dix-sept heures pour les travailleurs qui peuvent en grande partie fixer eux-mêmes leurs horaires de travail.

D'autre part, tout travailleur doit bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins onze heures consécutives (art. 15a al. 1 LTr). Ainsi, un travailleur qui envoie un petit courriel à 22 heures n'est pas autorisé à travailler le lendemain avant 9 heures. A une époque où de nombreux travailleurs ont la possibilité d'envoyer des courriels professionnels depuis chez eux, cette réglementation déconnectée de la réalité est vue comme une tracasserie inutile. Une prestation à caractère professionnel de courte durée et fournie occasionnellement ne saurait être assimilée à une interruption de la durée du repos.

Enfin, il n'est possible de travailler le dimanche que si ce travail dominical a été autorisé par l'autorité compétente (art. 19 al. 1 LTr). Cela est vrai même si le travailleur voudrait précisément profiter du repos dominical pour pouvoir pour une fois travailler sans être dérangé, alors même que travailler chez soi le dimanche ne porterait en rien préjudice au repos dominical d'autrui. Aussi le travail dominical qui est effectué chez eux par des travailleurs qui peuvent en grande partie fixer eux-mêmes leurs horaires de travail ne devrait-il pas être soumis à autorisation.

Rapports de commission

01.02.2021 - Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

Chronologie

29.01.2018	Commission de l'économie et des redevances CN	Donné suite
18.02.2019	Commission de l'économie et des redevances CE	Adhésion

Projet 1

19.03.2021	Conseil national	Prolongation de délai
		Jusqu'à la session de printemps 2023.

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (103)
Addor Jean-Luc, Aebi Andreas, Aeschi Thomas, Amherd Viola, Ammann Thomas, Amstutz Adrian, Arnold Beat, Barazzone Guillaume, Bauer Philippe, Bigler Hans-Ulrich, Borloz Frédéric, Brand Heinz, Brunner Toni, Buffat Michaël, Bulliard-Marbach Christine, Burgherr Thomas, Bäumle Martin, Büchel Roland Rino, Büchler Jakob, Bühler Manfred, Candinas Martin, Cassis Ignazio, Chiesa Marco, Clottu Raymond, Dobler Marcel, Egloff Hans, Eichenberger-Walther Corina, Estermann Yvette, Eymann Christoph, Feller Olivier, Fluri Kurt, Flückiger-Bäni Sylvia, Fässler Daniel, Genecand Benoît, Giezendanner Ulrich, Glanzmann-Hunkeler Ida, Glarner Andreas, Glauser-Zufferey Alice, Gmür Alois, Gmür-Schönenberger Andrea, Grossen Jürg, Grunder Hans, Grüter Franz, Guhl Bernhard, Gössi Petra, Hausammann Markus, Heer Alfred, Hess Hermann, Hiltpold Hugues, Humbel Ruth, Imark Christian, Jauslin Matthias Samuel, Keller Peter, Keller-Inhelder Barbara, Knecht Hansjörg, Lohr Christian, Marchand-Balet Géraldine, Markwalder Christa, Martullo-Blocher Magdalena, Matter Thomas, Moret Isabelle, Müller Walter, Müller Leo, Müller Thomas, Müri Felix, Nantermod Philippe, Nicolet Jacques, Page Pierre-André, Pezzatti Bruno, Pfister Gerhard, Portmann Hans-Peter, Quadranti Rosmarie, Regazzi Fabio, Rickli Natalie, Riklin Kathy, Rime Jean-François, Romano Marco, Ruppen Franz, Rutz Gregor, Rösti Albert, Salzmann Werner, Sauter Regine, Schilliger Peter, Schmid-Federer Barbara, Schmidt Roberto, Schneeberger Daniela, Schneider-Schneiter Elisabeth, Schwander Pirmin, Sollberger Sandra, Steinemann Barbara, Tuena Mauro, Umbricht Pieren Nadja, Vitali Albert, Vogler Karl, Vogt Hans-Ueli, Walti Beat, Wasserfallen Christian, Wehrli Laurent, Weibel Thomas, Wobmann Walter, Zanetti Claudio, Zuberbühler David, von Siebenthal Erich

e-parl 12.02.2021 10:32

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

16.484 n Iv. pa. Burkart. Assouplir les conditions encadrant le télétravail
Prorogation du délai

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 1er février 2021

Réunie le 1er février 2021, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a examiné, conformément à l'art. 113, al. 1, de la loi sur le Parlement, l'opportunité de proroger le délai imparti pour traiter l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 1er décembre 2016 par Thierry Burkart, alors conseiller national.

Cette initiative parlementaire vise à modifier la loi sur le travail afin d'assouplir les conditions encadrant le télétravail.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, de proroger de deux ans, soit jusqu'à la session de printemps 2023, le délai imparti pour l'élaboration d'un projet.

Les considérations sont rendues uniquement par écrit (catégorie V).

Pour la commission :
Le président

Christian Lüscher

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

$

e-parl 12.02.2021 10:32

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Les employeurs sont de plus en plus nombreux à autoriser leurs employés à effectuer une partie de leur travail depuis chez eux, sous forme de télétravail, ce qui leur permet d'échapper dans une certaine mesure au stress du lieu de travail et de mieux concilier vies professionnelle et familiale. Or, la loi sur le travail (LTr), qui est taillée pour le secteur industriel, tient compte insuffisamment des besoins des télétravailleurs. C'est pourquoi il est proposé au Parlement de la moderniser en la précisant comme suit:
Art. 10 al. 3 deuxième phrase (nouvelle)
Pour les travailleurs qui peuvent en grande partie fixer eux-mêmes leurs horaires de travail, cet espace s'étend à dix-sept heures.
Art. 15a al. 1 deuxième phrase (nouvelle)
Une prestation professionnelle de courte durée et fournie occasionnellement ne constitue pas une interruption de la durée du repos.
Art. 19 al. 1 deuxième phrase (nouvelle)
Elles (les dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche) ne sont pas soumises à autorisation lorsqu'elles concernent le travail dominical qui est effectué chez eux par des travailleurs qui peuvent en grande partie fixer eux-mêmes leurs horaires de travail.

1.2 Développement

Les travailleurs qui effectuent leur travail sous forme de télétravail peuvent généralement aménager eux-mêmes leurs horaires de travail en fonction de leurs préférences et contraintes personnelles. Or, cette liberté est entravée par les dispositions de la LTr qui encadrent la durée du travail et du repos quotidiens et qui interdisent le travail dominical.
D'une part, en effet, tout travailleur doit effectuer son travail quotidien dans un espace de quatorze heures (art. 10 al. 3 LTr). Ainsi, un travailleur qui commence son travail à 7 heures doit s'arrêter à 21 heures au plus tard, ce qui signifie par exemple que s'il va chercher son enfant à 18 heures à la crèche, il lui est interdit, une fois son enfant mis au lit, de se remettre à l'ordinateur pour liquider quelques courriels urgents. Ce régime n'aide évidemment pas à concilier vie professionnelle et vie familiale. Aussi l'espace précité de quatorze heures devrait-il être étendu à dix-sept heures pour les travailleurs qui peuvent en grande partie fixer eux-mêmes leurs horaires de travail.
D'autre part, tout travailleur doit bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins onze heures consécutives (art. 15a al. 1 LTr). Ainsi, un travailleur qui envoie un petit courriel à 22 heures n'est pas autorisé à travailler le lendemain avant 9 heures. A une époque où de nombreux travailleurs ont la possibilité d'envoyer des courriels professionnels depuis chez eux, cette réglementation déconnectée de la réalité est vue comme une tracasserie inutile. Une prestation à caractère professionnel de courte durée et fournie occasionnellement ne saurait être assimilée à une interruption de la durée du repos.
Enfin, il n'est possible de travailler le dimanche que si ce travail dominical a été autorisé par l'autorité compétente (art. 19 al. 1 LTr). Cela est vrai même si le travailleur voudrait précisément profiter du repos dominical pour pouvoir pour une fois travailler sans être dérangé, alors même que travailler chez soi le dimanche ne porterait en rien préjudice au repos dominical d'autrui. Aussi le travail dominical qui est effectué chez eux par des travailleurs qui peuvent en grande partie fixer eux-mêmes leurs horaires de travail ne devrait-il pas être soumis à autorisation.

e-parl 12.02.2021 10:32

2 État de l’examen préalable

Le 29 janvier 2018, la CER-N a donné suite à l’initiative parlementaire par 19 voix contre 6. Son homologue du Conseil des États, la CER-E, s’est ralliée à cette décision le 14 février 2019, par 9 voix contre 3 et 1 abstention.

3 Considérations de la commission

Du point de vue thématique, l’initiative 16.484 présente certaines similitudes avec l’initiative parlementaire 16.414 « Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés », déposée par l’ancien conseiller aux États Konrad Graber. Forte de ce constat, la CER-N souhaitait attendre que la CER-E ait élaboré son projet à ce sujet, afin de mettre en œuvre si possible dans ce cadre-là les objectifs de l’initiative 16.484 – plutôt que d’élaborer elle aussi, parallèlement à la CER-E, un projet relatif au droit du travail. Les travaux de la CER-E ont toutefois pris du retard, étant donné que cette dernière entend disposer du résultat des négociations des partenaires sociaux avant de prendre une décision définitive. Ceux-ci négocient actuellement la possibilité de mettre en œuvre l’initiative parlementaire 16.414, pour certains secteurs, dans l’ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, si bien que la CER-E ne reprendra pas les travaux concernant son projet avant le deuxième trimestre 2021. Or, le délai imparti pour l’élaboration d’un projet relatif à l’initiative parlementaire 16.484 arrive à échéance à la session de printemps 2021. Par conséquent, la CER-N propose à son conseil, à l’unanimité, de proroger le délai de traitement de deux ans, soit jusqu’à la session de printemps 2023.

16.493 Initiative parlementaire

Droit d'auteur. Pas de redevance pour les espaces privés des hôtels, des logements de vacances, des hôpitaux et des prisons

Déposé par:	Nantermod Philippe Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	14.12.2016
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Examen préalable par le Conseil national

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) est modifiée comme suit:

Art. 19

Al. 1

...

Let. d

toute utilisation individuelle ou en petit nombre dans l'espace privatif des hôtels, des logements de vacances, des hôpitaux ou des prisons.

...

Développement

Par son arrêt du 13 novembre 2012, le Tribunal fédéral a débouté les sociétés de perception des droits d'auteur, constatant qu'aucune redevance de droits d'auteur n'était due pour l'utilisation d'appareils radio et TV dans les appartements de vacances, les chambres d'hôtels et les chambres d'hôpitaux.

Depuis, ces sociétés d'encaissement ont adopté un nouveau règlement qui permet à nouveau de prélever une taxe pour la réception de ces programmes. Ainsi, regarder un film ou écouter un disque dans une chambre d'hôtel ou d'hôpital, un appartement de vacances ou dans une cellule de prison justifie de verser une redevance pour le droit d'auteur, quand bien même l'oeuvre et les droits y relatifs ont déjà fait l'objet d'un paiement par le consommateur.

Cette conception revient à considérer que c'est le propriétaire de l'établissement qui est l'utilisateur de l'oeuvre et qui la met à disposition, conception dépassée dès lors que la consommation passe par des modes de communication qui échappent totalement au contrôle et à l'offre assumés des hôteliers et autres prestataires de service.

Il convient dès lors de considérer que l'utilisation d'une oeuvre dans les espaces privatifs des hôtels (les chambres, suites, etc.), les logements de vacances, les chambres des hôpitaux et les cellules de prison, constitue une utilisation privée, similaire à celle qui est faite au domicile, et ne justifie pas le paiement d'une redevance supplémentaire.

Rapports de commission

15.01.2021 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Chronologie

25.10.2018	Commission des affaires juridiques CN Donné suite
29.10.2019	Commission des affaires juridiques CE Ne pas donner suite
03.03.2021	Conseil national Donné suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (1)
Bauer Philippe

e-parl 24.02.2021 11:45

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

16.493 n Iv. pa. Nantermod. Droit d'auteur. Pas de redevance pour les espaces privés des hôtels, des logements de vacances, des hôpitaux et des prisons

---

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 15 janvier 2021

Réunie le 15 janvier 2021, la Commission des affaires juridiques du Conseil national s'est penchée sur l'initiative parlementaire visée en titre.

L'initiative demande à définir l'utilisation d'œuvres publiques dans les espaces privés des hôtels, des logements de vacances, des hôpitaux et des prisons comme étant une utilisation privée et, par conséquent, à abolir la redevance qui était perçue jusqu'ici.

Proposition de la commission

La commission propose, par 13 voix contre 11 et 1 abstention de donner suite à l'initiative. Une minorité (Brenzikofer, Arslan, Bellaïche, Brélaz, Dandrès, Fehlmann Rielle, Flach, Funiciello, Hurni, Marti Min Li et Walder) propose de ne pas donner suite à l'initiative.

Rapporteur(s) : Bregy (d), Lüscher (f)

Pour la commission :
La présidente

Laurence Fehlmann Rielle

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

$

e-parl 24.02.2021 11:45

1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
La loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) est modifiée comme suit:
Art. 19
Al. 1
...
Let. d
toute utilisation individuelle ou en petit nombre dans l'espace privatif des hôtels, des logements de vacances, des hôpitaux ou des prisons.
...

1.2 Développement

Par son arrêt du 13 novembre 2012, le Tribunal fédéral a débouté les sociétés de perception des droits d'auteur, constatant qu'aucune redevance de droits d'auteur n'était due pour l'utilisation d'appareils radio et TV dans les appartements de vacances, les chambres d'hôtels et les chambres d'hôpitaux.
Depuis, ces sociétés d'encaissement ont adopté un nouveau règlement qui permet à nouveau de prélever une taxe pour la réception de ces programmes. Ainsi, regarder un film ou écouter un disque dans une chambre d'hôtel ou d'hôpital, un appartement de vacances ou dans une cellule de prison justifie de verser une redevance pour le droit d'auteur, quand bien même l'oeuvre et les droits y relatifs ont déjà fait l'objet d'un paiement par le consommateur.
Cette conception revient à considérer que c'est le propriétaire de l'établissement qui est l'utilisateur de l'oeuvre et qui la met à disposition, conception dépassée dès lors que la consommation passe par des modes de communication qui échappent totalement au contrôle et à l'offre assumés des hôteliers et autres prestataires de service.
Il convient dès lors de considérer que l'utilisation d'une oeuvre dans les espaces privatifs des hôtels (les chambres, suites, etc.), les logements de vacances, les chambres des hôpitaux et les cellules de prison, constitue une utilisation privée, similaire à celle qui est faite au domicile, et ne justifie pas le paiement d'une redevance supplémentaire.

2 État de l'examen préalable

Le 25 octobre 2018, la commission des affaires juridiques du Conseil national a donné suite à l’initiative parlementaire par 15 voix contre 7. Le 24 octobre 2019, la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a refusé de donner suite à l’initiative parlementaire par 8 voix contre 0 et 1 abstention.

e-parl 24.02.2021 11:45

3 Considérations de la commission

Lors du récent traitement de la révision sur le droit d'auteur, la question de la définition du statut des chambres d'hôtels, des logements de vacances et des prisons avait déjà été soulevées. Afin de respecter le compromis AGUR trouvé entre les différents acteurs de la branche, les chambres fédérales avaient cependant refusé d'intégrer ce point dans la révision. Cependant, et aux yeux de la commission, la nécessité d'agir reste d'actualité. Elle est d'avis qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle définition de la notion d'espace privé et d'ainsi exempter le versement des droits d'auteur y relatif. De plus, en procédant à cette modification législative on permet à l'hôtellerie durement touchée par la crise du coronavirus de réduire ses charges en abolissant une double taxation. La minorité de la commission soutient cependant que le compromis trouvé dans le cadre de la révision du droit d'auteur a permis de trouver un fragile équilibre et qu'il était malvenu de vouloir mettre celui-ci en péril. La minorité soutient également que les mœurs de consommation des contenus multimédias avaient changé et que les secteurs concernés devaient en tenir compte.

16.500 Initiative parlementaire

Analyse obligatoire de la qualité de la réglementation dans le rapport explicatif destiné à la consultation

Déposé par:	Knecht Hansjörg Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	16.12.2016
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Donné suite

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La loi sur la consultation sera complétée par une disposition prévoyant que les rapports explicatifs envoyés en consultation devront comprendre une analyse de la qualité de la réglementation prévue, analyse qui traitera les questions suivantes:

1. La défaillance du marché qu'il y a lieu de corriger a-t-elle été clairement identifiée et décrite avec précision?
2. Les buts visés par la réglementation ont-ils été définis de manière suffisante?
3. Y a-t-il un lien clair entre la réglementation proposée et le but visé?
4. A-t-on, lors du recours à des expertises, pris en considération tout le savoir-faire scientifique existant?
5. La réglementation proposée est-elle compréhensible, transparente, vérifiable et bon marché?
6. D'autres solutions conformes aux règles du marché ont-elles été examinées?
7. La réglementation proposée entraîne-t-elle un transfert de la gestion du risque et du capital de l'entreprise vers le régulateur?
8. La réglementation existante ou proposée crée-t-elle une incitation à l'autoréglementation?
9. La réglementation existante ou proposée laisse-t-elle une marge de manoeuvre suffisante pour une concurrence entre régulateurs?

Développement

Une appréciation de la situation à l'étranger montre qu'un processus de réglementation transparent et bien structuré prévoyant un examen précoce des critères garantissant une bonne réglementation, par le biais de contrôles de qualité et d'autres analyses du rapport coût/utilité, permet d'éviter des réglementations inutiles et coûteuses.

Avec l'analyse d'impact de la réglementation (AIR), l'administration dispose certes déjà d'un instrument lui permettant de contrôler et d'améliorer la qualité de la réglementation; mais ces analyses sont menées de telle sorte – par l'administration ou par l'organisme qu'elle a mandaté – qu'il en résulte une distorsion des résultats; de plus, les AIR ne sont publiées qu'au terme des processus de réglementation. A cela s'ajoute le fait que la quantification des dépenses induites par la réglementation analysée devrait être complétée par des analyses qualitatives, comme le veut la pratique désormais courante dans le domaine scientifique, qui consiste à combiner des méthodes qualitatives et quantitatives (combinaison de plusieurs méthodes ou application séparée de plusieurs méthodes). L'objectif est de compenser les faiblesses d'une méthode avec les forces de l'autre méthode, afin d'améliorer l'exactitude des analyses et de réduire les erreurs systématiques.

Il s'agira de régler les questions de qualité le plus tôt possible dans le processus de réglementation. Instrument supplémentaire important en vue d'une réduction durable de la densité réglementaire, cette mesure devra être appliquée très tôt. L'objectif est de garantir que d'autres solutions concrètes soient examinées, que les mauvaises réglementations ou les réglementations inutiles soient identifiées à temps et qu'il soit fait preuve de transparence à l'égard de tous les groupes cibles.

Rapports de commission

22.01.2021 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Chronologie

11.01.2018	Commission des institutions politiques CN	
	Donné suite	
11.10.2018	Commission des institutions politiques CE	
	Adhésion	

Projet 1
Loi fédérale ...

19.03.2021	Conseil national	Prolongation de délai
		Jusqu'à la session de printemps 2023.

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Chancellerie fédérale (ChF)
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (57)
Addor Jean-Luc, Aebi Andreas, Arnold Beat, Bigler Hans-Ulrich, Brand Heinz, Buffat Michaël, Burgherr Thomas, Burkart Thierry, Büchel Roland Rino, Bühler Manfred, Clottu Raymond, Egloff Hans, Estermann Yvette, Flückiger-Bäni Sylvia, Frehner Sebastian, Giezendanner Ulrich, Glarner Andreas, Glauser-Zufferey Alice, Gmür Alois, Golay Roger, Grin Jean-Pierre, Grunder Hans, Grüter Franz, Guhl Bernhard, Hausammann Markus, Heer Alfred, Herzog Verena, Hess Lorenz, Imark Christian, Jauslin Matthias Samuel, Keller Peter, Keller-Inhelder Barbara, Martullo-Blocher Magdalena, Müller Thomas, Müri Felix, Nicolet Jacques, Nidegger Yves, Page Pierre-André, Pantani Roberta, Pezzatti Bruno, Quadri Lorenzo, Reimann Lukas, Reimann Maximilian, Rime Jean-François, Ritter Markus, Ruppen Franz, Rösti Albert, Schneeberger Daniela, Sollberger Sandra, Stamm Luzi, Steinemann Barbara, Tuena Mauro, Walliser Bruno, Wobmann Walter, Zanetti Claudio, Zuberbühler David, de Courten Thomas

e-parl 25.01.2021 09:22

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

16.500 n Iv. pa. Knecht. Analyse obligatoire de la qualité de la réglementation dans le rapport explicatif destiné à la consultation

---

Rapport de la Commission des institutions politiques du 22 janvier 2021

Réunie le 19 novembre 2020, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a examiné l'opportunité de prolonger le délai imparti pour l'élaboration d'un projet relatif à l'initiative parlementaire visée en titre, dont l'échéance approche.

L'initiative vise à ce que les rapports explicatifs envoyés en consultation comprennent une analyse de la qualité de la réglementation prévue.

Proposition de la commission

La commission propose, par 13 voix contre 11, de prolonger jusqu'à la session de printemps 2023 le délai qui lui est imparti pour l'élaboration d'un projet allant dans le sens de l'initiative parlementaire.

Les considérations sont rendues uniquement par écrit.

Pour la commission :
Le président

Andreas Glarner

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État des travaux
3 Considérations de la commission

$

e-parl 25.01.2021 09:22

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
La loi sur la consultation sera complétée par une disposition prévoyant que les rapports explicatifs envoyés en consultation devront comprendre une analyse de la qualité de la réglementation prévue, analyse qui traitera les questions suivantes:
1. La défaillance du marché qu'il y a lieu de corriger a-t-elle été clairement identifiée et décrite avec précision?
2. Les buts visés par la réglementation ont-ils été définis de manière suffisante?
3. Y a-t-il un lien clair entre la réglementation proposée et le but visé?
4. A-t-on, lors du recours à des expertises, pris en considération tout le savoir-faire scientifique existant?
5. La réglementation proposée est-elle compréhensible, transparente, vérifiable et bon marché?
6. D'autres solutions conformes aux règles du marché ont-elles été examinées?
7. La réglementation proposée entraîne-t-elle un transfert de la gestion du risque et du capital de l'entreprise vers le régulateur?
8. La réglementation existante ou proposée crée-t-elle une incitation à l'autoréglementation?
9. La réglementation existante ou proposée laisse-t-elle une marge de manoeuvre suffisante pour une concurrence entre régulateurs?

1.2 Développement

Une appréciation de la situation à l'étranger montre qu'un processus de réglementation transparent et bien structuré prévoyant un examen précoce des critères garantissant une bonne réglementation, par le biais de contrôles de qualité et d'autres analyses du rapport coût/utilité, permet d'éviter des réglementations inutiles et coûteuses.
Avec l'analyse d'impact de la réglementation (AIR), l'administration dispose certes déjà d'un instrument lui permettant de contrôler et d'améliorer la qualité de la réglementation; mais ces analyses sont menées de telle sorte - par l'administration ou par l'organisme qu'elle a mandaté - qu'il en résulte une distorsion des résultats; de plus, les AIR ne sont publiées qu'au terme des processus de réglementation. A cela s'ajoute le fait que la quantification des dépenses induites par la réglementation analysée devrait être complétée par des analyses qualitatives, comme le veut la pratique désormais courante dans le domaine scientifique, qui consiste à combiner des méthodes qualitatives et quantitatives (combinaison de plusieurs méthodes ou application séparée de plusieurs méthodes). L'objectif est de compenser les faiblesses d'une méthode avec les forces de l'autre méthode, afin d'améliorer l'exactitude des analyses et de réduire les erreurs systématiques.
Il s'agira de régler les questions de qualité le plus tôt possible dans le processus de réglementation. Instrument supplémentaire important en vue d'une réduction durable de la densité réglementaire, cette mesure devra être appliquée très tôt. L'objectif est de garantir que d'autres solutions concrètes soient examinées, que les mauvaises réglementations ou les réglementations inutiles soient identifiées à temps et qu'il soit fait preuve de transparence à l'égard de tous les groupes cibles.

e-parl 25.01.2021 09:22

2 État des travaux

Le 11 janvier 2018, la CIP-N a donné suite à l'initiative par 13 voix contre 10. Le 11 octobre 2018, son homologue du Conseil des États (CIP-E) a approuvé cette décision par 6 voix contre 3 et 2 abstentions. La CIP-N a jusqu'au 11 janvier 2021 pour élaborer un projet.
La commission a décidé de suspendre ses travaux relatifs cette initiative. Elle souhaite en effet coordonner ses travaux avec ceux menés par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) et le Conseil fédéral concernant un projet de loi sur l'allègement administratif et un autre projet sur un frein à la réglementation.
La CER-E a pour sa part suspendu, en février 2020, l'examen de l'initiative parlementaire 19.402 (« Analyse d'impact de la réglementation indépendante »), soulignant que le Conseil fédéral était en train de préparer un projet de loi sur l'allègement administratif et un autre sur un frein à la réglementation, destinés à mettre en œuvre les motions 16.3388 (« Pour une loi sur la réduction de la densité réglementaire et l'allègement de la charge administrative qui pèse sur les entreprises ») et 16.3360 (« Mettre en place un frein à la réglementation qui permette de limiter les coûts qu'elle induit »).

3 Considérations de la commission

La commission a pu constater que les travaux visant à mettre en œuvre diverses motions allant dans le même sens que l'initiative étaient en bonne voie. Elle estime qu'il n'est pas judicieux que les travaux législatifs préparatoires soient menés en parallèle aux échelons du Conseil fédéral et du Parlement. C'est pourquoi la commission propose de prolonger jusqu'à la session de printemps 2023 le délai qui lui est imparti pour élaborer un projet.

17.304 Initiative déposée par un canton

Pour des routes plus sûres, des mesures maintenant!

Déposé par:	Tessin
Date de dépôt:	22.03.2017
Etat des délibérations:	Donné suite

Texte déposé

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

Il y a lieu d'interdire le plus rapidement possible, en tous les cas avant l'entrée en fonction du nouveau centre de contrôle des poids lourds et de l'aire multiservices de Giornico, l'accès aux tunnels routiers alpins suisses et aux cols alpins par les poids lourds qui ne sont pas dotés des systèmes de sécurité définis dans l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), en vigueur depuis 2015 (à l'exception des transports exceptionnels). Il faudra examiner des solutions administratives et techniques qui ne pénalisent pas les chauffeurs de poids lourds des cantons alpins (ou, plus généralement, suisses).

Développement

On parle toujours plus de sécurité routière, en particulier en ce qui concerne le tunnel autoroutier du Saint-Gothard, pour lequel des questions de sécurité ont été avancées afin de justifier la construction d'un second tube.

Même si ce tunnel n'est pas l'axe routier le plus dangereux du pays, il est néanmoins important que la sécurité y soit renforcée dans la mesure du possible; on pense également à la sécurité dans les tunnels du San Bernardino et du Grand Saint-Bernard, voire dans le tunnel Mappo Morettina, où le trafic est encore plus dense que dans les autres tunnels précités.

Il est tout à fait possible de renforcer la sécurité à court terme, sans attendre vingt ans et la construction d'un second tube en ce qui concerne le Saint-Gothard. Ce tunnel, qui absorbe un flux important de transporteurs internationaux, engendre aussi du trafic sur ses voies d'accès, avec tous les dangers que cela représente.

Nous proposons une mesure qui pourrait être mise en oeuvre en quelques années. Elle concerne les poids lourds, lesquels sont à l'origine de la majorité des incidents survenant non seulement dans le tunnel, mais aussi sur d'autres tronçons du réseau routier.

Depuis 2015, tous les nouveaux poids lourds immatriculés en Suisse et en Europe doivent être dotés d'une série de nouveaux systèmes de sécurité visant à éviter des accidents tels que les collisions frontales ou par l'arrière:

– système antiblocage;

– système avancé de freinage d'urgence;

– système de contrôle de la stabilité;

– système de détection de dérive de la trajectoire;

– contrôle de la pression des pneumatiques.

Certains grands constructeurs ont déjà adopté ces normes avant l'expiration du délai prévu par l'OETV.

Ces dispositifs augmenteront le niveau de sécurité général sur toutes les routes.

Notre proposition

Une fois que le tunnel de base du Saint-Gothard sera ouvert, il y a lieu de prévoir le plus rapidement possible que seuls les poids lourds équipés des systèmes de sécurité définis dans la nouvelle ordonnance soient autorisés à transiter par les tunnels alpins.

Cette mesure permettra de réduire le danger potentiel représenté par les poids lourds étrangers qui transitent par les Alpes suisses (lesquels comptent pour plus de 80 pour cent du trafic); il est également possible que les entreprises concernées préfèrent transférer le trafic sur le rail.

Cette mesure est-elle réalisable?

Nous en sommes convaincus, étant donné que cette mesure existe depuis de nombreuses années au tunnel du Mont-Blanc: les systèmes de sécurité de tous les poids lourds sont contrôlés avant l'entrée dans le tunnel

tant du côté français que du côté italien. Depuis l'accident survenu dans le tunnel du Mont-Blanc et l'assainissement qui en a découlé, les camions de catégories Euro 0 et Euro 1 ne sont plus autorisés à transiter par le tunnel. L'Autriche a elle aussi imposé des restrictions: le transit nocturne sur l'axe du Brenner est interdit aux camions de la catégorie Euro 4 et des catégories inférieures. La mesure que nous proposons est similaire à celles qu'ont adoptées l'Italie, la France et l'Autriche: elle est donc conforme au droit européen et, partant, réalisable.

Rapports de commission

18.01.2021 - Commission des transports et des télécommunications du Conseil national

Rapport et projet de la commission

24.02.2021 - Avis du Conseil fédéral (FF 2021 530)

18.01.2021 - Rapport (FF 2021 135)

Chronologie

08.01.2018	Commission des transports et des télécommunications CE Donné suite
06.11.2018	Commission des transports et des télécommunications CN Donné suite
19.03.2021	Conseil national Prolongation de délai
	Jusqu'à la session de printemps 2023.

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)
Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 17.02.2021 14:55

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

17.304 é Iv. ct. TI. Pour des routes plus sûres, des mesures maintenant !

Rapport de la Commission des transports et des télécommunications du 18 janvier 2021

Réunie le 18 janvier 2021, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (CTT-N) a examiné, conformément à l'art. 113, al. 1, de la loi sur le Parlement, l'opportunité de prolonger le délai de traitement de l'initiative visée en titre, déposée par le canton du Tessin.

L'initiative vise à ce que des normes minimales en matière de systèmes de sécurité soient instaurées pour les poids lourds qui transitent par les Alpes suisses.

Proposition de la commission

La commission propose, par 18 voix contre 0 et 7 abstentions, de prolonger de deux ans, soit jusqu'à la session de printemps 2023, le délai imparti pour l'élaboration d'un projet.

Les considérations sont rendues uniquement par écrit.

Pour la commission :
Le président

Michael Töngi

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

$

e-parl 17.02.2021 14:55

1 Texte et développement

1.1 Texte

Se fondant sur l'art. 160, al. 1, de la Constitution fédérale, le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante :
Il y a lieu d'interdire le plus rapidement possible, en tous les cas avant l'entrée en fonction du nouveau centre de contrôle des poids lourds et de l'aire multiservices de Giornico, l'accès aux tunnels routiers alpins suisses et aux cols alpins par les poids lourds qui ne sont pas dotés des systèmes de sécurité définis dans l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), en vigueur depuis 2015 (à l'exception des transports exceptionnels). Il faudra examiner des solutions administratives et techniques qui ne pénalisent pas les chauffeurs de poids lourds des cantons alpins (ou, plus généralement, suisses).

1.2 Développement

On parle toujours plus de sécurité routière, en particulier en ce qui concerne le tunnel autoroutier du Saint-Gothard, pour lequel des questions de sécurité ont été avancées afin de justifier la construction d'un second tube.
Même si ce tunnel n'est pas l'axe routier le plus dangereux du pays, il est néanmoins important que la sécurité y soit renforcée dans la mesure du possible ; on pense également à la sécurité dans les tunnels du San Bernardino et du Grand Saint-Bernard, voire dans le tunnel Mappo Morettina, où le trafic est encore plus dense que dans les autres tunnels précités.
Il est tout à fait possible de renforcer la sécurité à court terme, sans attendre vingt ans et la construction d'un second tube en ce qui concerne le Saint-Gothard. Ce tunnel, qui absorbe un flux important de transporteurs internationaux, engendre aussi du trafic sur ses voies d'accès, avec tous les dangers que cela représente.
Nous proposons une mesure qui pourrait être mise en œuvre en quelques années. Elle concerne les poids lourds, lesquels sont à l'origine de la majorité des incidents survenant non seulement dans le tunnel, mais aussi sur d'autres tronçons du réseau routier.
Depuis 2015, tous les nouveaux poids lourds immatriculés en Suisse et en Europe doivent être dotés d'une série de nouveaux systèmes de sécurité visant à éviter des accidents tels que les collisions frontales ou par l'arrière :
- système antiblocage ;
- système avancé de freinage d'urgence ;
- système de contrôle de la stabilité ;
- système de détection de dérive de la trajectoire ;
- contrôle de la pression des pneumatiques.

Certains grands constructeurs ont déjà adopté ces normes avant l'expiration du délai prévu par l'OETV.
Ces dispositifs augmenteront le niveau de sécurité général sur toutes les routes.
Notre proposition
Une fois que le tunnel de base du Saint-Gothard sera ouvert, il y a lieu de prévoir le plus rapidement possible que seuls les poids lourds équipés des systèmes de sécurité définis dans la nouvelle ordonnance soient autorisés à transiter par les tunnels alpins.
Cette mesure permettra de réduire le danger potentiel représenté par les poids lourds étrangers qui transitent par les Alpes suisses (lesquels comptent pour plus de 80 % du trafic) ; il est également possible que les entreprises concernées préfèrent transférer le trafic sur le rail.
Cette mesure est-elle réalisable?

e-parl 17.02.2021 14:55

Nous en sommes convaincus, étant donné que cette mesure existe depuis de nombreuses années au tunnel du Mont-Blanc : les systèmes de sécurité de tous les poids lourds sont contrôlés avant l'entrée dans le tunnel tant du côté français que du côté italien. Depuis l'accident survenu dans le tunnel du Mont-Blanc et l'assainissement qui en a découlé, les camions de catégories Euro 0 et Euro 1 ne sont plus autorisés à transiter par le tunnel. L'Autriche a elle aussi imposé des restrictions : le transit nocturne sur l'axe du Brenner est interdit aux camions de la catégorie Euro 4 et des catégories inférieures. La mesure que nous proposons est similaire à celles qu'ont adoptées l'Italie, la France et l'Autriche : elle est donc conforme au droit européen et, partant, réalisable.

2 État de l'examen préalable

Le 8 janvier 2018, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des États a donné suite à l'initiative, par 10 voix contre 2 et 1 abstention. Le 6 novembre 2018, son homologue du Conseil national a elle aussi décidé d'y donner suite, par 14 voix contre 9 et 1 abstention. Les Bureaux ont ensuite attribué l'initiative au Conseil national. La CTT-N a jusqu'à la session de printemps 2021 pour élaborer un projet, en vertu de l'art. 111, al. 1, de la loi sur le Parlement et compte tenu de la suspension des délais intervenue en raison de la pandémie de coronavirus.

3 Considérations de la commission

À sa séance du 18 janvier 2021, la commission a pris connaissance des résultats de la consultation qui avait été lancée le 5 juin 2020 et s'était terminée le 30 septembre 2020. Par 15 voix contre 10, elle a décidé de maintenir l'avant-projet et de soumettre au Conseil national un projet de révision de la loi fédérale sur la circulation routière. Dans le même temps, le projet de loi est transmis au Conseil fédéral pour avis. L'objet devrait être examiné par le Conseil national au plus tôt à la session d'été 2021. La commission propose par conséquent de prolonger de deux ans le délai imparti pour l'élaboration d'un projet.

18.478 Initiative parlementaire

Vérifiabilité des procédures de naturalisation. Procès-verbal obligatoire

Déposé par:	Wermuth Cédric Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	13.12.2018
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La loi sur la nationalité suisse (LN; RS 141.0), dont notamment l'article 13, sera adaptée de telle sorte que les entretiens menés avec les autorités fédérales, cantonales et communales (commissions de naturalisation) dans le cadre des procédures de naturalisation feront systématiquement l'objet d'un procès-verbal. Ce procès-verbal sera automatiquement communiqué au candidat à la naturalisation; il ne pourra être rendu public qu'avec l'assentiment de ce dernier.

Développement

En matière de procédures de naturalisation, il n'est pas rare qu'après un contact avec les autorités, notamment avec les commissions de naturalisation, des divergences d'interprétation quant au déroulement des entretiens soient source de désarroi et d'incompréhension. Une nouvelle disposition précisera que ces entretiens feront systématiquement l'objet d'un procès-verbal. Les deux parties seront ainsi protégées contre des allégations infondées. Les cantons et les communes pourront déterminer eux-mêmes dans quelles conditions ces procès-verbaux seront rendus publics, pour autant que les droits des candidats à la naturalisation soient préservés.

Rapports de commission

22.01.2021 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Chronologie

24.01.2020	Commission des institutions politiques CN Donné suite
25.06.2020	Commission des institutions politiques CE Ne pas donner suite
03.03.2021	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (16)
Campell Duri, Flach Beat, Friedl Claudia, Glättli Balthasar, Guhl Bernhard, Gysi Barbara, Heim Bea, Jans Beat, Jauslin Matthias Samuel, Meyer Mattea, Moser Tiana Angelina, Munz Martina, Nussbaumer Eric, Schenker Silvia, Sommaruga Carlo, Streiff-Feller Marianne

e-parl 11.02.2021 08:39

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

18.478 n Iv. pa. Wermuth. Vérifiabilité des procédures de naturalisation. Procès-verbal obligatoire

Rapport de la Commission des institutions politiques du 22 janvier 2021

Réunie le 24 janvier 2020, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) avait procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 12 décembre 2018 par le conseiller national Cédric Wermuth, et y avait donné suite. Son homologue du Conseil des États ne s'étant pas ralliée à cette décision, la CIP-N devait, à sa séance du 20 novembre 2020, proposer au Conseil national de donner suite ou non à l'initiative.

L'initiative en question vise à modifier la loi sur la nationalité suisse de telle sorte que les entretiens menés avec les autorités fédérales, cantonales et communales dans le cadre des procédures de naturalisation fassent systématiquement l'objet d'un procès-verbal.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, de ne pas donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Wermuth (d), Cottier (f)

Pour la commission :
Le vice-président

Marco Romano

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

$

e-parl 11.02.2021 08:39

1 Texte et développement

1.1 Texte

La loi sur la nationalité suisse (LN; RS 141.0), dont notamment l'article 13, sera adaptée de telle sorte que les entretiens menés avec les autorités fédérales, cantonales et communales (commissions de naturalisation) dans le cadre des procédures de naturalisation feront systématiquement l'objet d'un procès-verbal. Ce procès-verbal sera automatiquement communiqué au candidat à la naturalisation; il ne pourra être rendu public qu'avec l'assentiment de ce dernier.

1.2 Développement

En matière de procédures de naturalisation, il n'est pas rare qu'après un contact avec les autorités, notamment avec les commissions de naturalisation, des divergences d'interprétation quant au déroulement des entretiens soient source de désarroi et d'incompréhension. Une nouvelle disposition précisera que ces entretiens feront systématiquement l'objet d'un procès-verbal. Les deux parties seront ainsi protégées contre des allégations infondées. Les cantons et les communes pourront déterminer eux-mêmes dans quelles conditions ces procès-verbaux seront rendus publics, pour autant que les droits des candidats à la naturalisation soient préservés.

2 État de l'examen préalable

Le 24 janvier 2020, la CIP-N a donné suite à l'initiative parlementaire par 11 voix contre 10 et 3 abstentions. Elle a ensuite demandé l'aval de son homologue du Conseil des États, que celle-ci a toutefois refusé de lui donner le 25 juin 2020, par 7 voix contre 4 et 1 abstention. Conformément à l'art. 109, al. 3, de la loi sur le Parlement, la CIP-N devait dès lors proposer à son conseil de donner suite ou non à l'initiative.

3 Considérations de la commission

Son homologue du Conseil des États ayant refusé d'approuver sa décision de donner suite à l'initiative, la CIP-N s'est de nouveau penchée sur les objectifs de ce texte. Elle est arrivée à la conclusion qu'il serait prématuré de légiférer en vue d'introduire l'obligation de tenir un procès-verbal lors des procédures de naturalisation et que la question méritait encore des éclaircissements. C'est la raison pour laquelle elle a déposé le postulat intitulé « Procédures de naturalisation. Tenue d'un procès-verbal » (20.4344). Cette intervention charge le Conseil fédéral d'étudier la manière de garantir la transparence, pour tous les participants, des entretiens menés dans le cadre des procédures de naturalisation.

19.037 Objet du Conseil fédéral

Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables. Initiative populaire et contre-projet indirect

Date de dépôt: 29.05.2019

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 29 mai 2019 relatif à l'initiative populaire « Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables (initiative pour des prix équitables) » et au contre-projet indirect (modification de la loi sur les cartels)

FF 2019 4665

Nouveau délai de l'initiative jusqu'au 23 août 2020 compte tenu de la suspension des délais arrêtée (voir RS 161.16)

Rapports de commission

19.05.2020 - Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats

Chronologie

Projet 1

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables (initiative pour des prix équitables)»

FF 2019 4745

09.03.2020	Conseil national	Décision conforme au projet
08.06.2020	Conseil des Etats	Prolongation de délai
		Jusqu'au 23 août 2021.
02.12.2020	Conseil des Etats	Adhésion
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2021 663

Projet 2

Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (Loi sur les cartels, LCart)

FF 2019 4743

09.03.2020	Conseil national	Décision modifiant le projet
02.12.2020	Conseil des Etats	Divergences
04.03.2021	Conseil national	Divergences
09.03.2021	Conseil des Etats	Divergences
16.03.2021	Conseil national	Adhésion
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)
		La présente loi est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire "Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables (initiative pour des prix équitables)» a été retirée ou rejetée.

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2021 757

Délai référendaire: 18.07.2021

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
I/II/IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

19.044 Objet du Conseil fédéral

Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Modification

Date de dépôt: 26.06.2019

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 26 juin 2019 concernant la modification de la loi sur le blanchiment d'argent
FF 2019 5237

Chronologie

Projet 1
Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA)
FF 2019 5341

02.03.2020	Conseil national	Ne pas entrer en matière
10.09.2020	Conseil des Etats	Décision modifiant le projet
15.12.2020	Conseil national	Renvoi à la commission
01.03.2021	Conseil national	Divergences
10.03.2021	Conseil des Etats	Adhésion
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé
Texte soumis au vote final: FF 2021 668
Délai référendaire: 08.07.2021

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

19.046 Objet du Conseil fédéral

Loi fédérale sur l'assurance-maladie. Modification (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet)

Date de dépôt: 21.08.2019

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 21 août 2019 concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1 er volet)

FF 2019 5765

Chronologie

Projet 1

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet)

FF 2019 5869

29.10.2020	Conseil national	Décision modifiant le projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Projet 2

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, volet 1a) (Projet de la CSSS-N du 26.05.2020)

08.06.2020	Conseil national	Début des délibérations
18.06.2020	Conseil national	Décision modifiant le projet
09.09.2020	Conseil des Etats	Divergences
14.12.2020	Conseil national	Divergences
08.03.2021	Conseil des Etats	Divergences
10.03.2021	Conseil national	Divergences

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement

IIIa/IV

Conseil prioritaire

Conseil national

19.048 Objet du Conseil fédéral

Code de procédure pénale. Modification

Date de dépôt: 28.08.2019

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 28 août 2019 concernant la modification du code de procédure pénale (mise en oeuvre de la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Con-seil des États «Adaptation du code de procédure pénale»)

FF 2019 6351

Chronologie

Projet 1

Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP)

FF 2019 6437

18.03.2021	Conseil national	Décision modifiant le projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Projet 2

Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP) (Détention pour des motifs de sécurité dans le cadre d'une procédure ultérieure indépendante) (Projet de la CAJ-N du 15.05.2020)

03.06.2020	Conseil national	Décision conforme au projet
08.09.2020	Conseil des Etats	Adhésion
25.09.2020	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
25.09.2020	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2020 7649

Délai référendaire: 14.01.2021

Recueil officiel: RO 2021 75

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement

IIIa/IV

Conseil prioritaire

Conseil national

19.065 Objet du Conseil fédéral

Loi sur les EPF. Modification

Date de dépôt: 27.11.2019

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 27 novembre 2019 concernant la modification de la loi sur les EPF
FF 2020 697

Chronologie

Projet 1
Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF)
FF 2020 723

11.06.2020	Conseil national	Décision modifiant le projet
22.09.2020	Conseil des Etats	Divergences
10.12.2020	Conseil national	Divergences
14.12.2020	Conseil des Etats	Divergences
04.03.2021	Conseil national	Divergences
09.03.2021	Conseil des Etats	Divergences
16.03.2021	Conseil national	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation
18.03.2021	Conseil des Etats	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé
Texte soumis au vote final: FF 2021 671
Délai référendaire: 08.07.2021

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

19.071 Objet du Conseil fédéral

Loi sur les finances. Modification (Simplification et optimisation de la gestion des finances)

Date de dépôt: 27.11.2019

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 27 novembre 2019 concernant la simplification et l'optimisation de la gestion des finances fédérales (modification de la loi sur les finances)

FF 2020 339

Chronologie

Projet 1

Loi sur les finances de la Confédération (Loi sur les finances, LFC)

FF 2020 387

16.12.2020	Conseil des Etats	Décision modifiant le projet
11.03.2021	Conseil national	Adhésion
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2021 670

Délai référendaire: 08.07.2021

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission des finances CE (CdF-CE)
Commission des finances CN (CdF-CN)

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement

IIIb/IV

Conseil prioritaire

Conseil des Etats

19.083 Objet du Conseil fédéral

Oui à l'interdiction de l’expérimentation animale et humaine - Oui aux approches de recherche qui favorisent la sécurité et le progrès. Initiative populaire

Date de dépôt: 13.12.2019

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 13 décembre 2019 concernant l'initiative populaire «Oui à l'interdiction de l’expérimentation animale et humaine - Oui aux approches de recherche qui favorisent la sécurité et le progrès»

FF 2020 521

Nouveau délai de l'initiative jusqu’au 29 novembre 2021 compte tenu de la suspension des délais arrêtée (voir RS 161.16)

Chronologie

Projet 1
Arrêté fédéral relatif à l’initiative populaire «Oui à l’interdiction de l’expérimentation animale et humaine – Oui aux approches de recherche qui favorisent la sécurité et le progrès»

FF 2020 543

10.03.2021 Conseil national Décision conforme au projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Projet 2
Arrêté fédéral concernant une « sortie progressive de la recherche fondée sur l’expérimentation animale » (contre-projet à l’initiative populaire « Oui à l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine - Oui aux approches de recherche qui favorisent la sécurité et le progrès. Initiative populaire ») (Projet de la minoritéde la CSEC du 13.08.2020)

10.03.2021 Conseil national Ne pas entrer en matière

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Objets apparentés

20.2022	Pétition	Pour la fin du spécisme
21.2004	Pétition	Encourager dès maintenant une recherche de meilleure qualité sans expérimentation animale

Conseil prioritaire
Conseil national

19.084 Objet du Conseil fédéral

Entraide judiciaire en matière pénale. Accord avec l'Indonésie

Date de dépôt: 13.12.2019

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 13 décembre 2019 relatif à l'approbation du traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et l'Indonésie

FF 2020 835

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République d'Indonésie

FF 2020 857

Chronologie

Projet 1
Arrêté fédéral portant approbation du traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et l'Indonésie

FF 2020 855

16.12.2020	Conseil national	Décision conforme au projet
01.03.2021	Conseil des Etats	Adhésion
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2021 673

Délai référendaire: 08.07.2021

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

19.2032 Pétition

Fermeture de la fausse ambassade catalane à Genève

Déposé par:	Catalunya peuple d'Espagne (CPDE)
Date de dépôt:	16.11.2019
Etat des délibérations:	Liquidé

Rapports de commission

16.02.2021 - Commission de politique extérieure du Conseil national

11.01.2021 - Commission de politique extérieure du Conseil des Etats

Chronologie

18.03.2021	Conseil des Etats Refusé de donner suite
19.03.2021	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

e-parl 07.03.2021 09:41

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

19.2032 Pétition Catalunya peuple d'Espagne (CPDE). Fermeture de la fausse ambassade catalane à Genève

Rapport de la Commission de politique extérieure du 16 février 2021

Réunie les 15 et 16 février 2021, la Commission de politique extérieure du Conseil national (CPE-N) a procédé à l'examen de la pétition visée en titre, déposée le 15 novembre 2019 par Catalunya peuple d'Espagne avec 37 signatures.

La pétition demande la fermeture des bureaux de la délégation du gouvernement de Catalogne à Genève.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, de ne pas donner suite à la pétition.

Pour la commission :
La présidente

Tiana Angelina Moser

Contenu du rapport
1 Objet de la pétition
2 Considérations de la commission

$

e-parl 07.03.2021 09:41

1 Objet de la pétition

Les signataires de la pétition demandent la fermeture des bureaux de la délégation du gouvernement de Catalogne à Genève qui, de leur avis, servent à financer des activités de déstabilisation depuis le territoire suisse à l'encontre du gouvernement espagnol. Ils ajoutent que cette délégation n'est reconnue ni du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), ni des autorités espagnoles.

2 Considérations de la commission

La commission considère qu'il n'y a pas lieu d'intervenir pour fermer les bureaux de la délégation du gouvernement de Catalogne à Genève, qui ne constitue ni une ambassade auprès de la Suisse, ni une mission permanente officielle auprès des organisations internationales, et avec laquelle le DFAE n'entretient par ailleurs aucun lien formel. La CPE-N constate également que la législation espagnole autorise tous les gouvernements des communautés autonomes espagnoles à ouvrir des « délégations » ou « officines » à l'étranger.

19.3068 Postulat

Changement climatique dans les régions en développement. Pour l'égalité entre hommes et femmes

Déposé par:	Arslan Sibel Groupe des Verts Grüne (Basels starke Alternative)
Date de dépôt:	07.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport comprenant une série de mesures qui exposera en quoi les changements climatiques ont un impact différent sur les conditions de vie des hommes et sur celles des femmes. Ce rapport indiquera dans quelle mesure la Suisse peut prendre des mesures concrètes pour atténuer ou prévenir, voire éliminer, les effets spécifiques des dérèglements climatiques sur les femmes dans les pays du Sud. Il exposera en particulier la contribution que les projets d'aide au développement de la Confédération apportent ou peuvent apporter, notamment dans les domaines de l'énergie (solaire), de l'agriculture et du secteur alimentaire.

Développement

Plusieurs rapports et projets de recherche montrent que le changement climatique affecte plus fortement les femmes que les hommes dans les pays en développement. Ce constat vaut surtout pour les femmes qui ne possèdent ni terres ni capital et qui ont des difficultés à accéder aux ressources vitales. La raison en tient principalement à la répartition traditionnelle des rôles dans les régions rurales, les femmes s'occupant non seulement des enfants et des proches dépendants, mais aussi de l'approvisionnement en énergie (ramassage du bois, etc.) et de l'approvisionnement en nourriture (culture de légumes, par ex.). A cela s'ajoute le fait que de nombreuses femmes effectuent, en plus du travail dit "de care", un travail rémunéré lié à la mise en place de programmes de développement spécifiques. Dans ce contexte, il est essentiel que la coopération suisse au développement promeuve et diffuse des méthodes à même d'assurer un approvisionnement énergétique peu polluant, accessible à tous et d'un coût abordable. La Suisse a joué à bien des égards un rôle pionnier en matière d'apport de technologies. L'intégration de la dimension de genre dans la mise en oeuvre de ces avancées est dans le droit fil des engagements pris en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et de la politique du Département fédéral des affaires étrangères en matière d'égalité des sexes.

En ce qui concerne la production de denrées alimentaires, on constate que de moins en moins de plantes résistent aux dérèglements climatiques (en particulier à la sécheresse), ce qui crée des situations de pénurie alimentaire et de famine. Or, il existe de nouvelles méthodes de culture qui peuvent améliorer le quotidien des femmes dans les pays du Sud et préserver durablement la souveraineté alimentaire. Il suffit que la Suisse les adapte de manière conséquente aux conditions de vie des femmes à faibles ressources et les applique systématiquement dans la coopération au développement.

Avis du Conseil fédéral du 01.05.2019

Le Conseil fédéral a conscience des effets spécifiques que le changement climatique entraîne pour les femmes et les autres groupes marginalisés dans les pays en développement. Ces effets sont scientifiquement documentés, notamment dans le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC; www.ipcc.ch > Reports > View all > AR5 Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability [résumé français: Changements climatiques 2014: Incidences, adaptation et vulnérabilité]). Le GIEC, qui est le principal organe scientifique dédié au changement climatique, confirme dans ce rapport que les femmes vivant dans des pays en développement sont affectées de manière disproportionnée par le changement climatique et ont, comparativement, moins de possibilités de s'y adapter. Cette situation s'explique par le fait qu'elles n'exercent qu'un contrôle restreint sur les ressources et n'ont qu'un accès limité aux processus décisionnels et au marché du travail.

Dans son message sur la coopération internationale 2017–2020 (FF 2016 2179), le Conseil fédéral souligne que le renforcement de l'égalité des genres doit être pris en compte de manière transversale dans toutes les

activités opérationnelles.

Se fondant sur les données scientifiques disponibles et sur l'orientation stratégique de la coopération internationale de la Suisse, la Confédération a d'ores et déjà pris des mesures pour soutenir les femmes et les hommes, afin qu'ils s'adaptent mieux aux conséquences du changement climatique dans les pays en développement. Elle participe activement à l'élaboration des stratégies et des plans d'action en faveur de l'égalité des genres, au sein des organes de pilotage des principales institutions multilatérales dans le domaine du climat (Fonds vert pour le climat, Fonds pour l'adaptation et Fonds pour l'environnement mondial). Ainsi, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes doivent être intégrées systématiquement dans les projets et programmes financés par ces institutions. La Suisse a aussi obtenu, en coopération avec des pays donateurs aux idées similaires, que l'Association internationale de développement (AID) fasse du climat et de l'égalité des genres deux de ses thèmes prioritaires. En outre, cela fait plusieurs années que les fonds d'investissement climatique de la Banque mondiale, qui sont soutenus par le SECO, fournissent un travail de pionnier dans ce domaine. Depuis 2005, le partenariat de développement énergétique EnDev (Energising Development), cofinancé par la Direction du développement et de la coopération (DDC) du Département fédéral des affaires étrangères, a permis à 19,5 millions de personnes dans 25 pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine l'accès à des sources d'énergie durable. Il apporte aux femmes un soutien ciblé : non seulement elles perdent moins de temps à ramasser du bois de chauffage, mais la mise à disposition de fourneaux ou cuisinières écologiques a permis de réduire fortement la pollution de l'air à l'intérieur des habitations. Grâce à un projet de la DDC destiné à améliorer les systèmes de semences et par là même la sécurité alimentaire des petits exploitants agricoles, ces derniers peuvent désormais générer un revenu, y compris dans des conditions climatiques défavorables ou incertaines, ou sur des sols appauvris. Ce projet a permis aux femmes de devenir des expertes reconnues dans la production de semences certifiées.

Les éléments factuels sont clairs et des mesures ont déjà été prises. Le Conseil fédéral estime par conséquent qu'il n'est pas utile d'établir un rapport supplémentaire.

Proposition du Conseil fédéral du 01.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

09.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (12)
Brélaz Daniel, Chevalley Isabelle, Fehlmann Rielle Laurence, Girod Bastien, Glättli Balthasar, Graf Maya, Kälin Irène, Marti Samira, Mazzone Lisa, Rytz Regula, Thorens Goumaz Adèle, Trede Aline

19.3124 Motion

Bâtiments de la Confédération. Réduire la consommation d'énergie et les rejets de CO2

Déposé par:	Geissbühler Andrea Martina Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	14.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans le cadre de l'article 89 de la Constitution, le Conseil fédéral est chargé:

1. de prévoir que pendant les mois d'hiver, la température ambiante ne dépasse pas généralement 20 degrés dans les bâtiments de la Confédération;

2. de faire en sorte que les cantons et les communes, tout particulièrement les écoles, fassent l'objet d'un travail de sensibilisation qui les amène à modifier leurs habitudes de chauffage et à contribuer ainsi sensiblement à réduire leur consommation d'énergie et les rejets de CO2 qui en résultent.

Développement

L'article 89 de la Constitution dispose respectivement aux alinéas 1 et 5 que:

1. Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'emploient à promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement, ainsi qu'une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

5. Dans sa politique énergétique, la Confédération tient compte des efforts des cantons, des communes et des milieux économiques; elle prend en considération les réalités de chaque région et les limites de ce qui est économiquement supportable.

On constate que, pour lutter contre le problème de l'augmentation de la consommation d'énergie et des rejets de CO2, les politiques privilégient les mesures pécuniaires telles que la hausse du prix de l'essence ou encore les mesures réglementaires adressées aux propriétaires de logement. Cette approche revient à ignorer l'article 89 alinéa 5 de la Constitution, d'abord parce que la population rurale, ainsi que de nombreuses PME, dépendent de la voiture, ensuite parce que dans notre démocratie, nul n'apprécie un Etat qui se mêle de ce qui relève de la propriété privée. En revanche, ces bâtiments publics que sont les bâtiments de la Confédération et des cantons présentent un gisement considérable d'économies de frais de chauffage. Non seulement ils génèrent des dépenses énormes, mais la plus grande partie des économies pourrait être réalisée grâce à un changement de comportement des utilisateurs: il est tout de même absurde de voir en hiver régner dans les bâtiments de la Confédération, mais aussi dans les écoles, etc., des températures parfois tropicales que seul rend supportables le port du tee-shirt. Du reste, la Confédération devrait agir pour que soit également abaissée la température dans les grands magasins.

On sait que si la température baisse de seulement 1 degré, cela permet d'économiser quelque 6 pour cent d'énergie de chauffage et, selon le mode de chauffage, 6 pour cent de CO2. Rappelons que la norme SIA pertinente affirme que la température ambiante optimale est de 20 degrés Celsius.

Avis du Conseil fédéral du 01.05.2019

La Confédération s'est depuis longtemps fixé comme objectif de réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effets de serre liées à ses bâtiments et à ses installations. Dans sa stratégie pour le développement durable, le Conseil fédéral oblige les services de la construction et des immeubles (SCI) de la Confédération à gérer les bâtiments de manière durable. Le système de gestion des ressources et du management environnemental de l'administration fédérale civile (RUMBA) a permis de faire diminuer la consommation d'énergie de chauffage par équivalent plein temps de 39 pour cent, celle d'électricité, de 29 pour cent et les émissions de gaz à effet de serre, de 28 pour cent (source: rapport environnemental RUMBA pour la période de 2006 à 2016, p. 4). L'administration fédérale civile participe par ailleurs à l'initiative de la Confédération "Exemplarité énergétique" et, fin 2017, avait accru son efficacité énergétique de plus de 52 pour cent par rapport à l'année de référence (2006). Ces résultats significatifs ont été obtenus grâce à

diverses mesures ciblées et coordonnées ayant pris en compte non seulement la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, mais également le rapport coûts/efficacité, la faisabilité technique et les nombreuses autres exigences relatives aux bâtiments de la Confédération.

Concernant la température des locaux chauffés, les SCI se réfèrent aux spécifications de la norme SIA 180. Le facteur décisif à cet égard est la température ressentie, qui est fonction non seulement de la température de l'air ambiant, mais aussi de paramètres tels que la température des surfaces, les vêtements, l'activité, l'humidité, etc. Selon la norme, la température ressentie en hiver pour les activités de bureau doit se situer entre 20,5 et 24,5 degrés Celsius, une température ressentie de 21,5 degrés Celsius étant considérée comme optimale.

Dans les bâtiments existants, les SCI optimisent la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, notamment en améliorant l'exploitation (par exemple: abaissement des températures pendant la nuit ou le week-end, régulation des locaux pour des usages spécifiques, optimisation des installations techniques du bâtiment). Les économies résultant de ces mesures sont nettement plus importantes qu'un simple abaissement de la température ambiante. Les nouvelles constructions et les rénovations totales se caractérisent par une enveloppe très performante sur le plan thermique et, partant, ont un faible besoin de chauffage; en fonction de l'utilisation, celui-ci peut en bonne partie être couvert par les rejets thermiques internes. Dans le cas des nouvelles constructions et des rénovations totales, il est plus délicat sur le plan énergétique d'éviter un chauffage excessif ou d'assurer un refroidissement efficace.

Un réglage général de la température ambiante à 20 degrés Celsius en hiver irait à l'encontre des exigences de la norme SIA 180 et des efforts visant à combiner habilement des mesures appropriées et économiques de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effets de serre (cf. les exemples susmentionnés d'optimisation de l'exploitation).

Depuis des années, la Confédération sensibilise les cantons, les villes et les communes par l'intermédiaire de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB). En plus des SCI, la KBOB compte parmi ses membres la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), l'Association des communes suisses (ACS) et l'Union des villes suisses (UVS). Elle assume en particulier des tâches de coordination en matière de développement durable, domaine qui englobe également les thèmes de l'énergie et des gaz à effet de serre. La recommandation de la KBOB en matière de gestion immobilière durable ainsi que les standards et les fiches d'information correspondants visent à sensibiliser les cantons et les communes, en tant qu'exploitants de bâtiments destinés à la formation, aux questions de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

Proposition du Conseil fédéral du 01.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

01.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (25)
Amstutz Adrian, Bourgeois Jacques, Buffat Michaël, Bäumle Martin, Estermann Yvette, Frehner Sebastian, Glauser-Zufferey Alice, Graf Maya, Grin Jean-Pierre, Gugger Niklaus-Samuel, Gutjahr Diana, Herzog Verena, Kutter Philipp, Nordmann Roger, Page Pierre-André, Pantani Roberta, Pardini Corrado, Quadri Lorenzo, Ritter Markus, Rutz Gregor, Siegenthaler Heinz, Streiff-Feller Marianne, Trede Aline, Wehrli Laurent, von Siebenthal Erich

19.3130 Motion

Encourager la diffusion du dossier électronique du patient avec des formes particulières d'assurance

Déposé par:	Hess Lorenz Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	18.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier les lois pertinentes pour garantir que le dossier électronique du patient puisse être une partie intégrante du contrat dans les formes particulières d'assurance relevant de la loi fédéral sur l'assurance maladie.

Développement

Les tendances sont nettes: la diffusion, et donc l'efficacité du dossier électronique du patient, sera insuffisante. Le caractère facultatif de l'utilisation du dossier électronique par les fournisseurs de prestations dans le domaine ambulatoire notamment explique cette situation. Aussi, même le groupe d'experts mis en place par le Conseil fédéral pour maîtriser les coûts dans le domaine de la santé propose-t-il des mesures pour encourager le dossier électronique du patient. Il faut effectivement utiliser toutes les possibilités. Des formes particulières d'assurance pourraient ainsi créer des incitations fort utiles. Or, selon l'autorité de surveillance, les assureurs-maladie ne peuvent exiger de l'assuré l'utilisation du dossier électronique du patient, même dans d'autres modèles d'assurance. Cette politique est incompréhensible. D'un côté, on tient compte du caractère facultatif du dossier électronique du patient pour l'assuré dans le modèle standard d'assurance et dans de nombreux autres modèles. D'un autre côté, cependant, le dossier électronique du patient devrait autant que possible être la règle pour des traitements médicaux complexes tels que les programmes de lutte contre le diabète, afin d'assurer des traitements plus sûrs et plus efficients. L'amélioration de la qualité et les gains d'efficience sont dans l'intérêt des patients, de ceux qui paient les primes et des contribuables.

Avis du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral partage l'avis de l'auteur de la motion selon lequel l'utilité du dossier électronique du patient (DEP) pour le système de santé dépendra de sa diffusion. Les facteurs décisifs seront non seulement son utilisation par les patients, mais aussi le taux de participation des institutions de santé du domaine ambulatoire, telles que les cabinets médicaux, les pharmacies ou les organisations d'aide et de soins à domicile. Celles-ci n'ont actuellement pas l'obligation de fournir un DEP, contrairement aux établissements stationnaires comme les hôpitaux ou les EMS.

Selon le Conseil fédéral, il est donc prématuré de vouloir promouvoir la diffusion du DEP en proposant des modèles particuliers d'assurance. Comme cela a été mentionné dans la réponse à la motion Graf-Litscher 18.3819, les rabais de primes accordés pour certains modèles d'assurance doivent par ailleurs coïncider avec les économies de coûts escomptées. Avant l'introduction du DEP, il ne sera pas possible d'évaluer si son utilisation pourra permettre, à moyen et à long terme, de réaliser des économies substantielles au profit de l'assurance obligatoire des soins. Cela dépend, d'une part, de la mesure dans laquelle le DEP permettra de réduire le nombre d'examens redondants ou d'améliorer la sécurité des patients et donc d'éviter certains traitements, et d'autre part, de la vitesse à laquelle les fournisseurs de prestations du secteur ambulatoire se raccorderont au DEP.

Dans le cadre de la réponse au postulat Wehrli 18.4328, qu'il propose d'accepter, le Conseil fédéral examinera s'il y a lieu de prendre des mesures pour promouvoir la diffusion du DEP, et si oui, lesquelles. Il devra aussi se pencher sur des modèles particuliers d'assurance accordant un rabais de prime aux assurés.

Proposition du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

10.03.2021 Conseil national
Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Brand Heinz, Frehner Sebastian, Graf-Litscher Edith, Grunder Hans, Guhl Bernhard, Humbel Ruth, Landolt Martin, Pezzatti Bruno, Sauter Regine, Siegenthaler Heinz, Weibel Thomas

19.3142 Motion

Renégocier avec la France l'accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers datant de 1983, régulièrement non respecté par le gouvernement français

Déposé par: Nicolet Jacques
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 19.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de renégocier avec la France et les cantons signataires que sont Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, le Valais, Neuchâtel et le Jura, l'accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers datant de 1983 afin de réviser à la hausse le taux de rétrocession de 4,5 pour cent inchangé depuis 35 ans et surtout d'inclure des modalités de paiement et des sanctions.

Le gouvernement français s'est désagréablement illustré à plusieurs reprises en ne respectant pas l'accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers, plus particulièrement pour ce qui concerne le délai de paiement de la rétrocession des impôts perçus auprès des travailleurs frontaliers.

En 2018, ce sont quelque 320 millions que les cantons concernés et les communes ont attendu durant plusieurs mois avant d'être enfin réglés après l'intervention ferme de la Confédération, certaines communes ayant dû recourir à l'emprunt de plusieurs millions pour assurer le paiement de leurs factures courantes. Cette situation n'est pas acceptable et doit "être à l'avenir clarifiée, de même que le taux de rétrocession de 4,5 pour cent, jamais revu depuis 1983, doit être révisé à la hausse, sachant que les communes et les cantons concernés ont procédé en 35 ans à de nombreux investissements notamment au niveau des infrastructures, des transports publics et des services.

Je demande au Conseil fédéral par cette motion, de renégocier l'accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral et le gouvernement français, en collaboration avec les cantons concernés, à savoir:

1. réviser à la hausse le taux de rétrocession de 4,5 pour cent mentionné à l'article 2 de l'accord;

2. définir et clarifier à l'article 4 de l'accord, les modalités de paiement des rétrocessions et les sanctions encourues en cas de retard de paiement ou de non-respect des modalités.

Je remercie le Conseil fédéral pour l'accueil positif qu'il donnera à la présente motion.

Avis du Conseil fédéral du 15.05.2019

1./2. L'accord du 11 avril 1983 a été conclu entre, d'une part, le Conseil fédéral agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, du Valais, Neuchâtel et du Jura et, d'autre part, le gouvernement de la République française. Le Conseil fédéral est en principe prêt à examiner une demande des huit cantons parties à l'accord du 11 avril 1983 tendant à réviser cet accord. Une demande de révision de la part de la Suisse pourrait toutefois entraîner des revendications de la part de la France.

Il appartient à ces huit cantons, s'ils le souhaitent, d'initier, auprès des autorités fédérales, le processus en vue d'augmenter le taux de la compensation et de régler les conséquences d'un éventuel retard de paiement de celle-ci. A ce jour, le Conseil fédéral n'a pas reçu de demande des huit cantons concernés en vue de réviser l'accord du 11 avril 1983.

Proposition du Conseil fédéral du 15.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

01.03.2021 Conseil national
Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (34)
Addor Jean-Luc, Aebi Andreas, Amaudruz Céline, Amstutz Adrian, Bauer Philippe, Borloz Frédéric, Brélaz Daniel, Buffat Michaël, Béglé Claude, Bühler Manfred, Chevalley Isabelle, Chiesa Marco, Clottu Raymond, Feller Olivier, Frehner Sebastian, Glauser-Zufferey Alice, Golay Roger, Grin Jean-Pierre, Gschwind Jean-Paul, Keller Peter, Maire Jacques-André, Marchand-Balet Géraldine, Marra Ada, Page Pierre-André, Rime Jean-François, Ruppen Franz, Rösti Albert, Salzmann Werner, Sollberger Sandra, Thorens Goumaz Adèle, Walliser Bruno, Wehrli Laurent, Wobmann Walter, de la Reussille Denis

19.3147 Postulat

Plan B du Conseil fédéral, au cas où l'Italie refuserait définitivement de signer le nouvel accord sur l'imposition des frontaliers

Déposé par:	Merlini Giovanni Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Repris par:	Cattaneo Rocco Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	19.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral (CF) est chargé de présenter un rapport qui exposera son scénario stratégique (plan B), au cas où l'Italie refuserait le nouvel accord fiscal et les conséquences économiques, financières et sociales de ce refus pour le Tessin, de même que ce qu'il adviendra de l'accord en vigueur.

Développement

La dernière rencontre entre le conseiller fédéral Ignazio Cassis et son homologue italien Enzo Moavero Milanesi a confirmé que l'Italie, pour des raisons qui lui appartiennent, ne semble pas vouloir signer l'accord sur les frontaliers, paraphé le 22 décembre 2015. Le refus d'aller de l'avant des autorités politiques italiennes nuit considérablement au Tessin. Premièrement parce que, en vertu de l'accord de 1974, le Tessin doit continuer à rétrocéder 38,8 pour cent des recettes de l'imposition à la source des frontaliers à l'Italie, en faveur des communes limitrophes, au lieu de 30 pour cent, comme le prévoit le nouvel accord. Deuxièmement, parce que le taux de rétrocession de l'accord avec l'Italie est bien supérieur à celui qui est appliqué avec l'Autriche par exemple, qui est de 12,5 pour cent seulement.

A l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation (ALCP), la Confédération a en effet modifié l'accord sur l'imposition des frontaliers conclu avec l'Autriche et ne lui rétrocède plus depuis lors que 12,5 pour cent des recettes de l'imposition à la source des frontaliers autrichiens. Le nouvel accord avec l'Italie permettrait notamment au Tessin d'encaisser 70 pour cent de l'impôt à la source, contre 62,2 pour cent actuellement, soit de 12 à 20 millions de francs de plus par an. Les frontaliers déclareraient en Italie le revenu du travail obtenu en Suisse, en déduisant l'impôt payé ici. Les taux marginaux bien plus élevés en Italie pourraient inciter les frontaliers aux revenus élevés à reconsidérer leur choix de travailler en Suisse, vu la lente amélioration du marché du travail en Lombardie. La pression sur les salaires et les infrastructures diminuerait en conséquence au Tessin. L'hypothèse d'une indemnisation équitable du Tessin, au cas où la situation ne se débloquerait pas en Italie, a été avancée par le conseiller fédéral Ueli Maurer en 2017, à l'occasion d'une rencontre avec la députation tessinoise. Un plan B s'impose donc, dans lequel le Conseil fédéral exposera son scénario stratégique et les conséquences pour la Suisse d'un refus définitif de l'Italie, en relation avec l'accord en vigueur, de mêmes que les conséquences économiques, financières et sociales qui en découleraient pour le Tessin.

Avis du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral a privilégié au cours des dernières années la voie du dialogue avec l'Italie en ce qui concerne la question de l'imposition des travailleurs frontaliers et, de manière générale, sur les questions fiscales ouvertes. Cette approche a permis une amélioration graduelle des relations bilatérales dans ce domaine. Néanmoins, la situation actuelle en ce qui concerne le projet d'accord sur l'imposition des travailleurs frontaliers paraphé le 22 décembre 2015 n'est pas satisfaisante. Ce projet n'a pas encore été signé, malgré les efforts entrepris du côté suisse. Lors de la rencontre du 14 janvier 2019 entre le conseiller fédéral Ignazio Cassis et le ministre italien des affaires étrangères et de la coopération internationale, Enzo Moavero Milanesi, ce dernier s'est engagé à faire parvenir à la Suisse une réponse définitive de la part du gouvernement italien d'ici la fin du printemps. L'objectif de la Suisse reste la signature du nouvel accord paraphé en 2015. D'ailleurs, le canton du Tessin et la Région Lombardie ont entamé un dialogue afin de

promouvoir l'accord au niveau régional.

Le Conseil fédéral considère que tactiquement, en considération des possibles implications sur le plan bilatéral, il n'est pas approprié, en ce moment, que des questions de stratégie fassent l'objet d'un rapport tel que celui demandé par l'auteur du postulat. Ceci nuirait de manière significative à la marge de manoeuvre stratégique de la Suisse et, partant, aux chances de réussite. Des réflexions ont déjà été faites sur des possibles scénarios ainsi que sur des mesures qui pourraient être prises s'il devait se confirmer que la situation n'évoluera pas à moyen terme. Ces questions seront discutées, le cas échéant et d'ailleurs comme par le passé, dans des cercles restreints qui réunissent les différents acteurs intéressés, dont le canton du Tessin.

Au demeurant, il n'est pas correct d'affirmer que le chef du Département fédéral des finances a annoncé à la délégation tessinoise l'indemnisation du canton du Tessin. Comme exposé dans l'avis sur la motion 17.3639, une telle indemnisation par la Confédération ne se justifie ni sur le plan légal, ni sur le plan politique, et constituerait une discrimination des autres cantons.

Proposition du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

05.12.2019	L'objet est repris
01.03.2021	Retrait

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (6)
Cattaneo Rocco, Chiesa Marco, Pantani Roberta, Quadri Lorenzo, Regazzi Fabio, Romano Marco

19.3153 Motion

Rapport annuel sur la gestion du personnel de l'administration fédérale. Les données sur le plurilinguisme doivent être complètes et détaillées

Déposé par:	Romano Marco Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	20.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter chaque année une évaluation détaillée de la représentation des communautés linguistiques par département, par unité administrative et par classe de cadre dans le rapport sur la gestion du personnel de l'administration fédérale, des Services du Parlement, des tribunaux fédéraux et du Ministère public de la Confédération (à l'intention des commissions de gestion et des commissions des finances des Chambres fédérales). Ce document est public et doit contenir une évaluation détaillée, et pas seulement sommaire comme indiqué dans le rapport 2018.

Développement

Le plurilinguisme est une valeur essentielle et fondamentale pour la Suisse. Promouvoir, valoriser et, là où cela s'avère nécessaire, défendre le plurilinguisme relève de nombreux domaines au sein des institutions et de la société. Dans cette perspective, l'administration fédérale doit refléter et vivre activement les différentes langues nationales. Ces dernières années, des débats politiques ont fréquemment eu lieu sur cette question et des règles claires prévoyant des seuils minimaux ont été élaborées au niveau législatif. La présence un peu partout d'employés, dont des cadres, de langue française, italienne et romanche constitue tant une nécessité qu'une opportunité.

La situation actuelle est insatisfaisante. Dans ce contexte, la réponse donnée par le président de la Confédération aux questions 19.5220 et 19.5221 est surprenante. Le chapitre 3.3 "Langues" du rapport sur la gestion du personnel 2018 affiche une diminution significative de la représentation des italophones: il s'agit du pourcentage le plus bas depuis 2014. Dans le rapport 2018, le Conseil fédéral indique cependant renoncer à une évaluation détaillée de la représentation des communautés linguistiques par département, par unité administrative et par classe de cadre. La raison invoquée à ce sujet est qu'un rapport spécifique – exigé depuis des années mais pas encore disponible – sera présenté dans les prochains mois. Cette justification est insatisfaisante, car le rapport annuel est un document récurrent qui traite de nombreuses particularités concernant le personnel de la Confédération: on ne peut par conséquent pas renoncer à présenter de manière complète et détaillée la représentation des communautés linguistiques dans ce rapport.

Pour ces raisons, il est essentiel que le Conseil fédéral présente chaque année dans ce rapport, dès 2019, une évaluation détaillée de la répartition linguistique du personnel, en indiquant la représentation des communautés linguistiques par département, par unité administrative et par classe de cadre. Les autres rapports et évaluations ultérieures sont complémentaires et ne remplacent pas cette évaluation.

Avis du Conseil fédéral du 22.05.2019

La diversité des collaborateurs de l'administration fédérale est un facteur important d'ancrage de la Confédération dans les régions et au sein des divers groupes de population. Comme l'auteur de la motion, le Conseil fédéral estime que le plurilinguisme revêt une importance centrale. Pour souligner cela, il a édicté l'ordonnance sur les langues (OLang; RS 441.11) et les instructions concernant la promotion du plurilinguisme dans l'administration fédérale. Il a également chargé la déléguée fédérale au plurilinguisme d'encourager, en collaboration avec les départements et les offices, le développement des compétences linguistiques des collaborateurs.

Le rapport annuel du Conseil fédéral sur la gestion du personnel informe les Commissions de gestion et les Commissions des finances des Chambres fédérales de la mise en oeuvre de la politique du personnel et donc aussi de la réalisation des objectifs en matière de plurilinguisme. Le contenu et la forme du rapport se fondent sur l'accord conclu en janvier 2010 entre les Commissions de gestion et les Commissions des

finances des Chambres fédérales d'une part, et le Conseil fédéral d'autre part, ainsi que sur l'article 5 alinéa 1 de l'ordonnance sur les langues. Les évaluations demandées par l'auteur de la motion ont bien été publiées ces quatre dernières années dans ledit rapport, plus précisément dans une annexe de 20 pages.

La déléguée fédérale au plurilinguisme présente en outre tous les quatre ans un rapport d'évaluation sur la promotion du plurilinguisme, dans lequel figurent non seulement une analyse détaillée de la représentation des communautés linguistiques au sein de l'administration fédérale, mais aussi – à la différence de la présentation des seuls chiffres dans l'annexe au rapport sur la gestion du personnel – un commentaire des résultats observés. Le prochain rapport de la déléguée fédérale au plurilinguisme paraîtra à l'automne 2019. Il comprendra les chiffres concernant l'année 2018. C'est pourquoi le Conseil fédéral a renoncé à publier ces mêmes chiffres dans le rapport sur la gestion du personnel 2018.

Dans son rapport sur la gestion du personnel 2019, le Conseil fédéral donnera de nouveau les informations sur la représentation des communautés linguistiques par unité administrative et par classe de cadre, comme il l'avait fait dans les précédents rapports.

La demande de l'auteur de la motion étant ainsi satisfaite, il n'est pas nécessaire d'accepter la motion.

Proposition du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

01.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Candinas Martin, Maire Jacques-André, Merlini Giovanni, Regazzi Fabio

19.3154 Motion

Il faut assurer la sécurité de notre approvisionnement. RUAG Ammotec ne doit pas être vendue

Déposé par:	Salzmann Werner Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Repris par:	Zuberbühler David Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	20.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'arrêter la vente de RUAG Ammotec.

Développement

Par le passé, l'importance pour la Suisse d'avoir sa propre production de munitions a souvent été soulignée par le Conseil fédéral. En effet, en tant que pays neutre et indépendant, nous devons assurer notre capacité de défense de manière autonome.

Or nous constatons avec étonnement que ce principe est tout à coup remis en cause.

En vendant RUAG Ammotec, le Conseil fédéral prend non seulement le risque de devoir supprimer des emplois en Suisse, mais il met également en danger la sécurité des approvisionnements en munitions de la Suisse.

Et bien que des composantes de munitions doivent d'ores et déjà être importées, le maintien d'une production propre reste essentiel pour un Etat neutre et indépendant comme la Suisse. La vente de RUAG Ammotec affaiblirait fortement notre capacité de nous défendre de manière autonome.

Cela n'est pas dans l'intérêt de notre pays.

Toujours du point de vue de la sécurité de notre approvisionnement, le Conseil fédéral devrait se demander si certaines pièces (par exemple, le fusil d'assaut 90) ne devraient pas être à nouveau produites en Suisse.

Avis du Conseil fédéral du 22.05.2019

La production industrielle de biens a évolué ces dernières années. Elle a pris une dimension internationale et repose sur la répartition du travail. La production d'armement est aussi touchée par ces changements. Pratiquement aucun Etat ne peut aujourd'hui prétendre à l'autosuffisance en la matière. Aujourd'hui, la Suisse produit principalement des munitions de petit calibre et 70 pour cent de celles fabriquées à Thoune sont exportées. Or, même pour la production de ces munitions de petit calibre, des composants importants tels que les amorces et la poudre sont commandés à l'étranger. Les munitions de moyen et gros calibres pour l'armée sont quant à elles presque toutes achetées à l'étranger. La production a été délocalisée principalement en raison de la réduction de l'effectif de l'armée, qui a fait baisser les besoins.

Cependant, une industrie de défense locale, même si elle n'est pas autosuffisante, renforce la sécurité nationale. Premièrement, un taux d'autoapprovisionnement croissant réduit d'autant la dépendance de la Suisse envers d'autres Etats et entreprises étrangères en situation de crise. Deuxièmement, une industrie indigène de défense renforce la liberté d'action de la Suisse, en ce sens qu'elle substitue des interdépendances à une dépendance unilatérale. L'important est avant tout de disposer en Suisse du savoir-faire et de certaines capacités de production. C'est sur cette idée que repose par exemple l'article 1 de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (LFMG; RS 514.51). Il n'est cependant pas obligatoire que les entreprises appartiennent à la Confédération.

Aujourd'hui, RUAG Ammotec compte plus de 2200 collaborateurs, dont 380 travaillent à Thoune. L'internationalisation et l'expansion sur les marchés civils ont permis à RUAG Ammotec d'augmenter nettement son chiffre d'affaires depuis 2006, accroissant ainsi considérablement les risques politiques et financiers pour la Confédération en tant qu'actionnaire unique. La Confédération n'est ainsi pas un

propriétaire adéquat pour poursuivre le développement de RUAG Ammotec dans de bonnes conditions. Par exemple, des expansions géographiques pertinentes d'un point de vue purement entrepreneurial ne sont pas forcément dans l'intérêt de la Suisse. Vu le faible besoin de munitions de l'armée, l'utilisation des capacités du site de Thoune diminuerait considérablement, ce qui entraînerait inévitablement des pertes d'emplois. Le Conseil fédéral a donc décidé de vendre RUAG Ammotec, en posant néanmoins certaines conditions parmi lesquelles le maintien du site de Thoune. Cette condition devrait certes faire baisser le prix de vente, mais elle augmentera la probabilité de préserver les emplois, le savoir-faire ainsi que les capacités industrielles. A Thoune, la qualité des installations de production, qui comptent parmi les plus modernes d'Europe pour les munitions de petit calibre, est telle qu'il devrait être possible de trouver un acquéreur qui accepte les conditions posées.

Les conditions visant au maintien du site de Thoune permettent d'éviter des dépendances supplémentaires en cas de vente de RUAG Ammotec. Dans le cadre des acquisitions, des entreprises suisses sont impliquées dans le processus d'évaluation chaque fois que possible. Toutefois, étant donné la taille restante de l'armée suisse, le marché intérieur est trop petit pour assurer l'utilisation des capacités d'une entreprise. L'acquisition de 450 000 fusils d'assaut 90 dans le cadre d'Armée 61 illustre bien ce propos. Une fois les derniers fusils livrés, la production a été stoppée faute de mandat. Mais la grande quantité et la bonne qualité des fusils produits permettront de couvrir encore longtemps les besoins ordinaires en armes, d'autant plus qu'une partie des militaires restituent leur arme à la fin de leur service et que celle-ci peut donc être réutilisée après avoir été révisée.

Proposition du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

05.12.2019	L'objet est repris
01.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la politique de sécurité CE (CPS-CE)
Commission de la politique de sécurité CN (CPS-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (10)
Addor Jean-Luc, Aebi Andreas, Amstutz Adrian, Arnold Beat, Bühler Manfred, Glarner Andreas, Golay Roger, Keller-Inhelder Barbara, Nicolet Jacques, Zuberbühler David

19.3160 Motion

Cadre juridique uniforme pour la publication et l'utilisation des données et services de l'administration fédérale qui ne se rapportent pas à des personnes (loi sur le libre accès aux données publiques)

Déposé par:	Graf-Litscher Edith Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	20.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La publication et l'utilisation des données et services de l'administration fédérale qui ne se rapportent pas à des personnes seront dotées d'un cadre juridique uniforme comprenant notamment les points suivants:

1. Champ d'application

La totalité des données et services ne se rapportant pas à des personnes qui sont produits ou récoltés par l'administration fédérale (au sens de l'art. 2 LOGA) dans le cadre de ses activités.

2. Publication et accès

En principe, la totalité des données et services qui ne se rapportent pas à des personnes et ressortissent au champ d'application sont rendus accessibles au public. Sont exclus les données et services pour lesquels les intérêts de la protection des informations sont prévalents.

3. Conditions d'utilisation uniformes

Accès libre et gratuit à la totalité des données et services publics proposés pour lesquels l'accès a été accordé.

Développement

Le fait que les citoyens s'attendent à percevoir gratuitement les données et services publics de la Confédération résulte d'une part de la comparaison avec l'étranger, d'autre part des expériences faites dans certains cantons, qui disposent de leur propre loi sur le libre accès aux données publiques.

Dans ses stratégies en matière de libre accès aux données publiques pour les années 2014 à 2018 et 2019 à 2023, le Conseil fédéral a arrêté les mesures concernant la publication et l'utilisation des données publiques de la Confédération. Il est toutefois apparu que le caractère contraignant de ces stratégies fait l'objet d'interprétations très divergentes parmi les offices fédéraux. Dans son audit transversal consacré à la mise en oeuvre de la stratégie Open Government Data Suisse par la Confédération, daté du 24 juillet 2018, le Contrôle fédéral des finances recommande de ce fait la création d'un dispositif contraignant et efficace pour encadrer le libre accès aux données publiques.

Une loi uniforme sur le libre accès aux données publiques garantirait que la totalité des données et services de l'administration fédérale qui ne se rapportent pas à des personnes et que les contribuables ont déjà payés avec leurs impôts seraient effectivement mis à la disposition du public. L'uniformité des conditions d'utilisation créera la sécurité du droit pour les utilisateurs des données et services et augmentera les chances de voir se développer ainsi des applications créatrices de valeur. En adoptant une loi sur le libre accès aux données publiques, la Suisse fera jeu égal avec des pays comme les Etats-Unis ou l'Allemagne, de même qu'avec l'Union européenne, qui ont déjà introduit des lois similaires.

Dans la rubrique des charges et revenus ayant des incidences financières, le manque à gagner dû à la gratuité de l'accès aux données et services de la Confédération s'élève à quelques millions de francs.

Avis du Conseil fédéral du 22.05.2019

Dans le cadre de l'audit transversal susmentionné consacré à la mise en oeuvre de la stratégie OGD 2014–2018 (CDF-17941, 24 juillet 2018), le Contrôle fédéral des finances (CDF) recommande la "création à long terme d'un dispositif contraignant et efficace pour encadrer le libre accès aux données publiques". En vue de mettre cette recommandation en application et en se fondant sur les expériences faites lors de la mise en oeuvre de sa première stratégie OGD, le Conseil fédéral a défini des conditions-cadres contraignantes

pour l'administration fédérale dans la nouvelle stratégie OGD 2019–2023 qu'il a adopté le 30 novembre 2018. Il a arrêté entre autres le principe de la publication des données ("Open Data by default") pour toutes les données nouvelles publiées par l'administration à partir de 2020 (principe 1). De plus, il a chargé le DFI d'examiner si et à quel niveau normatif il convient d'élaborer des actes législatifs permettant d'ancrer juridiquement les principes OGD. Il s'agit en particulier de prendre aussi en considération l'utilisation gratuite des données aujourd'hui payantes.

Le DFI examinera en conséquence et sans prendre parti, d'ici à mi-2020, dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie OGD 2019–2023, comment ancrer juridiquement de manière optimale les principes OGD dont certains sont évoqués dans la motion, et ce en tenant compte des possibles pertes de revenus et de leurs conséquences.

L'ancien groupe de travail "Droit", dirigé par les Archives fédérales suisses (AFS) dans le cadre du projet OGD Suisse et qui comprenait des représentants de l'Office fédéral de la statistique (OFS), de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), de l'Office fédéral de la justice (OFJ), de l'Office fédéral de la topographie (swisstopo), de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) et du canton de Zurich, a déjà élaboré des premières bases importantes pour l'évaluation des mesures juridiques. Ces bases pourront servir dans les travaux à mener dans ce domaine. Le groupe de travail a notamment mis à disposition le concept "Rechtliche Rahmenbedingungen zur Publikation von Daten als Open Government Data (OGD)" et la base de décision "Weiteres Vorgehen bezüglich Rechtsgrundlagen für die Publikation von Daten als OGD". Ces éléments ainsi que les expériences recueillies lors de la première stratégie OGD 2014–2018 seront bien sûr pris en compte dans cette nouvelle évaluation dans le cadre de la stratégie OGD 2019–2023.

Proposition du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

10.03.2021 Retrait

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (9)
Dobler Marcel, Glättli Balthasar, Grüter Franz, Gugger Niklaus-Samuel, Quadranti Rosmarie, Riklin Kathy, Streiff-Feller Marianne, Wasserfallen Christian, Weibel Thomas

19.3163 Postulat

BNS. Revoir la répartition des bénéfices selon la réalité des chiffres

Déposé par:	Addor Jean-Luc Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	20.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport comportant, pour les redistributions à partir de 2021, des propositions qui tiennent compte de manière plus réaliste des réserves et du bénéfice de la BNS, ainsi que de l'article 99 de la Constitution fédérale. Le rapport évaluera également la possibilité de modifier déjà en 2020 la convention qui lie le Département fédéral des finances à notre banque centrale.

Développement

Selon l'article 99 alinéa 4 de la Constitution fédérale, la Banque nationale suisse (BNS) est tenue de verser les deux tiers de son bénéfice net aux cantons. Selon la loi sur la banque nationale (art. 31 al. 2), il est prévu que la part du bénéfice qui dépasse le dividende revienne pour un tiers à la Confédération et deux tiers aux cantons et que ces versements soient constants à moyen terme. Enfin, une convention entre le Département fédéral des finances et la BNS concernant la distribution des bénéfices pour les exercices de 2016 à 2020 fixe un montant d'1 milliard à se répartir à raison d'un tiers pour la Confédération et de deux tiers pour les cantons ou de 2 milliards si le bénéfice dépasse 20 milliards.

Pour la seule année 2017, la BNS a réalisé pas moins de 54 milliards de bénéfice. Pourtant, seuls 2 milliards ont été redistribués ...

A la fin 2017, les réserves de la Banque Nationale Suisse (BNS) se montaient à 67 milliards! On peut certes comprendre que la Confédération et les cantons préfèrent pouvoir inscrire une somme garantie à leur budget. Mais même si l'on compte les 15 milliards de perte de 2018 (donc on se demande pourquoi ils ont été pris dans la réserve pour redistribution et pas dans la provision pour réserve monétaire), on s'étonne quand même du montant extrêmement faible de la redistribution. A elle seule, la réserve permet plus de ... cinquante ans de redistribution. Voilà qui dépasse largement ce que l'on peut raisonnablement entendre par "moyen terme" dans la loi.

L'argent ainsi mis en réserve ne contribue pas à dynamiser notre économie. A la place, on demande aux cantons et à des secteurs stratégiques comme la formation de se serrer la ceinture.

Avis du Conseil fédéral du 22.05.2019

Depuis la crise financière, le bilan de la BNS a considérablement augmenté. La somme du bilan atteignait 817 milliards à la fin de 2018, alors qu'elle se montait à 127 milliards à la fin de 2007. Le bilan a dû être revu à la hausse en vue de stabiliser les prix au moyen de mesures monétaires, notamment par des achats de devises destinés à lutter contre l'appréciation excessive du franc. En raison de l'augmentation des placements de devises et, partant, du bilan, les risques de fluctuation du bénéfice annuel de la BNS sont plus importants, que ce soit vers le haut ou vers le bas, comme on a pu le constater ces dernières années. Certaines années ont été exceptionnellement fastes, comme 2017 (54,4 milliards) ou 2014 (38,3 milliards), et d'autres, au contraire, déficitaires (2010: 20,8 milliards; 2015: 23,2 milliards; 2018: 14,9 milliards). L'évolution discontinue du bénéfice peut modifier nettement la réserve pour distributions futures d'année en année. Par exemple, à la suite de la perte enregistrée en 2018, la réserve a passé de 67,3 milliards à 45 milliards de francs. Si les années déficitaires venaient à se répéter, ce qu'il ne faut pas exclure, la réserve pourrait encore diminuer. La réserve pour distributions futures joue le rôle d'amortisseur. Elle sert à compenser les fluctuations et contribue ainsi à la stabilisation de la distribution du bénéfice prescrite par la loi. C'est ce qui a permis à la BNS de distribuer son bénéfice même dans les années présentant des pertes (parfois élevées). La BNS n'a dû renoncer à cette distribution qu'en 2013, car la réserve présentait un solde négatif.

L'auteur du postulat demande également si les pertes de la BNS ne pourraient pas être couvertes par une diminution des provisions pour réserves monétaires plutôt que par un prélèvement dans la réserve pour

distributions futures. Le bénéfice distribuable est déterminé en application de l'article 30 alinéa 2, LBN, mais seulement après l'attribution aux provisions pour réserves monétaires. Cette disposition légale a été sciemment formulée ainsi, car la constitution de provisions adéquates (réserves) est prioritaire. La somme du bilan a certes nettement progressé avec la forte hausse des placements de devises, mais cela n'est pas le cas des provisions et du capital propre. Alors qu'entre 2007 et 2018 les placements de devises se sont multipliés par 15 et la somme du bilan par 6,4, le capital propre (provisions plus réserve pour distributions futures) n'a augmenté que de 1,8 fois. Les provisions pour réserves monétaires forment le noyau du capital propre. Elles assurent la solidité du bilan et jouent donc un rôle majeur pour garantir la capacité d'action en matière de politique monétaire.

Le Conseil fédéral estime que la convention concernant la distribution du bénéfice pour les exercices 2016 à 2020 est adéquate et qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer un rapport distinct comportant d'autres propositions. Lors de la préparation de la convention pour les années 2021 à 2025, le DFF et la BNS examineront différentes solutions dans le détail, comme ils le font habituellement.

Proposition du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

01.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (1)
Chevalley Isabelle

19.3165 Motion

Adopter un cadre législatif sur le démantèlement des navires pour assurer la responsabilité sociale et environnementale de la Suisse

Déposé par:	Mazzone Lisa Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Repris par:	Egger Kurt Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	20.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Je charge de Conseil fédéral de créer une base législative sur le démantèlement des navires battant pavillon suisse. Celle-ci devra répondre, au minimum, au cadre législatif posé par la Convention de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires du 15 mai 2009 et pourra s'inspirer du règlement relatif au recyclage des navires de l'Union européenne.

Développement

A l'instar de l'Union européenne et son nouveau règlement relatif au recyclage des navires (règlement UE no 1257/2013), la Suisse doit se doter d'un cadre législatif posant des normes sociales et environnementales minimales quant au démantèlement des navires battant pavillon suisse. Selon une enquête récente, 90 navires suisses ont été traités ces dix dernières années sur des chantiers d'Asie du Sud (Inde, Pakistan et Bangladesh) qui ne respectent aucun critère environnemental ou social. La vie des ouvriers est ainsi constamment mise en danger, dans ce secteur qui compte proportionnellement plus de morts que l'extraction minière. Bien que la Convention de Bâle s'applique aux bateaux – ceux-ci contiennent des substances hautement toxiques pour les travailleurs ainsi que pour l'environnement – elle peut être contournée par les armateurs qui n'indiquent pas aux autorités portuaires leur intention de se débarrasser du navire ou qui changent de pavillon pour un Etat à la législation moins stricte. Face à ce constat, l'Europe a décidé de prendre des mesures. La Suisse devrait s'allier à ces démarches collectives et s'inspirer de la nouvelle législation européenne qui établit, entre autres, un registre officiel de chantiers dans lesquels les navires peuvent être démantelés dans le respect de la sécurité des ouvriers et de l'environnement. L'Europe interdit également la pratique controversée de "l'échouage" et édicte une série d'exigences en ce qui concerne la gestion des déchets toxiques et la protection des droits du travail. A côté des démarches internationales (adoption de la Convention de Hong Kong), la Suisse doit se doter d'une législation nationale pour assurer sa responsabilité sociale et environnementale. Ainsi, nous éviterions le contournement quasi systématique, dans ce domaine, de la Convention de Bâle ratifiée par la Suisse

Avis du Conseil fédéral du 29.05.2019

Le Conseil fédéral est conscient du problème des conditions de travail parfois précaires des ouvriers des chantiers navals et de l'impact possible de la démolition des navires de haute mer sur l'environnement.

Une distinction doit cependant être établie entre les bâtiments exploités sous pavillon étranger par des compagnies domiciliées en Suisse et les navires battant pavillon helvétique. Les navires de haute mer sont toujours soumis à la législation du pays dont ils arborent le drapeau (principe de l'Etat du pavillon). A la connaissance du Conseil fédéral, aucun navire battant pavillon suisse n'a jamais été démantelé. Au contraire, ces bâtiments continuent pendant encore plusieurs années à naviguer sous d'autres pavillons lorsqu'ils ne portent plus le drapeau suisse.

Les armateurs sont libres de choisir à tout moment le pavillon de leur navire. Les systèmes juridiques des Etats du pavillon sont donc en concurrence les uns avec les autres.

Contrairement aux pays enclavés, les Etats côtiers peuvent imposer leur législation aux navires qui arborent leurs couleurs comme troisième pavillon. Ce sont eux qui fixent les conditions d'accès aux ports et postes d'amarrage se trouvant dans leurs eaux territoriales. Le règlement de l'UE relatif au recyclage des navires tire

parti de cette possibilité. En effet, il impose aux navires de pays tiers de tenir un inventaire des substances dangereuses qu'ils transportent, en vertu d'une disposition prévue par la Convention de Hong Kong. Le règlement de l'UE entrera en vigueur le 31 décembre 2020. En Suisse, son application fera l'objet d'une recommandation de l'Office suisse de la navigation maritime à l'intention des armateurs. Les eaux de l'UE sont importantes pour les navires suisses. Par conséquent, il sera dans l'intérêt des propriétaires et des armateurs de dresser un tel inventaire.

Les dispositions des conventions internationales, applicables dans le monde entier, peuvent compenser les différences de législation entre les Etats de pavillon. Elles permettent de renforcer les normes de protection du travail, de l'environnement et de la sécurité et s'appliquent également à la démolition des bateaux.

Le Conseil fédéral est convaincu qu'une adaptation de la législation nationale n'apporterait pas l'amélioration souhaitée. Par contre, la Suisse peut contribuer à changer les choses en défendant et en soutenant les normes et conventions internationales. Le Conseil fédéral est favorable à l'orientation de la Convention de Hong Kong qui porte sur le navire lui-même (construction, recyclage, démolition) et impose des obligations aux chantiers navals. Elle entrera en vigueur dès que les principaux pays dans lesquels sont construits et éliminés les navires l'auront adoptée. Le Conseil fédéral examinera donc l'opportunité d'une adhésion à la Convention de Hong Kong dès qu'un grand nombre d'Etats maritimes importants l'auront ratifiée et que la Suisse pourra contribuer à son entrée en vigueur.

Proposition du Conseil fédéral du 29.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

05.12.2019	L'objet est repris
09.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (6)
Girod Bastien, Graf Maya, Kälin Irène, Thorens Goumaz Adèle, Töngi Michael, de la Reussille Denis

19.3190 Motion

Loi-cadre visant à promouvoir à l'échelon national l'accueil extrafamilial des enfants afin de favoriser la conciliation entre famille et travail, l'égalité entre femmes et hommes et l'égalité des chances pour les enfants

Déposé par:	Wüthrich Adrian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Repris par:	Reynard Mathias Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	20.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer en collaboration avec les cantons et les communes un plan d'accueil extrafamilial national de qualité, coordonné et abordable, pour les enfants dès l'âge de trois mois, jusqu'à la fin de l'école obligatoire. Il proposera au Parlement d'adopter une loi de durée indéterminée qui entre en vigueur le 1er février 2023.

Développement

Notre société et notre économie ont besoin d'un cadre optimal, en particulier de structures d'accueil extrafamilial de qualité bénéficiant d'un financement public (garderies, familles d'accueil et accueil extrascolaire institutionnels). Ces structures font encore souvent défaut en Suisse. Notre pays doit faire face d'une part à des défis démographiques importants (vieillissement de la population et faible taux de natalité) et d'autre part à des structures d'accueil qui ne suffisent pas à soulager les parents qui doivent jongler entre famille et travail. Afin d'assurer une main-d'oeuvre suffisante et partant, une économie florissante, et de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes ainsi que l'égalité des chances pour les enfants, la Confédération se doit de mettre en place des structures d'accueil extrafamiliales socio éducatives pour les enfants à partir de trois mois.

L'offre d'encadrement extrafamilial s'est considérablement améliorée au cours des seize dernières années, notamment grâce au programme d'incitation de la Confédération prévoyant des aides financières de durée limitée se montant à quelque 360 millions de francs. Malgré ces efforts, il est indispensable d'augmenter encore le nombre de places en garderie, en famille d'accueil et en école à horaire continu, tout en garantissant des conditions financières supportables pour les parents.

Le programme d'incitation prendra fin le 31 janvier 2023. Il est donc temps que le Conseil fédéral prépare un plan d'accueil extrafamilial inscrit à l'échelle nationale dans une loi de durée indéterminée, en collaboration avec les cantons et les communes. A l'image des transports publics, qui font l'objet d'une planification minutieuse, l'encadrement extrafamilial des enfants doit être coordonné sur l'ensemble du territoire suisse et offrir aux parents des structures fiables, soutenues par les pouvoirs publics. La Confédération doit également accorder un soutien financier aux parents afin que les coûts soient supportables pour les familles. Elle doit pour ce faire s'inspirer des pays de l'OCDE et investir 0,3 pour cent de son PIB dans cette mission.

Avis du Conseil fédéral du 22.05.2019

L'accueil extra familial relève avant tout de la compétence des cantons et des communes. Le rôle de la Confédération est subsidiaire. Conformément à l'article 116 de la Constitution, la Confédération ne dispose que d'une compétence de soutien en la matière. Elle n'agit que pour soutenir des efforts entrepris par des tiers. La Confédération n'a ainsi pas compétence pour donner des prescriptions aux cantons afin qu'ils mettent sur pied sur leur territoire une offre généralisée d'accueil extra familial adaptée aux besoins.

C'est dans ce cadre et dans la limite de ses compétences que la Confédération a mis en place dès 2003 le programme d'impulsion qui vise à la création de nouvelles places d'accueil pour les enfants d'âge préscolaire et scolaire. Initialement prévue pour une durée de huit ans, la durée du programme d'impulsion a été prolongée à trois reprises soit jusqu'au 31 janvier 2023. La Confédération a ainsi soutenu jusqu'à ce jour la

création de 60 100 nouvelles places d'accueil dans des structures d'accueil collectif de jour pour les plus jeunes enfants et dans des structures d'accueil parascolaire pour un montant total de plus de 370 millions de francs.

Le Conseil fédéral a en 2014 déjà (Avis du conseil fédéral du 3 septembre 2014, FF 2014 6393) invité les cantons et les communes à exploiter pleinement leur marge de manoeuvre afin d'atteindre une offre adéquate dans toute la Suisse. Le Conseil fédéral considère qu'il appartient désormais à ces derniers de garantir de manière autonome l'instauration d'une telle offre (Avis du Conseil fédéral du 16 mai 2018, FF 2018 3484).

Sur l'initiative du Conseil fédéral, la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra familial pour enfants (LAAcc; RS 861) a été modifiée avec effet au 1er juillet 2018 afin d'intégrer deux nouveaux types d'aides financières. Ainsi, la Confédération soutient financièrement les cantons et les communes qui augmentent leurs subventions à l'accueil extra familial des enfants afin de réduire les coûts à la charge des parents. Parallèlement, elle participe au financement des coûts de planification des projets qui visent une meilleure adéquation de l'offre d'accueil aux besoins des parents. La durée de validité de ce nouveau dispositif d'aides financières est également limitée dans le temps: il prendra fin le 30 juin 2023.

Enfin, le Conseil fédéral a proposé dans son message du 9 mai 2018 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (FF 2018 3145) de relever les déductions fiscales pour frais de garde des enfants par des tiers. Dans le cadre de l'impôt fédéral direct, les parents devraient ainsi avoir la possibilité de déduire de leur revenu jusqu'à 25 000 francs par an et par enfant, contre les 10 100 francs actuels. La mesure proposée favorise également l'égalité entre femmes et hommes car elle offre aux parents, en particulier aux femmes, de meilleures conditions pour s'engager davantage dans la vie active. Cet objet est actuellement en discussion au Parlement.

A travers ces différentes mesures, le Conseil fédéral considère que la Confédération s'est déjà beaucoup engagée, et continue de le faire, en faveur de la promotion de l'accueil extra familial pour enfants et ainsi pour une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. L'adoption d'une loi-cadre telle que proposée par l'auteur de la motion irait au-delà du rôle subsidiaire que doit jouer la Confédération en la matière.

Proposition du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

28.11.2019	L'objet est repris
10.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Aebischer Matthias, Barrile Angelo, Feri Yvonne, Frei Daniel, Hadorn Philipp, Molina Fabian, Munz Martina, Schenker Silvia, Schneider Schüttel Ursula, Seiler Graf Priska, Wasserfallen Flavia

19.3197 Motion

Favoriser l'accès aux moyens de contraception pour les jeunes en Suisse

Déposé par: Reynard Mathias
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 21.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Il est demandé au Conseil fédéral de procéder aux modifications législatives nécessaires afin de permettre le remboursement intégral, pour les jeunes de notre pays jusqu'à 25 ans, de tous les moyens de contraception, ainsi que des consultations et examens gynécologiques.

Développement

La Suisse est à la traîne en termes d'accès à la contraception. L'Atlas européen de la contraception de février 2019 ne fait que le confirmer: notre pays se situe tout juste en milieu de classement, et en net retard par rapport à nos voisins allemands, français ou encore autrichiens.

Le Conseil fédéral est conscient de ce problème, sans pour autant proposer de mesures pour améliorer la situation. En effet, dans sa réponse au postulat Feri 18.4228, il estime que la mise en oeuvre de l'accès aux soins de santé reproductive serait du ressort des cantons, et qu'il n'appartient donc pas à la Confédération de légiférer. Le gouvernement oublie cependant que les modifications permettant de prendre en charge les coûts des moyens de contraception appartiennent au droit fédéral, dès lors qu'il s'agirait de modifier notamment la LAMAL.

Les coûts de la santé reproductive peuvent varier fortement, vu le grand nombre de moyens de contraception existants. Mais ils représentent toujours une charge importante pour les jeunes de notre pays. Par exemple, l'utilisation de la pilule contraceptive est estimée à 300 francs suisses par an, alors que la pose d'un stérilet peut coûter 400 francs suisses, sans la pose ni la consultation gynécologique préalable.

On constate actuellement une baisse des ventes des moyens de contraception en Suisse (moins 20 pour cent pour la pilule et moins 5 pour cent pour les autres moyens depuis 2010), ce qui pose notamment un problème de santé publique.

Cette situation s'explique principalement en raison du coût des moyens de contraception et des consultations gynécologiques. Le manque d'information sur les différents types de moyens de contraception existants permet également d'expliquer ce phénomène.

Bien que la mise en oeuvre des campagnes d'information puisse être du ressort des cantons, il appartient à la Confédération d'effectuer les modifications légales nécessaires afin de permettre le remboursement intégral, pour les jeunes de notre pays jusqu'à 25 ans, de tous les moyens de contraception, ainsi que des consultations et examens gynécologiques.

Avis du Conseil fédéral du 22.05.2019

Avec la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10), la Confédération dispose effectivement d'un instrument permettant de régler le remboursement de médicaments soumis à ordonnance. Toutefois, comme le Conseil fédéral l'a déjà exposé entre autres dans ses réponses aux interpellations Gilli 10.3104, "Sexualité féminine et procréation. Une affaire privée?", et Seydoux 10.3765, "Remise d'échantillons gratuits de contraceptifs oraux aux mains des médecins prescripteurs et aux plannings familiaux", tout comme dans son avis aux motions Stump 10.3306, "Des moyens de contraception accessibles à tous les groupes de population", et Stump 10.4119, "Moyens de contraception pour les jeunes et les personnes en situation précaire", Hodgers (Gilli) 13.3494, "Gratuité des moyens contraceptifs pour les femmes de moins de 20 ans", et au postulat Fery Yvonne 18.4228, "Garantir à tous l'accès à la contraception", la remise de moyens contraceptifs ne relève pas de l'assurance-maladie.

L'assurance obligatoire des soins (AOS) prend en charge les coûts des prestations servant à diagnostiquer ou à traiter une maladie, de certaines mesures médicales de prévention, ainsi que des prestations en cas de maternité. Or, les contraceptifs oraux et les stérilets ne servent ni à prévenir ni à traiter une maladie et ne

constituent pas une prestation en cas de maternité. Leur remboursement ne relève donc pas de l'AOS. Comme dans la réponse à la question Stump 10.5073, "Accès gratuit aux contraceptifs pour tous", le Conseil fédéral estime qu'il est de la propre responsabilité des assurés d'éviter les grossesses non désirées. Il convient également de noter qu'en comparaison internationale, la Suisse présente de faibles taux d'interruptions de grossesse.

Pour ce qui concerne les consultations et examens gynécologiques, ils sont compris dans le catalogue des prestations à charge de l'AOS (art. 12e let. b OPAS) et sont donc pris en charge à une fréquence régulière (un examen par année les deux premières années puis une fois tous les trois ans, sinon fréquence des examens selon l'évaluation clinique). Seule la participation aux coûts est demandée aux assurés pour ces prestations.

Proposition du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

10.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Barrile Angelo, Fehlmann Rielle Laurence, Feri Yvonne, Maire Jacques-André, Mazzone Lisa, Meyer Mattea, Schenker Silvia, Schneider Schüttel Ursula, Seiler Graf Priska, Semadeni Silva, Tornare Manuel

19.3200 Motion

Obligation de déclarer les peaux de reptiles

Déposé par: Munz Martina
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 21.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'introduire une obligation de déclarer les peaux de reptiles et les produits qui en sont issus, par analogie avec l'ordonnance sur la déclaration des fourrures, afin que les consommateurs soient informés sur l'espèce animale, sur la provenance et l'origine de la peau.

Développement

La Suisse est une plaque tournante pour le commerce du cuir exotique, généralement issu de méthodes de production cruelles, qui est destiné exclusivement à la confection d'articles de luxe. Les varans et de nombreux boïdés sauvages sont capturés et transportés dans d'atroces conditions. Une fois arrivés dans des usines de traitement, ils sont souvent écorchés vifs et mis à mort brutalement. S'il n'existe pas de directives de protection des animaux en Asie du Sud-Est et en Amérique du Sud, les élevages d'alligators et de crocodiles d'Amérique du Nord et d'Australie respectent quant à eux des normes minimales portant sur la détention, l'étourdissement et l'abattage des animaux. Loin de correspondre à la réglementation suisse de protection des animaux, ces prescriptions permettent de penser que ces cuirs sont produits dans des conditions moins problématiques que dans les autres pays exportant des peaux de reptiles.

Des centaines de milliers de peaux d'alligator du Mississippi et des dizaines de milliers de peaux de python sont importées chaque année en Suisse pour y être traitées, une partie étant utilisée pour confectionner des articles de luxe qui repartent à l'étranger. A ceci s'ajoutent des peaux de caïman, de crocodile, de varan et d'autres grands reptiles. C'est surtout l'industrie horlogère qui se sert de ces cuirs pour confectionner des bracelets de montre. Quant au cuir de python et de varan, il est utilisé dans la fabrication de chaussures, de sacs, de porte-monnaie et d'autres articles de maroquinerie. En introduisant une obligation de déclarer ces produits proposés en Suisse, on sensibiliserait le consommateur et on lui donnerait la possibilité d'opter ou non pour certains articles de cuir en toute connaissance de cause. De son côté, l'industrie du luxe prendrait davantage conscience de la problématique. Enfin, comme la plupart des espèces de reptiles concernées sont enregistrées par la CITES, la provenance et les conditions de production sont connues et peuvent être reprises dans la déclaration.

Avis du Conseil fédéral du 29.05.2019

Le Conseil fédéral comprend la demande de l'auteure de la motion, qui vise à informer les consommateurs pour qu'ils puissent effectuer leurs achats en connaissance de cause. Il signale cependant que les conditions-cadres pour une déclaration des articles en cuir de reptiles divergent de celles de la déclaration des fourrures. Des efforts sont déployés au niveau international pour créer des normes de mise à mort des reptiles qui tiennent compte des règles de la protection des animaux, ce qui n'est pas le cas pour les produits en fourrure. L'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) devrait adopter à la fin mai 2019 une norme sur les méthodes de mise à mort des reptiles utilisés à des fins commerciales pour leur peau, leur viande ou d'autres produits ("Killing methods for reptiles commercially processed for their skins, meat and other products"). La Suisse est à l'origine de ces travaux et y participe activement. L'objectif est de mettre un terme au commerce des cuirs de reptiles obtenus de manière non conforme aux règles de la protection des animaux, ce qui rendra inutile une obligation de déclaration de ces produits.

Il existe déjà des obligations de déclaration adoptées pour des raisons de protection des animaux, outre celle pour les fourrures et autres articles de la pelleterie: l'obligation de déclaration des oeufs de poules produits en batterie, un mode de production interdit en Suisse, ou la déclaration de la viande de lapin obtenue en recourant à une forme d'élevage non autorisée en Suisse.

Des travaux concernant le postulat de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats 17.3967, "Déclaration obligatoire des modes de production de denrées alimentaires" sont en cours.

Le postulat vise à ce que le Conseil fédéral établisse un rapport qui présente comment renforcer l'obligation de déclarer les modes de production qui ne sont pas conformes aux normes suisses. Le rapport traitera également la déclaration d'autres produits d'origine animale.

Le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas judicieux d'introduire une nouvelle obligation ponctuelle de déclaration sans concept global avant la parution du rapport. Pour cette raison, il rejette la motion.

Proposition du Conseil fédéral du 29.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

10.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (22)
Aebischer Matthias, Barrile Angelo, Bulliard-Marbach Christine, Chevalley Isabelle, Crottaz Brigitte, Fiala Doris, Friedl Claudia, Graf Maya, Hadorn Philipp, Kiener Nellen Margret, Kälin Irène, Marti Min Li, Moser Tiana Angelina, Piller Carrard Valérie, Quadranti Rosmarie, Schenker Silvia, Schneider Schüttel Ursula, Seiler Graf Priska, Semadeni Silva, Trede Aline, Töngi Michael, Vogler Karl

19.3202 Motion

Médicaments. Baisser les coûts en autorisant les importations parallèles

Déposé par:	Nantermod Philippe Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	21.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de proposer une modification de la législation pertinente pour autoriser les importations parallèles de médicaments en provenance des Etats membres de l'Espace économique européen (EEE). Par ailleurs, ces médicaments devront être remboursés par l'assurance-maladie de base à concurrence des tarifs en vigueur en Suisse au maximum.

Développement

Les importations parallèles de produits en provenance de l'Espace économique européen (EEE) sont en principe autorisées. Seuls font exception les médicaments, pour lesquels s'applique le principe de l'épuisement national. Or, nombre de médicaments sont vendus bien plus cher en Suisse que dans les pays voisins. Ce protectionnisme coûte chaque année des millions de francs aux payeurs de primes. En limitant les importations parallèles à l'EEE, les citoyens pourront bénéficier de médicaments à un prix juste, en provenance de pays au pouvoir d'achat comparable. Ces médicaments doivent être remboursés par l'assurance-maladie lorsqu'une ordonnance les prescrits, à concurrence des tarifs en vigueur en Suisse au maximum.

Les craintes en matière de qualité, de surveillance du marché et de responsabilité en cas de complications ne sont pas fondées. Les Etats membres de l'EEE disposent d'instances sérieuses, responsables et réalisant des contrôles stricts. Personne ne remet en question les normes s'agissant des produits agricoles, des produits thérapeutiques ou dans le domaine des machines. Rien ne justifie une approche différente dans le domaine des médicaments. Enfin, l'innovation est soutenue en Suisse. Ce n'est toutefois pas le rôle de l'assurance-maladie obligatoire et sociale d'en porter la responsabilité du financement.

Avis du Conseil fédéral du 29.05.2019

Le Conseil fédéral est d'avis qu'il est important de réduire autant que possible les entraves au commerce tout en assurant la sécurité des patients. Les importations parallèles de médicaments autorisés dans l'EEE sont possibles en Suisse dans le cadre d'une procédure simplifiée et indépendamment de l'existence d'un brevet en Suisse (art. 14, al. 2, de la loi sur les produits thérapeutiques; LPTh; RS 812.21). En ce qui concerne les produits protégés par un brevet, la loi sur les brevets (LBI; RS 232.14) impose le principe de l'épuisement national pour l'importation. En d'autres termes, l'importation parallèle en Suisse de médicaments protégés par un brevet requiert l'autorisation du titulaire du brevet. Une modification de ce principe vers un principe d'épuisement régional ou international a déjà été envisagée lors de la révision de la LBI, mais a été rejetée par le Parlement lors du vote final du 19 décembre 2008, sûre la base de trois expertises commandées par le Conseil fédéral.

La procédure d'autorisation pour les importations parallèles est très simple, et les exigences au niveau des pays de l'EEE pour ces importations sont analogues à celles de la Suisse. Une autorisation dans l'Etat de destination et dans l'Etat d'exportation sont exigées. En outre, les versions linguistiques des textes ainsi que les spécificités nationales de l'emballage doivent être identiques à celles de la préparation autorisée dans le pays importateur. Cette prescription vise à garantir que les patients disposent, dans les trois langues officielles, des informations nécessaires à une prise sûre et correcte des médicaments.

Cependant, cette pratique ne semble pas attractive pour les entreprises car seules huit médicaments sont actuellement autorisés selon cette procédure simplifiée. Cette situation est probablement due aux spécificités nationales suisses, comme le plurilinguisme.

Le fait de reconnaître les autorisations pour les produits de l'EEE, sans que le produit ne soit autorisé en Suisse et sans que la Suisse ne soit intégrée au système de surveillance du marché des pays de l'EEE,

mettrait en danger la sécurité des médicaments. En effet, les importations parallèles entraînent une multiplication d'acteurs dans la chaîne de distribution et affaiblissent ainsi la traçabilité des médicaments en entraînant des difficultés dans les cas de rappels de produits défectueux. De plus, les reconditionnements et les adaptations et traductions des textes selon les exigences nationales sont des facteurs potentiels de risques menaçant la sécurité d'utilisation des médicaments, et sont souvent la porte d'entrée à des produits falsifiés.

Les législations en vigueur permettent les importations parallèles de médicaments. Par ailleurs, l'autorisation simplifiée garantit une procédure simple et non bureaucratique, tout en tenant compte de la sécurité des patients. Le Conseil fédéral saluerait un recours accru à cette possibilité. Cependant, une modification de la législation telle que demandée par l'auteur de la motion ne s'avère pas indiquée. Le marché des médicaments est strictement régulé, notamment au niveau des prix (à l'étranger également). Lorsque des marchés sont régulés par l'Etat, les importations parallèles ne conduisent pas à une concurrence des prix, mais à une concurrence des systèmes de régulation. De plus, les médicaments ne peuvent pas être comparés à des produits agricoles ou à des machines car ils nécessitent des exigences supplémentaires afin de garantir la sécurité des patients.

Proposition du Conseil fédéral du 29.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

10.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Derder Fathi, Genecand Benoît, Moret Isabelle, Pezzatti Bruno, Sauter Regine

19.3221 Motion

Vaccins. Améliorer l'approvisionnement et simplifier l'autorisation de mise sur le marché

Déposé par:	Heim Bea Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Repris par:	Barrile Angelo Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	21.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer les bases légales permettant d'améliorer l'approvisionnement de la population en vaccins et de simplifier les autorisations de mise sur le marché ainsi que de prendre d'autres mesures allant dans ce sens. Le remboursement dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins des vaccins importés doit être réglé de manière à ce que la participation des personnes souhaitant se faire vacciner ne soit pas plus élevée que dans les cas où le produit est disponible en Suisse.

Développement

Les vaccins représentent une mesure efficace et avantageuse pour protéger les individus et la société contre les maladies infectieuses. Or, régulièrement et sur de longues périodes, certains vaccins ne peuvent être obtenus en Suisse. Des mesures doivent donc être arrêtées afin de contribuer à prévenir les difficultés de livraison et d'approvisionnement et de garantir ainsi la protection de la population. Il faut par exemple harmoniser les critères d'autorisation de mise sur le marché entre Swissmedic et l'Agence européenne des médicaments afin de faciliter la mise sur le marché des produits et leur importation. La réglementation des importations doit être simplifiée et la prise en charge dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins des vaccins importés assurée de manière à ce que la participation des personnes souhaitant se faire vacciner ne soit pas plus élevée que dans les cas où ils sont disponibles en Suisse. Les mesures telles que l'instauration du bureau de notification pour l'approvisionnement des médicaments, l'obligation d'entretenir des réserves, l'autorisation spéciale d'importer des vaccins, qui implique des démarches fastidieuses, et la mise à jour des recommandations concernant les vaccinations ne permettent pas d'assurer un approvisionnement suffisant. Bien que la pénurie des vaccins ne touche pas que la Suisse, une partie des problèmes est bien créée chez nous, par exemple les obstacles à l'accession au marché suisse. Dans ces conditions, il est incompréhensible que les vaccins admis par l'Agence européenne des médicaments ne soient pas autorisés également en Suisse. Les requérants doivent en effet soumettre une nouvelle documentation volumineuse à Swissmedic pour pouvoir obtenir une autorisation de mise sur le marché. De nombreux fabricants renoncent en raison du coût de ces démarches, trop élevé par rapport à l'étroitesse du marché suisse. Ainsi, quelque 30 vaccins n'étaient pas disponibles en Suisse en 2017 et 2018 dans les proportions autorisées par l'Agence européenne pour les pays de l'UE. A cela s'ajoute le fait qu'en Suisse, l'approvisionnement est décentralisé, les commandes émanant d'une multitude de fournisseurs de prestations, qui doivent payer les autorisations spéciales nécessaires pour importer des petites quantités de produits. De plus, l'assureur-maladie peut refuser la prise en charge dans l'assurance obligatoire des soins des vaccins importés alors qu'elle est assurée dans le cas de produits disponibles en Suisse. Les spécialistes estiment qu'il est urgent d'améliorer l'approvisionnement en vaccins ainsi que de simplifier et d'harmoniser l'autorisation de mise sur le marché.

Avis du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral partage l'avis de l'auteur de la motion selon lequel l'approvisionnement en vaccins n'est pas assuré de manière suffisante en Suisse, malgré l'obligation de constituer des réserves. Afin de continuer à remédier à ce problème, il faut à l'avenir que plusieurs vaccins différents soient disponibles en Suisse pour chaque vaccination recommandée. Les entreprises devront donc soumettre à Swissmedic plus de demandes d'autorisation de mise sur le marché. L'article 13 de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh; RS 812.21) et le droit d'exécution correspondant prévoient que si un médicament a déjà été autorisé dans un pays ayant

institué un contrôle des médicaments équivalent, les résultats des essais effectués dans ce pays peuvent être davantage pris en considération. Swissmedic examine en ce moment la possibilité d'appliquer cette directive aux vaccins. Si cette proposition est adoptée, elle pourrait contribuer à ce que des vaccins déjà autorisés dans l'Union européenne soient davantage disponibles en Suisse. Par ailleurs, selon l'article 14 alinéa 1 lettre abis LPTh, les demandes d'autorisation de vaccins qui sont sur le marché depuis au moins dix ans dans au moins un pays de l'UE ou de l'AELE bénéficient d'une procédure très simplifiée si les indications, le dosage et le mode d'administration sont comparables à ceux du vaccin autorisé à l'étranger. Ces modifications, de même que le dialogue renforcé entre Swissmedic et les fabricants, devraient améliorer l'approvisionnement en vaccins. Une évaluation sera menée jusqu'à fin 2020 pour examiner l'efficacité de ces mesures. Même si les procédures d'autorisation deviennent plus attrayantes, le marché suisse reste relativement petit en comparaison internationale et la demande augmente dans les autres pays.

Si les livraisons sont interrompues longtemps et si les réserves obligatoires ne suffisent pas à pallier le manque en Suisse, celles-ci doivent être complétées par d'autres vaccins. Si aucun vaccin équivalent n'est disponible en Suisse, il doit être importé de l'étranger. Depuis la révision du 1er janvier 2019 de la LPTh, une autorisation spéciale n'est plus nécessaire; toutefois, la quantité reste limitée à la propre clientèle. Dans l'idéal, il s'agit de vaccins déjà autorisés en Suisse, de manière à garantir leur remboursement dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins. Selon l'article 71c de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.102), le remboursement de vaccins non autorisés en Suisse est possible dans certains cas particuliers, pour autant que l'assureur ait donné son accord au préalable. Cependant, il arrive toujours que les patients doivent en assumer les coûts. Il est donc nécessaire de réfléchir à des solutions de prise en charge par l'AOS.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion, car une grande partie des revendications a déjà été mise en oeuvre. Il considère néanmoins qu'il est important d'améliorer l'approvisionnement en vaccins, d'une part en simplifiant l'autorisation de mise sur le marché, ce qui a déjà été fait, et d'autre part en facilitant le remboursement de vaccins équivalents. Si l'évaluation ne révèle pas d'amélioration d'ici à la fin 2020, il faudra envisager d'autres mesures.

Proposition du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

28.11.2019	L'objet est repris
10.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (15)
Aebischer Matthias, Barrile Angelo, Bendahan Samuel, Brand Heinz, Feri Yvonne, Giezendanner Ulrich, Graf Maya, Guhl Bernhard, Hadorn Philipp, Humbel Ruth, Munz Martina, Pezzatti Bruno, Schenker Silvia, Seiler Graf Priska, Weibel Thomas

19.3223 Motion

Séjour hors du lieu de domicile pendant la semaine. Domicile fiscal

Déposé par: Fluri Kurt
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 21.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier les prescriptions légales à l'échelon fédéral de telle sorte que le domicile fiscal des personnes qui séjournent pendant la semaine hors de leur lieu de domicile ne doive plus être contrôlé et attesté, mais qu'un assujettissement secondaire à l'impôt, au sens d'un domicile fiscal secondaire créé sur le lieu du séjour hors du domicile, soit automatiquement établi sur la base d'une clé de répartition clairement définie ou forfaitaire.

Développement

Les personnes annoncées au contrôle des habitants, certificat de domicile à l'appui, comme séjournant pendant la semaine hors de leur lieu de domicile constituent un groupe de population important, principalement dans les centres économiques et donc en particulier dans les villes. Ces personnes utilisent essentiellement les infrastructures du lieu où elles séjournent pendant la semaine et profitent donc de l'offre qui y est financée par les deniers publics, alors qu'elles paient en règle générale leurs impôts à leur lieu de domicile ou à celui de leur famille. Malgré la pénurie de logements, elles occupent évidemment des locaux d'habitation aussi bien là où elles travaillent que là où elles sont domiciliées. L'octroi du domicile fiscal doit être contrôlé périodiquement par les autorités compétentes du lieu de séjour hors du domicile, en une procédure lourde et coûteuse à l'échelon communal aussi bien que cantonal et – une fois la décision rendue – souvent aussi à l'échelon judiciaire. Ne serait-ce que pour des raisons liées à la protection des données, il est en outre très difficile, voire impossible, aux autorités fiscales compétentes du lieu de séjour hors du domicile de fournir la preuve que les critères déterminants – notamment l'établissement du pôle de vie et la renonciation à un séjour permanent – sont remplis. Cette preuve repose donc largement sur les indications fournies par la personne à contrôler. Si on y ajoute les importantes déductions fiscales pour frais de séjour à l'extérieur pendant la semaine, accordées sur le lieu de domicile conformément au principe constitutionnel de l'imposition selon la capacité économique, le statut de contribuable séjournant hors du lieu de domicile pendant la semaine sert souvent aussi à l'optimisation fiscale. Sous l'angle du droit fiscal, le traitement actuel du statut des personne séjournant hors du lieu de domicile pendant la semaine est dépassé. Dans la perspective de la mise en oeuvre de l'initiative sur les résidences secondaires et face aux défis auxquels l'aménagement du territoire est confronté (pénurie de terrains et de logements), un remaniement du droit fiscal s'impose.

Avis du Conseil fédéral du 01.05.2019

Le présent avis correspond à celui que le Conseil fédéral avait émis au sujet de la motion Tschäppät (17.3709), dont la teneur était identique. Cette motion a été retirée le 3 décembre 2018.

Dans le droit actuel, l'imposition a lieu à l'endroit où le contribuable est domicilié au regard du droit fiscal, c'est-à-dire à l'endroit où il réside avec l'intention de s'y établir. Si le lieu de domicile et le lieu de travail ne se situent pas dans le même canton, c'est le lieu où le contribuable a le centre de ses intérêts vitaux qui détermine le domicile au regard du droit fiscal.

La procédure probatoire visant à déterminer le centre des intérêts vitaux d'un contribuable peut effectivement être lourde et coûteuse, car il s'agit d'une appréciation au cas par cas. La situation juridique actuelle se traduit par l'alternative suivante: au lieu de séjour hebdomadaire, les résidents à la semaine sont soit pleinement soit pas du tout assujettis à l'impôt.

Pour déterminer la compétence fiscale, le droit en vigueur tient compte du fait que c'est essentiellement à leur domicile que les contribuables utilisent les prestations étatiques (hôpitaux, école obligatoire, prestations de transfert telles que la réduction des primes).

Les résidents à la semaine utilisent en outre des prestations étatiques à leur lieu de travail, en particulier celles des transports publics. Cela s'applique cependant aussi aux pendulaires. Or, l'auteur de la motion souhaite imposer partiellement à leur lieu de travail les résidents à la semaine, mais pas les pendulaires.

La mise en oeuvre de la motion aurait un effet simplificateur, car il ne serait plus nécessaire de déterminer le centre des intérêts vitaux des résidents à la semaine. Cependant, la procédure probatoire resterait nécessaire pour déterminer si le contribuable est effectivement un résident à la semaine (contrôle du séjour effectif). En outre, l'assujettissement limité dans le canton où travaille le contribuable constituerait pour ce dernier une nouvelle incitation à l'optimisation fiscale. Comme les autorités ne vérifieraient plus où se trouve le centre effectif des intérêts vitaux du contribuable, celui-ci pourrait alléger ses impôts en justifiant d'un lieu de séjour en fin de semaine dans un canton fiscalement avantageux.

Sur le plan financier, la mise en oeuvre de la motion aurait des effets contradictoires pour les cantons concernés. D'une part, les cantons ayant des contribuables dont le centre des intérêts vitaux est situé à leur lieu de domicile selon la pratique actuelle devraient désormais céder une part de leurs recettes fiscales aux autorités du lieu de séjour hebdomadaire. D'autre part, seule une partie des impôts des résidents à la semaine ayant le centre de leurs intérêts vitaux à leur lieu de séjour hebdomadaire serait encore versée aux autorités de ce lieu. Par ailleurs, étant donné que l'auteur de la motion ne décrit pas de quelle manière devrait être opérée la répartition fiscale, les conséquences budgétaires de la proposition ne sont pas établies.

Le Conseil fédéral estime que la simplification du système fiscal visée par l'auteur de la motion ne compense pas les inconvénients cités.

Proposition du Conseil fédéral du 01.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

01.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (23)
Aebischer Matthias, Badran Jacqueline, Barazzone Guillaume, Barrile Angelo, Bertschy Kathrin, Eymann Christoph, Hiltpold Hugues, Kutter Philipp, Maire Jacques-André, Masshardt Nadine, Moser Tiana Angelina, Müller Thomas, Naef Martin, Nussbaumer Eric, Pardini Corrado, Quadri Lorenzo, Riklin Kathy, Rytz Regula, Tornare Manuel, Wasserfallen Flavia, Wehrli Laurent, Wüthrich Adrian, de Buman Dominique

19.3242 Motion

Assurance-maladie. Enfin instaurer la transparence dans le domaine ambulatoire

Déposé par:	Brand Heinz Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Repris par:	de Courten Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	21.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'édicter dans les plus brefs délais les dispositions sur la collecte, le traitement et la transmission des diagnostics et d'y fixer les classifications pour le codage applicables dans toute la Suisse.

Développement

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a depuis bientôt sept ans le mandat de définir une classification des diagnostics et des procédures dans le domaine ambulatoire. Dans le domaine hospitalier, ces indications sont disponibles depuis des années et elles ont fait leurs preuves dans la pratique. Ce n'est qu'en connaissant quel fait médical a été traité et de quelle manière que l'on peut juger concrètement de l'étendue des consultations à répétitions et des consultations pour des "bobos", de la surmédicalisation et des inefficiences dans le domaine de l'assurance-maladie. Une telle classification faciliterait non seulement le contrôle des factures (que la Confédération exige de renforcer) et le contrôle de l'économicité, mais également le développement d'indicateurs de qualité et de forfaits dits complexes dans la prise en charge intégrée des patients.

La recherche épidémiologique a également besoin que ces bases soient posées pour pouvoir documenter systématiquement les diagnostics et les traitements. Pour les agents payeurs (ceux qui paient les primes et le contribuable), il importe que la mise en oeuvre des précisions à apporter aux factures du domaine ambulatoire, promise depuis des années, se fasse maintenant le plus vite possible. En raison du transfert des traitements avec hospitalisation vers l'ambulatoire, il est de plus en plus urgent de savoir ce qu'on rembourse dans le domaine ambulatoire et à quelle fin.

Avis du Conseil fédéral du 22.05.2019

En vertu de l'article 59abis de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.101), le DFI est déjà chargé d'édicter, pour la facturation dans le domaine ambulatoire, des dispositions détaillées sur la collecte, le traitement et la transmission des diagnostics et des procédures. Actuellement, l'Office fédéral de la statistique rédige un rapport dressant un état des lieux de la codification médicale dans le domaine ambulatoire. Ce travail doit tenir compte que l'élaboration de classifications applicables au niveau national prend du temps et qu'elle dépend d'autres questions, telles que l'évaluation de la qualité des prestations médicales, leur tarification, ainsi que la facturation correspondante. La mesure dans laquelle, par exemple, les classifications des diagnostics et des procédures sont nécessaires dans le domaine du contrôle des factures et de l'économicité, dépend également de la mesure dans laquelle le système tarifaire applicable est fondé sur ces classifications.

Le développement de ces systèmes tarifaires incombe en premier lieu aux partenaires tarifaires. Contrairement au domaine hospitalier, aucun système de rémunération en fonction du diagnostic n'est actuellement appliqué dans le domaine ambulatoire. A cet égard, le Conseil fédéral a précisé dans l'OAMal que, dans le cadre de la facturation, les indications sur les diagnostics et les procédures nécessaires au calcul du tarif applicable doivent être fournies.

Par ailleurs, l'application d'une classification médicale dans le domaine ambulatoire pose la question de la proportionnalité et de la faisabilité pour les fournisseurs de prestations. Pour garantir la qualité et la comparabilité des informations, il faut adapter l'infrastructure informatique et instaurer une collaboration avec

les codeurs.

Les travaux, par ailleurs très exigeants, en vue d'apporter les précisions demandées dans la motion dans le domaine des classifications applicables au niveau national ainsi que relativement à leur collecte, leur traitement et leur transmission sont en cours. Compte tenu des dépendances, des questions et des différentes compétences susmentionnées, il ne serait ni possible ni opportun de fixer immédiatement ces classifications.

Proposition du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

05.12.2019	L'objet est repris
10.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (9)
Clottu Raymond, Frehner Sebastian, Herzog Verena, Hess Lorenz, Lohr Christian, Pezzatti Bruno, Reimann Maximilian, Weibel Thomas, de Courten Thomas

19.3263 Motion

Interdiction d'importation et de transit de trophées de chasse issus d'animaux figurant dans les annexes I à III de la CITES

Déposé par:	Chevalley Isabelle Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	21.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'interdire l'importation et le transit de trophées de chasse d'animaux figurant dans les annexes I à III de la convention CITES ainsi que la fabrication de tels trophées en Suisse.

Développement

Les animaux qui figurent dans les annexes I à III de la convention CITES sont victimes d'une surexploitation. Dès lors, leur chasse est une pression supplémentaire inutile. Beaucoup de ces animaux proviennent de pays extrêmement pauvres qui sont tentés par le gain financier que de telles chasses pourraient leur rapporter, sans parler des problèmes de corruption. Dès lors, ce n'est pas un permis d'exportation de trophées qui peut garantir que la chasse ne nuit pas à l'espèce concernée.

En limitant l'interdiction aux annexes I à III, la Suisse montre qu'elle se limite à la préservation d'espèces en danger. On peut penser à l'addax et ses magnifiques cornes qui est en annexe I, à l'éléphant d'Afrique qui est en annexe II ou au toucan, cet oiseau aux couleurs magnifiques et à l'énorme bec qui est en annexe III. Toutes ces espèces sont menacées et il sera difficile d'expliquer à nos petits-enfants que la Suisse a contribué à leurs disparitions pour que quelques personnes puissent les exposer comme trophée de chasse chez eux. Afin de ne pas contrevenir à l'accord de libre-échange Suisse-CE de 1972, il s'agit aussi d'interdire la fabrication de telles trophées en Suisse.

Avis du Conseil fédéral du 29.05.2019

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (convention CITES; RS 0.453), signée par 182 Etats et par l'UE, garantit l'exploitation durable et la conservation des espèces animales et végétales visées dans ses annexes. La Suisse est membre et dépositaire de cette convention. De l'avis du Conseil fédéral, les mesures prises à l'échelon international sont plus efficaces pour la conservation des espèces qu'une interdiction unilatérale d'importation ou de transit de trophées de chasse. Ce sont les raisons pour lesquelles il a rejeté la motion Trede 15.3736 "Interdiction d'importer des trophées de chasse", qui a également été refusée par le Conseil national le 7 juin 2017, et dont le libellé est proche de la présente motion.

La Suisse s'engage fortement au sein de la convention CITES pour améliorer la protection des espèces menacées et bénéficie d'une grande crédibilité. Opter pour une mesure unilatérale serait contraire à l'esprit et au contenu de la convention. Une bonne gestion de la chasse par les autorités est une forme d'utilisation durable de la biodiversité et peut contribuer à assurer un moyen de subsistance à la population locale. Dans le domaine de la protection de la nature, une mesure est particulièrement efficace si elle profite à la population locale.

Les exportations et les importations de trophées de chasse ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel pour les espèces inscrites à l'Annexe I, comme par exemple les rhinocéros ou l'addax. La convention CITES prévoit comme condition que le pays d'exportation ait mis en place une gestion de la conservation de l'espèce sur des bases scientifiques. Celle-ci est évaluée par le pays d'importation et doit apporter la preuve que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce. Pour les espèces mentionnées à l'Annexe II – comme l'ours polaire ou le lion d'Afrique – la convention autorise le commerce à la condition que l'espèce concernée ne soit pas mise en danger par ce commerce. Les quotas d'exportation doivent se baser sur une analyse scientifique et assurer une utilisation durable. De plus, il faut un permis d'exportation délivré par le pays d'origine qui l'atteste. La situation de l'éléphant d'Afrique est plus complexe car certaines populations sont couvertes par l'Annexe I et d'autres par l'Annexe II. A ces espèces s'ajoutent celles mentionnées

unilatéralement par certains pays à l'Annexe III (par ex. le toucan), auxquelles s'appliquent les mêmes exigences que pour l'Annexe II. Selon la convention, les pays de transit ont la possibilité de contrôler les envois – notamment l'existence d'un permis d'exportation CITES et la conformité de la documentation avec la marchandise. Toutefois, ils n'ont pas les mêmes obligations que les pays d'importation et d'exportation (art. VII paragraphe 1 CITES).

En Suisse, un permis d'importation est nécessaire pour les trophées de tous les animaux mentionnés aux Annexes I à III de la convention CITES (art. 7 al. 1 let. a de la loi sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées; LCITES; RS 453). Des contrôles sont également effectués à la frontière (art. 13 al. 1 LCITES). Des documents attestant que les trophées circulent légalement doivent être présentés (art. 10 LCITES). Pour le transit, seuls les trophées de l'Annexe I peuvent être séquestrés suite à un contrôle (art. 36 al. 2 de l'ordonnance sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées; OCITES; RS 453.0).

Enfin, le travail de taxidermie étant effectué dans le pays d'origine pour 95 pour cent des trophées importés, une interdiction de fabrication de ces trophées en Suisse n'aurait guère d'effet.

Proposition du Conseil fédéral du 29.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

10.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (42)
Aebischer Matthias, Arslan Sibel, Barazzone Guillaume, Bertschy Kathrin, Borloz Frédéric, Brélaz Daniel, Bäumle Martin, Fiala Doris, Flach Beat, Geissbühler Andrea Martina, Golay Roger, Graf Maya, Graf-Litscher Edith, Grossen Jürg, Gugger Niklaus-Samuel, Guhl Bernhard, Hausammann Markus, Keller-Inhelder Barbara, Kälin Irène, Maire Jacques-André, Markwalder Christa, Marti Samira, Mazzone Lisa, Moser Tiana Angelina, Munz Martina, Nantermod Philippe, Pardini Corrado, Piller Carrard Valérie, Quadranti Rosmarie, Quadri Lorenzo, Reimann Lukas, Reynard Mathias, Roduit Benjamin, Ruiz Rebecca Ana, Streiff-Feller Marianne, Thorens Goumaz Adèle, Tornare Manuel, Vogler Karl, Weibel Thomas, Wüthrich Adrian, de Buman Dominique, de la Reussille Denis

19.3268 Postulat

Améliorer la prévoyance professionnelle des personnes travaillant à temps partiel

Déposé par: Piller Carrard Valérie
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 21.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport d'analyse qui portera sur la situation de la prévoyance professionnelle des femmes travaillant à temps partiel. Il s'agit d'approfondir les pistes envisagées dans PV2020 pour améliorer la prévoyance professionnelle des personnes à faibles revenus ou travaillant à temps partiel, en étudiant en particulier les points suivants:

1. l'abaissement du seuil d'accès et de la déduction de coordination;

2. la possibilité de transférer les avoirs de libre passage à l'institution supplétive LPP;

3. l'introduction de bonifications pour tâches éducatives et d'assistance.

Développement

La prévoyance professionnelle doit être adaptée à la réalité des femmes, qui a beaucoup évolué ces dernières décennies. Si elles sont toujours plus nombreuses à travailler, elles exercent souvent une activité à temps partiel, notamment en raison des tâches éducatives. Il arrive aussi qu'elles doivent cumuler deux emplois à temps partiel auprès de deux employeurs différents. Elles sont alors pénalisées au niveau de la prévoyance professionnelle, leur revenu n'atteignant pas le seuil d'accès actuellement fixé à 21 330 francs par an.

Un an et demi après l'échec de la réforme Prévoyance vieillesse 2020, il est grand temps de remettre le pied à l'étrier pour supprimer les discriminations dont les femmes sont victimes dans la prévoyance professionnelle. Il s'agit d'éviter qu'elles ne sombrent dans la précarité lorsqu'elles arrivent à la retraite, par exemple parce qu'elles ont interrompu leur activité professionnelle à la naissance d'un enfant, ou qu'elles ont passé du temps à s'occuper d'un parent proche nécessitant des soins.

Le rapport doit inclure toutes les pistes envisageables, comme une plus forte participation des employeurs à la prévoyance professionnelle de leurs employés, l'autorisation de cumul de différents emplois à temps partiel pour atteindre le seuil d'entrée, l'introduction de bonifications pour tâches éducatives et d'assistance ou encore une intervention au niveau des rentes AVS.

Avis du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral partage la position de l'auteure du postulat concernant la nécessité d'améliorer la prévoyance professionnelle des personnes travaillant à temps partiel. Il ressort en effet du rapport de recherche publié par l'Office fédéral des assurances sociales en 2016 et intitulé " Ecart de rentes en Suisse. Différences entre les rentes de vieillesse des femmes et des hommes " (Gender Pension Gap) que les femmes disposent généralement d'une retraite du 2e pilier sensiblement moins importante que celle des hommes, avec un écart de rentes supérieur à 60 pour cent. Cette différence s'explique essentiellement en raison du fait que les femmes travaillent beaucoup plus fréquemment à temps partiel que les hommes, avec souvent des salaires moins élevés et un parcours professionnel différent.

C'est pourquoi, dans son message du 19 novembre 2014 sur la réforme Prévoyance vieillesse 2020, le Conseil fédéral avait déjà examiné cette problématique et avait proposé de supprimer la déduction de coordination et d'abaisser le seuil d'accès LPP à 14 040 francs. Lors des débats parlementaires sur cette réforme et des travaux en commission, cette question fut traitée de manière approfondie. Dans le projet adopté le 17 mars 2017, le Parlement avait finalement décidé d'introduire une déduction de coordination proportionnelle correspondant à 40 pour cent du salaire annuel tandis que le seuil d'accès LPP était maintenu au même niveau que précédemment. Le Parlement avait aussi accepté la mesure proposée par le Conseil fédéral qui consistait à donner la possibilité de transférer l'avoir de libre passage auprès de l'institution supplétive en vue d'un versement sous forme de rente. Ces mesures allaient ainsi dans le sens souhaité par l'auteure du postulat. Par contre, l'introduction dans la LPP de bonifications pour tâches éducatives et

d'assistance, comme dans le 1er pilier, constituerait un nouvel élément totalement étranger au système du 2e pilier et poserait un nouveau problème de financement pour la prévoyance professionnelle ainsi que des problèmes d'exécution considérables compte tenu de l'organisation décentralisée du 2e pilier.

Vu les importants travaux et analyses menés dans le cadre de la réforme Prévoyance vieillesse 2020, il n'est pas indiqué de procéder à une nouvelle étude telle que demandée par l'auteure du postulat.

Proposition du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

10.03.2021 Retrait

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Barrile Angelo, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Hadorn Philipp, Naef Martin, Schenker Silvia, Schneider Schüttel Ursula

19.3284 Motion

Remboursement des substituts nicotiniques par les caisses-maladie. Pourquoi attendre encore?

Déposé par: Fehlmann Rielle Laurence
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 21.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de réexaminer l'opportunité de permettre le remboursement des substituts nicotiniques par l'assurance de base en les ajoutant à la liste des spécialités.

Développement

Selon les statistiques, le tabagisme provoque environ 9500 décès par année. Les personnes fumeuses meurent dix ans plus tôt que les personnes non fumeuses. Des recherches ont démontré qu'environ la moitié des fumeurs et fumeuses veulent arrêter de fumer. Un service de conseil structuré impliquant un traitement nicotinique de substitution (TNS) permet de réduire de manière significative le nombre de fumeurs et fumeuses.

En Suisse, une prestation est prise en charge par l'assurance de base si elle remplit les critères suivants: efficacité, adéquation et économicité. D'après un avis de la Commission fédérale pour la prévention du tabagisme datant de 2013, ces critères s'appliquent à un traitement nicotinique de substitution (TNS). Toujours selon la commission, on a constaté que le coCit des substituts nicotiniques a un impact négatif sur la décision des personnes d'arrêter de fumer: la principale cause d'un TNS apparemment inefficace est son dosage insuffisant et l'arrêt prématuré du traitement.

A cela, il faut ajouter que la consommation de tabac touche particulièrement les milieux socioéconomiques défavorisés. La question du prix est donc essentielle et il est indispensable que ces milieux aient un accès facilité aux TNS et aux programmes de sevrage tabagique.

Des recherches ont confirmé l'efficacité des TNS: une méta-analyse Cochrane (Reda et al. 2012) a démontré que le remboursement des traitements pharmacologiques pour l'arrêt du tabac incite à les utiliser, augmente la durée de prise du traitement et augmente le taux d'arrêt à un an. La commission pour la prévention du tabagisme avait fait des propositions de critères pour la prise en charge par les caisses-maladie. Le Champix qui est maintenant reconnu pour son efficacité dans le sevrage tabagique est remboursé par l'assurance de base. Il est important d'ajouter les autres substituts nicotiniques reconnus comme efficaces dans la liste des produits remboursés.

Compte tenu des coûts sociaux et sanitaire du tabagisme qui s'élèvent à dix milliards de francs suisses par an, il est pertinent d'investir dans ce domaine afin de faire baisser la mortalité et les maladies liées à la consommation de tabac et donc aussi les coûts de la santé.

Avis du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral est conscient des conséquences du tabagisme sur la santé de la population suisse et soutient les mesures d'aide à la désaccoutumance. Un médicament est remboursé dès qu'il a été inscrit sur la liste des spécialités (LS). Sur demande des entreprises pharmaceutiques, l'Office fédéral de la santé publique vérifie s'il remplit les critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité. Il consulte à cet effet la Commission fédérale des médicaments, qui émet une recommandation.

Les médicaments de sevrage tabagique Champix et Zyban, qui figurent déjà sur la LS, y ont été inscrits suite à la requête d'entreprises pharmaceutiques. Celles-ci peuvent également soumettre des demandes pour les substituts nicotiniques. Or, elles ne l'ont pas encore fait.

Etant donné que des médicaments de sevrage sont déjà remboursés, le Conseil fédéral ne juge pas nécessaire de s'écarter de la pratique actuelle. Le fait d'ajouter des médicaments à la LS sans qu'une entreprise pharmaceutique n'en ait fait la demande constituerait une atteinte importante à la liberté économique.

Proposition du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

10.03.2021 Retrait

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Barrile Angelo, Bendahan Samuel, Chevalley Isabelle, Hadorn Philipp, Maire Jacques-André, Munz Martina, Reynard Mathias, Schenker Silvia, Seiler Graf Priska, Tornare Manuel, de la Reussille Denis

19.3285 Motion

Prix des médicaments. Exemple de la saga Lucentis versus Avastin. Quand la Suisse prendra-t-elle enfin des mesures?

Déposé par:	Fehlmann Rielle Laurence Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	21.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'article 71a alinéa 1 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (0AMal) afin de permettre le remboursement de certains médicaments reconnus comme efficaces pour une maladie même s'ils ne sont pas initialement dédiés à cette indication et si les alternatives thérapeutiques se révèlent plus coûteuses.

Développement

Une fois de plus, la question du prix des médicaments revient sur le devant de la scène en lien avec les maladies chroniques. Parmi les médicaments cités qui sont très coûteux, le Lucentis prescrit pour la DMLA (dégénérescence maculaire liée à l'âge) est à nouveau pointé du doigt alors qu'il existe une alternative, l'Avastin qui est 20 fois moins cher. En effet, le prix de la dose de Lucentis s'élève à 1000 francs suisses alors que celle de l'Avastin est de 50 francs suisses.

A une interpellation précédente, le Conseil fédéral a répondu que les médecins peuvent utiliser l'Avastin hors étiquette en observant le devoir de diligence exigé. Mais afin que l'assurance prenne en charge ce médicament pour une autre indication que celle autorisée, il faut qu'une alternative fasse défaut. Il convient donc de modifier l'ordonnance en conséquence. En particulier, il est incompréhensible que l'on ne puisse pas utiliser un médicament reconnu comme efficace et qui permettrait des économies importantes. Il faut aussi préciser que plusieurs pays européens ainsi que les Etats-Unis d'Amérique utilisent désormais ce médicament sur la base de recherches scientifiques. Depuis une dizaine d'années ce problème est régulièrement posé et de nombreux médecins se sont élevés contre l'inaction des autorités politiques. Enfin, le cas de l'Avastin est emblématique et constitue certainement la pointe de l'iceberg. Il n'est plus possible d'ignorer des gisements d'économies tout en garantissant des soins appropriés à la population.

Avis du Conseil fédéral du 22.05.2019

A l'instar de l'auteure de la motion, le Conseil fédéral accorde une grande importance à un approvisionnement en médicaments au moindre coût possible. Le Conseil fédéral s'est déjà exprimé à ce sujet dans ses réponses aux interpellations Fehlmann Rielle 17.3753, "Le scandale de l'Avastin versus le Lucentis. Des dizaines de millions de francs d'économies possibles au regard des hausses régulières des primes des caisses-maladie!", et Moret 14.3649, "Avastin et Lucentis. Que peut faire le Conseil fédéral?": le fait que le Lucentis soit admis dans la liste des spécialités (LS) et qu'il constitue une alternative thérapeutique s'oppose au remboursement par l'assurance obligatoire des soins (AOS) de l'Avastin, moins coûteux, lorsqu'il est utilisé hors étiquette. En effet, la condition qui veut qu'il n'existe aucune autre méthode de traitement efficace et autorisé n'est pas remplie. Or celle-ci est nécessaire à la prise en charge des coûts d'utilisation hors étiquette par l'AOS.

Le Conseil fédéral estime qu'il n'est actuellement pas opportun de modifier la réglementation en vigueur pour les utilisations hors étiquette. Les médicaments utilisés hors étiquette sont administrés pour une autre indication que celle autorisée par Swissmedic. Afin de protéger les patients, l'usage hors étiquette de médicaments comme l'Avastin ne devrait pas être encouragé. En effet, ces médicaments sont certes moins coûteux, mais leur utilisation et leur remboursement pour cette indication n'ont pas été vérifiés par Swissmedic pour ce qui concerne l'efficacité, la qualité et la sécurité, ni par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour ce qui concerne l'efficacité, l'adéquation et l'économicité (critères EAE). Le remboursement d'un médicament utilisé hors étiquette doit donc être possible au cas par cas, toutefois uniquement à titre d'exception.

En outre, il incombe aux entreprises pharmaceutiques de demander une autorisation pour un nouveau médicament ou une extension de l'indication d'un médicament déjà autorisé. Aucune demande en ce sens n'a été envoyée pour l'Avastin.

La responsabilité de l'utilisation hors étiquette revient au médecin traitant, qui se doit aussi de prescrire les médicaments les moins coûteux possible, y compris pour les demandes de remboursement d'un médicament utilisé hors étiquette. En raison du devoir de diligence, il est toutefois compréhensible que les médecins privilégient un médicament autorisé par Swissmedic et vérifié par l'OFSP selon les critères EAE à un médicament hors étiquette.

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'évaluer les dispositions concernant l'utilisation hors étiquette de médicaments (art. 71a à 71d de l'ordonnance sur l'assurance-maladie; OAMal; RS 832.102). Les résultats seront disponibles au plus tôt en 2020. A ce moment-là, au plus tard, il examinera d'autres mesures concernant le remboursement de médicaments dans des cas spécifiques. Pour l'instant, il considère donc qu'il n'est pas opportun d'adapter les dispositions en question.

Proposition du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

10.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (9)
Barrile Angelo, Bendahan Samuel, Hadorn Philipp, Maire Jacques-André, Reynard Mathias, Schenker Silvia, Schneider Schüttel Ursula, Tornare Manuel, de la Reussille Denis

19.3308 Postulat

Inverser la tendance à l'augmentation du nombre des médecins étrangers

Déposé par:	Addor Jean-Luc Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	22.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de proposer des mesures plus efficaces que celles qui ont été prises ou décidées jusqu'ici pour augmenter le nombre des médecins suisses.

Développement

De diverses manières, on limite le nombre des médecins formés en Suisse, frustrant au passage nombre de vocations. En parallèle, on assiste hélas à une explosion du nombre des diplômes de médecine délivrés à l'étranger (parfois d'ailleurs à des Suisses contraint à l'émigration...). Ainsi, en 2017, plus de 34 pour cent des praticiens étaient d'origine étrangère... à moins que des Suissesses et des Suisses recalés par le systèmer en vigueur ne reviennent au pays après s'être formés à l'étranger, en particulier dans des pays d'Europe de l'Est,

Dans sa réponse à ma question 19.5046, le Conseil fédéral a reconnu la réalité du problème. Les éléments de sa réponse apparaissent toutefois inadaptés pour résoudre véritablement un problème qui devient lancinant.

Avis du Conseil fédéral du 29.05.2019

Comme le Conseil fédéral l'a exposé dans sa réponse à la question Addor 19.5046, "Inverser la tendance à l'augmentation du nombre des médecins étrangers", il est conscient que la part des médecins en activité en Suisse et titulaires d'un diplôme étranger est très élevée. La mesure la plus efficace pour accroître le nombre de médecins détenteurs d'un diplôme suisse passe par l'augmentation des capacités d'études. Le Conseil fédéral, les cantons et les universités ont déjà exploré cette voie avec succès.

Afin d'octroyer davantage de diplômes dans le secteur en question, le Conseil fédéral et le Parlement ont lancé, en 2016, le programme spécial "Augmentation du nombre de diplômes délivrés en médecine humaine". Les projets menés dans ce cadre sont approuvés et coordonnés par la Conférence suisse des hautes écoles, et financés par une contribution de 100 millions de francs liée à ces projets, conformément à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles. Les universités avaient déjà augmenté de manière substantielle leurs capacités de formation avant le lancement du programme. Une partie de ce programme sert donc à couvrir les places supplémentaires déjà disponibles dans les universités cantonales, qui se répercuteront sur les chiffres définitifs de 2017 à 2020. L'autre partie sera utilisée pour financer les futures places créées sur les sites existants et via les nouvelles filières de formation mises en place par voie de coopération, par exemple à l'EPF de Zurich, à l'Université de Fribourg et à l'Université de la Suisse italienne.

Toutes ces mesures réunies devraient aboutir à l'augmentation du nombre de masters délivrés chaque année en médecine humaine, qui passera de 900 en 2016 à au moins 1300 d'ici 2025. L'accès aux études de médecine en Suisse s'en trouvera facilité, et le pays sera moins dépendant des médecins ayant suivi leur formation à l'étranger.

Par ailleurs, le Conseil fédéral est conscient que ces mesures ne permettront pas, à elles seules, de garantir des effectifs suffisants de médecins formés en Suisse et de renoncer à recruter du personnel ayant étudié à l'étranger. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche et celui de l'intérieur l'avaient d'ailleurs souligné, en 2016, dans leur rapport commun "Panorama de la formation universitaire et postgrade des médecins dans le système de santé": il faudra optimiser d'autres paramètres de la politique sanitaire. Parmi les mesures évoquées figuraient notamment la répartition des spécialistes ajustée aux besoins, l'allongement de la durée d'exercice des médecins, l'attrait des conditions de travail dans les soins de base et le renforcement de l'interprofessionnalité.

Proposition du Conseil fédéral du 29.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

10.03.2021 Conseil national
Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

19.3310 Motion

Des incitations fiscales pour une vraie politique nataliste en Suisse

Déposé par:	Addor Jean-Luc Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	22.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de proposer des mesures propres à mettre en oeuvre, dans le respect des compétences cantonales, une politique familiale ambitieuse favorisant la natalité sur le modèle des politiques hongroise et italienne.

Développement

La Hongrie se lance dans une politique résolument favorable aux familles. Un plan d'action gouvernemental s'y consacre. Les mesures annoncées comprennent des exonérations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les femmes qui élèvent au moins quatre enfants pour le reste de leur vie et des subventions pour les familles nombreuses qui veulent acheter des voitures plus grandes. Ce plan prévoit également un programme de prêts préférentiels pour aider les familles (30 000 euros seront versés sous forme de prêt à toutes les femmes de moins de 40 ans qui se marient. Si elles ont deux enfants, elles n'ont plus que 20 000 euros à rembourser et à trois enfants, la dette est effacée).

En Italie, le gouvernement italien a l'intention d'offrir un terrain agricole aux familles qui auront un troisième enfant entre 2019 et 2021.

Une Suisse confiante en son avenir se doit d'avoir elle aussi le courage d'une vraie politique familiale.

Avis du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral est opposé à une politique familiale nataliste telle que l'appliquent la Hongrie ou l'Italie et qui vise une hausse immédiate du taux de natalité. Une telle politique n'est pas conciliable avec le droit individuel de chaque personne de décider librement de fonder une famille et de déterminer le nombre d'enfants qu'elle souhaite.

Lorsqu'il a adopté le rapport en réponse au postulat Tornare 13.3135, "Politique de la famille", le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion que la Confédération doit utiliser ses compétences, limitées, dans ce domaine pour encourager en priorité les mesures permettant de concilier vie de famille et vie professionnelle. Sur sa proposition, le Parlement a approuvé l'introduction de deux nouveaux types d'aides financières en faveur de l'accueil extrafamilial des enfants, qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 2018. En septembre 2018, le Parlement a également prolongé de quatre ans le programme d'impulsion de la Confédération en faveur de nouvelles structures d'accueil extrafamilial.

Par ces mesures, la Confédération contribue aussi à ce que les femmes, notamment celles qui ont un niveau de formation élevé, puissent réaliser plus facilement leurs désirs d'enfants. En effet, il arrive souvent que les femmes titulaires d'un diplôme professionnel tertiaire, et elles en particulier, restent sans enfant. Leur décision d'avoir un enfant ou un nouvel enfant dépend fortement des possibilités de concilier vie de famille et vie professionnelle.

Proposition du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

10.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

19.3315 Motion

Assurance-maladie "light". Une option meilleur marché?

Déposé par: Estermann Yvette
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 22.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de lancer les mesures nécessaires pour que les personnes intéressées en Suisse puissent être assurées sous le régime d'une assurance-maladie "light", associée à un catalogue de prestations très réduit.

Développement

Les primes d'assurance-maladie ne cessent d'augmenter. De nombreuses personnes ne peuvent tout simplement plus les payer et ont donc besoin d'une aide sous la forme d'une réduction des primes. La classe moyenne, en particulier, souffre fortement du niveau élevé des primes.

De nombreux assurés sont pleinement conscients qu'ils ne recourront jamais complètement au vaste catalogue de prestations de l'assurance, mais ils n'ont pas le choix: ils ne peuvent rien y faire. Ils seraient d'accord de réduire le catalogue de prestations s'ils obtenaient en échange une prime plus basse.

On me demande souvent pourquoi il n'existe pas une telle possibilité. La question étant récurrente, je souhaite aujourd'hui porter la voix des concitoyens qui s'adressent à moi. Tous les assurés et l'ensemble de la population profiteraient d'un système d'assurance-maladie "light", qu'ils recourent ou non un jour aux prestations qu'il couvre.

Avis du Conseil fédéral du 22.05.2019

La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) repose sur le principe fondamental de la solidarité entre assurés jeunes et âgés, malades et bien portants. Le catalogue de prestations qu'elle contient garantit à tous les assurés l'accès à des soins de qualité. Les prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins doivent être efficaces, appropriées et économiques (art. 32 al. 1 LAMal). Ces critères sont régulièrement réexaminés. L'assurance "light" serait choisie en priorité par des assurés en bonne santé. Une telle assurance soustrairait des ressources au financement de l'assurance obligatoire des soins et le manque de recettes devrait être compensé sur les primes des assurés restés dans l'assurance ordinaire, soit les assurés âgés et/ou malades. L'introduction d'une assurance "light" constituerait par conséquent un affaiblissement de la solidarité. Les assurés qui veulent assumer une plus grande responsabilité et bénéficier de primes plus basses peuvent prendre la franchise maximale de 2500 francs.

La motion ne règle pas les conditions du passage de l'assurance "light" dans l'assurance ordinaire. Que se passe-t-il si un assuré ayant choisi l'assurance "light" tombe gravement malade? Peut-il changer de système d'assurance et retrouver le catalogue complet, au dépens des assurés qui ont payé durant des années une prime plus élevée ou doit-il rester pendant une certaine période transitoire dans l'assurance "light" avant de pouvoir de nouveau bénéficier du catalogue complet de prestations, au risque de mettre sa santé et sa vie en danger?

Le Conseil fédéral est opposé à l'introduction d'un système social de santé à deux vitesses dans lequel seuls les assurés en bonne santé pourraient profiter de primes plus avantageuses. Afin de freiner l'augmentation des coûts de la santé, il a mis en consultation en automne 2018 un premier volet de mesures (www.admin.ch > procédures de consultation > procédures de consultation terminées 2018). Un deuxième volet devrait être mis en consultation à la fin de cette année.

Proposition du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

10.03.2021 Conseil national
Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (10)
Aeschi Thomas, Arnold Beat, Burgherr Thomas, Clottu Raymond, Flückiger-Bäni Sylvia, Geissbühler Andrea Martina, Herzog Verena, Reimann Lukas, Zuberbühler David, von Siebenthal Erich

19.3318 Postulat

Médicaments protégés par un brevet. Mesures visant à freiner la hausse des coûts

Déposé par: Barrile Angelo
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 22.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter dans un rapport quelles mesures visant à freiner la hausse des coûts il entend mettre en place ces cinq prochaines années dans le domaine des médicaments protégés par un brevet. Outre une stratégie efficace dans la gestion des médicaments protégés par un brevet dont le prix ne cesse d'augmenter, le rapport contiendra des réponses aux questions suivantes.

a. Comment recourir davantage aux modèles octroyant des ristournes (comme pour le Perjeta)?

b. Comment le Conseil fédéral pourrait-il faire en sorte que ces modèles n'aggravent pas le manque de transparence dans la détermination des prix et n'augmentent pas la charge de travail administratif des assureurs-maladie?

c. A combien de médicaments protégés par un brevet les personnes assurées sous le régime commun n'ont-ils accès que de manière limitée (par ex. uniquement après que la caisse-maladie a garanti la prise en charge des coûts)?

d. Combien de patients sont actuellement touchés par de telles limitations, pour ne pas parler de rationnements, et combien le seront à l'avenir?

e. Le Conseil fédéral prévoit-il de multiplier ce genre de limitations à l'avenir?

f. Dans l'affirmative, quels seront les critères applicables et quels groupes de médicaments ou de thérapies protégés par un brevet seront concernés?

g. Que pense le Conseil fédéral des modèles de paiement à la performance?

h. S'il entend introduire de tels modèles, comment s'assurera-t-il qu'ils ne feront pas encore augmenter les coûts?

i. Quelles autres mesures (telles que les instruments autorisés par l'accord sur les ADPIC, par ex. les licences obligatoires octroyées dans l'intérêt public) pourraient être prises à l'avenir pour freiner la hausse des coûts des médicaments protégés par un brevet sans rendre plus difficile l'accès aux médicaments et sans encourager une médecine à plusieurs vitesses?

Développement

Selon le Conseil fédéral, le groupe des médicaments protégés par un brevet était responsable en 2017 de 75 pour cent des dépenses totales pour les médicaments remboursés par le système de l'assurance obligatoire des soins. Extrapolées sur l'année 2018 au moyen des statistiques de l'Office fédéral de la santé publique, ces dépenses représentent plus de cinq milliards de francs. Les nouveaux traitements contre le cancer comme le Kymriah coûtent 475 000 dollars par injection. Les coûts explosent et les experts mettent en garde contre une médecine à plusieurs vitesses. Les mesures annoncées par le Conseil fédéral ne portent à ce jour que sur les génériques, qui ne représentent que 25 pour ent des dépenses pour les médicaments remboursés par l'assurance de base: aucune ne porte sur les préparations protégées par un brevet. Il est urgent que le Conseil fédéral mette également en place des mesures efficaces pour les médicaments protégés par un brevet afin de freiner la hausse des coûts, garantir à long terme pour chacun un réel accès aux médicaments vitaux et réduire les dépenses à un niveau supportable.

Avis du Conseil fédéral du 22.05.2019

Aujourd'hui déjà, des modèles avec ristournes sur le prix fixé sont de plus en plus souvent appliqués pour des médicaments onéreux afin de garantir l'économicité et l'accès aux soins. Ils ne sont toutefois réalisés que dans des cas exceptionnels justifiés, par exemple, lorsqu'un médicament comporte plusieurs indications ou qu'il est combiné avec d'autres thérapies coûteuses. Pour les médicaments qui s'y prêtent (par ex. avec des

taux d'abandon du traitement élevés), d'autres modèles de prix tels que la rémunération à la performance ("pay for performance") sont appliqués. Ces modèles sont nécessaires car les entreprises pharmaceutiques internationales n'acceptent pas que le prix fixé et publié officiellement en Suisse pour leur médicament soit très inférieur à celui publié à l'étranger. A défaut, des médicaments bien trop onéreux devraient faire l'objet de remboursements, ou ne figureraient pas dans la liste des spécialités (LS) et ne seraient pas disponibles pour la population. En tout, des modèles de prix sont appliqués pour un peu plus d'une vingtaine de plus de 3000 médicaments répertoriés dans la LS. Leur nombre est appelé à augmenter car de nombreuses demandes concernant la prise en charge de médicaments onéreux sont attendues.

Le Conseil fédéral estime qu'une plus grande transparence est nécessaire dans la fixation des prix des médicaments et s'engage à cet effet dans les comités internationaux (OMS, OCDE). Il constate toutefois aussi que la Suisse est le pays au monde qui fait preuve de la plus grande transparence concernant les prix effectivement remboursés des médicaments. En effet, ces prix sont répertoriés dans la LS et sont remboursés par l'assurance obligatoire des soins dans le cadre défini. La transparence des modèles de prix en Suisse a souvent pour conséquence que les médicaments onéreux ne sont pas admis dans la LS, ou le sont très tardivement.

Pour plus d'un quart des médicaments figurant sur la LS, le remboursement est limité. Ces limitations sont établies selon les critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité et touchent en particulier les médicaments onéreux en oncologie et ceux utilisés pour traiter des maladies rares. Le nombre des limitations a fortement augmenté ces dernières années aussi parce que les exigences des entreprises pharmaceutiques en matière de prix sont de plus en plus élevées. L'Office fédéral de la santé publique veille donc davantage à ce que les médicaments très chers soient utilisés de façon rationnelle, et à ce qu'ils soient disponibles pour les patients qui en ont fortement besoin sur le plan médical et qui en retirent un bénéfice pertinent sur le plan clinique.

Comme le Conseil fédéral l'a déjà indiqué dans son avis sur l'interpellation 18.3677, "Agir contre les prix excessifs des médicaments brevetés", il estime que les licences obligatoires ne constituent pas un moyen judicieux pour faire baisser les prix des médicaments.

Dans le cadre du programme visant à freiner la hausse des coûts, qu'il a adopté en mars 2018, des mesures, dont certaines proposées par des experts, sont actuellement examinées concernant les médicaments. La consolidation de la possibilité d'appliquer des modèles de prix en fait partie. Le Conseil fédéral envisage également de concrétiser et de renforcer les bases légales afin que les modèles de prix soient à l'avenir appliqués de manière confidentielle, comme c'est le cas à l'étranger. Le projet de loi devrait être soumis au Parlement en 2020. Le rapport explicatif abordera les problèmes actuels et futurs à résoudre concernant les médicaments protégés par un brevet ainsi que la manière dont les mesures proposées contribueront à maîtriser les coûts. Il n'est donc pas indiqué pour l'instant de rédiger le rapport demandé.

Proposition du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

10.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (20)
Aebischer Matthias, Brand Heinz, Fehlmann Rielle Laurence, Feri Yvonne, Glättli Balthasar, Graf Maya, Gysi Barbara, Hadorn Philipp, Hardegger Thomas, Heim Bea, Hess Lorenz, Lohr Christian, Munz Martina, Reynard Mathias, Schenker Silvia, Schneider Schüttel Ursula, Seiler Graf Priska, Töngi Michael, Weibel Thomas, Wermuth Cédric

19.3331 Motion

Equité pour les personnes soumises à cotisation AVS sans être affiliées à une caisse de pension

Déposé par:	Vogler Karl Groupe PDC Christlich-soziale Partei Obwalden
Repris par:	Müller-Altermatt Stefan Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	22.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de veiller, dans le cadre des lois pertinentes ou en modifiant celles-ci, à ce que les rentes AI soumises à l'impôt soient prises en compte dans le calcul du montant des cotisations volontaires au pilier 3a des personnes soumises à cotisation AVS qui ne sont pas affiliées à une caisse de pensions et à ce que leur capital d'épargne dans le pilier 3a puisse de ce fait augmenter.

Développement

Les personnes exerçant une activité professionnelle qui disposent d'un revenu annuel inférieur à 21 300 francs ne sont pas soumises au régime obligatoire de la LPP (2e pilier). Les personnes soumises à cotisation AVS sans être affiliées à une caisse de pensions peuvent quant à elles verser jusqu'à 20 pour cent de leurs revenus nets, mais au maximum 34 128 francs par an, à titre de cotisation au pilier 3a. Les personnes bénéficiaires d'une rente AI sont soumises à cotisation AVS et s'acquittent de l'impôt. Elles peuvent donc cotiser elles aussi au pilier 3a. La rente AI ne peut cependant pas être prise en compte pour calculer le montant de cette cotisation au pilier 3a. Cette particularité est choquante. Une personne qui perçoit une rente AI et ne peut, du fait de son invalidité, exercer une activité professionnelle qu'à temps partiel dont elle tire un revenu annuel de 19 000 francs, par exemple, ne peut pas cotiser au 2e pilier. Elle peut certes verser 20 pour cent de son revenu net à titre de cotisation volontaire au pilier 3a, mais ce revenu étant modeste, le montant de la cotisation qu'elle peut verser est bien inférieur aux 6826 francs maximum que les assurés du 2e pilier peuvent consacrer à leur pilier 3a.

Les bénéficiaires d'une rente AI qui, en raison de leur capacité restreinte à exercer une activité professionnelle, ne disposent que d'un revenu net peu élevé, sont donc clairement désavantagés. Pour en revenir à notre exemple, ils sont bien loin de pouvoir épuiser le montant maximal de 34 128 francs de cotisation au pilier 3a. De plus, la rente AI est soumise à l'impôt, alors qu'elle n'est pas prise en compte pour déterminer le montant des 20 pour cent de cotisation au pilier 3a.

L'activité professionnelle des personnes handicapées n'est donc pas suffisamment valorisée. Ces personnes sont victimes d'une discrimination dans la prévoyance professionnelle en raison de leurs capacités réduites. Il faut donc à l'avenir que la rente AI, soumise à l'impôt, ainsi que d'autres prestations d'assurance, soient prises en compte dans le calcul des 20 pour cent de cotisation au pilier 3a. L'inclusion des rentes soumises à l'impôt permettra d'augmenter fortement le capital d'épargne dans le pilier 3a et améliorera considérablement la situation économique des personnes concernées durant leurs vieux jours. La nécessité de recourir à l'aide sociale s'en trouvera nettement diminuée, voire supprimée.

Avis du Conseil fédéral du 22.05.2019

Les personnes exerçant une activité lucrative qui, en raison d'une invalidité partielle, ne touchent que de faibles revenus, sont souvent assurées à titre obligatoire dans le 2e pilier ou peuvent s'assurer à titre facultatif si elles exercent une activité indépendante. En effet, en cas d'invalidité partielle, l'article 4 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2, RS 831.441.1) prévoit que le seuil d'entrée LPP est réduit à proportion du pourcentage de la fraction de rente perçue de l'AI: si l'assuré a droit à un quart de rente AI (25 pour cent), le seuil d'entrée s'élève à 15 997,50 francs; s'il a droit à une demi-rente (50 pour cent), à 10 665 francs, et s'il a droit à trois quarts de rente AI (75 pour cent), à 5 332,50 francs. Les

personnes partiellement invalides assurées au 2e pilier en vertu de ce seuil réduit peuvent ainsi, en règle générale, faire valoir la déduction entière de 6826 francs dans le 3e pilier. La règle consistant à ne pouvoir verser dans le pilier 3a que 20 pour cent au maximum du revenu d'une activité lucrative n'est donc applicable que pour les personnes partiellement invalides qui, malgré le seuil d'entrée réduit, ne sont pas assurées dans le 2e pilier, ainsi que pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité entière qui ne sont plus assurés dans le 2e pilier (art. 1j al. 1 let. d, OPP 2). Cependant, ce sont justement ces personnes qui, faute de ressources suffisantes, ne peuvent pas constituer un 3e pilier. Ainsi, selon les statistiques PC de 2017, 46,7 pour cent des bénéficiaires d'une rente d'invalidité percevaient des prestations complémentaires.

Contrairement à l'AVS, le 2e et le 3e pilier sont des assurances qui supposent l'exercice d'une activité lucrative. Les bénéficiaires d'une rente AI sans activité lucrative ne peuvent donc pas s'assurer dans la prévoyance professionnelle ou alimenter un 3e pilier. Le Conseil fédéral et le Parlement ont déjà examiné et rejeté à plusieurs reprises la possibilité pour les personnes sans activité lucrative de constituer un pilier 3a, notamment à l'occasion de la motion Markwalder 11.3983, "Permettre aux personnes sans activité lucrative de cotiser au pilier 3a", du 30 septembre 2011, et de l'initiative parlementaire Nabholz 96.412, "Ouverture du pilier 3a aux groupes de personnes sans activité lucrative", du 21 mars 1996. Dans ce contexte, le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas justifié de prévoir une réglementation particulière pour un groupe spécifique de personnes sans activité lucrative.

Aucune cotisation AVS n'est en outre prélevée sur les rentes d'invalidité du 1er pilier, car, conformément à l'article 28 alinéa 1, du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS; RS 831.10), ces rentes sont expressément exclues du calcul des cotisations AVS pour les personnes sans activité lucrative.

Proposition du Conseil fédéral du 22.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

20.11.2019	L'objet est repris
10.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Arslan Sibel, Birrer-Heimo Prisca, Gugger Niklaus-Samuel, Guhl Bernhard, Lohr Christian, Schenker Silvia, Streiff-Feller Marianne

19.3352 Motion

Changement d'assureur-maladie malgré des retards de paiement et un acte de défaut de biens

Déposé par:	Hardegger Thomas Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Repris par:	Barrile Angelo Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	22.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) de manière à ce que:

1. les assurés qui ont des retards de paiement ou un acte de défaut de biens puissent, à titre exceptionnel et sur demande motivée, changer au moins une fois d'assureur;

2. des tiers (par ex. services de conseils en désendettement) aient la possibilité de racheter des actes de défaut de biens détenus par des assurances-maladie; à cet effet, un plafond socialement supportable sera fixé pour de tels rachats.

Développement

Aux termes de l'article 64a alinéa 6, LAMal, l'assuré en retard de paiement ne peut pas changer d'assureur tant qu'il n'a pas payé les participations aux coûts arriérées et toutes les créances qui découlent d'une poursuite. Les actes de défaut de biens ne se prescrivant qu'au bout de vingt ans, les assurés qui ne peuvent honorer les créances pour des raisons financières ne peuvent donc résilier le contrat qui les lie à une assurance onéreuse. Aussi accumulent-ils sur des années les frais de sommation et de poursuite pour la participation aux coûts. Les personnes à l'aide sociale doivent ainsi payer une part des primes alors même que le service des assurances sociales acquitte la part de primes qu'ils doivent vraiment verser.

La nouvelle réglementation doit profiter aux personnes qui vivent de manière avérée dans des conditions économiques qui ne leur permettent pas d'honorer les créances de leur assurance-maladie portant sur la participation aux coûts. Elle vise à sortir les personnes concernées de la spirale de l'endettement.

Avis du Conseil fédéral du 15.05.2019

1. L'assureur ne peut pas juger si un assuré vit dans des conditions économiques qui lui permettent de payer ses primes et de participer aux coûts, car il ne connaît pas sa situation financière. Une exemption de l'interdiction de changer d'assureur ne peut donc pas être justifiée par la situation de l'assuré. Pour cette raison, un changement "à titre exceptionnel et sur demande motivée" est difficilement réalisable.

2. Un plafond socialement supportable pour la cession des actes de défaut de biens permet aux assurés de payer leurs dettes dans un délai raisonnable, sans plonger dans la détresse. Cette limite doit être fixée individuellement en fonction de la situation financière et personnelle de l'assuré. Si celui-ci n'est pas intéressé par un assainissement de ses dettes, la question ne se pose pas. Un plafond général priverait non seulement les assureurs et leurs payeurs de primes, mais aussi les cantons et leurs contribuables d'une partie de leur créance. Cette solution est donc problématique à plusieurs égards.

Le Parlement examine actuellement la législation sur les primes et les participations aux coûts non payées. L'initiative du canton de Thurgovie 16.312, "Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie", vise à donner au canton la possibilité de se faire céder par les assureurs les créances avec acte de défaut de biens envers les assurés qui n'ont pas payé leurs primes et leurs participations aux coûts. Le canton sait grâce aux données des impôts s'il vaut la peine d'engager une nouvelle poursuite. Il peut, tout comme les communes, conseiller l'assuré en fonction de sa situation financière et convenir individuellement avec lui d'un remboursement échelonné.

En outre, le Parlement traite la motion 18.3708, "Listes noires. Définition de la médecine d'urgence", déposée

par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national.

Le Conseil fédéral estime que le Parlement peut s'appuyer sur ces propositions pour modifier de façon adéquate, si nécessaire, la législation sur le non-paiement des primes (art. 64a loi fédérale sur l'assurance-maladie, LAMal; RS 832.10).

Proposition du Conseil fédéral du 15.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

28.11.2019	L'objet est repris
10.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (32)
Barrile Angelo, Birrer-Heimo Prisca, Brand Heinz, Crottaz Brigitte, Estermann Yvette, Feri Yvonne, Graf Maya, Gugger Niklaus-Samuel, Gysi Barbara, Hadorn Philipp, Heim Bea, Kiener Nellen Margret, Kutter Philipp, Maire Jacques-André, Masshardt Nadine, Moser Tiana Angelina, Munz Martina, Pantani Roberta, Pardini Corrado, Quadranti Rosmarie, Quadri Lorenzo, Reimann Maximilian, Reynard Mathias, Schenker Silvia, Schneider Schüttel Ursula, Schwander Pirmin, Seiler Graf Priska, Semadeni Silva, Tornare Manuel, Vogler Karl, Weibel Thomas, Wüthrich Adrian

19.3362 Postulat

Mesures contre les "prix de vitrine"

Déposé par: Wermuth Cédric
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 22.03.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'étudier et de présenter dans un rapport les conséquences des "prix de vitrine". Il proposera des solutions pour empêcher cette pratique, le cas échéant par des modifications législatives.

Développement

Comme les médias l'ont récemment rapporté, les entreprises pharmaceutiques font des profits énormes, notamment dans l'oncologie. Pour l'anticancéreux Herceptin, les coûts de développement et de production ne représentent que 15 pour cent du prix, ce qui signifie que l'entreprise conserve 85 pour cent pour les frais de marketing et son bénéfice. De telles marges sont excessives et pressurent le système de santé public. Elles ne sont possibles que parce que la manière dont les prix sont fixés manque de transparence. En effet, les coûts de recherche et de développement ne sont pas mis sur la table lors des négociations avec l'OFSP. Les entreprises pharmaceutiques utilisent au contraire des "prix de vitrine" pour maintenir artificiellement les prix à un niveau élevé et justifier des prix élevés à l'étranger. Ensuite, elles négocient des ristournes ou des rabais. Ce sont elles qui tiennent le couteau par le manche, car ce sont elles qui accordent ces "rabais", en particulier lorsqu'il s'agit de préparations telles que le Perjeta pour lequel une entreprise occupe une position dominante sur le marché.

En réponse à une recommandation de la CdG-E, le Conseil fédéral avait déclaré en 2014 qu'il était "conscient de la problématique posée par la fixation de rabais dans la limitation d'un médicament". Il avait souligné l'"investissement administratif élevé" qui en découlait pour les assureurs et avait reconnu que ces rabais induisaient "un certain manque de transparence". Or, ces modèles se multiplient. Le jeu de cache-cache qu'impliquent les "prix de vitrine" se fait au détriment de la collectivité et au bénéfice des entreprises pharmaceutiques.

Il faut que la Suisse intervienne en n'autorisant plus que des prix nets. Cette mesure constituerait un premier pas concret vers plus de transparence dans les négociations tarifaires et donnerait un signal politique sans faire augmenter les coûts de la santé, puisque les prix nets réels équivalent aujourd'hui aux prix bruts moins les rabais octroyés. Instaurer la transparence devrait cependant exercer à l'avenir une influence positive sur les prix.

Avis du Conseil fédéral du 29.05.2019

La Suisse fait preuve de transparence concernant les prix des médicaments effectivement remboursés. En effet, ceux-ci sont répertoriés dans la liste des spécialités (LS) et pris en charge par l'assurance obligatoire des soins dans le cadre défini.

Toutefois, dans le cas des médicaments onéreux, le système suisse doit également recourir davantage aux modèles de prix avec ristournes aux assureurs-maladie ou volumes limités par traitement, afin de garantir l'économicité et l'accès aux soins. Sans modèles de prix, soit les montants à prendre en charge seraient bien trop élevés, soit des médicaments coûteux ne pourraient pas être inscrits à des prix remplissant le critère de l'économicité dans la LS et, partant, être disponibles pour la population. Les entreprises pharmaceutiques internationales n'acceptent en effet pas que le prix fixé et publié en Suisse pour leur médicament soit largement inférieur à celui pratiqué à l'étranger. A ce jour, des modèles de prix ont été appliqués uniquement dans des cas exceptionnels justifiés ; ils sont indiqués de manière transparente dans la LS.

A l'étranger, en revanche, où les modèles de prix proposant des rabais sur le prix publié officiellement sont largement répandus, les montants effectivement remboursés dans le cas des médicaments onéreux sont tenus secrets. Estimant donc qu'une plus grande transparence est nécessaire dans la fixation des prix des

médicaments au niveau international, le Conseil fédéral s'engage à cet effet dans des comités (OMS, OCDE) et des rencontres bilatérales. Mais tant que les modèles de prix proposant des rabais élevés sur le prix officiellement publié continueront d'exister à l'étranger, la transparence de ces modèles de prix en vigueur en Suisse pourrait conduire davantage à ce que des médicaments onéreux ne soient pas admis sur la LS, ou alors seulement avec beaucoup de retard. Afin de garantir l'accès aux soins, les modèles de prix devront toutefois, à l'avenir, être appliqués de manière confidentielle, comme à l'étranger.

Le Conseil fédéral est aussi d'avis que les exigences des entreprises pharmaceutiques en matière de prix entraînent de plus en plus des coûts supplémentaires très élevés pour les systèmes d'assurance sociale financés par les impôts et les primes. Les prix des médicaments connaissent également d'importantes augmentations. Différentes mesures sont actuellement étudiées pour ce domaine dans le cadre du programme visant à freiner la hausse des coûts, adopté par le Conseil fédéral en mars 2018.

Considérant qu'il est essentiel, en Suisse, de recourir à des modèles de prix pour garantir l'accès aux médicaments et leur économicité, le Conseil fédéral envisage donc, entre autres, de concrétiser et de consolider les bases légales pour les modèles de prix. Ces derniers ne devront toutefois, à l'avenir aussi, être utilisés qu'avec retenue. Le projet législatif sera vraisemblablement soumis et expliqué au Parlement en 2020, raison pour laquelle le Conseil fédéral souhaite actuellement renoncer à rédiger le rapport demandé.

Proposition du Conseil fédéral du 29.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

10.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Barrile Angelo, Brand Heinz, Giezendanner Ulrich, Graf Maya, Gysi Barbara, Hess Lorenz, Lohr Christian, Pezzatti Bruno, Schenker Silvia, Seiler Graf Priska, Weibel Thomas

19.3373 Motion

Allocations pour perte de gain. Mettre le service militaire et la maternité sur un pied d'égalité

Déposé par:	Kiener Nellen Margret Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Repris par:	Seiler Graf Priska Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	22.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet de loi qui supprime la discrimination juridique et économique des mères par rapport aux personnes qui font du service au sens de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG; RS 834.1), en particulier en ce qui concerne le montant maximal de l'allocation journalière.

Développement

Les articles suivants de la LAPG sont concernés:

Article 16a, Montant maximum de l'allocation totale

1 Le montant maximum de l'allocation totale s'élève à 245 francs par jour.

Article 16f Montant maximal (de l'allocation de maternité)

1 Le montant maximal s'élève à 196 francs par jour. L'article 16a alinéa 2, est applicable par analogie.

L'écart entre ces deux montants représente plus de 20 pour cent, au détriment des mères. Le montant maximal accordé aux mères doit donc être augmenté à 245 francs par jour, montant alloué aux personnes qui font un service dans l'armée ou un service civil.

Cette discrimination grossière et inadmissible viole l'article 8 alinéa 3, de la Constitution, dont la teneur est la suivante: "L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale."

Les prestations accessoires auxquelles ont droit les personnes qui font du service telles les allocations pour enfant, les allocations pour frais de garde ou les allocations d'exploitation doivent également être accordées aux mères.

La loi doit être adaptée au plus vite comme je le demande par la présente motion.

Avis du Conseil fédéral du 29.05.2019

L'allocation de maternité est basée sur les mêmes règles et principes que l'allocation de base pour les personnes qui font du service. Dans les deux cas, l'allocation correspond à 80 pour cent du revenu réalisé immédiatement avant la survenance du risque assuré. Le montant maximal de l'allocation de base s'élève actuellement à 196 francs par jour. Pour les personnes qui font du service, des prestations accessoires sont cependant accordées à certaines conditions (allocations pour enfant, allocations pour frais de garde ou allocations d'exploitation). La somme de l'allocation de base et de l'allocation pour enfant est plafonnée à 245 francs par jour.

Les prestations pour les mères résultent de la volonté du législateur et de compromis politiques obtenus après de longues négociations. A cette époque, la priorité absolue consistait à remplir le mandat constitutionnel qui attendait d'être mis en oeuvre depuis près de soixante ans.

Le Conseil fédéral estime qu'une harmonisation de l'allocation de maternité avec les allocations versées aux personnes qui font du service entraînerait des dépenses supplémentaires, ce qui pourrait mettre en danger les travaux législatifs en cours en faveur des mères et des familles, à savoir la prolongation du congé de

maternité en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né ainsi que l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches. Outre les projets de loi du Conseil fédéral, deux autres projets initiés par le Parlement sont en cours. Il s'agit du contre-projet indirect à l'initiative populaire " Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille " de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats 18.441 et de l'initiative parlementaire sur l'introduction d'une allocation en cas d'adoption 13.478. Le Conseil fédéral estime donc que de nouvelles propositions visant une extension des prestations relevant du régime des APG doivent être examinées à la lumière des projets législatifs en cours, afin que le financement des APG puisse être encore garanti à l'avenir.

Proposition du Conseil fédéral du 29.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

28.11.2019	L'objet est repris
10.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (28)
Aebischer Matthias, Arslan Sibel, Barrile Angelo, Bertschy Kathrin, Crottaz Brigitte, Feri Yvonne, Friedl Claudia, Gmür-Schönenberger Andrea, Gugger Niklaus-Samuel, Hadorn Philipp, Heim Bea, Jans Beat, Marti Samira, Marti Min Li, Meyer Mattea, Molina Fabian, Moret Isabelle, Moser Tiana Angelina, Munz Martina, Naef Martin, Piller Carrard Valérie, Rytz Regula, Schenker Silvia, Schneider Schüttel Ursula, Seiler Graf Priska, Semadeni Silva, Streiff-Feller Marianne, Vogler Karl

19.3390 Motion

Laine de mérinos soumis à la pratique du "mulesing". Obligation de déclaration

Déposé par:	Trede Aline Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	22.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier les bases légales pertinentes de manière à rendre obligatoire la déclaration de la laine de mérinos soumis à la pratique du "mulesing".

Les consommateurs seront ainsi informés du mode de production de cette laine issue de la maltraitance animale et pourront décider eux-mêmes s'ils veulent y renoncer.

Développement

Les mérinos ont une laine extrêmement fine et de haute qualité. Une longue sélection à travers les siècles a conféré à ces moutons une peau encore plus plissée afin que l'on puisse tondre encore plus de laine sur chaque individu. Cependant, ce qui rend ces animaux tellement profitables pour l'industrie lainière les rend d'autant plus vulnérables aux mouches, qui pondent leurs oeufs dans les replis chauds et humides de leur peau. Les asticots fraîchement éclos se nourrissent alors de la chair de leur hôte, en lui causant des blessures qui sont extrêmement douloureuses et qui guérissent difficilement. Aussi, un grand nombre de mérinos est-il soumis aujourd'hui à la pratique du "mulesing". Cette technique consiste à amputer les agneaux, sans anesthésie, de morceaux de peau sur une grande surface. Souvent, on leur coupe aussi la queue et on castre les mâles par la même occasion. La procédure est extrêmement douloureuse et cruelle, d'autant qu'il existe d'autres solutions (races à la peau moins plissée ou résistantes aux attaques des asticots). Actuellement, presque 90 pour cent de la laine de mérinos vient d'Australie, et 90 pour cent de cette laine vient de mérinos qui ont subi le "mulesing". Dans de nombreux pays, cette opération est interdite par la loi depuis des années. En Nouvelle-Zélande ou en Amérique du Sud, cet acte de maltraitance envers les animaux n'est pas pratiqué.

Les producteurs et les commerçants peuvent identifier les produits issus de cette maltraitance. Il existe déjà des labels internationaux qui certifient que la laine provient de moutons qui n'ont pas subi ces mutilations, par exemple Responsible Wool Standard (RWS), New Merino ou Global Organic Textile Standard (GOTS). Les distributeurs suisses auraient dès lors la possibilité de n'utiliser que de la laine de moutons qui n'ont pas été mutilés de la sorte pour ne pas devoir déclarer sur les produits "Issu d'une méthode de production interdite en Suisse".

Une déclaration obligatoire de ces produits fabriqués en maltraitant les animaux renforcerait la conscience des consommateurs et elle leur donnerait la possibilité d'opter pour certains articles en laine de mérinos ou de les rejeter en connaissance de cause.

Avis du Conseil fédéral du 29.05.2019

Le Conseil fédéral comprend les préoccupations de l'auteure de la motion. Dans l'optique de la législation suisse sur la protection des animaux, la pratique du "mulesing" serait considérée comme une intervention causant des douleurs et, par conséquent, ne pourrait être pratiquée que sous anesthésie générale ou locale. Dans le cas d'espèce, s'agissant exclusivement de la laine de mouton mérinos, il faut toutefois se demander si une nouvelle obligation de déclaration est vraiment nécessaire pour améliorer l'information des consommateurs ou si d'autres moyens, moins contraignants, ne conduiraient pas au même résultat (par ex. étiquetage positif volontaire de la laine issue de moutons mérinos non soumis à la pratique du "mulesing").

A noter qu'il existe déjà certaines déclarations obligatoires liées à la protection des animaux, par exemple pour les fourrures et les produits de la pelleterie, les oeufs issus d'élevages en batteries non admis en Suisse et la viande de lapin issue d'un mode d'élevage non admis en Suisse.

Par ailleurs, des travaux sont en cours pour répondre au postulat de la CSEC-E 17.3967, "Déclaration obligatoire des modes de production de denrées alimentaires". Ce postulat charge le Conseil fédéral de

présenter un rapport sur la manière de renforcer la déclaration obligatoire des modes de production des denrées alimentaires qui diffèrent des normes suisses. Les autres produits d'origine animale y seront également abordés.

Le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas opportun d'introduire de nouvelles obligations de déclaration de manière ponctuelle et sans plan d'action global avant la présentation de ce rapport. Il propose donc de rejeter la motion.

Proposition du Conseil fédéral du 29.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

10.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (9)
Arslan Sibel, Brélaz Daniel, Glättli Balthasar, Graf Maya, Kälin Irène, Mazzone Lisa, Rytz Regula, Töngi Michael, de la Reussille Denis

19.3401 Motion

Pour l'obligation du label Nutri-Score sur les emballages et dans les publicités des produits industriels

Déposé par:	Tornare Manuel Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Repris par:	Piller Carrard Valérie Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	22.03.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de généraliser l'obligation du label Nutri-Score sur les emballages ou dans les publicités de tous les produits industriels

Développement

En Suisse, un enfant sur cinq souffre de surpoids ou d'obésité dus à la "junk food", cette nourriture trop grasse, trop salée ou sucrée.

Ces aliments industriels, consommés régulièrement, affectent les organismes.

Les labels Nutri-Score mettent en garde efficacement les consommateurs contre ces dangers et sont identifiables rapidement, avec une information efficiente.

Cependant, des lobbies, puissants et "généreux" envers des élus, ont certainement contribué à retarder la mise en oeuvre des labels Nutri-Score.

La Suisse se place loin derrière d'autres pays d'Europe en matière de prévention contre les méfaits de l'alimentation industrielle.

Ce problème de santé publique coûte chaque année plusieurs milliards de francs.

La Catalogne a introduit une taxe sur les produits sucrés. La France a décidé de rendre obligatoire le label Nutri-Score pour toutes les denrées alimentaires.

En Suisse, un tel label n'est pas une obligation légale, cependant, le groupe Danone a décidé de l'imposer sur ses produits dès 2019, afin d'informer la clientèle sur la qualité nutritionnelle de ses produits.

Avis du Conseil fédéral du 15.05.2019

La prévention des maladies non transmissibles comme le cancer, le diabète ou les maladies cardiovasculaires, constitue un objectif central de la politique de la santé. Une alimentation saine et équilibrée contribue à réduire le risque de contracter ce type de maladie. C'est pourquoi le Conseil fédéral s'engage à promouvoir une alimentation saine et variée.

L'information des consommateurs compte parmi les objectifs de la Stratégie suisse de nutrition du Département fédéral de l'intérieur. Or les mentions obligatoires figurant sur les emballages, telles que la déclaration nutritionnelle ou la liste des ingrédients, ne sont pas toujours bien comprises par de nombreux consommateurs. Un étiquetage complémentaire simple des aliments transformés peut donc constituer une aide précieuse à l'achat et permettre d'identifier, au sein d'une catégorie de denrées alimentaires, les produits dont la composition répond le mieux aux recommandations de la pyramide alimentaire suisse. Pour être efficace, le système doit être simple, évaluer l'aliment dans son ensemble, se baser sur une valeur de référence de 100 grammes et ne pas figurer uniquement sur des produits transformés sélectionnés d'une marque. Le label Nutri-Score est actuellement le seul en Suisse à répondre à ces critères.

Le Conseil fédéral est favorable à l'introduction d'un système d'étiquetage facultatif de ce type par l'industrie alimentaire. A noter qu'en Europe (y compris en France), la mention du label Nutri-Score n'est pas non plus obligatoire. Pour éviter de semer la confusion auprès des consommateurs avec différents systèmes, il est important que l'industrie alimentaire s'entende sur un seul étiquetage uniforme. L'Office fédéral de la sécurité

alimentaire et des affaires vétérinaires, compétent en la matière, est actuellement en pourparlers avec des représentants suisses de l'industrie alimentaire, du commerce de détail et des organisations de défense des consommateurs. Le but de ces discussions est de parvenir à une approche commune, de manière à introduire un système d'étiquetage facultatif uniforme des aliments transformés en Suisse.

Vu les discussions en cours, le Conseil fédéral estime qu'il n'est actuellement pas nécessaire d'inscrire dans la loi l'obligation d'utiliser un système d'étiquetage en Suisse. De plus, un système obligatoire pourrait entraîner des entraves techniques au commerce.

Proposition du Conseil fédéral du 15.05.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

28.11.2019	L'objet est repris
10.03.2021	Retrait

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (16)
Aebischer Matthias, Barrile Angelo, Chevalley Isabelle, Fehlmann Rielle Laurence, Fridez Pierre-Alain, Grin Jean-Pierre, Hadorn Philipp, Hardegger Thomas, Maire Jacques-André, Marti Samira, Mazzone Lisa, Molina Fabian, Reynard Mathias, Schneider Schüttel Ursula, Semadeni Silva, Sommaruga Carlo

19.3426 Motion

Eviter que les chômeurs de plus de 55 ans n'arrivent en fin de droits

Déposé par:	Groupe BD
Orateur:	Quadranti Rosmarie Groupe BD Parti bourgeois-démocratique suisse
Date de dépôt:	07.05.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de proposer des mesures qui permettraient d'améliorer la situation des plus de 55 ans en recherche d'emploi. Ces mesures s'inscriront concrètement dans une réforme du système de sécurité sociale prévoyant que les chômeurs de plus de 55 ans qui ont perçu pendant au moins dix ans un revenu soumis à l'AVS puissent continuer de percevoir des indemnités jusqu'à l'âge de la retraite.

Développement

Lorsqu'on a plus de 55 ans et qu'on perd son emploi, il n'est pas facile de retrouver un travail qui permette de vivre, quelle que soit son expérience professionnelle, et on se retrouve alors confronté à des difficultés matérielles jusqu'à l'âge de l'AVS. Une fois arrivé en fin de droits, c'est la déchéance sociale, avec pour seule issue de manger sa fortune et ses avoirs des deuxième et troisième piliers. Souvent, il ne reste plus ensuite que l'aide sociale. Entre 2010 et 2016, le nombre des personnes âgées de 55 à 64 ans qui ont déposé une demande d'aide sociale a augmenté de quelque 50 pour cent. En 2017, le nombre des demandes a encore crû de 5,2 pour cent, ce qui confirme la tendance observée. Le 3 mai 2019 a eu lieu la cinquième Conférence nationale sur le thème des travailleurs âgés. La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) a fait à cette occasion une proposition qui pourrait résoudre le problème, prévoyant la mise en place de prestations complémentaires et un renforcement des mesures de réinsertion professionnelle. Les chômeurs âgés resteraient inscrits à l'office régional de placement jusqu'à l'âge de la retraite et conserveraient leur droit de percevoir des indemnités de chômage. Non seulement leurs chances de retrouver un emploi augmenteraient, mais cela permettrait de traiter dignement des personnes qui, leur vie durant, ont travaillé et versé des cotisations sociales. Rappelons également que le droit aux prestations complémentaires est réservé aux personnes qui vivent en Suisse. Une étude chiffre à 25 millions de francs le coût de ce dispositif. Comme la classe d'âge la plus nombreuse (1964) arrivera à l'âge de la retraite en 2029, la question épineuse des plus de 55 ans arrivant en fin de droits continuera de se poser dans la décennie à venir. Il faut donc agir. La proposition de la CSIAS peut être mise en oeuvre rapidement, elle est financièrement réaliste, et elle pourrait éventuellement être limitée à une période de dix ans.

Avis du Conseil fédéral du 04.09.2019

Le Conseil fédéral reconnaît les difficultés de réinsertion rencontrées par certains travailleurs de plus de 55 ans et les problèmes liés à l'arrivée en fin de droit des chômeurs âgés. L'assurance-chômage vise la réinsertion rapide et durable des demandeurs d'emploi ainsi que la compensation convenable du manque à gagner durant cette période. Certes, la durée de la recherche d'emploi des chômeurs âgés est statistiquement plus longue que celle des plus jeunes, mais il en a déjà été tenu compte par diverses mesures spécifiques dont les chômeurs âgés peuvent bénéficier (par ex. plus grand nombre d'indemnités de chômage, accès facilité à certaines mesures du marché du travail). Leur permettre, à partir de 55 ans, de percevoir des indemnités jusqu'à la retraite aurait des effets négatifs sur leur potentiel de réinsertion.

Le Conseil fédéral est toutefois conscient que les personnes qui arrivent en fin de droit à un certain âge ont des chances plus faibles de réinsertion professionnelle que les plus jeunes. C'est pourquoi il a déjà adopté, tout comme le Parlement, différentes mesures dont le but, comme celui de la présente motion, est d'améliorer la situation des personnes âgées sur le marché du travail.

Par exemple, la réforme des prestations complémentaires introduit une disposition dans la loi sur la prévoyance professionnelle permettant de mieux protéger les travailleurs âgés qui perdent leur emploi. Ainsi, les personnes de plus de 58 ans qui sont licenciées pourront maintenir leur relation d'assurance avec

l'institution de prévoyance de leur ancien employeur. Cette relation pourra aussi être maintenue si la personne retrouve un nouvel emploi avec des conditions d'assurance nettement moins bonnes. Cette nouvelle disposition permettra aux chômeurs d'un certain âge de toucher une rente de la prévoyance professionnelle.

Toute une série de mesures ont également été présentées par le Conseil fédéral, lors de sa séance du 15 mai 2019, afin de renforcer l'encouragement du potentiel de la main-d'oeuvre suisse. Dans ce cadre, la nécessité d'agir en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs âgés est apparue comme primordiale. Afin d'améliorer la compétitivité de ces travailleurs, il propose notamment un accès aux mesures de formation et d'emploi facilité pour les personnes en fin de droit âgées de plus de 50 ans. La possibilité de bénéficier d'une certification professionnelle pour adultes tenant compte des acquis ainsi que de services d'orientation de carrière comprenant une analyse de situation et de potentiel professionnel est également prévue.

Enfin, le Conseil fédéral souhaite instaurer une prestation transitoire pour les chômeurs en fin de droit âgés de plus 60 ans, qui ne parviennent pas à retrouver un emploi malgré leurs efforts. Cette prestation vise à couvrir leurs besoins vitaux jusqu'à l'âge de la retraite. Le 26 juin 2019, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation à ce propos. Le message doit être transmis au Parlement cet automne.

Proposition du Conseil fédéral du 04.09.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

10.03.2021 Retrait

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

19.3446 Motion

Etendre l'allocation de maternité à la conjointe ou à la partenaire enregistrée d'un exploitant agricole

Déposé par:	Groupe BD
Orateur:	Siegenthaler Heinz Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	08.05.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de préparer une modification de la loi sur les allocations pour perte de gain qui permette d'étendre l'allocation de maternité à la conjointe ou à la partenaire enregistrée d'un exploitant agricole, au moyen des deux mesures suivantes:

1. la conjointe ou la partenaire enregistrée perçoit un salaire en espèces en qualité de membre de la famille participant aux travaux de l'exploitation; ce salaire est déclaré à l'AVS et versé sur un compte ouvert au nom de la conjointe ou de la partenaire enregistrée, ou

2. la conjointe ou la partenaire enregistrée est inscrite comme travailleuse indépendante auprès de la caisse de compensation; le revenu agricole est réparti entre les deux conjoints ou partenaires enregistrés et déclaré à l'AVS.

Développement

Très souvent, l'entier du revenu de l'entreprise agricole est déclaré à la caisse de compensation comme étant le revenu de l'exploitant, quels que soient la nature et la durée du travail fourni par la conjointe ou la partenaire enregistrée. Ainsi, ne percevant pas de salaire et considérée en conséquence au regard des assurances sociales comme n'exerçant pas d'activité lucrative, cette conjointe ou partenaire n'a pas droit à l'allocation de maternité. Pour remédier à cette situation révoltante, la présente motion propose, au point 1, que la conjointe ou la partenaire enregistrée soit considérée désormais comme un salarié et perçoive à ce titre un salaire, ce salaire étant versé en espèces sur un compte ouvert au nom de ladite conjointe ou partenaire. Elle propose au point 2 que la conjointe ou partenaire enregistrée qui n'a pas été déclarée comme salariée à la caisse de compensation soit inscrite auprès de celle-ci comme travailleuse indépendante, et qu'elle reçoive une part du revenu agricole; on peut présumer que la conjointe ou partenaire enregistrée exerce une activité lucrative indépendante lorsque l'exploitation est gérée en commun ou que la conjointe ou partenaire enregistrée gère en propre une partie de l'exploitation.

Avis du Conseil fédéral du 03.07.2019

Le Conseil fédéral partage le souhait des auteurs de la motion selon lesquels l'activité lucrative des conjointes qui travaillent dans une exploitation agricole devrait être rétribuée et déclarée au sens du droit des assurances sociales, afin que ces femmes aient des droits au titre de ces assurances, en particulier le droit à une allocation de maternité. Il entend ainsi, à partir de 2022, dans le cadre de la politique agricole, lier le versement de paiements directs à une protection sociale adéquate des conjointes qui collaborent de manière déterminante à l'exploitation.

Ont droit à une allocation de maternité conformément à la loi sur les allocations pour perte de gain les femmes qui, au moment de l'accouchement, exercent une activité lucrative dans l'exploitation du conjoint ou de la partenaire enregistrée, c'est-à-dire qui en tirent un revenu en espèces ou qui sont considérées comme exerçant une activité lucrative indépendante. Une extension du droit aux personnes sans activité lucrative n'a pas été prévue et ne l'est pas (voir la réponse du Conseil fédéral à la question Glauser-Zufferey Alice 19.5150).

Les exploitants ont déjà aujourd'hui la possibilité de verser à leur conjointe collaborant à l'exploitation un salaire soumis à cotisations. Il n'est donc pas nécessaire de fixer dans la loi les modalités de versement de ce type de salaire en espèces. Si elles remplissent les critères déterminants pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante, à savoir agir en leur nom propre, travailler pour leur propre compte et supporter le

risque économique, les conjointes sont déjà reconnues aujourd'hui comme indépendantes par les caisses de compensation. Il y a une quinzaine d'années, l'administration fédérale et l'Union suisse des paysans ont élaboré un questionnaire adapté aux conditions spécifiques de l'agriculture. Sur la base des données détaillées ainsi recueillies, les caisses de compensation peuvent déterminer s'il s'agit ou non d'une activité indépendante. L'activité lucrative en question doit toutefois être réellement exercée. Les conjointes qui ne peuvent pas apporter la preuve de la formation ou de l'expérience pratique requise pour l'octroi de paiements directs devraient toutefois s'abstenir de s'enregistrer en tant qu'indépendantes, car l'exploitation tout entière risque alors de perdre le droit aux paiements directs. Comme dans tous les autres cas, les caisses de compensation doivent vérifier au cas par cas si les circonstances économiques réelles et les faits établis permettent de conclure à la présence d'une activité lucrative salariée ou indépendante. Les mesures demandées ne sont donc pas nécessaires ou ne peuvent pas être mises en oeuvre sans traiter de manière plus favorable les femmes qui travaillent dans une exploitation agricole que celles qui travaillent comme commerçantes ou qui n'exercent aucune activité lucrative.

Proposition du Conseil fédéral du 03.07.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

10.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

19.3493 Motion

Introduire le système de négociation de voie 1,5 dans les relations avec la Chine

Déposé par: Molina Fabian
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 09.05.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de se fixer comme objectif l'introduction d'un échange formalisé sur le modèle de la négociation dite de voie 1,5 avec les partenaires européens importants de la Suisse dans ses relations avec la Chine.

Développement

L'arrivée de la Chine sur le devant de la scène internationale constitue un défi pour le multilatéralisme et pour le petit Etat qu'est la Suisse. Si l'on veut imposer des règles internationales vis-à-vis de la République populaire de Chine et les faire évoluer conjointement, il faut une coordination suivie de la part de notre pays avec ses partenaires européens importants. De plus, une coordination avec les Etats défendant les mêmes valeurs que nous ne peut se faire sans l'implication de la société civile, des partenaires sociaux et des acteurs politiques. Dans le domaine des relations avec la Chine, il convient donc de renforcer notre coopération avec les partenaires (commerciaux) importants de la Suisse que sont la République fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche et éventuellement d'autres Etats encore. Avec l'introduction d'un échange formalisé, sur le modèle de la négociation de voie 1,5, notre pays pourrait recourir aux services d'instituts tels que le laboratoire d'idées MERICS (Mercator Institute for China Studies), ce qui présuppose une meilleure coordination interdépartementale en Suisse, dans la droite ligne de ce qu'annonçait le Conseil fédéral dans son avis suite à la motion 18.4336.

Avis du Conseil fédéral du 28.08.2019

La démocratie, l'Etat de droit, les droits de l'homme et le système économique libéral font partie des valeurs fondamentales de la Suisse. La défense de ces valeurs s'inscrit dans le cadre de la politique étrangère nationale.

Le poids croissant de la Chine en tant qu'acteur mondial offre à la fois des opportunités et des défis pour le système international fondé sur des règles. Comme ses pays voisins et d'autres Etats, la Suisse est concernée par cette évolution. C'est pourquoi, avec des décideurs de pays partageant les mêmes vues, le Conseil fédéral mène aujourd'hui déjà des discussions régulières et approfondies sur les conséquences de ces développements pour l'Europe et la Suisse. Il existe également des échanges bien établis avec des groupes de réflexion, des universités et des instituts de recherche suisses et internationaux, avec le secteur privé et avec des représentants de minorités ethniques. Dans le même temps, la Suisse mène envers la Chine une politique indépendante, fondée sur des relations amicales de longue date. Sur la base de ces bonnes relations, la Suisse peut s'entretenir avec la Chine sur un pied d'égalité et défendre ainsi ses intérêts, par exemple dans les domaines des droits de l'homme, du commerce bilatéral et de l'accès au marché.

Proposition du Conseil fédéral du 28.08.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

09.03.2021 Conseil national
Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (9)
Arslan Sibel, Frei Daniel, Friedl Claudia, Hadorn Philipp, Hardegger Thomas, Heim Bea, Jans Beat, Munz Martina, Reimann Lukas

19.3683 Motion

Renforcement de la Division Sécurité humaine au niveau de la coopération internationale

Déposé par:	Page Pierre-André Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	19.06.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de prendre des mesures afin de renforcer les moyens financiers de la Division sécurité humaine dans le cadre de nos actions de coopération internationale.

Développement

Au sein des activités de coopération internationale réalisées par notre pays, figure celles de la Division sécurité humaine. Pour leur réalisation, cette division dispose d'un budget de 2,3 pour cent du crédit-cadre de la coopération internationale 2021–2024.

Ce pourcentage m'apparaît nettement insuffisant. Dans la perspective "mieux vaut prévenir que guérir", il me semble plus logique de prendre toutes les mesures utiles avant l'éclatement de conflits, de tenter toutes les démarches visant à les désamorcer plutôt que de venir réparer les dégâts après. L'actualité et les échos que nous en donnent les médias montrent que de nombreuses populations et régions du globe souffrent de conflits qui auraient pu, et dû, être évités. Renforcer ce secteur de la sécurité humaine permettrait d'obtenir des "économies" en vies humaines et en catastrophes de tous genres.

La Suisse est crédible dans les domaines des droits humains, du désarmement, du droit humanitaire. Son statut et sa réputation de pays neutre, toujours à la recherche de la promotion de la paix, me paraissent lui donner une forte légitimité pour tenter d'anticiper ces conflits et prévenir ces catastrophes humaines et matérielles.

Je propose donc que le crédit de la Division sécurité humaine dans le cadre du crédit-cadre de la coopération internationale soit porté à 5 pour cent en lieu et place des 2,3 pour cent proposés.

Avis du Conseil fédéral du 28.08.2019

Les projets et le rapport explicatif concernant la coopération internationale 2021–2024 font l'objet, jusqu'au 23 août 2019, d'une consultation facultative, en vertu de l'article 3 alinéa 2 de loi fédérale sur la procédure de consultation (RS 172.061). C'est la première fois que la coopération internationale de la Suisse est soumise à une telle procédure (www.admin.ch > Droit fédéral > Consultations > Procédures de consultation en cours). Dans le projet soumis à consultation, le DFAE et le DEFR ont veillé à ce que le financement des divers instruments de la coopération internationale soit équilibré et adapté aux besoins: outre les mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité humaine que mentionne l'auteur de la motion, la coopération au développement (y compris la coopération économique au développement) ainsi que l'aide humanitaire font également partie des instruments en question. Ces instruments se complètent mutuellement et ont pour vocation de soulager les populations dans le besoin et de lutter contre la pauvreté, et de promouvoir la paix et les droits de l'homme.

Le Conseil fédéral soumettra le message sur la coopération internationale 2021–2024 au Parlement début 2020 en vue de son approbation.

Proposition du Conseil fédéral du 28.08.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

09.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

19.3717 Motion

La Confédération suisse protège la liberté et les droits du peuple et elle assure l'indépendance et la sécurité du pays. Renvoyer l'accord institutionnel à l'UE

Déposé par:	Groupe de l'Union démocratique du Centre
Orateur:	Aeschi Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	20.06.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de ne conclure ni avec l'UE ni avec d'autres Etats des accords bilatéraux ou multilatéraux qui prévoient l'obligation de reprendre des dispositions de manière dynamique, c'est-à-dire de manière automatique et contraignante, ou qui prévoient la compétence des tribunaux de l'autre partie pour régler les différends, étant donné que de tels accords constitueraient une grave violation du but même de la Constitution (art. 2 al. 1 Cst.: "La Confédération suisse protège la liberté et les droits du peuple et elle assure l'indépendance et la sécurité du pays.".

Développement

Les trois points sur lesquels le Conseil fédéral demande des éclaircissements à Bruxelles (aides d'Etat, protection des salaires et directive sur la libre circulation des citoyens de l'Union) évitent de manière manifestement délibérée les deux questions centrales sur lesquelles repose l'accord institutionnel: la reprise dynamique, c'est-à-dire automatique et contraignante, du droit de l'UE et la compétence juridictionnelle de la Cour de justice de l'UE. Les Suisses en perdraient leur souveraineté dans leur propre pays. Il ne serait plus possible de nous organiser selon les règles de la démocratie directe.

Il faut expliquer de manière claire et amicale à l'UE que la Suisse est intéressée par de bonnes relations bilatérales d'égal à égal, mais qu'elle ne saurait signer un traité qui enfreint le but même de notre Constitution, qui garantit la souveraineté de notre pays et les droits du peuple.

Il est également temps pour le Conseil fédéral d'être honnête avec le peuple suisse et de cesser de l'enfumer. Les Suisses doivent savoir que l'accord institutionnel sape la démocratie directe, qu'il ne respecte pas l'indépendance de notre pays, la neutralité et le fédéralisme et qu'il met notre prospérité en danger. Cet accord signifierait la fin de la Suisse. Aussi faut-il le renvoyer catégoriquement à l'UE.

Avis du Conseil fédéral du 28.08.2019

L'article sur le but de la Constitution fédérale fait obligation à la Confédération suisse de poursuivre divers objectifs généraux, qui sont (pour certains) davantage concrétisés dans la de la Constitution.

Ainsi, les articles 138 et suivants de la Constitution définissent les droits de participation du peuple et des cantons à l'action de l'Etat, notamment en ce qui concerne les procédures à respecter pour la conclusion de traités internationaux. Conformément à l'article 140 alinéa 1 lettre b de la Constitution, l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales est soumise au vote du peuple et des cantons. En outre, l'article 141 alinéa 1 lettre d de la Constitution soumet certains traités internationaux au référendum facultatif.

Pour garantir à long terme l'accès de la Suisse au marché de l'UE, les accords d'accès au marché entre la Suisse et l'UE doivent être régulièrement adaptés aux développements pertinents du droit de l'UE. Faute de quoi, des divergences juridiques apparaissent, lesquelles peuvent créer des obstacles au commerce qui, à leur tour, compromettront la réciprocité de l'accès au marché et défavoriseront en particulier les acteurs suisses. L'accord institutionnel entre la Suisse et l'Union européenne met en place, à ce sujet, un cadre uniforme pour les accords concernés. L'accord institutionnel prévoit ainsi que les développements du droit de l'UE pertinents seront intégrés dans les accords d'accès au marché, conformément aux règles de l'accord concerné et dans le respect des procédures internes suisses. Chaque adaptation doit toujours être convenue au sein du comité mixte compétent ou dans le cadre de négociations directes. Dans le cadre de ces discussions, des éventuelles modalités telles que des délais de transition particuliers, des adaptations

institutionnelles ou des dispositions spécifiques pourront être établies. Pour chaque adaptation, l'acceptation définitive par la Suisse ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement de ses procédures internes d'approbation (incluant un éventuel référendum). Ainsi, chaque reprise d'un acte juridique de l'UE dans un accord bilatéral nécessite une décision indépendante de la Suisse. Il continue d'offrir à la Suisse la possibilité de décider librement, et en conformité avec ses procédures d'approbation internes applicables aux traités internationaux, de la reprise de développements du droit de l'UE. L'accord institutionnel prévoit également à cet effet des délais de reprise suffisamment longs (jusqu'à trois ans en cas de référendum). C'est ce que l'on entend par "reprise dynamique du droit". Aucun des accords entre la Suisse et l'UE, l'accord institutionnel compris, ne prévoit de reprise automatique, par laquelle le droit de l'UE ferait partie d'un accord bilatéral sans intervention de la Suisse.

L'accord institutionnel prévoit également un mécanisme de règlement des différends spécifique. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de l'accord institutionnel ou d'un accord concerné ainsi qu'en cas de différend concernant la reprise du droit, les parties se consultent dans un premier temps, comme de coutume, au sein du comité mixte sectoriel afin de trouver une solution mutuellement acceptable. Si cela ne fonctionne pas, chacune des parties peut demander la mise en place d'un tribunal arbitral paritaire. Lorsque le différend soulève une question concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition du droit de l'UE, et si son interprétation est pertinente et nécessaire pour régler le différend, le tribunal arbitral saisit la CJUE et il doit tenir compte de l'arrêt de celle-ci. Le différend est, cependant, réglé au final par le tribunal arbitral.

Les procédures d'approbation internes à respecter pour les accords internationaux ainsi que les droits de participation du peuple et des cantons ne seraient pas affectés par l'accord institutionnel entre la Suisse et l'UE.

Proposition du Conseil fédéral du 28.08.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

09.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

19.3800 Motion

La Suisse doit signer la Convention internationale de Hong Kong pour un recyclage sûr et écologiquement rationnel de ses navires en fin de vie

Déposé par: Crottaz Brigitte
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 20.06.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La Suisse ne doit pas être un des pollueurs majeurs de l'Asie du Sud-Est. Le Conseil fédéral est prié de signer la convention de Hong Kong et de s'engager pour une gestion responsable du démantèlement des navires suisses en fin de vie.

Développement

Même sans accès à la mer, la Suisse abrite d'importantes sociétés d'affrètement maritime et occupe la vingtième place au niveau mondial par rapport au nombre de bateaux, et le quinzième concernant le nombre de navires démantelés chaque année sur des plages d'Asie du Sud-Est. Quelques 90 porte-conteneurs détenus par des entreprises suisses ont terminé leur existence sur les plages du Bangladesh, du Pakistan ou de l'Inde ces dix dernières années. La Suisse fait ainsi partie des plus gros pollueurs pour ce qui est de la gestion de ses navires en fin de vie. Ces derniers sont considérés comme des déchets et doivent être démantelés et recyclés comme le prévoit la convention de Bâle qui est la seule législation internationale en vigueur visant à protéger les pays du Sud afin qu'ils ne soient pas utilisés comme des poubelles à navires toxiques.

L'industrie du transport maritime exploite les lacunes de la convention pour continuer le démantèlement des navires sur les plages du Sud. Une convention internationale adoptée en mai 2009 à Hong Kong pour réduire les risques pour la sécurité des travailleurs, la santé humaine et l'environnement lors du démantèlement des navires n'a été ratifiée que par très peu d'Etats, et la plupart des navires avec pavillon européen sont toujours démantelés en Asie sans se préoccuper des conditions de travail des ouvriers et sans contrôler le respect des normes environnementales. Les travailleurs sont souvent exposés à des produits chimiques toxiques (amiante, plomb, mercure, arsenic ou cadmium), travaillent souvent sans équipement de protection et ont une augmentation du risque de maladies à progression lente mais mortelles, qui peuvent se déclarer après de nombreuses années. Le taux d'accident mortels est par ailleurs de deux pour mille (0.34 pour mille pour l'extraction minière) ce qui fait que cette industrie est souvent considérée comme la plus dangereuse au monde. Les conséquences environnementales sont, elles aussi, dramatiques avec une pollution par ces produits chimiques. Les écosystèmes côtiers se trouvent ainsi lourdement pollués par cette activité. Sur un des sites, les taux de mercure mesurés se sont avérés 15 500 pour cent plus élevés que sur un site témoin!

Avis du Conseil fédéral du 04.09.2019

Comme l'indique l'avis du Conseil fédéral concernant la motion Mazzone (19.3165), les navires de haute mer sont toujours soumis à la législation du pays dont ils arborent le drapeau (principe de l'Etat du pavillon). A la connaissance du Conseil fédéral, aucun navire battant pavillon suisse n'a jamais été démantelé. Les navires sont vendus avant la fin de leur durée de vie et continuent pendant encore plusieurs années à naviguer sous d'autres pavillons.

Les armateurs sont libres de choisir à tout moment le pavillon de leur navire. Les systèmes juridiques des Etats du pavillon sont donc en concurrence les uns avec les autres. Les dispositions des conventions internationales, applicables dans le monde entier, peuvent compenser les différences de législation entre les Etats de pavillon. Elles permettent de renforcer les normes de protection du travail, de l'environnement et de la sécurité et s'appliquent également à la démolition des bateaux.

Le Conseil fédéral est favorable à l'orientation de la Convention de Hong Kong, qui porte sur le navire lui-même (construction, recyclage, démolition) et impose des obligations aux chantiers navals. En raison des conditions d'entrée en vigueur, cette convention ne déploiera ses effets que lorsque les principaux pays à

vocation maritime ou dans lesquels sont construits et éliminés les navires (par ex. la Chine, la Corée, le Libéria, les îles Marshall, le Pakistan, le Bangladesh et l'Inde) l'auront également rejointe. Le Conseil fédéral examinera donc la question de l'adhésion à la convention dès qu'un nombre notable des Etats précités l'auront ratifiée.

L'inventaire des matières dangereuses présentes à bord des navires constitue un instrument essentiel de la Convention de Hong Kong. Conformément au règlement de l'UE no 1257/2013 relatif au recyclage des navires, les bateaux faisant escale dans un port ou un mouillage dans un Etat membre de l'UE doivent conserver à bord un inventaire des matières dangereuses. Ces ports et ces mouillages sont importants pour les navires battant pavillon suisse, et ces derniers seront soumis à l'obligation de tenir un inventaire des matières dangereuses à partir du 31 décembre 2020. C'est pourquoi il est dans l'intérêt des propriétaires et des armateurs de veiller à établir un tel inventaire. L'Office suisse de la navigation maritime émettra une recommandation à cet effet.

Proposition du Conseil fédéral du 04.09.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

09.03.2021 Conseil national
Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (18)
Barrile Angelo, Bendahan Samuel, Fehlmann Rielle Laurence, Fridez Pierre-Alain, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Hadorn Philipp, Heim Bea, Maire Jacques-André, Marra Ada, Munz Martina, Nordmann Roger, Reynard Mathias, Schenker Silvia, Schneider Schüttel Ursula, Semadeni Silva, Sommaruga Carlo, Tornare Manuel

19.400 Initiative parlementaire

Plus de transparence dans le financement de la vie politique

Déposé par:	Commission des institutions politiques CE
Date de dépôt:	21.01.2019
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Traité par les deux conseils

Texte déposé

La Commission des institutions politiques du Conseil des Etats décide d'élaborer des bases légales pour renforcer la transparence dans le financement de la vie politique.

Rapport et projet de la commission

27.11.2019 - Avis du Conseil fédéral (FF 2019 7765)

24.10.2019 - Rapport (FF 2019 7467)

Chronologie

21.01.2019	Commission des institutions politiques CE Décision d'élaborer un projet d'acte
22.02.2019	Commission des institutions politiques CN Adhésion

Projet 1

Loi fédérale sur les droits politiques (LDP) (Transparence du financement de la vie politique)

FF 2019 7493

16.12.2019	Conseil des Etats	Décision modifiant le projet
17.09.2020	Conseil national	Ne pas entrer en matière
17.12.2020	Conseil des Etats	Divergences
03.03.2021	Conseil national	Divergences

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Objets apparentés

18.070	Objet du Conseil fédéral	Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique (initiative sur la transparence). Initiative populaire

Conseil prioritaire

Conseil des Etats

19.401 Initiative parlementaire

Pour un renforcement des soins infirmiers, une sécurité des patients accrue et une meilleure qualité des soins

Déposé par:	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN
Date de dépôt:	24.01.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national décide d'élaborer une initiative de commission, à titre de contre-projet indirect à l'initiative populaire "pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers)", dont les grandes lignes sont les suivantes:

Les bases légales doivent être adaptées de sorte que:

– suffisamment de personnel (en particulier des infirmiers) puisse être formé, mobilisé et maintenu dans la profession, ce afin de garantir la qualité des soins et la sécurité des patients;

– des domaines d'action relevant de la responsabilité du personnel infirmier y soient définis;

– les prestations qui sont fournies avec la qualité, l'efficacité et l'économicité nécessaires soient rémunérées de manière appropriée;

– la formation et la formation continue soient financées de manière appropriée.

Rapport et projet de la commission

27.11.2019 - Avis du Conseil fédéral (FF 2019 7925)

17.10.2019 - Rapport (FF 2019 7585)

Chronologie

24.01.2019	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN Décision d’élaborer un projet d’acte
12.03.2019	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE Adhésion

Projet 1

Loi fédérale relative à l’encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers

FF 2019 7633

16.12.2019	Conseil national	Début des délibérations
17.12.2019	Conseil national	Décision modifiant le projet
10.06.2020	Conseil des Etats	Divergences
15.09.2020	Conseil national	Divergences
30.11.2020	Conseil des Etats	Divergences
03.03.2021	Conseil national	Divergences
08.03.2021	Conseil des Etats	Divergences
17.03.2021	Conseil national	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation
18.03.2021	Conseil des Etats	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)
		La présente loi est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire "Pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers)" a été retirée ou rejetée.

Etat des délibérations: Liquidé

Projet 2
Arrêté fédéral sur les aides financières visant à encourager la formation dans le domaine des soins infirmiers
FF 2019 7645

16.12.2019	Conseil national	Début des délibérations
17.12.2019	Conseil national	Décision modifiant le projet
10.06.2020	Conseil des Etats	Divergences
15.09.2020	Conseil national	Divergences
30.11.2020	Conseil des Etats	Divergences
03.03.2021	Conseil national	Divergences
08.03.2021	Conseil des Etats	Adhésion
		Cet arrêté fédéral sera publié dans la Feuille fédérale dès que la base légale sur laquelle il se fonde sera en vigueur.

Etat des délibérations: Liquidé

Projet 3
Arrêté fédéral visant à augmenter le nombre de diplômes en soins infirmiers décernés dans les hautes écoles spécialisées cantonales
FF 2019 7647

16.12.2019	Conseil national	Début des délibérations
17.12.2019	Conseil national	Décision modifiant le projet
10.06.2020	Conseil des Etats	Adhésion
		Cet arrêté fédéral sera publié dans la Feuille fédérale dès que la base légale sur laquelle il se fonde sera en vigueur.

Etat des délibérations: Liquidé

Projet 4
Arrêté fédéral sur les aides financières visant à promouvoir l'efficience dans le domaine des soins médicaux de base, en particulier l'interprofessionnalité
FF 2019 7649

16.12.2019	Conseil national	Début des délibérations
17.12.2019	Conseil national	Décision modifiant le projet
10.06.2020	Conseil des Etats	Adhésion
		Cet arrêté fédéral sera publié dans la Feuille fédérale dès que la base légale sur laquelle il se fonde sera en vigueur.

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Objets apparentés

18.079	Objet du Conseil fédéral	Pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers). Initiative populaire

Conseil prioritaire
Conseil national

19.4019 Motion

S'assurer que la loi sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger ne fasse plus l'objet d'interprétations susceptibles de nuire à une sécurité juridique indispensable à l'économie suisse

Déposé par:	Keller Peter Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	12.09.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de préparer une modification de la loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP) qui garantisse que son interprétation et son application n'entrent pas en conflit avec la loi sur le contrôle des biens (LCB) ni avec les autorisations que le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche ou le Conseil fédéral accordent dans le cadre de cette dernière.

Développement

La LPSP est entrée en vigueur en 2015. Les débats dont elle avait précédemment fait l'objet dans les commissions et dans les conseils témoignent que la volonté du Parlement est claire: il s'agissait de permettre un meilleur contrôle des entreprises de mercenariat sises en Suisse.

Il fallait donc réglementer les activités menées à l'étranger par les entreprises de sécurité privées, qui s'étaient mises à proposer depuis la Suisse des services de mercenariat dans le cadre de conflits armés. La loi a atteint son but: les entreprises concernées ont depuis quitté la Suisse ou sont sous contrôle.

Mais le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) fait aujourd'hui de la LPSP une interprétation qui met à côté de la plaque et pénalise des sociétés comme Pilatus Constructions Aéronautiques SA. La Direction politique du DFAE a interdit en effet à cette société de fournir des services d'assistance à l'Arabie Saoudite et aux Emirats arabes unis, alors même que le Conseil fédéral y avait précédemment autorisé l'exportation d'avions d'entraînement sur la base de la LCB avec l'accord exprès du DFAE.

Cette interprétation extrême que font de la LPSP certains services du DFAE frappe de plein fouet l'industrie suisse en mettant en péril de nombreux emplois, le savoir-faire technologique et le site suisse de production.

En allant à l'encontre d'autres lois (par ex. la LCB ou la loi fédérale sur le matériel de guerre), la LPSP entraîne une confusion dans les compétences au sein de l'administration fédérale (notamment entre le SECO et le DFAE), qui elle-même est source d'insécurité juridique et affaiblit les entreprises suisses dans la compétition internationale en les empêchant d'honorer leurs contrats.

La Suisse s'est dotée en matière d'exportation de biens de procédures de contrôle et d'autorisation établies. Aussi appartient-il au Conseil fédéral de préparer une modification de la LPSP qui garantisse que son interprétation ne contrevienne pas à la LCB, de façon à permettre à la sécurité juridique de faire ici son retour.

Avis du Conseil fédéral du 20.11.2019

Le Conseil fédéral reconnaît la nécessité d'agir et recommande donc l'adoption du postulat Schilliger 19.4297.

Il est conscient en particulier du fait qu'il existe des recoupements entre les différentes lois concernées, pour ce qui est des services tels que le soutien logistique, le conseil et la formation de membres des forces armées ou de sécurité. C'est pourquoi le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche ont mis sur pied, dès le 21 février 2019, un groupe de travail interdépartemental (GTID) chargé de se pencher sur cette question. Le Conseil fédéral devrait recevoir prochainement les conclusions du GTID, sur la base desquelles il décidera de la marche à suivre.

Proposition du Conseil fédéral du 20.11.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

09.03.2021 Retrait

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (121)
Addor Jean-Luc, Aebi Andreas, Aeschi Thomas, Amaudruz Céline, Ammann Thomas, Amstutz Adrian, Arnold Beat, Bauer Philippe, Bigler Hans-Ulrich, Borloz Frédéric, Bourgeois Jacques, Brand Heinz, Bregy Philipp Matthias, Brunner Hansjörg, Buffat Michaël, Bulliard-Marbach Christine, Burgherr Thomas, Burkart Thierry, Béglé Claude, Büchel Roland Rino, Bühler Manfred, Candinas Martin, Cattaneo Rocco, Chiesa Marco, Clottu Raymond, Derder Fathi, Dettling Marcel, Dobler Marcel, Egger Thomas, Egger Mike, Egloff Hans, Eichenberger-Walther Corina, Estermann Yvette, Eymann Christoph, Feller Olivier, Fiala Doris, Fluri Kurt, Flückiger-Bäni Sylvia, Frehner Sebastian, Geissbühler Andrea Martina, Giezendanner Ulrich, Glanzmann-Hunkeler Ida, Glarner Andreas, Glauser-Zufferey Alice, Gmür Alois, Gmür-Schönenberger Andrea, Golay Roger, Grin Jean-Pierre, Grunder Hans, Grüter Franz, Gutjahr Diana, Gössi Petra, Haab Martin, Hausammann Markus, Heer Alfred, Herzog Verena, Hess Lorenz, Hess Erich, Hiltpold Hugues, Humbel Ruth, Hurter Thomas, Imark Christian, Jauslin Matthias Samuel, Keller-Inhelder Barbara, Knecht Hansjörg, Kutter Philipp, Köppel Roger, Lohr Christian, Lüscher Christian, Marchand-Balet Géraldine, Matter Thomas, Merlini Giovanni, Müller Leo, Müller Walter, Müller Thomas, Müri Felix, Nicolet Jacques, Nidegger Yves, Paganini Nicolo, Page Pierre-André, Pantani Roberta, Pezzatti Bruno, Pfister Gerhard, Portmann Hans-Peter, Quadri Lorenzo, Regazzi Fabio, Reimann Lukas, Reimann Maximilian, Riklin Kathy, Rime Jean-François, Ritter Markus, Roduit Benjamin, Romano Marco, Ruppen Franz, Rutz Gregor, Rösti Albert, Salzmann Werner, Sauter Regine, Schilliger Peter, Schläpfer Therese, Schneeberger Daniela, Schneider-Schneiter Elisabeth, Schwander Pirmin, Sollberger Sandra, Stamm Luzi, Steinemann Barbara, Tuena Mauro, Umbricht Pieren Nadja, Vitali Albert, Vogler Karl, Vogt Hans-Ueli, Walliser Bruno, Walti Beat, Wasserfallen Christian, Wehrli Laurent, Wobmann Walter, Zanetti Claudio, Zuberbühler David, de Buman Dominique, de Courten Thomas, von Siebenthal Erich

19.4047 Motion

Sponsoring par des grandes entreprises. Eviter tout dégât d'image pour la Suisse

Déposé par: Molina Fabian
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 18.09.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un projet visant à établir une base légale permettant à des acteurs privés de sponsoriser non seulement des tâches relevant de la puissance publique, mais aussi des manifestations soutenues par la Confédération. Ce projet comprendra des dispositions concernant les appels d'offres de la Confédération pour des projets de sponsoring, il limitera les contributions de toute personne morale ou physique à 5 pour cent du budget total prévu pour la manifestation, fixera les mesures qui permettront d'éviter tout conflit d'intérêts et problème de corruption, s'appuiera sur les objectifs de développement durable et fixera les modalités de la coopération administrative.

Développement

Lancé par Présence Suisse, le projet de sponsoring du pavillon suisse de l'édition 2020 de l'Exposition universelle de Dubaï, qui prévoyait le versement de 1,8 million par la multinationale du tabac Philip Morris, a provoqué un scandale et révélé l'absence de base légale pour ce type d'événements. La loi fédérale sur la promotion de l'image de la Suisse à l'étranger est le seul acte normatif régissant l'acceptation de fonds versés par des tiers pour le sponsoring de manifestations de la Suisse à l'étranger. Conformément à la ratio legis, l'article 2 alinéa 6, de cette loi prévoit la collaboration avec des tiers, toutefois sans mentionner explicitement le sponsoring. Par conséquent, la participation de tiers pour le sponsoring de tâches relevant de la puissance publique aussi bien à l'étranger que sur sol helvétique semble controversée, à tout le moins sur le plan juridique. Il faut donc combler cette lacune juridique par une réglementation claire afin d'éviter, à l'avenir, tout dégât d'image pour la Suisse à l'étranger.

Avis du Conseil fédéral du 13.11.2019

La loi fédérale et l'ordonnance sur la promotion de l'image de la Suisse à l'étranger (RS 194.1 et 194.11) constituent les bases légales sur lesquelles reposent aujourd'hui déjà les activités de sponsoring. Des dispositions légales relatives à d'éventuels conflits d'intérêts et à la corruption sont également en vigueur. Le droit de procédure administrative, le droit fédéral sur les marchés publics en vigueur ainsi que le droit révisé qui ne l'est pas encore, ou encore le droit du personnel de la Confédération contiennent des dispositions strictes destinées à éviter les conflits d'intérêts et la partialité, en particulier à l'égard des prestataires privés et des fournisseurs. Le Conseil fédéral estime donc que les bases légales et les instruments juridiques existants sont suffisants.

Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) revoit actuellement sa politique de sponsoring existante afin de mieux évaluer les risques potentiels à l'avenir. Les questions relatives au montant des contributions versées dans le cadre du sponsoring en font notamment partie. Le DFAE informera les autres départements et la Chancellerie fédérale des résultats.

La communication internationale contribue à défendre les intérêts de la Suisse à l'étranger au moyen d'instruments de relations publiques. Conformément au mandat défini dans la législation (RS 194.1 et 194.11), la Confédération, en l'occurrence le DFAE favorise la connaissance de la Suisse à l'étranger et les sympathies envers elle, et fait ressortir sa diversité et ses attraits, contribuant ainsi à diffuser une image réaliste et positive du pays.

La communication internationale s'appuie donc sur les deux lignes directrices de la politique étrangère de la Suisse que sont la défense de ses intérêts et la promotion de ses valeurs.

Les activités de sponsoring ainsi que l'association d'entreprises suisses à des manifestations internationales, où la Suisse officielle se présente, s'inscrivent également dans le cadre de la défense des intérêts économiques. Il ne s'agit pas ici pour la Confédération de réduire en premier lieu les dépenses, mais

d'assurer un transfert d'image positif au bénéfice des deux parties, car l'image véhiculée par la Suisse à l'étranger dépend en grande partie des expériences faites directement ou indirectement avec les produits et les services suisses.

Proposition du Conseil fédéral du 13.11.2019

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

09.03.2021 Conseil national
Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (17)
Barrile Angelo, Crottaz Brigitte, Fehlmann Rielle Laurence, Friedl Claudia, Glättli Balthasar, Gysi Barbara, Hadorn Philipp, Hardegger Thomas, Heim Bea, Jans Beat, Kiener Nellen Margret, Maire Jacques-André, Munz Martina, Naef Martin, Seiler Graf Priska, Semadeni Silva, de la Reussille Denis

19.438 Initiative parlementaire

Nullité du transfert d'un manteau d'actions

Déposé par:	Pantani Roberta Groupe de l'Union démocratique du Centre Lega dei Ticinesi
Repris par:	Quadri Lorenzo Groupe de l'Union démocratique du Centre Lega dei Ticinesi
Date de dépôt:	04.06.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Code des obligations est modifié comme suit:

Nullité du transfert d'actions

Art. ...

Al. 1

Tout acte juridique ayant pour objet le transfert à des tiers des actions d'une société économiquement liquidée et abandonnée est nul.

Al. 2

Il n'est pas nul si, dans les deux mois suivant sa conclusion, le capital-actions est entièrement reversé et que la recapitalisation soit inscrite au registre du commerce.

Nullité du transfert de parts sociales

Art. ...

Tout acte juridique ayant pour objet le transfert à des tiers des parts sociales d'une société économiquement liquidée et abandonnée est nul. La disposition du droit de la société anonyme établissant la nullité du transfert d'actions s'applique par analogie.

Développement

Dès la création du Code des obligations, le législateur fédéral a prévu la nullité de la cession des manteaux d'actions puisque cet acte juridique élude la procédure de dissolution et de liquidation, de même que les dispositions sur la constitution d'une nouvelle société de capitaux (en particulier celles sur le versement du capital minimum). Il n'a toutefois pas prévu de base légale expresse et a délégué à l'Office du registre du commerce la tâche de repérer les situations de ce genre. Le Tribunal fédéral estime également que la cession de manteaux d'action a les caractéristiques d'un abus de droit. Cette pratique courante est utilisée tant par des titulaires de microentreprises ou de mini-entreprises que par d'autres personnes, sans vocation entrepreneuriale, dont les desseins sont illicites. Ces dernières utilisent des sociétés comparables à une coquille vide pour tromper des tiers qui, de bonne foi et au vu de l'extrait du registre du commerce, croient que les sociétés existent et qu'elles sont capitalisées et actives depuis des années. Ces sociétés sans activité peuvent ensuite être utilisées pour obtenir des permis de séjours, des indemnités de chômage ou d'invalidité ou sont mêlées à des faillites pilotées qui nuisent à une saine concurrence et affaiblissent l'économie vertueuse.

Les dispositions proposées visent à empêcher les activités illicites et abusives liées à l'acquisition, sans finalité entrepreneuriale, de sociétés sans activité. Celui qui entendrait utiliser une société sans capital à des fins illicites et frauduleuses ne pourrait mener ses plans à bien et la société serait radiée du registre du commerce. Par contre, quiconque entendrait utiliser une société existante à des fins entrepreneuriales concrètes pourrait le faire en apportant la preuve que sa recapitalisation est inscrite au registre du commerce. Les citoyens et les entrepreneurs honnêtes et l'économie seraient protégés.

Rapports de commission

06.11.2020 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Chronologie

05.12.2019	L'objet est repris
03.03.2021	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (6)
Cattaneo Rocco, Chiesa Marco, Merlini Giovanni, Quadri Lorenzo, Regazzi Fabio, Romano Marco

e-parl 24.02.2021 11:44

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

19.438 n Iv. pa. (Pantani) Quadri. Nullité du transfert d'un manteau d'actions

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 6 novembre 2020

Réunie le 6 novembre 2020, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre.

L'initiative parlementaire charge le Parlement de compléter le Code des obligations par des dispositions légales rendant nul le transfert de manteaux d'actions.

Proposition de la commission

La commission propose, par 17 voix contre 4 et 2 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative.

Pour la commission :
La présidente

Laurence Fehlmann Rielle

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Considérations de la commission

$

e-parl 24.02.2021 11:44

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Code des obligations est modifié comme suit:
Nullité du transfert d'actions
Art. ...
Al. 1
Tout acte juridique ayant pour objet le transfert à des tiers des actions d'une société économiquement liquidée et abandonnée est nul.
Al. 2
Il n'est pas nul si, dans les deux mois suivant sa conclusion, le capital-actions est entièrement reversé et que la recapitalisation soit inscrite au registre du commerce.
Nullité du transfert de parts sociales
Art. ...
Tout acte juridique ayant pour objet le transfert à des tiers des parts sociales d'une société économiquement liquidée et abandonnée est nul. La disposition du droit de la société anonyme établissant la nullité du transfert d'actions s'applique par analogie.

1.2 Développement

Dès la création du Code des obligations, le législateur fédéral a prévu la nullité de la cession des manteaux d'actions puisque cet acte juridique élude la procédure de dissolution et de liquidation, de même que les dispositions sur la constitution d'une nouvelle société de capitaux (en particulier celles sur le versement du capital minimum). Il n'a toutefois pas prévu de base légale expresse et a délégué à l'Office du registre du commerce la tâche de repérer les situations de ce genre. Le Tribunal fédéral estime également que la cession de manteaux d'action a les caractéristiques d'un abus de droit. Cette pratique courante est utilisée tant par des titulaires de microentreprises ou de mini-entreprises que par d'autres personnes, sans vocation entrepreneuriale, dont les desseins sont illicites. Ces dernières utilisent des sociétés comparables à une coquille vide pour tromper des tiers qui, de bonne foi et au vu de l'extrait du registre du commerce, croient que les sociétés existent et qu'elles sont capitalisées et actives depuis des années. Ces sociétés sans activité peuvent ensuite être utilisées pour obtenir des permis de séjours, des indemnités de chômage ou d'invalidité ou sont mêlées à des faillites pilotées qui nuisent à une saine concurrence et affaiblissent l'économie vertueuse.
Les dispositions proposées visent à empêcher les activités illicites et abusives liées à l'acquisition, sans finalité entrepreneuriale, de sociétés sans activité. Celui qui entendrait utiliser une société sans capital à des fins illicites et frauduleuses ne pourrait mener ses plans à bien et la société serait radiée du registre du commerce. Par contre, quiconque entendrait utiliser une société existante à des fins entrepreneuriales concrètes pourrait le faire en apportant la preuve que sa recapitalisation est inscrite au registre du commerce. Les citoyens et les entrepreneurs honnêtes et l'économie seraient protégés.

e-parl 24.02.2021 11:44

2 Considérations de la commission

La commission est consciente qu'il existe un risque d'abus dans le cadre de transferts d'actions d'une société économiquement inactive. Cependant, elle est d'avis que le transfert de manteaux d'actions peut être une opération assez pratique, notamment pour les petites entreprises et les start-ups. En effet, cela évite souvent des frais de création de société conséquents. La commission est finalement d'avis que la voie de l'interdiction n'est pas la bonne à suivre et estime qu'il faudrait mieux combattre les abus.

19.4404 Motion

Inclure les chiens d'assistance pour les enfants et les adolescents dans l'assurance-invalidité

Déposé par:	Müller Damian Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	05.12.2019
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet de loi visant à ce que l'assurance-invalidité (AI) couvre les chiens d'assistance pour les enfants et les adolescents, notamment les chiens accompagnant les personnes atteintes d'épilepsie, car actuellement, les allocations sont uniquement accordées aux personnes adultes.

Développement

Bien que les chiens d'assistance permettent aux personnes handicapées de vivre de manière bien plus autonome, le droit à un tel chien est limité aux adultes présentant un handicap moteur qui perçoivent une allocation pour impotence moyenne ou grave et qui vivent à domicile. Les chiens d'assistance sont en partie financés par l'AI qui verse une contribution forfaitaire de 15 500 francs, un montant qui correspond environ à la moitié des frais qu'entraîne un chien d'assistance pendant huit ans.

Les mineurs, eux, sont exclus de ce droit. Néanmoins, il n'est pas rare qu'un chien d'assistance pour enfants et adolescents, notamment pour les mineurs atteints d'épilepsie, soit justifié d'un point de vue médical.

Les chiens d'assistance pour personnes épileptiques, aussi appelés EpiDogs, sont capables de détecter les crises avant qu'elles n'adviennent. L'EpiDog, un excellent observateur à l'odorat particulièrement développé, identifie les changements du comportement à temps.

De nombreuses demandes ont déjà été soumises aux offices AI, ces derniers ne peuvent cependant y donner suite en raison de la loi en vigueur. Cette situation est déplorable, car un chien d'assistance justifié sur le plan médical devrait également être pris en charge pour les enfants et les adolescents.

Proposition du Conseil fédéral du 12.02.2020

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Rapports de commission

06.11.2020 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

Chronologie

10.03.2020	Conseil des Etats Adoption
03.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (12)
Carobbio Guscetti Marina, Dittli Josef, Ettlin Erich, Français Olivier, Gapany Johanna, Germann Hannes, Gmür-Schönenberger Andrea, Graf Maya, Michel Matthias, Noser Ruedi, Wicki Hans, Zanetti Roberto

e-parl 25.01.2021 15:07

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

19.4404 é Mo. Conseil des États (Müller Damian). Inclure les chiens d'assistance pour les enfants et les adolescents dans l'assurance-invalidité

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 6 novembre 2020

Réunie le 6 novembre 2020, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 5 décembre 2019 par le conseiller aux États Damian Müller et adoptée le 10 mars 2020 par le Conseil des États.

La motion charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un projet de loi visant à ce que l'assurance-invalidité (AI) couvre les chiens d'assistance pour les enfants et les adolescents, notamment les chiens accompagnant les personnes atteintes d'épilepsie.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, d'adopter la motion.

Rapporteur : Lohr

Pour la commission :
La présidente

Ruth Humbel

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 12 février 2020
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

$

e-parl 25.01.2021 15:07

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet de loi visant à ce que l'assurance-invalidité (AI) couvre les chiens d'assistance pour les enfants et les adolescents, notamment les chiens accompagnant les personnes atteintes d'épilepsie, car actuellement, les allocations sont uniquement accordées aux personnes adultes.

1.2 Développement

Bien que les chiens d'assistance permettent aux personnes handicapées de vivre de manière bien plus autonome, le droit à un tel chien est limité aux adultes présentant un handicap moteur qui perçoivent une allocation pour impotence moyenne ou grave et qui vivent à domicile. Les chiens d'assistance sont en partie financés par l'AI qui verse une contribution forfaitaire de 15 500 francs, un montant qui correspond environ à la moitié des frais qu'entraîne un chien d'assistance pendant huit ans.
Les mineurs, eux, sont exclus de ce droit. Néanmoins, il n'est pas rare qu'un chien d'assistance pour enfants et adolescents, notamment pour les mineurs atteints d'épilepsie, soit justifié d'un point de vue médical.
Les chiens d'assistance pour personnes épileptiques, aussi appelés EpiDogs, sont capables de détecter les crises avant qu'elles n'adviennent. L'EpiDog, un excellent observateur à l'odorat particulièrement développé, identifie les changements du comportement à temps.
De nombreuses demandes ont déjà été soumises aux offices AI, ces derniers ne peuvent cependant y donner suite en raison de la loi en vigueur. Cette situation est déplorable, car un chien d'assistance justifié sur le plan médical devrait également être pris en charge pour les enfants et les adolescents.

2 Avis du Conseil fédéral du 12 février 2020

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 10 mars 2020, le Conseil des États a adopté la motion sans opposition.

4 Considérations de la commission

À l'instar du Conseil fédéral et du Conseil des États, la commission soutient l'objectif de la motion. Elle estime que les chiens d'assistance accompagnant les enfants et les adolescents, notamment ceux qui sont atteints d'épilepsie, contribuent à leur bon développement et leur permettent, à terme, de vivre de manière autonome.

19.4560 Motion

Réduire la bureaucratie pour faciliter l'engagement de travailleurs saisonniers

Déposé par:	Rieder Beat Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	19.12.2019
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'ordonnance sur le service de l'emploi (OSE) pour que les postes saisonniers n'aient pas à être annoncés si l'intervalle entre l'ancien et le nouvel engagement d'une même personne ne dépasse pas douze mois. Pour ce faire, il ajoutera une nouvelle exception à l'art. 53d, al. 1.

Il supprimera aussi le délai de cinq jours que l'employeur doit respecter avant de publier lui-même un poste vacant si le service public de l'emploi (office régional de placement, ORP) n'a pas de dossiers adéquats à lui proposer. Pour ce faire, il complètera l'art. 53b, al. 5, de la même ordonnance.

Développement

La pratique a montré que, suite à la mise en place de l'obligation d'annoncer les postes vacants, les ORP n'ont dans 64 pour cent des cas qu'un seul dossier adéquat à proposer, voire aucun. Ils ne parviennent en outre à proposer plus de trois dossiers que dans environ 15 pour cent des cas.

Si l'ORP n'a pas de dossiers adéquats, le délai de cinq jours ouvrables retarde inutilement les recherches d'un nouvel employé. Or, il est disproportionné d'imposer un tel délai à un employeur pressé de repourvoir un poste, car il est improbable que le marché du travail évolue beaucoup en un ou deux jours. Ce délai devrait donc être supprimé si l'ORP ne dispose pas d'emblée de dossiers adéquats.

Les départs d'employés représentent généralement pour les entreprises une grande perte de savoir-faire et les obligent à former des successeurs, sauf si elles arrivent à engager des personnes déjà expérimentées, comme des personnes revenant dans l'entreprise par exemple après un congé parental, un stage à l'étranger, un voyage ou un séjour linguistique. Dans les secteurs fonctionnant à un rythme saisonnier, il s'agit de personnes ayant travaillé dans l'entreprise l'année précédente. Ce système a fait ses preuves depuis des décennies. Les postes en question sont donc attribués à des personnes ayant déjà beaucoup d'expériences et la plupart du temps vivant déjà en Suisse. L'obligation d'annoncer représente donc un fardeau administratif disproportionné et onéreux pour les entreprises, en particulier dans les régions touristiques. Modifier l'art. 53d, al. 1, OSE épargnerait aux entreprises des tâches administratives inutiles et renforcerait la dynamique des emplois saisonniers.

Avis du Conseil fédéral du 19.02.2020

Le 16 décembre 2016, le Parlement a adopté la loi d'exécution concernant l'art. 121a de la Constitution avec l'introduction d'une obligation d'annoncer les postes vacants.

Cette obligation d'annonce a été inscrite dans la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), à son art. 21a, et constitue l'une des mesures visant à épuiser le potentiel qu'offre la main-d'oeuvre en Suisse. Avec l'adoption, le 8 décembre 2017, de plusieurs modifications d'ordonnances, notamment de l'ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services (RS 823.111), le Conseil fédéral a exécuté les dispositions fixées dans la loi.

La LEI prévoit une exception à l'obligation d'annonce: si les postes vacants sont pourvus par des personnes inscrites auprès d'un office régional de placement (ORP), il n'est pas nécessaire d'annoncer les postes concernés (art. 21a, al. 5, LEI). S'appuyant sur l'art. 21a, al. 6, LEI, le Conseil fédéral a inscrit trois exceptions supplémentaires dans l'ordonnance, qui permettent de tenir compte, par exemple, de la situation particulière des entreprises familiales. Il a renoncé à prévoir d'autres exceptions, parce qu'elles tendent à élever le risque de contournement de l'obligation d'annonce et compliquent l'exécution.

L'exception que propose l'auteur de la motion pour les travailleurs saisonniers réengagés irait à l'encontre du but recherché par la réglementation actuelle. L'introduction de cette exception nécessiterait une révision de la LEI pour remédier à l'absence de base légale actuelle.

Une telle révision de la loi ne paraît pas non plus souhaitable. En effet, l'obligation d'annonce doit encourager le recours à la main d'oeuvre disponible en Suisse dans les professions saisonnières aussi, en faisant bénéficier les demandeurs d'emploi inscrits d'une avance de cinq jours ouvrables sur les informations concernant les postes vacants, qu'ils peuvent utiliser pour leur recherche d'emploi.

Les ORP apportent un soutien supplémentaire aux demandeurs d'emploi en cherchant et envoyant aux employeurs, dans les trois jours ouvrables qui suivent l'annonce, des dossiers de candidats appropriés. Grâce à la nouvelle nomenclature des professions CH-ISCO-19, il sera possible d'optimiser le matching (mise en correspondance) entre les postes annoncés et les demandeurs d'emploi inscrits.

Le Conseil fédéral estime que limiter la priorité de l'information ou créer des exceptions supplémentaires à l'obligation d'annonce n'est pas approprié.

Proposition du Conseil fédéral du 19.02.2020

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

18.02.2021 - Commission des institutions politiques du Conseil national

18.08.2020 - Commission des institutions politiques du Conseil des Etats

Chronologie

11.03.2020	Conseil des Etats Transmis à la commission compétente pour examen préalable
24.09.2020	Conseil des Etats Adoption
04.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (7)
Fässler Daniel, Gmür-Schönenberger Andrea, Hegglin Peter, Juillard Charles, Maret Marianne, Schmid Martin, Wicki Hans

e-parl 18.02.2021 18:51

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

19.4560 é Mo. Conseil des États (Rieder). Réduire la bureaucratie pour faciliter l'engagement de travailleurs saisonniers

Rapport de la Commission des institutions politiques du 18 février 2021

Réunie le 22 janvier 2021, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par le conseiller aux États Beat Rieder (M-CEB, VS) le 19 décembre 2019 et adoptée par le Conseil des États le 24 septembre 2020.

La motion vise à modifier l'ordonnance sur le service de l'emploi de telle sorte que les postes saisonniers n'aient pas à être annoncés si l'intervalle entre l'ancien et le nouvel engagement d'une même personne ne dépasse pas douze mois. Il convient en outre de supprimer le délai de cinq jours que l'employeur doit respecter avant de publier lui-même un poste vacant si le service public de l'emploi n'a pas de dossiers adéquats à lui proposer.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, de rejeter la motion.

Les considérations sont rendues uniquement par écrit.

Pour la commission :
Le président

Andreas Glarner

Contenu du rapport

1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 19 février 2020
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

$

e-parl 18.02.2021 18:51

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'ordonnance sur le service de l'emploi (OSE) pour que les postes saisonniers n'aient pas à être annoncés si l'intervalle entre l'ancien et le nouvel engagement d'une même personne ne dépasse pas douze mois. Pour ce faire, il ajoutera une nouvelle exception à l'art. 53*d*, al. 1.
Il supprimera aussi le délai de cinq jours que l'employeur doit respecter avant de publier lui-même un poste vacant si le service public de l'emploi (office régional de placement, ORP) n'a pas de dossiers adéquats à lui proposer. Pour ce faire, il complètera l'art. 53*b*, al. 5, de la même ordonnance.

1.2 Développement

La pratique a montré que, suite à la mise en place de l'obligation d'annoncer les postes vacants, les ORP n'ont dans 64 pour cent des cas qu'un seul dossier adéquat à proposer, voire aucun. Ils ne parviennent en outre à proposer plus de trois dossiers que dans environ 15 pour cent des cas.
Si l'ORP n'a pas de dossiers adéquats, le délai de cinq jours ouvrables retarde inutilement les recherches d'un nouvel employé. Or, il est disproportionné d'imposer un tel délai à un employeur pressé de repourvoir un poste, car il est improbable que le marché du travail évolue beaucoup en un ou deux jours. Ce délai devrait donc être supprimé si l'ORP ne dispose pas d'emblée de dossiers adéquats.
Les départs d'employés représentent généralement pour les entreprises une grande perte de savoir-faire et les obligent à former des successeurs, sauf si elles arrivent à engager des personnes déjà expérimentées, comme des personnes revenant dans l'entreprise par exemple après un congé parental, un stage à l'étranger, un voyage ou un séjour linguistique. Dans les secteurs fonctionnant à un rythme saisonnier, il s'agit de personnes ayant travaillé dans l'entreprise l'année précédente. Ce système a fait ses preuves depuis des décennies. Les postes en question sont donc attribués à des personnes ayant déjà beaucoup d'expériences et la plupart du temps vivant déjà en Suisse.
L'obligation d'annoncer représente donc un fardeau administratif disproportionné et onéreux pour les entreprises, en particulier dans les régions touristiques. Modifier l'art. 53*d*, al. 1, OSE épargnerait aux entreprises des tâches administratives inutiles et renforcerait la dynamique des emplois saisonniers.

2 Avis du Conseil fédéral du 19 février 2020

Le 16 décembre 2016, le Parlement a adopté la loi d'exécution concernant l'art. 121*a* de la Constitution avec l'introduction d'une obligation d'annoncer les postes vacants.
Cette obligation d'annonce a été inscrite dans la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), à son art. 21*a*, et constitue l'une des mesures visant à épuiser le potentiel qu'offre la main-d'œuvre en Suisse. Avec l'adoption, le 8 décembre 2017, de plusieurs modifications d'ordonnances, notamment de l'ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services (RS 823.111), le Conseil fédéral a exécuté les dispositions fixées dans la loi.
La LEI prévoit une exception à l'obligation d'annonce: si les postes vacants sont pourvus par des personnes inscrites auprès d'un office régional de placement (ORP), il n'est pas nécessaire d'annoncer les postes concernés (art. 21*a*, al. 5, LEI). S'appuyant sur l'art. 21*a*, al. 6, LEI, le Conseil fédéral a inscrit trois exceptions supplémentaires dans l'ordonnance, qui permettent de tenir compte,

e-parl 18.02.2021 18:51

par exemple, de la situation particulière des entreprises familiales. Il a renoncé à prévoir d'autres exceptions, parce qu'elles tendent à élever le risque de contournement de l'obligation d'annonce et compliquent l'exécution.
L'exception que propose l'auteur de la motion pour les travailleurs saisonniers réengagés irait à l'encontre du but recherché par la réglementation actuelle. L'introduction de cette exception nécessiterait une révision de la LEI pour remédier à l'absence de base légale actuelle.
Une telle révision de la loi ne paraît pas non plus souhaitable. En effet, l'obligation d'annonce doit encourager le recours à la main-d'œuvre disponible en Suisse dans les professions saisonnières aussi, en faisant bénéficier les demandeurs d'emploi inscrits d'une avance de cinq jours ouvrables sur les informations concernant les postes vacants, qu'ils peuvent utiliser pour leur recherche d'emploi.
Les ORP apportent un soutien supplémentaire aux demandeurs d'emploi en cherchant et envoyant aux employeurs, dans les trois jours ouvrables qui suivent l'annonce, des dossiers de candidats appropriés. Grâce à la nouvelle nomenclature des professions CH-ISCO-19, il sera possible d'optimiser le matching (mise en correspondance) entre les postes annoncés et les demandeurs d'emploi inscrits.
Le Conseil fédéral estime que limiter la priorité de l'information ou créer des exceptions supplémentaires à l'obligation d'annonce n'est pas approprié.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 11 mars 2020, le Conseil des États a transmis la motion à la commission compétente afin qu'elle procède à l'examen préalable. Le 18 août 2020, cette dernière lui a proposé, par 6 voix contre 3 et 3 abstentions, de rejeter la motion. Le 24 septembre 2020, le Conseil des États a adopté l'intervention, contre l'avis de sa commission, par 24 voix contre 18 et 2 abstentions.

4 Considérations de la commission

La CIP-N souligne que l'obligation d'annoncer les postes vacants constitue un élément clé de la mise en œuvre de l'initiative populaire « Contre l'immigration de masse », qu'avaient acceptée le peuple et les cantons. Cette obligation a été introduite afin d'épuiser, dans les professions où le taux de chômage est élevé, le potentiel qu'offre la main-d'œuvre en Suisse. Dans les professions saisonnières aussi, il faut encourager le recours à cette main-d'œuvre. Or, l'approche préconisée par la motion va à l'encontre de cet objectif.
La commission est consciente de la charge administrative que représente une mobilisation du potentiel qu'offre la main-d'œuvre en Suisse. Elle estime toutefois que c'est là le prix à payer pour pouvoir se rapprocher de l'objectif consistant à épuiser ce potentiel. La commission rappelle en outre que, lorsque l'obligation d'annoncer les postes vacants a été introduite, la volonté politique était clairement de limiter les exceptions au strict minimum.

19.457 Initiative parlementaire

Adapter l'entretien après le divorce au contexte actuel

Déposé par:	Frehner Sebastian Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Repris par:	Walliser Bruno Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	20.06.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'article 125 du Code civil est modifié comme suit:

Art. 125

Al. 1

Les époux peuvent régler librement l'entretien en cas de divorce par contrat de mariage. La convention est reçue en la forme authentique.

Al. 2

En l'absence de convention au sens de l'alinéa 1, une contribution d'entretien peut être fixée pour deux ans au plus en vue d'une réinsertion professionnelle.

Al. 3

En l'absence de convention au sens de l'alinéa 1, une contribution d'entretien est due si le mariage a duré au moins 20 ans, que l'époux soit âgé de 55 ans révolus et que sa réinsertion professionnelle pendant la séparation ait échoué. L'entretien prend fin dès qu'un époux prend sa retraite.

Al. 4

Le montant des contributions visées aux alinéas 2 et 3 est fixé selon la méthode utilisée au lieu de domicile de l'ayant droit pour calculer le minimum vital d'une personne seule dans le contexte de la poursuite pour dettes.

Développement

Aujourd'hui, 40 pour cent des couples suisses divorcent. L'ancien droit du divorce faisait appel au principe de la faute dans le contexte du mariage. En cas de divorce, le fautif se voyait contraint de verser une rente d'entretien. Le droit actuel prévoit aussi une contribution d'entretien, mais ne la lie pas à la notion de faute. Lorsque le mariage a eu une grande influence sur la manière dont un époux a orienté sa vie, celui-ci a droit à une rente lui permettant de conserver le niveau de vie qu'il avait pendant le mariage, et ce même s'il a choisi lui-même de divorcer ou de ne pas avoir d'activité lucrative pendant le mariage (parfois contre la volonté de l'autre époux). Le mariage implique dès lors une responsabilité causale financière pour l'époux gagnant le plus. Cette logique n'a toutefois plus lieu d'être aujourd'hui alors que tout le monde bénéficie de l'égalité de traitement et d'une formation professionnelle de qualité. D'où la nécessité de modifier le droit de l'entretien, de manière que les époux puissent régler cette question par contrat. S'ils ne le font pas, une obligation d'entretien de deux ans au plus pourra être ordonnée pour permettre à l'époux au bénéfice de la contribution de se réinsérer professionnellement (une exception est prévue si celui-ci a plus de 55 ans et que le mariage ait duré particulièrement longtemps). Contrairement à la contribution d'entretien actuelle, qui est fondée sur le niveau de vie pendant le mariage, celle à mettre en place sera fixée en fonction du minimum vital selon le droit de la poursuite pour dettes.

Rapports de commission

06.11.2020 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Chronologie

05.12.2019	L'objet est repris
03.03.2021	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Grunder Hans, Hess Lorenz, Pezzatti Bruno, Sollberger Sandra, Walliser Bruno

e-parl 24.02.2021 11:43

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

19.457 n Iv. pa. (Frehner) Walliser. Adapter l'entretien après le divorce au contexte actuel

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 6 novembre 2020

Réunie le 6 novembre 2020, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative visée en titre.

L'initiative vise à modifier le droit dans le domaine de l'entretien en cas de divorce. L'obligation d'entretien doit être fixée pour deux ans au plus et se fonder sur le minimum vital dans le contexte de la poursuite pour dettes. Une exception est prévue si l'époux au bénéfice de la contribution a plus de 55 ans et que le mariage ait duré particulièrement longtemps.

Proposition de la commission

La commission propose, par 13 voix contre 7 et 4 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative. Une minorité (Schwander, Bellaïche, Guggisberg, Nidegger, Steinemann, Tuena, Vogt) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Funiciello (d), Walder (f)

Pour la commission :
La présidente

Laurence Fehlmann Rielle

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

$

e-parl 24.02.2021 11:43

1 Texte et développement

1.1 Texte

L'article 125 du Code civil est modifié comme suit:
Art. 125
Al. 1
Les époux peuvent régler librement l'entretien en cas de divorce par contrat de mariage. La convention est reçue en la forme authentique.
Al. 2
En l'absence de convention au sens de l'alinéa 1, une contribution d'entretien peut être fixée pour deux ans au plus en vue d'une réinsertion professionnelle.
Al. 3
En l'absence de convention au sens de l'alinéa 1, une contribution d'entretien est due si le mariage a duré au moins 20 ans, que l'époux soit âgé de 55 ans révolus et que sa réinsertion professionnelle pendant la séparation ait échoué. L'entretien prend fin dès qu'un époux prend sa retraite.
Al. 4
Le montant des contributions visées aux alinéas 2 et 3 est fixé selon la méthode utilisée au lieu de domicile de l'ayant droit pour calculer le minimum vital d'une personne seule dans le contexte de la poursuite pour dettes.

1.2 Développement

Aujourd'hui, 40 pour cent des couples suisses divorcent. L'ancien droit du divorce faisait appel au principe de la faute dans le contexte du mariage. En cas de divorce, le fautif se voyait contraint de verser une rente d'entretien. Le droit actuel prévoit aussi une contribution d'entretien, mais ne la lie pas à la notion de faute. Lorsque le mariage a eu une grande influence sur la manière dont un époux a orienté sa vie, celui-ci a droit à une rente lui permettant de conserver le niveau de vie qu'il avait pendant le mariage, et ce même s'il a choisi lui-même de divorcer ou de ne pas avoir d'activité lucrative pendant le mariage (parfois contre la volonté de l'autre époux). Le mariage implique dès lors une responsabilité causale financière pour l'époux gagnant le plus. Cette logique n'a toutefois plus lieu d'être aujourd'hui alors que tout le monde bénéficie de l'égalité de traitement et d'une formation professionnelle de qualité. D'où la nécessité de modifier le droit de l'entretien, de manière que les époux puissent régler cette question par contrat. S'ils ne le font pas, une obligation d'entretien de deux ans au plus pourra être ordonnée pour permettre à l'époux au bénéfice de la contribution de se réinsérer professionnellement (une exception est prévue si celui-ci a plus de 55 ans et que le mariage ait duré particulièrement longtemps). Contrairement à la contribution d'entretien actuelle, qui est fondée sur le niveau de vie pendant le mariage, celle à mettre en place sera fixée en fonction du minimum vital selon le droit de la poursuite pour dettes.

2 État de l'examen préalable

L’initiative parlementaire a été déposée le 20 juin 2019 par Sebastian Frehner, qui était alors conseiller national. Elle a été reprise par le conseiller national Bruno Walliser le 5 décembre 2019. Le 6 novembre 2020, la commission a procédé à son examen préalable.

e-parl 24.02.2021 11:43

3 Considérations de la commission

La commission est sensible à l'objectif de base de l'initiative, selon lequel personne ne doit sombrer dans la pauvreté à la suite d'un divorce. Elle constate toutefois que, dans la plupart des mariages, c'est encore l'époux qui est le mieux intégré dans le marché du travail. Celui-ci ne reflète encore que trop peu le niveau de formation élevé des femmes. La commission estime que l'initiative ne pourra pas régler ce problème. Elle est d'avis que les inégalités de genre sur le marché du travail ne doivent pas être levées dans le cadre du droit du divorce.
Une minorité estime que les mutations sociales de ces dernières années doivent se répercuter sur le droit du divorce. Par conséquent, elle propose de donner suite à l'initiative parlementaire.

19.462 Initiative parlementaire

Protéger les parlementaires contre la corruption. Pas de mandats exagérément rétribués

Déposé par:	Meyer Mattea Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	20.06.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le droit parlementaire doit être modifié de manière à ce que la rétribution des mandats exercés par les membres de l'Assemblée fédérale en dehors de leur activité parlementaire ne dépasse pas le montant qui leur est alloué à ce titre. Les jetons de présence ne doivent pas dépasser le montant d'une indemnité journalière de parlementaire. Il en va de même des divers forfaits, indemnités pour la préparation et le suivi de dossiers ou du défraiement pour les déplacements, les nuitées et les repas. Des dérogations seront prévues pour les activités professionnelles ordinaires et les mandats ponctuels.

Développement

Les mandats bien rémunérés qui sont exercés comme membre d'un conseil d'administration, au sein d'une association ou comme consultant politique, ne sont pas rares chez les parlementaires. En particulier, les groupes de pression, les entreprises, les associations, etc., disposant de moyens financiers importants, peuvent offrir aux parlementaires des mandats lucratifs en échange de leur soutien dans les affaires qui les concernent.

Cette situation représente une menace pour la prise de décisions politiques en termes d'indépendance financière et met à mal la confiance de la population dans ses représentants. L'amalgame des intérêts politiques et des intérêts financiers compromet la démocratie et peut mener à des comportements allant jusqu'à la corruption.

Si les liens d'intérêts doivent être déclarés, il n'en va pas de même des montants perçus. La présente initiative parlementaire a pour but de limiter ces rétributions, qui ne devront plus dépasser la rémunération de l'activité parlementaire.

Il s'agit avant tout d'empêcher le cumul excessif de mandats exercés comme membre d'un conseil d'administration, au sein d'une association, comme consultant politique ou autres, en particulier de ceux qui sont liés au mandat parlementaire. Les activités professionnelles ordinaires, les mandats ponctuels, telles l'animation de cours ou la participation à des séminaires, ne sont pas concernés.

Rapports de commission

22.01.2021 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Chronologie

03.03.2021 Retrait

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (10)
Arslan Sibel, Barrile Angelo, Kälin Irène, Marti Samira, Molina Fabian, Schenker Silvia, Seiler Graf Priska, Töngi Michael, Wasserfallen Flavia, Wermuth Cédric

e-parl 11.02.2021 08:40

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

19.462 n Iv. pa. Meyer Mattea. Protéger les parlementaires contre la corruption. Pas de mandats exagérément rétribués

---

Rapport de la Commission des institutions politiques du 22 janvier 2021

Réunie le 20 novembre 2020, la Commission des institutions politiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 20 juin 2019 par la conseillère nationale Mattea Meyer (S, ZH).

L'initiative vise à modifier le droit parlementaire de manière à ce que la rétribution des mandats exercés par les membres de l'Assemblée fédérale en dehors de leur activité parlementaire ne dépasse pas le montant qui leur est alloué à ce titre.

Proposition de la commission

La commission propose, par 17 voix contre 5 et 2 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative.

Les considérations sont rendues uniquement par écrit (catégorie V).

Pour la commission :
Le vice-président

Marco Romano

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Considérations de la commission

$

e-parl 11.02.2021 08:40

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le droit parlementaire doit être modifié de manière à ce que la rétribution des mandats exercés par les membres de l'Assemblée fédérale en dehors de leur activité parlementaire ne dépasse pas le montant qui leur est alloué à ce titre. Les jetons de présence ne doivent pas dépasser le montant d'une indemnité journalière de parlementaire. Il en va de même des divers forfaits, indemnités pour la préparation et le suivi de dossiers ou du défraiement pour les déplacements, les nuitées et les repas. Des dérogations seront prévues pour les activités professionnelles ordinaires et les mandats ponctuels.

1.2 Développement

Les mandats bien rémunérés qui sont exercés comme membre d'un conseil d'administration, au sein d'une association ou comme consultant politique, ne sont pas rares chez les parlementaires. En particulier, les groupes de pression, les entreprises, les associations, etc., disposant de moyens financiers importants, peuvent offrir aux parlementaires des mandats lucratifs en échange de leur soutien dans les affaires qui les concernent.
Cette situation représente une menace pour la prise de décisions politiques en termes d'indépendance financière et met à mal la confiance de la population dans ses représentants. L'amalgame des intérêts politiques et des intérêts financiers compromet la démocratie et peut mener à des comportements allant jusqu'à la corruption.
Si les liens d'intérêts doivent être déclarés, il n'en va pas de même des montants perçus. La présente initiative parlementaire a pour but de limiter ces rétributions, qui ne devront plus dépasser la rémunération de l'activité parlementaire.
Il s'agit avant tout d'empêcher le cumul excessif de mandats exercés comme membre d'un conseil d'administration, au sein d'une association, comme consultant politique ou autres, en particulier de ceux qui sont liés au mandat parlementaire. Les activités professionnelles ordinaires, les mandats ponctuels, telles l'animation de cours ou la participation à des séminaires, ne sont pas concernés.

2 Considérations de la commission

La commission estime que la voie proposée par l'auteure de l'initiative parlementaire n'est pas appropriée pour lutter contre le lobbyisme excessif ou pour éviter la corruption de députés. Les règles de transparence existantes sont bien plus adéquates pour atteindre ces objectifs : conformément à l'art. 11, al. 1, de la loi sur le Parlement, les députés doivent indiquer les mandats concernés par l'initiative. Cette règle est plus efficace qu'une limitation de la rétribution de ces mêmes mandats, qui restreindrait fortement la liberté économique des membres de l'Assemblée fédérale : par exemple, l'activité au sein d'un conseil d'administration est souvent étroitement liée à l'activité professionnelle effective, voire constitue l'activité professionnelle principale. Il est pratiquement impossible de faire clairement la distinction entre l'exercice d'un mandat et l'exercice d'une « activité professionnelle ordinaire ».
En outre, les membres de l'Assemblée fédérale seraient contraints d'indiquer le montant de la rétribution de leurs mandats pour qu'il soit possible de définir s'ils ont le droit de les exercer : cela constituerait une ingérence considérable dans les affaires privées des députés.
La commission est sensible aux problèmes qui découlent du fait que des députés se voient confier des mandats uniquement parce qu'ils sont membre du Parlement, et notamment d'une commission

e-parl 11.02.2021 08:40

en particulier : dans de tels cas, cela peut donner l'impression que le député en question a été « acheté ». Pour cette raison, le 14 février 2020, la commission a donné suite à l'initiative parlementaire 19.414 « Interdiction faite aux membres de commissions parlementaires d'accepter des mandats rémunérés », déposée par le conseiller aux États Beat Rieder. Cette initiative propose un moyen plus réalisable d'aborder la problématique de façon ciblée dans un domaine strictement défini.

19.463 Initiative parlementaire

Réaliser un programme Jeunesse et Alimentation

Déposé par:	Wehrli Laurent Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	21.06.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Examen préalable par le Conseil national

Texte déposé

Définir et mettre en place un programme Jeunesse et Alimentation sur le modèle de Jeunesse et Culture (art. 67a Cst.) et de Jeunesse et Sport (art. 68 Cst.).

Développement

Un tel programme permettrait de donner aux jeunes habitantes et habitants de notre pays les savoirs indispensables pour pouvoir se nourrir, prendre plaisir avec l'alimentation, sans conséquences négatives pour leur santé et leur bien-être. En cela, il devrait contribuer directement à la promotion de la santé (art. 118 Cst.) et évidemment respecter la répartition des compétences, en particulier celles des cantons en matière scolaire, au même titre que les autres programmes précités le font. Le but premier serait de bien coordonner les efforts entrepris par les acteurs publics et les mesures qu'ils ont déjà prises – comme au plan fédéral dans le cas de Promotion Santé Suisse ou de l'équivalent dans le cadre du sport –, ainsi que les actions soutenues par les entreprises privées concernées (produits du terroir, nourriture, etc.) et autres associations et fondations.

Ce programme devrait aussi permettre d'atteindre des objectifs définis dans le cadre du développement durable (art. 73 Cst.) et de la défense de la biodiversité en mettant en évidence l'importance du choix de denrées alimentaires locales et régionales, produites notamment dans le respect de l'environnement et d'une agriculture de qualité. Compte tenu de la coordination et des développements qui découleraient de la mise en oeuvre d'un tel programme, les coûts supplémentaires engendrés pourraient être compensés par des économies dans des propositions relatives à la prévention dans le domaine sanitaire.

En résumé, ce programme, en favorisant plus la communication et la mobilisation, devrait aboutir à une meilleure coordination des mesures, donc à plus d'effets au final.

Il conviendrait de déterminer si, à l'instar des autres programmes évoqués, une telle action ne devrait pas être inscrite aussi dans la Constitution fédérale, par exemple dans un nouvel article:

Art. 67b

Titre

Formation à l'alimentation

Texte

Al.1

La Confédération et les cantons encouragent la formation à l'alimentation, en particulier des enfants et des jeunes.

Al. 2

Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'engagent à promouvoir à l'école un enseignement de l'alimentation. Si les efforts des cantons n'aboutissent pas à une harmonisation des objectifs de l'enseignement de l'alimentation à l'école, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.

Rapports de commission

21.01.2021 - Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national

Chronologie

07.11.2019	Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN Donné suite
31.01.2020	Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE Ne pas donner suite
21.01.2021	Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN Donné suite
03.03.2021	Conseil national Donné suite
29.03.2021	Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE Ne pas donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (55)
Aebi Andreas, Aebischer Matthias, Ammann Thomas, Bigler Hans-Ulrich, Borloz Frédéric, Bourgeois Jacques, Brélaz Daniel, Béglé Claude, Campell Duri, Candinas Martin, Cattaneo Rocco, Chevalley Isabelle, Clottu Raymond, Crottaz Brigitte, Eymann Christoph, Fehlmann Rielle Laurence, Flach Beat, Fluri Kurt, Fridez Pierre-Alain, Glauser-Zufferey Alice, Glättli Balthasar, Golay Roger, Graf Maya, Grin Jean-Pierre, Grunder Hans, Gschwind Jean-Paul, Gugger Niklaus-Samuel, Haab Martin, Hadorn Philipp, Heim Bea, Hess Lorenz, Hiltpold Hugues, Maire Jacques-André, Marra Ada, Merlini Giovanni, Moret Isabelle, Moser Tiana Angelina, Müller Walter, Müller-Altermatt Stefan, Nicolet Jacques, Paganini Nicolo, Page Pierre-André, Pezzatti Bruno, Piller Carrard Valérie, Quadranti Rosmarie, Ritter Markus, Rochat Fernandez Nicolas, Romano Marco, Salzmann Werner, Thorens Goumaz Adèle, Tornare Manuel, Vogler Karl, de Buman Dominique, de la Reussille Denis, von Siebenthal Erich

e-parl 16.02.2021 16:02

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

19.463 n Iv. pa. Wehrli. Réaliser un programme Jeunesse et Alimentation

Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du 21 janvier 2021

Réunie le 21 janvier 2021, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) a procédé à un deuxième examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 21 juin 2019 par le conseiller national Laurent Wehrli (RL, VD).

L'initiative vise à définir et mettre en place un programme Jeunesse et Alimentation sur le modèle de Jeunesse et Culture et de Jeunesse et Sport.

Proposition de la commission

La commission propose, par 12 voix contre 12, avec la voix prépondérante de son président, de donner suite à l'initiative. Une minorité (Huber, Haab, Gafner, Gutjahr, Herzog Verena, Keller Peter, Umbricht Pieren, Wasserfallen Christian) propose de ne pas donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Locher Benguerel (d), de Montmollin (f)

Pour la commission :
Le président

Mathias Reynard

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

102-22/WBK--CSEC-20-35/WBK--CSEC

e-parl 16.02.2021 16:02

1 Texte et développement

1.1 Texte

Définir et mettre en place un programme Jeunesse et Alimentation sur le modèle de Jeunesse et Culture (art. 67*a* Cst.) et de Jeunesse et Sport (art. 68 Cst.).

1.2 Développement

Un tel programme permettrait de donner aux jeunes habitantes et habitants de notre pays les savoirs indispensables pour pouvoir se nourrir, prendre plaisir avec l'alimentation, sans conséquences négatives pour leur santé et leur bien-être. En cela, il devrait contribuer directement à la promotion de la santé (art. 118 Cst.) et évidemment respecter la répartition des compétences, en particulier celles des cantons en matière scolaire, au même titre que les autres programmes précités le font. Le but premier serait de bien coordonner les efforts entrepris par les acteurs publics et les mesures qu'ils ont déjà prises – comme au plan fédéral dans le cas de Promotion Santé Suisse ou de l'équivalent dans le cadre du sport –, ainsi que les actions soutenues par les entreprises privées concernées (produits du terroir, nourriture, etc.) et autres associations et fondations.
Ce programme devrait aussi permettre d'atteindre des objectifs définis dans le cadre du développement durable (art. 73 Cst.) et de la défense de la biodiversité en mettant en évidence l'importance du choix de denrées alimentaires locales et régionales, produites notamment dans le respect de l'environnement et d'une agriculture de qualité. Compte tenu de la coordination et des développements qui découleraient de la mise en œuvre d'un tel programme, les coûts supplémentaires engendrés pourraient être compensés par des économies dans des propositions relatives à la prévention dans le domaine sanitaire.
En résumé, ce programme, en favorisant plus la communication et la mobilisation, devrait aboutir à une meilleure coordination des mesures, donc à plus d'effets au final.
Il conviendrait de déterminer si, à l'instar des autres programmes évoqués, une telle action ne devrait pas être inscrite aussi dans la Constitution fédérale, par exemple dans un nouvel article :
Art. 67*b*
Titre
Formation à l'alimentation
Texte
Al.1
La Confédération et les cantons encouragent la formation à l'alimentation, en particulier des enfants et des jeunes.
Al. 2
Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'engagent à promouvoir à l'école un enseignement de l'alimentation. Si les efforts des cantons n'aboutissent pas à une harmonisation des objectifs de l'enseignement de l'alimentation à l'école, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.

2 État de l'examen préalable

La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire une première fois le 7 novembre 2019 et décidé d'y donner suite, par 10 voix contre 7 et 1 abstention. Le 31 janvier 2020, la commission homologue du

e-parl 16.02.2021 16:02

Conseil des États a décidé de ne pas approuver cette décision, par 6 voix contre 2. Le 21 janvier 2021, la CSEC-N a donc procédé à un deuxième examen préalable de l'initiative.

3 Considérations de la commission

La commission a examiné la problématique soulevée par l'initiative de manière approfondie. Après avoir mené une audition de grande ampleur, au cours de laquelle elle a entendu différents acteurs des secteurs de la santé et de la formation pour confronter les avis sur la question, la commission s'est penchée sur les nombreux champs d'action possibles dans le domaine « Jeunesse et alimentation », notamment au niveau des plans de formation, des mesures de prévention extrascolaires et du rôle du secteur agroalimentaire en matière d'alimentation saine et de promotion de l'activité physique.

La majorité de la commission considère qu'il y a matière à intervenir et qu'il faudrait suivre la voie définie par l'initiative. Elle ne souhaite toutefois pas se prononcer dès à présent sur les modalités d'application, mais entend plutôt s'appuyer sur les objectifs cités dans l'initiative – soit la promotion de la santé, une meilleure coordination des mesures en vigueur, la réalisation des objectifs définis dans le cadre du développement durable –, d'autant qu'il ne lui semble pas judicieux de suivre le modèle des programmes « Jeunesse et Sport » et « Jeunesse et Musique ».

Néanmoins, elle voudrait approfondir cette thématique en vue d'une éventuelle mise en œuvre. C'est pourquoi, dans l'optique de l'élaboration d'une stratégie pour une alimentation durable, elle a décidé de déposer un postulat demandant au Conseil fédéral de présenter un rapport sur les offres nationales et cantonales existantes dans le domaine « Jeunesse et alimentation » (21.3005 Po. CSEC-N. « Promouvoir une alimentation saine auprès des jeunes en améliorant la coordination et la communication »).

Une minorité de la commission (Huber, Haab, Gafner, Gutjahr, Herzog Verena, Keller Peter, Umbricht Pieren, Wasserfallen Christian) propose, quant à elle, de ne pas donner suite à l'initiative, estimant qu'il n'est pas nécessaire de créer un nouvel instrument pour atteindre les objectifs visés par cette dernière ; selon la minorité, la Confédération contribue déjà fortement à la réalisation de ces objectifs grâce entre autres à la « Stratégie suisse de nutrition 2017-2024 ». Enfin, elle souligne que prendre des mesures dans le cadre de l'école obligatoire relève des compétences des cantons.

19.472 Initiative parlementaire

Equilibre des sexes dans les représentations parlementaires

Déposé par:	Friedl Claudia Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	21.06.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les délégations et les représentations du Parlement intervenant en Suisse et à l'étranger, doivent toutes compter et des hommes et des femmes. On s'efforcera d'atteindre une part minimum de 30 pour cent du sexe le moins représenté.

Développement

La composition des délégations (par ex. de la présidence ou des commissions) qui apparaissent en public ou effectuent un voyage est souvent très déséquilibrée: les hommes sont presque toujours surreprésentés, ce qui donne une image archaïque de la Suisse et, par conséquent, aux antipodes d'une société tournée vers l'avenir. Cette situation laisse à penser que l'investissement des femmes en politique reste un phénomène exceptionnel. Les délégations et représentations officielles du Parlement devraient dès lors absolument être équilibrées du point de vue des sexes. Par principe, il faudrait que ceux-ci soient représentés à parts égales. Toutefois, comme les femmes sont encore beaucoup moins nombreuses que les hommes en politique, on viserait une part minimum de 30 pour cent. Cette solution aurait l'avantage d'offrir une plus grande flexibilité en pratique. Autre effet positif attendu: pour respecter cette nouvelle règle, il serait aussi nécessaire de veiller en amont à une composition plus équilibrée des commissions.

Rapports de commission

22.01.2021 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Chronologie

03.03.2021	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (28)
Arslan Sibel, Barrile Angelo, Birrer-Heimo Prisca, Crottaz Brigitte, Fehlmann Rielle Laurence, Feri Yvonne, Flach Beat, Graf Maya, Graf-Litscher Edith, Gysi Barbara, Hardegger Thomas, Heim Bea, Kiener Nellen Margret, Maire Jacques-André, Marra Ada, Marti Samira, Masshardt Nadine, Meyer Mattea, Munz Martina, Naef Martin, Piller Carrard Valérie, Reynard Mathias, Schenker Silvia, Schneider

Schüttel Ursula, Seiler Graf Priska, Semadeni Silva, Sommaruga Carlo, Wasserfallen Flavia

e-parl 11.02.2021 08:40

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

19.472 n Iv. pa. Friedl Claudia. Équilibre des sexes dans les représentations parlementaires

Rapport de la Commission des institutions politiques du 22 janvier 2021

Réunie le 19 novembre 2020, la Commission des institutions politiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 21 juin 2019 par la conseillère nationale Claudia Friedl (S, SG).

L'initiative demande que les délégations et les représentations du Parlement intervenant en Suisse et à l'étranger comptent toutes des hommes et des femmes et que l'on s'efforce d'atteindre une part minimum de 30 pour cent du sexe le moins représenté.

Proposition de la commission

La commission propose, par 12 voix contre 10 et une abstention, de ne pas donner suite à l'initiative. Une minorité de la commission (Marra, Barrile, Funiciello, Glättli, Gysin Greta, Kälin, Wermuth, Widmer Céline) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Steinemann (d), Cottier (f)

Pour la commission :
Le vice-président

Marco Romano

Contenu du rapport

1 Texte et développement
2 Considérations de la commission

$

e-parl 11.02.2021 08:40

1 Texte et développement

1.1 Texte

Les délégations et les représentations du Parlement intervenant en Suisse et à l'étranger, doivent toutes compter et des hommes et des femmes. On s'efforcera d'atteindre une part minimum de 30 pour cent du sexe le moins représenté.

1.2 Développement

La composition des délégations (par ex. de la présidence ou des commissions) qui apparaissent en public ou effectuent un voyage est souvent très déséquilibrée: les hommes sont presque toujours surreprésentés, ce qui donne une image archaïque de la Suisse et, par conséquent, aux antipodes d'une société tournée vers l'avenir. Cette situation laisse à penser que l'investissement des femmes en politique reste un phénomène exceptionnel. Les délégations et représentations officielles du Parlement devraient dès lors absolument être équilibrées du point de vue des sexes. Par principe, il faudrait que ceux-ci soient représentés à parts égales. Toutefois, comme les femmes sont encore beaucoup moins nombreuses que les hommes en politique, on viserait une part minimum de 30 pour cent. Cette solution aurait l'avantage d'offrir une plus grande flexibilité en pratique. Autre effet positif attendu: pour respecter cette nouvelle règle, il serait aussi nécessaire de veiller en amont à une composition plus équilibrée des commissions.

2 Considérations de la commission

Si elle estime que l'objectif de l'initiative est justifié, la commission est d'avis qu'une modification législative ne constitue pas le moyen adéquat pour l'atteindre. Elle rappelle que la loi sur le Parlement prévoit déjà plusieurs critères devant être respectés lors de la composition de délégations parlementaires. Ainsi, la force numérique des groupes parlementaires du conseil concerné doit être prise en considération, tout comme, autant que faire se peut, les différentes langues officielles et régions du pays. L'introduction d'un nouveau quota, à savoir celui relatif à la représentation des sexes, entraînerait différents problèmes et soulèverait de nombreuses questions : comment procéder si les groupes parlementaires ne présentent pas suffisamment de femmes ? Quels groupes parlementaires devraient être tenus de présenter davantage de femmes ? Quel conseil devrait être tenu de veiller à ce que le quota soit respecté ? La commission considère par conséquent qu'il faut améliorer la coordination entre les groupes et entre les conseils lors de la composition de délégations, plutôt que créer des dispositions légales. Enfin, elle rappelle que, à la suite des dernières élections, le taux de 30 %, demandé par l'initiative, a déjà été presque atteint. Une minorité de la commission considère qu'il est nécessaire de modifier les bases légales pour garantir un rapport équilibré entre les sexes. En effet, l'expérience a, selon elle, montré que les efforts visant à trouver des solutions consensuelles ne suffisent souvent pas pour atteindre l'objectif visé.

19.473 Initiative parlementaire

Déclarer les revenus provenant des mandats et activités non soumis à l'obligation de signaler les intérêts, sur le modèle de ce qui se fait à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Déposé par:	Rytz Regula Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	21.06.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les revenus provenant des mandats et activités non soumis à l'obligation de signaler les intérêts seront déclarés. L'article 11 de la loi sur le Parlement sera modifié en conséquence.

Développement

Depuis 2018, les membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, au sein de laquelle la Suisse est représentée par douze membres des Chambres fédérales, doivent déclarer leurs revenus et signaler leurs liens d'intérêts. Les membres de la délégation suisse (http://www.assembly.coe.int/nw/xml/AssemblyList/AL-XML2HTML-EN.asp?lang=en&XmlID=NationalDelegation-ch) respectent (presque) tous rigoureusement cette obligation. Cela dissipe les doutes souvent formulés concernant l'applicabilité des règles de transparence dans le domaine des revenus et des indemnités.

Au Parlement suisse, le Registre des intérêts des membres des conseils ne permet pas de distinguer entre les activités rémunérées intégralement ou partiellement et les activités donnant lieu à une indemnité minime. Plusieurs interventions sur la transparence ont été rejetées par le Conseil national au cours des dernières années. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a mis en place une solution viable pour ses 318 députés et leurs 318 suppléants. Il est temps que la Suisse adopte une réglementation comparable. La transparence sur les revenus provenant des mandats et activités exercés parallèlement au mandat de membre de notre parlement de milice accroît la confiance des citoyens dans la vie politique.

Rapports de commission

22.01.2021 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Chronologie

09.03.2021 Conseil national
Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Arslan Sibel, Brélaz Daniel, Girod Bastien, Glättli Balthasar, Kälin Irène, Thorens Goumaz Adèle, Trede Aline, Töngi Michael

e-parl 11.02.2021 08:41

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

19.473 n Iv. pa. Rytz Regula. Déclarer les revenus provenant des mandats et activités non soumis à l'obligation de signaler les intérêts, sur le modèle de ce qui se fait à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

---

Rapport de la Commission des institutions politiques du 22 janvier 2021

Réunie le 19 novembre 2020, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée par la conseillère nationale Regula Ritz (BE, G) le 21 juin 2019.

L'initiative vise à ce que les revenus provenant des mandats et activités non soumis à l'obligation de signaler les intérêts doivent être déclarés.

Proposition de la commission

La commission propose, par 14 voix contre 9 et 1 abstention, de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire.

Une minorité (Kälin, Barrile, Funiciello, Glättli, Gredig, Gysin Greta, Marra, Wermuth, Widmer Céline) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Pfister Gerhard (d), Cottier (f)

Pour la commission :
Le président

Andreas Glarner

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Considérations de la commission

$

e-parl 11.02.2021 08:41

1 Texte et développement

1.1 Texte

Les revenus provenant des mandats et activités non soumis à l'obligation de signaler les intérêts seront déclarés. L'article 11 de la loi sur le Parlement sera modifié en conséquence.

1.2 Développement

Depuis 2018, les membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, au sein de laquelle la Suisse est représentée par douze membres des Chambres fédérales, doivent déclarer leurs revenus et signaler leurs liens d'intérêts. Les membres de la délégation suisse (http://www.assembly.coe.int/nw/xml/AssemblyList/AL-XML2HTML-EN.asp?lang=en&XmlID=NationalDelegation-ch) respectent (presque) tous rigoureusement cette obligation. Cela dissipe les doutes souvent formulés concernant l'applicabilité des règles de transparence dans le domaine des revenus et des indemnités.
Au Parlement suisse, le Registre des intérêts des membres des conseils ne permet pas de distinguer entre les activités rémunérées intégralement ou partiellement et les activités donnant lieu à une indemnité minime. Plusieurs interventions sur la transparence ont été rejetées par le Conseil national au cours des dernières années. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a mis en place une solution viable pour ses 318 députés et leurs 318 suppléants. Il est temps que la Suisse adopte une réglementation comparable. La transparence sur les revenus provenant des mandats et activités exercés parallèlement au mandat de membre de notre parlement de milice accroît la confiance des citoyens dans la vie politique.

2 Considérations de la commission

Selon la commission, le modèle du Conseil de l’Europe en matière de transparence des mandats des parlementaires va trop loin et n’est pas transposable au système de l’Assemblée fédérale, dans lequel la majorité des députés exercent leur mandat à titre accessoire. Cet objectif a déjà été examiné et rejeté par la commission à plusieurs reprises, notamment dans le cadre de l’examen préalable de l’objet 18.476 (iv. pa. Reynard. Liens d’intérêts des parlementaires. Pour une déclaration transparente, cf. rapport du 29.5.2020 de la CIP-N).
Une minorité considère pour sa part que l’initiative constitue un premier pas judicieux vers une plus grande transparence. Elle concède toutefois que les spécificités du Parlement suisse devraient être prises en considération.

19.475 Initiative parlementaire

Réduire le risque de l'utilisation de pesticides

Déposé par:	Commission de l'économie et des redevances CE
Date de dépôt:	29.08.2019
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Se fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale et 107 de la loi sur le Parlement, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats dépose l'initiative parlementaire suivante:

Une trajectoire de réduction est inscrite dans la législation avec des valeurs cibles pour les risques découlant de l'utilisation de pesticides. L'initiative de commission sera si possible examinée en même temps que la Politique agricole 2022 plus.

Rapport et projet de la commission

19.08.2020 - Avis du Conseil fédéral (FF 2020 6569)

03.07.2020 - Rapport (FF 2020 6323)

Chronologie

30.08.2019	Commission de l'économie et des redevances CE Décision d'élaborer un projet d'acte
07.10.2019	Commission de l'économie et des redevances CN Adhésion

Projet 1

Loi fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides (Modification de la loi sur les produits chimiques, de la loi sur l'agriculture et de la loi sur la protection des eaux)

FF 2020 6357

14.09.2020	Conseil des Etats	Décision modifiant le projet
02.12.2020	Conseil national	Début des délibérations
10.12.2020	Conseil national	Divergences
03.03.2021	Conseil des Etats	Divergences
04.03.2021	Conseil national	Divergences
09.03.2021	Conseil des Etats	Divergences
16.03.2021	Conseil national	Divergences
18.03.2021	Conseil des Etats	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation
18.03.2021	Conseil national	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2021 665
Délai référendaire: 08.07.2021

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

19.478 Initiative parlementaire

Instaurer la culture de l'aveu pour améliorer la sécurité collective

Déposé par: Rutz Gregor
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 16.09.2019

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les dispositions suivantes sont modifiées afin que la culture de l'aveu (just culture), notion souvent utilisée en droit suisse, soit inscrite dans la loi:

1. Article 237 CP (RS 311.0); complété d'un alinéa 3 dont la teneur sera: "Si l'Etat n'a eu connaissance d'un évènement que par le biais d'une procédure de compte rendu visant l'amélioration de la sécurité prévue par la loi, le juge renonce à prononcer une peine lorsque personne n'a été tué ou blessé ou qu'aucun dommage matériel n'en a résulté et lorsque l'auteur n'a agi ni par négligence grave ni intentionnellement."

2. Article 91 LA (RS 748.0); complété d'un alinéa 5 dont la teneur sera: "Si l'OFAC n'a eu connaissance d'un évènement que par le biais d'une procédure de compte rendu visant l'amélioration de la sécurité, il renonce à poursuivre la contravention lorsque l'auteur n'a agi ni par négligence grave ni intentionnellement."

3. Article 77e OSAV (RS 748.01); modifié de la manière suivante: "Le DETEC est l'organisme visé aux articles 16, par. 12, du règlement (UE) no 376/2014 et 14, par. 3, du règlement (UE) no 996/2010. Ses décisions sont sujettes à recours ; le recours a effet suspensif."

4. Article 23 alinéa 1 OEIT (RS 742.161); modifié de la manière suivante: "L'enquête est menée de manière indépendante et séparée des procédures pénales ou administratives."

5. Article 23 alinéa 3 OEIT; modifié de la manière suivante: "Elles mettent réciproquement et gratuitement à disposition les documents d'enquête tels que les analyses et les enregistrements; si de tels documents et informations sont échangés pour enquêter sur la sécurité, ils ne peuvent être remis aux autorités de poursuite pénale qu'avec l'accord écrit de la personne ou de l'organisation dont ils proviennent ou que sur la base d'une décision entrée en vigueur de l'organisme visé à l'article 77 e OSAV."

6. Article 24 OEIT; modifié de la manière suivante: "Les renseignements, les enregistrements et les moyens de preuves fournis par une personne dans le cadre d'une enquête de sécurité ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale qu'avec son accord."

7. Article 51 OEIT; abrogation de l'alinéa 3 et nouvel alinéa 2: "Le dossier ne peut être consulté qu'après la clôture de l'enquête et la publication du rapport final et qu'avec l'accord écrit de la personne concernée ou de l'organisation dont proviennent les dossiers et les informations sur lesquelles ils se fondent ou sur la base d'une décision entrée en vigueur de l'organisme visé à l'article 77e OSAV."

Développement

Garantir la sécurité publique est une tâche centrale de l'Etat. Dans des domaines comme l'aviation, cette tâche est particulièrement importante. Les conditions-cadres doivent permettre de renforcer en permanence la sécurité et d'apprendre des erreurs. Pour ce dernier aspect, il est important de pouvoir identifier les points faibles et améliorer les processus. Or la culture de l'aveu vise précisément à ce que les personnes fournissent spontanément des informations en lien avec la sécurité. A contrario, la culture de la punition incite les collaborateurs à taire leurs erreurs pour ne pas être sanctionnés.

La culture de l'aveu désapprouve l'idée de punir uniquement la personne qui a commis une erreur en bout de chaîne. Elle invite à identifier les points faibles du système qui, cumulés, ont mené ou auraient pu mener à un accident, cas de figure courant dans l'aviation.

Cette approche existe déjà en Suisse, notamment dans les cas où des règlements européens applicables directement prévoient que l'Etat renonce à une procédure répressive s'il a eu connaissance d'un évènement par le biais d'une procédure de compte rendu et qu'il n'y a eu aucune infraction ou conséquence graves.

La présente initiative met en oeuvre ces principes et élimine certaines contradictions du droit suisse. La modification de l'article 237 CP garantit que la culture de l'aveu ne soit pas appliquée uniquement à l'aviation,

mais à tous les domaines pour lesquels le législateur a prévu des procédures de compte rendu visant à améliorer la sécurité.

Rapports de commission

04.02.2021 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Chronologie

20.02.2020	Commission des affaires juridiques CN Donné suite
25.05.2020	Commission des affaires juridiques CE Ne pas donner suite
09.03.2021	Retrait

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

e-parl 24.02.2021 11:46

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

19.478 n Iv. pa. Rutz Gregor. Instaurer la culture de l'aveu pour améliorer la sécurité collective

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 4 février 2021

Réunie le 4 février 2021, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a procédé pour la deuxième fois, dans le cadre de la procédure d'élimination des divergences, à l'examen préalable de l'initiative visée en titre, déposée le 16 septembre 2019 par le conseiller national Gregor Rutz.

L'initiative vise à inscrire dans le droit suisse le principe de la « culture de l'aveu » (*just culture*).

Proposition de la commission

La commission propose, par 18 voix contre 5 et 1 abstention, de ne pas donner suite à l'initiative. Une minorité (Schwander, Aeschi, Geissbühler, Guggisberg, Reimann Lukas) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Bregy (d), Brélaz (f)

Pour la commission :
La présidente

Laurence Fehlmann Rielle

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

$

e-parl 24.02.2021 11:46

1 Texte et développement

1.1 Texte

Les dispositions suivantes sont modifiées afin que la culture de l'aveu (just culture), notion souvent utilisée en droit suisse, soit inscrite dans la loi:
1. Article 237 CP (RS 311.0); complété d'un alinéa 3 dont la teneur sera: "Si l'Etat n'a eu connaissance d'un évènement que par le biais d'une procédure de compte rendu visant l'amélioration de la sécurité prévue par la loi, le juge renonce à prononcer une peine lorsque personne n'a été tué ou blessé ou qu'aucun dommage matériel n'en a résulté et lorsque l'auteur n'a agi ni par négligence grave ni intentionnellement."
2. Article 91 LA (RS 748.0); complété d'un alinéa 5 dont la teneur sera: "Si l'OFAC n'a eu connaissance d'un évènement que par le biais d'une procédure de compte rendu visant l'amélioration de la sécurité, il renonce à poursuivre la contravention lorsque l'auteur n'a agi ni par négligence grave ni intentionnellement."
3. Article 77e OSAV (RS 748.01); modifié de la manière suivante: "Le DETEC est l'organisme visé aux articles 16, par. 12, du règlement (UE) no 376/2014 et 14, par. 3, du règlement (UE) no 996/2010. Ses décisions sont sujettes à recours ; le recours a effet suspensif."
4. Article 23 alinéa 1 OEIT (RS 742.161); modifié de la manière suivante: "L'enquête est menée de manière indépendante et séparée des procédures pénales ou administratives."
5. Article 23 alinéa 3 OEIT; modifié de la manière suivante: "Elles mettent réciproquement et gratuitement à disposition les documents d'enquête tels que les analyses et les enregistrements; si de tels documents et informations sont échangés pour enquêter sur la sécurité, ils ne peuvent être remis aux autorités de poursuite pénale qu'avec l'accord écrit de la personne ou de l'organisation dont ils proviennent ou que sur la base d'une décision entrée en vigueur de l'organisme visé à l'article 77 e OSAV."
6. Article 24 OEIT; modifié de la manière suivante: "Les renseignements, les enregistrements et les moyens de preuves fournis par une personne dans le cadre d'une enquête de sécurité ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale qu'avec son accord."
7. Article 51 OEIT; abrogation de l'alinéa 3 et nouvel alinéa 2: "Le dossier ne peut être consulté qu'après la clôture de l'enquête et la publication du rapport final et qu'avec l'accord écrit de la personne concernée ou de l'organisation dont proviennent les dossiers et les informations sur lesquelles ils se fondent ou sur la base d'une décision entrée en vigueur de l'organisme visé à l'article 77e OSAV."

1.2 Développement

Garantir la sécurité publique est une tâche centrale de l'Etat. Dans des domaines comme l'aviation, cette tâche est particulièrement importante. Les conditions-cadres doivent permettre de renforcer en permanence la sécurité et d'apprendre des erreurs. Pour ce dernier aspect, il est important de pouvoir identifier les points faibles et améliorer les processus. Or la culture de l'aveu vise précisément à ce que les personnes fournissent spontanément des informations en lien avec la sécurité. A contrario, la culture de la punition incite les collaborateurs à taire leurs erreurs pour ne pas être sanctionnés.
La culture de l'aveu désapprouve l'idée de punir uniquement la personne qui a commis une erreur en bout de chaîne. Elle invite à identifier les points faibles du système qui, cumulés, ont mené ou auraient pu mener à un accident, cas de figure courant dans l'aviation.

e-parl 24.02.2021 11:46

Cette approche existe déjà en Suisse, notamment dans les cas où des règlements européens applicables directement prévoient que l'Etat renonce à une procédure répressive s'il a eu connaissance d'un évènement par le biais d'une procédure de compte rendu et qu'il n'y a eu aucune infraction ou conséquence graves.
La présente initiative met en oeuvre ces principes et élimine certaines contradictions du droit suisse. La modification de l'article 237 CP garantit que la culture de l'aveu ne soit pas appliquée uniquement à l'aviation, mais à tous les domaines pour lesquels le législateur a prévu des procédures de compte rendu visant à améliorer la sécurité.

2 État de l'examen préalable

La commission s'est penchée une première fois sur l'initiative à sa séance du 20 février 2020 et y a donné suite par 22 voix contre 0 et 1 abstention. Par 7 voix contre 4 et 2 abstentions, son homologue du Conseil des États n'a toutefois pas approuvé cette décision, préférant déposer un postulat (20.3463).

3 Considérations de la commission

La commission a pris acte du fait que son homologue du Conseil des États soutient l'objectif de l'initiative et se félicite que le Conseil fédéral ait proposé d'adopter le postulat 20.3463, ce que le Conseil des États a fait le 23 septembre 2020. La commission continue de souligner l'importance de l'objectif de l'initiative ; toutefois, en l'état actuel des choses, elle estime qu'il est judicieux d'attendre que le Conseil fédéral ait présenté son rapport en réponse au postulat susmentionné et, dans l'intervalle, de ne pas lancer ses propres travaux. Par conséquent, elle propose finalement de ne pas donner suite à l'initiative.
Une minorité propose d'y donner suite, de sorte que la commission puisse faire avancer elle-même les travaux si nécessaire.

19.479 Initiative parlementaire

Nécessité de réformer la surveillance du Ministère public de la Confédération

Déposé par:	Groupe de l'Union démocratique du Centre
Orateur:	Schwander Pirmin Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	18.09.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les dispositions concernant la surveillance du Ministère public de la Confédération (MPC) doivent être modifiées de manière à garantir une surveillance efficace en confiant les aspects administratifs au DFJP et les aspects matériels au Tribunal fédéral. Les compétences en matière d'élection devront être explicitement exclues de la réforme.

Développement

Depuis sa création jusqu'à l'entrée en vigueur du "projet d'efficacité" de 2002, le MPC a été placé sous la surveillance du Conseil fédéral, et plus précisément du DFJP. Le "projet d'efficacité" l'a soumis à la surveillance de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral pour les aspects matériels et l'a maintenu sous celle du Conseil fédéral (DFJP) pour les aspects administratifs. Le 1er avril 2004, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, nouvellement instauré à Bellinzone, a repris les fonctions de l'ancienne Chambre d'accusation du Tribunal fédéral.

Lors des délibérations sur la loi sur l'organisation des autorités pénales (08.066), le Conseil fédéral a proposé d'améliorer la surveillance du MPC en se l'attribuant intégralement, mais la CAJ s'est prononcée à l'unanimité en faveur d'un modèle où la surveillance serait assurée par une autorité spéciale au motif que le MPC devait mener son activité de manière parfaitement indépendante vis-à-vis de l'exécutif. Certaines affaires ont montré qu'une trop grande proximité entre ces deux entités pouvait nuire à leur crédibilité. Un avis émis lors des délibérations au Conseil des Etats était que le modèle proposé pourrait servir de projet pilote. Le Conseil national s'est aussi montré sceptique, estimant que le modèle du Conseil fédéral était trop compliqué et risquerait de politiser l'activité. Il a finalement adopté le modèle du Conseil des Etats, par 88 voix contre 81.

L'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC) est entrée en fonction le 1er janvier 2011. Placée directement sous la surveillance de l'Assemblée fédérale, elle est parfaitement indépendante du Conseil fédéral, de l'administration et des tribunaux. L'idée était avant tout d'éviter que les autorités de poursuite pénale ne soient influencées politiquement, mais le MPC présente visiblement encore certains problèmes structurels. Même après avoir revu son organisation, notamment par la création de services juridiques, l'AS-MPC semble être un échec, car incapable de remédier aux défauts existants. Dans son avis du 9 septembre 2019, elle admet que ses bases juridiques devraient être précisées et modernisées.

La nouvelle répartition des tâches demandée dans la présente initiative permettrait de confier à nouveau l'ensemble de la surveillance à des services disposant des compétences nécessaires. Confier la surveillance matérielle à un tribunal donnerait en outre l'impression qu'elle échapperait à l'influence des autorités politiques et, par conséquent, que le MPC et sa gestion de l'action pénale seraient à l'abri de l'agenda politique. La surveillance administrative peut sans autre revenir aux mains de l'administration, ce qui serait particulièrement opportun en ce qui concerne la gestion des ressources et le budget. La collaboration et la coordination avec les autres services et autorités s'en trouveraient également facilitées.

Rapports de commission

14.01.2021 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Chronologie

10.03.2021	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

e-parl 11.02.2021 08:31

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

19.479 n Iv. pa. Groupe V. Nécessité de réformer la surveillance du Ministère public de la Confédération

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 14 janvier 2021

Réunie le 14 janvier 2021, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 18 septembre 2019 par le groupe de l'Union démocratique du centre.

L'initiative demande la modification des dispositions concernant la surveillance du Ministère public de la Confédération (MPC) de manière à garantir une surveillance efficace dont les aspects administratifs seraient confiés au DFJP et les aspects matériels, au Tribunal fédéral.

Proposition de la commission

La commission propose, par 13 voix contre 12, de ne pas donner suite à l'initiative.

Une minorité (*Tuena*, Bellaiche, Flach, Geissbühler, Lüscher, Nidegger, Reimann Lukas, Schwander, Steinemann, Vogt) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Arslan (d), Kamerzin (f)

Pour la commission :
La présidente

Laurence Fehlmann Rielle

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Considérations de la commission

$

e-parl 11.02.2021 08:31

1 Texte et développement

1.1 Texte

Les dispositions concernant la surveillance du Ministère public de la Confédération (MPC) doivent être modifiées de manière à garantir une surveillance efficace en confiant les aspects administratifs au DFJP et les aspects matériels au Tribunal fédéral. Les compétences en matière d'élection devront être explicitement exclues de la réforme.

1.2 Développement

Depuis sa création jusqu'à l'entrée en vigueur du "projet d'efficacité" de 2002, le MPC a été placé sous la surveillance du Conseil fédéral, et plus précisément du DFJP. Le "projet d'efficacité" l'a soumis à la surveillance de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral pour les aspects matériels et l'a maintenu sous celle du Conseil fédéral (DFJP) pour les aspects administratifs. Le 1er avril 2004, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, nouvellement instauré à Bellinzone, a repris les fonctions de l'ancienne Chambre d'accusation du Tribunal fédéral.
Lors des délibérations sur la loi sur l'organisation des autorités pénales (08.066), le Conseil fédéral a proposé d'améliorer la surveillance du MPC en se l'attribuant intégralement, mais la CAJ s'est prononcée à l'unanimité en faveur d'un modèle où la surveillance serait assurée par une autorité spéciale au motif que le MPC devait mener son activité de manière parfaitement indépendante vis-à-vis de l'exécutif. Certaines affaires ont montré qu'une trop grande proximité entre ces deux entités pouvait nuire à leur crédibilité. Un avis émis lors des délibérations au Conseil des Etats était que le modèle proposé pourrait servir de projet pilote. Le Conseil national s'est aussi montré sceptique, estimant que le modèle du Conseil fédéral était trop compliqué et risquerait de politiser l'activité. Il a finalement adopté le modèle du Conseil des Etats, par 88 voix contre 81.
L'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC) est entrée en fonction le 1er janvier 2011. Placée directement sous la surveillance de l'Assemblée fédérale, elle est parfaitement indépendante du Conseil fédéral, de l'administration et des tribunaux. L'idée était avant tout d'éviter que les autorités de poursuite pénale ne soient influencées politiquement, mais le MPC présente visiblement encore certains problèmes structurels. Même après avoir revu son organisation, notamment par la création de services juridiques, l'AS-MPC semble être un échec, car incapable de remédier aux défauts existants. Dans son avis du 9 septembre 2019, elle admet que ses bases juridiques devraient être précisées et modernisées.
La nouvelle répartition des tâches demandée dans la présente initiative permettrait de confier à nouveau l'ensemble de la surveillance à des services disposant des compétences nécessaires. Confier la surveillance matérielle à un tribunal donnerait en outre l'impression qu'elle échapperait à l'influence des autorités politiques et, par conséquent, que le MPC et sa gestion de l'action pénale seraient à l'abri de l'agenda politique. La surveillance administrative peut sans autre revenir aux mains de l'administration, ce qui serait particulièrement opportun en ce qui concerne la gestion des ressources et le budget. La collaboration et la coordination avec les autres services et autorités s'en trouveraient également facilitées.

e-parl 11.02.2021 08:31

2 Considérations de la commission

La commission partage les préoccupations des auteurs de l'initiative : les différentes affaires qui ont fait les gros titres ces derniers mois, en particulier autour du retrait du procureur général de la Confédération, prouvent que l'Autorité de surveillance a besoin d'être réformée. Si elle estime donc qu'il y a bien lieu de légiférer, la majorité considère toutefois que la voie proposée n'est pas adéquate : la surveillance du MPC ne saurait être confiée au DFJP et au Tribunal fédéral. Au contraire, il convient de maintenir un organe de surveillance totalement indépendant des autorités fédérales et de revoir ses attributions, voire sa dotation en ressources. Quoi qu'il en soit, la question mérite une approche globale. Or les Commissions de gestion (CdG) ont d'ores et déjà mandaté des experts pour se pencher sur le problème. La commission estime donc judicieux d'attendre le résultat de l'inspection des CdG pour s'atteler éventuellement à une réforme en profondeur.
Pour sa part, la minorité considère que le système actuel présente un problème structurel qui pourrait être résolu par la solution proposée. La surveillance administrative par un département fédéral permettrait notamment de contrôler les aspects relatifs au temps de travail, tandis que la surveillance matérielle par le Tribunal fédéral consisterait uniquement à s'assurer que le MPC remplit effectivement sa mission et ne remettrait donc pas son indépendance en question.

19.489 Initiative parlementaire

Garantie des buts sociaux

Déposé par:	Schenker Silvia Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Repris par:	Feri Yvonne Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	26.09.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'article 141 alinéa 2 de la loi sur le Parlement (LParl) doit être complété de sorte que, dans les messages accompagnant les projets d'acte, le Conseil fédéral se prononce sur la garantie des buts sociaux.

Développement

L'article 41 de la Constitution énumère des buts sociaux capitaux pour notre société. Bien que ceux-ci ne fondent pas un droit direct à des prestations de l'Etat, ils doivent servir de guide à notre action et aux décisions politiques.

Depuis quelques années, les assurances sociales, telles que l'AVS, l'AI et les PC, subissent une forte pression. Dans le processus politique et les débats, ce sont souvent les aspects financiers qui sont mis en avant, aussi les enjeux globaux formulés dans les buts sociaux risquent-ils d'être passés sous silence ou négligés. Afin d'éviter ce risque, les messages doivent indiquer comment les buts sociaux sont respectés, à l'instar des autres indications fournies en vertu de l'article 141 alinéa 2 LParl.

Rapports de commission

22.01.2021 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Chronologie

28.11.2019	L'objet est repris
10.03.2021	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (31)
Badran Jacqueline, Barrile Angelo, Eymann Christoph, Fehlmann Rielle Laurence, Feri Yvonne, Frei Daniel, Friedl Claudia, Graf Maya, Gysi Barbara, Hadorn Philipp, Hardegger Thomas, Heim Bea, Jans Beat, Kiener Nellen Margret, Lohr Christian, Maire Jacques-André, Marra Ada, Marti Min Li, Marti Samira, Masshardt Nadine, Meyer Mattea, Molina Fabian, Moser Tiana Angelina, Munz Martina, Nussbaumer Eric, Quadranti Rosmarie, Seiler Graf Priska, Sommaruga Carlo, Streiff-Feller Marianne, Wermuth Cédric, Wüthrich Adrian

e-parl 11.02.2021 08:32

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

19.489 n Iv. pa. (Schenker Silvia) Feri Yvonne. Garantie des buts sociaux

Rapport de la Commission des institutions politiques du 22 janvier 2021

Réunie le 19 novembre 2020, la Commission des institutions politiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée par la conseillère nationale Silvia Schenker (BS/S) le 26 septembre 2019 et reprise par la conseillère nationale Yvonne Feri (AG/S).

L'initiative vise à obliger le Conseil fédéral à se prononcer sur la garantie des buts sociaux dans une rubrique spécifique de ses messages accompagnant les projets d'acte.

Proposition de la commission

La commission propose, par 16 voix contre 8, de ne pas donner suite à l'initiative.
Une minorité (Marra, Barrile, Funiciello, Glättli, Gysin Greta, Kälin, Streiff, Widmer Céline) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Silberschmidt (d), Buffat (f)

Pour la commission :
Le président

Andreas Glarner

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable

$

e-parl 11.02.2021 08:32

1 Texte et développement

1.1 Texte

L'article 141 alinéa 2 de la loi sur le Parlement (LParl) doit être complété de sorte que, dans les messages accompagnant les projets d'acte, le Conseil fédéral se prononce sur la garantie des buts sociaux.

1.2 Développement

L'article 41 de la Constitution énumère des buts sociaux capitaux pour notre société. Bien que ceux-ci ne fondent pas un droit direct à des prestations de l'Etat, ils doivent servir de guide à notre action et aux décisions politiques.
Depuis quelques années, les assurances sociales, telles que l'AVS, l'AI et les PC, subissent une forte pression. Dans le processus politique et les débats, ce sont souvent les aspects financiers qui sont mis en avant, aussi les enjeux globaux formulés dans les buts sociaux risquent-ils d'être passés sous silence ou négligés. Afin d'éviter ce risque, les messages doivent indiquer comment les buts sociaux sont respectés, à l'instar des autres indications fournies en vertu de l'article 141 alinéa 2 LParl.

2 État de l’examen préalable

Aux yeux de la commission, l’objectif de l’initiative est déjà atteint. Conformément à l’art. 141, al. 2, let. g, LParl, les conséquences économiques, sociales et environnementales d’un projet ainsi que ses conséquences pour les générations futures doivent être présentées dans le message concerné, dans la mesure où des indications substantielles peuvent être fournies. Ainsi, en vertu de cette disposition, les éventuelles conséquences d’un projet sur les buts sociaux doivent également être exposées dans le message. C’est pourquoi la commission considère qu’il est inutile d’ajouter cette exigence à celles déjà nombreuses applicables aux messages relatifs aux projets d’acte.
Une minorité de la commission estime pour sa part que les conséquences sociales d’une modification législative devraient être explicitement mentionnées dans une rubrique ad hoc du message.

19.491 Initiative parlementaire

Renforcer la confiance dans l'administration et le Parlement en documentant l'"empreinte législative"

Déposé par:	Rytz Regula Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	27.09.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'"empreinte législative" sera documentée à chaque étape importante du processus de législation; la transparence devra notamment être faite sur les informations fournies par des experts externes et des organisations lors de l'élaboration par l'administration des travaux préparatoires des lois, tout comme sur le recours à de tels experts et organisations durant ce processus.

Les points suivants devront être réglementés:

1. Dans les explications accompagnant les projets envoyés en consultation, on indiquera quels experts externes à l'administration et quels représentants d'intérêts ont été impliqués dans quelles questions lors de l'élaboration d'avant-projets (par ex. en qualité de membres de groupes de travail). Les rapports des groupes de travail et les informations fournies par des lobbyistes seront documentés et publiés.

2. Les messages du Conseil fédéral et les rapports établis par des organes du Parlement (lorsque ce dernier élabore lui-même des projets) devront satisfaire aux mêmes conditions.

3. Les commissions parlementaires devront systématiquement rendre compte des contacts qu'elles établissent avec des experts externes à l'administration et avec des lobbyistes (par ex. lors d'auditions) et rendre aussi publiques les informations fournies par ceux-ci.

Développement

Le lobbyisme fait partie de notre démocratie pluraliste, et il est dans l'intérêt de cette dernière et de notre Etat que les groupements les plus divers s'expriment et influent sur les décisions politiques à prendre. Mais, pour être légitimes dans un Etat de droit et une démocratie, les activités de lobbyisme doivent satisfaire à trois conditions essentielles: la transparence, l'intégrité et l'égalité des chances en la matière. Les choses doivent être transparentes et il doit être possible de savoir en tout temps qui a défendu quels intérêts au cours du processus législatif.

Une enquête de Transparency International Suisse montre que les activités de lobbyisme ne sont pas encore réglées de manière suffisante au niveau fédéral. Des prises d'influence massives continuent à avoir lieu dans l'ombre, que ce soit lors des travaux préparatoires internes à l'administration, dans le cadre de groupes informels réunissant des députés et des lobbyistes ou encore au sein des commissions parlementaires, lesquelles ne font l'objet d'aucune publicité.

Le Conseil fédéral ayant réaffirmé à plusieurs reprises, dans ses réponses à des interventions parlementaires (19.3567, 15.438), qu'il revenait au Parlement de régler de manière transparente les activités de lobbyisme, il importe que celui-ci prenne les choses en main. Il est temps de renforcer la confiance dans notre démocratie en documentant l'"empreinte législative" des lobbyistes.

Rapports de commission

22.01.2021 - Commission des institutions politiques du Conseil national

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (15)
Arslan Sibel, Brélaz Daniel, Flach Beat, Girod Bastien, Glättli Balthasar, Graf Maya, Kiener Nellen Margret, Kälin Irène, Mazzone Lisa, Pardini Corrado, Reimann Lukas, Thorens Goumaz Adèle, Töngi Michael, Vogler Karl, Wermuth Cédric

e-parl 11.02.2021 08:32

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

19.491 n Iv. pa. Rytz Regula. Renforcer la confiance dans l'administration et le Parlement en documentant l'« empreinte législative »

Rapport de la Commission des institutions politiques du 22 janvier 2021

Réunie le 19 novembre 2020, la Commission des institutions politiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée par la conseillère nationale Regula Rytz (BE, G) le 27 septembre 2019.

L'initiative vise à ce que l'« empreinte législative » soit documentée à chaque étape importante du processus de législation, et notamment à ce que la transparence soit faite sur les informations fournies par des experts externes et des organisations lors de l'élaboration, par l'administration, des travaux préparatoires des lois, tout comme sur le recours à de tels experts et organisations durant ce processus.

Proposition de la commission

La commission propose, par 16 voix contre 7, de ne pas donner suite à l'initative.
Une minorité (Gysin Greta, Barrile, Funiciello, Glättli, Kälin, Marra, Wermuth, Widmer Céline) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Pfister Gerhard (d), Cottier (f)

Pour la commission :
Le président

Andreas Glarner

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Considérations de la commission

$

e-parl 11.02.2021 08:32

1 Texte et développement

1.1 Texte

L'« empreinte législative » sera documentée à chaque étape importante du processus de législation; la transparence devra notamment être faite sur les informations fournies par des experts externes et des organisations lors de l'élaboration par l'administration des travaux préparatoires des lois, tout comme sur le recours à de tels experts et organisations durant ce processus.
Les points suivants devront être réglementés:
1. Dans les explications accompagnant les projets envoyés en consultation, on indiquera quels experts externes à l'administration et quels représentants d'intérêts ont été impliqués dans quelles questions lors de l'élaboration d'avant-projets (par ex. en qualité de membres de groupes de travail). Les rapports des groupes de travail et les informations fournies par des lobbyistes seront documentés et publiés.
2. Les messages du Conseil fédéral et les rapports établis par des organes du Parlement (lorsque ce dernier élabore lui-même des projets) devront satisfaire aux mêmes conditions.
3. Les commissions parlementaires devront systématiquement rendre compte des contacts qu'elles établissent avec des experts externes à l'administration et avec des lobbyistes (par ex. lors d'auditions) et rendre aussi publiques les informations fournies par ceux-ci.

1.2 Développement

Le lobbyisme fait partie de notre démocratie pluraliste, et il est dans l'intérêt de cette dernière et de notre Etat que les groupements les plus divers s'expriment et influent sur les décisions politiques à prendre. Mais, pour être légitimes dans un Etat de droit et une démocratie, les activités de lobbyisme doivent satisfaire à trois conditions essentielles: la transparence, l'intégrité et l'égalité des chances en la matière. Les choses doivent être transparentes et il doit être possible de savoir en tout temps qui a défendu quels intérêts au cours du processus législatif.
Une enquête de Transparency International Suisse montre que les activités de lobbyisme ne sont pas encore réglées de manière suffisante au niveau fédéral. Des prises d'influence massives continuent à avoir lieu dans l'ombre, que ce soit lors des travaux préparatoires internes à l'administration, dans le cadre de groupes informels réunissant des députés et des lobbyistes ou encore au sein des commissions parlementaires, lesquelles ne font l'objet d'aucune publicité.
Le Conseil fédéral ayant réaffirmé à plusieurs reprises, dans ses réponses à des interventions parlementaires (19.3567, 15.438), qu'il revenait au Parlement de régler de manière transparente les activités de lobbyisme, il importe que celui-ci prenne les choses en main. Il est temps de renforcer la confiance dans notre démocratie en documentant l'« empreinte législative » des lobbyistes.

2 Considérations de la commission

De l’avis de la commission, il est important que des experts et les représentants des milieux intéressés soient impliqués le plus tôt possible dans la procédure législative ; les instruments actuels, en particulier la publication d’un rapport détaillé sur les résultats de la procédure de consultation et des avis transmis, suffisent à assurer la transparence à cet égard. Les commissions parlementaires peuvent indiquer les personnes auditionnées et les experts consultés. Selon la commission, la charge de travail qu’impliquerait une réglementation plus poussée serait disproportionnée par rapport au bénéfice que l’on en tirerait.

e-parl 11.02.2021 08:32

Une minorité estime que le processus législatif devrait être plus transparent afin de favoriser la compréhension des résultats et d’accroître la confiance dans le processus de décision politique.

19.500 Initiative parlementaire

Cautionnement de navires de haute mer. Commission d'enquête parlementaire

Déposé par:	Groupe de l'Union démocratique du Centre
Orateur:	Schwander Pirmin Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	09.12.2019
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Institution d'une commission d'enquête parlementaire (CEP) chargée de traiter le dossier des (cautionnements de) navires de haute mer.

La CEP devra en particulier examiner les questions suivantes:

1. contrôle et gestion des (cautionnements de) navires de haute mer par le Conseil fédéral depuis le renouvellement du crédit-cadre (arrêté fédéral du 5 juin 2002);

2. contrôle et gestion par l'administration, en particulier par l'OFAE et l'OSNM, depuis le renouvellement du crédit-cadre (arrêté fédéral du 5 juin 2002);

3. rôle des instituts financiers, en particulier des titulaires de créances garanties, et des entreprises de révision.

Développement

Les crédits cautionnés dont disposent les navires de haute mer suisses coûtent trop cher à la Confédération. En 2016, la Suisse disposait de 47 navires de haute mer bénéficiant de crédits cautionnés par la Confédération à hauteur de 794 millions de francs. Elle en comptait encore 26 à la mi-octobre 2019, cautionnés à hauteur de près de 500 millions de francs. Malgré les mesures arrêtées et mises en oeuvre par l'OFAE, en accord avec le DFF, pour renforcer les compagnies maritimes battant pavillon suisse, il n'a pas été possible d'éviter des cautionnements supplémentaires.

En 2017, la Confédération a subi une perte de quelque 200 millions de francs (crédit supplémentaire adopté : 215 millions de francs).

Une nouvelle perte de quelque 129 millions de francs se profile, qu'il faudra couvrir avec le présent crédit supplémentaire IIa.

Le Conseil fédéral et l'administration n'ont pas pris de mesures, ou celles-ci sont restées inopérantes, aussi de nouveaux cautionnements se sont avérés nécessaires après 2017. Il semble que l'entreprise chargée de la vente des navires aurait, encore une fois, tardé à les vendre, causant une perte d'autant plus grande pour la Confédération. Cette dernière, encore une fois, n'a pas exercé une pression suffisante. Dans son message, le Conseil fédéral indique que les possibilités d'influence de la Confédération, en tant que caution, sont limitées, faute de bases légales.

Rapports de commission

05.02.2021 - Bureau du Conseil national

Chronologie

07.09.2020	Bureau CN Donné suite
13.11.2020	Bureau CE Ne pas donner suite
05.02.2021	Bureau CN Adhésion
15.03.2021	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Bureau CE (Bu-CE)
Bureau CN (Bu-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

e-parl 05.02.2021 18:29

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

19.500 n Iv. pa. Groupe V. Cautionnement de navires de haute mer. Commission d'enquête parlementaire

---

Rapport du bureau du 5 février 2021

Réuni les 7 septembre et 13 novembre 2020, le Bureau du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre.

L'initiative en question vise à instituer une commission d'enquête parlementaire (CEP) qui aura pour tâche de faire la lumière sur le dossier des (cautionnements de) navires de haute mer.

Proposition du bureau

Le bureau propose, par 7 voix contre 5, de ne pas donner suite à l'initiative. Une minorité (Aeschi Thomas, Aebi Andreas, Andrey, Büchel Roland, Kälin, Trede) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteur(s) : Graf-Litscher

Pour le bureau :
Le président

Andreas Aebi

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations du bureau

$

e-parl 05.02.2021 18:29

1 Texte et développement

1.1 Texte

Institution d'une commission d'enquête parlementaire (CEP) chargée de traiter le dossier des (cautionnements de) navires de haute mer.
La CEP devra en particulier examiner les questions suivantes :
1. contrôle et gestion des (cautionnements de) navires de haute mer par le Conseil fédéral depuis le renouvellement du crédit-cadre (arrêté fédéral du 5 juin 2002) ;
2. contrôle et gestion par l'administration, en particulier par l'OFAE et l'OSNM, depuis le renouvellement du crédit-cadre (arrêté fédéral du 5 juin 2002) ;
3. rôle des instituts financiers, en particulier des titulaires de créances garanties, et des entreprises de révision.

1.2 Développement

Les crédits cautionnés dont disposent les navires de haute mer suisses coûtent trop cher à la Confédération. En 2016, la Suisse disposait de 47 navires de haute mer bénéficiant de crédits cautionnés par la Confédération à hauteur de 794 millions de francs. Elle en comptait encore 26 à la mi-octobre 2019, cautionnés à hauteur de près de 500 millions de francs. Malgré les mesures arrêtées et mises en œuvre par l'OFAE, en accord avec le DFF, pour renforcer les compagnies maritimes battant pavillon suisse, il n'a pas été possible d'éviter des cautionnements supplémentaires.
En 2017, la Confédération a subi une perte de quelque 200 millions de francs (crédit supplémentaire adopté : 215 millions de francs).
Une nouvelle perte de quelque 129 millions de francs se profile, qu'il faudra couvrir avec le présent crédit supplémentaire IIa.
Le Conseil fédéral et l'administration n'ont pas pris de mesures, ou celles-ci sont restées inopérantes, aussi de nouveaux cautionnements se sont avérés nécessaires après 2017. Il semble que l'entreprise chargée de la vente des navires aurait, encore une fois, tardé à les vendre, causant une perte d'autant plus grande pour la Confédération. Cette dernière, encore une fois, n'a pas exercé une pression suffisante. Dans son message, le Conseil fédéral indique que les possibilités d'influence de la Confédération, en tant que caution, sont limitées, faute de bases légales.

2 État de l'examen préalable

À sa séance du 7 septembre 2020, le Bureau du Conseil national a entendu les auteurs de l'initiative et décidé, par 8 voix contre 5, de donner suite à cette dernière. Le 13 novembre 2020, le Bureau du Conseil des États s'est entretenu avec le chancelier de la Confédération, qui représentait le Conseil fédéral (comme le veut l'art. 163, al. 2, de la loi sur le Parlement [LParl]). Le président de la Délégation des finances (DélFin) et la présidente du groupe de travail « Flotte suisse de haute mer » des CdG ont également été auditionnés, car la délégation comme le groupe de travail s'étaient longuement penchés sur ce dossier et avaient communiqué leur avis aux bureaux. Lors de cette séance, le Bureau du Conseil des États a décidé, à l'unanimité, de proposer de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire (et donc de ne pas approuver la décision prise par son homologue du Conseil national).
Le 30 novembre 2020, le Bureau du Conseil national a approuvé la décision de son homologue du Conseil des États, par 7 voix contre 5. Une minorité a toutefois proposé de donner suite à l'initiative.

e-parl 05.02.2021 18:29

3 Considérations du bureau

Le bureau constate que les organes permanents de haute surveillance se sont déjà longuement penchés sur le dossier des cautionnements de navires de haute mer et l'ont examiné de manière approfondie. Dans les corapports que les Commissions des finances (CdF) et les Commissions de gestion (CdG) ont transmis aux bureaux ainsi que dans la lettre d'information envoyée par la DélFin au Bureau du Conseil national, les organes concernés ont rendu compte, dans le détail, de leurs travaux. Tant les CdG que les CdF estiment que l'institution d'une CEP ne serait pas justifiée et recommandent au bureau de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire. Sur le principe, le bureau est d'accord avec elles à propos de leurs arguments.

Les CdG et la DélFin se consacrent au dossier des cautionnements de navires de haute mer depuis respectivement 2017 et 2015. Elles ont mené deux inspections et ont publié leurs conclusions dans trois rapports. Elles ont également adressé plusieurs recommandations au Conseil fédéral. Les CdG et la DélFin soulignent qu'elles se sont coordonnées, d'une part, pour délimiter l'objet de l'enquête et, d'autre part, pour mener leurs travaux ; elles rappellent qu'elles continuent de suivre l'évolution du dossier et qu'elles poursuivent leurs investigations pour clarifier les points encore en suspens. En outre, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a lancé deux enquêtes administratives concernant l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE), l'une menée par le Contrôle fédéral des finances (CDF), l'autre par un expert externe. Leurs investigations recouvrent également une partie de la période précédant 2009. Par ailleurs, certains aspects des activités passées de l'OFAE ont fait – ou font encore – l'objet des procédures pénales menées par le Ministère public du Canton de Berne et le Ministère public de la Confédération.

Des trois points mentionnés dans l'initiative sur lesquels une CEP devrait se pencher, le premier et le deuxième ont déjà fait, selon les CdG, l'objet d'un examen exhaustif ; les deux commissions considèrent qu'il n'y a pas lieu d'intervenir outre mesure et que les investigations d'une CEP ne permettraient pas d'apporter de nouveaux éléments importants au dossier. S'agissant du troisième point, la DélFin a terminé ses investigations sur le rôle des derniers instituts financiers prêteurs. En ce qui concerne le rôle des entreprises de révision, des clarifications supplémentaires sont actuellement menées par la DélFin dans le cadre de la haute surveillance concomitante sur les finances. Il n'est donc pas nécessaire d'instituer une CEP pour cela. Les organes de haute surveillance rappellent que, en vertu de leur droit à l'information, ils ont pu accéder à la totalité des documents et informations dont ils avaient besoin et qu'il leur a été possible de s'entretenir avec tous les acteurs-clés du dossier. Ainsi, ils ont pu et pourront encore parvenir à des conclusions et, au besoin, formuler des recommandations à l'adresse du Conseil fédéral.

Le bureau est d'avis que des investigations supplémentaires menées par une CEP n'apporteraient rien de nouveau et ne permettraient pas d'obtenir plus d'informations. Au contraire, une CEP ne pourrait pas se fonder sur les travaux préparatoires (procès-verbaux) effectués par les CdG et la DélFin, et devrait en grande partie reprendre les investigations à zéro ; de plus, les organes de haute surveillance qui s'occupent actuellement de ce dossier devraient mettre fin à leurs travaux (art. 171, al. 1, LParl). Si une CEP était instituée en dépit de l'avis unanime des organes de haute surveillance, le public estimerait qu'il s'agit d'une manifestation de défiance à l'égard de leur travail, ce qui irait à l'encontre des intérêts du Parlement.

Une minorité propose de donner suite à l'initiative parlementaire. Elle considère qu'il est nécessaire d'instituer une CEP afin de clarifier les trop nombreuses questions encore en suspens. En outre, elle relève que les investigations menées par les CdG et la DélFin n'ont pas porté sur l'ensemble de la période concernée. En effet, les travaux des CdG portent sur la période allant de 2009 à aujourd'hui

e-parl 05.02.2021 18:29

et ceux de la DélFin, sur la période allant de 2015 à aujourd'hui, alors que des erreurs ont probablement aussi été commises avant 2009. De plus, les importants dommages financiers subis par la Confédération en raison de la sollicitation des cautionnements solidaires justifient parfaitement, selon cette minorité, la charge supplémentaire que représente l'institution d'une CEP.

20.022 Objet du Conseil fédéral

Politique agricole à partir de 2022 (PA22+)

Date de dépôt: 12.02.2020

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 12 février 2020 relatif à l'évolution future de la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+)
FF 2020 3851

Chronologie

Projet 1
Loi fédérale sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr)
FF 2020 4111

14.12.2020	Conseil des Etats	Suspension
16.03.2021	Conseil national	Suspension

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Projet 2
Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)
FF 2020 4129

14.12.2020	Conseil des Etats	Suspension
16.03.2021	Conseil national	Suspension

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Projet 3
Loi sur les épizooties (LFE)
FF 2020 4135

14.12.2020	Conseil des Etats	Suspension
16.03.2021	Conseil national	Suspension

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Projet 4
Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2022 à 2025
FF 2020 4137

14.12.2020	Conseil des Etats	Décision modifiant le projet
16.03.2021	Conseil national	Divergences

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)
Commission des finances CE (CdF-CE)
Commission des finances CN (CdF-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIa

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

20.032 Objet du Conseil fédéral

Alléger les impôts sur les salaires, imposer équitablement le capital. Initiative populaire

Date de dépôt: 06.03.2020

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 6 mars 2020 concernant l'initiative populaire «Alléger les impôts sur les salaires, imposer équitablement le capital»

FF 2020 2705

Nouveau délai de l'initiative jusqu'au 13 décembre 2021 compte tenu de la suspension des délais arrêtée (voir RS 161.16)

Chronologie

Projet 1

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Alléger les impôts sur les salaires, imposer équitablement le capital»

FF 2020 2747

24.09.2020	Conseil national	Décision conforme au projet
02.03.2021	Conseil des Etats	Adhésion
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2021 662

Projet 2

Arrêté fédéral concernant l'imposition équitable du capital (Contre-projet à l'initiative populaire «Alléger les impôts sur les salaires, imposer équitablement le capital») (Projet de la minorite de la CER-N du 17.08.2020)

24.09.2020	Conseil national	Ne pas entrer en matière

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement

I

Conseil prioritaire

Conseil national

20.038 Objet du Conseil fédéral

Train de mesures en faveur des médias

Date de dépôt: 29.04.2020

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 29 avril 2020 sur le train de mesures en faveur des médias
FF 2020 4385

Chronologie

Projet 1
Loi fédérale sur un train de mesures en faveur des médias
FF 2020 4441

18.06.2020	Conseil des Etats	Décision modifiant le projet
10.09.2020	Conseil national	Renvoi à la commission
02.03.2021	Conseil national	Divergences

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Projet 2
Loi sur un train de mesures en faveur des médias (Assujettissement des entreprises) (Projet de la CTT-N du 09.11.2020)

07.12.2020	Conseil national	Décision modifiant le projet
08.12.2020	Conseil des Etats	Adhésion
18.12.2020	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
18.12.2020	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé
Texte soumis au vote final: FF 2020 9719
Délai référendaire: 10.04.2021

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des finances CN (CdF-CN)
Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)
Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Objets apparentés

20.2003	Pétition	Nous avons besoin des journaux, sauvons leur peau

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

20.047 Objet du Conseil fédéral

Sécurité sociale. Convention avec la Bosnie et Herzégovine

Date de dépôt: 05.06.2020

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 5 juin 2020 concernant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine

FF 2020 5619

Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la Bosnie et Herzégovine

FF 2020 5637

Chronologie

Projet 1
Arrêté fédéral portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine

FF 2020 5635

08.12.2020	Conseil national	Décision conforme au projet
08.03.2021	Conseil des Etats	Adhésion
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2021 672

Délai référendaire: 08.07.2021

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

20.048 Objet du Conseil fédéral

Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques. Approbation

Date de dépôt: 05.06.2020

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 5 juin 2020 concernant l'approbation de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques et sa mise en œuvre (modification de la loi sur la protection des marques)

FF 2020 5655

Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

FF 2020 5711

Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

FF 2020 5729

Chronologie

Projet 1

Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre (modification de la loi sur la protection des marques) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

FF 2020 5705

08.09.2020	Conseil des Etats	Décision conforme au projet
03.03.2021	Conseil national	Adhésion
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2021 675

Délai référendaire: 08.07.2021

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement

IIIa/IV

Conseil prioritaire

Conseil des Etats

20.051 Objet du Conseil fédéral

Procédures électroniques en matière d'impôts. Loi

Date de dépôt: 27.05.2020

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 20 mai 2020 concernant la loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts
FF 2020 4579

Chronologie

Projet 1
Loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts
FF 2020 4605

21.09.2020	Conseil national	Décision modifiant le projet
10.12.2020	Conseil des Etats	Divergences
01.03.2021	Conseil national	Divergences

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb

Conseil prioritaire
Conseil national

20.059 Objet du Conseil fédéral

Loi sur les banques. Modification (Insolvabilité, garantie des dépôts, ségrégation)

Date de dépôt: 19.06.2020

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 19 juin 2020 concernant la modification de la loi sur les banques (LB) (Insolvabilité, garantie des dépôts, ségrégation)

FF 2020 6151

Chronologie

Projet 1

Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB) (Insolvabilité et garantie des dépôts)

FF 2020 6225

11.03.2021	Conseil national	Début des délibérations
19.03.2021	Conseil national	Décision modifiant le projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Objets apparentés

15.073	Objet du Conseil fédéral	Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin)

Catégorie de traitement

IIIa/IV

Conseil prioritaire

Conseil national

20.060 Objet du Conseil fédéral

Loi sur les stupéfiants. Modification (Médicaments à base de cannabis)

Date de dépôt: 24.06.2020

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 24 juin 2020 concernant la modification de la loi fédérale sur les stupéfiants (Médicaments à base de cannabis)

FF 2020 5875

Chronologie

Projet 1

Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants, LStup)

FF 2020 5915

08.12.2020	Conseil national	Décision modifiant le projet
08.03.2021	Conseil des Etats	Adhésion
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2021 666

Délai référendaire: 08.07.2021

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement

IIIb/IV

Conseil prioritaire

Conseil national

20.061 Objet du Conseil fédéral

Désignation des juges fédéraux par tirage au sort (initiative sur la justice). Initiative populaire

Date de dépôt: 19.08.2020

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 19 août 2020 concernant l'initiative populaire « Désignation des juges fédéraux par tirage au sort (initiative sur la justice) »

FF 2020 6609

Chronologie

Projet 1
Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Désignation des juges fédéraux par tirage au sort (initiative sur la justice)»

FF 2020 6633

03.03.2021	Conseil national	Début des délibérations
09.03.2021	Conseil national	Décision conforme au projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Projet 2
Arrêté fédéral concernant un contre-projet à l'initiative populaire «Désignation des juges fédéraux par tirage au sort (initiative sur la justice)» (Projet de la minorité de la CAJ-N du 14.01.2021)

09.03.2021	Conseil national	Ne pas entrer en matière

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Objets apparentés

20.480	Initiative parlementaire	Pour des juges fédéraux indépendants et compétents. Contre-projet indirect à l'initiative sur la justice

Catégorie de traitement
I/IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

20.065 Objet du Conseil fédéral

Doubles impositions. Convention avec le Koweït

Date de dépôt: 26.08.2020

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 26 août 2020 concernant l'approbation d'un protocole modifiant la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et le Koweït

FF 2020 6863

Protocole entre la Confédération suisse et l'État du Koweït modifiant la Convention du 16 février 1999 entre la Confédération suisse et l'État du Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

FF 2020 6875

Chronologie

Projet 1
Arrêté fédéral portant approbation d'un protocole modifiant la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et le Koweït

FF 2020 6873

15.12.2020	Conseil national	Décision conforme au projet
02.03.2021	Conseil des Etats	Adhésion
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2021 676

Délai référendaire: 08.07.2021

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

20.066 Objet du Conseil fédéral

Doubles impositions. Convention avec le Bahreïn

Date de dépôt: 26.08.2020

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 26 août 2020 concernant l'approbation d'une convention contre les doubles impositions entre la Suisse et le Bahreïn

FF 2020 6729

Convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales

FF 2020 6743

Chronologie

Projet 1
Arrêté fédéral portant approbation d'une convention contre les doubles impositions entre la Suisse et le Bahreïn

FF 2020 6741

15.12.2020	Conseil national	Décision conforme au projet
02.03.2021	Conseil des Etats	Adhésion
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2021 677

Délai référendaire: 08.07.2021

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

20.067 Objet du Conseil fédéral

Allégements administratifs et mesures destinées à soulager les finances fédérales. Loi

Date de dépôt: 26.08.2020

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 26 août 2020 concernant la loi fédérale sur des allégements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales

FF 2020 6767

Chronologie

Projet 1

Loi fédérale sur des allégements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales

FF 2020 6805

15.12.2020	Conseil national	Décision modifiant le projet
02.03.2021	Conseil des Etats	Adhésion
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2021 669

Délai référendaire: 08.07.2021

Projet 2

Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Adaptation de la base légale concernant l'utilisation des données du système de traitement du Service SCPT) (Projet de la CdF du 11.11.2020)

15.12.2020	Conseil national	Renvoi à la commission

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission des finances CE (CdF-CE)
Commission des finances CN (CdF-CN)
Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)
Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement

IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

20.068 Objet du Conseil fédéral

Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac). Initiative populaire

Date de dépôt: 26.08.2020

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message concernant l'initiative populaire «Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac)»

FF 2020 6837

Chronologie

Projet 1

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac)»

FF 2020 6861

17.03.2021 Conseil national Décision conforme au projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement

I/IIIa/IV

Conseil prioritaire

Conseil national

20.069 Objet du Conseil fédéral

Protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo. Loi

Date de dépôt: 11.09.2020

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 11 septembre 2020 concernant la loi fédérale sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo

FF 2020 7907

Chronologie

Projet 1

Loi fédérale sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (LPMFJ)

FF 2020 7999

17.03.2021 Conseil national Début des délibérations

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Objets apparentés

20.4343 Postulat Renforcer la Stratégie nationale Addictions en incluant la cyberdépendance

Catégorie de traitement

IIIa/IV

Conseil prioritaire

Conseil national

20.070 Objet du Conseil fédéral

Développement de l'acquis de Schengen. Approbation et mise en oeuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE

Date de dépôt: 02.09.2020

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 2 septembre 2020 concernant l'approbation et la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (Développements de l'acquis de Schengen)

FF 2020 7721

Échange de notes du 19 juin 2019 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2019/817 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) no 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI (Développement de l'acquis de Schengen)

FF 2020 7821

Échange de notes du 19 juin 2019 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2019/818 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (Développements de l'acquis de Schengen)

FF 2020 7823

Chronologie

Projet 1

Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (Développements de l'acquis de Schengen)

FF 2020 7797

09.12.2020	Conseil national	Décision modifiant le projet
01.03.2021	Conseil des Etats	Adhésion
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2021 674

Délai référendaire: 08.07.2021

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de la politique de sécurité CE (CPS-CE)
Commission de la politique de sécurité CN (CPS-CN)

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

20.071 Objet du Conseil fédéral

Circulation des espèces de faune et de flore protégées. Loi. Modification

Date de dépôt: 18.09.2020

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 18 septembre 2020 concernant la modification de la loi sur les espèces protégées
FF 2020 7703

Chronologie

Projet 1
Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (Loi sur les espèces protégées, LCITES)
FF 2020 7717

09.12.2020	Conseil des Etats	Décision conforme au projet
03.03.2021	Conseil national	Adhésion
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé
Texte soumis au vote final: FF 2021 667
Délai référendaire: 08.07.2021

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

20.073 Objet du Conseil fédéral

La Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe. Douzième rapport

Date de dépôt: 11.09.2020

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Douzième rapport du 11 septembre 2020 sur la Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe
FF 2020 7827

Chronologie

03.12.2020	Conseil des Etats Pris acte
09.03.2021	Conseil national Pris acte

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

20.079 Objet du Conseil fédéral

Loi sur l'impôt anticipé. Modification (Instruments too big to fail)

Date de dépôt: 28.10.2020

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 28 octobre 2020 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (Instruments too big to fail)

FF 2020 8375

Chronologie

Projet 1
Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) (Instruments too big to fail)

FF 2020 8391

01.03.2021 Conseil national Décision modifiant le projet

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

20.1053 Question

Traitement des condensats issus des chaudières à bois, à gaz ou à mazout. Pourquoi autoriser dans les canalisations ce qui est interdit dans les airs?

Déposé par:	Landolt Martin Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	29.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les condensats sont le produit du refroidissement des fumées de combustion issues des chaudières à bois, à gaz ou à mazout. Chargés en émissions, ils peuvent ronger les canalisations, se répandre dans l'environnement, souiller et polluer les eaux. Le traitement des condensats est réglé par la Confédération dans une recommandation datant de 1988. Or, non seulement la technique a bien évolué depuis cette date, mais la recommandation n'aborde en outre que les condensats issus des chaudières à mazout ou à gaz, sans se prononcer sur ceux qui proviennent des chaudières à bois. Résultat, l'incertitude règne et la mise en oeuvre varie d'un canton à l'autre.

Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

– Quand et dans quelle mesure la Confédération prévoit-elle d'adapter la réglementation à la réalité actuelle ?

– Comment compte-t-elle empêcher les disparités entre réglementations cantonales ?

– Comment compte-t-elle s'assurer du respect des réglementations (actuelles et futures) lors de la mise en oeuvre ?

– Comment garantit-elle que des métaux ou des cendres (dans le cas des chaudières à bois) ne se retrouvent pas dans les canalisations en même temps que les condensats " classiques " ?

– Quand et dans quelle mesure entend-elle harmoniser les prescriptions relatives aux condensats et à la protection de l'air, entre autres ? Autrement dit, comment entend-elle faire en sorte que des particules dont l'évacuation est interdite " par le haut " n'aient pas le droit de s'écouler " par le bas " ?

Réponse du Conseil fédéral du 20.01.2021

1) L'actuelle loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) est entrée en vigueur en 1991 et l'ordonnance y afférente (OEaux ; RS 814.201) en 1998. La recommandation (aujourd'hui : aide à l'exécution) de 1988 mentionnée dans la question est obsolète et n'est plus disponible sur le site Internet de l'Office fédéral de l'environnement. Si elle n'a pas été remplacée par une nouvelle aide à l'exécution, les normes suivantes s'appliquent :

– Le déversement des eaux industrielles, par exemple dans les égouts publics dans le cas des grands réseaux de chauffage à distance, est réglé à l'annexe 3.2 de l'OEaux. Cette dernière couvre également l'évacuation de condensats provenant des systèmes de chauffage des entreprises. Les eaux usées doivent être traitées selon l'état de la technique et respecter des exigences générales concernant la valeur du pH, certaines substances telles que les métaux lourds ainsi que divers paramètres totaux.

– Le déversement de condensats provenant d'installations de chauffage de particuliers est quant à lui soumis à la norme suisse SN 592 000 établie en 2012 par l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) et l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec). Celle-ci vise à protéger les canalisations des dommages causés par la corrosion due aux condensats acides. Les substances présentes dans les condensats déversés dans les eaux usées sont éliminées dans les stations d'épuration des eaux usées (STEP).

2) La Confédération soutient l'élaboration de recommandations par les associations professionnelles en octroyant des moyens financiers et, parfois, un accompagnement technique. Concernant les condensats issus d'installations de chauffage, les recommandations sont élaborées par des associations professionnelles comme le VSA et Suissetec et contribuent à une harmonisation de l'exécution au niveau national.

3) L'exécution des mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux incombe aux cantons. Les recommandations nationales des associations professionnelles constituent une aide pour les cantons dans

l'accomplissement de leurs tâches.

Ad 4)

Les substances, comme les métaux ou les cendres, qui parviennent dans les canalisations par le biais des condensats ne constituent pas un problème en tant que tel. Il importe surtout que ces substances soient bien acheminées vers les STEP, dans lesquelles les eaux usées sont épurées avant d'être déversées dans les cours d'eau. Pour garantir un transport sans problème, il est important d'éviter les dommages dus à la corrosion dans les canalisations. Les condensats acides issus des gaz sont susceptibles d'occasionner de tels dommages. C'est pourquoi il est nécessaire de se conformer à la norme suisse SN 592 000 (cf. réponse à la question n 1).

Ad 5)

L'OEaux fixe les exigences posées au déversement des eaux usées dans les eaux et les canalisations pour divers paramètres. Ces derniers sont comparables aux paramètres utilisés dans le cadre de la protection de l'air. Par ailleurs, les cendres provenant de filtres à poussières fines présents sur des installations de petite taille sont généralement éliminées comme des déchets.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.1054 Question

Placement familial. Ne faudrait-il pas renforcer le rôle de la Confédération à l'appui des cantons - et en fin de compte dans l'intérêt des familles et des enfants?

Déposé par:	Romano Marco Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	30.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE) règle le placement d'enfants en famille d'accueil. Les familles d'accueil joue un rôle social fondamental puisqu'elles assument la grande responsabilité d'accueillir un mineur en situation de détresse. Cette ressource est essentielle pour subvenir de manière appropriée aux besoins immédiats des mineurs. La famille d'accueil conçoit, avec tous les acteurs institutionnels et privés impliqués, un projet concret pour le mineur et le met en oeuvre au quotidien de manière appropriée. Elle fait preuve d'une grande solidarité et assume une responsabilité importante, aussi a-t-elle besoin de soutien et d'une formation adéquate pour jouer son rôle institutionnel. L'enfant placé porte en lui des blessures affectives auxquelles la famille d'accueil doit être attentive dès les premiers instants. Les couples mariés ou non et les personnes seules peuvent se proposer comme famille d'accueil. L'intégration dans le noyau familial est un moment délicat, à préparer et à organiser soigneusement, de sorte que les figures parentales soient aussi présentes que possible pendant les premiers mois. Le mineur qui a connu une situation de détresse familiale a besoin de la présence constante du " nouveau " parent pour pouvoir jeter les bases qui permettront le développement d'une relation équilibrée. Les familles qui accueillent un enfant y consacrent leur temps et assument tout le stress émotionnel lié au placement.

1. Existe-t-il une statistique nationale des famille d'accueil et des mineurs placés ? Si non, pourquoi ?

2. Sait-on combien de mineurs attendent de trouver une famille d'accueil ?

3. La Confédération a-t-elle une vue d'ensemble des types de soutien (mesures et projets) dont disposent les famille d'accueil ?

4. Les cantons se coordonnent-ils et quel est le rôle de la Confédération ?

5. Est-il prévu de réviser l'OPE ?

6. Est-il envisageable d'intégrer le placement familial dans un congé parental ?

Réponse du Conseil fédéral du 13.01.2021

1.-2. Il n'existe pas de statistiques nationales sur le nombre de familles d'accueil et de mineurs placés auprès de l'une d'elles. Le Conseil fédéral, dans le cadre de son rapport du 19 décembre 2018 intitulé " Mesures visant à combler les lacunes dans la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ", a chargé l'Office fédéral de la justice et l'Office fédéral de la statistique de réaliser une étude de faisabilité en collaboration avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), en vue de la création d'une statistique sur le nombre de mineurs placés auprès d'une famille d'accueil. La publication est prévue pour le premier semestre 2021.

3–4. La Confédération ne dispose pas d'une vue d'ensemble de toutes les mesures et de tous les projets existant en Suisse pour soutenir les familles d'accueil, le placement de mineurs relevant de la compétence des cantons. L'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) est une ordonnance-cadre de la Confédération qui se limite à définir les principes généraux du placement d'enfants hors du foyer familial, en particulier l'obligation d'obtenir une autorisation et la surveillance. Conformément aux principes du fédéralisme, l'exécution de l'OPE relève exclusivement des cantons ; la Confédération n'a aucune compétence en la matière.

La CDAS remplit une fonction importante de coordination entre les cantons. Elle est en train de préparer des recommandations sur le placement extrafamilial des mineurs en collaboration avec la COPMA dans le but de

définir des normes de qualité minimales applicables dans tous les cantons. Leur publication est prévue pour janvier 2021.

5. L'OPE a fait l'objet d'une révision entrée en vigueur en 2013. Il n'est pas prévu actuellement de procéder à une autre révision.

6. Deux projets abordent la question d'un congé payé en cas de prise en charge d'un enfant.

– L'initiative parlementaire Romano " Introduire des allocations en cas d'adoption d'un enfant " (13.478) propose un congé payé de deux semaines au moment de l'accueil d'un enfant de moins de quatre ans pour adoption. Ces allocations seraient octroyées aux futurs parents adoptifs (lorsque la décision d'adoption des autorités n'a pas encore été prise) et aux personnes qui ont déjà adopté un enfant dans son pays d'origine. Le projet prévoit qu'ils puissent prendre leur congé dans un délai d'un an suivant l'accueil de l'enfant dans le foyer. Les délibérations sont en cours au Parlement. Le Conseil national s'est déjà prononcé et l'objet vient d'être transmis au Conseil des Etats.

– Le 1er juillet 2021, la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches (RO 2020 4525) entrera en vigueur, et avec elle le congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident. Les parents exerçant une activité professionnelle pourront prendre ce congé de quatorze semaines dans un délai de 18 mois, en une fois ou sous la forme de journées. Le message du Conseil fédéral indique que l'ordonnance devra régler le droit aux allocations pour les parents nourriciers et les beaux-parents. Celle-ci est en cours d'adaptation. Le Conseil fédéral devrait adopter les modifications de l'ordonnance au printemps 2021.

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.1055 Question

Tunnel Mappo-Morettina. Sécurité

Déposé par: Storni Bruno
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 30.10.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

En juillet dernier, l'OFROU a publié l'analyse de la sécurité du tunnel Mappo Morettina, dont les résultats mettent en évidence un problème grave concernant les sorties de secours : celles-ci sont espacées de 600 m au lieu de 250 m, comme le prévoit la norme de sécurité en vigueur. En cas d'accident ou d'incendie, les automobilistes sont en danger.

En moyenne 26 000 véhicules empruntent le tunnel Mappo Morettina chaque jour, soit bien plus que le tunnel autoroutier du Saint-Gothard (13 000 véhicules par jour). Le risque d'accident y est donc élevé.

1. La règle qui prévoit une distance de 250 m entre les sorties de secours est en vigueur depuis 2004. Pourquoi n'a-t-on donc rien entrepris jusqu'ici dans le tunnel de Mappo Morettina ?

2. Qui a effectué les contrôles de sécurité au courant des 20 dernières années ? Quand ces contrôles ont-ils eu lieu ? Quels en ont été les résultats ? Quelle est la périodicité des contrôles ?

3. Y a-t-il d'autres tunnels en Suisse qui ne respectent pas les paramètres de sécurité ?

4. Quand le tunnel Mappo Morettina sera-t-il mis aux normes (réalisation de sorties de secours tous les 250 m) ?

5. A combien se montent les investissements nécessaires au respect des paramètres de sécurité ?

6. La mesure annoncée (réduction de la vitesse à 60 km/h quand le trafic dépasse les 1250 véhicules à l'heure) n'est-elle pas déjà nécessaire dans les tunnels à 2 voies lorsque le trafic atteint 1200 véhicules à l'heure ?

7. Quelle est la capacité maximale (véhicules/heure) dans les 2 sens pour un tunnel à 2 voies comme le Mappo Morettina ?

Réponse du Conseil fédéral du 03.02.2021

1. Elaborées en 2004, la directive " Ventilation des tunnels routiers " de l'Office fédéral des routes (OFROU) et la norme SIA 197/2 " Projets des tunnels – Tunnels routiers " sont postérieures à la réalisation du tunnel de Mappo Morettina, mis en service en 1996. Les prescriptions alors en vigueur ne prévoyaient pas la construction de chemins de fuite. L'adoption des nouvelles règles en 2004 n'impliquait pas d'adapter immédiatement les infrastructures existantes, mais de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions au plus tard lors des prochains travaux de gros entretien. Dans l'intervalle, il s'agissait par ailleurs de prendre si possible des mesures d'atténuation des risques. Entre 2002 et 2012, le canton du Tessin a donc réalisé des interventions ciblées pour favoriser l'auto-sauvetage (par ex. grâce à l'utilisation de la galerie technique sous la chaussée comme chemin de fuite), la détection rapide des incidents et des incendies, la transmission d'informations dans l'espace utile pour le trafic et l'aspiration concentrée des fumées en cas d'incendie.

2. C'est le canton du Tessin (service de l'exploitation et de l'entretien), en sa qualité d'exploitant du tunnel, qui a exécuté chaque année des tâches d'entretien, de contrôle et de surveillance de sa structure et de ses équipements électromécaniques. Il a en outre mandaté des ingénieurs professionnels spécialisés pour la réalisation d'une inspection approfondie tous les cinq ans, conformément aux normes applicables. Sur la base de ces contrôles, des mesures ont pu être prises régulièrement afin de maintenir le bon état de la structure et des équipements et d'améliorer le niveau de sécurité du tunnel.

En prévision de la reprise de la propriété du tunnel par la Confédération le 1er janvier 2020, l'OFROU a chargé lesdits spécialistes de réaliser l'inspection de l'intégralité de l'ouvrage d'art à l'automne 2019. Il a aussi actualisé l'analyse des risques sur la base des conditions d'exploitation actuelles.

3. Depuis son extension en 2020, le réseau des routes nationales compte d'autres tunnels qui ne répondent

pas entièrement aux critères de sécurité fixés dans les normes et directives les plus récentes ; en effet, les cantons auparavant responsables des tronçons routiers concernés n'étaient pas tenus d'observer les mêmes directives que l'OFROU.

4. Compte tenu des délais nécessaires à la mise sur pied d'une nouvelle organisation de projet par des bureaux externes, à l'élaboration des projets, à l'obtention des approbations requises par la loi, à l'adjudication des marchés publics pour les travaux de construction, et à la réalisation de ces derniers, l'OFROU espère pouvoir disposer des nouveaux chemins de fuite d'ici à 2028.

5. En l'absence d'un projet de détail, l'OFROU ne peut procéder pour l'instant qu'à une estimation des coûts. Sur la base des expériences acquises jusqu'ici pour des travaux similaires, le montant prévu s'élève à 35 millions de francs. Il faudra y ajouter les sommes nécessaires à la réfection et à l'entretien de diverses autres parties de l'ouvrage.

6. La limitation de la vitesse à 60 km/h lorsque le volume de trafic atteint 1250 véhicules par heure est prescrite par la norme VSS 40020A. S'il est vrai que l'augmentation du trafic s'accompagne d'une réduction naturelle de la vitesse de circulation, cette diminution ne se fait pas toujours dans la mesure la plus adaptée ni aux moments les plus opportuns.

7. Conformément aux prescriptions de la norme VSS 40020A, la capacité d'un tunnel ayant les caractéristiques de celui de Mappo Morettina est de 2500 véhicules par heure (total pour les deux sens de circulation), la limite étant de 1400 véhicules par heure et par sens de circulation.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.1056 Question

Stations de ski. Évitons de pénaliser l'économie et les emplois dans les régions périphériques

Déposé par:	Marchesi Piero Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	30.11.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'Italie et d'autres pays européens veulent interdire l'ouverture des stations de ski sur leur territoire, convaincus que cette décision peut contribuer à lutter contre la pandémie.

Notre pays, qui jusqu'ici n'a pas fait mine de vouloir édicter des directives pour la fermeture des stations de ski, est invité par l'Italie à suivre la " voie européenne ".

Compte tenu de cette énième pression de l'extérieur et de l'entretien téléphonique de ce jour entre la présidente de la Confédération et le président du Conseil italien, dont l'issue n'est pas connue, je pose au Conseil fédéral les questions suivantes :

1. Peut-il confirmer qu'il n'a pas l'intention de fermer les différentes remontées mécaniques des domaines skiables comme le souhaitent nos voisins?

2. Quelles mesures a-t-il mises en place pour, d'une part, permettre d'ouvrir normalement la saison d'hiver et, d'autre part, limiter les risques de contagion ?

3. Est-il disposé à éviter une fermeture qui serait préjudiciable à l'économie et aux emplois en particulier dans les régions périphériques qui comptent sur les activités liées au tourisme hivernal pour survivre ?

4. Quelles mesures entend-il mettre en place pour éviter que les skieurs des pays voisins se rabattent sur les infrastructures des cantons limitrophes ?

Réponse du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. à 4. Le 19 décembre 2020, le Conseil fédéral a décidé que les domaines skiables pourraient rester ouverts sous réserve d'une autorisation cantonale. Pour l'obtenir, il faut que la situation épidémiologique remplisse les conditions nécessaires et que les hôpitaux, les services de traçage des contacts et les centres de dépistage puissent garantir des capacités suffisantes (art. 5c de l'ordonnance COVID-10 situation particulière ; RS 818.101.26).

Pendant l'épidémie de COVID-19, il convient d'éviter les grands rassemblements à l'étroit sur les domaines skiables, notamment dans les zones d'attentes des différents moyens de transports. Le 4 décembre 2020, le Conseil fédéral a également décidé d'y limiter la capacité des trains, télécabines et téléphériques.

Les domaines skiables sont considérés comme des installations accessibles au public (art. 5d de l'ordonnance COVID-19 situation particulière). Pour obtenir une autorisation, les exploitants doivent élaborer et mettre en oeuvre un plan de protection pour l'entier du domaine skiable (pistes, transports, remontées mécaniques), en respectant les éventuelles consignes spécifiques aux activités sportives, aux transports publics etc. L'instauration de restrictions supplémentaires, par exemple concernant la capacité des installations, dépend principalement de l'évolution épidémiologique et de la situation dans les établissements médicaux des régions concernées.

Plusieurs pays européens, dont en particulier les pays voisins de la Suisse, se demandent comment concilier les sports d'hiver avec la crise actuelle. La Suisse est en contact étroit avec eux à ce sujet.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.1073 Question

Actualiser la position du Conseil fédéral sur l'ordonnance concernant la reconnaissance de plateformes étrangères pour la négociation de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse

Déposé par:	Nussbaumer Eric Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	03.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans ses explications relatives à l'ordonnance précitée datant du 30 novembre 2018 (RS 958.2), le Conseil fédéral a indiqué qu'il entendait continuer à s'engager dans le sens d'une prolongation de l'équivalence boursière pour une durée illimitée, cette solution étant privilégiée et considérée comme la meilleure par toutes les parties. Au vu de la position prise par le Conseil fédéral le 11 novembre 2020 en matière de politique européenne et de la session spéciale du Conseil national consacrée à ce même dossier le 16 décembre 2020, il importe de répondre d'urgence aux questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral est-il toujours d'avis que la meilleure solution est de renouveler l'équivalence boursière?

2. Comment entend-il procéder vis-à-vis de l'UE si la reconnaissance illimitée de l'équivalence boursière ne devait pas être accordée d'ici au 30 juin 2021?

3. Au cas où le blocage des relations entre la Suisse et l'UE devrait perdurer, irait-il jusqu'à renoncer en 2021 à la reconnaissance des plates-formes de négociation suisses – solution privilégiée et considérée comme la meilleure jusqu'ici – pour remplacer par une loi l'ordonnance précitée, arrivant à échéance fin 2021?

4. Y a-t-il à ses yeux un lien entre d'une part le blocage des relations entre la Suisse et l'UE et d'autre part la suppression, ces dernières années, de 20 000 emplois dans le secteur de la finance en Suisse (propos tenus par le conseiller fédéral Ueli Maurer lors de l'examen du budget 2021, le 2.12.2020)?

Réponse du Conseil fédéral du 27.01.2021

1. Le Conseil fédéral reste d'avis qu'une reconnaissance pour une durée illimitée de l'équivalence boursière par l'Union européenne (UE) est la meilleure solution pour tous les acteurs suisses et européens des marchés concernés.

2/3. Le Conseil fédéral procédera à une évaluation de la situation au plus tard en automne 2021 si la reconnaissance illimitée de l'équivalence boursière ne devait pas avoir été accordée par l'UE d'ici là. Il prendra en considération la protection de l'infrastructure boursière suisse et l'échéance de la base légale des mesures de protection. Il examinera également l'évolution de la réglementation européenne des marchés financiers et les effets du retrait du Royaume-Uni de l'UE sur les plates-formes de négociation.

4. Comme le Conseil fédéral l'a déjà exposé dans son rapport du 4 décembre 2020 "Leadership mondial, ancrage en Suisse: Politique pour une place financière suisse tournée vers l'avenir", le secteur financier suisse doit, indépendamment des relations entre la Suisse et l'UE, faire face à un grand nombre de défis qui ont des conséquences sur sa compétitivité: concurrence internationale entre places économiques, modification de la politique fiscale internationale, cadre réglementaire, changement structurel lié à l'évolution technologique et la pression sur les marges qui en résulte, faiblesse des taux d'intérêt, etc. Il faut également souligner que le transfert de certaines activités dans des branches dont la création de valeur et les emplois ne sont pas pris en compte dans les statistiques du secteur financier joue également un rôle. Dans son rapport, le Conseil fédéral a aussi rappelé l'importance des marchés de l'UE et de ses Etats membres pour la place financière suisse. C'est pourquoi il entend trouver avec l'UE et ses Etats voisins des solutions pratiques en matière d'accès aux marchés, solutions parmi lesquelles figure la reconnaissance de l'équivalence de la réglementation et de la surveillance suisses dans les domaines importants du point de vue économique.

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.1074 Question

Plurilinguisme dans l'administration fédérale. Précisions

Déposé par: Gysin Greta
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 09.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans son avis sur la mo. 20.3920 et sa réponse au po. 20.3921 de la CIP-N, le Conseil fédéral déclare " Le rapport d'évaluation quadriennal 2015–2019 "Promotion du plurilinguisme au sein de l'administration fédérale" du 20 décembre 2019 montre que les valeurs cibles pour la représentation des communautés linguistiques ont dans l'ensemble été atteintes et que des progrès ont été réalisés, toutes classes de salaire et tous départements confondus. "

La lecture attentive du rapport montre que la situation n'est pas si rose et met en évidence des valeurs inférieures au valeurs minimales prévues par l'OLang (p. 16 et 17) :

" ...une représentation de la communauté italophone se situant dans la fourchette prévue par l'OLang (2008 : 6,7 pour cent ; 2014 : 6,9 pour cent; 2017 : 7,1 pour cent; 2018 : 6,6 pour cent, toutes classes de salaire confondues) : augmentation de 4,4 pour cent à 5,7 pour cent (le minimum de l'OLang étant fixé à 6,5 pour cent) pour les cadres dirigeants (classes 34 à 38), une certaine stabilité pour les classes 30 à 38 (de 4,2 à 4,1 pour cent) et une légère augmentation, de 4,8 à 5 pour cent, pour les classes 24 à 29 ; une faible augmentation de la représentation de la communauté romanche (de 0,3 pour cent à 0,4 pour cent), se situant de peu au-dessous du minimum de l'OLang, alors qu'on constate une diminution de 0,7 pour cent à 0 pour cent pour les cadres dirigeants (classes 34 à 38) ".

On peut également lire ceci : " Il faut relever que ce résultat global repose sur les efforts déployés par la ChF et par une partie des départements et de leurs unités administratives : les efforts des uns compensent en effet les lacunes et les retards des autres. [...] Pour ces mêmes classes salariales de 34 à 38, le DFI, le DFJP, le DDPS, le DFF et le DETEC ne comptent pas de représentant de la communauté italophone ni de la communauté romanche. Ces tendances montrent que le niveau de rémunération et de responsabilité est toujours un facteur diminuant la représentation des minorités linguistiques [...]. "

Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral est prié de répondre aux question suivantes :

– Reconnaît-il que son avis et sa réponse aux interventions parlementaires mentionnées ci-dessus ne correspondent pas à ce qu'indique le rapport sur le plurilinguisme ?

– Reconnaît-il que plus le niveau de salaire est élevé, plus la représentation des minorités est faible ?

Réponse du Conseil fédéral du 17.02.2021

Les affirmations contenues dans le rapport sur le plurilinguisme et dans les avis concernant les interventions parlementaires mentionnées concordent; il n'y a pas de contradiction. Les affirmations contenues dans les avis concernant les interventions parlementaires mentionnées se fondent sur des valeurs portant sur la totalité de l'administration fédérale: elles englobent toutes les classes de salaire et tous les départements. Les données sont détaillées dans le rapport sur le plurilinguisme. Par conséquent, les chiffres varient selon le degré d'évaluation (répartition par départements, par classes de salaire). La conclusion générale ne change toutefois pas.

Le Conseil fédéral confirme le constat selon lequel la communauté italophone et la communauté romanche sont sous-représentées dans plusieurs départements. Cette sous-représentation est présentée dans le rapport sur le plurilinguisme (voir en particulier la page 2 de l'annexe 4 au rapport).

Il est difficile de faire des remarques générales sur la représentation des minorités linguistiques dans les classes de salaire élevées: en effet, les communautés francophone, italophone et romanche évoluent différemment les unes des autres. La situation est hétérogène aussi au sein des départements: par exemple, la représentation d'une communauté linguistique peut augmenter dans un département, mais diminuer dans un autre. De façon générale pour l'ensemble de l'administration fédérale, on peut dire ce qui suit: la présence de la communauté italophone et de la communauté romanche diminue dans les classes de salaire élevées.

La part des francophones, cependant, gagne en importance lorsque la classe de salaire augmente.

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.1075 Question

Adaptation des dossiers de candidature

Déposé par:	Gysin Greta Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	09.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans son avis sur la mo. 20.3920, motion qu'il a proposé d'accepter, le Conseil fédéral indique que la demande de la motion sera prise en compte dans le cadre des travaux préparatoires du prochain rapport d'évaluation quadriennal relatif à la promotion du plurilinguisme. Il déclare " Toutefois, il convient de préciser que le " canton d'origine " doit être compris comme le " canton de domicile ", car c'est le seul canton qui figure dans les dossiers de candidature. "

L'indication du canton de domicile ne constitue cependant pas une réponse adéquate au problème soulevé par la motion de la CIP-N, dont le but est de déterminer la communauté culturelle de provenance et d'appartenance (langue maternelle effective et formation primaire) des candidats à un poste dans l'administration fédérale. A l'heure de la mobilité, le canton de domicile ne reflète pas forcément la provenance culturelle des candidats. L'indication de ce canton est contraire à l'objectif de la motion et les efforts consentis ne produiraient que des résultats incomplets et en partie trompeurs.

Le " dossier de candidature " de l'administration fédérale n'est toutefois pas immuable, il résulte d'un choix qui peut à tout moment être revu et corrigé.

Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral est-il prêt à résoudre ce problème de manière adéquate grâce au nouveau système SAP, qui permettra d'introduire de nouvelles données ? Il faudra en particulier définir des critères permettant de mieux équilibrer la provenance et le domicile (par exemple : provenance = domicile jusqu'aux études secondaires, au moins) et enregistrer ces informations dans le dossier de candidature.

Si cela devait s'avérer impossible, pour des raisons qu'on peine à imaginer, le Conseil fédéral est-il prêt saisir la donnée " provenance ", indépendamment des limites imposées par la structure actuelle du dossier de candidature ?

Réponse du Conseil fédéral du 17.02.2021

Rares sont les postes, dans l'administration fédérale, qui posent des exigences spécifiques relatives à la nationalité ou à l'origine des candidats. En vertu de l'art. 23 de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.111.3), l'accès à un poste peut être limité aux personnes possédant la nationalité suisse si l'exécution de tâches impliquant l'exercice de la puissance publique l'exige. Pour toutes les autres tâches, aucune exigence n'est posée quant à la nationalité ou à l'origine des candidats.

Afin d'assurer une représentation des communautés linguistiques dans l'administration fédérale (art. 7 ordonnance sur les langues, RS 441.11), le critère de la langue première est appliqué durant la procédure de recrutement pour déterminer à quelle communauté linguistique appartiennent les candidats.

Le Conseil fédéral est conscient que l'origine d'une personne ne permet pas de déterminer la communauté linguistique à laquelle appartient cette personne, au sens de la législation sur les langues. Ce critère n'est pas considéré comme pertinent pour atteindre l'objectif de représentation des communautés linguistiques dans l'administration fédérale.

En outre, attribuer un poste sur la base du critère de l'origine d'un candidat, sans justification en lien direct avec la tâche à accomplir, pourrait constituer un manquement à l'obligation de non-discrimination et serait foncièrement contraire à la Constitution.

Lors des recrutements, seules sont requises pour des questions administratives les données personnelles permettant d'assurer la correspondance avec les candidats. Comme l'indique le Conseil fédéral dans sa réponse du 19 août 2020 à la motion 20.3920 de la Commission des institutions politiques du Conseil national, ces données permettent de déduire les informations relatives au canton de domicile et aux compétences linguistiques des candidats utiles au rapport d'évaluation concernant la promotion du plurilinguisme au sein de l'administration fédérale.

Les informations relatives à l'origine des candidats ne sont pas nécessaires pour la correspondance liée au recrutement. C'est pourquoi, à des fins de protection des données, l'administration fédérale ne relève pas systématiquement des données personnelles sensibles sans nécessité directe. De ce point de vue, demander aux candidats d'indiquer leur lieu d'origine, comme le suggère l'auteure de la question, serait donc problématique.

Pour les raisons invoquées plus haut, le Conseil fédéral n'entend pas demander aux candidats de désigner leur région de provenance dans le cadre des procédures de recrutement.

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.1077 Question

À quand le démantèlement des installations d'incinération?

Déposé par: Gysin Greta
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 10.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les installations d'incinération produisent une quantité considérable de CO2, de cendres, de poussière et d'autres scories qu'il faut enfermer dans des décharges spéciales ou faire traiter par des entreprises spécialisées à l'étranger. Une tonne de déchets donne environ 250 kg de scories solides ou liquides, tandis que les 750 kg restants sont libérés avec la fumée par les cheminées, transformant ainsi l'atmosphère en véritable décharge.

Les installations d'incinération des déchets ne constituent pas une solution à long terme et de nombreux pays ont d'ailleurs cessé d'en construire (par ex. les Etats-Unis) ou envisagent de les fermer (pays de l'UE).

Les solutions de remplacement sont de plus en plus nombreuses : politique de " zéro déchet ", recyclage toujours plus efficace, économie circulaire, compostage des déchets organiques, taxes anticipées de recyclage, taxes d'incitation, etc. Les installations d'incinération ne deviendront peut-être pas complètement inutiles pour autant, mais elles seront certainement moins indispensables.

La Suisse est l'un des pays d'Europe qui compte le plus d'installations d'incinération (une pour 267 000 habitants, contre une pour 515 000 en France et une pour 1,1 million en Italie). Sur les 30 installations en place, certaines sont en fin de vie.

Vu ce qui précède, je me permets d'adresser au Conseil fédéral les questions suivantes :

1. Existe-t-il une stratégie en matière de gestion des installations d'incinération encore en service dans notre pays ?

2. Dans l'affirmative, quels sont les objectifs et que prévoit-on à court, à moyen et à long termes ?

3. Le Conseil fédéral a-t-il déjà examiné et approfondi un plan de mise en oeuvre des solutions possibles pour remplacer l'incinération des déchets, comme le " zéro déchet ", le compostage des déchets organiques, les taxes anticipées de recyclage, les taxes d'incitation, l'économie circulaire ou l'économie verte ?

4. Jusqu'à quand le Conseil fédéral estime-t-il opportun de continuer à incinérer les déchets compte tenu des risques que cela représente pour la santé et pour l'environnement ?

Réponse du Conseil fédéral du 17.02.2021

Ad 1) L'exploitation des usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) relève de la compétence des cantons. En vertu des art. 31 et 31a de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), ces derniers définissent au moyen d'une planification de la gestion des déchets leurs besoins en installations d'élimination des déchets et évitent les surcapacités. La Confédération, elle, exerce la fonction de médiatrice (art. 31a, al. 2, LPE).

Ad 2) Les capacités des UIOM sont planifiées par les cantons concernés de manière continue et à long terme, sur un horizon temporel de 20 à 30 ans. Malgré la croissance démographique, la quantité de déchets urbains combustibles remis aux UIOM s'est stabilisée ces dernières années. D'après la planification actuelle des cantons et l'appréciation de l'Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets, le nombre d'UIOM passera en Suisse de 30 à 26 d'ici à 2035.

Ad 3) La priorité est accordée à la limitation des déchets. La réduction des quantités de déchets urbains combustibles constitue à cet égard un objectif fondamental. Le Pacte vert pour l'Europe va lui aussi dans ce sens. Il s'agit notamment de boucler les cycles de matières (cf. rapport " Mesures de la Confédération pour préserver les ressources et assurer l'avenir de la Suisse [économie verte] " [OFEV, juin 2020]).

En outre, la Confédération soutient des mesures visant à encourager le recyclage dans le cadre de la promotion des technologies environnementales (art. 49, al. 3, LPE). Les solutions d'avenir doivent intégrer l'ensemble de la chaîne de production et d'approvisionnement et répondre, entre autres, à des critères

relevant de la recyclabilité des matériaux et de l'écoconception. Le Conseil fédéral dressera un état des lieux exhaustif en réponse à plusieurs interventions parlementaires (postulats Bourgeois 20.3062, Munz 20.3090 et Clivaz Christophe 20.3727). Identifiant lui aussi un certain besoin d'agir, le Parlement a donné suite à l'initiative parlementaire 20.433 " Développer l'économie circulaire en Suisse ", déposée par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national.

Ad 4) Le Conseil fédéral considère l'incinération des déchets conforme à l'état de la technique (pratiquée par toutes les UIOM suisses) comme une solution respectueuse de l'environnement. Toutes les installations en Suisse sont équipées d'un système d'épuration des fumées et des eaux usées et soumettent les résidus de l'incinération à un processus de traitement. Elles ne jouent donc plus qu'un rôle marginal dans l'impact environnemental total. L'ensemble des UIOM utilisent la chaleur dégagée par l'incinération pour la production d'électricité et pour alimenter les réseaux de chauffage à distance, voire des installations industrielles, et contribuent ainsi à remplacer les agents énergétiques fossiles. S'agissant de la part des déchets combustibles ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, l'incinération conforme à l'état de la technique constitue une solution nettement plus respectueuse de l'environnement que la mise en décharge de déchets non traités, telle qu'elle est encore fréquemment pratiquée à l'étranger. Le Conseil fédéral estime par conséquent que, pour l'heure, il n'est pas judicieux de renoncer à l'incinération des déchets.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.1078 Question

Mettre en évidence les risques liés à la biodiversité et limiter les effets négatifs sur cette dernière

Déposé par:	Andrey Gerhard Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	14.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En réponse à mon interpellation 20.3660, le Conseil fédéral expliquait qu'il avait établi, dans le cadre du plan d'action Biodiversité, des mesures visant à souligner les risques liés à la biodiversité et à limiter les effets négatifs sur cette dernière. Récemment, un rapport examinant les conséquences de certaines subventions sur la biodiversité a identifié une grande partie de ces risques.

1. Quels autres types de risque lié à la biodiversité reste-t-il ?

2. Auxquels d'entre eux faut-il accorder une attention particulière et dans quels délais ?

3. Quelles sont les mesures déjà mises en oeuvre ? Lesquelles le seront prochainement ? Dans quels délais ces dernières seront-elles appliquées?

Réponse du Conseil fédéral du 17.02.2021

Ad 1 et 2) Dans sa réponse à l'interpellation 20.3660 déposée par le conseiller national Gehrard Andrey, le Conseil fédéral faisait référence à l'outil ENCORE, qui met en évidence la manière dont différents secteurs économiques dépendent de la biodiversité et de divers services écosystémiques. Toutefois, le développement de cet outil, actuellement en cours dans le cadre du plan d'action de la Stratégie Biodiversité, se concentre non pas sur les risques, mais sur les conséquences des investissements pour la biodiversité. Il n'existe pas d'analyse à l'heure actuelle pour d'autres types de risques liés à la biodiversité.

Ad 3) Outre le développement de l'outil ENCORE, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) travaille à la mise en oeuvre de la mesure 4.2.4 du plan d'action de la Stratégie Biodiversité Suisse, " Evaluer l'impact des subventions fédérales ". A cet égard, l'étude réalisée par l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage et l'Académie suisse des sciences naturelles fournit une base complète qui constitue le point de départ des travaux de l'administration. Dans le cadre de ces derniers, il est prévu de procéder à un examen objectif de plusieurs mesures incitatives et d'élaborer des propositions de réforme pour remédier, le cas échéant, aux conséquences négatives constatées pour la biodiversité. L'OFEV met cette mesure en oeuvre avec la collaboration des offices concernés par la thématique. Un premier rapport intermédiaire sera disponible à l'été 2021, et la mesure devrait être achevée en 2023.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.1079 Question

Traçage rétrospectif des contacts. Quid de la protection des données?

Déposé par: Andrey Gerhard
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 14.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le traçage rétrospectif des contacts au moyen d'outils numériques extensibles (applications mobiles) permet de circonscrire efficacement les foyers de contamination intercantonaux. Des applications de ce type qui sont problématiques du point de vue de la protection des données se multiplient. Pour qu'elles puissent jouer leur rôle, il faut s'y enregistrer et on observe actuellement des tentatives de rendre cet enregistrement obligatoire. Que pense le Conseil fédéral dans ce contexte de l'intégration de la solution NotyfyMe, qui a été développée par l'EPFL et offre des garanties solides en matière de protection des données, et de son intégration dans SwissCovid ?

Réponse du Conseil fédéral du 24.02.2021

1. Il est exact que des entreprises privées proposent actuellement aux organisateurs d'événements et aux restaurateurs des solutions pour s'acquitter plus facilement de leur obligation de conserver les coordonnées des personnes qu'ils accueillent. Il s'agit ici d'accords entre personnes privées, qui doivent être évalués par les autorités compétentes en matière de protection des données personnelles.

2. Le traçage rétrospectif des contacts consiste non pas à trouver et à mettre en quarantaine les personnes ayant eu des contacts avec la personne infectée, mais à déterminer qui a transmis le virus à cette dernière. L'objectif est d'identifier a posteriori des clusters de contamination. En collaboration avec Ubique, l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) a développé l'application NotifyMe en se basant sur les résultats de recherche et de développement obtenus par l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) et Ubique concernant l'application CrowdNotifier. Les personnes participant à une manifestation scannent un code QR spécifique à l'aide de l'application. La liste des enregistrements de codes QR reste sur le téléphone portable et n'est pas téléchargée sur un serveur central. Si une personne est testée positive par la suite, tous les participants en sont informés par l'application (et pas seulement ceux qui se sont tenus suffisamment longtemps et suffisamment près du cas positif). L'OFIT a développé un module qui permet aux personnes averties de s'enregistrer et de remplir un questionnaire électronique. Cela permet aux personnes de faire elles-mêmes une première évaluation du risque, ce qui décharge aussi le service du médecin cantonal. Cette solution a été conçue avec le service du médecin cantonal bernois et doit faire l'objet d'un essai pilote au sein de l'administration fédérale. Il s'agit d'examiner si ce système pourrait techniquement être intégré dans l'application SwissCovid. La difficulté tient toutefois au fait que SwissCovid est conçu seulement pour seconder le traçage classique des contacts, tandis que les applications NotifyMe et CrowdNotifier servent à remplacer les listes de coordonnées traditionnelles. Pour cette raison, et parce que les données ne sont pas centralisées, il deviendrait nécessaire d'inverser la procédure : en effet, les personnes averties par l'application doivent se manifester d'elles-mêmes auprès des équipes de traçage, car elles ne peuvent pas être identifiées grâce aux listes de coordonnées ni être contactées directement et placées en quarantaine en cas de contact étroit. Par conséquent, les notifications se faisant de manière volontaire, il existe un risque que la quarantaine soit moins respectée qu'avec l'approche classique pratiquée jusqu'ici. De plus, comme pour SwissCovid, un nombre élevé d'utilisateurs est nécessaire, de sorte qu'il faudrait envisager de rendre l'application obligatoire, à la fois pour les organisateurs et pour les visiteurs. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) observe constamment les évolutions dans ce domaine et échange régulièrement avec les responsables cantonaux et d'autres experts afin d'étudier la possibilité d'intégrer ce système. Il importe également d'y associer à un stade précoce le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). Avant une mise en oeuvre concrète, il convient notamment de clarifier si le traitement des données préconisé est adéquat et, partant, proportionné pour atteindre les objectifs fixés. Cela vaut en particulier en ce qui concerne une éventuelle application obligatoire qui, pour diverses autres raisons (p. ex., empêcher une obligation factuelle de détenir un smartphone), devrait être clarifiée avec précaution.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.1080 Question

Aide à la presse. Quid lorsque la Suisse romande n'est pas servie?

Déposé par:	Nantermod Philippe Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	14.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dimanche 13 décembre 2020, les journaux du groupe Tamedia n'ont pas été livrés dans les kiosques et autres points de vente romands. Le groupe de presse a estimé que, dès lors que les commerces alémaniques étaient fermés, il se justifiait de renoncer à approvisionner l'ensemble du réseau de distribution de Suisse occidentale, alors que les kiosques y étaient pourtant bien ouverts.

Sachant que Tamedia bénéficie d'aides publiques pour la distribution de la presse, est-ce que le Conseil fédéral entend interpeller la société sur ce choix ? Peut-on espérer que cette décision reste une unique exception?

Réponse du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le vendredi 11 décembre 2020, le Conseil fédéral a renforcé les mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus. Les nouvelles mesures sont entrées en vigueur le jour suivant déjà. Le Conseil fédéral a fixé l'heure de fermeture des magasins à 19h et décidé leur fermeture totale le dimanche et les jours fériés. Les cantons présentant une évolution épidémiologique plus favorable ont bénéficié de certaines exceptions.

Selon Tamedia, l'entreprise chargée de livrer les journaux aux points de vente est partie du principe que les kiosques resteraient fermés le weekend dans toute la Suisse. Par conséquent, moins d'exemplaire ont été imprimés et la logistique a été revue. Lorsque, dans le courant du samedi, il est apparu clairement que les kiosques étaient tout de même ouverts en Suisse romande, il était trop tard pour modifier à nouveau les systèmes de distribution.

Tamedia l'a regretté et s'en est excusée auprès de la clientèle. L'entreprise a immédiatement pris des mesures pour garantir la livraison à l'ensemble du réseau des points de vente ouverts en Suisse romande le dimanche suivant et les autres.

Tamedia n'a pas supprimé la distribution de manière générale et sans tenir compte de la Suisse romande. Au contraire, la non-livraison aux points de vente a entraîné pour elle un préjudice économique. La baisse du chiffre d'affaires des ventes s'est élevée à 24%, à laquelle se sont ajoutées des pertes non quantifiables sur le marché publicitaire.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.1081 Question

Ceneri 2021, quid des arrêts? Dysfonctionnements et retards

Déposé par: Storni Bruno
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 15.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le 13 décembre dernier, avec une année de retard, le tunnel de base du Ceneri a été mis en service avec la bretelle en direction de Locarno à Camorino. En même temps que ce dernier ouvrage essentiel du projet Alptransit, différents arrêts des CFF au Tessin ont été réalisés ou restructurés ; dans certains cas, les travaux ne sont pas encore terminés et, dans un cas, ils n'ont même pas commencé, alors que le délai prévu était fin 2019, comme pour le tunnel de base du Ceneri.

Si d'une part les gares historiques de Bellinzone, Lugano et Locarno, construites en 1875, ont été rénovées à grands frais, d'autre part, des arrêts ont été restructurés, mais le résultat n'est pas toujours optimal. Outre les retards, certains choix faits dans la planification de différentes gares ont suscité la perplexité en ce qui concerne leur fonctionnalité et leur confort.

Afin de faire la lumière sur les motifs qui ont entraîné ces choix et, si possible, éviter que de telles situations ne se reproduisent, je pose les questions suivantes au Conseil fédéral :

1. Pourquoi les travaux n'ont-ils pas encore commencé pour l'arrêt de Minusio, prévu pour fin 2019 (voir aussi le programme d'agglomération du Locarnese) ? Qui est à l'origine de ce retard : la commune, le canton, les CFF ? Et pourquoi ?

2. Pourquoi l'arrêt CFF de Gordola qui, il y a une dizaine d'années, a été agrandi à l'ouest (au centre du village) avec la construction d'un nouvel accès, est-il maintenant déplacé de 200 mètres supplémentaires à l'ouest sur le parc de la plaine de Magadino ?

3. Pourquoi les CFF estiment-ils que 20 places de parc Park & Rail (P&R) sont suffisantes pour l'arrêt de Gordola ?

4. Qui détermine le dimensionnement du P&R ?

5. Pourquoi le doublement de la voie entre Gordola et Pizzante (et non Tenero Contone, comme les CFF continuent de l'affirmer) n'a-t-il pas été terminé dans les délais prévus, alors que les travaux étaient programmés depuis presque une décennie et financés dans le projet FAIF en 2014 ?

6. Pourquoi l'arrêt de Mendrisio ne dispose-t-il pas d'un quai de 400 mètres pour les trains Intercity ?

7. Pourquoi l'arrêt de Riazzino, réalisé il y a une décennie, a-t-il dû être en partie refait et allongé de 200 mètres et pourquoi n'était-il pas prêt le 13 décembre 2020 ?

8. Pourquoi les CFF ont-ils publié une demande de construction pour l'arrêt Piazza Indipendenza sans tenir compte des normes de l'ORNI ?

9. Pourquoi a-t-on construit à Bellinzone une seconde passerelle peu commode au lieu d'un passage souterrain avec rampe, beaucoup plus fonctionnel ?

10. Pourquoi le nouvel arrêt de Sant'Antonino, déplacé dans la zone industrielle/commerciale, n'est-il pas accessible depuis le nord, du côté du parc de la plaine de Magadino, même pas pour les piétons et les cyclistes ?

Réponse du Conseil fédéral du 17.02.2021

Sur la base des informations demandées aux CFF, le Conseil fédéral peut répondre comme suit :

1. En raison du COVID-19, la mise à l'enquête publique de l'arrêt Minusio a dû être différée et la mise en service reportée d'un an, à savoir à décembre 2023 Cela n'a aucun effet sur l'offre prévue Bellinzone-Locarno.

2. L'arrêt de Gordola a été déplacé en raison d'un conflit géométrique avec l'installation de voies. Le déplacement est notamment dû à la distance minimale requise par rapport au branchement qui détermine la position des signaux d'entrée et de sortie de l'arrêt. La position de ce branchement est dictée par la

géométrie puisqu'il existe une courbe juste après qui ne permettrait pas sa pose.

3. L'offre actuelle de places de parking Park & Rail à Gordola est suffisante pour absorber la demande, compte tenu également de l'offre des gares voisines de Tenero (52 places) et de Riazzino (42 places). Pour l'installation de Riazzino, on approfondit actuellement l'étude d'une éventuelle extension. S'il cela devait également s'avérer nécessaire pour Gordola, les mesures appropriées seront prises.

4 Les dimensions des parkings seront déterminées par le propriétaire du terrain, les CFF. En règle générale, les collectivités locales sont impliquées, notamment en ce qui concerne les installations mixtes CFF/commune.

5. En raison du COVID-19 et de l'arrêt total des activités économiques qui en a résulté au printemps 2020, le chantier en question a été stoppé pendant plus d'un mois et il n'a pas été possible de tenir les délais prévus. Le programme de travaux a subi des changements et des adaptations : deux week-ends supplémentaires de fermeture totale de la ligne et une nouvelle date de mise en service des deux voies, soit fin mars 2021 au lieu de décembre 2020.

Ce report est l'une des raisons de l'entrée en vigueur d'un horaire transitoire à l'échelle régionale pour la période du 13 décembre 2020 au 4 avril 2021.

6. Selon les planifications actuelles, aucun arrêt du trafic grandes lignes n'est prévu à Mendrisio, ni aujourd'hui ni dans l'étape d'aménagement 2035. Il n'est donc pas nécessaire que le quai atteigne une longueur de 400 mètres. Si cela devait changer à l'avenir, l'intégration pourrait être proposée et étudiée dans le cadre de la prochaine étape d'aménagement.

7. L'aménagement de la nouvelle double voie implique deux quais à Riazzino. En raison de l'influence du COVID-19 (arrêt du chantier, retard dans les ressources), le délai prévu n'a pas pu être respecté.

Les quais de l'arrêt Riazzino ont été prolongés pour accueillir des trains de 220 mètres. Les raisons du report de la mise en service sont indiquées au point 5.

8. Dans leurs premiers calculs, les CFF ont supposé des dépassements ponctuels de la valeur limite de rayonnement électromagnétique. Lors de la présentation de la demande de permis de construire, ils ont pris une mesure de précaution transparente. Toutefois, le calcul détaillé a montré que la valeur limite serait respectée.

9. La construction a posteriori d'un passage inférieur dans une gare est coûteuse et complexe.

La solution consistant à poser une nouvelle passerelle, en plus de relier de manière optimale le nouveau P+R à la gare, présente un meilleur rapport coût/utilité que la réalisation d'un nouveau passage inférieur. Dans ce cas, la passerelle assure également une gestion optimale des flux de personnes.

Pour la situation actuelle au nord de la gare de Bellinzone, un nouveau passage inférieur n'aurait donc pas été financièrement viable et aurait pris beaucoup trop de temps pour être acceptable.

10. Au nord de la gare de Sant'Antonino se trouve une zone de surfaces d'assolement, ce qui rend impossible un raccordement routier.

La conception du nouvel arrêt de Sant'Antonino prévoit une possibilité de connexion depuis le nord au niveau de la rampe d'accès au quai 2. Le projet approuvé et les conventions avec les entités intéressées ont été concertés en tenant compte de cette possibilité.

La commune de Sant'Antonino a promu et développé un projet d'accès par le nord qui prévoit la création d'une piste piétonne et cyclable pour relier le parc de Piano di Magadino directement aux quais de la nouvelle gare ferroviaire. Ce projet d'accès par le nord a déjà été préparé mais requiert une modification du plan directeur cantonal. La commune a toutefois pris des mesures et approuvé en décembre 2020 la construction d'un passage pour piétons sûr près du passage inférieur routier actuel, en attendant que le nouvel accès direct depuis le parc de Piano di Magadino soit réalisé.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.1082 Question

Numérisation des notices d'emballage des médicaments

Déposé par:	Eymann Christoph Groupe libéral-radical Parti libéral démocrate
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est-il prêt à prendre des dispositions pour numériser à moyen terme les notices d'emballage des médicaments ?

Il est incontestable que les médicaments doivent être accompagnés des informations importantes les concernant. Néanmoins, remplacer les notices sur papier imprimées en tout petits caractères par un support numérique serait avantageux à plusieurs égards. Cette adaptation faciliterait notamment la mise à jour des éléments garantissant la sécurité des médicaments car aucune réimpression, aucun changement d'emballage ne serait nécessaire. Elle représenterait également une économie de papier, un point positif sur le plan écologique.

Il faut saisir les opportunités que nous offre la numérisation dans ce domaine.

Réponse du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral est bien conscient du fait que les notices d'emballage imprimées en caractères relativement petits semblent peu adaptées à notre époque et sont, pour certaines, trop compliquées à déchiffrer. Telle est la raison pour laquelle tous les textes d'information destinés aux professionnels de la santé et aux patients sont actuellement disponibles aussi en ligne sous forme numérique (www.swissmedicinfo.ch). Outre une lisibilité accrue, cette solution garantit un accès sans délai aux versions les plus récentes de l'information sur le médicament.

Le Conseil fédéral estime qu'à l'heure actuelle, les plateformes de publication en ligne ne peuvent pas remplacer les notices d'emballage imprimées sur papier et qu'elles ne devraient être utilisées qu'en complément de ces dernières. En effet, les utilisateurs sont loin de s'être tous suffisamment familiarisés avec les outils numériques pour les utiliser de manière ciblée, et d'autre part, toutes les personnes en Suisse n'ont pas un accès à l'information numérique, ne bénéficiant pas d'une connexion au réseau mobile. Au nom de la sécurité d'emploi des médicaments, il y a donc lieu de ne pas remplacer entièrement les notices imprimées à l'heure actuelle.

Aucun reconditionnement des médicaments déjà produits n'est généralement exigé lors des mises à jour de l'information sur un médicament destiné aux patients. Les produits ne sont reconditionnés que lorsque le défaut a une incidence sur la sécurité, par exemple quand il concerne la recommandation posologique, en raison du risque accru pour les patients.

Swissmedic suit attentivement l'évolution de cet aspect à l'étranger ainsi que les possibilités de numérisation d'éléments additionnels de l'information, et a d'ailleurs déjà lancé un premier projet pilote : pendant la pandémie, un code QR peut être imprimé sur les emballages et dans les notices des vaccins contre le Covid-19. Swissmedic analysera avec soin les enseignements recueillis pendant la pandémie et décidera de l'opportunité d'adopter d'autres mesures en fonction des résultats.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.1083 Question

Accord de libre-échange avec la Malaisie. Le Conseil fédéral continue-t-il, en dépit du bon sens, d'insister sur l'Upov 91?

Déposé par:	Molina Fabian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans le cadre de l'Association européenne de libre-échange (AELE), un accord de libre-échange (ALE) est en cours de négociation avec la Malaisie. Dans ce type de négociations, la Suisse a toujours insisté pour que le pays partenaire rejoigne la Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales de 1991 (UPOV 91) ou pour qu'il en accepte les dispositions. Elle a ainsi obligé des pays du Sud à augmenter leur niveau national de protection pour les nouvelles espèces végétales, bien que cela ne corresponde pas à leurs besoins. En effet, l'UPOV 91 interdit à ces pays de réutiliser, d'échanger et de vendre les semences et le matériel de multiplication d'espèces protégées et limite considérablement la libre utilisation, même dans leurs propres champs. Les systèmes de semences des agriculteurs, base de la sécurité alimentaire et de l'agrobiodiversité y sont ainsi mis en péril. L'UPOV 91 contredit de plus le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) et la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (art. 19 UNDROP). Le comble est que la Suisse, elle-même, bénéficie du privilège d'agriculteur l'autorisant à ne pas respecter les engagements de l'UPOV 91.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes.

1. Demande-t-il à la Malaisie de rejoindre l'UPOV ou d'intégrer les normes de l'UPOV 91 à sa législation nationale, dans le cadre des négociations de l'ALE ? Si oui, pourquoi ?

2. Comment explique-t-il le traitement inégal qui consiste à exiger des pays partenaires d'ALE un niveau de protection plus élevé dans le domaine du privilège de l'agriculteur que celui que la Suisse applique elle-même ?

3. Dans le domaine de la protection des obtentions végétales et des ALE, a-t-il déjà évalué l'impact de l'UPOV sur les droits de l'homme dans les pays partenaires ?

4. Est-il disposé à renoncer à l'exigence de l'UPOV lors de futures négociations ?

5. Quelles mesures a-t-il prises pour accroître la cohérence des politiques dans le domaine des semences et de la sélection végétale afin de renforcer également les systèmes de semences paysannes dans le cadre de sa politique extérieure et de promouvoir le soutien mutuel entre le TIRPAA, l'UNDROP et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ?

6. Est-il disposé, dans le cadre de la conférence ministérielle de l'AELE sur la révision des dispositions types des ALE sur le commerce et le développement durable, à promouvoir des solutions de remplacement à l'exigence de l'UPOV 91 dans le domaine de la protection des obtentions végétales ?

Réponse du Conseil fédéral du 24.02.2021

1. La Suisse, en tant que pays innovant avec un pôle de recherche important, a un intérêt à ce que les droits de propriété intellectuelle soient protégés de manière adéquate dans les pays partenaires. La protection des obtentions végétales, qui stimule l'innovation, en fait aussi partie. Tous les pays membres de l'OMC sont tenus par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de garantir la protection des obtentions végétales, par des brevets, un système sui generis efficace ou une combinaison des deux. La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) est l'accord international spécifique le plus largement adopté qui règle cette protection. Il est donc assez naturel que l'AELE propose de renvoyer à la Convention UPOV pour la réglementation matérielle de la protection des obtentions végétales dans ses accords de libre-échange (ALE). Cette pratique est d'ailleurs assez courante et a fait ses preuves. Aussi bien concernant la protection de la propriété intellectuelle que dans d'autres domaines régis par les ALE, les dispositions de ces derniers font référence à différents accords

internationaux existants, respectivement prévoient leur applicabilité.

L'AELE et la Suisse ne font cependant pas de l'adhésion à la Convention UPOV ou de la reprise de ses normes une condition à la conclusion d'un ALE. Tous les ALE négociés par la Suisse ont pour objectif de trouver la meilleure solution possible pour toutes les parties. La Suisse et les autres Etats de l'AELE sont donc ouverts à la possibilité de rechercher, au besoin, avec les pays partenaires, des solutions alternatives individuelles pour garantir une protection adéquate des obtentions végétales et tenir compte de la situation des paysans dans ces pays.

Les négociations sont en cours avec la Malaisie. L'AELE vise une solution avantageuse pour les deux parties. Elle va donc faire valoir, dans la suite du processus, l'approche de négociation complétée mentionnée dans les réponses aux questions 4 à 6. Il convient de préciser que la Malaisie s'est déjà déclarée disposée à adhérer à la Convention UPOV de 1991, dans le cadre de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership, CPTPP).

2. Il n'est pas exigé des partenaires d'ALE un standard de protection, concernant le privilège de l'agriculteur, qui soit supérieur à celui de la Suisse. La législation suisse en matière de protection des obtentions végétales est compatible avec la Convention UPOV de 1991, même si les termes de cette dernière n'ont pas été repris mot pour mot dans le droit national. Il convient de relever que la Convention UPOV, y compris celle de 1991, prévoit des exceptions, comme l'utilisation à des fins non commerciales dans le domaine privé et la possibilité d'un privilège de l'agriculteur. Contrairement à ce qui est indiqué dans le texte de la question, la réutilisation de semences protégées n'est pas interdite d'une façon générale. Etant donné que les dérogations en question sont interprétées différemment par les parties prenantes, de manière plus ou moins restrictive, le Secrétariat de l'UPOV est en train de réunir les expériences et les points de vue au sujet de l'exception relative à l'utilisation à des fins non commerciales dans le domaine privé.

3. Dans le cadre du plan d'action Economie verte du Conseil fédéral, une évaluation de l'impact sur l'environnement est menée au cas par cas pour des ALE spécifiques. Ainsi, une étude a été publiée récemment sur l'impact environnemental potentiel de l'ALE conclu en substance entre les Etats de l'AELE et ceux du Mercosur.

Il est, par contre, bien plus difficile de prédire les conséquences possibles dans le domaine social, en raison de la grande complexité des problèmes, de la difficulté d'identifier et de remonter les chaînes de causalité et de l'absence de données statistiques pertinentes. Il n'existe, à ce jour, aucune méthode probante permettant d'analyser de manière suffisamment fiable et pertinente les conséquences possibles des ALE de la Suisse sur la situation des droits de l'homme. Fort de ce constat, le Conseil fédéral a, jusqu'ici, renoncé à évaluer l'impact sur les droits de l'homme en lien avec les ALE. Il continue cependant de suivre de près les développements pratiques de ces analyses au plan international, en particulier leurs évolutions méthodologiques. Le rapport donnant suite au postulat 19.3011 de la CdG-N relatif à l'examen de différentes méthodes pour l'analyse ex ante des ALE du point de vue de la durabilité cherchera aussi à déterminer s'il existe désormais des méthodes permettant également de mener de telles analyses.

4.-6. Le Conseil fédéral reconnaît que de nombreux paysans, en particulier les petits paysans des pays en développement, obtiennent leurs semences par des systèmes de semences variés. La Suisse s'engage, dans les forums internationaux comme la FAO, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA), l'ONU et l'UPOV, pour que ces différents systèmes puissent coexister.

La Convention UPOV ne s'applique qu'aux nouvelles obtentions végétales qui répondent aux critères de l'UPOV, et non aux variétés traditionnellement utilisées par les paysans. Le Conseil fédéral ne voit pas de contradiction entre la Convention UPOV, le TIRPAA et la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP). Ces différents instruments peuvent être mis en oeuvre de manière à se renforcer les uns les autres. Dans cette optique, la Suisse a déclaré, lors de l'adoption de l'UNDROP, qu'elle en interprètera l'art. 19 suivant le droit national et international en vigueur, c'est-à-dire y inclus la Convention UPOV.

Afin de mieux tenir compte de l'importance des systèmes de semences formels ou informels dans les ALE aussi, les Etats de l'AELE ont décidé, en automne 2020, à l'initiative de la Suisse, de proposer, lors des futures négociations d'ALE, de compléter les dispositions relatives à la protection des obtentions végétales par un article sur les ressources génétiques et le savoir traditionnel. Cet article renvoie aux accords internationaux mentionnés dans la question (la Convention sur la biodiversité [CBD] et le TIRPAA). C'est une manière de s'assurer que les accords internationaux sont mis en oeuvre de sorte que leurs dispositions relatives à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques se renforcent mutuellement.

En outre, dans les comités UPOV concernés, la Suisse va oeuvrer pour que les règles de la Convention UPOV de 1991 relatives à l'utilisation privée et non commerciale soient interprétées de manière équilibrée

dans le cadre de la marge de manoeuvre offerte par le cadre juridique.

Ce faisant, le Conseil fédéral est convaincu de tenir compte des préoccupations exprimées dans la question.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.1084 Question

Mandat et cahier des charges de la Swiss National Covid-19 Science Task Force

Déposé par:	Bregy Philipp Matthias Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Comme indiqué sur son site internet (www.sciencetaskforce.ch), la Swiss National COVID-19 Science Task Force conseille ses mandants, notamment le DFI et l'OFSP. Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le mandat de la Swiss National COVID-19 Science Task Force ? En quoi exactement consiste sa mission ?

2. Quel est son cahier des charges ? Le Conseil fédéral est-il prêt à le rendre public ?

3. Quelles sont les règles établies concernant l'activité de communication ? Plus précisément, qui décide à quel moment la Swiss National COVID-19 Science Task Force informe le public ?

Réponse du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. et 2. Les missions de la Swiss National COVID-19 Science Task Force figurent dans le mandat cadre du mois d'août 2020 ; il n'existe pas d'autre cahier des charges. La Task Force a pour principale tâche de fournir un avis scientifique indépendant aux organes de la Confédération chargés de la gestion de crise soit, dans le cas présent, principalement à l'organisation de crise de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Le mandat cadre est publié sur le site Internet de la Task Force depuis le début.

3. La Swiss National COVID-19 Science Task Force met son expertise scientifique à disposition. Elle peut également définir ses propres thèmes et rendre des informations accessibles au public. La communication vers l'extérieur se fait en priorité par l'intermédiaire du président, en concertation et de façon synchronisée avec l'OFSP, le Département fédéral de l'intérieur et la Chancellerie fédérale. Dans les fonctions qu'ils assument en dehors de la Task Force (professeurs d'université ou chercheurs), les membres peuvent en tout temps exprimer librement leur opinion mais doivent à chaque fois le déclarer.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.1085 Question

Promotion de la viande suisse ou information objective des consommateurs?

Déposé par:	Baumann Kilian Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans sa réponse à l'interpellation 20.4176, le Conseil fédéral reconnaît l'incompatibilité entre l'objectif de la promotion des ventes de viande suisse et les objectifs des politiques environnementale et alimentaire. Pour lever cette contradiction, il faudrait mettre l'accent sur les atouts de la viande suisse par rapport à ceux de la viande importée et ne pas inciter à la consommation.

De quelle manière la promotion peut-elle ne pas pousser à la consommation ?

Proviande est-elle la bonne organisation pour mener une campagne qui n'incite pas à consommer ?

Une campagne d'information objective, menée de manière autonome, ne serait-elle pas plus pertinente ?

Réponse du Conseil fédéral du 24.02.2021

1. La Confédération apporte un soutien financier subsidiaire à la promotion des ventes de viande suisse dans le cadre de l'art. 12 de la loi sur l'agriculture (RS 910.1) et de l'ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles (RS 916.010). Le but est d'augmenter la préférence pour les produits du pays et d'écarter les produits importés. Le Conseil fédéral est d'avis que la communication doit mettre l'accent sur la qualité et les avantages des premiers par rapport aux seconds.

2. Proviande remplit les conditions légales applicables à un porteur de projet dans le domaine de la promotion des ventes et dispose des fonds propres nécessaires. Elle regroupe tous les échelons de la chaîne de création de valeur " viande ", de la production au commerce de détail, en passant par la transformation. Le Conseil fédéral approuve expressément cette organisation autonome de la branche. En outre, Proviande donne la possibilité aux producteurs d'exercer une plus grande influence, compte tenu du nombre important de fournisseurs indépendants en regard du nombre d'acheteurs qui dominent le marché.

3. Aujourd'hui déjà, la Confédération informe la population de l'importance d'une alimentation équilibrée et elle prévoit de renforcer ses efforts en la matière. Cette information est à distinguer de la promotion des ventes, dans le cadre de laquelle l'accent est mis sur l'engagement conjoint et la prise de responsabilité des acteurs du secteur.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.1086 Question

Homologation des produits phytosanitaires. Quand les recommandations de la société KPMG seront-elles enfin mises en oeuvre?

Déposé par:	Rytz Regula Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le 12 novembre 2019, la société KPMG a publié un rapport extrêmement critique sur la réglementation régissant l'homologation des produits phytosanitaires en Suisse, rapport qui avait été commandé par le Comité de pilotage Produits chimiques et phytosanitaires. D'énormes carences ont été constatées dans le domaine de la gouvernance (structure, efficience, participation et transparence). Le service d'homologation manque ainsi d'indépendance formelle en raison de son appartenance à l'OFAG. Qui plus est, il n'existe pas de séparation claire entre l'évaluation des risques et la gestion des risques. Enfin, les réglementations actuelles ne permettent pas de réagir à temps et de façon appropriée quand des (nouveaux) risques apparaissent.

La société KPMG a fait dix recommandations pour améliorer les procédures et le principe de précaution. L'une d'entre elles est l'inscription, dans la législation, de la possibilité de retirer du marché, à brève échéance, des produits phytosanitaires en cas d'apparition de nouveaux risques. En dépit des carences graves constatées, les commissions responsables et le Parlement ne disposent encore d'aucune proposition visant à réformer les procédures d'homologation. C'est pourquoi cette situation soulève les questions suivantes :

1. Pourquoi, un an après la publication d'une étude extrêmement critique sur les procédures d'homologation des produits phytosanitaires en Suisse, ne dispose-t-on toujours pas d'une stratégie du Conseil fédéral sur la manière de mener les réformes qui s'imposent ?

2. D'ici à quand le Conseil fédéral entend-il mettre en oeuvre les dix recommandations de la société KPMG et quel est d'ici là le calendrier détaillé qui a été établi ? Quand le Conseil fédéral fournira-t-il des informations sur l'état d'avancement des travaux ?

3. Si le Conseil fédéral a connaissance, depuis plus d'un an déjà, de carences graves dans le système d'homologation, quelles mesures d'urgence a-t-il prises dans ce domaine pour renforcer le principe de précaution ? S'il n'en a pris aucune, quelle en est la raison ?

4. Pourquoi les utilisateurs de produits phytosanitaires, en particulier les agriculteurs, sont-ils censés faire confiance à une autorité qui homologue des produits phytosanitaires pour les interdire quelque temps plus tard parce que les dommages causés par leur utilisation se révèlent inacceptables pour l'homme et l'environnement ?

5. Six mois avant la votation sur les deux initiatives contre les pesticides, et compte tenu des carences qui ont été identifiées, quand et comment précisément le Conseil fédéral veut-il démontrer aux électeurs qu'il a compris à quel point le rapport de la société KPMG est explosif et qu'il a pris des décisions ambitieuses et vérifiables ?

Réponse du Conseil fédéral du 24.02.2021

1, 2 et 5. A la mi-novembre 2019, le comité de pilotage des produits chimiques composé de membres de la direction des offices impliqués dans la mise en vigueur de la loi sur les produits chimiques (OFSP, OFEV, SECO, OFAG, OSAV) a pris connaissance du rapport élaboré par l'entreprise KPMG SA et l'a publié. Il a mis en place un groupe de travail chargé d'analyser les recommandations contenues dans le rapport KPMG et de proposer des améliorations de la procédure d'homologation des produits phytosanitaires. Un rapport sur les principaux éléments d'optimisation de la procédure suisse d'homologation des produits phytosanitaires a été remis à la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national en mars 2020. Le groupe de travail a remis ses conclusions au Comité de pilotage en août 2020.

Le 17 février 2021, le Conseil fédéral a communiqué la manière dont la procédure d'autorisation des produits

phytosanitaires sera optimisée. La gestion stratégique par le comité de pilotage sera renforcée et le service d'homologation sera attribué à l'OSAV. L'OFEV aura désormais la responsabilité première d'évaluer les risques des produits phytosanitaires pour l'environnement. L'OFAG continuera à évaluer les aspects agricoles en rapport avec la protection durable des cultures contre les maladies et les organismes nuisibles.

3. Le rapport KPMG indique que certains domaines comportent des potentiels d'amélioration. La conduite stratégique, la transparence et la communication devraient être améliorées. Le rapport recommande d'évaluer l'organisation et la répartition des tâches et des ressources des services fédéraux concernés. A aucun moment le rapport KPMG ne parle de manquements graves qui nécessitent la prise de mesures immédiates. Le rapport constate que les bases légales existantes suffisent, que les processus sont conçus de sorte à tirer le meilleur parti des ressources et que les produits phytosanitaires sont homologués conformément à la législation en vigueur.

4. Les exigences liées à l'autorisation des produits phytosanitaires ont été renforcées ces dernières années. Les produits autorisables il y a 20 ans ne le sont plus forcément aujourd'hui. La procédure de réexamen permet de vérifier que les anciens produits satisfont aux exigences actuelles. Si nécessaire, des restrictions d'utilisation sont fixées et si cela n'est pas suffisant, les utilisations autorisées sont retirées, partiellement ou totalement. Depuis la mise en oeuvre de cette procédure, 182 substances actives ont été retirées du commerce et les produits contenant 109 autres substances actives ont fait l'objet d'un réexamen de leurs prescriptions d'utilisation. Ces chiffres montrent que la procédure actuelle d'homologation permet d'agir sur la base des nouvelles connaissances scientifiques en matière de risque.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.1087 Question

La Fondation de la réunification disposait-elle d'une caisse noire?

Déposé par: Umbricht Pieren Nadja
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le 8 décembre 2020, la Feuille officielle suisse du commerce a publié la dissolution – conformément aux art. 88 et 89 du code civil – de la Fondation de la réunification, domiciliée à Delémont. L'un des objectifs de cette fondation était d'oeuvrer à la réunification du canton du Jura avec le Jura bernois pour former un grand canton du Jura. A cet égard, cette fondation était inconstitutionnelle : selon l'art. 53, al. 1, de la Constitution, la Confédération protège le territoire des cantons. En vue du nouveau scrutin qui aura lieu dans la commune de Moutier le 28 mars 2021, le canton du Jura se serait engagé à informer le canton de Berne et la Confédération sur cette fondation afin de garantir qu'aucune influence indue ne sera exercée sur le vote. Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre rapidement aux questions suivantes, afin que les réponses puissent être communiquées à la population de Moutier au plus tard un mois avant la votation :

1. Le canton du Jura a-t-il informé de la dissolution de la fondation ? Si oui, quand ?

2. Par qui la demande de radiation au sens de l'art. 89 CC a-t-elle été déposée ?

3. Quelle était la raison juridique de la dissolution en vertu de l'art. 88 CC (but inatteignable, illégal ou immoral) ?

4. Quels étaient les actifs restants de la fondation et comment ont-ils été utilisés ?

5. Est-il exact que la fondation a reçu des fonds du canton du Jura et des communes du canton du Jura au cours des dernières décennies ? Si oui, combien et quand ?

6. La fondation a-t-elle donné des fonds ou d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, apporté un soutien financier ou contribué à la votation du 24 novembre 2013 (dans le Jura bernois) ou du 17 juin 2017 à Moutier ?

7. L'Office fédéral de la justice (ou un autre service fédéral) a-t-il accès à l'ensemble des documents comptables (y compris les relevés bancaires détaillés) de la fondation de ces dix dernières années?

8. Si tel n'est pas le cas, la Confédération ne devrait-elle pas vérifier si des fonds ont été accordés par la fondation au cours des dix dernières années et où ils sont allés, afin de garantir qu'aucun fonds douteux ne sera versé pour la campagne en cours ?

9. Est-il garanti que les actifs restants de la fondation ne seront pas affectés au financement de la campagne du 28 mars 2021 ?

10. Si le Conseil fédéral ne peut répondre à l'une des questions précédentes, est-ce dû à un manque de transparence de la part du canton du Jura ?

Réponse du Conseil fédéral du 24.02.2021

1. Lors de la conférence tripartite Jura du 6 octobre 2020 présidée par la cheffe du Département fédéral de justice et police, la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter, et à laquelle participaient les Délégations aux affaires jurassiennes des gouvernements bernois et jurassien, le Gouvernement jurassien a informé les participants du fait que la fondation serait prochainement dissoute.

2. Le conseil de fondation.

3. Selon les informations fournies par le Gouvernement jurassien à l'Office fédéral de la justice (OFJ), l'Autorité de surveillance des fondations du canton du Jura a indiqué dans sa décision que la fondation ne disposait plus des ressources nécessaires pour l'accomplissement de son but, sans qu'il y ait de perspectives concrètes quant au renouvellement de ses moyens.

4. La fortune de la fondation consistant principalement en tableaux, ceux-ci et le modeste solde de la fortune ont été donnés à la fondation du Musée jurassien d'art et d'histoire (MJAH) à Delémont, sous réserve des

derniers frais de radiation.

5, 6 et 7. Le Gouvernement jurassien a fourni à l'OFJ les comptes de la fondation depuis 2015. Il a garanti qu'aucun argent public n'avait été versé à la fondation depuis 2015. Il a également indiqué que, compte tenu du fait que les votes de 2017 et de 2021 sur l'appartenance cantonale de commune de Moutier se déroulaient conformément à la Feuille de route signée le 4 février 2015 par le canton de Berne, la République et Canton du Jura et la commune de Moutier, il estimait que cette date était déterminante et que tout ce qui était antérieur relevait de considérations historiques. Dans ces circonstances, le Gouvernement jurassien a indiqué à l'OFJ n'être pas en mesure de fournir des données antérieures à la signature de la feuille de route de 2015. Enfin, le Gouvernement jurassien a indiqué à l'OFJ que les comptes de la fondation ne sauraient être rendus publics.

8. et 9. Compte tenu du fait que la fondation est désormais dissoute, que le Gouvernement jurassien a garanti qu'aucun argent public n'avait été versé à la fondation depuis 2015, et que l'intégralité de la fortune de la fondation a été remis au MJAH, le Conseil fédéral estime qu'il n'existe aucun risque d'influence sur la campagne précédant le vote du 28 mars 2021 sur l'appartenance cantonale de Moutier.

10. Le Conseil fédéral estime que le Gouvernement jurassien a donné les informations nécessaires.

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.1088 Question

Conséquences économiques du biais sexuel qui prévaut dans le domaine des soins de santé

Déposé par:	Feri Yvonne Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les projets de recherche médicale et les essais cliniques sont souvent menés exclusivement avec des hommes et dans une perspective masculine. Or, il arrive que les femmes réagissent moins bien à certains traitements et que la maladie se manifeste chez elles autrement que chez les hommes. Cela conduit à des recommandations qui souvent ne répondent pas aux besoins des femmes, par exemple en ce qui concerne la prescription de médicaments. Il n'est pas rare que lorsque des femmes souffrent de maladies inexpliquées, celles-ci soient diagnostiquées à tort comme ayant des causes hormonales ou psychologiques. Les maladies qui touchent les femmes sont souvent considérées comme psychosomatiques, alors même qu'il s'agit souvent de maladies graves, telles que les maladies auto-immunes. Si en Suisse la science ne s'est à ce jour que peu penchée sur ce phénomène, une étude de l'Université de Zurich estime qu'au moins 20 000 à 30 000 femmes par année sont victimes d'un mauvais diagnostic en Suisse. Cette situation n'a pas seulement un impact financier, elle entraîne également des coûts sociaux élevés et constitue une source importante de stress pour les patientes concernées.

Je prie donc le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. La revendication de l'égalité de traitement entre les sexes dans les soins de santé a été présentée au Parlement dès le début des années 2000. Dans l'avis qu'il a émis relativement au postulat Fehlmann Rielle 19.3910, le Conseil fédéral a d'ailleurs, pour la première fois, laissé entrevoir l'établissement d'un rapport consacré spécifiquement à ce sujet. Est-il disposé à faire figurer dans ce rapport les coûts économiques qu'entraîne une représentation déséquilibrée des sexes dans la recherche, la formation et la pratique quotidienne ?

2. L'égalité des sexes est inscrite dans la Constitution fédérale. Le Conseil fédéral est-il prêt à supprimer les freins qui empêchent les femmes d'être placées économiquement sur un pied d'égalité avec les hommes en matière d'accès aux soins de santé ?

Réponse du Conseil fédéral du 03.02.2021

1. Le Conseil fédéral est disposé, dans le cadre du postulat Fehlmann Rielle 19.3910 " Santé des femmes. Pour une meilleure prise en compte de leurs spécificités ", à examiner si – et de quelle manière – il est possible de mettre en évidence dans la recherche, la formation et la pratique quotidienne l'impact économique dû à une absence de médecine genrée et dans quelle mesure cet aspect peut être pris en considération dans le rapport qu'il rédigera.

2. Si, dans le cadre des travaux relatifs à l'élaboration du rapport, il constate des incitations négatives dans le système de santé visant à défavoriser économiquement les femmes lors de l'accès aux soins, le Conseil fédéral examinera s'il y a lieu de prendre des mesures. Dans sa réponse au postulat Fehlmann Rielle, il a cependant indiqué que la Confédération ne disposera en grande partie pas des compétences pour appliquer des mesures. Le rapport servira uniquement de base pour élaborer d'éventuelles mesures concrètes avec différents acteurs.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.1089 Question

Test PCR. Liste complète

Déposé par:	Schwander Pirmin Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a répondu de manière évasive à ma question portant sur ce que le test PCR identifie.

Quelles séquences de génomes le test PCR identifie-t-il au juste ? J'attends une liste complète.

Réponse du Conseil fédéral du 24.02.2021

La procédure PCR permet de détecter les acides nucléiques du SARS-CoV-2 dans les échantillons des patients. La présence de ces acides nucléiques indique une infection par le virus.

Comme mentionné dans la réponse du 14 décembre 2020 du Conseil fédéral à la question 20.6099 Schwander, plusieurs séquences génomiques du virus sont multipliées lors de la plupart des tests PCR.

Selon la recommandation de l'OMS pour le diagnostic de laboratoire, quatre gènes différents sont utilisés : les gènes N, E, S et RdRP, les tests individuels détectant un ou plusieurs de ces gènes. Les tests PCR, qui ciblent uniquement le gène E, ont un seuil de détection très bas et pourraient donc également détecter les virus SARS (SARS-CoV-1) ou les coronavirus MERS. Etant donné que ces virus n'ont encore jamais circulé en Suisse, il n'existe aucun risque de détection erronée lors de l'utilisation de tests PCR. Pour les cas quotidiens de coronavirus, il s'agit par conséquent de personnes dont l'infection au SARS-CoV-2 est attestée.

L'Office fédéral de la santé publique ne dispose d'aucune liste des tests PCR au SARS-CoV-2 effectués dans les laboratoires suisses.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.1090 Question

Les caisses-maladie sont-elles soumises aux lois?

Déposé par: Reynard Mathias
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 18.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dès 2017, suite à la votation de 2009 et aux premières décisions de 2012, le DFI pérennisait le remboursement des médecines douces par le biais de l'assurance obligatoire en inscrivant notamment le principe de confiance dans le médecin (en écartant l'idée de contrôle de l'efficacité de ces médecines). Depuis lors, Santésuisse s'évertue à stigmatiser les médecines complémentaires et à déterminer des critères nouveaux de screening permettant de jeter un discrédit chiffré sur les médecines naturelles, notamment sur l'homéopathie. Ainsi, si, quelques années plus tôt, les assureurs déterminaient que les coûts des médecines naturelles étaient moins élevés, les nouveaux critères permettent de démontrer artificiellement que ces mêmes médecines naturelles sont devenues plus coûteuses que la médecine traditionnelle. La consommation de médicaments ou la fréquence des hospitalisations sont à présent incorporées dans le screening, ce qui nuit aux médecins prescrivant peu de médicaments issus de l'industrie pharmaceutique. Dans l'étude des cas limites, la comparaison de coûts doit être effectuée avec des médecins de même spécialité, ceci n'est jamais mis en oeuvre en ce qui concerne les homéopathes. Ces derniers sont ensuite sommés de rendre des sommes importantes.

Ces méthodes malveillantes ne servent qu'à nuire aux médecines complémentaires.

Ainsi, de nombreux homéopathes se résignent à sortir de l'assurance de base pour pouvoir continuer à exercer, au profit des assurances complémentaires. Cela se fait au détriment des assurés les plus fragiles, au bénéfice de l'assurance de base uniquement. Cette stimulation à la sortie de la part des assureurs est en parfaite contradiction avec la LAMal et avec les dernières décisions prises par le Conseil fédéral en ce qui concerne les médecines complémentaires.

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Le DFI est-il informé des modifications de fonctionnement des caisses-maladie et de l'adoption de nouveaux critères de screening, ainsi que des changements que ce nouveau mode de screening implique et des sanctions appliquées ?

2. Comment se positionne-t-il par rapport à ces agissements de Santésuisse ?

3. Ce non-respect de l'esprit de la loi est-il un mode de fonctionnement acceptable dans un Etat de droit tel que le nôtre ?

Réponse du Conseil fédéral du 03.02.2021

1 . Depuis le 1er août 2017, les prestations relevant de quatre types de médecines complémentaires sont assimilées aux prestations de la médecine conventionnelle et donc soumises aux mêmes conditions que ces dernières. Aux termes de l'art. 56 al. 6 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), les fournisseurs de prestations et les assureurs conviennent d'une méthode visant à contrôler le caractère économique des prestations. Le choix de la méthode appartient ainsi aux partenaires tarifaires. Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) vérifie que ceux-ci ont choisi une méthode et l'appliquent.

Dès 2013, les fournisseurs de prestations et les assureurs se sont entendus sur une analyse de la variance afin d'opérer le contrôle d'économicité des prestations médicales. Au début de l'année 2017, les deux associations faîtières des assureurs (curafutura et santésuisse) et la FMH ont défini la méthode statistique de sélection (screening) destinée à contrôler l'économicité des prestations médicales, dénommée " analyse de régression ". Sous l'impulsion des fournisseurs de prestations, en plus de la région géographique dans laquelle le médecin pratique, du sexe et de l'âge des patients, cette méthode prend en compte de nouveaux facteurs indicatifs de morbidité tels que le montant de la franchise des patients, les hospitalisations durant l'année précédente et la prescription de certains médicaments entrant dans des groupes de coûts pharmaceutiques (Pharmaceutical Cost Groups, PCG) figurant sur une liste établie par l'Office fédéral de la

santé publique (OFSP). Le 23 août 2018, curafutura, santésuisse et la FMH ont signé la convention concernant l'utilisation de la méthode de régression pour mesurer l'économicité des prestations au sens de l'art. 56 al. 6 LAMal (source : www.tarifsuisse.ch > Management des prestations > Evaluation d'économicité > Documents). Cette méthode de surveillance sert à détecter les médecins " hors normes ", c'est-à-dire ceux dont les coûts sont supérieurs au seuil de tolérance par rapport au collectif de patients des médecins exerçant la même spécialité. L'analyse de régression a réduit le nombre de fournisseurs de prestations statistiquement " hors normes " (source : reporting santésuisse : www.tarifsuisse.ch > Management des prestations > Evaluation d'économicité > Documents > Reporting).

Le fait qu'un médecin présente des coûts supérieurs aux médecins auxquels il peut être comparé ne signifie pas en soi qu'il travaille de manière non économique. Ce médecin doit faire l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'une évaluation individuelle au cours de laquelle il a la possibilité de justifier ses coûts. Les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations peuvent faire l'objet d'une procédure devant un tribunal arbitral (art. 89 LAMal).

2/3 . La méthode décrite dans la réponse à la question 1 a été convenue entre les fournisseurs de prestations et les assureurs, conformément à ce que prévoit la loi. Elle se fonde sur le rapport de l'institut POLYNOMICS " Développement de la méthode statistique d'évaluation d'économicité " établi en septembre 2017 sur mandat de la FMH, de santésuisse et de curafutura (www.tarifsuisse.ch > Management des prestations > Evaluation d'économicité > Documents). Le Conseil fédéral n'a par conséquent aucune raison de la critiquer. Il relève au demeurant que l'OFSP n'a enregistré aucune plainte d'assuré qui aurait été dissuadé par son assureur de recourir aux médecines complémentaires ou dont la prise en charge de ces dernières par l'assurance obligatoire des soins aurait été contestée.

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.2006 Pétition

Lever les fermetures des frontières décidées dans le cadre de l'ordonnance 2 COVID-19

Déposé par:	Heinzelmann Regula
Date de dépôt:	04.05.2020
Etat des délibérations:	Liquidé

Rapports de commission

16.02.2021 - Commission de politique extérieure du Conseil national

Chronologie

14.05.2020	Commission de politique extérieure CE Il est pris acte de la pétition dans le cadre de l'examen de la motion 20.3130 Ouverture par étapes des frontières et rétablissement de la libre circulation des personnes (conformément à l'art. 126, al. 2).
19.03.2021	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Informations complémentaires

Objets apparentés

20.3130	Motion	Ouverture par étapes des frontières et rétablissement de la libre circulation des personnes

e-parl 07.03.2021 09:42

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

20.2006 Pétition Heinzelmann Regula. Lever les fermetures des frontières décidées dans le cadre de l'ordonnance 2 COVID-19

Rapport de la Commission de politique extérieure du 16 février 2021

Réunie les 15 et 16 février 2021, la Commission de politique extérieure du Conseil national (CPE-N) a procédé à l'examen de la pétition visée en titre, déposée le 4 mai 2020 par Regula Heinzelmann.

La pétition demande l'ouverture des frontières intérieures de l'espace Schengen.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, de ne pas donner suite à la pétition.

Pour la commission :
La présidente

Tiana Angelina Moser

Contenu du rapport
1 Objet de la pétition
2 Considérations de la commission

$

e-parl 07.03.2021 09:42

1 Objet de la pétition

Outre l'ouverture des frontières intérieures de l’espace Schengen, la pétition demande des négociations plus étroites avec les autres pays de l’espace Schengen afin de défendre les intérêts de divers groupes.

2 Considérations de la commission

La commission constate que les demandes de la pétitionnaire ont déjà été prises en compte. La CPE-N observe en effet que la Suisse est en contact étroit avec les autres Etats de l’espace Schengen, et souligne que la loi COVID-19 tient compte des besoins de certaines catégories de personnes, en précisant celles qui ne sont pas concernées par d’éventuelles restrictions à la frontière. Elle ajoute toutefois qu’il n’est actuellement pas question de nouvelles fermetures des frontières intérieures de l’espace Schengen, que ce soit au niveau suisse ou au sein de l’Europe.

20.2009 Pétition

Covid-19 : le soutien apporté à l'économie doit tenir compte du climat !

Déposé par:	Greenpeace Suisse
Date de dépôt:	26.05.2020
Etat des délibérations:	Liquidé

Rapports de commission

26.02.2021 - Commission des finances du Conseil national

12.10.2020 - Commission des finances du Conseil des Etats

Chronologie

17.12.2020	Conseil des Etats Refusé de donner suite
19.03.2021	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des finances CE (CdF-CE)
Commission des finances CN (CdF-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

e-parl 07.03.2021 09:43

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

20.2009 Pétition Greenpeace Suisse. Covid-19 : le soutien apporté à l'économie doit tenir compte du climat !

Rapport de la Commission des finances du 26 février 2021

Réunie le 26 février 2021, la Commission des finances du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la pétition visée en titre, déposée par Greenpeace Suisse le 26 mai 2020.

La pétition vise à ce que la Confédération et les cantons saisissent l'opportunité qu'offrent les mesures prises en vue de soutenir à long terme l'économie suisse dans le cadre de la crise du coronavirus pour faire émerger une économie compatible avec la protection du climat, plus robuste face aux crises à venir.

Proposition de la commission

La commission propose, par 14 voix contre 11, de ne pas donner suite à la pétition. Une minorité de la commission (Friedl Claudia, Andrey, Badertscher, Brélaz, Fischer Roland, Gysi Barbara, Matter Michel, Munz, Schneider Schüttel, Wettstein, Wyss) propose de renvoyer la pétition à la commission, en chargeant cette dernière d'élaborer une intervention.

Les considérations de la commission sont rendues uniquement par écrit.

Pour la commission :
Le président

Olivier Feller

Contenu du rapport

1 Objet de la pétition
2 Considérations de la commission

$

e-parl 07.03.2021 09:43

1 Objet de la pétition

La pétition vise à ce que la Confédération et les cantons saisissent l'opportunité qu'offrent les mesures prises en vue de soutenir à long terme l'économie suisse dans le cadre de la crise du coronavirus pour faire émerger une économie compatible avec la protection du climat, plus robuste face aux crises à venir.

Concrètement, elle souligne que les éventuels plans de relance et les mesures de soutien à long terme qui seront mis en œuvre devraient favoriser une économie qui soit plus équitable socialement et tienne compte la protection du climat. Pour y parvenir, la pétition préconise de privilégier les axes suivants :

1. Investir dans la transition énergétique ;
2. Instaurer des règles encourageant le secteur financier à procéder à des investissements plus respectueux du climat ;
3. Soutenir la mise en place d'un nouveau modèle d'agriculture ;
4. Exclure tout soutien aux entreprises dont les activités sont particulièrement nuisibles au climat.

Suivre ces orientations devrait, selon les auteurs de la pétition, permettre d'éviter autant que possible de nouvelles crises de grande ampleur à l'avenir et de mieux protéger, voire d'optimiser, les systèmes écologiques et sociaux sur lesquels la population peut compter en temps de crise.

2 Considérations de la commission

La majorité de la commission rejette la pétition, car elle considère qu'il ne serait pas possible de la mettre en œuvre dans le cadre des mesures à court terme prises en vue de surmonter la crise du coronavirus. À l'heure actuelle, aucune mesure visant à soutenir l'économie à long terme n'a été prise ou n'est prévue. Les aides immédiates et les mesures pour cas de rigueur qui existent aujourd'hui servent, à court terme, à garantir des liquidités pour les entreprises concernées, à sauver des emplois et à compenser une partie du manque à gagner engendré par les mesures sanitaires visant à lutter contre la pandémie. La majorité souligne en outre que les objectifs de la pétition ont déjà été pris en considération ou mis en œuvre, sous une forme ou une autre. Elle mentionne à ce sujet la Stratégie énergétique 2050 (13.074, par ex.), la loi sur le CO_2, qui vient d'être mise sous toit (17.071) et le projet du Conseil fédéral relatif à l'évolution future de la Politique agricole à partir de 2022 (20.022). Aucun autre plan de relance n'a été approuvé jusqu'ici, le Conseil fédéral considérant que cela n'est pas nécessaire au vu de la situation économique actuelle.

Eu égard à l'urgence de la situation, la minorité estime qu'il est important de prendre en considération le changement climatique dans toutes les décisions. Elle souligne que le quatrième point mentionné dans la pétition – exclure tout soutien aux entreprises dont les activités sont particulièrement nuisibles au climat –, en particulier, est pertinent et pourrait être mis en œuvre sans problème dans le cadre des mesures. Là où le contexte le permet, elle considère en outre qu'il faut instaurer des règles encourageant le secteur financier à être plus respectueux du climat, estimant que les dispositions actuelles, qui ne sont pas contraignantes, ne suffisent pas. Pour elle, ne pas édicter de directives en faveur d'une économie respectueuse du climat reviendrait à laisser passer une occasion d'agir.

20.2016 Pétition

Association culturelle des Azerbaïdjanais en Suisse. Arrêtez l'agression arménienne

Déposé par:	Association culturelle des Azerbaïdjanais en Suisse
Date de dépôt:	04.08.2020
Etat des délibérations:	Liquidé

Rapports de commission

16.02.2021 - Commission de politique extérieure du Conseil national

11.01.2021 - Commission de politique extérieure du Conseil des Etats

Chronologie

18.03.2021	Conseil des Etats Refusé de donner suite
19.03.2021	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

e-parl 07.03.2021 09:43

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

20.2016 Pétition Association culturelle des Azerbaïdjanais en Suisse. Arrêtez l'agression arménienne

Rapport de la Commission de politique extérieure du 16 février 2021

Réunie les 15 et 16 février 2021, la Commission de politique extérieure du Conseil national (CPE-N) a procédé à l'examen de la pétition visée en titre, déposée le 4 août 2020 par l'Association culturelle des Azerbaïdjanais en Suisse.

La pétition demande au gouvernement suisse de condamner les opérations militaires de l'Arménie lancées le 12 juillet 2020 contre l'Azerbaïdjan et d'exhorter le gouvernement arménien à mettre en œuvre les résolutions des Nations unies.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, de ne pas donner suite à la pétition.

Pour la commission :
La présidente

Tiana Angelina Moser

Contenu du rapport
1 Objet de la pétition
2 Considérations de la commission

$

e-parl 07.03.2021 09:43

1 Objet de la pétition

Les signataires de la pétition appellent les autorités suisses à condamner les activités militaires déclenchées par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan, dans l'espoir de désamorcer la situation dans la région et de défendre l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan. Ils demandent en particulier l'application des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations unies, le retrait de toutes les forces militaires arméniennes stationnées sur les territoires azerbaïdjanais, ainsi que le retour des personnes déplacées azerbaïdjanaises dans leurs foyers.

2 Considérations de la commission

La commission est préoccupée par les tensions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et encourage les différentes parties à parvenir à une solution politique afin d'éviter de nouvelles escalades militaires. Elle rappelle que la Suisse est engagée sur plusieurs fronts, aux niveaux multilatéral et bilatéral, pour soutenir les efforts de médiation et de dialogue entre les différents acteurs. Elle observe en particulier que la Suisse offre régulièrement ses bons offices pour tenter d'améliorer la situation dans la région. La commission considère qu'une intervention du parlement n'apporterait pas de plus-value aux initiatives du Conseil fédéral, qu'elle l'invite à poursuivre, visant à régler pacifiquement les différends entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie.

20.2020 Pétition

Libération et restitution de fonds provenant d'Indonésie

Déposé par:	Jonathan Levy
Date de dépôt:	17.08.2020
Etat des délibérations:	Liquidé

Rapports de commission

16.02.2021 - Commission de politique extérieure du Conseil national

11.01.2021 - Commission de politique extérieure du Conseil des Etats

Chronologie

18.03.2021	Conseil des Etats Refusé de donner suite
19.03.2021	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

e-parl 07.03.2021 09:44

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

20.2020 Pétition Jonathan Levy. Libération et restitution de fonds provenant d'Indonésie

Rapport de la Commission de politique extérieure du 16 février 2021

Réunie les 15 et 16 février 2021, la Commission de politique extérieure du Conseil national (CPE-N) a procédé à l'examen de la pétition visée en titre, déposée le 6 août 2020 par Jonathan Levy.

La pétition demande la libération et la restitution de certains fonds et biens provenant d'Indonésie pendant les régimes Sukarno et Suharto à leurs bénéficiaires légitimes, y compris l'A.M. Trust et d'autres mesures correctives.

Proposition de la commission

La commission propose, par 14 voix contre 9 et 2 abstentions, de ne pas donner suite à la pétition.

La minorité de la commission (*Molina*, Arslan, Badertscher, Badran, Crottaz, de la Reussille, Friedl, Seiler Graf, Walder) propose de renvoyer la pétition à la commission, qui est chargée d'élaborer une initiative ou une intervention parlementaire allant dans le sens de la pétition.

Pour la commission :
La présidente

Tiana Angelina Moser

Contenu du rapport
1 Objet de la pétition
2 Considérations de la commission

$

e-parl 07.03.2021 09:44

1 Objet de la pétition

L'auteur de la pétition demande notamment :

- le déblocage des avoirs de M. Adam Malik, ancien vice-président de l'Indonésie sous le régime de Suharto, en faveur de l'A.M. Trust ;
- la création d'une commission d'experts indépendante chargée de faire la lumière sur la localisation des fonds indonésiens provenant des périodes Sukarno et Suharto, et sur les recours potentiels qui peuvent être appliqués par le gouvernement suisse.

2 Considérations de la commission

La majorité de la commission souligne que la compétence dans l'affaire de restitution des fonds soulevée par le pétitionnaire ne relève pas de l'Assemblée fédérale ; elle rappelle qu'au nom de la séparation des pouvoirs, les litiges entre entités privées doivent être résolus devant les tribunaux, et que le parlement ne peut donc intervenir dans le différend en question. La majorité ajoute que ce dernier a déjà fait l'objet d'une demande d'entraide, à laquelle il a été répondu.

Pour la minorité, la question des avoirs indonésiens transférés en Suisse sous la dictature Suharto doit être élucidée, et la requête visant à instituer une commission d'experts dans ce but est légitime. Elle a déposé une proposition de motion dans ce sens, rejetée par 14 voix contre 9 et 2 abstentions.

20.2023 Pétition

Transport scolaire sécuritaire obligatoire pour les cycles 1 et 2

Déposé par:	Regroupement de parents de la Chaux-du-Milieu
Date de dépôt:	12.10.2020
Etat des délibérations:	Traité par le Conseil national

Rapports de commission

18.01.2021 - Commission des transports et des télécommunications du Conseil national

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)
Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)

e-parl 07.03.2021 09:44

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

20.2023 Pétition Regroupement de parents de la Chaux-du-Milieu. Transport scolaire sécuritaire obligatoire pour les cycles 1 et 2

Rapport de la Commission des transports et des télécommunications du 18 janvier 2021

Réunie le 18 janvier 2021, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (CTT-N) a procédé à l'examen préalable de la pétition visée en titre, déposée le 12 octobre 2020 par le Regroupement de parents de la Chaux-du-Milieu.

La pétition vise à ce qu'il soit obligatoire de mettre en place un transport scolaire sûr pour les enfants des cycles 1 et 2.

Proposition de la commission

La commission propose, par 19 voix contre 5 et 1 abstention, de ne pas donner suite à la pétition parce qu'elle rejette l'objectif de cette dernière.

Les considérations sont rendues uniquement par écrit.

Pour la commission :
Le président

Michael Töngi

Contenu du rapport
1 Objet de la pétition
2 Considérations de la commission

$

e-parl 07.03.2021 09:44

1 Objet de la pétition

Les auteurs de la pétition déplorent le fait que les écoliers doivent, dès quatre ans déjà, faire le trajet jusqu'à l'école en empruntant un bus de ligne, sans ceinture de sécurité, et en restant parfois debout sur une partie du trajet. Ils demandent par conséquent que soit mis en place une offre de transport scolaire sûr pour les écoliers des cycles 1 et 2.

2 Considérations de la commission

La commission comprend tout à fait les préoccupations des auteurs de la pétition concernant la nécessité de disposer de transports scolaires plus sûrs. Elle rappelle toutefois que l'organisation et le financement des transports scolaires relèvent de la responsabilité des cantons et des communes. À ses yeux, il ne serait pas judicieux de s'immiscer dans les prérogatives cantonales et communales et de fixer des règles uniformes pour l'ensemble des régions du territoire suisse, sans tenir compte de leurs spécificités.
Le transport scolaire se fait également au moyen des bus de ligne sous concession, dans lesquelles il n'est pas obligatoire de s'attacher et qui peuvent offrir des places debout. La commission est donc d'avis qu'on ne peut pas exiger, dans la pratique, des chauffeurs des bus qu'ils veillent à ce que la sécurité des enfants qu'ils transportent soient assurée correctement.

20.215 Objet du Parlement

Tribunal administratif fédéral. Élection de deux membres

Etat des délibérations: Liquidé

Rapports de commission

03.03.2021 - Commission judiciaire

Chronologie

17.03.2021 Assemblée fédérale (Chambres réunies)
Election pour le reste de la période administrative 2019-2024: Chiara Piras, de Bâle, domiciliée à Laufen (BL) et Alexander Misic, de Zurich, domicilié à Strasbourg (F).

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission judiciaire (CJ-V)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

e-parl 08.03.2021 14:02

Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala

20.215 cr Tribunal administratif fédéral. Élection de deux membres

Rapport de la Commission judiciaire du 3 mars 2021

Conformément à l'art. 40*a*, al. 1, let. a, et al. 3, de la loi sur le Parlement, la Commission judiciaire (CJ) prépare l'élection des juges des tribunaux fédéraux et soumet ses propositions à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies).

Candidats proposés par la commission

La CJ propose à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) d'élire Mme **Chiara Piras** et M. **Alexander Misic** aux postes de juges auprès du Tribunal administratif fédéral pour le reste de la période administrative 2019-2024.

Pour la commission :
Le président

Andrea Caroni

Contenu du rapport
1 Situation initiale
2 Considérations de la commission
3 Curriculum vitæ

$

e-parl 08.03.2021 14:02

1 Situation initiale

La démission de Mme Sylvie Cossy et le départ à la retraite de M. Daniel Riedo ont entraîné deux vacances parmi les juges du Tribunal administratif fédéral, pour un total de 155 % équivalents plein temps (EPT). La CJ a donc mis au concours deux postes à un taux d'occupation de 60 à 100 % pour les cours I et IV, l'attribution d'un juge à une cour relevant de la compétence du tribunal. Elle cherchait deux juges de langue principale allemande disposant de très bonnes connaissances de l'italien. Elle a publié les annonces sur le site Internet du Parlement, sur le portail Emploi de la Confédération ainsi que dans les journaux *NZZ*, *Le Temps* et *Corriere del Ticino*. Les groupes parlementaires ont été informés de cette publication.

Seize personnes, dont onze femmes, ont fait acte de candidature. Sur proposition de sa sous-commission, la CJ a procédé, le 10 février 2021, à l'audition de sept candidats. Elle a ensuite retenu les candidatures de Mme Chiara Piras (Les Verts) et de M. Alexander Misic (PVL).

2 Considérations de la commission

Compte tenu de l'expérience professionnelle de Mme Piras et de M. Misic et des compétences qu'ils ont démontrées lors de leur audition par la CJ, cette dernière s'accorde pour dire qu'ils remplissent tous deux pleinement les conditions requises pour exercer la fonction de juge au Tribunal administratif fédéral.

S'agissant des très bonnes connaissances de l'italien souhaitées par le Tribunal administratif fédéral, les deux candidats concernés ont également su convaincre la commission : Mme Piras a grandi dans un environnement bilingue allemand et italien et a déjà traité des affaires en italien, aussi bien lors de sa précédente activité dans un cabinet d'avocats privé que dans le cadre de l'exercice de sa fonction de greffière auprès du Tribunal pénal fédéral. M. Misic est pour sa part de langue maternelle allemande, mais il s'exprime avec aisance en italien et a l'habitude de rédiger des documents dans une langue étrangère, en particulier en français et en anglais.

Le fait que les deux candidats aient tous deux déjà exercé la fonction de greffier auprès du Tribunal administratif fédéral et que, par conséquent, ils connaissent l'institution, parle également en leur faveur. En outre, l'élection de Mme Piras (Les Verts) et de M. Misic (PVL) compenserait au moins en partie la sous-représentation actuelle des Verts (4,66 EPT) et du PVL (2,3 EPT) au Tribunal administratif fédéral.

Étant donné que tous les groupes parlementaires soutiennent les recommandations de la CJ, cette dernière a décidé par voie de correspondance, le 3 mars 2021, de proposer définitivement à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) d'élire Mme Chiara Piras et M. Alexander Misic.

3 Curriculum vitæ

Chiara Piras, née en 1980, de Bâle, domiciliée à Laufen (BL)

e-parl 08.03.2021 14:02

Formation

2012
Brevet d'avocat, Bâle-Ville

2006
Licence en droit, Université de Bâle

Activité professionnelle

Depuis 2018
Juge unique chargée des mesures de contrainte dans le domaine du droit des étrangers, Tribunal cantonal de Bâle-Campagne

Depuis 2016
Greffière auprès du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne, Cour constitutionnelle et administrative

De nov. 2015 à mars 2016
Assistante scientifique auprès de la chaire de droit international et de droit européen, Université de Bâle

De 2013 à 2016
Avocate chez Homburger AG, Zurich

De 2011 à 2013
Collaboratrice juridique et, à partir du 1er janvier 2013, avocate chez Gremmelspacher Bürkli Biaggi Wiprächtiger, Bâle

De 2010 à 2011
Assistante scientifique auprès de la chaire de droit international et de droit européen, Université de Bâle

De 2007 à 2010
Greffière auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour IV

Alexander Misic, né en 1973, de Zurich, domicilié à Strasbourg (F)

Formation

2010
Doctorat en droit, Université de Zurich

2002
Master of Laws, LL.M., Université de Cornell (États-Unis)

e-parl 08.03.2021 14:02

1998
Licence en droit, Université de Fribourg

Activité professionnelle

Depuis 2018
Greffier permanent auprès de la Cour européenne des droits de l'homme

De 2015 à 2017
Greffier auprès du Tribunal fédéral, première Cour de droit public

De 2013 à 2015
Greffier auprès de la Cour européenne des droits de l'homme

De 2010 à 2012
Greffier auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour I, Chambres 1 et 2

De 2006 à 2010
Assistant scientifique auprès de la chaire de droit constitutionnel, de droit administratif et de droit européen de l'Université de Zurich

Distinction

2011
Prix Walther Hug

20.3210 Motion

Taxe sur les émissions de CO2. Le statut privilégié des constructeurs de niche doit être aboli

Déposé par:	Müller Damian Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	04.05.2020
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO2 de manière à ce que les importateurs de véhicules de petites marques et de marques de niche doivent répondre aux mêmes exigences que les importateurs de grandes marques.

Développement

Alors que les objectifs de réduction des émissions de CO2 sont les mêmes pour les importateurs de véhicules de toutes les grandes marques, ils sont différents en ce qui concerne les petites marques et les marques de niche*, réglementation qui correspond de l'Union européenne. Dans son rapport intitulé " Effets des prescriptions relatives aux émissions de CO2 pour les voitures de tourisme neuves entre 2012 et 2018 ", le DETEC montre que le CO2 émis par les véhicules a augmenté au cours des dernières années : en 2018, elles se sont accrues de 2,8 % par rapport à l'année précédente. Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions en 2012, la valeur cible de 130 g CO2/km n'a pas été atteinte. Les importateurs sont de plus en plus nombreux à subir des sanctions pour non-respect des normes, ces sanctions étant en forte hausse puisqu'elles se montaient à 31,7 millions de francs en 2018 contre 12,5 millions de francs en 2015.

Les règles pratiquées en Suisse sont choquantes pour plusieurs raisons : tout d'abord, diverses marques de petits constructeurs et de constructeurs de niche ont des parts de marché significativement plus importantes que dans l'UE (entre 2012 et 2018, les véhicules de cette catégorie représentaient 5 à 8 % de toutes les voitures de tourisme en Suisse). Ensuite, ces véhicules émettent des quantités de CO2 par kilomètre plus élevées que celles des véhicules faisant l'objet de décomptes mixtes. Enfin, au vu du fait que les objectifs de réduction des émissions de CO2 n'ont clairement jamais été atteints, des mesures doivent être prises pour remédier à cette situation.

Cela étant, il est parfaitement incompréhensible, et dorénavant inapproprié, d'accorder un statut particulier aux importateurs de tels véhicules, qui émettent une quantité importante de CO2. Dans l'UE, la réglementation européenne actuelle (règlement (UE) 2109/631), qui réserve un statut particulier aux constructeurs de marques de niche prendra fin après 2028. La suppression de ces objectifs spéciaux en Suisse serait en concordance avec la réglementation européenne. Le Conseil fédéral est chargé d'adapter l'ordonnance concernée.

*En 2020, 20 marques sont classées dans cette catégorie, à savoir : Subaru, Tata, Jaguar, Land Rover, Suzuki et Ssangyong, pour les petites marques ; Aston Martin, Ferrari, Mc Laren, Alpina, Maserati, Bentley, Lamborghini, Lotus, Noble, Mahindra, Cadillac, Chevrolet, GMC et Buick, pour les marques de niche

Proposition du Conseil fédéral du 12.08.2020

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Rapports de commission

17.11.2020 - Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national

Chronologie

15.09.2020	Conseil des Etats Adoption
10.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 09.02.2021 15:28

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

20.3210 é Mo. Conseil des États (Müller Damian). Taxe sur les émissions de CO_2. Le statut privilégié des constructeurs de niche doit être aboli

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 17 novembre 2020

Réunie les 16 et 17 novembre 2020, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national a procédé à l'examen de la motion visée en titre, déposée par le conseiller aux États Damian Müller le 4 mai 2020 et adoptée par le Conseil des États le 15 septembre 2020.

La motion charge le Conseil fédéral de modifier l'ordonnance sur le CO_2 de manière à ce que la valeur limite moyenne de 95 g de CO_2/km s'applique à l'ensemble du parc de véhicules neufs, y compris aux marques des petits constructeurs et des constructeurs de niche.

Proposition de la commission

La commission propose, par 13 voix contre 7 et 3 abstentions, d'adopter la motion.

Rapporteuses : Suter (d), Chevalley (f)

Pour la commission :
Le président

Bastien Girod

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 12 août 2020
3 Décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

$

e-parl 09.02.2021 15:28

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO_2 de manière à ce que les importateurs de véhicules de petites marques et de marques de niche doivent répondre aux mêmes exigences que les importateurs de grandes marques.

1.2 Développement

Alors que les objectifs de réduction des émissions de CO_2 sont les mêmes pour les importateurs de véhicules de toutes les grandes marques, ils sont différents en ce qui concerne les petites marques et les marques de niche*, réglementation qui correspond de l'Union européenne. Dans son rapport intitulé « Effets des prescriptions relatives aux émissions de CO_2 pour les voitures de tourisme neuves entre 2012 et 2018 », le DETEC montre que le CO_2 émis par les véhicules a augmenté au cours des dernières années : en 2018, elles se sont accrues de 2,8 % par rapport à l'année précédente. Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions en 2012, la valeur cible de 130 g CO_2/km n'a pas été atteinte. Les importateurs sont de plus en plus nombreux à subir des sanctions pour non-respect des normes, ces sanctions étant en forte hausse puisqu'elles se montaient à 31,7 millions de francs en 2018 contre 12,5 millions de francs en 2015.
Les règles pratiquées en Suisse sont choquantes pour plusieurs raisons : tout d'abord, diverses marques de petits constructeurs et de constructeurs de niche ont des parts de marché significativement plus importantes que dans l'UE (entre 2012 et 2018, les véhicules de cette catégorie représentaient 5 à 8 % de toutes les voitures de tourisme en Suisse). Ensuite, ces véhicules émettent des quantités de CO_2 par kilomètre plus élevées que celles des véhicules faisant l'objet de décomptes mixtes. Enfin, au vu du fait que les objectifs de réduction des émissions de CO_2 n'ont clairement jamais été atteints, des mesures doivent être prises pour remédier à cette situation. Cela étant, il est parfaitement incompréhensible, et dorénavant inapproprié, d'accorder un statut particulier aux importateurs de tels véhicules, qui émettent une quantité importante de CO_2. Dans l'UE, la réglementation européenne actuelle (règlement (UE) 2109/631), qui réserve un statut particulier aux constructeurs de marques de niche prendra fin après 2028. La suppression de ces objectifs spéciaux en Suisse serait en concordance avec la réglementation européenne. Le Conseil fédéral est chargé d'adapter l'ordonnance concernée.
*En 2020, 20 marques sont classées dans cette catégorie, à savoir : Subaru, Tata, Jaguar, Land Rover, Suzuki et Ssangyong, pour les petites marques ; Aston Martin, Ferrari, Mc Laren, Alpina, Maserati, Bentley, Lamborghini, Lotus, Noble, Mahindra, Cadillac, Chevrolet, GMC et Buick, pour les marques de niche

2 Avis du Conseil fédéral du 12 août 2020

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Décision du conseil prioritaire

Le 15 septembre 2020, le Conseil des États a adopté la motion sans opposition.

e-parl 09.02.2021 15:28

4 Considérations de la commission

Selon les prescriptions actuelles, la quantité moyenne de CO_2 par kilomètre émise par les voitures de tourisme neuves importées en Suisse doit être réduite à 95 grammes. Lorsque les émissions d'une flotte excèdent la valeur cible, une sanction est applicable. L'objectif de 95 grammes ne s'applique cependant pas à tous les véhicules de tourisme : les marques des petits constructeurs et des constructeurs de niche – parmi lesquelles un grand nombre de marques de luxe – sont assujetties à des valeurs limites nettement plus élevées. Avec cette réglementation, la Suisse s'aligne sur les critères de l'UE : sont considérés comme constructeurs de petites marques les constructeurs mettant en circulation dans l'UE au plus 10 000 véhicules par an, et comme constructeurs de niche ceux qui mettent en circulation dans l'UE entre 10 000 et 300 000 véhicules par an.
Comme le demande la motion, la commission veut mettre un terme au traitement de faveur difficilement justifiable, dont bénéficient les constructeurs de petites marques et les constructeurs de niche. Elle rappelle que les prescriptions imposées aux importateurs de véhicules visent à réduire les émissions de CO_2 liées au trafic routier en augmentant la part de véhicules émettant peu ou pas de CO_2 ; elle souligne que toutes les marques doivent apporter leur contribution pour que cet objectif soit atteint. Elle considère donc qu'il faut modifier l'ordonnance correspondante en conséquence, sans attendre d'éventuelles mesures de l'UE, qui prévoit de maintenir le régime de faveur jusqu'à fin 2028 pour les constructeurs de niche, et encore plus longtemps pour les constructeurs de petites marques. La commission relève, d'une part, que les parts de marché des constructeurs de niche et des constructeurs de petites marques sont plus élevées en Suisse que dans l'UE et, d'autre part, que les valeurs d'émission du parc suisse de véhicules neufs n'ont pas évolué dans le sens souhaité ; d'où la nécessité que la Suisse agisse indépendamment de l'UE dans ce domaine.

20.3247 Interpellation

Redevance de radio-télévision payée par les ménages et les entreprises. Quel bilan?

Déposé par:	Rutz Gregor Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	04.05.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral a décidé le 16 avril 2020 de ramener la redevance radio-TV des ménages à 335 francs par an. Il a simultanément adopté un nouveau barème pour la redevance des entreprises, le Tribunal administratif fédéral ayant déclaré inconstitutionnel le précédent (arrêt A-1378/2019 du 5 décembre 2019). Dans sa réponse (en langue allemande uniquement) au conseiller national Fabio Regazzi, le Conseil fédéral avait indiqué que le DETEC présenterait à la mi-2020 un premier bilan du nouveau système de redevance et procéderait dans la foulée à un réexamen des tarifs, ce qui devrait permettre une estimation des recettes pour les années suivantes.

C'est dans ce contexte que je prie le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quel bilan tire-t-il du nouveau système de redevance ? A combien s'élèvent respectivement les recettes de la redevance des ménages et de la redevance des entreprises ?

2. Quelle est la part des recettes de la redevance des entreprises qui a été acquittée par les co-entreprises (association temporaire de deux ou plusieurs entreprises) ?

3. A combien le Conseil fédéral estime-t-il pour les années à venir les recettes de la redevance des ménages d'une part, de la redevance des entreprises d'autre part ?

4. La décision d'abaisser le montant de la redevance des ménages est-elle due au bilan et au réexamen précités, ou y a-t-il une autre explication ?

5. Les recettes de la redevance perçue illégalement auprès des co-entreprises vont bientôt se tarir : le Conseil fédéral en a-t-il tenu compte dans son plan financier ?

6. En raison de la modification du barème applicable aux entreprises, certaines d'entre elles devront acquitter deux fois et demie le montant qui leur est demandé aujourd'hui : que pense le Conseil fédéral de cette critique ?

Avis du Conseil fédéral du 12.08.2020

Réponse à la question 1

L'organe de perception Serafe et l'Administration fédérale des contributions (AFC) ont publié sur leurs sites internet les rapports d'activité et les comptes annuels relatifs à la redevance de radio-télévision pour l'année civile 2019 de manière complète et dans les délais fixés, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV).

Pour 2019, le revenu annuel reporté de la redevance de radio-télévision s'élève à 1'449 millions de francs. La redevance des ménages a apporté 1'284 millions de francs, la redevance des entreprises 174 millions de francs. Sur le total précité de la redevance des entreprises, l'OFCOM a constitué des réserves calculatoires supplémentaires de 9 millions pour les remboursements et le ducroire.

En substance, l'évolution favorable du nombre de ménages assujettis ainsi que le nombre de cas d'opting-out (ménages privés exonérés sans possibilité de réception) nettement plus bas que prévu ont donné lieu à un excédent de 113 millions de francs. Par ailleurs, la réserve pour les diminutions de recettes dues à des écarts de planification n'a pas été utilisée.

Réponse à la question 2

En 2019, 1'250 communautés de travail ont contribué à la redevance des entreprises à hauteur d'un total de 1.12 million de francs.

Réponse à la question 3

Le calcul des nouveaux tarifs à partir de 2021 repose sur des recettes estimées à 1'465 millions de francs

pour 2020. La redevance des ménages y contribue à hauteur de 1'298 millions de francs, la redevance des entreprises pour 167 millions de francs.

Vu la baisse des tarifs en 2021, les recettes prévues s'élèveront à 1'363 millions de francs, soit 102 millions de moins que l'année précédente. Les baisses de recettes dues à des faillites et à la diminution des chiffres d'affaires des entreprises suite à la crise du coronavirus ne peuvent pas être encore estimées et ne sont pas inclues dans le calcul des recettes.

Réponse à la question 4:

Le 18 octobre 2017, le Conseil fédéral a demandé au DETEC de lui présenter un premier bilan du nouveau système de redevance mi-2020 et de viser une baisse des tarifs de la redevance dès 2021.

Les besoins financiers déterminent le produit de la redevance nécessaire et donc le montant des tarifs. Les besoins correspondent à la somme des montants maximaux versés aux affectations prévues conformément à la décision du Conseil fédéral du 16 avril 2020. Celui-ci tient compte des recommandations du Surveillant des prix pour fixer le montant de la redevance.

Les nouveaux tarifs valables dès 2021 ont été fixés sur la base d'un horizon temporel de quatre ans, ce qui permet d'éviter les fluctuations à la hausse ou à la baisse, et de garantir une certaine continuité. Grâce à cette perspective à long terme, des développements futurs comme le train de mesures en faveur des médias ont pu être anticipés. Les calculs ont bien sûr également tenu compte des réductions des dépenses.

En outre, l'art. 40, al. 3, ORTV prévoit que le produit non utilisé doit être pris en considération lors de la prochaine fixation du montant des tarifs de la redevance.

Réponse à la question 5:

En vertu des bases légales existantes, l'AFC a perçu à juste titre la redevance des entreprises auprès des communautés de travail et le fera aussi en 2020. Celles-ci seront ensuite exemptées de la redevance conformément à l'initiative parlementaire Wicki (19.413) "LRTV. Pas de double imposition des communautés de travail". La question a aussi été soulevée par le Parlement dans le cadre du train de mesures en faveur des médis. La diminution des recettes se chiffre à moins de 1 pour mille des recettes du produit de la redevance de radio-télévision et n'a pas encore été prise en considération. Elle ne joue cependant aucun rôle dans la fixation du montant de la redevance.

Réponse à la question 6:

La modification de la structure tarifaire fait suite à un arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) du 5 décembre 2019 relatif à la plainte d'une entreprise assujettie. Dans son arrêt, le TAF considère l'échelonnement de la redevance des entreprises en six tranches tarifaires en fonction du chiffre d'affaires comme étant trop peu différencié et trop dégressif. Le Tribunal recommande donc au Conseil fédéral d'analyser lors de l'examen prévu mi-2020 les irrégularités constatées et d'y remédier rapidement.

Dans son arrêt, le TAF confirme expressément la légitimité de la redevance des entreprises. Il estime que les entreprises doivent aussi contribuer à un système de radiodiffusion indépendant et opérationnel. De plus, il considère qu'une certaine schématisation dans la perception de la redevance est inévitable.

Le nouveau tarif est plus différencié, vu qu'il comprend maintenant 18 tranches au lieu de six. Il est également moins dégressif, puisque l'écart par rapport au chiffre d'affaires d'une entreprise est moins marqué qu'avant entre les tranches inférieures et supérieures. En conséquence, la redevance est plus élevée pour les très grandes entreprises.

Il est vrai par exemple qu'une entreprise avec un chiffre d'affaires de 950 millions de francs doit dorénavant s'acquitter d'une redevance de 37'790 francs au lieu de 14'240 francs, soit 0.04 pour mille du chiffre d'affaires. Par rapport à son chiffre d'affaires, cette entreprise paie toujours nettement moins que les petites entreprises.

Globalement, 93% des entreprises assujetties paient une redevance de radio-télévision moins élevée. L'allègement dont elles bénéficient se monte à 53.3 millions de francs. Ce sont principalement les PME qui en profitent. La part des recettes provenant de la redevance des entreprises mesurée au produit global de la redevance de radio-télévision se monte à 11,7% et est nettement moins élevée que les 15% mentionné dans le Message de mai 2013 concernant la modification de la loi sur la radio et la télévision.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.3248 Interpellation

Politique des médias obscure. Le Conseil fédéral souhaite-t-il remplacer la publicité par la redevance à la SSR?

Déposé par:	Rutz Gregor Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	04.05.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans la perspective du vote sur l'initiative " No Billag ", la conseillère fédérale Doris Leuthard avait promis en octobre 2017 de plafonner les recettes provenant de la redevance à 1,2 milliard de francs et de demander à la SSR de présenter un plan permettant de réduire ses dépenses. Le jour même de la votation, la SSR a promis de mettre en oeuvre ces directives. Le plan visait à réduire la distorsion du marché et à faire en sorte que la SSR se concentre sur sa tâche principale. Il représentait en outre un premier pas vers un environnement plus favorable à la concurrence pour les médias privés. Le Conseil fédéral avait alors confirmé que la quote-part des recettes issues de la redevance allouée à la SSR serait plafonnée au moins jusqu'en 2022.

Cependant, le 16 avril 2020, le Conseil fédéral a décidé de relever ce plafond et d'allouer à la SSR 50 millions de francs supplémentaires pour un total de 1,25 milliard de francs. La trentaine de radios et télévisions privées continueront quant à elles à ne percevoir qu'une quote-part de 6 % du produit de la redevance.

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes.

1. Pourquoi accepte-t-il une nouvelle distorsion du marché en accordant 50 millions de francs de subvention annuelle supplémentaire à la SSR, alors que les médias privés doivent toujours se contenter d'une quote-part de 6 % ?

2. Quel plan financier justifie une telle augmentation ? Comment la somme de 50 millions de francs a-t-elle été calculée ?

3. Quelles discussions ont été menées avec la SSR pour prendre cette décision et à quelles conditions est-elle soumise ?

4. Le Conseil fédéral mise-t-il sur une augmentation du marché publicitaire pour les mois et les années à venir afin de réduire à nouveau la quote-part de la SSR ? Ou faut-il s'attendre à ce que ce marché reste dans une situation critique et que la quote-part de la SSR continue d'augmenter ?

5. La décision du Conseil fédéral signifie-t-elle que la SSR se prépare à supprimer la publicité ? La SSR entend-elle se débarrasser de la publicité télévisuelle classique pour miser davantage sur le parrainage et le placement de produits ?

6. Le 25 avril 2018, le Conseil fédéral affirmait que la diminution des possibilités d'insertion publicitaire dans les programmes de la SSR affaiblirait le marché de la publicité télévisuelle et conduirait à une perte de potentiel économique. A-t-il changé d'avis ?

Avis du Conseil fédéral du 12.08.2020

Question 1

En vertu de l'art. 38 de la loi sur la radio et la télévision (LRTV), les diffuseurs de programmes locaux et régionaux titulaires d'une concession et chargés d'un mandat de prestations reçoivent une quote-part annuelle. En vertu de l'art. 40, al. 1, LRTV, la somme des quotes-parts de tous les diffuseurs doit représenter entre 4% et 6% du produit total de la redevance. En 2019, le Conseil fédéral a augmenté la quote-part des diffuseurs régionaux de 67,5 à 81 millions de francs (+ 20%). Avec 6%, le Conseil fédéral a toutefois déjà pleinement utilisé sa marge de manoeuvre.

L'augmentation de 50 millions de francs de la quote-part allouée à la SSR accroit aussi le produit total nécessaire de la redevance. Comme la quote-part des diffuseurs régionaux représente 6% du produit total nécessaire, la hausse de la quote-part de la SSR augmente dans une même proportion la quote-part de la redevance allouée aux diffuseurs régionaux. On ne peut pas parler de distorsion du marché entre la SSR et les diffuseurs locaux, car le mandat de prestations de la SSR n'est pas comparable à celui des diffuseurs

locaux.

Questions 2 et 4

Conformément à l'art. 68a, al. 1a, LRTV, les besoins financiers de la SSR pour ses programmes et ses autres services journalistiques sont déterminants dans la fixation du montant de la redevance. L'exécution du mandat de programme est le point de départ de l'élaboration de la planification financière de la SSR, dont le DETEC prend acte dans le cadre de la surveillance financière.

Dans sa demande d'augmentation de la quote-part de la redevance, la SSR fait valoir l'évolution négative des recettes publicitaires. Une baisse de 72 millions de francs est prévue d'ici 2021 par rapport à 2018, et cette situation devrait s'aggraver en 2022. Le recul des recettes publicitaire est de nature structurelle; elle est due à l'évolution du marché publicitaire (augmentation de la publicité en ligne, nouvelles fenêtres publicitaires), aux changements de comportement d'utilisation (flux de données, utilisation personnalisée des médias, fragmentation du marché) et à la concurrence. Il ne faut pas s'attendre à une reprise. Le Conseil fédéral réévaluera néanmoins la situation lors du calcul des tarifs applicables dès 2023.

Pour compenser en partie les pertes de recettes de ces dernières années, la SSR a durablement réduit ses coûts grâce à plusieurs programmes d'économie. Malgré l'augmentation de la quote-part de la redevance, elle devra cependant procéder à une nouvelle restructuration.

En 2017, le Conseil fédéral estimait qu'un plafond de 1,2 milliard de francs pour la SSR est nécessaire et légitime pour autant que les recettes publicitaires restent stables. L'augmentation de 50 millions de la quote-part permet de compenser partiellement les pertes publicitaires structurelles. De la sorte, la SSR doit pouvoir continuer à fournir son mandat de prestations en termes de qualité et d'étendue.

Question 3

La concession de la SSR précise les exigences légales de la LRTV. Elle contient des dispositions générales (obligation de service public, acceptation, qualité, dialogue avec le public), décrit les différents domaines de l'offre journalistique (information, culture, éducation, divertissement, sport), esquisse les tâches transversales (innovation, échange culturel, prise en compte des jeunes, des personnes issues de la migration et des personnes handicapées sensorielles) et définit l'offre plus en détail. Les autres exigences portent sur la production, la collaboration avec d'autres médias ou des organisations proches des médias, le reporting et l'organisation de la SSR.

La décision du Conseil fédéral concernant la quote-part de la SSR se fonde sur ces bases et sur les moyens financiers nécessaires à la fourniture des prestations.

Question 5

Le Conseil fédéral continue de s'en tenir au modèle de financement mixte par la redevance et la publicité, qu'il a expressément préconisé dans le rapport sur le service public. La publicité à la télévision reste la principale source de revenus commerciaux de la SSR, même si les recettes qu'elle génère sont en baisse constante. Le parrainage est également un élément important, quoiqu'à un niveau de revenu inférieur. La SSR est réticente à accepter les placements de produits et les aides à la production dans ses propres productions. Les revenus commerciaux correspondants sont donc faibles. La SSR ne peut pas influencer le recours à des placements de produits dans les productions achetées.

Question 6

Même si les recettes publicitaires de la SSR chutent, elles jouent toujours un rôle important pour le marché publicitaire TV en Suisse.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.3249 Motion

Lutte contre la propagation du coronavirus. Autoriser les pharmacies à réaliser des tests sérologiques

Déposé par:	Feller Olivier Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	04.05.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que les pharmacies soient autorisées à réaliser des tests sérologiques permettant d'identifier les personnes ayant été infectées par le COVID-19.

Développement

Après les tests diagnostiques visant à détecter la présence du nouveau coronavirus chez les patients au travers de prélèvements nasaux, des tests sérologiques sont sur le point d'être déployés. Les tests sérologiques, dont l'objectif est de déceler des anticorps dans le sang, devraient permettre d'identifier les personnes qui ont été infectées, peut-être même sans avoir développé les symptômes de la maladie.

Les tests sérologiques pourraient permettre de mieux estimer le pourcentage de personnes dans la population ayant déjà été touchées par le COVID-19. Ces tests devraient aussi permettre d'éclaircir les cas bizarres où il y a un soupçon d'infection non découverte par les tests diagnostiques, d'obtenir des indications sur les chances des patients de bien se remettre, d'étudier l'immunité des patients face au virus, voire de mieux évaluer l'effet des traitements qui leur sont administrés.

Les pharmacies sont des acteurs de proximité de la santé. Elles pourraient contribuer judicieusement à l'effort collectif de lutte contre la propagation du coronavirus en étant autorisées à réaliser des tests sérologiques. Il s'agirait d'une prestation utile tant aux patients qu'aux milieux de la recherche.

Avis du Conseil fédéral du 01.07.2020

Les connaissances actuelles ne permettent pas de savoir si les anticorps mis en évidence offrent une protection contre le virus. En outre, les tests rapides qui fournissent un résultat immédiat sont souvent de qualité insatisfaisante. Pour l'heure, de tels test ne sont donc pas adéquats pour un diagnostic individuel. Les tests sérologiques font actuellement essentiellement l'objet de travaux de recherche, afin de déterminer plus précisément leur utilité et d'élaborer des recommandations concernant leur usage.

Si des tests sérologiques fiables au diagnostic individuel seront un jour disponibles, les laboratoires en activité pourront assurer les capacités requises. Le Conseil fédéral estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'élargir l'offre en matière de tests aux pharmacies.

Proposition du Conseil fédéral du 01.07.2020

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

17.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.3267 Motion

Réduire le gaspillage alimentaire par des incitations et non des prescriptions supplémentaires

Déposé par:	Hegglin Peter Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	04.05.2020
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) de manière à ce qu'il soit fiscalement plus avantageux de remettre des denrées alimentaires à des organisations d'utilité publique, exonérées d'impôts, que de jeter ces produits.

Développement

Si aujourd'hui déjà, une partie de l'industrie alimentaire et du commerce de détail fait régulièrement cadeau de denrées alimentaires à des organisations d'utilité publique, on constate néanmoins qu'au quotidien, les donateurs se heurtent encore à des obstacles qui les incitent à éliminer des produits qui seraient pourtant comestibles.

Pour les donateurs, les obstacles sont notamment les suivants :

1. d'ordre administratif, car ils doivent passer des accords pour le transport des denrées dont ils font cadeau et assurer leur stockage dans les règles (en les réfrigérant, par ex.);

2. d'ordre juridique, car ils sont responsables jusqu'au bout de la qualité irréprochable des produits;

3. d'ordre financier, car dans le meilleur des cas, l'opération est neutre en terme de coûts, du fait que les frais induits par le tri et la gestion administrative du don ne sont normalement pas compensés par l'économie réalisée sur d'éventuelles taxes d'élimination des déchets.

La motion vise à ce que la LIFD soit modifiée afin de rendre fiscalement avantageuse, pour les entreprises, la remise à titre gratuit de denrées alimentaires à des organisations caritatives. Sans disposition légale ad hoc, en effet, jeter de la nourriture ou la donner revient au même, financièrement parlant.

Comme les denrées alimentaires offertes sont comptabilisées au prix coûtant, le montant correspondant peut être déduit au moment où elles sont remises gratuitement. Lorsque ces mêmes produits sont jetés, le prix coûtant est passé par pertes et profits, ce qui aboutit au même résultat sur le plan fiscal. Si des denrées alimentaires pourtant comestibles sont actuellement mises à la poubelle, c'est que les dons nécessitent un tri et du travail administratif supplémentaires, et engagent la responsabilité de l'entreprise qui en fait cadeau. A cela s'ajoutent les frais encourus par l'industrie alimentaire dans le cas d'un éventuel conditionnement définitif.

Il convient dès lors de créer une incitation fiscale compensant une partie du travail supplémentaire assumé par les entreprises qui offrent des denrées alimentaires, afin de rendre les dons plus intéressants pour elles. Selon la Commission européenne, il est avéré que les incitations fiscales en faveur des entreprises ont eu un effet positif sur les dons d'excédents alimentaires dans plusieurs des Etats membres qui les ont introduites (tels que l'Espagne, la France ou le Portugal). En France et en Espagne, les sociétés ont droit à un crédit d'impôt équivalant respectivement à 60 % et 35 % de la valeur nette comptable des denrées alimentaires données (Communication de la Commission 2017/C 361/01 du 25.10.2017, Lignes directrices de l'Union sur les dons alimentaires, ch. 7.2.) Ainsi, l'industrie est encouragée à remettre gratuitement ces produits au lieu de les éliminer.

La présente motion s'inscrit également dans le cadre d'une réforme fiscale à visée écologique, au vu de la réduction des coûts environnementaux externes que permettent les dons alimentaires et de leur bénéfice pour la collectivité entière, sans compter l'apport qu'ils représentent pour les oeuvres sociales.

Avis du Conseil fédéral du 01.07.2020

Fondamentalement, la politique fiscale ne devrait encourager des objectifs extra-fiscaux que si les trois conditions suivantes sont remplies de manière cumulative: premièrement, il existe effectivement un grave

problème économique, social ou sociétal (nécessité de prendre des mesures); ensuite, le recours à l'instrument de la politique fiscale doit permettre de résoudre au moins une partie du problème (adéquation de l'instrument); enfin, la mesure de politique fiscale proposée doit présenter un degré d'efficacité plus élevé que d'autres instruments économiques (efficience).

La Suisse est consciente du problème du gaspillage alimentaire et reconnaît qu'il est nécessaire d'agir. En 2015, elle a adopté avec plus de 190 autres Etats l'Agenda 2030 de développement durable de l'ONU. Elle est donc elle aussi invitée à réduire de moitié, d'ici à 2030, le volume de déchets alimentaires par habitant au niveau de la distribution et de la consommation et à réduire dans le même délai les pertes de denrées alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement (objectif 12.3).

Le Conseil fédéral élabore actuellement un plan d'action contre le gaspillage alimentaire (postulat 18.3829) visant à réduire de moitié les pertes de denrées alimentaires d'ici à 2030. En parallèle, une base légale habilitant le Conseil fédéral à arrêter des dispositions particulières autorisant la remise de denrées alimentaires est créée dans la loi sur les denrées alimentaires (motion 19.3112). Des mesures globales visant à éviter la formation de déchets alimentaires doivent être examinées dans le cadre de la mise en oeuvre de ces deux mandats. L'efficience et l'adéquation des mesures possibles doivent pouvoir être examinées sans qu'une mesure isolée de lutte contre le gaspillage alimentaire ait déjà été prise de manière anticipée.

Proposition du Conseil fédéral du 01.07.2020

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

02.02.2021 - Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

Chronologie

22.09.2020	Conseil des Etats Adoption
01.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 10.02.2021 10:58

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

20.3267 é Mo. Conseil des Etats (Hegglin Peter). Réduire le gaspillage alimentaire par des incitations et non des prescriptions supplémentaires

---

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 2 février 2021

Réunie le 2 février 2021, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a examiné la motion visée en titre, déposée le 4 mai 2020 par le conseiller aux Etats Peter Hegglin et adoptée le 22 septembre 2020 par le Conseil des Etats.

La motion charge le Conseil fédéral de modifier la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct de manière à ce qu'il soit fiscalement plus avantageux de remettre des denrées alimentaires à des organisations d'utilité publique, exonérées d'impôts, que de jeter ces produits.

Proposition de la commission

Par 18 voix contre 6, la commission propose de rejeter la motion.

Rapporteur(s) : catégorie V

Pour la commission :
Le président

Christian Lüscher

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 1er juillet 2020
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

$

e-parl 10.02.2021 10:58

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) de manière à ce qu'il soit fiscalement plus avantageux de remettre des denrées alimentaires à des organisations d'utilité publique, exonérées d'impôts, que de jeter ces produits.

1.2 Développement

Si aujourd'hui déjà, une partie de l'industrie alimentaire et du commerce de détail fait régulièrement cadeau de denrées alimentaires à des organisations d'utilité publique, on constate néanmoins qu'au quotidien, les donateurs se heurtent encore à des obstacles qui les incitent à éliminer des produits qui seraient pourtant comestibles.
Pour les donateurs, les obstacles sont notamment les suivants :
1. d'ordre administratif, car ils doivent passer des accords pour le transport des denrées dont ils font cadeau et assurer leur stockage dans les règles (en les réfrigérant, par ex.);
2. d'ordre juridique, car ils sont responsables jusqu'au bout de la qualité irréprochable des produits;
3. d'ordre financier, car dans le meilleur des cas, l'opération est neutre en terme de coûts, du fait que les frais induits par le tri et la gestion administrative du don ne sont normalement pas compensés par l'économie réalisée sur d'éventuelles taxes d'élimination des déchets.
La motion vise à ce que la LIFD soit modifiée afin de rendre fiscalement avantageuse, pour les entreprises, la remise à titre gratuit de denrées alimentaires à des organisations caritatives. Sans disposition légale ad hoc, en effet, jeter de la nourriture ou la donner revient au même, financièrement parlant.
Comme les denrées alimentaires offertes sont comptabilisées au prix coûtant, le montant correspondant peut être déduit au moment où elles sont remises gratuitement. Lorsque ces mêmes produits sont jetés, le prix coûtant est passé par pertes et profits, ce qui aboutit au même résultat sur le plan fiscal. Si des denrées alimentaires pourtant comestibles sont actuellement mises à la poubelle, c'est que les dons nécessitent un tri et du travail administratif supplémentaires, et engagent la responsabilité de l'entreprise qui en fait cadeau. A cela s'ajoutent les frais encourus par l'industrie alimentaire dans le cas d'un éventuel conditionnement définitif.
Il convient dès lors de créer une incitation fiscale compensant une partie du travail supplémentaire assumé par les entreprises qui offrent des denrées alimentaires, afin de rendre les dons plus intéressants pour elles. Selon la Commission européenne, il est avéré que les incitations fiscales en faveur des entreprises ont eu un effet positif sur les dons d'excédents alimentaires dans plusieurs des Etats membres qui les ont introduites (tels que l'Espagne, la France ou le Portugal). En France et en Espagne, les sociétés ont droit à un crédit d'impôt équivalant respectivement à 60 % et 35 % de la valeur nette comptable des denrées alimentaires données (Communication de la Commission 2017/C 361/01 du 25.10.2017, Lignes directrices de l'Union sur les dons alimentaires, ch. 7.2.) Ainsi, l'industrie est encouragée à remettre gratuitement ces produits au lieu de les éliminer.
La présente motion s'inscrit également dans le cadre d'une réforme fiscale à visée écologique, au vu de la réduction des coûts environnementaux externes que permettent les dons alimentaires et de leur bénéfice pour la collectivité entière, sans compter l'apport qu'ils représentent pour les oeuvres sociales.

e-parl 10.02.2021 10:58

2 Avis du Conseil fédéral du 1er juillet 2020

Fondamentalement, la politique fiscale ne devrait encourager des objectifs extra-fiscaux que si les trois conditions suivantes sont remplies de manière cumulative: premièrement, il existe effectivement un grave problème économique, social ou sociétal (nécessité de prendre des mesures); ensuite, le recours à l'instrument de la politique fiscale doit permettre de résoudre au moins une partie du problème (adéquation de l'instrument); enfin, la mesure de politique fiscale proposée doit présenter un degré d'efficacité plus élevé que d'autres instruments économiques (efficience).
La Suisse est consciente du problème du gaspillage alimentaire et reconnaît qu'il est nécessaire d'agir. En 2015, elle a adopté avec plus de 190 autres Etats l'Agenda 2030 de développement durable de l'ONU. Elle est donc elle aussi invitée à réduire de moitié, d'ici à 2030, le volume de déchets alimentaires par habitant au niveau de la distribution et de la consommation et à réduire dans le même délai les pertes de denrées alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement (objectif 12.3).
Le Conseil fédéral élabore actuellement un plan d'action contre le gaspillage alimentaire (postulat 18.3829) visant à réduire de moitié les pertes de denrées alimentaires d'ici à 2030. En parallèle, une base légale habilitant le Conseil fédéral à arrêter des dispositions particulières autorisant la remise de denrées alimentaires est créée dans la loi sur les denrées alimentaires (motion 19.3112). Des mesures globales visant à éviter la formation de déchets alimentaires doivent être examinées dans le cadre de la mise en oeuvre de ces deux mandats. L'efficience et l'adéquation des mesures possibles doivent pouvoir être examinées sans qu'une mesure isolée de lutte contre le gaspillage alimentaire ait déjà été prise de manière anticipée.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil des Etats a adopté la motion le 22 septembre 2020, par 19 voix contre 17 et 2 abstentions.

4 Considérations de la commission

La commission estime essentiel d’agir contre le gaspillage alimentaire et reconnaît l’importance des problèmes que cherche à résoudre la motion. Cependant, la commission doute que la voie fiscale soit adéquate pour l’objectif visé par la motion. À son avis, la mesure proposée entraînerait des coûts administratifs non négligeables, tant pour la gestion des impôts que pour les entreprises concernées. En outre, la commission considère opportun d’attendre le plan d’action contre le gaspillage alimentaire que le Conseil fédéral est en train d’élaborer pour la fin de l'année, afin de pouvoir travailler sur l’ensemble des mesures envisageables dans ce but.

20.3268 Motion

Biens essentiels. Réduire notre dépendance économique

Déposé par:	Häberli-Koller Brigitte Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	04.05.2020
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de prendre des mesures pour réduire notre dépendance aux chaînes de production et de livraison internationales en ce qui concerne les biens essentiels. La sécurité de l'approvisionnement sera ainsi mieux assurée lors des crises à venir et le caractère durable de l'économie suisse renforcé.

Développement

La pandémie mondiale montre à quel point notre économie et notre système de santé sont devenus dépendants en raison d'une forte globalisation, ce qui les rend attaquables et vulnérables. La politique et la société doivent réaliser qu'on ne peut pas considérer uniquement la question du prix lorsqu'il s'agit de biens essentiels. L'industrie pharmaceutique est un bon exemple en la matière, comme le montre la motion 20.3166 déposée le 29 avril 2020 par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats. Outre le renforcement de l'approvisionnement en prévision de la prochaine crise, une augmentation de la production indigène permettrait de créer de nouveaux emplois, dont on aura urgemment besoin une fois la pandémie de coronavirus passée.

Avis du Conseil fédéral du 26.08.2020

L'économie suisse est fortement imbriquée dans les chaînes d'approvisionnement et de production internationales, ce qui lui permet de se spécialiser dans la fabrication et la fourniture de produits et services spécifiques, généralement à forte valeur ajoutée, et d'acquérir à l'étranger les produits intermédiaires adéquats à des prix avantageux. La crise du COVID-19 a montré que, dans de rares cas, les chaînes d'approvisionnement internationales peuvent rapidement faire l'objet de mesures protectionnistes, l'achat de certains produits à l'étranger devenant alors difficile (matériel de protection et quelques médicaments, p. ex.). Grâce à la flexibilité des entreprises, aux nombreuses interventions du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et au réseau diplomatique suisse, pratiquement tous les blocages de livraison survenus pendant la crise ont pu être résolus. Les bonnes relations que la Suisse entretient avec ses partenaires commerciaux et la coopération dans le cadre d'organisations économiques internationales et d'accords de libre-échange bilatéraux y ont grandement contribué. Les entreprises en Suisse ont pu continuer d'acheter à l'étranger tous les produits et services dont elles avaient besoin, quand bien même parfois avec un certain retard.

Le Conseil fédéral soutient l'objectif de garantir la sécurité d'approvisionnement de la population suisse et de renforcer la résilience des chaînes d'approvisionnement. Dans ce contexte, le système des réserves obligatoires constitue un instrument éprouvé.

Il se base sur la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531), qui régit les mesures visant à garantir l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux lors d'une pénurie grave à laquelle les milieux économiques ne peuvent pas faire face par leurs propres moyens. Le Conseil fédéral estime par contre que la solution préconisée par la motion serait précipitée et prématurée. Des mesures ciblées et efficaces nécessitent une vue d'ensemble ainsi qu'une analyse précise et factuelle de la sécurité de l'approvisionnement durant la crise. Aussi le Conseil fédéral propose-t-il d'accepter le postulat 20.3433 Reimann et la motion 20.3197 Burgherr. S'agissant des médicaments et des vaccins, il explique dans sa réponse à la motion 20.3166 de la CSSS-E qu'un rapport sur les défis liés à l'approvisionnement et sur les mesures envisageables est déjà en cours de rédaction. Le Conseil fédéral est disposé à tirer les enseignements de la crise sur la base de la vue d'ensemble obtenue et de proposer au Parlement, le cas échéant, les mesures nécessaires en vue d'améliorer la résilience des chaînes d'approvisionnement en biens essentiels.

Proposition du Conseil fédéral du 26.08.2020

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

17.11.2020 - Commission de la politique de sécurité du Conseil national

Chronologie

24.09.2020	Conseil des Etats Adoption
04.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la politique de sécurité CE (CPS-CE)
Commission de la politique de sécurité CN (CPS-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Objets apparentés

20.3245	Motion	Biens essentiels. Réduire notre dépendance économique

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (6)
Bischof Pirmin, Ettlin Erich, Fässler Daniel, Gmür-Schönenberger Andrea, Juillard Charles, Reichmuth Othmar

e-parl 25.02.2021 16:17

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

20.3268 é Mo. Conseil des États (Häberli-Koller). Biens essentiels. Réduire notre dépendance économique

20.3906 é Mo. Conseil des États (Minder). Garantir l'approvisionnement du pays en cas de grandes crises

---

Rapport de la Commission de la politique de sécurité du 17 novembre 2020

Réunie le 17 novembre 2020, la Commission de la politique de sécurité du Conseil national a procédé à l'examen préalable des motions visées en titre, déposées respectivement par la conseillère aux États Brigitte Häberli-Koller le 4 mai 2020 et par le conseiller aux États Thomas Minder le 19 juin 2020.

La motion 20.3268 charge le Conseil fédéral de prendre des mesures pour réduire notre dépendance aux chaînes de production et de livraison internationales en ce qui concerne les biens essentiels.

La motion 20.3906 charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un projet visant à garantir l'approvisionnement du pays en cas de grandes crises. L'idée est de produire les biens de première nécessité sans lesquels l'économie et l'approvisionnement du pays ne pourraient être garantis.

Proposition de la commission

La commission propose, par 13 voix contre 11, d'adopter la motion 20.3268.
Une minorité (Fiala, Borloz, Dobler, Flach, Heimgartner, Hess Erich, Hurter Thomas, Pointet, Tuena, Wasserfallen Christian, Zuberbühler) propose de rejeter la motion.

La commission propose, par 18 voix contre 5 et 1 abstention, de rejeter la motion 20.3906.

Rapporteurs : Candinas (d), Porchet (f)

Pour la commission :
La présidente

$

e-parl 25.02.2021 16:17

Ida Glanzmann-Hunkeler

Contenu du rapport

1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 26 août 2020, 2 septembre 2020
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

e-parl 25.02.2021 16:17

1 Texte et développement

1.1 Texte

[20.3268]
Le Conseil fédéral est chargé de prendre des mesures pour réduire notre dépendance aux chaînes de production et de livraison internationales en ce qui concerne les biens essentiels. La sécurité de l'approvisionnement sera ainsi mieux assurée lors des crises à venir et le caractère durable de l'économie suisse renforcé.

[20.3906]
Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet visant à garantir l'approvisionnement du pays en cas de grandes crises. L'idée est de produire les biens de première nécessité sans lesquels l'économie et l'approvisionnement du pays ne pourraient être garantis. Pour les biens qui seraient impossibles ou économiquement trop compliqués à produire, le projet prévoira une obligation de créer des réserves suffisantes.

1.2 Développement

[20.3268]
La pandémie mondiale montre à quel point notre économie et notre système de santé sont devenus dépendants en raison d'une forte globalisation, ce qui les rend attaquables et vulnérables. La politique et la société doivent réaliser qu'on ne peut pas considérer uniquement la question du prix lorsqu'il s'agit de biens essentiels. L'industrie pharmaceutique est un bon exemple en la matière, comme le montre la motion 20.3166 déposée le 29 avril 2020 par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats. Outre le renforcement de l'approvisionnement en prévision de la prochaine crise, une augmentation de la production indigène permettrait de créer de nouveaux emplois, dont on aura urgemment besoin une fois la pandémie de coronavirus passée.

[20.3906]
Pendant la crise du virus coronaire, notre pays a frôlé la pénurie de différents biens médicaux, dont certains considérés comme d'importance vitale : masques d'hygiène, désinfectant, éthanol, vêtements de protection et médicaments (anesthésiants, antibiotiques). Bon nombre de ces produits courants ne sont depuis longtemps plus produits en Suisse, mais importés d'Extrême-Orient. La protection de la population ne peut pas être garantie en permanence si elle dépend en grande partie de chaînes de production étrangères.
Il est plus que probable que nous serons à nouveau confrontés à une crise du même genre. Si nous voulons y être mieux préparés, il est indispensable de prendre rapidement les mesures nécessaires. Le Conseil fédéral doit commencer par dresser et tenir à jour la liste des biens de première nécessité. Il devra ensuite réduire notre dépendance de l'étranger soit en veillant à ce que ces produits soient entièrement ou partiellement fabriqués en Suisse, soit en définissant une obligation de créer des réserves suffisantes.

2 Avis du Conseil fédéral du 26 août 2020, 2 septembre 2020

[20.3268]

e-parl 25.02.2021 16:17

L'économie suisse est fortement imbriquée dans les chaînes d'approvisionnement et de production internationales, ce qui lui permet de se spécialiser dans la fabrication et la fourniture de produits et services spécifiques, généralement à forte valeur ajoutée, et d'acquérir à l'étranger les produits intermédiaires adéquats à des prix avantageux. La crise du COVID-19 a montré que, dans de rares cas, les chaînes d'approvisionnement internationales peuvent rapidement faire l'objet de mesures protectionnistes, l'achat de certains produits à l'étranger devenant alors difficile (matériel de protection et quelques médicaments, p. ex.). Grâce à la flexibilité des entreprises, aux nombreuses interventions du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et au réseau diplomatique suisse, pratiquement tous les blocages de livraison survenus pendant la crise ont pu être résolus. Les bonnes relations que la Suisse entretient avec ses partenaires commerciaux et la coopération dans le cadre d'organisations économiques internationales et d'accords de libre-échange bilatéraux y ont grandement contribué. Les entreprises en Suisse ont pu continuer d'acheter à l'étranger tous les produits et services dont elles avaient besoin, quand bien même parfois avec un certain retard.
Le Conseil fédéral soutient l'objectif de garantir la sécurité d'approvisionnement de la population suisse et de renforcer la résilience des chaînes d'approvisionnement. Dans ce contexte, le système des réserves obligatoires constitue un instrument éprouvé.
Il se base sur la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531), qui régit les mesures visant à garantir l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux lors d'une pénurie grave à laquelle les milieux économiques ne peuvent pas faire face par leurs propres moyens. Le Conseil fédéral estime par contre que la solution préconisée par la motion serait précipitée et prématurée. Des mesures ciblées et efficaces nécessitent une vue d'ensemble ainsi qu'une analyse précise et factuelle de la sécurité de l'approvisionnement durant la crise. Aussi le Conseil fédéral propose-t-il d'accepter le postulat 20.3433 Reimann et la motion 20.3197 Burgherr. S'agissant des médicaments et des vaccins, il explique dans sa réponse à la motion 20.3166 de la CSSS-E qu'un rapport sur les défis liés à l'approvisionnement et sur les mesures envisageables est déjà en cours de rédaction. Le Conseil fédéral est disposé à tirer les enseignements de la crise sur la base de la vue d'ensemble obtenue et de proposer au Parlement, le cas échéant, les mesures nécessaires en vue d'améliorer la résilience des chaînes d'approvisionnement en biens essentiels.

[20.3906]
Avec la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531), la Confédération dispose d'un large éventail d'instruments pour faire face aux perturbations de l'approvisionnement en cas de crise. Cette loi régit les mesures visant à garantir l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux lors d'une pénurie grave à laquelle les milieux économiques ne peuvent pas faire face par leurs propres moyens. Les préparatifs exposés au chapitre 2 de la LAP s'attachent à renforcer, à titre subsidiaire, les systèmes d'approvisionnement du pays et à améliorer la résilience de l'économie face aux perturbations de l'approvisionnement.
Outre les mesures éprouvées de stockage stratégique, le législateur a créé les conditions, à l'art. 5 LAP, pour que le Conseil fédéral puisse obliger les entreprises importantes pour l'approvisionnement à se préparer. Les entreprises qui produisent des biens vitaux et ont une importance particulière pour l'approvisionnement économique du pays pourraient donc être astreintes dès aujourd'hui à prendre des dispositions pour développer et maintenir les capacités de production domestiques. Il convient cependant d'observer le principe fondamental de la subsidiarité de l'action de l'Etat. En Suisse, les acteurs privés sont les principaux responsables de l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux.
L'économie suisse est fortement imbriquée dans les chaînes d'approvisionnement et de production internationales, et bénéficie des bonnes relations qu'entretient notre pays avec ses partenaires commerciaux ainsi que de la coopération internationale. Cet aspect et les éventuelles distorsions de la concurrence doivent être tout particulièrement considérés au regard de la grande atteinte à la liberté d'entreprise qu'implique l'obligation à garantir des capacités de production domestiques.

e-parl 25.02.2021 16:17

Grâce à la souplesse des entreprises, à la coopération internationale, aux accords de libre-échange conclus par la Suisse et à des mesures ciblées prises par la Confédération pour soutenir l'acquisition de biens médicaux, l'approvisionnement de la Suisse a pu être assuré pendant la crise du COVID-19 malgré quelques retards de livraison.
L'Approvisionnement économique du pays a pour tâche de réexaminer de façon continue les instruments en place et de les adapter aux défis en constante évolution. Des analyses détaillées de la vulnérabilité de l'approvisionnement en biens vitaux et des risques qu'il encourt sont menées régulièrement à cet effet.
S'appuyant sur l'expérience acquise pendant la pandémie de COVID-19, le Conseil fédéral a déjà annoncé une réévaluation des réserves obligatoires (cf. avis du Conseil fédéral sur les motions 20.3197 Burgherr et 20.3448 Michaud Gigon et sur le postulat 20.3241 du groupe libéral-radical). Les préparatifs en vue de prévenir une pandémie, dont le stockage stratégique fait partie, sont présentés dans le Plan suisse de pandémie Influenza de la Confédération. Dans la mesure du possible, il convient de répondre aux nouvelles exigences concernant le stockage de produits thérapeutiques (médicaments, dispositifs médicaux) et d'équipements de protection personnels avec les instruments les plus adéquats. Le stockage obligatoire n'est pas la seule option. Il est notamment possible d'astreindre des entreprises à conserver des stocks minimaux, ou de développer les capacités de production domestiques. Les évaluations et les études nécessaires ne pourront cependant être lancées qu'une fois la pandémie de COVID-19 maîtrisée.
Le Conseil fédéral estime que les instruments existants et les leçons qui seront tirées lors de la réévaluation des réserves obligatoires suffiront à garantir l'approvisionnement de la Suisse en cas de crise.

[20.3268]
Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.
[20.3906]
Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 24 septembre 2020, le Conseil des États a adopté la motion 20.3268, par 28 voix contre 8 et 1 abstention, et la motion 20.3906, par 20 voix contre 19 et 3 abstentions.

4 Considérations de la commission

La commission reconnaît l’importance d’un approvisionnement sûr du pays en temps de crise. Elle souligne toutefois que les bases légales existantes sont suffisantes pour garantir la sécurité de l’approvisionnement de la Suisse. C’est pourquoi la commission estime que la création de nouvelles dispositions légales visée par la motion 20.3906 irait trop loin. Elle relève par ailleurs que le développement des capacités de production domestiques entraînerait des coûts trop importants. Pour ces raisons, elle propose, par 18 voix contre 5 et 1 abstention, de rejeter la motion 20.3906.

Aux yeux de la majorité de la commission, la crise du printemps 2020 a montré que, malgré des bases légales suffisantes, il était nécessaire d’agir dans certains domaines de l’approvisionnement du pays. L’accès aux biens vitaux dans les secteurs de l’énergie, de l’alimentation et des produits thérapeutiques, mais aussi aux matières premières et aux principes actifs revêt une importance cruciale pour notre pays, qui dépend des importations et est interconnecté à l’échelle mondiale. Le Conseil fédéral reconnaît lui aussi la nécessité d’agir en la matière, raison pour laquelle il a déposé la proposition de modification suivante lors de la séance concernée : « Le Conseil fédéral est chargé

e-parl 25.02.2021 16:17

d’examiner des mesures pour réduire notre dépendance aux chaînes de production et de livraison internationales en ce qui concerne les biens essentiels ».

Estimant cependant que cette proposition n’allait pas assez loin, la majorité l’a rejetée par 13 voix contre 11. Elle a souligné que l’on avait pu tirer les enseignements qui s’imposaient de la crise du printemps et qu’il était désormais temps de prendre des mesures concrètes permettant de garantir l’accès aux biens vitaux. Elle a en outre relevé que la motion ne visait pas à renationaliser la production de biens, mais à réduire la dépendance de la Suisse vis-à-vis des chaînes de production et de livraison internationales. Compte tenu de ce qui précède, la commission propose, par 13 voix contre 11, d’adopter la motion 20.3268.

La minorité ne voit, pour sa part, pas de nécessité d’intervenir en la matière. Elle souligne que l’adoption de cette motion aurait pour conséquences une forte augmentation des dépenses de l’État et un frein à l’innovation. Elle propose donc de la rejeter.

20.3282 Motion

Covid-19. Tirer les enseignements de la pandémie pour le système de santé suisse

Déposé par:	Ettlin Erich Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	05.05.2020
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de tirer les enseignements de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) pour le système de santé suisse et de proposer des mesures appropriées, notamment :

1. en analysant les conséquences de la pandémie sur le recours aux soins d'urgence des hôpitaux et des cabinets médicaux, sur la structure de l'offre de soins et sur les réformes en cours de la LAMal ;

2. en imposant d'urgence le passage au numérique dans le domaine de la santé, en particulier l'échange électronique de données et le dossier électronique du patient ;

3. en veillant à ne pas reporter sur les primes les coûts indirects de la pandémie, tels que les pertes de revenu des fournisseurs de prestations, en particulier celles des hôpitaux ;

4. en revoyant le plan suisse de pandémie Influenza de manière à garantir les responsabilités et la mise en oeuvre.

Développement

La pandémie de COVID-19 a représenté et représente encore un test de résistance pour notre système de santé. Même lorsque l'accès aux soins était limité, toutes les personnes qui avaient d'urgence besoin de soins ont toujours pu se rendre chez leur médecin de famille ou à l'hôpital. Le nombre de consultations aux urgences des hôpitaux et les rendez-vous chez le médecin ont cependant chuté. Il faut analyser dans quelle mesure les personnes gravement malades n'ont pas été traitées ou ont vu leur traitement être reporté et dans quelle mesure le traitement d'infections bénignes et les opérations inutiles ont été évités et il faut en tirer les conséquences pour les réformes en cours de la LAMal et pour la planification des soins par les cantons.

La crise a également mis en évidence le grand retard qu'accuse le système de santé en matière de transition numérique. Il faut en accélérer la mise en place pour les modèles thérapeutiques, l'échange de données et le dossier électronique du patient.

La loi prévoit que les coûts des traitements liés à la pandémie doivent être pris en charge par les assureurs-maladie. Les coûts indirects tels que les pertes de revenus des fournisseurs de prestations ne doivent pas être reportés sur les primes. Il faut éviter une hausse des primes l'année prochaine.

Enfin, il faut revoir le plan national de pandémie à la lumière des expériences faites avec la pandémie de COVID-19 en définissant clairement les domaines de compétences de la Confédération et des cantons et en garantissant la mise en oeuvre par l'autorité compétente. Les hôpitaux en particulier doivent constituer des stocks suffisants de matériel de protection et de médicaments pour les situations particulières.

Avis du Conseil fédéral du 12.08.2020

Le Conseil fédéral estime que les demandes formulées dans la motion sont justifiées ; ce dernier aborde en effet des aspects importants qui doivent être examinés et clarifiés. Le Conseil fédéral prévoit de présenter dans un rapport les expériences faites au cours de la pandémie actuelle et y examinera les aspects mentionnés dans la motion.

Comme le Conseil fédéral l'a déjà précisé dans les motions 20.3162 CSSS-CE et 20.3165 CSSS-CN au titre identique " Pour une stratégie de prévention et de crise basée sur les risques afin de lutter contre les maladies transmissibles ", les évaluations et les études nécessaires ne pourront être réalisées qu'une fois la pandémie du COVID-19 maîtrisée.

Proposition du Conseil fédéral du 12.08.2020

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Rapports de commission

05.02.2021 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

Chronologie

21.09.2020	Conseil des Etats Adoption
03.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (7)
Dittli Josef, Fässler Daniel, Gmür-Schönenberger Andrea, Häberli-Koller Brigitte, Juillard Charles, Maret Marianne, Müller Damian

e-parl 23.02.2021 10:49

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

20.3282 é Mo. Conseil des États (Ettlin Erich). Covid-19. Tirer les enseignements de la pandémie pour le système de santé suisse

---

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 5 février 2021

Réunie le 5 février 2021, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par le conseiller aux États Erich Ettlin le 5 mai 2020 et adoptée par le Conseil des États le 21 septembre 2020.

La motion charge le Conseil fédéral de tirer les enseignements de la pandémie de Covid-19 pour le système de santé suisse, notamment dans quatre domaines : la structure de l'offre de soins, la numérisation, le financement des coûts indirects et l'application du plan de pandémie.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, d'adopter la motion.

Les considérations sont rendues uniquement par écrit.

Pour la commission :
La présidente

Ruth Humbel

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 12 août 2020
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

$

e-parl 23.02.2021 10:49

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de tirer les enseignements de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) pour le système de santé suisse et de proposer des mesures appropriées, notamment :
1. en analysant les conséquences de la pandémie sur le recours aux soins d'urgence des hôpitaux et des cabinets médicaux, sur la structure de l'offre de soins et sur les réformes en cours de la LAMal ;
2. en imposant d'urgence le passage au numérique dans le domaine de la santé, en particulier l'échange électronique de données et le dossier électronique du patient ;
3. en veillant à ne pas reporter sur les primes les coûts indirects de la pandémie, tels que les pertes de revenu des fournisseurs de prestations, en particulier celles des hôpitaux ;
4. en revoyant le plan suisse de pandémie Influenza de manière à garantir les responsabilités et la mise en oeuvre.

1.2 Développement

La pandémie de COVID-19 a représenté et représente encore un test de résistance pour notre système de santé. Même lorsque l'accès aux soins était limité, toutes les personnes qui avaient d'urgence besoin de soins ont toujours pu se rendre chez leur médecin de famille ou à l'hôpital. Le nombre de consultations aux urgences des hôpitaux et les rendez-vous chez le médecin ont cependant chuté. Il faut analyser dans quelle mesure les personnes gravement malades n'ont pas été traitées ou ont vu leur traitement être reporté et dans quelle mesure le traitement d'infections bénignes et les opérations inutiles ont été évités et il faut en tirer les conséquences pour les réformes en cours de la LAMal et pour la planification des soins par les cantons.
La crise a également mis en évidence le grand retard qu'accuse le système de santé en matière de transition numérique. Il faut en accélérer la mise en place pour les modèles thérapeutiques, l'échange de données et le dossier électronique du patient.
La loi prévoit que les coûts des traitements liés à la pandémie doivent être pris en charge par les assureurs-maladie. Les coûts indirects tels que les pertes de revenus des fournisseurs de prestations ne doivent pas être reportés sur les primes. Il faut éviter une hausse des primes l'année prochaine.
Enfin, il faut revoir le plan national de pandémie à la lumière des expériences faites avec la pandémie de COVID-19 en définissant clairement les domaines de compétences de la Confédération et des cantons et en garantissant la mise en oeuvre par l'autorité compétente. Les hôpitaux en particulier doivent constituer des stocks suffisants de matériel de protection et de médicaments pour les situations particulières.

2 Avis du Conseil fédéral du 12 août 2020

Le Conseil fédéral estime que les demandes formulées dans la motion sont justifiées ; ce dernier aborde en effet des aspects importants qui doivent être examinés et clarifiés. Le Conseil fédéral prévoit de présenter dans un rapport les expériences faites au cours de la pandémie actuelle et y examinera les aspects mentionnés dans la motion.

e-parl 23.02.2021 10:49

Comme le Conseil fédéral l'a déjà précisé dans les motions 20.3162 CSSS-CE et 20.3165 CSSS-CN au titre identique " Pour une stratégie de prévention et de crise basée sur les risques afin de lutter contre les maladies transmissibles ", les évaluations et les études nécessaires ne pourront être réalisées qu'une fois la pandémie du COVID-19 maîtrisée.

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil des États a adopté la motion le 21 septembre 2020 sans opposition.

4 Considérations de la commission

La commission a pris acte du fait que la motion faisant l'objet du présent rapport est identique à la motion « Coronavirus. Tirer les enseignements de la pandémie pour le système de santé suisse (20.3263) », déposée par le groupe M-CEB et adoptée par le Conseil national sans opposition à la session d'automne 2020. Cette dernière est actuellement pendante devant la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États. Étant donné que la motion doit avoir été adoptée par les deux conseils afin que le Conseil fédéral puisse être chargé de la mettre en œuvre, la commission propose de l'adopter.

20.3409 Motion

Marchés publics. Tenir compte de la sécurité et de la fiabilité des chaînes d'approvisionnement

Déposé par:	Würth Benedikt Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	06.05.2020
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de veiller, dans le cadre de sa stratégie de propriétaire, à ce que les entreprises de la Confédération ajoutent le critère d'adjudication " sécurité et fiabilité des chaînes d'approvisionnement " dans leurs appels d'offres.

Développement

La place industrielle suisse a des années très difficiles devant elle. La sécurité et la fiabilité des chaînes d'approvisionnement sont sa garantie. Ce critère est déterminant en particulier pour les acquisitions des entreprises publiques. L'art. 21 de la loi fédérale sur les marchés publics énumère, de manière non exhaustive, les critères d'adjudication. Des critères supplémentaires peuvent s'appliquer dans le cadre des engagements internationaux de la Suisse. La pratique des autres Etats doit alors être prise en compte. A l'heure où les relations internationales sont incertaines, la sécurité et la fiabilité des chaînes d'approvisionnement est un critère essentiel. Dans certaines circonstances, on peut y associer l'obligation d'un apport local.

Avis du Conseil fédéral du 19.08.2020

Comme il l'indique dans ses avis sur les motions 20.3245 du groupe du centre et 20.3268 Häberli-Koller ainsi que dans sa réponse au postulat 20.3433 Reimann, le Conseil fédéral approuve la demande visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement de la population suisse et à assurer des chaînes d'approvisionnement résistantes aux crises. Dans ses avis sur les interventions susmentionnées, le Conseil fédéral indique qu'à partir d'une vue d'ensemble, il montrera l'importance du réseau international de la Suisse (voir sa réponse au postulat 20.3433 Reimann), notamment en ce qui concerne l'infrastructure et les autres secteurs dans lesquels il a identifié des dépendances critiques à l'égard de l'étranger.

Il est dans l'intérêt des entreprises concernées de disposer de chaînes d'approvisionnement sûres et fiables. Le Conseil fédéral est néanmoins disposé à aborder de nouveau le sujet au cours de ses discussions avec les entreprises publiques et à souligner son importance.

Dans le domaine des marchés publics, il est d'ores et déjà possible d'engager des mesures contribuant à une couverture des besoins stable et résistante aux crises; à la lumière de l'expérience acquise durant la pandémie mondiale, des mesures de ce type devraient à l'avenir davantage être prises en compte par les adjudicateurs publics. Par l'intermédiaire de la Conférence des achats de la Confédération et de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics, le Conseil fédéral mettra les bases et les instruments correspondants à la disposition des adjudicateurs publics et en informera les entreprises publiques dans le cadre de ses discussions avec celles-ci. Cependant, des mesures destinées à favoriser délibérément le développement local, telles que des exigences relatives au contenu national, ne sont pas compatibles avec les engagements pris par la Suisse dans les accords internationaux en matière de marchés publics.

Proposition du Conseil fédéral du 19.08.2020

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Rapports de commission

12.01.2021 - Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats

Chronologie

22.09.2020	Conseil des Etats Adoption
01.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (5)
Ettlin Erich, Häberli-Koller Brigitte, Juillard Charles, Rieder Beat, Schmid Martin

20.3425 Motion

Il faut former plus de médecins en Suisse!

Déposé par:	Carobbio Guscetti Marina Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	06.05.2020
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter les mesures nécessaires afin que plus de médecins soient formés en Suisse.

Développement

La crise sanitaire induite par le coronavirus a montré la nécessité de disposer de plus de personnel infirmier mais également de médecins. Plusieurs cantons ont dû faire appel à des médecins à la retraite, à des médecins qui avaient réduit ou cessé leur activité et à des étudiants en médecine (candidats médecins) dans les hôpitaux afin de pouvoir prendre en charge les nombreux malades et souffrant de pathologies complexes en raison du COVID-19. Malgré les efforts consentis ces dernières années pour répondre aux besoins, la Suisse ne forme pas encore assez de médecins et il faut recourir à des médecins formés à l'étranger. Il faut donc, en collaboration avec les cantons et les universités :

1. revoir les possibilités d'accès aux études de médecine, en remplaçant si nécessaire le système de numerus clausus appliqué aux études de médecine humaine par d'autres formes d'évaluation des aptitudes, telles qu'un stage pratique de plusieurs mois dans les hôpitaux ;

2. augmenter le nombre d'étudiants en médecine formés dans les facultés suisses ;

3. renforcer la formation en vue de l'obtention du titre de médecin spécialiste par des concepts innovants ;

4. renforcer les possibilités de perfectionnement des médecins en garantissant un nombre suffisant de postes de formation graduée et en appliquant des solutions innovantes ;

5. financer de manière adéquate les mesures proposées par la Confédération afin de répartir les coûts entre la Confédération, les cantons et les institutions concernées.

Avis du Conseil fédéral du 12.08.2020

Le Conseil fédéral rejoint l'auteure de la motion quant à l'importance de former en Suisse un nombre suffisant de personnel qualifié dans le domaine de la santé. Pour ce qui est de la médecine, l'accent est mis actuellement sur l'accroissement du nombre de places d'études en Suisse. Cependant, le Conseil fédéral estime les mesures proposées inadéquates, et ce pour les raisons suivantes.

1. La modification, proposée par l'auteure, des modalités d'admission aux études de médecine dans les hautes écoles universitaires (HEU) disposant d'un nombre de places limité ne permet pas, selon le Conseil fédéral (cf. réponse à la motion Humbel, 15.3687; " Un test d'aptitudes sous forme de stage pour entrer en faculté de médecine "), d'atteindre le but visé.

Se fondant sur un rapport du Conseil suisse de la science (CSS), la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) a confirmé en 2017 que le test d'aptitudes pour les études de médecine (test AMS) était un outil approprié pour sélectionner les futurs étudiants en médecine. L'idée du stage comme outil de sélection a été examinée, mais rejetée pour des raisons de coûts et d'organisation, car elle supposerait de mettre à disposition plus de 3500 places de stage au niveau des cantons et de prévoir l'encadrement correspondant par le personnel hospitalier.

2 et 5. La Confédération, les cantons et les HEU ont décidé d'accroître le nombre de diplômés en médecine humaine d'une manière qui a déjà fait ses preuves : grâce au montant supplémentaire de 100 millions de francs octroyé dans le cadre du message FRI 2017 à 2020 (FF 2016 2917) au titre de contributions liées à des projets en vertu de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE ; RS 414.20), la CSHE a pu lancer le programme spécial " Augmentation du nombre de diplômes délivrés en médecine humaine ". Cette augmentation s'effectue par un accroissement des capacités sur les sites existants et par la

création de filières d'études ou de nouvelles coopérations à l'EPF de Zurich et dans les universités de Lucerne, de St-Gall et du Tessin. Ces mesures permettront de passer durablement d'à peine 900 diplômes de master délivrés en médecine humaine en 2016 à 1350 en 2025. L'augmentation du nombre de places d'études élargira l'accès aux études de médecine en Suisse tout en réduisant la dépendance de la Suisse envers les médecins formés à l'étranger. Pendant la période 2021 à 2024, la Confédération apportera aussi un soutien significatif aux HEU pour les coûts dus à la hausse des capacités d'études, au moyen des contributions de base, des contributions aux investissements et des participations aux frais locatifs allouées conformément à la LEHE. Le Conseil fédéral est conscient que d'autres mesures d'optimisation des conditions-cadres de la politique de santé sont nécessaires en plus de l'augmentation du nombre de diplômés. C'est ce qu'a souligné le rapport commun publié en 2016 par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche et le Département fédéral de l'intérieur : " Panorama de la formation universitaire et postgrade des médecins dans le système de santé ". Parmi les mesures évoquées dans ce rapport figurent la répartition des spécialistes selon les besoins, l'allongement de la durée d'exercice des médecins, l'attrait des conditions de travail dans les soins de base et le renforcement de l'interprofessionnalité.

3. En ce qui concerne les mesures proposées dans le domaine de la formation postgrade, il faut préciser que la Confédération n'a aucune compétence pour obliger les structures correspondantes à fixer un nombre spécifique de places à proposer. Elle peut simplement agir de manière indirecte, dans la mesure de ses compétences sur le plan de la planification hospitalière. Dans ce cadre, le Conseil fédéral a décidé en février 2020 d'harmoniser les critères applicables aux hôpitaux (entrée en vigueur probable : 1er janvier 2021; Modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie OAMal, de l'ordonnance sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médicosociaux dans l'assurance-maladie OCP ainsi que de l'ordonnance sur l'assurance-accidents OLAA). On ne constate pour l'instant aucune pénurie de places d'assistant dans les établissements de formation postgrade. La loi sur les professions médicales (LPMéd ; RS 811.11) pose les exigences qualitatives rattachées à la formation postgrade des médecins, fixe la durée de la formation postgrade dans ses grandes lignes et met à la disposition de la Confédération un moyen de contrôle de la qualité à travers l'accréditation et les titres postgrades fédéraux. Sous réserve de ces règles, les sociétés de discipline et l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) ont toute latitude pour concevoir les contenus et les formats d'enseignement. La Confédération participe au débat sur la qualité et les formats innovants dans le domaine de la formation postgrade au sein de groupes de travail spécifiques réunissant les acteurs de la santé publique.

4. Le droit fédéral impose aux médecins de suivre des formations continues tant qu'ils exercent la médecine sous leur propre responsabilité professionnelle (art. 40, let. b LPMéd). Les contenus de la formation continue à l'intention des médecins et les offres correspondantes dans les différentes spécialités sont définis à juste titre par l'ISFM et les sociétés de discipline. La Confédération discute avec les acteurs de la formation médicale, notamment des questions de la formation continue des médecins, sur la plate-forme " Avenir de la formation médicale ".

Proposition du Conseil fédéral du 12.08.2020

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

04.02.2021 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

Chronologie

24.09.2020	Conseil des Etats Adoption
04.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Commissions chargées de l’examen

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 25.02.2021 09:55

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

20.3425 é Mo. Conseil des Etats (Carobbio Guscetti). Il faut former plus de médecins en Suisse!

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 4 février 2021

Réunie le 4 février 2021, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par la conseillère aux États Marina Carobbio Guscetti le 6 mai 2020 et adoptée par le Conseil des États le 24 septembre 2020.

La motion charge le Conseil fédéral de présenter les mesures nécessaires afin que plus de médecins soient formés en Suisse.

Proposition de la commission

La commission propose, par 14 voix contre 10 et 1 abstention, de rejeter la motion. Une minorité (Feri Yvonne, Gysi Barbara, Mäder, Maillard, Mettler, Meyer Mattea, Porchet, Prelicz-Huber, Wasserfallen Flavia, Weichelt-Picard) propose d'adopter la motion.

Rapporteur : Hess Lorenz (d)

Pour la commission :
La présidente

Ruth Humbel

Contenu du rapport

1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 12 août 2020
3 Décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

$

e-parl 25.02.2021 09:55

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de présenter les mesures nécessaires afin que plus de médecins soient formés en Suisse.

1.2 Développement

La crise sanitaire induite par le coronavirus a montré la nécessité de disposer de plus de personnel infirmier mais également de médecins. Plusieurs cantons ont dû faire appel à des médecins à la retraite, à des médecins qui avaient réduit ou cessé leur activité et à des étudiants en médecine (candidats médecins) dans les hôpitaux afin de pouvoir prendre en charge les nombreux malades et souffrant de pathologies complexes en raison du COVID-19. Malgré les efforts consentis ces dernières années pour répondre aux besoins, la Suisse ne forme pas encore assez de médecins et il faut recourir à des médecins formés à l'étranger. Il faut donc, en collaboration avec les cantons et les universités :
1. revoir les possibilités d'accès aux études de médecine, en remplaçant si nécessaire le système de numerus clausus appliqué aux études de médecine humaine par d'autres formes d'évaluation des aptitudes, telles qu'un stage pratique de plusieurs mois dans les hôpitaux ;
2. augmenter le nombre d'étudiants en médecine formés dans les facultés suisses ;
3. renforcer la formation en vue de l'obtention du titre de médecin spécialiste par des concepts innovants ;
4. renforcer les possibilités de perfectionnement des médecins en garantissant un nombre suffisant de postes de formation graduée et en appliquant des solutions innovantes ;
5. financer de manière adéquate les mesures proposées par la Confédération afin de répartir les coûts entre la Confédération, les cantons et les institutions concernées.

2 Avis du Conseil fédéral du 12 août 2020

Le Conseil fédéral rejoint l'auteure de la motion quant à l'importance de former en Suisse un nombre suffisant de personnel qualifié dans le domaine de la santé. Pour ce qui est de la médecine, l'accent est mis actuellement sur l'accroissement du nombre de places d'études en Suisse. Cependant, le Conseil fédéral estime les mesures proposées inadéquates, et ce pour les raisons suivantes.
1. La modification, proposée par l'auteure, des modalités d'admission aux études de médecine dans les hautes écoles universitaires (HEU) disposant d'un nombre de places limité ne permet pas, selon le Conseil fédéral (cf. réponse à la motion Humbel, 15.3687; " Un test d'aptitudes sous forme de stage pour entrer en faculté de médecine "), d'atteindre le but visé.
Se fondant sur un rapport du Conseil suisse de la science (CSS), la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) a confirmé en 2017 que le test d'aptitudes pour les études de médecine (test AMS) était un outil approprié pour sélectionner les futurs étudiants en médecine. L'idée du stage comme outil de sélection a été examinée, mais rejetée pour des raisons de coûts et d'organisation, car elle supposerait de mettre à disposition plus de 3500 places de stage au niveau des cantons et de prévoir l'encadrement correspondant par le personnel hospitalier.
2 et 5. La Confédération, les cantons et les HEU ont décidé d'accroître le nombre de diplômés en médecine humaine d'une manière qui a déjà fait ses preuves : grâce au montant supplémentaire de 100 millions de francs octroyé dans le cadre du message FRI 2017 à 2020 (FF 2016 2917) au titre de contributions liées à des projets en vertu de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE ; RS 414.20), la CSHE a pu lancer le programme spécial " Augmentation du

e-parl 25.02.2021 09:55

nombre de diplômes délivrés en médecine humaine ". Cette augmentation s'effectue par un accroissement des capacités sur les sites existants et par la création de filières d'études ou de nouvelles coopérations à l'EPF de Zurich et dans les universités de Lucerne, de St-Gall et du Tessin. Ces mesures permettront de passer durablement d'à peine 900 diplômes de master délivrés en médecine humaine en 2016 à 1350 en 2025. L'augmentation du nombre de places d'études élargira l'accès aux études de médecine en Suisse tout en réduisant la dépendance de la Suisse envers les médecins formés à l'étranger. Pendant la période 2021 à 2024, la Confédération apportera aussi un soutien significatif aux HEU pour les coûts dus à la hausse des capacités d'études, au moyen des contributions de base, des contributions aux investissements et des participations aux frais locatifs allouées conformément à la LEHE. Le Conseil fédéral est conscient que d'autres mesures d'optimisation des conditions-cadres de la politique de santé sont nécessaires en plus de l'augmentation du nombre de diplômés. C'est ce qu'a souligné le rapport commun publié en 2016 par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche et le Département fédéral de l'intérieur : " Panorama de la formation universitaire et postgrade des médecins dans le système de santé ". Parmi les mesures évoquées dans ce rapport figurent la répartition des spécialistes selon les besoins, l'allongement de la durée d'exercice des médecins, l'attrait des conditions de travail dans les soins de base et le renforcement de l'interprofessionnalité.
3. En ce qui concerne les mesures proposées dans le domaine de la formation postgrade, il faut préciser que la Confédération n'a aucune compétence pour obliger les structures correspondantes à fixer un nombre spécifique de places à proposer. Elle peut simplement agir de manière indirecte, dans la mesure de ses compétences sur le plan de la planification hospitalière. Dans ce cadre, le Conseil fédéral a décidé en février 2020 d'harmoniser les critères applicables aux hôpitaux (entrée en vigueur probable : 1er janvier 2021; Modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie OAMal, de l'ordonnance sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médicosociaux dans l'assurance-maladie OCP ainsi que de l'ordonnance sur l'assurance-accidents OLAA). On ne constate pour l'instant aucune pénurie de places d'assistant dans les établissements de formation postgrade. La loi sur les professions médicales (LPMéd ; RS 811.11) pose les exigences qualitatives rattachées à la formation postgrade des médecins, fixe la durée de la formation postgrade dans ses grandes lignes et met à la disposition de la Confédération un moyen de contrôle de la qualité à travers l'accréditation et les titres postgrades fédéraux. Sous réserve de ces règles, les sociétés de discipline et l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) ont toute latitude pour concevoir les contenus et les formats d'enseignement. La Confédération participe au débat sur la qualité et les formats innovants dans le domaine de la formation postgrade au sein de groupes de travail spécifiques réunissant les acteurs de la santé publique.
4. Le droit fédéral impose aux médecins de suivre des formations continues tant qu'ils exercent la médecine sous leur propre responsabilité professionnelle (art. 40, let. b LPMéd). Les contenus de la formation continue à l'intention des médecins et les offres correspondantes dans les différentes spécialités sont définis à juste titre par l'ISFM et les sociétés de discipline. La Confédération discute avec les acteurs de la formation médicale, notamment des questions de la formation continue des médecins, sur la plate-forme " Avenir de la formation médicale ".

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Décision du conseil prioritaire

Le Conseil des États a adopté la motion le 24 septembre 2020, par 20 voix contre 18 et 4 abstentions.

e-parl 25.02.2021 09:55

4 Considérations de la commission

La commission relève que la motion faisant l'objet du présent rapport concerne plusieurs domaines, dans lesquels des mesures ont déjà été prises. S'agissant du domaine de la formation des médecins, le Parlement a adopté, dans le cadre du message FRI 2017-2020 (16.025), le programme spécial « Augmentation du nombre de diplômes délivrés en médecine humaine », qui devrait permettre d'augmenter durablement le nombre de médecins formés en Suisse. Étant donné qu'il faut compter six ans d'études et six années supplémentaires pour obtenir un titre de spécialiste, la commission estime qu'il faudra du temps pour que le programme spécial déploie pleinement ses effets. La commission note par ailleurs que, selon des évaluations réalisées par le passé, d'autres procédures d'admission aux études de médecine ne sont pas appropriées. En ce qui concerne les domaines de la formation continue et de l'admission, la commission renvoie aux compétences des cantons. En juin 2020, le Parlement a adopté la modification de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) relative à l'admission des fournisseurs de prestations (18.047). Étant donné que les cantons peuvent désormais fixer des nombres maximaux, ils devraient pouvoir mieux gérer la répartition des médecins dans les différentes régions et les divers domaines de spécialité. Il s'agit dès lors, aux yeux de la commission, d'attendre que cette modification législative déploie ses effets. Enfin, s'agissant de l'admission des fournisseurs de prestations, la commission souligne que c'est souvent le nombre trop important de médecins qui fait l'objet de discussions, et non leur pénurie. C'est pourquoi elle propose de rejeter la motion.
De l'avis de la minorité de la commission, il apparaît déjà clairement que les mesures prises dans le cadre du programme spécial ne seront pas suffisantes et que des modèles innovants seront nécessaires pour répondre à la demande de médecins à l'avenir. À ses yeux, la pandémie de Covid-19 a mis en évidence les besoins et les lacunes du système. Selon elle, une pénurie de médecins de famille se dessine depuis un certain temps déjà. La minorité estime par ailleurs que l'augmentation du nombre de personnes âgées, de maladies chroniques et de pathologies complexes entraînent de nouveaux besoins. En outre, elle ne voit pas d'un bon œil que la Suisse fasse appel à des médecins formés dans d'autres pays et que ces pays doivent par conséquent recruter à leur tour du personnel étranger.

20.3435 Interpellation

Institution d'une cellule de crise "Coronavirus et économie" en vue d'un rétablissement rapide et durable de notre économie durant et après la crise du coronavirus

Déposé par:	Binder-Keller Marianne Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	06.05.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Les mesures que le Conseil fédéral a prises par droit de nécessité pour endiguer la pandémie de COVID-19 ont gravement porté atteinte à la liberté économique. Mais le gouvernement a également arrêté un important train de mesures destiné à atténuer les conséquences de la crise dans divers secteurs ; il a par ailleurs, de manière non bureaucratique, fourni une aide immédiate efficace par l'intermédiaire des banques. Le train de mesures porte sur un montant total de 65 milliards de francs. Il est capital que l'économie se redresse rapidement, afin que les conséquences financières de la crise soient supportables pour les générations futures.

C'est pourquoi je pose au Conseil fédéral la question suivante :

Que pense-t-il de l'institution d'une cellule de crise disposant d'une large assise et réunissant les compétences nécessaires, qui aurait pour tâche de garantir une reconstruction rapide de notre économie durant et après la crise du coronavirus, ainsi qu'un assainissement des finances fédérales dans les meilleurs délais, ceci afin de réduire la charge pour les générations futures ? La cellule de crise se composera de représentants de l'économie, des milieux scientifiques et des travailleurs et pourra faire office, ultérieurement, de comité consultatif (" sounding board ") pour le gouvernement, l'administration et les acteurs de la vie publique.

Avis du Conseil fédéral du 19.08.2020

Le coronavirus et les mesures sanitaires arrêtées par le Conseil fédéral dans le but de protéger la population frappent l'économie de plein fouet.

Une reprise devrait s'amorcer avec la levée progressive des restrictions, mais les acteurs économiques et les finances publiques resteront fortement impactés par les restrictions temporaires – dont une partie sont encore en vigueur – imposées à certains secteurs et au recrutement de main-d'oeuvre étrangère, ainsi que par le climat d'incertitude qui règne sur les plans national et international.

Le 13 mars 2020, le Conseil fédéral a institué une task force " COVID-19 et économie ", placée sous la direction du DEFR (SECO) et composée de représentants des services compétents, mais aussi de la Banque nationale suisse. Avec ses différents sous-groupes de travail, elle a été chargée de préparer et de coordonner les mesures visant à amortir l'impact économique de la pandémie.

Elle a également pour mission d'observer en permanence l'évolution de la situation afin d'identifier les risques le plus tôt possible et de déterminer si de nouvelles mesures doivent être prises.

Toujours en mars 2020, une deuxième instance, le comité consultatif scientifique " Swiss National COVID-19 Science Task Force ", a été mise sur pied afin de conseiller le Conseil fédéral, l'Etat-major du Conseil fédéral chargé de gérer la crise du coronavirus (EMCC) et les autorités fédérales et cantonales compétentes.

Le Conseil fédéral entretient par ailleurs des contacts étroits avec les représentants des travailleurs et du monde économique. Des échanges réguliers ont notamment lieu dans le cadre de la Commission de la politique économique.

La Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie assure quant à elle la direction d'une plateforme d'échange avec les associations faîtières des partenaires sociaux et la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique. Le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche est tenu régulièrement informé des discussions.

Quant à la Commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage, composée de représentants des partenaires sociaux, des cantons, de la Confédération et des milieux scientifiques, elle

conseille le Conseil fédéral sur toutes les questions financières et législatives liées à l'assurance-chômage.

Enfin, le Conseil fédéral est en contact étroit avec les cantons et mène un dialogue permanent avec eux sur les mesures arrêtées dans le cadre du COVID-19.

Grâce à ces commissions et groupes de travail, le Conseil fédéral dispose de structures bien rodées et jouissant d'une solide expertise, qui sont complétées de manière ponctuelle en fonction des besoins. La mise sur pied d'une nouvelle task force ne ferait que créer un doublon et n'apporterait pas de réel bénéfice supplémentaire.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.3449 Interpellation

L'aide publique accordée aux compagnies aériennes doit bénéficier en priorité aux créanciers en Suisse

Déposé par:	Gugger Niklaus-Samuel Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Parti évangélique suisse
Date de dépôt:	06.05.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Comment le Conseil fédéral va-t-il faire en sorte que les compagnies aériennes soutenues par la Confédération fournissent les prestations dues contractuellement à leurs partenaires systémiques en Suisse ? Quelles garanties concernant les sites d'exploitation les contrats portant sur le financement transitoire accordé aux compagnies aériennes contiennent-ils ?

Développement

Le secteur de l'aviation est très durement touché par la crise du coronavirus. La Confédération a octroyé des garanties de crédits pour que les entreprises de transport aérien puissent surmonter la crise et que la Suisse conserve ses liaisons aériennes internationales. Le Conseil fédéral a prévu pour les compagnies Swiss et Edelweiss des garanties représentant un montant total de près de 1,3 milliard de francs. Il ressort du communiqué de presse du Conseil fédéral du 29 avril 2020 que ces garanties sont à juste titre subordonnées aux deux conditions suivantes : les compagnies aériennes ne doivent pas verser les fonds aux sociétés mères à l'étranger, et elles ne doivent ni distribuer de dividendes ni effectuer de transferts financiers au sein de leur groupe avant d'avoir remboursé intégralement les crédits. Afin que les crédits de transition garantis atteignent leur but, à savoir la préservation des infrastructures critiques pour la Suisse, il faut toutefois fixer des conditions supplémentaires. Car l'aide publique n'atteindra pas l'objectif fixé si les compagnies aériennes peuvent certes maintenir leur offre, mais si leurs partenaires systémiques, notamment les aéroports, les prestataires de services d'assistance en escale, les sociétés spécialisées dans l'aérotechnique et les sous-traitants, doivent renoncer à leurs créances et mettre en péril leur propre existence. Il faut donc s'assurer que les liquidités accordées sous forme de crédits seront utilisées en priorité pour le règlement des factures en souffrance d'autres partenaires systémiques en Suisse. Il serait envisageable et souhaitable que la Confédération fixe des conditions supplémentaires pour que l'Etat n'en soit pas réduit, en fin de compte, à devoir envisager de prendre des participations dans des compagnies aériennes. On pense notamment aux garanties concernant les sites d'exploitation, et notamment à celle consistant non seulement à ce que la compagnie Swiss continue d'exploiter une plaque tournante intercontinentale à l'aéroport de Zurich et de garantir ainsi les liaisons avec le monde entier, mais aussi à ce que les emplois actuels en Suisse soient sauvegardés. Par ailleurs, le sauvetage public de Swiss, qui appartient au groupe allemand Lufthansa, doit aussi permettre de régler le conflit de longue date avec l'Allemagne qui porte sur le bruit généré par les avions durant les phases d'approche de l'aéroport de Zurich.

Avis du Conseil fédéral du 02.09.2020

Face à la pandémie de COVID-19, la plupart des pays ont fermé leurs frontières, entraînant pratiquement la paralysie du transport aérien. Des entreprises essentielles pour les relations aériennes de la Suisse étaient confrontées à un risque l'insolvabilité. Or, leur faillite aurait provoqué l'interruption durable de liaisons aériennes de la Suisse avec, en corollaire, de sérieuses répercussions économiques. Dans ce contexte, le Parlement a adopté un plan de sauvetage pour l'aviation suisse qui comprend, outre des garanties de crédit pour Swiss International Air Lines AG et Edelweiss Air AG, une aide à d'autres prestataires de services critiques pour la desserte aérienne de la Suisse comme SR-Technics Switzerland, Gategroup et Swissport International.

Le Parlement n'a pas obligé Swiss et Edelweiss à satisfaire les prétentions de tel ou tel créancier sauf en ce qui concerne le remboursement aux agences de voyage des billets d'avion payés. Cela étant, il y a tout lieu de supposer que Swiss et Edelweiss seront en mesure d'honorer leurs créances dans le cadre de leurs activités courantes grâce aux crédits bancaires garantis par la Confédération.

Un accord conclu avec Lufthansa conditionne l'aide à la défense des intérêts de la place économique suisse. Il garantit que Swiss et Edelweiss restent des partenaires indépendants au sein du groupe Lufthansa avec leur propre marque et continuent d'opérer sous autorisation suisse. Le siège principal de même que les unités indispensables à l'exploitation, y compris leur personnel, doivent rester en Suisse. Si des réductions d'effectifs se révèlent inévitables, les entreprises devront chercher des solutions socialement acceptables avec les partenaires sociaux.

Lufthansa garantit que Swiss et Edelweiss maintiennent un catalogue de destinations approprié et qu'elles profitent du redressement des activités et de la croissance dans une mesure identique aux autres compagnies aériennes du groupe Lufthansa lorsque l'aviation se reprendra. Le rétablissement des capacités doit s'effectuer au même rythme que celui des plateformes de correspondance de Francfort et de Munich, étant entendu que seule une variation temporaire, imputable au trafic, pouvant, au plus, être inférieure de 15 % au taux de croissance des plateformes allemandes, est admise. Il est également prévu que la plupart des vols en correspondance avec des liaisons long-courriers soient assurés par la flotte d'appareils court-courriers de Swiss et d'Edelweiss.

Une fondation surveille le respect de ces charges. Le conseil de fondation est formé de représentants de la Confédération et de Swiss/Lufthansa et devrait commencer ses activités à l'automne 2020. D'une part, les banques exercent une surveillance via leur contrôle des crédits ; de l'autre, le Contrôle fédéral des finances (CDF) vérifie le bon respect des contrats et surveille la fondation. Au cas où les charges ne seraient pas respectées, les crédits pourraient être révoqués au terme d'une procédure d'escalade.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Bregy Philipp Matthias, Bulliard-Marbach Christine, Lohr Christian, Regazzi Fabio, Ruppen Franz, Streiff-Feller Marianne, Studer Lilian

20.3485 Motion

Il ne faut pas mettre en danger les installations de biomasse en Suisse, mais les maintenir et les développer

Déposé par: Fässler Daniel
Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV.
Le Centre

Date de dépôt: 03.06.2020

Déposé au: Conseil des Etats

Etat des délibérations: Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement les modifications législatives nécessaires et de prendre des mesures pour que les installations de biomasse (bois et biogaz) puissent continuer d'être exploitées de manière économique.

En tenant compte des différentes prestations précieuses que fournissent les installations de biomasse (électricité renouvelable, chaleur renouvelable, carburants renouvelables, protection du climat, engrais naturels, cycles de nutriments fermés et autres prestations environnementales), les différentes conditions-cadres juridiques (notamment droit en matière d'énergie, d'approvisionnement en gaz, de CO2 et d'agriculture) doivent être adaptées dans une approche interdisciplinaire, de sorte à garantir que les installations de biomasse existantes puissent continuer d'être exploitées et à soutenir de manière efficiente un développement rapide dans ce domaine en Suisse.

Développement

Les installations de biomasse fournissent des prestations d'utilité publique importante : elles produisent du gaz, de l'électricité et de la chaleur à partir d'engrais de ferme et de déchets végétaux ou de bois, elles contribuent à combler le manque d'électricité en hiver, réduisent les émissions de gaz à effet de serre et contribuent à fermer les cycles de nutriments (économie circulaire). De plus, elles génèrent une valeur ajoutée considérable pour la Suisse, puisqu'elles utilisent des ressources disponibles sur place. Le potentiel de la biomasse est grand. Actuellement, seuls 5 % à peine des engrais de ferme sont exploités du point de vue énergétique et le potentiel du bois-énergie n'est pas suffisamment mis à profit. Pour maintenir et développer les installations de biomasse, il faut les promouvoir au travers des différentes législations concernées et des politiques correspondantes dont elles contribuent à réaliser les objectifs.

Les installations de biomasse affichent des frais d'exploitation relativement élevés. C'est pourquoi les contributions d'investissement uniques ne sont pas une solution pour remplacer les primes d'injection. Proposer uniquement ces contributions uniques comme instrument de promotion sonnerait le glas des installations existantes et aucune nouvelle installation ne serait construite. Il s'agirait en Suisse d'un grand pas en arrière en matière de protection du climat et de développement des énergies renouvelables. Aussi faut-il développer pour les différents offices concernés des instruments de financement et créer les conditions générales pour remplacer, du moins en partie, les instruments de promotion existants, de sorte à susciter des investissements dans ces installations importantes pour la réalisation des objectifs de la politique climatique et de la stratégie énergétique 2050.

Avis du Conseil fédéral du 12.08.2020

Le Conseil fédéral est d'avis que la biomasse a toute sa place dans le mix énergétique renouvelable de notre pays. Outre le fait qu'elle soit neutre en CO2, cette énergie est en Suisse également durable car produite uniquement à partir de résidus organiques ayant déjà été utilisés. Grâce à sa production constante sur l'année et pouvant au besoin être partiellement concentrée sur l'hiver, l'énergie issue de la biomasse a l'avantage de compléter les autres énergies renouvelables comme le solaire et ainsi de contribuer à l'approvisionnement énergétique de notre pays. C'est la raison pour laquelle, le projet de révision de la loi sur l'énergie (LEne; RS 730.0), qui est en consultation jusqu'au 12 juillet 2020, prévoit des contributions d'investissement pouvant atteindre jusqu'à 60% des coûts d'investissement pour les installations de biomasse produisant de l'électricité. Cette mesure doit valoir pour les nouvelles installations de biomasse comme pour les installations agrandies ou rénovées.

D'autres projets législatifs actuellement en cours, comme la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+; 20.022) et la révision totale de la loi sur le CO2 (17.071), contiennent également des mesures d'encouragement pour les installations de biomasse.

Le Conseil fédéral étudiera dans le détail les préoccupations soulignées dans la motion dans le cadre de la procédure de consultation de la révision de la LEne. Toutefois, il ne veut pas anticiper cet examen. Pour cette raison, le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Proposition du Conseil fédéral du 12.08.2020

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

23.02.2021 - Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national

Chronologie

17.09.2020	Conseil des Etats Adoption
10.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Objets apparentés

20.3495	Motion	Centrales de biomasse en Suisse. Contre leur mise en péril, et pour le maintien de leurs activités et leur développement

Catégorie de traitement

IV

Conseil prioritaire

Conseil des Etats

Cosignataires (15)

Burkart Thierry, Dittli Josef, Engler Stefan, Gmür-Schönenberger Andrea, Graf Maya, Hegglin Peter, Kuprecht Alex, Müller Damian, Reichmuth Othmar, Rieder Beat, Stark Jakob, Thorens Goumaz Adèle, Z'graggen Heidi, Zanetti Roberto, Zopfi Mathias

e-parl 25.02.2021 13:39

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

20.3485 é Mo. Conseil des Etats (Fässler Daniel). Il ne faut pas mettre en danger les installations de biomasse en Suisse, mais les maintenir et les développer

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 23 février 2021

Réunie les 22 et 23 février 2021, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 3 juin 2020 et adoptée le 17 septembre 2020 par le Conseil des États.

La motion charge le Conseil fédéral de créer les bases légales permettant de soutenir les installations de biomasse (bois et biogaz).

Proposition de la commission

La commission propose, par 13 voix contre 6 et 4 abstentions, d'adopter la motion.

Rapporteurs : Wismer Priska (d), Page (f)

Pour la commission :
Le président

Bastien Girod

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 12 août 2020
3 Décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

$

e-parl 25.02.2021 13:39

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement les modifications législatives nécessaires et de prendre des mesures pour que les installations de biomasse (bois et biogaz) puissent continuer d'être exploitées de manière économique.
En tenant compte des différentes prestations précieuses que fournissent les installations de biomasse (électricité renouvelable, chaleur renouvelable, carburants renouvelables, protection du climat, engrais naturels, cycles de nutriments fermés et autres prestations environnementales), les différentes conditions-cadres juridiques (notamment droit en matière d'énergie, d'approvisionnement en gaz, de CO2 et d'agriculture) doivent être adaptées dans une approche interdisciplinaire, de sorte à garantir que les installations de biomasse existantes puissent continuer d'être exploitées et à soutenir de manière efficiente un développement rapide dans ce domaine en Suisse.

1.2 Développement

Les installations de biomasse fournissent des prestations d'utilité publique importante : elles produisent du gaz, de l'électricité et de la chaleur à partir d'engrais de ferme et de déchets végétaux ou de bois, elles contribuent à combler le manque d'électricité en hiver, réduisent les émissions de gaz à effet de serre et contribuent à fermer les cycles de nutriments (économie circulaire). De plus, elles génèrent une valeur ajoutée considérable pour la Suisse, puisqu'elles utilisent des ressources disponibles sur place. Le potentiel de la biomasse est grand. Actuellement, seuls 5 % à peine des engrais de ferme sont exploités du point de vue énergétique et le potentiel du bois-énergie n'est pas suffisamment mis à profit. Pour maintenir et développer les installations de biomasse, il faut les promouvoir au travers des différentes législations concernées et des politiques correspondantes dont elles contribuent à réaliser les objectifs.
Les installations de biomasse affichent des frais d'exploitation relativement élevés. C'est pourquoi les contributions d'investissement uniques ne sont pas une solution pour remplacer les primes d'injection. Proposer uniquement ces contributions uniques comme instrument de promotion sonnerait le glas des installations existantes et aucune nouvelle installation ne serait construite. Il s'agirait en Suisse d'un grand pas en arrière en matière de protection du climat et de développement des énergies renouvelables. Aussi faut-il développer pour les différents offices concernés des instruments de financement et créer les conditions générales pour remplacer, du moins en partie, les instruments de promotion existants, de sorte à susciter des investissements dans ces installations importantes pour la réalisation des objectifs de la politique climatique et de la stratégie énergétique 2050.

2 Avis du Conseil fédéral du 12 août 2020

Le Conseil fédéral est d'avis que la biomasse a toute sa place dans le mix énergétique renouvelable de notre pays. Outre le fait qu'elle soit neutre en CO2, cette énergie est en Suisse également durable car produite uniquement à partir de résidus organiques ayant déjà été utilisés. Grâce à sa production constante sur l'année et pouvant au besoin être partiellement concentrée sur l'hiver, l'énergie issue de la biomasse a l'avantage de compléter les autres énergies renouvelables comme le solaire et ainsi de contribuer à l'approvisionnement énergétique de notre pays. C'est la raison pour laquelle, le projet de révision de la loi sur l'énergie (LEne; RS 730.0), qui est en consultation jusqu'au 12 juillet 2020, prévoit des contributions d'investissement pouvant atteindre jusqu'à 60% des coûts d'investissement pour les installations de biomasse produisant de l'électricité. Cette mesure doit valoir pour les nouvelles installations de biomasse comme pour les installations agrandies ou rénovées.

e-parl 25.02.2021 13:39

D’autres projets législatifs actuellement en cours, comme la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+; 20.022) et la révision totale de la loi sur le CO2 (17.071), contiennent également des mesures d’encouragement pour les installations de biomasse.
Le Conseil fédéral étudiera dans le détail les préoccupations soulignées dans la motion dans le cadre de la procédure de consultation de la révision de la LEne. Toutefois, il ne veut pas anticiper cet examen. Pour cette raison, le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Décision du conseil prioritaire

Le 17 septembre 2020, le Conseil des États a adopté la motion à l’unanimité.

4 Considérations de la commission

La commission souhaite garantir la pérennité des installations de biomasse existantes et encourager la production d’énergie renouvelable indigène. Les installations de biomasse servent à produire de l’électricité, mais également du gaz, des carburants ou de la chaleur. La production d’électricité issue de la biomasse permet de livrer de l’énergie en ruban. Pendant la période hivernale, en particulier, les installations de biomasse contribuent ainsi à la sécurité de l’approvisionnement. En outre, elles exploitent des ressources agricoles qui, souvent, resteraient sinon inutilisées, et ont à ce titre une utilité structurelle et écologique. La commission reconnaît cette utilité supplémentaire et constate que les installations de biomasse contribuent directement à la circulation énergétique dans l’agriculture.
Les coûts de production de l’électricité issue du bois et du biogaz sont toutefois considérablement plus élevés que pour d’autres technologies. Pour garantir la rentabilité des installations de biomasse, la commission propose, dans le cadre de l’élaboration d’un projet visant à mettre en œuvre l’initiative parlementaire 19.443 « Promouvoir les énergies renouvelables de manière uniforme. Accorder une rétribution unique également pour le biogaz, la petite hydraulique, l’éolien et la géothermie », de prévoir une contribution aux coûts d’exploitation pour la production d’électricité par des installations de biomasse. En outre, la loi sur le CO_2 prévoit le subventionnement de la production de carburants liquides ou gazeux renouvelables à partir de biomasse indigène. Forte de ce constat, la commission est convaincue que les principaux éléments de l’encouragement de la biomasse sont sur la bonne voie. Les mesures concernées doivent toutefois encore être examinées et faire leurs preuves.
La production de chaleur issue d’installations de biomasse ainsi que l’utilité de ces dernières dans le contexte agricole ne sont pas encore directement concernées par les mesures d’encouragement : la motion propose de combler cette lacune dans le droit en matière d’agriculture. La commission considère que cette solution mérite elle aussi d’être examinée. À ses yeux, il convient d’étudier les différents aspects de l’encouragement de la biomasse et de prendre les mesures qui conviennent le cas échéant, tel que le demande la motion. Par conséquent, elle propose à son conseil d’adopter cette dernière.

20.3588 Motion

Améliorer les données sur les conséquences pour l'un et l'autre sexes

Déposé par: Herzog Eva
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 11.06.2020

Déposé au: Conseil des Etats

Etat des délibérations: Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de faire en sorte que les principales statistiques et études de la Confédération soient ventilées par sexe, ou plus précisément qu'elles analysent et montrent les conséquences de leur objet pour l'un et l'autre sexes.

Développement

Des études de grande portée, comme celle qui est consacrée aux conséquences économiques d'un abandon des bilatérales ou encore celles qui analysent les effets du chômage de longue durée ou ceux du chômage des jeunes, ne distinguent pas ou distinguent de façon très limitée entre les deux sexes. Pourtant, les motifs, les causes et les conséquences diffèrent souvent entre hommes et femmes. Il est vrai que l'Office fédéral de la statistique (OFS), par ex., prend toujours en compte séparément hommes et femmes dans la collecte des données ainsi que dans leur évaluation et publication ; il n'en demeure pas moins que des lacunes importantes subsistent, tant dans la collecte que dans le traitement.

C'est ainsi qu'il ne faut pas laisser passer l'occasion de différencier entre les deux sexes dans la collecte des données sur les mesures de chômage partiel prises pour lutter contre la crise du coronavirus. Les indemnités sont certes versées aux entreprises, mais les informations individuelles comme le numéro AVS doivent figurer sur les formulaires de demande et sont donc disponibles. Il est vrai qu'elles ne sont pas reprises dans les systèmes PLASTA et

SIPAC, ce qui empêche de les évaluer. La statistique du chômage relève du SECO.

Les données disponibles sont insuffisantes dans plusieurs domaines des assurances sociales. Les données sont certes disponibles, mais elles doivent encore être traitées et mises en relation. Il serait par ex. techniquement possible, en passant par le numéro AVS, d'ajouter pour chaque personne aux données combinées de l'AVS, de l'AI, des PC, des APG et de l'AC les données des caisses de pension, de façon à se faire une idée plus précise de la situation de revenu et de couverture et des hommes et des femmes et donc de l'écart entre eux en matière de retraite (Gender Pension Gap).

Voici un autre exemple qui montre qu'il suffit de modifier légèrement une méthode de collecte des données pour que celles-ci fournissent des éléments d'information très intéressants : on ne sait pas aujourd'hui en matière d'AVS si une allocation pour impotent est versée pour la prise en charge d'un proche au domicile ou pour sa prise en charge dans un home, parce que, contrairement à ce qui est le cas pour l'AI, les montants sont les mêmes. Or, il serait utile de distinguer entre ces deux situations si l'on veut cerner ce que recouvre réellement le phénomène de la prise en charge d'un proche.

On peut faire la même constatation dans d'autres domaines, comme la médecine, l'aménagement du territoire ou les finances. Or, l'obligation d'égalité des sexes est inscrite dans la Constitution fédérale depuis 1981. Atteindre cet objectif suppose de disposer de données et d'une recherche appropriées. Des données qui ne valent que pour l'un des sexes (Gender Data Gap ou Gender Data Bias) peuvent avoir des conséquences désastreuses. Pour prendre un exemple dans le domaine médical, on sait aujourd'hui que les symptômes des femmes victimes d'une crise cardiaque ont longtemps été mal interprétés parce qu'ils sont différents de ceux des hommes. Aussi une collecte des données et une recherche qui tiennent compte des différences entre les sexes permettent-elles d'améliorer le diagnostic et le traitement médicaux.

Remédier à ce manque de données permettrait ainsi et à la recherche et à l'égalité entre hommes et femmes de progresser sensiblement, et les informations ainsi recueillies devraient être mises à la disposition du public sous réserve des dispositions applicables en matière de protection des données et de la personnalité. On pourrait également envisager que l'OFS précise dans le contrat de protection des données qu'il conclut avec les chercheurs qui travaillent avec ses données que ceux-ci sont invités ou même obligés à adopter

systématiquement une approche sexospécifique.

Avis du Conseil fédéral du 12.08.2020

La motion soulève une question importante. Pour pouvoir prendre des mesures, lé-gislatives ou autres, qui concrétisent l'art. 8, al. 3, Cst., l'administration et les respon-sables politiques ont en effet besoin de données fiables intégrant la dimension du genre ou ventilées par sexe. En ce qui concerne les statistiques de la Confédération, les données (personnelles) sont déjà largement ventilées par sexe.

Quant aux études mandatées par la Confédération, elles fournissent elles aussi déjà des données spécifiques en fonction du sexe ou d'autres facteurs sociodémographi-ques, lorsque cela est pertinent pour la problématique étudiée. Afin de tenir encore mieux compte de la demande de la motion, le Conseil fédéral est prêt à élaborer un guide spécifique, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'égalité entre femmes et hommes prévue dans le programme de législature 2019–2023. Il s'agit ainsi de soutenir les services fédéraux lorsqu'ils examineront si une étude doit intégrer la dimension du genre et si les résultats doivent être ventilés par sexe.

Concrètement, ce guide pourrait s'inspirer des outils qui existent déjà pour l'analyse d'impact sur l'égalité entre femmes et hommes des projets législatifs. Aux termes de l'art. 141, al. 2, let. i, de la loi sur le Parlement (RS 171.10), le Conseil fédéral est tenu d'indiquer, dans ses messages relatifs à des projets de loi, les conséquences sous l'angle de l'égalité entre femmes et hommes. Cette analyse d'impact incombe aux services fédéraux responsables du projet législatif. Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes met à leur disposition des outils de travail spécifiques (y c. un guide) (https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/droit/analyse-d_impact-sur-legalite-entre-femmes-et-hommes-des-projets.html). Les services fédéraux doivent par ailleurs réaliser une évaluation similaire dans le cadre de l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) (https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_Formulare/Regulierung/Checkliste.pdf.download.pdf/Check-list%20AIR_FR.pdf).

Toutefois, le Conseil fédéral estime que la demande de l'auteure de la motion de ventiler " les principales statistiques et études de la Confédération " par sexe et d'analyser leurs effets sexospécifiques irait trop loin, au regard de l'utilisation éco-nomique des ressources.

Proposition du Conseil fédéral du 12.08.2020

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

18.02.2021 - Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national

Chronologie

24.09.2020	Conseil des Etats Adoption
03.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (13)
Baume-Schneider Elisabeth, Carobbio Guscetti Marina, Ettlin Erich, Gapany Johanna, Graf Maya, Häberli-Koller Brigitte, Levrat Christian, Mazzone Lisa, Sommaruga Carlo, Thorens Goumaz Adèle, Vara Céline, Z'graggen Heidi, Zanetti Roberto

e-parl 24.02.2021 14:05

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

20.3588 é Mo. Conseil des Etats (Herzog Eva). Améliorer les données sur les conséquences pour l'un et l'autre sexes

Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du 18 février 2021

Réunie le 18 février 2021, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par la conseillère aux États Eva Herzog (S, BS) le 11 juin 2020 et qui lui a été transmise par le Conseil des États le 24 septembre 2020.

La motion charge le Conseil fédéral de faire en sorte que les principales statistiques et études de la Confédération soient conçues avec une approche sexospécifique et présentent les conséquences pour les deux sexes.

Proposition de la commission

La commission propose, par 15 voix contre 9 et 1 abstentions, d'adopter la motion.
Une minorité de la commission (Gutjahr, Gafner, Herzog Verena, Huber, Keller Peter, Tuena, Umbricht Pieren, Wasserfallen Christian) propose de rejeter la motion.

Rapporteur(s) : Locher Benguerel (d), Roth Pasquier (f)

Pour la commission :
Le président

Mathias Reynard

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 12 août 2020
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

$

e-parl 24.02.2021 14:05

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de faire en sorte que les principales statistiques et études de la Confédération soient ventilées par sexe, ou plus précisément qu'elles analysent et montrent les conséquences de leur objet pour l'un et l'autre sexes.

1.2 Développement

Des études de grande portée, comme celle qui est consacrée aux conséquences économiques d'un abandon des bilatérales ou encore celles qui analysent les effets du chômage de longue durée ou ceux du chômage des jeunes, ne distinguent pas ou distinguent de façon très limitée entre les deux sexes. Pourtant, les motifs, les causes et les conséquences diffèrent souvent entre hommes et femmes. Il est vrai que l'Office fédéral de la statistique (OFS), par ex., prend toujours en compte séparément hommes et femmes dans la collecte des données ainsi que dans leur évaluation et publication ; il n'en demeure pas moins que des lacunes importantes subsistent, tant dans la collecte que dans le traitement.
C'est ainsi qu'il ne faut pas laisser passer l'occasion de différencier entre les deux sexes dans la collecte des données sur les mesures de chômage partiel prises pour lutter contre la crise du coronavirus. Les indemnités sont certes versées aux entreprises, mais les informations individuelles comme le numéro AVS doivent figurer sur les formulaires de demande et sont donc disponibles. Il est vrai qu'elles ne sont pas reprises dans les systèmes PLASTA et
SIPAC, ce qui empêche de les évaluer. La statistique du chômage relève du SECO.
Les données disponibles sont insuffisantes dans plusieurs domaines des assurances sociales. Les données sont certes disponibles, mais elles doivent encore être traitées et mises en relation. Il serait par ex. techniquement possible, en passant par le numéro AVS, d'ajouter pour chaque personne aux données combinées de l'AVS, de l'AI, des PC, des APG et de l'AC les données des caisses de pension, de façon à se faire une idée plus précise de la situation de revenu et de couverture et des hommes et des femmes et donc de l'écart entre eux en matière de retraite (Gender Pension Gap).
Voici un autre exemple qui montre qu'il suffit de modifier légèrement une méthode de collecte des données pour que celles-ci fournissent des éléments d'information très intéressants : on ne sait pas aujourd'hui en matière d'AVS si une allocation pour impotent est versée pour la prise en charge d'un proche au domicile ou pour sa prise en charge dans un home, parce que, contrairement à ce qui est le cas pour l'AI, les montants sont les mêmes. Or, il serait utile de distinguer entre ces deux situations si l'on veut cerner ce que recouvre réellement le phénomène de la prise en charge d'un proche.
On peut faire la même constatation dans d'autres domaines, comme la médecine, l'aménagement du territoire ou les finances. Or, l'obligation d'égalité des sexes est inscrite dans la Constitution fédérale depuis 1981. Atteindre cet objectif suppose de disposer de données et d'une recherche appropriées. Des données qui ne valent que pour l'un des sexes (Gender Data Gap ou Gender Data Bias) peuvent avoir des conséquences désastreuses. Pour prendre un exemple dans le domaine médical, on sait aujourd'hui que les symptômes des femmes victimes d'une crise cardiaque ont longtemps été mal interprétés parce qu'ils sont différents de ceux des hommes. Aussi une collecte des données et une recherche qui tiennent compte des différences entre les sexes permettent-elles d'améliorer le diagnostic et le traitement médicaux.
Remédier à ce manque de données permettrait ainsi et à la recherche et à l'égalité entre hommes et femmes de progresser sensiblement, et les informations ainsi recueillies devraient être mises à la

e-parl 24.02.2021 14:05

disposition du public sous réserve des dispositions applicables en matière de protection des données et de la personnalité. On pourrait également envisager que l'OFS précise dans le contrat de protection des données qu'il conclut avec les chercheurs qui travaillent avec ses données que ceux-ci sont invités ou même obligés à adopter systématiquement une approche sexospécifique.

2 Avis du Conseil fédéral du 12 août 2020

La motion soulève une question importante. Pour pouvoir prendre des mesures, législatives ou autres, qui concrétisent l'art. 8, al. 3, Cst., l'administration et les responsables politiques ont en effet besoin de données fiables intégrant la dimension du genre ou ventilées par sexe. En ce qui concerne les statistiques de la Confédération, les données (personnelles) sont déjà largement ventilées par sexe.
Quant aux études mandatées par la Confédération, elles fournissent elles aussi déjà des données spécifiques en fonction du sexe ou d'autres facteurs sociodémographiques, lorsque cela est pertinent pour la problématique étudiée. Afin de tenir encore mieux compte de la demande de la motion, le Conseil fédéral est prêt à élaborer un guide spécifique, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'égalité entre femmes et hommes prévue dans le programme de législature 2019-2023. Il s'agit ainsi de soutenir les services fédéraux lorsqu'ils examineront si une étude doit intégrer la dimension du genre et si les résultats doivent être ventilés par sexe.
Concrètement, ce guide pourrait s'inspirer des outils qui existent déjà pour l'analyse d'impact sur l'égalité entre femmes et hommes des projets législatifs. Aux termes de l'art. 141, al. 2, let. i, de la loi sur le Parlement (RS 171.10), le Conseil fédéral est tenu d'indiquer, dans ses messages relatifs à des projets de loi, les conséquences sous l'angle de l'égalité entre femmes et hommes. Cette analyse d'impact incombe aux services fédéraux responsables du projet législatif. Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes met à leur disposition des outils de travail spécifiques (y c. un guide) (https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/droit/analyse-d_impact-sur-legalite-entre-femmes-et-hommes-des-projets.html). Les services fédéraux doivent par ailleurs réaliser une évaluation similaire dans le cadre de l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) (https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_Formulare/Regulierung/Checkliste.pdf.download.pdf/Check-list%20AIR_FR.pdf).
Toutefois, le Conseil fédéral estime que la demande de l'auteure de la motion de ventiler " les principales statistiques et études de la Confédération " par sexe et d'analyser leurs effets sexospécifiques irait trop loin, au regard de l'utilisation économique des ressources.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le conseil des États a adopté la motion le 24 septembre 2020 par 27 voix contre 15.

4 Considérations de la commission

La majorité de la commission estime que la politique et l'administration doivent pouvoir s'appuyer sur des données fiables qui prennent en considération les différences sociales, économiques, sanitaires, culturelles et politiques entre les deux sexes lors de la prise de décisions et en vue du développement de mesures. Alors qu'en principe l'Office fédéral de la statistique différencie entre les

e-parl 24.02.2021 14:05

sexes dans ses publications, la récolte et l'analyse des données présentent à son avis des lacunes. Également, elle estime qu'il existe un manque de données fiables dans certains domaines, à savoir celui de la médecine, de l'aménagement du territoire, des finances, du chômage prolongé et celui des jeunes. Au lieu de prévoir la publication de guides, il faut à son avis ancrer dans la pratique le principe que les données doivent systématiquement intégrer une perspective sexospécifique. La majorité de la commission estime que la motion pourrait combler ces failles.

Une minorité de la commission estime que la prise en considération des différences entre les deux sexes ne peut pas être appliquée de manière systématique à toutes les statistiques publiées par la Confédération. La collecte de statistiques ne devrait pas être ultérieurement compliquée avec l'obligation à intégrer une approche sexospécifique: celle-ci est à son avis pertinente seulement dans des cas spécifiques où ces données peuvent effectivement apporter des améliorations.

20.3625 Motion

Définir les aires d'alimentation des zones de captage pour protéger efficacement l'eau potable

Déposé par:	Zanetti Roberto Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	16.06.2020
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Traité par les deux conseils

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de légiférer ou de modifier le droit en vigueur afin de mieux protéger la nappe phréatique et ainsi une grande partie de l'eau potable, en procédant comme suit:

1. Il prévoira dans la législation l'obligation, pour les cantons, de définir des aires d'alimentation pour toutes les zones de captage d'importance régionale et revêtant un intérêt public, ainsi que d'autres zones de captage lorsqu'il existe un danger de contamination. Les aires d'alimentation seront définies d'ici 2035.

2. Pour accélérer la mise en oeuvre, la Confédération prendra à sa charge 40 % des frais imputables encourus pour définir les aires d'alimentation. Des subsides seront accordés à titre rétroactif si les travaux avaient commencé après le 1er janvier 2020.

3. Les cantons auront pour tâche de soumettre à la Confédération, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des dispositions légales, un plan de définition des aires d'alimentation.

4. Les cantons présenteront périodiquement dans un rapport l'état de réalisation du plan de définition des aires d'alimentation, accompagné des mesures pour garantir la qualité de l'eau.

5. Dans les aires d'alimentation des zones de captage, seuls pourront être utilisés les produits phytosanitaires qui n'entraînent pas une concentration, dans la nappe phréatique, de résidus supérieure à 0,1 microgramme par litre d'eau (voir la réponse du Conseil fédéral à la motion 19.4314, Moser: Mieux protéger l'eau potable. Durcissement des autorisations).

Développement

La nappe phréatique est constituée d'eau de pluie qui s'est infiltrée dans le sol, après avoir entraîné différentes substances dans les eaux souterraines. L'aire d'alimentation est définie comme le secteur qui sert de zone de captage depuis la nappe phréatique. La qualité de l'eau potable dépend donc directement de l'état du sol dans l'aire d'alimentation. Or les contaminations dues à des résidus de chlorothalonil, notamment, sont très répandues sur le Plateau. Comme le sol retient les résidus et ralentit l'écoulement, la pollution apparaîtra dans l'eau potable des années, voire des décennies après l'utilisation de produits. Ainsi, des substances interdites peuvent continuer à traverser le sol pendant de nombreuses années et contaminer l'eau potable bien après leur prohibition.

Aujourd'hui, les cantons n'ont l'obligation de définir des périmètres qu'une fois que la nappe phréatique a été polluée ou risque de l'être. Il faudrait réduire les contaminations par des mesures ciblées, mais on a délimité à ce jour beaucoup moins d'aires d'alimentation que ce qui serait nécessaire au vu des dégradations existantes.

Pourtant, dans son avis concernant les motions 20.3022 (Wettstein Felix) et 20.3052 (Fluri Kurt), le Conseil fédéral fait la constatation suivante:

"Pour l'heure, les cantons n'ont localisé que quelques aires d'alimentation. Il leur incombe dès lors de définir le plus rapidement possible des périmètres afin de garantir à long terme la qualité des eaux souterraines de Suisse. L'utilisation adaptée des aires d'alimentation permettra de protéger durablement l'approvisionnement en eau et d'assurer une eau potable de qualité."

La présente motion vise précisément ce but: pour assurer la qualité de l'eau potable, il faut définir les aires d'alimentation de toutes les zones de captage depuis la nappe phréatique revêtant un intérêt public, ce périmètre étant considéré comme faisant partie intégrante de de l'approvisionnement en eau. En gérant l'utilisation de l'aire d'alimentation, on pourra remédier aux pollutions actuelles et prévenir de futures dégradations.

La protection à titre préventif des aires d'alimentation s'inscrit judicieusement dans le cadre des mesures

prévues sur la base de la PA22+ et de l'initiative parlementaire de la CER-CE 19.475, de manière à rendre superflu ou en tout cas moins onéreux un assainissement postérieur particulièrement compliqué à mettre en oeuvre.

Avis du Conseil fédéral du 02.09.2020

Dans sa décision du 3 juillet 2020 prise dans le cadre de l'initiative parlementaire 19.475 " Réduire le risque de l'utilisation de pesticides ", la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-CE) a pris en considération une demande essentielle de la motion (point 5). Dans les aires d'alimentation des zones de captage, seuls pourront être utilisés les produits phytosanitaires qui n'entraînent pas une concentration, dans la nappe phréatique, de résidus supérieure à 0,1 microgramme par litre d'eau. Ainsi, une importante exigence des initiatives populaires " Pour une eau potable propre et une alimentation saine – Pas de subventions pour l'utilisation de pesticides et l'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactiques " et " Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse " serait satisfaite et mise en oeuvre de manière adéquate. Le Conseil fédéral salue aussi explicitement cette proposition de solution dans sa prise de position du 19 août 2020 concernant l'initiative parlementaire 19.475. Etant donné que la CER-CE a déjà intégré le point 5 de la motion dans son initiative parlementaire 19.475, le Conseil fédéral rejette la présente motion pour des raisons formelles.

Le Conseil fédéral se réserve toutefois le droit de proposer au second conseil l'adoption des points 1 à 4 de la présente motion si celle-ci devait être adoptée par le conseil prioritaire. Ces points sont en effet des prérequis pour la mise en oeuvre du point 5. Il serait ainsi possible de définir des aires d'alimentation pour toutes les zones de captage d'eaux souterraines d'importance régionale et revêtant un intérêt public ainsi que pour d'autres zones de captage présentant un danger de contamination. Pour être mises en oeuvre au plus vite, ces mesures présupposent que la Confédération cofinance la définition de ces aires d'alimentation et contrôle l'exécution, comme le demande la motion. Pour la Confédération, les coûts attendus sont d'environ 20 millions de francs au total sur une période d'un peu plus de dix ans.

Proposition du Conseil fédéral du 02.09.2020

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

17.11.2020 - Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national

Chronologie

17.09.2020	Conseil des Etats Adoption
	Point 5 retiré.
10.03.2021	Conseil national Points 1, 3 et 4 : Adoption. Point 2 est adopté avec la modification suivante: 2. Pour accélérer la mise en œuvre, la Confédération prendra à sa charge 40 % des frais imputables encourus pour définir les aires d'alimentation, pour autant que les travaux soient terminés d'ici le 31 décembre 2030. Des subsides seront accordés à titre rétroactif si les travaux avaient commencé après le 1er janvier 2020.

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Objets apparentés

20.3679	Motion	Définir les aires d'alimentation des zones de captage pour protéger efficacement l'eau potable

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (7)
Français Olivier, Graf Maya, Jositsch Daniel, Mazzone Lisa, Sommaruga Carlo, Thorens Goumaz Adèle, Vara Céline

e-parl 11.02.2021 08:50

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

20.3625 é Mo. Conseil des États (Zanetti Roberto). Définir les aires d'alimentation des zones de captage pour protéger efficacement l'eau potable

---

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 17 novembre 2020

Réunie les 16 et 17 novembre 2020, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national a procédé à l'examen de la motion visée en titre, déposée par le conseiller aux États Roberto Zanetti le 16 juin 2020 et adoptée par le Conseil des États le 17 septembre 2020.

La motion charge le Conseil fédéral de veiller à ce que les aires d'alimentation des zones de captage soient systématiquement délimitées afin que la protection de l'eau potable soit renforcée.

Proposition de la commission

Par 15 voix contre 5 et 3 abstentions, la commission propose d'adopter les chiffres 1, 3 et 4 de la motion et de modifier son chiffre 2 (cf. pt 4 du présent rapport).

Une minorité (Page, Egger Mike, Rüegger, Steinemann, Wobmann) propose de rejeter la motion.

Rapporteuses : Munz (d), Bulliard (f)

Pour la commission :
Le président

Bastien Girod

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 2 septembre 2020
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

$

e-parl 11.02.2021 08:50

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de légiférer ou de modifier le droit en vigueur afin de mieux protéger la nappe phréatique et ainsi une grande partie de l'eau potable, en procédant comme suit:
1. Il prévoira dans la législation l'obligation, pour les cantons, de définir des aires d'alimentation pour toutes les zones de captage d'importance régionale et revêtant un intérêt public, ainsi que d'autres zones de captage lorsqu'il existe un danger de contamination. Les aires d'alimentation seront définies d'ici 2035.
2. Pour accélérer la mise en œuvre, la Confédération prendra à sa charge 40 % des frais imputables encourus pour définir les aires d'alimentation. Des subsides seront accordés à titre rétroactif si les travaux avaient commencé après le 1er janvier 2020.
3. Les cantons auront pour tâche de soumettre à la Confédération, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des dispositions légales, un plan de définition des aires d'alimentation.
4. Les cantons présenteront périodiquement dans un rapport l'état de réalisation du plan de définition des aires d'alimentation, accompagné des mesures pour garantir la qualité de l'eau.
5. Dans les aires d'alimentation des zones de captage, seuls pourront être utilisés les produits phytosanitaires qui n'entraînent pas une concentration, dans la nappe phréatique, de résidus supérieure à 0,1 microgramme par litre d'eau (voir la réponse du Conseil fédéral à la motion 19.4314, Moser: Mieux protéger l'eau potable. Durcissement des autorisations).

1.2 Développement

La nappe phréatique est constituée d'eau de pluie qui s'est infiltrée dans le sol, après avoir entraîné différentes substances dans les eaux souterraines. L'aire d'alimentation est définie comme le secteur qui sert de zone de captage depuis la nappe phréatique. La qualité de l'eau potable dépend donc directement de l'état du sol dans l'aire d'alimentation. Or les contaminations dues à des résidus de chlorothalonil, notamment, sont très répandues sur le Plateau. Comme le sol retient les résidus et ralentit l'écoulement, la pollution apparaîtra dans l'eau potable des années, voire des décennies après l'utilisation de produits. Ainsi, des substances interdites peuvent continuer à traverser le sol pendant de nombreuses années et contaminer l'eau potable bien après leur prohibition.
Aujourd'hui, les cantons n'ont l'obligation de définir des périmètres qu'une fois que la nappe phréatique a été polluée ou risque de l'être. Il faudrait réduire les contaminations par des mesures ciblées, mais on a délimité à ce jour beaucoup moins d'aires d'alimentation que ce qui serait nécessaire au vu des dégradations existantes.
Pourtant, dans son avis concernant les motions 20.3022 (Wettstein Felix) et 20.3052 (Fluri Kurt), le Conseil fédéral fait la constatation suivante:
"Pour l'heure, les cantons n'ont localisé que quelques aires d'alimentation. Il leur incombe dès lors de définir le plus rapidement possible des périmètres afin de garantir à long terme la qualité des eaux souterraines de Suisse. L'utilisation adaptée des aires d'alimentation permettra de protéger durablement l'approvisionnement en eau et d'assurer une eau potable de qualité."
La présente motion vise précisément ce but: pour assurer la qualité de l'eau potable, il faut définir les aires d'alimentation de toutes les zones de captage depuis la nappe phréatique revêtant un intérêt public, ce périmètre étant considéré comme faisant partie intégrante de de l'approvisionnement en eau. En gérant l'utilisation de l'aire d'alimentation, on pourra remédier aux pollutions actuelles et prévenir de futures dégradations.
La protection à titre préventif des aires d'alimentation s'inscrit judicieusement dans le cadre des mesures prévues sur la base de la PA22+ et de l'initiative parlementaire de la CER-CE 19.475, de

e-parl 11.02.2021 08:50

manière à rendre superflu ou en tout cas moins onéreux un assainissement postérieur particulièrement compliqué à mettre en œuvre.

2 Avis du Conseil fédéral du 2 septembre 2020

Dans sa décision du 3 juillet 2020 prise dans le cadre de l'initiative parlementaire 19.475 " Réduire le risque de l'utilisation de pesticides ", la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-CE) a pris en considération une demande essentielle de la motion (point 5). Dans les aires d'alimentation des zones de captage, seuls pourront être utilisés les produits phytosanitaires qui n'entraînent pas une concentration, dans la nappe phréatique, de résidus supérieure à 0,1 microgramme par litre d'eau. Ainsi, une importante exigence des initiatives populaires " Pour une eau potable propre et une alimentation saine - Pas de subventions pour l'utilisation de pesticides et l'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactiques " et " Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse " serait satisfaite et mise en œuvre de manière adéquate. Le Conseil fédéral salue aussi explicitement cette proposition de solution dans sa prise de position du 19 août 2020 concernant l'initiative parlementaire 19.475. Etant donné que la CER-CE a déjà intégré le point 5 de la motion dans son initiative parlementaire 19.475, le Conseil fédéral rejette la présente motion pour des raisons formelles.
Le Conseil fédéral se réserve toutefois le droit de proposer au second conseil l'adoption des points 1 à 4 de la présente motion si celle-ci devait être adoptée par le conseil prioritaire. Ces points sont en effet des prérequis pour la mise en œuvre du point 5. Il serait ainsi possible de définir des aires d'alimentation pour toutes les zones de captage d'eaux souterraines d'importance régionale et revêtant un intérêt public ainsi que pour d'autres zones de captage présentant un danger de contamination. Pour être mises en œuvre au plus vite, ces mesures présupposent que la Confédération cofinance la définition de ces aires d'alimentation et contrôle l'exécution, comme le demande la motion. Pour la Confédération, les coûts attendus sont d'environ 20 millions de francs au total sur une période d'un peu plus de dix ans.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 17 septembre 2020, le ch. 5 de la motion a été retiré, à la suite de quoi la cheffe du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a recommandé l'adoption des autres chiffres de la motion. Le Conseil des États a adopté les ch. 1 à 4 de la motion sans opposition.

4 Proposition d'amendement de la commission

La commission propose de modifier comme suit le texte du ch. 2 de la motion :

2. Pour accélérer la mise en œuvre, la Confédération prendra à sa charge 40 % des frais imputables encourus pour définir les aires d'alimentation, pour autant que les travaux soient terminés d'ici le 31 décembre 2030. Des subsides seront accordés à titre rétroactif si les travaux avaient commencé après le 1er janvier 2020.

e-parl 11.02.2021 08:50

5 Considérations de la commission

En Suisse, la majeure partie de l'eau potable provient de la nappe phréatique. Or, dans de nombreux réservoirs aquifères, on trouve des concentrations élevées de produits phytosanitaires et de résidus de ces derniers, en particulier dans les régions agricoles. La commission soutient l'objectif visant à mieux protéger les aquifères exploitables contre ces agents polluants. Elle est convaincue que, à cette fin, il est nécessaire de définir clairement les aires d'alimentation des zones de captage.

L'aire d'alimentation couvre la majeure partie (90 %) du bassin d'alimentation d'un captage. À la différence des zones de protection des eaux souterraines, qui englobent les environs immédiats d'une zone de captage, l'aire d'alimentation couvre une superficie plus vaste, qui peut s'étendre sur plusieurs kilomètres carrés. Depuis 1999, les cantons sont tenus de délimiter des aires d'alimentation si l'eau est déjà polluée ou si le risque de pollution est élevé. Aujourd'hui, environ 60 des 18 000 captages d'eau souterraines disposent d'aires d'alimentation. La motion demande que, en application du principe de précaution, ce nombre soit considérablement augmenté. Les cantons seraient tenus de définir, d'ici à 2035, des aires d'alimentation pour toutes les zones de captage d'importance régionale et revêtant un intérêt public. Cette obligation légale s'appliquerait également à toutes les zones de captage présentant un danger de contamination.

La commission approuve les ch. 1, 3 et 4 de la motion, confirmant ainsi la nécessité d'adopter une nouvelle réglementation en la matière. À ses yeux, il est important d'opérer une distinction claire entre la définition d'aires d'alimentation et la mise en œuvre de mesures spécifiques dans ces aires. Lors de l'examen au Conseil des États, l'auteur de la motion a décidé de retirer le ch. 5, qui aurait permis l'utilisation, dans une mesure restreinte, de certains produits phytosanitaires. La question de savoir s'il convient de modifier les règles applicables à l'utilisation de produits phytosanitaires dans l'aire d'alimentation d'un captage sera débattue dans le cadre de l'examen de l'initiative parlementaire 19.475, déposée par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États. La motion se concentre, pour sa part, sur les aspects liés à la planification. La commission estime que la désignation systématique d'aires d'alimentation permettra de mettre en place les fondements solides nécessaires à la protection préventive des eaux souterraines.

La commission relève que la définition des aires d'alimentation nécessite des investissements considérables. Elle estime donc adéquat que la Confédération soutienne les cantons dans leur nouvelle tâche en prenant à sa charge 40 % des coûts. Toutefois, la commission souhaite introduire une limite temporelle au ch. 2. La Confédération devrait ainsi subventionner uniquement les travaux que les cantons auront terminés d'ici le 31 décembre 2030. En proposant cet amendement, la commission souhaite accélérer la mise en œuvre des mesures concernées.

La minorité s'oppose à l'objectif visé par la motion. Elle estime en effet que les dispositions légales en vigueur, qui, rappelle-t-elle, prévoient des zones de protection des eaux souterraines, sont suffisantes pour garantir la qualité de l'eau potable. À ses yeux, la délimitation de vastes aires d'alimentation donnerait lieu à des incertitudes, notamment ce qui concerne la future utilisation de surfaces agricoles dans les régions concernées. La minorité souligne que les milieux agricoles consentent déjà à de nombreux efforts afin de réduire les risques liés à la présence de produits phytosanitaires dans les eaux souterraines.

20.3662 Interpellation

Échange électronique de données entre les hôpitaux, les autorités cantonales et la Confédération. Quels enseignements tirer de la crise du coronavirus?

Déposé par:	Lohr Christian Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	17.06.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Depuis plus de deux mois, la Suisse maîtrise la crise du coronavirus. Grâce à la rapidité avec laquelle le Conseil fédéral a agi et la grande solidarité de la population, le nombre de nouvelles infections a fortement diminué. La virulence de la vague infectieuse nous a tous surpris et elle a confronté les acteurs du système de santé à de grands défis, notamment en ce qui concerne l'échange de données entre les hôpitaux, les cantons en leur qualité de commanditaire des prestations et la Confédération. Les hôpitaux doivent en effet annoncer chaque jour aux autorités sanitaires cantonales combien de lits sont libres dans leurs soins intensifs, combien de nouvelles infections ont été détectées, etc. On sait que, dans un canton, ces données ont été transmises par l'application WhatsApp, ce qui ne va pas sans soulever des questions, notamment du point de vue de la protection des données. Des améliorations sont par ailleurs nécessaires dans le domaine de la gestion des ressources. Au pic de la crise, de nombreux infirmiers étaient en effet au chômage partiel alors que certains services étaient proches de la rupture en raison de l'augmentation du nombre de malades infectés par le coronavirus. Enfin, l'annonce des cas confirmés d'infection au coronavirus s'est révélée chaotique : les données de l'université Johns-Hopkins, de l'Office fédéral de la santé publique et de l'Office de statistique du canton de Zurich présentent de grandes différences. Une des raisons qui expliquent ces divergences est la manière d'annoncer les données : parfois, on a encore recours à la télécopie (fax) ou au courriel, ce qui montre que la numérisation doit être accélérée en particulier dans le domaine de l'échange de données.

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il conscient qu'il faut repenser et professionnaliser l'échange de données et leur cheminement dans le cadre de la crise du coronavirus, notamment pour assurer la protection des données ?

2. Quel potentiel voit-il dans le domaine de la numérisation de l'annonce et de l'échange de données ?

3. Quel rôle pourrait jouer le dossier électronique du patient ?

4. Le Conseil fédéral estime-t-il qu'il pourrait être nécessaire de modifier des lois ou des ordonnances ?

Avis du Conseil fédéral du 02.09.2020

1. Le Conseil fédéral a conscience des impératifs de protection en matière de transmission des données sanitaires. La loi suisse sur la protection des données doit être respectée lors de chaque échange entre les institutions de santé et les autorités cantonales et fédérales, que cette communication soit faite par voie numérique ou analogique. Ce point est d'autant plus important qu'il s'agit généralement de données sensibles. Il est donc primordial de professionnaliser l'échange de données afin de favoriser la protection de ces dernières.

2. Le Conseil fédéral estime que l'amélioration de l'échange de données entre les établissements de santé, les autorités cantonales et les autorités fédérales présente un grand potentiel et constitue un besoin urgent. Avant tout, cet échange, y compris les déclarations de données, doit être automatisé et réalisé numériquement. Les lacunes identifiées lors de la première phase de la crise du coronavirus sont continuellement corrigées. Par exemple, la déclaration de laboratoire sur les tests de virus positifs a été entièrement numérisée et automatisée. Actuellement, tous les laboratoires déclarent les tests positifs à l'OFSP dans les deux heures. D'autres efforts sont cependant nécessaires et ont déjà été entrepris.

3. Le dossier électronique du patient (DEP) est avant tout un recueil d'informations médicales pertinentes sur le traitement. Le patient peut accorder les accès nécessaires aux professionnels de la santé et mettre ainsi les informations importantes à leur disposition. Dans le contexte de la crise du coronavirus, un accès rapide aux informations sur les maladies ou traitements préalables pourrait permettre une meilleure évaluation pour

le diagnostic et le traitement des maladies causées par une infection au COVID-19. En outre, le DEP pourrait être utilisé pour stocker des informations associées au COVID-19.

4. Une analyse approfondie sera réalisée en se fondant sur l'évaluation de la gestion de la crise de la part de l'OFSP. Les propositions de mesures qui en résulteront incluront toute modification nécessaire des lois ou des ordonnances.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.3665 Motion

Caisses d'assurance-chômage. Améliorer la transparence

Déposé par:	Müller Damian Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	17.06.2020
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de revoir et d'adapter les bases légales afin que les accords de prestations futurs entre le SECO et les caisses d'assurance-chômage assurent une plus grande transparence et une meilleure efficacité.

Premièrement, il faudra introduire des méthodes d'évaluation comparative (benchmarking), inspirées des meilleures pratiques internationales, en matière de recettes, de prestations, de décomptes, d'emploi des fonds et d'efficience. Les caisses d'assurance-chômage devront fournir au SECO les indicateurs de performance qu'elles auront définis ainsi que tous les chiffres comptables nécessaires aux calculs (charges, résultat et excédent d'exploitation, nombre de personnes occupées, frais moyens par point de performance, coûts administratifs, coûts des locaux, produits et excédent de recettes par bénéficiaire). Le SECO publiera chaque année les résultats de cette évaluation, qui pourront être attribués de manière transparente aux différentes caisses.

Deuxièmement, le système bonus/malus sera adapté afin que les caisses jugées très efficientes selon cette évaluation soient récompensées et que des sanctions effectives soient appliquées contre les caisses très peu efficientes.

Troisièmement, le système de rémunération forfaitaire, très opaque, sera supprimé. Seuls les coûts effectifs seront imputés dans le cadre des futurs accords de prestations.

Quatrièmement, les caisses de chômage auront l'interdiction de limiter leur activité à un secteur particulier ou à certaines catégories de personnes ou de professions.

Développement

Le SECO conclut un accord CCH avec l'institution d'assurance-chômage pour une période de cinq ans. L'accord actuel porte sur la période 2019 à 2023. Il se fonde sur l'art. 92, al. 6, de la loi sur l'assurance-chômage (LACI), en relation avec l'art. 122b de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI), sur les art. 20, al. 1, 81 et 83 LACI et les art. 103 à 108 OACI, ainsi que sur l'ordonnance concernant l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage. Une étude mandatée par le SECO (Egger, Dreher & Partner 2018) ayant révélé d'importants problèmes d'efficacité, il faut corriger la situation et appliquer des méthodes de benchmarking éprouvées et reconnues au niveau international. Le principe sera le suivant : les caisses de chômage seront indemnisées uniquement pour leurs dépenses et ne devront réaliser aucun bénéfice. Pour éviter que certains prestataires ne développent des incitations pernicieuses, le système opaque de l'indemnisation forfaitaire sera aboli.

Avis du Conseil fédéral du 19.08.2020

L'accord CCh en vigueur 2019–2023 laisse aux fondateurs des caisses de chômage le choix entre le décompte des frais d'administration effectifs et une indemnisation forfaitaire pour chaque unité de prestations réalisée. Pour le décompte des frais d'administration effectifs, tous les chiffres mentionnés par l'auteur de la motion sont naturellement transmis à l'organe de compensation de l'assurance-chômage. Ils sont communiqués chaque année à tous les fondateurs de caisses et sont soumis au principe de la transparence. Pour le décompte fondé sur le régime forfaitaire, l'accord actuel prévoit que les fondateurs concernés doivent communiquer sur demande à l'organe de compensation des informations sommaires sur les frais effectifs. Si cela entraîne une charge de travail disproportionnée pour le fondateur d'une caisse de chômage, il peut, à titre de mesure transitoire, demander chaque année à être libéré de cette obligation pour une durée d'une année par une requête écrite, motivée concrètement, adressée au chef de département du DEFR. Pour l'exercice comptable 2019, les requêtes déposées par des fondateurs de caisses privées et ayant opté pour

un décompte basé sur le régime forfaitaire ont été acceptées. Pour l'exercice comptable 2020, aucune requête n'a été adressée jusqu'à présent. La transparence exigée peut donc être instaurée à moyen terme sans révision de la loi.

Le système actuel de bonus/malus répond aux exigences de l'auteur de la motion ; il récompense les fondateurs de caisses très efficientes et sanctionne les fondateurs de caisses très peu efficientes.

Comme expliqué, l'accord actuel garantit également pour le système d'indemnisation forfaitaire des frais d'administration (moyen terme) la transparence exigée. L'indemnisation forfaitaire crée en outre les incitations les plus fortes pour une fourniture de prestations efficiente en matière de coûts. Une abolition de ce système d'indemnisation porterait donc préjudice à cette efficience. Le montant des forfaits est par ailleurs adapté chaque année à l'évolution moyenne des coûts.

En pratique, aucune caisse de chômage ne se limite à certaines catégories de personnes ou de professions. La base légale disposant que les caisses de chômage privées peuvent restreindre leur domaine d'activité a fait ses preuves selon le Conseil fédéral. Il faut partir du principe que toutes les caisses de chômage privées ne veulent pas étendre leur domaine d'activité à toute la Suisse. Par conséquent, l'abrogation de l'art. 78, al. 2, LACI conduirait plutôt à une baisse de la concurrence qu'à une augmentation, ce qui diminuerait dans l'ensemble les incitations à fournir des prestations efficientes et de haute qualité.

Proposition du Conseil fédéral du 19.08.2020

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

04.02.2021 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

Chronologie

24.09.2020	Conseil des Etats Adoption
04.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (7)
Bauer Philippe, Chiesa Marco, Dittli Josef, Français Olivier, Germann Hannes, Schmid Martin, Wicki Hans

e-parl 25.02.2021 09:50

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

20.3665 é Mo. Conseil des Etats (Müller Damian). Caisses d'assurance-chômage. Améliorer la transparence

---

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 4 février 2021

Réunie le 4 février 2021, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par le conseiller aux États Damian Müller le 17 juin 2020 et adoptée par le Conseil des États le 24 septembre 2020.

La motion charge le Conseil fédéral de revoir et d'adapter les bases légales afin que les accords de prestations futurs entre le SECO et les caisses d'assurance-chômage assurent une plus grande transparence et une meilleure efficacité.

Proposition de la commission

La commission propose, par 16 voix contre 8, sans abstention, d'adopter la motion. Une minorité (Prelicz-Huber, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Maillard, Meyer Mattea, Porchet, Wasserfallen Flavia, Weichelt-Picard) propose de rejeter la motion.

Rapporteur : Sauter (d)

Pour la commission :
La présidente

Ruth Humbel

Contenu du rapport

1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 19 août 2020
3 Décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

$

e-parl 25.02.2021 09:50

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de revoir et d'adapter les bases légales afin que les accords de prestations futurs entre le SECO et les caisses d'assurance-chômage assurent une plus grande transparence et une meilleure efficacité.
Premièrement, il faudra introduire des méthodes d'évaluation comparative (benchmarking), inspirées des meilleures pratiques internationales, en matière de recettes, de prestations, de décomptes, d'emploi des fonds et d'efficience. Les caisses d'assurance-chômage devront fournir au SECO les indicateurs de performance qu'elles auront définis ainsi que tous les chiffres comptables nécessaires aux calculs (charges, résultat et excédent d'exploitation, nombre de personnes occupées, frais moyens par point de performance, coûts administratifs, coûts des locaux, produits et excédent de recettes par bénéficiaire). Le SECO publiera chaque année les résultats de cette évaluation, qui pourront être attribués de manière transparente aux différentes caisses.
Deuxièmement, le système bonus/malus sera adapté afin que les caisses jugées très efficientes selon cette évaluation soient récompensées et que des sanctions effectives soient appliquées contre les caisses très peu efficientes.
Troisièmement, le système de rémunération forfaitaire, très opaque, sera supprimé. Seuls les coûts effectifs seront imputés dans le cadre des futurs accords de prestations.
Quatrièmement, les caisses de chômage auront l'interdiction de limiter leur activité à un secteur particulier ou à certaines catégories de personnes ou de professions.

1.2 Développement

Le SECO conclut un accord CCH avec l'institution d'assurance-chômage pour une période de cinq ans. L'accord actuel porte sur la période 2019 à 2023. Il se fonde sur l'art. 92, al. 6, de la loi sur l'assurance-chômage (LACI), en relation avec l'art. 122b de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI), sur les art. 20, al. 1, 81 et 83 LACI et les art. 103 à 108 OACI, ainsi que sur l'ordonnance concernant l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage. Une étude mandatée par le SECO (Egger, Dreher & Partner 2018) ayant révélé d'importants problèmes d'efficacité, il faut corriger la situation et appliquer des méthodes de benchmarking éprouvées et reconnues au niveau international. Le principe sera le suivant : les caisses de chômage seront indemnisées uniquement pour leurs dépenses et ne devront réaliser aucun bénéfice. Pour éviter que certains prestataires ne développent des incitations pernicieuses, le système opaque de l'indemnisation forfaitaire sera aboli.

2 Avis du Conseil fédéral du 19 août 2020

L'accord CCh en vigueur 2019-2023 laisse aux fondateurs des caisses de chômage le choix entre le décompte des frais d'administration effectifs et une indemnisation forfaitaire pour chaque unité de prestations réalisée. Pour le décompte des frais d'administration effectifs, tous les chiffres mentionnés par l'auteur de la motion sont naturellement transmis à l'organe de compensation de l'assurance-chômage. Ils sont communiqués chaque année à tous les fondateurs de caisses et sont soumis au principe de la transparence. Pour le décompte fondé sur le régime forfaitaire, l'accord actuel prévoit que les fondateurs concernés doivent communiquer sur demande à l'organe de compensation des informations sommaires sur les frais effectifs. Si cela entraîne une charge de travail disproportionnée pour le fondateur d'une caisse de chômage, il peut, à titre de mesure transitoire, demander chaque année à être libéré de cette obligation pour une durée d'une année par

e-parl 25.02.2021 09:50

une requête écrite, motivée concrètement, adressée au chef de département du DEFR. Pour l'exercice comptable 2019, les requêtes déposées par des fondateurs de caisses privées et ayant opté pour un décompte basé sur le régime forfaitaire ont été acceptées. Pour l'exercice comptable 2020, aucune requête n'a été adressée jusqu'à présent. La transparence exigée peut donc être instaurée à moyen terme sans révision de la loi.
Le système actuel de bonus/malus répond aux exigences de l'auteur de la motion ; il récompense les fondateurs de caisses très efficientes et sanctionne les fondateurs de caisses très peu efficientes.
Comme expliqué, l'accord actuel garantit également pour le système d'indemnisation forfaitaire des frais d'administration (moyen terme) la transparence exigée. L'indemnisation forfaitaire crée en outre les incitations les plus fortes pour une fourniture de prestations efficiente en matière de coûts. Une abolition de ce système d'indemnisation porterait donc préjudice à cette efficience. Le montant des forfaits est par ailleurs adapté chaque année à l'évolution moyenne des coûts.
En pratique, aucune caisse de chômage ne se limite à certaines catégories de personnes ou de professions. La base légale disposant que les caisses de chômage privées peuvent restreindre leur domaine d'activité a fait ses preuves selon le Conseil fédéral. Il faut partir du principe que toutes les caisses de chômage privées ne veulent pas étendre leur domaine d'activité à toute la Suisse. Par conséquent, l'abrogation de l'art. 78, al. 2, LACI conduirait plutôt à une baisse de la concurrence qu'à une augmentation, ce qui diminuerait dans l'ensemble les incitations à fournir des prestations efficientes et de haute qualité.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Décision du conseil prioritaire

Le Conseil des États a adopté la motion le 24 septembre 2020, par 24 voix contre 13 et 1 abstention.

4 Considérations de la commission

La commission propose d’adopter la motion faisant l’objet du présent rapport afin de continuer de renforcer le pilotage des caisses de chômage. Elle reconnaît que des améliorations ont été apportées grâce au remaniement des conventions de prestations conclues avec les caisses de chômage pour la période 2019-2024, afin de permettre une application de la loi sur l’assurance-chômage (LACI ; RS 837.0) qui soit plus efficace et qui présente une certaine qualité. La commission estime toutefois que des mesures supplémentaires doivent être prises notamment en ce qui concerne le système de rémunération forfaitaire. À ses yeux, de telles méthodes de décompte sont opaques et ne sont donc pas conformes aux principes de la bonne gouvernance. Pour améliorer encore la transparence, des méthodes d’évaluation comparative (benchmarking) devraient également être introduites.
Une minorité de la commission considère, d’une part, que les objectifs visés par la motion, par exemple en ce qui concerne l’introduction d’un benchmarking des coûts, sont déjà atteints et, d’autre part, qu’il ne serait pas opportun de limiter l’activité des caisses d’assurance chômage. En effet, selon elle, le fait de limiter leur activité à un secteur géographique pourrait au contraire engendrer davantage de bureaucratie.

20.3745 Motion

Garantir un entretien et une exploitation durables des forêts

Déposé par: Fässler Daniel
Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV.
Le Centre

Date de dépôt: 18.06.2020

Déposé au: Conseil des Etats

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de combler les lacunes relevées en matière d'entretien des forêts dans le 4e inventaire forestier national (IFN 4) et d'améliorer rapidement et concrètement les conditions générales de la gestion forestière suisse, qui se sont altérées en raison du changement climatique. Il faut encourager et financer des mesures ciblées permettant aux propriétaires de forêts de maintenir une forêt saine, stable et adaptée au climat. Il faut créer des incitations financières pour que les propriétaires de forêts puissent continuer d'exploiter celles-ci, de sorte qu'elles puissent " remplir durablement et de façon équivalente l'ensemble de leurs fonctions ", comme le prévoit la Politique forestière 2020. Il faut notamment remédier d'urgence, à l'aide de mesures efficaces, aux facteurs qui restreignent les fonctions que la forêt remplit pour le climat, la société et l'approvisionnement en bois.

Aussi le Conseil fédéral est-il chargé de verser des contributions financières supplémentaires liées aux prestations, à hauteur d'au moins 25 millions de francs par année, dans un premier temps pour une période de quatre ans, dans les trois secteurs suivants : soins sylvicoles pour renforcer la stabilité des forêts à tous les stades de développement, coupes de sécurité et reboisement adapté au climat. Si de nouvelles bases légales doivent être créées ou adaptées pour ce faire, le Conseil fédéral est chargé de les soumettre au Parlement dans un délai de douze mois.

Développement

L'art. 77 de la Constitution prévoit que la Confédération veille à ce que les forêts puissent remplir leurs fonctions protectrice, économique et sociale. Garantir une gestion forestière durable et créer des conditions générales favorables à une industrie du bois et à une économie forestière innovantes et efficaces est d'ailleurs aussi la priorité de la Politique forestière 2020 élaborée par le Conseil fédéral en 2013. Les résultats de l'IFN 4, publiés le 10 juin 2020, montrent toutefois que la part des forêts non gérées augmente et que les forêts sont de moins en moins à même de fournir les prestations qu'en attendent l'Etat et la société. Ce problème va encore s'aggraver si aucune mesure efficace n'est prise. La Confédération est par conséquent tenue de prendre d'urgence des mesures concrètes.

Le changement climatique et les événements tels qu'ouragans, attaques de bostryches et sécheresse mettent la forêt à mal. L'évolution du marché du bois, qui s'aggrave, perturbe davantage la situation économique des propriétaires de forêts. Un grand nombre d'entre eux ne sont plus en mesure d'entretenir les forêts à temps ni sur toute leur surface; ils n'y sont d'ailleurs pas tenus. L'exploitation du bois, toujours moins rentable, fait encore baisser la motivation des propriétaires à entretenir leurs forêts et à récolter le bois. Etant donné que deux tiers des forêts suisses sont aux mains de particuliers ou de corporations et de communes bourgeoises, qui ne bénéficient pas de recettes fiscales pour gérer les forêts, encore davantage de surfaces forestières ne seront plus entretenues à l'avenir. Les forêts ne seront par conséquent plus rajeunies et un important potentiel de bois restera inexploité. Les forêts trop vieilles sont une " bombe à retardement ", car elles sont sensibles aux maladies, aux ravageurs et aux conséquences du changement climatique. Seules des forêts saines et exploitées de façon durable peuvent contribuer de manière décisive à la protection du climat.

Les objectifs de la politique forestière de la Confédération ne pourront plus être remplis si l'on ne prend pas rapidement des mesures supplémentaires efficaces. Afin de garantir également à court terme un entretien et une exploitation durables de la forêt, des incitations ciblées et un soutien financier rapide sont nécessaires en faveur de l'économie forestière. Dans un premier temps, trois trains de mesures sont donc exigés d'urgence, pour lesquels il faut mettre à disposition au moins 25 millions de francs par année :

Soins pour renforcer la stabilité : en complément aux contributions déjà versées pour les soins aux jeunes peuplements, des contributions aux soins seront versées pour des mesures en faveur des peuplements à tous les stades de développement, à condition qu'elles favorisent de manière ciblée leur résistance et leur

capacité à s'adapter au changement climatique.

Coupes de sécurité : pour pouvoir assurer la sécurité des personnes en quête de détente et des infrastructures importantes, il faut soutenir financièrement, de sorte à couvrir les coûts, l'évacuation des arbres et des peuplements affaiblis dans les forêts de détente et dans le domaine des infrastructures publiques (par ex. routes et voies ferrées).

Reboisement : il faut soutenir financièrement les projets d'encouragement qui contribuent à une adaptation rapide et ciblée de la forêt aux conséquences du changement climatique (plantations d'essences adaptées à la station et au changement climatique, y compris mesures nécessaires de protection du gibier).

Les propriétaires suisses de forêts sont en concurrence directe avec l'économie forestière des pays voisins, surtout en Autriche et en Allemagne. Il vaut donc la peine de jeter un oeil de l'autre côté des frontières : en Autriche, le gouvernement a préparé un train de mesures de 350 millions d'euros pour l'économie forestière (16.06.2020). Une nouvelle loi sur un fonds en faveur des forêts sera créée pour mettre en oeuvre ces mesures. Il est prévu d'encourager des mesures similaires à celles demandées dans la présente motion.

Dans le Land allemand de Bade-Wurtemberg, 28,6 millions d'euros sont mis à disposition pour s'occuper du bois endommagé et pour reboiser. En complément, le Land examine actuellement l'introduction d'une prime liée au changement climatique, afin d'inciter les acteurs concernés à gérer les forêts de façon durable (27.05.2020).

Avis du Conseil fédéral du 19.08.2020

Le Conseil fédéral reconnaît l'importance d'exploiter régulièrement les forêts, ce également dans la perspective des changements climatiques. Les propriétaires de forêts jouent donc, avec leurs exploitations forestières, un rôle charnière, mais la tâche se révèle ardue en de nombreux endroits. Grâce au programme de recherche de longue durée " Forêts et changements climatiques ", mené de 2009 à 2018, l'Office fédéral de l'environnement et l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) ont pu acquérir de précieuses connaissances sur les forêts et la capacité d'adaptation de ces dernières. En outre, le WSL, la Confédération et les cantons ont lancé un projet de recherche à long terme qui consiste en la création de plantations expérimentales de 18 essences, afin d'obtenir dans quelques années des informations complémentaires sur l'adéquation des essences forestières.

Par ailleurs, le Parlement et le Conseil fédéral se sont d'ores et déjà penchés en 2017 sur la thématique des forêts et des changements climatiques et ont consacré, dans le cadre de la révision de la loi sur les forêts (RS 912.0), un article aux mesures à prendre face aux changements climatiques (art. 28a LFo). En outre, les contributions fédérales ont été augmentées de 20 millions de francs par an. Les cantons doivent toutefois toujours contribuer à parts égales au financement des mesures et garantir les fonds correspondants, même lorsque la Confédération octroie des moyens supplémentaires.

En adoptant il y a quelques semaines la motion 19.4177 " Une stratégie globale pour l'adaptation de la forêt face aux changements climatiques ", déposée par le conseiller aux Etats Claude Hêche, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de présenter, avec le concours des cantons au sens d'une tâche commune, une stratégie globale relative à l'adaptation des forêts aux changements climatiques. Cette stratégie doit aussi préciser les instruments ainsi que les ressources financières nécessaires, de sorte que les forêts puissent remplir l'ensemble de leurs fonctions et être exploitées durablement. Le Conseil fédéral se félicite de cette approche globale et estime qu'il est encore trop tôt, à ce stade, pour adapter les instruments existants et revoir les contributions à la hausse.

Proposition du Conseil fédéral du 19.08.2020

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

26.01.2021 - Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national

Chronologie

17.09.2020 Conseil des Etats
Adoption

10.03.2021 Conseil national
Adoptée avec la modification suivante: ... Aussi le Conseil fédéral est-il chargé de verser des contributions financières supplémentaires liées aux prestations, à hauteur d'au moins 25 millions de francs par année, dans un premier temps pour une période de quatre ans, pour la convention-programme RPT Forêt et pour les mesures complémentaires dans les secteurs suivants : soins sylvicoles pour renforcer la stabilité des forêts, coupes de sécurité et rajeunissement forestier adapté au climat. En cas de besoin, des crédits supplémentaires pour l'année en cours doivent être mis à disposition. Si de nouvelles bases légales doivent être créées ou adaptées pour ce faire, le Conseil fédéral est chargé de les soumettre au Parlement dans un délai de douze mois.

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (18)
Baume-Schneider Elisabeth, Burkart Thierry, Dittli Josef, Engler Stefan, Ettlin Erich, Hefti Thomas, Häberli-Koller Brigitte, Juillard Charles, Knecht Hansjörg, Kuprecht Alex, Maret Marianne, Mazzone Lisa, Reichmuth Othmar, Stark Jakob, Thorens Goumaz Adèle, Wicki Hans, Zanetti Roberto, Zopfi Mathias

e-parl 23.02.2021 15:33

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

20.3745 é Mo. Conseil des États (Fässler Daniel). Garantir un entretien et une exploitation durables des forêts

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 26 janvier 2021

Réunie le 26 janvier 2021, la commission a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 18 juin 2020 et adoptée par le Conseil des États le 17 septembre 2020.

La motion charge le Conseil fédéral de prendre rapidement des mesures et de prévoir un soutien financier approprié afin d'améliorer les conditions de la gestion forestière suisse dans le contexte du changement climatique.

Proposition de la commission

La commission propose, par 22 voix contre 3, d'adopter la motion dans sa version modifiée (cf. ch. 4).

Rapporteurs : Müller-Altermatt (d), Page (f)

Pour la commission :
Le président

Bastien Girod

Contenu du rapport

1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 19 août 2020
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Propositions d'amendement de la commission
5 Considérations de la commission

$

e-parl 23.02.2021 15:33

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de combler les lacunes relevées en matière d'entretien des forêts dans le 4e inventaire forestier national (IFN 4) et d'améliorer rapidement et concrètement les conditions générales de la gestion forestière suisse, qui se sont altérées en raison du changement climatique. Il faut encourager et financer des mesures ciblées permettant aux propriétaires de forêts de maintenir une forêt saine, stable et adaptée au climat. Il faut créer des incitations financières pour que les propriétaires de forêts puissent continuer d'exploiter celles-ci, de sorte qu'elles puissent " remplir durablement et de façon équivalente l'ensemble de leurs fonctions ", comme le prévoit la Politique forestière 2020. Il faut notamment remédier d'urgence, à l'aide de mesures efficaces, aux facteurs qui restreignent les fonctions que la forêt remplit pour le climat, la société et l'approvisionnement en bois.
Aussi le Conseil fédéral est-il chargé de verser des contributions financières supplémentaires liées aux prestations, à hauteur d'au moins 25 millions de francs par année, dans un premier temps pour une période de quatre ans, dans les trois secteurs suivants : soins sylvicoles pour renforcer la stabilité des forêts à tous les stades de développement, coupes de sécurité et reboisement adapté au climat. Si de nouvelles bases légales doivent être créées ou adaptées pour ce faire, le Conseil fédéral est chargé de les soumettre au Parlement dans un délai de douze mois.

1.2 Développement

L'art. 77 de la Constitution prévoit que la Confédération veille à ce que les forêts puissent remplir leurs fonctions protectrice, économique et sociale. Garantir une gestion forestière durable et créer des conditions générales favorables à une industrie du bois et à une économie forestière innovantes et efficaces est d'ailleurs aussi la priorité de la Politique forestière 2020 élaborée par le Conseil fédéral en 2013. Les résultats de l'IFN 4, publiés le 10 juin 2020, montrent toutefois que la part des forêts non gérées augmente et que les forêts sont de moins en moins à même de fournir les prestations qu'en attendent l'Etat et la société. Ce problème va encore s'aggraver si aucune mesure efficace n'est prise. La Confédération est par conséquent tenue de prendre d'urgence des mesures concrètes.
Le changement climatique et les événements tels qu'ouragans, attaques de bostryches et sécheresse mettent la forêt à mal. L'évolution du marché du bois, qui s'aggrave, perturbe davantage la situation économique des propriétaires de forêts. Un grand nombre d'entre eux ne sont plus en mesure d'entretenir les forêts à temps ni sur toute leur surface; ils n'y sont d'ailleurs pas tenus. L'exploitation du bois, toujours moins rentable, fait encore baisser la motivation des propriétaires à entretenir leurs forêts et à récolter le bois. Etant donné que deux tiers des forêts suisses sont aux mains de particuliers ou de corporations et de communes bourgeoises, qui ne bénéficient pas de recettes fiscales pour gérer les forêts, encore davantage de surfaces forestières ne seront plus entretenues à l'avenir. Les forêts ne seront par conséquent plus rajeunies et un important potentiel de bois restera inexploité. Les forêts trop vieilles sont une " bombe à retardement ", car elles sont sensibles aux maladies, aux ravageurs et aux conséquences du changement climatique. Seules des forêts saines et exploitées de façon durable peuvent contribuer de manière décisive à la protection du climat.
Les objectifs de la politique forestière de la Confédération ne pourront plus être remplis si l'on ne prend pas rapidement des mesures supplémentaires efficaces. Afin de garantir également à court terme un entretien et une exploitation durables de la forêt, des incitations ciblées et un soutien financier rapide sont nécessaires en faveur de l'économie forestière. Dans un premier temps, trois trains de mesures sont donc exigés d'urgence, pour lesquels il faut mettre à disposition au moins 25 millions de francs par année :

e-parl 23.02.2021 15:33

Soins pour renforcer la stabilité : en complément aux contributions déjà versées pour les soins aux jeunes peuplements, des contributions aux soins seront versées pour des mesures en faveur des peuplements à tous les stades de développement, à condition qu'elles favorisent de manière ciblée leur résistance et leur capacité à s'adapter au changement climatique.
Coupes de sécurité : pour pouvoir assurer la sécurité des personnes en quête de détente et des infrastructures importantes, il faut soutenir financièrement, de sorte à couvrir les coûts, l'évacuation des arbres et des peuplements affaiblis dans les forêts de détente et dans le domaine des infrastructures publiques (par ex. routes et voies ferrées).
Reboisement : il faut soutenir financièrement les projets d'encouragement qui contribuent à une adaptation rapide et ciblée de la forêt aux conséquences du changement climatique (plantations d'essences adaptées à la station et au changement climatique, y compris mesures nécessaires de protection du gibier).
Les propriétaires suisses de forêts sont en concurrence directe avec l'économie forestière des pays voisins, surtout en Autriche et en Allemagne. Il vaut donc la peine de jeter un œil de l'autre côté des frontières : en Autriche, le gouvernement a préparé un train de mesures de 350 millions d'euros pour l'économie forestière (16.06.2020). Une nouvelle loi sur un fonds en faveur des forêts sera créée pour mettre en œuvre ces mesures. Il est prévu d'encourager des mesures similaires à celles demandées dans la présente motion.
Dans le Land allemand de Bade-Wurtemberg, 28,6 millions d'euros sont mis à disposition pour s'occuper du bois endommagé et pour reboiser. En complément, le Land examine actuellement l'introduction d'une prime liée au changement climatique, afin d'inciter les acteurs concernés à gérer les forêts de façon durable (27.05.2020).

2 Avis du Conseil fédéral du 19 août 2020

Le Conseil fédéral reconnaît l'importance d'exploiter régulièrement les forêts, ce également dans la perspective des changements climatiques. Les propriétaires de forêts jouent donc, avec leurs exploitations forestières, un rôle charnière, mais la tâche se révèle ardue en de nombreux endroits. Grâce au programme de recherche de longue durée " Forêts et changements climatiques ", mené de 2009 à 2018, l'Office fédéral de l'environnement et l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) ont pu acquérir de précieuses connaissances sur les forêts et la capacité d'adaptation de ces dernières. En outre, le WSL, la Confédération et les cantons ont lancé un projet de recherche à long terme qui consiste en la création de plantations expérimentales de 18 essences, afin d'obtenir dans quelques années des informations complémentaires sur l'adéquation des essences forestières.
Par ailleurs, le Parlement et le Conseil fédéral se sont d'ores et déjà penchés en 2017 sur la thématique des forêts et des changements climatiques et ont consacré, dans le cadre de la révision de la loi sur les forêts (RS 912.0), un article aux mesures à prendre face aux changements climatiques (art. 28a LFo). En outre, les contributions fédérales ont été augmentées de 20 millions de francs par an. Les cantons doivent toutefois toujours contribuer à parts égales au financement des mesures et garantir les fonds correspondants, même lorsque la Confédération octroie des moyens supplémentaires.
En adoptant il y a quelques semaines la motion 19.4177 " Une stratégie globale pour l'adaptation de la forêt face aux changements climatiques ", déposée par le conseiller aux Etats Claude Hêche, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de présenter, avec le concours des cantons au sens d'une tâche commune, une stratégie globale relative à l'adaptation des forêts aux changements climatiques. Cette stratégie doit aussi préciser les instruments ainsi que les ressources financières nécessaires, de sorte que les forêts puissent remplir l'ensemble de leurs fonctions et être exploitées durablement. Le Conseil fédéral se félicite de cette approche globale et estime qu'il est encore trop tôt, à ce stade, pour adapter les instruments existants et revoir les contributions à la hausse.

e-parl 23.02.2021 15:33

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 17 septembre 2020, le Conseil des États a adopté la motion par 29 voix contre 4 et 3 abstentions.

4 Propositions d'amendement de la commission

La commission propose de modifier le deuxième paragraphe de la motion comme suit :

…
Aussi le Conseil fédéral est-il chargé de verser des contributions financières supplémentaires liées aux prestations, à hauteur d'au moins 25 millions de francs par année, dans un premier temps pour une période de quatre ans, pour la convention-programme RPT Forêt et pour les mesures complémentaires dans les secteurs suivants : soins sylvicoles pour renforcer la stabilité des forêts, coupes de sécurité et rajeunissement forestier adapté au climat. En cas de besoin, des crédits supplémentaires pour l'année en cours doivent être mis à disposition. Si de nouvelles bases légales doivent être créées ou adaptées pour ce faire, le Conseil fédéral est chargé de les soumettre au Parlement dans un délai de douze mois.

5 Considérations de la commission

La commission est elle aussi préoccupée par les modifications que les forêts ont subies ces dernières années en raison du changement climatique. C'est pourquoi elle a récemment approuvé, à l'unanimité, la motion 19.4177 : cette dernière charge le Conseil fédéral de présenter une stratégie globale pour l'adaptation de la forêt aux changements climatiques, dans le cadre de laquelle seront définis les instruments et moyens nécessaires à la lutte contre les conséquences de la sécheresse estivale et des événements extraordinaires comme les incendies, les infestations parasitaires ou les tempêtes.
La motion 20.3745, qui fait l'objet du présent rapport, vise à ce que des ressources supplémentaires soient mises à la disposition des propriétaires de forêts, dans le cadre des conventions-programmes RPT et de mesures complémentaires, afin qu'ils puissent prendre des dispositions ciblées visant au maintien des fonctions de la forêt pour le climat, le bien-être et l'approvisionnement en bois. L'auteur de la motion souligne que les objectifs de la politique forestière de la Confédération exigent une action rapide.
La commission abonde en ce sens. Contrairement au Conseil fédéral, elle estime qu'il y a urgence et que certaines mesures doivent être anticipées. À ses yeux, la présente motion ne s'oppose pas à la motion 19.4177, qui a déjà été transmise au Conseil fédéral, mais elle la complète judicieusement. Afin de permettre une intervention rapide, la commission a élargi l'objectif visé de sorte que des crédits supplémentaires puissent être débloqués pour l'année en cours en cas de besoin.

20.3775 Interpellation

Papyrus. Confiance ou défaillance?

Déposé par: Amaudruz Céline
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 18.06.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Une enquête est en cours à Genève au sujet de l'opération Papyrus. Les éléments recueillis évoquent diverses méthodes pour obtenir un permis de séjour sans remplir les conditions. Il est question de "fausse entreprise, faux documents, fausses signatures, mariage blanc, tests de français frauduleux." Compte tenu du fait que le personnel suffisant n'a jamais été mis à disposition, il était évident que le risque de fraude était élevé, le temps manquant pour procéder aux vérifications nécessaires, notamment au sujet des documents joints aux dossiers. Les personnes entendues citent également le Conseiller d'Etat en charge de l'opération, lequel serait intervenu personnellement en cours de procédure, allant semble-t-il jusqu'à valider une requête qui ne correspondait pas aux critères par ailleurs fort flous et manifestement peu contraignants. Ainsi, le bilan final se monte à 2390 régularisations pour moins de 50 refus.

Ces dossiers bancals voire pire étaient ensuite transmis à Berne pour obtenir l'aval final. Au vu du bilan, il est évident que la Confédération a accordé une grande confiance au canton de Genève, suivant ses avis à tout le moins fréquemment, peut-être systématiquement.

1. Quelles étaient les tâches attribuées au canton de Genève dans le cadre de l'opération Papyrus (obtention des pièces, vérification, constitution du dossier, aval) ?

2. Quelle était la tâche des fonctionnaires fédéraux chargés d'étudier les dossiers arrivant de Genève ?

3. Avaient-ils les moyens de vérifier l'authenticité des pièces présentées ou devaient-ils simplement s'assurer que les documents nécessaires étaient bien disponibles ?

4. Le Conseil fédéral n'a-t-il pas fait preuve d'un manque de curiosité lors de l'étude des dossiers ?

5. Combien de dossiers ont-ils été refusés par la Confédération ?

6. Quels étaient les motifs de refus par la Confédération ?

7. Qu'entend faire le Conseil fédéral au niveau des dossiers entachés de fraude ?

8. Dans les cas de fraudes établis, l'autorisation de séjour obtenue sera-t-elle retirée ?

9. Dans les cas où l'autorisation de séjour obtenue serait retirée, les personnes concernées seront-elles expulsées ?

10. Le Conseil fédéral entend-t-il entreprendre des démarches à l'endroit du canton de Genève au vu de son attitude pour le moins légère voire frauduleuse ?

11. Quelles sont les mesures que le Conseil fédéral entend prendre pour éviter qu'une autorité cantonale n'abuse de de sa bonne foi ?

Avis du Conseil fédéral du 19.08.2020

1. – 3. Dans le cadre de l'opération PAPYRUS, l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) avait pour tâche d'examiner, dans chaque cas, l'ensemble des pièces constitutives des dossiers soumis par les migrants sans-papiers avec l'aide des associations et syndicats genevois. Il s'agissait donc pour les fonctionnaires cantonaux de s'assurer de la complétude des dossiers, de déterminer si les critères d'éligibilité à l'opération PAPYRUS étaient effectivement remplis et de procéder aux éventuelles vérifications et mesures d'instruction complémentaires nécessaires. En cas de décision positive, l'OCPM devait soumettre les dossiers pour approbation au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) comme le prévoit la législation en la matière. En cas de décision négative, il appartenait à l'OCPM de rendre une décision de refus et de renvoi de Suisse dans sa propre compétence.

4. D'une manière générale, l'examen de l'authenticité des moyens de preuve versés aux dossiers relève de la compétence des autorités cantonales et non du SEM. Les autorités cantonales disposent d'une proximité et

d'une connaissance des entreprises et des employeurs situés sur leur territoire et sont plus à même d'identifier d'éventuels documents frauduleux. Chaque dossier soumis au SEM a fait l'objet d'un examen individuel sur la base des dispositions légales en vigueur en matière d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Les dossiers incomplets ou considérés comme douteux ont été retournés par le SEM au canton pour nouvel examen ou instructions complémentaires.

5. – 6. Dix dossiers ont fait l'objet de décisions de refus d'approbation de la part du SEM. Ces décisions administratives sont susceptibles de recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Les refus ont été prononcés principalement en raison d'une durée du séjour et d'une intégration jugée insuffisantes.

7. – 9. La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20) permet en tout temps aux autorités cantonales de révoquer respectivement de ne pas prolonger une autorisation de séjour obtenue sur la base de fausses déclarations ou de faux documents. La révocation ou la non-prolongation d'une autorisation de séjour a pour conséquence le renvoi de Suisse dont l'exécution appartient également à l'autorité cantonale.

10. – 11. Dans le cadre de l'opération PAPYRUS, des contacts réguliers ont eu lieu entre le SEM et les autorités cantonales genevoises. L'existence de dossiers potentiellement frauduleux a été discutée. Dans ce contexte, l'OCPM s'est engagé à dénoncer les cas concernés au Ministère public et à prendre les décisions de refus, de révocation et de renvoi qui s'imposent. Le Conseil fédéral a pris acte des démarches que l'OCPM s'est engagé à mettre en oeuvre ainsi que des décisions et sanctions effectives déjà prononcées à ce jour. Le Conseil fédéral est ainsi d'avis qu'il n'y a pas lieu d'entreprendre de plus amples mesures.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.3894 Interpellation

Produits phytosanitaires destinés à un usage privé. Quand le Conseil fédéral va-t-il enfin édicter la réglementation sévère qu'il promet depuis des années?

Déposé par:	Gugger Niklaus-Samuel Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Parti évangélique suisse
Date de dépôt:	19.06.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les offices fédéraux responsables sont en train de préparer une réglementation plus sévère pour l'homologation des produits phytosanitaires destinés à un usage non professionnel. Le Conseil fédéral promet en effet depuis des années de réglementer sévèrement l'usage privé. La situation est délicate à plus d'un égard.

Selon le Conseil fédéral, il y a aujourd'hui 103 pesticides homologués qui présentent un risque pour les abeilles, les pollinisateurs sauvages et d'autres insectes, et 48 d'entre eux sont autorisés pour un usage non professionnel (20.5290). La vente de pesticides destinés à un usage professionnel à des jardiniers amateurs n'est cependant pas interdite (20.5343).

Les conditions d'utilisation de produits phytosanitaires à des fins domestiques sont régies par celles qui s'appliquent à l'utilisation à des fins professionnelles (20.5502). Les professionnels doivent toutefois suivre des formations spécifiques. L'usage professionnel de certains pesticides est même soumis à autorisation (20.5478). On peut notamment lire sur les notices indiquant comment utiliser les pesticides pour un usage privé que les produits sont dangereux pour les abeilles et qu'ils doivent être appliqués uniquement le soir, en dehors de la période de vol des abeilles, sur des plantes en fleur ou présentant du miellat (par ex. cultures, enherbements, adventices, cultures voisines, haies). Dans l'émission Kassensturz du 7 mai 2019, un expert de l'association JardinSuisse a émis des doutes sur l'applicabilité de cette exigence.

Par ailleurs, on peut lire sur la notice d'utilisation du chlorprophame, qui est un inhibiteur de germination des pommes de terre, que ce produit doit être conservé à l'écart des denrées alimentaires, des boissons ainsi que des aliments pour animaux. Ce pesticide a pu être acheté sans problème par des non-professionnels lors d'un achat test réalisé par la télévision alémanique SRF en novembre 2019.

Face à cette situation, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Depuis quand l'ordonnance sur les produits phytosanitaires prescrit-elle l'interdiction de vendre à des amateurs des pesticides destinés aux professionnels ? Pourquoi cette interdiction n'a-t-elle pas encore été mise en oeuvre ?

2. Pourquoi l'utilisation de pesticides par des non-professionnels est-elle manifestement soumise aux mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux professionnels, lesquels sont tenus de suivre une formation et un perfectionnement pour pouvoir les utiliser, et non pas à des exigences spécifiques conçues pour un usage par des amateurs ?

3. L'utilisation des produits phytosanitaires est soumise à certaines conditions. La Confédération a-t-elle examiné si ces conditions sont lues, comprises et observées, et non pas simplement ignorées par les utilisateurs profanes ? Dans la négative, pourquoi ne l'a-t-elle pas fait ? Dans l'affirmative, est-elle en mesure de publier les résultats en la matière ?

4. Pourquoi l'utilisation des pesticides est-elle soumise à des conditions qui ne peuvent guère être appliquées en pratique et que l'on peut même qualifier de contradictoires ?

5. Quel est l'organe qui fait respecter les conditions applicables aux utilisateurs privés et comment procède-t-il ?

Avis du Conseil fédéral du 26.08.2020

Le Conseil fédéral a adopté en 2017, le plan d'action sur la réduction des risques liés aux produits phytosanitaires. Ce plan d'action concerne aussi les produits destinés à des non professionnels. Une première mesure a été prise avec la publication de la liste des produits destinés à des non-professionnels.

Une deuxième mesure prévoit d'interdire la remise à des non-professionnels de produits phytosanitaires destinés à des professionnels. Le plan d'action prévoit également de renforcer les critères d'homologation des produits destinés aux non-professionnels. L'Office fédéral de l'environnement et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires préparent actuellement ces nouveaux critères qui porteront sur leur toxicité pour la santé humaine et pour l'environnement. Une consultation du projet de modification des ordonnances concernées est planifiée en 2021.

1. Le Conseil fédéral a proposé dans le cadre du paquet d'ordonnances agricoles 2020 d'adapter l'ordonnance sur les produits phytosanitaire (RS 916.161) en vue d'interdire la remise à des non-professionnels de produits phytosanitaires destinés à des professionnels.

2. Les surfaces traitées, la durée d'utilisation et la quantité de produit utilisée sont plus importantes lors d'une utilisation professionnelle. L'évaluation des risques réalisée pour les utilisations professionnelles et les éventuelles mesures de réduction de risque qui en découlent couvre donc les risques liés à une utilisation non professionnelle à petite échelle. Dans certains cas, ces mesures sont adaptées pour les utilisateurs non-professionnels.

3. Une étude a été réalisée sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement concernant l'interdiction d'utilisation des herbicides sur les terrasses, les places de parcs et les chemins. Elle révèle qu'environ 50% des utilisateurs non professionnels n'ont pas connaissance des bases législatives. L'étude ne porte pas sur les raisons de cette méconnaissance. Elle est disponible sur le site internet de cet office.

4. Les conditions d'utilisation sont formulées de manière compréhensible. L'exemple donné concernant le produit anti germinatif sur pommes de terre n'est pas une condition qui figure dans l'autorisation de ce produit. Il s'agit vraisemblablement d'une recommandation de la firme relative à l'entreposage des produits phytosanitaires. De plus aucun produit de ce type n'est autorisé pour une utilisation par des non professionnels.

5. Les utilisateurs sont tenus de respecter les conditions d'utilisation. La surveillance du respect des dispositions particulières régissant l'utilisation incombe aux cantons pour tous les produits chimiques.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (3)
Schneider Schüttel Ursula, Streiff-Feller Marianne, Studer Lilian

20.3906 Motion

Garantir l'approvisionnement du pays en cas de grandes crises

Déposé par:	Minder Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre sans parti
Date de dépôt:	19.06.2020
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet visant à garantir l'approvisionnement du pays en cas de grandes crises. L'idée est de produire les biens de première nécessité sans lesquels l'économie et l'approvisionnement du pays ne pourraient être garantis. Pour les biens qui seraient impossibles ou économiquement trop compliqués à produire, le projet prévoira une obligation de créer des réserves suffisantes.

Développement

Pendant la crise du virus coronaire, notre pays a frôlé la pénurie de différents biens médicaux, dont certains considérés comme d'importance vitale : masques d'hygiène, désinfectant, éthanol, vêtements de protection et médicaments (anesthésiants, antibiotiques). Bon nombre de ces produits courants ne sont depuis longtemps plus produits en Suisse, mais importés d'Extrême-Orient. La protection de la population ne peut pas être garantie en permanence si elle dépend en grande partie de chaînes de production étrangères.

Il est plus que probable que nous serons à nouveau confrontés à une crise du même genre. Si nous voulons y être mieux préparés, il est indispensable de prendre rapidement les mesures nécessaires. Le Conseil fédéral doit commencer par dresser et tenir à jour la liste des biens de première nécessité. Il devra ensuite réduire notre dépendance de l'étranger soit en veillant à ce que ces produits soient entièrement ou partiellement fabriqués en Suisse, soit en définissant une obligation de créer des réserves suffisantes.

Avis du Conseil fédéral du 02.09.2020

Avec la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531), la Confédération dispose d'un large éventail d'instruments pour faire face aux perturbations de l'approvisionnement en cas de crise. Cette loi régit les mesures visant à garantir l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux lors d'une pénurie grave à laquelle les milieux économiques ne peuvent pas faire face par leurs propres moyens. Les préparatifs exposés au chapitre 2 de la LAP s'attachent à renforcer, à titre subsidiaire, les systèmes d'approvisionnement du pays et à améliorer la résilience de l'économie face aux perturbations de l'approvisionnement.

Outre les mesures éprouvées de stockage stratégique, le législateur a créé les conditions, à l'art. 5 LAP, pour que le Conseil fédéral puisse obliger les entreprises importantes pour l'approvisionnement à se préparer. Les entreprises qui produisent des biens vitaux et ont une importance particulière pour l'approvisionnement économique du pays pourraient donc être astreintes dès aujourd'hui à prendre des dispositions pour développer et maintenir les capacités de production domestiques. Il convient cependant d'observer le principe fondamental de la subsidiarité de l'action de l'Etat. En Suisse, les acteurs privés sont les principaux responsables de l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux.

L'économie suisse est fortement imbriquée dans les chaînes d'approvisionnement et de production internationales, et bénéficie des bonnes relations qu'entretient notre pays avec ses partenaires commerciaux ainsi que de la coopération internationale. Cet aspect et les éventuelles distorsions de la concurrence doivent être tout particulièrement considérés au regard de la grande atteinte à la liberté d'entreprise qu'implique l'obligation à garantir des capacités de production domestiques. Grâce à la souplesse des entreprises, à la coopération internationale, aux accords de libre-échange conclus par la Suisse et à des mesures ciblées prises par la Confédération pour soutenir l'acquisition de biens médicaux, l'approvisionnement de la Suisse a pu être assuré pendant la crise du COVID-19 malgré quelques retards de livraison.

L'Approvisionnement économique du pays a pour tâche de réexaminer de façon continue les instruments en place et de les adapter aux défis en constante évolution. Des analyses détaillées de la vulnérabilité de l'approvisionnement en biens vitaux et des risques qu'il encourt sont menées régulièrement à cet effet.

S'appuyant sur l'expérience acquise pendant la pandémie de COVID-19, le Conseil fédéral a déjà annoncé une réévaluation des réserves obligatoires (cf. avis du Conseil fédéral sur les motions 20.3197 Burgherr et 20.3448 Michaud Gigon et sur le postulat 20.3241 du groupe libéral-radical).

Les préparatifs en vue de prévenir une pandémie, dont le stockage stratégique fait partie, sont présentés dans le Plan suisse de pandémie Influenza de la Confédération. Dans la mesure du possible, il convient de répondre aux nouvelles exigences concernant le stockage de produits thérapeutiques (médicaments, dispositifs médicaux) et d'équipements de protection personnels avec les instruments les plus adéquats. Le stockage obligatoire n'est pas la seule option. Il est notamment possible d'astreindre des entreprises à conserver des stocks minimaux, ou de développer les capacités de production domestiques. Les évaluations et les études nécessaires ne pourront cependant être lancées qu'une fois la pandémie de COVID-19 maîtrisée.

Le Conseil fédéral estime que les instruments existants et les leçons qui seront tirées lors de la réévaluation des réserves obligatoires suffiront à garantir l'approvisionnement de la Suisse en cas de crise.

Proposition du Conseil fédéral du 02.09.2020

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Rapports de commission

17.11.2020 - Commission de la politique de sécurité du Conseil national

Chronologie

24.09.2020	Conseil des Etats Adoption
04.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de la politique de sécurité CE (CPS-CE)
Commission de la politique de sécurité CN (CPS-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 25.02.2021 16:15

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

20.3268 é Mo. Conseil des États (Häberli-Koller). Biens essentiels. Réduire notre dépendance économique

20.3906 é Mo. Conseil des États (Minder). Garantir l'approvisionnement du pays en cas de grandes crises

---

Rapport de la Commission de la politique de sécurité du 17 novembre 2020

Réunie le 17 novembre 2020, la Commission de la politique de sécurité du Conseil national a procédé à l'examen préalable des motions visées en titre, déposées respectivement par la conseillère aux États Brigitte Häberli-Koller le 4 mai 2020 et par le conseiller aux États Thomas Minder le 19 juin 2020.

La motion 20.3268 charge le Conseil fédéral de prendre des mesures pour réduire notre dépendance aux chaînes de production et de livraison internationales en ce qui concerne les biens essentiels.

La motion 20.3906 charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un projet visant à garantir l'approvisionnement du pays en cas de grandes crises. L'idée est de produire les biens de première nécessité sans lesquels l'économie et l'approvisionnement du pays ne pourraient être garantis.

Proposition de la commission

La commission propose, par 13 voix contre 11, d'adopter la motion 20.3268.
Une minorité (Fiala, Borloz, Dobler, Flach, Heimgartner, Hess Erich, Hurter Thomas, Pointet, Tuena, Wasserfallen Christian, Zuberbühler) propose de rejeter la motion.

La commission propose, par 18 voix contre 5 et 1 abstention, de rejeter la motion 20.3906.

Rapporteurs : Candinas (d), Porchet (f)

Pour la commission :
La présidente

$

e-parl 25.02.2021 16:15

Ida Glanzmann-Hunkeler

Contenu du rapport

1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 26 août 2020, 2 septembre 2020
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

e-parl 25.02.2021 16:15

1 Texte et développement

1.1 Texte

[20.3268]
Le Conseil fédéral est chargé de prendre des mesures pour réduire notre dépendance aux chaînes de production et de livraison internationales en ce qui concerne les biens essentiels. La sécurité de l'approvisionnement sera ainsi mieux assurée lors des crises à venir et le caractère durable de l'économie suisse renforcé.

[20.3906]
Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet visant à garantir l'approvisionnement du pays en cas de grandes crises. L'idée est de produire les biens de première nécessité sans lesquels l'économie et l'approvisionnement du pays ne pourraient être garantis. Pour les biens qui seraient impossibles ou économiquement trop compliqués à produire, le projet prévoira une obligation de créer des réserves suffisantes.

1.2 Développement

[20.3268]
La pandémie mondiale montre à quel point notre économie et notre système de santé sont devenus dépendants en raison d'une forte globalisation, ce qui les rend attaquables et vulnérables. La politique et la société doivent réaliser qu'on ne peut pas considérer uniquement la question du prix lorsqu'il s'agit de biens essentiels. L'industrie pharmaceutique est un bon exemple en la matière, comme le montre la motion 20.3166 déposée le 29 avril 2020 par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats. Outre le renforcement de l'approvisionnement en prévision de la prochaine crise, une augmentation de la production indigène permettrait de créer de nouveaux emplois, dont on aura urgemment besoin une fois la pandémie de coronavirus passée.

[20.3906]
Pendant la crise du virus coronaire, notre pays a frôlé la pénurie de différents biens médicaux, dont certains considérés comme d'importance vitale : masques d'hygiène, désinfectant, éthanol, vêtements de protection et médicaments (anesthésiants, antibiotiques). Bon nombre de ces produits courants ne sont depuis longtemps plus produits en Suisse, mais importés d'Extrême-Orient. La protection de la population ne peut pas être garantie en permanence si elle dépend en grande partie de chaînes de production étrangères.
Il est plus que probable que nous serons à nouveau confrontés à une crise du même genre. Si nous voulons y être mieux préparés, il est indispensable de prendre rapidement les mesures nécessaires. Le Conseil fédéral doit commencer par dresser et tenir à jour la liste des biens de première nécessité. Il devra ensuite réduire notre dépendance de l'étranger soit en veillant à ce que ces produits soient entièrement ou partiellement fabriqués en Suisse, soit en définissant une obligation de créer des réserves suffisantes.

2 Avis du Conseil fédéral du 26 août 2020, 2 septembre 2020

[20.3268]

e-parl 25.02.2021 16:15

L'économie suisse est fortement imbriquée dans les chaînes d'approvisionnement et de production internationales, ce qui lui permet de se spécialiser dans la fabrication et la fourniture de produits et services spécifiques, généralement à forte valeur ajoutée, et d'acquérir à l'étranger les produits intermédiaires adéquats à des prix avantageux. La crise du COVID-19 a montré que, dans de rares cas, les chaînes d'approvisionnement internationales peuvent rapidement faire l'objet de mesures protectionnistes, l'achat de certains produits à l'étranger devenant alors difficile (matériel de protection et quelques médicaments, p. ex.). Grâce à la flexibilité des entreprises, aux nombreuses interventions du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et au réseau diplomatique suisse, pratiquement tous les blocages de livraison survenus pendant la crise ont pu être résolus. Les bonnes relations que la Suisse entretient avec ses partenaires commerciaux et la coopération dans le cadre d'organisations économiques internationales et d'accords de libre-échange bilatéraux y ont grandement contribué. Les entreprises en Suisse ont pu continuer d'acheter à l'étranger tous les produits et services dont elles avaient besoin, quand bien même parfois avec un certain retard.
Le Conseil fédéral soutient l'objectif de garantir la sécurité d'approvisionnement de la population suisse et de renforcer la résilience des chaînes d'approvisionnement. Dans ce contexte, le système des réserves obligatoires constitue un instrument éprouvé.
Il se base sur la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531), qui régit les mesures visant à garantir l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux lors d'une pénurie grave à laquelle les milieux économiques ne peuvent pas faire face par leurs propres moyens. Le Conseil fédéral estime par contre que la solution préconisée par la motion serait précipitée et prématurée. Des mesures ciblées et efficaces nécessitent une vue d'ensemble ainsi qu'une analyse précise et factuelle de la sécurité de l'approvisionnement durant la crise. Aussi le Conseil fédéral propose-t-il d'accepter le postulat 20.3433 Reimann et la motion 20.3197 Burgherr. S'agissant des médicaments et des vaccins, il explique dans sa réponse à la motion 20.3166 de la CSSS-E qu'un rapport sur les défis liés à l'approvisionnement et sur les mesures envisageables est déjà en cours de rédaction. Le Conseil fédéral est disposé à tirer les enseignements de la crise sur la base de la vue d'ensemble obtenue et de proposer au Parlement, le cas échéant, les mesures nécessaires en vue d'améliorer la résilience des chaînes d'approvisionnement en biens essentiels.

[20.3906]
Avec la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531), la Confédération dispose d'un large éventail d'instruments pour faire face aux perturbations de l'approvisionnement en cas de crise. Cette loi régit les mesures visant à garantir l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux lors d'une pénurie grave à laquelle les milieux économiques ne peuvent pas faire face par leurs propres moyens. Les préparatifs exposés au chapitre 2 de la LAP s'attachent à renforcer, à titre subsidiaire, les systèmes d'approvisionnement du pays et à améliorer la résilience de l'économie face aux perturbations de l'approvisionnement.
Outre les mesures éprouvées de stockage stratégique, le législateur a créé les conditions, à l'art. 5 LAP, pour que le Conseil fédéral puisse obliger les entreprises importantes pour l'approvisionnement à se préparer. Les entreprises qui produisent des biens vitaux et ont une importance particulière pour l'approvisionnement économique du pays pourraient donc être astreintes dès aujourd'hui à prendre des dispositions pour développer et maintenir les capacités de production domestiques. Il convient cependant d'observer le principe fondamental de la subsidiarité de l'action de l'Etat. En Suisse, les acteurs privés sont les principaux responsables de l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux.
L'économie suisse est fortement imbriquée dans les chaînes d'approvisionnement et de production internationales, et bénéficie des bonnes relations qu'entretient notre pays avec ses partenaires commerciaux ainsi que de la coopération internationale. Cet aspect et les éventuelles distorsions de la concurrence doivent être tout particulièrement considérés au regard de la grande atteinte à la liberté d'entreprise qu'implique l'obligation à garantir des capacités de production domestiques.

e-parl 25.02.2021 16:15

Grâce à la souplesse des entreprises, à la coopération internationale, aux accords de libre-échange conclus par la Suisse et à des mesures ciblées prises par la Confédération pour soutenir l'acquisition de biens médicaux, l'approvisionnement de la Suisse a pu être assuré pendant la crise du COVID-19 malgré quelques retards de livraison.
L'Approvisionnement économique du pays a pour tâche de réexaminer de façon continue les instruments en place et de les adapter aux défis en constante évolution. Des analyses détaillées de la vulnérabilité de l'approvisionnement en biens vitaux et des risques qu'il encourt sont menées régulièrement à cet effet.
S'appuyant sur l'expérience acquise pendant la pandémie de COVID-19, le Conseil fédéral a déjà annoncé une réévaluation des réserves obligatoires (cf. avis du Conseil fédéral sur les motions 20.3197 Burgherr et 20.3448 Michaud Gigon et sur le postulat 20.3241 du groupe libéral-radical). Les préparatifs en vue de prévenir une pandémie, dont le stockage stratégique fait partie, sont présentés dans le Plan suisse de pandémie Influenza de la Confédération. Dans la mesure du possible, il convient de répondre aux nouvelles exigences concernant le stockage de produits thérapeutiques (médicaments, dispositifs médicaux) et d'équipements de protection personnels avec les instruments les plus adéquats. Le stockage obligatoire n'est pas la seule option. Il est notamment possible d'astreindre des entreprises à conserver des stocks minimaux, ou de développer les capacités de production domestiques. Les évaluations et les études nécessaires ne pourront cependant être lancées qu'une fois la pandémie de COVID-19 maîtrisée.
Le Conseil fédéral estime que les instruments existants et les leçons qui seront tirées lors de la réévaluation des réserves obligatoires suffiront à garantir l'approvisionnement de la Suisse en cas de crise.

[20.3268]
Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.
[20.3906]
Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 24 septembre 2020, le Conseil des États a adopté la motion 20.3268, par 28 voix contre 8 et 1 abstention, et la motion 20.3906, par 20 voix contre 19 et 3 abstentions.

4 Considérations de la commission

La commission reconnaît l’importance d’un approvisionnement sûr du pays en temps de crise. Elle souligne toutefois que les bases légales existantes sont suffisantes pour garantir la sécurité de l’approvisionnement de la Suisse. C’est pourquoi la commission estime que la création de nouvelles dispositions légales visée par la motion 20.3906 irait trop loin. Elle relève par ailleurs que le développement des capacités de production domestiques entraînerait des coûts trop importants. Pour ces raisons, elle propose, par 18 voix contre 5 et 1 abstention, de rejeter la motion 20.3906.

Aux yeux de la majorité de la commission, la crise du printemps 2020 a montré que, malgré des bases légales suffisantes, il était nécessaire d’agir dans certains domaines de l’approvisionnement du pays. L’accès aux biens vitaux dans les secteurs de l’énergie, de l’alimentation et des produits thérapeutiques, mais aussi aux matières premières et aux principes actifs revêt une importance cruciale pour notre pays, qui dépend des importations et est interconnecté à l’échelle mondiale. Le Conseil fédéral reconnaît lui aussi la nécessité d’agir en la matière, raison pour laquelle il a déposé la proposition de modification suivante lors de la séance concernée : « Le Conseil fédéral est chargé

e-parl 25.02.2021 16:15

d’examiner des mesures pour réduire notre dépendance aux chaînes de production et de livraison internationales en ce qui concerne les biens essentiels ».

Estimant cependant que cette proposition n’allait pas assez loin, la majorité l’a rejetée par 13 voix contre 11. Elle a souligné que l’on avait pu tirer les enseignements qui s’imposaient de la crise du printemps et qu’il était désormais temps de prendre des mesures concrètes permettant de garantir l’accès aux biens vitaux. Elle a en outre relevé que la motion ne visait pas à renationaliser la production de biens, mais à réduire la dépendance de la Suisse vis-à-vis des chaînes de production et de livraison internationales. Compte tenu de ce qui précède, la commission propose, par 13 voix contre 11, d’adopter la motion 20.3268.

La minorité ne voit, pour sa part, pas de nécessité d’intervenir en la matière. Elle souligne que l’adoption de cette motion aurait pour conséquences une forte augmentation des dépenses de l’État et un frein à l’innovation. Elle propose donc de la rejeter.

20.3910 Motion

Déclaration du pays de production des pains et produits de boulangerie

Déposé par:	Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE
Orateur:	Gmür-Schönenberger Andrea Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	25.06.2020
Déposé au:	Conseil des Etats
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter la législation actuelle pour que les commerces vendant ou mettant à disposition (par ex. restaurants) du pain et des produits de boulangerie soit directement, soit de manière transformée (par ex. sandwiches), mentionnent à un endroit visible par le client le pays de production (ou le pays de production du pain pour les produits transformés tels que les sandwiches).

Proposition du Conseil fédéral du 26.08.2020

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Rapports de commission

18.02.2021 - Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national

Chronologie

21.09.2020	Conseil des Etats Adoption
03.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

e-parl 24.02.2021 14:14

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

20.3910 é Mo. Conseil des Etats (CSEC-CE). Déclaration du pays de production des pains et produits de boulangerie

Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du 18 février 2021

Réunie le 18 février 2021, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposé par sa commission homologue du Conseil des États (CSEC-E) le 25 juin 2020 et adoptée par le Conseil des États le 21 septembre 2020.

La motion charge le Conseil fédéral de modifier la législation alimentaire actuelle pour obliger les commerces qui vendent ou mettent à disposition du pain et des produits de boulangerie à mentionner le pays de production à un endroit visible par les clients.

Proposition de la commission

La commission propose, par 22 voix contre 1 et 2 abstentions, d'adopter la motion.

Rapporteur(s) : Stadler (d), de Montmollin (f)

Pour la commission :
Le président

Mathias Reynard

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Avis du Conseil fédéral du 26 août 2020
3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
4 Considérations de la commission

$

e-parl 24.02.2021 14:14

1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter la législation actuelle pour que les commerces vendant ou mettant à disposition (par ex. restaurants) du pain et des produits de boulangerie soit directement, soit de manière transformée (par ex. sandwiches), mentionnent à un endroit visible par le client le pays de production (ou le pays de production du pain pour les produits transformés tels que les sandwiches).

2 Avis du Conseil fédéral du 26 août 2020

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil des États a adopté la motion le 21 septembre 2020 sans contreproposition.

4 Considérations de la commission

La commission estime que face à la concurrence accrue à cause de l’augmentation des importations de produits de boulangerie, la nécessité de tracer ces produits et d’indiquer de façon transparente leur origine devient de plus en plus importante. Pour cette raison, elle soutient la motion de sa commission homologue du Conseil des États qui vise à indiquer de manière visible pour les consommateurs le pays de production et ainsi favoriser un achat conscient.

20.3938 Postulat

Conséquences de l'autorisation de l'équithérapie en zone agricole

Déposé par:	Commission de l’environnement, de l’aménagement du territoire et de l’énergie CN
Date de dépôt:	31.08.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié d'indiquer quelles seraient les répercussions de l'autorisation de l'équithérapie en zone agricole. Dans son rapport, il précisera si, de manière similaire à l'équithérapie, il existe d'autres formes de zoothérapie qui, selon la jurisprudence actuelle, ne sont pas conformes à l'affectation de la zone agricole mais qu'il serait judicieux d'y introduire et qui y sont également proposées.

Développement

Selon le droit en vigueur, l'équithérapie en zone agricole n'est pas conforme à l'affectation de la zone en question ; il en résulte un déplacement de cette activité vers la zone artisanale et industrielle, où un élevage respectueux des animaux n'est guère possible, voire est impossible. Par conséquent, il semble judicieux d'autoriser en zone agricole cette forme de zoothérapie ; une modification de la LAT s'impose. En outre, il est utile de déterminer si d'autres formes de zoothérapie sont également concernées par cette réglementation, de manière à pouvoir formuler avec pertinence une éventuelle modification de la LAT pour toutes les zoothérapies.

Proposition du Conseil fédéral du 28.10.2020

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

10.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l’examen

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Objets apparentés

18.2022	Pétition	Équithérapie en zone agricole

Catégorie de traitement

V

Conseil prioritaire

Conseil national

20.3967 Interpellation

Sécurité de l'approvisionnement en électricité

Déposé par:	Schneider-Schneiter Elisabeth Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	09.09.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Pendant les mois d'hiver, la Suisse est une importatrice nette d'électricité provenant des pays limitrophes. Cette électricité vient principalement d'Allemagne. En raison de l'arrêt définitif de toutes les centrales nucléaires allemandes d'ici la fin de 2022 et de la décarbonisation du secteur de l'énergie en Europe, certaines grandes installations de production électrique seront fermées.

La motion 19.3004, actuellement traitée par le Conseil fédéral, demande que la sécurité de l'approvisionnement en électricité à long terme soit garantie et que les responsabilités soient clarifiées. La sortie de l'Allemagne du nucléaire aura des conséquences sur l'importation d'électricité en Suisse. Toutefois, ces conséquences à court et à moyen termes ne sont pas claires.

Dès lors, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment compte-t-il appliquer la stratégie énergétique 2050 pour garantir la sécurité de l'approvisionnement sans compromettre les objectifs de cette stratégie ?

2. Suite à la fermeture des centrales nucléaires allemandes, s'attend-il à des changements dans l'importation d'électricité en provenance de l'étranger ? Si oui, dans quelles mesures, dans quels délais et comment les éventuelles baisses d'importation pourraient-elles être compensées ?

3. Dans les prévisions sur la sécurité de l'approvisionnement en électricité des pays voisins, comment faire la différence entre la capacité d'exportation (technique) et la disposition à l'exportation (politique) ?

4. Le Conseil fédéral est-il toujours convaincu que l'approvisionnement en électricité, notamment en hiver, sera assuré après la fermeture des centrales nucléaires allemandes et qu'un black-out pourra être exclu avec certitude ?

5. Si non, quelle est la probabilité d'un black-out suite à une réduction de l'importation allemande ?

6. A combien se monteraient les dépenses engendrées par un tel black-out ?

7. Comment les scénarios de délestage des charges élaborés peuvent-ils être rendus publics afin que les entreprises et la population puissent prendre les mesures adaptées ?

Avis du Conseil fédéral du 25.11.2020

Question 1:

La Stratégie énergétique 2050 contribue à une bonne sécurité de l'approvisionnement en Suisse par diverses mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique, du développement des nouvelles énergies renouvelables et de l'encouragement de la force hydraulique. Pour le Conseil fédéral, la sécurité de l'approvisionnement demeure une grande priorité. Les révisions prévues de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0) et de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl; RS 734.7) devraient également permettre d'adapter les instruments d'encouragement pour l'électricité issue de la force hydraulique, les solutions de stockage et les nouvelles énergies renouvelables et ainsi entrainer des investissements supplémentaires. Enfin, les développements en Suisse et en Europe font l'objet d'une observation continue pour pouvoir identifier à temps les tendances potentiellement critiques et prendre les mesures nécessaires.

Question 2:

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) effectue, dans le domaine de l'électricité, des modélisations complètes et périodiques des capacités de production et de celles du système (analyses de l'adéquation du système, "system adequacy analysis" en anglais). Ces analyses prennent en compte les développements à l'étranger, tels que la sortie du nucléaire en Allemagne, et laissent augurer pour la Suisse un approvisionnement stable jusqu'en 2035. Il convient toutefois de souligner qu'en cas d'importations réduites en provenance de

l'Allemagne, la disponibilité de l'énergie nucléaire française sera d'autant plus importante. Les analyses montrent qu'il est possible de réagir efficacement à bon nombre de développements, comme une éventuelle insuffisance des exportations européennes, grâce à la flexibilité des capacités de la force hydraulique suisse. Il est cependant essentiel que l'offre et la demande évoluent de manière cohérente sur le long terme et que le système électrique soit préparé à gérer les périodes où l'électricité éolienne ou solaire diminue, notamment grâce au stockage de l'électricité, à la flexibilisation ou à des capacités de réserve disponibles en cas de besoin.

Question 3:

La capacité d'exportation des pays voisins est prise en compte dans les analyses susmentionnées par la représentation du développement attendu dans le parc d'installations de production, des évolutions de la consommation d'électricité ainsi que des capacités du réseau disponibles. La disposition à l'exportation a été prise en compte dans la modélisation en changeant le paramètre concernant la restriction des importations nettes aux frontières suisses.

Questions 4 et 5:

Les analyses portant sur l'adéquation du système menées ne font pas état de pénuries d'électricité en Suisse dans le cadre des scénarios étudiés suite à la sortie du nucléaire en Allemagne. Un développement cohérent sur le long terme de l'offre et de la demande en Suisse et en Europe est cependant primordial. C'est pourquoi le Conseil fédéral considère que les mesures citées dans la réponse à la première question sont indispensables à la sécurité de l'approvisionnement en Suisse.

Questions 6 et 7:

Il convient de faire la différence entre, d'une part, une panne qui affecte l'approvisionnement électrique en raison d'interruptions ou de dommages touchant des lignes électriques, des transformateurs ou des noeuds de distribution (panne d'électricité) et, d'autre part, une pénurie de l'approvisionnement électrique due à la discordance de l'offre et de la demande (pénurie d'électricité). Les risques que présentent ces deux situations se distinguent par leurs conséquences, les mesures nécessaires et les coûts engendrés. Les considérations mentionnées dans l'interpellation s'inscrivent davantage dans le cadre d'une pénurie d'électricité.

Dans le cadre du dossier "Pénurie d'électricité" concernant l'analyse des risques représentés par les catastrophes et les situations d'urgence en Suisse, l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP), l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE), l'OFEN, la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) et des représentants de l'économie ont déjà mené des réflexions et procédé à des estimations au sujet d'une pénurie grave. Une telle situation entrainerait des coûts économiques considérables.

Si une pénurie grave devait avoir lieu, les instruments prévus dans la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP; RS 531), tels que des restrictions de la consommation ou un contingentement de l'électricité, pourraient être utilisés. Ces mesures sont présentées dans la fiche d'information sur la gestion de l'électricité ("Faktenblatt Strombewirtschaftung", en allemand uniquement), disponible sur le site Internet de l'OFAE.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.3976 Postulat

Prévention et reconnaissance du syndrome d'épuisement professionnel (burn-out) comme maladie professionnelle

Déposé par:	Reynard Mathias Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Opposant/e:	Gutjahr Diana Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	10.09.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner l'opportunité, sur la base des exemples en vigueur dans les pays européens ayant fait le pas, d'une modification éventuelle de la LAA ou d'autres normes légales afin d'intensifier la prévention et de reconnaître le syndrome d'épuisement professionnel comme maladie professionnelle.

Développement

En juin 2019, le Parlement refusait mon initiative parlementaire " Reconnaître le syndrome d'épuisement professionnel comme maladie professionnelle " (18.416). Pourtant, en janvier dernier encore, des statistiques démontraient que les absences liées à des problèmes de santé mentale auraient augmenté de plus de 50 % depuis 2012, selon les chiffres fournis par des assureurs suisses. Comme le burn-out n'est pas considéré comme une maladie professionnelle, il n'est pas pris en charge par l'assurance-accidents. Concrètement, une personne connaissant un burn-out se trouvera dans une situation qui n'est pas véritablement reconnue et pourra espérer une prise en charge limitée par la LAMal, en étant considéré, bien souvent, comme souffrant d'une dépression. Or non seulement cela ne correspond pas à la réalité du burn-out, mais surtout c'est aujourd'hui l'ensemble de la société qui paye pour un problème qui est lié intrinsèquement aux conditions de travail. Plusieurs pays européens ont adapté leur législation à ce phénomène. En Italie, la classification du burn-out relève des maladies psychiques et psychosomatiques issues du travail appelées " troubles (chroniques) de l'adaptation " et " syndrome de stress post-traumatique chronique ". 128 cas de burn-out ont été reconnus en pathologie professionnelle par l'Institut national contre les accidents du travail (INAIL) entre 2012 et 2016 sur un total de 1 555 cas reportés pour cette période (8,2%). La Belgique, elle, dispose d'un système dit ouvert. Ainsi, il n'est pas exclu qu'une maladie ne figurant pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues trouve sa source dans la profession. Pour une telle reconnaissance le travailleur/euse doit répondre à des critères définis dans le code de sécurité sociale belge (articles L461–1 et R461–8). Il doit notamment prouver que sa pathologie trouve sa cause déterminante et directe dans sa profession.

Dans un certain nombre de pays, le burn-out est une question largement débattue actuellement. La Suisse doit également prendre au sérieux cette problématique.

Avis du Conseil fédéral du 25.11.2020

La prévention des problèmes psychosociaux sur le lieu de travail et la discussion sur la reconnaissance du " burn-out " comme maladie professionnelle sont très actuelles. Comme l'ont montré les interventions parlementaires déjà déposées dans le passé sur ce sujet, le problème, complexe, est associé à des questions délicates. Le Conseil fédéral est prêt à donner son avis à ce sujet dans un rapport et à examiner les différents aspects d'une éventuelle reconnaissance de cette maladie et la possibilité d'en promouvoir la prévention.

Proposition du Conseil fédéral du 25.11.2020

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

18.12.2020	Conseil national Combattu. Discussion reportée
10.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (20)
Atici Mustafa, Barrile Angelo, Crottaz Brigitte, Dandrès Christian, Fehlmann Rielle Laurence, Feri Yvonne, Friedl Claudia, Hurni Baptiste, Locher Benguerel Sandra, Maillard Pierre-Yves, Marra Ada, Munz Martina, Nussbaumer Eric, Piller Carrard Valérie, Pult Jon, Schneider Schüttel Ursula, Seiler Graf Priska, Storni Bruno, Suter Gabriela, Widmer Céline

20.3977 Interpellation

Mauvaise planification des CFF et conséquences pour la Confédération, les cantons et les CFF

Déposé par:	Binder-Keller Marianne Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	10.09.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

En raison d'une pénurie de pilotes de locomotive, les CFF suppriment chaque jour 200 liaisons ferroviaires dans toute la Suisse. Ainsi, les prestations du trafic régional, commandées et cofinancées par les cantons, ne sont plus proposées. Cette nouvelle réduction de l'offre des CFF est grave et nuit à l'image de la Suisse, connue pour son réseau ferroviaire.

Dans ce contexte, j'adresse les questions suivantes au Conseil fédéral :

1. Comment en est-on arrivé à cette erreur de planification ?

2. Que pense le Conseil fédéral de la fonction de surveillance de l'Office fédéral des transports (OFT) ? La problématique de la pénurie de pilotes de locomotive et la mauvaise planification du personnel se profilaient déjà depuis plus longtemps. L'OFT a-t-il omis de s'entretenir à temps avec les comités directeurs ?

3. L'OFT a adressé une lettre aux CFF leur indiquant qu'il n'était pas tolérable de manquer à leurs obligations concernant les services commandés et cofinancés par les pouvoirs publics. Qu'est-ce que cela signifie à court terme, alors qu'il est évident qu'il y a un manque de personnel ?

4. Quelles conséquences financières ces suppressions ont-elles sur les cantons et les CFF ? Qui les finance ? Comment les prestations non fournies seront-elles sanctionnées ?

5. Quand et comment les CFF ont-ils informé les gouvernements concernés des suppressions de trains ? Quand et comment les ont-ils intégrés dans d'autres scénarios et stratégies possibles ?

6. Le canton d'Argovie, quatrième plus grand de Suisse, est particulièrement touché par ces suppressions. Des liaisons ferroviaires importantes sont totalement ou partiellement supprimées dans toutes les régions du canton. Le Fricktal est aussi spécialement touché. Le fait que le canton d'Argovie va perdre d'importantes liaisons directes lors de la prochaine étape d'aménagement ferroviaire est particulièrement significatif. Le Conseil fédéral est-il prêt à analyser la situation avec chacun des gouvernements cantonaux concernés dans le but d'obtenir une amélioration ?

Avis du Conseil fédéral du 25.11.2020

1. Par le passé, les CFF ont fait des erreurs d'estimation en termes de besoin, d'affectation et de formation du personnel des locomotives. Ces planifications ont été corrigées et réalignées en 2019. Or la crise du coronavirus est venue accentuer la situation, déjà tendue, car pour une longue période, les cours de formation ou de formation continue n'ont pas pu avoir lieu ou que de manière réduite. A la fin août 2020, il manquait aux CFF 211 conducteurs de locomotive.

2. L'Office fédéral des transports (OFT) a une tâche de surveillance de la sécurité des transports publics ainsi que du fret ferroviaire et routier. L'OFT n'exerce cependant pas sa surveillance sur les décisions opérationnelles des entreprises de transport. La planification du personnel relève de la seule responsabilité des CFF.

3. La Confédération, représentée par l'OFT, est intervenue auprès des CFF, car des prestations convenues par contrat non pas été exécutées. En principe, elle attend des CFF qu'ils exécutent toutes les prestations commandées et financées par les pouvoirs publics. Elle a communiqué son désaccord quant à la suppression de lignes entières de RER. Le Conseil fédéral demande que la restriction soit réduite à la durée minimale nécessaire et que les chaînes de transport soient assurées.

4. La Confédération est intervenue auprès des CFF. L'OFT veillera à ce que les prestations non fournies ne soient pas indemnisées par les commanditaires. Les CFF prennent à leur charge les coûts du remplacement des trains dû à la pénurie de conducteurs de locomotive. Ce type de prestations ne fait pas non plus partie du

dédommagement des déficits, décidé par le Parlement dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

5. Les CFF ont été et sont en contact avec l'OFT et les cantons commanditaires. Les restrictions de l'offre ont été discutées préalablement avec les cantons concernés. Selon le Conseil fédéral, il va de soi que les CFF informent les commanditaires de manière transparente et en temps opportun de la reprise des transports.

6. Les annulations de train en raison de la pénurie de conducteurs de locomotive concernent de nombreux cantons de la Suisse romande, du Plateau, de la Suisse du nord-ouest ainsi que celui de Zurich. Le canton d'Argovie n'est pas spécifiquement désavantagé. La situation est analysée par les CFF, l'OFT et les cantons commanditaires et, au niveau national, dans le cadre de la Conférence des directeurs cantonaux des transports publics. Il n'y a aucun lien entre la pénurie de conducteurs de locomotive et le développement de l'offre dans le contexte de la prochaine étape d'aménagement.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4010 Motion

Formes de travail mobile. Adapter les bases légales afin que l'administration fédérale soit exemplaire

Déposé par:	Romano Marco Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Opposant/e:	Guggisberg Lars Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	16.09.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter le cadre légal relatif aux formes de travail mobile des employés de l'administration fédérale, en adéquation avec leur rôle et l'exercice de leur fonction. Il convient de régler ce domaine en ce qui concerne les droits et les obligations de l'employeur et de l'employé, la santé de l'employé, la sécurité informatique, la protection des données, de même que l'utilisation et la mise à disposition de l'infrastructure nécessaire au bon exercice de l'activité professionnelle. Il faudrait en particulier reconnaître le télétravail (à un taux fixé) comme un droit de l'employé et non comme une simple possibilité ou une concession relevant de la discrétion du supérieur hiérarchique ou du service compétent, afin d'éliminer les inégalités qui règnent dans l'administration.

Développement

Selon les chiffres de l'OFS, 33,7 % des employés ont recouru au travail à domicile et 1 personne sur 2 a bénéficié d'horaires flexibles en 2019 : les chiffres ont nettement augmenté ces dernières années et témoignent d'un intérêt grandissant pour ces possibilités.

Les avantages du télétravail sont connus depuis longtemps et l'extension de celui-ci est favorisée par l'évolution technologique dans de nombreux domaines professionnels : la possibilité de travailler à domicile est susceptible de réduire considérablement la mobilité privée et donc de réduire la pollution et de fluidifier le trafic. Dans ce contexte, institutionnaliser le travail mobile pour les pendulaires, sachant que 40 % des employés de l'administration utilisent les transports publics, serait une incitation supplémentaire à renoncer aux transports privés et publics. L'argent économisé grâce à la réduction des surfaces de bureaux et des coûts d'infrastructure pourrait être investi dans le développement de l'architecture informatique de l'administration, qui a été renforcée d'abord dans le but d'encourager le télétravail, puis par nécessité pendant le confinement. Le travail à domicile serait une réponse intéressante aux tendances démographiques observées dernièrement et permettrait à la fois de mieux concilier travail et famille et de donner à plus de femmes la possibilité d'exercer une activité professionnelle. En outre, agir dans ce sens encouragerait considérablement le plurilinguisme dans l'administration fédérale, conformément aux objectifs stratégiques 2020–2023, favoriserait une représentation plus équilibrée des différentes régions et des minorités linguistiques et augmenterait l'attrait de l'administration fédérale pour les professionnels hautement qualifiés.

Le cadre législatif actuel doit donc être optimisé et uniformisé à l'intérieur de l'administration fédérale afin que celle-ci devienne un modèle pour les cantons et le secteur privé. Il serait en particulier judicieux de modifier l'art. 33 de l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération et d'uniformiser les droits et les obligations des employés dans les directives " Formes de travail mobile dans l'administration fédérale ".

Avis du Conseil fédéral du 18.11.2020

Le Conseil fédéral estime que le recours à des formes de travail mobile au sein de l'administration fédérale sera amené à se généraliser. Il est ainsi nécessaire d'apporter des éclaircissements en ce qui concerne, en particulier, le droit au remboursement des frais en cas de travail à domicile, la flexibilité accrue des horaires, et les effets de ces formes de travail sur les conditions d'engagement, le contrat de travail et la santé. Le Conseil fédéral a déjà chargé le Département fédéral des finances d'examiner dans quelle mesure la politique

du personnel et les bases légales en matière de personnel doivent être adaptées en vue de la mise en oeuvre par l'administration fédérale de nouvelles formes de travail.

Il faut également relever que le travail à domicile n'est pas possible pour toutes les fonctions exercées au sein de l'administration fédérale (service de loge, personnel de nettoyage, Corps des gardes-frontière ou certains postes du DDPS, par ex.). Par conséquent, l'instauration d'un droit général au travail à domicile est difficilement envisageable.

Proposition du Conseil fédéral du 18.11.2020

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

18.12.2020	Conseil national Combattu. Discussion reportée
01.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)
Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Cattaneo Rocco, Farinelli Alex, Gysin Greta, Marchesi Piero, Quadri Lorenzo, Regazzi Fabio, Storni Bruno

20.4011 Interpellation

Bien-être et droits de l'enfant. Adapter d'urgence la réglementation Covid-19 applicable aux enfants en quarantaine

Déposé par:	Binder-Keller Marianne Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre

Date de dépôt:	16.09.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon le document "Covid-19: Consignes sur la quarantaine" publié par l'OFSP le 12 septembre 2020, les enfants sont eux aussi soumis à de grosses restrictions. Ils doivent par exemple se mettre en quarantaine lorsque l'enseignante de leur école enfantine tombe malade. Si on suit la réglementation actuelle de l'OFSP, cela signifie que pendant dix jours, un enfant de cinq ans doit rester la plupart du temps seul dans sa chambre, y manger et garder ses distances avec sa famille. Les personnes en contact avec lui sont priées de porter un masque de protection lorsque la marge de sécurité ne peut être respectée.

Or il n'est pas réaliste de demander à un jeune enfant et à ses parents de respecter les règles portant sur une distance minimale et sur la quarantaine, sans compter qu'enfermer un enfant chez lui, en l'absence de symptômes, en lui interdisant le plein air pendant dix jours, n'est pas compatible avec le principe du bien-être de l'enfant prévu par le code civil. De plus, un enfant a des droits, comme celui de participer aux décisions le concernant, d'être éduqué, d'avoir des loisirs et de se livrer au jeu, en vertu de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant qui reste applicable même dans le contexte du coronavirus.

Aussi le Conseil fédéral est-il prié de répondre aux questions suivantes:

1. Est-il disposé à prévoir dans les meilleurs délais des différenciations dans le cas de quarantaines imposées à de jeunes enfants âgés de six ans au maximum?

2. Est-il disposé à prévoir dans les meilleurs délais des différenciations également dans le cas de quarantaines imposées aux parents?

3. Comment les pères et mères de famille peuvent-ils assumer leur rôle de parents envers les enfants? Quelle est la réglementation à cet égard?

4. Comment les droits de l'enfant sont-ils respectés et le bien-être de l'enfant assuré dans le contexte d'une quarantaine?

5. Lorsque de jeunes enfants âgés de six ans au plus sont mis en quarantaine, comment garantit-on, en pratique, la conformité aux exigences minimales de la psychologie infantile, de la pédiatrie et de la protection de l'enfance?

Avis du Conseil fédéral du 25.11.2020

1., 2. et 3. : La quarantaine sert à interrompre les chaînes de transmission et, ainsi, à endiguer la propagation du nouveau coronavirus. Les autorités cantonales sont compétentes pour prescrire une mise en quarantaine et les conditions y relatives (art. 31 Loi sur les épidémies, LEp, RS 818.101). Pour sa part, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) publie des recommandations en la matière. Les consignes de l'OFSP ont une valeur de recommandation et ne sont pas contraignantes. Elles ne permettent pas de limiter les droits fondamentaux. Il peut arriver que des enfants soient en quarantaine alors que leurs parents, non. En pareil cas, d'après les consignes de l'OFSP, ces enfants ne doivent avoir aucun contact avec des personnes extérieures au foyer. Le droit de l'enfant à être pris en charge par ses parents est garanti. Il passe la durée de la quarantaine avec au moins l'un des deux parents.

4. et 5. : La décision d'opter pour la quarantaine résulte d'une pesée d'intérêts. Lors de la définition des directives en la matière, plusieurs aspects liés aux individus et à la société entrent en ligne de compte. Les droits de l'enfant constituent l'un de ces aspects. La Convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107) en instaure plusieurs, parmi lesquels le droit à la santé et le droit à la formation. Conformément à l'art. 3 de ladite convention, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, leur intérêt supérieur doit être une considération primordiale. La quarantaine restreint, il est vrai, certains droits de l'enfant. Il s'agit cependant

d'une mesure limitée dans le temps, qui sert à protéger les droits de tous les enfants, par exemple à la santé et à la formation. L'objectif est d'empêcher le virus de se propager et de devoir imposer des mesures encore plus restrictives telles que l'interdiction générale des cours en présentiel, comme au printemps 2020.

Concernant l'impact de la quarantaine sur les enfants, le Conseil fédéral considère qu'étant donné la durée limitée de cette mesure et la prise en charge par les parents, les besoins des enfants sont pris en compte. Les consignes sur la quarantaine ont de plus été revues et la situation particulière des enfants a été prise en compte dans ce cadre. Ces nouvelles consignes, publiées le 23 octobre 2020, ne prévoient pas fondamentalement de règles différentes pour les enfants et leurs parents, mais précisent que les besoins de l'enfant doivent être pris en compte dans leur application. Les enfants en quarantaine peuvent passer de brèves pauses à l'air libre à condition qu'ils évitent tout contact avec des personnes hors du cercle familial.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (13)
Bregy Philipp Matthias, Candinas Martin, Feri Yvonne, Glanzmann-Hunkeler Ida, Gschwind Jean-Paul, Maitre Vincent, Pfister Gerhard, Rechsteiner Thomas, Regazzi Fabio, Romano Marco, Roth Pasquier Marie-France, Schneider-Schneiter Elisabeth, Streiff-Feller Marianne

20.403 Initiative parlementaire

État de droit, souveraineté et neutralité de la Suisse. Faire toute la lumière sur l'affaire Cryptoleaks en instituant une commission d'enquête parlementaire

Déposé par:	Groupe des Verts
Orateur:	Glättli Balthasar Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	02.03.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Parlement institue une commission d'enquête parlementaire pour investiguer sur l'affaire d'espionnage touchant l'entreprise Crypto SA.

Développement

Toute la lumière doit être faite sur l'affaire Cryptoleaks, dans l'intérêt de l'état de droit, de la souveraineté et de la neutralité de la Suisse. Une commission d'enquête parlementaire dispose des ressources nécessaires et peut notamment nommer un chargé d'enquête au sens de l'art. 166 LParl.

Rapports de commission

05.02.2021 - Bureau du Conseil national

Chronologie

13.11.2020	Bureau CN Refusé de donner suite
15.03.2021	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Bureau CE (Bu-CE)
Bureau CN (Bu-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

e-parl 05.02.2021 18:30

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

20.403 n Iv. pa. Groupe G. État de droit, souveraineté et neutralité de la Suisse. Faire toute la lumière sur l'affaire Cryptoleaks en instituant une commission d'enquête parlementaire

20.404 n Iv. pa. Groupe S. Affaire Cryptoleaks. Instituer une commission d'enquête parlementaire pour déterminer la complicité du Service de renseignement et d'autres autorités et la responsabilité politique du Conseil fédéral

---

Rapport du bureau du 5 février 2021

Réuni le 13 novembre 2020, le Bureau du Conseil national a procédé à l'examen préalable des initiatives parlementaires visée en titre, déposées par les groupes G et S.

Les initiatives visent à ce qu'une commission d'enquête parlementaire soit instituée en vue de faire la lumière sur les évènements entourant l'entreprise zougoise Crypto SA.

Proposition du bureau

Le bureau propose, par 8 voix contre 5 dans les deux cas, de ne pas donner suite aux initiatives. Une minorité (Trede, Brélaz, Graf-Litscher, Kälin, Nordmann) propose de donner suite à l'initiative 20.403 et une autre minorité (Graf-Litscher, Brélaz, Kälin, Trede) propose de donner suite à l'initiative 20.404.

Rapporteur : Roduit (f)

Pour le bureau :
Le président

Andreas Aebi

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Considérations du bureau

$

e-parl 05.02.2021 18:30

1 Texte et développement

1.1 Texte

[20.403]
Le Parlement institue une commission d'enquête parlementaire pour investiguer sur l'affaire d'espionnage touchant l'entreprise Crypto SA.

[20.404]
Le Parlement institue une commission d'enquête parlementaire pour investiguer sur les événements autour de l'entreprise zougoise Crypto SA.

1.2 Développement

[20.403]
Toute la lumière doit être faite sur l'affaire Cryptoleaks, dans l'intérêt de l'état de droit, de la souveraineté et de la neutralité de la Suisse. Une commission d'enquête parlementaire dispose des ressources nécessaires et peut notamment nommer un chargé d'enquête au sens de l'art. 166 LParl.

[20.404]
Aux termes de l'art. 163, al. 1, LParl, l'Assemblée fédérale peut instituer une commission d'enquête parlementaire en cas d'événements d'une grande portée sur lesquels il est indispensable de faire la lumière. L'affaire d'espionnage entourant l'entreprise zougoise Crypto SA entre sans aucun doute dans ce cas de figure.
La commission d'enquête parlementaire devra investiguer les questions suivantes notamment :
1. Complicité du Service de renseignement de la Confédération (SRC)
A partir de quand des membres du SRC savaient-ils que des services de renseignement étrangers avaient accès à des informations transmises par des appareils de chiffrement truqués de Crypto SA ? Qu'ont-ils fait de ces informations ? A partir de quand le chef du SRC était-il au courant ? Qu'a-t-il fait de ces informations ? Que savait M. Markus Seiler et quelles conséquences en tirer pour le poste qu'il occupe aujourd'hui ? Le SRC a-t-il informé l'autorité politique à laquelle il est soumis et les autorités de poursuite pénale de ces soupçons d'espionnage et d'autres délits similaires ? Dans la négative, pourquoi ne l'a-t-il pas fait et qui est responsable de ce manque d'information ? Quels contacts ont entretenu le SRC et Crypto SA, sur quelle période et à quels propos ? Des membres du SRC étaient-ils impliqués notamment dans l'organisation des opérations d'exportation de Crypto SA ? Le SRC a-t-il profité d'informations obtenues grâce aux appareils de chiffrement truqués ?
2. Rôle de l'armée
Qui disposait au sein de l'armée d'informations sur cette affaire et qu'est-ce que ces personnes en ont fait ? Qui était responsable de ce que l'armée a fait ou non de ces informations ?
3. Rôle du Ministère public de la Confédération
En l'état actuel des connaissances, il semble que le Ministère public de la Confédération (MPC) a été informé à plusieurs reprises du truquage des appareils de chiffrement de l'entreprise Crypto SA, mais qu'il n'a pas procédé à des investigations suffisantes. Est-ce exact ? Le MPC a-t-il investigué avec tout le soin requis tous les indices d'assistance à de l'espionnage ou à d'autres délits similaires ? Ou a-t-il été jusqu'à saboter les enquêtes et procédures nécessaires pour protéger des intérêts politiques supérieurs ?
4. Rôle de la Police judiciaire fédérale et de l'Office fédéral de la police et collaboration de ces deux autorités avec le SRC
Que savaient la Police judiciaire fédérale (PJF) et l'Office fédéral de la police (fedpol), ou les organes qui les ont précédés, qu'ont-ils fait de ces informations et comment ont-ils collaboré avec le SRC ? Les moyens de preuve que le SRC aurait collectés en dehors du cadre posé par le code de procédure pénale auraient-ils pu être utilisés dans une procédure pénale ? La PJF et fedpol ont-ils respecté la loi ?

e-parl 05.02.2021 18:30

5. Rôle d'autres autorités fédérales
Quelles autorités fédérales (Base d'aide au commandement de l'armée, armasuisse, secrétariat général du DDPS, attachés de défense, DFAE, réseau extérieur, MPC, fedpol, SECO, etc.) disposaient d'informations sur l'affaire Crypto SA et qu'en ont-elles fait ? Quels critères ont-elles appliqué par exemple pour délivrer des autorisations d'exportation à l'entreprise Crypto SA, que savaient-elles sur le truquage des appareils exportés, qu'ont-elles fait de ces informations et comment les ont-elles évaluées ? Toutes les autorités impliquées ont-elles respecté la loi ou y a-t-il eu des échanges sur arrière-fond politique avec des services de renseignement étrangers ou avec d'autres autorités ? Les bases légales permettaient-elles d'assurer un contrôle suffisamment efficace de l'entreprise Crypto SA du point de vue de l'état de droit ? Y a-t-il des lacunes dans le régime de contrôle de la fabrication et de la distribution de technologies dans les domaines de l'information, de la communication et de la surveillance ?
6. Responsabilité du Conseil fédéral
A partir de quand le Conseil fédéral savait-il que les appareils de chiffrement de l'entreprise Crypo SA étaient truqués et quelles conclusions en a-t-il tiré ? Savait-il que M. Hans Bühler, ingénieur commercial de l'entreprise Crypto SA, avait été arrêté à Téhéran en 1992 lors d'un voyage d'affaires ? Savait-il que le service fédéral de renseignement allemand (BND) s'était désengagé de l'entreprise en 1993 et que les services secrets américains restaient impliqués ? Que savait en particulier le conseiller fédéral Kaspar Villiger ? A-t-il pris pleinement ses responsabilités ? Quelles étaient les consignes stratégiques du Conseil fédéral avant et après les années 1992 et 1993 en matière de collaboration avec des services de renseignements étrangers tels que la CIA et le BND ? Ces consignes ont-elles influencé la manière de traiter l'entreprise Crypto SA ? Quels intérêts et quels buts le Conseil fédéral poursuivait-il avec cette collaboration ? Quel en était l'intérêt et quels en étaient les risques ? Etait-il informé du rôle qu'ont joué ces appareils de chiffrement truqués lors des accords de Camp David, par exemple, et comment juge-t-il ce rôle du point de vue politique ?

2 Considérations du bureau

À la séance du Bureau du Conseil national du 14 février 2020, une proposition a été déposée afin que le bureau dépose une initiative parlementaire visant l'institution d'une CEP chargée de faire la lumière sur l'affaire d'espionnage entourant l'entreprise zougoise Crypto SA. Le bureau a alors décidé de reporter l'examen de la proposition à sa prochaine séance, afin d'entendre le Conseil fédéral à ce sujet (cf. art. 163, al. 2, LParl). À ce moment, le Conseil fédéral avait déjà décidé de charger l'ancien juge fédéral Niklaus Oberholzer de mener une enquête indépendante sur l'affaire Crypto SA. La DélCdG voulant elle aussi procéder à une inspection, elle a décidé de reprendre, pour des raisons d'efficacité et de synergies, la conduite de l'enquête confiée à M. Oberholzer. Le 2 mars, le bureau a entendu le Conseil fédéral (représenté par le chancelier de la Confédération) ainsi que le président de la DélCdG, lequel a présenté l'état des investigations menées par la DélCdG. À l'issue des auditions, le bureau a décidé de ne pas déposer d'initiative parlementaire demandant l'institution d'une CEP, souhaitant notamment attendre que la DélCdG ait terminé ses travaux.

Les deux présentes initiatives parlementaires ont alors été déposées le 2 mars 2020. Après avoir entendu une nouvelle fois le chancelier de la Confédération (en tant que représentant du Conseil fédéral) et le président de la DélCdG, le 13 novembre 2020, le bureau a décidé de proposer de ne donner suite à aucune des initiatives. À ses yeux, la DélCdG avait fait la lumière sur l'essentiel de l'affaire dans le rapport qu'elle avait publié quelques jours auparavant : elle avait pu consulter tous les dossiers pertinents et réaliser toutes les auditions nécessaires, avait effectué des recherches approfondies et mis en évidence tous les aspects qui posaient des problèmes. S'il est vrai que certains points restent en suspens, il ne faut pas s'attendre à ce qu'une CEP parvienne à d'autres conclusions, car tous les documents disponibles ont déjà été analysés. Ainsi, ce n'est pas à une CEP que revient le rôle de traiter plus avant cette affaire, mais plutôt au monde politique.

e-parl 05.02.2021 18:30

Des minorités proposent de donner suite aux initiatives. Si elles reconnaissent le sérieux et l'exhaustivité des travaux menés par la DélCdG et du rapport qu'elle a établi, elles soulignent que de trop nombreuses zones d'ombre et contradictions demeurent, au sujet notamment de la fonction des décideurs, de la question de la neutralité et de l'archivage. À leurs yeux, instituer une CEP est la seule manière de montrer de manière crédible que le Parlement a entrepris tout ce qui était en son pouvoir pour faire la lumière sur cette affaire, pour garantir la transparence et, partant, pour mettre en évidence la dimension politique des activités de Crypto SA.

20.404 Initiative parlementaire

Affaire Cryptoleaks. Instituer une commission d'enquête parlementaire pour déterminer la complicité du Service de renseignement et d'autres autorités et la responsabilité politique du Conseil fédéral

Déposé par:	Groupe socialiste
Orateur:	Nordmann Roger Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	02.03.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Parlement institue une commission d'enquête parlementaire pour investiguer sur les événements autour de l'entreprise zougoise Crypto SA.

Développement

Aux termes de l'art. 163, al. 1, LParl, l'Assemblée fédérale peut instituer une commission d'enquête parlementaire en cas d'événements d'une grande portée sur lesquels il est indispensable de faire la lumière. L'affaire d'espionnage entourant l'entreprise zougoise Crypto SA entre sans aucun doute dans ce cas de figure.

La commission d'enquête parlementaire devra investiguer les questions suivantes notamment :

1. Complicité du Service de renseignement de la Confédération (SRC)

A partir de quand des membres du SRC savaient-ils que des services de renseignement étrangers avaient accès à des informations transmises par des appareils de chiffrement truqués de Crypto SA ? Qu'ont-ils fait de ces informations ? A partir de quand le chef du SRC était-il au courant ? Qu'a-t-il fait de ces informations ? Que savait M. Markus Seiler et quelles conséquences en tirer pour le poste qu'il occupe aujourd'hui ? Le SRC a-t-il informé l'autorité politique à laquelle il est soumis et les autorités de poursuite pénale de ces soupçons d'espionnage et d'autres délits similaires ? Dans la négative, pourquoi ne l'a-t-il pas fait et qui est responsable de ce manque d'information ? Quels contacts ont entretenu le SRC et Crypto SA, sur quelle période et à quels propos ? Des membres du SRC étaient-ils impliqués notamment dans l'organisation des opérations d'exportation de Crypto SA ? Le SRC a-t-il profité d'informations obtenues grâce aux appareils de chiffrement truqués ?

2. Rôle de l'armée

Qui disposait au sein de l'armée d'informations sur cette affaire et qu'est-ce que ces personnes en ont fait ? Qui était responsable de ce que l'armée a fait ou non de ces informations ?

3. Rôle du Ministère public de la Confédération

En l'état actuel des connaissances, il semble que le Ministère public de la Confédération (MPC) a été informé à plusieurs reprises du truquage des appareils de chiffrement de l'entreprise Crypto SA, mais qu'il n'a pas procédé à des investigations suffisantes. Est-ce exact ? Le MPC a-t-il investigué avec tout le soin requis tous les indices d'assistance à de l'espionnage ou à d'autres délits similaires ? Ou a-t-il été jusqu'à saboter les enquêtes et procédures nécessaires pour protéger des intérêts politiques supérieurs ?

4. Rôle de la Police judiciaire fédérale et de l'Office fédéral de la police et collaboration de ces deux autorités avec le SRC

Que savaient la Police judiciaire fédérale (PJF) et l'Office fédéral de la police (fedpol), ou les organes qui les ont précédés, qu'ont-ils fait de ces informations et comment ont-ils collaboré avec le SRC ? Les moyens de preuve que le SRC aurait collectés en dehors du cadre posé par le code de procédure pénale auraient-ils pu être utilisés dans une procédure pénale ? La PJF et fedpol ont-ils respecté la loi ?

5. Rôle d'autres autorités fédérales

Quelles autorités fédérales (Base d'aide au commandement de l'armée, armasuisse, secrétariat général du DDPS, attachés de défense, DFAE, réseau extérieur, MPC, fedpol, SECO, etc.) disposaient d'informations sur

l'affaire Crypto SA et qu'en ont-elles fait ? Quels critères ont-elles appliqué par exemple pour délivrer des autorisations d'exportation à l'entreprise Crypto SA, que savaient-elles sur le truquage des appareils exportés, qu'ont-elles fait de ces informations et comment les ont-elles évaluées ? Toutes les autorités impliquées ont-elles respecté la loi ou y a-t-il eu des échanges sur arrière-fond politique avec des services de renseignement étrangers ou avec d'autres autorités ? Les bases légales permettaient-elles d'assurer un contrôle suffisamment efficace de l'entreprise Crypto SA du point de vue de l'état de droit ? Y a-t-il des lacunes dans le régime de contrôle de la fabrication et de la distribution de technologies dans les domaines de l'information, de la communication et de la surveillance ?

6. Responsabilité du Conseil fédéral

A partir de quand le Conseil fédéral savait-il que les appareils de chiffrement de l'entreprise Crypo SA étaient truqués et quelles conclusions en a-t-il tiré ? Savait-il que M. Hans Bühler, ingénieur commercial de l'entreprise Crypto SA, avait été arrêté à Téhéran en 1992 lors d'un voyage d'affaires ? Savait-il que le service fédéral de renseignement allemand (BND) s'était désengagé de l'entreprise en 1993 et que les services secrets américains restaient impliqués ? Que savait en particulier le conseiller fédéral Kaspar Villiger ? A-t-il pris pleinement ses responsabilités ? Quelles étaient les consignes stratégiques du Conseil fédéral avant et après les années 1992 et 1993 en matière de collaboration avec des services de renseignements étrangers tels que la CIA et le BND ? Ces consignes ont-elles influencé la manière de traiter l'entreprise Crypto SA ? Quels intérêts et quels buts le Conseil fédéral poursuivait-il avec cette collaboration ? Quel en était l'intérêt et quels en étaient les risques ? Etait-il informé du rôle qu'ont joué ces appareils de chiffrement truqués lors des accords de Camp David, par exemple, et comment juge-t-il ce rôle du point de vue politique ?

Rapports de commission

05.02.2021 - Bureau du Conseil national

Chronologie

13.11.2020	Bureau CN Refusé de donner suite
15.03.2021	Conseil national Refusé de donner suite

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Bureau CE (Bu-CE)
Bureau CN (Bu-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

e-parl 05.02.2021 18:31

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

20.403 n Iv. pa. Groupe G. État de droit, souveraineté et neutralité de la Suisse. Faire toute la lumière sur l'affaire Cryptoleaks en instituant une commission d'enquête parlementaire

20.404 n Iv. pa. Groupe S. Affaire Cryptoleaks. Instituer une commission d'enquête parlementaire pour déterminer la complicité du Service de renseignement et d'autres autorités et la responsabilité politique du Conseil fédéral

---

Rapport du bureau du 5 février 2021

Réuni le 13 novembre 2020, le Bureau du Conseil national a procédé à l'examen préalable des initiatives parlementaires visée en titre, déposées par les groupes G et S.

Les initiatives visent à ce qu'une commission d'enquête parlementaire soit instituée en vue de faire la lumière sur les évènements entourant l'entreprise zougoise Crypto SA.

Proposition du bureau

Le bureau propose, par 8 voix contre 5 dans les deux cas, de ne pas donner suite aux initiatives. Une minorité (Trede, Brélaz, Graf-Litscher, Kälin, Nordmann) propose de donner suite à l'initiative 20.403 et une autre minorité (Graf-Litscher, Brélaz, Kälin, Trede) propose de donner suite à l'initiative 20.404.

Rapporteur : Roduit (f)

Pour le bureau :
Le président

Andreas Aebi

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Considérations du bureau

$

e-parl 05.02.2021 18:31

1 Texte et développement

1.1 Texte

[20.403]
Le Parlement institue une commission d'enquête parlementaire pour investiguer sur l'affaire d'espionnage touchant l'entreprise Crypto SA.

[20.404]
Le Parlement institue une commission d'enquête parlementaire pour investiguer sur les événements autour de l'entreprise zougoise Crypto SA.

1.2 Développement

[20.403]
Toute la lumière doit être faite sur l'affaire Cryptoleaks, dans l'intérêt de l'état de droit, de la souveraineté et de la neutralité de la Suisse. Une commission d'enquête parlementaire dispose des ressources nécessaires et peut notamment nommer un chargé d'enquête au sens de l'art. 166 LParl.

[20.404]
Aux termes de l'art. 163, al. 1, LParl, l'Assemblée fédérale peut instituer une commission d'enquête parlementaire en cas d'événements d'une grande portée sur lesquels il est indispensable de faire la lumière. L'affaire d'espionnage entourant l'entreprise zougoise Crypto SA entre sans aucun doute dans ce cas de figure.
La commission d'enquête parlementaire devra investiguer les questions suivantes notamment :
1. Complicité du Service de renseignement de la Confédération (SRC)
A partir de quand des membres du SRC savaient-ils que des services de renseignement étrangers avaient accès à des informations transmises par des appareils de chiffrement truqués de Crypto SA ? Qu'ont-ils fait de ces informations ? A partir de quand le chef du SRC était-il au courant ? Qu'a-t-il fait de ces informations ? Que savait M. Markus Seiler et quelles conséquences en tirer pour le poste qu'il occupe aujourd'hui ? Le SRC a-t-il informé l'autorité politique à laquelle il est soumis et les autorités de poursuite pénale de ces soupçons d'espionnage et d'autres délits similaires ? Dans la négative, pourquoi ne l'a-t-il pas fait et qui est responsable de ce manque d'information ? Quels contacts ont entretenu le SRC et Crypto SA, sur quelle période et à quels propos ? Des membres du SRC étaient-ils impliqués notamment dans l'organisation des opérations d'exportation de Crypto SA ? Le SRC a-t-il profité d'informations obtenues grâce aux appareils de chiffrement truqués ?
2. Rôle de l'armée
Qui disposait au sein de l'armée d'informations sur cette affaire et qu'est-ce que ces personnes en ont fait ? Qui était responsable de ce que l'armée a fait ou non de ces informations ?
3. Rôle du Ministère public de la Confédération
En l'état actuel des connaissances, il semble que le Ministère public de la Confédération (MPC) a été informé à plusieurs reprises du truquage des appareils de chiffrement de l'entreprise Crypto SA, mais qu'il n'a pas procédé à des investigations suffisantes. Est-ce exact ? Le MPC a-t-il investigué avec tout le soin requis tous les indices d'assistance à de l'espionnage ou à d'autres délits similaires ? Ou a-t-il été jusqu'à saboter les enquêtes et procédures nécessaires pour protéger des intérêts politiques supérieurs ?
4. Rôle de la Police judiciaire fédérale et de l'Office fédéral de la police et collaboration de ces deux autorités avec le SRC
Que savaient la Police judiciaire fédérale (PJF) et l'Office fédéral de la police (fedpol), ou les organes qui les ont précédés, qu'ont-ils fait de ces informations et comment ont-ils collaboré avec le SRC ? Les moyens de preuve que le SRC aurait collectés en dehors du cadre posé par le code de procédure pénale auraient-ils pu être utilisés dans une procédure pénale ? La PJF et fedpol ont-ils respecté la loi ?

e-parl 05.02.2021 18:31

5. Rôle d'autres autorités fédérales
Quelles autorités fédérales (Base d'aide au commandement de l'armée, armasuisse, secrétariat général du DDPS, attachés de défense, DFAE, réseau extérieur, MPC, fedpol, SECO, etc.) disposaient d'informations sur l'affaire Crypto SA et qu'en ont-elles fait ? Quels critères ont-elles appliqué par exemple pour délivrer des autorisations d'exportation à l'entreprise Crypto SA, que savaient-elles sur le truquage des appareils exportés, qu'ont-elles fait de ces informations et comment les ont-elles évaluées ? Toutes les autorités impliquées ont-elles respecté la loi ou y a-t-il eu des échanges sur arrière-fond politique avec des services de renseignement étrangers ou avec d'autres autorités ? Les bases légales permettaient-elles d'assurer un contrôle suffisamment efficace de l'entreprise Crypto SA du point de vue de l'état de droit ? Y a-t-il des lacunes dans le régime de contrôle de la fabrication et de la distribution de technologies dans les domaines de l'information, de la communication et de la surveillance ?
6. Responsabilité du Conseil fédéral
A partir de quand le Conseil fédéral savait-il que les appareils de chiffrement de l'entreprise Crypo SA étaient truqués et quelles conclusions en a-t-il tiré ? Savait-il que M. Hans Bühler, ingénieur commercial de l'entreprise Crypto SA, avait été arrêté à Téhéran en 1992 lors d'un voyage d'affaires ? Savait-il que le service fédéral de renseignement allemand (BND) s'était désengagé de l'entreprise en 1993 et que les services secrets américains restaient impliqués ? Que savait en particulier le conseiller fédéral Kaspar Villiger ? A-t-il pris pleinement ses responsabilités ? Quelles étaient les consignes stratégiques du Conseil fédéral avant et après les années 1992 et 1993 en matière de collaboration avec des services de renseignements étrangers tels que la CIA et le BND ? Ces consignes ont-elles influencé la manière de traiter l'entreprise Crypto SA ? Quels intérêts et quels buts le Conseil fédéral poursuivait-il avec cette collaboration ? Quel en était l'intérêt et quels en étaient les risques ? Etait-il informé du rôle qu'ont joué ces appareils de chiffrement truqués lors des accords de Camp David, par exemple, et comment juge-t-il ce rôle du point de vue politique ?

2 Considérations du bureau

À la séance du Bureau du Conseil national du 14 février 2020, une proposition a été déposée afin que le bureau dépose une initiative parlementaire visant l'institution d'une CEP chargée de faire la lumière sur l'affaire d'espionnage entourant l'entreprise zougoise Crypto SA. Le bureau a alors décidé de reporter l'examen de la proposition à sa prochaine séance, afin d'entendre le Conseil fédéral à ce sujet (cf. art. 163, al. 2, LParl). À ce moment, le Conseil fédéral avait déjà décidé de charger l'ancien juge fédéral Niklaus Oberholzer de mener une enquête indépendante sur l'affaire Crypto SA. La DélCdG voulant elle aussi procéder à une inspection, elle a décidé de reprendre, pour des raisons d'efficacité et de synergies, la conduite de l'enquête confiée à M. Oberholzer. Le 2 mars, le bureau a entendu le Conseil fédéral (représenté par le chancelier de la Confédération) ainsi que le président de la DélCdG, lequel a présenté l'état des investigations menées par la DélCdG. À l'issue des auditions, le bureau a décidé de ne pas déposer d'initiative parlementaire demandant l'institution d'une CEP, souhaitant notamment attendre que la DélCdG ait terminé ses travaux.

Les deux présentes initiatives parlementaires ont alors été déposées le 2 mars 2020. Après avoir entendu une nouvelle fois le chancelier de la Confédération (en tant que représentant du Conseil fédéral) et le président de la DélCdG, le 13 novembre 2020, le bureau a décidé de proposer de ne donner suite à aucune des initiatives. À ses yeux, la DélCdG avait fait la lumière sur l'essentiel de l'affaire dans le rapport qu'elle avait publié quelques jours auparavant : elle avait pu consulter tous les dossiers pertinents et réaliser toutes les auditions nécessaires, avait effectué des recherches approfondies et mis en évidence tous les aspects qui posaient des problèmes. S'il est vrai que certains points restent en suspens, il ne faut pas s'attendre à ce qu'une CEP parvienne à d'autres conclusions, car tous les documents disponibles ont déjà été analysés. Ainsi, ce n'est pas à une CEP que revient le rôle de traiter plus avant cette affaire, mais plutôt au monde politique.

e-parl 05.02.2021 18:31

Des minorités proposent de donner suite aux initiatives. Si elles reconnaissent le sérieux et l'exhaustivité des travaux menés par la DélCdG et du rapport qu'elle a établi, elles soulignent que de trop nombreuses zones d'ombre et contradictions demeurent, au sujet notamment de la fonction des décideurs, de la question de la neutralité et de l'archivage. À leurs yeux, instituer une CEP est la seule manière de montrer de manière crédible que le Parlement a entrepris tout ce qui était en son pouvoir pour faire la lumière sur cette affaire, pour garantir la transparence et, partant, pour mettre en évidence la dimension politique des activités de Crypto SA.

20.4049 Interpellation

Intensité des infrasons émis par les éoliennes. Des éléments nouveaux!

Déposé par: Grin Jean-Pierre
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 22.09.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a-t-il prit connaissance de la nouvelle étude de septembre 2020 sur les intensités sonores émises par les éoliennes et sa dépendance du sous-sol et d'effets résonant dans les constructions voisines du physicien M. J.B Jeanneret ?

Développement

Le 19 mars 2013 j'avais déposé une interpellation (13.3113) sur le cadre législatif pour l'implantation de parcs éoliens industriels. A la question concernant les émissions sonores des gammes d'infrasons et des sons à basse fréquence le Conseil fédéral m'avait répondu de la manière suivante, je cite:

" Les infrasons sont des sons dont la fréquence est inférieure à 20 Hz. Ils peuvent être nuisibles ou incommodants pour l'être humain si le niveau sonore se situe au-dessus du seuil d'audition ou de perception spécifique à la fréquence. En l'état actuel des connaissances, et moyennant le respect des directives de l'OPB citées ci-dessus concernant les sons audibles, les émissions d'infrasons des installations d'énergie éolienne se situent au-dessous du seuil d'audition ou de perception et n'ont donc pas d'effets sur la santé.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) suit de près la recherche sur les effets du bruit dans ce domaine. En cas de nouveaux développements, il proposera des mesures appropriées pour protéger la population des nuisances sonores. "

L'étude du Physicien J-Bernard Jeanneret apporte certains éléments nouveaux sur ces nuisances. Si l'impact sanitaire des infrasons émis par les éoliennes ne considèrent que les émissions aériennes aucun problème sanitaire ne se pose. Par contre les mesures sur le voisinage de plusieurs parcs éoliens démontrent que des intensités d'ondes de vibrations importantes dans les sols se propagent loin des machines. Ces ondes de vibrations sont élevées dans les régions à sous-sol dur avec une faible couverture meuble en surface. De par le fait de cet élément nouveau, il serai important que chaque nouveau projet de parc éolien soit l'objet d'une évaluation géologique, pour avoir un indice sur les impacts infrasonores possibles.

Le Conseil Fédéral suite à cette étude va-t-il incorporer ces nouveaux éléments dans le cadre législatif pour l'implantation des parcs éoliens ?

Avis du Conseil fédéral du 25.11.2020

Comme mentionné dans la réponse à l'interpellation 13.3113 Grin "Cadre législatif pour l'implantation de parcs éoliens industriels", l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) suit attentivement les recherches sur le bruit et les vibrations et proposera des mesures appropriées pour protéger la population si de nouvelles conclusions fondées venaient à apparaître.

L'OFEV a fait réaliser en 2017 une revue de la littérature sur les effets du son (incl. infrasons) généré par les éoliennes afin de clarifier les conclusions scientifiques dans ce domaine. La revue est en train d'être actualisée et sera publiée à la fin de l'année 2020. Selon les experts, les valeurs de planification définies dans l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) sont suffisantes pour protéger la population du son (incl. infrasons) des éoliennes.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4054 Interpellation

Ralentissement de la numérisation des chemins de fer?

Déposé par: Fiala Doris
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 22.09.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes.

1. La Suisse possède le réseau ferroviaire le plus dense d'Europe. Dès lors, pouvons-nous nous permettre de ne pas prendre les devants en matière de numérisation ?

2. Le programme commun à la branche smartrail 4.0 (www.smartrail40.ch) promet des économies annuelles de 450 millions de francs. Le Conseil fédéral considère-t-il que ce chiffre est réaliste ? De quelle autre manière ces économies pourraient-elles être réalisées si le programme smartrail 4.0 était suspendu ?

3. Le programme smartrail 4.0 prévoit une augmentation des capacités pouvant atteindre 30 %, des économies de 450 millions de francs et une augmentation de la disponibilité des installations de jusqu'à 50 %. Combien tout cela vaut-il et comment une augmentation semblable des capacités pourrait-elle être atteinte si le programme smartrail 4.0 devait être abandonné ?

4. Quel est précisément le rôle de l'OFT en tant qu'autorité de surveillance ? Quelle est la marge de manoeuvre des entreprises de transport ferroviaire dans le choix des technologies ?

5. Quand pourrons-nous compter sur des trains sans conducteurs en Suisse ?

6. Ne faut-il pas craindre que la procédure par étapes et la répartition des projets ne créent des brèches dans le système et empêchent la création d'un programme global ?

7. Des spécialistes de la sécurité affirment qu'il est aujourd'hui très facile de pirater les trains. Il s'agit là d'une nouvelle forme de risque terroriste. Comment garantir des normes de cybersécurité plus strictes à l'avenir ?

8. Comment s'assurer que les 194 trains concernés par l'appel d'offre lancé par les CFF, Thurbo et Regio Alps, pour une valeur totale de 1,5 milliard de francs, répondront à des normes de cybersécurité plus strictes ?

Développement

Dans son message sur le financement de l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure ferroviaire, des tâches systématiques de ce domaine et sur les contributions d'investissement en faveur des installations privées de transport de marchandises pour les années 2021 à 2024 (objet 20.044), le Conseil fédéral indique qu'un maximum de 870 millions de francs sont prévus pour la numérisation dans le cadre du programme smartrail 4.0. A la lecture de l'article publié dans l'édition 81 d'OFT actualités de juillet 2020 (https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/publications/oft-actualites/editions-2020/bav-news-juli-2020/artikel-3.html) et de l'entretien accordé par Vincent Ducrot à la revue spécialisée Schweizerische Eisenbahn Revue en juillet 2020, on a l'impression qu'il est prévu de ralentir considérablement, voire de suspendre, le programme smartrail 4.0, en raison des risques élevés liés à la numérisation. Avec smartrail 4.0, il serait pourtant possible d'économiser 450 millions de francs sur un système qui engloutit toujours plus de moyens. Dans ce contexte, il ne semble y avoir aucune alternative à la numérisation et à la modernisation du système ferroviaire.

Avis du Conseil fédéral du 25.11.2020

1. Grâce à des investissements continus, le système ferroviaire suisse bénéficie d'un bon niveau technique et occupe la première place dans de nombreux domaines au niveau européen. La numérisation permet d'optimiser encore le système. Un des défis consiste à combiner durablement les systèmes ferroviaires, qui ont une grande longévité, aux nouvelles possibilités numériques.

2. La conception globale de SmartRail 4.0 est importante pour l'innovation dans le domaine ferroviaire et elle va dans le bon sens. C'est ce que l'Office fédéral des transports (OFT) a confirmé dans sa prise de position relative au rapport conceptuel SmartRail 4.0 en juin 2020. Il estime cependant que la mise en oeuvre proposée dans SmartRail 4.0 n'est pas réaliste : en raison de la grande complexité du système ferroviaire,

une transformation rapide et radicale de tous les systèmes de conduite automatique en cours d'exploitation comporterait des risques technologiques élevés. Cette évolution doit être coordonnée au niveau européen et réalisée progressivement. Seule une mise en oeuvre complète sur une période de 20 ans permettrait de réaliser le gain d'efficience estimé à 450 millions de francs. Or cela dépend en grande partie de problématiques techniques non encore résolues à l'heure actuelle et de produits non encore disponibles.

3. Les gains d'efficience potentiels de SmartRail 4.0 impliquent des coûts et des risques considérables au niveau du développement et présentent une forte interdépendance des projets sectoriels. La marche à suivre progressive fixée par l'OFT permet de réduire ces risques, mais des augmentations significatives de la capacité sont toujours attendues. Il est indispensable de diminuer les risques et de disposer d'un plan de mesures équilibré qui classe de manière ciblée les projets et les ressources par ordre de priorité. Les innovations dans le système ferroviaire doivent en outre être coordonnées au niveau international. Le programme Shift2Rail2 que l'UE est en train de mettre en place est principalement consacré à la numérisation. Dans ce domaine, la Suisse devrait pouvoir s'impliquer activement en apportant son expérience et ses bonnes idées conceptuelles. L'application de standards uniformes permet de tabler de manière réaliste sur des augmentations de la capacité tout en diminuant les risques techniques et en évitant que des pays fassent cavalier seul.

4. L'OFT prend des décisions directionnelles en tenant compte des prescriptions légales et des standards internationaux (par ex. spécifications techniques d'interopérabilité [STI]). Pour ce faire, il consulte la branche. Les entreprises ferroviaires peuvent librement choisir les technologies à utiliser si elles respectent les prescriptions et ne restreignent pas le libre accès au réseau des véhicules moteur.

5. Dans l'exploitation ferroviaire, l'automatisation permet d'accroître la fiabilité et la capacité. Etant donné que cela implique des mesures très importantes et coûteuses en trafic mixte, les trains sans conducteur ne constituent pas une priorité pour le développement à moyen terme du réseau ferré.

6. Adopter une approche progressive en intégrant des systèmes perfectionnés en continu semble être la solution la plus prometteuse. Le développement est ainsi harmonisé avec les spécifications européennes, ce qui réduit le risque d'évolutions inadéquates.

7./ 8. La cybercriminalité est une menace réaliste. En plus des normes internationales existantes, la Confédération élabore, avec le concours de la branche ferroviaire, un standard minimal qui couvre tous les domaines du rail. Des solutions conformes aux règles et des preuves fournies par l'industrie en matière de protection contre les cyberattaques constituent des conditions fondamentales pour les autorisations d'installations et les homologations de véhicules.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4056 Interpellation

Mettre au clair les problèmes d'effectif de l'armée

Déposé par: Heimgartner Stefanie
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 22.09.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le développement de l'armée (DEVA) entraîne une réduction de l'effectif de l'armée. Depuis le début de sa mise en oeuvre, certains s'inquiètent de possibles problèmes concernant l'alimentation en effectif de l'armée.

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions ci-dessous pour les années 2018, 2019 et 2020, soit depuis la mise en oeuvre du DEVA :

1. Combien de temps les militaires ayant accompli leurs obligations militaires (militaires instruits) restent-ils incorporés dans leur unité de base (soldats, sous-officiers, officiers) ?

2. Quel est actuellement l'effectif incorporé, avec le détail pour

a. les militaires astreints au service de perfectionnement de la troupe (SP trp) ?

b. les militaires instruits ?

c. les militaires non astreints au SP trp ?

(chiffre absolu et taux par rapport à l'OCTF pour chaque corps de troupe)

3. Combien de militaires instruits étaient incorporés ?

(chiffre absolu et taux par rapport à l'OCTF pour chaque corps de troupe en 2018, 2019 et 2020)

4. Combien de demandes de déplacement de service ont été accordées dans les SP trp, avec le détail pour

a. les militaires suivant une formation dans une haute école (HES, haute école pédagogique, université) ?

b. les militaires suivant une formation professionnelle supérieure (école supérieure, examen professionnel supérieur, examen professionnel) ?

c. les militaires en année intermédiaire (stage, échange linguistique, etc.) ?

d. les militaires exerçant une activité professionnelle après avoir terminé leur formation ?

(chiffre absolu et taux par rapport à l'OCTF pour chaque corps de troupe en 2018, 2019 et 2020)

5. Combien de SP trp un militaire accomplit-il en moyenne avant d'achever ses obligations militaires ? Combien en déplace-t-il ? Combien en accomplit-il dans une autre unité que la sienne ?

6. Quelle est la part (moyenne et médiane) de soldats " invités " avec le détail pour

a. les militaires " invités " assumant une fonction selon l'OCTF (en titre ou en suppléance) ?

b. les militaires " invités " n'assumant aucune fonction selon l'OCTF (par ex. soldat d'aviation dans une cp chars) ?

(chiffre absolu et taux par rapport à l'OCTF pour chaque corps de troupe en 2018, 2019 et 2020)

7. Quels étaient les effectifs réels au premier et au dernier jour des SP trp ?

(chiffre absolu et taux par rapport à l'OCTF pour chaque corps de troupe en 2018, 2019 et 2020)

8. En 2018, 2019 et 2020, combien de corps de troupe n'ont pas été en mesure, pendant au moins une partie des SP trp, de remplir les obligations de disponibilité suivantes :

a. garantie de l'effectif nominal et de l'encadrement des formations ?

b. garantie d'un effectif total du corps de troupe atteignant au moins 75 % de l'effectif selon l'OCTF ?

c. mobilisation d'au moins deux compagnies de 100 militaires avec leurs cadres en l'espace de 48 heures ?

9. En 2018, 2019 et 2020, combien de militaires ont été incorporés dans des formations de CR au terme de l'école de recrues, avec le détail par corps de troupe ? Combien ont accompli au moins un CR dans les 18 mois suivants ? Combien de militaires déjà incorporés ont accompli leurs obligations militaires dans le même temps (militaires instruits) ?

10. Quelles sont les mesures ?

Avis du Conseil fédéral du 11.11.2020

Le Conseil fédéral est depuis longtemps conscient du problème d'alimentation de l'armée et a pris des mesures pour y remédier. Le 28 juin 2017, il a ainsi chargé le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) d'analyser ensemble l'alimentation en personnel de l'armée et de la protection civile, et d'exposer les défis actuels et futurs ainsi que des solutions possibles dans un rapport qui sera remis durant l'été 2021.

Dans le cadre d'une interpellation, il n'est pas possible de répondre en détail aux questions soulevées car la liste de tous les effectifs et niveaux d'alimentation des corps de troupe de 2018 à 2020 générerait un jeu de données de plus de mille valeurs. Le Conseil fédéral répond donc sommairement aux questions en se fondant sur le recensement de l'armée 2019.

1. La durée des obligations militaires pour les soldats et les sous-officiers est en principe de douze ans une fois l'école de recrues terminée. S'ils ont commencé leur service militaire après 2017, ils resteront incorporés pendant dix ans, conformément à l'ordonnance du 20 novembre 2017 sur les obligations militaires. Les sous-officiers supérieurs et les officiers sont astreints aux obligations militaires en fonction de leur grade, au maximum jusqu'à l'âge de cinquante ans. Tous les militaires restent incorporés dans leurs formations jusqu'à la fin de leurs obligations militaires respectives, même lorsqu'ils ont terminé leurs services d'instruction obligatoires (p. ex. 245 jours de service pour les soldats). L'armée parle de militaires instruits lorsqu'ils ont accompli leur école de recrues et incorporé leurs formations.

2. /3. L'armée englobe actuellement 112 corps de troupe (bataillons, groupes et escadres). Le taux d'alimentation moyen en militaires astreints au service (nombre d'incorporés de l'effectif réglementaire) a augmenté progressivement pour tous les corps de troupe ces trois dernières années (2018 : 104,5 % ; 2019 : 116,1 % ; 2020 : 126,9 %). Selon les pronostics, ce taux continuera d'augmenter ces prochaines années, avant de retomber abruptement en dessous de 120 % en 2028 et 2029, car les militaires de deux classes d'âge (années de naissance) seront licenciés en même temps.Si on se réfère au nombre de militaires incorporés dans les formations et qui restent tenus d'accomplir leurs services d'instruction, le taux d'alimentation entre 2018 et 2020 n'a que peu changé. Il se situe autour de 96 %, mais diminuera légèrement ces prochaines années parce que les militaires bénéficient, depuis le DEVA, de plus de souplesse pour accomplir leur école des recrues. Si l'on considère tous les corps de troupe, en 2020 ce sont trois quarts (76 %) des personnes incorporées qui sont encore tenues d'accomplir des services d'instruction, alors qu'elles étaient 92 % en 2018 contre 83 % en 2019.

4. Le Conseil fédéral considère que la possibilité de déplacer des cours de répétition (CR) est essentielle pour que le service militaire puisse mieux se concilier avec la formation, la vie professionnelle et la vie familiale. Entre 20 et 25 % des militaires déplacent leurs CR ; ce taux est stable depuis des années. Pour des raisons de protection des données, l'armée ne tient pas de statistiques sur les motifs professionnels invoqués par les militaires concernés.

5. Le modèle de formation prévoit que les soldats et les sous-officiers accomplissent leurs CR pendant leurs dix à douze ans de service militaire obligatoire. Les militaires qui ne déplacent pas de CR terminent leurs services d'instruction obligatoires après six ans, restent incorporés ensuite jusqu'à la fin de leur obligation de servir, et peuvent être convoqués pour des engagements. Aucune donnée n'est recueillie sur le nombre de CR que chaque militaire déplace en moyenne et sur le nombre de cours qu'il accomplit dans la formation dans laquelle il est incorporé.

6. En 2019, 10, 7 % des militaires en moyenne accomplissaient leur service dans les corps de troupe, alors qu'ils étaient incorporés dans une autre formation. L'armée ne tient pas de statistiques sur les militaires concernés ou non par l'accomplissement d'un CR en dehors de leur formation. En revanche, elle veille à ce que la plupart d'entre eux accomplissent leur service dans leur fonction de base.

7. En 2019, les effectifs CR des corps de troupe s'élevaient, pour l'ensemble de l'armée, en moyenne à 76,2 % (en 2018 à 75,7 %). Au total, les effectifs en CR des corps de troupe se situaient majoritairement sous 80 % des effectifs réglementaires correspondants. Pour 35 % des corps de troupe, ils se situaient entre 80 et 100 %, pour 7 % d'entre eux au-dessus de 100 %.

8. Tous les corps de troupe n'ont pas de contraintes de disponibilité dans leurs CR. L'armée contrôle la disponibilité en se concentrant sur la manière dont les formations sont alimentées en personnel. Les formations qui, même en situation normale, ont plus de probabilité d'être engagées répondent à des directives de disponibilité plus élevée et sont donc aussi mieux alimentées.

9. En 2020 (soit du mois de mars de l'année précédente au mois de mars de l'année en cours), 17 002 militaires instruits ont été attribués aux formations selon leur fonction ; en 2019, ils étaient 17 156 et, en 2018, 18 512. Cette réduction (passagère) depuis 2018 s'explique par le fait que les conscrits, depuis la mise en oeuvre du DEVA, peuvent repousser leur école de recrues jusqu'à leur 25e année. Jusqu'ici, près d'un cinquième d'entre eux a profité de cette possibilité. Il n'y a pas de statistiques qui sont tenues sur le nombre de militaires incorporés qui ont effectué un CR dans les 18 mois suivant l'école de recrues. En 2020 (soit du 1er mars 2019 au 1er mars 2020), ils étaient 7922 à avoir rempli leurs obligations militaires ; l'année précédente, ils étaient 5366.

10. D'ici fin 2022, la phase de mise en oeuvre du DEVA sera terminée. C'est pourquoi les données disponibles actuellement pour entreprendre des mesures correctives globales sont encore insuffisantes. De même, des mesures possibles pour contrer la diminution des effectifs doivent encore être évaluées et définies. Le Conseil fédéral soumettra au Parlement des propositions adéquates dans le cadre du rapport final sur le DEVA, en 2023.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (12)
Addor Jean-Luc, Amaudruz Céline, Bircher Martina, Candinas Martin, Fiala Doris, Guggisberg Lars, Hurter Thomas, Rechsteiner Thomas, Riniker Maja, Tuena Mauro, Zuberbühler David, de Quattro Jacqueline

20.4070 Interpellation

Planification des besoins des centres d'entretien CFF. Nouveau centre à Bellinzone/ Castione

Déposé par:	Storni Bruno Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	23.09.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Suite à la réponse insatisfaisante donnée le 13 mai 2020 à l'interpellation 20.3019 et aux déclarations faites lors de la conférence de presse des " 100 jours " par le nouveau directeur Vincent Crottaz sur l'insuffisance du matériel roulant et de l'entretien, qui contredisent la réponse du Conseil fédéral, je dépose une nouvelle interpellation pour tenter de clarifier la situation et les exigences en matière d'entretien du matériel roulant, en particulier dans le nouveau centre à Castione.

Contrairement à la réponse donnée à la question 6 de l'interpellation 20.3019, les réserves du matériel roulant ne sont pas suffisantes (cf. Crottaz).

La croissance de l'offre ferroviaire totale en Suisse de 141 (2009) à 201 millions km (2019), soit +42 %, et de la demande de 12'621 (2000) à 21'737 millions km-voyageurs (2019), soit +72 %, a nécessité une augmentation et une utilisation plus intense du matériel roulant également chez les CFF.

Outre le manque de conducteurs de train qui a entraîné une réduction de l'offre, certaines courses affichent un nombre de places réduit à cause du manque de wagons ou de compositions de trains.

Contrairement aux solutions en cours pour résoudre le problème du manque de conducteurs de train, il ne semble en revanche pas que des améliorations adéquates soient prévues en ce qui concerne les centres d'entretien.

Compte tenu des dysfonctionnements variés relevés et confirmés par la nouvelle direction, il est nécessaire de clarifier la situation et urgent de réévaluer les besoins en matière d'entretien pour pouvoir faire face à la demande croissante dans le domaine des transports, qui va d'ailleurs se poursuivre.

1. Combien de collaborateurs travaillent dans les différents centres d'entretien et combien travaillent au Tessin pour l'entretien de matériel tant lourd que léger ? Parmi ces derniers, combien sont des intérimaires ?

2. Compte tenu que la nouvelle direction a admis que l'entretien du matériel roulant était insuffisant, est-il prévu de redéfinir la capacité dans les différents centres, en particulier dans le nouveau centre de Castione à Bellinzone où, selon une déclaration d'intention, le nombre de collaborateurs devrait diminuer de 400 actuellement à 230 ?

3. Compte tenu de l'insuffisance mentionnée en matière d'entretien, des espaces plus grand sont-ils prévus dans le nouveau centre de Castione pour pouvoir augmenter la capacité ?

4. Quels scénarios sont prévus en matière d'offre de prestations (km) et de demande (km-voyageurs) d'ici 2030 ?

5. Quels scénarios sont prévus en matière d'offre d'entretien d'ici 2030 ?

Avis du Conseil fédéral du 25.11.2020

1. Le Conseil fédéral tient à souligner que le dimensionnement correct des installations d'entretien relève de la responsabilité opérationnelle des CFF. Pour l'entretien du matériel roulant, les CFF déclarent avoir besoin d'environ 3500 postes à temps plein au niveau national. Environ 400 postes à temps plein sont implantés dans le canton du Tessin. Ces informations englobent aussi bien les collaborateurs des CFF que les salariés temporaires mais ne comprennent pas les postes à temps plein pour l'entretien léger des véhicules de CFF Cargo.

2. D'après les renseignements des CFF, le nombre de postes à temps plein dans le domaine de l'entretien va augmenter au cours des années à venir. Cela s'explique par la modernisation et la croissance du parc de véhicules. Malgré cette évolution au niveau national, certains sites peuvent connaître une baisse des activités. Le nouvel atelier de Castione sera principalement consacré à l'entretien des éléments du parc de

véhicules de CFF Voyageurs ainsi que des locomotives de CFF Cargo. CFF Cargo prévoit un renouvellement et une extension de l'atelier d'entretien à Chiasso, où une nouvelle halle sera érigée.

3. D'après les CFF, la détermination du contenu exact des prestations du nouvel atelier de Castione est encore en cours. Ce processus ne sera probablement pas achevé avant le milieu de l'année 2021.

4. Les perspectives de transport établies par la Confédération prévoient une augmentation de 40 % de la demande en trafic ferroviaire des voyageurs au niveau national d'ici 2030 et une augmentation de 30 % du fret ferroviaire.

5. L'élaboration des scénarios pour l'entretien léger et lourd relève de la responsabilité des CFF.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Barrile Angelo, Dandrès Christian, Friedl Claudia, Pult Jon, Schneider Schüttel Ursula

20.4085 Interpellation

Du tabac à la place de chocolat pour nos recrues?

Déposé par:	Gugger Niklaus-Samuel Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Parti évangélique suisse
Date de dépôt:	23.09.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Au plus fort de la crise du coronavirus, la filiale suisse du groupe cigarettier British American Tobacco a publié un communiqué de presse très déconcertant. Elle y affirmait ceci : " Dans le cadre de la crise du coronavirus, British American Tobacco (BAT) Suisse remplit avec sa production une tâche d'importance systémique pour l'approvisionnement national, comme cela a été officiellement confirmé. " Plus loin dans le communiqué, elle ajoutait qu'elle approvisionnait en produits du tabac les soldats participant aux opérations spéciales COVID-19.

Ces affirmations soulèvent une série de questions :

1. Existe-t-il une coopération entre le DDPS et le groupe BAT ?

2. Les recrues dans les casernes et les troupes effectuant un cours de répétition ont elles été approvisionnées directement en produits du tabac, par exemple à la faveur de promotions ou d'actions de parrainage ? Les groupes cigarettiers font-ils de la publicité directe dans les casernes ? Dans l'affirmative, que pense faire le DDPS pour remédier à cette situation ?

3. Le tabac joue-t-il un rôle quelconque dans l'approvisionnement économique du pays ? L'approvisionnement des personnes en produits du tabac constitue-t-il une priorité par rapport à d'autres produits ? Dans l'affirmative, pourquoi un produit qui tue chaque année 9500 personnes en Suisse bénéficie-t-il d'un traitement de faveur ?

4. Si les affirmations de BAT sont fausses ou ambiguës, la Confédération va-t-elle prendre des mesures contre cette forme de communication utilisée par BAT ? Dans la négative, pourquoi la Confédération permet-elle qu'un groupe cigarettier utilise son nom de façon abusive pour faire de la publicité pour le tabac ?

5. Comment le DDPS et l'armée protègent-ils en général les recrues contre le marketing agressif des groupes cigarettiers ?

6. Des spécialistes du sport et de la prévention pour la jeunesse constatent depuis quelque temps une augmentation de la consommation de produits du tabac par voie orale (snus et produits similaires). Le DDPS a-t-il connaissance de cette augmentation ? Si tel est le cas, que fait l'armée face à cette situation ?

7. Dispose-t-on de données sur la consommation de produits du tabac et de produits à base de nicotine au sein de l'armée ? Le DDPS a-t-il une stratégie pour protéger nos jeunes recrues contre toute dépendance à la nicotine ? Un jour après qu'une question eut été posée à l'Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays (20.8.2020) au sujet de l'importance systémique du groupe BAT, le communiqué de presse susmentionné avait disparu du site Internet de la filiale suisse de BAT.

Avis du Conseil fédéral du 11.11.2020

1. et 2. Il n'y a aucune collaboration entre le DDPS et British American Tobacco (BAT). De plus, aucun produit du tabac ou substitut nicotinique n'est fourni par le département aux militaires durant leur service.

3. Dans le rapport sur les réserves obligatoires pour les années 2000 – 2003, établi par le département fédéral de l'économie (DFE, aujourd'hui DEFR), il a été décidé d'abolir le stockage de tabac dans ce contexte. Le Conseil fédéral a pris connaissance le 4 octobre 1999 de ce rapport et des mesures qu'il engendre pour le département. Le tabac sous toutes ses formes n'a plus aucune importance pour l'approvisionnement économique du pays.

4. Suite au retrait immédiat par le groupe BAT du communiqué de presse sur son site, vu la demande faite le 20 août 2020 par l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE), la Confédération considère le sujet clos.

Il s'agissait d'un malentendu, l'importance du groupe BAT est exclusivement liée à sa fonction dans le

domaine de la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

5., 6. et 7. Le DDPS ne collecte aucune donnée sur la consommation par voie orale de tabac à l'armée. La consommation de tabac ou de produits nicotiniques relève de la responsabilité personnelle de chaque militaire. Dans le cadre de la prévention contre la dépendance, le ou la médecin de troupe informe la troupe des conséquences de la consommation de tabac au début de l'école de recrues. En outre, le DDPS n'autorise ni publicité ni parrainage de la part des entreprises de tabac lors du service.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (3)
Bulliard-Marbach Christine, Streiff-Feller Marianne, Studer Lilian

20.4103 Interpellation

Protection des investissements suisses en Pologne

Déposé par:	Pfister Gerhard Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	24.09.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

1. Quel est l'avis du Conseil fédéral à propos des discussions sur la " repolonisation " des entreprises étrangères, en particulier celles du secteur médiatique, qui sont menées depuis longtemps en Pologne et qui a été un enjeu de la récente campagne électorale présidentielle ?

2. Les investissements des entreprises suisses en Pologne sont-ils suffisamment protégés par l'accord d'investissement de 1990 conclu entre la Suisse et la Pologne ?

3. Le Conseil fédéral est-il prêt à protéger les entreprises suisses et leurs investissements en Pologne contre des mesures discriminatoires ?

4. Le Conseil fédéral envisage-t-il des mesures pour protéger les entreprises suisses et, dans l'affirmative, lesquelles ?

Développement

Les tentatives de " repolonisation " du gouvernement polonais peuvent également affecter les entreprises suisses, en particulier dans le secteur des médias. Bien que la discussion porte généralement sur les entreprises étrangères, en particulier allemandes, et que la Suisse n'est pas mentionnée, les restrictions peuvent aussi bien s'appliquer aux entreprises médiatiques suisses qui investissent en Pologne. La Suisse devrait s'assurer en temps utile que les investissements et la sécurité juridique des entreprises suisses continuent d'être garantis en Pologne. En effet, la réglementation des médias ne constituerait qu'une première étape. En substance, tous les investissements suisses, c'est-à-dire le capital de tous les secteurs, pourraient être en danger en Pologne. Dans ce contexte, les capitaux suisses ne seraient plus en sécurité dans ce pays si ce dernier prend la " repolonisation " au sérieux et adopte la loi annoncée.

Avis du Conseil fédéral du 11.11.2020

1. L'économie polonaise a connu une forte internationalisation, en particulier depuis l'adhésion du pays à l'UE. L'une des préoccupations de la coalition au pouvoir, élue en 2015 et confirmée en 2019, est d'exercer une influence sur des secteurs considérés stratégiques de l'économie par le biais d'entreprises étatiques et semi-étatiques. Le domaine des médias fait actuellement l'objet d'une attention particulière car après les élections présidentielles de 2020 le gouvernement polonais a exprimé son intention d'introduire une réforme des médias et de limiter la propriété étrangère des médias polonais. La forme et le contenu que pourrait prendre la nouvelle législation n'ont pas été précisés à ce stade.

2. L'accord entre la Confédération suisse et la République populaire de Pologne concernant la promotion et la protection réciproques des investissements (RS 0.975.264.9) en vigueur depuis 1990 permet d'assurer aux investisseurs une protection contre les risques non-commerciaux au niveau international. Cet accord protège ainsi contre les discriminations étatiques et en particulier contre les expropriations ou nationalisations illicites ou indemnisées de façon inappropriée. La procédure d'arbitrage international entre investisseurs et Etats prévue par cet accord donne par ailleurs aux investisseurs la possibilité dans le cas d'expropriations ou de restrictions de transfert de faire appel à un tribunal arbitral international et indépendant. L'accord de protection des investissements Suisse-Pologne offre des garanties fondamentales et les investissements suisses en Pologne sont ainsi suffisamment protégés.

3. Il sied de rappeler qu'à l'heure actuelle, les mesures concrètes – et notamment le projet de législation – du gouvernement polonais n'ont pas été rendues publiques. L'Ambassade de Suisse à Varsovie suit de près le débat relatif à une éventuelle réforme des médias en Pologne et un contact étroit est maintenu avec les entreprises suisses concernées. Des informations sont également échangées avec d'autres pays dont sont originaires des entreprises présentes dans le secteur des médias en Pologne. Si cela s'avère nécessaire, le

Conseil fédéral est disposé à prendre des mesures pour soutenir les entreprises suisses concernées. Par ailleurs, des démarches de la Suisse – d'une part de manière individuelle et d'autre part conjointement avec d'autres pays concernés – auprès des autorités compétentes pourraient être prévues. Dans le cadre de telles démarches, la Suisse ne manquerait pas de rappeler les engagements en vertu du droit international pris au titre de l'accord de protection des investissements Suisse-Pologne.

4. Le vaste réseau d'accords de protection des investissements développé par la Suisse permet d'assurer des garanties fondamentales aux investisseurs. En complément du droit national, ils offrent aux investisseurs une sécurité juridique accrue et une protection contre les risques non-commerciaux. Par ailleurs, dans le cadre de la protection consulaire, les autorités suisses peuvent aider les entreprises ayant des liens suffisants avec la Suisse à exercer leurs droits, si elles en sont chargées par ces entreprises. La protection consulaire consiste, par exemple, à faire des démarches auprès des autorités compétentes du pays de résidence.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4107 Interpellation

Crédits d'engagement dans le cadre des programmes en faveur du trafic d'agglomération. L'équité en question?

Déposé par: Grin Jean-Pierre
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 24.09.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les moyens financiers prévus pour les projets d'agglomération des 1ère et 2ème générations n'ont été que partiellement utilisés ou engagés au moyen de convention de financement.

Faut-il assouplir les critères d'acceptation?

En sera-t-il de même pour la troisième génération des crédits d'engagement alloués à partir de 2019 ?

Développement

Les différentes agglomérations de notre pays ont déjà bénéficié de deux générations de crédits d'engagement qui n'ont été que partiellement utilisés pour différentes raisons, en particulier suite à la longueur des procédures d'enquêtes, suite à de nombreuses oppositions et recours aux tribunaux administratifs.

L'agglomération d'Yverdon-les-Bains et de sa région subit ces différents retards de procédure pour la réalisation d'un axe principal d'agglomération au sud-ouest de la ville, avec différentes pénétrantes et giratoires pour desservir différents quartiers de la ville, institutions et pôles économiques.

Le 1èr tronçon devisé à 32 millions de francs est en construction sans financement de la part de la 2ème génération des crédits d'agglomération et avec le refus de participation financière du canton de Vaud.

Le 2ème tronçon va être mis à l'enquête prochainement pour un montant de 24 millions avec le début des travaux entre 2023–2028, ainsi qu'un projet de mobilité douce sur une rue parallèle estimé à 2,6 millions de francs projeté pour 2023.

Ces importants investissements sont très lourds pour Yverdon-les-Bains et sa région, si le premier tronçon déjà en construction, ne répond plus pour un financement dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération. Par contre le 2ème tronçon de cet axe principal d'agglomération et le projet de mobilité douce devraient répondre aux différents critères pour bénéficier d'un crédit d'engagement dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération 3ème génération ou futur.

– Le projet de la 2ème partie de cet axe principal d'agglomération d'un coût de 24 millions de francs, pourra-t-il en partie être financé par un crédit d'engagement pour le trafic d'agglomération ?

– De même pour le projet d'aménagement d'une rue à mobilité douce de 2,6 millions de francs ?

– Quelle est la marche à suivre pour obtenir ces différentes contributions ?

Avis du Conseil fédéral du 25.11.2020

Les projets d'agglomération sont un instrument de mise en oeuvre coordonnant efficacement le développement des transports et celui de l'urbanisation par-delà les frontières communales, cantonales ou nationales. La Confédération attache une grande importance à la mise en oeuvre, dans les délais impartis, des différentes mesures des projets d'agglomération. Cette mise en oeuvre représente un réel défi pour les organismes responsables. La Confédération en a pleinement conscience et met tout en oeuvre pour que les agglomérations réalisent les mesures cofinancées.

Il est à relever que les crédits pour la mise en oeuvre des mesures de 1re et 2e génération n'ont, jusqu'à maintenant, que partiellement été utilisés : Pour la 3e génération, il est encore trop tôt pour dresser un bilan puisque les crédits d'engagement n'ont été arrêtés qu'en septembre 2019 et que les accords sur les prestations ont dû, entretemps, être signés.

En ce qui concerne les délais de mise en oeuvre des mesures d'infrastructure de transport, une convention de financement doit être signée avant fin décembre 2027 pour les mesures de 1re et 2e génération. Pour la 3e

génération, l'exécution d'un projet de construction doit débuter impérativement au plus tard à la fin décembre 2025. Dans le cas contraire, le droit au versement de contributions fédérales prévues par le Parlement pour une mesure s'éteint. Le montant des contributions initialement prévu retournera automatiquement dans le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) afin de soutenir d'autres mesures.

L'organisme responsable n'a pas déposé de projet de 3e génération. Quant à la 4e génération, la Confédération n'a pas connaissance du dépôt d'un projet d'agglomération de la région yverdonnoise. La remise des projets de 4e génération est fixée au 15 juin 2021.

Pour que le deuxième tronçon de l'axe principal au sud-ouest de la ville ainsi que la mesure de mobilité douce obtiennent un cofinancement, l'organisme responsable doit soumettre un projet d'agglomération avec les mesures respectives.

La Confédération examinera le projet et demandera le cas échéant au Parlement de le cofinancer. Les critères d'évaluation des projets d'agglomération et des mesures sont fixés dans la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin).

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4121 Motion

Pour une concurrence équitable entre prestataires de services financiers. Privatiser Postfinance et abolir l'interdiction qui lui est faite d'octroyer des crédits et des hypothèques

Déposé par:	Bäumle Martin Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Opposant/e:	Pult Jon Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	24.09.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'entamer la privatisation de PostFinance en tenant compte des principes suivants :

1. La Confédération – plus précisément La Poste Suisse – doit abandonner sa participation dans PostFinance en une seule fois ou par étapes.

2. Il faut trouver une solution plus proche du marché, qui ne nécessite pas des participations étatiques dans des prestataires de services financiers, pour les services de paiement définis aujourd'hui dans le mandat de service universel au cas où ces services ne seraient pas fournis par le libre marché.

3. Il faut abolir l'interdiction d'octroyer des crédits et des hypothèques et les autres réglementations spéciales qui s'appliquent à PostFinance.

Développement

Afin d'éviter toute distorsion de la concurrence dans les entreprises publiques, il est judicieux et approprié d'opérer une séparation claire entre les prestations privées que fournit l'" épicerie " qu'est la Poste et les tâches publiques de type monopolistique qu'elle accomplit. En 2017, on a commencé par abolir la garantie de l'Etat dont bénéficiait PostFinance. Cependant, la participation de la Confédération dans PostFinance constitue toujours un risque pour les pouvoirs publics. Dans les faits, PostFinance bénéficie encore d'une " garantie de l'Etat implicite ". On n'a ainsi pris qu'une demi-mesure.

La participation de l'Etat dans PostFinance n'a en effet plus aucune justification économique. Dans son coeur de métier, PostFinance évolue avec d'autres prestataires (privés) proposant des services financiers sur un marché libéralisé qui fonctionne bien.

Les services de paiement définis dans l'actuel mandat de service universel ne justifient plus la participation de l'Etat. Il ne fait aucun doute qu'il est important que le service universel soit assuré dans tout le pays par la fourniture de services de paiement. Tous les groupes de population dans toutes les régions doivent avoir un accès adéquat aux prestations que sont les versements, les paiements et les virements. Si, de toute manière, le libre marché ne garantit pas cet accès, on pourra trouver en la matière des solutions plus proches du marché en mettant en adjudication des mandats de prestations ou en édictant des prescriptions légales.

Par ailleurs, PostFinance aurait tout intérêt à être privatisée, car l'interdiction d'octroyer des crédits et des hypothèques constitue pour elle une limitation inutile sur le marché, précisément à l'heure où le niveau des taux d'intérêt est bas.

Proposition du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Combattu. Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (13)
Bellaïche Judith, Brunner Thomas, Chevalley Isabelle, Christ Katja, Fischer Roland, Flach Beat, Gredig Corina, Grossen Jürg, Matter Michel, Mettler Melanie, Moser Tiana Angelina, Mäder Jörg, Pointet François

20.4128 Interpellation

Droits et bien-être, en cas de quarantaine, des personnes nécessitant une prise en charge. Adapter d'urgence la réglementation Covid-19 de l'OFSP

Déposé par:	Binder-Keller Marianne Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	24.09.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En complément à l'interpellation 20.4011 qui traite de l'impossibilité d'imposer aux enfants les grosses contraintes prévues dans le document "Covid-19: Consignes sur la quarantaine" publié par l'OFSP le 12 septembre 2020, la présente intervention a pour but d'attirer l'attention du Conseil fédéral sur la difficulté quasi insurmontable de mettre en quarantaine, voire d'isoler des personnes nécessitant une prise en charge moyenne à élevée. C'est le cas notamment des personnes atteintes d'une déficience mentale, dont le niveau intellectuel correspond souvent à celui d'un enfant d'à peu près 6 ans qui ne peut ni comprendre ni suivre les mesures prises. Il en est de même de ceux parmi nos concitoyens qui sont nombreux à souffrir d'un handicap physique, par exemple en raison d'un trouble cérébral ou d'une épilepsie: les isoler dans une chambre où ils seraient livrés à eux-mêmes n'est pas envisageable.

Afin qu'il soit aussi tenu compte des besoins des personnes nécessitant une prise en charge moyenne à élevée et pour les raisons évoquées dans l'interpellation précitée, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions ci-après:

1. Est-il disposé à prévoir dans les meilleurs délais des différenciations dans le cas d'une mise en quarantaine de personnes souffrant d'un sévère handicap mental?

2. Est-il prêt à prévoir dans les meilleurs délais des différenciations également dans le cas des parents et autres personnes s'occupant de la prise en charge lorsqu'eux-mêmes sont mis en quarantaine?

3. Quelle est la réglementation applicable aux personnes souffrant d'un handicap mental?

4. Comment les droits et le bien-être des personnes en situation de handicap sont-ils garantis dans le contexte d'une quarantaine?

5. Lorsque des personnes atteintes d'un sévère handicap mental sont mises en quarantaine, comment assure-t-on, en pratique, la conformité aux exigences minimales sur le double plan psychologique et physique?

Avis du Conseil fédéral du 25.11.2020

1. – 5. La quarantaine vise à casser les chaînes de transmission et ainsi à contenir la propagation du nouveau coronavirus. C'est l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) qui publie les consignes sur la quarantaine. Selon celles du 12 septembre 2020, les personnes auxquelles la quarantaine a été ordonnée doivent rester chez elles pendant 10 jours et éviter tout contact avec d'autres personnes, à moins que ces dernières ne soient également en quarantaine et vivent sous le même toit. En suivant ces consignes, les personnes en quarantaine protègent les personnes vulnérables et contribuent à ralentir la propagation du virus.

Ce sont néanmoins les autorités cantonales compétentes qui sont responsables d'ordonner et de définir les modalités de quarantaine. Dans certaines situations, par exemple lorsqu'une personne avec un handicap, ses proches ou le personnel d'assistance doivent se placer en quarantaine, le canton peut fixer des modalités adaptées à la situation. Le cas échéant, il est essentiel de prendre en compte les besoins et le bien-être des groupes vulnérables, notamment ceux des personnes handicapées.

La pandémie et les mesures prises pour l'enrayer peuvent avoir différentes répercussions sur les groupes vulnérables tels que les personnes âgées ou les personnes handicapées. En collaboration avec d'autres services fédéraux et en contact étroit avec la société civile, l'OFSP observe attentivement ces répercussions afin de pouvoir en tenir compte dans les mesures de gestion de la crise.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4143 Interpellation

Condamnations unilatérales d'Israël prononcées par l'ONU. Que fait la Suisse?

Déposé par:	Binder-Keller Marianne Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	24.09.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Les organisations des Nations Unies adoptent chaque année plus de résolutions contre le petit Etat d'Israël que contre tous les autres Etats du monde réunis. En 2018, par exemple, 21 résolutions sur 26 étaient dirigées contre Israël, ce qui signifie que 80 % des condamnations des Nations Unies pour violation des droits de l'homme sont dirigées contre la seule démocratie du Moyen-Orient. En comparaison, les infractions les plus graves commises par d'autres Etats semblent marginales. La Suisse tolère cette pratique et ne s'y oppose pas, même si le DFAE confirme en réponse à la question 20.5417 que le nombre de ces condamnations est " particulièrement élevé " par rapport à celles qui frappent les autres pays.

En septembre 2020, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) a de nouveau condamné Israël, et uniquement Israël, pour de prétendues violations des droits des femmes. Les résolutions ont été demandées par des pays tels que l'Iran, l'Arabie saoudite, le Belarus ou le Pakistan. Seuls le Canada, les Etats-Unis et l'Australie se sont opposés à cet étrange deux poids deux mesures. La Suisse, elle, s'est à nouveau abstenue. Quant à la violation des droits des femmes dans d'autres pays, la question n'a pas été abordée. Dans une seconde résolution, l'ECOSOC a de nouveau condamné Israël pour avoir violé les droits économiques et sociaux des Palestiniens.

C'est dans ce contexte que je pose au Conseil fédéral les questions suivantes :

1. Il observe lui-même que le nombre des résolutions dirigées contre Israël est particulièrement élevé par rapport à celles qui visent d'autres conflits : quelles conclusions en tire-t-il ? Est-il prêt à faire la transparence sur ces chiffres ?

2. Il affirme lui-même que le contenu des résolutions ne change quasiment pas : que pense-t-il de ce rituel de l'ONU consistant à condamner unilatéralement toujours le même pays ?

3. Pourquoi la Suisse ne prend-elle pas clairement position contre un tel deux poids deux mesures, ne serait-ce que par neutralité ? Tolérer une échelle de deux poids deux mesures n'est-il pas incompatible avec une position de neutralité ?

4. Quel contrôle le Conseil fédéral exerce-t-il sur ce rituel de vote ? Qui évalue les décisions prises ? A quel échelon sont-elles prises ?

5. Le Conseil fédéral est-il prêt, notamment dans le cadre de la candidature de la Suisse au Conseil de sécurité de l'ONU, à éclairer davantage les principes et les motivations qui fondent les votes émis par la Suisse et à publier chacun de ceux-ci sur le site Internet du DFAE ?

Avis du Conseil fédéral du 25.11.2020

1–2. Chaque Etat membre est libre de soumettre aux principaux organes de l'ONU des textes de résolution sur des pays ou des questions spécifiques. Le nombre relativement élevé de résolutions des Nations unies sur le Proche-Orient est en partie dû au fait que le conflit au Proche-Orient dure depuis plus de 70 ans. Le Conseil fédéral attache de l'importance à ce que sa politique étrangère soit aussi transparente que possible et qu'elle soit bien ancrée dans la politique intérieure. Dans le cadre du rapport en réponse au postulat 20.4145 Binder, il examinera les moyens de rendre plus accessibles les informations pertinentes sur le comportement de vote de la Suisse.

3. La Suisse définit sa position pour chaque résolution sur le Proche-Orient sur la base du texte concret et conformément à la stratégie Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA) 2021–2024 approuvée par le Conseil fédéral. Elle fonde sa position sur le droit international, en tenant compte de la situation sur le terrain et du comportement de vote des Etats partenaires. Le comportement de vote de la Suisse n'est en aucun cas dirigé contre Israël ou les autorités palestiniennes. La Suisse mène une politique indépendante et équilibrée au Proche-Orient dans le but de parvenir à une solution négociée à deux Etats, conformément au droit

international et aux paramètres convenus au niveau international, y compris les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Une position équilibrée est importante pour la Suisse en tant qu'acteur fiable et crédible sur la scène internationale, notamment en vue de ses bons offices.

4–5. Dans sa réponse à l'interpellation 20.3476 Grüter, le Conseil fédéral décrit l'élaboration des positions suisses à l'ONU. Dans son rapport en réponse au postulat 20.4145 Binder, le Conseil fédéral abordera la question de la coordination, de la cohérence et de la transparence des positions suisses au sein de l'ONU.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Bregy Philipp Matthias, Gafner Andreas, Gmür Alois, Grüter Franz, Heer Alfred, Paganini Nicolo, Pfister Gerhard, Riniker Maja, Ritter Markus, Romano Marco, von Siebenthal Erich

20.4149 Interpellation

Investissements publics dans le vaccin contre le Sars-CoV-2

Déposé par: Matter Michel
Groupe vert'libéral
Parti vert'libéral

Date de dépôt: 24.09.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le 23 septembre, l'édition internationale de la Weltwoche contenait un article remarquable intitulé " Covid-19 Vaccine, Hope and Promise – Safety first! ", écrit par un expert de renom spécialisé dans l'évolution des vaccins. Il est légitime et même nécessaire que la Confédération s'engage pour que la population suisse dispose d'un vaccin contre le COVID-19 dès qu'il y en aura un sur le marché. Mais il est tout aussi légitime que, ce faisant, la Confédération ne mette pas en danger la santé de la population, et qu'elle investisse scrupuleusement ses recettes fiscales, en particulier dans le domaine des soins de santé. Dans cet article, Reinhard Glück indique que les promesses politiques, les attentes de l'opinion publique et les réalités scientifiques n'ont jamais été aussi éloignées qu'à l'heure actuelle, dans le contexte de la pandémie de COVID-19. A cet égard, je pose les questions suivantes au Conseil fédéral :

1. Que pense-t-il des chances et des risques liés aux futurs vaccins contre le COVID 19 quand on compare les vaccins recombinants avec les vaccins à base d'ADN ou d'ARNm ?

2. Jusqu'à aujourd'hui, malgré de grands espoirs et de longues années de recherche, notamment du côté des milieux scientifiques, aucun vaccin du groupe des vaccins génétiques n'a pu être commercialisé, sans parler du fait que, abstraction faite des risques élevés, la logistique constitue un défi que l'on n'est pas parvenu à maîtriser jusqu'à présent étant donné que ces vaccins sont extrêmement instables et qu'ils ne se conservent qu'à des températures situées entre moins 20 et moins 70 degrés. Pourquoi le Conseil fédéral a-t-il investi précisément dans cette technologie pour lutter contre le COVID-19 ?

3. Le Conseil fédéral va-t-il assurer l'approvisionnement de la population tout d'abord avec des vaccins recombinants contre le COVID-19 ?

4. Combien d'argent le Conseil fédéral a-t-il investi, et pour quels vaccins potentiels, sur la base des deux technologies divergentes ?

Avis du Conseil fédéral du 25.11.2020

1. Les données actuellement disponibles ne permettent pas d'établir dans quelle mesure les vaccins à ARNm présentent un meilleur ou un moins bon profil sur le plan de la sécurité (risques) et de l'efficacité (utilité / avantages) par rapport aux vaccins à base d'ADN ou de protéines recombinantes. Une évaluation pertinente ne sera possible qu'une fois les études cliniques achevées et les résultats examinés par Swissmedic dans le cadre d'une procédure d'autorisation.

En outre, l'utilisation d'un vaccin en Suisse repose en règle générale sur une recommandation émise par la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV).

Les vaccins à ARNm présentent entre autres l'avantage de pouvoir être produits rapidement avec une qualité constante et d'être rapidement adaptés si nécessaire en cas de mutation du virus. Par ailleurs, l'ARNm n'est pas transporté vers le noyau cellulaire, et sa brève demi-vie empêche le maintien à long terme de ses molécules dans la cellule. Les vaccins classiques à base de protéines (recombinants) ne peuvent pas être produits aussi rapidement et avec autant de flexibilité mais reposent sur une technologie éprouvée.

2. et 3. Comme il n'est pas encore possible de déterminer avec certitude où le premier vaccin efficace sera mis au point, la Confédération adopte sciemment une approche diversifiée afin d'augmenter les chances d'y accéder rapidement et sûrement. Elle mise donc sur plusieurs technologies afin de limiter les risques et prépare différents scénarios. Dans cette optique, elle prend en considération, outre les options avec des protéines recombinantes, également les options prometteuses des vaccins à ARNm qui, d'un point de vue technique, ne sont pas décrites comme des " thérapies géniques ". Pour l'heure, la Confédération n'accorde pas une attention prioritaire aux vaccins à base d'ADN.

4. Le Conseil fédéral a prévu jusqu'à présent un crédit de plus de 400 millions de francs pour l'acquisition des

futurs vaccins contre le SARS-CoV-2, sans établir de montant fixe concernant les différentes technologies. La Confédération mène actuellement des négociations avec plusieurs entreprises. Afin de ne pas affaiblir sa position dans ces négociations, celles-ci ne sont pas commentées.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4160 Interpellation

Le modèle Qualimed d'Assura. Un nouveau modèle d'assurance controversé

Déposé par: Matter Michel
Groupe vert'libéral
Parti vert'libéral

Date de dépôt: 24.09.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La caisse-maladie Assura contacte actuellement différents médecins pour les inciter à travailler avec elle dans le cadre d'un nouveau modèle d'assurance qui porte le nom de " Qualimed ", une marque déposée. Les assurés qui optent pour ce modèle d'assurance bénéficient d'un rabais sur leur prime s'ils désignent comme premier interlocuteur le médecin de famille " Qualimed " qu'ils ont choisi. Le modèle implique que le médecin de famille envoie, en cas de besoin, les patients chez des médecins spécialisés associés au système " Qualimed ". L'assuré renonce donc expressément à recourir directement à des médecins spécialisés, et le médecin de famille concerné ne peut l'envoyer que chez des médecins spécialisés collaborant avec Assura dans le cadre du modèle " Qualimed ".

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

– L'entreprise " BetterDoc ", qui met Assura en relation avec des médecins spécialisés dans le cadre de ce modèle, a son siège en Allemagne. La caisse Assura respecte-t-elle les prescriptions en matière de protection des données et de sécurité des patients lorsqu'elle traite des données sensibles de patients dans le cadre du modèle d'assurance " Qualimed " ?

– Assura indemnise à la fois les médecins de famille et les médecins spécialisés qui traitent les assurés ayant choisi le modèle Qualimed. Ces indemnisations sont-elles conformes à la LPTh ?

– Qualimed est manifestement un modèle d'assurance particulier, avec un choix de médecins limité. Le Conseil fédéral a-t-il, dans le cadre de sa tâche de surveillance, veillé à ce qu'Assura respecte la réglementation applicable aux modèles d'assurance particuliers ?

Avis du Conseil fédéral du 25.11.2020

1. La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10) prévoit que les organes chargés d'appliquer la LAMal ou la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal, RS 832.12), d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches, notamment pour établir le droit aux prestations, les calculer et les allouer (art. 84 let. c LAMal). Les assureurs-maladie pratiquent l'assurance-maladie sociale et sont donc considérés comme des organes au sens de l'art. 84 LAMal. La loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1) précise que le consentement de la personne concernée doit être explicite lorsque des données sensibles la concernant sont traitées (art. 4 al. 5 LPD). Les données médicales constituent des données sensibles. Par ailleurs, le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD, R 2016/679) s'applique à la société allemande BetterDoc. Celle-ci a créé une succursale en Suisse, laquelle a été inscrite le 6 octobre 2020 au registre du commerce du canton de Bâle-Ville. Les données de santé des assurés seront traitées exclusivement par BetterDoc en Suisse.

Dans le cadre des conditions spéciales d'assurance (CSA) du modèle QualiMed, Assura-Basis SA a prévu des dispositions concernant le traitement et l'échange de données. L'assuré doit notamment autoriser explicitement l'instance neutre (BetterDoc) à traiter les données et à les transmettre au spécialiste choisi par l'assuré parmi la sélection proposée. L'art. 4 al. 5 LPD est ainsi respecté. A l'issue de son examen des CSA, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), en sa qualité d'autorité de surveillance, a constaté que les dispositions légales en matière de protection des données sont respectées.

2. Dans le cadre du modèle QualiMed, Assura-Basis SA n'a pas conclu d'accord contractuel avec les médecins tant généralistes que spécialistes. Par conséquent, aucune indemnité ne leur sera versée.

3. L'art. 41 al. 4 LAMal permet aux assurés de limiter leur choix aux fournisseurs de prestations plus avantageux désignés par leur assureur. Seules l'adhésion, la sortie et les primes des assurances impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations sont réglées de manière détaillée (art. 99–101 de

l'ordonnance sur l'assurance-maladie, OAMal, RS 832.102).

Le modèle QualiMed proposé par Assura-Basis SA s'insère dans ce cadre légal. L'assuré doit faire appel à une société externe, l'instance neutre, s'il souffre d'une affection nécessitant une consultation auprès d'un spécialiste. La liste des spécialisations rendant indispensable le recours à l'instance neutre est publiée sur le site internet d'Assura-Basis SA. L'instance neutre recommandera à l'assuré trois spécialistes parmi lesquels il devra choisir. Les spécialistes proposés sont autorisés à pratiquer en Suisse à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). L'OFSP a vérifié que les CSA du modèle QualiMed sont explicites et que l'assuré est suffisamment informé de ses droits et de ses devoirs ainsi que du fonctionnement du modèle.

Comme indiqué dans la réponse à l'interpellation 20.4111 Quadri, le Conseil fédéral constate que le modèle QualiMed respecte les conditions légales. Néanmoins, le Conseil fédéral suivra avec attention le développement des nouveaux modèles d'assurance et est prêt à examiner d'éventuelles modifications de l'OAMal si nécessaire.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4184 Interpellation

Adhérer à l'accord mondial visant à lutter contre la pollution par les matières plastiques

Déposé par: Gugger Niklaus-Samuel
Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV.
Parti évangélique suisse

Date de dépôt: 24.09.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La consommation de matières plastiques et partant les déchets plastiques ne font qu'augmenter. Une étude scientifique montre que les microplastiques se retrouvent déjà en grandes quantités dans la neige des montagnes suisses.

Selon un rapport de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) concernant le plastique dans l'environnement en Suisse, quelque 14'000 tonnes de plastiques parviennent chaque année dans les sols et les eaux de notre pays. La motion 19.4629 " Filtres de cigarettes écologiques " met le doigt sur le problème de la pollution causée par les mégots de cigarettes : 2 déchets sur 3 retrouvés dans nos lacs et nos rivières où à leurs abords sont en plastique et les mégots de cigarettes, très toxiques, représentent de loin la source la plus importante des déchets plastiques.

Selon l'OFEV, l'élimination des déchets abandonnés coûte à la Suisse environ 200 millions de francs par année (communes 150 millions, transports publics 50 millions). Et pourtant, quelque 2'700 tonnes de déchets plastiques (emballages, sacs plastiques, bouteilles, etc.) finissent chaque année leur vie dans le sol ou dans les eaux de surface. Les coûts à la charge des particuliers, spécialement des entreprises agricoles, ne sont pas compris dans ce calcul.

La pollution croissante porte de plus en plus atteinte à notre agriculture, notre nature, nos lacs et nos rivières, et partant, à la santé des êtres humains et des animaux.

La Suisse ne peut pas résoudre à elle seule le problème des déchets plastiques, qui ne connaît pas de frontières. La communauté planétaire a reconnu que la gouvernance actuelle, fragmentée et lacunaire, n'est pas en mesure de combattre efficacement cette menace.

Cette semaine encore, un groupe de 11 organisations suisses s'est adressé au Parlement pour attirer l'attention sur les problèmes causés par les matières plastiques et sur la nécessité de conclure un traité international tenant compte de toute la durée du cycle de vie du plastique. Lors de la prochaine Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA-5), la Suisse aura la possibilité de se prononcer pour un accord international contraignant sur le plastique.

1. Le Conseil fédéral saisira-t-il cette chance de jouer un rôle déterminant dans la promotion de l'objectif ambitieux que représente une collaboration multilatérale coordonnée dans ce domaine ?

2. Est-il disposé à faire jouer à la Suisse un rôle actif et constructif de pionnière par le dépôt d'une résolution lors de l'UNEA-5, dans le cadre du mandat de négociation d'un accord global et contraignant ?

Avis du Conseil fédéral du 18.11.2020

1 et 2)

Eu égard à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, une grande partie de la charge environnementale causée par la consommation de la Suisse est générée à l'étranger. En conséquence, les représentants du pays s'engagent en faveur d'une réduction des apports de matières plastiques dans l'environnement également au sein des instances internationales, par exemple le groupe d'intérêt Plastiques du réseau européen des directeurs des agences nationales pour la protection de l'environnement ou le Partenariat de la Convention de Bâle sur les déchets plastiques.

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement vise à long terme à garantir un milieu marin sans déchets plastiques et microplastiques. La délégation suisse a soutenu avec succès l'élargissement du mandat de la Convention de Bâle afin que l'exportation mondiale de mélanges de déchets plastiques puisse être mieux contrôlée et limitée à partir de 2021.

La prochaine étape sur le plan politique devrait être discutée lors de la 5e Assemblée des Nations unies pour l'environnement (UNEA-5), qui se déroulera à Nairobi en février 2021. La délégation suisse a déjà plaidé dans le passé pour que des mesures soient prises au niveau international et couvrent l'ensemble du cycle de vie du plastique, de la source à la mer. A cette fin, il faut se pencher sur les moyens de combler les éventuelles lacunes du régime international et de promouvoir des modes de consommation et de production durables dans le monde entier. Dans le cadre de ses travaux préparatoires relatifs à l'UNEA-5, la Suisse s'implique dans des processus formels et informels pour étudier des propositions avec d'autres Etats. Le Conseil fédéral adoptera en temps opportun le mandat de négociation concret relatif à l'UNEA-5.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Bulliard-Marbach Christine, Stadler Simon, Streiff-Feller Marianne, Studer Lilian, Wismer-Felder Priska

20.4208 Interpellation

Plusieurs stratégies contre le coronavirus

Déposé par: Herzog Verena
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 25.09.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

– Comment évalue-t-il le développement actuel de la production d'un vaccin contre le coronavirus ? Dans quel délai un tel vaccin sera-t-il disponible en Suisse ? Combien de temps une telle vaccination sera-t-elle efficace ?

– Est-il prévu d'autoriser ce vaccin dans le cadre d'une procédure raccourcie ? Quelle est la position du Conseil fédéral face aux critiques des milieux scientifiques et ceux de la médecine clinique selon lesquelles les vaccins à base d'ARN messager en particulier pourraient présenter un risque majeur en raison de leur nouveauté (technologie non encore éprouvée) et ne devraient donc en aucun cas être mis sur le marché après avoir suivi une procédure de test raccourcie ?

– Quels progrès ont été réalisés en Suisse dans le développement de nouvelles méthodes de traitement du coronavirus ? Alors que des travaux et des recherches sur les méthodes thérapeutiques sont menés parallèlement au niveau international, l'espoir d'obtenir un vaccin ne risque-t-il pas d'être trop unilatéral ? Où en est la recherche en Suisse ?

– Où en sont le développement et la recherche des thérapies dites combinées ? Une étude à grande échelle menée à Marseille a donné des résultats extrêmement prometteurs (https://www.journals.elsevier.com/travel-medicine-and-infectious-disease). Des recherches sur ce sujet sont-elles également menées en Suisse ?

– La Confédération est-elle prête à investir dans la recherche sur les thérapies combinées, soit de son propre chef, soit par l'intermédiaire du Fonds National, en apportant un soutien financier ou en facilitant la coordination ? En effet, bien que tournée vers l'avenir, l'industrie pharmaceutique ne semble pas s'intéresser à poursuivre les travaux de recherche.

– Des recherches sur le COVID-19 sont-elles réellement menées en Suisse ? Si oui, qu'en est-il concrètement ?

Développement

Probablement pendant longtemps encore, le coronavirus, ses mutations ou de nouvelles combinaisons de virus vont tenir en haleine la population mondiale, et notre pays également, en raison de la mondialisation et de la grande mobilité. D'un point de vue sanitaire, éthique et économique, tout doit être mis en oeuvre pour que la Suisse, en tant que site de recherche réputé, soit également à la pointe du développement de vaccins et de thérapies. Ainsi, il est urgent de définir plusieurs stratégies et de faire bon usage du temps à disposition pour mieux se préparer à une nouvelle pandémie.

Avis du Conseil fédéral du 25.11.2020

1 . Dans le monde entier, la recherche et le développement de vaccins contre SARS-CoV-2 sont menés à un rythme effréné. Actuellement, plus de 200 candidats vaccins et plus de 400 médicaments thérapeutiques différents sont en cours de développement. Quelques candidats vaccins sont déjà parvenus à la troisième phase d'études cliniques.

En Suisse, Swissmedic devrait autoriser les premiers vaccins au cours du premier semestre de l'année 2021. L'efficacité des futurs vaccins et la durée de la protection immunologique ne peuvent pas encore être évaluées de manière définitive.

2 . Même en cas de pandémie, Swissmedic soumet tous les vaccins et toutes les méthodes thérapeutiques à une procédure d'autorisation stricte et réglementée visant à analyser précisément les données fournies par

les études cliniques concernant la qualité, l'efficacité et l'innocuité. En dépit de l'urgence élevée de la situation, l'évaluation des données scientifiques est menée conformément aux normes reconnues internationalement, qui sont exigeantes. En effet, même lors d'une pandémie, la sécurité des médicaments et celle des personnes auxquelles ils sont administrés ont la plus haute priorité. Afin d'accélérer les processus pour les médicaments et vaccins permettant de lutter contre la pandémie, Swissmedic prévoit notamment une soumission en continu (" rolling submission ") de la demande d'autorisation, sans faire de concessions sur les normes d'évaluation. Egalement appliquée pour les nouveaux vaccins à ARNm, cette procédure garantit que seuls des vaccins sûrs, efficaces et de qualité irréprochable soient autorisés.

3 . Face à l'urgence de santé publique de portée internationale, le Fonds national suisse (FNS) a lancé dès le mois de mars un appel à projets spécial, pour un montant total de 10 millions de francs. Les projets soutenus dans ce cadre doivent permettre de mieux comprendre le virus, la maladie qu'il cause, sa propagation, son diagnostic ou son traitement, ou encore d'aider le système de santé et la société à mieux faire face à l'épidémie.

De plus, en avril, le Conseil fédéral a chargé le FNS de mener le programme national de recherche " COVID-19 " (PNR 78), qui vise à accroître les connaissances sur les coronavirus et le COVID-19, à améliorer la gestion clinique et la réponse en matière de santé publique ainsi qu'à accélérer la mise au point d'outils de diagnostic, de traitements et de vaccins. A cette fin, le FNS dispose d'un crédit de 19 millions de francs.

Dans le cadre de son engagement international dans la lutte contre la pandémie, la Suisse a débloqué 19 millions de francs pour soutenir le développement et la mise à disposition de médicaments pour traiter la COVID-19.

Les entreprises pharmaceutiques suisses participent également à la mise au point de thérapies à base d'anticorps.

4./5./6 . En mars dernier, l'Organisation mondiale de la santé a organisé une étude clinique internationale visant à tester l'efficacité et les effets secondaires de différents médicaments destinés à traiter la COVID-19. Intitulée " Solidarity Trial ", cette étude intègre également les thérapies combinées. Plusieurs centres d'études suisses y participent, contribuant ainsi à comparer rapidement, au niveau mondial, des traitements non encore éprouvés. Les fonds nécessaires ont été fournis par le FNS et la Confédération, en plus de ceux octroyés dans le cadre de l'appel spécial du FNS et du PNR 78, mentionnés ci-dessus.

Il existe encore bien d'autres projets de recherche, financés directement par les établissements universitaires ou par des fondations et d'autres institutions privées. Pour une vue d'ensemble de la recherche sur la COVID-19 soutenue par le FNS et Innosuisse, on peut consulter le registre des projets COVID-19 du FNS et, pour les études cliniques en cours, le portail SNCTP.

Pour l'instant, les chercheurs suisses participent aussi à 17 des 100 projets soutenus dans le cadre du programme Horizon 2020 à titre de mesure directe pour lutter contre la COVID-19.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (12)
Aeschi Thomas, Dobler Marcel, Humbel Ruth, Lohr Christian, Maillard Pierre-Yves, Mettler Melanie, Meyer Mattea, Moret Isabelle, Mäder Jörg, Rösti Albert, Schläpfer Therese, de Courten Thomas

20.4217 Interpellation

Établir une expertise des activités des Frères musulmans en Suisse

Déposé par:	Binder-Keller Marianne Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	25.09.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le livre Qatar papers publié par les journalistes français Christian Chesnot et Georges Malbrunot décrivent comment le Qatar s'y prend, en passant par une ONG et par des institutions la représentant, pour étendre son influence partout en Europe sur des organisations liées à la mouvance des Frères musulmans. L'enquête montre comment les millions qatariens financent des mosquées, des centres islamiques, des écoles coraniques et des organismes de formation. La militante suisse des droits de l'homme et experte de l'Islam Saida Keller-Messahli affirme que la Suisse fait aussi partie du réseau de l'Islam politique des Frères musulmans qui s'étend à travers l'Europe et que la confrérie est considérée comme la matrice de toutes les organisations terroristes islamistes. Que ce soit le Hamas, l'EI, les Talibans, le Jamaat-e-Islami en Indes et au Pakistan, Boko Haram en Afrique ou Al-Qaïda, tous ont des liens idéologiques, financiers ou personnels avec les Frères musulmans.

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes.

1. Considère-t-il l'idéologie islamiste des Frères musulmans comme extrémiste ? Connaît-il les structures de ce mouvement en Suisse ?

2. Que sait-on des activités de l'organisation Qatar Charity en Suisse ? Est-il reconnu qu'elle soutient les Frères musulmans et leurs projets dans notre pays ? Sait-on à combien se chiffre ce soutien ?

3. Le fait que des moyens financiers étrangers servant à financer des activités religieuses, sous couvert du droit d'association, sont soustraits au contrôle fédéral et cantonal est-t-il justifiable ?

4. De quelle manière les personnes dont les liens avec les Frères musulmans et leurs organisations sont prouvés sont-elles enregistrées par les services de sécurité suisses ?

5. Selon les Qatar papers, la commune de Bienne n'a pas la possibilité de fournir des renseignements généraux sur un projet public approuvé par les autorités. Comment cela se fait-il ?

6. Divers médias arabes qualifient notamment l'Association des organisations islamiques à Zurich (VIOZ) d'organisation des Frères musulmans. Qu'en pense le Conseil fédéral ?

7. Est-il prêt à aborder cette question, à commander une expertise neutre et indépendante et à présenter un rapport sur la mise en danger de l'Etat de droit par les organisations islamistes des Frères musulmans et sur ses conséquences ?

Avis du Conseil fédéral du 18.11.2020

1./4. La tâche des organes de sécurité consiste à prévenir et à combattre l'extrémisme violent et le terrorisme. Une idéologie sans composantes de violence et sans violation des dispositions pénales est protégée par le droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, pour autant que les autorités ne disposent pas d'éléments concrets indiquant qu'une organisation utilise ces droits pour préparer ou mener des activités terroristes. Concernant les cas particuliers, le Conseil fédéral ne se prononce pas.

2./3. Dans sa réponse à l'interpellation Gafner 20.3780, le Conseil fédéral avait déjà souligné la nécessité d'accroître la transparence en matière de financement d'institutions religieuses. C'est pourquoi, dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur le renseignement (RS 121), différentes variantes sont examinées pour pouvoir mieux identifier et prévenir le financement d'activités de diffusion de l'extrémisme violent ou du terrorisme. Par ailleurs, l'objet 19.044 concernant la modification de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent, actuellement en cours de traitement au Parlement, devrait permettre d'améliorer la transparence des associations dont le risque est élevé qu'elles participent au financement d'activités terroristes.

5. Le Conseil fédéral ne s'exprime pas sur des assertions tirées d'un ouvrage et concernant l'autonomie d'une

commune.

6./7. Le Conseil fédéral peut, sur la base d'éléments fondés, intégrer à une liste d'observation des organisations soupçonnées de menacer la sécurité du pays. Leur inscription dans cette liste légitime le Service de renseignement de la Confédération à rechercher des informations à leur sujet. La loi dispose que ladite liste n'est pas publique. Par ailleurs, elle confère au Conseil fédéral le droit d'interdire des organisations encourageant les activités terroristes ou d'interdire leurs activités. De telles mesures sont appropriées pour identifier et combattre les menaces contre la sécurité de notre pays. Le SRC et les polices cantonales agissent comme organes de prévention et collaborent avec d'autres organes de sécurité au niveau communal, cantonal et fédéral, en particulier dans le cadre du groupe de travail TETRA (Terrorist Tracking). Dirigé par fedpol, c'est un instrument important dans la mise en oeuvre de la stratégie de lutte contre le terrorisme voulue par le Conseil fédéral. Celui-ci est d'avis que des mesures supplémentaires ne sont actuellement pas nécessaires.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4247 Interpellation

Efforts de simplification du système tarifaire de la part des transports publics. La Confédération doit accélérer le rythme.

Déposé par:	Brenzikofer Florence Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	25.09.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Soutient-il les efforts déployés par les transports publics afin de simplifier le système tarifaire actuel connu pour sa complexité?

2. Quel rôle la Confédération entend-elle jouer? Est-elle disposée à s'investir pour que cette fois le projet aboutisse – cela si possible d'ici la fin 2022 – et qu'il se concrétise? Dans l'affirmative, comment procédera-t-elle?

3. La Confédération échange-t-elle avec les cantons à ce sujet?

4. Est-elle prête à examiner des mesures compensatoires d'ordre financier, pour une durée déterminée, afin de rééquilibrer les comptes de certains cantons ou communautés tarifaires qui pourraient être désavantagés suite à la simplification du système?

5. Quelles autres mesures pourrait-on prendre, de l'avis du Conseil fédéral, pour assurer le succès du projet?

6. Quels sont à ses yeux les risques et les opportunités que représente le changement de comportement intervenu ces derniers mois en termes de mobilité? Comment évalue-t-il la situation du point de vue des objectifs à atteindre en matière de réduction du CO2 dans le secteur des transports?

Développement

Très efficients sur le plan énergétique, propres, les transports publics jouent un rôle central du point de vue des objectifs climatiques poursuivis par la Suisse. Aussi faut-il viser une augmentation de la proportion du volume du trafic assuré par les transports publics (répartition modale). La crise du coronavirus a modifié les comportements quant à la mobilité. Si l'offre actuelle en transports publics est intéressante à plusieurs égards, des améliorations sont toutefois nécessaires. Ainsi, le système tarifaire est d'une grande complexité, particulièrement pour les voyageurs qui circulent d'une communauté tarifaire à l'autre. Car les dispositions tarifaires en vigueur pour le service national direct diffèrent nettement de celles des communautés, qui sont plus de 20 actuellement.

Le secteur des transports publics (entreprises et communautés) a donc lancé un projet dans le but de simplifier les structures tarifaires, trop compliquées pour le moment, de manière à disposer d'un système aussi logique que possible. Ces efforts dans l'intérêt des voyageurs peuvent rendre les transports publics plus intéressants; l'objectif est de mettre en place, en temps utile, un système simple et souple qui sera à même d'attirer de nouveaux clients.

Si ce type de projet a échoué jusqu'ici, c'est parce que la simplification du système tarifaire risquait d'être défavorable à une région ou un groupe d'usagers, ou d'avoir des incidences financières négatives pour l'une des parties. Par conséquent, le projet lancé récemment ne pourra aboutir que si le monde politique trouve des mécanismes compensatoires en faveur des communautés tarifaires et des cantons éventuellement prétérités sur le plan financier en raison de la nouvelle tarification.

Avis du Conseil fédéral du 25.11.2020

1. Le Conseil fédéral attend de la branche des transports publics (TP) qu'elle assume sa responsabilité en matière de conception d'un système tarifaire dans l'intérêt du client et qu'elle mette en oeuvre en Suisse un système tarifaire plus simple et intégré.

2. La situation actuelle des tarifs est insatisfaisante du point de vue de la Confédération, et la faute en revient notamment à la coexistence de deux mondes tarifaires: " Service direct national " et " Communautés ". Le

droit exclusif de fixer les tarifs appartient aux entreprises de transport et a été partiellement cédé aux communautés. Le Conseil fédéral pourrait imposer des règles en vertu de l'art. 55a de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (RS 745.11), mais il souhaite que les efforts de la branche des TP aboutissent dans un avenir proche à un système tarifaire plus convivial et que la Confédération n'ait pas à imposer de règles juridiques en la matière.

3. La Confédération et les cantons se concertent à divers niveaux. La volonté de changement des cantons est perceptible et a été confirmée par une lettre au département compétent.

4. La Confédération est disposée, dans le cadre des crédits d'engagement alloués par le Parlement pour le transport régional de voyageurs, à fournir une éventuelle compensation financière en vue d'améliorations et de simplifications du système tarifaire et à étudier au besoin des mesures supplémentaires temporaires.

5. L'Office fédéral des transports a réuni en un groupe de travail des personnalités des transports publics dans l'intention de chercher ensemble des propositions de solutions en complément aux travaux accomplis par Alliance SwissPass.

6. Il est encore trop tôt pour analyser les conséquences à moyen et long terme de la crise du COVID-19 sur la mobilité en Suisse. Pendant le confinement, la demande de TP s'est effondrée et n'est revenue en automne qu'à environ 75 % du niveau de l'automne 2019.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4250 Interpellation

Coronavirus. Davantage différencier les prescriptions en matière de quarantaine

Déposé par: Binder-Keller Marianne
Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV.
Le Centre

Date de dépôt: 25.09.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

En Suisse, la quarantaine est de 10 jours, alors qu'en Allemagne on discute d'une quarantaine de 5 jours. Selon le virologue allemand Christian Drosten, les personnes infectées ne sont plus contagieuses au bout de 5 jours : elles le sont en moyenne 2 jours avant l'apparition des premiers symptômes ; 5 jours plus tard, la charge virale est à nouveau beaucoup plus basse.

La quarantaine représente tout particulièrement une grande charge pour les entreprises étant donné qu'un seul cas d'infection peut potentiellement paralyser entièrement une entreprise ou des parties d'une entreprise et réduire sa production à zéro. Les règles édictées par l'OFSP en matière de quarantaine ne font par ailleurs aucune distinction entre les groupes à risque et les situations. Le seul facteur déterminant est la proximité avec une personne testée positive ou la présence dans un pays où le nombre de cas est élevé, avec pour conséquence que des familles entières sont placées en quarantaine alors que personne n'est infecté.

Chaque quarantaine est un confinement à petite échelle. Additionnés les uns aux autres, ces confinements peuvent avoir un impact plus important que celui que nous avons vécu au printemps. Sur l'économie, les écoles et la vie publique.

1. Le Conseil fédéral est-il disposé à davantage différencier les règles en matière de quarantaine pour éviter les conséquences d'un confinement pour l'économie et les entreprises, en particulier les PME et les micro-entreprises ?

2. Est-il disposé à ordonner davantage de tests pour réduire la durée de la quarantaine ?

3. A-t-il une vue d'ensemble sur la situation dans les entreprises ? Quelles sont les conséquences de ces confinements à petite échelle par rapport au confinement généralisé que nous avons vécu au printemps ?

4. Est-il disposé sur le principe à trouver des solutions différenciées pour chaque branche ?

Avis du Conseil fédéral du 25.11.2020

1., 2. et 4. Le Conseil fédéral est conscient des conséquences, pour l'économie et en particulier pour les PME, des règles édictées par la Confédération en matière de quarantaine. Il examine régulièrement la possibilité d'adapter ces règles, par étape et en tenant compte des risques. Pour ce faire, il se concerte avec les cantons et s'appuie sur les dernières découvertes scientifiques pour évaluer l'utilité sanitaire et les conséquences économiques de ces règles.

La Science Task Force (STF) souligne que toute réduction de la durée de quarantaine à la suite d'un voyage ou d'un contact peut entraîner une augmentation des infections et, par conséquent, un plus grand nombre de personnes placées en isolement et en quarantaine. Le constat vaut en particulier pour les personnes ayant été en contact avec une personne infectée, car 10 à 20 % d'entre elles ne développent des symptômes qu'après sept jours ou plus. Par conséquent, une éventuelle réduction de la durée de quarantaine doit s'accompagner de mesures complémentaires telles que le recours aux tests. Or les tests sont actuellement une denrée rare et sont utilisés pour déterminer les infections et casser les chaînes de contamination. Pour les employer aussi à grande échelle en vue de réduire les périodes de quarantaine, il faudrait améliorer leur disponibilité. Le cas échéant, le Conseil fédéral examinera les adaptations nécessaires.

3. Le Conseil fédéral connaît le nombre de personnes qui se trouvent en quarantaine et leur démographie, mais pas leur situation professionnelle. Il ne sait pas si elles exercent une activité qui peut être pratiquée en télétravail durant une quarantaine. Il ne dispose pas non plus de chiffres à ce sujet pour la période de situation extraordinaire du printemps 2020. Il ne peut par conséquent pas comparer la situation actuelle des entreprises avec celle de cette période.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4270 Interpellation

Coronavirus. Développer une stratégie sur la base de données correctes

Déposé par: Sollberger Sandra
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 29.10.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes afin de disposer de données correctes sur l'épidémie, ce qui permettra de développer une stratégie solide sur cette base.

1. Est-il vrai que le test PCR utilisé pour détecter les agents pathogènes responsables de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) détecte également des fragments du virus, si bien que les personnes testées positives ne sont pas forcément malades ou contagieuses ?

2. Est-il vrai que les statistiques publiées par l'OFSP sur le nombre de personnes infectées, hospitalisées et décédées ne font plus la distinction entre grippe et COVID-19 ? Pourquoi ne fait-on plus cette distinction et quelles en sont les conséquences sur la validité des statistiques actuelles ?

3. Est-il vrai que seuls les laboratoires, et non les cliniques, sont autorisés à pratiquer des tests PCR ?

4. Dans les statistiques sur le nombre de décès, la cause de la mort est-elle toujours le coronavirus ? Se peut-il qu'une personne testée positive qui meurt d'un accident de la route soit comptabilisée comme décédée du coronavirus alors que sa mort est sans rapport aucun avec la maladie ? Combien y a-t-il de cas de ce type ?

5. Le taux d'occupation des lits aux soins intensifs et d'utilisation des respirateurs en mars et avril 2020 pour des patients atteints du coronavirus s'avère, avec le recul, peu préoccupant (moins de 50 %, de 300 à 600 lits toujours libres). Que pense le Conseil fédéral de ce constat ?

6. Le conseiller fédéral Alain Berset a déclaré qu'un total de 2000 lits peuvent être disponibles aux soins intensifs. Dès lors, avec un taux d'occupation des lits et d'utilisation des respirateurs par des patients atteints du coronavirus de quelque 10 % à la fin octobre 2020, la situation n'est pas alarmante. Comment le Conseil fédéral explique-t-il que la communication publique suggère une situation alarmante ?

7. Est-il vrai que la statistique du taux d'occupation des lits contient des doublons ?

8. Est-il vrai que diverses projections sur l'évolution de la pandémie en Suisse se sont fondées et se fondent sur un ratio de létalité beaucoup trop élevé de 1,4 %, qui ne correspond pas au risque d'évolution fatale confirmé scientifiquement ?

9. Quelles sont les conséquences de toutes les hypothèses erronées et erreurs de mesure précitées sur la projection de l'évolution de l'épidémie ?

10. Souvent, de nouvelles mesures ont été exigées et mises en place avant même que les mesures précédentes aient pu déployer leurs effets. Que pense le Conseil fédéral de cette précipitation ?

11. La Suisse dispose-t-elle de suffisamment de médicaments modernes tels que le Dexamethason ou le Remdesivir ? Sont-ils utilisés ?

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

1. et 3. Un test PCR détecte un fragment du génome viral (soit le code génétique du virus) qui est spécifiquement amplifié avant d'être mesuré.

Cliniquement, la maladie COVID-19 peut présenter différentes formes, allant de l'absence presque complète de symptômes aux formes les plus graves. Il est donc possible que des personnes soient testées positives sans pour autant présenter de symptômes. La contagiosité apparaît un à deux jours avant les symptômes et peut durer plusieurs jours.

Les tests PCR utilisés à des fins diagnostiques ne sont réalisés que dans des laboratoires autorisés par Swissmedic. Ils nécessitent des mesures de confinement particulières, des instruments spécifiques et du personnel formé. Certains tests PCR dits rapides peuvent néanmoins être utilisés au chevet du patient, si le

risque de contamination du personnel et de l'environnement est réduit à un minimum. Ils doivent néanmoins être réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire autorisé.

2. Le COVID-19 et la grippe sont soumis à déclaration indépendamment l'un de l'autre et peuvent donc être distingués. Les rapports de situation concernant le COVID-19 publiés chaque jour ne comprennent que les cas positifs de cette maladie. La grippe ne limite donc pas la pertinence des statistiques du coronavirus.

4. Les décès liés au COVID-19 publiés par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ne sont pas nécessairement dus à la maladie. Ils comprennent toutes les personnes testées positives au coronavirus et décédées pendant la maladie. Les données de déclaration ne permettent pas de différencier par cause de décès.

L'indicateur de surmortalité suggère que la surmortalité actuelle est due au coronavirus. Les chiffres à ce sujet publiés par l'Office fédéral de la statistique (OFS) correspondent donc aux chiffres des décès avec COVID-19 confirmé en laboratoire publiés par l'OFSP.

L'OFS tient une statistique des causes de décès. Cependant, son élaboration requiert beaucoup de temps ; elle n'est normalement publiée que deux ans après la récolte des données. Celle pour 2020 ne devrait donc pas être disponible avant fin 2022.

5. Au printemps 2020, de nombreux lits supplémentaires ont été installés aux soins intensifs en complément de ceux déjà existants. Sans cette réserve, les capacités auraient été épuisées par moments. Durant cette période, l'ensemble des soins intensifs étaient occupés à 50–60 %. Ces chiffres ne prennent cependant pas en compte la situation du personnel. Or, sans suffisamment de personnel, les lits ne peuvent pas être exploités.

6. Début octobre, les hôpitaux ont indiqué que deux tiers de leurs lits en soins intensifs étaient occupés. En raison de la hausse importante du nombre de cas à ce moment-là, il fallait prévoir une augmentation rapide du nombre de nouvelles admissions. Compte tenu du nombre limité de lits, de la situation du personnel et de la hausse rapide du nombre de cas, il était justifié de qualifier la situation aux soins intensifs d'alarmante dès fin octobre.

7. Le taux d'occupation des lits est relevé quotidiennement, fournissant ainsi une image actualisée chaque jour. Chaque patient n'est comptabilisé qu'une seule fois par jour. Les doublons systématiques peuvent donc être exclus.

8. La Confédération n'inclut pas la létalité (c'est-à-dire le nombre de décès parmi les personnes infectées) dans ses prévisions, notamment car elle est influencée par le nombre de tests réalisés. De plus, elle ne peut être calculée qu'avec du retard, car un certain temps s'écoule entre une infection et le décès. Cet indicateur peut cependant être utile pour comparer les risques entre différents groupes en fonction de l'âge ou d'autres facteurs.

9. Les réponses aux précédentes questions indiquent qu'il n'y a pas d'hypothèse systématiquement erronées. L'OFSP est cependant conscient que les données qui influencent l'évaluation de la situation ont des limites. C'est pourquoi il ne s'appuie pas sur une seule source mais prend toujours en compte plusieurs bases de données et divers paramètres. Il utilise également des modèles et des prévisions élaborés par la Swiss National Covid-19 Science Task Force, laquelle tient compte des dernières connaissances scientifiques.

10. Les mesures ordonnées par les autorités cantonales ou fédérales doivent en principe pouvoir être appliquées de manière appropriée et leur efficacité doit pouvoir être vérifiée. Ainsi, dans le cadre des mesures d'assouplissement qui ont suivi la première vague de l'épidémie de COVID-19 en Suisse, le Conseil fédéral a prévu entre chaque volet d'assouplissements des phases d'observation suffisamment longues pour pouvoir évaluer l'effet de ces mesures sur l'évolution épidémiologique. Dans un contexte très dynamique, dans lequel, par exemple, le nombre de nouvelles infections augmente très rapidement ou le système de santé menace d'être surchargé, il peut tout à fait être opportun de faire entrer en vigueur des volets de mesures rapidement l'un après l'autre.

11. Les quantités disponibles du médicament Dexamethason couvrent aussi bien les besoins habituels que les quantités requises pour les patients atteints du COVID-19. Il est utilisé pour un large spectre d'affections. La disponibilité globale du Remdesivir est actuellement limitée ; c'est pourquoi l'OFSP travaille en collaboration étroite avec le fabricant et les sociétés de discipline médicale pour garantir un approvisionnement approprié et adéquat pour les patients. L'approvisionnement a pu être assuré sans interruption depuis mi-juillet 2020.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4271 Interpellation

Nouvelles procédures d'asile. Bilan d'étape

Déposé par: Landolt Martin
Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV.
Le Centre

Date de dépôt: 29.10.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le 1er mars 2019 sont entrées en vigueur de nouvelles procédures d'asile qui doivent permettre de vérifier plus rapidement si un demandeur peut ou non rester en Suisse. Si l'on a veillé à prévoir une représentation juridique afin de garantir la légalité de ces procédures accélérées, une analyse réalisée par la " Coalition des juristes indépendants pour le droit d'asile " montre que des améliorations sont aujourd'hui nécessaires.

Aussi prié-je le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

– Quelles conclusions tire-t-il à ce jour de l'évaluation des nouvelles procédures d'asile ? Une évaluation a-t-elle du reste été réalisée ou va-t-elle l'être ?

– Comment a lieu le contrôle de la qualité de la protection juridique accordée par l'Etat ?

– Le nombre des procédures accélérées donnant lieu à une procédure étendue est nettement inférieur au taux retenu : que pense le Conseil fédéral de cette constatation ?

– Combien de représentants légaux ont-ils démissionné ? Pourquoi ?

– Quel bilan le Conseil fédéral fait-il des forfaits par cas ? Ceux-ci ont-ils l'effet incitatif visé ?

– Comment le Conseil fédéral s'explique-t-il les différences considérables que l'on constate entre régions s'agissant du taux de recours ?

– Estime-t-il judicieux de conserver des procédures aussi rapides (y compris en ce qui concerne les délais de recours) ?

Développement

Le nombre élevé des procédures accélérées renvoyées au SEM par le Tribunal administratif fédéral laisse à penser que ces dernières n'ont pas été menées avec toute la diligence requise. S'agissant des procédures accélérées devant donner lieu à une procédure étendue, le taux avait initialement été estimé à 40%, puis à 28% – il est aujourd'hui de 18%. Les délais sont si serrés que les représentants légaux démissionnent et doivent donc être remplacés fréquemment et que les avis médicaux doivent être établis en un temps record. La mise en place de forfaits par cas complique encore la nécessité de concilier vitesse et diligence. Si l'on considère le taux de succès élevé (23%) des recours déposés et qu'une représentation d'office est souvent accordée (59%) lorsque le recours émane d'un représentant légal extérieur, on peut conclure que la protection juridique financée par l'Etat révoque son mandat de défense trop souvent, sans doute en raison, notamment, de la pression du temps. De nombreuses causes ont ainsi été abandonnées parce que considérées à tort comme " désespérées " par le représentant commis par l'Etat, même s'il faut relever ici des disparités régionales importantes (taux de recours de 19,3% pour la Suisse romande, mais de 4,5% pour la Suisse orientale).

Avis du Conseil fédéral du 13.01.2021

Le Conseil fédéral peut répondre de la manière suivante :

En été 2019, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a chargé des prestataires externes d'évaluer la mise en oeuvre de la loi révisée sur l'asile (LAsi, RS 142.31). En août 2020, les évaluateurs ont confirmé, lors d'un bilan intermédiaire, la bonne qualité des processus, des décisions et de la protection juridique. Cependant, ils ont également constaté quelques anomalies qu'ils vont examiner de manière approfondies au cours des prochains mois. Le SEM publiera les résultats finals de l'évaluation en été 2021. Les prestataires chargés de fournir le conseil et la représentation juridique gratuits dans les centres de la Confédération ont des années d'expérience dans ces domaines et veillent à assurer la qualité nécessaire (art. 102i, al. 1, LAsi). Dans le cadre de l'appel d'offres public, ils ont dû apporter la preuve qu'ils disposaient des instruments

d'assurance-qualité requis. Le SEM contrôle lui aussi en permanence la qualité. En outre, des échanges d'informations ont régulièrement lieu entre les prestataires de services et le SEM, notamment pour coordonner les tâches et assurer la qualité (art. 102i, al. 5, LAsi).

Début 2019, le SEM avait estimé, sur la base des résultats obtenus lors de la phase de test, qu'environ 32 % des demandes d'asile déposées à titre originaire feraient l'objet d'une procédure accélérée, 28 % d'une procédure étendue et 40 % d'une procédure Dublin. Après l'entrée en vigueur de la loi révisée sur l'asile, le 1er mai 2019, le Tribunal administratif fédéral a déploré à plusieurs reprises que des demandes avaient été traitées en procédure accélérée plutôt qu'en procédure étendue. Début 2020, le SEM a ajusté en conséquence sa pratique. Alors qu'en 2019, 19,3 % des demandes étaient soumises à une procédure étendue, ce taux a passé à 27,1 % pour la période de janvier à septembre 2020 et se situe ainsi à peu près au niveau estimé.

Le représentant désigné remet son mandat à la suite de la notification d'une décision d'asile négative lorsqu'il considère qu'un recours serait voué à l'échec (art. 102h, al. 4, LAsi). La loi sur l'asile ne prévoit pas d'autres motifs. Le SEM ne dispose pas encore d'une évaluation détaillée du nombre de mandats terminés parce que voués à l'échec ou qui ont pris fin pour d'autres motifs. Le nombre de révocations ne permet par ailleurs pas de tirer de conclusions au sujet de la qualité du travail fourni par les représentants attribués aux requérants d'asile. Quand un représentant juridique désigné démissionne, le requérant d'asile peut s'adjoindre les services d'un représentant juridique de son choix, ce qui arrive régulièrement, bien que le délai de recours soit relativement court. Le versement de forfaits par cas permet d'éviter les incitations financières inopportunes et les recours inutiles. Rien n'indique que le versement de forfaits par cas ait un impact négatif sur la qualité du conseil et de la représentation juridique gratuits. Le montant des forfaits a été proposé par les prestataires dans leur offre. Les représentants juridiques étant payés au mois par ces derniers, ils n'ont aucun intérêt financier à renoncer à déposer un recours.

L'évaluation externe en cours porte également sur la manière dont les représentants juridiques désignés gèrent les recours. Les écarts entre les différents taux de recours peuvent résulter en partie d'incertitudes apparues lors du rodage des nouveaux processus de travail et canaux de communication, notamment en lien avec les clarifications requises concernant les avis médicaux. Le SEM a pris des mesures pour y remédier.

En 2016, le peuple suisse s'est prononcé en faveur de procédures d'asile rapides et équitables. Afin de garantir la crédibilité de la politique menée en matière d'asile, il faut veiller à ce que le principe de célérité demeure en adéquation avec l'objectif de garantir une protection juridique efficace. La plupart des délais de procédure sont des délais d'ordre auxquels il est possible de déroger si besoin est. Ces délais sont analysés dans le cadre de l'évaluation externe en cours.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4273 Interpellation

Application de la loi sur les jeux d'argent. Des correctifs sont indispensables

Déposé par:	Fehlmann Rielle Laurence Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	29.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

En 2019, la nouvelle loi sur les jeux d'argent est entrée en vigueur. L'un de ses objectifs est de protéger les mineurs et les personnes vulnérables contre les risques liés au jeu excessif. Par ailleurs, la proposition d'instaurer une commission indépendante capable de suivre l'évolution des jeux d'argent a été refusée sous prétexte qu'elle aurait été inutile et trop coûteuse.

Au début de l'été 2020, la Loterie romande a lancé sa campagne de publicité " Bienvenue dans le monde des parieurs " dans le cadre de son offre de paris sportifs" JouezSport ! ". Diffusé sur les chaînes de télévision, le clip vidéo est aujourd'hui accessible sur YouTube dans sa version longue, ainsi que sur les réseaux sociaux de la LoR o dans sa version raccourcie.

Ce clip vidéo s'adresse à un public très jeune: l'environnement qui est représenté, la musique et la manière dont il est filmé en témoignent. La vidéo invite le spectateur à rejoindre le monde des parieurs, notamment "ceux pour qui prédire le futur devient une seconde nature".

Pourtant, l'art. 74 al. 1 de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) interdit la publicité des exploitants de jeux d'argent si elle est réputée outrancière, ou si elle induit en erreur. L'alinéa 2 interdit la publicité quand elle s'adresse à des mineurs. L'art 77 al. 1 let. a de l'ordonnance (OJAr) précise que sont notamment considérés comme induisant en erreur les messages publicitaires qui donnent l'impression que les compétences, les connaissances ou l'adresse du joueur influencent ses chances de gagner. Or, ce n'est clairement pas le cas.

Développement

En effet, une étude réalisée en 2012 par des experts européens et nord-américains ont pu démontrer que la connaissance du sport ne permet pas à ceux qui la détiennent de faire de meilleurs pronostics que les novices.

Durant la campagne référendaire, la Confédération a pris des engagements afin de faire accepter cette loi et il convient maintenant de les respecter.

Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

– que va-t-il entreprendre face aux violations évidentes de l'art. 74, al. 1 et 2 (LJAr)?

– va-t-il donner des directives claires à la commission de surveillance des paris et loteries et à la commission fédérale des maisons de jeux afin qu'elles interviennent auprès de la Loterie romande et des casinos dont les publicités ne sont pas conformes à la loi ?

Avis du Conseil fédéral du 27.01.2021

La protection des mineurs est un objectif important pour le Conseil fédéral. Dans le domaine des jeux d'argent, celle-ci se concrétise notamment par l'art. 74, al. 1 et 2, de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr, RS 935.51), qui interdit la publicité des exploitants de jeux d'argent si celle-ci est outrancière, si elle peut induire en erreur ou si elle s'adresse à des mineurs ou à des personnes frappées d'une exclusion. Cette interdiction s'inscrit dans le but général de protection sociale de la population contre les dangers inhérents aux jeux d'argent (art. 2, let. a, LJAr).

Sur cette base, il peut être répondu de la manière suivante aux questions soulevées dans l'interpellation :

Question 1 : La surveillance des activités des exploitants de jeux d'argent et des maisons de jeu est de la compétence de l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (la Gespa, qui a remplacé la Comlot) et de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ).

La Loterie Romande a édicté en novembre 2019 une directive détaillée consacrée au marketing et à la publicité (disponible à l'adresse https://www.loro.ch/fr/documents/chartes). Cette directive prévoit à son ch. 2

que les publicités " ne sont jamais conçues pour s'adresser spécifiquement aux mineurs ou à des personnes vulnérables ". La Gespa estime que la directive de la Loterie Romande respecte les prescriptions de l'art. 74 LJAr et de l'art. 77 de l'ordonnance sur les jeux d'argent (OJAr ; RS 935.511).

La publicité des exploitants de jeux d'argent ciblant des mineurs est poursuivie pénalement : les exploitants peuvent être sanctionnés d'une amende (contravention) pouvant se monter jusqu'à 500 000 francs (art. 131, al. 1, let. c, LJAr). Dans le domaine des maisons de jeu, la compétence de poursuivre et sanctionner les infractions pénales revient à la CFMJ (art. 134 LJAr). Dans les autres domaines, notamment celui des paris sportifs, elle appartient aux cantons (art. 135 LJAr). La poursuite a lieu d'office et toute personne est habilitée à informer les autorités de poursuite pénale de faits susceptibles de constituer une infraction. L'offre mentionnée par l'autrice de l'interpellation et la publicité pour cette offre ont été examinée par la Gespa, qui est arrivée à la conclusion qu'elles étaient compatibles avec les exigences du droit fédéral.

Dans le cadre de ses compétences, la Confédération s'engage pour que les règles de protection des mineurs soient respectées. On peut également mentionner que le 26 octobre 2020, les cantons ont lancé une seconde campagne de sensibilisation consacrée aux jeux d'argent en ligne.

Question 2 : La CFMJ est indépendante dans son activité. Le Conseil fédéral n'a donc pas le droit de lui donner des instructions. Il exerce bien la haute surveillance sur la Gespa, mais des instruments tels que les " directives " mentionnées par l'autrice de l'interpellation ne sont envisageables qu'en dernier recours, par exemple en cas d'abus manifestes.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Bendahan Samuel, Crottaz Brigitte, Dandrès Christian, Marra Ada, Piller Carrard Valérie

20.4274 Interpellation

Identification par vidéo prévue par l'article 7 alinéa 1 OSCSE

Déposé par:	Bellaïche Judith Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	29.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral d'exposer quelles conditions spécifiques doivent être remplies sur le plan de la technique et de l'exploitation pour introduire en Suisse l'identification par vidéo telle que prévue par l'art. 7, al. 1, de l'ordonnance sur la signature électronique (OSCSE) et de désigner un organisme d'évaluation de la conformité au sens de cet article.

Développement

La base légale nécessaire à l'introduction de l'identification par vidéo existe depuis 4 ans et les acteurs du marché attendent vainement une concrétisation de la norme. Ceux qui proposent des procédures d'identification par vidéo sont ainsi dans l'impossibilité de faire contrôler par un organisme d'évaluation de la conformité suisse les méthodes qu'ils utilisent déjà dans les pays de l'UE.

Plusieurs pays ont déjà reconnu des procédures d'identification par vidéo sur la base de l'art. 24, par. 1, let. b, du règlement (UE) no 910/2014. Le retard qu'accuse la Suisse pénalise fortement nos entreprises dans le développement de méthodes d'identification par des canaux numériques. Il affaiblit notre compétitivité économique et notre pôle de compétences en sécurité informatique. L'attentisme de la Suisse est inacceptable : nous ne pouvons pas attendre l'adoption de normes internationales par des organes dans lesquels nous ne sommes même pas représentés.

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

L'art. 7, al. 1, de l'ordonnance du 23 novembre 2016 sur la signature électronique (OSCSE; RS 943.032) s'inscrit, comme toute la réglementation relative à la signature électronique, dans le cadre du système de l'accréditation mis en place par la législation sur les entraves techniques au commerce. Les fournisseurs de services de certification sont reconnus par des organismes d'évaluation de la conformité, eux-mêmes accrédités pour ce faire par le Service d'accréditation suisse (SAS). A ce jour, KPMG est le seul organisme d'évaluation de la conformité qui s'est fait accréditer pour reconnaître les fournisseurs de services de certification.

La mise en oeuvre de l'art. 7, al. 1, OSCSE suppose l'existence d'une réglementation des détails techniques et administratifs ainsi que d'un organisme accrédité par le SAS pour évaluer la conformité à cette réglementation des méthodes d'identification à distance utilisées par les fournisseurs de services de certification reconnus. Il incombe à l'OFCOM d'édicter les prescriptions techniques et administratives nécessaires. Celui-ci tient compte du droit international pertinent et peut déclarer applicables des normes techniques internationales (art. 15 OSCSE). A l'heure actuelle, il n'existe pas de norme internationale régissant l'identification à distance des requérants de certificats de signature électronique. Une telle norme est toutefois en préparation auprès de l'ETSI (European Telecommunications Standards Institute). Un projet a été publié en décembre 2020 et il est prévu que la norme soit adoptée en juillet 2021. L'OFCOM pourra alors la déclarer applicable et permettre ainsi à KPMG ou à un autre organisme de se faire accréditer par le SAS pour l'évaluation de la conformité à cette norme.

Le recours à une norme reconnue à l'échelon international pour l'évaluation de processus d'identification à distance permet de tirer profit des compétences d'experts ainsi que des expériences acquises par un nombre significatif de prestataires lors de la mise en oeuvre de telles solutions d'identification. On assure par ailleurs l'harmonisation des exigences à celles des pays européens ce qui favorise la reconnaissance des services de fournisseurs suisses à l'étranger.

Les procédures d'identification par vidéo reconnues dans une minorité d'Etats membres de l'Union européenne sur la base de l'art. 24, par. 1, let. b, du règlement (UE) no 910/2014 ont souvent un caractère

provisoire, voire une application limitée, afin de restreindre le risque dans l'attente de l'harmonisation que devrait apporter la norme en préparation de l'ETSI. Elles s'appuient pour la plupart sur les exigences des organismes chargés de lutter contre le blanchiment d'argent. En Suisse aussi, les fournisseurs de services de certification reconnus peuvent délivrer des certificats réglementés dans le cadre d'un processus de vérification d'identité par le biais d'une communication audiovisuelle en temps réel, en collaboration avec les intermédiaires financiers et en respectant les exigences de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (cf. art. 7, al. 2, OSCSE).

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4276 Interpellation

Initiative sur les multinationales responsables

Déposé par: de la Reussille Denis
Groupe des Verts
Parti Suisse du travail

Date de dépôt: 29.10.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Lors de sa conférence de presse de lancement de la campagne concernant la votation du 29 novembre, Mme la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter, cheffe du DFJP, a déclaré que l'initiative populaire "Pour des entreprises responsables et pour protéger les personnes et l'environnement" met en péril les emplois et la prospérité de notre pays. Nous sommes particulièrement choqués par cette déclaration du Conseil fédéral et nous lui demandons de répondre aux interrogations suivantes :

– Le Conseil fédéral peut-il nous expliquer en quoi le respect des droits humains, par les entreprises suisses actives dans des pays où ils sont constamment violés, pourrait mettre en péril les emplois et la prospérité de notre pays ?

– Le Conseil fédéral peut-il nous expliquer pour quelle raison le respect de l'environnement, par ces mêmes entreprises et dans ces mêmes pays, serait aussi un problème pour nos emplois et prospérité ?

– Le Conseil fédéral pense-t-il que maltraiter des travailleuses et travailleurs ainsi que leur environnement est une condition sine qua non pour assurer la prospérité de la Suisse ?

– En tant que dépositaire de multiples conventions internationales le Conseil fédéral n'arrive-t-il pas, au contraire, à penser qu'avec des normes contraignantes dans ces deux domaines, notre pays servirait ainsi d'exemple au niveau international et serait reconnu par de nombreuses populations comme un pays digne d'être cité en exemple ?

Avis du Conseil fédéral du 13.01.2021

Le Conseil fédéral attache une grande importance au respect des droits humains et à la protection de l'environnement. Il en a d'ailleurs fait des objectifs permanents et prioritaires de son programme de la législature 2015–2019. Il a élaboré les plans d'actions correspondants, et leurs mesures sur une gestion responsable des entreprises, qu'il a actualisés le 15 janvier 2020. Le Conseil fédéral partage donc les préoccupations des auteurs de l'initiative populaire fédérale " Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement ". Il attend des entreprises qu'elles respectent les droits humains et la protection de l'environnement à l'étranger également.

L'initiative allait toutefois trop loin pour le Conseil fédéral. Elle demandait, outre un devoir de diligence étendu pour toute la chaîne d'approvisionnement, une nouvelle responsabilité des sociétés mères suisses et des entreprises contrôlées, en cas de violation des droits humains et des normes environnementales à l'étranger, ce contrôle pouvant de fait également être exercé par le biais d'un pouvoir économique. Comme le Conseil fédéral l'a déjà indiqué dans son message de 2017, " les règles de responsabilité exigées sont plus sévères que dans d'autres ordres juridiques, si tant est que ceux-ci en aient ". En adoptant la réglementation proposée par l'initiative " la Suisse ferait cavalier seul et affaiblirait ainsi sa place économique ". Le message a également souligné que les entreprises pouvaient contourner la législation en déplaçant leur siège social à l'étranger. Le Conseil fédéral a donc toujours préconisé une approche coordonnée au niveau international.

Le 29 novembre 2020, les cantons ont rejeté l'initiative. C'est pour cette éventualité que le Parlement a adopté la contre-proposition indirecte qui contient des normes légales qui sont nettement plus contraignantes pour les grandes entreprises, mais coordonnées au niveau international. Le contre-projet impose pour la première fois aux grandes entreprises suisses une obligation légale d'évaluer les risques pour l'humain et l'environnement et à les rendre transparents. Dans leur rapport, les entreprises doivent également indiquer les mesures prises pour contrer ces risques. Afin de lutter contre le travail des enfants et le commerce des minerais dits de conflit, le contre-projet impose également des obligations spécifiques de diligence raisonnable. Ces devoirs s'appliquent en fonction du risque, c'est-à-dire indépendamment de la taille.

Le Conseil fédéral suivra l'évolution de la situation internationale dans ce domaine, en particulier dans l'UE.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4277 Interpellation

Halte à la mégalomanie bancaire!

Déposé par:	de la Reussille Denis Groupe des Verts Parti Suisse du travail
Date de dépôt:	29.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

De nombreux médias de notre pays nous ont informé d'un projet de fusion de l'Union de banques suisses et du Crédit suisse. Selon ces informations, nous apprenons que le président du Conseil d'administration de l'UBS a déjà rencontré le conseiller fédéral responsable des finances ainsi que la Finma pour aborder ce sujet avec eux. Cette fusion ferait de la nouvelle entité la plus grande banque européenne, comme ci cela représentait un titre de gloire particulier pour notre pays. Nous tenons à rappeler que ces dernières années, certaines banques actives internationalement se sont surtout signalées par de multiples condamnations à travers le monde pour diverses infractions commises principalement pour avoir aidé ou encouragé de grosses fortunes à dissimuler leur argent au fisc de leur pays.

Au cas où cette fusion devait effectivement se concrétiser, la nouvelle banque serait effectivement "too big to fail" ce qui signifie que si celle-ci devait se trouver devant de nouvelles difficultés, avec à la clé des pertes considérables ou de nouvelles condamnations, le Conseil fédéral ne pourrait pas la laisser tomber. Selon certaines informations, en cas de réalisation de cette fusion, ce serait près de 15 % des emplois (sur 5000) dans notre pays disparaîtraient.

– Le Conseil fédéral soutien-t-il ce projet de fusion et entend-il entamer un processus d'information du parlement ?

– Le Conseil fédéral peut-il garantir qu'à aucun moment, ça ne serait aux contribuables suisses de payer pour des risques de faillite d'une banque décidément "too big to fail" ?

– Le Conseil fédéral s'interroge-t-il, dans le cadre de cette éventuelle fusion, sur les centaines de licenciements probables et de leurs conséquences sociales ?

Avis du Conseil fédéral du 13.01.2021

Compte tenu de la liberté économique garantie par la Constitution, le Conseil fédéral ne se prononce pas sur une supposée fusion entre deux acteurs du secteur privé. La fusion de deux établissements financiers de cette taille soulèverait des questions fondamentales, notamment en matière de droit de la concurrence et de droit des marchés financiers, et ces questions devraient faire l'objet d'une analyse et d'une évaluation approfondies. Les avantages et les inconvénients économiques d'une telle fusion devraient aussi être examinés dans chaque cas.

Dans le cas, hypothétique, d'une fusion entre deux grandes banques suisses, le risque systémique augmenterait considérablement. La Suisse possède un vaste dispositif réglementaire qui vise à éviter qu'une banque d'importance systémique se trouvant dans une situation critique doive être sauvée par l'Etat. Elle tient donc compte de la problématique connue sous le nom de "too big to fail" (TBTF). Le régime TBTF en vigueur ne fixe pas de limites rigides concernant la taille des établissements. En revanche, le système réglementaire (normes internationales et législation TBTF suisse) prévoit notamment des exigences de fonds propres incluant des suppléments progressifs liés à la taille. Il comprend également des exigences en matière d'organisation et de capacité de liquidation, qui prennent en compte la taille et la complexité – et par conséquent les risques – d'une banque d'importance systémique.

Le Conseil fédéral examine tous les deux ans les dispositions TBTF de la Suisse en comparant leur mise en oeuvre avec celle des normes internationales correspondantes à l'étranger, et en rend compte à l'Assemblée fédérale. Nous renvoyons ici au dernier rapport du Conseil fédéral en date du 3 juillet 2019 (FF 2019 5165).

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4278 Interpellation

Aviation. Un comportement loyal envers les consommateurs serait un minimum au vu des aides versées!

Déposé par:	Hurni Baptiste Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	29.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes quant à la situation actuelle quant aux pratiques de certaines compagnies aériennes soutenues par la Confédération en cas d'annulation de vols :

1. Le Conseil fédéral a-t-il connaissance de l'utilisation de pratiques déloyales notamment en matière de remboursement des billets par les compagnies d'aviation ces derniers mois ?

2. Le cas échéant, peut-il nous informer quant à leur fréquence et aux suites qui y ont été données ?

3. Comment le Conseil fédéral juge-t-il la pratique consistant à ne rembourser et annuler que le vol aller et maintenir le vol retour

4. Une intervention d'office du SECO en vertu de la Loi sur la Concurrence déloyale est-elle envisagée ?

5. Le Conseil fédéral envisage-t-il d'intervenir auprès des compagnies aériennes pour leur demander un comportement économique loyal envers les consommateur.trices, au vu notamment des montants importants qui leurs sont accordés.

6. Une réglementation plus précise sur le contrat de transport par avion, ne pourraient-elles pas à l'avenir clarifier la situation et réduire le nombre de litiges ?

Développement

La crise sanitaire que nous traversons actuellement a eu un impact important sur le marché de l'aviation, poussant notamment les autorités fédérales à accorder des aides financières aux compagnies d'aviation. Il n'est ainsi pas acceptable que lesdites compagnies tentent de réduire leurs pertes sur le dos des consommateur.trices au moyen de pratiques que l'on pourrait qualifier de déloyales.

On sait en effet que plusieurs pratiques on été utilisées* pour réduire les pertes dûes à une annulation de vol ou pour différer le versement de liquidités, utilisant ainsi les consommateur/trices comme "banques".

La première consistant à n'annuler que le vol "aller" et pas le vol "retour" (ou vice-versa). Ce qui a bien sûr pour effet de laisser le client choisir en l'abandon du montant payé pour le vol du retour ou l'achat d'un incertain billet "aller" à la dernière minute à un prix nettement supérieur.

Une seconde technique revient à proposer un déplacement du vol, limitant ainsi le liberté du consommateur et , surtout, ayant parfois aussi un effet à la hausse sur le prix du billet déplacé. On peut finalement relever que les compagies prennent un temps très important pour ne serait-ce qu'entrer en matière sur les demandes de remboursements et parfois, notamment pour les plateformes en ligne, ne donnent même pas de réponses.

*La Liberté, Thierry Jacolet, "Des passagers largués.". Article du 26 août 2020.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Afin de maintenir les relations aériennes de la Suisse, la Confédération s'est portée caution en avril 2020 des prêts consentis par un consortium de banques à Swiss et à Edelweiss. Ce cautionnement était subordonné au respect de certaines charges. L'une d'elles donnait à Swiss et à Edelweiss jusqu'au 30 septembre 2020 pour rembourser aux agences de voyage suisses les vols qui avaient dû être annulés en raison de la pandémie de COVID-19.

Les compagnies aériennes – en Europe comme en Suisse ont pris plus de temps que la normale pour rembourser les vols annulés entre mars et août 2020.

1., 2. et 5. Les compagnies aériennes qui opèrent en Suisse sont tenues de se conformer au règlement sur les droits des passagers aériens (règlement (CE) n° 261/2004) et à la loi fédérale contre la concurrence

déloyale (LCD, RS 241). Ni l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), ni le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) n'ont à ce jour eu connaissance de pratiques déloyales, telles que l'annulation du vol aller ou le déplacement du vol avec un prix majoré à la clé, qui auraient été commises dans les mois précédant le dépôt de l'interpellation. L'OFAC, qui est l'organe chargé de faire respecter le règlement sur les droits des passagers aériens, est habilité à examiner des cas ponctuels, y compris en relation avec des vols annulés, dans le cadre des procédures pénales administratives. L'office n'a toutefois pas le pouvoir de contraindre les compagnies aériennes à procéder au remboursement de particuliers et ne peut qu'infliger des amendes. Il appartient aux juridictions civiles de statuer sur les prétentions de particuliers. Le Conseil fédéral n'est pas censé intervenir.

3. Aux termes du règlement sur les droits des passagers aériens, en cas d'annulation du vol aller, les compagnies aériennes sont tenues de rembourser le vol retour lorsque le passager a réservé un vol aller-retour et qu'il décline l'offre de la compagnie d'effectuer l'aller sur un autre vol. En cas d'annulation, la compagnie doit proposer autant que possible une solution de rechange. Ces obligations ne peuvent être limitées contractuellement.

4. Le SECO est habilité à déposer en Suisse une plainte civile ou une plainte pénale contre les personnes ou entreprises fautives qui ont menacé des intérêts collectifs au sens de la LCD ou leur ont porté atteinte. Le fardeau de la preuve incombe au SECO. Celui-ci doit être en mesure de prouver l'atteinte aux intérêts collectifs, à savoir en faisant état d'un important nombre de dénonciations des personnes lésées. Comme la LCD ne confère au SECO aucune compétence en matière d'instruction semblable à celle dévolue aux autorités de police, le SECO n'a d'autre choix que de s'appuyer sur les preuves fournies par les personnes lésées. Ces preuves doivent être à même d'étayer le caractère déloyal des pratiques dénoncées. A noter enfin que le SECO n'est pas habilité à réclamer de remboursement au nom des personnes victimes de pratiques déloyales. En l'espèce, le SECO n'a reçu jusqu'à présent aucune plainte contre les pratiques évoquées et, partant, aucune intervention du SECO n'est envisagée.

6. Les obligations des compagnies aériennes envers les passagers aériens sont parfaitement encadrées : par le code des obligations, par le règlement UE sur les droits des passagers conformément à l'accord sur le transport aérien entre la Suisse et l'UE ou encore par la Convention de Montréal. Le Conseil fédéral ne voit actuellement pas la nécessité d'une nouvelle réglementation en Suisse.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (13)
Bendahan Samuel, Crottaz Brigitte, Fehlmann Rielle Laurence, Gysi Barbara, Marra Ada, Molina Fabian, Munz Martina, Piller Carrard Valérie, Pult Jon, Roth Franziska, Schneider Schüttel Ursula, Seiler Graf Priska, Storni Bruno

20.4279 Interpellation

Coût des équipements médicotechniques lourds

Déposé par:	Crottaz Brigitte Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	30.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral étudie actuellement de nombreuses pistes pour limiter l'augmentation inexorable des coûts de la santé.

Des propositions sont faites dans le domaine du prix des médicaments, de limitation du nombre de prestataires de soins, de révision tarifaire ou encore de l'introduction obligatoire d'un médecin de premier recours.

Dans les cantons de Vaud, Fribourg et Neuchâtel, un moratoire empêche depuis quelques années l'installation de nouveaux équipements médicaux-techniques lourds. Dans le canton de Genève, c'est une clause du besoin qui règle aussi les nouvelles installations.

Dans le canton de Fribourg, par exemple, avant le moratoire décrété en 2016, le nombre d'IRM et de scanners avait triplé en une dizaine d'années, réalisant un nombre d'équipements médicaux lourds supérieur à la moyenne suisse.

Chaque nouvelle installation engendre une nouvelle demande et cette offre excédentaire empêche une baisse des coûts de la santé.

Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Les cantons qui ont imposé un moratoire pour l'installation de nouveaux équipements médico-techniques lourds ont-ils vu diminuer les coûts liés aux examens ou traitements réalisés avec ces appareils ?

2. Existe-t-il un rapport portant sur le nombre d'équipements médico-techniques lourds installés sur le territoire suisse ?

3. Existe-t-il une analyse de la part des coûts de la santé qui découlent de ces équipements médico-techniques lourds ?

4. Existe-t-il une comparaison de notre situation avec celle des pays voisins ?

5. Un moratoire pour limiter l'installation de tels équipements au niveau national est-il envisageable ?

Avis du Conseil fédéral du 27.01.2021

1/3. La Confédération ne dispose pas de telles analyses et ne peut, en conséquence, pas émettre d'avis à ce sujet.

2. La statistique des hôpitaux établie par l'Office fédéral de la statistique comptabilise, pour toute la Suisse et par grandes régions, l'ensemble des différents appareils médico-techniques (lithotripteur, appareils pour angiographie, appareils de dialyse, IRM, scanner CT, scanner PET, caméra gamma, accélérateur linéaire) des fournisseurs de prestations recensés dans ladite statistique (www.ofs.admin.ch > Trouver des statistiques > Santé > Système de santé > Hôpitaux > Infrastructure, emploi, finances > Statistique des hôpitaux: tableaux standard 2019 > Feuilles KS_C2 et KS_C3).

4. La base de données de l'OCDE (https://stats.oecd.org > Santé > Ressources en santé > Technologie médicale > Variable) fournit, par million d'habitants, le nombre d'équipements médico-techniques (scanner CT, IRM, scanner PET, caméra gamma) dans les pays voisins et d'autres pays.

5. Le 30 mai 2016, le Conseil national n'a pas donné suite à l'initiative parlementaire 14.466 Carobbio Guscetti " Appareils médicaux et diagnostiques. Pour une réglementation cohérente et dans l'intérêt des assurés ", qui demandait également une réglementation nationale. Le Conseil national était pleinement conscient du problème de l'offre excédentaire dans le domaine des équipements en question. Mais une réglementation nationale introduirait un changement de paradigme considérable au niveau de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la santé.

Il relève de la compétence des cantons de garantir la sécurité de l'approvisionnement. S'ils estiment que le nombre d'équipements médico-diagnostiques dans le domaine hospitalier doit être géré indirectement, ils peuvent le faire sur la base de l'art. 39, al. 1, let. e, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) en relation avec l'art. 58e, al. 2, de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102), selon lesquels il faut mentionner sur les listes cantonales l'éventail des prestations correspondant au mandat de prestations.

Sur cette base, les cantons peuvent intégrer dans un mandat de prestations des exigences relatives au respect de planifications interhospitalières des bâtiments et des équipements et une procédure d'autorisation pour déclencher des investissements. Si un canton souhaite également réglementer le nombre d'équipements médico-diagnostiques dans le secteur ambulatoire, il lui faudra créer une base légale, comme le montrent les exemples issus des cantons cités.

Le Département fédéral de l'intérieur fixe pour les années à venir, sur la base de la stratégie " Santé2030 ", différents objectifs et mesures pour relever les défis du système de santé suisse. Dans le cadre de l'un d'entre eux, l'objectif " Exploiter les données de santé et les technologies ", la gestion des quantités des équipements médico-diagnostiques n'est pas identifiée comme un domaine problématique. Il s'agira plutôt, à l'avenir, d'affiner la réglementation d'admission des fournisseurs de prestations. Dans ce contexte et au vu du rejet précédent par le Conseil national, une réglementation nationale n'apparaît pour l'heure pas pertinente aux yeux du Conseil fédéral.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Barrile Angelo, Bendahan Samuel, Fehlmann Rielle Laurence, Fridez Pierre-Alain, Hurni Baptiste, Maillard Pierre-Yves, Marra Ada, Molina Fabian, Schneider Schüttel Ursula, Storni Bruno, Suter Gabriela

20.4280 Interpellation

Réserves dans la LAMal, surveillance des primes et pratiques commerciales

Déposé par:	Nantermod Philippe Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	30.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le 18 septembre 2020, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation relative à une modification de certaines dispositions de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance (OSAMal) concernant les réserves. Des précisions sont apportées concernant la réduction volontaire des réserves et la compensation des primes encaissées en trop.

Dans le rapport publié, il est notamment précisé :

" Par ailleurs, la réglementation en vigueur contient des incitations inopportunes. Les assureurs pourraient être tentés de fixer des primes trop élevées pour procéder à un remboursement par la suite. Il existe des indices que ce mécanisme est utilisé à des fins commerciales. Or, ces deux instruments ne doivent pas servir un but commercial, par exemple en permettant aux assureurs d'acquérir de nouveaux assurés dans certains cantons en remboursant chaque année la part des primes encaissée en trop. L'idée du législateur n'était pas de mettre à la disposition des assureurs un nouvel outil de marketing, mais de faire en sorte que les primes soient fixées aussi précisément que possible. "

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont concrètement les indices qui amènent à penser que le remboursement des primes serait utilisé à des fins commerciales par certains assureurs ?

2. Les primes doivent être approuvées par l'OFSP. Cette-dernière a la compétence de refuser les primes proposées par les assureurs, si celles-ci ne couvrent pas les coûts ou si elles engendrent des réserves excessives. Si des indices d'utilisation du remboursement des primes à des fins commerciales existent bel et bien, pourquoi est-ce que l'OFSP approuve des primes trop élevées ?

3. Si certains assureurs ont systématiquement soumis à approbation des primes plus élevées que nécessaire, pour quelles raisons l'OFSP n'a pas apporté les correctifs requis ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

La loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal ; RS 832.12) et l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal ; RS 832.121) contiennent deux instruments correctifs destinés à rétablir l'équilibre entre les primes et les coûts : la compensation des primes encaissées en trop et la réduction volontaire des réserves. Afin d'inciter les assureurs à réduire leurs réserves excessives en faveur des assurés, le Conseil fédéral a envoyé en consultation le 18 septembre 2020 un projet de modification de l'OSAMal qui prévoit de simplifier les conditions de la réduction volontaire des réserves (www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées 2020).

1. En particulier durant la période de changement de caisse-maladie, certains assureurs font une large publicité du remboursement qu'ils effectueront, parfois plusieurs mois avant même d'avoir déposé la requête correspondante auprès de l'autorité de surveillance. Cela constitue un indice que ce mécanisme est aussi utilisé à des fins commerciales. Or, les instruments correctifs contenus dans la LSAMal et dans l'OSAMal n'ont pas été instaurés pour servir d'outils de marketing aux assureurs.

2. Les assureurs fixent leurs primes en se fondant sur les coûts de l'année précédente, sur les projections pour l'année en cours et sur les prévisions pour l'année suivante. Les deux derniers éléments comprennent par définition des incertitudes. Il est possible que les primes soient fixées à un niveau trop élevé si un assureur sous-estime ses recettes ou surestime ses coûts. La vérification de la plausibilité des coûts et de l'évolution de l'effectif est une opération complexe. Il ne peut donc pas être exclu que les primes approuvées ne correspondent pas totalement aux coûts effectifs. La non-approbation des primes présuppose que ces dernières dépassent de manière inappropriée les coûts (art. 16 al. 4 let. c LSAMal). Il n'est pas aisé pour l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) de démontrer à l'avance, avec un degré suffisant de

vraisemblance, que cette condition est réalisée étant donné qu'il se base avant tout sur des pronostics pour vérifier les primes qui lui sont soumises. Un déséquilibre entre les primes et les coûts ne pourra être établi avec certitude qu'à postériori, lorsque les chiffres définitifs de l'exercice seront connus. La non-approbation est une mesure extrêmement sévère qui ne doit intervenir qu'en dernier recours puisqu'elle prive l'assureur de la possibilité de pratiquer son activité pour le tarif en question.

3. Quand un assureur présente des primes qui paraissent trop élevées par rapport aux coûts estimés, l'OFSP engage des discussions et lui demande de revoir ses tarifs à la baisse. Ces pourparlers sont fructueux et conduisent à des résultats satisfaisants de sorte que l'OFSP n'a encore jamais dû refuser d'approuver un tarif.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4281 Interpellation

Cautionnements solidaires liés au Covid-19. Comment faire face à de nouvelles vagues?

Déposé par:	Nicolet Jacques Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	30.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dès le début de la pandémie COVID-19, le Conseil fédéral a très rapidement mis en place par voie d'ordonnance afin de permettre aux entreprises frappées par la crise, d'obtenir rapidement des liquidités.

Ce programme a donné de grandes satisfactions tant pour les entreprises, pour les organes de cautionnement que pour la Confédération.

Face à une deuxième vague et sachant que le Parlement a refusé en juin de permettre aux entreprises d'avoir recours à un deuxième cautionnement, je pose les questions suivantes au Conseil fédéral :

1. Le Conseil fédéral pense-t-il prolonger ce programme de cautionnement dans le cadre de l'enveloppe initiale de 40 milliards, accordée par le Parlement ?

2. Un certain nombre d'entreprises ont sollicités ces aides et sachant qu'il ne leur sera pas possible de formuler une deuxième demande auprès d'un organe de cautionnement, le Conseil fédéral pourrait-il envisager une solution médiane, en autorisant qu'une deuxième requête de cautionnement puisse être déposée uniquement auprès de l'organe ayant accordé le premier cautionnement ?

Avis du Conseil fédéral du 13.01.2021

1. Le Conseil fédéral ne peut plus utiliser les quelque 23,6 milliards de francs constituant la part du crédit d'engagement qui est restée inutilisée à l'expiration du système de cautionnement des crédits COVID-19. En raison du principe budgétaire de spécification (art. 21, al. 2, LFC; RS 611.0), l'utilisation du crédit d'engagement était limitée au système de cautionnement des crédits COVID-19 instauré au printemps 2020 sur la base de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (RS 951.261).

2. Les crédits COVID-19, qui ont pu être demandés entre le 26 mars et le 31 juillet 2020, visaient à fournir de façon rapide et généralisée des liquidités aux PME pendant le confinement national. Ils constituaient une aide d'urgence pour les premiers mois de l'épidémie. C'est pourquoi les crédits jusqu'à 500 000 francs cautionnés à 100 % étaient accordés par les banques sans examen de la capacité de crédit et de la solvabilité.

La situation actuelle n'est cependant pas directement comparable à celle de la première vague épidémique. On ne décèle actuellement ni resserrement du crédit ni pénurie générale de liquidités. C'est pourquoi le Parlement et le Conseil fédéral ne prévoient à présent plus des mesures de portée globale, mais des mesures spécifiques destinées aux entreprises et branches particulièrement touchées (par exemple sport et culture). En outre, dans le cadre du système de cautionnement des crédits COVID-19, diverses entreprises disposent encore de crédits non utilisés auxquels elles peuvent maintenant recourir. Par ailleurs, d'importantes mesures étatiques de soutien sont en cours (par exemple allocations pour perte de gain COVID-19 ou extension et simplification de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail).

L'ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19 est un nouvel instrument adéquat pour atténuer les conséquences financières des cas de rigueur en apportant un soutien ciblé aux entreprises en détresse. Elle est entrée en vigueur le 1er décembre 2020, et les conditions d'octroi dont elle assortit l'accès au programme d'aide aux cas de rigueur ont été assouplies le 13 janvier 2021. Désormais, les entreprises seront considérées comme des cas de rigueur si elles ont dû cesser leur activité pendant au moins 40 jours entre le 1er novembre 2020 et le 30 juin 2021 en raison des mesures prises par la Confédération ou les cantons pour endiguer l'épidémie de COVID-19. Le nombre d'entreprises susceptibles de bénéficier de l'aide aux cas de rigueur augmente donc nettement.

La révision partielle de la loi COVID-19 (RS 818.102, 20.084) a déjà permis de combler des lacunes affectant le traitement des cas de rigueur lors de la session d'hiver 2020. Enfin, les délibérations relatives à la loi sur

les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (RS 951.26, 20.075), qui ont eu lieu lors de la même session, ont débouché sur l'adoption d'une base légale détaillée habilitant le Conseil fédéral à lancer un nouveau système de cautionnement des crédits dans le cas d'une pénurie générale de liquidités qui compromettrait la stabilité de l'économie suisse et à laquelle les cantons n'arriveraient pas à remédier.

Au cours des prochaines semaines, le Conseil fédéral examinera l'adéquation du programme d'aide aux cas de rigueur récemment lancé et la pertinence d'une nouvelle version du système de cautionnement des crédits, notamment dans l'éventualité d'une troisième vague épidémique, et donnera au besoin les mandats nécessaires.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4282 Interpellation

Coronavirus. Plus d'objectivité dans les chiffres

Déposé par:	Egger Mike Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	30.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les statistiques sur la pandémie de coronavirus contiennent toute une série de chiffres opaques dont l'interprétation et le poids sont susceptibles d'exercer une grande influence sur l'opinion publique. Certains médias les utilisent en effet moins pour informer objectivement de la situation que pour attirer autant que possible l'attention du lecteur ou de l'utilisateur du média imprimé ou en ligne. Ils confondent par ailleurs des termes ou notions tels que " Nouveaux cas annoncés " et " Nouvelles infections ". La conséquence de ces pratiques est de susciter, consciemment ou inconsciemment, des sentiments d'insécurité au sein de la population pour des raisons économiques. Le Conseil fédéral devrait donc les combattre. La situation particulière permettant aux autorités de prendre des mesures sans précédent qui ont de lourdes conséquences sur la vie économique et sociale, une intervention auprès des groupes de presse serait également justifiée.

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Convient-il que les chiffres publiés chaque jour sur les cas de coronavirus confirmés en laboratoire ne reflètent qu'une partie de la situation ? Convient-il que l'évolution du nombre d'hospitalisations et de personnes aux soins intensifs de même que le nombre de personnes qui ne présentent aucun symptôme, qui présentent uniquement de légers symptômes ou qui ont guéri donneraient une image plus objective au public ?

2. Est-il disposé à utiliser les compétences que lui confère la situation particulière pour faire en sorte que les médias publient les statistiques de manière objective, notamment en précisant certains termes ?

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

1. Fournir des informations transparentes sur la situation épidémiologique et son évolution représente un défi. Les indicateurs " cas confirmés en laboratoire ", " hospitalisations confirmées en laboratoire " et " décès confirmés en laboratoire " sont publiés quotidiennement depuis le début de la crise du COVID-19. Les instruments et canaux d'information sont continuellement optimisés depuis. De plus, à compter de la semaine 25 (15 juin 2020), des rapports hebdomadaires sur la situation épidémiologique sont mis en ligne. Ces rapports contiennent des informations supplémentaires sur le taux d'occupation des lits pour soins intensifs par les patients atteints du COVID-19 et sur la surveillance Sentinella. Le système de déclaration Sentinella est utilisé pour collecter des données épidémiologiques comme le nombre de consultations médicales ; il est réalisé avec la participation volontaire des médecins de famille Sentinella.

Le 5 novembre 2020, le nouveau site www.covid19.admin.ch a été lancé. Il fournit des informations chaque jour et est constamment enrichi. Ce site indique également les capacités des hôpitaux. Afin d'éviter une lourde charge administrative pour les établissements de santé, il a été décidé de renoncer à saisir et à déclarer les sorties d'hôpital.

L'évolution d'une infection au coronavirus n'est pas systématiquement répertoriée. Il existe cependant des études scientifiques, tant au niveau suisse qu'international, qui permettent de déterminer la proportion de patients qui subissent une infection avec symptômes (légers ou aigus) ou sans.

Il est incontestable que, pour réaliser une évaluation complète, divers indicateurs doivent être pris en compte. Pour ce faire, l'OFSP procède à une évaluation quotidienne de la situation.

2 . En vertu de l'art. 9 de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101), l'OFSP a pour tâche d'informer le public, certains groupes de personnes, les autorités et les professionnels des risques liés aux maladies transmissibles et des mesures possibles pour les prévenir et les combattre. Cela comprend des compilations et des analyses régulières sur le type, l'apparition, les causes et la propagation de ces maladies. Dans le cas du COVID-19, l'OFSP remplit ce mandat notamment en publiant des mises à jour quotidiennes, des

informations et des compilations sur son propre site internet et sur le site www.covid19.admin.ch. Cependant, ni le Conseil fédéral ni l'OFSP n'ont la compétence (notamment dans la situation particulière actuelle au sens de l'art. 6 LEp) d'édicter des consignes envers les médias concernant leurs articles, par exemple pour leur dire quelles informations de l'OFSP ils doivent publier. Les médias sont libres d'utiliser les informations fournies par l'OFSP ou d'autres sources, et de se concentrer sur des aspects particuliers.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4283 Interpellation

Lien entre le taux de vitamine D dans le sang et l'évolution de la maladie ou la mortalité chez les patients atteints du Covid-19

Déposé par:	Guggisberg Lars Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	30.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Quel est l'avis du Conseil fédéral sur les affirmations figurant dans le document scientifique publié par la Société Suisse de Nutrition?

Est-il disposé à veiller à ce que certains hôpitaux traitant des patients souffrant du coronavirus mesurent le statut vitaminique au moment de l'admission, remédient aux carences d'un groupe témoin et évaluent scientifiquement l'évolution de la maladie chez des sujets présentant ou non des déficiences?

Envisage-t-il de reprendre dans sa communication les recommandations émises par la Société Suisse de Nutrition, afin de protéger la population?

Faut-il considérer comme un avis personnel ou une prise de position reposant sur des bases scientifiques la déclaration d'un membre de l'organe consultatif scientifique Task Force COVID-19 selon laquelle l'effet des compléments alimentaires ne serait pas prouvé?

Développement

Des experts des universités de Lausanne et de Zurich ainsi que de l'EPFZ ont publié un document scientifique en collaboration avec la Société Suisse de Nutrition. Dans le contexte du coronavirus, ce groupe d'experts invite les autorités sanitaires de la Confédération et des cantons à conseiller expressément une supplémentation en vitamines D et C, en acides gras oméga 3 ainsi qu'en sélénium et en zinc aux groupes dans la population qui ne se conforment pas aux recommandations nutritionnelles suisses.

Selon le groupe d'experts, il ressort de récentes études qu'un taux réduit de vitamine D a été constaté en particulier dans des groupes de patients dont l'état s'était aggravé en cours de maladie ou dont la mortalité était élevée.

Le statut vitaminique se mesure dans le sang. Si un statut équilibré protège réellement d'une transmission du coronavirus ou rend l'évolution de la maladie plus bénigne, la prise de compléments alimentaires constituerait une mesure de prévention essentielle et urgente jusqu'à l'arrivée d'un vaccin sûr et efficace ou d'un médicament.

Les détracteurs de l'étude avancent qu'une évolution favorable de la maladie peut s'expliquer par d'autres motifs que le statut vitaminique. Ainsi, un membre de la Task Force COVID-19 de la Confédération déclare dans les médias que le bénéfice de tels cocktails n'est pas prouvé spécifiquement dans le cas du SARS-CoV-2 ou de virus circulant en hiver. Dès lors, la question de l'impartialité de l'organe consultatif scientifique de la Confédération se pose, lorsque l'on sait qu'une médecine fondée sur des preuves (Evidence-Based Medicine EBM) prévoit explicitement une approche expérimentale pour les nouvelles maladies (classe V) en l'absence de traitement efficace.

Avis du Conseil fédéral du 27.01.2021

1. / 3. Le Conseil fédéral a connaissance du document scientifique mentionné. Il constate que la Société Suisse de Nutrition s'y est distancée des déclarations sur les suppléments comme la vitamine C, le zinc, le sélénium et les acides gras oméga 3, et qu'elle a fait remarquer que d'autres études étaient encore nécessaires. A l'heure actuelle, il n'existe pas de preuves scientifiques claires concernant l'effet des compléments alimentaires. Le Conseil fédéral ne prévoit donc pas de prendre de mesures dans ce domaine.

2. Il revient aux organisations professionnelles de décider si la mesure du statut vitaminique au moment de l'admission à l'hôpital des patients atteints du COVID-19 constitue une mesure adéquate. Il n'est actuellement pas prévu que la Confédération mandate ses propres études dans ce domaine de recherche. Les chercheurs

ont la possibilité de demander un soutien pour leurs recherches, par exemple en s'adressant au Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS).

4. La Swiss National COVID-19 Science Task Force (STF) se compose d'experts indépendants issus de différents domaines de recherche. La STF dans son ensemble publie des déclarations et des recommandations sous forme de policy briefs. Les déclarations personnelles de ses membres ne reflètent pas nécessairement la position du groupe dans son ensemble.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4284 Motion

Généralisation des tests rapides

Déposé par:	de Quattro Jacqueline Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	30.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de généraliser les tests rapides le plus tôt possible, soit dès que les capacités de production et de distribution de l'industrie pharmaceutique seront suffisantes. Le traitement sera financé par la Confédération.

Développement

La mise en quarantaine représente un sérieux obstacle à la relance économique et touristique. D'autant plus que les prévisions alarmistes se succèdent. Le risque de faillites et de licenciements demeure important. Des entreprises qui étaient compétitives avant la crise sont désormais au bord de l'asphyxie, à l'image de ces PME et de ces hôtels-restaurants qui mettent la clé sous le paillasson. Nous devons agir aujourd'hui pour éviter demain des pertes d'emplois massives, Quant à l'isolement, il génère des dommages sociologiques, psychologiques et médicaux largement sous-estimés.

La Suisse ne teste pas assez. Elle fait partie des pays qui ont effectué le moins de tests par habitant, tout en présentant une incidence très élevée. Les tests rapides complètent la stratégie de dépistage actuelle (PCR) afin de réaliser plus de tests et d'obtenir les résultats plus vite. Or le Conseil fédéral a décidé de ne les utiliser que de manière limitée. Il prévoit leur application uniquement sur des personnes considérées comme symptomatiques selon les critères de l'OFSP et qui ne font pas partie des personnes particulièrement vulnérables. Cette mesure est insuffisante.

Une généralisation des tests rapides contribuera à endiguer la pandémie tout en apportant une bouffée d'oxygène à l'économie. Son déploiement aura des effets préventifs. Les cas positifs pourront en effet être rapidement identifiés et traités. Ce qui contribuera à éviter que le personnel dans des domaines comme la santé, l'éducation ou la sécurité soit inutilement exposé à des risques. Il soulagera aussi les secteurs du tourisme, du sport, de la culture ou des loisirs, qui paient le prix fort des restrictions imposées.

A l'étranger, la France est en train de mettre en place une stratégie incluant les tests rapides. En Allemagne, en Angleterre et en France des aéroports font des essais avec les tests rapides. L'Union européenne les encourage également.

Pour faire face à la deuxième vague et en l'absence de vaccins, il est urgent de tester le maximum de personnes pour identifier rapidement les cas positifs et réduire le nombre de nouvelles contaminations.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Les tests rapides constituent un nouvel outil important dans la lutte contre la pandémie de Covid-19. Ils permettent d'identifier et d'isoler rapidement les cas positifs et ainsi d'éviter de nouvelles contaminations. Comme déjà mentionné dans son avis à la motion De Courten 20.3988 " Covid-19. Des tests rapides au lieu d'une mise en quarantaine sévère ", le Conseil fédéral a décidé d'améliorer l'accessibilité de ces tests en autorisant leur réalisation également en dehors des laboratoires agréés. Depuis le 2 novembre 2020, de tels tests peuvent ainsi être effectués dans des cabinets médicaux, des pharmacies, des hôpitaux et des centres de test. Au début, la prise en charge des coûts des tests par la Confédération, qu'il s'agisse de tests rapides ou de tests PCR, était soumise à certaines conditions. Pour mieux protéger les personnes vulnérables et combattre rapidement les foyers locaux, le Conseil fédéral a adapté sa stratégie de tests lors des séances des 27 janvier et 17 février 2021. Désormais, la Confédération prend en charge les coûts liés au dépistage préventif répété sur des personnes asymptomatiques dans le cadre de plans de protection, par exemple dans les homes et les EMS, les hôpitaux et d'autres établissements médico-sociaux. Afin de repérer et d'endiguer précocement les foyers locaux, la Confédération prend aussi en charge les coûts relatifs aux tests généralisés sur des personnes asymptomatiques dans les écoles, les établissements de formation ainsi que

d'autres lieux présentant un fort risque de transmission. Les cantons doivent présenter un plan à l'OFSP indiquant qui sera testé, où et à quelle fréquence ainsi que le type de tests utilisés. Par ailleurs, le Conseil fédéral a modifié le régime de la quarantaine appliqué jusqu'ici : la période de dix jours de quarantaine pour les contacts peut être raccourcie si les personnes concernées se font tester après sept jours, que le résultat est négatif et que l'autorité cantonale compétente a donné son accord. La quarantaine pour les voyageurs en revanche peut être levée de manière autonome si, à partir du septième jour après son entrée en Suisse, la personne obtient un résultat négatif à un test rapide antigénique ou PCR. Par conséquent, le Conseil fédéral considère que la requête exprimée dans la motion est largement satisfaite et propose de rejeter la motion.

Proposition du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4285 Postulat

Formation professionnelle et égalité. Donner le goût et la capacité d'entreprendre à toutes et tous, dans toutes les branches

Déposé par:	Groupe libéral-radical
Orateur:	Nantermod Philippe Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	30.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est invité à comparer le contenu des programmes de formation approuvés par la Confédération (ES, HES, etc.). Il devra analyser la question de l'importance accordée à l'entrepreneuriat (développement des compétences de management, gestion d'équipe, comptabilité, etc.), en particulier entre les professions traditionnellement masculines et féminines.

Le Conseil fédéral est invité par ailleurs à proposer des solutions pour que toutes les formations offrent une importance équivalente à ces questions entrepreneuriales.

Développement

La Confédération exerce la surveillance dans le domaine des formations professionnelles. Le SEFRI doit notamment approuver les plans d'études cadre des formations ES ou HES.

Une comparaison de ces plans d'études montre malheureusement que les métiers traditionnellement masculins prévoient des aspects managériaux très poussés, à l'inverse des métiers plus féminins.

Ainsi, un informaticien ou un technicien du bois apprend à conduire des personnes, à planifier et diriger des projets, à diriger une entreprise et à appliquer des outils comptables.

A l'inverse, une éducatrice de l'enfance doit certes gérer le travail en équipe, mais ne développe aucune compétence dans la gestion d'entreprise ou en comptabilité. Il en va de même des formations sociales en général, par exemple pour les infirmières.

Or, ces derniers métiers ne sont pas forcément restreints aux employés de la fonction publique. L'offensive pour l'ouverture de structures d'accueil de la petite enfance ou pour pallier le manque d'infirmiers exigent de transmettre le goût et les compétences pour entreprendre.

A l'heure où la société s'inquiète d'inégalités des salaires et des chances, il paraît invraisemblable que le contenu des formations créent au niveau des compétences-métier des divergences aussi essentielles et qui ne se justifient en rien par la nature des professions.

Le Conseil fédéral est invité à analyser ces disparités et à s'assurer qu'elles soient supprimées, dans le sens où toutes les formations suisses doivent donner l'envie et les capacités de créer des entreprises.

Proposition du Conseil fédéral du 03.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4286 Interpellation

Contrat de réservation conclu avec Molecular Partners pour un médicament contre le Covid-19. Critères d'attribution

Déposé par:	Graf-Litscher Edith Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	30.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans le contexte du contrat de réservation conclu avec l'entreprise Molecular Partners et portant sur un produit thérapeutique contre le nouveau coronavirus (SRAS-CoV-2), je prie le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

– Sur quels critères le Conseil fédéral s'est-il fondé pour attribuer le contrat à Molecular Partners, alors que la recherche n'en est encore qu'au stade préclinique précoce ? Est-il disposé à publier la liste de ces critères ? Est-il conscient qu'en passant ce contrat, il cofinance de facto la recherche clinique d'une seule entreprise ?

– A-t-on également examiné l'opportunité d'investir dans des entreprises qui proposent des médicaments chimiques ou à base de plantes possédant un effet antiviral, immunostimulant et anti-inflammatoire d'ores et déjà cliniquement prouvé et utilisés en toute sécurité depuis de nombreuses années ?

– Le Conseil fédéral envisage-t-il de conclure d'autres accords avec des entreprises pharmaceutiques afin qu'elles puissent mener des recherches cliniques spécifiques sur le coronavirus ? Des contrats ont-ils également été conclus avec des entreprises proposant des médicaments aux effets antiviraux, immunostimulants et anti-inflammatoires avérés, ou le Conseil fédéral mise-t-il uniquement sur des technologies innovantes ? Dans cette dernière éventualité, pourquoi investir dans des substances actives et mécanismes d'action nouveaux alors que des médicaments éprouvés sont déjà disponibles sur le marché ?

Développement

Le Conseil fédéral a fait savoir le 11 août 2020 qu'il avait signé avec l'entreprise suisse Molecular Partners un contrat de réservation portant sur un produit thérapeutique contre le nouveau coronavirus (SARS-CoV-2). La Confédération s'assure ainsi un accès prioritaire aux 200 000 premières doses du médicament anti-Covid-19 et le droit d'obtenir jusqu'à trois millions de doses supplémentaires.

Il se pose cependant la question à la fois des critères sur lesquels le Conseil fédéral s'est fondé pour choisir cette entreprise et de la stratégie qu'il poursuit. Investir dans un médicament qui en est encore au stade préclinique comporte en effet des risques élevés, de nombreux médicaments ne franchissant pas l'étape des essais cliniques et n'étant donc jamais mis sur le marché. Or, les médicaments utilisés de longue date possèdent le double avantage d'être généralement et efficaces et sûrs. C'est pourquoi il se pose la question de savoir s'il est vraiment judicieux d'investir dans des recherches cliniques menées spécifiquement sur des médicaments chimiques ou phytothérapeutiques destinés à lutter contre le SRAS-CoV-2.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1. En septembre 2020, la Confédération a conclu un contrat de réservation avec Molecular Partners, assurant ainsi un accès rapide à un produit prometteur utilisable pour l'immunisation passive. Un tel produit permet de protéger les personnes vulnérables pendant les phases aiguës d'une pandémie. L'art. 44 de la loi sur les épidémies sert de base légale pour conclure des contrats avec des entreprises privées pour l'approvisionnement en produits thérapeutiques permettant de lutter contre des maladies transmissibles durant une pandémie. La Confédération a pour but de fournir rapidement à la population suisse des produits sûrs et efficaces pour une immunisation active et passive, afin de contribuer à endiguer la pandémie actuelle. La priorisation des différents candidats se base ensuite sur (I) le potentiel scientifique du produit et les capacités de l'entreprise pour, d'une part, (II) réaliser avec succès des études cliniques et, d'autre part, (III) assurer la fabrication de haute qualité en grandes quantités. Enfin, autre critère important à prendre en compte, (IV) le fait que l'entreprise ait accès à des moyens financiers conséquents. Des investissements spécifiques dans la recherche et le développement ne sont pas envisagés dans ce cadre.

2. & 3. La Confédération joue un rôle subsidiaire dans la pandémie en achetant des médicaments essentiels pour prévenir et combattre le coronavirus. Pour soutenir l'approvisionnement des cantons et de leurs établissements de santé, elle peut acquérir des produits médicaux importants ou obliger les fabricants à produire ces derniers ou à augmenter leur production. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) examine avec le groupe de travail Clinical Care de la Swiss National COVID-19 Science Task Force les offres d'approvisionnement émanant de fournisseurs concernant des médicaments expérimentaux visant à prévenir et à combattre le coronavirus. Lors de l'évaluation de ces offres, sont pris en compte non seulement des médicaments chimiques ou phytothérapeutiques déjà autorisés, dont l'effet antiviral, immunostimulant et anti-inflammatoire est avéré, mais aussi de nouveaux principes actifs, pour autant que leur efficacité soit prouvée. Concernant l'acquisition de vaccins ou de produits visant l'immunisation passive de personnes vulnérables, la Confédération n'investit pas dans le capital propre ou étranger des entreprises. Elle ne finance pas non plus la recherche clinique des entreprises qui développent des vaccins ou des médicaments. Elle négocie des contrats de réservation ou d'achat avec des entreprises qui développent ou commercialisent des produits prometteurs.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4288 Interpellation

Primes 2021 de l'assurance-maladie. Leur augmentation au Tessin est-elle due à des problèmes institutionnels?

Déposé par:	Romano Marco Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	30.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Au Tessin, les primes de l'assurance-maladie augmenteront de 2,1 % en moyenne en 2021. C'est la plus forte augmentation au niveau national : 1,6 point de pourcentage de plus que la moyenne suisse. Les réserves continuent elles aussi d'augmenter, aussi les primes ne reflètent-elles pas les coûts réels. Au vu de ce qui précède, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il vrai que l'augmentation moyenne globale proposée par les assureurs-maladie était de 1,7 % ? Pourquoi l'OFSP a-t-il revu à la hausse les prévisions et les chiffres fournis par les assureurs-maladie ?

2. Le motif avancé est que les augmentations possibles auraient été trop basses ces dernières années. Qu'est-ce qui n'a pas fonctionné dans le système ? Quelles solutions aurait-on dû mettre en oeuvre ?

Le Conseil fédéral a déclaré que les réserves sont excessives et qu'il faut trouver le moyen de les réduire. Les assureurs peuvent aujourd'hui les restituer mais ils n'y sont pas obligés. On voit bien où est le problème, lequel ne concerne pas que le Tessin où il se perpétue depuis des années.

3. Au vu de la situation et de la nécessité absolue de mieux contrôler les réserves, voire de les limiter, pourquoi la modification proposée de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal) contient-elle toujours une formulation potestative à l'art. 26 (" peut réduire "), totalement inefficace, au lieu de prévoir une obligation (" doit réduire ") ?

4. Certains assureurs ne fournissent plus des données complètes aux cantons, sur indication expresse de l'OFSP. Ces derniers ne sont donc plus en mesure d'analyser de manière approfondie les propositions de prime des principaux assureurs sur lesquelles ils doivent se prononcer lorsqu'ils sont consultés par l'OFSP. Ne risque-t-on pas ainsi de saper la confiance des citoyens dans le système ? Pourquoi l'OFSP foule-t-il aux pieds le fédéralisme et renonce-t-il à collaborer pleinement avec les offices cantonaux qui connaissent le mieux la réalité du terrain ?

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

1./2. Le Conseil fédéral relève que les assureurs fixent leurs primes sur la base des coûts de l'année précédente, des estimations pour l'année en cours et des prévisions pour l'année suivante. Les primes se fondent donc principalement sur les estimations et les prévisions des assureurs, dont la plausibilité doit être vérifiée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Si un assureur définit des primes qui semblent trop basses par rapport aux coûts estimés, l'OFSP le prie de revoir ses tarifs à la hausse. A l'inverse, si les primes semblent trop élevées, il lui demande de procéder à une baisse.

Etant donné que les coûts sont en principe difficiles à prédire et dépendent de divers facteurs comme les effectifs d'assurés, les coûts bruts, les participations aux coûts, les contributions et les redevances au titre de la compensation des risques, on constate toujours des différences entre les coûts réels et les primes effectivement encaissées. On peut établir a posteriori que, ces dernières années, les coûts dans le canton du Tessin ont été plus élevés que les estimations des assureurs au moment de définir les primes. Ces dernières devant couvrir les coûts, il est par conséquent nécessaire de les augmenter dans le canton du Tessin.

L'OFSP constate que les primes en vigueur pour l'année 2021 ont été fixées, partiellement adaptées et approuvées en conformité avec la loi. L'augmentation de la prime moyenne par rapport à l'année précédente dans le canton du Tessin, qui est supérieure au reste de la Suisse, est justifiée.

3. Ce point figure également dans les motions Quadri 20.4123 et Romano 20.4290, dont la teneur est identique. Afin d'encourager la réduction volontaire des réserves excessives, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation le 18 septembre 2020 (www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation

> Procédures de consultation terminées) sur la modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal ; RS 832.121), qui s'est terminée le 18 décembre 2020. Dans ce projet, le taux de réserve dont l'assureur doit disposer dans tous les cas après la réduction passe de 150 % à 100 % du montant minimal prescrit légalement. Cette modification facilite l'utilisation de cet instrument pour les assureurs et accroît ainsi l'incitation à baisser les primes en faveur des assurés.

Le Conseil fédéral a déjà agi au niveau de l'ordonnance. Il est d'avis d'évaluer la consultation avant de prendre d'autres mesures concernant les réserves.

Une nouvelle obligation pour les assureurs de réduire leurs réserves devrait en outre être inscrite dans une loi formelle. Modifier l'ordonnance ne suffirait pas (art. 164, al. 1, let. c, de la Constitution fédérale).

4. En vertu de l'art. 16, al. 6, de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (LSAMal ; RS 832.12), les cantons peuvent, avant l'approbation des primes, donner leur avis sur l'évaluation des coûts pour leur territoire, mais pas sur les tarifs de primes indiqués. L'OFSP a fourni des données détaillées aux cantons. Ces derniers peuvent également demander aux assureurs les informations dont ils ont besoin pour élaborer leur position concernant les coûts estimés. Les assureurs sont libres de fournir aux cantons les données pertinentes sur les coûts ou de se référer à la livraison de données de l'OFSP.

L'OFSP a reçu des avis de la part des cantons sur les estimations des coûts des assureurs. Il les a examinés, les a intégrés dans l'évaluation et y a répondu individuellement avant l'approbation des primes. De plus, l'OFSP transmet aux cantons toutes les informations essentielles sur les primes avant leur approbation.

Le Conseil fédéral considère donc que les cantons ont reçu de l'OFSP tous les documents nécessaires pour donner leur avis sur l'évolution des coûts.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4289 Interpellation

Réforme "Employés de commerce 2022". Un nouveau pas vers l'anglais comme langue nationale de travail. Le Conseil fédéral n'a rien à dire?

Déposé par:	Romano Marco Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	30.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

La réforme " Employés de commerce 2022 " prévoit de limiter l'enseignement à une seule langue étrangère (pas forcément nationale) obligatoire, une 2e langue étant facultative. Il est donc probable que dans la plupart des cas ce sera l'anglais qui sera choisi, au détriment des langues nationales, surtout des langues minoritaires. Les apprentis de Suisse italienne, en particulier, qui parlent une langue minoritaire, seraient pénalisés par rapport à leurs collègues du Nord. En raison de l'importance de l'anglais sur le marché du travail, ils seraient contraints de sacrifier l'apprentissage d'une autre langue nationale ou de renoncer à des branches cruciales pour leur profil professionnel. La connaissance des langues nationales est une valeur, tant sur le plan institutionnel que sur le marché du travail, suisse ou étranger. Dans ce contexte, le Conseil fédéral est prié de prendre position en répondant aux questions suivantes :

1. Comment la réforme prévue s'inscrit-elle dans le programme de la législature 2019 à 2023, sachant que l'art. 8, objectif 7, de l'arrêté fédéral sur le programme de la législature 2019 à 2023 prévoit que " la Suisse renforce la cohésion des régions et favorise la compréhension entre les cultures et les communautés linguistiques " ? Comment les départements se coordonnent-ils pour atteindre cet objectif ?

2. Le projet est-il compatible avec le contenu du message culture 2021–2024, qui met en valeur et promeut les langues, la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques ainsi que la préservation des langues minoritaires ?

3. Ne faut-il pas voir dans cette réforme un nouveau pas vers la mort du plurilinguisme suisse ?

4. Dans un contexte où chaque canton peut décider de l'offre de langues dans les écoles professionnelles, ne court-on pas au chaos, qui incitera la plupart des jeunes à choisir l'anglais ?

5. S'agit-il d'une réforme véritablement positive pour le marché du travail au vu de la place qu'occupent les PME dans le tissu industriel suisse ? Celle-ci ne met-elle pas en évidence une forte interconnexion des régions, qui dépasse souvent les frontières linguistiques et qui repose sur la connaissance des langues nationales ?

6. Ne serait-il pas judicieux que les cantons prévoient l'enseignement obligatoire d'une langue nationale dans le profil des futurs employés de commerce, comme le commanderaient la loi sur les langues et la sauvegarde du plurilinguisme ?

Avis du Conseil fédéral du 27.01.2021

Le Conseil fédéral accorde une grande importance à la promotion du plurilinguisme et à l'enseignement des langues nationales dans la formation professionnelle initiale. Il répond comme suit aux questions en lien avec la révision de la formation commerciale initiale:

1/2/3) La formation professionnelle suisse est une tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (Ortra). Elle se caractérise par son lien étroit avec les besoins du marché du travail. De fait, l'un des principes régissant la formation professionnelle est que la définition des contenus de formation et des qualifications à atteindre en termes d'employabilité incombe aux Ortra. Les associations professionnelles et de branche sont les mieux placées pour juger quelles compétences (y compris linguistiques) les apprentis doivent posséder à la fin de leur formation pour intégrer avec succès le monde du travail. La Confédération encourage le plurilinguisme dans la formation professionnelle conformément au programme de la législature et à d'autres bases comme le message culture, notamment en renforçant la maturité professionnelle et en organisant des échanges linguistiques et d'autres activités de mobilité coordonnées par l'agence nationale Movetia.

4/5/6) En raison de l'importance et de la sensibilité politique de l'enseignement des langues nationales et du nombre élevé d'apprentis dans la formation professionnelle initiale d'employé/e de commerce CFC, le SEFRI avait proposé à la Conférence suisse des branches de formation et d'examens commerciales (CSBFC), l'organe responsable de cette profession, de laisser à titre exceptionnel les cantons définir la deuxième langue (cf. réponse du Conseil fédéral à l'interpellation 20.4071 Giacometti). La CSBFC est disposée à accepter cette proposition. Selon cette variante, les parties au contrat d'apprentissage pourraient se mettre d'accord sur une deuxième langue parmi les possibilités offertes par le canton. Les cantons pourraient limiter le choix aux langues nationales ou proposer l'anglais en plus des langues nationales. Ce compromis fédéraliste permettrait aux cantons de mener une politique des langues cohérente. La deuxième variante soumise prévoit une réglementation qui donne la priorité aux langues nationales dans toute la Suisse. Le SEFRI a lancé début 2021 la procédure de consultation relative à la révision de la formation commerciale initiale. Sur la base des prises de position qu'il aura reçues, le SEFRI statuera définitivement sur la variante retenue conformément aux art. 19 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10) et 13 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101).

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4292 Interpellation

Conseil central islamique suisse. Après la condamnation de ses dirigeants, va-t-on enfin déclarer ce "conseil" hors la loi?

Déposé par:	Quadri Lorenzo Groupe de l'Union démocratique du Centre Lega dei Ticinesi
Date de dépôt:	30.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Tribunal pénal fédéral (TPF) a récemment condamné Nicolas Blancho et Qaasim Illi, deux membres de haut niveau du Conseil central islamique suisse (CCIS) respectivement à 15 et à 18 mois de détention avec sursis, pour propagande interdite en faveur d'Al-Quaïda et d'autres organisations extrémistes.

Le danger représenté par l'extrémisme islamique est manifeste, l'escalade inquiétante de la violence en France en est la preuve. La Suisse ne saurait se croire à l'abri des attentats : elle compte déjà sa première victime, assassinée à Morges à la mi-septembre. La nouvelle loi antiterrorisme, contre laquelle des milieux de gauche ont d'ailleurs demandé le référendum, fournit bien quelques instruments mais est loin d'être suffisante.

La justice s'est intéressée plusieurs fois au CCIS. Elle a enfin sévi contre ses dirigeants, lesquels ne se sont pas présentés à la lecture du jugement. Leur absence non excusée témoigne de la considération que ces islamistes accordent à la législation suisse et à notre Etat de droit. Ils se reconnaissent manifestement dans d'autres règles, celles de l'islam politique.

Quelques jours après la condamnation de ses dirigeants, le CCIS continue cependant, comme si de rien n'était, à contribuer par ses campagnes à envenimer le climat en France avec les résultats que l'on connaît : des homicides sauvages commis par des extrémistes islamistes arrivés en Europe en se faisant passer pour des réfugiés.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

– Au vu de la condamnation des dirigeants du CCIS, le Conseil fédéral a-t-il l'intention de déclarer cette organisation hors la loi et d'ordonner sa dissolution et l'expulsion du territoire suisse de ses membres étrangers ou doubles nationaux ?

– Au vu de l'escalade du terrorisme islamiste en France voisine, qui ne peut laisser indifférents les pays limitrophes, a-t-il l'intention d'interdire enfin le financement étranger des mosquées et des centres culturels islamiques ?

Avis du Conseil fédéral du 27.01.2021

Le Conseil fédéral ne commente ni les cas concrets ni les décisions prises par une autorité judiciaire.

1. Le Conseil fédéral peut interdire une organisation ou un groupement qui, directement ou indirectement, propage, soutient ou promeut d'une autre manière des activités terroristes ou l'extrémisme violent, menaçant ainsi concrètement la sûreté intérieure ou extérieure (art. 74, al. 1, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement, LRens, RS 121). Une telle interdiction doit toutefois se fonder sur une décision des Nations unies ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (art. 74, al. 2, LRens) ou, après l'entrée en vigueur de la révision de l'art. 74, al. 2, adoptée par le Parlement le 25 septembre 2020, plus que sur une interdiction ou une sanction décidée par les Nations unies. Mais, même à l'avenir, sans sanction ou interdiction correspondante décidée par les Nations unies, le Conseil fédéral ne pourra prononcer de sanction ou d'interdiction à l'encontre d'une organisation ou d'un groupement. Jusqu'ici, les groupements terroristes Al-Qaïda et Etat islamiste ainsi que des organisations apparentées dont les activités constituent une menace grave pour la sûreté intérieure et extérieure sont interdits en Suisse.

Les autorités fédérales examinent rigoureusement les mesures d'éloignement prévues par la loi et la possibilité de retirer la nationalité suisse. Décréter des mesures d'éloignement pour préserver la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse est une tâche qui incombe à l'Office fédéral de la police (fedpol). Ce dernier peut prononcer des interdictions d'entrée et des expulsions contre des personnes étrangères lorsqu'il

dispose d'indications étayées et récentes liées à des activités terroristes comprenant le soutien à une organisation interdite (art. 67, al. 4 et art. 68 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration, LEI, RS 142.20). D'autres mesures préventives policières peuvent être engagées en se fondant sur la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (FF 202 7499).

Le Secrétariat d'Etat aux migrations peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, retirer la nationalité suisse aux doubles nationaux ayant commis des crimes graves, notamment dans le cadre d'activités terroristes, d'activités d'extrémisme violent ou de criminalité organisée (art. 42 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse, LN, RS 141.0, en relation avec art. 30 de l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse, OLN, RS 141.01).

2. Comme le Conseil fédéral l'a déjà expliqué dans ses réponses à la motion Wobmann 19.4005 et à l'interpellation Gafner 20.3789, il est conscient des risques que représentent les prédicateurs et communautés islamistes extrémistes pour la sûreté intérieure, le développement de la société et la paix religieuse. Toute restriction des droits fondamentaux fondée uniquement sur l'orientation musulmane de communautés serait considérée comme discriminante et anticonstitutionnelle (art. 8, al. 2, Cst.). C'est pourquoi le Conseil fédéral rejette l'idée d'une surveillance de toutes les mosquées de Suisse suite à une évaluation des risques pour la sécurité. Cela irait à l'encontre de l'art. 5, al. 6, de la LRens qui n'autorise la récolte d'informations sur l'activité politique ou sur l'exercice de la liberté d'opinion, de réunion ou d'association en Suisse que lorsque le SRC dispose d'indices concrets laissant présumer que les organisations ou personnes suspectées utilisent leurs droits pour préparer ou exécuter des activités terroristes, d'espionnage ou relevant de l'extrémisme violent. Dans ce domaine, la Confédération et les cantons travaillent en étroite collaboration.

Mais le Conseil fédéral considère qu'il est nécessaire de disposer de davantage de transparence dans le financement d'installations religieuses. En collaboration avec le SRC, fedpol examine actuellement d'autres possibilités légales pour identifier et empêcher le financement d'installations religieuses qui encouragent l'extrémisme violent et la radicalisation.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4294 Interpellation

Réserves 2019 par assureur-maladie. Pourquoi les chiffres sont-ils encore cachés?

Déposé par: Quadri Lorenzo
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Lega dei Ticinesi

Date de dépôt: 30.10.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

On sait que les réserves des assureurs-maladie se montent aujourd'hui à environ 11 milliards de francs.

Toutefois, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) n'a pas encore publié le montant des réserves par assureur-maladie mais seulement le montant global pour l'année 2019, alors que cet exercice est consolidé et clôturé.

La situation est anormale, même par rapport aux années passées : les chiffres de l'année précédente étaient alors publiés immédiatement après la conférence de presse consacrée aux primes de l'année suivante. Cette pratique était d'ailleurs discutable puisqu'il serait opportun de publier ces chiffres avant que les nouvelles primes soient officiellement annoncées.

Les bénéfices des assureurs-maladie ont atteint 1,7 milliard de francs en 2019. Ils sont évidemment allés gonfler encore un peu plus les réserves.

L'ordonnance du CF qui règle la gestion des réserves (ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie) est en consultation. Le moment est donc particulièrement opportun pour révéler la richesse réelle des différents assureurs-maladie. Toutefois, justement cette année, les chiffres pertinents n'ont pas encore été publiés, sans qu'on en sache la raison.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

– Pourquoi le montant des réserves par assureur-maladie à la fin 2019, soit les tableaux T 5.03 et T 1.02, n'a-t-il pas encore été publié par l'OFSP ?

– Quand est-il prévu de publier ces chiffres ?

– Est-il judicieux de les " cacher ", alors que l'ordonnance pertinente est en consultation ? Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas qu'il prive ainsi les participants à la consultation d'un élément d'appréciation important ?

Avis du Conseil fédéral du 13.01.2021

1./2. Les données relatives aux réserves des assureurs figurent non seulement dans la statistique de l'assurance-maladie obligatoire de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) (www.ofsp.admin.ch > Chiffres et statistiques > Statistique de l'assurance-maladie obligatoire) mais également sur la page internet de la surveillance de l'assurance-maladie (www.ofsp.admin.ch > Assurances > Assurance-maladie > Assureurs et surveillance > Présentation des rapports > Test de solvabilité LAMal) et sur le site du comparateur de primes (www.priminfo.ch > Chiffres et faits > Taux de solvabilité 2020). Les données individuelles par assureur (réserves disponibles au 01.01.2020, niveau minimal des réserves au 01.01.2020, taux de solvabilité 2020) ont été publiées sur la page internet de la surveillance de l'assurance-maladie et sur le site du calculateur de primes le jour de la communication des primes 2021, le 22 septembre 2020. Les tableaux T 5.03 et T 1.02 ont été mis en ligne les 12 octobre et 12 novembre 2020, mais les données qu'ils contiennent étaient déjà disponibles dans les deux autres sources citées depuis le 22 septembre 2020.

3. Pour le Conseil fédéral, la transparence et l'information complète de la population revêtent une grande importance. En l'espèce, tous les citoyens ont pu prendre connaissance des informations actuelles concernant les réserves des assureurs dès le 22 septembre 2020. Le Conseil fédéral constate que les personnes intéressées à participer à la consultation sur le projet de révision de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal ; RS 832.121) ont disposé des données nécessaires quatre jours après le début de la consultation qui s'est terminée le 18 décembre 2020. Il estime dès lors que la procédure de consultation n'est entachée d'aucun vice.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4295 Interpellation

Protéger la population du Haut-Karabakh

Déposé par:	Streiff-Feller Marianne Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Parti évangélique suisse
Date de dépôt:	30.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'Arménie et l'Azerbaïdjan se battent depuis plusieurs semaines pour le Haut-Karabakh tout en subissant de lourdes pertes. Une fois de plus, la région est victime d'un jeu géopolitique, avec l'ingérence, dans le conflit opposant les Etats précités, de la Turquie, d'Israël, de la Russie et de l'Iran. Les faits font ressortir que la Turquie, en particulier, doit être considérée comme un agresseur direct, ce qui lui a valu d'être dénoncée par la France, la Russie et d'autres pays, notamment au vu des djihadistes syriens qui transitent par la Turquie pour rallier la zone de conflits.

Les plus vulnérables, dans ce contexte, sont les habitants chrétiens du Haut-Karabakh qui ne sont intégrés à aucun Etat reconnu sur le plan international qui pourrait leur assurer une protection. Pire, ils sont actuellement attaqués par l'Etat qui revendique leur territoire. La population du Haut-Karabakh risque d'être expulsée et exterminée. C'est d'ailleurs la même menace qui pèse sur tout le peuple arménien si la Turquie devait poursuivre sur la voie de la politique de coercition. Or l'Azerbaïdjan et la Turquie refusent les pourparlers de paix sous l'égide du groupe de Minsk nommé à cette fin par l'OSCE.

Eu égard à cette situation périlleuse qui peut dégénérer bien au delà de la région, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Quelle position adopte-t-il afin de protéger la population du Haut-Karabakh? Se réclame-t-il des principes de Madrid énoncés par l'OSCE, qui incluent un plan concret de règlement du différend?

2. Est-il disposé à reconnaître la république d'Artsakh en tant qu'Etat indépendant si cela permettait de protéger le peuple arménien?

3. Quelles mesures prend-il pour éviter que les relations économiques avec la Turquie et l'Azerbaïdjan (par ex. via la compagnie pétrolière nationale Socar) servent à financer la guerre dans le Caucase?

4. Quelles mesures peut-il ou compte-t-il prendre dans le cadre de sa politique économique, migratoire et extérieure afin de sanctionner l'ingérence contraire au droit international de la part de la Turquie dans le conflit touchant le Haut-Karabakh?

5. Un arbitrage dans ce conflit est-il possible à ses yeux? Est-il intervenu sur le plan diplomatique?

Avis du Conseil fédéral du 27.01.2021

1. La Suisse se félicite de l'arrêt des violences après la signature de la déclaration du 10 novembre 2020, mais réitère ses appels au respect du droit international humanitaire. Elle prône la reprise d'un dialogue constructif sous l'égide du Groupe de Minsk de l'OSCE, comme elle l'a réaffirmé à plusieurs reprises, notamment au sein de l'OSCE et du Conseil de l'Europe. Les 23 et 28 octobre derniers, le chef du département a rappelé la position suisse aux ministres des affaires étrangères de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan. Face à l'aggravation de la situation humanitaire, le DFAE a mis à la disposition du CICR et de la Croix-Rouge suisse un million de francs et 200 000 francs respectivement pour financer les opérations d'aide humanitaire dans la zone de conflit.

2. D'une manière générale, le Conseil fédéral privilégie une solution diplomatique conforme aux principes du droit international. Concernant le statut futur du Haut-Karabakh au sein de l'Azerbaïdjan, la Suisse salue les efforts déployés par les co-présidents du Groupe de Minsk de l'OSCE pour parvenir à une paix juste et durable entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie.

3. Comme le souligne le plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme révisé en 2020, le Conseil fédéral attend des entreprises établies ou actives en Suisse qu'elles prennent leurs responsabilités dans le domaine des droits de l'homme Les sociétés suisses sont également tenues au respect des normes et directives internationalement reconnues en matière de responsabilité sociétale des entreprises.

4. En vertu de la loi sur les embargos (RS 946.231), le Conseil fédéral peut édicter des mesures de coercition pour appliquer les sanctions visant à faire respecter le droit international public, en particulier les droits de l'homme, décrétées par l'ONU ou par les principaux partenaires commerciaux de la Suisse (soit concrètement l'UE).

5. La Suisse soutient les efforts du Groupe de Minsk de l'OSCE pour trouver une solution pacifique au conflit. Comme par le passé, elle se met à disposition pour accueillir et organiser des réunions à haut niveau entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Candinas Martin, Gafner Andreas, Gugger Niklaus-Samuel, Marra Ada, Moser Tiana Angelina, Studer Lilian, de la Reussille Denis, von Siebenthal Erich

20.4296 Interpellation

Mortiers blindés 16

Déposé par:	Weichelt-Picard Manuela Groupe des Verts Alternative-die Grünen Kanton Zug
Date de dépôt:	30.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

1. Le Conseil fédéral, la cheffe du DDPS et le DDPS ont-ils connaissance de l'article publié par l'avocat et lieutenant-colonel (lib.) Rudolf P. Schaub qui décrit le mortier blindé 16 comme une étape supplémentaire dans le scandale des acquisitions de l'armée ?

2. Dans son communiqué du 24 avril 2020, armasuisse affirme que les critères d'aptitude à l'utilisation par la troupe sont remplis, et que le système de mortier pourra être employé par l'armée. Sur quoi repose cette conclusion ?

3. Est-il possible de publier la déclaration d'aptitude à l'utilisation par la troupe émise par l'Etat-major de l'armée le 3 août 2020 ? Combien de critères y ont été vérifiés ? Combien ont été retenus comme " partiellement adapté " et " inadapté " ? Des conditions ont-elles été posées ? Si oui, quel est le délai fixé pour les remplir ? La déclaration du 3 août 2020 est-elle définitive ?

4. Le rapport du CDF du 4 mars 2020 et divers médias (par ex. Blick du 7 septembre 2020) évoquent une ingérence politique dans le choix du matériel. Qu'en pense le Conseil fédéral ?

5. Quand le mortier blindé 16 sera-t-il définitivement en service ?

Développement

En octobre 2020, l'avocat et lieutenant-colonel (lib.) Rudolf P. Schaub a publié un article sur le mortier blindé 16 qu'il qualifie d'étape supplémentaire dans le scandale des acquisitions de l'armée (en allemand : " Panzermörser 16 – weiterer "Meilenstein" (2020) im Beschaffungsskandal ").

La critique porte sur les points suivants :

1. Communication

Le communiqué publié par armasuisse le 24 avril 2020 indique que le mortier blindé 16 est adapté à l'utilisation par la troupe. Pourtant le rapport à ce sujet n'aurait été publié qu'un mois plus tard, soit le 25 mai 2020. De plus, le rapport parvient, contrairement au communiqué, à la conclusion que le mortier n'est que partiellement adapté à l'utilisation par la troupe.

2. Aptitude à l'utilisation par la troupe

La déclaration d'aptitude émise le 3 août 2020 par l'Etat-major de l'armée :

– ne contiendrait aucune information sur le maniement de l'arme par temps humide ;

– ne contiendrait aucune information sur le champ d'action réduit à 120 degrés au lieu de 360 ;

– n'aborderait pas le problème des câbles de capteurs insuffisamment isolés sur l'extérieur des chars ;

– contiendrait 95 critères classés orange (partiellement adapté) et 120 classés rouge (inadapté).

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1. Le DDPS a connaissance de la brochure de Rudolf P. Schaub.

2. L'armée a testé de manière approfondie le prototype de mortier dans le cadre d'essais effectués par la troupe. Ces tests se sont déroulés durant l'été 2019 et le printemps 2020. Ils ont permis de démontrer que les critères d'aptitude à l'utilisation par la troupe sont remplis. Le système de mortier 16 répond donc à l'utilisation tactique prévue ainsi qu'aux exigences militaires définies à l'origine.

3. La déclaration d'aptitude à l'utilisation par la troupe a été publiée par l'Etat-major de l'armée le 3 août 2020 dans le cadre d'une demande d'accès à des documents officiels, conformément à l'art. 6 de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence (LTrans ; RS 152.3). Cette déclaration d'aptitude a été émise sous certaines conditions : le système de mortier 16 doit disposer d'une meilleure protection des serrures contre

les intempéries et les souillures, d'un élément de commande de l'installation de climatisation et d'une protection de l'ouïe optimisée. Ces exigences contractuelles seront mises en oeuvre sur le premier véhicule produit dans la série pilote ; en l'état actuel, il est prévu que ce véhicule soit contrôlé à partir du troisième trimestre de 2023. L'aptitude à l'utilisation par la troupe est donc définie sous réserve du respect de ces conditions. Les critères auxquels l'auteure de l'interpellation fait référence font partie d'un questionnaire séparé, destiné à recueillir l'avis de la troupe sur le maniement du système d'arme. Si cet avis est pertinent, il n'est par contre pas décisif pour la déclaration d'aptitude à l'utilisation par la troupe. Le questionnaire évoqué ci-dessus comprenait 157 questions et la troupe a classé ses réponses en trois catégories (" A – adapté à la troupe ", " B – partiellement adapté à la troupe ", " C – inadapté à la troupe). Elle a répondu par A à 54 questions, par B à 37 questions et par C à 48 questions. A noter que 18 questions n'entraient pas dans ces catégories.

4. Le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport public du CDF et ne le commente pas davantage.

5. Selon la planification actuelle, le système de mortier 16 sera introduit à la troupe à partir de 2024 ; sa livraison et l'instruction de la troupe sur ce nouveau système d'arme devraient s'étendre jusqu'à la fin de 2027.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (2)
Porchet Léonore, Schlatter Marionna

20.4297 Interpellation

Les néonicotinoïdes tueurs d'abeilles

Déposé par:	Klopfenstein Broggini Delphine Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	30.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Face à la menace importante que constituent les insecticides néonicotinoïdes sur la santé des insectes pollinisateurs et sur la nature, le Conseil fédéral, en souhaitant la ré-homologation du dangereux insecticide Le Gaucho de la classe des néonicotinoïdes, a-t-il mesuré l'impact de ce produit sur les abeilles et sur l'environnement?

Le Conseil fédéral a-t-il par ailleurs étudié des alternatives au dangereux insecticide Le Gaucho pour lutter contre la prolifération du puceron vert dans les champs de betteraves, notamment par le biais d'une aération des sols ou l'introduction d'insectes prédateurs du puceron vert ?

Développement

Les néonicotinoïdes sont une classe d'insecticides neurotoxiques agissant sur le système nerveux central des insectes, comme les abeilles et les autres pollinisateurs. Ils agissent à des doses très faibles contractées de manière répétitive sur le système nerveux central des insectes et des abeilles en particulier. Les abeilles ne meurent pas sur-le-champ, mais la répétition d'exposition aux néonicotinoïdes va altérer leur sens de l'orientation, leur faculté d'apprentissage et la fécondité des reines.

Faut-il le rappeler, les abeilles ne sont pas seulement des insectes fabricant du miel, de la cire et de la gelée royale, ce sont aussi elles qui butinent les fleurs de la plupart de nos futurs aliments. La disparition des abeilles signifie la disparition des fruits et légumes que nous mangeons quotidiennement, puisqu'un tiers de notre nourriture dépend des abeilles et des autres insectes pollinisateurs ! Seules des abeilles saines peuvent assurer le rôle de pollinisation, essentiel à notre approvisionnement alimentaire. L'être humain est donc directement menacé par l'affaiblissement des colonies d'abeilles.

Répondre à l'actuelle prolifération du puceron vert dans les champs de betterave par la réintroduction d'un produit toxique de la classe des néonicotinoïdes, à travers l'enrobage des graines, c'est aussi mettre sous pression l'environnement. La faible biodégradabilité du produit, son effet toxique persistant et sa diffusion dans la nature posent d'importants problèmes, se manifestant jusqu'à 20 ans après utilisation: le produit contamine le sol, il est ensuite transporté par ruissellement dans les cours d'eau et finit par polluer les nappes phréatiques.

Avis du Conseil fédéral du 27.01.2021

1. L'insecticide Gaucho de la famille des néonicotinoïdes n'a pas été réhomologué pour le traitement des semences de betteraves.

2. Le Conseil fédéral est conscient de la situation phytosanitaire préoccupante liée au virus de la jaunisse transmis par le puceron vert dans les betteraves sucrières et des pertes de rendement importantes auxquelles on peut s'attendre. Un programme ambitieux comprenant notamment la recherche de méthodes alternatives de protection des betteraves, l'examen et le choix de variétés tolérantes, le développement de modèles d'avertissements permettant de cibler les interventions doit permettre de renforcer les moyens de lutte contre le puceron vecteur et contre le virus de la jaunisse. L'aération des sols n'est pas connue comme ayant un effet pour lutter contre les pucerons. L'utilisation d'insectes prédateurs, soit par lâcher, soit en favorisant leur développement, fait également partie des pistes à étudier. Comme les résultats de ce programme ne peuvent être attendus qu'à moyen terme, les moyens de lutte directe par traitement foliaire ont été renforcés à court terme. Deux produits déjà autorisés dans la pomme de terre ont ainsi été admis par l'Office fédéral de l'agriculture pour lutter en 2021 de manière ciblée contre les pucerons au cas où les conditions météorologiques devraient à nouveau favoriser le développement de ce ravageur.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Clivaz Christophe, Dandrès Christian, Matter Michel, Munz Martina, Python Valentine

20.4298 Interpellation

Un gigantesque centre commercial aux portes de la Suisse risque d'assécher le vallon de l'Allondon

Déposé par:	Klopfenstein Broggini Delphine Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	30.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Au nom de la Convention d'Espoo, la Suisse a-t-elle participé à la procédure d'étude de l'impact sur l'environnement du projet de centre commercial OPEN à Saint-Genis-Pouilly dans le pays de Gex (F)? Si oui, quelles ont été les conclusions? Et au nom de quels arguments? Et si la Confédération n'a pas été consultée, comment entend-elle faire entendre sa voix?

Développement

L'Office fédéral de l'environnement la définit clairement : " La Convention d'Espoo contraint la partie d'origine (Etat dans lequel un projet est prévu) à examiner les incidences environnementales d'un projet sur l'Etat voisin (partie touchée) et prévoit que la partie d'origine notifie au point de contact de la partie touchée tout projet susceptible d'avoir un impact transfrontalier préjudiciable important sur l'environnement. "

Dans le Pays de Gex, la région la plus dense de France en matière de surface commerciale, un nouveau centre nommé " OPEN " de 50 000 mètres carrés devrait voir le jour. Le projet est situé sur une nappe phréatique affleurante en bordure d'une zone humide, récemment classée, une zone réservoir tampon pour les affluents de l'Allondon, cette rivière qui prend sa source dans l'Ain et se jette dans le Rhône au niveau de la Paine (GE). La bétonisation, soit des sols devenus imperméables, d'une telle surface a un impact direct sur l'alimentation de l'Allondon. La rivière a déjà été mise à mal par la présence de plusieurs golfes dans la région, arrosés par captage de son eau. Le vallon de l'Allondon, est une zone alluviale d'importance nationale pour la Suisse et risque de devenir un lit de cailloux.

En parallèle, avec ses 2000 places de parking, ce centre générerait le transit de plus de 10 000 voitures par jour soit jusqu'à 40 % d'augmentation de la circulation dans une région déjà saturée par le trafic motorisé.

Situé à deux kilomètres de la commune de Meyrin (GE), le projet a non seulement un impact direct sur la Suisse et Genève en particulier, mais aussi sur l'environnement naturel de cette région transfrontalière.

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

A ce jour, la France n'a pas notifié à la Suisse le projet de centre commercial OPEN à Saint-Genis-Pouilly contrairement à la possibilité prévue selon la Convention d'Espoo (RS 0.814.06). En Suisse, ce type de projet serait soumis à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) selon une procédure cantonale. Pour cette raison, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), a contacté le Service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA) du canton de Genève pour se renseigner sur un éventuel intérêt à solliciter la notification du projet de la part de la France.

Le canton de Genève a décidé de demander l'accès au dossier pour plusieurs raisons. En effet, le projet aura probablement un impact important sur le trafic aux passages frontières, en particulier à celui du CERN à Meyrin, et par conséquent sur l'air et le bruit. Il a probablement également un impact important sur la gestion des eaux et la régulation des nappes, dont celles de l'Allondon et son débit. L'OFEV s'adressera par conséquent à ses homologues français afin de les prier de notifier le projet à la Suisse selon l'art. 3 de la Convention d'Espoo. Le SERMA constituera ensuite le service partenaire dans le cadre de la procédure Espoo.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Clivaz Christophe, Dandrès Christian, Matter Michel, Pasquier-Eichenberger Isabelle, Python Valentine

20.4311 Interpellation

Coûts liés au grand prédateur qu'est le loup

Déposé par: Ruppen Franz
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 30.10.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'établir une évaluation détaillée des coûts et de l'utilité liés au retour du grand prédateur qu'est le loup. L'évaluation tiendra compte des éléments suivants :

1. coûts directs pour l'administration fédérale et les services cantonaux de la chasse et de la protection des troupeaux ;

2. coûts supplémentaires pour la protection des troupeaux sur les alpages, les pâturages de printemps et les pâturages attenant à la ferme ;

3. diminution estimée de la biodiversité dans les régions alpines due à l'abandon de l'exploitation des pâturages impossibles à protéger ;

4. pertes économiques dues à l'abandon des pâturages et à la suppression des fonds d'encouragement de la Confédération sous forme de contributions d'alpage ;

5. perte de l'attrait touristique due à l'abandon de l'élevage traditionnel, proche des animaux et écologique ainsi que perte de diversité des paysages.

Développement

Depuis le retour du loup en 1995 et son expansion jusqu'à aujourd'hui, les coûts ont fortement augmenté à tous les niveaux. Les dommages subis dans les troupeaux d'animaux de rente et les populations d'animaux sauvages dépassent depuis longtemps les limites de l'acceptable. La stratégie de protection des troupeaux prévue par la Confédération implique, en cas d'augmentation de la population de loups, une hausse constante en termes de coûts et de personnel, qui n'est pratiquement plus gérable. Ce sont ainsi les petites exploitations agricoles de montagne avant tout qui sont vouées à disparaître. A noter qu'il s'agit là d'une agriculture qui, grâce au maintien d'alpages ouverts et à l'exploitation des régions de montagne, contribue à la diversité des paysages, de la flore et de la faune et constitue ainsi un bien public.

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

Ad 1) Les coûts directs pour la Confédération et les cantons se divisent en trois rubriques :

a. Les indemnisations en cas d'attaques de loup : les dégâts causés aux animaux de rente sont indemnisés par la Confédération et les cantons. Les coûts sont portés à 80 % par la Confédération (art. 10 de l'ordonnance sur la chasse). Ils ont représenté une dépense moyenne de 138 000 francs par an pour la Confédération ces quatre dernières années (2016–2019).

b. Le monitoring du loup : l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a confié à la fondation Kora le monitoring des grands prédateurs protégés en Suisse. Outre le loup, le lynx, l'ours et le chacal doré font l'objet d'une telle surveillance. Le monitoring de ces quatre espèces représente un coût total de 650 000 francs par an pour la Confédération. Les analyses génétiques (échantillons ADN), qui sont également prises en charge par la Confédération, s'élèvent à près de 200 000 francs par an.

c. La protection des troupeaux : le budget alloué au Programme national de protection des troupeaux se montait à près de 3 millions de francs pour 2020.

– Environ 70 % du budget alloué au programme, soit quelque 2 150 000 francs, sont versés aux agriculteurs au titre de soutien financier pour l'élevage, l'éducation, la détention et l'emploi de chiens de protection des troupeaux ainsi que pour la mise en oeuvre de mesures techniques de protection des troupeaux (clôtures, enclos de nuit et autres mesures cantonales).

– Près de 20 % du budget, soit 585 000 francs, servent à financer les deux services spécialisés " Protection technique des troupeaux " et " Chiens de protection des troupeaux " rattachés à l'Association suisse pour le

développement de l'agriculture et de l'espace rural (AGRIDEA).

– Environ 10 % du budget, soit quelque 300 000 francs, sont octroyés aux cantons pour les travaux de planification. Les cantons ont l'obligation d'intégrer la protection des troupeaux dans leurs services de vulgarisation agricole. Le montant des coûts y afférents varie d'un canton à l'autre.

Ad 2) La Confédération soutient l'estivage des moutons dans près de 800 exploitations d'estivage par une contribution d'estivage annuelle d'environ 7 millions de francs. Une contribution d'estivage complémentaire de 8 millions de francs par an est versée aux exploitations à l'année qui font estiver leurs moutons. La question de savoir si les coûts de l'estivage peuvent être couverts suite à la prise de mesures de protection des troupeaux en raison de la présence de grands prédateurs dépend essentiellement du système pastoral choisi, de la taille du troupeau et des infrastructures déjà existantes. En versant une contribution plus importante pour les moutons surveillés en permanence ou estivés sur des pâturages tournants, la Confédération améliore les conditions de l'économie alpestre, ce qui facilite la mise en oeuvre de mesures de protection des troupeaux. En outre, les exploitants reçoivent des conseils de la part du canton sur les mesures de protection efficaces ainsi qu'un soutien financier de la part de la Confédération pour la mise en oeuvre de ces mesures.

Ad 3) Divers facteurs influencent la biodiversité des régions alpines. Le pacage du bétail peut avoir des conséquences tant positives que négatives sur la biodiversité. Au-dessous de la limite de la forêt, il contribue ainsi au maintien d'alpages ouverts. Au-dessus de la limite de la forêt, le broutage sélectif et la fertilisation accrue par le lisier risquent de nuire à la diversité des espèces. L'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13) comporte des dispositions réglementant le pacage sur des pâturages alpestres afin d'en éviter les conséquences négatives.

Ad 4 et 5) L'adaptation des structures des exploitations qui s'impose aux éleveurs de petit bétail en raison de la présence de grands prédateurs peut générer dans certains cas des coûts supplémentaires. Dans le cadre du rapport sur les changements structurels dus à la présence du loup en réponse au postulat 18.4095, déposé par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats, le Conseil fédéral exposera les conséquences de la progression des grands prédateurs en Suisse sur l'exploitation agricole des régions de montagne. Le rapport montrera également dans quelle mesure ces changements dans l'exploitation des régions de montagne peuvent se répercuter sur le paysage, le tourisme et la biodiversité. En outre, dans ce rapport qui devrait être présenté fin 2022, le Conseil fédéral présentera les éventuelles actions nécessaires et proposera des mesures en ce sens.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4318 Interpellation

Impact de la pollution de l'air sur la santé

Déposé par:	Clivaz Christophe Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	30.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

En 2019, la société européenne de cardiologie publiait une importante étude qui met en lumière la nocivité sous-estimée de la pollution de l'air sur la santé des individus, notamment du fait de l'impact majeur et peu documenté des particules fines (PM10 et PM2.5) sur le système cardio-vasculaire (surmortalité induite par la pollution de l'air d'environ 5600 personnes par année en Suisse). De plus, une rapport récent réalisé par l'organisation indépendante CE Delft est arrivé à la conclusion que l'impact de la pollution de l'air s'élevait à 166 milliards d'Euro annuellement. Pour la Suisse, les coûts de la pollution de l'air dans cette étude étaient de 1,236 milliard pour les huit plus grandes villes du pays. Finalement, la pollution de l'air est doublement liée au contexte pandémique actuel: les mesures de confinement prises pour lutter contre le virus ont eu un effet spectaculaire sur la pollution de l'air; de plus, la pollution de l'air est responsable en Europe d'environ 19% de la mortalité induite par la maladie Covid-19.

Face à cet impact sanitaire de la pollution de l'air, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles mesures envisage le Conseil fédéral pour limiter l'impact économico-sanitaire de la pollution de l'air à court et moyen terme?

2. Quels moyens d'action le Conseil fédéral a-t-il à sa disposition en cas de dépassement des normes en vigueur ?

3. Au vu des dernières données concernant la toxicité pulmonaire et cardio-vasculaire des particules fines, est-ce que le Conseil fédéral envisage de réviser les valeurs des normes OPair pour les PM10, PM2.5 et oxydes d'azote?

4. Sachant que 17 % des émissions de particules fines sont dues au moteur Diesel, est-ce que le Conseil fédéral prévoit d'interdire prochainement ce type de moteur en Suisse ?

5. Le droit de vivre dans un environnement sain et non pollué est considéré comme un droit fondamental. Est-ce que le Conseil fédéral connaît le profil socio-démographique des personnes et populations les plus exposées à la pollution de l'air ?

6. Le lien entre pollution de l'air et maladie Covid-19 illustre l'importance des mesures de santé publique pour protéger la population, ainsi que les interactions entre environnement, pandémie et santé publique. Quelles leçons à court et moyen terme le Conseil fédéral souhaite-t-il en tirer ?

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

1) Depuis l'entrée en vigueur de la législation sur la protection de l'air en 1986, la Confédération, les cantons et les communes ont adopté un grand nombre de mesures de réduction des émissions polluantes qui ont contribué à améliorer la qualité de l'air. Afin de faire un bilan de la situation, le Conseil fédéral a révisé sa stratégie fédérale de protection de l'air et a établi un rapport exhaustif en réponse à une intervention parlementaire (FF 2009, n° 40, p. 5941–5972). Depuis lors, l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1) a été révisée pour renforcer les limitations des émissions polluantes en fonction de l'état de la technique le plus avancé.

2) Dans son rapport au Parlement " Environnement Suisse 2018, Mise en oeuvre de la politique environnementale ", le Conseil fédéral constate qu'il est nécessaire de prendre, aux niveaux national et international, des mesures supplémentaires relatives aux transports, à l'industrie, aux installations de combustion, aux chauffages et à l'agriculture. Dans ce contexte, le Conseil fédéral a précisé ses priorités et estime important d'appliquer systématiquement les meilleures techniques disponibles. A titre d'exemple pour les moyens d'action disponibles, on peut citer la révision de l'OPair de février 2020 où le Conseil fédéral a introduit une obligation d'épandage du lisier par des systèmes à faibles émissions et la couverture des fosses

à lisier. De plus, il est envisagé de renforcer les prescriptions sur les gaz d'échappement des véhicules à moteur (en harmonisation avec les futures normes EURO 7/VII de l'UE), ainsi que les exigences en matière d'installation de combustion, notamment pour les cimenteries.

3) Les valeurs limites d'immission de l'OPair, remises à jour en 2018, correspondent aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en ce qui concerne la protection de la santé humaine et des écosystèmes. L'OMS procède actuellement à une réévaluation de ces recommandations. Le moment venu, le Conseil fédéral examinera s'il y a lieu de modifier lesdites valeurs limites.

4) Le Conseil fédéral a adopté en 2006 un plan d'action contre les poussières fines, notamment les suies. Parmi les nombreuses mesures adoptées, il a été décidé que les moteurs diesel seraient équipés de filtres à particules. L'application progressive de cette mesure a permis de réduire de plus que 60% les concentrations de suies. En outre, la Suisse participe activement aux travaux de renforcements de la législation sur les véhicules à moteur dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies (CEE-ONU). Il n'est pas prévu d'interdiction. Il s'agit plutôt d'exploiter le potentiel d'amélioration des systèmes de dépollution.

L'extension du parc de véhicules électriques, en remplacement des moteurs à combustion dans le cadre de la politique climatique, permettra de diminuer les émissions polluantes dues à la circulation des véhicules.

5) La loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) fixe aussi des objectifs de protection en matière de santé. A son art. 13, il est établi que le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immission applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes. Ce faisant, il tient compte également de l'effet des immissions sur des catégories de personnes particulièrement sensibles, telles que les enfants, les malades, les personnes âgées et les femmes enceintes.

6) Dans son rapport de juin 2020 intitulé " Pollution de l'air et épidémie de COVID-19 ", la Commission fédérale pour l'hygiène de l'air (CFHA) conclut que les mesures mises en place pour limiter la pollution de l'air ont permis de limiter la gravité du COVID-19 par rapport aux niveaux de pollution enregistrés au cours des années 80. La commission communique en outre qu'aucune corrélation n'a été établie entre la fluctuation quotidienne de la pollution de l'air et l'apparition de nouvelles infections au SARS-CoV-2. Par contre un niveau élevé de pollution de l'air provoque un affaiblissement des défenses immunitaires, particulièrement chez les personnes vulnérables, ce qui peut augmenter leur sensibilité face à d'autres maladies virales.

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) envisage de mettre en place une étude nationale mettant en lien la santé de la population et l'environnement pour laquelle une phase pilote a été lancée à l'automne 2020. Dans ce cadre, des données de santé de la population adulte sont récoltées – bilan général de santé, exposition à certains polluants via la profession, le lieu de vie ou l'alimentation notamment, antécédents médicaux inclus maladies infectieuses (dont Covid-19). Cette étude permettra de mieux comprendre l'impact de notre environnement au sens large sur notre santé et permettra également à terme de mieux cerner le profil sociodémographique des personnes particulièrement exposées à la pollution de l'air.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Crottaz Brigitte, Klopfenstein Broggini Delphine, Matter Michel, Munz Martina

20.4319 Interpellation

Rôle de l'OFEV dans la gestion du dossier "gaz hilarant" de Lonza

Déposé par: Clivaz Christophe
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 30.10.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans l'article " Die Klimaschande vom Visp " paru dans Das Magazin du 24 octobre 2020, l'OFEV est mis en cause pour sa passivité dans le cadre de la découverte d'émission de gaz hilarant (protoxyde d'azote) par l'entreprise Lonza.

Dans ce contexte je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi l'OFEV a-t-il négocié un accord avec la Lonza plutôt que de simplement faire appliquer la loi ?

2. Quel est le montant financier que la Lonza a ainsi pu économiser en ne devant pas compenser ses émissions de protoxyde d'azote dès leur découverte (avril 2017) par l'achat de droits d'émission ?

3. Cet accord va-t-il aboutir au final à un gain financier pour la Lonza, sachant qu'elle pourrait revendre aux enchères les droits d'émission reçus gratuitement une fois que le catalyseur aura été installé ?

4. Si la Lonza n'installe pas son catalysateur d'ici fin 2021 comme convenu, quelles sanctions sont-elles prévues ?

5. Est-il vrai que la Lonza a marchandé avec la Confédération des avantages financiers et a fait du chantage à l'emploi plutôt que d'assumer ses responsabilités ?

6. Comment le Conseil fédéral explique-t-il le manque de réaction de l'OFEV alors que les émissions de protoxyde d'azote de la Lonza représente 1 % des émissions annuelles totales de GES de la Suisse ?

7. Le Conseil fédéral ne trouve-t-il pas regrettable que tout n'ait pas été entrepris par la Lonza et par l'OFEV pour que le catalyseur soit installé dans les meilleurs délais, ce qui aurait permis à la Suisse d'améliorer son bilan carbone de plusieurs millions de tonnes d'équivalent CO2 ?

8. Le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis, aussi sur la base de sa réponse à mon interpellation 20.3045 " Le gaz hilarant de la Lonza n'est-il que la pointe de l'iceberg ? ", qu'il faut modifier la législation pour que de tels cas ne puissent pas se reproduire ?

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

1, 6 et 7 :

Les gaz à effet de serre comme le protoxyde d'azote sont régis par la loi sur le CO2. Celle-ci soumet au Système d'échange de quotas d'émission (SEQE) les entreprises fortement émettrices de gaz à effet de serre, telles que Lonza. Le SEQE est un instrument économique qui offre une incitation financière à la réduction des émissions à travers la vente de droits d'émission, mais qui ne peut contraindre une entreprise à assainir ses installations. Il n'existe aucune base légale qui aurait permis à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) d'ordonner l'installation d'un catalyseur ou un arrêt de production. C'est pourquoi l'OFEV a emprunté la voie de la discussion, qui a abouti à la conclusion d'un accord en novembre 2019. Peu de temps après avoir signé cet accord, Lonza a déposé une demande de permis de construire, qu'elle a obtenu en janvier 2020. La fabrication sur mesure et l'installation d'un catalyseur combiné nécessaire pour réduire les émissions de protoxyde d'azote, y compris les essais techniques, nécessitent un délai minimum de 18 mois.

2 :

Si Lonza avait été intégrée dans le SEQE l'année suivant la découverte des émissions dont il est question ici, elle aurait dû, en fonction de sa production, acquérir entre 700 000 et 900 000 droits d'émission pour les années 2018 et 2019. Le SEQE suisse n'étant couplé au SEQE de l'UE que depuis 2020, seuls les droits d'émission suisses auraient été admissibles. Au cours des mises aux enchères organisées par l'OFEV en 2018 et en 2019, les prix se sont établis entre 5 et 18 francs par tonne de CO2. Etant donné que Lonza aurait probablement fait grimper les prix par sa forte demande, il n'est pas possible de chiffrer les coûts d'une intégration plus précoce.

3 :

Après 2020, les règles changeront, en adéquation avec la réglementation de l'UE : les droits d'émission diminueront une fois le catalyseur installé et l'attribution à titre gratuit se basera sur la moyenne des deux années précédentes. En fonction du moment de la mise en service du catalyseur, Lonza pourra vendre quelque 700 000 à 900 000 droits excédentaires.

4 :

Lonza s'est engagée à mettre en exploitation son catalyseur avant fin 2021 ; demeurent réservées les circonstances exceptionnelles ne relevant pas de sa responsabilité. Dans un courrier adressé à l'OFEV mi-novembre 2020, Lonza a assuré être en mesure de respecter l'échéance malgré des difficultés rencontrées par son fournisseur en raison du contexte lié au coronavirus. Conformément à l'accord conclu, Lonza doit informer l'OFEV de ses avancées et fournir les justificatifs y afférents (p. ex. les documents de planification, l'état de la demande de permis de construire, les offres, les contrats) avant mi-février 2021. En cas de violation manifeste de ces obligations, l'OFEV intentera une action auprès du Tribunal administratif fédéral.

5 :

Les bases légales correspondantes n'octroient pas à la Confédération ou aux cantons la compétence d'ordonner l'installation d'un catalyseur. Pour cette raison, l'OFEV a négocié une solution permettant de supprimer les atteintes au climat le plus rapidement possible. Lors des discussions, il s'agissait de tenir compte des intérêts tant environnementaux qu'économiques de manière adéquate. L'OFEV a par conséquent accepté de n'inclure les émissions de protoxyde d'azote excédentaires dans le SEQE qu'à compter de 2020. En contrepartie, Lonza a consenti à installer le catalyseur nécessaire.

8 :

Le 25 novembre 2020, le Conseil fédéral a adopté une révision de l'ordonnance sur le CO2 (RS 641.711) visant à ce que la production de niacine, à l'origine des émissions de protoxyde d'azote excédentaires de Lonza, soit soumise à l'échange de quotas d'émission. En outre, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a chargé l'OFEV d'étudier la façon dont les émissions de protoxyde d'azote issues de certains processus industriels pourraient, par voie d'ordonnance, être limitées conformément à l'état de la technique.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (3)
Klopfenstein Broggini Delphine, Pasquier-Eichenberger Isabelle, Python Valentine

20.4320 Interpellation

Élimination des véhicules hors d'usage. Ne faut-il pas faire un pas vers l'économie circulaire?

Déposé par: Clivaz Christophe
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 30.10.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le pourcentage de véhicules hors d'usage recyclés en Suisse ?

2. Quel sont les pays vers lesquels les véhicules hors d'usage non recyclés en Suisse sont exportés ?

3. Que sait-on des modes d'élimination des véhicules suisses hors d'usage exportés et de leur impact sur l'environnement ?

4. Que compte faire le Conseil fédéral pour renforcer la filière du recyclage des véhicules hors d'usage en Suisse ?

5. Le système de financement mis en place par le canton de Neuchâtel (art. 16, al. 2bis LTVRB) pourrait-il être repris au niveau fédéral ?

Alors que la Suisse possède une soixantaine de recycleurs d'automobiles et des usines de broyage de véhicules permettant un recyclage efficace et respectant des critères environnementaux stricts, elle a en 2019 exporté 164 750 véhicules anciens et n'en a broyé que 61 428. Les matières premières liées à son parc automobile ne sont ainsi pour une grande partie ni recyclées ni valorisées.

De plus, l'exportation de ces véhicules anciens non homologables en Suisse posent d'importantes questions de sécurité sanitaire et environnementale. Ces exportations ont lieu dans des pays n'ayant souvent pas de filières de recyclage. Ainsi, les matières premières extraites pour la fabrication de ces véhicules sont perdues.

Par conséquent, le modèle actuel en Suisse ne respecte pas les principes de fermeture des cycles de matière alors que la Suisse s'est engagée à promouvoir l'économie circulaire. A cela s'ajoute la baisse continue de la valeur du métal et l'absence de véritables conditions-cadres pour le recyclage des véhicules en Suisse qui péjorent de plus en plus la rentabilité économique de cette filière.

En outre, l'augmentation rapide de nouveaux véhicules électriques sur le marché automobile suisse pose aussi la question du recyclage des batteries.

Concernant l'élimination des véhicules, le canton de Neuchâtel stipule à l'article 16, alinéa 2bis de sa Loi cantonale sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB): " Une somme qui couvre les frais d'élimination des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux est attribuée à l'entité qui gère ces tâches ". Le propriétaire d'un véhicule immatriculé dans le canton peut ainsi gratuitement se débarrasser de son véhicule hors d'usage.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1 à 3 : Au sens de la réglementation, il est nécessaire de différencier les véhicules réellement " hors d'usage ", qui doivent être classés comme déchets, et les véhicules encore en état de marche et pouvant donc encore être classifiés comme véhicules d'occasion. Afin de distinguer le premier groupe du second l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a défini, en collaboration avec l'Association des déteneurs de points de collecte des automobiles hors d'usage de la Suisse et du Liechtenstein (VASSO), une série de critères à appliquer dans les cas des exportations. Les véhicules devant être classés comme déchets selon ces critères ne peuvent être exportés qu'avec une autorisation de l'OFEV. Durant la procédure nécessaire à la délivrance de l'autorisation d'exporter, l'OFEV vérifie que les entreprises qui reçoivent les déchets respectent les normes environnementales suisses. De 2008 à 2019, environ 2 500 tonnes de véhicules par année ont été exportées en tant que déchets pour valorisation (récupération des métaux) vers la France ou l'Autriche. Durant la même période, environ 76 000 tonnes de véhicules par année (97% du total) ont été valorisées en Suisse.

Selon les chiffres de la fondation " Auto Recycling Suisse " 164 750 véhicules ont été effectivement exportés en tant que marchandise d'occasion en 2019. S'agissant d'exportations de marchandises d'occasion et non de déchets, l'OFEV n'a pas d'informations à sa disposition concernant les pays de destination ni sur les modes d'élimination à l'étranger. Le respect des critères définis pour une exportation en tant que produit est vérifié par les douanes lors des contrôles des marchandises aux frontières.

4 : La filière du recyclage des véhicules hors d'usage en Suisse fonctionne bien. La réglementation actuelle relative à l'exportation de véhicules hors d'usage est appliquée de façon conséquente sous la forme de contrôles aux frontières et au travers des vérifications faites pour l'octroi des autorisations d'exportation. Ces deux instruments assurent que la filière d'élimination Suisse ne soit pas pénalisée par des exportations illégales. En effet, ils permettent d'éviter que des véhicules classés en tant que déchets soient exportés en tant que marchandise d'occasion.

Des améliorations réglementaires ponctuelles ont également eu lieu ou sont projetées :

– Introduction de critères d'évaluation technique spécifiques pour les véhicules d'occasion équipés de systèmes de propulsion électrique afin de déterminer si ceux-ci doivent être classés comme déchets ou comme véhicules d'occasion.

– Modification de l'aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse pour définir une élimination respectueuse de l'environnement des véhicules usagés à propulsion électrique.

– Projet de modification de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA, SR 814.620) pour tenir compte des appareils installés de manière fixe dans des véhicules.

5 : Les véhicules hors d'usage sont des déchets dont l'élimination doit être financée par le propriétaire. Toutefois, la fondation " Auto Recycling Suisse " prélève une contribution volontaire auprès des membres de " auto suisse " sur l'importation de nouveaux véhicules. Elle encourage ainsi l'élimination écologique des véhicules hors d'usage. Le Conseil fédéral ne considère pas que d'autres instruments de financement au niveau fédéral soient nécessaires.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Egger Kurt, Klopfenstein Broggini Delphine, Munz Martina, Python Valentine

20.4321 Interpellation

Vente de voitures soi-disant d'occasion afin de ne pas en tenir compte dans la moyenne des émissions de CO2 des voitures neuves

Déposé par: Clivaz Christophe
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 30.10.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de répondre à la question suivante :

Pour éviter l'augmentation du nombre d'abus, quand le DETEC entend-il prolonger le délai, selon article 17 alinéa 4 lettre a de l'Ordonnance sur le CO2, à partir duquel les voitures neuves importées en Suisse sont exemptées du calcul de la valeur cible CO2?

Les voitures neuves immatriculées à l'étranger ne sont plus considérées comme neuves à partir de six mois, même si elles n'ont jamais roulé. Les importateurs peuvent les faire venir en Suisse comme s'il s'agissait d'occasions. Ils contournent ainsi en toute légalité les valeurs CO2 fixées dans la loi, car ces voitures ne font pas partie du calcul de la moyenne CO2 à atteindre. C'est une affaire lucrative pour échapper à la mesure principale de la politique climatique suisse des transports. Il suffit d'immatriculer et de stationner un certain temps des voitures toutes neuves à l'étranger, puis de les importer en Suisse, où elles peuvent être vendues avec un rabais par rapport aux véhicules identiques importés directement de l'étranger sans y avoir été immatriculés.

Un grand importateur recommande d'ailleurs publiquement à sa clientèle de profiter de cette lacune législative comme mentionné dans un article du Matin Dimanche du 30 août 2020 (p. 3): "De façon plus surprenante, Dino Graf, porte-parole d'AMAG, nous dit même comment le client peut assez aisément contourner la taxe: "Le client a toujours la possibilité d'acheter une voiture performante à l'étranger et de l'importer en Suisse après six mois, sans payer de taxe sur le CO2"".

Dans son rapport "Effets des prescriptions relatives aux émissions de CO2 pour les voitures de tourisme neuves entre 2012 et 2018" du 18 février 2020, le DETEC relève que "L'abus est avéré si un grand nombre de voitures neuves sont immatriculées à l'étranger pour la première fois et retenues avant leur dédouanement en Suisse pour éviter le paiement d'une sanction." (pp. 61–62). Or, dans ce même rapport le DETEC mentionne également (p. 63): "Cela indique que l'on a volontairement attendu la fin de ce délai [de six mois] pour les véhicules à fortes émissions".

Avis du Conseil fédéral du 27.01.2021

La Confédération surveille en permanence l'application des prescriptions sur les émissions de CO2 des véhicules neufs. Elle examine notamment si ces prescriptions sont contournées et, si nécessaire, prend des mesures afin d'y remédier. S'agissant du délai de six mois prévu à l'art. 17, al. 2bis, de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO2 (RS 641.711), la Confédération a constaté, pendant le premier semestre de 2020, une tendance croissante à attendre que ce délai soit écoulé. Elle étudie à présent différentes options pour empêcher le contournement de cette prescription. L'art. 17, al. 4, de l'ordonnance sur le CO2 prévoit la possibilité de prolonger le délai précité jusqu'à un an au maximum et de fixer un nombre minimum de kilomètres parcourus. D'éventuelles modifications de l'art. 17, al. 2, seront examinées dans le cadre de la révision totale de l'ordonnance sur le CO2.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (14)
Chevalley Isabelle, Egger Kurt, Girod Bastien, Jauslin Matthias Samuel, Klopfenstein Broggini Delphine, Munz Martina, Müller-Altermatt Stefan, Nordmann Roger, Pasquier-Eichenberger Isabelle, Python Valentine, Roduit Benjamin, Schneider Schüttel Ursula, Vincenz-Stauffacher Susanne, Wismer-Felder Priska

20.4322 Interpellation

La Confédération temporise aux dépens du climat

Déposé par:	Munz Martina Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	30.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

L'OFEV révélait en février 2020 qu'une source inconnue provenant de Lonza SA émettait d'énormes quantités de protoxyde d'azote, gaz 300 fois plus néfaste pour le climat que le CO2. Le communiqué précise que " Lonza s'est engagée à installer un catalyseur d'ici à fin 2021... Lonza est inscrite au Registre suisse des échanges de quotas d'émission et doit désormais remettre à la Confédération, également pour ces émissions, les droits d'émissions requis ou, dans une moindre mesure, des certificats étrangers. "

Un article de presse (Das Magazin du 24 octobre 2020) publie d'autres détails de ce scandale climatique. Alors que Lonza savait dès le printemps 2017 et la Confédération, dès mai 2018, que l'entreprise émettait par an 1800 tonnes de protoxyde d'azote au lieu des 25 tonnes supposées, cette émission de gaz ne doit prendre fin qu'en 2022. Je prie dès lors le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi faut-il attendre cinq ans pour que cesse une émission importante de gaz néfaste pour le climat ?

2. Pourquoi l'OFEV n'a-t-il pas exigé dès mai 2018 qu'un catalyseur soit installé dans les meilleurs délais, que la production soit arrêtée ou que d'autres mesures soient prises pour mettre un terme le plus vite possible à l'émission de protoxyde d'azote ?

3. Pourquoi la Confédération a-t-elle attendu une expertise pendant un an alors que la quantité de gaz émise était connue ?

4. Pourquoi l'OFEV a-t-il accepté que la quantité de 25 tonnes, erronée, soit inscrite dans le registre des polluants de 2018, qui aurait dû être mis à jour jusqu'au 1er juillet 2018 ?

5. Pourquoi l'OFEV n'a-t-il effectué qu'un examen préliminaire facultatif de l'esquisse de projet relatif à l'installation d'un catalyseur en août 2018 au lieu de faire avancer le projet ?

6. Pourquoi a-t-on libéré Lonza de l'obligation d'acheter des certificats pour compenser l'émission de protoxyde d'azote qu'elle occasionne ? Pourquoi reçoit-elle des certificats gratuits pour l'émission de protoxyde d'azote des années 2019 et 2020 ainsi que d'une partie de 2021 ? A combien se montent les économies ainsi réalisées par Lonza et quelle part représentent-elles par rapport aux quelque 12 millions de francs que coûte l'installation d'un catalyseur ?

7. Lonza ne respectera pas son obligation d'installer un catalyseur avant fin 2021 comme elle s'est engagée à le faire vis-à-vis de la Confédération. La mise en service a été reportée à 2022. Quelles seront les conséquences du non-respect de l'accord conclu ?

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

Ad 1 et 2) Les gaz à effet de serre comme le protoxyde d'azote sont régis par la loi sur le CO2. Celle-ci soumet au Système d'échange de quotas d'émission (SEQE) les entreprises fortement émettrices de gaz à effet de serre, telles que Lonza. Le SEQE est un instrument économique qui offre une incitation financière à la réduction des émissions à travers la vente de droits d'émission, mais qui ne peut contraindre une entreprise à assainir ses installations. Il n'existe aucune base légale qui aurait permis à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) d'ordonner l'installation d'un catalyseur ou un arrêt de production. C'est pourquoi l'OFEV a emprunté la voie de la discussion, qui a abouti à la conclusion d'un accord en novembre 2019. Peu de temps après avoir signé cet accord, Lonza a déposé une demande de permis de construire, qu'elle a obtenu en janvier 2020. La fabrication sur mesure et l'installation d'un catalyseur combiné nécessaire pour réduire les émissions de protoxyde d'azote, y compris les essais techniques, nécessitent un délai minimum de 18 mois.

Ad 3) Les quantités d'émissions de protoxyde d'azote déclarées par Lonza – entre 500 000 et 600 000 tonnes d'équivalents CO2 – reposaient sur une estimation basée sur une mesure unique réalisée en mars 2018. Toutefois, la source des émissions n'était pas clairement identifiée. Les documents remis par Lonza a

posteriori indiquaient que les émissions de protoxyde d'azote provenaient tant de la réaction de méthyléthylpyridine avec de l'acide nitrique que de l'oxydation avec de l'ammoniac.

De ce fait, l'OFEV a commandé en septembre 2018 une expertise sous forme d'analyse scientifique, laquelle a pu s'appuyer sur deux autres mesures réalisées par Lonza en octobre 2018. En raison de la complexité des procédés chimiques et des installations à examiner, les analyses ont pris du temps. La version définitive de l'analyse n'a donc été présentée qu'en mars 2019.

Ad 4) La notification des émissions dans le registre des polluants relève de la responsabilité des entreprises et est soumise au contrôle des cantons, qui en vérifient l'exhaustivité, la cohérence et la transparence. L'échéance du 1er juillet 2018 correspondait à la communication réglementaire des émissions de l'année 2017. Les émissions générées en 2018 ont été notifiées de manière exhaustive et dans le respect des procédures avant le 1er juillet 2019, après que les vérifications ont pu établir de manière sûre la source et ainsi les quantités de protoxyde d'azote émises. Dans l'intervalle, le registre des polluants a été mis à jour de manière rétroactive pour la période allant de 2007 à 2017.

Ad 5) Une esquisse de projet permet de vérifier de manière non contraignante si un projet donné remplit les exigences légales requises pour un projet de compensation. Lonza n'a pas déposé de demande qui aurait permis à l'OFEV de recenser le projet. En effet, les réductions d'émissions d'entreprises participant au SEQE ne sont pas considérées comme des projets de compensation selon l'ordonnance sur le CO2. C'est ce qu'a expressément indiqué l'OFEV dans son courrier du 22 août 2018 en réponse à l'esquisse de projet remise par Lonza le 15 juin 2018.

Ad 6) Les émissions de protoxyde d'azote supplémentaires sont intégrées au SEQE depuis 2020. En revanche, conformément à l'accord conclu avec Lonza, celles des années 2018 et 2019 n'y ont pas été comptabilisées. L'attribution des droits d'émission s'appuie sur la législation sur le CO2 en vigueur, selon laquelle Lonza peut prétendre à l'attribution de droits d'émission issus de la réserve constituée annuellement par la Confédération à hauteur de 5 % des droits d'émission disponibles et prévue pour les nouveaux participants et les émissions supplémentaires. Cette règle s'applique également aux autres participants au SEQE suisse. Cependant, les émissions supplémentaires de protoxyde d'azote de Lonza dépassent largement la réserve disponible pour l'année 2020 de près de 190 000 droits d'émission. C'est pourquoi Lonza doit acquérir des droits d'émission supplémentaires pour plus de deux tiers de ses émissions de protoxyde d'azote. Les prix moyens sur le marché européen oscillaient entre 22 et 30 euros ces derniers mois. Dans le cas d'une intégration en 2019, Lonza aurait dû acquérir entre 300 000 et 400 000 droits d'émission ; dans le cas d'une intégration en 2018, elle aurait dû en acquérir 400 000 à 500 000 de plus. Le SEQE suisse n'étant couplé au SEQE de l'UE que depuis 2020, seul le marché suisse, qui est relativement peu liquide, aurait été accessible. Au cours des mises aux enchères organisées par l'OFEV en 2018 et en 2019, les prix se sont établis entre 5 et 18 francs par tonne de CO2. Etant donné que Lonza aurait probablement fait grimper les prix par sa forte demande, il n'est pas possible de chiffrer les coûts d'une intégration plus précoce.

Ad 7) Lonza s'est engagée à mettre en exploitation son catalyseur avant fin 2021 ; demeurent réservées les circonstances exceptionnelles ne relevant pas de sa responsabilité. Dans un courrier adressé à l'OFEV mi-novembre 2020, Lonza a assuré être en mesure de respecter l'échéance malgré des difficultés rencontrées par son fournisseur en raison du contexte lié au coronavirus. Conformément à l'accord conclu, Lonza doit informer l'OFEV de ses avancées et fournir les justificatifs y afférents (p. ex. les documents de planification, l'état de la demande de permis de construire, les offres, les contrats) avant mi-février 2021. En cas de violation manifeste de ces obligations, l'OFEV intentera une action auprès du Tribunal administratif fédéral. De plus, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a demandé à l'OFEV d'étudier la façon dont les émissions de protoxyde d'azote issues de certains processus industriels pourraient être limitées, dans une ordonnance, à un niveau atteignable conformément à l'état de la technique.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Badran Jacqueline, Friedl Claudia, Jans Beat, Schneider Schüttel Ursula, Suter Gabriela

20.4324 Interpellation

Reconversion de l'aérodrome de Dübendorf. Un changement de cap lourd de conséquences décidé par le Conseil fédéral

Déposé par: Jauslin Matthias Samuel
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 30.10.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le 14 octobre 2020, le Conseil fédéral a fait savoir qu'il interrompait la procédure d'adaptation du plan sectoriel pour la reconversion de l'aérodrome de Dübendorf en champ d'aviation civil, revenant ainsi sur le mandat qu'il avait confié en 2014 à la société Flugplatz Dübendorf AG (FDAG). Il a justifié sa décision par le fait que la situation initiale avait considérablement changé, notamment parce qu'on avait soulevé certaines questions qu'il était impossible de prévoir dans un premier temps, parce que les communes concernées avaient exprimé des réserves et parce qu'un arrêt du Tribunal administratif du canton de Zurich avait entravé la planification du parc d'innovation.

Cette situation soulève les questions suivantes :

1. Maintenant que le Conseil fédéral a écarté l'option de l'aviation civile à Dübendorf, qu'entend-il par la notion de " troisième affectation ", qui continue d'être soutenue ?

2. Avec les spécifications qu'il a inscrites le 31 août 2016 dans le plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA), le Conseil fédéral a créé des règles de planification contraignantes. Qui va mener la procédure d'adaptation du PSIA concernant la " troisième affectation " ? Qui sont les parties prenantes à la triple affectation qui est réclamée ?

3. Quelle somme la Confédération devra-t-elle réunir pour financer le dédommagement de la FDAG qui a été convenu par contrat ?

4. Que va-t-il advenir des études, documents de fond, travaux préliminaires et concepts élaborés par la FDAG ?

5. Pourquoi a-t-on mis à l'enquête la fiche PSIA pour l'aérodrome de Dübendorf le 18 février 2019 si, à la fin de l'année 2018, l'administration connaissait déjà les raisons qui ont conduit à l'abandon du projet ?

6. Pourquoi le Conseil fédéral indique-t-il, dans sa réponse du 2 septembre 2020 à l'interpellation 20.3694, que les travaux d'analyse en relation avec le survol des parcelles voisines et avec la sécurité aérienne ont été confiés à un mandataire alors que le DETEC prévoyait depuis longtemps de décider l'abandon du projet ?

7. Dans sa réponse à l'interpellation 20.3694, le Conseil fédéral déclare par ailleurs que les Forces aériennes pourront utiliser l'aérodrome civil de Dübendorf sur le même modèle que l'aéroport de Berne-Belp, qui est titulaire d'une concession. Ne savait-il pas que l'aérodrome de Berne, contrairement à celui de Dübendorf, est titulaire d'une concession et qu'il est donc soumis à des règles complètement différentes ?

8. Pourquoi, en dépit des recommandations de l'Office fédéral de la justice, le DETEC n'a-t-il pas lancé immédiatement, en parallèle à la procédure PSIA, une procédure d'octroi d'une concession, comme l'a suggéré la FDAG ?

9. Comment et quand le DETEC va-t-il revoir la stratégie aéronautique de la Confédération (Lupo 2016) dans le secteur des aérodromes (chapitre 5.2), laquelle est désormais obsolète ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Le Conseil fédéral maintient son intérêt pour la " triple affectation " du périmètre de l'aérodrome de Dübendorf : parc d'innovation, affectation militaire et utilisation par l'aviation civile. Cependant, vu les changements intervenus par rapport à la situation initiale et en particulier en raison de l'opposition des communes riveraines, il s'est rendu compte qu'il n'existe plus d'intérêt aéronautique majeur qui justifierait que la Confédération conserve la haute main sur le processus de reconversion de l'aérodrome en champ d'aviation civil ; il a donc décidé de transmettre le flambeau au canton de Zurich. Le DETEC et le DDPS s'impliqueront dans ce processus. Les travaux de planification diront sous quelle forme et dans quelle mesure

l'aérodrome conservera une affectation aéronautique civile.

2. La procédure d'adaptation du Plan sectoriel des transports Partie Infrastructure aéronautique (PSIA) est du ressort du DETEC, plus précisément de l'OFAC. Elle suit les dispositions de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire. Les parties prenantes sont identiques à celles associées au processus de planification mené à ce jour.

3. Le Conseil fédéral a chargé le DETEC et le DDPS de négocier avec FDAG les modalités de la cessation de leur collaboration. Selon l'accord-cadre, le versement de dédommagements doit être évalué et négocié par les parties et, le cas échéant, tranché par les instances judiciaires compétentes.

4. L'utilisation des études et de documents réalisés par FDAG dans les travaux de planification ultérieurs fait partie des négociations avec FDAG.

5. FDAG a attiré fin 2018 l'attention de l'OFAC sur les problèmes touchant le droit de l'expropriation et le trafic aérien qui pourraient se poser dans le cadre de l'exploitation de l'aérodrome. L'OFAC, de concert avec d'autres services fédéraux, a alors procédé à des analyses, dont les conclusions, vu la complexité du dossier, n'ont été livrées que bien plus tard. Rien ne justifiait à ce stade d'interrompre la procédure de plan sectoriel et de renoncer à la consultation et à la procédure de participation publique concernant le projet de fiche du PSIA.

6. Les analyses évoquées dans la réponse à l'interpellation Sauter (20.3694) n'étaient pas encore terminées à l'été 2020 tandis que l'évaluation de la sécurité relative à la coordination du trafic aérien avec celui de l'aéroport de Zurich est toujours en cours. Le Conseil fédéral a décidé d'interrompre le processus PSIA le 14 octobre 2020.

7. Dans sa réponse à l'interpellation 20.3694, le Conseil fédéral indique que " les Forces aériennes utiliseront l'aérodrome civil de Dübendorf sur le même modèle que l'aéroport de Bern-Belp ". Les modalités de l'utilisation d'un aérodrome civil par l'armée sont convenues entre l'exploitant civil et les usagers militaires. La concession d'exploitation n'a aucune incidence sur cet accord entre les parties. Qu'il s'agisse d'un aéroport concessionnaire ou d'un champ d'aviation titulaire d'une autorisation d'exploitation, l'utilisation d'une installation civile par les Forces aériennes est soumise aux mêmes dispositions légales.

8. L'expertise de l'Office fédéral de la justice expose sans formuler de recommandations sur les manières dont la problématique de l'expropriation pourrait être réglée sur le plan juridique. Le DETEC a par la suite présenté à FDAG les procédures possibles ; celles-ci n'ont cependant pas été retenues.

9. La décision relative à l'aérodrome de Dübendorf ne remet nullement en cause la stratégie aéronautique actuelle telle qu'elle ressort du rapport du Conseil fédéral sur la politique aéronautique de 2016 (LUPO). Le LUPO n'est pas révisé lorsque des mutations affectent une seule thématique. Il est par contre revu et remanié tous les dix ans environ.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Candinas Martin, Gugger Niklaus-Samuel, Hurter Thomas, Kutter Philipp, Rutz Gregor, Sauter Regine, Silberschmidt Andri, Vogt Hans-Ueli

20.4325 Interpellation

Open space. Quid de la santé physique et morale au travail?

Déposé par:	Klopfenstein Broggini Delphine Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	30.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Plusieurs études scientifiques démontrent l'effet négatif des aménagements de l'espace de travail de type open ou multispace sur la santé et les performances des collaborateurs et collaboratrices. Il a en effet été montré que les perturbations provoquées par l'open space pouvaient faire perdre jusqu'à 86 minutes à chaque employé chaque jour, générer une perte de productivité de 15 % pour les employé.e.s et une réduction de 32 % du bien-être des travailleur.euses. Ces études démontrent également que les avantages attendus de ce type d'aménagement ne se matérialisent pas, le travail ne devenant pas plus collaboratif, les interactions directes entre employé.e.s ayant même plutôt tendance à diminuer dans de tels espaces. Et il apparaît également évident que de tels aménagements présentent des risques accrus pour la propagation du COVID19 augmentant de fait la pression sur le personnel.

Je demande par conséquent au Conseil fédéral de clarifier les points suivants :

1. Le Conseil fédéral est-il conscient des risques que représentent les open – multispace pour la santé au travail de ses collaborateurs et collaboratrices ainsi que des effets négatifs sur la performance au travail ?

2. A-t-il conscience également du risque de tels open space pour la propagation du COVID19 ?

3. Est-il prêt à faire effectuer et rendre public une enquête indépendante auprès du personnel fédéral pour connaître l'avis de ses collaboratrices et collaborateurs sur le travail en open space ainsi que leur expérience de tels espaces ouverts ?

4. Peut-il enfin indiquer le nombre et la proportion d'employé.e.s fédéraux travaillant actuellement en open space ou en bureaux individuels (par Département) ? Et préciser quelles sont les perspectives à moyen terme (2025) ?

Avis du Conseil fédéral du 13.01.2021

Question 1:

Le Conseil fédéral est conscient des chances et des risques liés aux locaux de travail multispace. C'est pourquoi l'administration fédérale accorde une grande attention à la conception, à la planification, à l'aménagement et à la réalisation des postes de travail et des environnements de bureau. Les locaux de travail multispace sont conformes à l'art. 24 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail et à son commentaire. Leur planification est formellement approuvée, et leur mise en oeuvre est contrôlée. La conception des locaux de travail est adaptée aux caractéristiques des tâches et aux exigences liées à ces dernières, aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à la stratégie et à la culture organisationnelle. En résumé, on peut dire que tous les moyens sont employés pour maintenir et promouvoir durablement la santé du personnel et ses performances.

Question 2:

Le Conseil fédéral prend diverses précautions pour réduire la propagation du COVID-19 dans les locaux de travail multispace. Les unités administratives élaborent des plans de protection et veillent à ce que les exigences actuelles de l'OFSP soient respectées.

Question 3:

Avant chaque enquête, l'Office fédéral du personnel, en collaboration avec les départements, examine les thèmes que doivent couvrir les enquêtes menées auprès de l'ensemble du personnel fédéral. Le thème des bureaux n'a pas été abordé jusqu'à présent. L'accent est actuellement mis sur le travail mobile. Le Conseil fédéral considère qu'il est important que les responsables hiérarchiques et les employés soient associés au développement de leur environnement de travail. Les besoins spécifiques de toutes les parties concernées sont pris en compte grâce à un échange et une adaptation constants. Il est donc envisagé d'inclure le thème

des locaux de travail open space/multispace dans les prochaines enquêtes auprès du personnel.

Question 4:

La plupart des bureaux de l'administration fédérale civile sont situés dans la région de Berne. Au 31 décembre 2019, la capacité des 117 immeubles administratifs de la région de Berne était de 26 423 postes de travail. Par rapport à la capacité totale sur le plan suisse, qui est de 32 337 postes de travail répartis sur 219 bâtiments, cela représente une part d'environ 82 %.

Parmi ceux-ci, 8440 postes de travail de bureau sont situés dans un bâtiment basé sur la norme multispace. D'ici à la fin de 2024, un total de 12 840 postes de travail de bureau seront installés dans un bâtiment basé sur la norme multispace.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4326 Interpellation

Mise en oeuvre immédiate des mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises selon l'article 12 de la loi Covid-19

Déposé par:	Binder-Keller Marianne Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	30.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Au mois d'octobre, le Conseil fédéral a durci une nouvelle fois les mesures visant à endiguer la pandémie de COVID-19, aggravant ainsi fortement la situation économique déjà désastreuse des acteurs du secteur du spectacle et de l'événementiel et, partant, des foires, des salles de concert, des centres de congrès, des théâtres, des cinémas et des entreprises de restauration. Toutes ces entreprises se voient à nouveau contraintes d'annuler à très brève échéance leurs manifestations ou de les reporter à une date indéterminée, alors qu'elles les avaient organisées minutieusement en élaborant des plans de protection soignés et en investissant d'importantes ressources à cet effet. Cette situation est aussi due, en particulier, au fait que le traçage des contacts – capital pour l'économie – ne fonctionne toujours pas, alors que l'arrivée de la deuxième vague était prévisible. Le nombre de tests disponibles est en outre insuffisant. En adoptant l'art. 12 de la loi COVID-19, le Parlement a pourtant fourni au Conseil fédéral un instrument efficace, qui permet notamment à la Confédération d'octroyer des contributions à fonds perdu. Mais la Confédération tarde à s'en servir et il semblerait que cette aide arrivera trop tard pour de nombreuses entreprises. Nombre de cantons n'ont hélas toujours pas versé d'indemnités pour pertes financières pour les six derniers mois ou n'ont versé que des indemnités partielles. Les crédits d'urgence et les réserves sont épuisés. Pour de nombreuses entreprises, il sera trop tard si les aides n'arrivent qu'en février.

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Comment justifie-t-il le fait qu'il n'a pas exécuté convenablement les tâches qui lui incombaient pour soutenir l'économie (traçage efficace des contacts et offres de tests suffisantes), alors qu'il savait pertinemment que la deuxième vague de l'épidémie de COVID-19 s'annonçait ? Est-il prêt à améliorer rapidement sa stratégie ?

2. Les procédures actuelles sont longues et fastidieuses. Le Conseil fédéral est-il prêt, sur la base de l'art. 12 de la loi COVID-19, à apporter une aide immédiate aux entreprises qui se trouvent dans un cas de rigueur et à adopter une approche pragmatique et pas forcément conventionnelle pour verser aux entreprises les montants auxquels elles ont droit ou des prestations anticipées ?

3. L'art. 12 de la loi COVID-19 s'applique à des entreprises qui observent strictement (selon leurs dires) les prescriptions en matière de protection et d'hygiène et qui font surveiller le respect des mesures par des agents de sécurité, raison pour laquelle aucun cas de contamination n'a été enregistré depuis un certain temps déjà dans les manifestations qu'elles organisent. Le Conseil fédéral est-il prêt à prévoir rapidement des mesures plus nuancées, autrement dit à autoriser les manifestations pour lesquelles il existe des plans de protection efficaces, au lieu de se borner à fixer des plafonds de manière arbitraire ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Il relève de la compétence des cantons de garantir un traçage des contacts complet et efficace. La Confédération les a informés tôt qu'ils devraient dégager les capacités nécessaires pour gérer la deuxième vague de COVID-19. Etant donné le nombre élevé de cas, le Conseil fédéral a, lors de sa séance du 18 novembre 2020, décidé de faire à nouveau appel à un contingent de la protection civile pour soutenir le personnel qui s'occupe du traçage des contacts dans les cantons.

La capacité de laboratoire a continuellement augmenté depuis la première vague. Avec l'implémentation des tests rapides antigéniques, la capacité atteint 80 000 tests/jour en Suisse, soit une capacité qui devrait être suffisante pour gérer cette pandémie.

2. Depuis le début de la pandémie, le Conseil fédéral a pour stratégie d'atténuer rapidement et de manière ciblée les cas de rigueur au niveau des secteurs économiques, des employés et des indépendants

directement touchés. Ainsi, il a mis en oeuvre un large éventail de mesures pour pouvoir soutenir les entreprises concernées. Outre l'extension de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et l'introduction de l'allocation pour perte de gain COVID-19, la Confédération a également la possibilité, depuis le 1er décembre 2020, de participer aux coûts et aux pertes que les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises fortement touchées par la pandémie occasionnent à un canton (ordonnance COVID-19 cas de rigueur ; RS 951.262). Le 13 janvier dernier, le Conseil fédéral a assoupli les conditions qu'une entreprise doit remplir pour avoir droit à une aide au titre des cas de rigueur. Le 27 janvier, il a porté l'aide aux cas de rigueur de 2,5 milliards à 5 milliards de francs. A noter que l'octroi et le versement de ces aides relèvent de la compétence des cantons.

3. S'agissant de la gestion de l'épidémie du COVID-19, le Conseil fédéral et les cantons continuent de suivre la même ligne : protéger la population de la maladie, prévenir la surcharge du système de santé et réduire dans toute la mesure du possible les conséquences pour la société et l'économie. A cet effet, le Conseil fédéral observe de très près l'impact des mesures prises par la Confédération et les cantons à l'aide de différents indicateurs reconnus (notamment le nombre quotidien des nouvelles infections et hospitalisations et leur tendance, l'occupation des lits d'hôpitaux, les taux de positivité et de reproduction et les capacités de test des cantons).

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4327 Postulat

Train de mesures pour faciliter la réintégration des femmes dans le monde professionnel

Déposé par:	Arslan Sibel Groupe des Verts Grüne (Basels starke Alternative)
Opposant/e:	Schläpfer Therese Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	30.10.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de définir une stratégie globale et un train de mesures facilitant la réinsertion professionnelle des femmes, qui prendra en considération les différents besoins, situations personnelles et ressources financières des intéressées.

Développement

On sait que la Suisse souffre d'une pénurie de personnel qualifié, pour des motifs démographiques, mais aussi pour des raisons liées au marché de l'emploi. Or il existe un grand potentiel chez les femmes, en particulier, qui ne demande qu'à être exploité. Les obstacles à une réintégration sont l'éducation des enfants et autres prises en charge majoritairement assumées par les femmes, mais aussi des lacunes de nature professionnelle ou personnelle, sans compter le manque de souplesse du marché de l'emploi. Si le nombre de postes à temps partiel souvent occupés par des femmes augmente, le taux d'activité reste plutôt bas. Il faut donc assortir les mesures ciblées prises sur le marché du travail de facilités permettant aux femmes de réintégrer le monde professionnel.

Pour assurer la réintégration, il convient de proposer entre autres des entretiens d'introduction et de détermination du potentiel, l'acquisition de compétences de base (culture générale, formation professionnelle, perfectionnement, etc.) ainsi qu'un accompagnement durant la recherche d'un emploi. La promotion de la réinsertion professionnelle se fera en collaboration avec les employeurs, de manière à créer des places de stage, d'offrir des cours spécifiques et autres opportunités. Si la Confédération a fait un premier pas pour rendre les femmes plus présentes dans le monde professionnel en accordant des aides en faveur de l'accueil extrafamilial des enfants, il reste encore beaucoup à faire. Selon l'Office fédéral de la statistique, en Suisse les mères interrompent leur activité professionnelle durant environ 5 ans et demi au total pour s'occuper de leur famille. Entretemps, leur savoir-faire professionnel perd de sa valeur car les connaissances évoluent très vite de nos jours. Cependant, les cours de réintégration proposés actuellement ne suffisent aucunement à satisfaire la demande et ils sont trop chers pour la majorité des intéressées. Aussi le Conseil fédéral doit-il accorder davantage d'importance à la réintégration professionnelle et la soutenir activement dans le cadre de la stratégie et de l'initiative qu'il a mises en place afin de combattre la pénurie de personnel qualifié.

Proposition du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Combattu. Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (15)
Amaudruz Céline, Bertschy Kathrin, Binder-Keller Marianne, Feri Yvonne, Funiciello Tamara, Gysi Barbara, Kälin Irène, Markwalder Christa, Mettler Melanie, Porchet Léonore, Roth Pasquier Marie-France, Rytz Regula, Schneider-Schneiter Elisabeth, Streiff-Feller Marianne, Vincenz-Stauffacher Susanne

20.4332 Postulat

Agir contre le blocus imposé par les États-Unis à Cuba pour défendre une des populations les plus pauvres au monde

Déposé par:	Commission de politique extérieure CN
Date de dépôt:	09.11.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'exposer comment il entend, dans le contexte de l'élection du nouveau gouvernement des Etats-Unis, contribuer à libérer une des populations comptant parmi les pauvres de la planète de l'étau du blocus économique qu'elle subit depuis des décennies et qui contribue à son appauvrissement.

Il devra en premier lieu éclaircir les deux points suivants :

1. Quel rôle la Suisse entend-elle jouer activement au sein des organes de l'ONU pour accentuer la pression exercée sur le nouveau gouvernement américain, en plus des diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU dénonçant l'illégalité des sanctions américaines, en vue de la levée de ces dernières ?

2. Quelles mesures envisage-t-il pour permettre à la Suisse de commercer avec Cuba et d'investir dans ce pays ? Dans le cadre de ces mesures, il pourrait examiner la possibilité d'intégrer à la fois des instruments de garantie des investissements et de garantie à l'exportation et des aides de la part d'institutions proches de la Confédération telles que PostFinance, la Banque nationale suisse ou une société intermédiaire (analogue à INSTEX) qui devra être créée.

La commission a déposé ce postulat afin de donner suite à la pétition " 19.2034 Pét. mediCuba-Suisse. Unblock Cuba ".

Une minorité de la commission (Büchel, Aebi, Binder, Estermann, Fischer Roland, Gugger, Grüter, Köppel, Nidegger, Pfister Gerhard) propose de rejeter le postulat.

Développement

Bien considérée à Cuba, la Suisse a pu, par le passé, apporter son aide dans le cadre de nombreux conflits. De son côté, Cuba a toujours défendu efficacement les intérêts de la Suisse lors de différends avec des Etats socialistes. Durant des décennies, la Suisse a également contribué au premier plan à la réussite de projets d'aide au développement sur l'île. Malheureusement, la pauvreté s'y est encore aggravée. Cette situation est principalement due au blocus économique imposé unilatéralement par les Etats-Unis, qui dure depuis 60 ans et que l'ONU a plusieurs fois condamné, le jugeant contraire au droit international. Il est maintenant temps pour la Suisse de jouer un rôle actif dans ce dossier et de prendre des mesures visant à faire respecter les résolutions de l'ONU.

Avis du Conseil fédéral du 20.01.2021

Comme le mentionne déjà la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation 19.3439 de la Reussille, la Suisse n'a de cesse de demander aux autorités des Etats-Unis de prolonger la suspension du titre III de la loi Helms-Burton. A l'occasion de ces échanges, la Suisse fait part de sa position concernant la compétence juridictionnelle extraterri-toriale ainsi que des préoccupations des entreprises suisses et des particuliers qui exercent des activités économiques à Cuba. Ces contacts ont lieu régulièrement. La Suisse est également active au sein des organismes internationaux: elle soutient par exemple la résolution annuelle de l'Assemblée générale de l'ONU sur la " nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique ". En outre, dans le cadre du Club de Paris, la Suisse s'associe aux efforts internationaux visant à maintenir la solvabilité de Cuba et a accordé à ce pays un moratoire pour le remboursement de sa dette en 2020. Pour 2021, le moratoire est en discussion. En ce qui concerne la facilitation des échanges, le Conseil fédéral se réfère à l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) qui place Cuba dans la catégorie de risque la plus élevée (niveau 7).

Le Conseil fédéral a précisé dans sa réponse à l'interpellation 19.4181 Lombardi que les services de paiement à l'étranger ne font pas partie du mandat de service universel de Postfinance. De même, les

banques suisses sont tenues, en vertu du droit de surveillance, de déterminer, limiter et contrôler les risques juridiques et de réputation. Ces risques, de même que d'éventuelles sanctions, peuvent également découler de l'application de législations étrangères. Si la Confédération souhaitait autoriser des institutions proches d'elle à effectuer certaines transactions, elle devrait assumer des risques considérables en raison des mesures pénales ou des sanctions que pourraient prendre des autorités étrangères (cf. avis du Conseil fédéral à la motion 20.4252 Sommaruga). Pour sa part, la BNS, institution indépendante, ne peut agir que dans le cadre de son mandat, conformément aux art. 5 et 6 de la LBN.

L'expérience de l'INSTEX et du Swiss Humanitarian Trade Arrangement (SHTA) a montré que la création ainsi que le fonctionnement de ce type d'instruments exigent des ressources notables et nécessitent de surmonter des obstacles politiques et juridiques importants. Le moyen le plus prometteur de résoudre ces problèmes est le dialogue. Ainsi, le SHTA a été élaboré en collaboration avec le département du Trésor des Etats-Unis. De plus, ces mécanismes ne sont efficaces que si un nombre suffisant d'entreprises privées y participent. Le Conseil fédéral estime donc que la création d'un instrument spécifique de promotion du commerce avec Cuba n'est pas opportune à l'heure actuelle. Il est d'avis que la Suisse fait déjà bon usage de tous les instruments existants en faveur de Cuba et qu'elle est disposée à continuer de les utiliser. Les activités en question reposent également sur la discrétion et la confiance: la publication d'un rapport public serait donc contreproductive.

Proposition du Conseil fédéral du 20.01.2021

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

09.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Objets apparentés

19.2034	Pétition	Unblock Cuba

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4333 Postulat

Rapport sur la situation des Tibétains et des Tibétaines en Suisse

Déposé par:	Commission de politique extérieure CN
Date de dépôt:	09.11.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre à la Commission de politique extérieure du Conseil national un rapport détaillé sur la situation des Tibétains et des Tibétaines en Suisse, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression et la surveillance.

La commission a déposé ce postulat afin de donner suite à la pétition " 18.2020 Pét. Société pour les peuples menacés (SPM). Protéger les droits fondamentaux des Tibétains et des Tibétaines, en Suisse aussi! ".

Une minorité de la commission (Estermann, Aebi, Binder, Büchel, Giacometti, Grüter, Köppel, Markwalder, Nidegger, Pfister, Portmann, Wehrli) propose de rejeter le postulat.

Proposition du Conseil fédéral du 18.12.2020

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Objets apparentés

18.2020	Pétition	Protéger les droits fondamentaux des Tibétains et des Tibétaines, en Suisse aussi!

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4334 Postulat

Rapport concernant la mise en oeuvre du dialogue bilatéral entre la Suisse et la Chine sur les droits humains

Déposé par:	Commission de politique extérieure CN
Date de dépôt:	09.11.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un rapport concernant la mise en oeuvre du dialogue bilatéral entre la Suisse et la Chine sur les droits humains. Il est invité à répondre en particulier aux questions suivantes :

– Où en est le dialogue avec la Chine sur les droits humains ?

– Comment le Conseil fédéral procède-t-il concrètement pour mettre en oeuvre le dialogue sur les droits humains ?

– Quels résultats le Conseil fédéral a-t-il obtenus ?

– Quelles sont les prochaines étapes envisagées par le Conseil fédéral ?

La commission a déposé ce postulat afin de donner suite à la pétition " 18.2020 Pét. Société pour les peuples menacés (SPM). Protéger les droits fondamentaux des Tibétains et des Tibétaines, en Suisse aussi! ".

Une minorité de la commission (Estermann, Aebi, Binder, Büchel, Giacometti, Grüter, Köppel, Markwalder, Nidegger, Pfister, Portmann, Wehrli) propose de rejeter le postulat.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Dans le cadre du rapport sur la politique extérieure de la Suisse en matière de droits de l'homme 2015–2018 (FF 2019 1483, p. 1547 ss.) et dans différentes réponses à des interventions parlementaires, le Conseil fédéral a pris position au sujet de la politique suisse en matière de droits de l'homme en Chine. L'acceptation du présent postulat permettra de poursuivre cette analyse dans le cadre de la Stratégie Chine 2021–2024 et dans le rapport sur la politique extérieure de la Suisse en matière de droits de l'homme 2019–2022.

Proposition du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Documents des Conseils

19.03.2021 - Rapport en réponse à l’intervention parlementaire

Chronologie

09.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l’examen

Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Objets apparentés

18.2020	Pétition	Protéger les droits fondamentaux des Tibétains et des Tibétaines, en Suisse aussi!

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4337 Motion

Mortalité, invalidité et risques selon la profession et la classe sociale en Suisse

Déposé par:	Commission des finances CN
Date de dépôt:	12.11.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé

a. de commander une ou des études permettant d'évaluer l'impact sur l'invalidité et sur la mortalité prématurée, depuis l'âge de 45 ans et jusqu'à l'âge de la retraite, de l'appartenance à l'un des groupes professionnels utilisés par le recensement de la population, et à l'une des classes socio-professionnelles, par exemple selon le système anglais de classification des classes sociales sur la base des professions ;

b. d'opérer dans cette ou ces études une comparaison des facteurs de risques de mortalité et d'invalidité (maladie, etc.), selon l'appartenance à l'un des groupes et l'une des classes mentionnés ci-dessus ;

c. de commander une ou des études statistiques permettant d'estimer l'espérance mathématique de vie par niveau de vie (mortalité des personnes selon leurs revenus disponibles) ;

d. par exemple en chargeant de cette tâche l'Office fédéral de la statistique, de mettre en place une telle statistique, de la maintenir à jour et de la rendre disponible au public – ainsi que les données sur laquelle elle se fonde – en particulier pour l'information de la population et la recherche.

Une minorité de la commission (Gmür Alois, Grin, Gschwind, Keller Peter, Nicolet, Ritter, Schilliger, Schwander, Sollberger, Strupler) propose de rejeter la motion.

Développement

Evaluer les risques d'invalidité et de mortalité prématurées – avant l'âge de la retraite – ainsi que l'espérance de vie par niveau de vie, soit selon les classes sociales, est indispensable pour juger de l'efficacité des politiques publiques.

Cette évaluation est également fondamentale pour le débat politique relatif aux systèmes de santé et de retraite.

Dans la question 20.5672, le Conseil fédéral était interrogé sur l'existence de données statistiques permettant d'apprécier la portée de sa proposition de modification de l'AVS (AVS21).

Le Conseil fédéral a répondu que l'espérance de vie n'était, dans la statistique à disposition, différenciée que par l'âge et le sexe.

Il apparaît donc opportun de combler cette importante lacune, à court terme par des études qui pourraient être élaborées par exemple par des institutions publiques ou privées de recherche ou des organismes impliqués dans la santé au travail.

Durant l'examen du budget 2021 l'Office fédéral de la statistique a été interpellé à propos de cette lacune et le Département fédéral de l'intérieur sur la nécessité d'y remédier.

L'attention du Conseil fédéral sera attirée sur l'étude de Messieurs Etienne Gubéran et de Massimo Usel de mars 2000, "Mortalité prématurée et invalidité selon la profession et la classe sociale à Genève suivi de Ecarts de mortalité entre classes sociales dans les pays développés" (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail du canton de Genève).

A terme, il convient que des données soient récoltées et tenues à jour par la Confédération, pour offrir à la population et aux autorités politiques et administratives une base d'informations fiable.

Avis du Conseil fédéral du 27.01.2021

Depuis la fin du XIXe siècle, l'Office fédéral de la statistique (OFS) établit des tables de mortalité pour la Suisse. Publiées tous les dix ans, ces tables sont ventilées selon le sexe, l'état civil et les causes de décès les plus fréquentes. Ces informations de base sont établies et mises à jour régulièrement en fonction des données disponibles et des besoins des utilisateurs. Elles sont largement utilisées par les administrations,

ainsi que par les institutions de prévoyance, les assurances et les banques.

Introduire des statistiques sur l'invalidité et la mortalité prématurée des personnes selon la profession et la classe sociale, comme l'exige la motion, consisterait à étendre considérablement le champ d'observation et de description de la mortalité en Suisse. Cela soulève des questions complexes concernant la faisabilité et les données requises. La production et la publication de statistiques telles que les exige la motion constituent non seulement une très vaste tâche, mais requièrent également des ressources importantes.

En l'état actuel des connaissances, il est difficile de définir les processus et les approches méthodologiques à adopter pour pouvoir répondre aux exigences de la motion. Le Conseil fédéral est par conséquent de l'avis qu'il faudrait procéder à une étude de faisabilité avant de prendre une décision formelle quant à la manière de procéder et à la publication des statistiques demandées. Une telle étude permettrait de déterminer si les exigences de la motion peuvent être remplies et, si oui, sous quelle forme et à quels coûts.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil fédéral propose de rejeter la motion. En cas d'approbation de la motion par le premier conseil, le Conseil fédéral se réserve le droit de proposer la modification suivante au second conseil: "Le Conseil fédéral établit un rapport pour évaluer la faisabilité d'une statistique sur la mortalité, l'invalidité et les risques selon la profession et la classe sociale en Suisse."

Proposition du Conseil fédéral du 27.01.2021

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

03.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission des finances CE (CdF-CE)
Commission des finances CN (CdF-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4338 Motion

Travailler à la Confédération de manière plus durable grâce aux expériences réalisées lors de la crise du Covid-19

Déposé par:	Commission des finances CN
Date de dépôt:	13.11.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé, dans le cadre de l'aménagement de postes de travail destinés au personnel de la Confédération, de considérer comme des critères essentiels les effets économiques, sociaux et écologiques positifs des modes de travail plus décentralisés, tels que le travail dans des espaces partagés ou à domicile.

Il s'agit de tenir compte, dans un cadre global, des conséquences d'un emploi à la Confédération sur la protection du climat et le maintien de la biodiversité, notamment sous l'angle des flux de pendulaires et du développement régional.

Le Conseil fédéral établira à cet effet un plan de mise en oeuvre contraignant assorti d'objectifs quantitatifs.

Développement

En raison du semi-confinement ordonné dans le cadre de la crise du Covid-19, qui a réduit la mobilité du personnel de la plupart des entreprises et organisations et de l'administration, le travail décentralise (à domicile ou en espace partagé) est devenu nécessaire du jour au lendemain, pendant une longue période. Lorsque l'infrastructure de travail satisfaisait aux exigences et que les employés pouvaient doser eux-mêmes leur temps de présence sur le lieu de travail, les expériences réalisées dans le cadre du travail partiellement à domicile ont généralement été jugées positives, tant par les employés que par les employeurs, comme l'ont montré diverses enquêtes.

La présence sur place, au sein de l'équipe, reste un facteur essentiel d'une culture d'entreprise sain ; toutefois, l'augmentation du travail à domicile ne devrait pas remettre en question cette culture. Le travail en espace partagé, quant à lui, permet aux employés de côtoyer des personnes d'autres horizons et crée de nouvelles possibilités enrichissantes d'échanges informels avec des travailleurs d'autres unités administratives, du secteur privé ou de la société civile.

Autoriser davantage le travail à domicile permettrait d'étoffer l'offre de services et d'améliorer le développement des régions où les infrastructures sont moindres. De plus, la réduction des flux de pendulaires soulagerait les infrastructures de transport et limiterait la propagation d'agents infectieux en cas d'épidémies et de pandémies.

Enfin, la Confédération peut servir de modèle en encourageant clairement le travail décentralisé.

Avis du Conseil fédéral du 27.01.2021

Le Conseil fédéral partage l'avis de l'auteur de la motion, selon lequel l'aménagement des postes de travail destinés au personnel de la Confédération doit être traité dans le cadre d'une approche globale. En juin 2020, il a chargé le Département fédéral des finances de présenter une proposition concernant le développement de formes de travail flexibles adaptées aux besoins futurs. Lors de sa séance du 11 décembre 2020, il a adopté, à titre d'élément central, un modèle cible concernant le développement de formes de travail flexibles. Ce modèle marque le point de départ de toute une série de mesures qui seront soumises au Conseil fédéral dans les semaines et les mois à venir.

Proposition du Conseil fédéral du 27.01.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des finances CE (CdF-CE)
Commission des finances CN (CdF-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4339 Motion

Réduire de manière efficace le bruit excessif des moteurs

Déposé par:	Commission de l’environnement, de l’aménagement du territoire et de l’énergie CN
Date de dépôt:	17.11.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un train de mesures visant à sanctionner plus simplement et plus efficacement les émissions de bruit excessives liées à la circulation routière, et de soumettre au Parlement les modifications législatives nécessaires. Il devra en particulier :

1. élaborer des mesures au niveau de la loi et de l'ordonnance permettant de mieux sanctionner ou limiter l'utilisation de pièces illégales ou les modifications apportées aux véhicules, par exemple au moyen de silencieux de remplacement trop bruyants ; outre des amendes plus élevées, il convient d'examiner la possibilité de retirer le permis de conduire ou de confisquer le véhicule concerné, ainsi que celle d'interdire certaines routes aux véhicules particulièrement bruyants ;

2. modifier les bases légales de telle sorte que les conducteurs de véhicules produisant un bruit excessif puissent à l'avenir être tenus de rendre des comptes, moyennant une charge raisonnable pour les autorités. En outre, le Conseil fédéral devra mieux soutenir les cantons dans la mise en oeuvre des dispositions concernées ;

3. examiner quelles mesures permettraient d'intensifier les contrôles policiers en matière de bruit routier ; il convient en particulier d'examiner la possibilité d'instaurer une procédure analogue à la convention passée entre la Confédération et les polices cantonales s'agissant des contrôles du trafic lourd;

4. indiquer quels instruments permettraient à la Confédération de soutenir les activités d'exécution, en particulier par le développement et l'utilisation de radars antibruit, et quelles bases légales seraient nécessaires à cet effet.

Une minorité de la commission (Wobmann, Egger Mike, Imark, Page, Rüegger, Ruppen, Steinemann) propose de rejeter la motion.

Proposition du Conseil fédéral du 27.01.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

10.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l’examen

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement

IV

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4340 Motion

Population de loups en Suisse. Cohabitation réglementée entre l'homme, les grands prédateurs et les animaux de rente

Déposé par:	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN
Date de dépôt:	17.11.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'exploiter la marge de manoeuvre que lui confère la loi sur la chasse pour créer les conditions nécessaires à une cohabitation réglementée entre l'homme, les grands prédateurs et les animaux de rente en procédant aux modifications requises au niveau de l'ordonnance et des dispositions d'exécution.

Développement

Le retour du loup en Suisse date de 1995. Alors qu'il ne s'agissait d'abord que de quelques individus isolés, le pays compte aujourd'hui huit meutes. La population de loups augmente de manière exponentielle : pendant la seule période allant de la fin de l'année 2019 à l'automne 2020, on estime qu'elle est passée de 80 à 100 individus. Une telle augmentation exacerbe les conflits avec les milieux agricoles. Quant au tourisme, il doit faire face à un nombre toujours croissant de restrictions dues aux mesures de protection des troupeaux. Enfin, il arrive de plus en plus fréquemment que des loups s'aventurent dans les zones habitées.

Le 27 septembre 2020, le peuple suisse a rejeté de justesse (par 51,9 %) une révision de la loi sur la chasse qui aurait pu contribuer à désamorcer la situation. Lors de la campagne, les opposants à la révision ont eux aussi souligné qu'une nouvelle approche était nécessaire face au loup. Leurs critiques portaient principalement sur d'autres éléments de la loi sur la chasse. La décision du peuple doit certes être respectée, mais il est nécessaire, au vu de la dynamique actuelle de la population de loups en Suisse, de trouver rapidement une solution pragmatique. C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'utiliser la marge de manoeuvre que lui confère la loi sur la chasse en vigueur pour rendre possible une cohabitation entre l'homme, les animaux de rente et les grands prédateurs. Il s'agit en particulier de pouvoir éliminer plus rapidement les prédateurs causant des dommages ou présentant des problèmes de comportement. Il convient ainsi de baisser le seuil relatif à la régulation des loups et de définir de nouveaux seuils concernant les attaques mortelles que subissent les équidés et le gros bétail. En outre, le Conseil fédéral doit prendre des mesures pour renforcer la protection des troupeaux et l'étendre, notamment aux alpages, aux pâturages locaux et aux pâturages de printemps ainsi qu'aux équidés et au gros bétail. Il devra aussi modifier les dispositions d'exécution afin d'exclure en tout temps l'éventualité que les loups (qu'il s'agisse d'individus seuls ou de meutes) s'habituent à l'homme ou constituent une menace pour ce dernier.

Proposition du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

10.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Objets apparentés

21.3002	Motion	Population de loups en Suisse. Cohabitation réglementée entre l'homme, les grands prédateurs et les animaux de rente

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4342 Postulat

Abus comportementaux dans les entités sous contrôle de la Confédération. Mise en place d'une cellule d'aide nationale indépendante

Déposé par:	Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN
Date de dépôt:	19.11.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner l'opportunité de mettre en place une cellule d'aide nationale indépendante auprès de laquelle pourront être signalés tout abus survenu dans les établissements sous contrôle de la Confédération ou mandatés par elle, qu'il s'agisse de violence physique, psychique ou sexuelle, de mobbing ou d'abus de pouvoir, ce dans le respect des droits à la protection de la personnalité. Au besoin, il prévoira l'adaptation des bases légales.

Développement

Au cours des dernières semaines, des cas d'abus au sein d'entités sous contrôle de la Confédération ou mandatés par elle ont été dénoncés par la presse. Qu'il s'agisse des témoignages des huit jeunes athlètes féminines des équipes de gymnastique rythmique et gymnastique artistique publiés dans un article du magazine " Tagesanzeiger " le 31 octobre 2020, ou ceux du personnel de la RTS révélés le même jour dans les colonnes du journal " Le Temps ", les mesures prises par ces entités se révèlent être insuffisantes pour lutter contre des comportements contraires au respect de la personnalité. Les cas d'abus, perpétrés dans le domaine du sport, comme dans tout autre domaine, doivent cessés.

Ce postulat demande que soit étudié la création, à l'échelle nationale, d'une cellule spécialisée indépendante. Le financement de cette dernière pouvant être assuré, entièrement ou partiellement, par les entités concernées.

Avis du Conseil fédéral du 27.01.2021

Le Conseil fédéral est conscient du problème et a déjà pris différentes mesures. L'interdiction de toute discrimination énoncée à l'art. 4 de la loi sur l'égalité (LEg; RS 151.1) et l'art. 328 du code des obligations (RS 220) imposent aux employeurs de prêter assistance aux victimes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Ceux-ci doivent ainsi prendre des mesures pour prévenir le harcèlement sexuel et agir lorsqu'un cas se présente. Compte tenu de ce qui précède, la création d'un service de médiation relève de l'employeur. Cette obligation d'assistance s'applique également aux établissements de droit public et aux entreprises proches de la Confédération. Lors de conflits sur le lieu de travail, les employées et employés de l'administration fédérale centrale (cf. annexe 1 de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [OLOGA; RS 172.010.1]) ont la possibilité de faire appel à la Consultation sociale du personnel de l'administration fédérale (CSPers) et au Service de médiation pour le personnel de la Confédération. En cas de conflits entrant dans le champ d'application de la LEg, ils peuvent s'adresser à une commission de conciliation. Les unités de l'administration fédérale décentralisée au sens de l'annexe 1 OLOGA ont généralement accès et peuvent avoir recours à la CSPers si elles le souhaitent. Les employées et employés peuvent également faire appel aux services spécialisés cantonaux. De plus, le site www.aide-aux-victimes.ch de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) regroupe les adresses des centres de consultation cantonaux qui aident les victimes de violence et qui peuvent leur fournir un soutien en application de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5). Ces centres sont destinés aux femmes et aux hommes ainsi qu'aux enfants et aux adolescentes et adolescents. Toutes les personnes qui ont subi en Suisse des violences physiques, psychiques ou sexuelles à la suite d'une infraction pénale ont droit à un soutien et à une assistance. Les abus perpétrés dans le domaine du sport et la mise en place d'un centre d'aide ou d'un service de signalement national indépendant sont traités dans la motion 20.4331. Le Conseil fédéral a proposé d'accepter la motion et de se charger de mettre en place un centre d'aide ou un service de signalement national indépendant auprès duquel les athlètes pourront signaler tout abus survenu dans le domaine du sport, qu'il s'agisse de violence physique, psychique ou sexuelle, de mobbing ou d'abus de pouvoir. Pour les raisons qu'il a mentionnées, le Conseil fédéral juge qu'il y a assez d'offres et d'initiatives qui traitent le problème. L'utilisation de ressources supplémentaires ne peut être justifiée. Le Conseil fédéral

estime en outre que la Confédération offre en tant qu'employeur un nombre suffisant de services à ses employées et employés. Il rappelle enfin qu'il appartient à chaque employeur de créer les services appropriés et de les mettre à la disposition de son personnel.

Proposition du Conseil fédéral du 27.01.2021

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

01.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4345 Interpellation

Préserver les intérêts suisses dans la procédure de sélection d'un dépôt final de déchets radioactifs en Allemagne

Déposé par:	Schaffner Barbara Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	30.11.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans le cadre de sa procédure de sélection d'un dépôt final de déchets radioactifs, l'Allemagne examine également des sites se trouvant à proximité immédiate de la frontière suisse. Le Conseil fédéral est dès lors prié de répondre aux questions suivantes:

1. La Suisse est-elle en rapport avec les autorités allemandes concernant ce dépôt?

2. Dispose-t-elle d'une représentation appropriée qui est dûment associée à la procédure de sélection du site?

3. De quel ordre est la probabilité, d'après l'autorité allemande compétente Bundesgesellschaft für Endlagerung (BGE), qu'un site proche de la frontière suisse soit choisi pour servir de dépôt final sur le territoire allemand?

4. L'Allemagne prévoit-elle dans sa procédure une indemnisation de la région d'implantation du dépôt final, dont une partie pourrait être attribuée au voisin suisse, si le site sélectionné devait être près de la frontière avec notre pays?

Dans l'affirmative, quel est le montant à disposition et selon quels critères les indemnités sont-elles versées?

Développement

L'élimination des déchets radioactifs est une tâche complexe. En édictant la loi sur l'énergie nucléaire (LENu) en 2003, la Confédération a décidé que les déchets radioactifs produits en Suisse doivent en principe être évacués en Suisse (art. 30, al. 2, LENu) et les déchets placés dans un dépôt en profondeur (art. 31, al. 2, let. a, LENu). C'est à cette fin qu'un plan sectoriel "Dépôts en couches géologiques profondes" a été dressé en 2008, qui règle et décrit précisément le processus de recherche d'un site d'implantation.

Le principe sur lequel repose l'élimination des déchets radioactifs est qu'ils doivent être évacués de sorte que la sécurité durable de l'homme et de l'environnement soit assurée (art. 30, al. 3, LENu), ce qui revient à dire que la sécurité doit être garantie.

Ainsi, dans les régions d'implantation potentielles, des conférences régionales participatives ont été instaurées sur la base du plan sectoriel, auxquelles des représentants allemands ont été intégrés, vu la frontière toute proche. Selon le site concerné, ceux-ci prétendent – non sans raison – à une indemnisation partielle.

Dans son rapport intermédiaire du 28 septembre 2020, l'autorité allemande Bundesgesellschaft für Endlagerung (BGE) a pris position sur des sites envisageables tout en donnant des détails géographiques. Sa carte couvre une bonne partie du territoire allemand et comprend la zone frontalière commune avec les cantons de Schaffhouse, de Zurich et de Thurgovie. Si la région concernée, proche de la Suisse, paraît limitée par rapport aux surfaces restantes, il y a des raisons à l'intérêt réel qu'elle pourrait présenter en tant que dépôt final pour l'Allemagne. D'une part, en ce qui concerne la géologie, on sait par la Société coopérative nationale pour le stockage des déchets radioactifs (Nagra) qui les a étudiées en détail, que les argiles à Opalinus s'étendent au-delà des frontières. Grâce à leurs propriétés, elles sont considérées comme des formations d'accueil appropriées pour un dépôt en couches géologiques profondes. D'autre part, cette zone frontalière offre des avantages du point de vue socio-économique et financier puisqu'une partie des coûts induits pour l'Allemagne peut être répercutée sur la Suisse.

Dès lors, il faut se poser la question de savoir si l'argument de la sécurité est fondé de par la présence d'une éventuelle frontière. Si tel devait être le cas, l'implantation dans une zone frontalière devrait être compensée – par analogie avec le dépôt suisse en profondeur – par une indemnisation des régions concernées. Si pour

l'heure, l'installation d'un dépôt final de l'Allemagne aux portes de notre pays paraît peu vraisemblable, il convient néanmoins de préserver à temps les intérêts suisses afin de garantir une procédure équitable et transparente.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Question 1:L'Office fédéral de l'énergie (OFEN), qui est en Suisse l'organe spécialisé compétent en la matière, est en contact avec le Bundesamt für die Sicherheit der nuklearen Entsorgung (BASE), l'office fédéral allemand en charge de la gestion des déchets nucléaires.

Question 2:La loi allemande sur la recherche et la sélection d'un site pour le stockage final de déchets hautement radioactifs (Standortauswahlgesetz) prévoit une implication des pays étrangers au moment où des régions d'implantation frontalières sont sélectionnées en vue d'investigations de surface. Conformément à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo; RS 0.814.06), l'Allemagne est en outre tenue d'analyser les impacts générés par des projets concrets sur l'environnement des pays voisins, dont fait partie la Suisse. Les pays frontaliers doivent être informés de tout projet pouvant avoir un impact préjudiciable important sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

Question 3:La société fédérale allemande pour le stockage des déchets radioactifs (Bundesgesellschaft für Endlagerung mbH [BGE]) a annoncé les domaines d'implantation envisageables suite à une première évaluation des données géologiques existantes sur le sous-sol allemand. Il ressort de cette évaluation que 54% des sols allemands seraient adaptés au stockage. Toute information concernant la pertinence des régions d'implantation proches de la frontière ne sera rendue possible qu'une fois que les autres investigations prévues auront été effectuées.

Question 4: Rien de tel ne ressort de la loi du 5 mai 2017 sur la recherche et la sélection d'un site pour le stockage final de déchets hautement radioactifs (Standortauswahlgesetz) aujourd'hui en vigueur en Allemagne.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Brunner Thomas, Christ Katja, Fischer Roland, Flach Beat, Gredig Corina, Grossen Jürg, Matter Michel, Mettler Melanie, Moser Tiana Angelina, Mäder Jörg, Pointet François

20.4346 Motion

Programme de réinstallation. Refuser l'asile aux migrants sans identité attestée ou en provenance de régions occupées par des groupes terroristes

Déposé par:	Groupe de l'Union démocratique du Centre
Orateur:	Buffat Michaël Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	30.11.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de ne plus octroyer l'asile à des groupes de réfugiés (art. 56 LAsi) comprenant des personnes qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

– elles ne disposent pas d'une identité attestée ;

– il est avéré ou soupçonné qu'elles sont originaires d'une région présentant une forte concentration de courants radicaux ou de groupes terroristes, violents et extrémistes, ou encore qu'elles ont séjourné dans une telle région.

Si nécessaire, le Conseil fédéral soumettra un projet d'acte à l'Assemblée fédérale.

Développement

Pour les années 2020 et 2021, le Conseil fédéral a décidé d'admettre un maximum de 1600 réfugiés particulièrement vulnérables : au moins 80 % de ce contingent est destiné à des groupes de personnes originaires des régions en crise du Moyen-Orient et situées le long de la route migratoire par la Méditerranée centrale ; les 20 % (au plus) restants étant réservés à des situations d'urgence humanitaire à court terme.

Il faut à tout prix éviter que des personnes radicalisées ou présentant une menace pour la sécurité empruntent cette voie pour rejoindre la Suisse. Le Conseil fédéral est donc appelé à ne pas octroyer l'asile aux groupes de réfugiés s'il est avéré ou soupçonné que certains d'entre eux sont originaires de régions dangereuses ou y ont séjourné. Par régions dangereuses, on entend les zones géographiques qui connaissent une forte présence de groupes terroristes, violents ou extrémistes ou dans lesquels on radicalise et recrute des membres pour ce genre de mouvements.

Avis du Conseil fédéral du 27.01.2021

Le programme suisse de réinstallation prend pleinement en compte les intérêts sécuritaires de la Suisse (voir la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Stamm 17.4319 du 15.12.2017, Projet de réinstallation. S'assurer de l'identité des réfugiés). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) soumet à la Suisse des dossiers de personnes à réinstaller qu'il a contrôlées et dont il a établi l'identité. Le SEM examine ensuite de manière approfondie l'identité des personnes qui lui sont proposées et les soumet à un interrogatoire minutieux. Durant cette audition, il vérifie notamment l'origine et les motifs de fuite de la personne concernée et sa volonté de s'intégrer dans la société suisse. Lors de l'examen de l'identité, le SEM enregistre les empreintes digitales et la photographie de l'intéressé et compare ces empreintes et les données personnelles de l'individu avec celles qui figurent dans les banques de données (de recherche) pertinentes. Par ailleurs, il vérifie l'authenticité des documents d'identité et de voyage et consulte à cet égard les bases de données internationales destinées à la recherche d'objets. Enfin, les dossiers personnels sont soumis, entre autres, au Service de renseignement de la Confédération (SRC) en vue d'un examen complémentaire.

Les personnes dont l'identité ne peut pas être établie ou susceptibles de représenter un risque pour la Suisse n'y sont pas admises.

Le programme suisse de réinstallation est axé sur les personnes vulnérables qui ont dû quitter leur patrie en raison d'une guerre ou de persécutions ciblées. Dans le contexte actuel, la présence de groupements potentiellement radicalisés dans les zones de guerre ou de conflit est inévitable. Exclure par principe des personnes originaires de régions où sévissent des courants radicaux qui les ont fait fuir irait à l'encontre des principes humanitaires sur lesquels les programmes de réinstallation reposent. L'actuelle procédure

d'examen prend déjà en considération le fait qu'une personne est issue d'une zone géographique présentant des risques spécifiques: cette personne n'est admise en Suisse que si toutes les réserves en matière de sécurité ont été écartées.

Proposition du Conseil fédéral du 27.01.2021

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

15.03.2021 Conseil national
Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Objets apparentés

20.4368	Motion	Programme de réinstallation. Refuser l'asile aux migrants sans identité attestée ou en provenance de régions occupées par des groupes terroristes

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4347 Motion

Centres fermés ou surveillance permanente des migrants et requérants d'asile dont l'identité n'est pas attestée ou en provenance de régions dangereuses

Déposé par:	Groupe de l'Union démocratique du Centre
Orateur:	Bircher Martina Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	30.11.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de faire en sorte que les migrants et les requérants d'asile soient placés dans des centres fermés ou soumis à une surveillance permanente adéquate jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'ils ne représentent aucune menace, pour autant que l'une des deux conditions suivantes soit remplie :

– ils ne disposent pas d'une identité attestée ;

– il est avéré ou soupçonné qu'ils sont originaires d'une région présentant une forte concentration de courants radicaux ou de groupes terroristes, violents et extrémistes, ou encore qu'ils ont séjourné dans une telle région.

Si nécessaire, le Conseil fédéral soumettra un projet d'acte à l'Assemblée fédérale.

Développement

Ces dernières années, plusieurs auteurs d'attaques terroristes ont réussi à entrer sur le territoire européen en se faisant passer pour des réfugiés. A l'heure actuelle, le Service de renseignement de la Confédération (SRC) évalue déjà certaines demandes d'asile et émet des recommandations à l'attention des autorités fédérales. Les requérants sont néanmoins autorisés à se déplacer librement en Suisse pendant l'examen de leur demande et ce même si le SRC est d'avis qu'ils représentent une menace pour la sécurité. Au terme des concertations, on remarque, ou parfois on suppose, que certains requérants ont déjà quitté la Suisse (voir la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation 18.3252).

Le manque de sérieux accordé au danger que peuvent représenter ces personnes radicalisées constitue un risque pour la Suisse difficile à apprécier. C'est pour cette raison que nous pressons le Conseil fédéral d'adopter une approche plus conséquente quant à l'accueil des migrants qui entrent illégalement sur notre territoire, notamment pour bénéficier de la protection de la Suisse, et qui ne peuvent pas être renvoyés immédiatement. Toute personne dont on ne peut exclure qu'elle représente une menace en raison de son identité non établie, de son lieu d'origine supposé ou d'une région dans laquelle elle aurait séjourné doit être placée sous surveillance permanente ou dans un centre fermé jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'elle n'en représente aucune. Il faut donc aussi que le Conseil fédéral détermine les régions qui connaissent une forte présence de groupes terroristes, violents ou extrémistes ou dans lesquels on radicalise et recrute des membres pour ce genre de mouvements.

Avis du Conseil fédéral du 27.01.2021

La menace potentielle pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse est aujourd'hui déjà un aspect central de l'examen de toutes les demandes d'asile.

Dès qu'un requérant d'asile arrive dans un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA), son identité est vérifiée par des collaborateurs du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) spécialement formés à cet effet, ses empreintes digitales sont saisies et comparées avec les données qui figurent dans l'unité centrale du système Eurodac et dans les banques de données de recherche nationales et européennes, notamment dans le système d'information Schengen (SIS). Les requérants d'asile provenant de régions à risque sont en outre interrogés spécifiquement sur leurs convictions politiques, leurs activités et leurs affiliations. Lorsque ces clarifications font apparaître des indices d'une possible menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, ceux-ci sont systématiquement portés à la connaissance du Service de renseignement de la Confédération (SRC) et de l'Office fédéral de la police (fedpol) afin qu'ils puissent prendre les mesures qui s'imposent.

Lorsqu'il y a des indices concrets d'une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, fedpol, en collaboration avec le SEM, peut expulser la personne concernée de Suisse et prononcer une interdiction d'entrée sur le territoire, en application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). L'autorité cantonale compétente place la personne en détention jusqu'à son expulsion, selon les possibilités offertes en application des mesures de contrainte prévues dans le droit des étrangers.

Par ailleurs, le 25 septembre 2020, le Parlement a adopté la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT), contre laquelle un référendum a abouti et qui sera donc soumise à votation. Les MPT visent à renforcer encore la coopération entre le SEM et fedpol en matière de lutte antiterroriste. Avec cette loi, fedpol pourra prononcer de nouvelles mesures – susceptibles de recours – à l'encontre de terroristes potentiels. Ces mesures vont de l'interdiction de contact à l'assignation à résidence en passant par l'obligation de se présenter et de participer à des entretiens et l'interdiction géographique, notamment. De nouvelles mesures de contrainte ont également été ajoutées à la LEI dans le cadre de ce projet, afin de pouvoir placer provisoirement en détention les ressortissants étrangers frappés d'une décision de renvoi s'ils représentent une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Le Conseil fédéral rejette en revanche l'exigence de l'auteur de la motion de priver provisoirement de liberté ou de placer sous surveillance permanente toutes les personnes dont l'identité n'a pas pu être clairement établie ou qui viennent de régions où peuvent se trouver des groupes radicaux. Les demandes d'asile sont majoritairement déposées par des personnes qui ont été contraintes de quitter leur pays en raison d'une situation de guerre ou de persécutions ciblées. La majeure partie des requérants d'asile a donc séjourné dans des régions dans lesquelles peuvent se trouver des groupes radicaux. Les mesures réclamées s'appliqueraient ainsi à de nombreux requérants d'asile qui n'ont aucun lien avec ces groupes et qui bien souvent ont même fui à cause de leur présence. Elles s'appliqueraient aussi à des requérants qui ne dissimulent pas leur identité mais qui, en raison des circonstances de leur fuite, ne sont pas en mesure de l'attester de manière officielle. Qui plus est, cette mesure serait contraire au droit national et international.

La réussite en matière de prévention du terrorisme et de lutte contre ce fléau dépend non seulement de ces bases légales fédérales existantes ou prévues, mais également d'une coopération solide au niveau européen. Sur ce plan, les développements en cours de Schengen – comme le SIS, l'interopérabilité et la transformation de Frontex en Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes – jouent un rôle essentiel.

Proposition du Conseil fédéral du 27.01.2021

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Objets apparentés

20.4367	Motion	Centres fermés ou surveillance permanente des migrants et requérants d'asile dont l'identité n’est pas attestée ou en provenance de régions dangereuses

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4348 Postulat

Suisses de l'étranger. Améliorer les possibilités de participation démocratique

Déposé par: Silberschmidt Andri
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 30.11.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner comment l'envoi du matériel de vote relatif aux scrutins fédéraux et la remise du bulletin de vote pourraient être simplifiés pour les Suisses de l'étranger. Il élaborera un rapport sur la question en se fondant sur un projet pilote.

Ce dernier pourra comprendre les mesures suivantes :

1. recours au courrier diplomatique ;

2. extension des délais pour l'envoi du matériel de vote.

Il s'agira, au moyen des mesures proposées ou d'autres mesures, de garantir que les Suisses de l'étranger reçoivent à temps leur matériel de vote pour les élections et les votations fédérales et puissent prendre part plus facilement au processus démocratique. La participation démocratique doit, dans la mesure du possible, être garantie même en cas de crise mondiale. L'opportunité d'une participation aux frais des Suisses de l'étranger vivant dans des régions isolées pourra être examinée.

Développement

A l'heure actuelle, on compte près de 780 000 Suisses de l'étranger dispersés dans plus de 190 pays. Ceux d'entre eux qui souhaitent exercer leurs droits politiques en Suisse doivent en faire la demande à leur commune de vote par l'intermédiaire de la représentation compétente. Si les conditions requises pour l'exercice de leurs droits politiques sont remplies, la commune les inscrit au registre des électeurs. Quelque 210 000 Suisses de l'étranger sont actuellement inscrits dans ce registre.

Pour que les Suisses de l'étranger puissent exercer leurs droits politiques, il faut que les services de poste internationaux fonctionnent. Nos compatriotes doivent non seulement recevoir à temps le matériel de vote, mais aussi pouvoir retourner le bulletin de vote dans les délais.

Or, des Suisses de l'étranger se plaignent régulièrement du fait qu'ils ne peuvent pas exercer leurs droits politiques parce qu'ils ne reçoivent pas leur matériel de vote ou qu'ils le reçoivent trop tard et qu'il ne leur est par conséquent pas possible de retourner le bulletin de vote à temps. En raison des importantes restrictions que connaît actuellement le trafic postal international à cause de l'épidémie de COVID-19, le problème s'est encore aggravé, ce qui a suscité de très nombreuses réactions avant et après la votation du 27 septembre 2020. L'Organisation des Suisses de l'étranger (OSE) affirme, selon Swissinfo, qu'au moins 30 000 Suisses de l'étranger seraient concernés, chiffre qui pourrait faire la différence lors de votations et d'élections très serrées.

Les droits politiques étant garantis par l'art. 34 de la Constitution, il convient d'agir dans la mesure où de nombreux Suisses de l'étranger ne peuvent manifestement pas (ou pas toujours) les exercer.

L'introduction du vote électronique ne résoudrait pas entièrement le problème, car celui-ci permet uniquement de transmettre le bulletin de vote par voie électronique. La question de l'arrivée à temps du matériel de vote chez l'électeur ne serait donc pas réglée. Il convient donc de trouver une solution permettant de résoudre durablement le problème.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral est prêt, dans le cadre d'un projet pilote limité dans le temps et l'espace, à examiner la question de l'expédition du matériel de vote aux Suisses de l'étranger et de l'envoi en retour du bulletin de vote par ces derniers, et à tester d'éventuels ajustements de la procédure. Il convient toutefois de préciser que l'arrivée tardive du matériel de vote et des bulletins de vote ne pourra être évitée tant que ceux-ci seront envoyés par courrier postal et que les votes auront lieu par correspondance.

Proposition du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente
Chancellerie fédérale (ChF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Giacometti Anna, Markwalder Christa, Portmann Hans-Peter, Wehrli Laurent

20.4349 Motion

Moins d'emballages, moins de déchets. Autoriser la vente en vrac de produits surgelés

Déposé par:	Silberschmidt Andri Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	30.11.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier la législation relative aux denrées alimentaires afin d'autoriser la vente de produits surgelés non préemballés.

Développement

Une entreprise commercialise des aliments surgelés de qualité non préemballés, un concept qui a été approuvé par le service d'inspection des denrées alimentaires du canton de Schwyz. Alors que cette entreprise propose ses produits depuis plus d'un an, le service d'inspection des denrées alimentaires du canton de Zurich a fait valoir que les denrées alimentaires surgelées devaient obligatoirement être préemballées (art. 25, al. 4 de l'ordonnance du DFI sur l'hygiène). Son homologue schwyzois n'a cependant rien trouvé à redire à ce système jusqu'à présent et n'a relevé aucun problème sur le plan de l'hygiène. On remarquera par ailleurs que le gaspillage de ressources est bien moindre que si chaque produit devait être emballé individuellement.

Pour répondre aux doutes que pourrait soulever la suppression de l'obligation de ne vendre que des produits surgelés préemballés, on peut avancer les arguments suivants :

Indication des conditions de conservation et d'utilisation des denrées : toutes les informations nécessaires peuvent être affichées directement dans le point de vente, à l'image de ce qui se fait pour d'autres produits vendus en vrac, comme les petits pains ou la viande.

Prévention des brûlures de congélation : lors du stockage et sur l'ensemble de la chaîne logistique, les produits sont conservés dans des conteneurs réutilisables fermés, de manière à éviter tout échange d'air susceptible de provoquer des brûlures de congélation.

Prévention du dessèchement : le personnel ouvre les conteneurs pour disposer la marchandise dans le point de vente. L'expérience a montré que les conteneurs se vident dans un délai d'une à trois semaines, ce qui est trop court pour que les produits aient le temps de se dessécher. Ce délai peut être indiqué sur le conteneur (" une fois ouvert, consommer dans les trois semaines ").

Prévention des contaminations : dans les congélateurs, les denrées sont protégées par un couvercle à glissière en verre, qui les préserve également des projections de salive. Le couvercle n'est ouvert que pour de courts laps de temps, ce qui empêche les contaminations externes.

Prévention des contaminations croisées : à l'intérieur des congélateurs, le volume de remplissage des bacs est géré de manière à éviter tout contact entre produits différents. Pour une sécurité maximale des consommateurs, on renoncera aux indications du type " sans gluten ", pour que les éléments déclarés restent valables dans tous les cas.

Pas d'équivalent dans la réglementation européenne : le règlement européen ne prévoit pas d'interdiction explicite telle que celle qui a cours en Suisse. Il réglemente uniquement la livraison au consommateur final et reste muet sur la vente en vrac.

Proposition du Conseil fédéral du 27.01.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Baumann Kilian, Birrer-Heimo Prisca, Friedli Esther, Ritter Markus

20.4350 Interpellation

Marche à suivre pour un nouveau tarif des soins ambulatoires

Déposé par:	Lohr Christian Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	30.11.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le système tarifaire TARMED s'applique depuis l'année 2004 aux soins ambulatoires pris en charge par l'assurance-maladie. Au fil des ans, un besoin de réforme est apparu, mais les partenaires tarifaires ne sont pas parvenus à s'entendre si bien que le Conseil fédéral s'est vu contraint d'introduire certains correctifs pour octobre 2014, puis une nouvelle fois pour janvier 2018. Tous les problèmes ne sont pas résolus pour autant, raison pour laquelle les partenaires tarifaires continuent de viser une réforme fondamentale du système. Il y a actuellement deux projets concrets de nouveau système tarifaire pour les soins ambulatoires : un nouveau système tarifaire à la prestation (TARDOC), proposé par la FMH et l'association d'assureurs-maladie curafutura, et un système de forfaits ambulatoires, proposé par H+, l'association d'assureurs-maladie santésuisse et la FMCH. Tous deux sont explicitement mentionnés dans le premier volet de mesures visant à maîtriser les coûts présenté par le Conseil fédéral. Ce premier volet de mesures prévoyait également la création d'une organisation tarifaire nationale dans le domaine ambulatoire, afin de faire avancer en partenariat avec tous les acteurs la modernisation du système tarifaire pour les soins ambulatoires. Comme le Conseil fédéral l'a relevé dans le message relatif au premier volet de mesures, les forfaits ont un effet modérateur sur les coûts. La définition des domaines et des prestations qui peuvent faire l'objet de forfaits et des domaines qui sont remboursés à la prestation prend dès lors une grande importance. Aussi est-il essentiel pour l'évolution des coûts du système de santé que l'organisation tarifaire nationale entame ses travaux avant d'être mise devant le fait accompli et avant que de nouveaux systèmes tarifaires soient approuvés. Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Convient-il de l'importance fondamentale d'une claire distinction entre tarifs forfaitaires et tarifs à la prestation pour la modernisation du système tarifaire des soins ambulatoires ?

2. Quel est son calendrier pour la création de l'organisation tarifaire nationale pour le domaine ambulatoire ?

3. Convient-il qu'il serait judicieux de n'approuver un nouveau système tarifaire qu'une fois que l'organisation tarifaire nationale aura été créée ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. En vertu du principe de l'autonomie tarifaire prévu par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), la distinction entre les domaines de prestations avec tarifs forfaitaires et ceux avec tarifs à la prestation relève de la compétence des partenaires tarifaires. A l'avenir, l'organisation tarifaire proposée dans le cadre du premier volet de mesures visant à maîtriser les coûts (19.046) servira ce but pour les traitements médicaux ambulatoires. Cette nouvelle organisation tarifaire sera instituée par les fédérations des fournisseurs de prestations et celles des assureurs. Le premier volet de mesures prévoit également que les tarifs forfaitaires par patient liés aux traitements ambulatoires soient fondés sur une structure tarifaire uniforme convenue au niveau national. Par conséquent, l'organisation tarifaire serait responsable d'harmoniser les deux types de tarif (tarifs à la prestation et tarifs forfaitaires). A cet effet, le Conseil national propose que la priorité soit donnée aux tarifs forfaitaires par patient liés aux traitements ambulatoires plutôt qu'à un tarif à la prestation. De plus, il convient d'établir des règles sur l'application des tarifs forfaitaires liés aux prestations et de définir les prestations qui seront couvertes afin d'éviter des doubles facturations. Conformément aux principes d'économicité et d'équité fixés dans la loi, il convient de veiller à ce que les deux types de tarif permettent une couverture maximale des coûts justifiés de manière transparente d'une prestation efficiente dans le domaine ambulatoire.

2. Le premier volet de mesures visant à freiner la hausse des coûts est actuellement débattu au Parlement. L'entrée en vigueur dune modification de la loi sur une organisation tarifaire pour le domaine ambulatoire est prévue au cours de l'année 2022 au plus tôt. Conformément à la proposition du Conseil fédéral, les partenaires tarifaires disposent par la suite de deux ans pour mettre en place l'organisation tarifaire dans le

domaine ambulatoire avant que le Conseil fédéral fasse usage de sa compétence subsidiaire. Le Conseil fédéral estime donc qu'une telle organisation ne pourra probablement pas être mise en place avant 2024. Compte tenu de l'éventuelle modification de la loi, les partenaires tarifaires ont naturellement la possibilité de satteler dores et déjà à la mise en place d'une organisation tarifaire commune pour le domaine ambulatoire. Ils peuvent ainsi s'acquitter plus rapidement des tâches qui leur seront attribuées par la loi.

3. La proposition du Conseil fédéral précise que l'organisation tarifaire est chargée d'élaborer, de développer, d'adapter et de mettre à jour les structures tarifaires pour les prestations médicales ambulatoires. Le Conseil fédéral estime qu'il est important que l'organisation tarifaire sache clairement dès le début quelles structures tarifaires font partie de son domaine de compétence. A l'heure actuelle, il n'est pas possible de prévoir si l'organisation tarifaire se chargera de la structure tarifaire TARMED ou d'autres projets qui suivront. Conformément à la loi, le Conseil fédéral est tenu de s'assurer que les conventions tarifaires qui lui sont soumises pour approbation soient conformes à la loi et aux principes d'économicité et d'équité. L'examen doit être effectué dans un délai raisonnable.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4351 Interpellation

Investir pour donner des perspectives d'emploi au lieu de payer pour un statu quo sans avenir

Déposé par:	Lohr Christian Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	30.11.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

C'est à juste titre que le Conseil fédéral et le Parlement se sont d'abord attachés à préserver les moyens d'existence et les structures lorsque la crise du Covid s'est déclarée, la prolongation du chômage partiel représentant aujourd'hui encore une véritable planche de salut pour de nombreux salariés. Mais plus la crise dure, plus il apparaît que dans les secteurs qui sont confrontés à des changements structurels accélérés, le chômage partiel prolongé peut également devenir un piège. Etre contraint pendant des mois à ne plus travailler qu'en horaire réduit pour finalement se rendre compte que ses chances de se construire un avenir dans son secteur d'activité s'évanouissent un peu plus chaque jour, c'est en effet risquer de se résigner à perdre espoir. Et cette mort professionnelle ne frappe pas moins les travailleurs indépendants. D'autre part, la crise accélère massivement la pénurie de travailleurs qualifiés induite par la démographie – un phénomène qui touche en particulier les professions de santé, mais ce ne sont probablement pas les seules. Le masterplan " Formation aux professions des soins " a certes permis d'engranger quelques succès, et le contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers devrait déboucher sur des mesures supplémentaires. Il n'en demeure pas moins qu'il faut maintenant offrir une perspective d'avenir à ceux, toutes branches confondues, que la crise du Covid a fragilisés, et que le personnel soignant sera bientôt à bout de forces.

Aussi prié-je le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Le programme spécial visant à augmenter le nombre des diplômes délivrés dans le secteur de la médecine humaine a connu un lancement réussi grâce à un financement d'impulsion alloué par la Confédération. Le Conseil fédéral voit-il la possibilité de proposer rapidement et en collaboration avec les cantons un modèle analogue incitant à se reconvertir dans les métiers du soin ?

2. Le Conseil fédéral est-il d'accord pour considérer qu'il vaut mieux que la caisse d'assurance-chômage alloue aux personnes désireuses de se reconvertir un revenu minimum pour la durée de la formation concernée plutôt que de leur verser, d'abord, une indemnité pour réduction de l'horaire de travail, ensuite, des allocations de chômage, de manière à leur offrir une véritable perspective d'avenir ?

3. Dans l'affirmative , quelle forme pourrait prendre un système de financement efficace et rapidement applicable ?

4. Quels sont les autres secteurs – par exemple les métiers manuels – pour lesquels le Conseil fédéral estime qu'il vaudrait la peine d'étudier le lancement rapide de programmes de reconversion incitatifs du même ordre ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. L'auteur de l'interpellation fait référence aux mesures supplémentaires qui pourraient être prises suite au contre-projet indirect à l'initiative populaire " Pour des soins infirmiers forts ". Dans sa prise de position du 11 novembre 2019, le Conseil fédéral partage le but visé par l'initiative parlementaire, à savoir remédier au manque d'infirmiers formés en Suisse par des mesures de formation ciblées et diverses mesures de revalorisation du statut professionnel. Différents projets sont à ce jour encore en délibération dans les deux conseils, dont notamment le projet de loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et les arrêtés y afférents pour une durée limitée à huit ans. Si de telles mesures entraient en vigueur, elles devraient avoir les mêmes effets sur l'augmentation des diplômés en soins infirmier que celles concernant la médecine humaine, citées par l'auteur de l'interpellation.

Quant aux mesures actuelles, face à la pénurie de personnel soignant, le Conseil fédéral collabore déjà avec les cantons, par exemple dans le cadre des programmes cantonaux de réinsertion professionnelle dans le domaine des soins de longue durée ou dans celui du soutien aux mesures des hautes écoles dans le

domaine de la santé.

2./3. Le mandat légal de l'assurance chômage (AC) précise que la formation initiale, l'encouragement de la formation continue, ainsi que la réorientation professionnelle des demandeurs d'emploi ne sont pas une tâche fondamentale de l'AC. L'obligation de diminuer le dommage exige une (ré)intégration rapide au marché du travail, qui est préférée à des périodes de qualification plus longues. Toutefois, en cas de chômage, l'AC peut permettre aux personnes assurées d'acquérir les compétences manquantes si celles-ci sont indispensables à un retour sur le marché du travail et ne servent pas à obtenir des qualifications supérieures. Sous certaines conditions, les coûts directs de formation des cours ou modules individuels de formation continue peuvent ainsi être pris en charge dans le cadre des mesures du marché du travail ou l'obtention d'un diplôme de degré secondaire 2 peut être facilitée grâce aux allocations de formation. Les employeurs peuvent également utiliser le temps de travail perdu en raison du chômage partiel pour la formation continue des employés concernés. Ces cours visent à transmettre des compétences ou des connaissances qui peuvent également être utiles au salarié en cas de changement d'emploi. Il n'est donc pas nécessaire de promouvoir davantage la formation et la formation continue dans le cadre de l'AC.

4. Le secteur de la formation professionnelle fonctionne grâce au partenariat entre la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail, ce qui garantit la flexibilité et l'ajustement du système et des offres de formation aux besoins de l'économie. Ce n'est pas au Conseil fédéral seul de décider d'encourager l'un ou l'autre secteur. Quant à la reconversion, elle relève de l'initiative privée, et ceux qui souhaitent poursuivre leurs études ou se reconvertir trouveront un large éventail d'offres en matière de formation professionnelle de base, de formation professionnelle supérieure et de formation continue à des fins professionnelles. Depuis janvier 2021, les personnes de 40 ans et plus peuvent bénéficier dans onze cantons de prestations gratuites d'analyse de leur situation professionnelle et d'orientation de carrière. Ces projets pilotes sont financés par la Confédération et par les cantons. En outre, avec l'initiative " Formation professionnelle 2030 ", les partenaires de la formation professionnelle ont lancé toute une série de projets en direction de l'apprentissage tout au long de la vie et de la flexibilisation des offres de formation.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4352 Interpellation

Lutter contre le changement climatique grâce aux émissions négatives de CO2?

Déposé par:	Grüter Franz Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	30.11.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La plupart des chercheurs dans le domaine du climat s'accordent à dire qu'il est nécessaire de recourir aux émissions négatives de CO2 pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 degrés. Il s'agit de retirer du CO2 de l'atmosphère pour le stocker durablement, résultat qui peut être obtenu par des processus naturels, par exemple par le reboisement, ou par des installations de capture et de stockage du CO2. L'accord de Paris sur le climat repose notamment sur l'hypothèse selon laquelle les technologies de captage-stockage du carbone seront indispensables. Nous sommes par ailleurs convaincus qu'elles sont à même, par exemple au moyen du stockage géologique, de réduire la pression exercée sur l'économie. Il serait ainsi possible d'amortir correctement des installations industrielles ayant un long cycle d'investissement. De plus, le recours à ces technologies permet de tarifier exactement les émissions de CO2. Ainsi, d'éminents experts du domaine estiment que la filtration et le stockage d'une tonne de CO2 coûtera encore entre 150 et 200 francs d'ici 2030. Je pose dès lors les questions suivantes au Conseil fédéral :

1. Les installations de filtrage du CO2 mentionnées sont-elles prises en compte dans les stratégies climatique et environnementale de la Confédération ?

2. Le Conseil fédéral considère-t-il que ces technologies permettront à la Suisse d'atteindre plus rapidement la neutralité carbone ?

3. Est-il disposé à subventionner d'avantage des installations de ce type afin d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris sur le climat ? Dans l'affirmative, comment procédera-t-il ?

4. Une motion a été déposée récemment dans le canton de Lucerne demandant que les installations de filtrage du CO2 soient intégrées dans le rapport de planification. La Confédération a-t-elle connaissance de démarches analogues dans d'autres cantons ?

5. Le Conseil fédéral est-il disposé à créer des incitations afin d'encourager les cantons à intégrer le filtrage du CO2 dans leur planification ? Dans l'affirmative, quels sont les moyens à la disposition de la Confédération ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1) Le 28 août 2019, le Conseil fédéral a décidé de viser l'objectif de zéro net pour toutes les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050. Son contre-projet direct à l'initiative sur les glaciers prévoit d'inscrire l'objectif de zéro net dans la Constitution. Les émissions restantes en 2050 devront être compensées durablement, par exemple au moyen de procédés de captage et de stockage du CO2 (comme la technologie DACCS [direct air carbon capture and storage]), en Suisse ou à l'étranger. Selon les perspectives énergétiques 2050+ du 26 novembre 2020, il s'agira de compenser les 12 millions de tonnes d'équivalents CO2 (éq.-CO2) que l'industrie, la valorisation des déchets et l'agriculture continueront de rejeter en 2050. Pour ce faire, des technologies de captage et de stockage du CO2 ainsi que des technologies d'émission négative (NET) seront déployées en Suisse (env. 7 millions de tonnes d'éq.-CO2) et à l'étranger (env. 5 millions de tonnes d'éq.-CO2, via DACCS). La stratégie climatique à long terme, adoptée par le Conseil fédéral le 27 janvier 2021, s'appuie aussi sur ces chiffres.

2) Dans son rapport en réponse au postulat 18.4211, déposé par Adèle Thorens Goumaz, alors conseillère nationale, le Conseil fédéral s'est exprimé en détail sur le potentiel de différentes NET, dont la technologie DACCS. Le potentiel de cette dernière est limité par la capacité de stockage disponible (notamment géologique) de CO2, des besoins importants en énergie respectueuse du climat ainsi que des coûts actuellement élevés. En raison des défis qui se présentent, le Conseil fédéral n'estime pas que cette technologie permettra à la Suisse d'atteindre l'objectif de zéro net avant 2050.

3) Dans le rapport susmentionné, le Conseil fédéral signale qu'il est urgent de fixer les conditions-cadres pour la recherche sur les NET (technologie DACCS comprise) et un développement intensif de celles-ci.

Actuellement, il a donné pour mandat à l'administration d'élaborer, sous la direction de l'Office fédéral de l'environnement et sur la base des actions possibles présentées au chapitre 3 du rapport, un cahier de route (" NET-Roadmap ") indiquant concrètement et en accord avec la stratégie climatique à long terme comment les émissions négatives nécessaires peuvent être générées d'ici à 2050.

4 et 5) La Confédération n'a pas connaissance d'activités concrètes liées à la technologie DACCS menées dans d'autres cantons. Différents cantons et communes discutent cependant de l'importance et du rôle des NET eu égard à leurs propres objectifs climatiques (ou à des interventions politiques à ce sujet). Le Conseil fédéral invite à intensifier les échanges avec les cantons (p. ex. dans un " cercle climat " des cantons) et les communes autour de cette thématique. Par ailleurs, le Fonds pour le climat aménagé dans le cadre de la révision totale de la loi sur le CO2 prévoit la possibilité d'apporter une aide financière pour des mesures innovantes de protection du climat. Des projets de cantons ou de communes peuvent également recevoir un soutien financier dans ce cadre.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4353 Motion

Prévoir une troisième plaque d'immatriculation pour les porte-vélos et les remorques

Déposé par:	Grüter Franz Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	30.11.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière afin que les détenteurs de véhicules puissent obtenir une troisième plaque d'immatriculation pour leur remorque.

Développement

En Suisse, de nombreux détenteurs de véhicules éprouvent de plus en plus le besoin d'une troisième plaque d'immatriculation pour un porte-vélo, une caravane ou autre remorque.

Grâce à cette simplification administrative, les détenteurs de véhicules pourraient fixer cette troisième plaque d'immatriculation sur le porte-vélo, sans passer par le démontage pénible de la plaque d'immatriculation arrière. Non seulement les risques d'abus sont minimes, mais cette simplification bénéficierait enfin au plus grand nombre.

Ainsi, une plaque sera uniquement dédiée à la remorque et cette dernière pourra être attelée à tout type de véhicule tracteur adapté. Si la population suisse n'a pas cette possibilité, cela est sans doute dû à l'inertie de la Confédération. Notons que ce système a déjà fait ses preuves dans d'autres pays.

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

Il convient de faire la distinction entre les porte-charges arrière (par ex. pour le transport de vélos) et les remorques.

Si des porte-charges arrière sont montés sur un véhicule, la plaque de contrôle doit rester visible. A l'heure actuelle, il faut pour cela démonter la plaque de contrôle arrière et la fixer sur le porte-vélo. Les personnes concernées trouvant cette tâche fastidieuse, les services compétents travaillent actuellement à la création d'une troisième plaque de contrôle pour les porte-charges arrière. Celle-ci devrait être disponible à partir de l'automne 2021.

Aujourd'hui déjà, les remorques doivent être pourvues de leur propre plaque de contrôle. Celle-ci permet de garantir que les remorques font l'objet d'un contrôle périodique. C'est important pour la sécurité routière. Par ailleurs, les trajets à l'étranger avec des remorques sans plaque ne seraient plus admis non plus, étant donné que la Convention du 8 novembre 1968 sur la circulation routière (" Convention de Vienne " ; RS 0.741.10) exige que les remorques portent leur propre plaque de contrôle (cf. art. 36, ch. 2 et annexe 2).

Proposition du Conseil fédéral du 03.02.2021

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (26)
Bircher Martina, Burgherr Thomas, Büchel Roland Rino, Estermann Yvette, Friedli Esther, Gafner Andreas, Giezendanner Benjamin, Glarner Andreas, Guggisberg Lars, Heimgartner Stefanie, Herzog Verena, Hess Erich, Huber Alois, Keller Peter, Matter Thomas, Nicolet Jacques, Page Pierre-André, Ruppen Franz, Rutz Gregor, Rösti Albert, Rüegger Monika, Schwander Pirmin, Steinemann Barbara, Tuena Mauro, Wobmann Walter, de Courten Thomas

20.4354 Interpellation

Interdire le mouvement turc des "Loups gris"

Déposé par:	de la Reussille Denis Groupe des Verts Parti Suisse du travail
Date de dépôt:	30.11.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le mouvement terroriste turc d'extrême droite des "loups gris" s'est illustré dans différents pays européens par des attaques sanglantes contre des défenseurs des droits de l'Homme et des minorités kurde et arménienne. En date du 4 novembre 2020, le Conseil des ministres français, sur proposition du ministre de l'Intérieur, a prononcé la dissolution de ce mouvement. Des députés allemands ont demandé à leur gouvernement d'entreprendre les mêmes démarches.

Ce mouvement d'extrême droite est également présent dans notre pays et s'est déjà signalé par des attaques contre des manifestants kurdes et des menaces lors d'initiatives pour reconnaître le génocide arménien. En 2017, ce mouvement a planifié une réunion d'envergure à Reinach. Le service de renseignement de la Confédération n'avait, à l'époque, pas jugé bon d'interdire cette réunion. Depuis l'accession au pouvoir de l'actuel régime turc, celui-ci fait ouvertement pression sur les opposants réfugiés en Europe et en Suisse et de nouvelles actions violentes de ce groupement terroriste sont à craindre.

1. Comment le Conseil fédéral peut-il justifier que l'on laisse une organisation terroriste, interdite dans des pays voisins, agir librement dans notre pays ?

2. Les réfugiés politiques turcs et kurdes ont-ils un droit à être protégé des personnes et organisations qui les ont obligé à fuir leur pays ?

3. Le Conseil fédéral entend-il prendre une rapide décision et interdire le mouvement des "loups gris" comme cela est déjà le cas dans certains pays voisins ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1./3. Le Conseil fédéral peut interdire une organisation ou un groupement qui, directement ou indirectement, propage, soutient ou promeut d'une autre manière des activités terroristes ou l'extrémisme violent, menaçant ainsi concrètement la sûreté intérieure ou extérieure (art. 74, al.1, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement, LRens, RS 121). Une telle interdiction doit se fonder sur une décision des Nations Unies ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (art. 74, al. 2, LRens) ou, à l'avenir, uniquement sur une interdiction ou des sanctions prononcées par les Nations Unies (modification du 25 septembre 2020 adoptée par le Parlement). S'agissant du mouvement des " loups gris ", aucune interdiction ni sanction n'a jusqu'ici été prononcée. Le Conseil fédéral ne peut donc pas interdire cette organisation. Pour l'heure en Suisse, seuls des groupes terroristes comme " Al-Qaïda " ou " Etat islamique " et des organisations apparentées dont les activités représentent une menace majeure pour la sécurité intérieure et extérieure du pays ont fait l'objet d'une interdiction.

2. Les réfugiés reconnus comme tels en Suisse ne doivent pas craindre pour leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté et bénéficient d'une protection contre toute pression psychique insupportable. En tant que détenteurs d'un permis de séjour, il doivent comme le reste de la population pouvoir jouir sans entrave de leurs libertés civiles et de leurs droits fondamentaux, liberté d'expression incluse. Les services de sécurité prennent au sérieux toute notification d'activités illégales. Si certains membres ou sympathisants du mouvement " loups gris " devaient se livrer à des actions mettant en danger la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, les mesures de prévention et de répression appropriées au sens de la LRens et du code pénal seraient alors prises.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4355 Interpellation

La contribution fédérale versée à Swissmedic ne sert qu'à augmenter son bénéfice

Déposé par:	Wettstein Felix Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	30.11.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Swissmedic est l'autorité d'autorisation et de surveillance des produits thérapeutiques. En tant qu'établissement de droit public de la Confédération, son rôle est de s'acquitter des missions que lui assigne la loi. A en croire le rapport succinct du Conseil fédéral sur l'atteinte des objectifs stratégiques, Swissmedic a terminé l'exercice 2019 sur un bénéfice net de 26 millions de francs, pour un chiffre d'affaires de 112,1 millions. Son bénéfice net s'est donc élevé à plus de 23 % de son chiffre d'affaires. Cette année-là, la contribution fédérale accordée à Swissmedic a été de 14,2 millions. Le reste de ses recettes provenait des taxes de surveillance et des émoluments de procédure. Or, ces derniers auraient largement suffi à couvrir les charges, puisque même sans la contribution fédérale, le bénéfice net de Swissmedic se serait élevé à quelque 11,4 millions.

Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Estime-t-il normal qu'un établissement de droit public de la Confédération fournissant des prestations à caractère monopolistique en exécution de son mandat légal réalise un bénéfice net de 23 % ?

2. Comment justifier que la contribution fédérale accordée à Swissmedic serve exclusivement à augmenter son bénéfice net ?

3. Pourquoi Swissmedic doit-il constituer des provisions ? Quels sont les risques de pertes encourus ?

4. Quelles modifications le Conseil fédéral estime-t-il indiqué d'apporter à l'ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques sur ses émoluments (OE-Swissmedic) ?

5. Aux yeux du Conseil fédéral, Swissmedic devrait-il augmenter notablement le montant qu'il consacre à la coopération au développement ?

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

1. Pour la première fois depuis la création de l'institut en 2002, le compte de résultats de Swissmedic affiche un bénéfice de 26 millions de francs pour l'exercice 2019 (contre 11,6 millions de francs en 2018). Ce bénéfice est essentiellement dû aux recettes générées par la taxe de surveillance, qui ont augmenté de 11,3 millions de francs en 2019 par rapport à l'année précédente. La nouvelle ordonnance sur la taxe de surveillance des produits thérapeutiques (RS 812.214.6) a fixé le taux de cette taxe à huit pour-mille du prix de fabrique dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi révisée sur les produits thérapeutiques (LPTh ; RS 812.21) le 1er janvier 2019, ce qui devait assurer des recettes similaires à celles dégagées avant l'entrée en vigueur de la loi révisée. A l'instar de ce qui a été observé en 2019, les entreprises assujetties à cette taxe ont réalisé des chiffres d'affaires nettement plus élevés, ce qui a fait grimper les recettes et a généré un bénéfice important. Swissmedic suppose qu'il s'agit en l'occurrence d'un effet exceptionnel.

Compte tenu de ces aspects, le Conseil fédéral estime que le montant de ce bénéfice ne pose pas de problème actuellement, d'autant que dans le cadre de la révision de la LPTh, le législateur a précisé à l'art. 79 que les réserves de Swissmedic devraient être plafonnées au montant d'un budget annuel. L'augmentation des réserves de l'institut constitue dès lors aussi un objectif stratégique de ce dernier. Fin 2019, les réserves de Swissmedic s'élevaient à 24,5 millions de francs environ, soit un peu moins de 25 % de son budget annuel pour 2019. La loi sur les produits thérapeutiques dispose que les taxes et émoluments sont revus à la baisse si les réserves excèdent le montant d'un budget annuel.

2. La contribution de la Confédération, qui représentait un peu moins de 13 % de l'ensemble des recettes en 2019, permet de financer les tâches suivantes : surveillance du marché des dispositifs médicaux, activités législatives, et poursuites pénales. Cependant, cette contribution de la Confédération ne couvre pas l'ensemble des coûts engendrés par ces activités, raison pour laquelle des ressources provenant de la taxe de surveillance sont utilisées en sus pour financer les tâches à accomplir dans le domaine des médicaments

(voir à ce sujet l'art. 65, al. 2, LPTh). Le bénéfice dégagé provient dès lors exclusivement des émoluments et des taxes de surveillance.

3. En vertu de l'art. 79 de la LPTh, les réserves servent à financer les investissements futurs et à compenser d'éventuelles pertes. A partir de 2021, Swissmedic devra renouveler son infrastructure informatique, ce qui entraînera des coûts additionnels pouvant grimper jusqu'à 20 millions de francs. Et conformément aux prescriptions de la LPTh, ces investissements doivent être financés avec les réserves.

4. Les émoluments perçus par Swissmedic doivent respecter deux principes : la couverture des coûts et l'équivalence. C'est donc lorsque ces deux principes ne sont plus respectés qu'il y a lieu d'intervenir. Telle est la raison pour laquelle les émoluments facturés pour les demandes de modification des types IA et IB ont été réduits au 1er janvier 2021.

En ce qui concerne les recettes élevées dégagées de façon inattendue grâce à la taxe de surveillance, Swissmedic estime, comme expliqué ci-dessus, qu'il s'agit d'un élément exceptionnel. Si toutefois le taux de cette taxe devait être modifié au vu des résultats de l'exercice 2020, le Conseil fédéral envisagera des adaptations dans ce sens.

5. Les ressources dont dispose Swissmedic sont suffisantes pour pouvoir accomplir l'objectif stratégique n° 7 approuvé par le Conseil fédéral : " renforcer les systèmes réglementaires des pays à revenu faible et intermédiaire ". Le financement de cet objectif repose sur le protocole d'accord conclu en 2014 entre le Département fédéral de l'intérieur (DFI), le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et la Fondation Bill & Melinda Gates (BMGF).

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Andrey Gerhard, Badertscher Christine, Brélaz Daniel, Schneider Schüttel Ursula, Widmer Céline

20.4359 Motion

Mieux se coordonner face à la criminalité grave

Déposé par: de Quattro Jacqueline
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 30.11.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral renforce le rôle de Fedpol en cas de criminalité grave : Fedpol doit assurer la coordination des activités de police ainsi que la coopération entre les autorités cantonales, fédérales et internationales chargées de la sécurité

Développement

La cybercriminalité, la criminalité organisée, le terrorisme et la criminalité internationale ne connaissent ni frontières cantonales ni frontières nationales. L'utilisation optimale des synergies et le partage sans accroc d'informations sont d'une importance vitale dans la lutte contre ces formes graves de la criminalité.

Plusieurs autorités fédérales ou cantonales (police, migrations, douanes) sont chargées de la poursuite pénale et de diverses autres tâches de sécurité. Des autorités différentes s'occupent souvent simultanément de personnes qui représentent à la fois un risque pour la sécurité et qui font l'objet de poursuites pénale. L'échange d'informations n'est pas toujours optimal : il peut arriver qu'un corps de police agisse et perturbe ce faisant, sans le savoir, une investigation déjà en cours d'une autre police cantonale voire internationale.

L'article 26 CPP règle certes la coordination des procédures entre les autorités fédérales de poursuite pénale et les cantons et en confie la direction à Fedpol. Cependant, dans le cas de crimes graves et de terrorisme, les MP ne sont pas seuls compétents ; souvent des mesures de sécurité ou de police administrative doivent également être prises en vertu des lois fédérales et cantonales de police.

Si la coordination et la coopération entre les différentes polices fonctionnent plutôt bien, le fédéralisme a ses limites. C'est pourquoi, il est nécessaire de renforcer le rôle de coordination de Fedpol en présence de grande criminalité. Les attentats de Morges et de Vienne ont encore récemment rappelé l'importance des échanges d'informations et la coordination des actions entre les cantons d'une part et avec les pays étrangers d'autre part.

Dans ces cas-là, le leadership de Fedpol doit être renforcé dans le sens qu'il obtient des compétences pour assurer la coordination des activités de police et la coopération entre les autorités cantonales, fédérales et internationales, chargées de la sécurité. Les polices cantonales consultent Fedpol avant de passer à l'action. La sécurité de la population et de nos institutions s'en trouvera améliorée.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral a bien conscience des dangers émanant du terrorisme et de la criminalité organisée. Il partage l'avis de la motionnaire, estimant lui aussi que la coordination à l'échelle suisse est primordiale pour lutter contre ces formes de criminalité. Les derniers attentats terroristes en Europe ont montré que la coopération et l'échange d'information entre les autorités de sécurité jouent un rôle déterminant pour que la lutte contre le terrorisme porte ses fruits. Dans les investigations en Suisse comme dans les investigations transfrontalières, il est essentiel que les autorités de sécurité impliquées coordonnent leurs actions et que l'échange de données fonctionne efficacement. En Suisse, les tâches de police incombent en priorité aux cantons, qui sont responsables de préserver la sécurité et l'ordre publics sur leur territoire. En revanche, la Confédération n'a pas de mandat général en matière de prévention des menaces. Placer la coordination des activités policières et la coopération entre autorités de police cantonales sous la direction générale de l'Office fédéral de la police (fedpol), comme l'envisage la motionnaire, serait par conséquent contraire à la Constitution et porterait atteinte à la compétence propre des cantons et à la structure fédéraliste du paysage policier de la Suisse. La cheffe du DFJP a chargé fedpol de vérifier régulièrement l'efficacité pratique de l'arsenal juridique contre le terrorisme et la criminalité organisée, afin que la Confédération puisse adapter les mesures disponibles à mesure que la menace évolue. Par ailleurs, la Confédération est en train de créer, en

collaboration avec les cantons, une plate-forme nationale de recherche afin de renforcer l'échange d'informations entre les autorités de sécurité. La mise en oeuvre de ce projet fait également l'objet de la motion 18.3592 Eichenberger-Walther (Echange de données de police au niveau national). Le 25 septembre 2020, le Parlement a en outre adopté deux projets capitaux de lutte contre le terrorisme. D'une part, il a approuvé la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et son Protocole additionnel, renforçant ainsi les normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé. Le projet prévoit en particulier l'introduction d'une nouvelle norme pénale spécifique contre le recrutement, l'entraînement et le voyage en vue d'un acte terroriste (art. 260sexies CP; RS 311), et des sanctions plus sévères dans le domaine du soutien et de la participation à une organisation terroriste ou criminelle (art. 260ter CP). D'autre part, en adoptant la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT), le Parlement a décidé de renforcer l'appareil policier destiné à la gestion des terroristes potentiels. Les mesures possibles contre ces derniers englobent l'obligation de se présenter, l'interdiction de quitter le territoire, l'interdiction de contact et, en dernier recours, l'assignation à une propriété. Un référendum a été lancé contre ce projet. En outre, le Parlement a adopté le 25 septembre 2020 la nouvelle loi fédérale sur les précurseurs de substances explosibles (loi sur les précurseurs, LPSE). Cette loi limite l'accès des particuliers à certaines substances chimiques qui peuvent servir à fabriquer des explosifs. Elle vise à empêcher les terroristes et d'autres criminels de préparer eux-mêmes des substances explosibles (home-made explosives). L'importance de la coopération internationale se manifeste aussi par le fait que le Parlement a adopté, le 18 décembre 2020, la reprise et la mise en oeuvre des bases légales sur le développement de l'acquis de Schengen dans le Système d'information Schengen (SIS), qui vont élargir les possibilités d'utilisation actuelles du SIS. fedpol exerce une fonction de coordination pour ce qui est de la mise en oeuvre. Le 13 janvier 2021, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur le droit d'ordonnance y relatif. Enfin, le Parlement débat actuellement de la reprise et de la mise en oeuvre des deux règlements de l'UE relatifs à l'interopérabilité, fedpol assurant également des tâches de coordination. Grâce à ces dispositions, les autorités de contrôle des frontières, de migration et de poursuite pénale peuvent obtenir, au moyen d'une seule recherche, des informations complètes dans tous les systèmes d'information pertinents. La possibilité nouvelle de comparer les données biométriques dans différents systèmes d'information permet aussi de faciliter l'identification de personnes. L'interopérabilité ne consiste pas à relever de nouvelles données, mais uniquement à créer des fonctionnalités supplémentaires dans les systèmes d'information existants et futurs dans le domaine de la migration (VIS, EES, ETIAS) et de la police (SIS). Ainsi, les informations existantes sont disponibles plus facilement et plus rapidement. La sécurité dans l'espace Schengen en est renforcée et la gestion des flux migratoires améliorée. Pour les raisons énumérées, le but visé par la motionnaire est, du fait de sa vaste portée, anticonstitutionnel et se révèle superflu au regard de la législation déjà adoptée ou prévue.

Proposition du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4364 Interpellation

AVS. Regard prospectif

Déposé par: Guggisberg Lars
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 01.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

1. De l'avis du Conseil fédéral, que faut-il entreprendre pour corriger cette dangereuse évolution ?

2. Est-il également d'avis que la réforme AVS 21 devra bientôt être suivie d'autres réformes ?

3. A-t-il déjà réfléchi aux réformes qui feront suite à AVS 21 ? A-t-il établi des scénarios ?

4. Existe-t-il un calendrier des prochaines étapes ?

5. Dans la négative, quand disposera-t-on d'un tel calendrier ?

6. De combien faudrait-il augmenter l'âge de la retraite pour que le résultat de répartition soit équilibré en 2040 ?

7. De combien faudrait-il augmenter la TVA pour que le résultat de répartition soit équilibré en 2040 ?

8. Le Conseil fédéral voit-il d'autres pistes qui pourraient mener à un assainissement de l'AVS dans l'intérêt de la génération à venir ?

Développement

Selon les calculs du Conseil fédéral sur lesquels repose le projet AVS 21, les mesures proposées devraient améliorer le bilan de l'AVS à compter de 2023 de plus de 2 milliards de francs. Mais le résultat de répartition sera à nouveau négatif dès 2027 et les finances de l'AVS fonderont rapidement.

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

1. – 2.

Le projet de réforme AVS 21 (FF 2019 5979) vise à garantir l'équilibre financier de l'AVS jusqu'en 2030, à maintenir le niveau du fonds à 98 % la même année et à conserver le niveau des prestations de la prévoyance vieillesse. Malgré le grand besoin de réforme de l'AVS, tous les projets présentés au cours des vingt dernières années ont échoué. Aux yeux du Conseil fédéral, il est donc prioritaire de trouver un compromis susceptible de rallier une majorité sur les mesures nécessaires pour stabiliser l'AVS et garantir les rentes. Plus le Parlement se mettra d'accord rapidement sur un tel compromis pour la réforme AVS 21, plus vite la situation financière de l'assurance se stabilisera.

Le Conseil fédéral est bien conscient que l'équilibre financier de l'AVS doit également être garanti au-delà de 2030. Comme il l'a déjà indiqué dans sa réponse à la motion Silberschmidt 20.3833 " Assurer un financement durable de l'AVS pour toutes les générations. Déficits nets nuls jusqu'en 2050 ", il est prêt à faire tout ce qui est nécessaire pour assurer également un financement à long terme.

3. – 5., 8.

Le succès de la réforme AVS 21 est décisif pour les prochaines révisions de l'AVS. Avant de pouvoir entreprendre les prochaines étapes et établir les scénarios possibles, il faut donc attendre l'issue des débats parlementaires.

6. – 7.

En raison de la pandémie du Covid-19, les perspectives financières de l'AVS comportent actuellement de grosses incertitudes. Toutefois, si l'on tient compte de l'évolution prévue dans le message AVS 21 sur la base des budgets 2019, il faut tabler sur un résultat de répartition négatif en 2040 de l'ordre de 12 milliards de francs, ce qui correspond à environ 3 % de TVA. Un relèvement d'un an de l'âge de référence pour les femmes et les hommes permettrait d'alléger les charges de l'AVS d'environ 3,5 milliards de francs. Par conséquent, il faudrait relever l'âge de référence de trois à quatre ans, c'est-à-dire le porter à environ 68 ans, pour couvrir le déficit de répartition en l'an 2040. Mais au-delà de ces mesures, l'AVS aura encore besoin de

moyens supplémentaires. En effet, le niveau du Fonds de compensation AVS doit correspondre en principe à 100 % des dépenses annuelles. Or, les dépenses de l'AVS connaîtront une forte croissance en raison de l'évolution démographique. Même si le résultat de répartition est équilibré, le Fonds devra être alimenté par des ressources supplémentaires pour remplir cette exigence.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4365 Interpellation

Évolution globale des finances de l'État

Déposé par: Guggisberg Lars
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 01.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

1. Le DFF peut-il nous renseigner sur l'évolution globale de l'endettement dans le pays, nous dire quels postes sont déficitaires et préciser l'ampleur de ces déficits ?

2. Quels seront les effets de la crise du COVID-19 et de la récession à venir sur les finances de l'Etat ces prochaines années ?

3. Disposons-nous de prévisions pour ces prochaines années sur la quote-part de l'Etat et sur ses charges ?

4. En quoi ces évolutions affecteront les obligations financières déjà en place, comme la prévoyance vieillesse ? A quoi la Suisse doit-elle s'attendre et que devons-nous faire pour éviter que la situation ne dégénère ?

5. Quel impact la crise a-t-elle sur la prévoyance vieillesse ? De l'avis du DFF, quelles en seront les conséquences pour l'AVS en particulier ?

6. Que faire pour garantir le bon fonctionnement de l'AVS de manière durable ?

Développement

La planification à long terme est négligée en raison de la crise actuelle. Il serait pourtant important d'avoir une image de l'évolution globale de la situation.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1. et 2. De premières estimations provisoires sont disponibles concernant les effets de la pandémie sur les finances publiques; les prévisions mises à jour devraient être disponibles le 9 mars 2021. Pour les années 2020 à 2022, des déficits sont escomptés à tous les niveaux de l'Etat en raison des dépenses consacrées à la lutte contre la pandémie et du recul des recettes fiscales. On s'attend en particulier pour les exercices 2020 et 2021 à des déficits records. A cet égard, la Confédération accuse le déficit le plus important, mais les cantons et les communes affichent aussi des soldes négatifs.

Même si une part des déficits sera financée au moyen de réserves de liquidité, l'endettement du secteur de l'Etat devrait fortement augmenter jusqu'en 2021, passant de 26 % (en 2019) à environ 30 % (en 2021) du produit intérieur brut (PIB; dette mesurée sur la base des critères de Maastricht). Selon les prévisions de l'OCDE, la zone euro verra son taux d'endettement croître de 86 % (en 2019) à 102 % du PIB (voir les Perspectives économiques de l'OCDE, n° 108, décembre 2020). En comparaison internationale, les finances publiques suisses demeurent solides et devraient mieux résister à la crise que les finances de la plupart des autres pays industrialisés.

3. La quote-part de l'Etat atteint en 2020 et en 2021 des niveaux records, passant de 32 % (en 2019) à environ 37 % du PIB, du fait d'une part des dépenses publiques élevées visant à faire face à la pandémie et d'autre part du fléchissement de la performance économique. Elle devrait à nouveau reculer progressivement les années suivantes. Sur le plan fédéral, le Conseil fédéral et le Parlement ont adopté en 2020 et en 2021 de nombreuses mesures, afin d'atténuer les conséquences sanitaires et économiques de l'épidémie de COVID-19. Ces mesures entraînent des dépenses extraordinaires élevées ces deux années. A moyen terme, l'évolution des finances fédérales sera surtout déterminée par la reprise économique et par les recettes fiscales qui en découleront.

4. à 6. Les perspectives financières des assurances sociales sont actuellement incertaines en raison de la crise du COVID-19. Toutefois, les économistes de la Confédération estiment en ce moment que la crise économique déclenchée par la pandémie n'aura que peu d'effet sur la croissance à long terme de la population et de la productivité du travail. Une estimation à la baisse de la progression des salaires a un effet modérateur tant sur les recettes de l'AVS (cotisations salariales plus basses) que sur les dépenses (moins

d'adaptations des rentes ou adaptations plus faibles). En 2020, l'entrée en vigueur de la réforme fiscale et du financement de l'AVS (RFFA) a en outre un fort impact positif sur les résultats de l'AVS: malgré la crise du COVID-19, l'AVS réalisera un excédent de répartition pour l'exercice 2020. En ce qui concerne les perspectives financières à long terme des assurances sociales, aucun déséquilibre significatif supplémentaire n'est actuellement attendu en raison de la pandémie et des ses conséquences.

Les dernières perspectives financières pour ces dix prochaines années des différentes assurances sociales ont été publiées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) mi-février 2021 (pour l'AVS, voir https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ahv/finanzen-ahv.html). L'OFAS s'est fondée sur les paramètres économiques du Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles ainsi que sur ceux du Département fédéral des finances. Dans ce scénario et selon le régime en vigueur, le déficit de répartition de l'AVS cumulé est supérieur en 2030 de près de 3 milliards de francs au montant escompté selon un scénario sans la crise du COVID-19. Le fonds de compensation de l'AVS devrait se trouver en 2030 à un niveau d'environ 35 milliards (intérêts compris), soit quelque 2 milliards de moins par rapport à un scénario qui ne tient pas compte des conséquences de l'épidémie de COVID-19. Le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat 20.3556 "Conséquences de la crise du coronavirus sur les assurances sociales". Si le postulat est adopté, le Conseil fédéral établira un rapport concernant les conséquences de cette crise sur les assurances sociales.

Compte tenu de l'effondrement économique provoqué par la crise sanitaire, il est important que le projet de réforme AVS 21 (FF 2019 5979), soumis par le Conseil fédéral au Parlement, soit rapidement mis en oeuvre. Ce projet a pour objectif d'assurer l'équilibre financier de l'AVS d'ici à 2030. Le Conseil fédéral est conscient du fait que cet équilibre devra aussi être garanti après 2030. Il est donc prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un financement à plus long terme.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4382 Interpellation

Promotion de la biodiversité et mise en réseau des milieux naturels le long des routes nationales

Déposé par:	Munz Martina Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	02.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le maintien et la promotion des espèces prioritaires au niveau national le long des routes nationales (Plan d'action de la Stratégie Biodiversité du 6.9.2017, art. 3 LPN) ne sont assurés que de manière lacunaire. L'entretien des routes nationales n'est pas suffisamment adapté aux besoins particuliers des espèces prioritaires et les adventices continuent de se propager. Par ailleurs, le traitement optimal des surfaces particulièrement importantes pour la biodiversité ne peut être assuré fautes de machines adéquates.

Les routes nationales et leurs espaces verts exploités de manière extensive pourraient être utilisés comme corridors d'accès dans les zones exploitées de manière intensive. Or ces routes restent des barrières infranchissables pour les animaux qui ne volent pas.

Je prie dès lors le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Les espèces prioritaires au niveau national et les milieux naturels aux abords des routes nationales sont-ils cartographiés ? Dans l'affirmative, quand aura-t-on défini les espèces menacées ou prioritaires et les milieux naturels qui doivent faire l'objet d'une promotion ? Quelles sont les mesures d'aménagement et d'entretien qui doivent être prises en conséquence ? Un programme de suivi sera-t-il mis en place ?

2. Par quelles mesures et selon quel calendrier la propagation des adventices (néophytes envahissantes, luzerne, etc.) sera-t-elle réduite le long des routes nationales ? S'efforce-t-on de renoncer aux herbicides de synthèse ?

3. Le Conseil fédéral est-il disposé à promouvoir le développement de machines destinées à l'entretien des surfaces particulièrement importantes pour la biodiversité afin d'empêcher la propagation des adventices, d'assurer un entretien qui ménage le plus possible les espèces protégées et de réduire si nécessaire la couche de mousse pour créer et entretenir les étendues ouvertes indispensables à de nombreuses espèces ?

4. Le Conseil fédéral est-il disposé à examiner si, lors de la réfection et de l'extension des routes nationales, la connectivité longitudinale peut être améliorée et si la fonction de corridor biologique des cours d'eau (des ruisseaux aux fleuves), peut être restaurée par l'élargissement du profil d'écoulement et une amélioration de la luminosité ?

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

1. Les données sur les espèces prioritaires au niveau national et les milieux naturels protégés aux abords des routes nationales sont actuellement collectées dans le cadre de la délimitation des secteurs prioritaires pour la biodiversité (cf. directive 18007 de l'Office fédéral des routes [OFROU]). Elles sont compilées dans une banque de données afin de permettre la réalisation de cartographies spécifiques. Ces travaux devraient s'achever en 2022. En parallèle, un programme de suivi sera mis en place.

2. L'OFROU réduit la propagation des adventices le long des routes nationales conformément aux prescriptions correspondantes du groupe de travail dédié aux espèces exotiques envahissantes (AGIN). Selon l'espèce végétale, trois tailles sont effectuées chaque année au moyen d'appareils spécifiques et d'un processus d'élimination séparée. En outre, suivant la contamination, diverses surfaces doivent être traitées manuellement. La réduction des bermes centrales végétalisées a également pour effet de limiter la propagation des adventices. Les herbicides sont proscrits sur les espaces verts situés le long des routes nationales en vertu de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81) et ne sont donc pas utilisés.

3. Afin de pouvoir entretenir les espaces de biodiversité d'une part selon des critères écologiques et d'autre part de manière économique et efficace, il est nécessaire de perfectionner encore les machines. L'évolution

de la technique, dans les cantons comme chez les fabricants, est prise en considération. De nombreux habitats semi-naturels (par ex. prairies maigres) ainsi que de nombreuses espèces de plantes et d'animaux rares et dignes de protection (par ex. lézards, papillons, abeilles sauvages ou orchidées) bénéficient de la gestion écologique des espaces de biodiversité.

4. Depuis 2014, l'OFROU étudie systématiquement pour chaque projet d'aménagement et d'entretien les possibilités d'amélioration des passages à faune ou de l'écoulement des eaux (cf. à ce sujet la directive ASTRA 18008 " Ouvrages de franchissement pour la faune ").

Pour les passages à faune d'importance suprarégionale, des ouvrages spécifiques sont aménagés afin d'améliorer la mise en réseau à grande échelle des populations. La fonction de corridor biologique des cours d'eau est quant à elle examinée et le cas échéant améliorée.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (20)
Aebischer Matthias, Baumann Kilian, Crottaz Brigitte, Fehlmann Rielle Laurence, Friedl Claudia, Funiciello Tamara, Gysi Barbara, Jans Beat, Klopfenstein Broggini Delphine, Locher Benguerel Sandra, Marti Min Li, Molina Fabian, Piller Carrard Valérie, Pult Jon, Roth Franziska, Rytz Regula, Schneider Meret, Schneider Schüttel Ursula, Seiler Graf Priska, Suter Gabriela

20.4383 Interpellation

A qui profitent les mesures visant à compenser l'abrogation de la loi chocolatière?

Déposé par: Munz Martina
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 02.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

La Conférence ministérielle de l'OMC a décidé que les subventionnements d'exportations de produits agricoles transformés devaient être abolis d'ici fin 2020. Cette décision frappe notamment les contributions à l'exportation au sens de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles, appelée parfois loi chocolatière. C'est pourquoi les bases légales les régissant ont été abrogées au 1er janvier 2019.

Des mesures d'accompagnement ont été prévues pour compenser la suppression des contributions à l'exportation : d'une part la création de nouveaux suppléments pour les céréales et pour le lait commercialisé (modifications de la loi sur l'agriculture et de deux ordonnances entrées en vigueur à la même date) et, d'autre part, une simplification de la procédure d'autorisation pour le perfectionnement actif de produits laitiers et céréaliers de base (modification de l'ordonnance sur les douanes).

Selon les producteurs de chocolat suisses, environ un tiers des fonds ne parviennent pas là où ils devraient.

D'où les questions suivantes :

1. Quelles mesures ont été prises pour remédier à l'abrogation de la loi chocolatière ?
2. A combien s'élèvent les moyens financiers, et donc les réductions, prévus à titre compensatoire ?
3. A qui profitent les mesures compensatoires ?
4. Que pense le Conseil fédéral de l'efficacité et de l'utilité de ces mesures ?
5. Compte-t-il les ajuster ? Si oui, quand ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Conformément à la décision prise le 19 décembre 2015 lors de la Conférence ministérielle de l'OMC de Nairobi en matière de concurrence à l'exportation, les subventionnements d'exportations de produits agricoles transformés devaient être abolis d'ici à fin 2020. Pour cette raison, le Conseil fédéral a décidé, le 21 septembre 2018, d'abroger les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés au 1er janvier 2019. Le Parlement avait adopté en décembre 2017 la révision totale de la " loi chocolatière " (RO 2018 3933), rebaptisée " loi fédérale sur l'importation de produits agricoles transformés " (RS 632.111.72).

Le remaniement de la loi s'est traduit par l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2019, de mesures d'accompagnement visant au maintien de la création de valeur dans la production de denrées alimentaires. Les mesures d'accompagnement comprennent des suppléments indépendants des exportations, liés aux produits, versés directement aux producteurs pour le lait commercialisé et les céréales ainsi qu'une simplification de la procédure d'autorisation du trafic de perfectionnement actif pour les produits laitiers et céréaliers de base. Selon la décision ministérielle de l'OMC et les accords OMC afférents, les mesures étatiques ne sauraient constituer ni soutien à l'exportation ni contournement de l'interdiction de subventionner les exportations.

2. Les moyens qui étaient prévus à moyen terme pour les contributions à l'exportation dans le plan intégré des tâches et des finances 2018–2020 ont été réalloués au financement des nouvelles mesures de soutien. La part du domaine laitier comporte 78,8 millions de francs par an. La Confédération verse un supplément de 4,5 ct./kg de lait à tous les producteurs de lait commercialisé. Les suppléments versés en 2019 (pour 11 mois) se sont montés à environ 66,5 millions de francs. Environ 12,2 millions de francs ont, dans le cadre du même crédit pour les suppléments accordés à l'économie laitière, servi à couvrir les besoins supplémentaires en rapport avec le supplément pour le lait transformé en fromage. La raison en est que la quantité de lait transformé en fromage a été supérieure à celle initialement pronostiquée, réduisant de ce fait la quantité de lait de centrale employée. En raison de ces décalages, le Conseil fédéral envisage d'adapter le montant des suppléments, afin que les fonds prévus pour le supplément pour le lait commercialisé soient épuisés dans

toute la mesure du possible.

Le montant du supplément céréalier (2019 : 128 fr./ha), versé en tant que contribution à la surface, est calculé annuellement sur la base des moyens financiers prévus et de la surface céréalière donnant droit au supplément (122 245 ha). Cela correspondait, en 2019, à un montant de 15,6 millions de francs pour un budget de 15,8 millions de francs.

3. L'objectif des mesures d'accompagnement est de maintenir, autant que faire se peut, la création de valeur dans la production de denrées alimentaires dans le cadre actuel de la politique agricole. Les suppléments laitiers et céréaliers permettent d'indemniser les producteurs de lait commercialisé et de céréales pour la pression accrue qu'ils subissent sur le marché (effets sur les prix et les volumes) dans le cadre des livraisons à l'industrie alimentaire depuis la disparition des contributions à l'exportation de produits agricoles transformés.

La simplification de la procédure d'autorisation pour le trafic de perfectionnement actif pour les produits laitiers et céréaliers de base a offert à l'industrie alimentaire un accès prévisible et en quantité suffisante à des matières premières aux prix concurrentiels pour la production de produits d'exportation.

4. et 5. Comme les mesures d'accompagnement ne sont entrées en vigueur que le 1er janvier 2019, il est encore trop tôt pour en apprécier pleinement les effets sur les chaînes de création de valeur. Le Conseil fédéral envisage d'évaluer les mesures d'accompagnement quatre ans après leur introduction pour en examiner l'effet sur la chaîne de création de valeur, juger de l'efficacité des fonds engagés et corriger le tir, le cas échéant.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (6)
Friedl Claudia, Gysi Barbara, Jans Beat, Locher Benguerel Sandra, Piller Carrard Valérie, Pult Jon

20.4385 Interpellation

La Suisse et la lutte contre le racisme anti-Noir.e.s.x. Quel avenir?

Déposé par:	Porchet Léonore Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	02.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le racisme systémique dont sont victimes les personnes noires est dénoncé depuis des décennies, mais prend une force et obtient enfin une écoute particulière cette année. En Suisse aussi, la discrimination raciale et le racisme anti-Noir.e.s.x structurel existent. Les personnes noires sont discriminées dans leur scolarité, leur recherche d'emploi ou de logement, sans parler de la problématique du profilage racial.

Mes questions sont donc les suivantes :

1. Le Conseil fédéral partage-t-il le constat selon lequel le racisme est un problème structurel en Suisse?

2. Le Conseil fédéral a, à plusieurs reprises (voir 18.3072, 14.3315, 06.3070, 03.3014), reconnu le passé colonial et raciste de la Suisse. Comment compte-t-il maintenant s'engager pour entreprendre et visibiliser le travail de mémoire qu'il y a à faire sur le sujet ? Compte-t-il, entre autres, inciter la Conférence des directeurs de l'instruction publique à compléter les programmes scolaires d'histoire suisse dans ce sens ?

3. Des études sur les effets du racisme auprès des populations touchées (quant à leur santé psychique et physique, accès à l'emploi, au logement, etc.) sont-elles menées sur un plan fédéral ? Si non, pourquoi ?

Dans ce contexte, comment le Conseil fédéral agit-il pour permettre la réalisation effective de l'égalité de droit issu de l'article 8 de la Constitution fédérale ?

4. Le Conseil fédéral envisage-t-il de modifier des normes de droit privé (droit du travail, droit du bail en particulier) afin de lutter explicitement contre la discrimination raciale ?

5. Le Conseil fédéral pense-t-il qu'un recensement des données ethnospécifiques est juridiquement et institutionnellement possible en Suisse ?

Développement

Selon un Rapport commandé par le Service de lutte contre le racisme (SLR) daté de novembre 2018, " Le racisme anti-Noirs n'est guère perçu comme un véritable problème social, et cela, non seulement au sein de l'opinion publique, mais aussi dans certains milieux actifs dans l'intégration et la lutte contre la discrimination. ". Le même rapport nous précise qu'à peine 15 % des personnes interrogées dans l'étude sur lequel il se fonde peuvent être considérées comme conscientes du problème.

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

1. Le Conseil fédéral partage l'avis selon lequel le racisme prend différentes formes en Suisse. Le racisme doit être combattu par des mesures appropriées à tous les niveaux.

2. En ce qui concerne l'école, ce sont les cantons qui sont compétents (art. 62 Cst. ; RS 101). Ils coordonnent leurs plans d'études dans le cadre de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Les sujets concernés sont traités dans le thème transversal " Politik, Demokratie und Menschenrechte " (Politique, démocratie et droits humains) du plan d'études de la Suisse alémanique (Lehrplan 21), dans le module de formation générale " Vivre ensemble et exercice de la démocratie " du plan d'études romand et dans le module " Vivere assieme ed educazione alla cittadinanza (Vivre ensemble et éducation à la citoyenneté) du plan d'études tessinois.

La fondation éducation21, cofinancée par la Confédération et les cantons, met du matériel didactique à la disposition des écoles et du corps enseignant et leur apporte son aide dans l'élaboration et le suivi des projets contre le racisme qui sont soutenus par le Service de lutte contre le racisme (SLR).

La Commission fédérale contre le racisme (CFR), dans laquelle la CDIP est représentée, apporte pour sa part une contribution à l'échange sur le fond.

3. Le SLR et la CFR ont chacun fait réaliser une étude au sujet du racisme anti-Noirs en 2017 et en 2018. En 2017, l'Office fédéral de la statistique a consacré le module d'approfondissement de l'enquête " Vivre ensemble en Suisse " à la discrimination des Noirs en Suisse.

Les résultats de ces recherches ont été présentés et discutés avec les personnes intéressées lors d'un colloque organisé au printemps 2018. Les actes du colloque quant à eux font l'objet d'un rapport de l'Université de Neuchâtel. Toutes les publications mentionnées sont accessibles sur le site Internet du SLR.

4. Le rapport du Conseil fédéral du 25 mai 2016 Le droit à la protection contre la discrimination, en réponse au postulat Naef (12.3543), traite lui aussi de la discrimination raciale. Le Conseil fédéral y affirme qu'il rejette l'idée d'introduire une norme de protection générale contre la discrimination dans le droit privé parce que celle-ci créerait des incertitudes juridiques et compliquerait l'application des dispositions de lois spéciales en vigueur. En revanche, il se déclare prêt à examiner les moyens d'éliminer les différents éléments du droit de procédure qui font obstacle à l'exercice des droits des victimes de discrimination.

Une extension du champ d'application du droit d'action des organisations a été examinée dans le cadre de la révision du code de procédure civile, mais elle sera traitée dans le cadre d'un projet séparé (voir le message relatif à la modification du code de procédure civile du 26 février 2020 [Amélioration de la praticabilité et de l'application du droit] ; FF 2020 2607).

5. Le rapport Données statistiques sur l'égalité de traitement et la discrimination selon l'origine et les caractéristiques ethnoculturelles, élaboré en 2019 sur mandat de l'OFS et du SLR, a conclu que l'idée de recueillir des données relatives à l'appartenance à une " race " ou à un groupe de population exposé à la discrimination n'est pas envisageable pour la statistique publique suisse, tant pour des raisons relevant des droits fondamentaux que pour des raisons techniques.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4387 Interpellation

Des caisses de pension respectueuses du climat pour les entreprises liées à la Confédération que sont les CFF et la Poste

Déposé par:	Aebischer Matthias Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	02.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Il ressort de l'évaluation (rating) de plus de 110 institutions de prévoyance réalisée récemment par l'Alliance climatique Suisse sous l'angle de la préservation du climat que 92 % de leur capital est placé via des établissements qui négligent dans une large mesure les risques engendrés par le réchauffement climatique. Seuls 8 % du volume d'investissement proviennent de caisses de pensions dont les objectifs sont compatibles avec l'Accord de Paris sur le climat. Or on trouve dans le groupe majoritaire les CFF et La Poste, liés à la Confédération, qui s'engagent pourtant en faveur du climat en tant qu'entreprises.

Dès lors, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Dans quelle mesure la stratégie climatique de la Confédération (zéro émission nette d'ici 2050, Accord de Paris sur le climat) est-elle conciliable avec la politique de placement (caisses de pensions) des entreprises liées à la Confédération que sont les CFF et La Poste?

2. Comment la Confédération peut-elle tolérer que les caisses de pensions des deux entreprises précitées investissent dans les énergies fossiles alors qu'il s'agit là notoirement de placements à haut risque?

3. Que fait-elle pour empêcher l'érosion de l'épargne des caisses de pensions des CFF et de La Poste causée par le déclin de l'industrie du charbon, du pétrole et du gaz?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral pilote les entreprises liées à la Confédération que sont les CFF et la Poste en leur assignant des objectifs stratégiques. Il attend de ces entreprises qu'elles suivent, dans le cadre des possibilités qu'offre leur gestion, une stratégie axée tant sur les principes éthiques que sur ceux du développement durable. La mise en oeuvre des objectifs stratégiques incombe au conseil d'administration. Le Conseil fédéral n'intervient pas dans l'élaboration de la stratégie d'entreprise ni dans les questions opérationnelles des entreprises liées à la Confédération. La stratégie de placement des caisses de pensions est déterminée par l'organe paritaire suprême – en l'occurrence, le conseil de fondation – et relève de sa responsabilité.

Les caisses de pensions de la Poste et des CFF ont notamment fondé l'Association suisse pour des investissements responsables (ASIR). Elles se sont donc engagées à respecter des normes internationales relatives à l'environnement, à la société et à la gouvernance (critères ESG). Dans l'intérêt de leurs assurés, elles mènent une politique de placement durable. La caisse de pensions de la Poste investit directement des centaines de millions de francs dans des infrastructures produisant de l'énergie renouvelable en Suisse (centrales éoliennes, solaires, de biomasse et hydroélectriques) et examine des investissements indirects dans d'autres entreprises systématiquement en fonction des critères ESG pertinents, par exemple concernant leur compatibilité avec le climat. Par ailleurs, le conseil de fondation de la caisse de pensions des CFF a décidé de rendre le portefeuille de placement conforme à l'accord de Paris sur le climat.

Le Conseil fédéral estime que grâce à ces stratégies de placement, les caisses de pensions de la Poste et des CFF contribuent déjà efficacement à la mise en oeuvre des objectifs climatiques.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (17)
Atici Mustafa, Crottaz Brigitte, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Hurni Baptiste, Jans Beat, Locher Benguerel Sandra, Marti Min Li, Marti Samira, Molina Fabian, Munz Martina, Piller Carrard Valérie, Pult Jon, Roth Franziska, Seiler Graf Priska, Suter Gabriela, Widmer Céline

20.4389 Postulat

Sur quelles bases légales la Confédération finance-t-elle les ONG suisses?

Déposé par:	Schneider-Schneiter Elisabeth Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	02.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport indiquant quelles activités des organisations non gouvernementales (ONG) établies en Suisse sont financées dans le cadre de la coopération internationale au développement, et sur quelles bases légales ?

Le rapport montrera de manière transparente quelles activités des ONG bénéficient d'une contribution de la Confédération, par quels instruments de financement et dans quel but. Il fournira une liste comprenant une description de toutes les ONG ainsi que des exemples concrets de leurs mandats de prestations mais aussi des projets et des contributions financières et subventions.

Par la même occasion, les liens d'intérêts des ONG financées et les représentants politiques faisant partie des organes de direction de ces dernières figureront dans le rapport. Celui-ci expliquera également les conditions qu'une ONG doit remplir afin que ses projets puissent bénéficier d'un financement de la Confédération et le rôle que joue la ZEWO en tant qu'organisme de certification.

Développement

Le changement social, l'interdépendance internationale croissante et la globalisation donnent aux organisations de la société civile de plus en plus d'importance. Les acteurs non étatiques, parmi eux en particulier les ONG, jouent un rôle toujours plus important sur la scène de la politique étrangère, et ce notamment pour ce qui est de la coopération au développement. La collaboration des organisations suisses privées et de l'Etat s'inscrit dans une longue tradition et a fait ses preuves. L'Etat et les citoyens considèrent la coopération suisse au développement comme une nécessité évidente ; il s'agit d'une partie essentielle de la politique étrangère de la Suisse.

Les organisations d'aide au développement s'occupent de plus en plus de politique de développement en Suisse au lieu de se consacrer à l'aide au développement à l'étranger.

Afin de ne pas compromettre la confiance qu'a la Suisse dans les organisations d'aide au développement, il est indispensable que la collaboration entre l'Etat et les ONG soit transparente.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral accorde une grande importance à la transparence dans le domaine de la coopération internationale (CI). C'est la raison pour laquelle de très nombreux documents sont accessibles au public, en particulier sur les sites Internet du DFAE et du DEFR, qui contiennent, entre autres, des informations sur l'octroi des contributions et des mandats, les bases légales applicables et les modalités choisies, et présentent des exemples de projets.

Le Conseil fédéral est prêt à publier un rapport complémentaire couvrant la période 2017–2020, qui porte sur la coopération entre les ONG suisses et tous les services de l'administration fédérale chargés de la mise en oeuvre de la CI (Direction du développement et de la coopération, DDC, division Paix et droits de l'homme au DFAE; service Coopération et développement économiques du Secrétariat d'Etat à l'économie, SECO au DEFR) et répond aux demandes du postulat.

Proposition du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4390 Interpellation

Actualiser et élargir durablement le réseau d'accords de libre-échange de la Suisse. Le CPTPP comme solution?

Déposé par:	Schneider-Schneiter Elisabeth Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	02.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans son rapport sur la politique économique extérieure 2018, le Conseil fédéral a assuré qu'il allait examiner attentivement l'opportunité pour la Suisse d'adhérer au Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP). D'importants partenaires commerciaux de la Suisse, dont le Royaume-Uni ou la Chine, ont déjà annoncé envisager une adhésion. Quant aux Etats-Unis, qui étaient à l'origine des discussions autour de ce qui était alors le Trans-Pacific Partnership Agreement (TPP), ils pourraient bien connaître un regain d'intérêt pour cette alliance sous l'impulsion du président Joe Biden.

1. Le Conseil fédéral recommande-t-il et vise-t-il une adhésion au CPTPP sur la base de l'analyse qu'il a annoncée en 2018 ?

2. La Suisse remplit-elle les critères d'adhésion au CPTPP ?

3. La Suisse peine à actualiser les accords de libre-échange qu'elle a déjà conclus : les efforts déployés pour adapter les conventions signées avec le Mexique (en vigueur depuis 2001), la Corée (2006), le Japon (2009) ou encore la Chine (2014) n'ont pour l'heure pas abouti. Les accords plus complets conclus récemment par l'UE défavorisent de plus en plus les entreprises suisses par rapport à leurs concurrents européens sur des marchés extra-européens tels que le Japon ou le Vietnam. Le CPTPP pourrait-il constituer une solution en permettant d'actualiser les règles de plus en plus obsolètes des accords de libre-échange conclus par la Suisse ou l'AELE ? Si oui, quels sont les domaines dans lesquels l'économie suisse serait bénéficiaire ?

4. Quel serait le potentiel de discrimination pour la Suisse en cas de non-adhésion au CPTPP si d'importants partenaires comme le Royaume-Uni, les Etats-Unis ou même la Chine y adhéraient ?

5. Le Conseil fédéral est-il conscient des conséquences d'une adhésion tardive pour la Suisse (prix à payer plus élevé, marge de manoeuvre réduite) ?

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

1. Comme annoncé dans le rapport sur la politique économique extérieure 2018 (FF 2019 1585), l'opportunité d'une adhésion à l'accord de partenariat transpacifique global et progressiste (Comprehensive and Progressive Trans-Pacific Partnership, CPTPP) a fait l'objet d'un examen minutieux. Il en ressort que cet accord pourrait prétériter la compétitivité des exportateurs suisses en raison, notamment, des baisses de droits de douane convenues entre les parties.

Les effets négatifs seraient plus marqués pour les échanges avec les pays avec lesquels la Suisse ne dispose pas d'accord de libre-échange (ALE). Outre l'élimination de ces discriminations, une adhésion à l'accord entraînerait également une harmonisation des règles d'exportation des marchandises vers les pays partenaires. L'application de règles d'origine homogènes au sein du groupe de pays parties à l'accord pourrait notamment permettre de mieux tenir compte des exigences inhérentes aux chaînes de valeur et de production modernes et transfrontalières que ce n'est le cas aujourd'hui dans le cadre des accords bilatéraux. Mais l'analyse a également montré que les Etats parties à l'accord sont convenues de règles, dans différents domaines, que la Suisse ne peut accepter, ou alors très difficilement. Sont notamment concernés le délai de grâce pour les dépôts de brevets, certaines limitations de la protection des indications géographiques et le contrôle a posteriori du certificat d'origine par le pays d'importation. Ces différences sont un obstacle sérieux à une éventuelle adhésion de la Suisse à l'accord. Le principal point d'achoppement est sans nul doute le niveau de libéralisation très poussé de l'accord pour les produits agricoles, que la Suisse ne pourrait atteindre compte tenu de l'approche qui est la sienne dans la négociation des ALE jusqu'ici. Fort de cette analyse, le Conseil fédéral a décidé de privilégier la poursuite des négociations avec des parties individuelles à l'accord comme la Malaisie ou le Vietnam plutôt qu'une adhésion à l'accord. Il évalue la situation en continu en tenant

compte des derniers développements. Il examinera notamment si la donne a changé suite à la signature récemment annoncée du partenariat économique régional global (Regional Comprehensive Economic Partnership, RCEP), qui contribuera à intensifier encore les relations commerciales régionales en Asie.

2. Le CPTPP est conçu comme une plateforme ouverte : chaque pays peut y adhérer pour autant que les autres parties à l'accord l'acceptent. Mais il faudrait toutefois, en principe, reprendre les règles prévues par l'accord, étant entendu qu'on ne connaît pas encore les modalités d'adhésion concrètes pour un pays tiers et qu'on ne sait pas s'il serait possible de prévoir des dérogations à certaines dispositions. Concernant les engagements en matière d'accès aux marchés, la Suisse devrait, en cas d'adhésion, négocier ses concessions avec les Etats parties à l'accord, y compris dans le domaine agricole. Il y a lieu de penser que la Suisse devrait elle aussi ouvrir son marché agricole dans la même mesure que les membres du CPTPP (cf. réponse à la question 1).

3. Le Conseil fédéral travaille activement à étoffer le réseau d'accords commerciaux préférentiels de la Suisse tant par la négociation de nouveaux accords que par l'actualisation des accords en vigueur. Pour que celle-ci réussisse, il faut une quantité suffisante et équilibrée d'améliorations allant dans l'intérêt réciproque des parties. Tandis que l'ALE avec la Turquie a pu être développé avec succès, des négociations sont en cours en vue d'une actualisation avec le Chili et les pays de l'Union douanière d'Afrique australe (South African Customs Union, SACU). Les négociations avec le Mexique sont ardues, et les tentatives pour convaincre la Chine, le Japon ou la Corée du Sud de la nécessité d'une actualisation ont échoué jusqu'ici. Les éventuelles lenteurs qu'on peut observer dans les négociations de nouveaux accords ou dans l'actualisation d'accords existants tiennent souvent aux divergences de vues quant au niveau d'ambition visé dans le domaine de l'accès aux marchés des produits agricoles et des produits industriels. Des défis comparables seraient à attendre en cas de négociations d'adhésion au CPTPP.

4. Le potentiel de discrimination supplémentaire en cas d'adhésion d'un pays tiers au CPTPP dépend entre autres du niveau d'engagement négocié concernant l'accès des marchandises au marché et serait plus marqué par rapport aux pays tiers avec lesquels la Suisse n'a pas conclu d'ALE à titre spécifique. Concernant les Etats-Unis, le Conseil fédéral a procédé à une analyse ad hoc à l'issue des négociations relatives au Partenariat transpacifique initial (Trans-Pacific Partnership, TPP), duquel les Etats-Unis se sont retirés en 2017. Il est apparu que l'industrie suisse des machines, l'industrie chimique, le secteur horloger et les producteurs de certains produits agricoles subiraient des conséquences négatives, notamment par rapport à leurs concurrents japonais. Si les Etats-Unis venaient à envisager une adhésion au CPTPP aux mêmes conditions que précédemment négocié, l'approfondissement des relations commerciales bilatérales entre la Suisse et les Etats-Unis, dont le Conseil fédéral vérifie actuellement la faisabilité dans son dialogue avec ce pays, gagnerait encore en importance.

5. Le Conseil fédéral est conscient que l'adhésion d'autres parties au CPTPP rendrait encore plus difficile les éventuelles négociations d'adhésion de la Suisse, puisqu'il faudrait se mettre d'accord avec un nombre plus élevé d'Etats. Il part toutefois du principe que les défis y relatifs resteraient les mêmes (cf. réponse à la question 1).

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4391 Interpellation

Soutien à l'aéroport de Berne

Déposé par:	Wasserfallen Christian Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	02.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La crise du coronavirus représente pour certaines branches des pertes massives de revenus. Les branches du voyage et de l'aéronautique ont vu leurs recettes quasiment disparaître. Les aéroports régionaux subissaient déjà de fortes pressions avant cette situation de crise sans précédent. Une faillite comme celle de l'aérodrome de Lugano-Agno ne doit pas se reproduire. Il faut donc renforcer l'aéroport de Berne, d'autant plus qu'il s'agit d'une infrastructure d'une importance capitale en raison de son rôle pour la ville fédérale. Le DDPS, le DFAE ainsi que les autres départements l'utilisent régulièrement. C'est pour ces raisons que j'aimerais soumettre les questions suivantes au Conseil fédéral :

1. Le Conseil fédéral est-il conscient de la situation délicate de l'aéroport de Berne ?

2. Une faillite ne le préoccuperait-t-il pas ?

3. Que pense-t-il de son importance, notamment pour le rayonnement de la ville fédérale ?

4. Le Conseil fédéral partage-t-il l'avis que l'aéroport de Berne devrait être maintenu en tant qu'infrastructure aéroportuaire ? Qu'a révélé l'analyse " Paysage aéroportuaire suisse " à ce sujet ?

5. Quel plan a le Conseil fédéral afin d'éviter le scénario de Lugano ?

6. Flughafen Bern AG fournit en permanence les prestations d'infrastructures nécessaires pour les vols de la Confédération. Ces dernières sont indemnisées par un forfait lié à l'utilisation depuis 2008. Le Conseil fédéral serait-il prêt à étudier une augmentation durable de ce montant ? Flughafen Bern AG a décidé d'augmenter les frais aux usagers civils en raison de mauvaises prévisions financières pour 2021.

7. Est-il pensable, qu'après l'aide de 150 millions que la Confédération a accordée et accordera à Skyguide, que les aéroports régionaux soient temporairement, à titre de mesure d'urgence, libérés des paiements liés à la navigation aérienne ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1. à 3. Le Conseil fédéral n'ignore pas la gravité des conséquences de la pandémie de COVID-19 pour l'aviation suisse, y compris pour les aéroports régionaux. Conformément au plan sectoriel des transports, partie Infrastructure aéronautique (PSIA), le nombre et la répartition spatiale des aéroports régionaux sont avant tout déterminés par les besoins de l'économie régionale invoqués par le canton d'implantation.

Certes, l'aéroport de Berne revêt plus qu'une importance régionale puisqu'il héberge le Service de transport aérien de la Confédération. Cela étant, il se pourrait que d'autres aérodromes soient aussi à même de répondre en partie aux besoins de la Confédération.

La Confédération apporte d'ores et déjà un soutien financier substantiel à Flughafen Bern AG : la Confédération verse des montants forfaitaires de l'ordre de 715 000 francs par année et subventionne le service de contrôle des approches et des départs ainsi que les frais de sûreté ne relevant pas de l'Etat à hauteur de 8 millions de francs par année.

5. Les aéroports régionaux sont des infrastructures d'importance régionale. Il incombe au premier chef aux cantons aéroportuaires et aux bailleurs de fonds de voler au secours de leur aéroport régional si l'existence de ce dernier est menacée en raison de difficultés financières. Citons le cas de l'aéroport de Lugano qui doit sa survie à l'intervention de la ville de Lugano, titulaire de la concession aéroportuaire.

6. Pour le Conseil fédéral, rien n'indique à ce jour que le forfait versé actuellement à Flughafen Bern AG ne couvre pas suffisamment les coûts supplémentaires engendrés par les vols de la Confédération. Si tel devait être le cas, il serait disposé à réexaminer le montant de l'indemnisation.

4 et 7. Ces dernières années, la Confédération a subventionné les services de navigation aérienne fournis sur les aéroports régionaux à hauteur de 30 millions de francs annuels. La Confédération prend ainsi à sa

charge l'ensemble des frais du service de la navigation aérienne non couverts par les redevances correspondantes des aéroports régionaux. Ces subventions sont alimentées par le produit net de l'imposition du carburant d'aviation, dont l'affectation, liée, est destinée à l'aviation (Financement spécial du trafic aérien). Le programme pluriannuel 2020–2023, récemment avalisé, du Financement spécial du trafic aérien maintient la subvention au niveau des années précédentes.

Dans le même ordre d'idée, on renverra à la motion 20.4412 Würth qui demande au Conseil fédéral de modifier les bases légales nécessaires pour assurer la pérennité du soutien financier aux aérodromes régionaux conformément à la pratique actuelle de la Confédération. Le Conseil fédéral propose que cette motion soit acceptée.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (6)
Candinas Martin, Hurter Thomas, Jauslin Matthias Samuel, Regazzi Fabio, Romano Marco, Vogt Hans-Ueli

20.4392 Interpellation

Changement de paradigme de la politique des transports. Le Parlement doit être impliqué

Déposé par:	Wasserfallen Christian Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	02.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La cadence avec laquelle le DETEC lance des consultations sur des projets de grande importance interpelle. De la " Stratégie pour le développement durable 2030 " à " Mobilité et territoire 2050 ", ces projets sont souvent contraignants pour les autorités, notamment cantonales et communales, dans presque toutes les politiques sectorielles, et ce au niveau stratégique et opératif.

La consultation du " plan sectoriel des transports, partie Programme " retravaillé par le DETEC court jusqu'au 15 décembre 2020. Dans le projet " Mobilité et territoire 2050 ", la Confédération formule ses lignes directrices pour une politique coordonnée des transports et du territoire. Ce plan stratégique de grande envergure constitue un cadre contraignant les cantons et les communes. La partie du programme remaniée entraîne sur certains points un changement de direction fondamental (exemples : les mesures destinées à modifier et à éviter certains déplacements et les aménagements d'infrastructures qui ne seront plus systématiquement déterminés par la demande). En raison de l'importance de ces changements les questions suivantes se posent :

1. De quelle manière le Conseil fédéral garantit-il la légitimité démocratique lorsque l'administration modifie toute seule les principes du projet " Mobilité et territoire 2050 " ? Comment, de manière générale, assurer que la Confédération ne dépasse pas ses compétences dans le cadre des plans sectoriels et des concepts ?

2. Le Conseil fédéral partage-t-il l'avis qu'une limitation effective du choix du mode de transport dans le cadre de la partie Programme du plan sectoriel des transports est justifiée ?

3. La Confédération prévoit-elle un examen indépendant ou une analyse d'impact de la réglementation des aspects normatifs et contraignants ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

4. Comment garantir que le fonds clairement approuvé lors de la votation populaire pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) ne sera pas à nouveau vidé de son sens du point de vue du financement et des nouveaux aménagements ?

5. Pourquoi la partie Programme néglige-t-elle l'aéronautique (en particulier, les aéroports nationaux et régionaux et les besoins de l'aviation générale) ?

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

Par ses plans sectoriels, la Confédération coordonne ses activités à incidences territoriales et assure la coordination territoriale au niveau fédéral et avec les cantons. Pour les transports, cette coordination se fait dans le cadre " Mobilité et territoire 2050 " (partie Programme du plan sectoriel des transports). Cet instrument de planification stratégique pose le cadre dans lequel doit s'inscrire le développement d'une mobilité multimodale qui soit coordonné avec le développement de l'urbanisation.

Réponses:

1. Conformément à l'art. 21, al. 1, de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1), les plans sectoriels sont adoptés par le Conseil fédéral en raison de leur contenu stratégique. Les cantons sont associés à l'élaboration des plans sectoriels. Les plans sectoriels de la Confédération et les plans directeurs cantonaux doivent être coordonnés. Si des contradictions persistent, le canton concerné peut exiger une conciliation avant l'adoption du plan sectoriel.Le plan sectoriel est mis en consultation auprès des services régionaux et communaux concernés ainsi qu'auprès de la population et d'autres cercles concernés qui sont invités à prendre position (art. 19 OAT). Un rapport fait état des contributions recueillies en précisant si et comment elles ont été retenues lors du remaniement du plan sectoriel qui suit la consultation. La partie Programme du plan sectoriel fixe le cadre pour l'élaboration des futurs programmes de

développement stratégique des routes nationales et de l'infrastructure ferroviaire et pour l'examen des projets d'agglomération. Le Parlement décide des financements correspondants et détermine ainsi la planification concrète ainsi que la mise en oeuvre des projets d'infrastructures de transport.

2. La partie Programme du plan sectoriel ne limite pas le libre choix en matière de mobilité. Dans l'objectif d'avoir un système global de transports efficient, il met surtout l'accent sur une combinaison optimale des modes de transport, sur la garantie de chaines de transports efficaces, sur le maintien à long terme des ressources naturelles et leur utilisation durable. Il vise aussi à exploiter les atouts de chacun des modes et des moyens de transport. Ainsi la demande de transports doit se trouver mieux répartie dans le temps et sur le territoire afin d'exploiter le mieux possible les infrastructures et les offres de transport existantes avant de construire de nouvelles infrastructures.

3. La partie Programme du plan sectoriel fixe, au niveau stratégique, un cadre de planification avec des marges de manoeuvre correspondantes. Il n'a pas de caractère réglementaire. En conséquence, il n'est pas soumis à l'analyse d'impact de la réglementation. Bien sûr, les incidences de la planification sectorielle qui apparaissent dans les planifications faites en aval sont relevées. Les éléments correspondants sont intégrés dans les documents de planification lors de leur régulière adaptation.

4. Les décisions du peuple et du Parlement sont prises en considération dans la partie Programme du plan sectoriel qui ne contredit pas les objectifs des fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération. La partie Programme du plan sectoriel constitue le cadre stratégique pour la concrétisation des différents dossiers relatifs aux transports et les messages concernant les programmes fédéraux d'infrastructure de transport, sur lesquels le Parlement se prononce au final.

5. La partie Programme du plan sectoriel s'exprime sur la mobilité pour la société et l'économie ainsi que sur la meilleure manière de combiner les différents modes de transport, dont le transport aérien. Elle se concentre notamment, dans une considération globale des transports, sur le rôle du transport aérien pour le raccordement international de la Suisse, ainsi que sur l'importance des aéroports nationaux et régionaux. La partie conceptuelle du plan sectoriel des transports, partie Infrastructure aéronautique (PSIA), adoptée le 26 février 2020, contient des indications plus poussées sur le transport aérien (aviation générale, etc.) et son infrastructure.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (2)
Hurter Thomas, Regazzi Fabio

20.4393 Interpellation

Déclaration du sucre importé non durable

Déposé par: Bourgeois Jacques
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 02.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Me référant à la décision de plusieurs pays européens de réintroduire le traitement des semences de betteraves avec notamment l'imidaclopride (produit appelé Gaucho) alors que cette pratique reste interdite dans notre pays, je pose au Conseil fédéral les questions suivantes :

1. L'article 104 a " sécurité alimentaire " de la Constitution exige que nos relations commerciales transfrontalières contribuent au développement durable, comment le Conseil fédéral entend-il, dans le cas précité, appliquer cet article Constitutionnel ?

2. A défaut de pouvoir agir sur les importations, suite à l'acceptation du postulat 17.3967 " Déclaration obligatoire des modes de production de denrées alimentaires " de la CSC-CE, le Conseil fédéral prévoit-il de déclarer le sucre en provenance des pays qui ont réintroduits l'imidaclopride ?

3. Dans l'affirmative, comment et dans quel délai ?

4. Dans la négative, pourquoi pas, alors que le consommateur doit étre en droit de savoir s'il achète des denrées issues de modes de production interdits en suisse ?

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

A cause du développement préoccupant d'une maladie ciblant les betteraves sucrières (la jaunisse virale), la situation phytosanitaire de ces dernières est préoccupante. En conséquence, de nombreux pays de l'UE ont temporairement autorisé, à certaines conditions, le recours à des produits contenant le principe actif imidaclopride pour traiter les semences de betterave sucrière car il est efficace contre cette maladie. En Suisse, en revanche, il est interdit d'utiliser ces produits pour traiter des semences en plein air depuis 2018, car ils présentent un risque pour les insectes pollinisateurs. Le Conseil fédéral examine actuellement différentes alternatives à l'utilisation de l'imidaclopride.

1. Selon l'art. 104a, let. d, de la Constitution (RS 101), la Confédération crée des conditions pour des relations commerciales transfrontalières qui contribuent au développement durable de l'agriculture et du secteur agroalimentaire. Ainsi, la Suisse s'engage auprès des organisations multilatérales compétentes (notamment l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, FAO) en faveur de conditions générales favorables au développement durable. Elle promeut aussi le développement durable dans le cadre de sa politique économique extérieure, qui repose sur les trois piliers que sont les accords bilatéraux avec l'UE, l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les relations commerciales avec les pays tiers par le biais d'accords préférentiels. Elle le fait notamment en proposant à ses partenaires, lors de la négociation de nouveaux accords de libre-échange, d'engager un dialogue bilatéral sur le commerce et l'agriculture ainsi que sur les systèmes alimentaires durables. Dans ce contexte, la déclaration des méthodes de production peut également être abordée.

2.-4. Le Conseil fédéral accorde une grande importance à la transparence des méthodes de production. Dans son rapport " Déclaration obligatoire des modes de production de denrées alimentaires " du 11 septembre 2020 en réponse au postulat 17.3967 de la CSEC-E du 13 octobre 2017, il conclut qu'avant d'introduire de nouvelles déclarations obligatoires, il faudrait les examiner au cas par cas selon les critères énumérés dans le rapport. Par conséquent, une déclaration obligatoire peut être envisagée s'il existe des standards clairs pour la méthode de production et si cette déclaration obligatoire est proportionnée et applicable. De plus, elle doit être compatible avec les obligations internationales de la Suisse dans le domaine du droit commercial. Ces obligations exigent que les marchandises étrangères ne soient pas traitées différemment des marchandises suisses similaires.

La déclaration obligatoire pour les importations de sucre demandée par l'auteur de l'interpellation ne remplit pas ces critères. Il n'est pas toujours possible de détecter dans le sucre que l'imidaclopride a été utilisé pour

sa production. Les importateurs de sucre n'ont pas non plus d'information sur une éventuelle utilisation de cet insecticide. De plus, le sucre étranger étant utilisé principalement dans des produits transformés, il est encore plus difficile de remonter la chaîne de production à l'étranger. Pour ces raisons, les autorités de contrôle en Suisse ne seraient pas en mesure de vérifier la déclaration demandée par l'auteur de l'interpellation. Une déclaration obligatoire non vérifiable n'est pas crédible et n'apporte rien aux consommateurs. Il faut aussi ajouter qu'une telle déclaration obligatoire entrerait en conflit avec les obligations internationales de la Suisse dans le domaine du droit commercial. Il existe toutefois une alternative à la déclaration obligatoire : il est possible de mettre en avant, dans une déclaration positive, le fait que le sucre a été produit sans recours à l'imidaclopride.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (21)
Andrey Gerhard, Badertscher Christine, Borloz Frédéric, Bulliard-Marbach Christine, Cattaneo Rocco, Chevalley Isabelle, Cottier Damien, Gafner Andreas, Grin Jean-Pierre, Haab Martin, Matter Michel, Michaud Gigon Sophie, Nicolet Jacques, Page Pierre-André, Pasquier-Eichenberger Isabelle, Ritter Markus, Schneider Schüttel Ursula, Strupler Manuel, Wehrli Laurent, Wettstein Felix, de Montmollin Simone

20.4394 Interpellation

Efficacité du système de surveillance des subventions versées aux transports publics

Déposé par: Feller Olivier
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 02.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le 24 novembre 2020, l'Office fédéral des transports (OFT) a révélé que le BLS et les Verkehrsbetriebe Luzern AG (VBL) avaient trompé la Confédération et les cantons, commanditaires de transports publics, et obtenu des subventions indues. L'OFT a déposé des plaintes pénales auprès des ministères publics cantonaux.

Le 6 mai 2019, l'OFT a communiqué qu'il " avait adapté son système de surveillance des subventions dans les transports publics en vue de mieux garantir une utilisation correcte des subventions par les entreprises de transport ".

Interpellé par mes soins le 12 mars 2020 à propos du degré d'efficacité du système de surveillance adapté par l'OFT, le Conseil fédéral a relevé ce qui suit : " Les cantons, l'OFT et les contrôles des finances effectuent les vérifications en fonction des risques et par sondages. Or les ressources à cet effet sont limitées. Il ne peut donc pas être exclu que des erreurs ou des manipulations volontaires restent dissimulées ou ne soient découvertes qu'après un certain temps " (20.3106).

1. Au vu des récentes révélations, et afin de prévenir l'encaissement de subventions indues par certaines entreprises de transport, ne devient-il pas urgent d'améliorer efficacement le système de surveillance au sein de l'OFT ?

2. Le Conseil fédéral a-t-il l'intention de doter l'OFT de ressources supplémentaires de manière à lui permettre de mieux contrôler l'utilisation des subventions octroyées aux entreprises de transport ?

3. Dès lors que c'est l'argent du contribuable qui est en jeu, le Conseil fédéral ne devrait-il pas tout entreprendre pour découvrir aussi rapidement que possible d'éventuelles manipulations volontaires au sein d'entreprises de transport ?

4. Comment s'articule le contrôle exercé par l'OFT et celui exercé par les cantons ? Quelles sont les modalités de collaboration ? Le Conseil fédéral considère-t-il que les dispositifs de surveillance en place dans les cantons sont satisfaisants ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1./ 2. En mai 2019, le Conseil fédéral a approuvé la feuille de route de l'OFT pour la modification de son système de surveillance suite à l'affaire " CarPostal ", ainsi que l'octroi de 8 postes supplémentaires, qui ont été pourvus entre-temps. La mise en oeuvre des mesures est en cours (voir : " Emploi correct des subventions dans les TP : l'OFT renforce la surveillance après l'affaire CarPostal " : www.bav.admin.ch >Publications >OFT Actualités >Editions 2019 > Edition mai 2019).

Les organes des entreprises de transport sont responsables de la tenue correcte des comptes. Cette responsabilité a encore été renforcée par les adaptations qui ont suivi l'affaire " CarPostal ". La découverte de cas au BLS et au VBL montre que le système fonctionne et que les cas de conduite erronée sont décelés. Voici un état détaillé de la situation actuelle :

– Depuis octobre 2019, une réorganisation interne de l'OFT a permis de recentrer les tâches des équipes concernées sur le processus d'octroi et sur le contrôle des subventions selon les différents secteurs (trafic voyageurs, infrastructure ferroviaire, marchandises).

– Depuis les comptes annuels 2019, l'OFT n'approuve plus les projets de comptes des entreprises. Ainsi, la responsabilité d'établir et de présenter des comptes corrects incombe désormais plus clairement aux entreprises.

– Pour les comptes annuels qui sont clos le ou après le 31 décembre 2020, les entreprises au bénéfice de plus de 10 millions de francs suisses de subventions pour le transport régional de voyageurs et l'infrastructure

ont, pour la première fois, l'obligation de soumettre leurs comptes annuels à une révision ordinaire.

– Depuis le 1er janvier 2021, les entreprises de transport qui reçoivent plus d'un million de francs de subventions par an doivent faire effectuer un audit spécial des subventions. A cet effet, l'OFT a publié une directive.

– Depuis le 1er janvier 2021, les entreprises de transport doivent émettre une déclaration du respect des principes du droit des subventions, selon un modèle prédéfini par l'OFT.

Deux mesures sont encore en cours :

– L'OFT développe de nouveaux systèmes de controlling pour les secteurs subventionnés des transports publics. L'objectif est de vérifier que les subventions sont octroyées et employées de manière efficiente, tant dans les offres des entreprises de transport que dans leurs comptes annuels.

– En octobre 2020, l'OFT a mis en place un groupe de travail avec les cantons et les entreprises de transport, afin de clarifier des questions d'interprétation relatives aux offres et aux comptes effectifs. L'objectif est d'assembler toutes ces clarifications au sein d'un guide qui sera mis à disposition de l'ensemble des parties.

La commission de gestion du Conseil des Etats a indiqué qu'elle continuera à suivre la mise en oeuvre de ces mesures. La Direction de l'OFT a été entendue le 10 novembre 2020 à ce sujet.

3. Comme cité plus haut, il incombe aux entreprises de respecter les dispositions légales et de se soumettre aux contrôles internes et externes. Avec la nouvelle orientation donnée à son système de surveillance, l'OFT entend réduire le risque d'abus éventuels de la part des entreprises.

4. L'OFT a intensifié l'échange avec les cantons concernant le contrôle des prestations. Il existe en outre un échange annuel formalisé entre la révision de l'OFT, le Contrôle fédéral des finances (CDF), et les représentants des contrôles cantonaux des finances. Le Conseil fédéral ne peut évaluer ni l'opportunité des lois cantonales relatives aux contributions d'Etat ni leur mise en oeuvre. C'est aux cantons qu'il incombe de tirer pour eux-mêmes les enseignements des cas d'abus de subventions et, le cas échéant, de prendre des mesures.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4397 Interpellation

Inégalité de traitement entre assureurs et assurés. Pratique des assurances sociales en matière de reconsidération des décisions

Déposé par:	Feri Yvonne Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	02.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les assurances sociales couvrent des risques pouvant déboucher sur des coûts extraordinaires (p. ex. frais de traitement) et/ou une perte de revenus. L'assuré devrait pouvoir être certain de bénéficier des prestations en cas de survenance du risque pour lequel il est assuré. Or, si un assureur commet une erreur lors de son examen du droit aux prestations, les répercussions pour l'assuré peuvent être fatales. En effet, l'assureur n'est pas tenu de revenir sur une décision (ou une décision sur opposition) passée en force, même si l'assuré en fait la demande et même si cette décision est manifestement erronée et que l'assuré se trouve injustement privé de ses droits. A l'inverse, l'assureur peut sans autre reconsidérer sa décision s'il découvre lui-même une erreur manifeste. Lorsque l'assureur décide de ne pas entrer en matière sur une demande de reconsidération dans les conditions prévues à l'art. 53, al. 2, LPGA, l'assuré se retrouve sans les prestations auxquelles il aurait pourtant droit. Il peut alors se sentir à juste titre abandonné par les institutions de sécurité sociale alors même qu'il se trouve dans une situation de détresse matérielle et sanitaire.

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Selon quels critères les demandes de reconsidération provenant des assurés sont-elles évaluées ?

2. Selon quelle fréquence l'instrument de la reconsidération prévu à l'art. 53, al. 2, LPGA est-il utilisé, dans quels cas et avec quels résultats ?

3. Constate-t-on des différences en fonction des branches d'assurance et des cantons dans la pratique en matière de reconsidération des décisions ?

4. Que font la Confédération et les cantons pour assurer la pratique la plus uniforme et la plus juste possible en la matière ? Comment le système pourrait-il être amélioré ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1.

Pour être reconsidérée, une décision doit être manifestement erronée et sa rectification, revêtir une importance notable (art. 53, al. 2, de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA] ; RS 830.1). Le Tribunal fédéral a précisé ces conditions et admet le caractère manifestement erroné lorsqu'aucun doute raisonnable n'est permis quant à l'inexactitude de la décision et, partant, que seule cette conclusion s'impose (ATF 141 V 405 consid. 5.2). La procédure visant à reconsidérer une décision entrée en force, et dont l'issue peut s'avérer tant en faveur qu'en défaveur de l'assuré, engage la sécurité juridique. Afin de ne pas compromettre trop facilement cette sécurité juridique, la correction de la décision doit être d'une importance capitale. Par nature, cela concerne davantage les prestations périodiques que les prestations uniques. Le cas d'espèce doit toujours faire l'objet d'une pesée des intérêts.

Les organes d'exécution disposent toutefois d'une grande marge d'appréciation quant aux demandes de reconsidération. C'est pourquoi les autorités de surveillance ont émis à leur attention, par branche d'assurance, des directives supplémentaires reposant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral. Dans le secteur de l'assurance-chômage (AC), le Bulletin LACI RCRE (restitution, compensation, remise et encaissement), chiffres marginaux A5 à A10 (www.arbeit.swiss), est déterminant ; pour les office AI, il s'agit de la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI), chiffres marginaux 5031ss, et pour plusieurs assurances sociales, la Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC, chiffre marginal 3001 (les deux documents sont disponibles sur https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/f/5661).

2 et 3.

Le Conseil fédéral ne dispose pas de statistiques sur les décisions de reconsidération rendues par les

services d'exécution ni de données sur les éventuelles divergences entre les branches d'assurance et les cantons.

En raison de leur nature différente, il est impossible de comparer les assurances sociales entre elles. Les décisions de reconsidération interviennent au quotidien et sont donc monnaie courante dans l'AC, alors qu'elles sont très rares pour ce qui est de l'assurance-vieillesse et survivants, du régime des allocations pour perte de gain et des prestations complémentaires. Dans l'assurance-invalidité (AI), il est d'autant plus complexe de reconsidérer une décision qu'il est difficile d'établir l'erreur manifeste dans une évaluation médicale.

4.

Les autorités de surveillance peuvent promouvoir l'application uniforme du droit par les organes d'exécution en donnant des instructions explicitant la jurisprudence. Selon la structure de la branche d'assurance et des compétences en matière de surveillance prévues dans chaque loi respective, il est également possible d'y parvenir par d'autres moyens.

Dans l'AC, la Centrale de compensation peut, en sa qualité de préposée à la surveillance, contrôler les dossiers des assurés et, le cas échéant, charger l'organe d'exécution de reconsidérer ou de réviser certaines décisions. L'Office fédéral des assurances sociales peut attribuer à l'organe d'exécution la tâche de reconsidérer une décision lorsqu'un cas d'espèce est porté à sa connaissance (art. 72 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS ; RS 831.10], art. 176 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants [RAVS ; RS 831.101], art. 64a de la loi sur l'assurance-invalidité [LAI ; RS 831.20], art. 23 de la loi sur les allocations pour perte de gain [LAPG ; RS 834.1], art. 28 de la loi sur les prestations complémentaires [LPC ; RS 831.30], art. 55 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires dans l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité [OPC-AVS/AI ; RS 831.301]).

En outre, le Centre de formation AI propose par exemple à tous ses collaborateurs des cours sur différents sujets liés à la procédure AI, dont la reconsidération de décisions. Ainsi, l'uniformité de l'information est garantie au niveau national.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (13)
Aebischer Matthias, Atici Mustafa, Crottaz Brigitte, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Locher Benguerel Sandra, Marti Min Li, Molina Fabian, Munz Martina, Piller Carrard Valérie, Pult Jon, Roth Franziska, Wasserfallen Flavia

20.4405 Interpellation

Des exceptions pour contourner les mesures d'assaïnissement des nuisances du bruit?

Déposé par:	Klopfenstein Broggini Delphine Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	03.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le bruit est source de stress et peut nuire à la santé : l'exposition permanente au bruit, notamment aux abords des grands axes routiers, augmente de 15 à 20 % les risques pour la santé. Cette exposition provoque une nuisance de jour et des réactions de réveil la nuit. Cela peut favoriser le développement de pathologies graves, telles que les maladies cardiovasculaires et le diabète. Les conséquences de cette pollution sonore se chiffrent à près de 2 milliards de francs par an en Suisse. D'après l'OFEV, 1,6 million de personnes, soit un habitant sur cinq, seraient exposées à un bruit routier nuisible.

L'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) exige des cantons qu'ils mettent en place des mesures d'assainissement lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées. Pourtant, l'autorité d'exécution, la Confédération, peut accorder des allégements ou des dérogations. En effet l'article 14 de l'OPB dit que si l'assainissement entrave de manière excessive l'exploitation, entraîne des frais disproportionnés, ou s'il y a des intérêts prépondérants liés à la protection de la nature ou de la sécurité routière, des exceptions aux normes peuvent être prononcées. A Genève, 716 autorisations d'allégement concernant des mesures d'assainissement des nuisances sonores sur les routes ont été accordées depuis 10 ans et plus d'une centaine de demandes sont aujourd'hui à l'étude.

1. Combien d'autorisations d'allégement d'assainissement le Conseil fédéral délivre-t-il par année ?

2. Quels sont les cantons les plus concernés ?

3. Les demandes d'allégements d'assainissement sont-elles en augmentation ?

4. Quels sont les raisons principales qui permettent d'accorder une demande d'allégement d'assainissement ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1) La mise en oeuvre des bases légales liée à l'assainissement des routes est à la charge de l'autorité compétente. Pour les routes nationales, la mise en oeuvre incombe au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) ou à l'office fédéral des routes (OFROU). S'agissant des routes cantonales ou communales, les cantons, ou le cas échéant les communes, sont compétents (voir art. 36 et 41 al. 2 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) ainsi que art. 45 al. 1 et 3 lettre c de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41)).

C'est également l'autorité compétente qui délivre les autorisations d'allégements à travers l'approbation des projets sur les infrastructures routières. Cela inclut également les projets d'assainissement contre le bruit. Le Conseil fédéral ne délivre par conséquent aucune autorisation d'allégement.

2) Etant donné qu'il n'existe aucune statistique quantitative sur le nombre d'allégements prononcés à l'échelle nationale, une comparaison entre les cantons est difficile. Néanmoins, le constat suivant émane de la collaboration étroite avec ces derniers dans le domaine du bruit routier : les cantons qui, comme Genève, ont effectué un changement de stratégie en priorisant les mesures à la source comme les revêtements silencieux et les réductions de vitesse protègent un plus grand nombre de personnes soumises à un bruit excessif. Cela limite par conséquent le besoin de ces cantons de recourir aux allégements (voir OFEV > Thèmes > Bruit > Publications et études > Assainissement du bruit routier).

3) L'absence de statistique quantitative nationale ne permet pas de donner d'indications précises sur l'évolution du nombre d'allégements. Toutefois, le Conseil fédéral constate que le changement stratégie de lutte contre le bruit routier opéré par nombre de cantons a permis de protéger davantage de personnes. L'on peut en déduire que les mesures prises à la source ont été efficaces pour contrer l'augmentation du bruit

issue de la densification vers l'intérieur et de la mobilité accrue. Par conséquent, cela laisse supposer que les demandes d'allégements ne sont pas en augmentation.

4) Selon la jurisprudence fédérale, l'octroi d'un allégement pour dépassement des limites d'immission dans une situation spécifique constitue une exception, qui ne peut être accordée que dans des cas particuliers et doit être traitée de manière restrictive (cf. BGer 1C_589/2014 du 3 février 2016 E. 2.1, avec d'autres références). Cette exception ne peut être octroyée que si des mesures d'assainissement nécessaires pour le respect des valeurs limites entraîneraient des restrictions d'exploitation ou des coûts disproportionnés ou si des intérêts prépondérants s'opposent à l'assainissement. Cela peut être le cas, par exemple, pour la protection des sites, de la nature et du paysage, pour la sécurité de la circulation et de l'exploitation ou pour la défense globale (art. 17 al. 1 LPE, art. 14 al. 1 LSV). Le facteur décisif dans la pesée des intérêts publics est le rapport entre les impacts négatifs de l'assainissement et les avantages pour les personnes touchées.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Clivaz Christophe, Egger Kurt, Girod Bastien, Munz Martina, Suter Gabriela

20.4406 Motion

Production d'hydrogène vert. Stratégie pour la Suisse

Déposé par:	Suter Gabriela Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Opposant/e:	Imark Christian Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	03.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer une stratégie nationale pour une production d'hydrogène vert et durable. Cette stratégie illustrera comment l'utilisation d'hydrogène vert peut contribuer à la neutralité carbone de la Suisse et comment cette utilisation pourra être développée jusque dans les années 2035, 2050 et au-delà. L'importation d'hydrogène vert en constituera l'un des piliers.

Développement

La production d'hydrogène vert par stockage chimique intermédiaire de l'énergie excédentaire provenant de l'éolien et du photovoltaïque pourrait devenir l'un des axes principaux de la politique en matière d'énergies renouvelables. L'utilisation d'hydrogène vert permettrait de réduire les émissions de CO2 dans des domaines dans lesquels le recours direct à l'électricité n'est pas possible, par exemple lors de processus thermiques intensifs dans l'industrie ou dans les transports, en particulier les transports long-courriers, poids lourds, maritimes ou aériens. La production d'hydrogène vert est encore coûteuse mais l'on peut s'attendre à moyen terme à des économies d'échelle, à l'image du photovoltaïque ou de l'éolien.

La Suisse est fortement dépendante de l'étranger pour son approvisionnement énergétique. Il est probable qu'elle ne puisse pas non plus être entièrement autonome durant la phase de transition et dans le monde des énergies renouvelables. L'hydrogène vert peut contribuer à rendre certains processus industriels énergivores plus propres ou à développer un trafic poids lourds sans émissions polluantes. Il est cependant important de recourir directement aux sources d'énergies existantes autant que possible, car l'utilisation directe d'énergie est plus efficiente que la production et l'utilisation d'hydrogène vert, en raison des pertes engendrées par l'électrolyse.

L'hydrogène n'est pas plus écologique et durable que l'électricité servant à le produire. C'est pourquoi des règles de durabilité doivent être établies dès le départ. Les critères écologiques et sociaux de la production d'hydrogène vert doivent être pris en compte pour l'importation. Dès lors, les quantités d'eau utilisées ainsi que la qualité des surfaces requises pour les installations photovoltaïques ou éoliennes doivent figurer dans le bilan global.

Proposition du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Combattu. Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Borloz Frédéric, Bourgeois Jacques, Bäumle Martin, Chevalley Isabelle, Girod Bastien, Grossen Jürg, Klopfenstein Broggini Delphine, Müller-Altermatt Stefan, Nordmann Roger, Nussbaumer Eric, Vincenz-Stauffacher Susanne

20.4408 Interpellation

Plurilinguisme. Un mieux, mais ...

Déposé par: Wehrli Laurent
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 03.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les conclusions de l'étude "Les langues du pouvoir" du Centre d'études sur la démocratrie (ZDA) viennent d'être présentées. Elles démontrent que la situation du plurilinguisme au sein de l'Administration fédérale s'améliore mais que les objectifs fixés ne sont pas encore atteints. Ainsi, 60 % des collaborateurs de la Confédération travaillent dans un office où les minorités linguistiques ne sont pas représentées de manière adéquate en regard des principes contenus dans la Constitution fédérale et la Loi sur les langues de 2007. L'usage de l'italien reste encore trop marginal.

Des différences considérables existent selon le département, de la situation géographique de l'office concerné, de la catégorie. De récents exemples de nomination de haut-responsables laissent à penser que la question de la représentativité des cultures et langues n'est pas une priorité entièrement respectée.

Je prie dès lors le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. quelles sont les mesures et le calendrier prévus pour poursuivre l'amélioration du plurinlinguisme dans l'administration fédérale ?

2. plus particulièrement pour le recrutement de cadres, quelles sont les mesures planifiées pour atteindre les objectifs ?

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

Question 1

Dans le cadre du programme de la législature 2019–2023, le Conseil fédéral a défini les orientations de la politique du plurilinguisme au sein de l'administration fédérale (ligne directrice 2, objectif 7) et a prévu l'adoption d'un rapport d'évaluation quadriennal (objectif global à atteindre d'ici fin 2023).

Le Conseil fédéral a également réaffirmé les priorités visées par les révisions des bases légales d'octobre 2014, à savoir une représentation équitable des communautés linguistiques (au niveau des unités administratives et de leurs cadres), le renforcement des compétences linguistiques du personnel, ainsi que le développement de la formation linguistique.

Dans cette perspective, le Conseil fédéral fixe pour chaque législature les objectifs stratégiques en matière de promotion du plurilinguisme (art. 8a, OLang).

Les mesures pour poursuivre l'amélioration du plurilinguisme s'inscrivent dans ledit cadre ainsi que dans la planification des activités des départements, de la Chancellerie fédérale et de leurs unités administratives. L'attention à toutes les mesures constitue un processus continu et se décline par les objectifs stratégiques indiqués par le Conseil fédéral en juin 2020, soit :

– la consolidation de la coordination interdépartementale en matière de plurilinguisme ;

– la promotion du plurilinguisme au moyen de nouvelles mesures d'incitation (Anreizmassnahmen) ;

– la promotion du plurilinguisme au moyen de nouvelles initiatives de sensibilisation sous le motto " Sprache macht Freude " ;

– un premier calendrier de mise en oeuvre qui prévoit un rapport intermédiaire d'activité à fin 2021 et le rapport d'évaluation quadriennal 2020–2023 à fin 2023.

Question 2

L'égalité des chances et une correcte représentation des communautés linguistiques sont soutenues par des actions de sensibilisation et d'information dans les différentes régions. Les offres d'emploi sont formulées correctement (exigences linguistiques, soutien explicite aux candidatures des communautés sous-représentées, traductions dans les langues officielles) et publiées dans toutes les régions linguistiques

(plateforme online de l'administration et parfois presse écrite).

La procédure de recrutement passe par une évaluation des dossiers de candidature, permettant de convoquer aux entretiens d'embauche des candidats issus de toutes les communautés linguistiques ayant les compétences requises et vérifiées. L'entretien d'embauche devrait être organisé de façon à permettre aux candidats de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix et les responsables du recrutement devraient tenir compte des différences culturelles.

D'après les départements et la Chancellerie fédérale, la plupart de ces mesures sont réalisées, largement réalisées ou devenues pratique presque courante.

Cependant une lecture attentive des bilans, des choix et des priorités, relatées par les unités administratives, laisse encore entrevoir les difficultés d'une application uniforme de ces mesures.

L'appui et la détermination de la hiérarchie sont donc indispensables pour réaffirmer le bien-fondé de la démarche, inscrire l'action dans la durée pour l'actuelle législature et soutenir une application encore plus large.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (19)
Addor Jean-Luc, Borloz Frédéric, Bourgeois Jacques, Candinas Martin, Cattaneo Rocco, Chevalley Isabelle, Cottier Damien, Farinelli Alex, Fehlmann Rielle Laurence, Fridez Pierre-Alain, Giacometti Anna, Grin Jean-Pierre, Moret Isabelle, Nicolet Jacques, Nordmann Roger, Piller Carrard Valérie, Pointet François, Reynard Mathias, Romano Marco

20.4413 Interpellation

Prise en considération des personnes handicapées dans le cadre des mesures anti-Covid de la DDC

Déposé par:	Streiff-Feller Marianne Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Parti évangélique suisse
Date de dépôt:	07.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La pandémie de COVID-19 pose des défis sans précédent. Alors que les sociétés du monde entier se débattent pour faire face à cette " nouvelle normalité ", les conséquences de la pandémie sont particulièrement graves dans les pays en développement. La DDC a réagi rapidement et pris des mesures pour répondre à la crise. Les personnes handicapées comptent parmi les personnes les plus durement touchées et voient depuis le début de la pandémie les obstacles et les inégalités se multiplier dans tous les domaines de leur vie quotidienne. Le virus fait ainsi clairement apparaître, une fois de plus, la nécessité d'une coopération au développement inclusive et d'une aide humanitaire conforme aux principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les mesures prises par la DDC dans le cadre de la pandémie de COVID-19 prennent-elles en considération les personnes handicapées au même titre que le reste de la population ?

2. De quelles données le Conseil fédéral dispose-t-il à ce sujet ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

La DDC s'engage pour que les personnes en situation de handicap aient un accès égal aux soins de bonne qualité et qu'elles puissent être autonomes dans la défense de leurs droits, ceci en accord avec les engagements que la Suisse a pris en signant la " Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire ". L'importance de l'inclusion des personnes handicapées est par ailleurs réaffirmée dans le message sur la stratégie de coopération internationale 2021–2024.

La crise du COVID-19 a accru encore les inégalités en touchant particulièrement les personnes en situation d'handicap : ces dernières ont par exemple spécialement souffert de la hausse du prix des services de santé, de la péjoration de l'accès à ceux-ci en raison de la peur des infections, de la réduction des activités économiques, ainsi que d'un manque d'information adaptée sur les mesures de protection. La DDC a réagi rapidement face à la pandémie et ajusté ses programmes. Elle a par exemple soutenu des services de conseil psychologique et d'accompagnement psycho-social à destination des personnes handicapées, ainsi que contribué à la production de messages de sensibilisation sur la pandémie en langue facile pour garantir qu'ils soient accessibles à toutes et tous.

Depuis 2019, la DDC identifie, dans toutes ses activités, les projets et programmes qui sont en lien avec l'engagement en faveur des personnes handicapées. Cela permet un pilotage ciblé des activités et des ressources contribuant à leur inclusion. En 2020, la DDC a financé pour plus de 74 millions de francs de projets en lien avec la situation des personnes handicapées.

Pour la période 2021–2022, des contributions de plus de 35 millions de francs sont prévues à différents programmes internationaux d'ONG suisses ayant pour but d'améliorer la qualité de vie des personnes vivant avec des handicaps et n'ayant pas accès aux services de santé essentiels, ainsi que de leurs familles. Ils visent en outre à promouvoir l'intégration de ces questions de manière transversales dans les politiques publiques. Toutes ces activités ont intégré les besoins liés à la pandémie du COVID-19.

En tant que membre depuis 2019 du réseau international Global Action on Disability, la DDC échange régulièrement avec d'autres pays donateurs sur les bonnes pratiques en matière d'inclusion des personnes handicapées dans la mise en oeuvre des programmes. Cette plateforme est particulièrement active avec le COVID-19.

A partir de 2021, la DDC va en outre organiser des sessions de sensibilisation pour ses employés et

employées, ainsi que pour ses ONG suisses partenaires. L'objectif sera d'examiner les implications de l'inclusion des personnes handicapées dans la coopération internationale, notamment en lien avec les conséquences du COVID-19.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (3)
Gugger Niklaus-Samuel, Lohr Christian, Studer Lilian

20.4414 Interpellation

Prestations liées à un handicap après l'âge de la retraite

Déposé par:	Streiff-Feller Marianne Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Parti évangélique suisse
Date de dépôt:	07.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le tribunal administratif du canton de Bâle-Ville a arrêté fin avril 2020 que des prestations liées à un handicap pouvaient être accordées même après l'âge de la retraite. La législation relative aux personnes handicapées de ce canton n'autorise pourtant l'octroi de telles prestations au-delà de l'âge de la retraite que lorsque la personne concernée en a fait la demande auparavant.

Le tribunal a estimé que le critère déterminant n'était pas l'âge de la personne, mais le type de besoin. Le fait que des personnes dont les besoins de soutien liés à leur handicap remontent bien avant l'âge de la retraite n'aient pas droit aux prestations ne peut donc se justifier.

Le tribunal renvoie par ailleurs à l'art. 8, al. 2, de la Constitution, qui proscrit toute forme de discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte. Le fait qu'une réglementation ait pour effet, dans la pratique, de désavantager fortement et sans justification objective des personnes appartenant à un groupe protégé contre les discriminations constitue précisément, aux yeux du tribunal, une discrimination indirecte.

La plupart des législations cantonales relatives aux personnes handicapées ne permettent l'octroi de prestations liées à un handicap après l'âge de la retraite que dans le cadre de la garantie des droits acquis. Elles s'inspirent de la pratique de l'AI avant le changement introduit par la RPT dans le financement des institutions sociales : l'AI n'octroyait en effet plus de subventions d'exploitation pour les personnes qui entraient dans un " foyer AI " après l'âge de la retraite.

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il conscient de la question des obstacles qui empêchent l'octroi de prestations liées à un handicap après l'âge de la retraite ?

2. Cette question concerne non seulement les législations cantonales, mais aussi la LAI. Quelles possibilités existent au niveau national (loi ou ordonnance) pour régler ce problème ?

3. Au vu de du vieillissement de la population, il sera de plus en plus fréquent qu'une personne handicapée doive entrer dans une structure d'hébergement spécialisée après l'âge de la retraite. Comment rendre l'accès à une telle institution possible sans limite d'âge ?

4. Le Conseil fédéral est-il disposé à établir un modèle de réglementation concernant l'octroi de prestations liées à un handicap indépendamment de l'âge du bénéficiaire et à le mettre à disposition des cantons qui souhaiteraient adapter leur législation ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Le Conseil fédéral est conscient que les dispositions cantonales portant sur les prestations liées à un handicap ne sont pas toutes conçues de manière identique depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT).

2 et 4.

Les personnes qui, jusqu'à la naissance du droit à une rente de vieillesse AVS, avaient reçu des prestations de l'AI (contribution d'assistance, allocation pour impotent, moyen auxiliaire) conservent en principe leur droit à ces prestations. Ces garanties des droits acquis sont réglées pour les moyens auxiliaires, à l'art. 4 OMAV (RS 831.135.1), pour l'allocation pour impotent, à l'art. 43bis, al. 4, LAVS (RS 831.10), et pour la contribution d'assistance, à l'art. 43ter LAVS. L'esprit et le but de la garantie des droits acquis est de permettre aux personnes concernées de conserver, au-delà de l'âge de la retraite, le même statut concernant leur droit aux prestations.

La garantie des droits acquis ne porte pas sur les prestations liées à l'invalidité auxquelles la personne assurée n'avait pas droit avant l'âge de la retraite et qui lui seraient désormais nécessaires en raison de la

dégradation progressive de son état de santé. Pour les personnes qui n'ont besoin d'un moyen auxiliaire en raison d'une maladie qu'après avoir atteint l'âge de la retraite, les prestations sont prises en charge conformément à l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV ; RS 831.135.1). Pour les personnes qui n'ont besoin d'une allocation pour impotent qu'après avoir atteint l'âge de la retraite, les conditions de son octroi sont régies par l'art. 43bis, al. 1, LAVS.

Dans le contexte de l'aide privée aux invalides prévue par l'art. 74 LAI (RS 831.20) (en particulier les conseils et les cours), les personnes qui bénéficiaient déjà d'une prestation de l'AI avant l'âge de la retraite conservent leur droit aux prestations. Les personnes qui ne souffrent d'une atteinte dans leur santé générant un handicap qu'après avoir atteint l'âge de la retraite ont également la possibilité de bénéficier de prestations de conseil auprès d'organisations faîtières au sens de l'art. 74 LAI. Ces prestations sont financées par l'AVS.

Les objectifs poursuivis par l'AI et par l'AVS ne sont pas les mêmes : alors que l'AVS doit garantir la sécurité financière à l'âge de la retraite et constitue donc essentiellement une assurance de rentes, l'AI, en sa qualité d'assurance de réadaptation, vise en outre l'insertion professionnelle et l'intégration sociale des personnes en situation de handicap. En tant qu'assurance de rentes, l'AVS ne participe, de par son objectif, que partiellement aux coûts et restreint le versement des prestations à un nombre limité de moyens auxiliaires. En revanche, la prise en charge des moyens auxiliaires plus généreuse dans l'AI s'explique par le fait que cette assurance vise la réadaptation.

La situation décrite dans l'interpellation concerne le droit cantonal. Etant donné qu'il s'agit là de compétences cantonales, il n'est pas possible de traiter cette problématique au niveau national. Définir une réglementation en matière de garantie des prestations liées à un handicap qui servirait de modèle pour les cantons ne serait pas judicieux.

3. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière (RPT), ce sont les cantons qui financent les offres de logement destinées aux personnes en situation de handicap.

Le 1er janvier 2008 est entrée en vigueur la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI ; RS 831.26) en vertu de laquelle les cantons sont tenus de proposer aux personnes en situation de handicap qui en ont besoin et qui le souhaitent une offre de logement adéquate. Les cantons ont alors élaboré des stratégies leur permettant d'accomplir la tâche qui leur a été confiée dans le domaine de l'offre de logement pour les personnes en situation de handicap.

Dans ce contexte, les tâches, les compétences et la responsabilité concernant la planification et le financement des homes ont été reprises par les cantons.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (3)
Gugger Niklaus-Samuel, Lohr Christian, Studer Lilian

20.4416 Interpellation

Ligne Mendrisio–Varese-Gallarate–Malpensa. Lenteur et absence du raccordement promis avec la ligne du Simplon

Déposé par: Storni Bruno
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 07.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans le message du 21 novembre 2007 sur l'extension du réseau CFF en raison de la nouvelle liaison Mendrisio-Frontière (-Varese) (07.092), on peut lire que la nouvelle ligne, proposée par la section tessinoise de l'ATE en 1987 : " elle relie le Tessin à l'aéroport milanais de Malpensa. Enfin, elle offre une liaison efficace entre les axes du St-Gothard et du Simplon via Gallarate ". La ligne est en service mais les objectifs mentionnés par le message ne sont pas atteints en ce qui concerne la liaison avec l'aéroport de Malpensa : la durée du trajet est trop longue par rapport au service de bus, lequel n'a cependant plus de concession. Il en va de même pour le raccordement avec la ligne du Simplon, crucial pour les liaisons entre le Sottoceneri et l'Ouest de la Suisse, qui n'existe pas encore. Le Conseil d'Etat tessinois, dans sa réponse à ma question 114.19, déclare que cette situation résulte des choix des opérateurs Eurocity. Les responsables des trains grandes lignes dans le cadre de l'offre non indemnisée (Trenitalia et CFF), n'ont pas donné suite à plusieurs demandes concernant un arrêt régulier des EC à Gallarate. Il n'existe actuellement que deux liaisons " utiles " entre le Tessin et la Suisse romande par l'axe du Simplon. Sur cette ligne, il faut toutefois changer deux fois de train en très peu de temps entre les correspondances et les titres de transport forfaitaires suisses, tels que l'abonnement général, le demi-tarif et les cartes journalières, ne sont pas valables. Toute amélioration de l'offre dépend des choix des opérateurs Eurocity.

Concrètement, il n'y a pas de liaison rapide de type RegioExpress entre Mendrisio, Gallarate et Malpensa et il n'y a que 7 trains Eurocity de la ligne du Simplon qui s'arrêtent à Gallarate chaque jour.

1. Le Conseil fédéral confirme-t-il la réponse du Conseil d'Etat tessinois à la question 114.19 ?

2. Qu'entend-il faire pour que plus de trains Eurocity de la ligne du Simplon s'arrêtent à Gallarate ?

3. Est-il envisageable d'inclure les trajets concernés dans les titres de transport forfaitaires suisses ?

4. Quand et comment le Conseil fédéral entend-il améliorer les trajets Mendrisio-Varese-Malpensa, actuellement d'une lenteur dissuasive, et les amener au niveau des trajets RegioExpress ?

5. Au vu de la lenteur de la liaison ver l'aéroport de Malpensa, est-il envisageable de redonner une concession à la ligne de bus, jusqu'à la mise en service d'une liaison de type RegioExpress ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1./ 2. L'offre internationale de trafic de voyageurs grandes lignes est du ressort des entreprises ferroviaires CFF et Trenitalia. Celles-ci fondent leurs stratégies sur des études de marché et des critères économiques. De plus, des raisons liées à l'infrastructure ferroviaire influent sur le choix les gares qui peuvent être desservies. A court terme, une desserte plus fréquente de Gallarate par des trains internationaux paraît difficile.

3. En vertu de l'art. 15, al. 1, LTV, la souveraineté en matière de tarifs appartient aux entreprises de transport. La Confédération ne peut pas leur imposer les tarifs qu'elles proposent. Il en va de même pour le transport international de voyageurs.

4. La définition de l'offre ferroviaire régionale relève de la responsabilité du canton du Tessin (art. 12, al. 3, OITRV) en coordination avec la région de Lombardie. Actuellement, la cadence semi-horaire est assurée jusqu'à Varese et la cadence horaire jusqu'à Malpensa.

5. L'OFT a conclu que l'exploitation de transports transfrontaliers en cars de tourisme entre l'aéroport de Malpensa et le Tessin concurrencerait sérieusement le trafic ferroviaire qui n'a encore eu le temps de s'établir. C'est pourquoi l'OFT refuse pour le moment le trafic par bus de ligne entre le Tessin et l'aéroport de Malpensa. Autoriser des services de bus serait aujourd'hui contraire à l'attente exprimée à la question 4.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4417 Interpellation

Financement de la campagne contre la loi sur le CO2 par des multinationales du pétrole

Déposé par:	Nordmann Roger Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	07.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est-il conscient que le référendum contre la loi sur le CO2 et la campagne du non est largement financée et organisée par Avenergy, anciennement " Union pétrolière suisse ", une association dont les principaux membres sont BP, ENI, Total, Shell, Socar, Tamoil ou leurs filiales?

Le Conseil fédéral approuve-t-il l'immixion de multinationales du pétrole dans le débat démocratique suisse ?

Quelle mesures le Conseil fédéral envisage-t-il pour contrer cette intrusion insupportable dans le débat démocratique suisse ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Dans l'ordre juridique suisse, aucune disposition ne restreint, au niveau fédéral, le financement des campagnes organisées pour les référendums et les initiatives populaires ni ne réglemente la transparence de leur financement. Par conséquent, les multinationales sont elles aussi autorisées à soutenir financièrement des campagnes politiques. Comme le Conseil fédéral l'a précisé dans sa réponse à l'interpellation 18.3577 " Récoltes de signatures à l'appui de référendums et d'initiatives populaires et financements étrangers. Un danger pour notre démocratie directe ? ", déposée par le conseiller national Fabio Regazzi, il n'est ainsi pas possible d'empêcher que des entreprises ou des personnes sises à l'étranger ne soutiennent financièrement les campagnes et n'essaient ainsi d'influer sur les choix politiques des citoyens.

Dans le cadre des délibérations parlementaires portant sur le contre-projet indirect à l'initiative sur la transparence (initiative parlementaire 19.400 " Plus de transparence dans le financement de la vie politique ", déposée par la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats), il est question non seulement de l'obligation de transparence en ce qui concerne le financement des partis politiques ainsi que des campagnes d'élection et de votation, mais aussi d'une interdiction des libéralités monétaires et non monétaires en provenance de l'étranger. Les délibérations étant encore en cours, le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas nécessaire d'entamer une nouvelle démarche en parallèle ou de prendre des mesures supplémentaires dans le domaine du financement de la vie politique.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (6)
Aebischer Matthias, Girod Bastien, Grossen Jürg, Klopfenstein Broggini Delphine, Schneider Schüttel Ursula, de Quattro Jacqueline

20.4418 Interpellation

Covid-19 et les dangers de la consommation de tabac et de nicotine

Déposé par: Fehlmann Rielle Laurence
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 07.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le fait de fumer ou d'absorber par voie respiratoire des aérosols liés au vapotage (ENDS), qui irritent les tissus pulmonaires, constitue un risque important pour de nombreuses maladies mais également pour les infections aux COVID-19. La consommation de tabac et de nicotine constitue un des premiers facteurs de risque pour de nombreuses MNT, comme cela est souligné par la Stratégie MNT. De nombreuses MNT sont également des facteurs de risque pour le COVID-19.

Des données exactes concernant les prévalences des différents types de fumeurs ne semble pas être disponibles en Suisse pour les patients COVID-19.

Dès les débuts de la crise COVID-19, des hypothèses non fondées et dangereuses que la nicotine pourrait protéger contre le COVID-19 ont été reprise par la presse. Derrière cette hypothèse, largement invalidée depuis, semblaient se cacher l'influence de l'industrie du tabac. Les études plus actuelles indiquent un risque accru d'infection et de suites problématiques de l'infection chez les fumeuses et fumeurs. Chez les jeunes consommateurs de ENDS le risque de s'infecter serait de 5 à 7 fois supérieur.

Dans le cadre de la prévention du COVID-19, l'information sur les dangers du tabagisme semble être restée très marginale, notamment sur les risques liés à la consommation de pipes à eau.

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quels sont les proportions de consommateurs/trices de tabac et d'autres produits nicotiniques (Electronic Nicotine Delivery Systems), y compris les ex-consommateurs/trices dans les cas d'infections, d'hospitalisation, de recours aux soins intensif et de décès suite au COVID-19.

2. Quelle est la prévalence de personnes avec des maladies non transmissibles (MNT) présentes parmi les malades COVID-19 ?

3. Dans le cas où de telles données ne seraient pas disponibles, le Conseil fédéral a-t-il prévu de combler ces lacunes ?

4. Que fait le Conseil fédéral afin de mieux informer les consommateurs/trices de produits de tabac ou nicotiniques (ENDS) des risques sanitaires accrus liés à la consommation de tels produits par rapport au COVID-19 ?

5. Que fait le Conseil fédéral afin d'informer la population et de prévenir les risques de transmissions dans le cadre d'une consommation passive de fumée ou d'aérosols de ENDS ?

6. Le Conseil fédéral prévoit-il de prendre des mesures pour limiter la consommation de pipe à eau ?

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

1., 2. et 3. Le Conseil fédéral dispose de données concernant la présence de certaines pathologies chez les personnes hospitalisées et décédées, testées positives au COVID-19. Au 15.12.2020, des données complètes sur les maladies préexistantes étaient disponibles pour 91 % de toutes les personnes hospitalisées depuis le début de l'épidémie. Parmi ces 14'640 personnes, et selon les données saisies dans les déclarations cliniques, 14 % ne présentaient aucune maladie préexistante et 86 % en avaient au moins une. Les trois maladies préexistantes les plus fréquemment mentionnées sont l'hypertension (52 %), les maladies cardiovasculaires (39 %) et le diabète (25 %). Au 15.12.2020, parmi les 5'455 personnes décédées depuis le début de l'épidémie pour lesquelles des données complètes sont disponibles, 97 % souffraient déjà d'une maladie préexistante, principalement d'hypertension (63 %), d'une maladie cardio-vasculaire (61 %) et de diabète (26 %).

Des données sur le tabagisme sont quant à elles récoltées depuis le 16.4.2020 chez les personnes hospitalisées et depuis les 11.5.2020 chez les personnes décédées. Sur 10'298 personnes hospitalisées

pour lesquelles des données sont disponibles, 9% indiquaient qu'elles fumaient, 53 % ne fumaient pas et pour 38% le statut est inconnu. Sur 2'731 personnes décédées pour lesquelles des données sont disponibles, 4% étaient fumeuses, 26% ne fumaient pas et pour les 70% restant, le statut est inconnu. Compte tenu du nombre élevé de cas pour lesquels le statut n'est pas connu, ces données ne permettent pas de tirer de conclusions. La nocivité du tabagisme et son effet sur le système immunitaire sont toutefois connus et les recherches disponibles montrent que les fumeurs ont un risque plus élevé de développer une forme grave du COVID-19.

Concernant la consommation de produits, comme les cigarettes électroniques, celle-ci ne fait pas l'objet d'un suivi par le Conseil fédéral et il n'est pas prévu de le faire.

4. et 5. Le Conseil fédéral informe régulièrement la population concernant les règles d'hygiène et de conduite à adopter afin de se protéger contre une infection ainsi que les groupes de personnes particulièrement à risque face au virus. Pour se faire, il se base sur les données scientifiques à disposition et adapte ses recommandations lorsque cela est nécessaire. Concernant les risques du tabagisme en lien avec le COVID-19, une information à ce sujet figure sur le site de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Les risques liés à la consommation de cigarettes électroniques n'y figurent en revanche pas en raison des évidences scientifiques encore faibles à ce sujet.

Pour ce qui est de la propagation du virus par le biais de la fumée de cigarette ou d'aérosols de produits tels que les cigarettes électroniques, les recommandations de distanciation sociale et de port du masque actuelles permettent vraisemblablement déjà d'éviter les infections par ce biais. Une communication spécifique n'est donc pas nécessaire.

6. Dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, les recommandations en matière d'hygiène et de conduite, publiées sur le site de l'OFSP s'appliquent à l'ensemble de la population, y compris aux consommateurs de pipe à eau. Le fait de se passer la pipe à eau en gardant le même embout est, dans ce contexte, évidement déconseillé. De plus, comme déjà mentionné, les risques du tabagisme en lien avec le COVID-19 fait l'objet d'une information sur le site de l'OFSP dans laquelle figure la recommandation d'arrêter de fumer. Des mesures spécifiques pour limiter la consommation de ce type de produit ne sont pas envisagées.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Dandrès Christian, Piller Carrard Valérie, Porchet Léonore, Reynard Mathias

20.4420 Interpellation

Recherche de la vérité sur les personnes disparues au Sri Lanka

Déposé par: Friedl Claudia
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 08.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Si la guerre civile au Sri Lanka remonte à présent à plus de onze ans, la question des milliers de personnes disparues n'a toujours pas été résolue. Les familles sont à la recherche de la vérité. Un bureau officiel chargé du dossier des personnes disparues (Office on Missing Persons, OMP) a certes été ouvert en 2018, mais le soutien du gouvernement de Gotabaya Rajapaksa à cet organisme est sujet à caution, lorsque l'on sait que le président élu est un ancien chef militaire qui a joué un rôle déterminant durant le conflit. Au lieu d'enquêter sur les cas de disparition, le gouvernement de Gotabaya Rajapaksa semble surtout intéressé à consolider son pouvoir, ce que révèle la dernière réforme de la Constitution.

En outre, pour l'importante diaspora sri-lankaise qui réside dans notre pays, l'établissement des faits présente un intérêt certain.

Dès lors, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. A-t-il exhorté le gouvernement du Sri Lanka à enquêter sur les cas de disparition dans ce pays? Si tel n'est pas le cas, compte-t-il le faire?

2. Comment la Suisse s'engage-t-elle pour le respect des droits de l'homme au Sri Lanka?

3. Quelle est la position du Conseil fédéral au sujet du 20e amendement apporté à la Constitution du Sri Lanka, qui nuit à la séparation des pouvoirs et renforce l'autorité du président?

4. De quelle manière la Suisse s'investit-elle en faveur de l'Etat de droit au Sri Lanka?

5. Quel est l'avis du Conseil fédéral à propos de l'instauration d'un tribunal pénal chargé des crimes de guerre comme le demandent l'ONU et des organisations de défense des droits de l'homme, qui ferait toute la lumière sur les violations de ces droits pendant la guerre civile?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

La Suisse oeuvre depuis de nombreuses années au Sri Lanka en faveur de la réconciliation et du renforcement de l'état de droit, de la démocratie et des droits de l'homme. A cet effet, elle collabore étroitement avec des organisations locales, nationales et internationales actives dans le domaine des droits de l'homme. Son engagement se traduit notamment par le soutien qu'elle a apporté dès 2015 à la Commission nationale des droits de l'homme dans le cadre du traitement d'anciennes plaintes. Au sein du Conseil des droits de l'homme, la Suisse a soutenu les résolutions portant sur la réconciliation, l'établissement des responsabilités et la promotion des droits de l'homme au Sri Lanka. Afin de renforcer l'état de droit, elle oeuvre aux niveaux bilatéral et multilatéral en faveur de l'abrogation de la loi relative à la prévention du terrorisme (Prevention of Terrorism Act), en vertu de laquelle des suspects peuvent être maintenus en détention sans inculpation et ce parfois pendant plusieurs années. Par le passé, la Suisse a soutenu la commission d'aide juridique (Legal Aid Commission), qui aide les moins fortunés à faire valoir leurs droits. Elle finance en outre un projet visant à intenter des actions en justice d'intérêt public.

Le Conseil fédéral est préoccupé par les nombreux cas de disparition au Sri Lanka et partage les craintes et le chagrin des proches. Dans le cadre du dernier Examen périodique universel réalisé par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU en novembre 2017, la Suisse a demandé au gouvernement sri-lankais de publier tous les rapports des précédentes commissions sur les disparitions forcées ainsi qu'une liste complète des personnes disparues. Elle a réitéré sa demande lors des consultations politiques bilatérales de mai 2019. La Suisse a fait part à plusieurs reprises de son inquiétude face à l'absence de progrès dans les enquêtes portant sur les violations graves du droit international humanitaire ainsi que sur les atteintes aux droits de l'homme. Elle plaide en faveur d'une investigation complète et appuie la demande du Conseil des droits de l'homme de l'ONU concernant la mise en place d'un mécanisme hybride d'établissement des responsabilités.

Concernant le 20e amendement apporté à la Constitution du Sri Lanka, il s'agit d'une réforme constitutionnelle adoptée à la majorité des deux tiers par le parlement démocratiquement élu. La Suisse suit de près les événements dans le pays et poursuit son engagement en faveur des droits de l'homme.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (16)
Aebischer Matthias, Atici Mustafa, Crottaz Brigitte, Fehlmann Rielle Laurence, Graf-Litscher Edith, Gysi Barbara, Locher Benguerel Sandra, Marti Min Li, Molina Fabian, Munz Martina, Piller Carrard Valérie, Pult Jon, Roth Franziska, Schneider Schüttel Ursula, Seiler Graf Priska, Storni Bruno

20.4422 Interpellation

Bientôt des mesures concrètes pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles?

Déposé par: Reynard Mathias
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 08.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle suite législative sera donnée à l'avis de droit réalisé par l'Université de Zurich en 2019 ("Possibilités juridiques d'action contre le stalking en Suisse – Expertise à l'attention du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG)") ?

2. Est-ce que l'introduction de la notion de " sexisme " dans la norme pénale interdisant l'appel à la haine (art. 261bis CP) est opportune ?

3. Le Gouvernement compte-t-il enfin légiférer sur la problématique du cyberharcèlement ?

4. Que va faire le Conseil fédéral au niveau législatif pour combattre le fléau des violences sexistes et sexuelles ainsi que du cyberharcèlement ?

5. Plus généralement, quelles mesures le Gouvernement va-t-il prendre pour endiguer enfin la problématique des violences sexistes et sexuelles ?

Développement

Le harcèlement sur internet est une réalité brutale à laquelle aucune réponse politique sérieuse n'a été donnée jusqu'à présent. Le Parlement doit d'ailleurs prochainement se prononcer sur une motion demandant l'introduction du cyberharcèlement dans le Code pénal (motion 20.445), dès lors que cette infraction n'existe pas comme telle en droit suisse.

En outre, un avis de droit récent, réalisé par l'Université de Zurich sur mandat du Bureau fédéral de l'Egalité, et portant en particulier sur la problématique du harcèlement obsessionnel, arrivait à la conclusion que des lacunes juridiques existaient actuellement dans le droit suisse pour protéger les victimes de harcèlement . Or, les mêmes manques existent en ce qui concerne les violences sexistes et sexuelles.

Depuis lors, le Conseil fédéral a adopté le 13 novembre 2019 l'Ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (RS 311.039.7). Cette dernière permet essentiellement de mettre en oeuvre des mesures de prévention, ce qui va dans la bonne direction.

Cependant, des mesures plus fortes sont nécessaires pour permettre d'endiguer réellement les violences sexistes et sexuelles. Nous avons besoin de miser non seulement sur le Code pénal (éventuellement via l'article 261bis) mais aussi sur la prévention et l'éducation pour éliminer ces violences.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Questions 1, 3 et 4: L'avis de droit évoqué, consacré aux possibilités juridiques d'action contre le stalking en Suisse, se conclut par diverses recommandations. Dans le domaine du droit pénal, l'Office fédéral de la justice a intégré les conclusions de l'avis de droit dans son rapport du 12 avril 2019 sur la création d'une norme pénale réprimant le harcèlement. Se fondant sur ce rapport, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a déposé l'initiative parlementaire 19.433 " Etendre au harcèlement obsessionnel ("stalking") le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits ", par laquelle elle demande de rendre le harcèlement obsessionnel explicitement punissable dans le cadre des infractions existantes (menaces et contrainte) et notamment de trouver des solutions pour faire appliquer le droit en cas de cyberharcèlement.

L'arsenal juridique en vigueur est suffisant pour poursuivre les auteurs d'actes de violence physique, sexuelle et psychique. Le juge prend en compte les motivations de l'auteur lorsqu'il détermine l'ampleur de la faute et le niveau de la peine à infliger. Les infractions contre l'intégrité sexuelle sont actuellement soumises à un examen approfondi au Parlement allant au-delà de la question de la peine applicable dans le cadre de l'objet 18.043 " Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions "

(projet 3 : loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle). Par exemple, l'infraction de " Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel " doit être adaptée de telle sorte qu'elle tienne également compte de la communication numérique actuelle. La commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a envoyé le projet de loi correspondant en consultation au début de février 2021.

Question 2: L'art. 261bis du code pénal (CP ; RS 311) protège la dignité humaine et la paix publique en punissant l'incitation à la haine et la discrimination publiques fondées sur certaines caractéristiques essentielles de la personnalité. Ce faisant, il concrétise en partie, sur le plan pénal, l'interdiction de la discrimination énoncée à l'art. 8 Cst. Il est vrai que ce dernier mentionne le critère du sexe. En application du principe de proportionnalité, le droit pénal ne doit toutefois être mis en oeuvre que lorsque les autres instruments du droit civil et du droit administratif ne permettent pas de protéger de manière suffisante un bien juridique déterminé. Or le Conseil fédéral est d'avis que le droit en vigueur – en particulier les dispositions pénales protégeant l'honneur (art. 173 ss CP), l'intégrité corporelle (art. 111 ss CP) et l'intégrité sexuelle (art. 187 ss CP), celles du droit civil protégeant la personnalité (art. 28 ss du code civil ; RS 210) et celles du droit administratif protégeant des discriminations liées au sexe (loi sur l'égalité ; RS 151.1) – offre de multiples moyens de protection de la dignité humaine contre les atteintes à caractère sexiste. L'art. 261bis CP vient d'ailleurs d'être révisé en lien avec l'initiative parlementaire Reynard 13.407 et son champ d'application a été étendu à l'orientation sexuelle. Dans cette révision, qui est désormais en vigueur depuis le 1er juillet 2020, le Parlement avait, sur proposition du Conseil fédéral, explicitement renoncé à intégrer aussi l'élément de l'identité de genre dans cette norme pénale. Dans ces circonstances, une extension du droit pénal ne semble pas s'imposer à ce stade.

Question 5: L'ordonnance contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (RS 311.039.7) est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Elle permet à la Confédération d'encourager les mesures visant à prévenir les violences sexistes et sexuelles et d'octroyer des aides financières à des tiers qui fournissent des mesures de ce type. Le programme de la législature 2019 à 2023, adopté par le Parlement le 21 septembre 2020, prévoit l'adoption d'un plan d'action national pour la mise en oeuvre de la convention d'Istanbul (FF 2020 8087 8091), lequel sera élaboré dans le cadre de la stratégie égalité 2030 que le Conseil fédéral devrait adopter durant le premier semestre 2021. Cette stratégie comportera des mesures en faveur de l'égalité professionnelle entre femmes et hommes, de l'équilibre entre travail et famille, mais aussi de la prévention et de la répression du sexisme et de la violence.

Actuellement, le portail national d'information jeunes et médias se consacre en outre à la problématique des discours de haine. Il contribue ainsi à prévenir le sexisme en ligne.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (3)
Fehlmann Rielle Laurence, Marra Ada, Piller Carrard Valérie

20.4426 Interpellation

Convention no 190 de l'Organisation internationale du travail

Déposé par:	Groupe des Verts
Orateur:	Prelicz-Huber Katharina Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	09.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

En juin 2019, la conférence de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a adopté à Genève, en assemblée plénière, la Convention no 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. La délégation suisse et, notamment, la représentation officielle de notre pays, ont elles aussi voté en faveur de cet accord.

On peut lire dans la Convention que "le droit de toute personne à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement, y compris de violence et de harcèlement fondés sur le genre" est reconnu et que "la violence et le harcèlement dans le monde du travail peuvent constituer une violation des droits humains ou une atteinte à ces droits, et que la violence et le harcèlement mettent en péril l'égalité des chances et sont inacceptables et incompatibles avec le travail décent...". Par ailleurs, il y est souligné que "les Membres ont l'importante responsabilité de promouvoir un environnement général de tolérance zéro à l'égard de la violence et du harcèlement... ". Enfin, les pays membres sont invités à "adopter une stratégie globale afin de mettre en oeuvre des mesures pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement... ".

Si la violence et le harcèlement ne sont heureusement pas tolérés et constituent une infraction en Suisse, la grève des femmes et le mouvement MeToo ont mis en évidence l'actualité de cette cause, perçue comme un grave problème par les femmes en particulier. Des enquêtes révèlent que près d'une femme sur deux s'est sentie harcelée au moins une fois dans sa vie, ce qui est inadmissible. Il faut tout faire pour créer un climat exempt de violence et de harcèlement. En ratifiant la Convention no 190 dans les meilleurs délais, la Suisse montrerait l'importance qu'elle attache à la mise en oeuvre de l'accord et elle fournirait un moyen de défense solide aux personnes intéressées.

Aussi le Conseil fédéral est-il prié de répondre aux questions suivantes:

1. Quel est son calendrier en ce qui concerne la ratification de la Convention?

2. Quelles activités mène-t-il, quelle stratégie et mesures d'application adopte-t-il afin d'instaurer un environnement général de tolérance zéro à l'égard de la violence et du harcèlement au sein de la société et spécialement dans le monde du travail?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Question 1

Les dispositions de la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail font actuellement l'objet d'une analyse juridique, coordonnée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). La Suisse respecte de ce fait ses obligations découlant de la constitution de l'OIT. A l'heure actuelle, trois ratifications ont eu lieu au total, celles de l'Uruguay, des îles Fidji et de la Namibie. En Europe, le Parlement italien vient d'approuver la ratification, qui n'a pas encore été officiellement déposée. En Amérique latine, l'Equateur a également annoncé la ratification. En raison de la structure tripartite de l'OIT, les partenaires sociaux suisses ont participé directement à l'élaboration de la Convention. Un avant-projet de l'analyse juridique est ainsi habituellement mis en consultation auprès de la Commission tripartite pour les affaires de l'OIT (CT-OIT), commission extraparlementaire qui regroupe les représentants de l'administration fédérale et des partenaires sociaux suisses. Une consultation de la CT-OIT est prévue lors de sa prochaine séance en avril 2021. Le Conseil fédéral présentera ensuite à l'Assemblée fédérale l'analyse définitive de la Convention prenant en compte la position de la CT-OIT.

Question 2

Le Conseil fédéral poursuit une approche globale et systématique pour la protection de l'intégrité personnelle contre la violence et le harcèlement, y compris dans le monde du travail. La protection de la personnalité en général est réglée dans le Code civil (art. 28 CC ; RS 210). Selon les circonstances, les actes de violence et le harcèlement sont aussi visés par diverses dispositions de droit pénal. La loi sur l'égalité interdit le harcèlement au travail (art. 4 LEg ; RS 151.1) et crée divers droits : il s'agit ainsi de la possibilité de demander au tribunal ou à l'autorité de constater et de faire cesser la discrimination ou d'imposer à son auteur d'y renoncer, mais également du droit à une indemnisation (art. 5 LEg). Une indemnisation peut être octroyée en particulier lorsque l'employeur n'établit pas la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires, appropriées aux circonstances et que l'on peut équitablement exiger de lui pour prévenir ces actes ou y mettre fin. Le Code des obligations dispose également que les employeurs doivent veiller en particulier à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels actes (art. 328 CO ; RS 220).

Enfin, la loi sur le travail (art. 6, al. 1, LTr ; RS 822.11) et l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (art. 2 OLT 3 ; RS 822.113) prévoient que les employeurs sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger la santé des travailleurs. L'employeur doit disposer d'un système lui permettant d'une part d'agir de manière préventive et d'autre part de mettre en place des processus d'intervention au cas où du harcèlement se produirait malgré la prévention. Les personnes concernées doivent pouvoir s'adresser à un interlocuteur.

De 2014 à 2018, le SECO et les inspections cantonales du travail ont, avec l'implication des partenaires sociaux, conduit une action prioritaire sur les risques psychosociaux, dont la protection de l'intégrité personnelle représentait une priorité. L'objectif de cette action était d'informer et de sensibiliser les inspections du travail, les employeurs et le public. L'évaluation de cette action a confirmé qu'il avait été atteint.

Le Conseil fédéral va en outre adopter en 2021 une stratégie nationale pour l'égalité entre femmes et hommes. Outre la promotion de l'égalité dans le milieu professionnel, la lutte contre la violence et le sexisme en sera un grand axe.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4427 Interpellation

Assujettissement des frontaliers à l'impôt

Déposé par: Marti Samira
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 09.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La loi dispose que seuls les frontaliers effectuant au moins 75 % de leur temps de travail en Suisse doivent payer leurs impôts et leurs cotisations sociales dans notre pays (et non dans leur pays de domicile). En raison de la pandémie, la recommandation de télétravail émise en Suisse s'applique également aux travailleurs frontaliers, alors qu'ils échappent en partie aux restrictions plus strictes en vigueur dans leur pays de résidence (telles que le confinement décrété en France). De nombreux frontaliers travaillent chez eux de leur plein gré, par solidarité. Durant la première vague de la pandémie, la règle selon laquelle 25 % au plus du temps de travail doivent être effectués en dehors de Suisse a été temporairement suspendue afin que personne ne renonce au télétravail pour des raisons purement fiscales, ce qui aurait risqué d'accélérer la pandémie. Si ce régime temporaire (qui a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 avec la France) devait prendre fin, les efforts déployés pour maîtriser la pandémie risqueraient d'être réduits à néant et le trafic pendulaire si nuisible à l'environnement croîtrait à nouveau. C'est pourquoi je pose au Conseil fédéral les questions suivantes :

Jusqu'à quand la " règle des 25 % " convenue avec nos pays voisins est-elle suspendue ?

Dans quels cas l'échéance fixée est-elle prolongée tacitement ?

Dans quels cas le régime temporaire cessera-t-il automatiquement d'être en vigueur en cas d'assouplissement de certaines mesures de protection ?

Pour le cas où le régime temporaire convenu avec certains pays devait bientôt prendre fin ou être abrogé, où en sont les négociations avec les pays voisins et quelle priorité le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales accorde-t-il à ce problème ? Un accord mutuel est-il en vue ?

Quelle stratégie à long terme le Conseil fédéral a-t-il prévue pour éviter, d'entente avec les pays voisins, que des incitations fiscales inopportunes encouragent le développement d'un trafic pendulaire nuisible à l'environnement, alors les personnes concernées préféreraient, en soi, travailler chez elles ?

Avis du Conseil fédéral du 27.01.2021

Il sied de distinguer les règles applicables en matière d'assurances sociales (ch. 1) de celles applicables dans le domaine fiscal (ch. 2–3).

1. La règle selon laquelle les travailleurs frontaliers qui exercent plus de 25 % de leur activité dans leur pays de résidence sont soumis aux assurances sociales de cet Etat est prévue par le règlement (CE) no 883/2004. Ce dernier s'applique également entre la Suisse et l'UE en vertu de l'Annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP; RS 0.142.112.681). Des mesures temporaires, correspondant à une recommandation édictée au niveau européen, ont été prises par la Suisse et ses pays voisins afin que la législation de sécurité sociale applicable aux frontaliers qui doivent travailler davantage à domicile en raison du COVID-19 ne change pas. Ces mesures de flexibilité sont applicables jusqu'au 30 juin 2021. Une fois la situation sanitaire revenue à la normale, il est prévu que les règles habituelles en matière d'assujettissement s'appliquent de nouveau pleinement.

2.-3. Au plan fiscal, les règles concernant la répartition du droit d'imposer les revenus d'activité lucrative dépendante contenues dans les conventions contre les doubles impositions conclues par la Suisse sont fondées sur le Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Sous réserve des régimes spécifiques prévus pour l'imposition des frontaliers avec certains Etats limitrophes (Allemagne, France, Italie et Liechtenstein), ces règles attribuent la compétence d'imposer ces revenus à l'Etat dans lequel l'emploi est physiquement exercé. De manière analogue à ce qui a été fait dans le domaine des assurances sociales, la Suisse et les Etats précités ont convenu que le respect des mesures prises par les Etats concernés afin de lutter contre la propagation du COVID-19 (en particulier le télétravail) ne modifie pas le régime fiscal applicable. Les accords

conclus avec l'Allemagne et le Liechtenstein se renouvellent tacitement de mois en mois, avec la possibilité de dénoncer l'accord pour la fin d'un mois. S'agissant de l'Allemagne, il a par ailleurs été convenu de s'abstenir d'une dénonciation jusqu'au 31 mars 2021 au moins. Concernant le Liechtenstein, il n'a pas été reçu de signaux de ce pays faisant penser que l'accord amiable pourrait être dénoncé prochainement. Dans le cas de la France, l'accord amiable restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2021 et pourra être prorogé si l'évolution de la situation sanitaire l'exige. L'accord conclu avec l'Italie cessera d'être applicable le dernier jour du mois au cours duquel le second Etat aura mis fin aux mesures sanitaires gouvernementales limitant ou déconseillant la circulation normale des personnes physiques, les autorités compétentes devant se mettre d'accord à l'avance sur cette date.

4. Les autorités fédérales sont en contact étroit avec les autorités compétentes des Etats limitrophes afin d'évaluer régulièrement les mesures à prendre selon l'évolution de la pandémie.

5. Le Conseil fédéral reconnaît les contributions que peuvent fournir les formes de travail flexibles, comme le télétravail, en matière de mobilité. Il les soutient de manière générale, même s'il reconnaît qu'elles ne conviennent pas à toutes les professions et peuvent poser des défis importants aux entreprises (cf. réponse à l'interpellation Egger 19.3628. Promouvoir les formes de travail intelligentes. Initiative Work Smart et coopérative Village Office). Sur le plan fiscal, le Département fédéral des finances est en train d'examiner si une adaptation des règles actuelles est souhaitable afin de tenir compte du développement attendu ou d'un encouragement supplémentaire du télétravail.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (9)
Atici Mustafa, Crottaz Brigitte, Dandrès Christian, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Locher Benguerel Sandra, Munz Martina, Pult Jon, Schneider Schüttel Ursula

20.4428 Interpellation

Sensibiliser et informer dans le cadre scolaire sur la diversité des identités et orientations sexuelles

Déposé par:	Marti Samira Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	09.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'homophobie est toujours un problème très répandu dans notre société, comme le montre notamment le nombre de suicides d'adolescents homosexuels. On contribue nettement à lutter contre ce phénomène en informant et en sensibilisant suffisamment tôt les élèves au cours de l'école obligatoire. Etant donné que de nombreux enseignants ne se sentent ni assez sûrs ni compétents pour traiter en classe la diversité des identités et orientations sexuelles de manière explicite, ils doivent pouvoir s'appuyer sur des projets destinés aux écoles tels que ABQ (Berne, Fribourg et Jura), GLL (Suisse centrale), Comout (Suisse orientale), anyway (Bâle) et Transgender Network Switzerland.

Aussi le Conseil fédéral est-il prié de répondre aux questions suivantes:

1. Quelle importance accorde-t-il à la sensibilisation et à l'information des adolescents concernant les identités et l'orientation sexuelles dans le cadre de la promotion de la santé et de la prévention?

2. Comment soutient-il les cantons dans l'activité qu'ils mènent à cette fin?

3. Comment ce sujet est-il traité en classe dans les cantons? Cela est-il exclusivement l'affaire d'associations privées ou y a-t-il des alternatives?

4. Comment finance-t-on l'engagement pour cette thématique et le travail d'information accompli via des projets privés ou des associations dans le cadre de l'enseignement obligatoire?

5. Le Conseil fédéral a-t-il une vue d'ensemble des efforts déployés dans les cantons pour traiter cette question?

6. Qu'entreprend-il pour faire progresser la sensibilisation à cette cause au cours de l'école obligatoire?

La présente interpellation a été conçue en collaboration avec la Fédération Suisse des Parlements de Jeunes et sa plateforme engage.ch.

Avis du Conseil fédéral du 27.01.2021

1. L'homophobie, comme toute forme de discrimination, va à l'encontre de la Constitution fédérale. Aussi, le Conseil fédéral salue toutes les mesures destinées à lutter contre la discrimination ; le travail d'information et de sensibilisation dispensé à l'école obligatoire joue à ce titre un rôle déterminant.

Le rapport " Examen des bases de l'éducation sexuelle " adopté par le Conseil fédéral en réponse au postulat 14.4115 Regazzi traite en détail des questions de la responsabilité de l'école en matière d'éducation sexuelle, de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons et de la contribution de tiers dans ce domaine.

2. et 4. Sur la base de la loi sur les épidémies (RS 818.101), la Confédération peut octroyer des aides financières à la fondation SANTE SEXUELLE Suisse pour soutenir des mesures visant à atteindre les objectifs du " Programme national VIH et autres infections sexuellement transmissibles (PNVI) ". Les bases de l'éducation sexuelle font partie de ces mesures.

Dans le cadre du point fort consacré au discours de haine en ligne, l'OFAS élabore des mesures destinées à lutter contre le sexisme et l'hostilité à l'égard des personnes LGBTIQ* sur Internet ; une attention particulière sera accordée à la formation continue des enseignants. Un premier rapport sera publié en mars 2021.

3. et 5. Le contenu des plans d'études et la mise en oeuvre de l'éducation sexuelle dans les écoles de Suisse sont conformes aux recommandations internationales et à la pratique en vigueur dans les autres pays européens.

Les plans d'études des différentes régions linguistiques sont adaptés aux besoins spécifiques et mettent

l'accent sur le respect mutuel, en tenant également compte des différentes sensibilités que les parents peuvent avoir dans ce domaine.

Les enseignants ont accès à du matériel pédagogique et à des conseils spécialisés.

Le rapport du Conseil fédéral mentionné au point 1 montre aussi que de nombreux autres acteurs et plusieurs offres contribuent à l'éducation sexuelle des enfants et des adolescents.

6. L'éducation sexuelle commence à la maison et se poursuit à l'école à des fins de prévention. Le Conseil fédéral respecte la compétence des cantons en la matière et leur laisse le soin de définir l'éducation sexuelle dans le cadre de la formation scolaire.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Atici Mustafa, Crottaz Brigitte, Dandrès Christian, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Hurni Baptiste, Locher Benguerel Sandra, Marra Ada, Munz Martina, Pult Jon, Schneider Schüttel Ursula

20.4430 Interpellation

Interdiction de filmer le personnel de l'AFD. Aussi pour les policiers?

Déposé par: Addor Jean-Luc
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 09.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Il est interdit de photographier ou de filmer sans autorisation le personnel de l'Administration fédérale des douanes (AFD) pendant l'exercice de ses activités. Le non-respect de cette interdiction constitue une inobservation des prescriptions d'ordre au sens de l'art. 127 al. 2 de la loi sur les douanes (art. 236 de l'ordonnance sur les douanes OD).

Alors que divers incidents ont provoqué un débat nourri en Suisse et à l'étranger après la diffusion d'enregistrement d'interventions de police, le Conseil fédéral peut-il indiquer

– le nombre des dénonciations et des condamnations respectivement déposées et prononcées pour non-respect de cette interdiction durant les dix dernières années ?

– le bilan qu'il dresse de l'application de l'art. 236 OD ?

– si, selon son appréciation, notamment pour protéger les personnels concernés, il serait opportun d'étendre l'interdiction prescrite par l'art. 236 OD, en sus de la réalisation de photographies ou de films sans autorisation, à leur diffusion ?

– s'il juge utile voire nécessaire de proposer au Parlement une disposition de droit fédéral étendant cette interdiction aux policiers et autres agents des forces de l'ordre cantonaux et fédéraux ?

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

Le Conseil fédéral estime que l'interdiction de filmer ou de photographier le personnel de l'Administration fédérale des douanes (AFD) sans autorisation est un instrument utile à la protection de ses agents. Les possibilités de sanctions sur la base de l'art. 236 OD s'avèrent dissuasives, puisque dans la majorité des cas constatés, leur seule mention amène la personne en infraction à effacer d'elle-même le film ou les photos prises.

Aucune statistique spécifique sur les causes de l'introduction d'une procédure pénale n'est tenue, les chiffres demandés ne sont par conséquent pas disponibles. L'AFD estime cependant très faible le nombre de personnes faisant des photographies ou des films de ses agents, qui n'effacent pas l'enregistrement suite à leur demande.

Quant à une interdiction de diffusion, le Conseil fédéral estime que son introduction n'est pas nécessaire, ladite interdiction étant implicitement contenue dans l'art. 236 OD pour les auteurs de l'infraction en question.

Le Conseil fédéral estime qu'une disposition de droit fédéral qui étend l'interdiction de filmer aux policiers et autres agents des forces de l'ordre cantonaux et fédéraux n'est pas nécessaire. Si la réalisation de photographies ou de films entrave l'action de la police, il est possible d'invoquer l'entrave à l'action pénale (art. 305 du code pénal suisse [CP, RS 311.0]), l'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) ou les notions de désobéissance à la police reprises dans les droits cantonaux. Ces dispositions ont pour but d'assurer que la police soit en mesure d'accomplir son travail sans entrave.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4432 Interpellation

Renforcer la place des droits humains dans notre stratégie avec la Chine

Déposé par: Walder Nicolas
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 09.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral entend adopter sa première stratégie officielle pour la Chine très prochainement. Pendant ce temps, les rapports alarmants se multiplient sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Dans la province chinoise du Turkestan oriental (Xinjiang), par exemple, au moins un million de Ouïghours sont détenus dans des camps d'internement et des dizaines de milliers sont contraints de travailler dans des usines qui approvisionnent entre autres des multinationales. Au Tibet aussi, selon des rapports récents, la population est largement obligée de participer à des programmes de travail du gouvernement chinois et est aussi parfois déportée vers d'autres régions de Chine. Je remercie d'avance le Conseil fédéral d'apporter des réponses aux interrogations suivantes :

1. Quelle est la place accordée aux droits de l'homme dans la nouvelle stratégie pour la Chine ? Comment sont-ils pondérés dans le cadre de notre stratégie de coopération économique ?

2. Que propose le Conseil fédéral afin de mieux promouvoir le respect des droits de l'homme au Tibet et au Turkestan oriental ?

3. Comment le Conseil fédéral sensibilise-t-il concrètement les entreprises suisses au respect des Principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi qu'aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en ce qui concerne leurs activités commerciales en Chine ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1. L'état de droit, la démocratie, les droits de l'homme et un ordre économique libéral font partie des valeurs fondamentales de la Suisse, qui guident également sa politique extérieure, conformément à la Constitution. Le Conseil fédéral s'appuie aussi sur ces principes dans ses relations avec la Chine, auxquelles il dédie une stratégie spécifique. Il est persuadé que la meilleure manière pour la Suisse de continuer à préserver ses intérêts et ses valeurs est d'entretenir des relations largement diversifiées avec Pékin.

2. La situation des droits de l'homme au Xinjiang et au Tibet s'est encore détériorée l'année dernière. La Suisse a exprimé sa préoccupation à ce sujet à plusieurs reprises. Pour prendre quelques exemples récents, l'ambassadeur de Suisse à Pékin s'est rendu dans la région autonome du Tibet en septembre 2020 et a soulevé la question des droits de l'homme avec le gouvernement local. Lors du dialogue politique entre la Suisse et la Chine le 9 novembre 2020, un échange approfondi a été consacré aux droits de l'homme. Dans le cadre de l'ONU, la Suisse a récemment adhéré à une déclaration conjointe de 39 pays exprimant leur préoccupation quant à la situation qui prévaut au Xinjiang et à Hong Kong. La coopération avec des Etats partageant les mêmes vues dans le domaine des droits de l'homme continuera de jouer un rôle essentiel à l'avenir.

3. Le 9 septembre 2020, le DEFR (SECO) et le DFAE ont organisé une table ronde sur la situation au Xinjiang, principalement pour les associations du secteur du textile et de l'habillement. Depuis 2018, l'administration fédérale organise des ateliers sur la mise en oeuvre des procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Les normes et lignes directrices internationalement reconnues restent d'actualité, telles que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. L'échange sur le Xinjiang a répondu aux attentes des participants et a révélé combien il est difficile d'obtenir des informations sur place.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4434 Interpellation

Harcèlement sexuel. Qu'en est-il de l'administration fédérale?

Déposé par: Pasquier-Eichenberger Isabelle
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 09.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Des cas de harcèlement sexuel ont récemment été dénoncés au sein d'une entreprise publique par le biais d'une enquête journalistique. Depuis la parole se libère, les témoignages sont de plus en plus nombreux, dans cette entreprise comme dans d'autres entités publiques ou liées. Cette problématique systémique de notre société démontre que bien souvent la culture entrepreneuriale de nos entreprises est empreinte de sexisme, créant ainsi un climat de tolérance envers le mobbing, harcèlement et agressions à caractère sexistes, ainsi que la discrimination liée au genre. On peut craindre que, malheureusement, l'Administration fédérale ne fasse pas exception.

Dès lors, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle procédure est mise en place par les autorités fédérales pour permettre le signalement et la dénonciation de cas de harcèlement sexuel en son sein ?

2. Comment les victimes sont-elles accompagnées et protégées dans une telle procédure et protégée contre toute répercussion d'une telle dénonciation ?

3. Existe-t-il un service de référence, une ligne d'appel ou un e-mail où les personnes victimes peuvent se confier (en toute confidentialité si elles le souhaitent) ?

4. Sont-ils utilisés et la Confédération possède-t-elle des données, département par département ?

5. Est-ce qu'une analyse indépendante a été menée pour s'assurer que les victimes potentielles jugent les procédures proposées comme de confiance et qu'elles soient protégées contre toute répercussion d'une telle démarche ?

6. Quelles sont les mesures de sensibilisation et de formation mises en place par le Conseil fédéral pour prévenir le harcèlement sexuel (lors de la formation des RH, l'engagement de nouveaux employés, mise en place d'un code d'éthique, etc.) sur le lieu de travail ?

7. Le Conseil fédéral peut-il nous confirmer qu'en cas de faute grave avérée, comme du harcèlement sexuel, les poursuites judiciaires sont conseillées, et qu'un licenciement immédiat est prononcé ?

8. Dès lors, le Conseil fédéral pense-t-il donner un message de " tolérance zéro " vis-à-vis des auteurs potentiels de tels actes ?

9. En respectant la sphère privée et les données personnelles, le Conseil fédéral peut-il nous fournir des statistiques sur les cas de dénonciation de harcèlement sexuel au travail, et plus largement toutes les formes de harcèlement au travail, au sein de l'administration ?

Avis du Conseil fédéral du 27.01.2021

Question 1 Il existe à ce sujet le document "Prévention et traitement des cas de harcèlement sexuel dans l'administration fédérale", qui indique les procédures (informelle, formelle, de conciliation, pour tierces personnes) à suivre en cas de harcèlement sexuel. Le document explique brièvement les trois piliers sur lesquels la politique en la matière s'appuie (prévention, traitement et sanctions). Les annexes présentent un aperçu des procédures à suivre pour résoudre les situations de harcèlement sexuel.

Question 2 La direction et les responsables hiérarchiques ont l'obligation légale d'assister les victimes de harcèlement sexuel tout au long de la procédure. Les personnes concernées peuvent faire appel à la Consultation sociale du personnel de l'administration fédérale (CSPers), au service de médiation et à la commission de conciliation prévue dans la loi sur l'égalité (LEg; RS 151.1). La CSPers est un service de conseil spécialisé à la disposition de toutes les collaboratrices et de tous les collaborateurs. Elle accompagne toutes les procédures si les personnes concernées le souhaitent. Le service de médiation intervient au besoin en tant qu'organe neutre, indépendant et extérieur à l'administration fédérale. Les plaignantes ou les

plaignants ont le droit de se faire représenter par une avocate, un avocat ou une organisation compétente (p. ex. une organisation syndicale) durant toute la durée de la procédure.

Question 3 Les victimes peuvent faire appel à la CSPers, au service de médiation ou à la commission de conciliation prévue dans la LEg. Dans certains offices fédéraux, le personnel peut recourir aux services de personnes de confiance internes à l'office (peer groups). Les employées et employés peuvent également faire appel aux services spécialisés externes qui figurent sur le site Internet du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes.

Question 4 Aucune statistique n'est établie à ce sujet, ni à l'échelon des départements, ni à celui des unités administratives. Ces dernières années, les services de conseil de l'administration fédérale ont effectué jusqu'à 10 consultations par an sur ce thème.

Question 5 Aucune analyse n'a été menée à ce sujet. Les processus ont été élaborés en collaboration avec divers spécialistes de l'administration fédérale et avec le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes.

Question 6 Les mesures suivantes sont mises en place: courriels à toutes les employées et à tous les employés rappelant la possibilité de consulter la commission de conciliation en cas de discriminations liées au genre et rappelant les services offerts au personnel de l'administration fédérale (CSPers et service de médiation); document et brochure disponibles sur InfoPers (Intranet) et remis à toutes les employées et à tous les employés entrant au service de la Confédération; clips de sensibilisation; ateliers de sensibilisation offerts par la CSPers. Les annexes du document "Prévention et traitement des cas de harcèlement sexuel dans l'administration fédérale" contiennent également un modèle de déclaration de principe. L'Office fédéral du personnel est en train de développer un module d'apprentissage en ligne qui traitera les questions juridiques les plus importantes en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Il réfléchira également à l'ajout de cours à son offre actuelle.

Question 7 Après avoir pris connaissance de la situation et compte tenu de la gravité de cette dernière, l'autorité compétente de l'unité administrative peut prononcer sans attendre un licenciement immédiat pour justes motifs en vertu de l'art. 10, al. 4, de la loi sur le personnel de la Confédération (LPers; RS 172.220.1). Une résiliation ordinaire des rapports de travail peut être effectuée par l'employeur, après avertissement préalable de l'employé ou de l'employée, s'il existe des motifs objectivement suffisants, visés à l'art. 10, al. 3, LPers. De plus, lorsque des événements graves susceptibles de justifier une mesure pénale ou disciplinaire sont constatés ou soupçonnés, la suspension de l'employé ou de l'employée concernés peut être envisagée conformément à l'art. 103 de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.111.3).

Question 8 Le harcèlement sexuel est interdit au sein de l'administration fédérale et n'y est en aucun cas toléré. Les informations et mesures de sensibilisation destinées au personnel de l'administration fédérale l'indiquent clairement.

Question 9 Ces données ne sont pas relevées pour l'ensemble de l'administration fédérale.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Amaudruz Céline, Gysin Greta, Klopfenstein Broggini Delphine, Mettler Melanie, Moret Isabelle, Piller Carrard Valérie, Porchet Léonore, Python Valentine, Schneider-Schneiter Elisabeth, Trede Aline, Weichelt-Picard Manuela

20.4435 Interpellation

Mise en réseau et promotion de la biodiversité le long des lignes de chemin de fer

Déposé par:	Munz Martina Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	09.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Les entreprises ferroviaires jouent un rôle important dans la mise en oeuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse. La présence d'espèces et de milieux naturels menacés, prioritaires au niveau national et protégés se trouvant le long des lignes de chemin de fer n'a cependant pas suffisamment été étudiée pour pouvoir faire l'objet de mesures de conservation ciblée. Les méthodes actuelles d'entretien, telles que la fauche en laissant l'herbe broyée sur place (mulching), nuisent à ces espèces et milieux en de nombreux endroits. En outre, ni les espèces et milieux naturels prioritaires au niveau national devant être préservés ni les mesures à prendre à cette fin n'ont été déterminés. Les méthodes d'entretien favorisant la biodiversité, comme le ramassage de l'herbe broyée au lieu du mulching, des fauches modérées avec ramassage de l'herbe coupée et la réduction de mousse pour les espèces menacées dépendant d'un sol nu, devraient être encouragées. Il s'agit par ailleurs de lutter contre les néophytes avec des mesures adaptées et d'éliminer les barrières empêchant la mise en réseau des milieux en remplaçant par exemple les plaques en béton par des gabions remplis de pierres.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il prêt à conclure des accords avec les entreprises ferroviaires pour faire cartographier les espèces et les milieux naturels menacés, prioritaires au niveau national et protégés présents le long des lignes de chemin de fer et à faire établir, sur cette base, un plan d'action incluant également le potentiel général des sites ?

2. Est-il disposé à élaborer avec les entreprises ferroviaires des objectifs de réduction des plantes problématiques, telles que les néophytes envahissantes et la luzerne ?

3. Est-il prêt à soutenir davantage les entreprises ferroviaires pour la promotion de la biodiversité, si les moyens prévus par la convention sur les prestations 2021–2024 ne suffisent pas ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1 Le Conseil fédéral a adopté le plan d'action de la Stratégie Biodiversité Suisse en 2017, qui vise à conserver et à promouvoir la biodiversité. Les mesures du plan d'action font désormais partie des conventions de prestations 2021–24 avec les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire (GI). Les objectifs spécifiques et leur révision seront définis dans le cadre du processus d'établissement de rapports. L'objectif de la Confédération est que les GI désignent ou répertorient au moins 20 % des bandes de verdure situées le long des lignes de chemin de fer qui sont adaptées à la préservation et à la promotion de la biodiversité. A cette fin, un plan de mesures adapté au potentiel de chaque site (état actuel/ état souhaité) doit être établi. Les mesures prises et la surface d'intervention seront indiquées dans le rapport annuel à l'Office fédéral des transports.

2. Dans les conventions de prestations 2021–24, le Conseil fédéral exige la mise en oeuvre de mesures appropriées de contrôle des espèces exotiques envahissantes. Plusieurs GI ont déjà développé des concepts de mise en oeuvre dans leur propre intérêt, dont certains incluent également des plantes indigènes à problèmes. Le rapport annuel doit indiquer les surfaces d'intervention et les mesures prises. Sur cette base, d'autres mesures ciblées pourront être définies avec chaque GI.

3. Aucun montant explicite pour les différentes mesures de biodiversité n'est prévu dans les conventions de prestations 2021–24. Les coûts effectifs ne pourront être quantifiés que lorsque les mesures seront mises en oeuvre. Si les fonds alloués à l'infrastructure ferroviaire pour les années 2021 à 2024 ne sont pas suffisants pour préserver et promouvoir la biodiversité, des fonds de réserve de la convention sur les prestations pourraient être utilisés dans des cas particuliers.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (6)
Dandrès Christian, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Locher Benguerel Sandra, Schneider Schüttel Ursula, Storni Bruno

20.4436 Interpellation

Soutien accordé aux organisations d'entraide qui prennent part à des campagnes précédant des votations

Déposé par:	Glarner Andreas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	09.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de m'indiquer quels montants ont été versés aux " organisations d'entraide " ci-après au cours des cinq dernières années et quels mandats fédéraux leur ont été attribués durant cette même période (avec indication de la valeur des mandats) :

– Swissaid
– Action de Carême
– Pain pour le prochain
– Helvetas
– Caritas
– EPER
– Amnesty International
– Terre des hommes
– Greenpeace

Développement

Il arrive régulièrement que des " oeuvres d'entraide " ou des ONG s'impliquent dans les campagnes électorales ou les campagnes de votation. Récemment, ces organismes ont affiché un soutien massif en faveur de l'initiative " Entreprises responsables ".

Bien qu'en théorie la Confédération ne participe pas au financement des campagnes électorales et des campagnes de votation, elle les subventionne tout de même indirectement. Grâce à ses contributions financières, les organismes d'entraide sont en effet en mesure d'investir leurs autres dons et revenus dans le financement et le soutien de ces campagnes.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Les chiffres figurant dans le tableau en annexe couvrent la période 2017–2019, afin de garantir la comparaison après l'introduction du nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale en 2017. Toutes les organisations de cette liste, lesquelles ont reçu des contributions et mandats de la Confédération, bénéficient d'une certification Zewo. Conformément à la norme 18 Zewo, les organisations collectant des dons respectent la volonté des donatrices et donateurs, et elles exposent clairement le but de leur collecte. Les dons liés à une affectation précise sont enregistrés et présentés séparément.

Plusieurs services fédéraux collaborent avec des organisations d'utilité publique exonérées de l'impôt. Celles-ci accomplissent des tâches qui présentent un intérêt pour la Confédération aux termes de la loi sur les subventions du 5 octobre 1990 (RS 616.1) ou qui font l'objet d'un mandat de la Confédération conformément à la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (RS 172.056.1). Dans de nombreux cas, ces organisations sont en mesure de fournir une prestation souhaitée à un coût inférieur à celui que la Confédération devrait débourser pour mettre à disposition les ressources et les infrastructures nécessaires.

La Confédération verse aux tiers des contributions liées, ce qui signifie qu'elles sont allouées pour des objectifs précis assortis d'indicateurs mesurables. Quant aux partenaires, ils sont sélectionnés sur la base de critères prédéfinis. L'établissement de rapports sur la réalisation des objectifs ainsi que la reddition de comptes sur l'utilisation des moyens financiers ont lieu à un rythme régulier, conformément aux bases légales et aux directives applicables. Le financement de campagnes politiques et d'activités de lobbying en Suisse

avec des fonds de la Confédération était et est toujours interdit.

Alors que le financement de campagnes politiques et d'activités de lobbying avec des fonds de la Confédération est interdit en Suisse, les ONG peuvent, en parallèle à leur collaboration, prendre position sur des projets politiques. Les ONG bénéficient d'un ancrage profond au sein de la population suisse. La culture politique suisse ne se conçoit pas sans une société civile forte et diversifiée.

Annexe

	Les chiffres couvrent tous les départements Période 2017–2019 arrondi à 1 000 CHF (La liste est basée sur une évaluation des paiements aux créditeurs énumérés. Etant donné que chaque département enregistre les créditeurs de manière décentralisée, aucun caractère exhaustif ne peut être garanti. Une décomposition des contributions et des mandats dépasse le cadre d'une interpellation.)
Swissaid	18 732 000
Fastenopfer	17 950 000
Brot für alle	20 137 000
Helvetas	196 323 000
Caritas Schweiz	46 782 000
Heks	27 188 000
Amnesty International Schweiz	0
Terre des hommes Fondation	41 863 000
Terre des hommes Schweiz	7 180 000
Terre des hommes Suisse	8 360 000
Greenpeace Schweiz	0

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4437 Interpellation

Négligence par rapport à l'intérêt supérieur de l'enfant

Déposé par: Locher Benguerel Sandra
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 09.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans son dernier rapport, l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE) dresse un mauvais bilan pour notre pays. A l'aide de cas analysés sous l'angle juridique, le rapport établit que les droits des mineurs réfugiés et migrants ne sont souvent pas respectés, notamment le droit à la vie familiale et celui d'être entendu. Les intérêts cantonaux et fédéraux en matière de migration passent trop souvent avant les intérêts des mineurs. Il est pourtant évident que ces derniers ont besoin d'une protection particulière. La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant oblige les Etats à prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions. Dans le cadre de la table ronde du HCR de décembre 2019, des experts de la protection de l'enfant ont aussi signalé que la convention n'était pas suffisamment respectée dans les procédures d'asile en Suisse.

D'où les questions suivantes :

1. Dans quels domaines, s'il se fie au dernier rapport de l'ODAE, le Conseil fédéral estime-t-il qu'il faille agir (hébergement, déroulement de la procédure, droit à la vie familiale) ?

2. Est-il disposé à étudier et, le cas échéant, ajuster les structures et les procédures dans le domaine de l'asile et du droit sur les étrangers et l'intégration de manière à les rendre conformes à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant ?

3. Que pourrait-il faire pour que les mineurs qui ont passé la plus grande partie de leur vie en Suisse puissent bénéficier d'une protection spéciale contre les renvois ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1./2. Les services compétents de la Confédération ont connaissance du rapport cité dans l'interpellation. Les observations qui y sont faites n'appellent pas à une intervention du Conseil fédéral sur le plan législatif, pour les raisons suivantes : En matière de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités cantonales et fédérales compétentes en matière de droit des étrangers et d'asile examinent aujourd'hui déjà chaque situation de manière individuelle et avec soin, dans le respect du droit fédéral, constitutionnel et international. Les décisions prises dans ce cadre peuvent faire l'objet de recours auprès des instances judiciaires. Depuis 2017, les personnes mineures ou leur représentant légal ont en outre la possibilité de présenter, après l'épuisement des voies de recours internes, une communication individuelle auprès du Comité des droits de l'enfant de l'ONU. S'agissant de la mise en oeuvre du droit de participation de l'enfant dans les procédures, le Conseil fédéral, dans son rapport du 2 septembre 2020 donnant suite au postulat 14.3382 CSEC-N " Bilan de la mise en oeuvre en Suisse de l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ", a relevé que le potentiel d'amélioration en Suisse ne se situe pas tant au niveau législatif qu'à celui de la sensibilisation de tous les milieux concernés. Comme le garantit l'art. 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE ; RS 0.107), l'enfant capable de discernement a le droit de faire valoir son point de vue d'une manière appropriée, soit directement, soit par l'intermédiaire de son représentant légal ou des parents partis à la procédure. Dans le domaine de l'asile, tous les mineurs non accompagnés capables de discernement, même s'il est limité, sont auditionnés afin d'établir un état de faits. Les mineurs accompagnés de 14 ans révolus sont systématiquement entendus. De plus jeunes enfants accompagnés sont entendus par l'intermédiaire de leur représentant légal ou directement lors d'une audition adaptée à leur âge, notamment, si cela s'avère nécessaire à l'établissement des faits. Les collaborateurs du SEM sont en outre formés sur les techniques d'audition adaptées aux enfants ainsi que sur les aspects spécifiques à prendre en considération. Enfin, dans les six Centres fédéraux pour requérants d'asile avec tâches procédurales, le représentant juridique prend aussi le rôle de la personne de confiance du mineur non accompagné, et ce, avec les mêmes qualifications particulières que celles d'une personne de confiance. De plus, dans le domaine des étrangers, si cela s'avère nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus

dans les procédures de regroupement familial. En pratique toutefois, les autorités entendent des enfants plus jeunes, notamment, lorsque les faits ne sont pas suffisamment établis. Concernant le droit à la vie familiale et le délai de trois ans pour le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire, le Conseil fédéral estime que ce délai reste judicieux et nécessaire comme il l'a rappelé dans son avis du 13 février 2019 à la motion 18.4311 " Droit à la vie de famille. Regroupement familial élargi et facilité pour les réfugiés ". En effet, l'admission provisoire n'est qu'une mesure de substitution lorsqu'une personne ne peut faire valoir de motif d'asile mais que le renvoi ne peut être exécuté. Dès lors que la personne n'a pas quitté la Suisse après un séjour de trois ans, il y a lieu de conclure qu'elle va vraisemblablement y rester plus longtemps, de sorte que la question d'un regroupement familial en Suisse devient à ce moment-là pertinente. Enfin, les conditions d'un regroupement familial inversé (regroupement des parents auprès de l'enfant séjournant en Suisse) découlent de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) qui admet un tel regroupement à des conditions strictes et uniquement si la personne dispose d'un droit de présence assuré en Suisse, ce qui n'est pas le cas, par exemple, d'une personne sous admission provisoire.

3. Si la personne en remplit les conditions, il est possible d'octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur. La situation familiale, la durée du séjour en Suisse, le degré d'intégration ainsi que les possibilités de réintégration dans le pays d'origine sont notamment pris en considération. Par conséquent, le Conseil fédéral estime que la réglementation actuelle concernant les cas de rigueur tient suffisamment compte de la situation des personnes concernées qui ont passé une grande partie de leur vie en Suisse.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (16)
Aebischer Matthias, Atici Mustafa, Brenzikofer Florence, Dandrès Christian, Feri Yvonne, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Gysin Greta, Locher Benguerel Sandra, Maillard Pierre-Yves, Marti Samira, Munz Martina, Prelicz-Huber Katharina, Pult Jon, Roth Franziska, Schneider Schüttel Ursula

20.4438 Interpellation

Favoriser la participation des enfants et des jeunes

Déposé par: Prelicz-Huber Katharina
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 09.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

1. Comment le Conseil fédéral entend-il assurer la mise en oeuvre systématique de l'art.12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ?

2. Comment compte-t-il faire en sorte que la participation des enfants et des jeunes soit inscrite de manière contraignante dans la législation aux niveaux fédéral, cantonal et communal ?

3. Le Conseil fédéral est-il disposé à lancer en collaboration avec les enfants et les jeunes un projet qui leur accorde des droits allant au-delà des simples droits de discussion et de pétition (qui sont les leurs à la Session des jeunes) ? Ce projet devra permettre aux enfants et aux jeunes d'exercer le droit de participation que leur confère la convention et leur accorder les compétences nécessaires pour ce faire (budget propre, droit de proposition, etc.).

Développement

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ratifiée en 1997 par la Suisse, fait partie intégrante de l'ordre juridique suisse et oblige la Confédération, les cantons et les communes à prendre des mesures sur le plan législatif pour protéger les droits de l'enfant.

L'Office fédéral des assurances sociales indique sur son site que " la Confédération s'engage à ce que les enfants et les jeunes soient accompagnés et encouragés dans leur développement, et qu'ils soient en mesure d'exploiter leur potentiel. Les enfants et les jeunes, ainsi que leurs parents, bénéficient de l'encouragement et du soutien nécessaires dans les situations difficiles. La Confédération joue son rôle de soutien pour les acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse, permettant ainsi l'échange d'expériences et d'informations, ainsi que le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse. Les trois piliers de la politique de l'enfance et de la jeunesse sont la protection, l'encouragement et la participation. "

Or, le droit de participation prévu à l'art. 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas mis en oeuvre de manière systématique. L'art. 12 de la convention garantit à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. Les opinions de l'enfant doivent en outre être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

On constate cependant que l'influence politique des enfants et des jeunes reste aujourd'hui limitée. L'expérience nous apprend pourtant qu'ils se montrent très intéressés par la politique lorsque celle-ci a une influence sur leur vie et qu'ils sont tout à fait capables de s'exprimer sur les sujets qui les concernent. Des études montrent en outre que plus les enfants peuvent exercer leur droit de participation à un jeune âge, plus ils sont susceptibles de rester des citoyens engagés une fois adultes.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1./2. Le 2 septembre 2020, le Conseil fédéral a adopté le rapport " Droit de l'enfant d'être entendu. Bilan de la mise en oeuvre en Suisse de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant ", rédigé en réponse au postulat 14.3382 CSEC-N. Ce rapport se base sur une étude du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), selon laquelle la portée juridique de l'art. 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant est claire : il s'agit d'une norme du droit conventionnel directement applicable. Dans la pratique, les acteurs n'en ont toutefois pas encore entièrement conscience. Le Conseil fédéral est parvenu à la conclusion qu'une meilleure mise en oeuvre du droit à la participation des enfants en Suisse ne passe pas en priorité par la voie légale, mais davantage par l'information et la sensibilisation des milieux concernés. Il n'est toutefois pas nécessaire de développer de nouvelles stratégies fédérales à cet effet. Ainsi, le Conseil fédéral continuera, dans la limite de sa compétence, de soutenir les initiatives des cantons dans ce domaine, la politique de l'enfance et de la jeunesse étant en effet de leur ressort. Il souhaite notamment promouvoir, en

collaboration avec les cantons, les échanges interdisciplinaires sur la participation des enfants et des jeunes dans le domaine de la santé.

3. La Confédération soutient déjà la participation des enfants et des jeunes. Elle verse ainsi, en vertu de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ ; RS 446.1), des aides pour les tâches de gestion assumées par des organisations de jeunesse, pour des projets encourageant la participation ou encore pour des projets de promotion de la participation politique des jeunes au niveau fédéral (par ex. Session des jeunes, Conférence des enfants). La Commission fédérale des migrations (CFM) a par ailleurs lancé le programme " Citoyenneté ", qui soutient également les projets les plus divers en faveur des jeunes englobant de nouvelles approches participatives. Quatre aspects sont privilégiés : information, concertation, participation à la conception et codécision.

La Session des jeunes, mentionnée par l'auteur de l'interpellation, offre aux jeunes un droit de discussion et de pétition. Le Conseil fédéral avait examiné la question d'un droit de proposition plus étendu dans son rapport du 25 avril 2017 " Renforcer la Session des jeunes " en réponse au postulat Reynard 13.4304 et l'avait rejetée pour des motifs d'ordre constitutionnel et politique.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (23)
Badertscher Christine, Brenzikofer Florence, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Feri Yvonne, Girod Bastien, Glättli Balthasar, Gysi Barbara, Gysin Greta, Klopfenstein Broggini Delphine, Kälin Irène, Michaud Gigon Sophie, Pasquier-Eichenberger Isabelle, Porchet Léonore, Ryser Franziska, Rytz Regula, Schlatter Marionna, Schneider Meret, Trede Aline, Walder Nicolas, Weichelt-Picard Manuela, Wettstein Felix, de la Reussille Denis

20.4439 Interpellation

Fêtes de fin d'année. La quarantaine au retour de pays à risque sera-t-elle imposée? Y aura-t-il des contrôles systématiques aux frontières?

Déposé par:	Quadri Lorenzo Groupe de l'Union démocratique du Centre Lega dei Ticinesi
Date de dépôt:	09.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Cet été, la quarantaine au retour de pays à risque n'a pas franchement été imposée. Il n'y a pas eu de contrôles systématiques aux frontières, on s'est contenté de menacer de sanctions ceux qui n'auraient pas respecté la quarantaine obligatoire.

En conséquence, de nombreux vacanciers rentrant de pays figurant sur la liste des pays à risque n'ont eu aucun mal à se soustraire à la quarantaine obligatoire.

On peut supposer que ce laxisme a joué un rôle dans l'arrivée de la 2e vague de l'épidémie de COVID-19. En tout état de cause, les pays asiatiques qui ont rigoureusement imposé la quarantaine au retour de pays à risque ont évité la deuxième vague.

Les vacances de Noël sont imminentes. De nombreux ressortissants de pays figurant sur la liste des pays à risque vivent en Suisse. On peut supposer que nombre d'entre eux profiteront des vacances pour se rendre dans leur pays d'origine, comme ils l'ont fait cet été.

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Quel rôle les quarantaines laissées à la responsabilité individuelle de ceux qui ont passé leurs vacances dans des pays à risque, sans contrôles aux frontières, ont-elles joué dans la 2 vague que nous connaissons aujourd'hui ?

2. Comment entend-il garantir que les personnes qui se sont rendues dans un pays à risque pendant les fêtes de fin d'année se mettront effectivement en quarantaine à leur retour en Suisse ?

3. A-t-il l'intention d'introduire des contrôles systématiques aux frontières pour garantir que les quarantaines obligatoires seront effectivement respectées et qu'elles ne se transformeront pas en farce comme cet été ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1 et 2. Les personnes en provenance d'un Etat ou d'une zone présentant un risque élevé d'infection doivent, à leur arrivée, présenter un test PCR négatif et se placer en quarantaine pendant dix jours. Les régions où apparaissent de nouvelles variantes du SARS-CoV-2 potentiellement dangereuses sont également considérées comme présentant un risque élevé d'infection. Une personne peut lever sa quarantaine de manière autonomesi, à partir du septième jour après son entrée en Suisse, elle obtient un résultat négatif à un test rapide antigénique ou PCR et si l'autorité cantonale compétente a donné son accord. Cependant, la personne doit en tout temps porter un masque facial et garder une distance minimale de 1,5 mètre avec les autres personnes jusqu'à la fin des dix jours initialement prévus (excepté dans son logement ou hébergement). Le non-respect des prescriptions relatives à la déclaration obligatoire ou à une mise en quarantaine est punissable ; les poursuites pénales relèvent des cantons. Par rapport aux personnes-contact en quarantaine, seules quelques personnes sont actuellement en quarantaine suite à leur entrée en Suisse. En plus dune diminution générale des déplacements due aux restrictions internationales, la raison en est l'incidence actuellement relativement élevée dans notre pays, ce qui signifie que seuls quelques Etats ou zones en dehors de lEurope figurent sur la liste des régions à risque. La plupart des voyageurs provenant dEtats situés hors de lUE et de lespace Schengen sont à nouveau soumis à des restrictions lors de leur arrivée en Suisse, en vertu de lordonnance 3 COVID-19 (RS 818.101.24). La Confédération ne dispose d'aucun chiffre sur les infractions aux quarantaines ordonnées. Toutefois, les voyages internationaux durant lété ne sont pas la seule cause de lévolution de lépidémie.

3. Les contrôles systématiques aux frontières seraient disproportionnés compte tenu de l'obligation de déclaration et du petit nombre de personnes qui doivent se placer en quarantaine parmi les voyageurs entrant

en Suisse. Ils ne permettraient pas non plus de constater si les personnes concernées se soustraient à leur obligation de quarantaine. Le Conseil fédéral souligne que depuis le 8 février 2021, toutes les personnes entrant en Suisse par une frontière extérieure de lespace Schengen (aéroports) doivent en principe avoir effectué un test ; les contrôles y sont systématiques. En outre, le Conseil fédéral a décidé le 27 janvier 2021 détendre la collecte des coordonnées. Jusqu'à présent, seules les coordonnées des personnes en provenance d'un Etat présentant un risque élevé d'infection étaient collectées. Depuis le 8 février, tous les voyageurs entrant en Suisse, à quelques exceptions près, devront fournir leurs coordonnées, qu'ils arrivent par avion, bateau, bus ou train. Un nouveau formulaire d'entrée électronique a été introduit dans ce but.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4440 Interpellation

Des restrictions partout, sauf aux frontières?

Déposé par: Quadri Lorenzo
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Lega dei Ticinesi

Date de dépôt: 09.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le conseiller fédéral Berset a menacé les cantons et exigé la mise en oeuvre de nouvelles restrictions pour la population et les activités économiques, dans le but de réduire le nombre d'infections au COVID-19.

Pourtant, dans de nombreuses localités, des centaines de personnes, souvent des jeunes, continuent de se rassembler au mépris des mesures de protection sanitaire et la police reste les bras croisés, au nom de la " proportionnalité ".

D'autres se réunissent en privé, pour des motifs futiles, sans qu'on ne les contrôle ni même qu'on puisse les contrôler, et sans respecter les mesures de sécurité.

En outre, les restrictions ne s'appliquent ni aux frontaliers ni aux petits entrepreneurs. Sur les plus de 70 000 frontaliers présents sur le territoire tessinois, bien peu exercent des activités essentielles, par exemple dans le domaine sanitaire. Rien ne s'oppose pourtant à ce que l'accès soit restreint à certaines activités.

N'importe qui peut entrer librement au Tessin depuis l'Italie puisqu'il n'y a pas de contrôles à la douane.

Cette absence totale de limitation des accès depuis l'Italie a des conséquences manifestes, notamment sur la fréquentation des transports publics et sur les rassemblements.

L'imposition de mesures de plus en plus restrictives à la population est sans effet sur ceux qui n'ont aucun sens des responsabilités, alors qu'elle accable ceux qui respectent rigoureusement les règles sanitaires.

Ce nouveau tour de vis a par ailleurs tout l'air de n'être qu'une ennième capitulation fédérale face aux pressions internationales.

Il est par ailleurs décevant que la Suisse, contrairement à d'autres pays, n'envisage pas de procéder systématiquement à des tests rapides, justement dans le but d'éviter de nouvelles restrictions.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Faut-il voir dans les nouvelles restrictions dont il nous a menacé le reflet d'une ennième concession face aux pressions internationales ?

2. Pourquoi les restrictions ne s'appliquent-elles pas aux transits transfrontaliers ? N'y a-t-il pas une contraction entre nos frontières grandes ouvertes et les mesures toujours plus rigoureuses imposées à la population ?

3. S'il faut " réduire les contacts ", ne serait-il pas judicieux de réduire le nombre énorme de pendulaires (70 000 frontaliers, plus des milliers de petits entrepreneurs) qui entrent chaque jour au Tessin, un canton qui compte 350 000 habitants ? Craint-on une réaction de la part de l'Italie, laquelle a pourtant quasiment fermé ses frontières ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Les mesures mises en place par le Conseil fédéral et celles qui pourront l'être par la suite ne visent qu'un seul but : ralentir la propagation des infections en Suisse ou, en d'autres termes, réduire le nombre de nouvelles infections. Cet objectif est nécessaire pour éviter les cas graves de COVID-19 et une saturation des hôpitaux. Sur le plan international, le Conseil fédéral entretient des contacts étroits et positifs avec les partenaires de la Suisse, notamment les pays limitrophes.

2. Dans la situation actuelle, les contrôles aux frontières ne sont pas une mesure adéquate pour influer de manière positive sur le taux d'infection. Pour prévenir l'introduction et la propagation du coronavirus, les personnes en provenance d'Etats ou de zones présentant un risque élevé d'infection doivent, depuis le mois de juillet, se mettre en quarantaine. Lors de sa séance du 27 janvier 2021, le Conseil fédéral a en outre décidé d'adapter les restrictions d'entrée. En plus de la quarantaine, les voyageurs en provenance d'Etats et

de zones marqués par un risque élevé d'infection devront présenter le résultat négatif d'un test PCR à leur arrivée en Suisse. La règle s'applique aussi s'ils arrivent par avion d'un pays ne figurant pas dans la liste des zones à risque. Et pour garantir un traçage des contacts simple et rapide, les coordonnées de toutes les personnes devront être enregistrées, qu'elles voyagent en avion, en bateau, en bus ou en train. L'efficacité de ces mesures de prévention tient toutefois au respect des règles et des recommandations par la population.

3. Les trajets entre le domicile et le lieu de travail ou l'établissement de formation sont problématiques, notamment en raison des rassemblements importants de personnes qu'ils provoquent aux heures de pointe. C'est pourquoi, le 13 janvier 2021, le Conseil fédéral a obligé les employeurs à recourir au télétravail dès que la nature de l'activité le rend possible et réalisable sans efforts disproportionnés à un coût raisonnable (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26). Cette mesure permet d'éviter les contacts étroits au travail. Elle est valable aussi bien pour les travailleurs frontaliers que pour les résidents.

Le Conseil fédéral s'attend à ce que les frontaliers suivent les mesures ordonnées ou recommandées. Comme déjà soutenu dans sa réponse à la motion Chiesa " Coronavirus et frontières. Demain il sera trop tard ", il renonce à ne laisser que les frontaliers issus de certains groupes professionnels traverser la frontière. En effet, les secteurs que l'on peut qualifier de " systémiques ", comme la santé et les affaires sociales, ne sont pas les seuls à avoir besoin d'un grand nombre de frontaliers ; ces derniers sont aussi fortement nécessaires dans plusieurs autres branches. Le Conseil fédéral ne peut pas se prononcer sur une possible réaction de l'Italie.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4442 Interpellation

Statistiques sur les chiffres de l'asile du Secrétariat d'État aux migrations. Des clarifications s'imposent

Déposé par:	Clivaz Christophe Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	09.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Les chiffres de l'asile tels que présentés dans la communication officielle du SEM manquent de transparence. En effet, ils sont actuellement publiés de telle sorte que les naissances des enfants des personnes impliquées dans une procédure d'asile ou ayant obtenu un statut sont comptabilisés comme des demandes d'asile. Cela concerne également les naissances des personnes réfugiées ou titulaire d'une admission provisoires établies en Suisse depuis des années. Ainsi, selon la plateforme d'information sur l'asile " asile.ch ", au mois de mai 2020, sur les 102 demandes provenant d'Erythrée répertoriées par le SEM, 98 étaient le fait de nouveau-nés. Or, dans le cas d'un nouveau-né dont les parents sont en procédure d'asile, celui-ci obtient automatiquement le statut de sa mère. De plus, les personnes venues dans le cadre d'un regroupement familial et ne passant donc pas par une procédure d'asile sont également incluses dans ces chiffres.

Ainsi, en 2017, toujours selon asile.ch, plus de 30 % des demandes d'asile sont en fait des naissances ou des regroupements familiaux. Ce pourcentage peut monter jusqu'à 80 % dans le cas des demandes d'asile des ressortissants érythréens.

Enfin, les statistiques du SEM en matière d'asile ne font pas de distinction entre les différents types de procédures, entre procédure accélérée et procédure étendue.

Je prie par conséquent le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Pourquoi traiter de manière différenciée les naissances dans les statistiques de l'asile, alors que les nouveau-nés de parents en procédure d'asile obtiennent automatiquement le statut de leur mère ?

2. Comment justifier que les personnes rejoignant la Suisse par le biais d'un regroupement familial et ne passant pas par une procédure d'asile soient comptabilisés dans les chiffres des demandes d'asile ?

3. Le Conseil fédéral envisage-t-il de fournir des chiffres permettant de distinguer les différentes procédures ?

4. Une évaluation et validation des statistiques du SEM par l'Office fédéral de la statistique permettrait-elle de s'assurer de la conformité des statistiques du SEM à loi fédérale sur la statistique, en terme de comparabilité internationale et précision du renseignement ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) communique ses statistiques de manière exhaustive et en toute transparence. Dans ses statistiques sur l'asile (https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/statistik/asylstatistik/archiv/2020/11.html, tableau 7–20 Demandes d'asile, cas traités en première instance et asile pour les groupeset tableau 7–21 Demandes d'asile selon le type) , il regroupe, dans la rubrique consacrée aux demandes d'asile, toutes les personnes pour lesquelles une demande d'asile a été déposée. Une distinction entre les demandes primaires et les demandes secondaires, c'est-à-dire celles qui sont faites suite à une naissance, un regroupement familial ou en cas de demandes multiples, y est aussi proposée. Le site asile.ch s'appuie également sur ces statistiques du SEM.

Le Conseil fédéral répond comme suit aux questions posées.

1. Chaque personne pour laquelle une demande d'asile est déposée en Suisse compte dans les statistiques sur l'asile et est enregistrée individuellement dans le système d'information central sur la migration. Pour les nouveau-nés de parents admis en Suisse à titre provisoire ou faisant l'objet d'une procédure d'asile, une demande est saisie d'office. Si la procédure d'asile des parents a pris fin, l'enfant n'est inclus dans la qualité de réfugié ou le statut d'asile des parents que si ceux-ci en font la demande. Dans le cas contraire, ou si les conditions légales de l'inclusion ne sont pas remplies, le statut d'un enfant né en Suisse de réfugiés reconnus

est régi par la législation sur les étrangers ; cet enfant n'apparaît alors pas dans les statistiques sur l'asile.

2. Quand le SEM délivre une autorisation d'entrée à la suite d'une demande de regroupement familial, cette autorisation donne accès à la procédure d'asile. L'autorisation d'entrée elle-même n'apparaît cependant pas comme une demande d'asile dans les statistiques du SEM. Après leur entrée en Suisse, les personnes concernées sont tenues de se présenter auprès d'un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) afin d'y déposer une demande d'asile. Une fois qu'il a reçu la demande, le SEM vérifie s'il y a lieu d'accorder l'asile familial ou de mener une procédure d'asile distincte. Une demande n'est prise en compte dans les statistiques du SEM comme demande d'asile (dite secondaire) que pour autant qu'elle ait été déposée en Suisse.

3. Dans le rapport annuel Suivi du système de l'asile (https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/berichte/monitoring_asylsystem.html) , le SEM présente des indicateurs qui portent un regard différencié sur les procédures accélérées ou étendues. Ces informations viendront compléter les statistiques officielles sur l'asile dès que les ajustements techniques de la base de données correspondante auront été mis en oeuvre.

4. Les statistiques du SEM sont conformes à la loi et des échanges réguliers ont lieu entre le SEM et l'Office fédéral de la statistique (OFS). En outre, le SEM fournit chaque mois des données à Eurostat, sur mandat de l'OFS. Les données ainsi transmises garantissent une comparabilité internationale des données au niveau européen et ce, bien que les systèmes d'asile diffèrent considérablement d'un pays à l'autre.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (3)
Arslan Sibel, Reynard Mathias, Walder Nicolas

20.4443 Interpellation

La phytoremédiation comme moyen de dépolluer les sols?

Déposé par: Clivaz Christophe
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 06.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Concernant la dépollution des stands de tir contaminés aux métaux lourds, la solution usuelle privilégiée est l'excavation puis le traitement des terres polluées. La phytoremédiation ne constituerait-elle pas une solution moins invasive en ayant l'avantage d'éviter les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports et à l'élimination des terres contaminées ?

Au-delà des stands de tir, et à l'image d'initiatives menées à l'étranger, la phytoremédiation ne peut-elle pas constituer de manière plus générale une solution appropriée, dans certaines circonstances, pour la décontamination des sols pollués ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Les buttes de stands de tir sont contaminées par de très fortes concentrations de plomb et d'antimoine.

L'extraction de telles quantités de polluants par des plantes n'est pas possible. C'est pourquoi la phytoremédiation n'est pas adaptée pour l'assainissement des buttes de stands de tir. Pour ces sites, l'assainissement par excavation des matériaux contaminés, leur transport et leur traitement dans une installation de lavage des sols est la solution la plus adaptée aux niveaux techniques, économiques et aussi écologiques.

La phytoremédiation peut se prêter à la décontamination des sols contenant des polluants en faibles concentrations ; c'est dans ces conditions qu'elle est appliquée à l'étranger. Même dans ces cas, elle présente différents inconvénients : les plantes spécifiques doivent être semées sur le site. Elles doivent être coupées régulièrement et éliminées correctement, ce qui engendre également des transports. Plusieurs années, voire décennies sont nécessaires, durant lesquelles le site n'est pas disponible pour un autre usage. Une alternative est d'excaver les sols et de réaliser le processus de phytoremédiation dans des sites dédiés. Les surfaces et le temps nécessaires étant très importants, aucun projet concret n'a été développé pour l'instant.

Toutefois, la phytoremédiation présente le grand avantage d'être une méthode non invasive pour les sols. Une étude bibliographique est en cours à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) afin de déterminer avec un peu plus de précision dans quelles conditions la phytoremédiation pourrait être adaptée au contexte suisse pour des pollutions diffuses et peu élevées. Il est prévu de publier les résultats sur le site Internet de l'OFEV d'ici fin 2021.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (1)
Klopfenstein Broggini Delphine

20.4444 Interpellation

Soutien aux personnes pratiquant le commerce itinérant

Déposé par: Prelicz-Huber Katharina
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 09.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Les Yéniches, les Manouches et bientôt – je l'espère – les Roms constituent une minorité nationale reconnue dont la culture et le mode de vie, souvent nomades ou partiellement nomades, doivent être encouragés d'après le message culture. Cependant, ce sont spécialement ces personnes qui sont très touchées par les mesures prises pour faire face au COVID-19, essuyant des pertes de revenu énormes. Elles sont nombreuses à pratiquer le commerce itinérant, qui est soumis à autorisation. Or, plusieurs cantons ont fortement limité ou même interdit le commerce itinérant en raison du COVID-19. Dans les cas où ce commerce est autorisé, le chiffre d'affaires s'est effondré étant donné que le porte-à-porte fait craindre la propagation du virus. Nombreuses sont les personnes qui vivent depuis des mois pratiquement sans revenu, au-dessous du minimum vital. Elles ne peuvent bénéficier que très rarement des mesures prises par la Confédération, la plupart d'entre elles n'étant enregistrées ni comme des indépendants ni comme des salariés d'une entreprise.

Pendant la première vague de COVID-19, des familles et des particuliers avaient obtenu une aide de transition temporaire de la part du fonds de soutien de la Chaîne du bonheur. Au cours de la vague actuelle, ils ne peuvent plus solliciter cette aide, étant réduits à demander tout au plus l'aide sociale. En raison des événements passés (enfants de la grand-route), les Yéniches et les Manouches affichent cependant une grande méfiance à l'égard des autorités. A cela s'ajoute une difficulté : de nombreuses communes refusent que les gens du voyage prennent domicile sur leur territoire parce qu'ils cultivent leur mode de vie et qu'ils n'habitent sur place que temporairement. En leur qualité de citoyens suisses, les gens du voyage auraient cependant le droit de prendre domicile dans ces communes. L'accès aux prestations publiques régulières est pour eux sensiblement plus difficile, si bien qu'ils sont tributaires d'un soutien spécial.

A cet égard, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Les personnes qui pratiquent le commerce itinérant peuvent-elles compter sur des allocations pour perte de gain même si elles ne sont pas enregistrées comme des indépendants ?

2. Si tel n'est pas le cas, peuvent-elles compter sur les mesures pour les cas de rigueur ?

3. Le Conseil fédéral peut-il envisager la possibilité d'octroyer aux personnes concernées qui en font la demande des prestations en espèces non remboursables destinées à couvrir leurs frais d'entretien immédiats, pour autant qu'elles ne soient pas en mesure de le faire elles-mêmes, à l'instar de la mesure en faveur du domaine de la culture figurant à l'art. 11, al. 4, de la loi COVID-19 ? La Confédération pourrait par exemple mettre à la disposition des organisations avec lesquelles elle a déjà conclu une convention de prestations un montant pour 2021 qui servirait à financer les prestations financières.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. L'octroi de l'allocation perte de gain coronavirus suppose que les personnes concernées soient assujetties au système suisse des assurances sociales en tant que salarié ou indépendant. S'agissant des personnes exerçant une activité indépendante, l'élément déterminant est que le statut d'indépendant soit reconnu au sens de la LAVS. C'est notamment le cas lorsque les personnes sont annoncées auprès de leur caisse de compensation AVS en tant qu'indépendant avec une raison sociale (par exemple être inscrit au registre du commerce). Une activité de commerce itinérant donne droit à l'allocation si le statut d'indépendant est reconnu selon la LAVS et que les autres conditions prévues par la loi COVID-19 (RS 818.102) et l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 (RS 830.31) sont remplies. Si tel n'est pas le cas, il n'existe pas de droit à l'allocation perte de gain coronavirus.

2. S'agissant des mesures pour les cas de rigueur, elles s'adressent notamment aux entreprises inscrites au registre suisse du commerce, qui paient la plus grande partie de leur charge salariale en Suisse, et dont l'activité professionnelle a été interrompue. Si tel n'est pas le cas du commerçant itinérant, un soutien pour les

cas de rigueur ne peut valoir.

3. Le versement de prestations en espèces non remboursables à des personnes pratiquant le commerce itinérant, sur le modèle de l'aide d'urgence aux acteurs culturels, nécessiterait une base légale spécifique. Cette dernière n'existe pas, et il n'est pas prévu d'en créer une. Au printemps 2020, la fondation Naschet Jenische a créé, avec le soutien de Caritas Zurich et la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses et grâce à des moyens financiers mis à disposition par la Chaîne du bonheur et l'Office fédéral de la culture (OFC), une offre de conseil facilement accessible à l'intention des minorités particulièrement affectées par la crise. Ce projet permet de garantir que ces personnes sont soutenues dans leurs démarches pour faire le point sur les différentes aides et pour faire valoir leurs droits. L'OFC continuera de s'associer à cette offre et de soutenir financièrement l'activité de conseil.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (24)
Arslan Sibel, Baumann Kilian, Brélaz Daniel, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Feri Yvonne, Fivaz Fabien, Flach Beat, Glättli Balthasar, Graf-Litscher Edith, Gysin Greta, Klopfenstein Broggini Delphine, Kälin Irène, Locher Benguerel Sandra, Munz Martina, Pasquier-Eichenberger Isabelle, Porchet Léonore, Python Valentine, Ryser Franziska, Rytz Regula, Schlatter Marionna, Schneider Meret, Töngi Michael, Weichelt-Picard Manuela

20.4446 Postulat

Accès égalitaire au service militaire

Déposé par: Hurni Baptiste
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 09.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de présenter un rapport sur l'accès au service militaire, et par extension à la protection civile et au service civil pour des personnes souffrant d'un handicap ou d'une atteinte à la santé. Ce rapport répondra notamment aux questions suivantes :

1. Quels sont les critères médicaux et physiques qui sont les principaux obstacles à l'accès au service militaire ?

2. Quelles sont les catégories de personnes non-invalides mais néanmoins inaptes ?

3. Quelle est l'évolution des statistiques d'aptitudes des personnes touchées par un handicap ou une maladie chronique?

4. L'accès au service civil a-t-il aussi été factuellement élargi suite à l'arrêt de la CourEDH ?

5. Quelle serait la pertinence de critères d'aptitude différenciés pour le service civil par rapport à ceux du service militaire ?

6. Le prélèvement d'un taxe d'exemption chez les 10 personnes par année voulant faire l'armée mais non-invalide au sens de l'AI est-il vraiment essentiel ?

Développement

En réponse au postulat 17.3002, le Conseil fédéral avait détaillé les mesures prises par l'armée pour permettre à un plus grand nombre de personne d'entrer dans ses rangs. Y est ainsi expliquée la stratégie "d'affectation différenciée" axée sur la réévaluation des "profils d'exigences" pour certains postes. En d'autres termes, l'accès à certaines fonctions, notamment dans les bureaux, devait devenir plus facile pour des personnes avec un handicap ou atteintes dans leur santé. De plus, depuis 2013, la Suisse a ouvert la possibilité d'effectuer une demande de réexamen en cas d'inaptitude suite à une décision de la CourEDH.

Or, dans la récente réponse à l'interpellation 20.4152, on apprend qu'un partie non-négligeable (près de 13%) des personnes ayant demandé un réexamen ont été déclarée inaptes. La réponse précise également qu'une partie de ces personnes ne pourront pas effectuer leur service alors qu'ils le souhaiterait mais ne seront tout de même pas exemptés de la taxe, n'étant pas invalides au sens de l'AI (en moyenne 10 par année). Nous avons aussi connaissance de cas de personnes déclarée qui, bien que vivant une vie civile complètement normale malgré leur handicap ou pathologie, se voient refuser l'accès au service militaire.

Ces éléments nous amènent naturellement à nous poser des questions quant aux critères qui sont utilisés pour la sélection et les catégorie de personnes "exclues" du service. Se pose également la question de savoir pourquoi une personne inapte au service militaire le serait nécessairement aussi pour le service civil, service qui permet une variété d'affectations beaucoup plus large.

Proposition du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Adoption

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (6)
Aebischer Matthias, Dandrès Christian, Maillard Pierre-Yves, Munz Martina, Schneider Schüttel Ursula, Storni Bruno

20.4447 Interpellation

Quelle stratégie pour lutter contre le harcèlement et le sexisme au sein des HES, en particulier des EPF?

Déposé par:	Python Valentine Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	09.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

1. L'objectif 10 des objectifs stratégiques du Conseil fédéral pour les domaines des EPF pour les années 2017 à 2020 prévoyait que le Conseil fédéral attend du domaine des EPF qu'il veille à l'égalité des chances. Comment le Conseil fédéral perçoit les résultats et les efforts du Conseil des EPF en matière d'égalité femmes-hommes au sein des EPF pour la période précitée ?

2. Les objectifs 2021–2024 prévoiront-ils une mesure touchant plus spécifiquement à l'égalité femmes-hommes, à la lutte contre les discriminations liées au genre ou contre le harcèlement ?

3. Comment le Conseil fédéral compte-t-il agir et avec quels moyens financiers pour lutter véritablement contre le climat sexiste régnant dans nos écoles polytechniques ?

4. Alors que l'un des objectifs stratégiques du conseil des EPF vise spécifiquement à une conduite et à une communication respecteuses, comment expliquer la gravité et la récurrence des comportements décriés dans la presse ?

5. Des campagnes de prévention visant à déconstruire les stéréotypes de genre et touchant à l'orientation sexuelle à l'attention des étudiants, du corps intermédiaires, professoral et du personnel dans son ensemble sont-elles envisagées ?

6. Par quels moyens, le conseil fédéral et le conseil des EPF pourraient-ils s'assurer que l'ensemble des étudiants seront suffisamment sensibilisés à ces problématiques ?

7. Quelles mesures ou démarches le Conseil fédéral, en particulier son Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation, entreprend-t-il pour s'assurer que ce type de problématiques ne soit pas aussi présent au sein des hautes écoles, universités ou toutes autres institutions de formation de recherche et d'innovation financées et soutenues par l'argent public fédéral ?

Développement

La récente mise à jour de la culture sexiste présente sur le campus de l'EPFL est une nouvelle preuve que le sexisme est une constante au sein de notre société. Au sein de l'EPFZ des cas de harcèlement ont été également dénoncés par le biais de médias. Le Conseil fédéral a, depuis longtemps, mis en place des stratégies pour veiller à l'égalité des chances comme il l'a rappelé dans sa réponse à la question Porchet 20.5903. Dans un tel climat, des mesures urgentes et efficaces sont nécessaires.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Dans son rapport sur la réalisation des objectifs stratégiques pour le Domaine des EPF en 2019, le Conseil fédéral constate que la part des femmes, malgré une faible hausse, reste en deçà des attentes. Le Conseil fédéral juge nécessaire d'intensifier les efforts déployés.

2. Dans les objectifs stratégiques 2021–2024, le Conseil fédéral attend du Domaine des EPF qu'il encourage l'égalité des chances et la diversité et qu'il prenne des mesures afin de prévenir le mobbing, la discrimination et le harcèlement sexuel. A cet égard, les cadres doivent être soutenus par le biais de formations continues spécifiques. Le Domaine des EPF doit également continuer à augmenter la proportion de femmes dans l'enseignement et la recherche, et plus particulièrement aux postes de direction. Le Conseil fédéral mesurera chaque année à l'aide d'indicateurs les avancées réalisées en la matière.

3. La loi sur les EPF (RS 414.110) stipule que le Domaine des EPF est autonome et qu'il édicte sa réglementation de façon autonome dans le cadre de la loi et des objectifs stratégiques coordonnés à la

contribution financière de la Confédération. Le Conseil fédéral attend donc du Conseil des EPF et des institutions du Domaine des EPF qu'ils prennent les mesures qui s'imposent et qu'ils investissent pour ce faire une part suffisante des fonds provenant de la contribution financière de la Confédération.

4. Le Conseil fédéral ne tolère aucune forme de harcèlement sexuel ou de discrimination (cf. 20.5903 Porchet). Il attend du Conseil des EPF qu'il examine avec les directions des institutions pourquoi de tels incidents ont lieu malgré les diverses mesures mises en place. Dans ce contexte, les objectifs stratégiques 2021–2024 prévoient également que le Conseil des EPF, en tant qu'organe de surveillance des institutions du Domaine des EPF, fasse évaluer par un organisme externe la gestion et le développement du personnel.

5. Dernièrement, le Domaine des EPF a pris plusieurs mesures. Le Conseil des EPF a notamment constitué une commission de conciliation pour le personnel du Domaine des EPF, l'EPFL et l'EPFZ ont débloqué des ressources supplémentaires pour créer des vice-présidences chargées, entre autres, du développement d'une culture toujours plus inclusive de la diversité et elles ont mis en place ou amélioré des centres de conseil et de consultation internes et externes. Les deux EPF ont également mené des cours de sensibilisation sur les " biais inconscients " ainsi que des campagnes, par exemple sur le code de conduite " respect ", à l'EPFZ, qui seront maintenant conduites à plus large échelle. Le Conseil fédéral s'attend à ce que toutes ces mesures soient mises en oeuvre de manière conséquente et que, si nécessaire, d'autres mesures soient prises, telles que des campagnes de prévention spécifiques.

6. D'une part, ce sujet est intégré dans les objectifs stratégiques, dont le Conseil des EPF doit rendre compte de la réalisation chaque année au Conseil fédéral. D'autre part, le chef du département inscrit les incidents liés à ces problématiques à l'ordre du jour des entretiens réguliers avec le propriétaire, qui se tiennent en présence du président du Conseil des EPF, et discute d'éventuelles mesures à prendre. En outre, le Conseil fédéral entend renforcer la fonction de surveillance du Conseil des EPF au travers de la révision en cours de la loi sur les EPF.

7. Les cantons sont les organes responsables des hautes écoles, c'est donc à eux que revient en premier lieu la responsabilité de prendre des mesures appropriées. L'interdiction de discrimination est ancrée dans la constitution, dans la loi sur l'égalité et dans la législation relative aux hautes écoles à l'échelle nationale comme à l'échelle cantonale. La loi sur l'égalité interdit en particulier le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et définit divers droits pour les travailleurs.

Par ailleurs, la Confédération finance depuis 2000, au moyen de contributions liées à des projets, différents programmes dans le domaine " Egalité des chances et développement des hautes écoles ". La Conférence suisse des hautes écoles CSHE, responsable de l'approbation ou non des projets, a décidé de continuer à soutenir les travaux menés dans ce domaine pour la période 2021–2024 par le biais du projet " Diversité, inclusion et égalité des chances (équité) dans le développement des hautes écoles ".

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Gysin Greta, Munz Martina, Pasquier-Eichenberger Isabelle, Piller Carrard Valérie, Porchet Léonore, Trede Aline, Weichelt-Picard Manuela

20.4448 Postulat

Évaluer la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants

Déposé par:	Feri Yvonne Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	10.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'évaluer la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants (LF-EEA) et le traitement par les autorités fédérales des cas d'enlèvement d'enfants.

Développement

En 2013, les autorités fédérales ont enregistré 106 cas d'enlèvement international d'enfants. Selon la statistique 2014 de l'Office fédéral de la justice (OFJ), 38 demandes ont été déposées en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants (CLaH 80) afin d'obtenir le retour d'enfants déplacés illicitement vers la Suisse; ce chiffre était de 36 en 2013 et de 25 en 2012. En 2019, 107 cas au total, dont 61 étaient des demandes concernant un retour vers la Suisse, ont été relevés.

En réponse à ma requête d'évaluer la mise en oeuvre du droit de participation au sens de l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le Conseil fédéral avait estimé en 2015 qu'un tel examen n'était pas justifié compte tenu du faible nombre de cas. Aujourd'hui ce nombre est bien plus élevé.

En ce qui concerne le traitement des demandes de retour présentées à la Suisse par un Etat étranger dans le cadre de la CLaH 80, le principal problème qui se pose est que le dispositif de la convention ne laisse qu'une faible marge de manoeuvre pour les cas particuliers et pour la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans le cas d'espèce. En ce qui concerne les cas d'enfants déplacés illicitement de la Suisse vers un Etat non partie à la Convention de La Haye, on doit se demander si les autorités fédérales exploitent tous les moyens diplomatiques ou autres à leur disposition pour défendre les intérêts de l'enfant suisse dans l'Etat vers lequel il a été enlevé.

Dans son évaluation, le Conseil fédéral portera une attention particulière aux points suivants:

1. Comment la loi sur l'enlèvement international d'enfants est-elle mise en oeuvre ? Quels résultats a-t-elle permis d'obtenir et pour quels échecs ?

2. Dans quel cadre juridique la coopération avec les Etats non contractants s'inscrit-elle ? Quelles améliorations ont-elles été opérées ? Comment la coopération se déroule-t-elle concrètement ?

3. Quels sont concrètement les moyens supplémentaires auxquels le Département fédéral des affaires étrangères a recourt ?

4. Qu'en est-il des décisions de dernière instance rendues en matière d'autorité parentale ? Qu'est-ce qui est entrepris à cet égard ?

5. Pourquoi l'Office fédéral de la justice n'intervient-il pas déjà au moment de la procédure judiciaire en matière d'enlèvements internationaux d'enfants ?

6. De quelles ressources l'administration dispose-t-elle ? Quelles sont les compétences techniques qui lui manquent ?

Proposition du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (13)
Crottaz Brigitte, Dandrès Christian, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Hurni Baptiste, Locher Benguerel Sandra, Maillard Pierre-Yves, Marra Ada, Munz Martina, Nussbaumer Eric, Pult Jon, Schneider Schüttel Ursula, Storni Bruno

20.4449 Postulat

Supprimer les inégalités de traitement entre veufs et veuves

Déposé par:	Feri Yvonne Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Opposant/e:	Herzog Verena Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	10.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

La Confédération est chargée d'établir un rapport examinant comment supprimer les inégalités de traitement entre veufs et veuves dans le cadre de l'AVS et de l'assurance-accidents ; le rapport portera également sur la manière d'assurer aux survivants des moyens d'existence adéquats indépendamment de leur situation familiale et de leur mode de vie.

Développement

Les conditions donnant droit à une rente au titre de la LAVS ou de la LAA diffèrent en fonction du sexe de la personne survivante. Cette distinction est fondée sur l'idée que l'homme travaille pour subvenir aux besoins de la famille alors que la femme s'occupe du ménage et des enfants. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé le 20 octobre 2020 qu'une telle vision ne correspondait plus à la réalité et que la discrimination des veufs qui en résulte contrevenait à la Convention européenne des droits de l'homme. La Suisse est maintenant priée d'adapter sa législation aux conditions de vie actuelles et à l'art. 8, al. 3, de la Constitution, de sorte que cette législation ne fasse plus référence au sexe, à l'image des dispositions concernant le deuxième pilier.

Afin de garantir à long terme une couverture adéquate pour tous les survivants, il convient d'évaluer soigneusement le risque social lié au veuvage en prenant en considération l'ensemble des modes de vie et des configurations familiales possibles. Certaines catégories de survivants sont particulièrement tributaires de prestations suffisantes pour assurer leur subsistance, par exemple les parents qui s'occupent d'un enfant handicapé adulte ou ceux qui, ayant travaillé à temps partiel et avec des interruptions, ont un deuxième pilier très réduit. Il faut aussi tenir compte du fait que le retour sur le marché du travail après un veuvage peut être pratiquement impossible suivant l'âge du survivant, son état de santé ou la durée pendant laquelle il n'a pas exercé d'activité professionnelle. Les conjoints doivent pouvoir choisir librement la répartition des rôles qui leur convient, un choix dans lequel de multiples facteurs entrent en ligne de compte : garde des enfants, optimisation des revenus du ménage, considérations de santé, représentations culturelles, etc. En vertu des art. 8, al. 2, et 15 de la Constitution, aucun de ces facteurs ne doit servir de fondement à une discrimination.

A l'avenir, l'AVS et l'assurance-accidents doivent compenser de manière adéquate la perte de revenus consécutive au décès d'un partenaire ou d'un conjoint indépendamment de son sexe, afin d'atténuer les conséquences économiques de ce décès et de protéger les personnes concernées de la pauvreté.

Proposition du Conseil fédéral du 03.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Combattu. Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (14)
Aebischer Matthias, Crottaz Brigitte, Dandrès Christian, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Hurni Baptiste, Locher Benguerel Sandra, Maillard Pierre-Yves, Marra Ada, Munz Martina, Nussbaumer Eric, Pult Jon, Schneider Schüttel Ursula, Storni Bruno

20.4450 Interpellation

La Charte de Paris pour une nouvelle Europe a 30 ans. Quelle importance a-t-elle pour une Europe pacifique, démocratique et unie, et quelle est la contribution de la Suisse à une telle Europe?

Déposé par:	Molina Fabian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	10.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En novembre 1990, les gouvernements de 34 pays signaient la Charte de Paris pour une nouvelle Europe à l'issue de la réunion au sommet de la CSCE. Cette charte scellait la fin de la guerre froide et de la division de l'Europe, devenant ainsi l'une des conventions internationales les plus importantes. En s'engageant en faveur de la démocratie, des droits de l'homme, des principes de l'Etat de droit, de la protection de l'environnement, de la coopération et du désarmement, et en inscrivant la quintessence des valeurs européennes dans le droit international public, les Etats parties voulaient poser la première pierre d'une Europe unie dans la paix.

En novembre 2020, la Charte de Paris a fêté ses 30 ans. Alors que certains gouvernements ont, à cette occasion, rendu hommage à ce traité et souligné son importance dans la résolution des problèmes de notre époque, le Conseil fédéral est resté muet. C'est la raison pour laquelle je le prie de répondre aux questions suivantes :

1. Pour lui, quelle importance la Charte de Paris a-t-elle pour une Europe pacifique, démocratique et unie ?

2. En quoi contribue-t-il au respect des obligations que la charte a fait naître pour les Etats parties ? Où, à son avis, peut-on apporter des améliorations ?

3. Pourquoi n'a-t-il pas rendu hommage à la Charte de Paris à l'occasion de ses 30 ans d'existence ? Est-il disposé à corriger cette omission et à accorder à cette charte l'attention qu'elle mérite ?

4. Dans quels domaines la Suisse ne respecte-t-elle pas les obligations inscrites dans la charte ? Que va-t-on entreprendre concrètement pour que la Suisse respecte désormais toutes les obligations qu'elle a contractées ?

5. En quoi le Conseil fédéral contribue-t-il concrètement à ce qu'on atteigne les objectifs que sont la maîtrise coordonnée des armements et le désarmement ?

6. Avec quels moyens envisage-t-il de renforcer l'OSCE ? Comment cette dernière a-t-elle été soutenue en 2020 ? La Suisse a-t-elle pu soutenir le Groupe de Minsk dans les efforts de paix qu'il déploie dans le conflit entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1./2./3. Le Conseil fédéral attache une grande importance à la Charte de Paris : elle contient, outre l'Acte final d'Helsinki, les principes fondamentaux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et a conduit à ce que la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) soit dotée d'institutions permanentes et de capacités opérationnelles. L'OSCE a commémoré l'anniversaire de la Charte de Paris. Le 16 octobre 2020 ont eu lieu à Prague les Journées de la sécurité intitulées " Revitaliser la confiance et la coopération en Europe : enseignements tirés de la Charte de Paris ". A l'instar de plus de 100 autres participants, la Suisse a pris part (virtuellement) à la discussion. La Charte est aujourd'hui encore une source d'inspiration en matière de sécurité coopérative, de démocratie, de droits de l'homme et d'état de droit. La Suisse s'engage en faveur d'une approche globale de la sécurité et d'un règlement pacifique des conflits dans la zone OSCE. La Suisse soutient activement les institutions de l'OSCE ; elle appuie les travaux de sa troisième commission, la Commission de la démocratie, des droits de l'homme et des questions humanitaires, dont les travaux portent essentiellement sur la prévention de la torture et la liberté d'expression. Dans le domaine de l'observation électorale, la Suisse met chaque année des observateurs à disposition.

4. Les engagements énoncés dans la Charte de Paris et les autres documents fondateurs de l'OSCE sont cohérents avec les valeurs fondamentales que la Suisse promeut. La Suisse applique ces engagements,

notamment ceux portant sur la coopération et la liberté économique ainsi que le renforcement des relations amicales entre les Etats participants, la promotion des droits de l'homme, de la sécurité, protection de l'environnement et la reconnaissance du rôle des ONG.

5. La Suisse s'engage en faveur du désarmement et de la maîtrise multilatérale des armements dans le cadre de l'OSCE. Elle participe au développement et à l'amélioration de la mise en oeuvre de mesures de vérification et s'implique activement dans les débats menés sur la modernisation de la maîtrise des armements conventionnels en Europe, dans le cadre du " dialogue structuré " et de réunions en format informel qui en découlent. Par ailleurs, elle soutient les projets de l'OSCE en matière de désarmement en apportant une expertise technique ainsi que de ressources financières et matérielles. La Suisse oeuvre pour le contrôle démocratique des forces armées et de sécurité par l'octroi de contributions financières et le déploiement d'experts.

6. La stabilisation et le renforcement de l'OSCE est l'un des objectifs du DFAE pour 2021. Une première étape a déjà été franchie ; les quatre postes clés de l'OSCE ont été repourvus lors de la dernière réunion du Conseil ministériel. La Suisse collabore étroitement avec les nouveaux titulaires de ces postes et avec la présidence suédoise. Début 2021, 12 experts civils et 4 experts militaires suisses sont détachés auprès de diverses missions et institutions de l'OSCE ainsi que de son secrétariat, parmi lesquels l'ambassadrice Heidi Grau (représentante spéciale du président en exercice de l'OSCE en Ukraine et auprès du Groupe de contact trilatéral) et l'ambassadeur Toni Frisch (coordinateur du Groupe de travail sur les questions humanitaires au sein du Groupe de contact trilatéral). D'autres détachements du DFAE et du DDPS sont en préparation. Depuis l'escalade entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, la Suisse s'est régulièrement exprimée, dans le cadre du Conseil permanent de l'OSCE, en faveur d'une solution pacifique. Lors de la dernière réunion du Conseil ministériel, elle a réaffirmé son soutien aux efforts déployés par le Groupe de Minsk en vue d'un règlement pacifique du conflit.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (24)
Aebischer Matthias, Atici Mustafa, Bulliard-Marbach Christine, Cottier Damien, Crottaz Brigitte, Fehlmann Rielle Laurence, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Locher Benguerel Sandra, Maitre Vincent, Markwalder Christa, Marti Min Li, Moser Tiana Angelina, Munz Martina, Piller Carrard Valérie, Pult Jon, Reynard Mathias, Roth Franziska, Schneider-Schneiter Elisabeth, Seiler Graf Priska, Walder Nicolas, Wehrli Laurent, Wermuth Cédric, Widmer Céline

20.4451 Motion

Mise en place de permanences destinées aux personnes concernées par des actes de violence, comme le prévoit la convention d'Istanbul

Déposé par:	Funiciello Tamara Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Opposant/e:	Geissbühler Andrea Martina Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	10.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'instaurer ou de coordonner à l'échelle nationale des permanences professionnelles fournissant par téléphone ou en ligne, 24 heures sur 24, des conseils aux victimes d'actes de violence et aux autres personnes concernées par ces actes. Le réseau mis en place répondra aux exigences de l'art. 24 de la Convention d'Istanbul, sera facile d'accès et sera largement connu au sein de la population.

Développement

Les experts s'accordent à penser que la crise actuelle du coronavirus induit une augmentation du risque de violences domestiques et, partant, du nombre de personnes concernées par ce fléau. L'art. 24 de la Convention d'Istanbul, qui s'applique à la Suisse depuis le 1er avril 2018, dispose que des permanences téléphoniques gratuites, accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, doivent être mises en place à l'échelle nationale " pour fournir aux personnes qui appellent, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, des conseils concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention ".

L'offre actuelle ne couvre les besoins en la matière qu'à certaines heures. Or un nombre important de victimes cherchent de l'aide en dehors des heures de bureau et hésitent beaucoup à faire appel à la police en cas d'urgence. La crise actuelle n'a fait qu'aggraver la situation. Afin que toutes les victimes en détresse puissent obtenir des conseils, les permanences doivent être accessibles 24 heures sur 24, oralement ou par écrit, dans le plus grand nombre possible de langues, y compris en langue facile à lire et en langue des signes. Des mesures de sensibilisation supplémentaires sont par ailleurs nécessaires pour éviter toute discrimination fondée sur l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, le statut de migrant ou de réfugié ou d'autres situations, comme le prescrit l'art. 4 de la Convention d'Istanbul. Seul un réseau national de permanence 24 heures sur 24 peut offrir le soutien nécessaire, améliorer la protection des victimes d'actes de violence et remplir les obligations découlant de la Convention d'Istanbul et d'autres traités tels la Convention relative aux droits de l'enfant.

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

Le Conseil fédéral soutient la demande de la motion. La responsabilité pour l'instauration d'une telle permanence relève cependant de la compétence des cantons. Pour autant que les cantons soient disposés à mettre sur pied une telle offre, le Conseil fédéral est prêt à endosser un rôle de coordination.

Proposition du Conseil fédéral du 03.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Combattu. Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Objets apparentés

20.4452	Motion	Mise en place de permanences destinées aux personnes concernées par des actes de violence, comme le prévoit la convention d'Istanbul

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (27)
Amaudruz Céline, Arslan Sibel, Badran Jacqueline, Birrer-Heimo Prisca, Brenzikofer Florence, Bulliard-Marbach Christine, Crottaz Brigitte, Fehlmann Rielle Laurence, Feri Yvonne, Fiala Doris, Friedl Claudia, Locher Benguerel Sandra, Marti Min Li, Marti Samira, Moret Isabelle, Munz Martina, Piller Carrard Valérie, Roth Franziska, Schneider Schüttel Ursula, Schneider-Schneiter Elisabeth, Seiler Graf Priska, Streiff-Feller Marianne, Studer Lilian, Suter Gabriela, Vincenz-Stauffacher Susanne, Wasserfallen Flavia, Widmer Céline

20.4452 Motion

Mise en place de permanences destinées aux personnes concernées par des actes de violence, comme le prévoit la convention d'Istanbul

Déposé par:	Vincenz-Stauffacher Susanne Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Opposant/e:	Geissbühler Andrea Martina Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	10.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'instaurer ou de coordonner à l'échelle nationale des permanences professionnelles fournissant par téléphone ou en ligne, 24 heures sur 24, des conseils aux victimes d'actes de violence et aux autres personnes concernées par ces actes. Le réseau mis en place répondra aux exigences de l'art. 24 de la Convention d'Istanbul, sera facile d'accès et sera largement connu au sein de la population.

Développement

Les experts s'accordent à penser que la crise actuelle du coronavirus induit une augmentation du risque de violences domestiques et, partant, du nombre de personnes concernées par ce fléau. L'art. 24 de la Convention d'Istanbul, qui s'applique à la Suisse depuis le 1er avril 2018, dispose que des permanences téléphoniques gratuites, accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, doivent être mises en place à l'échelle nationale " pour fournir aux personnes qui appellent, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, des conseils concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention ".

L'offre actuelle ne couvre les besoins en la matière qu'à certaines heures. Or un nombre important de victimes cherchent de l'aide en dehors des heures de bureau et hésitent beaucoup à faire appel à la police en cas d'urgence. La crise actuelle n'a fait qu'aggraver la situation. Afin que toutes les victimes en détresse puissent obtenir des conseils, les permanences doivent être accessibles 24 heures sur 24, oralement ou par écrit, dans le plus grand nombre possible de langues, y compris en langue facile à lire et en langue des signes. Des mesures de sensibilisation supplémentaires sont par ailleurs nécessaires pour éviter toute discrimination fondée sur l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, le statut de migrant ou de réfugié ou d'autres situations, comme le prescrit l'art. 4 de la Convention d'Istanbul. Seul un réseau national de permanence 24 heures sur 24 peut offrir le soutien nécessaire, améliorer la protection des victimes d'actes de violence et remplir les obligations découlant de la Convention d'Istanbul et d'autres traités tels la Convention relative aux droits de l'enfant.

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

Le Conseil fédéral soutient la demande de la motion. La responsabilité pour l'instauration d'une telle permanence relève cependant de la compétence des cantons. Pour autant que les cantons soient disposés à mettre sur pied une telle offre, le Conseil fédéral est prêt à endosser un rôle de coordination.

Proposition du Conseil fédéral du 03.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Combattu. Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Objets apparentés

20.4451	Motion	Mise en place de permanences destinées aux personnes concernées par des actes de violence, comme le prévoit la convention d'Istanbul

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (15)
Eymann Christoph, Farinelli Alex, Fiala Doris, Fluri Kurt, Funiciello Tamara, Giacometti Anna, Gredig Corina, Markwalder Christa, Moser Tiana Angelina, Riniker Maja, Schaffner Barbara, Streiff-Feller Marianne, Studer Lilian, Wismer-Felder Priska, de Quattro Jacqueline

20.4453 Interpellation

Programme de réinstallation et personnes handicapées

Déposé par: Roth Franziska
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 10.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Certains réfugiés que la Suisse accueille depuis 2013 dans le cadre de programmes de réinstallation souffrent de problèmes de santé, de traumatismes et de handicaps. En ratifiant la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), la Suisse s'est engagée à mettre en place des programmes de réadaptation complets pour garantir l'autodétermination et la participation des handicapés dans tous les domaines de la vie (art. 26 CDPH). En Suisse, l'assurance-invalidité prévoit des prestations destinées à aider les handicapés à mener leur vie de manière libre et autonome. Les réfugiés qui viennent en Suisse dans le cadre des programmes de réinstallation en raison de leur santé ne peuvent pas bénéficier des prestations de l'AI, car ils ne remplissent pas les conditions prévues. Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Comment les droits inscrits dans la CDPH sont-ils répercutés dans les programmes de réinstallation ?

2. Dans le cadre de ces programmes, que fait-on pour que les enfants handicapés puissent, en fonction de leurs capacités, se développer le mieux possible sur les plans scolaire et social ?

3. Intégrer rapidement les réfugiés dans le monde du travail est l'objectif principal des programmes de réinstallation. Les mesures et les offres des programmes cantonaux d'intégration y contribuent. Toutefois, en raison de leur santé mentale ou physique, certains réfugiés ne peuvent pas en profiter. Comment le droit au travail et à l'emploi prévu à l'art. 27 CDPH est-il concrétisé dans ce contexte ? Existe-t-il, par exemple, des offres d'emploi facilement accessibles pour les personnes qui ne sont pas adaptées au marché du travail ?

4. Qui prend en charge à court, moyen et long terme les coûts supplémentaires liés aux handicaps des réfugiés, notamment pour l'assistance et pour le matériel et les logements adaptés (par ex. accessibilité en fauteuil roulant) ?

5. Comment garantit-on aux réfugiés handicapés un conseil et un accompagnement spécialisés ?

6. Que pourrait faire la Confédération pour que les programmes de réinstallation prennent encore mieux en compte les spécificités et les besoins des handicapés ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Le premier rapport de la Suisse sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH; RS 0.109), qui a été adopté par le Conseil fédéral le 29 juin 2016, décrit les mesures légales, administratives, judiciaires ou autres qui sont applicables dans notre pays en rapport avec les droits consacrés par ladite convention, desquels peuvent également se prévaloir les réfugiés à réinstaller. Ces droits sont garantis. Exposer de manière exhaustive la manière dont les droits découlant de la CDPH sont concrètement pris en compte dans les différents domaines sortirait du cadre de cette réponse. Les points ci-après abordent des aspects concrets de la mise en oeuvre de la CDHP.

2. Les enfants réfugiés handicapés peuvent en principe bénéficier des offres des systèmes cantonaux de santé et d'éducation. Pour intégrer durablement les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire sur les plans professionnel et social, la Confédération et les cantons mettent en oeuvre depuis 2019 l'Agenda Intégration dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux (PIC), qui complètent l'offre des structures ordinaires. Sur la base de conventions passées avec le SEM, les cantons assurent une gestion individuelle des cas et une évaluation systématique du potentiel des requérants d'asile et peuvent ainsi soutenir les enfants handicapés dans leur processus d'intégration en tenant compte des capacités et des possibilités de ces derniers.

3./5. Le programme suisse de réinstallation vise principalement à ce que les réfugiés particulièrement vulnérables puissent s'établir durablement dans notre pays. L'Agenda Intégration entend encourager l'intégration socioprofessionnelle durable des étrangers en offrant un conseil et un accompagnement

individuels tout au long du processus. Les personnes atteintes dans leur santé mentale ou physique peuvent également en bénéficier. De ce fait, des mesures d'occupation à bas seuil et des programmes de mentorat sont proposés dans le cadre des PIC. L'organisation de ces mesures ressortit aux cantons.

4. Un système simplifié de financement a été mis en place le 1er mars 2019 pour les forfaits destinés à compenser les coûts de l'aide sociale engagés par les cantons en faveur des réfugiés à réinstaller (art. 24a de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement). Depuis lors, la Confédération verse aux cantons des forfaits globaux pendant sept ans à compter de l'entrée en Suisse, pour tous les réfugiés à réinstaller, et ce, sans procéder à un examen au cas par cas. Le versement est effectué indépendamment d'une éventuelle prise d'emploi ou de toutes prestations de l'assurance sociale. Les cantons peuvent ainsi constituer une réserve financière pour les réfugiés à réinstaller qui doivent être soutenus plus de cinq ans parce qu'ils ne sont pas encore autonomes sur le plan économique en raison d'un handicap physique ou mental ou qu'ils n'obtiennent pas de prestations complémentaires. Les réfugiés handicapés dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 40 % à leur entrée en Suisse ont droit à des prestations complémentaires de l'assurance-invalidité après un délai de carence de cinq ans, ce qui, à long terme, permet de couvrir les frais occasionnés par ces personnes.

6. A la suite de l'incorporation des programmes d'intégration spéciaux dans les PIC, il appartient aux cantons de mettre en place des mesures appropriées qui prennent en considération les conditions de prise en charge et les besoins spécifiques des personnes handicapées. Le SEM accompagne la mise en oeuvre des PIC et veille ainsi à ce que les mesures adoptées soient régulièrement évaluées et, si nécessaire, améliorées et développées.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (17)
Brenzikofer Florence, Flach Beat, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Hurni Baptiste, Locher Benguerel Sandra, Lohr Christian, Maillard Pierre-Yves, Marra Ada, Marti Samira, Mettler Melanie, Munz Martina, Schneider Schüttel Ursula, Streiff-Feller Marianne, Vincenz-Stauffacher Susanne, Weichelt-Picard Manuela, Wettstein Felix

20.4454 Interpellation

Améliorer la situation des personnes atteintes d'un trouble du spectre de l'autisme

Déposé par:	Roth Franziska Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	10.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En octobre 2018, le Conseil fédéral a adopté un rapport sur les mesures à prendre pour améliorer la situation des enfants, adolescents et adultes présentant un trouble du spectre de l'autisme. Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de personnes sont atteintes d'autisme en Suisse ? Où les données sont-elles enregistrées et comment peut-on les améliorer ?

2. Quand les mesures prévues par le rapport seront-elles prises ? Comment la mise en oeuvre sera-t-elle contrôlée ?

3. Quels progrès ont été enregistrés dans quels cantons sur les trois axes d'intervention prioritaires (" Dépistage précoce et pose de diagnostic ", " Conseil et coordination ", " Intervention précoce ") depuis l'adoption du rapport et en quoi consistent-ils concrètement ?

4. Selon le rapport, il ne faut pas négliger la complexité de l'élaboration d'une démarche commune et coordonnée dans le domaine de l'autisme. Comment assure-t-on la collaboration et la coordination de tous les acteurs impliqués, qui sont essentielles pour une mise en oeuvre fructueuse des mesures ? Quel rôle joue la Confédération à cet égard ?

5. Au début 2015, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a recommandé à la Suisse de répondre aux besoins spécifiques des enfants atteints de troubles du spectre autistique dans tous les cantons et, en particulier, de veiller à ce qu'ils soient pleinement intégrés dans tous les domaines de la vie sociale. Il a également recommandé de donner la priorité à une éducation inclusive, de renforcer la détection précoce et de veiller à ce que ces enfants bénéficient de programmes de développement précoce fondés sur des connaissances scientifiques. Dans quelle mesure ces recommandations ont-elles pu être mises en oeuvre avec les mesures définies en octobre 2018 ?

6. L'étude de 2016 sur la prise en charge des personnes souffrant de maladies psychiques en Suisse a identifié des lacunes dans la prise en charge des personnes atteintes d'autisme (manque d'offres facilitant la transition entre la jeunesse et l'âge adulte, manque de connaissances spécifiques chez les spécialistes et longs délais d'attente). Dispose-t-on de données quantitatives et qualitatives sur la manière dont les mesures définies dans le rapport ont permis d'améliorer concrètement la situation des personnes atteintes d'autisme ? Dans l'affirmative, qu'indiquent-elles ?

7. Que faut-il faire, du point de vue de la Confédération, pour améliorer durablement la situation des personnes atteintes d'un trouble du spectre de l'autisme ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Le Conseil fédéral ne dispose pas de chiffres exacts à ce sujet, car il n'existe pas de données épidémiologiques pour la Suisse ni de relevé des données uniforme dans ce domaine. Les données concernant les troubles du spectre de l'autisme sont enregistrées en partie dans le registre central de l'assurance-invalidité (AI) et en partie auprès de différents services cantonaux et communaux (services pédopsychiatriques, directions de l'instruction publique, services de psychologie scolaire ainsi qu'autorités cantonales en charge des affaires sociales, de la protection de la jeunesse et de l'éducation et du conseil précoces).

Le rapport du Conseil fédéral (" Rapport sur les troubles du spectre de l'autisme : mesures à prendre en Suisse pour améliorer la pose de diagnostic, le traitement et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ") relève que des données sur les diagnostics auraient pu être collectées dans le cadre du projet MARS (Modules ambulatoires des relevés sur la santé). Les premières analyses concernant les prestations ambulatoires des hôpitaux montrent toutefois que ces données ne permettent pas,

à l'heure actuelle, d'identifier des cas d'autisme. Pour atteindre ce but, il faudrait agir à la fois sur la quantité et sur la qualité des relevés et des informations sur les diagnostics en rapport avec le traitement.

La centralisation de toutes les données permettrait d'avoir une meilleure vue d'ensemble, mais le nombre d'institutions impliquées et les différentes méthodes de relevés statistiques appliquées rendent cette démarche difficile. Une étude épidémiologique (sous la responsabilité de la société de discipline médicale concernée ou du Fonds national) ou un registre de l'autisme pourraient remédier à ces difficultés, mais cela supposerait dans ce dernier cas de créer d'abord une base légale.

2. La majorité des recommandations formulées dans le rapport relèvent de la compétence des cantons. La situation de départ est totalement différente d'un canton et d'une commune à l'autre. Selon que des structures existent ou non, selon que des soins sont ou non assurés et selon l'ampleur des changements nécessaires, les priorités et les mesures envisagées devront être différentes et appliquées plus ou moins rapidement. Pour les mesures qui relèvent de la compétence de la Confédération, celle-ci donne la priorité à la consolidation à long terme de l'intervention précoce intensive. Dans le cadre d'un processus en plusieurs étapes, elle cherche à trouver une solution de financement commun – par la Confédération et les cantons – de l'intervention précoce intensive dans les cas d'autisme infantile. Une solution définitive devrait être présentée fin 2022. Par ailleurs, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) devra rédiger un rapport d'ici à l'été 2022 sur le projet " Interventions précoces intensives auprès d'enfants atteints d'autisme infantile ". Concernant les mesures qui relèvent de la compétence d'autres acteurs, le Conseil fédéral ne prévoit pas de contrôle régulier. Il observe toutefois l'évolution dans les cantons en plaçant périodiquement le thème de l'autisme à l'ordre du jour du Dialogue national de la politique sociale.

3. D'après le rapport annuel 2019 d'Autismus deutsche Schweiz, l'évolution est à ce jour décevante. Concernant le champ d'action prioritaire " Dépistage précoce et pose de diagnostic ", la situation varie fortement d'un canton à l'autre : tandis qu'à Genève, par exemple, les ressources mises à disposition pour la pose de diagnostic ont été augmentées, le canton de Fribourg a fermé son service de pose de diagnostic pour l'autisme. Pour le champ d'action prioritaire " Conseil et coordination ", l'organisation faîtière Autisme Suisse a mis en place des services de conseil supplémentaires à Lausanne et à Zurich afin de répondre à la demande croissante. Le développement continu de l'AI, qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2022, prévoit de renforcer le conseil et le suivi de tous les assurés sur l'ensemble de la procédure AI, ce qui bénéficiera également aux personnes atteintes d'un trouble du spectre de l'autisme (TSA). Concernant l'" Intervention précoce ", trois nouveaux centres ont vu le jour au Tessin, dans le canton de Vaud et en Thurgovie, et deux centres supplémentaires sont prévus à Berne et à Winterthour.

4. Dans le contexte de la formation préscolaire et scolaire (obligatoire) et de l'encouragement des enfants et des écoliers ayant des besoins éducatifs particuliers (les enfants atteints de TSA, par ex.), la collaboration et la coordination des acteurs impliqués sont garanties par les services et les autorités cantonales en charge de la pédagogie spécialisée (cf. Concordat sur la pédagogie spécialisée et Concepts cantonaux de pédagogie spécialisée). Pour les enfants d'âge préscolaire, les services de pédagogie curative spécialisée assument cette fonction et collaborent étroitement avec les familles. Selon les besoins, ces services assurent également la collaboration avec d'autres spécialistes et services, notamment en ce qui concerne les mesures médico-thérapeutiques, l'accueil de la petite enfance, le travail social et la protection de l'enfance. Lorsque les enfants sont scolarisés dans une école ordinaire (classe ordinaire ou classe spécialisée), la coordination incombe au personnel pédagogique et thérapeutique (pédagogie curative scolaire, logopédie, psychomotricité, psychologie scolaire, travail social en milieu scolaire) ou à la direction de l'école. Pour les enfants inscrits dans une école spécialisée, cette tâche incombe à l'école.

De manière générale, les fournisseurs de prestations sont responsables de la coordination de tous les acteurs impliqués dans les mesures de soutien. Avec le développement continu de l'AI, l'assurance-invalidité aura la possibilité de participer financièrement aux offres des cantons visant à soutenir les jeunes ayant un besoin d'intervention lors de la transition de l'école ordinaire vers la formation professionnelle, ce qui améliorera la coordination entre les acteurs.

5. Comme le révèlent les derniers chiffres de la statistique de la pédagogie spécialisée (OFS, 2020), le nombre d'élèves scolarisés dans des structures spéciales (écoles spécialisées et classes spécialisées au sein d'une école ordinaire) a baissé de 40 %. Les taux d'élèves scolarisés dans des écoles spécialisées diffèrent cependant d'un canton à l'autre et varie entre 0,83 % dans le canton du Valais et 2,66 % dans le canton de Schaffhouse (cf. Lanners, 2020a, p. 54. & 2020b, p. 42).

Pour ce qui est de la participation des enfants atteints de TSA à des programmes d'encouragement précoce élaborés sur des bases scientifiques, l'AI a lancé un projet pilote le 1er janvier 2019 qui lui permet de financer des programmes d'encouragement précoce en cas d'autisme infantile avec un forfait de 45 000 francs par

enfant. Dans ce cadre, la Confédération (Office fédéral des assurances sociales) collabore avec trois conférences intercantonales (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales) afin d'élaborer des modèles de financement à long terme pour ces interventions précoces intensives.

6. Aucune donnée spécifique n'est disponible à ce sujet. Sur la base du rapport adopté par le Conseil fédéral en 2016 en application du postulat Stähelin 10.3255 " Avenir de la psychiatrie ", la Confédération s'engage tout particulièrement en faveur d'une extension des offres de prise en charge intermédiaire (cliniques de jour, services psychiatriques mobiles), offres qui sont aussi importantes pour les personnes atteintes d'un TSA.

7. Comme décrit précédemment, différents travaux visant à améliorer la situation des personnes atteintes de TSA sont en cours. Grâce à un échange régulier avec les cantons, la Confédération observe l'évolution sur le terrain.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (20)
Aebischer Matthias, Atici Mustafa, Brenzikofer Florence, Crottaz Brigitte, Dandrès Christian, Flach Beat, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Hurni Baptiste, Locher Benguerel Sandra, Lohr Christian, Maillard Pierre-Yves, Mettler Melanie, Munz Martina, Schneider Schüttel Ursula, Stadler Simon, Streiff-Feller Marianne, Vincenz-Stauffacher Susanne, Weichelt-Picard Manuela, Wettstein Felix

20.4455 Interpellation

Mise en oeuvre des recommandations du Comité des droits des personnes handicapées

Déposé par:	Roth Franziska Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	10.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

La Suisse se soumet actuellement à sa première procédure de présentation de rapport au titre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Au cours de cette procédure, le Comité des droits des personnes handicapées examine la mise en oeuvre de la convention en Suisse, en se fondant sur le rapport initial établi par le gouvernement suisse, sur le rapport alternatif élaboré par les ONG, sur les réponses fournies par la Suisse à une liste de questions (la " liste des points à traiter "), sur des entretiens menés avec différents acteurs et sur l'audition de la Suisse. La procédure de présentation de rapport se conclut par l'adoption des observations finales du comité à l'intention de la Suisse.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment la Suisse compte-t-elle traiter les recommandations du comité ? Selon quelle procédure décidera-t-elle comment, par qui, quand et dans quel ordre de priorité les différentes mesures seront mises en oeuvre ?

2. Comment les ONG seront-elles intégrées à la démarche ?

3. La CDPH prévoit que les personnes handicapées doivent être associées à toutes les décisions liées à la mise en oeuvre de la convention (art. 4, al. 3, CDPH et observation générale n° 7). Comment cette exigence sera-t-elle prise en compte lors de la mise en oeuvre des recommandations du comité ?

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

1. En mai 2018, le Conseil fédéral a publié son rapport sur la politique en faveur des personnes handicapées (disponible sous www.bfeh.ch > Politique en faveur des personnes handicapées), dans lequel il a défini les thèmes prioritaires de cette politique pour la période 2018–2021. Planifié à l'origine pour fin 2020, l'examen du rapport initial de la Suisse au Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU n'aura pas lieu avant l'automne 2021 en raison de la pandémie de COVID-19. Sauf autres retards importants, le Conseil fédéral va intégrer les recommandations du comité dans les prochaines étapes de la politique en faveur des personnes handicapées après 2021, comme prévu initialement. Les travaux préparatoires nécessaires à cet effet débuteront début 2021. Cette approche permettra d'intégrer dès le départ les recommandations du comité de l'ONU dans la politique nationale en faveur des personnes handicapées et d'en tenir compte pour fixer les priorités, les responsabilités et les mesures concrètes à prendre dans ce cadre.

2. Comme ce fut le cas lors de l'élaboration du rapport initial de 2016 et du rapport de 2018 sur la politique en faveur des personnes handicapées, le Conseil fédéral entend impliquer étroitement toutes les parties prenantes, y compris les organisations de personnes handicapées, dans les prochaines étapes de la politique en faveur des personnes handicapées et donc dans la mise en oeuvre des recommandations du comité de l'ONU. Pour ce faire, il s'appuiera sur les formes d'échange institutionnalisées qu'il a déjà instaurées avec les organes de la Confédération, des cantons et d'autres organisations pour assurer la coordination et la mise en oeuvre de la politique en faveur des personnes handicapées.

3. Comme indiqué à l'art. 4, al. 3, de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, les Etats parties doivent impliquer les personnes handicapées principalement par l'intermédiaire des organisations qui les représentent. Ces organisations sont en effet les mieux placées pour recueillir les différentes préoccupations des personnes concernées. Par ailleurs, en choisissant leurs représentants, elles peuvent contribuer concrètement à promouvoir une meilleure participation et représentation des personnes handicapées.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (16)
Brenzikofer Florence, Flach Beat, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Hurni Baptiste, Locher Benguerel Sandra, Lohr Christian, Maillard Pierre-Yves, Mettler Melanie, Munz Martina, Schneider Schüttel Ursula, Stadler Simon, Streiff-Feller Marianne, Vincenz-Stauffacher Susanne, Weichelt-Picard Manuela, Wettstein Felix

20.4456 Interpellation

Le droit de la neutralité bafoué pendant des dizaines d'années par les services de renseignement. Conséquences et risques pour la Suisse

Déposé par: Molina Fabian
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 10.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

La Suisse est un Etat neutre. Elle est soumise à ce titre à la Convention de la Haye de 1907, un traité international contraignant pour la Suisse. Aux termes de cette convention (art. 9), la Suisse est tenue de fournir également à toutes les parties belligérantes les technologies de communication utiles à une armée et de veiller au respect de cette égalité de traitement (y compris " par les compagnies ou les particuliers "). Dans le cas de l'affaire Crypto qui a fait l'objet d'une investigation par la DélCdG, la Suisse a manqué de manière crasse à ses obligations. Ces dernières décennies, les Etats-Unis d'Amérique sont intervenus dans de nombreux conflits armés (Yougoslavie, Irak, Afghanistan, Syrie, Yémen, etc.), allant parfois à l'encontre du droit international. Ils constituaient à ce titre une partie belligérante tout au long de l'affaire Crypto. Or, les appareils de chiffrement fournis par l'entreprise Crypto, qui était contrôlée par la CIA, ont donné aux Etats-Unis une porte d'accès dérobée aux communications dont ne disposaient pas les autres belligérants. Il y a donc une inégalité de traitement délibérée entre les belligérants, partant une violation de l'art. 9 de la Convention de la Haye.

Je prie dès lors le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Reconnaît-il que la Suisse a violé pendant des dizaines d'années la Convention de la Haye ? Dans l'affirmative, quelles conséquences en tire-t-il ? Dans la négative, comment arrive-t-il à cette conclusion ?

2. Quelle importance accorde-t-il au droit de la neutralité ?

3. Est-il disposé à s'excuser auprès des Etats lésés par l'entreprise Crypto ?

4. Les Etats-Unis ont commis les violations les plus brutales des droits de l'homme. Tout au long de l'affaire Crypto, la Suisse savait et elle soutenait ces agissements. Le Conseil fédéral est-il disposé à reconnaître la coresponsabilité de notre pays ? Fera-t-il réaliser une étude historique de cette coresponsabilité ?

5. Quel dommage le comportement fautif des services de renseignement et du Conseil fédéral a-t-il causé à la politique étrangère de la Suisse ? Comment réparer ce dommage ?

6. La Suisse risque-t-elle d'être condamnée par la Cour internationale de Justice (CIJ) de la Haye sur la base de l'art. 38, par. 1, du statut de la CIJ ? Quelles seraient les conséquences d'une condamnation ?

7. Des dispositions légales régissant le renseignement sont-elles en contradiction avec la Convention de la Haye ou l'ont-elles été au cours de la période en question ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Pour le Conseil fédéral, il ne ressort pas du rapport de la DélCdG que, dans l'affaire Crypto, le droit de la neutralité a été enfreint. Le Conseil fédéral ne partage donc pas les hypothèses de l'interpellateur, selon lesquelles l'affaire aurait d'importantes implications négatives pour le droit de la neutralité et les relations diplomatiques.

La DélCdG a publié son rapport d'inspection sur l'affaire Crypto le 10 novembre 2020. Le Conseil fédéral prendra position à ce sujet d'ici au 1er juin 2021.

1. L'art. 9 de la Convention de La Haye de 1907 ne s'applique pas au cas présent, car les faits ne relèvent pas de limites imposées à des Etats ou d'interdictions à l'égard de parties belligérantes. Le Conseil fédéral ne voit donc en l'occurrence aucune violation à la Convention de La Haye.

2. Le Conseil fédéral accorde une grande importante au droit de la neutralité qui est une pierre angulaire de la politique étrangère suisse.

3. Il ne semble pas opportun au Conseil fédéral de s'excuser pour les agissements de Crypto AG auprès des

Etats lésés. Il n'était en effet pas informé de la pratique de cette société, ce que le rapport de la DélCdG a confirmé.

4. Le Conseil fédéral rejette catégoriquement le reproche selon lequel la Suisse serait responsable des " violations les plus brutales des droits de l'homme " et qu'elle " savait et soutenait " ces agissements. Le Conseil fédéral ne voit ni raison ni fondement à ces accusations, y compris à la lumière du rapport de la DélCdG. Cette dernière a enquêté sur l'affaire Crypto pour établir un rapport contenant ses recommandations. En l'état, le Conseil fédéral n'estime pas nécessaire de procéder à des examens supplémentaires.

5. Rien n'indique que l'affaire Crypto a porté préjudice à la politique étrangère de la Suisse selon le Conseil fédéral, qui récuse également l'accusation de " comportement fautif ".

6. La Cour internationale de Justice (CIJ) a pour mission de régler les litiges de droit international public que les Etats portent devant elle, pour autant que les conditions à l'ouverture d'une action pénale soient réunies. Or, une condamnation par la CIJ présuppose une violation de droit international qui n'apparaît pas dans le cas présent.

7. Les dispositions de la loi sur le renseignement, en vigueur depuis le 1er septembre 2017, sont conformes à la Convention de La Haye de 1907. Il en va de même pour les bases légales antérieures (notamment la LMSI, la LFRC et la LAAM), bien que ces dispositions ne réglaient pas encore clairement les activités de renseignement à l'étranger.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (13)
Crottaz Brigitte, Fehlmann Rielle Laurence, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Hurni Baptiste, Marti Min Li, Marti Samira, Munz Martina, Piller Carrard Valérie, Pult Jon, Roth Franziska, Seiler Graf Priska, Widmer Céline

20.4457 Interpellation

En quoi le Service de renseignement de la Confédération est-il vraiment utile?

Déposé par: Seiler Graf Priska
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 10.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Service de renseignement de la Confédération (SRC) est régulièrement au centre de scandales. L'affaire Crypto n'est que le dernier chapitre en date d'une longue liste. Il est certes dans la nature des choses que certaines activités d'un service secret doivent rester secrètes. Pour pouvoir exercer sa fonction de surveillance, le Parlement doit cependant se faire une image aussi précise que possible de la valeur ajoutée du SRC. Or, son utilité concrète est tout sauf évidente. Aussi prié-je le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Dans quels domaines d'activité du SRC des succès concrets et avérés ont-ils été enregistrés et où des manquements doivent-ils être reconnus ?

2. Combien d'actes terroristes ont pu être déjoués ces 10 dernières années grâce au SRC ?

3. L'affaire Crypo soulève inévitablement la question suivante : comment le Conseil fédéral entend-il garantir la conduite politique vis-à-vis du SRC et sa propre capacité d'action ?

4. Le Conseil fédéral estime-t-il que le chef du DDPS et son secrétariat général devraient se doter d'instruments adéquats pour s'informer immédiatement et de manière autonome dans le cas d'une affaire touchant le SRC ?

5. Que fait le Conseil fédéral pour garantir à l'avenir une vraie responsabilité politique en cas de graves manquements du SRC ?

6. Quelles modifications le Conseil fédéral juge-t-il nécessaire, compte tenu de l'affaire Crypto, d'apporter à la loi fédérale sur le renseignement ?

7. Comment garantir à l'avenir que le Conseil fédéral soit informé suffisamment tôt de la collaboration du SRC avec une entreprise suisse ? Le Conseil fédéral entend-il définir des critères lui permettant de décider lui-même d'une telle collaboration ?

8. Le développement de la production de solutions de chiffrement comporte des risques. Comment garantir à l'avenir que les fournisseurs suisses en contrôlent les aspects pertinents en matière de sécurité ?

9. Que pense le Conseil fédéral des révélations faites par l'entreprise Omnisec dans l'édition du 26 novembre 2020 de la Wochenzeitung ? Quelles mesures sont nécessaires pour garantir que des services fédéraux suisses ne reçoivent pas des appareils de chiffrement manipulés ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

La haute surveillance du SRC échoit à la Délégation des Commissions de gestion (DélCdG), qui est habilitée à consulter les dossiers du Service de renseignement sans aucune réserve. Le SRC et le DDPS établissent régulièrement des rapports à l'intention de la DélCdG au sujet des activités que déploie le SRC en application de l'art. 6 de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens; RS 121). De plus, ils sont soumis à des auditions à ce propos plusieurs fois par année. L'Autorité de surveillance indépendante des activités de renseignement (AS-Rens) peut, en outre, inspecter en tout temps l'ensemble des activités du SRC. S'agissant de l'affaire Crypto, le Conseil fédéral prendra position d'ici le 1er juin 2021 sur le rapport d'inspection de la DélCdG du 2 novembre 2020.

1. Le SRC doit, conformément à son mandat légal, collecter et traiter des informations dans le but d'identifier rapidement toute menace contre la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse et de la prévenir. Il s'agit de lutter contre le terrorisme, l'extrémisme, l'espionnage et la prolifération d'armes, et de protéger les infrastructures critiques (en particulier contre les cyberattaques) – autant de domaines dans lesquels les démarches du SRC ont été couronnées de succès. Le SRC évalue également les événements majeurs liés à la politique de sécurité se produisant à l'étranger. Il apprécie la menace et établit des produits d'analyse à

l'intention des décideurs politiques. Avec ses partenaires nationaux et internationaux, il conduit des opérations de renseignement afin de déjouer des attaques terroristes, d'empêcher les manifestations d'extrémisme violent et de mettre à jour les activités d'espionnage étrangères. En cas de soupçons fondés, il informe immédiatement les autorités de poursuite pénales et les autorités administratives compétentes.

Le SRC agit en amont des menaces; il les anticipe et les prévient, protégeant ainsi concrètement la Suisse et ses habitants. Pour lutter contre la menace terroriste, contre l'extrémisme violent, contre les activités d'espionnage, contre la prolifération d'armes et contre les attaques visant des infrastructures critiques, il est nécessaire de coordonner les efforts de tous les acteurs de la sécurité, soient-ils d'échelon fédéral ou cantonal, et de coopérer avec des partenaires étrangers.

2. Le Conseil fédéral (par sa Délégation pour la sécurité) et le Parlement (par la DélCdG) sont informés en continu et en détail des activités concrètes du SRC pour la sécurité de la Suisse. Dans son rapport sur la sécurité de la Suisse, le SRC publie une fois par année des informations sur ses activités de base ainsi que son appréciation générale de la politique de sécurité et la menace. Les chiffres clefs y figurent. Il n'est toutefois pas indiqué de donner au grand public des informations détaillées concernant chacune des actions du SRC (opérations, mesures, données et sources), sous peine de les mettre en péril. Que ce soit dans le renseignement ou la police, on ne peut déterminer de manière concluante qu'une attaque terroriste aurait été empêchée. Même en cas d'indices probants, comme des plans concrets ou la découverte d'armes, il ne peut être prouvé que l'attaque terroriste aurait effectivement eu lieu sans l'activité du SRC. Il n'est donc pas possible de quantifier le nombre d'attentats déjoués.

3.-9. Comme nous l'avons déjà précisé en introduction, le Conseil fédéral se prononcera sur le rapport d'inspection de la DélCdG d'ici le 1er juin 2021.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (15)
Crottaz Brigitte, Fehlmann Rielle Laurence, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Locher Benguerel Sandra, Marti Min Li, Marti Samira, Meyer Mattea, Molina Fabian, Munz Martina, Piller Carrard Valérie, Pult Jon, Reynard Mathias, Roth Franziska, Widmer Céline

20.4460 Interpellation

Défis écologiques concernant le Doubs

Déposé par: Fivaz Fabien
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 10.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

1.Quel est l'état d'avancement et délais prévus pour les travaux permettant le lissage du dernier palier à la centrale hydraulique du Châtelot, conformément à l'obligation d'assainir imposée par l'OFEN afin d'éviter les échouages en période sensible?

2. Vu le manque de connaissances géologiques du sous-sol karstique de la région, le Conseil fédéral envisage-t-il de faire une étude pour mieux comprendre les infiltrations?

3. Qu'en est-il de l'arasement des anciens seuils du Doubs, notamment ceux du Theusseret, de Bellefontaine et d'Ocourt, qui améliorerait la migration piscicole?

4. De manière générale, où en sont les échanges transfrontaliers du groupe binational pour l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Doubs franco-suisse? Quand ce groupe s'est-il retrouvé pour la dernière fois? Le Conseil fédéral considère-t-il que cette coordination entre les deux pays est satisfaisante et efficace?

5. Concernant le renouvellement de la Convention entre la Suisse et la France au sujet de la concession de la chute du Châtelot, le Conseil fédéral envisage-t-il d'associer les ONG environnementales à ce processus? Si oui, comment?

Développement

Le Doubs est confronté à une multitude de problèmes menant à la baisse des populations piscicoles, qu'il s'agisse de la géologie peu connue des sous-sols, l'infiltration de substances polluantes ou des défis techniques liés aux éclusées. Une gestion environnementale efficace du Doubs regroupe donc plusieurs aspects.

La population piscicole du Doubs stagne, voire régresse (comme le montre le monitoring de l'apron conduit par l'OFEV en 2018). Alors que la problématique des éclusées a été majoritairement résolue avec l'introduction de mesures d'atténuation limitant fortement les échouages en aval du Refrain, le tronçon franco-neuchâtelois reste très impacté: le dernier palier est encore responsable d'échouages importants en période sensible.

Concernant la migration piscicole, une étude menée conjointement entre l'OFEV et la France avait confirmé la faisabilité d'arraser le seuil du Theusseret. Or il n'est toujours pas assainis. Sachant que l'amélioration de la migration piscicole fait partie des recommandations de la Convention de Berne, des mesures doivent être prises sur les anciens seuils.

De plus, le manque de connaissances géologiques quant aux sous-sols karstiques du bassin versant du Doubs interroge. En effet, le Doubs est particulièrement vulnérable aux pollutions en raison de la nature karstique du sous-sol: les pollutions sont transférées plus rapidement dans les aquifères qui alimentent le Doubs et peuvent avoir des répercussions sur les écosystèmes situés à des distances considérables des sources de pollution. Des études approfondies permettraient d'améliorer la compréhension des zones d'alimentation du Doubs ainsi que les écoulements souterrains et leur impact sur la qualité des eaux.

Enfin, le groupe de travail binational pour l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Doubs franco-suisse créé en 2014, semble être inactif depuis plusieurs années. Cette absence de réunions est inquiétante, car le groupe est essentiel pour permettre un échange transfrontalier et une mise en place coordonnées et efficace des mesures.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1) Une étude de variantes sur le lissage du dernier palier d'éclusées à l'usine du Châtelot est actuellement en cours. Diverses solutions techniques ont été envisagées par le concessionnaire dont les effets écologiques doivent encore être étudiés. Cette étude sera menée au cours de l'année 2021, pour un résultat attendu début 2022. La mesure devra être mise en oeuvre au plus tard lors du renouvellement de la concession en 2028. Dans un contexte international comme celui du Châtelot, toutes les étapes de la procédure d'assainissement doivent être concertées entre la Suisse et la France et les financements garantis.

2) Le Doubs s'écoule dans un environnement karstique avec un échange intense entre les eaux souterraines et de surface. Dans ce contexte, il est difficile d'identifier les sources de pollution dans le bassin versant puisque les écoulements souterrains ne sont que partiellement connus. L'application du modèle Karst System Characterization (KARSYS), développé par l'Institut Suisse de Spéléologie et de Karstologie (ISSKA), permettrait de répondre en partie à ces questions. Un projet dans ce sens a été présenté au groupe d'accompagnement du " Plan d'action national en faveur du Doubs " et doit encore faire l'objet d'un montage financier entre la Suisse et la France.

3) Le seuil du Theusseret sur le Doubs franco-suisse est situé sur territoire français. L'instruction du dossier et la maîtrise d'ouvrage incombent donc à la France. Depuis la décision du Groupe de travail binational pour l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Doubs franco-suisse du 6 février 2015 soutenant l'arasement du seuil, plusieurs études complémentaires ont été réalisées dans le courant de 2018 (géotechnique, sédimentaire). Un appel d'offre visant à développer un avant-projet détaillé d'arasement du seuil vient d'être lancé par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Dessoubre et de Valorisation du Bassin Versant (Syndicat mixte-Dessoubre). Les seuils de Bellefontaine et d'Ocourt sont situés sur le territoire du canton du Jura. Des discussions à leur sujet entre la Confédération (les Offices fédéraux du développement territorial (ARE), de l'énergie (OFEN) et de l'environnement (OFEV)) et le canton du Jura sont en cours dans le cadre de l'approbation par la Confédération de la fiche relative à l'énergie hydraulique du "Plan directeur cantonal". Ces discussions devraient aboutir dans le courant de 2021.

4) La dernière séance du Groupe de travail binational pour l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Doubs franco-suisse date du 14 mars 2016. En Suisse, la mise en oeuvre des mesures est assurée via le " Plan d'action national en faveur du Doubs ". Par ailleurs, le groupe technique du Groupe de travail binational pour l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Doubs franco-suisse s'est réuni le 26 novembre 2020 afin de faire le point de la situation. L'opportunité de saisir le groupe binational en 2021 a été évoquée. Pour la Suisse, une telle rencontre est envisageable à condition que l'avancement du dossier requiert de nouvelles décisions d'ordre autre que de nature technique. Le Conseil fédéral est d'avis que les structures existantes tant au plan national qu'au plan binational sont suffisantes pour assurer une coordination satisfaisante entre les deux états.

5) Suite à une demande conjointe des ONG environnementales suisses (WWF Suisse, Pro Natura et Fédération Suisse de Pêche) et françaises auprès des deux Etats, une séance d'information a été organisée par les autorités concédantes suisse et française le 12 novembre 2020. Ces ONG continueront à être informées dans le cadre du processus législatif menant à l'adoption d'une nouvelle convention internationale ainsi que dans le cadre de la procédure de renouvellement des concessions.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Cottier Damien, Fridez Pierre-Alain, Gschwind Jean-Paul, Hurni Baptiste, de la Reussille Denis

20.4461 Interpellation

Comment la Suisse peut-elle aider au retour à l'Etat de droit et au respect des principes démocratiques en Côte d'Ivoire?

Déposé par:	Crottaz Brigitte Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	10.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Suisse entretient des relations privilégiées avec la Côte d'Ivoire. A ce titre, elle s'est impliquée dans le processus électoral devant conduire â l'élection présidentielle du 31 octobre 2020, â travers son soutien différentes initiatives visant â garantir une élection juste, paisible et transparente. Malheureusement, ce processus électoral a été émaillé par des violences graves pour aboutir â la crise post-électorale que nous constatons.

Cette situation suscite des interrogations que je voudrais soumettre au Conseil fédéral :

1. Dans sa réponse 20.3827 â Claudia Friedl, le Conseil fédéral affirmait que la Suisse participait différentes initiatives pour permettre le bon déroulement de l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire. Quel bilan le Conseil fédéral fait-il de ces actions?

2. La crise électorale a fait officiellement 85 morts et des centaines de blessés, très souvent dans des conditions atroces. Que fait la Suisse pour qu'une enquéte indépendante sur ces atrocités soit ouverte et que les responsabilités soient situées ?

3. Au vu des violences et des nombreux actes illégaux commis par le gouvernement qui ont été relevés dans le processus électoral : violation de la Constitution (Art. 55 et 183 pour permettre la candidature illégale du président sortant), exclusion arbitraire de candidats, non-respect de plusieurs décisions de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Décisions du 18 novembre 2016, du 15 juillet 2020 et du 25 septembre 2020), fable taux de participation, fraudes et manipulations de chiffres constatées par des observateurs et diplomates, la Suisse considère-t-elle le scrutin du 31 octobre en Côte d'Ivoire comme crédible, légitime et légal ?

4. Alassane Ouattara reste-t-il un interlocuteur crédible et indiqué pour la Suisse, quand on connaît notre attachement aux principes démocratiques et à la dignité humaine ?

5. Des négociations sont sur le point d'être entamées entre l'opposition et Alassane Ouattara. Que fait le Conseil fédéral afin d'aider à ce que ces négociations aboutissent au retour de l'Etat de droit en Côte d'Ivoire par la réparation des différents préjudices aux lois constitutionnelles constatées à la faveur de cette élection pour garantir une paix définitive dans ce pays?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Les initiatives soutenues par la Suisse ont facilité le maintien d'un dialogue politique avec tous les acteurs politiques de la Côte d'Ivoire. Le Conseil fédéral est convaincu que ces actions ont eu un effet positif sur le processus électoral.

2. La Suisse s'engage pour que les violations des droits de l'homme soient traitées et leurs responsables traduits en justice. Dans son intervention lors de la 45ème session du Conseil des droits de l'homme le 24 septembre 2020, elle a appelé notamment la Côte d'Ivoire à garantir le respect des droits de l'homme dans le cadre des élections et à coopérer avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme afin de prévenir toute forme de violence électorale. Elle a aussi déploré les violences dans sa prise de position publiée le 3 novembre 2020. Un processus de dialogue entre le Gouvernement et les partis d'opposition doit contribuer à éclaircir les circonstances de ces actes en toute transparence. Le DFAE sera attentive aux résultats de ce processus.

3. Une mission d'observation électorale de l'UE, à laquelle la Suisse aurait participé, a dû être annulée à cause du Covid-19. D'autres missions d'observation ont attesté de taux de participation très disparates selon les régions. Le DFAE en a pris note et a constaté l'absence de consensus dans les différentes étapes du

processus électoral. De plus, l'Ambassade de Suisse en Côte d'Ivoire a participé à une " veille diplomatique " en coordination avec des pays aux intérêts et positions similaires, laquelle, de par ses limites quant à la représentativité et la rigueur méthodologique, n'est pas une observation selon les standards reconnus et ne pouvait par conséquent pas servir de base pour porter un jugement sur les élections. Le DFAE a aussi pris note de la prise de position du Conseil Constitutionnel de la Côte d'Ivoire, instance compétente en la matière, qui a jugé que ces élections étaient conformes à la Constitution.

4. La Suisse reconnaît uniquement les Etats et non les gouvernements. Elle refuse en principe toute reconnaissance explicite de nouvelles autorités élues et se limite à poursuivre ses relations avec l'Etat concerné et donc avec le nouveau gouvernement ou les autorités réélues. La Suisse observe ainsi une pratique axée sur le principe de l'effectivité.

5. La Suisse encourage le dialogue entre l'ensemble des parties et le soutient dans la mesure du possible.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (10)
Dandrès Christian, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Hurni Baptiste, Maillard Pierre-Yves, Marra Ada, Munz Martina, Pult Jon, Schneider Schüttel Ursula, Storni Bruno

20.4467 Interpellation

Garde alternée. Comment la volonté du législateur est-elle appliquée?

Déposé par: Silberschmidt Andri
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 14.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Sait-il combien de demandes correspondant à celles mentionnées dans le développement ont été présentées aux autorités compétentes depuis l'entrée en vigueur des dispositions législatives en la matière, et quelle proportion a été acceptée ? Dans la négative, est-il disposé à faire établir un relevé exhaustif ?

2. Connaît-il les arguments invoqués pour rejeter les demandes en question ? Dans l'affirmative, quels sont ces arguments ?

3. N'estime-t-il pas qu'il y a des cas qui posent problème lorsque le rejet de ces demandes remet en question le droit reconnu à l'enfant d'entretenir régulièrement des relations avec ses deux parents ?

4. Considère-t-il que le point de vue figurant au chiffre 2.2.2 du rapport du 8 décembre 2017 sur la garde alternée, établi en réponse au postulat CAJ-CN 15.3003, point de vue qui concerne l'appréciation du bien de l'enfant en cas de garde exclusive ou alternée, est suffisamment fondé et précis (du point de vue empirique) vu tous les résultats de recherches dont on dispose ?

5. On invoque parfois le fait que l'absence de volonté de coopérer de la part des parents exclut toute possibilité de garde alternée. Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas qu'il y a un problème quand les autorités font reposer leur décision concernant la garde alternée sur le critère de la volonté de coopérer, bien que cela donne à l'un des parents la possibilité d'empêcher unilatéralement toute garde alternée en refusant de coopérer ?

6. Quelles possibilités le Conseil fédéral voit-il de remédier à cette situation insatisfaisante et de mieux concrétiser le droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents ?

7. Dans son rapport du 8 décembre 2017 sur la garde alternée, le Conseil fédéral a esquissé plusieurs pistes sur la manière d'améliorer cette situation. Estime-t-il que la situation s'est véritablement améliorée entre-temps ?

8. Est-il disposé à prendre des mesures supplémentaires pour continuer de renforcer le droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents ?

9. A-t-il examiné si les coûts de la garde alternée pour les particuliers et pour l'économie nationale sont réellement supérieurs à ceux de la garde exclusive ? Si tel est le cas, quelles sont les différences ? Si tel n'est pas le cas, serait-il disposé à tirer les choses au clair ?

Développement

Le nouveau droit régissant l'entretien de l'enfant est entré en vigueur le 1er janvier 2017. Il comprend notamment les dispositions ajoutées par le Parlement qui obligent les juges et les autorités de protection de l'enfant, lorsqu'ils statuent sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant, à tenir compte du droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, et, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, à examiner la possibilité de la garde alternée si le père, la mère ou l'enfant la demande (art. 298, al. 2bis et 2ter, et art. 298b, al. 3bis et 3ter, CC).

Les parlementaires étaient unanimes : la garde alternée doit être encouragée. Depuis la publication du rapport sur la garde alternée établi en réponse au postulat CAJ-CN 15.3003, plusieurs années se sont écoulées. Il n'y a guère de sources qui permettent d'établir l'étendue de la garde alternée en Suisse.

En 2018, on recensait quelque 60 études quantitatives et 10 études qualitatives comparant le bien de l'enfant dans le cadre de la garde alternée et dans celui de la garde exclusive. Les enfants en garde alternée allaient clairement mieux, même en cas de coopération insuffisante, de conflits ou de faibles revenus. Le rapport sur

la garde alternée établi en réponse au postulat CAJ-CN 15.3003 et l'" étude interdisciplinaire " sur laquelle il repose et qui a été réalisée sur mandat n'abordent cependant guère les résultats de la recherche empirique et leur signification.

Divers milieux considèrent que la garde alternée coûte plus cher que la garde exclusive. La garde alternée encourage toutefois les deux parents à exercer une activité lucrative. Or, si les deux parents travaillent, le risque de pauvreté des enfants diminue énormément. Qui plus est, les enfants et les parents sous le régime de la garde alternée sont en général plus heureux et en meilleure santé que ceux sous le régime de la garde exclusive.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Le Conseil fédéral n'a pas connaissance de tels chiffres dans la mesure où il n'existe pas de statistique nationale des affaires judiciaires. Une analyse scientifique de 2019 portant sur 90 jugements prononcés dans des procédures litigieuses (Monika Leuenberger, Alternierende Obhut auf einseitigen Antrag, FamPra.ch 2019, pp. 1100 ss) a montré qu'environ la moitié des demandes formulées par un seul parent avaient été approuvées. Confrontés à de tels cas, les tribunaux ne décident donc pas de manière schématique, mais prennent en compte les circonstances du cas d'espèce en veillant au bien de l'enfant. Cette démarche correspond à la conception du législateur. Le Conseil fédéral ne voit donc nul besoin de faire établir un relevé dispendieux de la pratique des autorités. 2.-3. Selon l'analyse susmentionnée, les motifs les plus fréquents de rejet des demandes de garde alternée étaient la distance géographique et le risque pour la stabilité. A cela s'ajoutait le fait que le conflit entre les parents était souvent trop intense. Mais le rejet de la garde alternée ne remet nullement en question le droit de l'enfant d'entretenir des relations régulières avec ses deux parents. Si l'autorité compétente parvient à la conclusion que la garde alternée n'est pas la meilleure forme de prise en charge dans le cas concret, le droit de l'enfant doit être concrétisé d'une autre manière, qui soit meilleure pour l'enfant concerné (par ex. au moyen d'un droit de visite, de contacts téléphoniques et vidéo ou de périodes de vacances prolongées). 4. Le rapport du Conseil fédéral " Garde alternée " se fonde sur les résultats de l'étude interdisciplinaire qu'il a confiée à l'Université de Genève et que celle-ci a rendue en mars 2017. Aucun élément connu n'est venu remettre ces résultats en cause à ce jour. 5. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, on ne saurait déduire de l'opposition de l'un des parents à une garde partagée une incapacité à coopérer. Il ne convient de renoncer à la garde alternée que si la relation entre les parents sur d'autres points concernant l'enfant se caractérise par une telle animosité qu'il est permis d'admettre que celui-ci serait exposé au grave conflit qui règne entre eux d'une manière telle qu'elle serait manifestement contraire à ses intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 5A_629/2019 du 13 novembre 2020, consid. 4.2). La volonté du Tribunal fédéral de favoriser la garde alternée en tant qu'expression d'une parentalité conjointe après une séparation et un divorce ressort d'un autre arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A_367/2020 du 19 octobre 2020). En l'espèce, dans un cas où la mère avait empêché le père de voir son fils pendant plusieurs mois, le Tribunal fédéral a annulé le jugement de l'instance précédente et ordonné la garde alternée. 6.-8. Comme indiqué dans le rapport " Garde alternée ", le Conseil fédéral considère qu'il est essentiel de soutenir les parents dans la résolution des conflits, par exemple par une médiation, des conseils, une thérapie ou des cours spécifiquement destinés aux parents (le cas échéant ordonnés par les autorités). Ces mesures doivent permettre de désamorcer le conflit, de rétablir la communication entre les parents et de les amener à des compromis qui correspondent aux besoins de leur enfant. C'est dans cette optique que le Conseil fédéral a proposé au Conseil national d'accepter le postulat Müller-Altermatt 19.3503, " Moins de conflits en lien avec l'autorité parentale. Mesures en faveur de l'enfant, de la mère et du père ", ce qu'il a fait dans l'intervalle. Le Conseil fédéral entend faire un état des lieux de l'offre cantonale, évaluer l'expérience des cantons puis, sur la base de ces données, évaluer les éventuels besoins législatifs dans le domaine des procédures relevant du droit de la famille et examiner si d'autres mesures s'imposent. 9. Le Conseil fédéral, en pleine conformité avec les dispositions du droit international, de la Constitution et de la loi, est convaincu que le choix ou non de la garde alternée doit se fonder sur le bien de l'enfant, et jamais sur les coûts que ce mode de prise en charge implique.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4468 Interpellation

Crise du coronavirus. Empêcher que les Chinois reprennent à bon compte des entreprises suisses en difficulté

Déposé par:	Vogt Hans-Ueli Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	14.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

1. Quelles mesures le Conseil fédéral compte-t-il prendre pour éviter que des entreprises suisses connaissant des problèmes financiers en raison de la crise du coronavirus soient rachetées par de riches entreprises ou particuliers chinois ?

2. En lien avec diverses interventions parlementaires, le Conseil fédéral a affirmé à plusieurs reprises observer avec attention le rachat d'entreprises suisses par des entreprises publiques étrangères. Quelles sont ses observations depuis le début de la pandémie ?

3. Au regard de la menace évoquée au chiffre 1, le Conseil fédéral est-il disposé à élaborer avec une urgence accrue le projet de loi découlant de la motion 18.3021 (Protéger l'économie suisse en contrôlant les investissements) et à le présenter au Parlement ? Quel est l'état d'avancement des travaux dans ce dossier ?

4. Au regard de la menace évoquée au chiffre 1, le Conseil fédéral est-il disposé à soumettre au Parlement un projet de loi étendant temporairement, à savoir jusqu'à la fin de la crise du coronavirus, aux immeubles destinés à l'exercice d'une activité économique l'obligation prévue par la lex Koller d'obtenir une autorisation ?

5. Le Conseil fédéral est-il lui aussi d'avis que le rachat d'entreprises suisses en difficulté par des entreprises étrangères ayant obtenu un soutien financier plus important de leur gouvernement que les entreprises suisses durant la crise du coronavirus représenterait une distorsion de la concurrence et qu'il faut donc empêcher ces transactions ? Partage-t-il l'avis selon lequel cela est nécessaire non seulement lorsqu'il s'agit d'infrastructures d'importance systémique ou d'entreprises ayant une influence sur la sécurité publique, mais également lorsqu'il s'agit par exemple d'hôtels ou d'entreprises technologiques ?

6. Que pense le Conseil fédéral du fait que la Suisse dépense quelque 100 milliards de francs pour protéger l'économie du pays tout en acceptant que des entreprises étrangères, souvent proches de leur gouvernement, rachètent à bon prix des entreprises suisses malmenées par la crise ? Est-ce que ce ne sont pas nos impôts qui finissent dans les poches d'entreprises ou d'Etats étrangers ?

7. Que pense le Conseil fédéral du fait qu'il s'agit justement du pays qui, selon l'état actuel des connaissances, est à l'origine de la pandémie ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1/6) Afin d'atténuer les conséquences économiques de la crise du coronavirus, le Conseil fédéral a mis en place, outre les mesures de stabilisation de l'emploi et du pouvoir d'achat (indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et allocations pour perte de gain), des aides ciblées (crédits COVID-19) afin de permettre aux entreprises de surmonter leurs problèmes de liquidités. De plus, les cantons et la Confédération ont prévu 10 milliards de francs pour les aides aux cas de rigueur, selon la proposition du Conseil fédéral du 17 février 2021. Toutes ces mesures destinées aux entreprises devraient avoir soutenu la valeur de celles qui en ont bénéficié. Par ailleurs, il est possible que des entreprises en difficulté considèrent qu'une augmentation de capital ou leur vente à un acquéreur disposant de moyens financiers importants constitue une solution efficace. En tout état de cause, dans une économie de marché, ces solutions doivent rester possibles. Les interdire sur le plan légal reviendrait à couper les entrepreneurs suisses souhaitant vendre de leurs acheteurs potentiels, ce qui leur nuirait. Par conséquent, le Conseil fédéral est convaincu qu'il est essentiel pour la place économique suisse, et donc pour les emplois et la prospérité de la population, de mener une politique la plus ouverte possible vis-à-vis des investissements suisses et étrangers. S'agissant des menaces potentielles relatives à l'ordre public ou à la sécurité dues à des investissements transfrontaliers, il convient de noter que, en acceptant la motion 18.3021 Rieder en mars 2020, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de créer des bases légales pour contrôler les investissements étrangers (cf. réponse à la question 3).

2) En ce qui concerne son suivi de la situation économique des entreprises en Suisse, le Conseil fédéral se concentre actuellement sur le développement des possibilités et des conditions de financement (cf. réponse à l'interpellation 20.3441 Badran Jacqueline). Quant aux rachats, il ressort d'une analyse des informations pertinentes fournies par des sociétés de conseil que tant ceux d'entreprises suisses réalisés par des entreprises étrangères que les transactions inverses ont diminué au premier semestre 2020 à la suite de l'effondrement de la conjoncture. Si, comme prévu, la reprise économique a lieu, le volume des transactions devrait augmenter de nouveau. En 2019, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a recensé, en Suisse, 116 entreprises appartenant à une société-mère chinoise, soit 0,4 % de l'ensemble des entreprises suisses faisant partie d'une multinationale ; il s'agit des chiffres les plus récents. Cette même année, d'après les statistiques de la Banque nationale suisse (BNS) sur les investissements directs, la part du volume des investissements directs chinois représentait environ 1,1 % du stock total des investissements directs étrangers en Suisse.

3) La création de bases légales pour le contrôle des investissements étrangers est une priorité pour le Conseil fédéral. L'ouverture de la procédure de consultation correspondante, qui figure parmi ses objectifs pour 2021, est prévue cette année.

4) Le Conseil fédéral est défavorable à une telle révision de la lex Koller, car le rachat d'une entreprise suisse n'implique pas forcément l'acquisition d'un immeuble au sens de cette loi. A titre d'exemple, en Suisse, les établissements de restauration sont rarement propriétaires de leurs murs : en règle générale, leurs locaux sont en location ou en fermage, et ils ne bénéficient pas de la protection accordée par la lex Koller.

Par ailleurs, la réintroduction d'une obligation d'obtenir une autorisation pour l'acquisition d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité économique qui ne sont pas destinés à l'usage propre de l'acquéreur, discutée à l'occasion du projet de révision de cette loi en 2017, avait été rejetée par une nette majorité (cf. https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/actualite/news/2018/2018-06-20.html). Cette restriction de moindre envergure avait déjà été critiquée en raison des effets néfastes qu'elle aurait entraînés pour la place économique suisse.

5) Le Conseil fédéral s'accorde avec l'auteur de l'interpellation sur le fait que les rachats par des entreprises contrôlées par l'Etat peuvent provoquer des distorsions de concurrence. Comme il l'a montré dans le rapport " Etat et concurrence : impact des entreprises contrôlées par l'Etat sur les marchés concurrentiels " donnant suite aux postulats 12.4172 du Groupe libéral radical et 15.3880 Schilliger, si ce problème touche des entreprises étrangères, il concerne avant tout de nombreuses entreprises suisses. En outre, dans le rapport " Investissements transfrontaliers et contrôles des investissements " du 13 février 2019 donnant suite aux postulats 18.3376 Bischof et 18.3233 Stöckli, le Conseil fédéral a souligné le problème des éventuelles distorsions de la concurrence qui peut survenir en cas d'investissements étrangers par des entreprises publiques ou proches d'un Etat. L'instauration d'une réglementation visant à lutter contre de telles distorsions est donc examinée dans le cadre de la mise en oeuvre de la motion 18.3021 Rieder.

7) Le Conseil fédéral ne voit pas de rapport entre le lieu d'origine de la pandémie actuelle et le potentiel rachat d'entreprises.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4469 Interpellation

Pandémie de Covid-19. Quel est l'impact des désinfectants sur la santé et l'environnement?

Déposé par:	Clivaz Christophe Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	14.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

La pandémie de COVID-19 a bouleversé nos habitudes de vie et a également amené à l'application de recommandations sanitaires inhabituelles: port du masque, distanciation sociale et hygiène des mains. Cette dernière est associée a une augmentation massive de l'utilisation de désinfectants. En réponse à la question 20.5467 le Conseil fédéral a répondu le 15 juin 2020: "L'approvisionnement en produits désinfectants utilisés pour se protéger du Coronavirus n'étant plus garanti, l'organe de notification des produits chimiques a émis, fin février, une décision de portée générale concernant l'autorisation temporaire lors de situations exceptionnelles pour certains de ces produits. Ce document permet la mise sur le marché de produits sans que le fabricant n'ait eu à déposer de demande d'autorisation."

Or certains de ces désinfectants contiennent des substances pouvant être nocives à la santé et l'environnement sur le long terme, notamment le chlorure de benzalkonium (ADBCA), le chlorure de didecyldimethylammonium (DDAC) et le triclosan.

Dans le même temps, pour combattre des virus tels que le SARS-CoV-2, des solutions hydro-aclooliques simples suffisent.

Par conséquent, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. La décision de portée générale permettant la mise sur le marché de désinfectants sans que le fabricant n'ait eu à déposer une demande d'autorisation est-elle toujours en vigueur? Si oui jusqu'à quelle date? Si non, quand a-t-elle pris fin?

2. Y a-t-il eu une augmentation des concentrations de ADBCA, DDAC et triclosan dans les eaux usées faisant suite à la pandémie de COVID-19? Le Conseil fédéral prévoit-il de monitorer ces substances au cours de la pandémie?

3. A-t-on une information claire sur le risque pour la santé humaine et l'environnement de l'utilisation de désinfectants contenant du ADBCA, DDAC ou triclosan et dont l'usage était initialement limité au domaine médical?

4. Le Conseil fédéral prévoit-il des mesures pour encourager l'utilisation de solutions désinfectantes simples (savon et gel hydro-alcoolique sans ADBCA, DDAC et triclosan), notamment dans les lieux publics tels que crèches ou écoles ?

5. Quelles mesures le Conseil fédéral prévoit-il pour mesurer l'impact environnemental de la désinfection des mains?

6. Quelles mesures le Conseil fédéral prévoit-il pour limiter l'impact environnemental de la désinfection des mains?

Développement

Une étude récente a montré que la concentration de sels d'ammonium quaternaire (ADBCA et DDAC) dans la poussière d'appartement était proportionnelle à la désinfection effectuée. Or, ces sels d'ammonium quaternaire sont fortement suspectés d'être des perturbateurs endocriniens.

Pire, le triclosan, un organochloré comme le DDT, connu pour être un important perturbateur endocrinien et potentiellement un cancérogène du colon, a connu une recrudescence de son utilisation avec la pandémie, alors que son usage devrait être limité au domaine médical.

Enfin, ces différentes substances présentent également des risques importants pour l'environnement, car elles peuvent perturber à long terme la fertilité de certaines espèces.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Les décisions de portée générale prises par l'Organe de réception des notifications des produits chimiques le 28 février et le 9 avril 2020 concernant l'autorisation exceptionnelle de désinfectants étaient limitées au 31 août 2020. Passé ce délai, plus aucun désinfectant ne pouvait être fabriqué ou importé sur la base de ces décisions. En revanche, les stocks peuvent être commercialisés jusqu'au 28 février 2021. Les décisions de portée générale s'appliquaient uniquement à certains désinfectants pour les mains et pour les surfaces composés de formulations bien spécifiques basées sur des substances alcooliques ou du chlore actif. Pendant cette période, tous les autres désinfectants (comme les produits contenant du chlorure d'alkyldiméthylbenzylammonium ADBAC ou du chlorure de didécyldiméthylammonium DDAC) étaient toujours soumis à la procédure ordinaire d'autorisation, conformément à l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio ; RS 813.12). Le triclosan ne peut plus être utilisé comme substance active dans des désinfectants depuis 2016 ; toutefois, il peut encore être utilisé comme conservateur dans différents produits cosmétiques, à une concentration maximale limitée.

2. Les cantons ne surveillent pas les concentrations des substances ADBAC, DDAC et triclosan dans les eaux usées. Il n'est pas non plus prévu qu'ils le fassent à l'avenir. Les informations des cantons disponibles n'indiquent pas d'augmentation des concentrations de biocides dans les eaux usées pendant la pandémie.

3. et 6. A l'heure actuelle, les produits désinfectants contenant du ADBAC ou du DDAC peuvent être mis sur le marché si, en l'état des connaissances scientifiques et techniques et en cas d'emploi conforme à l'usage prévu, ils n'ont pas d'effet prévisible et inacceptable sur l'être humain, les animaux et l'environnement. Une évaluation détaillée des risques pour ces produits est en cours au niveau européen. Coordonnée par l'Agence européenne des produits chimiques, elle devrait être achevée d'ici à 2024. La Suisse participe au processus grâce à l'accord qu'elle a conclu avec l'Union européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM). Les résultats préalables n'indiquent pas que ces substances sont mutagènes, cancérogènes, toxiques pour la reproduction, neurotoxiques ou qu'elles provoquent des troubles endocriniens. Si l'évaluation définitive des risques met en évidence un besoin d'agir, des mesures additionnelles pour limiter l'impact sur la santé et l'environnement de ces produits pourront être entreprises.

4. Les désinfectants autorisés en Suisse sont sûrs. Pour l'hygiène des mains, un lavage régulier et correct des mains avec du savon est suffisant. L'Office fédéral de la santé publique le recommande officiellement.

5. L'évaluation de la qualité des eaux se fonde en principe sur les critères de qualité élaborés et publiés par le Centre Ecotox. Pour ce qui est du triclosan, elle s'élève à 0,11 microgramme/l, valeur qui n'a jamais été dépassée dans les eaux mesurées. En ce qui concerne l'ADBAC et la DDAC, il n'existe encore aucun critère de qualité, étant donné qu'elles sont bien éliminées dans les stations d'épuration.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (2)
Fivaz Fabien, Klopfenstein Broggini Delphine

20.4470 Interpellation

Quelle suite a-t-il été donné aux recommandations du rapport Ecoplan de 2013 qui concernent le tourisme?

Déposé par:	Clivaz Christophe Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	14.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'objectif 5 de la Stratégie Biodiversité Suisse demande de réduire les effets négatifs des incitations financières existantes sur la biodiversité ainsi que de mettre en place des incitations positives là où cela est judicieux.

Dans le cadre du rapport Ecoplan de 2013 "Finanzielle Anreize bezüglich Biodiversität optimieren. Studie zur Konkretisierung von Ziel 5 der Strategie Biodiversität Schweiz (SBS) im Hinblick auf den Aktionsplan SBS", il est recommandé de poursuivre les travaux concernant 1) une meilleure prise en compte de la biodiversité dans la nouvelle politique régionale (NPR), en particulier dans les infrastructures touristiques; 2) l'introduction de critères portant sur la biodiversité dans les subventions accordées à la promotion du tourisme par les cantons et les communes.

Dans ce contexte je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. La recommandation pour une meilleure intégration de la biodiversité dans la nouvelle politique régionale (NPR), en particulier dans les infrastructures touristiques, a-t-elle été prise en compte et mise en oeuvre ? Si oui, avec quels résultats ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

2. La recommandation visant à introduire des critères de biodiversité dans les contributions des cantons et des communes à la promotion du tourisme a-t-elle été prise en compte et mise en oeuvre ? Si oui, avec quels résultats ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

3. Que compte faire le Conseil fédéral en ce qui concerne ces deux recommandations (en tenant compte cas échéant de mesures déjà prises) ?

4. Quels sont les objectifs et objectifs intermédiaires mesurables qu'il entend atteindre ? Pour quand ? Quand compte-t-il faire rapport sur l'état d'avancement des travaux ?

5. Quels autres besoins d'action le Conseil fédéral voit-il dans le domaine du tourisme et de la biodiversité, et quelle ligne de conduite propose-t-il ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1.+3. Avec la Stratégie Biodiversité Suisse (SBS) de 2012 et le plan d'action pour la biodiversité de 2017, le Conseil fédéral a chargé l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) de procéder à une évaluation des subventions fédérales qui nuisent à la biodiversité. Au cours de ce processus, des propositions d'améliorations doivent être élaborées et précisées. La sélection et l'évaluation des subventions portant atteinte à la biodiversité ont commencé à la fin 2020 et concernent également la Nouvelle politique régionale (NPR). Le SECO participe activement à ces travaux.

2. Les offices concernés au niveau de la Confédération ne sont pas compétents pour introduire des critères de biodiversité dans les contributions cantonales et communales à la promotion du tourisme. Les bases légales actuelles des instruments de promotion touristique au niveau de la Confédération ne prévoient pas que les offices concernés interviennent d'une telle manière. Il est à noter que tous les projets – soutenus par la Confédération ou non – doivent correspondre aux lois, ordonnances et stratégies cantonales et communales. Les possibilités de recours sont bien évidemment à disposition des milieux intéressés.

4.+5. Durant la période 2021, le SECO établit un bilan du respect des principes du développement durable dans la politique touristique de la Confédération. Ces travaux serviront de base au rapport sur la mise en oeuvre de la stratégie touristique de la Confédération à remettre au Conseil fédéral d'ici à la fin 2021. Ce rapport comprendra également les axes et objectifs principaux de la Politique du tourisme dès 2022. Une priorité sera accordée au développement durable dans le tourisme. La biodiversité dans le tourisme sera

prise en compte dans le cadre de ces travaux.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (2)
Klopfenstein Broggini Delphine, Munz Martina

20.4471 Interpellation

Subventions et incitations dans le tourisme qui nuisent à la biodiversité

Déposé par: Clivaz Christophe
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 14.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le trafic et les infrastructures touristiques ont souvent un impact négatif sur la biodiversité: la construction de routes, de remontées mécaniques et d'autres équipements de loisirs entraînent la disparition, la fragmentation et la modification des habitats. En général, on peut supposer qu'une augmentation des activités touristiques dépendantes des infrastructures entraînera davantage de dommages à la biodiversité. Les activités touristiques qui sont peu liées aux infrastructures peuvent également perturber la faune sur de grands territoires.

En parallèle, il existe des offres touristiques locales qui contribuent à conserver ou du moins à ne pas endommager les zones naturelles. Il semble toutefois que ces offres ne représentent qu'un créneau très limité jusqu'à présent. Bien que la stratégie touristique du gouvernement fédéral reconnaisse les "paysages naturels" comme une base importante pour le tourisme, l'accent est toujours mis sur la dimension "performance économique". Avec une telle formulation, les avantages économiques peuvent être privilégiés par rapport à la conservation de la nature lors de conflit d'objectifs. Une étude récente WSL/SCNAT a identifié différents types de subventions et d'incitations financières dans le domaine du tourisme qui sont défavorables à la biodiversité. Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil fédéral évalue-t-il les résultats de cette étude dans le domaine du "tourisme" ?

2. Comment évalue-t-il les recommandations de l'étude dans le domaine du tourisme ?

3. Existe-t-il éventuellement d'autres subventions et incitations financières dans le secteur du tourisme qui n'ont pas été couvertes par l'étude ?

4. Le Conseil fédéral est-il prêt à analyser et à évaluer de manière appropriée les incitations et les subventions problématiques identifiées dans ce domaine ?

5. Parmi les subventions et incitations dommageables pour la biodiversité identifiés dans le domaine du "tourisme", lesquelles peuvent être réduites, évitées ou transformées en un effet positif relativement rapidement, par ex. en adaptant des programmes ou des ordonnances ?

6. Lesquels nécessitent des ajustements au niveau de la loi ?

7. Comment le Conseil fédéral entend-il procéder pour la suite en ce qui concerne la réduction des subventions nuisibles à la biodiversité dans le secteur du tourisme ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Le Conseil fédéral a pris bonne note de l'étude WSL/SCNAT en question. A la fin de l'année 2020, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a lancé une évaluation des subventions fédérales qui nuisent à la biodiversité. Pour ce faire, l'étude WSL/SCNAT constitue une référence importante. L'évaluation, qui couvre aussi le domaine du tourisme, a été commandée par le Conseil fédéral dans le cadre de la Stratégie Biodiversité Suisse (SBS) de 2012 et du plan d'action pour la biodiversité de 2017. La sélection et l'évaluation des subventions portant atteinte à la biodiversité ont débuté à la fin de 2020 et concernent également le domaine du tourisme.

2. Les recommandations de l'étude WSL/SCNAT font l'objet d'une analyse approfondie dans l'évaluation de l'OFEV mentionnée ci-dessus. Au cours de ce processus, des propositions d'améliorations doivent être élaborées et précisées. De plus, durant la période 2021, le SECO établit un bilan du respect des principes du développement durable dans la politique touristique de la Confédération. Ces travaux serviront de base au rapport sur la mise en oeuvre de la stratégie touristique de la Confédération à remettre au Conseil fédéral d'ici à la fin 2021. Ce rapport comprendra également les axes et objectifs principaux de la Politique du tourisme dès 2022. Une priorité sera accordée au développement durable dans le tourisme. La biodiversité

dans le tourisme sera prise en compte dans le cadre de ces travaux.

3. Le Conseil fédéral est d'avis que l'étude WSL/SCNAT couvre les subventions et incitations financières dans le secteur du tourisme de manière complète.

4.-7. Une évaluation appropriée a été lancée à la fin de l'année 2020 par l'OFEV, sur mandat du Conseil fédéral sur la base de la SBS et du plan d'action pour la biodiversité. La marge de manoeuvre existante pour des adaptations éventuelles des programmes ou des ordonnances ainsi que la nécessité d'ajustements au niveau des lois concernées seront identifiées dans le cadre de ce processus.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (2)
Klopfenstein Broggini Delphine, Munz Martina

20.4472 Interpellation

Condamner fermement les assassinats ciblés

Déposé par:	de la Reussille Denis Groupe des Verts Parti Suisse du travail
Date de dépôt:	14.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Nous assistons, depuis quelques années, à un développement pour le moins particulier de certains conflits, à savoir les assassinats ciblés. Le dernier exemple en date est l'assassinat en Iran, dans la banlieue de Téhéran, d'un des principaux savant et responsable du développement du programme nucléaire iranien. Bien que cela soit particulier de devoir le rappeler, il y a des règles à respecter même pour les guerres.

La commission d'attentats dans des pays tiers n'en fait pas partie.

Ces interrogations sur ces pratiques d'assassinats ciblés, en l'occurrence en Iran, ne sont évidemment aucunement un soutien au régime des Mollahs, théocratie responsable d'une épouvantable répression de son peuple et coupable de milliers d'assassinats d'opposants.

– Le Conseil fédéral pense-t-il condamner ces assassinats ciblés qui sont en réalité du terrorisme d'Etat ?

– Le silence du Conseil fédéral concernant l'assassinat de cet acteur importants du programme nucléaire iranien (programme que nous condamnons) signifie-t-il qu'il pense qu'il s'agit là du moyen le plus efficace de contrôler le développement de programmes nucléaires à travers le monde ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

La Suisse se mobilise au niveau international pour que tous les Etats respectent le droit international. Dans le cas d'assassinats ciblés, outre la Charte des Nations Unies, les droits de l'homme reconnus sur le plan international s'appliquent ; à cela s'ajoute le droit international humanitaire dans les situations de conflit armé. Par ailleurs, aucune atteinte arbitraire au droit à la vie n'est autorisée.

Concernant le cas du physicien nucléaire iranien Mohsen Fakhrizadeh, le chef du DFAE a pris position face aux médias lors de sa visite officielle en Israël le 29 novembre 2020. Il a condamné l'attaque et appelé toutes les parties à s'abstenir de tout nouvel acte de violence.

La Suisse se mobilise au niveau international pour la non-prolifération des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive, ainsi que pour leur élimination complète. Elle considère que les accords internationaux de désarmement, de maîtrise des armements et de non-prolifération sont les moyens les plus efficaces pour atteindre cet objectif.

Le plan d'action global commun (PAGC) signé en 2015 avec l'Iran est un instrument clé pour assurer l'utilisation purement pacifique de l'énergie nucléaire par l'Iran. La Suisse regrette que les Etats-Unis se soient retirés de l'accord et aient réimposé des sanctions unilatérales. Elle s'inquiète également des mesures décidées par l'Iran qui vont à l'encontre des engagements pris au titre de l'accord. La Suisse se mobilise pour que toutes les parties concernées réintègrent pleinement l'accord. Elle agit notamment au niveau du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au sein duquel elle siège de 2020 à 2023.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4473 Interpellation

Conflit israélo-palestinien. Donnez des chances au processus de paix!

Déposé par:	de la Reussille Denis Groupe des Verts Parti Suisse du travail

Date de dépôt:	14.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

A la suite du voyage au proche-orient de Monsieur le conseiller fédéral Ignazio Cassis, chef du DFAE, nous souhaiterions savoir si des sujets politiques ont été abordés ou s'il s'agissait uniquement d'un voyage d'affaires.

Notre pays qui postule pour un siège au Conseil de sécurité de l'ONU, devrait, avec force et régularité, rappeler au gouvernement israélien les règles du droit international.

Selon l'ONG israélienne "La paix maintenant" durant l'année 2020 c'est un nombre record de logement illégaux qui ont été construits dans les territoires occupés. Ce nouvel affront au droit international et aux résolutions de l'ONU a pour conséquence l'arrivée de 50'000 nouveaux colons dans les territoires palestiniens. Une fois de plus, c'est dans un silence assourdissant que le gouvernement israélien pratique la politique du fait accompli au mépris des droits internationaux.

– Notre pays, postulant à un siège au Conseil de sécurité, quels moyens le Conseil fédéral entend-il se donner pour faire respecter le droit international ?

– Notre pays est dépositaire de plusieurs conventions internationales, le Conseil fédéral ne pense-t-il pas que ce serait notamment son rôle de s'assurer que lesdites conventions soient respectées ?

– Le Conseil fédéral entend-il convoquer l'ambassadeur d'Israël en Suisse pour lui rappeler les règles de base du droit international ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

L'engagement de la Suisse en faveur d'une solution politique au conflit au Proche-Orient est une priorité de la stratégie MENA 21–24 adoptée par le Conseil fédéral et a été au centre des entretiens officiels avec les représentants israéliens et palestiniens, lors de la visite du Chef du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) les 28 et 29 novembre 2020.

Cet engagement repose sur la conviction que seule une solution négociée à deux Etats, conformément au droit international et aux paramètres convenus au niveau international, y compris les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, peut conduire à une paix durable entre Israéliens et Palestiniens. Les colonies israéliennes de peuplement ne sont pas conformes au droit international et constituent un obstacle à la mise en oeuvre d'une solution à deux Etats.

La Suisse appelle régulièrement les parties à respecter le droit international, et en particulier le droit international humanitaire, et s'abstenir de toute mesure unilatérale susceptible de compromettre les efforts de paix. Le Chef du DFAE a ainsi passé ce message lors de sa rencontre officielle en Israël avec son homologue, le ministre Gabi Ashkenazi, ainsi qu'auprès de ses interlocuteurs palestiniens, le Premier ministre Mohammed Shtayyeh et le Ministre des affaires étrangères Riad Malki, les appelant à respecter leurs obligations en vertu du droit international. Enfin, l'Ambassade de Suisse à Tel Aviv a fait une démarche conjointe avec plusieurs Etats européens auprès des autorités israéliennes le 19 janvier 2021.

Une position constructive et équilibrée, fondée sur le droit international, est un atout pour la politique étrangère de la Suisse, y compris dans la perspective de sa candidature à un siège non permanent au sein du Conseil de sécurité de l'ONU pour la période 2023–2024. De plus, cela renforce la crédibilité de la Suisse vis-à-vis des deux parties, et son rôle pour la promotion de la paix dans la région. Le voyage du Chef du DFAE au Proche-Orient a confirmé que la Suisse entretient de très bonnes relations avec les deux parties et est perçue comme une interlocutrice crédible. Tant Israël que les Palestiniens ont bien reçu la visite du Chef du DFAE et explicitement salué l'offre de la Suisse de mettre à disposition ses bons offices.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4474 Interpellation

Situation en Colombie

Déposé par:	de la Reussille Denis Groupe des Verts Parti Suisse du travail
Date de dépôt:	14.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Notre pays ne peut pas continuer à fermer les yeux face à la dramatique situation des droits humains en Colombie. Les assassinats politiques de militants sont quotidiens, la responsabilité des forces paramilitaires et gouvernementales sont clairement engagées.

La signature des accords de paix en 2016 a rempli d'espoir la société colombienne. Enfin, après des décennies de guerre, la paix était possible. Malheureusement, le changement de gouvernement en 2018 a raviver le conflit, d'une autre manière, en réalité plus cruelle et meurtrière pour les populations civiles. Ainsi, en 2020, selon les informations fournies par de nombreuses ONG sur place, ainsi que les médias indépendants, ce sont 215 militants défenseurs des droits humains, sociaux et environnementaux qui ont été assassinés et également 44 membres des Farc, ayant déposés les armes, qui ont été tués. Il est clairement établi que le gouvernement d'Ivan Duque est responsable de cette violence.

Ainsi, les accords de paix de 2016 sont gravement menacés et les efforts remarquable de notre diplomatie risque d'être réduits à néant.

De nombreuses organisations internationales d'aide au développement ainsi que plusieurs pays européens et notre pays participent au processus de paix en cofinançant des projets qui devaient être post-conflit.

– Le Conseil fédéral est-il conscient de l'évolution dramatique des droits humains en Colombie, notamment avec l'assassinat de centaines de militants associatifs et politiques.

– Le Conseil fédéral pense-t-il intervenir auprès du gouvernement colombien pour lui demander de faire cesser les brutalités de la police et de l'armée ainsi qu'exiger le démantèlement des groupes paramilitaires qui, à ce jour, assassinent en toute impunité les opposants ?

– Le Conseil fédéral pense-t-il prendre une initiative pour relancer un véritable processus de paix en Colombie ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

La Suisse suit de près la situation des droits de l'homme en Colombie et soutient en particulier le travail du Bureau des droits de l'homme des Nations Unies en Colombie sur le terrain. Elle communique régulièrement ses préoccupations au sujet de la situation des droits de l'homme auprès du gouvernement colombien, autant lors de rencontres bilatérales à tous niveaux, que dans les enceintes multilatérales, comme par exemple au sein du Conseil des droits l'homme. Par le biais de visites sur le terrain et d'observation de procès, la représentation suisse à Bogota s'engage pour la protection des personnes qui défendent les droits de l'homme en Colombie et qui se voient donc menacées.

Le programme suisse de promotion de la paix soutient la mise en oeuvre de l'accord de paix entre le gouvernement colombien et les FARC en prévoyant des mesures dans trois domaines : renforcement de la protection de la population locale et de la participation active de celle-ci aux processus politiques, appui aux processus de traitement du passé et respect des droits de l'homme, notamment par les entreprises. La Suisse s'emploie en outre à ce que des négociations soient également engagées avec des groupes armés restants.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4475 Interpellation

Coronavirus. Surcharge du système de santé par des patients venant de l'étranger

Déposé par: Sollberger Sandra
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 14.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Combien de patients venant de l'étranger sont actuellement traités dans les hôpitaux suisses parce qu'ils ont contracté la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) ?

Qui est à l'origine du traitement de ces personnes dans notre pays ? La Suisse a-t-elle reçu une demande officielle de gouvernements étrangers ou les autorités suisses ont-elles proposé d'elles-mêmes de mettre une partie des capacités de nos hôpitaux à la disposition de patients venant de l'étranger atteints par la maladie ?

La Suisse obtient-elle une contrepartie des Etats qui bénéficient de son geste caritatif ?

Comment justifier que notre système de santé doive supporter cette charge décidée volontairement alors que le renforcement des mesures est justifié par le fait que le système de santé risque d'être débordé ?

Développement

Tous les partis en conviennent : il faut absolument éviter que notre système de santé soit débordé. Les autorités fédérales et cantonales justifient encore et toujours le renforcement des mesures par le fait que les hôpitaux risquent d'être débordés. Des éléments indiquent toutefois que, dans les régions frontalières, de nombreux lits sont occupés par des patients étrangers atteints de COVID-19. Plusieurs hôpitaux suisses ont déjà mis au printemps 2020 des lits à la disposition de patients atteints de COVID-19 venant de pays limitrophes. La France en particulier a profité à l'époque de la générosité de notre pays. Et maintenant, elle s'offusque de la décision des autorités suisse de laisser les pistes de ski ouvertes. L'UDC ne comprend absolument pas pourquoi la Confédération et les cantons renforcent les mesures tout en accueillant des patients de l'étranger atteints de COVID-19 qui pèsent sur notre système de santé.

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

1. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ne répertorie pas toutes les personnes étrangères qui sont traitées dans les hôpitaux suisses en raison du COVID-19. L'OFSP se tient toutefois à disposition pour réceptionner de manière centralisée des demandes venant de l'étranger concernant la prise en charge de patients atteints du COVID-19 et pour examiner ces demandes en étroite collaboration avec le Service sanitaire coordonné (SSC) et les cantons. C'est ainsi, par exemple, que des patients français résidant dans les zones frontalières ont été pris en charge au printemps 2020. Actuellement, l'OFSP n'a connaissance d'aucune demande de ce type.

2. Au printemps 2020, des patients français atteints du COVID-19 ont été pris en charge à la demande des autorités françaises.

3. En signant l'accord sur la libre circulation, la Suisse a repris le droit de coordination européen pour les assurances sociales (règlements [CE] n° 883/2004 et n° 987/2009). Sur cette base, les personnes légalement affiliées au système d'assurance-maladie d'un Etat de l'Union européenne (UE) peuvent se faire traiter en Suisse et inversement, les personnes assurées en Suisse peuvent se faire soigner dans l'UE. Les frontaliers légalement assurés dans un pays de l'UE ont, eux aussi, droit à tous les soins jugés nécessaires durant la durée de leur séjour en Suisse. Si ces personnes tombaient malades du COVID-19 en Suisse, elles bénéficieraient de l'assistance médicale nécessaire. Les coûts des traitements médicaux prodigués en Suisse sont pris en charge par les assureurs concernés dans l'UE au titre de l'entraide internationale en matière de prestations. Les coûts relatifs aux patients français traités ce printemps en Suisse ont également été remboursés par des assureurs-maladie en France.

4. La Suisse entretient des liens étroits avec les Etats voisins, en particulier avec les régions frontalières. L'accueil de patients français au printemps 2020 s'inscrivait dans la tradition humanitaire de la Suisse et les relations étroites de voisinage avec la France. Les demandes qui parviennent à l'OFSP concernant l'accueil

de patients étrangers atteints du COVID-19 sont examinées en détail avec la participation du Service sanitaire coordonné (SSC). La décision est prise sur la base de différentes informations, notamment celles relatives à l'occupation des lits d'hôpitaux correspondants. Les transferts éventuels s'opèrent d'entente avec les cantons concernés.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4484 Interpellation

La Confédération joue un rôle de réassureur pour la couverture des risques des centrales nucléaires

Déposé par:	Chevalley Isabelle Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	15.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a répondu à l'interpellation 20.3620 en disant qu'"un montant de 1,5 milliard d'euros sera désormais disponible pour couvrir les dommages liés à un accident. Si [ce montant] est insuffisant, tant la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire(LRCN) en vigueur que sa nouvelle version comporte des dispositions sur les grands sinistres. L'Assemblée fédérale peut notamment décider que la Confédération verse, si nécessaire, des contributions supplémentaires pour les dommages non couverts."

Dès lors, je pose les questions suivantes au Conseil fédéral :

1. La Confédération réassure les exploitants des centrales nucléaires sans contrepartie. Quel est l'avantage pour la Confédération d'offrir une telle réassurance aux exploitants nucléaires ?

2. La Confédération peut-elle jouer le rôle d'un réassureur (prêteur officiel en dernier ressort ou "Official lender of last resort") en vertu de la LRCN? Quel est le rôle de la Confédération conformément à la LRCN ?

3. Pour établir la transparence des coûts et abolir les distorsions de concurrence générée par ce rôle de "réassureur" de la Confédération, faut-il demander aux exploitants des centrales nucléaires une compensation financière ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

En plus d'une assurance financée par les primes des exploitants offrant aujourd'hui une couverture d'1 milliard de francs (plus 10% pour les intérêts et les frais de procédure) et d'1,5 milliard d'euros à l'avenir (plus 10%), la LRCN prévoit que l'exploitant d'une installation nucléaire répond des dommages de manière illimitée. La responsabilité de l'exploitant est engagée si les dommages sont plus importants que le montant de la couverture d'assurance. L'exploitant de l'installation répond à concurrence de la totalité de sa fortune, y compris ses réserves et créances, ainsi que les créances résultant d'autres contrats d'assurance. Cela peut signifier que le responsable tombe en faillite.

Si tous les moyens financiers à disposition de l'exploitant ne suffisent pas à indemniser les victimes, il s'agit alors d'un grand sinistre. Dans ce cas, l'Assemblée fédérale peut établir un régime d'indemnisation par un arrêté fédéral. Ce régime peut prévoir que la Confédération verse des contributions supplémentaires pour les dommages non couverts.

Réponse aux questions 1 à 3:

Les questions reposent apparemment sur l'hypothèse que les contributions susmentionnées de la Confédération au titre d'un grand sinistre correspondent à une (ré)assurance. Tel n'est pas le cas.

L'objectif du régime d'indemnisation pour les grands sinistres n'est pas d'apporter un soutien à un exploitant en difficulté ou d'éviter son effondrement (comme le prévoit l'institution du prêteur officiel en dernier ressort ou "Official lender of last resort"), mais uniquement d'indemniser les victimes d'un éventuel accident nucléaire. La possibilité d'allouer des moyens financiers supplémentaires dans le cadre d'un grand sinistre n'a donc pas été conçue par le législateur comme une solution d'assurance.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4485 Interpellation

Nouveau plan sectoriel des transports. Le DETEC se substitue-t-il au Conseil fédéral?

Déposé par: Guggisberg Lars
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 15.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

En automne, le DETEC a envoyé le Plan sectoriel des transports pour consultation aux cantons et aux communes, mais pas à d'autres organisations. Il l'a fait sans l'avoir soumis au préalable au Conseil fédéral. Grâce à ce plan sectoriel contraignant pour les autorités, le DETEC veut que les usagers supportent davantage les coûts internes et externes qu'ils génèrent (p. 37).

Une telle volonté est surprenante. Le Conseil fédéral a en effet à plusieurs reprises, par exemple dans son rapport de 2016 sur la tarification de la mobilité, souligné qu'il ne cherchait pas à internaliser les coûts externes : " Etant donné que la tarification de la mobilité n'implique pas de payer davantage, mais de payer différemment, l'objectif n'est pas non plus d'augmenter le degré de couverture des coûts ou d'internaliser les coûts externes " (p. 12).

Ce revirement soulève les questions suivantes :

1. Le plan sectoriel, qui n'est pas soumis aux délibérations ni à l'approbation du Parlement, est-il le bon instrument pour engager une discussion politique sur un changement aussi important en matière de prise en charge par les usagers ?

2. Le Conseil fédéral a plusieurs fois pris ses distances par rapport à l'internalisation des coûts externes. La position désormais adoptée par le DETEC est-elle en accord avec la vision du Conseil fédéral à ce sujet ?

3. Quelles conséquences aurait la " prise en charge progressive par les usagers et usagères de tous les coûts induits par les transports " (p. 37) pour les usagers des chemins de fer, qui actuellement ne prennent pas en charge la moitié de leurs coûts de transport ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Les plans sectoriels permettent à la Confédération de coordonner entre elles ses activités à incidence territoriale et de les harmoniser avec les efforts déployés par les cantons. Le Parlement est appelé à se prononcer sur le financement et donc sur la réalisation des projets concrets.

Pour en venir aux questions proprement dites:

1.Dans le cadre de la planification sectorielle, le Conseil fédéral planifie les projets ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement et relevant des domaines sectoriels qui appartiennent à la sphère de compétence de la Confédération en vertu de la Constitution fédérale. L'aménagement des infrastructures ferroviaires, aériennes et des routes nationales constitue l'un de ces domaines. Le projet de plan sectoriel dont il est question ici échafaude également une vision, comme le laisse entendre l'intitulé " Mobilité et territoire 2050 ". En sa qualité d'instrument de planification stratégique, le plan sectoriel pose ainsi un cadre dans lequel inscrire un développement de la mobilité englobant tous les modes de transport et coordonné avec le territoire et l'environnement. Les étapes d'aménagement PRODES et les mesures en faveur du trafic d'agglomération viendront renforcer le niveau de concrétisation de cette vision. Les unes comme les autres sont soumises au Parlement, auquel il revient alors de se prononcer. Par conséquent, le plan sectoriel des transports, partie Programme, n'anticipe en aucun cas des décisions concrètes qui seront prises en aval mais laisse la place aux débats et aux décisions parlementaires.

2.Une répercussion progressive de tous les coûts devrait se faire là où elle apparaît pertinente du point de vue de la société, de l'économie et de l'environnement, comme c'est actuellement le cas avec la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, par exemple. Le Conseil fédéral est conscient que d'éventuelles mesures visant une internalisation des coûts externes ne doivent pas au final être défavorables pour la société et l'économie. Dans ce contexte, il est également important de garantir, en matière de mobilité, une desserte de base définie politiquement. Les modalités concrètes feront l'objet d'un processus placé en aval du plan sectoriel et auquel seront associées les instances politiques compétentes. Le but étant

de parvenir à une combinaison optimale des différents modes de transport afin de maximiser l'efficacité du système global de transport.

3.Une répercussion accrue des coûts sur les usagers permettrait aussi, dans le domaine ferroviaire, de lisser les taux d'occupation dans le temps et dans l'espace. Il en résulterait une utilisation plus efficace des infrastructures et des offres existantes, avant qu'il ne faille penser à de nouveaux aménagements. Le tout dans l'intérêt d'une affectation efficace des ressources, et notamment des fonds fédéraux.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4487 Interpellation

Besoins croissants en électricité. L'autonomie de la Suisse est essentielle!

Déposé par: Guggisberg Lars
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 15.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Jusque dans les années 2000, l'autonomie de la Suisse en matière de production d'électricité était exemplaire, grâce aux deux piliers que sont le nucléaire et l'hydraulique. La Stratégie énergétique 2050 prévoit la sortie du nucléaire et le développement d'autres types d'énergie (hydraulique, solaire, etc.). Afin de stocker l'énergie solaire excédentaire, il faut développer massivement et au plus vite les centrales hydroélectriques. Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Souscrit-il à la description de la situation donnée ci-dessus ?

2. Quelle a été, par année, l'évolution des importations de courant entre 2000 et aujourd'hui ?

3. D'où provenait le courant importé en Suisse durant cette période, et à partir de quelles sources a-t-il été produit ?

4. Que pense le Conseil fédéral du fait que, d'un côté, on démantèle les centrales nucléaires suisses et que, de l'autre, on importe du courant qui pourrait très bien être d'origine nucléaire et provenir de centrales dont la maintenance est moins bien assurée qu'en Suisse?

5. Que pense-t-il de la dépendance croissante de la Suisse vis-à-vis de l'étranger pour la couverture de ses besoins en électricité ?

6. De quelle manière des pays étrangers pourraient-ils faire pression sur la Suisse si celle-ci devient de moins en moins autonome pour ce qui est de son approvisionnement en électricité ?

7. Si les objectifs prévus dans la Stratégie énergétique 2050 se réalisent, le développement des installations solaires donnera lieu, en particulier en été, à d'énormes quantités de courant excédentaire, qu'il faudrait stocker dans les lacs d'accumulation. Que compte faire le Conseil fédéral pour réaliser au plus vite cet objectif ?

8. Le Conseil fédéral ne devrait-il pas aujourd'hui accorder la priorité au développement de la force hydraulique, afin d'améliorer les capacités de stockage ?

9. Le Tribunal fédéral a récemment rendu un arrêt sur la question. Comment le Conseil fédéral compte-t-il adapter le cadre légal afin d'encourager le développement de la force hydraulique ? Sur quels partenaires compte-t-il s'appuyer pour ce faire ?

10. De quel ordre est l'augmentation des capacités de stockage des centrales hydroélectriques prévue d'ici à 2030, 2040 et 2050 ?

Développement

La Suisse devient chaque année plus dépendante de l'étranger pour son approvisionnement en électricité et voit sa souveraineté se réduire d'autant. Il est donc impératif de créer immédiatement des capacités permettant de stocker le courant solaire excédentaire dans les centrales à accumulation.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Réponse aux questions 1, 7 et 8:

Le Conseil fédéral ne partage que partiellement ce point de vue. Depuis des décennies, la Suisse produit en été davantage d'électricité qu'elle n'en consomme. En hiver, il faut en revanche importer de l'électricité depuis l'étranger car la production indigène ne peut pas couvrir les besoins. La Stratégie énergétique 2050 prévoit de renforcer le développement des énergies renouvelables. Le photovoltaïque et la force hydraulique jouent un rôle important à cet égard. La loi relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables vise à apporter un soutien supplémentaire à toutes les énergies renouvelables et à mieux les intégrer dans le marché de l'électricité. Un appui financier doit par ailleurs être apporté au développement de

capacités de production neutres en CO2 raccordées au réseau électrique suisse et dont la disponibilité est assurée notamment en hiver (en particulier grâce aux centrales hydrauliques à accumulation). Il s'agit de garantir la capacité d'autonomie de la Suisse, également après la sortie du nucléaire, en cas de situations de pénurie en Europe. D'autres piliers fondamentaux de la stratégie énergétique sont l'amélioration de l'efficacité énergétique et le développement du réseau, tous deux contribuant également à une situation satisfaisante en matière d'approvisionnement en électricité de la Suisse.

Réponse à la question 2:

La Statistique suisse de l'électricité établie par l'Office fédéral de l'énergie (disponible sous www.bfe.admin.ch > Approvisionnement > Statistique de l'électricité) présente les exportations et les importations d'électricité ainsi que les soldes exportateur et importateur (p. 34; fig. 19). Depuis l'an 2000, la Suisse a enregistré à six reprises (2005, 2006, 2010, 2011, 2016, 2017) des excédents d'importation. Si l'on considère uniquement la situation pendant le semestre d'hiver, les importations ont augmenté en moyenne de 0,2 térawattheure (TWh) par hiver depuis l'an 2000. Les besoins en électricité importée en hiver s'élèvent à 3 TWh depuis l'an 2000 et à 4 TWh depuis 2010.

Réponse à la question 3:

Les importations physiques d'électricité proviennent principalement d'Allemagne, de France et d'Autriche. Les technologies utilisées pour produire cette électricité peuvent être déterminées sur la base du mix de production des pays voisins ou, sur le plan comptable, via les garanties d'origine servant au marquage de l'électricité. Il ressort de ce dernier qu'environ 24% de l'électricité vendue en Suisse en 2019 a été produite à l'étranger. La majeure partie de cette électricité provient de la force hydraulique (environ trois quarts), suivie par l'électricité d'origine non vérifiable (environ un cinquième). Une faible part est issue des autres énergies renouvelables (à l'exception de la force hydraulique), de l'énergie nucléaire et d'agents énergétiques fossiles.

Réponse à la question 4:

Les Etats décident de manière souveraine de l'exploitation des centrales nucléaires, dans le respect des exigences de sécurité en la matière. Il n'y a aucune raison de penser que les centrales nucléaires françaises ou allemandes présentent un risque d'exploitation plus élevé que les centrales suisses. En 2011, l'Allemagne a décidé d'abandonner progressivement l'énergie nucléaire au plus tard en 2022, et la France prévoit également de réduire à moyen terme la part de l'énergie nucléaire au niveau de la production d'électricité.

Réponse à la question 5:

Il convient tout d'abord de souligner que la dépendance énergétique de la Suisse vis-à-vis de l'étranger est actuellement très élevée en raison de l'importation d'agents énergétiques fossiles. Dans le domaine de l'électricité, la Suisse est un importateur net surtout en hiver. La Stratégie énergétique 2050 et l'objectif zéro émission nette d'ici 2050 fixé par le Conseil fédéral ont pour but de réduire considérablement la dépendance actuelle massive de la Suisse à l'égard des carburants et des combustibles fossiles et donc par rapport à l'étranger. On peut supposer qu'en raison de l'électrification croissante des secteurs de la mobilité et du chauffage, les besoins en électricité importée pendant le semestre d'hiver atteindront un maximum de 15 TWh après l'abandon de l'énergie nucléaire en fonction de la durée de vie des centrales nucléaires. Les importations d'électricité seront plus ou moins élevées selon la vitesse de développement des énergies renouvelables. A long terme, le solde importateur pendant les mois d'hiver diminuera à nouveau en raison du développement supplémentaire des énergies renouvelables en Suisse et de l'augmentation de l'efficacité énergétique. L'augmentation de la propre production d'électricité peut accroître la sécurité de l'approvisionnement en électricité de la Suisse. L'intégration dans le commerce européen de l'électricité demeure néanmoins importante à cet égard.

Réponse à la question 6:

Le fait que la Suisse ne bénéficie pas des mêmes droits d'accès au marché intérieur européen de l'électricité est justifié sur le plan juridique par l'absence d'un accord sur l'électricité. Il n'y a aucun lien entre l'absence d'accord sur l'électricité et la balance commerciale de la Suisse en matière d'électricité.

Réponse à la question 9:

Le Conseil fédéral est conscient du conflit d'objectifs entre le développement des énergies renouvelables et la protection des sites concernés. En collaboration avec les organisations de protection de l'environnement, les cantons et la branche de l'électricité, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) examine actuellement, lors d'une table ronde consacrée à l'hydraulique, les antagonismes entre protection et utilisation, et il recherche des solutions consensuelles.

Réponse à la question 10:

Les valeurs indicatives pour le développement de la production hydroélectrique s'élèvent à 37,4 TWh pour

2035 et à 38,6 TWh pour 2050. Elles s'appliquent à la production hydroélectrique dans son ensemble et ne font pas de distinction entre les centrales hydrauliques à accumulation et les centrales au fil de l'eau. Grâce à la révision de loi susmentionnée, le Conseil fédéral souhaite notamment que la production d'électricité en hiver augmente de 2 TWh d'ici 2040.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (10)
Aeschi Thomas, Gafner Andreas, Grüter Franz, Imark Christian, Martullo-Blocher Magdalena, Page Pierre-André, Rösti Albert, Stadler Simon, Zuberbühler David, von Siebenthal Erich

20.4488 Interpellation

Traitements psychothérapeutiques. Quelles mesures le Conseil fédéral prend-il pour éviter une pénurie?

Déposé par:	Roth Franziska Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	15.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

La demande en prestations psychothérapeutiques a fortement augmenté durant la crise du coronavirus. A de nombreux endroits, les prestataires sont à la limite de leurs capacités. L'émission radiophonique " Regionaljournal Basel " a rapporté début décembre que les unités psychiatriques destinées aux enfants et aux jeunes étaient pleines, que des places supplémentaires avaient dû être créées et qu'il ne leur était plus possible d'accueillir de nouveaux patients. Souvent, seuls les cas graves peuvent encore être pris en charge. Dans le domaine ambulatoire, il existe de longues listes d'attente pour les enfants et les jeunes.

Or, les problèmes s'aggravent et peuvent devenir chroniques si les traitements sont reportés. La souffrance des personnes concernées, la charge que cela constitue pour l'entourage et les coûts des traitements s'accroissent. Pour briser ce cercle vicieux, nous devons prendre rapidement des mesures pour financer des offres à bas seuil. Les besoins vont sans doute s'accroître et encore perdurer lorsque la pandémie touchera à son terme, car les problèmes psychiques ne surgissent souvent qu'après un certain temps. Des mesures doivent être prises dans les meilleurs délais par la Confédération (tarifs, limitations, nouveaux modèles) et les cantons (offre de soins) afin d'éviter une pénurie dans ce domaine.

C'est pourquoi je pose au Conseil fédéral les questions suivantes :

1. Quel est, selon lui, le niveau de la demande actuelle en prestations psychothérapeutiques ambulatoires et hospitalières dans les différentes catégories de la population ?

2. Existe-t-il une vue d'ensemble de l'offre et de la demande par canton, ainsi qu'une estimation de l'évolution de la demande dans les mois qui viennent ? Dispose-t-on de chiffres à jour sur l'évolution du nombre de suicides ?

3. La santé psychique fait-elle l'objet de discussions régulières lors du dialogue " Politique nationale de la santé ", qui est une plateforme permanente de la Confédération et des cantons ?

4. Le Conseil fédéral contribuera-t-il à la mise en place de solutions tarifaires pour des offres à bas seuil, si la demande ne peut plus être satisfaite au moyen des structures existantes ?

5. Est-il prêt, si la pénurie devait perdurer, à renoncer de manière générale, durant une période transitoire, aux limitations dans le domaine des interventions en ligne dans le cadre de psychothérapies dites " déléguées ", par exemple jusqu'à l'introduction du modèle de prescription ?

6. Est-il prêt, si la pénurie devait s'aggraver, à renoncer durant une période transitoire à l'obligation de surveillance incombant au médecin délégant, ce qui reviendrait, dans les faits, à introduire plus rapidement le modèle de prescription ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Des données statistiques précises ne sont pas encore disponibles. Une étude synoptique réalisée sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique et datée du 2 novembre 2020 (OFSP ; www.ofsp.admin.ch Stratégie & politique Mandats politiques & plans d'action Santé psychique et soins psychiatriques) présente une situation hétérogène dans le domaine ambulatoire : si, dans certaines régions, le recours aux soins n'a pas évolué, on observe une augmentation dans d'autres régions depuis le semi-confinement du printemps. En ce qui concerne les soins stationnaires, différents constats ont aussi été faits. Selon l'étude, les professionnels de la santé travaillant dans les cliniques ont observé un recul du nombre de cas durant le semi-confinement, puis une nouvelle augmentation, parfois supérieure à la moyenne. D'autres régions n'ont pas constaté une telle augmentation. Dans le domaine des soins psychiatriques destinés aux enfants et aux adolescents, des signes univoques indiquent que depuis le semi-confinement du printemps, le nombre de

consultations d'urgence a augmenté et se situe à un niveau bien plus élevé que l'année précédente. Une description précise du recours de différents groupes cibles aux offres de soins psychiatriques et psychothérapeutiques durant la pandémie de COVID-19 dans différents contextes et régions de Suisse sera possible uniquement lorsque les données statistiques nationales correspondantes (p. ex., statistique médicale, statistique des hôpitaux, données structurelles des cabinets médicaux et des centres ambulatoires) seront prêtes à être analysées.

2. Un aperçu de tous les cantons n'étant pas disponible, il est difficile d'évaluer l'évolution de la demande. Celle-ci dépend aussi grandement de l'évolution de la pandémie. Le nombre de suicides figure dans la statistique des causes de décès de l'Office fédéral de la statistique. Les causes de décès codées ne sont pas encore disponibles pour les années 2020 et 2019. Les causes de décès de l'année 2019 sont en cours de codage.

3. Oui, la santé psychique figure régulièrement à l'ordre du jour du Dialogue Politique nationale de la santé.

4./5. En vertu de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), le tarif permet de calculer au cas par cas le montant dû pour une prestation médicale donnée. Il ne sert donc pas à piloter les soins de santé. Le principe de l'autonomie tarifaire s'applique à cet égard. Les partenaires tarifaires (fournisseurs de prestations et assureurs) sont tenus de s'efforcer de convenir des tarifs nécessaires et de procéder aux adaptations éventuelles. Dans ce contexte, le Conseil fédéral dispose d'une compétence subsidiaire et peut intervenir dans la structure tarifaire uniquement lorsque les exigences légales sont remplies (art. 43, al. 5 et 5bis, LAMal).

Dans ses réponses à l'interpellation 20.3729 Roth Franziska " Prestations de psychothérapie. Egalité de traitement entre tous les patients, quelle que soit la couverture d'assurance-maladie " et à la question 20.5832 Roth Franziska " Patients de psychologues discriminés par rapport aux patients de psychiatres ", le Conseil fédéral a souligné qu'en raison de la situation épidémiologique, l'OFSP a notamment émis des recommandations concernant la prise en charge des coûts des prestations ambulatoires à distance fournies par les psychologues-psychothérapeutes. Suite à l'augmentation de 240 minutes par six mois à 360 minutes par trois mois, celles-ci dépassent largement le cadre tarifaire actuel et sont tout de même prises en charge par les assureurs-maladie (www.ofsp.admin.ch Maladies Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies Flambées et épidémies actuelles Coronavirus Réglementations dans l'assurance-maladie).

6. La situation juridique actuelle ne permet pas d'abandonner le devoir de surveillance du médecin-délégant, qui constitue un élément obligatoire pour une prise en charge des coûts par la LAMal. Dans sa réponse à la question 20.5856 Roth Franziska " Augmentation du besoin de psychothérapie psychologique en raison du Covid-19. A quand la mise en vigueur du modèle de la prescription? ", le Conseil fédéral a mentionné qu'il prévoyait de prendre une décision durant le premier trimestre 2021. Le moment de l'entrée en vigueur du modèle de la prescription fait partie de la décision du Conseil ; il doit être fixé de façon factuelle.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (18)
Atici Mustafa, Christ Katja, Eymann Christoph, Feri Yvonne, Guggisberg Lars, Gysi Barbara, Landolt Martin, Locher Benguerel Sandra, Munz Martina, Müller-Altermatt Stefan, Piller Carrard Valérie, Pult Jon, Riniker Maja, Streiff-Feller Marianne, Suter Gabriela, Trede Aline, Wasserfallen Flavia, Weichelt-Picard Manuela

20.4489 Interpellation

Des billets dégriffés dans les communautés tarifaires?

Déposé par: Reynard Mathias
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 15.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les billets dégriffés ont un fort succès auprès des usagers des transports publics puisque 8,8 millions d'entre eux ont été vendus en 2019. Selon une enquête des CFF, 2,9 millions de courses supplémentaires ont été générées et 1,5 millions d'usagers ont déplacé leur heures de voyage vers des heures creuses pour en profiter, ce qui montre l'efficacité de cette solution pour lisser les heures de point. Dans le trafic régional, les exemples valaisans et jurassiens ont montré que ces offres étaient profitables tant aux clients qu'aux entreprises de transport. Néanmoins, les billets dégriffés ne sont toujours pas proposés dans les communautés tarifaires, malgré plusieurs demandes du Surveillant des Prix ou du directeur de l'Office fédéral des transports dans les médias. Pour un client, cette situation est incompréhensible puisqu'il revient parfois moins cher de prendre un billet dégriffé pour une plus grande distance que le trajet prévu (par exemple Martigny-Lausanne plutôt que Aigle-Lausanne). Des projets semblent toutefois sur les voies, notamment avec la communauté Passepartout à Lucerne.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral est-il d'avis qu'il est peu compréhensible, voire que cela constitue une inégalité de traitement, de pouvoir acheter un billet dégriffé dans le trafic Grandes lignes du Service direct, mais pas pour le trafic Grandes lignes dans une communauté tarifaire?

2. Bien que les entreprises de transport soient souveraines en matière de tarif, le Conseil fédéral est-il favorable à l'introduction de billets dégriffés dans les communautés tarifaires ?

3. Si oui, à quel horizon temporel le Conseil fédéral souhaiterait voir apparaître des billets dégriffés dans les offres des communautés tarifaires ?

4. Comment le Conseil fédéral peut-il encourager les communautés tarifaires à proposer des billets dégriffés?

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

1./ 2. La souveraineté en matière de tarifs appartient aux entreprises de transport. Conformément à l'art. 15, al. 3, de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs, il faut prévoir des conditions comparables pour les clients qui se trouvent dans des situations comparables. C'est pourquoi le Conseil fédéral attend qu'un assortiment uniforme soit offert à tous les usagers des TP, peu importe qu'ils circulent en service direct national ou sur une zone d'une communauté tarifaire. Il incombe à l'organisation de la branche Alliance SwissPass de mettre en oeuvre cette exigence.

Depuis un certain temps déjà, la Confédération réclame une harmonisation entre le service direct national et les 18 communautés tarifaires régionales indépendantes. Il est important de bénéficier de dispositions tarifaires harmonisées, compréhensibles et commerciales dans toute la Suisse.

3. Le Conseil fédéral a pris note que la communauté tarifaire Passepartout introduira des billets dégriffés au printemps 2021. D'autres communautés tarifaires envisagent actuellement de suivre l'exemple de Passepartout.

4. Alliance SwissPass a créé les conditions pour coordonner une introduction uniforme de billets dégriffés au niveau des communautés tarifaires. La mise en oeuvre de billets dégriffés dans les communautés tarifaires exige qu'Alliance SwissPass puisse également prendre des décisions contraignantes pour les 18 communautés tarifaires régionales, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. C'est pourquoi l'Office fédéral des transports n'a approuvé l'accord sectoriel Ue 500 déterminant que pour une durée limitée à fin 2021. Le Conseil fédéral attend qu'Alliance SwissPass adapte ses structures décisionnelles en conséquence d'ici à cette date.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (3)
Bendahan Samuel, Fehlmann Rielle Laurence, Fridez Pierre-Alain

20.4490 Interpellation

Aide alimentaire. Ne pourrait-on pas en faire plus?

Déposé par:	Grin Jean-Pierre Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	15.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Alors que la faim dans le monde est toujours plus présente lors de conflits armés ou de sécheresse persistante, notre aide alimentaire stagne année après année.

Cela fait déjà de nombreuses années que les montants sont bloqués à 14 millions pour l'aide alimentaire en céréales et à 20 millions pour l'aide alimentaire en produits laitiers. Alors qu'années après années nos différentes contributions aux différentes actions humanitaires, à la coopération au développement bilatérale et aux pays de l'est augmentent en moyenne d'environ 2 à 3 % par année. Une partie de ces augmentations devraient -elles pas être aussi affectées pour nourrir les populations qui souffrent de la faim.

– Pourquoi ces deux montants restent stables et n'augmentent pas au fil des années?

– Dans le budget 2021 les montants de cette aide alimentaire sont incorporés au poste aide humanitaire, sera-t-il toujours possible à l'avenir lors du compte de la Confédération d'identifier avec précision les montants effectivement dépensés pour l'aide alimentaire en céréales et en produits laitiers.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1. Les besoins humanitaires vont croissant dans le domaine de la sécurité alimentaire. D'après le Programme alimentaire mondial de l'ONU (PAM), l'impact de la pandémie de COVID-19 pourrait gravement mettre en péril la sécurité alimentaire de 270 millions de personnes au cours des prochains mois. La Suisse prend très au sérieux le risque accru de problèmes liés à la faim. La sécurité alimentaire est un des accents thématiques globales de la coopération internationale suisse et le PAM est l'une des organisations multilatérales prioritaires pour la Suisse conformément à la stratégie CI 2021–2024.

Par la Convention relative à l'assistance alimentaire du 25 avril 2012 (RS 0.916.111.312), la Suisse s'engage à fournir une contribution annuelle minimale pour l'aide alimentaire. La valeur de cet engagement est actuellement fixée à 34 millions de francs, un montant provenant des lignes de crédit " Céréales " et " Lait ". Ces dernières années, la Suisse a largement dépassé l'engagement minimal pris. Ses contributions atteignaient près de 67 millions de francs en 2016, environ 83 millions de francs en 2017, quelque 77,8 millions de francs en 2018 et près de 84,6 de francs en 2019 ; leur montant a donc progressé sur ces quatre années.

Les contributions, qui répondaient aux critères énoncés dans la convention précitée, se décomposaient comme suit en 2019 : 62,5 millions de francs au PAM, 14,7 millions de francs à des opérations menées par d'autres partenaires oeuvrant dans le domaine de l'aide alimentaire, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et 7,4 millions de francs au Fonds central d'intervention d'urgence (CERF) ainsi que pour les fonds de financement communs de pays (CBPF) de l'ONU.

Pour réagir aux situations de grande détresse, l'aide humanitaire de la Suisse dispose de fonds réservés. Ces fonds sont régulièrement destinés au PAM et à l'aide alimentaire. Pour répondre aux besoins qui se multiplient du fait de la pandémie de COVID-19, le Conseil fédéral et le Parlement ont adopté en 2020 un crédit supplémentaire, notamment pour l'aide humanitaire dans le domaine de la sécurité alimentaire. Sur ce crédit, 23,9 millions ont été alloués au PAM.

2. Dans son avis relatif à la motion Hausammann 17.3127 le Conseil fédéral précise que : " Pour améliorer la pertinence et l'efficacité du programme, tout en le ciblant davantage, le DFAE a décidé d'augmenter la flexibilité de l'aide alimentaire avec des produits laitiers suisses et, donc d'accorder au PAM, à partir de 2018, l'intégralité des moyens financiers nécessaires pour ce faire.

Le Parlement a approuvé cette position le 14 juin 2017. Dans ce contexte, le DFAE a transféré les lignes de crédit " Aide alimentaire à base de produits laitiers " et " Aide alimentaire en céréales " dans la ligne de crédit

" Actions humanitaires " (A231.0332). Les dépenses relevant de l'aide alimentaire restent mentionnées dans l'exposé des motifs relatif au compte d'Etat.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4491 Interpellation

Lutte contre le Covid-19. Le Conseil fédéral prévoit-il de contraindre les cantons à renforcer les équipes dans les EMS, au moins pour rendre possibles les quarantaines?

Déposé par:	Maillard Pierre-Yves Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	15.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

1. Le Conseil fédéral peut-il faire la liste des cantons qui ne garantissent pas la mise en quarantaine du personnel des EMS parce qu'ils se trouvent en "pénurie sévère et répandue de personnel" selon la Factsheet de l'OFSP

2. Dans la mesure où la majorité des décès liés au Covid19 concerne des personnes qui vivent en EMS ou en proviennent avant d'être hospitalisés, le Conseil fédéral envisage-t-il de contraindre les cantons à augmenter les dotations en personnel, de manière à garantir le respect de la loi sur le travail et à faire appliquer les quarantaines des personnes ayant été en contact avec une personne malade ou ayant elles-même été testées positives ?

Développement

Depuis le début de la crise sanitaire liée à l'apparition du covid19, le Conseil fédéral a beaucoup fait usage de la loi sur les épidémies pour imposer des règles ou des restrictions à l'attention du public ou des entreprises afin de freiner la circulation du virus. Pourtant, s'agissant du système de santé, peu de contraintes ont été fixées. Ainsi, on trouve ce passage dans le " Factsheet " de l'OFSP sur les EMS:

" Pénurie sévère et répandue de personnel – quarantaine et travail :

Dans cette situation extrême, les collaborateurs ayant eu un contact étroit avec une personne malade du COVID-19 peuvent, sous réserve de l'approbation du service cantonal compétent (p. ex. service du médecin cantonal), continuer à travailler, pour autant qu'ils ne présentent aucun symptôme. Ils portent toujours un masque d'hygiène et veillent à maintenir une hygiène des mains irréprochable. Durant les dix jours qui suivent le contact non protégé, la personne exposée doit activement surveiller son état de santé et documenter qu'aucun symptôme compatible avec le COVID-19 n'est survenu. Durant cette période, elle doit appliquer dans le cadre privé les consignes relatives à la quarantaine transmises par le service cantonal compétent. Elle reste donc en quarantaine chez elle ou dans un hébergement adapté, sauf pour le travail et les trajets y relatifs. "

L'un des seuls endroits où les quarantaines ne sont pas appliquées strictement est donc celui où les personnes les plus à risque se trouvent regroupées. Nous demandons donc au Conseil fédéral ce qu'il entend faire pour amener les cantons à investir dans ces lieux stratégiques de la lutte contre l'épidémie.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Il relève de la compétence des cantons d'ordonner et de surveiller les quarantaines, y compris celles du personnel de santé. L'allégement de l'obligation de quarantaine n'est autorisé que dans les domaines d'activité d'importance cruciale pour la société dans son ensemble et uniquement en cas de pénurie aiguë de personnel. Le Conseil fédéral estime toutefois qu'il ne devrait s'agir là que d'exceptions et que les membres du personnel de santé devraient respecter autant que possible l'obligation de quarantaine. Les cantons ne sont pas tenus de déclarer à la Confédération les exceptions à ce sujet ou les pénuries de personnel dans les homes et les EMS. En conséquence, la Confédération ne dispose pas d'une liste des cantons qui prévoient des exceptions à la quarantaine pour le personnel de santé.

2. Le Conseil fédéral a conscience des défis que doivent relever les homes et les EMS. Ces institutions faisaient déjà souvent face à des pénuries de personnel avant la crise du COVID-19. La lutte contre la pandémie et le travail supplémentaire qu'elle engendre ne fait qu'exacerber ce problème.

Les soins de santé et la gestion des pénuries de personnel dans les homes et les EMS relèvent de la compétence des cantons et des employeurs concernés. La Confédération ne dispose d'aucune base légale

pour obliger les cantons à augmenter la dotation en personnel dans ces établissements. Elle entretient cependant des échanges réguliers avec les cantons, au cours desquels elle aborde notamment la situation dans les institutions de santé.

La réduction de la quarantaine telle que décidée par le Conseil fédéral le 27 janvier 2021 peut contribuer à pallier la pénurie de personnel. Désormais, une quarantaine peut être levée plus tôt que prévu avec l'approbation de l'autorité cantonale compétente, si la personne concernée fait un test PCR ou un test antigénique rapide à partir du 7e jour de quarantaine et que le résultat est négatif (art. 3e de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26).

Le Conseil fédéral se préoccupe également depuis longtemps des professions des soins et a déjà pris toute une série de mesures à ce sujet. Dans le cadre du masterplan " Formation aux professions des soins " et de l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié, il s'est assuré que les formations dans ce domaine correspondent aux besoins. S'agissant de l'assurance-maladie, il a renforcé les compétences du personnel soignant. Enfin, il soutient une consolidation durable des professions des soins, notamment grâce aux mesures supplémentaires d'encouragement à la formation prévue dans le contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers (initiative parlementaire 19.401 " Pour un renforcement des soins infirmiers, une sécurité des patients accrue et une meilleure qualité des soins ").

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (6)
Dandrès Christian, Gysi Barbara, Humbel Ruth, Prelicz-Huber Katharina, Roduit Benjamin, Wasserfallen Flavia

20.4492 Interpellation

Indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail. Les accorder à toutes les entreprises de transports publics

Déposé par: Gysin Greta
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 15.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Due en particulier à la crise du coronavirus, la situation actuelle en matière d'octroi d'indemnités en cas de RHT fait apparaître un patchwork choquant. Malgré la position fondamentale du SECO – qu'il faut remettre en question – selon laquelle de nombreuses entreprises de transport régies par le droit public ne sont pas menacées par un risque d'exploitation ou de faillite en raison des évolutions économiques potentiellement négatives et ne risquent pas de devoir procéder à des licenciements, les décisions prises divergent d'un canton à l'autre.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi n'a-t-il pas édicté une directive uniforme concernant l'octroi d'indemnités en cas de RHT aux entreprises de transport régies par le droit public ?

2. Comment peut-il expliquer que les entreprises de transport régies par le droit public ne bénéficient pas toutes des indemnités en cas de RHT alors qu'elles versent à l'assurance-chômage les cotisations des salariés et celles des employeurs ?

3. Pourquoi les entreprises de transports régies par le droit public doivent-elles payer des cotisations de chômage d'un montant équivalent alors que le volume de ces cotisations sert à verser des indemnités en cas de RHT à toutes les autres entreprises ?

4. Le Conseil fédéral envisage-t-il de modifier la législation pour que la procédure soit harmonisée et non discriminatoire pour toutes les entreprises de transports publics, et pour que les indemnités en cas de RHT leur soient accordées quelle que soit leur forme juridique ?

Développement

Il n'est absolument pas vrai que les difficultés financières (besoins en liquidités, dépenses supplémentaires et pertes d'exploitation) sont simplement financées par des fonds publics (subventions et autres prestations financières) versés quasiment à fonds perdu par la Confédération et les cantons. Le versement de ces fonds est souvent subordonné à des charges pendant plusieurs années, notamment aux CFF, entreprise liée à la Confédération, charges qui menacent véritablement les entreprises et le personnel dans leur évolution. Des pertes d'emplois immédiates ne sont donc pas à exclure. Tous les employeurs et employés du secteur des transports publics sont soumis à la loi sur l'assurance-chômage et paient leurs cotisations, mais ils ne bénéficient pas tous de la même manière des indemnités en cas de RHT. Dans les cas où – comme l'affirme le SECO – les entreprises de transports publics régies par le droit public ne peuvent licencier personne en raison de l'évolution économique, les cotisations versées à l'assurance-chômage seraient contradictoires. Dans ces conditions, pourquoi donc les entreprises régies par le droit public doivent-elles payer des cotisations de chômage ? Et pourquoi le volume de ces cotisations sert-il à indemniser d'autres entreprises ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Question 1

La réglementation relative à l'octroi d'indemnités en cas de RHT aux prestataires de services publics, dont font partie les entreprises de transports régies par le droit public, et la pratique administrative fondée sur cette réglementation s'appliquent depuis au moins 1995, date à laquelle elles ont été confirmées par une jurisprudence du Tribunal fédéral. Il n'y a pas eu de changement de pratique. De plus, les principes en question (avec renvoi à la jurisprudence correspondante) figurent depuis des années dans les directives applicables aux organes d'exécution de l'assurance-chômage élaborées par le SECO. Ces directives n'ont subi aucune modification dans le cadre de la pandémie de COVID-19. La pratique administrative actuelle est

claire, elle n'a jamais été contestée au cours des dernières décennies et a été jugée pertinente à plusieurs reprises par la jurisprudence et la doctrine.

Question 2Pour qu'un employeur puisse demander l'indemnité en cas de RHT pour ses employés, toutes les conditions – dans ce cas, en particuliers, le risque de perte d'emploi – doivent toujours être remplies. Les prestataires de services publics peuvent obtenir le droit à l'indemnité en cas de RHT dans certains cas particuliers, lorsqu'il peut être prouvé que l'octroi de l'indemnité permet d'éviter des licenciements immédiats. Sur la base de la situation juridique, le seul élément déterminant est donc un risque imminent et concret de suppression de places de travail.

Question 3

L'obligation de cotiser sert non seulement à financer l'indemnité en cas de RHT, mais aussi toutes les autres prestations de l'assurance-chômage, dont l'indemnité de chômage pour les personnes sans emploi.

Question 4

Etant donné qu'il existe une réglementation claire en la matière et que la pratique administrative fondée sur cette réglementation a été confirmée par les tribunaux au fil des années, il n'est aucunement nécessaire d'adapter cette réglementation pour continuer de l'appliquer conformément à la pratique en vigueur.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4494 Interpellation

De meilleures statistiques pour la prévoyance professionnelle

Déposé par: Sauter Regine
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 15.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les discussions relatives à la réforme de la LPP montrent qu'il n'y a pas de statistiques uniformes reconnues par tous les acteurs dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Les données statistiques sont presque exclusivement tirées des règlements des caisses de pensions. Il faut donc estimer et extrapoler plusieurs paramètres pour obtenir une vue d'ensemble complète de la situation dans le 2e pilier. Conséquence : un manque d'exactitude, des discussions plus difficiles et l'utilisation par différents acteurs de leurs propres chiffres qui ne sont que partiellement comparables et compréhensibles.

Aussi prié-je le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Convient-il que la situation actuelle dans le domaine des statistiques de la prévoyance professionnelle est insatisfaisante ?

2. L'art. 24a de la loi sur le libre passage prévoit une obligation d'annonce à la Centrale du 2e pilier. Pourrait-on soumettre tous les assurés et tous les assureurs à cette obligation ? Quels seraient les avantages et les inconvénients d'une telle solution ?

3. Le contenu de l'annonce doit-il être complété pour disposer de statistiques exhaustives ? Faut-il par exemple également annoncer l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire, les cotisations d'épargne annuelles de l'employeur et de l'employé, le salaire déterminant pour le calcul des cotisations AVS ou la déduction de coordination applicable ? Quelles autres indications seraient judicieuses ?

4. Serait-il envisageable de demander en lieu et place aux caisses de pensions de produire des statistiques standardisées ? Quels seraient selon le Conseil fédéral les avantages et les inconvénients d'une telle solution et quelles bases légales faudrait-il modifier à cet effet ?

5. Le Conseil fédéral a-t-il d'autres propositions sur la manière d'améliorer la transparence et la comparaison entre les caisses de pension ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Dans de nombreux cas, les données et les statistiques existantes permettent d'obtenir des estimations suffisamment précises.

La situation en matière de données et d'informations sur les prestations de vieillesse s'est nettement améliorée depuis l'introduction par l'Office fédéral de la statistique (OFS) de la statistique des nouvelles rentes. Depuis 2015, dans le cadre de ce relevé exhaustif, l'OFS recense, évalue et publie les données individuelles sur les versements en capital et les nouvelles rentes. Malgré cette amélioration, le Conseil fédéral partage l'avis de l'auteure de l'interpellation selon lequel la situation des données dans le 2e pilier présente encore des lacunes. A l'exception de l'obligation d'annoncer à la Centrale du 2e pilier, en vigueur depuis 2017, il n'existe pas de centralisation à l'échelle nationale des données individuelles sur les assurés actifs du 2e pilier. L'absence de telles données individuelles fait qu'il est parfois difficile de répondre à des questions concernant la prévoyance professionnelle (obligatoire). L'instauration d'une collecte centralisée de données individuelles dans le 2e pilier serait certes souhaitable dans une perspective d'analyse statistique et de politique sociale. Des données sur les avoirs de vieillesse obligatoires et surobligatoires, les cotisations d'épargne, le salaire brut et la déduction de coordination seraient sans aucun doute pertinentes. Il pourrait également être utile de disposer d'informations sur le taux d'occupation et sur les cotisations pour la couverture des risques et des frais d'administration. Un tel relevé impliquerait néanmoins des efforts et des coûts considérables pour les institutions de prévoyance et pour le service chargé de l'établir. Il faudrait donc procéder à une analyse minutieuse des coûts et des avantages avant de prendre une décision en ce sens.

2–3. L'obligation d'annoncer prévue à l'art. 24a de la loi sur le libre passage (LFLP ; RS 831.42) a été introduite en 2017 à l'occasion de la révision sur le partage de la prévoyance professionnelle en cas de

divorce. L'objectif était d'offrir aux conjoints et aux tribunaux une vue d'ensemble des avoirs de prévoyance et de libre passage existants. Cette obligation d'annoncer n'est toutefois pas destinée à fournir des données statistiques, une tâche qui ne fait pas partie des attributions de la Centrale du 2e pilier. Le Conseil fédéral estime donc que l'obligation d'annoncer prévue à l'art. 24a LFLP ne constitue pas l'instrument adéquat pour développer les données statistiques sur la prévoyance professionnelle.

4. Deux enquêtes standardisées sont déjà réalisées chaque année auprès de toutes les institutions de prévoyance : la statistique des caisses de pensions de l'OFS et l'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP). Ces deux instruments fournissent des informations uniformes au niveau des institutions de prévoyance. Le questionnaire peut en outre être complété ou adapté s'il apparaît que certaines informations importantes font défaut. Des adaptations y ont d'ailleurs déjà été apportées et le seront encore à l'avenir.

5. En 2017, le Conseil fédéral a publié un rapport sur la comparaison des institutions de prévoyance en réponse au postulat Vitali 13.3109. Sur la base d'une étude de faisabilité, il est arrivé à la conclusion que l'utilisation d'un ensemble uniforme d'indicateurs permettrait certes d'améliorer la comparabilité. Il refuse toutefois d'imposer l'utilisation d'un tel modèle aux institutions de prévoyance, avant tout parce qu'il lui parait douteux que les avantages justifient les coûts qui en résulteraient, mais aussi parce que le recours à un modèle de risque uniforme ne tiendrait pas compte des spécificités des différentes institutions de prévoyance et limiterait sensiblement leur autonomie.

A cela s'ajoute le fait que de nombreuses caisses de pension existaient déjà avant l'instauration du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle et que la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40) a été conçue comme un cadre minimal, ce qui a conduit en pratique à des formes d'organisation très hétérogènes tant au niveau des institutions elles-mêmes que de leurs règlements. Cette hétérogénéité rend difficiles des comparaisons objectives dans le système complexe de la prévoyance professionnelle.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4496 Interpellation

Quand l'évaluation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité sera-t-elle publiée?

Déposé par:	Klopfenstein Broggini Delphine Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	15.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Quand sera publiée l'évaluation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, que la Suisse entend atteindre d'ici à la fin de 2020 ?

La Suisse, comme pratiquement tous les pays du monde, est signataire de la Convention sur la diversité biologique. Il y a dix ans, elle s'est engagée à atteindre les objectifs mondiaux en matière de biodiversité, les objectifs d'Aichi. Le délai pour atteindre les objectifs expire à la fin de 2020.

Jusqu'à présent, le Conseil fédéral n'a pas présenté d'évaluation publique de la réalisation par la Suisse des objectifs mondiaux en matière de biodiversité. Les années précédentes, la Suisse avait produit un rapport de synthèse dans les langues nationales sur l'état de la mise en oeuvre des objectifs d'Aichi, la dernière fois en 2014, en tant que version abrégée du 5e rapport national à l'attention de la Convention sur la biodiversité. A partir de 2017/2018, certaines informations en anglais peuvent être trouvées sur le site de la Convention sur la biodiversité.

Je demande au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi le Conseil fédéral ne publie-t-il pas une évaluation de la réalisation des objectifs d'Aichi en Suisse et des mesures prises à la fin de 2020, à l'issue du plan stratégique de la Convention sur la biodiversité ?

2. Publiera-t-il encore une telle évaluation ? Si oui, quand ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

3. Que pense le Conseil fédéral des évaluations des experts selon lesquelles la Suisse n'est en bonne voie que pour 13 des 60 objectifs mondiaux en matière de biodiversité, alors que pour 35 objectifs, il n'y a pratiquement pas eu de progrès ?

4. Si les objectifs d'Aichi ne sont pas atteints d'ici à la fin de 2020 : Quand le Conseil fédéral compte-t-il avoir atteint ces objectifs ? Comment va-t-il procéder pour atteindre ses objectifs cette fois-ci ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1. Une évaluation de la réalisation des objectifs d'Aichi a été faite dans le sixième rapport national de la Suisse sur la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui a été transmis au secrétariat de ladite convention. Ce document a été publié le 19 décembre 2018: https://www.cbd.int > Clearing-house mechanism > Online reporting search > Switzerland > Sixth national report (2014 – 2018). Il résume les mesures avec lesquelles la Suisse entend atteindre ses objectifs nationaux et internationaux et évalue en même temps leur efficacité.

2. Une évaluation des vingt objectifs mondiaux de la biodiversité convenus en 2010 avec une échéance se terminant en 2020 n'est pas prévue. La CDB a publié le 15 septembre dernier la cinquième édition des Perspectives mondiales de la biodiversité (GBO-5) qui est le rapport final d'évaluation de ces vingt objectifs. Ce rapport se base notamment sur les sixièmes rapports nationaux et sur les travaux de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).

3 et 4. Malgré certains progrès, la plupart des objectifs d'Aichi ne pourront pas être atteints tant au niveau national qu'international. Le Conseil fédéral est conscient de l'état insatisfaisant de la biodiversité et du fait que des efforts supplémentaires sont nécessaires. Aussi a-t-il décidé, le 4 décembre 2020, d'opposer un contre-projet indirect à l'initiative " Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (Initiative biodiversité) ". Celui-ci prévoit notamment d'ancrer dans la loi l'objectif d'affecter 17 % du territoire national à la protection de la biodiversité. Il vise également à renforcer la protection des espèces dans les milieux urbains, à assainir les biotopes d'importance nationale ainsi qu'à mieux protéger les habitats de la faune sauvage.

Ces efforts supplémentaires viendront compléter et renforcer ceux qui ont déjà été consentis jusqu'à présent. Ainsi, le Conseil fédéral a, en mai 2016, adopté des mesures urgentes visant à atténuer les lacunes plus

pressantes dans les domaines de la protection de la nature et de la biodiversité en forêt. Ces mesures ont été décidées pour une période de quatre ans (2017–2020). En 2019, le Conseil fédéral a approuvé la prolongation de ces mesures jusqu'en 2024. Il convient aussi de citer le plan d'action de la Stratégie Biodiversité Suisse, approuvé en septembre 2017. Toutes ces mesures contribuent à la promotion de la biodiversité et s'inscrivent dans la stratégie globale de la CDB.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Clivaz Christophe, Egger Kurt, Fivaz Fabien, Girod Bastien, Python Valentine

20.4498 Interpellation

Droit des Suisses de l'étranger à participer aux votations fédérales

Déposé par:	Wehrli Laurent Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	15.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Aujourd'hui, le vote électronique reste bien souvent le seul moyen pour les 193 500 Suisses vivant à l'étranger et inscrits sur un registre électoral d'exercer leurs droits politiques. Or, depuis 2019, notre pays n'a plus de système d'e-voting. Les causes de cette débâcle sont nombreuses : nombre de parties impliquées, problèmes et exigences techniques, financement des projets, absence de réglementations.

Lors des dernières votations, l'Organisation des Suisses de l'étranger a reçu de nombreuses réclamations de compatriotes suisses empêchés d'exercer leurs droits politiques du fait du retard de l'envoi du courrier postal. Les votations du 27 septembre 2020 sur les avions de combats ou encore les élections des Conseillers aux Etats au Tessin en 2019, ont montré que dans le cas de résultats serrés, les Suisses de l'étranger pourraient être amenés à faire la différence pour influer sur le résultat final du vote.

Il est impératif, pour que notre démocratie semi-directe demeure vivante, participative et représentative, que tous les groupes de la société, les Suisses vivant à l'étranger compris, puissent exercer leurs droits politiques.

La seule solution pour assurer la mise en place d'un système de vote électronique sur le long terme et éviter une nouvelle débâcle, est que la Confédération assure le financement du projet et sa conduite.

Je prie dès lors le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions:

1. Le Conseil fédéral est-il à même d'évaluer concrètement la possibilité qu'ont les Suisses de l'étranger d'exercer, dans les faits, leurs droits politiques ?

2. Le Conseil fédéral est-il prêt à prendre en charge la gestion et le financement de la mise en oeuvre d'un système fédéral de vote électronique ?

3. Le bulletin d'information de la Chancellerie fédérale du 19 novembre 2020 concernant le "Vote électronique : résultats novateurs du dialogue avec la science" précise que "le Conseil fédéral décidera en temps utile d'une réorientation du système expérimental". Quand prendra-t-il cette décision ?

4. Jusqu'à quand le Conseil fédéral entend-il mettre en place un tel système fédéral de vote électronique?

5. Quelles étapes sont nécessaires selon lui pour atteindre cet objectif ?

6. Existe-t-il un calendrier pour atteindre les objectifs ? Et si tel n'est pas le cas, quand établira-t-il un calendrier contraignant ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Question 1 : Le Conseil fédéral est conscient des difficultés logistiques auxquelles sont confrontés une partie des Suisses de l'étranger lorsqu'ils souhaitent exercer leurs droits politiques. Ainsi qu'il l'a rappelé dans l'avis qu'il a émis relativement à l'interpellation 19.3540, il ne dispose pas de données statistiques sur les Suisses de l'étranger qui rencontrent des problèmes liés à la distribution du matériel de vote. Procéder ici à des enquêtes détaillées coûterait cher sans rapporter grand-chose. Le Conseil fédéral ne s'en déclare pas moins disposé à revoir les processus pertinents dans le cadre du postulat 20.4348 Silberschmidt.

Questions 2 à 6 : Le Conseil fédéral a pris acte le 18 décembre 2020 du rapport final que le Comité de pilotage Vote électronique a consacré à la restructuration et à la reprise des essais (voir le communiqué du 21 décembre 2020). Ce rapport contient un catalogue de mesures arrêté conjointement par la Chancellerie fédérale et les cantons et prévoyant une mise en oeuvre échelonnée. La sécurité du vote électronique sera assurée au moyen de spécifications plus précises, d'exigences accrues en matière de transparence, d'un renforcement de la collaboration avec les experts indépendants et d'un contrôle efficace réalisé à la demande de la Confédération. La Chancellerie fédérale et les cantons ont mené dans le cadre de ces travaux un vaste dialogue avec des experts issus de la science et de l'industrie.

Comme le Conseil fédéral l'a déjà déclaré à plusieurs reprises, une répartition fédéraliste des compétences

préside à l'exercice des droits politiques et prévaut donc également en matière de vote électronique (voir par ex. les avis que le Conseil fédéral a émis en réponse aux mo. 18.4225 et 18.4375 et à l'ip. 20.3475). La restructuration de la phase d'essai ne modifiera en rien cette répartition des compétences : comme par le passé, les cantons seront responsables de l'acquisition, de l'exploitation et de l'utilisation du système de vote électronique, et pourront à ce titre exploiter leur propre système, celui d'un autre canton ou encore celui d'une entreprise privée (art. 27kbis, al. 1, let. b, ODP), tandis que la Confédération continuera de définir le cadre réglementaire et de délivrer les autorisations. La restructuration précitée prévoit cependant un renforcement du rôle de la Confédération, puisque le contrôle des systèmes par des experts indépendants interviendra directement à sa demande.

Les cantons, en leur qualité de véritables maîtres d'oeuvre, continueront d'assumer la majeure partie des coûts. La Confédération, pour sa part, financera comme précédemment les mesures relevant de sa compétence, auxquelles s'ajoutera désormais notamment le contrôle indépendant des systèmes. Les dépenses liées aux projets des cantons pourront être en partie couverts par le plan de mise en oeuvre de la Cyberadministration suisse ou, nouvellement, de l'Administration numérique suisse.

Le Conseil fédéral a chargé la Chancellerie fédérale de mettre progressivement en oeuvre les mesures nécessaires à la restructuration et de lui présenter d'ici à la mi-2021 un projet susceptible d'être envoyé en consultation et comportant les ajustements à apporter aux bases légales.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Chancellerie fédérale (ChF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Bircher Martina, Bourgeois Jacques, Cottier Damien, Crottaz Brigitte, Giacometti Anna, Schneider-Schneiter Elisabeth, Silberschmidt Andri, de Courten Thomas

20.4499 Interpellation

Éradiquer le cancer du col de l'utérus en Suisse

Déposé par:	Lohr Christian Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	15.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Chaque année, environ 250 femmes contractent un cancer du col de l'utérus et 80 en meurent. Près de la moitié des patientes avaient moins de 50 ans au moment du diagnostic. Cette maladie est principalement causée par des papillomavirus humains (HPV). Or il existe depuis quelques années un vaccin efficace, recommandé depuis 2007 par la Confédération à tous les adolescents de 11 à 15 ans. L'OFSP indique que pour obtenir une protection suffisante au sein de la population, il faudrait atteindre un niveau de couverture vaccinale de 80 %. Comme l'a relaté récemment le Tagesanzeiger, une étude publiée dans le New England Journal of Medicine a pu établir pour la première fois que le risque pour les femmes de contracter un cancer du col de l'utérus invasif est réduit de 88 % lorsqu'elles se font vacciner avant l'âge de 17 ans. L'OMS a lancé un appel en novembre 2020, incitant les Etats à adopter des stratégies et des plans d'action afin d'éradiquer ce cancer d'ici 2050 et d'atteindre une couverture vaccinale de 90 %.

Cet objectif est loin d'être atteint en Suisse puisque seules 59 % des jeunes filles de 16 ans sont vaccinées. De plus, 17 % seulement des garçons de cet âge sont vaccinés alors qu'ils peuvent également transmettre la maladie. Les différences entre les cantons sont importantes car le taux de vaccination des filles varie entre 19 et 74 %. En comparaison européenne, la Suisse est en retard en ce qui concerne la sensibilisation aux HPV et nous n'avons pas de stratégie visant à éradiquer les cancers dus aux HPV, en particulier le cancer du col de l'utérus. Je prie dès lors le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Que compte entreprendre la Confédération pour soutenir les cantons dans leurs efforts visant à augmenter la couverture vaccinale des jeunes femmes – et surtout des jeunes hommes ?

2. Comment le Conseil fédéral veut-il améliorer la sensibilisation de la population suisse concernant les cancers dus aux HPV ?

3. A-t-il l'intention de donner suite à l'appel de l'OMS et de mettre en oeuvre une stratégie visant à éradiquer le cancer du col de l'utérus dû aux HPV ?

4. Comment peut-il soutenir et coordonner les efforts du Schweizerisches Konsumentenforum (Forum suisse des consommateurs) pour mettre en place une stratégie nationale ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. / 2. Dans le cadre de la Stratégie nationale de vaccination (SNV), la Confédération, en collaboration avec les acteurs impliqués, a mis en place les conditions-cadres qui permettront d'atteindre les objectifs concernant les vaccinations recommandées par l'OFSP et la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV). Elle encourage la vaccination contre les HPV notamment en exemptant de la franchise tous les groupes d'âge concernés. Elle met également à la disposition des cantons du matériel d'information pour la mise en oeuvre des programmes cantonaux de vaccination.

Le Conseil fédéral constate également que la couverture vaccinale des groupes cibles n'a pas encore atteint le niveau souhaité. Elle varie fortement d'un canton à un autre.

La sensibilisation des groupes cibles revêt une grande importance en vue d'atteindre les objectifs. Si cette mesure relève de la compétence des cantons, les services de médecine scolaire jouent un rôle primordial. Dans le cadre de la SNV, la Confédération soutient les efforts visant à les renforcer. Par ailleurs, tous les acteurs de la santé concernés, notamment les pédiatres, les médecins de famille et les gynécologues, sont encouragés à aborder le sujet systématiquement et de manière proactive avec leurs patients et à leur proposer la vaccination qui convient.

Les jeunes femmes et hommes (de 19 à 26 ans) devraient pouvoir continuer à accéder facilement à la vaccination. Par exemple, dans certains cantons, la vaccination contre les HPV peut se faire auprès des

pharmacies. Actuellement, la personne vaccinée supporte les coûts liés à la vaccination si le canton de résidence ne les couvre pas. Selon les bases légales actuelles, l'assurance obligatoire des soins (AOS) rembourse la vaccination contre les HPV uniquement lorsque celle-ci est administrée par un médecin dans le cadre des programmes cantonaux. Dans son projet de deuxième volet de mesures visant à freiner la hausse des coûts, (cf. www.ofsp.admin.ch > Assurances > Assurance-maladie > Projets de révision en cours > Modification de la LAMal : 2e volet de mesures visant à maîtriser les coûts), le Conseil fédéral a adopté une modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; SR 832.10) qui permet un remboursement des pharmaciens dans le cadre des programmes cantonaux et nationaux de vaccination. Ces mesures avaient été mises en consultation du 19 août 2020 au 19 novembre 2020.

3. Pour donner suite à l'appel de l'OMS, le Conseil fédéral souhaite atteindre une couverture vaccinale de 80 % chez les filles et les jeunes femmes. La vaccination des jeunes hommes devrait également contribuer indirectement à réduire le cancer du col de l'utérus.

4. Le Conseil fédéral salue les efforts déployés par le Forum suisse des consommateurs visant à améliorer la couverture vaccinale, principalement dans les cantons qui se situent bien en dessous de la moyenne. L'Alliance HPV (HPV-Allianz), initiée par le Forum suisse des consommateurs en collaboration avec tous les acteurs impliqués, offre une excellente opportunité de faire connaître les HPV à un large public et permet de sensibiliser davantage les groupes cibles à la vaccination. Par ailleurs, dans le cadre de la SNV, la Confédération continue de déployer les efforts mentionnés aux points 1 et 2 pour augmenter la couverture vaccinale.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4500 Interpellation

Analyse d'impact du contre-projet indirect à l'initiative populaire "Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables"

Déposé par: Burgherr Thomas
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 15.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les contours du contre-projet indirect à l'initiative populaire " Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables " sont relativement clairs après la décision du Conseil des Etats du 2 décembre 2020.

Le projet est susceptible d'avoir des effets considérables sur la liberté économique et la densité normative dans notre pays. Une analyse d'impact ciblée semble donc s'imposer. Le Conseil fédéral est prié entre autres de fournir des indications sur les points suivants :

1. Quels droits le contre-projet accorde-t-il au consommateur final (individu) si ce dernier estime payer un prix exagéré pour un produit ou un service ?

2. Quels droits les entreprises pourraient-elles faire valoir si elles estimaient être dépendantes en matière d'offre ou de demande au sens de l'art. 4, al. 2, LCart et payer un prix trop élevé pour un produit ou un service ?

3. Quelles sont les branches qui pourraient être concernées par de tels droits ?

4. Dans l'industrie alimentaire, quels sont les producteurs (sur toute la chaîne allant de l'agriculteur à l'entreprise de transformation) qui seraient le plus susceptibles de : a) faire valoir de tels droits, et b) se voir opposer de tels droits ?

5. Quels régulateurs devraient être renforcés pour la mise en oeuvre du contre-projet, et de quels nouveaux droits ou nouvelles compétences ces régulateurs devraient-ils être dotés ?

6. Par rapport à la situation actuelle, le contre-projet indirect affaiblit-il ou renforce-t-il l'attrait de la Suisse en tant que lieu de production ?

7. Du point de vue juridique, comment faire en sorte qu'une entreprise étrangère respecte l'interdiction du blocage géographique ?

8. En Suisse, à combien estime-t-on le nombre d'entreprises occupant une position dominante sur le marché ou ayant un pouvoir de marché relatif ?

9. Quel serait pour les entreprises le montant des coûts de réglementation entraînés par la mise en oeuvre du contre-projet ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral a déjà examiné en détail, dans son message relatif à l'initiative pour des prix équitables et au contre-projet indirect (FF 2019 4665), les conséquences d'une adoption de l'initiative. Le champ d'application concerné étant des plus vastes, le Conseil fédéral a proposé, dans son contre-projet indirect, une réglementation simplifiée de la notion de pouvoir de marché relatif pour lutter de manière ciblée contre le cloisonnement de la Suisse par des entreprises et éviter les conséquences économiques dommageables. Suite à la décision du 2 décembre 2020, la teneur du contre-projet indirect du Conseil des Etats correspond à deux exceptions près (abandon de la clause de réimportation et rejet de l'interdiction du blocage géographique privé) à celle de l'initiative pour des prix équitables. Compte tenu de la complexité du dossier et du nombre de questions posées dans l'interpellation, des réponses exhaustives ne peuvent être apportées.

1. La notion de pouvoir de marché relatif concerne exclusivement les relations entre deux entreprises. Les consommateurs ne sont donc pas visés. Ils n'en retirent par conséquent aucun droit supplémentaire. Ils peuvent seulement s'adresser aux autorités en matière de concurrence et leur signaler les abus éventuels, ce qui peut déboucher sur l'ouverture d'une enquête par la Commission de la concurrence (COMCO). Enfin, il y a lieu de penser qu'à partir du moment où la concurrence s'exerce les détaillants répercutent les baisses de prix d'acquisition sur les consommateurs finaux. Si tel n'est pas le cas, ceci peut déclencher une enquête du

Surveillant des prix (SPr).

2. Les règles en vigueur pour les entreprises ayant une position dominante selon l'art. 7 de la loi sur les cartels (LCart, RS 251) devraient aussi s'appliquer à l'avenir aux entreprises ayant un pouvoir de marché relatif. En cas de pratique illicite au sens de l'art. 7 LCart, l'entreprise présumée entravée ou exploitée peut intenter une action civile conformément à l'art. 12, al. 1, LCart. Elle peut notamment demander la suppression ou la cessation de l'entrave due à une restriction illicite à la concurrence dans le but d'imposer des tarifs non discriminatoires à la livraison ou l'achat de biens et de services.

3., 4. et 8. : En Suisse, les dispositions de la loi sur les cartels s'appliquent, à l'instar de la notion de pouvoir de marché relatif, indépendamment de la branche concernée et de la taille de l'entreprise. En outre, cette notion ne fait pas de distinction entre l'offre et la demande de biens et de services. Partant, toute entreprise peut en principe disposer elle-même d'un pouvoir de marché relatif (vis-à-vis de certaines ou d'un grand nombre d'entreprises) ou dépendre d'une entreprise ayant un pouvoir de marché relatif. Il convient toutefois de souligner que la dépendance doit toujours être appréciée au cas par cas et qu'elle correspond à un instantané. Elle est systématiquement établie sur la base d'un bien ou d'un service donné et uniquement dans le contexte des relations entre deux entreprises, à savoir le fournisseur et le client. Elle peut même survenir à court terme puis disparaître. C'est pourquoi on ne saurait se prononcer ex ante sur le nombre d'entreprises pouvant être concernées, et sous quelle forme, par la notion de pouvoir de marché relatif.

S'il y a en principe moins d'entreprises ayant une position dominante que d'entreprises ayant un pouvoir de marché relatif, leur nombre total ne saurait non plus être estimé de manière fiable compte tenu de la complexité et de la dynamique de l'économie et de la multiplicité des marchés.

5. La concrétisation de la notion de pouvoir de marché relatif relève principalement de la COMCO et de son secrétariat. Néanmoins, le Conseil fédéral a déjà souligné dans son message relatif à l'initiative pour des prix équitables, en se fondant notamment sur la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 130 II 149 consid. 2.4, Sellita Watch Co SA/ETA SA Manufacture Horlogère Suisse, COMCO et REKO/WEF), que les cas de pouvoir de marché relatif sont en principe des divergences bilatérales entre entreprises ne mettant pas en jeu des intérêts économiques nationaux (FF 2019 4665, en l'occurrence 4701). Les autorités en matière de concurrence pourraient donc, en théorie, renvoyer les entreprises présumées entravées ou exploitées devant une instance civile. On attend toutefois de ces autorités qu'une fois la nouvelle réglementation entrée en vigueur elles prennent des décisions de principe. Cela implique un travail de tri considérable, concrètement que toutes les dénonciations auprès des autorités en matière de concurrence soient examinées minutieusement pour déterminer si elles relèvent du cas d'école. Cela pourrait induire une charge supplémentaire et des besoins en personnel accrus. Il faudra donc examiner dans quelle mesure renforcer les autorités en matière de concurrence en cas d'adoption du contre-projet indirect pour qu'elles aient les moyens de le mettre en oeuvre. Ces autorités n'ont toutefois pas besoin de compétences supplémentaires. Le SPr pourrait également être concerné de façon indirecte si la question de l'adéquation des prix venait à être discutée. Les autres régulateurs ne sont pas concernés dans ce contexte.

6. La question de savoir si le contre-projet indirect au sens de la décision du Conseil des Etats du 2 décembre 2020 renforce ou affaiblit l'attrait de la Suisse en tant que lieu de production dépend de l'application concrète qui en est faite et il est difficile d'y répondre sur le principe. Dans son message relatif à l'initiative pour des prix équitables, le Conseil fédéral a rappelé que certains prix d'acquisition de marchandises plus bas seraient à mettre en regard de divers désavantages économiques, à savoir des conséquences dans l'ensemble plutôt négatives sur la concurrence et des coûts pour les entreprises. La nouvelle réglementation entraînerait notamment des coûts de conformité, des incertitudes et des inefficiences pour toutes les entreprises de Suisse, même pour celles qui ne seraient pas concernées concrètement par des cas de pouvoir de marché relatif. Partant, les conséquences économiques négatives devraient l'emporter si l'initiative était mise en oeuvre. Par ailleurs, la notion de pouvoir de marché relatif serait très difficile à faire appliquer à l'étranger, de sorte que les nouvelles dispositions concerneraient principalement les entreprises suisses. Pour les raisons exposées ci-dessus, des désavantages concurrentiels pourraient affecter les entreprises suisses par rapport à leurs concurrents étrangers qui ne sont pas soumis, en vertu du droit ou dans les faits, à une telle réglementation, ce qui, dans certains cas, affaiblirait la Suisse en tant que site de production.

7. Si une entreprise étrangère n'a pas de présence physique en Suisse, le principe de territorialité rend difficile voire impossible l'application de droit public, à l'étranger, d'une éventuelle interdiction de blocage géographique privé.

Selon les dispositions du droit international privé et, plus particulièrement, de la convention de Lugano (CL ; RS 0.275.12), il reste toutefois possible, le cas échéant, d'intenter une action civile en Suisse ou à l'étranger (en particulier dans les pays membres de l'UE, en Islande et en Norvège).

9. Les coûts que représente, pour les consommateurs, les entreprises et les autorités, la mise en oeuvre de la notion de pouvoir de marché relatif tel que défini dans la décision du Conseil des Etats du 2 décembre 2020ne peuvent être estimés puisqu'ils relèvent en grande partie du cas par cas et que l'application du droit par-delà les frontières demeure incertaine. Les dispositions peuvent d'une part rendre l'acquisition de biens et de services meilleur marché, ce qui profite aussi par ricochet, selon la situation de la concurrence et de la demande sur le marché considéré, aux consommateurs. Elles peuvent d'autre part, pour ce qui touche aux dispositions relatives au pouvoir de marché relatif, occasionner des coûts plus élevés (notamment de mise en conformité) pour potentiellement l'ensemble des entreprises de Suisse. Par ailleurs, le risque exposé par le Conseil fédéral dans son message (FF 2019 4665, en l'occurrence 4713 ss.), à savoir que l'effet sur les prix en Suisse soit inverse à celui escompté, est réel.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4501 Interpellation

Transparence des soutiens financiers de la Confédération envers les ONG

Déposé par: Bourgeois Jacques
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 15.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

De nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) sont de plus en plus actives dans les débats politiques. Fort de ce constat je pose au Conseil fédéral les questions suivantes :

1. Quelles sont les ONG que la Confédération soutient financièrement, avec quel montant et selon quels critères ?

2. Dans quels domaines ces ONG sont-elles actives, sont-elles tenues annuellement de faire toute la transparence sur l'utilisation des soutiens financiers obtenus par la Confédération ?

3. Est-ce que des ONG, soutenues par la Confédération, utilisent des deniers publics pour mener des campagnes politiques ?

4. Dans l'affirmative le Conseil fédéral estime-t-il normal que des deniers publics, de la Confédération, servent à soutenir des campagnes politiques ?

5. Dans la négative que pense-t-il entreprendre pour que ces deniers publics soient dévolus à défendre une cause et ne servent pas à financer des campagnes politiques ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Une ONG est " toute entité à but non lucratif dans laquelle des individus s'organisent au niveau local, national ou international afin de poursuivre des objectifs et des idéaux communs, sans participation ni représentation significative du gouvernement " (Stratégie de politique extérieure 2020–2023 du Conseil fédéral, 29.1.2020). En raison de la poursuite des buts de service public ou d'utilité publique, elles sont exonérées d'impôts (art. 56, let. g, loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, LIFD, RS 642.11). Elles revêtent généralement la forme d'une association ou d'une fondation. Au sens de la LIFD, les activités d'utilité publique comprennent l'aide sociale, les arts et les sciences, la promotion des droits de l'homme, la protection de la nature et de la faune, ainsi que l'aide au développement (cf. avis du Conseil fédéral du 18 novembre 2020 en réponse à la motion 20.4162 Noser intitulée " L'exonération fiscale pour utilité publique des personnes morales qui poursuivent des objectifs politiques est-elle justifiée? "). Les ONG internationales sont définies dans la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (art. 25, RS 192.12) ainsi que dans la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (art. 1, RS 0.192.111).

1. / 2. En vertu des bases juridiques pertinentes, différents services fédéraux collaborent avec des ONG, par exemple dans les domaines de la santé, de la migration, de l'agriculture, de la recherche, de l'environnement, des affaires étrangères ou des personnes âgées. La réalisation d'une analyse à l'échelle fédérale dépasse le cadre d'une interpellation. Dans ses réponses du 24 février 2021 aux interpellations 20.4436 Glarner " Soutien accordé aux organisations d'entraide qui prennent part à des campagnes précédant des votations " et 20.4557 Hess " La Confédération a-t-elle financé la campagne des partisans de l'initiative pour des entreprises responsables? ", le Conseil fédéral expose le cadre financier relatif à la coopération avec les organisations recensées. Les ONG accomplissent des tâches qui présentent un intérêt pour la Confédération aux termes de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (RS 616.1) ou qui font l'objet d'un mandat de la Confédération, conformément à la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (RS 172.056.1). Dans de nombreux cas, les ONG sont en mesure de fournir une prestation souhaitée à un coût inférieur à celui que la Confédération devrait débourser pour mettre à disposition les ressources et les infrastructures nécessaires.

La Confédération verse aux ONG des contributions liées, ce qui signifie qu'elles sont allouées pour des objectifs définis assortis d'indicateurs mesurables. Quant aux partenaires, ils sont sélectionnés sur la base de critères prédéfinis. L'établissement de rapports sur la réalisation des objectifs ainsi que la reddition des comptes sur l'utilisation des moyens financiers ont lieu à un rythme régulier, conformément aux bases légales

et aux directives applicables.

3. / 4. L'utilisation de fonds de la Confédération à des fins de campagne politique ou de lobbying en Suisse est interdite. Cependant, en tant que membres de la société civile, les ONG participent à la vie politique, ce qui fait partie de la culture politique diversifiée de la Suisse.

5. Les différents services fédéraux soumettent régulièrement leurs activités et leur coopération avec les ONG à des contrôles internes et externes. Ces audits permettent de s'assurer que la Confédération remplit son mandat de manière correcte et économe et que les règles ad hoc sont adaptées au besoin.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Borloz Frédéric, Cottier Damien, Farinelli Alex, Nantermod Philippe, Wasserfallen Christian, Wehrli Laurent, de Montmollin Simone

20.4503 Motion

Intérêts et intérêts moratoires. Adapter la loi à la réalité

Déposé par:	Farinelli Alex Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	15.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier les dispositions du code des obligations concernant les taux d'intérêt de telle sorte qu'ils ne soient plus disproportionnés par rapport aux taux du marché. Il les fixera chaque année.

Développement

Le taux d'intérêt indique la rémunération d'une obligation productive d'intérêts. L'intérêt moratoire vise à indemniser le créancier du dommage subi parce que le débiteur est en demeure. La partie générale du code des obligations (par ex. art. 73 et 104) prévoit des taux d'intérêt de 5 %, lesquels sont très élevés par rapport aux taux d'intérêt du marché, très bas actuellement. A l'inverse, il est arrivé que les taux prévus par le code des obligations soient trop bas par rapport aux taux du marché.

Le législateur a prévu des taux fixes pour garantir une certaine simplicité mais force est de constater qu'ils ne sont plus adaptés à une situation qui dure depuis longtemps et qu'ils n'ont plus lieu d'être au vu des possibilités techniques actuelles.

Il serait donc judicieux de proposer les modifications nécessaires afin que les taux d'intérêt puissent être fixés chaque année, comme cela se fait d'ailleurs à l'étranger.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Dans son rapport explicatif du 18 août 2010 concernant l'avant-projet de mise en oeuvre de la motion 08.3169 (groupe LR, Sanctionner les mauvais payeurs ; disponible sur www.ofj.admin.ch > Economie > Projets législatifs terminés > Relèvement du taux légal de l'intérêt moratoire), le Conseil fédéral avait examiné de près la question de savoir si le taux d'intérêt moratoire devait devenir variable ou s'il devait rester fixe (comme en dispose le droit en vigueur, art. 104, al. 1, CO). Il avait conclu qu'il fallait conserver un taux fixe, dans le respect de la tradition juridique suisse qui a fait ses preuves depuis de longues années, et qu'un taux variable entraînerait une importante charge de travail supplémentaire. On ne pourrait plus calculer un intérêt moratoire sur plusieurs années, avec un taux qui varie chaque année, sans devoir recourir à un logiciel approprié. Dans l'UE, le taux d'intérêt est variable, tout du moins pour les transactions commerciales. En raison des difficultés citées ci-dessus, les entreprises européennes renoncent souvent à réclamer des intérêts par peur des contestations portant sur des erreurs de calcul de l'intérêt moratoire. En outre, on constate dans la pratique que les parties qui s'entendent par contrat sur un intérêt moratoire prévoient un taux fixe plutôt qu'un taux variable (à ce sujet, voir le rapport explicatif concernant l'avant-projet, p. 13 s.). Lors de la procédure de consultation de l'avant-projet, une grande majorité des participants s'était prononcée en faveur du maintien d'un taux d'intérêt fixe et seuls quelques-uns plaidaient en faveur d'un taux d'intérêt variable (rapport sur les résultats de la procédure de consultation, mars 2011, p. 3). En l'absence de nouveaux éléments, le Conseil fédéral continue d'estimer qu'un taux d'intérêt variable n'est pas approprié. Le taux d'intérêt moratoire légal ne remplit sa fonction que s'il est plus élevé, ou du moins pas sensiblement inférieur, au taux d'intérêt que les débiteurs doivent généralement payer pour emprunter des capitaux. Sans quoi, ils seraient tentés de ne pas régler leurs factures, ou le feraient en retard, ce qui aurait un impact négatif pour les créanciers et donc pour l'ensemble de l'économie.

Proposition du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4504 Interpellation

Mesures Covid-19 dans la pratique de la chasse. Considérer la chasse comme un sport et laisser les cantons décider

Déposé par:	Nicolet Jacques Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	15.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les récentes décisions de l'OFEV en matière de chasse, consécutives à celles prises par Conseil fédéral relatives au COVID, empêchent la pratique de la chasse en groupe, la chasse individuelle au cerf et au sanglier étant elle épargnée.

La chasse en groupe étant considérée comme une "manifestation publique" par les autorités fédérales, sa pratique est donc interdite depuis samedi 12 décembre pour des motifs sanitaires, alors que de nombreuses activités sportives extérieures sont autorisées.

Le Conseil fédéral ne devrait-il pas considérer la pratique de la chasse comme un sport se pratiquant à l'extérieur et partant pouvant se pratiquer de manière individuelle ou en groupe, comme les autres sports d'extérieur ?

Lors de ses prises de décisions, le Conseil fédéral ne devrait-il pas privilégier le fédéralisme en laissant les cantons, qui sont de fait plus près du terrain, décider de l'ajustement des mesures sanitaires à faire appliquer par les chasseurs ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Dans son ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), le Conseil fédéral n'a pas réglé explicitement la chasse. Il faut donc interpréter les dispositions de l'ordonnance pour la pratique de la chasse, une activité qui a lieu en plein air et dans l'espace public. Il convient par principe de faire la distinction entre " manifestations privées " et " autres manifestations " organisées par des institutions comme les cantons, les communes, les associations, etc. Conformément à l'art. 6, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, les manifestations organisées sont interdites dans l'espace public depuis le 12 décembre 2020. Par conséquent, les chasses spéciales des cantons et les chasses en groupe des associations ne sont plus autorisées. En revanche, des chasses privées organisées par des chasseurs sont équivalentes, dans le cadre du droit cantonal, à des " manifestations privées " au sens de l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière. Elles sont donc actuellement autorisées avec un maximum de 5 personnes.

2. Fin octobre déjà, diverses administrations cantonales de la chasse ont demandé à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) comment il fallait interpréter l'ordonnance COVID-19 situation particulière pour les chasses en groupe. Pour favoriser une solution uniforme dans toute la Suisse, l'OFEV a donc formulé des recommandations, en collaboration avec la Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (CSF).

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4505 Interpellation

Développement de la mobilité individuelle à faibles émissions de CO2

Déposé par: Bourgeois Jacques
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 15.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans le document "Mobilité et territoire 2050 – Plan sectoriel des transports" mis en consultation par le DETEC jusqu'au 15 décembre 2020, les mots " hydrogène " et " électromobilité " n'apparaissent pas. Fort de ce constat je pose au Conseil fédéral les questions suivantes :

1. Est-ce que le Conseil fédéral prévoit de continuer de développer la mobilité individuelle motorisée à long terme, notamment en contribuant à accélérer le développement des technologies à faibles émissions de CO2 ? et dans l'affirmative comment et dans quel délai ?

2. Le Conseil fédéral estime-t-il que le plan sectoriel des transports doit notamment permettre de coordonner les aménagements nécessaires pour répondre à la demande et de développer les infrastructures liées à la mobilité individuelle à faibles émissions de CO2, plus particulièrement en ce qui concerne l'électromobilité et l'hydrogène?

3. Si non, comment le Conseil fédéral prévoit-il de coordonner les aménagements nécessaires pour développer les infrastructures liées à l'électromobilité, tout comme la mobilité à hydrogène?

Développement

Sviluppo della mobilità individuale a basse emissioni di CO2

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Question 1

Le Conseil fédéral continue à encourager le développement de technologies à faible émission CO2 dans tous les secteurs de la mobilité. Le Parlement a fixé les conditions-cadres appropriées pour cela, telles que les règlements sur les émissions de CO2 pour les nouveaux véhicules et le soutien aux infrastructures de recharge dans les immeubles d'habitation par le Fonds pour le climat. Il poursuit une approche technologiquement neutre en ce qui concerne les différentes technologies de propulsion. Le soutien par la Confédération peut se traduire par le (co)-financement de projets-pilotes ou de mesures émanant de différents acteurs comme par exemple les projets d'agglomération ou dans le cadre feuille de route pour la mobilité électrique 2022. Dans le cadre de son programme pilote et de démonstration pour la mobilité à l'hydrogène, le gouvernement fédéral soutient les acteurs privés.

Question 2

La partie Programme du plan sectoriel des transports promeut une vision coordonnée des infrastructures qui relèvent de la compétence de la Confédération. Elle souhaite donner l'élan pour des formes de mobilité à émissions CO2 faibles voire nulles (quel que soit le type de technologie requise) et créer le cadre nécessaire à leur émergence. Dans le cadre de l'adaptation actuelle du document qui a été mis en consultation, le Conseil fédéral propose de préciser le contenu dans ce sens.

Question 3

En matière d'aménagement du territoire, les infrastructures nécessaires à l'approvisionnement en hydrogène et en électricité des modes des transports terrestres ne posent pas d'exigence particulière. A l'heure actuelle, les acteurs privés font avancer le développement d'un réseau national de stations de charge électrique et de remplissage d'hydrogène et d'un nombre suffisant d'électrolyseurs pour la production d'hydrogène. La planification coordonnée d'un réseau d'approvisionnement en hydrogène et électricité pour les modes de transport terrestres peut seulement être entreprise conjointement par les acteurs privés et publics (Confédération, cantons et communes). Sur les aires de repos du réseau de routes nationales, l'OFROU autorise des fournisseurs privés à installer des stations de recharge rapide. Dans le cadre du programme

SuisseEnergie, la Confédération encourage des projets pilotes de stations de recharge sur les routes publiques ("recharge des lanternes"). En outre, dans le cadre de la révision de la loi sur le CO2, le Parlement a approuvé un programme de financement pour la recharge des infrastructures dans les bâtiments multipartites.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Borloz Frédéric, Cottier Damien, Farinelli Alex, Fluri Kurt, Nantermod Philippe, Wasserfallen Christian, Wehrli Laurent, de Montmollin Simone

20.4506 Interpellation

Vols avec effraction. Des armes se retrouvent entre des mains criminelles

Déposé par: Riniker Maja
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 15.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Au début du mois d'octobre 2020, plus d'une centaine d'armes ont été volées lors du cambriolage d'un dépôt de munition à Zwingen (BL). A la fin de ce même mois, le propriétaire d'un commerce d'arme à Wallbach (AG) a pu déjouer une autre tentative d'effraction dans son magasin et mettre les voleurs en fuite. Il n'est pas tolérable que des armes se retrouvent entre les mains de criminels.

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes.

1. A-t-il constaté une augmentation des vols par effraction d'armes stockées dans des établissement commerciaux et des entrepôts ou en possession de particuliers au cours des cinq dernières années ?

2. Combien d'armes à feu suisses sont actuellement déclarées perdues ou volées ? Combien sont déclarées perdues ou volées chaque année ?

3. Quelle est l'origine des armes que la police suisse a confisquées dans le cadre d'infractions pénales ?

4. Y a-t-il un lien entre la fréquence des cambriolages ou des attaques contre des établissements commerciaux ou privés et la proximité d'une frontière nationale ?

5. Le Conseil fédéral pense-t-il qu'il faut intervenir pour renforcer la sécurité des biens menacés de vol tels que les armes ? Si oui, comment ?

6. Faut-il renforcer les mesures de protection dans les établissements commerciaux et privés où se trouvent des armes ?

7. Le Conseil fédéral sait-il quelles armes sont utilisées lors de cambriolages et lors d'attaques contre des armureries ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Questions 1, 2 et 7: L'Office fédéral de la statistique a pour mission de publier tous les ans la statistique policière de la criminalité (SPC). Cette statistique se base sur les chiffres fournis par les cantons et la Confédération concernant l'occurrence des différentes infractions et les variables qui s'y rapportent enregistrées par la Police (par exemple situation géographique, lieu). Elle est ainsi dépendante de la qualité et de l'uniformité des données reçues. L'Office fédéral de la statistique n'a pas à ce jour publié une analyse spéciale permettant de répondre aux questions 1 et 7 de la présente interpellation. D'autre part, il est à noter que la poursuite pénale des cambriolages relève de la compétence des cantons et que ces derniers ne sont pas tenus d'informer fedpol ni de leurs activités, ni des vols d'armes. De ce fait, fedpol ne dispose pas non plus d'informations permettant de répondre aux questions posées par l'auteur de l'interpellation. En général, seuls les cas opérationnels présentant des liens avec l'étranger parviennent à la connaissance de fedpol, qui, dans son rôle de coordination avec les autorités étrangères, va soutenir les cantons dans leur procédure. De même, les indications résultant du devoir d'informer prévu à l'art. 26, al. 2 (annonce à la police de la perte d'une arme), de la loi sur les armes (RS 514.54) ne permettent malheureusement pas à ce jour de tirer des conclusions satisfaisantes quant aux questions posées. Les données disponibles nous permettent toutefois d'indiquer que sur les cinq dernières années (de 2015 à 2020), 3003 armes à feu ont été signalées aux autorités de police comme perdues ou volées en Suisse. Le vol d'une collection privée survenu en 2017 a entraîné une hausse de ces chiffres.

	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Nombre d'armes à feu signalées comme perdues ou volées	585	297	379	756	450	536

Question 3 et 4:

Actuellement, il n'est pas possible de fournir des informations statistiquement significatives sur l'origine des armes utilisées pour la commission d'infractions et sur le domaine de la criminalité concerné. fedpol examine actuellement comment les données statistiques sur les armes utilisées pour la commission d'infractions pourront être à l'avenir collectées auprès des cantons.

Questions 5 et 6:

Les mesures de sécurité applicables à la conservation d'armes par des commerçants d'armes sont régies par l'ordonnance du DFJP sur les exigences minimales relatives aux locaux servant au commerce d'armes (RS 514.544.2). Il incombe aux cantons d'exécuter ces dispositions et de veiller à leur respect. Le Conseil fédéral est d'avis qu'il faut vérifier si les mesures de protection exigées actuellement des commerçants d'armes sont toujours suffisantes. fedpol est en train de modifier l'ordonnance précitée afin d'y inscrire si nécessaire des mesures de sécurité supplémentaires. L'Association suisse des armuriers et négociants d'armes spécialisés a été informée qu'elle doit être associée à ces travaux. Il n'est pas prévu pour l'instant de renforcer les mesures régissant la conservation d'armes par des particuliers.

Le Conseil fédéral ne peut que saluer toutes les mesures supplémentaires que prennent tant les commerçants d'armes que les particuliers pour renforcer la sécurité des armes en leur possession.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4517 Motion

Fonctionnement réellement plurilingue de l'administration fédérale

Déposé par:	Matter Michel Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de mettre en oeuvre un plan stratégique comportant les mesures interdépendantes suivantes :

1. Lancement d'une campagne nationale sur l'employeur plurilingue Confédération,

2. Ajout d'un message sur le plurilinguisme dans les offres d'emploi,

3. Suppression des biais de sélection dans les processus de recrutement et tests de langues obligatoires,

4. Suivi de cours de langues pour l'ensemble du personnel nouvellement recruté,

5. Représentation équitable au niveau de la direction des offices et des secrétariats généraux des départements.

Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport de synthèse, deux ans après l'adoption de la motion, sur les mesures réalisées et les progrès constatés tant sur le plan quantitatif (représentation) que qualitatif (compétences langagières) ainsi que sur la situation de l'italien au sein de l'administration fédérale

Développement

Depuis l'interpellation Hirzel (1949) à la publication du rapport d'évaluation quadriennal concernant la promotion du plurilinguisme (2019), la situation des langues au sein de l'administration fédérale n'a guère évolué tant sur le plan de la représentation des minorités linguistique que des compétences langagières. L'emploi de l'italien demeure toujours marginal au sein de l'administration fédérale.

Les objectifs stratégiques 2020–2023 du Conseil fédéral ainsi que les perspectives 2020–2023 (cf. annexe 6 dudit rapport) ne contiennent que des mesures légères, inefficaces et disparates (ex : concerts quadrilingues, etc.). Il aurait été beaucoup plus approprié de concevoir des mesures concrètes et fortes permettant de rééquilibrer la représentation des communautés italophone, francophone et romanche suite au départ à la retraite, ces prochaines années, de milliers d'employés fédéraux germanophones.

Sur le plan des compétences linguistiques, la seule stratégie efficace repose sur " l'amélioration des connaissances linguistiques des germanophones, tant en français qu'en italien. Seule une maîtrise suffisante de ces langues, au moins de façon passive, permettrait aux représentants des minorités de réellement choisir leur langue de travail en toute liberté. Il s'agit d'une condition sine qua non pour que les équipes plurilingues puissent effectivement fonctionner. " (Cf. " les langues du pouvoir ", Centre d'études sur la démocratie, EPFL PRESS 2020).

La présente motion qui s'inscrit dans le cadre légal en vigueur (LLC RS 441.1, OLang RS 441.11, Instructions du Conseil fédéral) prévoit un plan stratégique précis et réalisable rapidement dont la mise en oeuvre permettrait à l'administration fédérale d'être linguistiquement représentative favorisant aussi l'égalité des sexes, la modernisation des services publics et la cohésion nationale

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. L'administration fédérale en tant qu'employeur se démarque, aujourd'hui déjà, par sa présence plurilingue dans ses différents canaux de communication. Elle y dresse régulièrement le portrait professionnel de collaborateurs et collaboratrices provenant, à tour de rôle, des différentes communautés linguistiques du pays et présentés dans leur environnement spécifique. Elle participe à des manifestations publiques dans toutes les régions de Suisse, où elle se présente explicitement en tant qu'employeur plurilingue auprès de jeune diplômés.

2. Sur son site dédié à l'emploi et dans d'autres médias, l'administration fédérale publie chacune de ses offres d'emploi des toutes les régions du pays et dans les trois langues officielles. Ces offres mentionnent

clairement les exigences générales et spécifiques posées en matière de compétences linguistiques. Si une communauté linguistique est sous-représentée au sein d'une unité administrative, il est déjà actuellement possible de l'indiquer explicitement dans l'offre d'emploi.

3. Les principes énoncés dans les instructions du 27 août 2014 concernant le plurilinguisme s'appliquent aux étapes du processus de sélection. Ils garantissent un recrutement non discriminatoire. La plateforme d'information de la Confédération propose, outre des modules de formation spécifiques qui visent à sensibiliser les collaborateurs aux préjugés inconscients, plusieurs documents qui concernent le processus de recrutement non discriminatoire du personnel de l'administration fédérale. Les compétences linguistiques font partie des exigences qui déterminent la décision de sélection. Au besoin, les unités administratives peuvent réaliser des tests linguistiques.

4. Depuis 2018, l'administration fédérale dispose d'un instrument interdépartemental pour l'évaluation des compétences linguistiques. Tous les nouveaux collaborateurs et collaboratrices sont ainsi tenus d'évaluer leurs connaissances des langues officielles. Cet instrument leur permet également d'indiquer leurs autres compétences linguistiques. Chaque unité administrative peut ainsi, sur la base de ces données, vérifier si les exigences posées à l'art. 8, al. 1, de l'ordonnance sur les langues (OLang; RS 441.11) sont remplies et planifier les mesures requises pour combler les lacunes. L'administration fédéral propose un large éventail de cours de langues (présentiels ou en ligne).

5. L'art. 7, al. 1, OLang fixe la part visée pour chaque communauté linguistique. Les unités administratives doivent également appliquer aux fonctions de cadres les fourchettes indiquées. L'évolution de la part des communautés linguistiques au sein des unités administratives est présentée en détail dans le rapport annuel sur la gestion du personnel. Celui-ci met ainsi en évidence les mesures à prendre par les unités administratives.

Compte tenu des bases et des instruments dont l'administration fédérale s'est dotée en matière de représentation des communautés linguistiques, le Conseil fédéral estime que les objectifs visés par l'auteur de la motion sont déjà atteints.

Proposition du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (13)
Bourgeois Jacques, Chevalley Isabelle, Fehlmann Rielle Laurence, Flach Beat, Gredig Corina, Gysin Greta, Moret Isabelle, Nordmann Roger, Page Pierre-André, Pointet François, Reynard Mathias, Walder Nicolas, de Quattro Jacqueline

20.4518 Motion

Compléter la formule officielle de résiliation du bail et celle de modification/hausse du loyer pour mieux protéger les locataires

Déposé par:	Dandrès Christian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Opposant/e:	Schwander Pirmin Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier les articles 9 et 19 de l'Ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux, dans le sens suivant :

A l'article 9 alinéa 1 de l'OBLF :

b. le nom, le prénom et le domicile du bailleur ou sa raison sociale et son siège ;

e. la précision de la condition légale qu'en cas de colocation, tous les locataires doivent exercer ensemble le droit de contester le congé ou de demander la prolongation du bail ;

[les actuelles lettres b., c., d., e., devenant respectivement lettres c., d., f., g.]

A l'article 19 alinéa 1 lettre c de l'OBLF :

1. le nom, le prénom et le domicile du bailleur ou sa raison sociale et son siège ;

3. la précision de la condition légale qu'en cas de colocation, tous les locataires doivent exercer ensemble le droit de contester le bien-fondé de la prétention ;

[les actuels chiffres 1. et 2 devenant respectivement chiffres 2. et 4.]

Développement

La protection des locataires contre les congés et les loyers abusifs repose sur un système dit de " surveillance ". Les locataires qui entendent s'en prévaloir doivent agir en saisissant l'autorité de conciliation.

L'Assemblée fédérale a voulu que le procès soit simple et rapide. Les locataires doivent ainsi être en mesure de faire valoir leurs droits sans nécessairement avoir recours à l'assistance d'un conseil juridique.

Pour concrétiser cet objectif, l'augmentation du loyer, la modification du contrat par le bailleur ou le congé doivent être signifiés aux locataires au moyen d'une formule officielle agréée par le canton (art. 266l et 269d CO).

Le contenu de cette formule est fixé aux articles 9 et 19 OBLF.

La procédure applicable à ces contestations obéit à des règles de forme exigeantes, notamment en matière de légitimation. C'est ainsi que la requête à l'autorité de conciliation doit mentionner le nom, le prénom et le domicile de la ou du bailleur-eresse ou sa raison sociale et son siège, s'il s'agit d'une personne morale.

Il apparaît donc nécessaire de compléter les articles 9 et 19 OBLF pour que les locataires puissent disposer facilement de ces informations. Ceci permettra d'éviter des erreurs dont les conséquences peuvent être graves, vu la nature des droits qu'il s'agit de préserver.

En effet, les locataires disposent d'un délai de trente jours dès la notification de l'avis officiel pour saisir l'autorité de conciliation. Une fois ce délai échu, les locataires ne pourront en principe pas réitérer leurs contestations dans la forme correcte, sauf en cas de nullité de la hausse, de la modification unilatérale du contrat ou du congé.

De même, toujours afin de poursuivre cet objectif, il serait opportun de faire figurer dans l'avis officiel que les éventuel-le-s colocataires doivent impérativement agir conjointement pour faire valoir leurs droits.

Au bénéfice de ces explications je prie le Conseil fédéral d'adhérer à cette proposition.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Les demandes formulées par l'auteur de la motion peuvent être traitées en même temps que le processus prévu de discussion du droit du bail que le chef du DEFR a annoncé le 15 décembre 2020 à l'occasion du traitement par le Conseil des Etats de la motion de la Commission des affaires juridiques CE 20.3922 (Révision équilibrée des règles applicables à la fixation des loyers d'habitations et des locaux commerciaux).

Proposition du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Combattu. Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (9)
Arslan Sibel, Funiciello Tamara, Glättli Balthasar, Gysi Barbara, Hurni Baptiste, Maillard Pierre-Yves, Marti Min Li, Prelicz-Huber Katharina, Töngi Michael

20.4519 Interpellation

Protection des monuments historiques du Haut-Karabakh

Déposé par:	Moret Isabelle Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le territoire du Haut-Karabakh est un des majeurs bassins culturels de l'histoire arménienne, comportant plus de quatre mille monuments.

– Quelle est la position du Conseil fédéral sur la démarche de l'UNESCO d'envoyer une mission sur ces territoires pour documenter les monuments concernés ?

– Dans le cadre de l'UNESCO, le Conseil fédéral compte-t-il s'investir pour garantir, dans les limites de ses compétences, la protection de ces monuments ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Le Conseil fédéral a pris connaissance de la rencontre entre la directrice générale de l'UNESCO et les représentants de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan le 18 novembre 2020. L'envoi d'une mission pour dresser un inventaire préliminaire des biens culturels les plus importants de toutes les communautés est un premier pas vers une protection plus systématique du patrimoine culturel de la région. C'est ce que prévoit la Convention de La Haye de 1954.

Les biens culturels bénéficient d'une protection spéciale en cas de conflit armé. Toutes les parties sont tenues de protéger les biens culturels, qu'ils soient sous leur contrôle ou sur le territoire d'un Etat tiers. Cette obligation découle du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de La Haye et de ses protocoles additionnels, que l'Arménie comme l'Azerbaïdjan ont ratifiés.

2. La Suisse est membre de l'UNESCO et partie à toutes les conventions culturelles dont l'organisation est dépositaire. Elle s'engage à faire respecter et à appliquer le droit international en vigueur. Si une mission de l'UNESCO se rend en Azerbaïdjan, la Suisse examinera l'éventualité et les modalités de sa participation.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (3)
Arslan Sibel, Müller-Altermatt Stefan, Streiff-Feller Marianne

20.4520 Interpellation

Le "nouvel" accord sur l'imposition des frontaliers, un nouveau camouflet de l'Italie. Jusqu'à quand le Conseil fédéral tolèrera-t-il qu'on nous danse sur le ventre sans dénoncer unilatéralement l'accord de 1974?

Déposé par:	Quadri Lorenzo Groupe de l'Union démocratique du Centre Lega dei Ticinesi
Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon les médias italiens et tessinois, qui ont repris l'information, le " nouvel accord " sur l'imposition des frontaliers est loin de la conclusion rapide annoncée puis que l'Italie l'a de nouveau bloqué.

Il ne sera donc pas signé d'ici à la fin de l'année mais à une date indéterminée. Rien de surprenant à cela, puisque la signature " est imminente " depuis plus de 5 ans selon le Conseil fédéral et ses fonctionnaires. Depuis lors, les renvois succèdent aux renvois. Lors de la dernière réunion des délégations suisse et italienne, le vice-ministre de l'économie italien Antonio Missiani a déclaré que son pays, qui n'a jamais voulu de l'accord, avait désormais d'autres priorités, évidemment liées à la crise du coronavirus.

La Suisse aussi a d'autres priorités. Les avantages offerts par le nouvel accord sont nettement inférieurs à ceux qu'on pourrait légitimement en attendre, soit retenir au Tessin une somme équivalente, ou pour le moins proche, de la totalité de l'impôt à la source payé par les frontaliers. Les sommes rétrocédées à l'Italie, soit près de 100 millions de francs par an, sont en augmentation. Or le Tessin en a un besoin urgent pour faire face à la crise économique provoquée par le coronavirus.

Après près de 6 ans de négociations infructueuses, il est temps de siffler la fin de la partie, de dénoncer l'accord de 1974 et de retenir au Tessin la totalité de l'impôt à la source payé par les frontaliers.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

– Quel est sa position aujourd'hui, puisqu'il avait préconisé la conclusion rapide, d'ici à la fin de l'année, du nouvel accord sur l'imposition des frontaliers et que l'Italie lui a infligé un nouveau camouflet ? Estime-t-il que cette situation est encore tolérable ?

– Ne pense-t-il pas que le moment est venu de dénoncer l'accord dépassé de 1974 et de cesser les rétrocessions à l'Italie, ne serait-ce que parce que la situation économique a radicalement changé en 2020 et que les quelque 100 millions de francs reversés chaque année à l'Italie sont devenus indispensables au Tessin en raison de la crise économique provoquée par le coronavirus ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le 23 décembre 2020, la Suisse et l'Italie ont signé à Rome un nouvel accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers ainsi qu'un protocole de modification de la convention contre les doubles impositions. Ce nouvel accord sera soumis, pour approbation, au législateur suisse. Une fois en vigueur, il remplacera celui de 1974, améliorera sensiblement le dispositif actuel d'imposition des frontaliers et contribuera à maintenir les bonnes relations bilatérales entre les deux pays. Les autorités des cantons des Grisons, du Tessin et du Valais ont été associées étroitement aux discussions et ont soutenu la conclusion de l'accord.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (1)
Marchesi Piero

20.4522 Postulat

Le fédéralisme à l'épreuve des crises. Les leçons à tirer de la crise du Covid-19

Déposé par:	Cottier Damien Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

1. Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport dans lequel il analysera le fonctionnement des mécanismes du fédéralisme dans le cadre de la crise du COVID-19, les avantages et inconvénients de l'organisation actuelle et les améliorations institutionnelles ou organisationnelles possibles dans le cadre de la lutte contre une épidémie ou une crise de santé publique.

2. Dans le même cadre, le Conseil fédéral est également prié d'analyser les leçons à tirer de la crise actuelle pour d'autres types de crise d'ampleur nationale (p.ex. crise de sécurité, attaque cyber, catastrophes naturelles de grande ampleur, défaillances d'infrastructures critiques, ...) et il proposera différentes pistes d'améliorations possibles au plan institutionnel ou organisationnel afin que la Suisse soit armée au mieux pour répondre à futur à tout type de crise de grande ampleur.

3. Le rapport présentera également la perspective des cantons sur les points traités et il sera réalisé en collaboration avec les cantons par le biais de la conférence des cantons (CdC) ou des conférences cantonales thématiques.

Développement

La crise du COVID-19 a montré certaines limites de l'organisation actuelle des compétences entre la Confédération et les cantons en période de crise. Ces limites portent notamment, mais pas exhaustivement, sur le temps nécessaire pour une coordination de mesures entre cantons d'une même région ou entre Confédération et cantons, la difficulté pour certains cantons à prendre des mesures lorsque le canton voisin ne les prend pas (ce qui implique p. ex. un tourisme d'achat), des difficultés de coordination entre les cantons dans des domaines, tels que le secteur hospitalier, dans lesquels ils sont aussi parfois en concurrence, ou encore les craintes qu'une autorité qui prend des mesures ne soit celle qui doivent ensuite en assumer les coûts (voir à ce propos aussi le postulat 20.4153 Roland Fischer "Appliquer les principes de la RPT dans la gestion des épidémies et des pandémies"). Par ailleurs il y lieu de veiller à ce que la ligne directe entre organe de décision (p. ex. au niveau fédéral) et organe d'application (souvent cantonal) fonctionne rapidement et de manière suffisamment souple en période de crise pour que la décision soit à la fois applicable et comprise. Les leçons de la crise actuelle sont nécessaires pour améliorer, autant que faire se peut, la gestion d'une future crise sanitaire. Nous demandons dès lors au Conseil fédéral de procéder à l'analyse des améliorations possibles que ce soit au plan institutionnel ou sur le plan plus pratique de l'organisation du travail et des mécanismes de collaboration entre autorités. Il présentera des variantes d'améliorations possibles avec leurs avantages et inconvénients.

Dans le cadre d'une analyse plus globale qui dépassera la seule crise sanitaire, nous demandons au Conseil fédéral de tirer les leçons de la crise actuelle et d'en appliquer les leçons de manière prospective à d'autres types de crise des grande ampleur qui peuvent être de nature très différente, et d'émettre là aussi des propositions d'améliorations au besoin dans la répartition des compétences, le fonctionnement institutionnel ou le mode d'organisation du travail entre niveaux d'autorités, avec des variantes et leurs avantages et inconvénients.

Le rapport présentera également l'analyse des cantons sur les questions traitées, en travaillant en particulier avec la Conférence des cantons (CdC) ou les conférences cantonales concernées.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Les demandes de l'auteur du postulat seront prises en compte dans le cadre de l'évaluation de la gestion de crise pendant la 2e phase de la pandémie de COVID-19.

Proposition du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente
Chancellerie fédérale (ChF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (20)
Addor Jean-Luc, Binder-Keller Marianne, Buffat Michaël, Farinelli Alex, Fivaz Fabien, Fluri Kurt, Glättli Balthasar, Gredig Corina, Hurni Baptiste, Maitre Vincent, Mettler Melanie, Moret Isabelle, Nordmann Roger, Pfister Gerhard, Porchet Léonore, Roth Pasquier Marie-France, Schneider-Schneiter Elisabeth, Wehrli Laurent, de Quattro Jacqueline, de la Reussille Denis

20.4523 Interpellation

Le partenariat social de Swissport a-t-il été résilié?

Déposé par: Prelicz-Huber Katharina
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 16.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

1. Est-il vrai que Swissport International n'a reçu aucune aide de la part de la Confédération, alors que le parlement s'est clairement prononcé en faveur de ce soutien ? Si tel est le cas, pourquoi ? Si non, à combien s'élevait le montant alloué et quelles étaient les conditions ?

2. Le Conseil fédéral est-il au courant des conflits de travail émergeant dans les aéroports de Genève, de Zurich et de Bâle ? Suit-il leur évolution ?

3. Que fait le Conseil fédéral pour soutenir les employés lorsque le partenariat social se dégrade ? En d'autres termes, comment peut-il contribuer au renforcement du partenariat social, dont il a à maintes reprises souligné l'importance ?

4. Le Conseil fédéral est-il au courant des fortes réductions de salaires envisagées ? Est-il conscient que ces restrictions pourraient priver de nombreux salariés du minimum vital ?

5. Le Conseil fédéral est-il prêt à agir afin que des salaires équitables, des conditions de travail dignes et un partenariat social constructif puissent être mis en place dans la branche de l'aéronautique?

6. Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas aussi qu'un travail de bonne qualité devrait être justement rémunéré ?

Développement

A l'instar d'autres branches, l'aéronautique a été fortement touchée par les mesures de lutte contre le COVID-19. En raison de cette crise, le Conseil fédéral et le Parlement ont adopté diverses mesures de soutien. La branche de l'aéronautique et les entreprises sous-traitantes ont bénéficié de prêts importants à la condition de réduire leurs coûts et d'assainir leurs structures.

Il semble que certaines entreprises considèrent qu'une réduction des coûts passe par la péjoration du partenariat social et des conditions de travail ainsi qu'une diminution des salaires, déjà modestes dans cette catégorie d'emplois.

Alors que la concession des aéroports oblige l'employeur à adhérer à une convention collective de travail (CCT), Swissport Genève se trouve sans CCT depuis octobre 2020. L'entreprise veut imposer à ses collaborateurs une baisse de salaire allant jusqu'à 25%, ce qui a donné lieu à des contestations. La direction refuse de suivre les recommandations de la Chambre des relations collectives de travail, courant le risque de déclencher des conflits sociaux, voire une grève. La situation à Zurich est également très tendue, où la même menace se profile à l'horizon.

Afin que l'aéronautique puisse se maintenir à long terme, il est nécessaire de proposer aux travailleurs de la branche des salaires décents et des conditions de travail dignes et de leur assurer un partenariat social actif.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Question 1

Swissport International a réussi à trouver les moyens financiers dont il avait besoin par le marché des capitaux. C'est pourquoi un soutien par la Confédération de l'entreprise n'a pas été nécessaire.

Questions 2, 3 et 5

Trouver les ferments d'une dynamique nouvelle dans un environnement en mutation permanente, y compris pendant une crise, est en premier lieu la tâche des partenaires sociaux et non de l'Etat. Ce dernier contribue au fonctionnement du partenariat social en veillant à mettre en place de bonnes conditions cadres. Il favorise ainsi le dialogue entre les partenaires sociaux et leur permet par ailleurs de jouer un rôle actif tant sur le plan législatif que sur celui de l'exécution. Des instruments existent en outre pour soutenir les partenaires sociaux dans la résolution des conflits collectifs du travail, qu'il s'agisse des offices cantonaux de conciliation ou de

l'Office fédéral de conciliation en matière de conflits collectifs du travail, qui peuvent être sollicités dans de tels cas. Le Conseil fédéral juge les instruments existants suffisants et ne considère pas comme son rôle d'intervenir dans les conflits du travail évoqués par l'auteure de l'interpellation. Il est convaincu que les partenaires sociaux sont conscients de leur rôle et qu'ils assument la responsabilité correspondante.

Questions 4 et 6

Le but de la politique suisse du marché du travail est de permettre dans la mesure du possible à tous d'exercer une activité professionnelle dans des conditions de salaire et de travail permettant de vivre dans la dignité. Cela s'applique à toutes les branches, y compris celle de l'aéronautique, dont il est question ici. La Confédération n'intervient toutefois en principe pas dans le processus de formation des salaires des partenaires sociaux. Elle agit à titre subsidiaire et peut soutenir indirectement les efforts des partenaires sociaux en étendant, sur demande des associations contractantes et sous certaines conditions, le champ d'application des conditions de salaire et de travail convenues dans le cadre du partenariat social à toute une branche. C'est pourquoi le Conseil fédéral n'a pas connaissance des négociations salariales dans l'aéronautique.

Depuis l'introduction des mesures d'accompagnement en 2004, les cantons et les partenaires sociaux observent continuellement le marché du travail et surveillent que les conditions de travail et de salaire applicables en Suisse sont respectées. En cas d'abus répété concernant les salaires usuels dans la profession, la branche et la localité, les autorités compétentes peuvent édicter un contrat-type de travail pour une durée limitée s'il n'existe pas de convention collective de travail contenant des dispositions salariales dont le champ d'application soit susceptible d'être étendu.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (24)
Arslan Sibel, Badran Jacqueline, Baumann Kilian, Brenzikofer Florence, Dandrès Christian, Egger Kurt, Glättli Balthasar, Gysin Greta, Klopfenstein Broggini Delphine, Maillard Pierre-Yves, Marti Min Li, Molina Fabian, Porchet Léonore, Python Valentine, Roth Franziska, Ryser Franziska, Rytz Regula, Schlatter Marionna, Trede Aline, Töngi Michael, Walder Nicolas, Weichelt-Picard Manuela, Wettstein Felix, de la Reussille Denis

20.4524 Interpellation

Maintenir les infrastructures indispensables à la Genève internationale

Déposé par: de Montmollin Simone
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 16.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La crise Covid-19 n'a pas épargné la Genève internationale Des événements tels que des conférences et des réunions n'ont pas pu être organisés, ou seulement de manière réduite. L'économie genevoise a été durement touchée, en particulier son industrie hôtelière qui doit être considérée comme l'infrastructure de base indispensable à la Genève internationale. Cette branche économique lutte actuellement pour sa survie.

La Genève internationale est pourtant d'une importance cruciale pour la Suisse car elle garantit l'accès à la diplomatie internationale et contribue de manière significative au multilatéralisme et donc à la paix dans le monde. Il est donc crucial de prendre les mesures appropriées pour que la Genève internationale puisse continuer d'exister et assurer pleinement son rôle après la crise Corona-19.

Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

a. Comment la pandémie Corona-19 a-t-elle affecté le multilatéralisme dans son ensemble et la Genève internationale en particulier ?

b. Faut-il s'attendre à des effets négatifs sur la Genève internationale en termes de conférences moins nombreuses ou plus petites ?

c. Quel serait l'impact d'une réduction significative de la Genève internationale, sur la politique étrangère et la diplomatie suisses ?

d. Une Genève internationale sans l'assurance d'infrastructures de base de qualité telles qu'infrastructures aéroportuaires, hôtels, restaurants ou centres d'exposition et de conférences serait-elle concevable ?

e. Comment le Conseil fédéral entend-il garantir à la Genève internationale le maintien des infrastructures indispensables à son développement après la pandémie Corona-19 ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

a. + b. En raison des mesures introduites pour lutter contre la pandémie, de nombreuses conférences et réunions internationales ont été reportées ou annulées, y compris à Genève. Cependant, la plupart des organisations internationales ont rapidement réussi à introduire un mode de fonctionnement virtuel ou hybride, conservant ainsi leur capacité d'action. De ce fait, la pandémie a agi comme accélérateur de certaines tendances, telles que l'utilisation croissante des nouvelles technologies. Il a été démontré que ces nouveaux formats sont avant tout adaptés à l'échange d'opinions, mais que les questions controversées sont mieux traitées lors de réunions physiques. En outre, la pandémie a causé du retard sur la réalisation des travaux de construction/rénovation du Palais des Nations, le Strategic Heritage Plan (SHP). Il est difficile d'anticiper la fréquence et le format des conférences, puisque le développement de la pandémie n'est pas prévisible, ni d'ailleurs les mesures que prendront les autorités. Si la pratique des réunions virtuelles et hybrides devait se poursuivre à l'avenir pour les réunions sur les sujets techniques, cela pourrait se traduire par une réduction du nombre et de la taille des réunions physiques à Genève.

c. Une réduction de l'importance de Genève comme lieu de gouvernance mondiale aurait un impact négatif sur la politique extérieure de la Suisse, qui, de par sa qualité d'Etat hôte, bénéficie d'un accès facilité aux organisations internationales sises sur son territoire et à leurs dirigeants. En outre, ce rôle offre à notre pays une visibilité importante sur la scène internationale et renforce notre position en tant qu'Etat membre de ces organisations. Toutefois, la crise de la COVID-19 a souligné et a eu tendance à renforcer l'importance de la Genève internationale. En effet, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) est l'organisation majeure dans la gestion de la crise. Outre les questions de santé, d'autres domaines ont gagné en visibilité et ont réaffirmé leur pertinence, à savoir l'aide humanitaire, avec le Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (CICR) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ou les questions liées au travail avec l'Organisation internationale du travail (OIT).

d + e. En sa qualité d'Etat membre et d'Etat hôte d'organisations internationales, la Suisse s'est fortement engagée pour que les entités internationales sises sur son territoire soient en mesure de fonctionner et de mettre en oeuvre leurs mandats dès le début de la pandémie et elle continuera de le faire. La Confédération a défini les instruments de promotion de la Genève internationale dans son "Message concernant les mesures à mettre en oeuvre pour renforcer le rôle de la Suisse comme Etat hôte 2020–2023" du 20 février 2019, qui reste pertinent. Toutefois, le Conseil fédéral suit de près la situation afin de pouvoir répondre de manière appropriée aux besoins engendrés par la crise. Par ailleurs, la Confédération et le canton de Genève ont mis en place divers instruments, tels que les indemnités de chômage partiel ou le soutien aux cas de rigueur, afin d'atténuer les conséquences économiques de la pandémie. Ces mesures contribuent à la préservation de secteurs économiques et d'infrastructures dont la Genève internationale bénéficie aussi. Ainsi, les autorités prennent en compte le fait qu'un affaiblissement de ces secteurs et infrastructures pourrait entraîner une perte d'attractivité de la Genève internationale par rapport à d'autres villes hôtes d'organisations et de conférences internationales.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4527 Interpellation

Non au parrainage de l'armée

Déposé par:	Weichelt-Picard Manuela Groupe des Verts Alternative-die Grünen Kanton Zug
Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

1. Le Conseil fédéral est-il prêt à exclure toute forme de parrainage de l'armée par des entreprises d'armement ?

2. Le DDPS finance-t-il lui-même le parrainage en payant des prix élevés, par exemple pour la maintenance des FA/18 ?

3. Le fait que des fournisseurs du DDPS " appâtent " des sociétés militaires ne nuit-il pas à l'image de l'armée dans le pays ?

Développement

Lors de l'heure des questions du 14 décembre 2020, le DDPS a éludé la question 20.6101 concernant le parrainage de l'armée.

Selon le rapport de la CDG du 21 mai 2019 sur l'examen des marges bénéficiaires effectives de RUAG Aviation pour la période 2013–2017, " RUAG parraine aussi diverses manifestations de la milice ou du DDPS telles que AIR 14, Thun meets Army, 50 ans de la place d'armes de Bure, Fondation du Musée de l'Aviation Militaire de Payerne, Jubilé des grenadiers et éclaireurs parachutistes, Société Suisse des Officiers. Selon RUAG, ces activités de parrainage soutiennent indirectement le DDPS dans la poursuite de ses objectifs politiques ".

Dans son édition du 3 décembre 2020, le quotidien alémanique NZZ soulevait aussi la question du parrainage de l'armée dans un article sur la nécessité d'établir des règles en matière de contrat de parrainage étatique..

Pour finir, il me semble assez étrange pour le relever que l'exécutif ne daigne pas répondre à une question posée par le législatif ou qu'il n'y répondre que de manière très lacunaire.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Comme exposé dans le cadre de l'heure des questions du 14 décembre 2020 (question 20.6101), la révision interne du DDPS a été chargée en 2019 d'examiner de manière approfondie la thématique des parrainages au sein du DDPS. Le DDPS a suivi les recommandations contenues dans ce rapport et édicté au 1er janvier 2021 les " Lignes directrices pour le sponsoring au DDPS ". Valables pour toutes les activités de parrainage dans l'ensemble du département, ces lignes directrices doivent garantir une compréhension commune et une approche très rigoureuse des parrainages. Enfin, pour respecter le principe de transparence, les activités de parrainage en faveur du DDPS seront désormais publiées.

1. Le Conseil fédéral est d'avis que la réglementation des activités de parrainage doit reposer sur des bases et des principes clairement définis ainsi que sur un effort soutenu de sensibilisation des collaborateurs et des partenaires ; elles ne doivent pas reposer sur des interdictions ou des exclusions.

2. Le prix des prestations de service en faveur du DDPS est fixé en fonction de la prestation à fournir. Par ailleurs, le DDPS doit attribuer les mandats à son propre avantage du point de vue économique.

3. Des prestations de service sont refusées conformément aux lignes directrices pour le sponsoring au DDPS lorsqu'il existe des conflits d'intérêt ou qu'il est possible que ces prestations portent atteinte à la réputation du DDPS ou à celle de la Confédération.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (9)
Fivaz Fabien, Flach Beat, Fridez Pierre-Alain, Graf-Litscher Edith, Marti Min Li, Porchet Léonore, Roth Franziska, Schlatter Marionna, Seiler Graf Priska

20.4530 Interpellation

Quel est l'avenir du sport populaire suisse?

Déposé par: Lohr Christian
Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV.
Le Centre

Date de dépôt: 16.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

En 2020, l'épidémie du coronavirus a affecté différents domaines du quotidien. Le sport populaire suisse n'a pas été épargné, il a été fortement touché par les restrictions, parfois drastiques. De nombreux sports et loisirs tout comme les activités associatives ne peuvent plus être pratiqués depuis des semaines, voire des mois. Les mesures ont limité la liberté de mouvement de tout un chacun, des jeunes aux seniors actifs dans les clubs sportifs.

La diminution des membres dans les associations suscite des inquiétudes dans la société. Les passionnés de sport font manifestement moins d'exercice à cause du COVID-19, ce qui est préoccupant pour la santé publique. Dans ces périodes difficiles, il faut soutenir et renforcer les structures du sport populaire. Il convient de prendre des initiatives et d'élaborer des stratégies, en tenant également compte de la base.

Afin de clarifier la situation concernant l'avenir du sport populaire suisse, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense-t-il de la situation du sport populaire suisse par rapport à l'épidémie actuelle de COVID-19 ?

2. Le Conseil fédéral estime-t-il que davantage de mesures sont nécessaires à court, moyen et long termes pour maintenir les structures du sport populaire ? Si tel est le cas, dans quels domaines ?

3. Quelles solutions voit-il pour y remédier ? Peut-on d'ores et déjà savoir si des fonds et du personnel supplémentaires seront nécessaires ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Les clubs sportifs constituent d'importants vecteurs d'encouragement du sport dans notre pays. Fortement touchés par les mesures visant à endiguer la pandémie de COVID-19, ils se sont largement investis pour mettre en place des plans de protection, qu'ils ont continuellement adaptés aux nouvelles prescriptions. Beaucoup d'entre eux ont ainsi réussi à proposer à leurs membres des entraînements dirigés respectant la législation en vigueur.

Au total, ce sont 100 millions de francs qui ont été débloqués pour le sport populaire et la promotion de la relève dans le cadre des suppléments budgétaires I et IIa 2020. Il s'agit là d'aides financières non remboursables. Par ailleurs, l'ordonnance sur l'encouragement du sport (RS 415.01) a été complétée (art. 23a) afin de permettre à l'OFSPO de couvrir en partie les pertes de subventions subies par les organisateurs de cours et de camps J+S du fait de la crise sanitaire. Cette mesure soutient les associations qui s'engagent auprès des jeunes.

Durant le semi-confinement du printemps, un report des activités sportives organisées vers la pratique non organisée a pu être observé. Il n'est pour l'heure pas possible d'évaluer si cette tendance va se poursuivre à moyen et long termes et dès lors entraîner une diminution du nombre de membres dans les clubs. L'enquête auprès des clubs sportifs, prévue pour 2022, fera la lumière sur l'évolution des effectifs sur la base de données objectives.

2. Conscients de l'importance du sport populaire organisé, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé de mettre de nouveau 100 millions de francs à la disposition des clubs sous forme de contributions à fonds perdu pour 2021. Cette somme devrait permettre d'éviter une dégradation durable des structures du sport suisse.

Le Conseil fédéral n'est pas à même d'estimer dans quelle mesure les restrictions actuelles accélèrent la transformation structurelle du sport associatif et contraignent certains clubs à mettre la clé sous la porte. Les clubs sportifs sont particulièrement importants pour les enfants et les jeunes car ils leur offrent l'occasion d'acquérir des habiletés sportives spécifiques. Dans le domaine du sport des adultes, les clubs, obligés de s'affirmer sur un marché dynamique, subissent aujourd'hui déjà une forte pression. Actuellement, les

membres des centres de fitness (19% de la population) sont presque aussi nombreux que les membres actifs des clubs sportifs (22%), tandis qu'une petite moitié des adultes pratiquent une activité sportive en dehors de toute structure. Ces chiffres ont été relevés avant l'arrivée de la pandémie.

Si les clubs sportifs devaient disparaître en nombre et que certaines régions devaient connaître des pénuries d'offres associatives destinées aux enfants, aux jeunes ou aux seniors, il pourrait être nécessaire d'agir à long terme afin de continuer à garantir au plus grand nombre un accès aisé à une offre sportive diversifiée.

3. Le Conseil fédéral part du principe que, dans un premier temps, aucune aide financière supplémentaire ne sera nécessaire pour soutenir le sport populaire. Il ne compte pas non plus affecter de ressources humaines supplémentaires à son encouragement. Le Conseil fédéral se montre confiant en l'avenir des clubs, convaincu que le monde du sport saura trouver des solutions innovantes, comme il l'a fait par le passé, et que les bénévoles seront toujours nombreux à s'engager pour cette cause. Il ne manquera pas d'observer l'évolution de la situation et de réévaluer ses options si des actions s'avéraient nécessaires.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4531 Interpellation

Subventions accordées à des entreprises peu recommandables pour des projets douteux combattus par la population

Déposé par:	Imark Christian Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

A Kleinlützel (SO), l'entreprise koweïto-germano-helvéto-libanaise BAK International SA envisage d'exploiter une centrale électrique à bois sur le terrain de la société française en liquidation Bio Energie Lützeltal. Ce projet a suscité une tempête de protestations parmi les habitants de la commune, qui dénoncent en particulier les nuisances liées à la centrale (trafic de poids lourds, bruit, odeurs, etc.). Outre ces enjeux de politique locale, le projet soulève un certain nombre de questions :

1. Est-il exact que la rétribution de l'injection et l'octroi de contributions ont été promis à la centrale, ce bien que les copeaux de bois utilisés proviennent de l'étranger ?

2. Comment l'Office fédéral de l'énergie examine-t-il la loyauté des pratiques des entreprises dont le courant injecté est rétribué ?

3. Est-il exact que le courant injecté par la centrale est rétribué en dépit du fait que le propriétaire du terrain, Bio Energie Lützeltal GmbH, soit en liquidation ?

4. Quel est/sera le montant de la rétribution accordée à BAK International SA dans le cadre de la centrale de Kleinlützel ?

5. Quelles sont les bases légales encadrant les questions 1 à 3 ?

6. Le département de la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga se soucie-t-il de l'opposition massive manifestée par les habitants de Kleinlützel à un projet en partie financé par le contribuable ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Réponse aux questions 1, 4 et 5:

Une demande d'admission dans le système de rétribution de l'injection a bien été présentée pour l'installation en question et une garantie de principe a été donnée. La décision finale ne sera toutefois prise qu'après la certification de l'installation par un auditeur. Cet examen n'a pas encore eu lieu. La rétribution de l'injection pour les installations de biomasse se compose d'une rétribution de base et de différents bonus comme, par exemple, pour l'utilisation du bois (annexe 1.5 de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables [OEneR; RS 730.03]). Les centrales électriques à bois s'approvisionnent principalement en bois au niveau régional, car de longs trajets de transport ne sont pas rentables. C'est pourquoi on ne fait pas la distinction si le bois utilisé provient de Suisse ou d'une région située juste au-delà des frontières (annexe 1.5 OEneR; RS 730.03, a contrario), car cela ne revêt pas un caractère significatif par rapport au but de l'encouragement, à savoir la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Réponse aux questions 2, 3 et 5:

Il n'existe aucune exigence ou base légale habilitant l'organe d'exécution (Pronovo SA) à examiner la loyauté des pratiques des entreprises. L'art. 70 de la loi sur l'énergie (LEne; RS 730.0) stipule toutefois que quiconque fournit intentionnellement des renseignements erronés ou incomplets peut être puni d'une amende. La loi ne distingue pas si l'exploitant d'une installation ou le requérant a son siège ou son domicile en Suisse. Pour la Confédération, la situation financière du propriétaire foncier n'est pas si importante, car l'encouragement est versé à l'exploitant de l'installation. En revanche, la production d'énergie d'une installation bénéficiant d'un tel soutien constitue, elle, un élément décisif. Si une installation n'injecte plus d'énergie dans le réseau, l'encouragement est supprimé, car il dépend de la quantité d'énergie effectivement produite.

Réponse à la question 6:

Dans le cadre de la décision concernant l'admission d'une installation de biomasse dans le système de

rétribution de l'injection, l'organe d'exécution est lié par la législation fédérale, en particulier par la LEne et l'OEneR. Toutes les installations de production d'électricité, qu'elles soient susceptibles ou pas de bénéficier d'un encouragement, doivent respecter l'ensemble des prescriptions légales. La conformité à ces prescriptions est contrôlée sur place par les autorités lors de la délivrance du permis de construire. Ce dernier peut faire l'objet d'une opposition. Ces procédures ont pour but de prévenir les abus.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4532 Interpellation

Comment l'Office fédéral de l'énergie a-t-il sélectionné les quatre labels du bâtiment dont il assure la promotion?

Déposé par:	Feller Olivier Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a publié en janvier 2018 sa vision pour le parc immobilier de la Suisse à l'horizon 2050. Cette vision contient la " famille " des labels du bâtiment, à savoir le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB), Minergie, le Standard de construction durable suisse (SNBS Bâtiment) et les sites 2000 watts.

En mai 2020, l'OFEN a annoncé qu'il entendait consolider la " famille " des labels au travers d'une meilleure collaboration et d'une plus grande exploitation des synergies entre les quatre labels. Dans ce cadre, une charte des labels du bâtiment a été publiée en vue de renforcer ces quatre labels et de mieux les faire connaître.

1. Sur la base de quels critères l'OFEN a-t-il choisi ces quatre labels ? Y a-t-il eu un appel d'offres ?

2. Existe-t-il sur le marché d'autres labels, de qualité comparable, susceptibles d'être utiles aux propriétaires en vue d'atteindre les objectifs de la Stratégie énergétique 2050 ? Si oui, pourquoi l'OFEN ne fait-il la promotion que de quatre labels particuliers ?

3. Est-ce que les quatre labels sélectionnés par l'OFEN sont soutenus financièrement par la Confédération ? Si oui, est-ce que d'autres labels, de qualité comparable, bénéficient ou pourront bénéficier également d'appuis financiers ?

4. Est-ce que les propriétaires qui construisent ou rénovent des immeubles en se conformant à l'un ou l'autre des quatre labels promus par l'OFEN peuvent obtenir des subventions (par exemple au travers du Modèle d'encouragement harmonisé des cantons, du Programme Bâtiments ou du fonds pour le climat prévu dans la nouvelle loi sur le CO2) ? Si oui, cela ne devrait-il pas être aussi le cas pour les propriétaires qui se conforment à d'autres labels disponibles sur le marché, de qualité comparable ?

5. Est-ce que l'OFEN entend offrir à terme aux quatre labels qu'il promeut une situation de monopole ? Si oui, est-ce admissible sous l'angle juridique ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Questions 1, 2, 3 et 5:

Dans sa vision pour le parc immobilier suisse de 2050, l'Office fédéral de l'énergie s'est limité aux labels du bâtiment permettant d'atteindre le plus efficacement les objectifs fixés dans la Stratégie énergétique 2050. Il s'agit des quatre labels cités par l'auteur de l'interpellation, qui ont été ou sont soutenus financièrement par la Confédération. Il n'existe aucun autre label basé sur les normes et sur la culture du bâti suisses qui jouisse d'une aussi large assise dans la branche que ces quatre labels. C'est la raison pour laquelle un appel d'offres n'a pas été jugé nécessaire.

Question 4:

Le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa) forme la base des soutiens financiers accordés dans le cadre du programme Bâtiments. Les maîtres d'ouvrage ne peuvent obtenir que les aides qui y sont explicitement mentionnées. Les programmes d'encouragement et le versement des aides sont du ressort des cantons. Le ModEnHa ne mentionne pas d'autres labels que le Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB et CECB Plus) et Minergie (ainsi que Minergie-P). Il n'est donc pas possible d'invoquer d'autres labels pour faire valoir un soutien financier. Le Programme Bâtiments sera poursuivi sous sa forme actuelle et financé via le Fonds pour le climat prévu dans la nouvelle loi sur le CO2 (17.071).

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4533 Interpellation

Implantation d'éoliennes. Administration fédérale à vent contraire?

Déposé par: Hurni Baptiste
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 16.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Je remercie d'avance le Conseil fédéral pour ses réponses aux questions suivantes :

1. Est-il au courant de l'existence de pratiques administratives, en particulier à l'ESTI, qui peuvent freiner l'implantation d'éoliennes ? Est-il fréquent que l'ESTI ralentisse une procédure en retardant sa prise de position dans l'attente des résultats de la procédure cantonale ?

2. Le principe de coordination en matière fédérale concernant l'implantation d'éoliennes est-il toujours appliqué avec rigueur ? Au vu des objectifs ambitieux de la stratégie énergétique 2050 en matière d'énergies renouvelables, le DETEC met-il tout en oeuvre pour accélérer les procédures concernant lesdites énergies renouvelables.

3. Le Conseil fédéral pourrait-il envisager de proposer une modification réglementaire ou légale qui impose à l'ESTI de prendre ses décisions rapidement si cette dernière n'a pas de raison particulière d'attendre la fin de la procédure cantonale ?

Développement

La procédure précédant l'implantation d'éoliennes est complexe. Cantons, Communes et Confédération y sont mêlés à des moments différents et les oppositions peuvent ainsi être déposées plusieurs fois devant plusieurs autorités. A niveau fédéral, l'OFEN doit assurer la coordination des différentes positions (ARE, OFCOM, ESTI etc.) et il existe un guichet unique permettant de centraliser les procédures pour les administrés. Sur le papier, donc, la situation semble apte à garantir une procédure rapide et efficace.

Des témoignages reçus par l'auteur de cette interpellation semble toutefois montrer qu'en pratique, les autorités fédérales peuvent adopter une position qui constitue un véritable frein à une implantation rapide d'éoliennes. Il existe en effet des procédures dans lesquelles l'ESTI bloque sa décision quant à l'autorisation de raccordement tant que la procédure cantonale n'est pas terminée. Or, même dans les cas où une telle procédure doit très vraisemblablement aboutir à une décision positive, elle peut prendre un temps considérable. Avec les procédures en première instance, puis au tribunal fédéral puis enfin au Tribunal fédéral, l'ensemble du processus peut durer plusieurs années.

Une décision rapide de l'ESTI permettrait dans ce contexte de donner un signal positif au milieu de ces procédures lourdes et coûteuses au lieu de donner de l'eau au moulin d'opposants qui font feu de tout bois.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral est également d'avis que les procédures complexes freinant le développement de l'énergie éolienne en Suisse doivent être simplifiées. Il examine pour cela actuellement les différentes options possibles.

Réponse aux questions 1 et 3:

Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, la construction d'un raccordement au réseau électrique n'est pas un but en soi. Elle ne fait de sens et ne peut être approuvée que si l'installation à raccorder peut elle-même être autorisée (ATAF 2019 II/1). La question de savoir quand ce moment est venu pour un parc éolien fait débat et fait actuellement l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Il faut attendre cette décision avant d'envisager tout ajustement de la base juridique.

Le Conseil fédéral n'a aucune indication que l'ESTI et l'OFEN retardent délibérément les procédures d'approbation des plans pour les lignes électriques.

Réponse à la question 2:

Le principe de coordination est toujours appliqué avec rigueur au niveau fédéral. Le Département fédéral de

l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) met tout en oeuvre pour accélérer les procédures au niveau fédéral, dans la mesure des dispositions légales et de la jurisprudence en vigueur comme expliqué ci-dessus.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Bendahan Samuel, Crottaz Brigitte, Dandrès Christian, Fehlmann Rielle Laurence, Maillard Pierre-Yves, Nordmann Roger, Reynard Mathias

20.4534 Motion

Pour une protection efficace des travailleurs et travailleuses vulnérables, remettre en vigueur la norme prévue à l'article 10c de l'ordonnance 2 Covid-19

Déposé par:	Dandrès Christian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de proposer une modification du droit fédéral tendant à assurer une protection adéquate des personnes vulnérables sur leur lieu de travail, en reprenant le contenu de l'art. 10c de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (RS 818.101.24).

Dans cette ordonnance, le Conseil fédéral avait institué une mesure efficace pour assurer la protection effective de la santé des salarié-e-s.

Il avait en effet prévu, à l'art. 10c, que l'employeur-euse devait permettre à ses salarié-e-s vulnérables de remplir leurs obligations par télétravail et que, si cela n'était pas possible, fournir des tâches de substitution équivalentes que la ou le salarié-e concerné-e devait être à même d'accomplir depuis son domicile, sans perte de salaire.

Lorsque ces deux alternatives n'étaient pas envisageables, l'employé-e pouvait être tenu-e d'effectuer son travail ordinaire sur place, pour autant que des mesures de protection efficaces soient prises.

La ou le salarié-e demeurait autorisé-e à refuser d'accomplir une tâche attribuée par l'employeur-euse qui ne remplissait pas les conditions précitées, ou qui l'exposait à un risque d'infection trop élevé malgré les mesures prises, moyennant le cas échéant la production d'un certificat médical, le salaire étant maintenu.

Développement

L'art. 10c de l'Ordonnance 2 COVID-19 a été adopté par le Conseil fédéral le 16 avril 2020, avec entrée en vigueur le lendemain. Il n'a pas été repris par le Conseil fédéral dans la loi COVID-19.

Alors que la Suisse traverse la deuxième vague de COVID-19 et que la pandémie n'a sans doute pas encore dit son dernier mot, il est important de protéger les salarié-es et de sauver des vies.

Dans un article du 24 novembre 2020 ("Das tödliche Zögern im Oktober – in der Schweiz sterben zurzeit mehr Menschen an Covid-19 als in den meisten anderen Ländern"), la NZZ rappelait le classement de la Suisse en comparaison internationale, la Suisse se trouvant à la 12ème place des pays ayant connu le plus grand nombre de mort-e-s en proportion de sa population. Hormis la Belgique et l'Italie, tous les autres pays cités et dont la situation est plus grave encore que celle de la Suisse disposent d'un système de santé incomparablement moins développé et performant.

Les rapports de travail peuvent placer les salarié-e-s face à l'impossibilité de se protéger convenablement. Le droit suisse du travail est en effet peu protecteur.

Un-e salarié-e vulnérable risque, en l'état du droit depuis que l'art. 10c précité n'est plus en vigueur, de ne pas pouvoir se protéger efficacement.

Je prie donc respectueusement le Conseil fédéral de prendre une telle mesure, sur le fondement du droit existant (comme la Loi COVID-19 du 25 septembre 2020), ou de proposer à l'Assemblée fédérale l'adoption d'un article au moins aussi protecteur que l'art. 10c précité.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le 13 janvier 2021, le Conseil fédéral a décidé d'accorder une protection spécifique aux personnes vulnérables sur le lieu de travail. Depuis le 18 janvier 2021, l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19 (RS 818.101.24) est en vigueur. Celui-ci a introduit le droit au télétravail, à une protection équivalente au lieu du travail ou à un congé. Pour les personnes vulnérables exerçant des professions où les dispositions de protection ne peuvent pas être mises en oeuvre, l'employeur doit libérer les employés concernés de l'obligation de travailler en leur versant l'intégralité de leur salaire. L'article 27a de l'ordonnance 3 COVID-19

est limité au 31 mars 2021. Le Conseil fédéral évalue toutefois en permanence les mesures adoptées et, en fonction de la situation épidémiologique, décide si une prolongation est nécessaire. Avec le complément apporté par l'art. 27a à l'ordonnance 3 COVID-19, les objectifs de la motion ont été mis en oeuvre.

Proposition du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Fehlmann Rielle Laurence, Funiciello Tamara, Gysi Barbara, Maillard Pierre-Yves, Meyer Mattea, Prelicz-Huber Katharina, Storni Bruno

20.4536 Interpellation

Réviser la LAVI pour une meilleure prise en charge des victimes d'attentats à l'étranger

Déposé par:	de Quattro Jacqueline Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les attaques terroristes se succèdent en Suisse et dans le monde, Si l'efficacité des mesures d'urgence par les services de secours concernes est reconnue, des témoignages de victimes d'attentats à l'étranger dénotent qu'elles ne sont pas assez soutenues par l'Etat. En effet, la loi sur l'aide aux victimes (LA VI) n'est plus adaptée.

Jusqu'en 2009, la LAVI indemnisait, à titre subsidiaire, les victimes d'attentats à l'étranger si l'Etat dans lequel les événements s'étaient produits ne le faisait pas. Depuis la révision de la LAVI en 2007, les victimes d'attentat à l'étranger n'ont plus droit qu'aux prestations des centres de consultation et a une contribution aux frais. Par contre, elles n'obtiennent pas d'indemnité au titre de réparation.

La Suisse ne dispose pas non plus d'un Fonds pour les victimes de terrorisme comme c'est le cas en France depuis 1986. Or ce dispositif fait ses preuves: un an après les attentats de Paris en 2015, 90 % des victimes avaient reçu des indemnités. La question d'un meilleur appui aux victimes d'attentats ou de violences terroristes 'se pose en Suisse aussi.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Face au nombre croissant d'actes terroristes, le Conseil fédéral envisage-t-il d'adapter la LAVI aux risques auxquels nos concitoyens peuvent être confrontes à l'étranger ?

2. Le Conseil fédéral est-il disposé à mettre en place une indemnisation ou une réparation morale pour ces victimes?

3. Où en sont les discussions entre la Confédération et les cantons concernant un meilleur appui aux victimes comme annoncé dans la réponse du Conseil fédéral du 22 novembre 2017 a l'interpellation 17.3869 de

Mme Suzanne Leutenegger Oberholzer ?

4. Un fonds pour les victimes de terrorisme ou de violences terroristes a-t-il été évalué ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. et 2. Selon l'art. 17, al. 1, de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI ; RS 312.5), la victime d'une infraction commise à l'étranger a droit aux prestations des centres de consultation (conseils, aide immédiate, aide à plus long terme fournie par les centres de consultation, contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers) si elle était domiciliée en Suisse au moment des faits et au moment où elle a introduit sa demande et si l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ne verse aucune prestation ou verse des prestations insuffisantes (art. 17 al. 2 LAVI). ucune indemnité ni réparation morale n'est en revanche accordée en cas d'infractions commises à l'étranger (art. 3 al. 2 LAVI). Une révision de la LAVI n'est actuellement pas prévue sur ce dernier aspect, dès lors que le versement de ce type d'indemnités et de réparations morales a été abrogé lors de la révision totale de la LAVI de 2007. Dans son message du 9 novembre 2005 concernant la révision totale de la LAVI (FF 2005 6683, 6704 et 6724), le Conseil fédéral reconnaissait en effet l'importance, pour les personnes concernées, de bénéficier du soutien des centres de consultation pour surmonter les conséquences de l'infraction. Il estimait en revanche qu'il n'était pas du devoir de la Suisse de répondre d'un dommage matériel ou immatériel découlant d'une infraction commise hors du territoire national. Cette optique correspond du reste à celle de la Convention européenne du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (RS 0.312.5). Des considérations pratiques parlent aussi en faveur de cette solution : les infractions à l'étranger donnent souvent lieu à des problèmes de preuve. La révision totale de la LAVI de 2007 avait en outre pour objectif de diminuer les coûts supportés par les cantons, en particulier dans le domaine de la réparation morale (FF 2005 6683, 6701 ss).

La réintroduction d'une indemnisation et d'une réparation morale en cas d'infractions commises à l'étranger irait clairement à l'encontre de cet objectif de la révision.

Il y a enfin lieu de relever que le Conseil national a aussi nié le besoin de réviser la LAVI en rejetant le 30 octobre 2020 la motion Groupe socialiste 19.3040 " Mise en oeuvre des recommandations de l'évaluation de la LAVI. Renforcer les droits des victimes " qui demandait entre autres de renforcer le soutien prévu dans le cadre de l'aide aux victimes en cas d'infractions à l'étranger.

3. La Confédération participe aux travaux de la Conférence suisse pour l'aide aux victimes visant à définir des principes pour la coordination dans le domaine de l'aide aux victimes en cas d'évènements extraordinaires en Suisse et à assurer ainsi un soutien efficace des victimes. Le droit en vigueur prévoit que l'Office fédéral de la justice (OFJ) coordonne au besoin, en collaboration avec les cantons, l'activité des centres de consultation et des autorités cantonales compétentes (art. 32 al. 2 LAVI). En cas d'évènements extraordinaires en Suisse ayant des implications internationales, l'OFJ peut par exemple assurer la coordination entre l'aide fournie à l'étranger et en Suisse, en collaboration avec les services consulaires du DFAE et / ou directement avec les autorités centrales à l'étranger dans le cadre de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes. L'OFJ poursuit les réflexions pour qu'une coordination efficace puisse au besoin être garantie lorsqu'un évènement extraordinaire a eu lieu à l'étranger.

4. La création d'un fonds spécial pour les victimes d'actes terroristes à l'étranger n'a pas été examinée lors de la révision totale de la LAVI en 2007. Cette mesure serait cependant allée à l'encontre des objectifs du projet (voir réponse aux questions 1 et 2), sans compter qu'un tel fonds constituerait une inégalité de traitement par rapport aux personnes victimes d'autres infractions à l'étranger. Se poserait également la question de son financement.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4537 Interpellation

Swissmedic. Assez indépendante de Bill Gates pour valider un vaccin contre le Covid-19?

Déposé par:	Addor Jean-Luc Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le 6 mars 2020, Swissmedic annonçait la signature, avec la Fondation Bill et Melinda Gates (FBMG), d'une convention de financement les engageant à soutenir les autorités de surveillance des pays confrontés à une pénurie de ressources pour que ceux-ci puissent avoir un meilleur accès aux soins de santé. Elle rappelait que cette collaboration était fondée sur un "Memorandum of understanding" signé en 2014 entre ladite fondation, ainsi que les départements fédéraux de l'intérieur et des affaires étrangères https://www.swissmedic.ch/swissmedic/fr/home/news/mitteilungen/swissmedic_bmgf_zusammenarbeit.html?fbclid=IwAR1Nkr2KC4ogS4QDSTtTKWktS5AT4-D4MHcuiqy-olSNronscH2QhkfkLIY.

1. En application du principe de transparence, le Conseil fédéral est-il prêt à rendre publiques l'intégralité du "Memorandum of understanding" de 2014, ainsi que de la convention de 2020 ?

2. Sachant que Bill Gates travaille avec l'OMS, des groupes pharmaceutiques et plusieurs ONG avec l'objectif affiché de juguler la pandémie de COVID-19, quels sont les liens que ce milliardaire américain entretient, directement ou par des entités telles que la FBMG, avec les groupes pharmaceutiques dont les vaccins sont en cours de validation en Suisse ?

3. Quels sont les liens économiques en tous genres entre Swissmedic et la FBMG ?

4. De par la mise en oeuvre du "Memorandum of understanding" de 2014 et de la convention de 2020, Swissmedic dispose-t-elle de l'indépendance nécessaire pour jouer de manière crédible le rôle qui lui est attribué dans le processus qui devrait conduire, apparemment en janvier 2021, au début d'une campagne massive de vaccination contre le COVID-19 en Suisse ?

5. Le Conseil fédéral estime-t-il nécessaire de prendre des mesures pour garantir la confiance nécessaire dont Swissmedi doit pouvoir bénéficier de la part de la population et si oui, lesquelles et dans quel délai ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Au nom du principe de transparence, Swissmedic a publié sur son site Internet la convention de financement en sus du protocole d'entente suite au dépôt de cette interpellation (www.swissmedic.ch > fr > Notre profil > Regulatory Systems Strengthening > Memorandum of Understanding between The Bill & Melinda Gates Foundation, The Federal Department of Home Affairs and The Federal Department of Foreign Affairs of the Swiss Confederation et > Grant Agreement between Swissmedic and the Bill & Melinda Gates Foundation 2020 – 2023).

2. Les conventions contractuelles lient uniquement Swissmedic et la Fondation Bill & Melinda Gates (BMGF). Compte tenu de l'absence de contact direct entre Swissmedic et Bill Gates, le Conseil fédéral n'a aucune connaissance des liens économiques qu'entretient ce dernier.

3. Les relations entre Swissmedic et la BMGF se limitent exclusivement aux activités de coopération au développement prévues dans la déclaration d'intention signée en 2014. La nouvelle convention de financement qui est entrée en vigueur le 3 février 2020 prévoit une contribution totale de 900 000 dollars, cette somme étant affectée explicitement et uniquement aux activités convenues pendant une période courant de février 2020 à mars 2023. Il n'existe aucune autre coopération, de quelque nature que ce soit, avec la BMGF.

4. La convention de financement permet à Swissmedic d'aider les pays à revenu faible et intermédiaire à renforcer leurs systèmes réglementaires pendant les trois années à venir. Il s'agit d'une aide financière cloisonnée qui est rattachée spécifiquement à des projets et dont le cadre de financement ne rapporte aucun bénéfice à Swissmedic. Cette enveloppe couvre en effet les dépenses supplémentaires que Swissmedic doit

supporter lors de la mise en oeuvre des projets en question. Ladite convention ne porte ni sur les autorisations de mise sur le marché ni sur la surveillance du marché de médicaments spécifiques en Suisse. Et l'engagement de Swissmedic dans la coopération au développement ne porte atteinte ni à l'indépendance de l'institut ni à l'accomplissement par ce dernier des tâches qui lui ont été confiées par le législateur.

5. Compte tenu de leur absence d'impact sur le fonctionnement de Swissmedic ainsi que de l'indépendance de l'institut dans le cadre de ces activités de coopération au développement, le Conseil fédéral estime qu'aucune mesure supplémentaire ne s'impose.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4543 Interpellation

Ministère public de la Confédération et affaires de crimes internationaux

Déposé par:	Roduit Benjamin Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Tribunal pénal fédéral mène actuellement un procès historique, celui d'un ancien chef de guerre libérien. Il s'agit du premier procès pour crimes de guerre tenu en Suisse depuis leur dévolution aux tribunaux civils en 2011.

Cette étape importante ne devrait cependant pas cacher les critiques nombreuses, ces dernières années, envers le Ministère public de la Confédération quant au traitement des affaires de crimes internationaux. Cela a donné lieu à plusieurs questions de parlementaires à ce sujet. Ces remarques ont à nouveau fait surface à l'occasion du procès en cours, l'organisation Human Rights Watch (HRW) notant par exemple ces critiques au sujet d' "un manque de capacité et de volonté politique, [de] retards indus et [d'] allégations d'ingérence politique. " Le directeur de l'ONG suisse TRIAL International, quant à lui, regrettait dans les médias les "ressources insuffisantes" et les " lenteurs " de ces procédures. Ces lenteurs reflètent un problème plus large. La compétence universelle de la Suisse et la dizaine de plaintes toujours en cours semblent par ailleurs n'avoir jamais fait partie des priorités de l'ancien procureur général Michael Lauber, qui considérait ces dossiers comme à la fois trop complexes et peu attractifs pour le grand public. Ainsi, certaines procédures, telle que l'affaire Khaled Nezzar, durent depuis 2011. Actuellement, un manque de clarté règne sur les moyens réels alloués à ces dossiers, alors que les procureurs dédiés à ces affaires continuent à traiter de demandes d'entraides sans lien avec les crimes internationaux. Plusieurs procureurs ont d'ailleurs quitté l'unité.

Au vu de ce qui précède :

1. Le Conseil fédéral estime-t-il que le nombre de procureurs affectés à aux affaires de crimes internationaux est suffisant ?

2. Pense-t-il que leur temps de travail effectif réellement dédié à ces dossiers est suffisant ? Dans quel pourcentage ?

3. Peut-il affirmer qu'en 2021 les procureurs traiteront d'affaires de crimes internationaux ?

4. Est-il d'avis que le MPC doit accorder plus d'importance dans le recrutement et la formation des procureurs quant à la maîtrise et au développement de compétences appropriées pour traiter ce genre de dossiers ?

5. Estime-t-il que le MPC doit plus s'investir dans l'accompagnement et la protection des victimes pendant les procédures ?

Avis de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération du 25.01.2021

L'article 7 de la loi sur le Parlement (LParl), qui régit le droit à l'information de tout député, porte sur les renseignements fournis par le Conseil fédéral ou l'administration fédérale. Les relations entre l'Assemblée fédérale et l'AS-MPC étant régies par l'article 162 LParl, l'article 7 ne s'applique pas aux demandes de renseignements adressées aux tribunaux fédéraux, au Ministère public de la Confédération (MPC) et à l'AS-MPC (von Wyss, dans : Kommentar zum Parlamentsgesetz, no 19 ad art. 7 LParl). Il s'ensuit que seul le droit à l'information des commissions est déterminant dans le cadre des demandes de renseignements adressées au MPC ou à l'AS-MPC.

Conformément à l'art. 26, al. 4 LParl, la (haute) surveillance parlementaire n'exerce aucun contrôle sur le fond ni des décisions judiciaires ni des décisions du MPC. Cette disposition vise notamment à protéger les tribunaux fédéraux et le MPC contre toute ingérence politique dans leur processus décisionnel.

Ces dernières années, l'activité du MPC en matière de droit pénal international a fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires. Cela a amené l'AS-MPC à soumettre le domaine de délits Droit pénal

international à une inspection, dont les conclusions figurent dans son rapport d'activité 2018. L'AS-MPC y partageait l'avis du MPC selon lequel le domaine Droit pénal international disposait alors de suffisamment de moyens pour mener à bien ses missions. Elle observait toutefois que la détermination des ressources à allouer aux différents domaines d'action relève, en fin de compte, d'une hiérarchisation des priorités de politique criminelle. L'AS-MPC faisait alors remarquer que le MPC devait s'acquitter de ses tâches non seulement dans le domaine Droit pénal international, mais également dans d'autres domaines de délits majeurs (tels que le terrorisme, la protection de l'Etat, la cybercriminalité, la criminalité économique internationale, etc.).

L'AS-MPC a demandé au MPC de se prononcer sur les questions de la présente interpellation. Voici les réponses du MPC en détail :

1.-4. Avec l'entrée en vigueur des dispositions pénales du Statut de Rome transposées en droit suisse et l'introduction du code de procédure pénale suisse en 2011, la compétence en matière de poursuite des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre a été attribuée au MPC. Le Centre de compétences Droit pénal international créé par le MPC à cette fin a été intégré à la nouvelle division Entraide judiciaire, Terrorisme, Droit pénal international et Cybercriminalité lors des dernières adaptations organisationnelles de 2020. Le MPC fait grand cas de la poursuite des affaires de droit pénal international et est conscient de la responsabilité qui lui incombe. C'est pourquoi la poursuite des crimes relevant du droit pénal international fait également partie des priorités de politique criminelle inscrites dans la stratégie 2020–2023 du MPC.

Il convient de noter que les possibilités de poursuite pénale dans ce domaine de délits sont limitées et dépendent grandement de la volonté de coopérer des Etats impliqués. Les crimes sont toujours commis à l'étranger ; ils concernent plusieurs pays, régions et cultures et les victimes et témoins résident bien souvent à l'étranger. Les infractions concernées sont imprescriptibles, si bien qu'il faut parfois enquêter sur des faits très anciens. La question de la compatibilité des déclarations recueillies à titre privé ou faites à l'étranger avec le droit de procédure suisse et, donc, celle de leur recevabilité dans le cadre d'une procédure pénale suisse s'avère particulièrement complexe.

5. En tant que ministère public de la Confédération, le MPC est indépendant dans l'application du droit et n'est soumis qu'aux règles du droit. Il mène donc ses procédures conformément aux prescriptions légales, y compris aux dispositions relatives à l'implication et à la protection des participants à la procédure, tels que les lésés et les victimes.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4544 Interpellation

Révision du plan sectoriel des transports, partie programme. Garantir le respect du fédéralisme et prendre en compte les besoins des régions moins densément peuplées

Déposé par:	Roduit Benjamin Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

La mobilité individuelle motorisée représente trois quarts de la mobilité en Suisse; et elle revêt une importance particulière pour les régions moins densément peuplées que les espaces métropolitains du plateau. L'accessibilité et la prospérité des régions touristiques dépend par ailleurs fortement de la mobilité routière, qu'il s'agisse de transports de personnes ou de voitures individuelles. L'offre de stationnement joue par conséquent un rôle clé pour l'attractivité et la prospérité de ces régions, qu'il s'agisse de petites agglomérations ou de villages. Pour que les régions non urbaines puissent vivre et se développer, il est essentiel donc qu'elles puissent adapter leurs infrastructures à la demande, aussi bien pour les transports publics, la mobilité douce que pour le transport individuel motorisé.

Le DETEC prévoit de réviser son plan sectoriel des transports dont l'objectif se résume à un transfert modal sur les transports publics et le vélo. Cette vision unilatérale de la mobilité future n'est toutefois pas réaliste dans les régions moins denses ou de montagnes, donc moins propices au développement des transports publics. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme le Conseil fédéral dans sa réponse à ma question 20.5931, il convient de relever que le projet de révision du plan sectoriel mis en consultation par le DETEC prévoit explicitement de contraindre les centres à réduire leur offre de stationnement: "l'offre de stationnement TIM [...] doit faire l'objet d'une diminution ciblée dans les centres" (p.23).

Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil fédéral est-il conscient que le DETEC a mis en consultation un projet de révision du plan sectoriel des transports portant atteinte au fédéralisme en matière de stationnement ?

2. Partage-t-il l'avis que la mobilité individuelle motorisée est indispensable, notamment pour le développement des régions non urbaines en Suisse ?

3. Est-il également d'avis que tous les modes de transports doivent pouvoir être développés en tenant compte des besoins de l'économie et de la population propres à chaque canton et commune ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

" Mobilité et territoire 2050 ", la partie Programme du plan sectoriel des transports, indique comment coordonner l'offre de places de stationnement avec l'offre de tous les modes de transport. La citation mentionnée par l'auteur de l'interpellation est à replacer dans le contexte de la qualité des liaisons et de la mobilité dans les centres des grandes agglomérations, où il convient de promouvoir des formes de mobilité économes en surface.

Réponses :

1. Le projet de plan sectoriel des transports propose des stratégies de développement reposant sur des décisions prises par le Conseil fédéral dans le cadre de bases de planification et d'interventions parlementaires. Ces stratégies tiennent compte des spécificités territoriales et des besoins en transport et ont été conçues par la Confédération, en collaboration avec des représentants des cantons, des villes et des communes, à l'occasion de plusieurs workshops. Les cantons, les villes et les communes, mais aussi des associations et des groupement d'intérêts, ont ensuite été invités à prendre position de la consultation. Leurs prises de position sont déterminantes pour le remaniement du document. Avant la décision du Conseil fédéral, les cantons auront encore la possibilité de s'exprimer sur le projet de plan sectoriel retravaillé et sur sa compatibilité avec leurs plans directeurs. De la sorte, les intérêts de tous les niveaux de l'Etat sont dûment pris en considération et le fédéralisme reste garanti, notamment pour ce qui est de la question du stationnement.

2. Oui. Le plan sectoriel porte sur l'efficacité du système global de transport et sur sa coordination avec le développement du territoire et de l'environnement. A cet égard, les transports individuels motorisés jouent un rôle central, en particulier pour la desserte des espaces ruraux, à laquelle il est fait référence à plusieurs reprises dans le plan sectoriel.

3. Oui. Chaque moyen de transport doit être utilisé là où ses avantages permettent de satisfaire les besoins de l'économie et de la société de la manière la plus efficace. Les cantons et les communes jouent un rôle central dans le développement de leur offre de mobilité et de l'infrastructure qu'elle nécessite. Ils définissent cette offre de façon déterminante, notamment dans le cadre des projets d'agglomération ou via l'élaboration des programmes PRODES. A travers la partie Programme du plan sectoriel des transports, la Confédération entend renforcer la collaboration entre les différents niveaux de l'Etat ainsi qu'entre les planifications sectorielles et elle souhaite également améliorer la coordination avec le développement de l'urbanisation.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4546 Motion

Agir sans délai pour protéger la santé des enfants en cas d'ingestion de sol pollué au plomb et autres polluants dangereux

Déposé par:	Fivaz Fabien Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de modifier comme suit les ordonnances et de présenter au parlement les modifications suivantes de la loi:

a. Abaisser dans l'Ordonnance sur les sites contaminés (OSites), à l'annexe 3, chiffre 2, les valeurs d'assainissement pour le plomb, le benzo(a)pyrène et les HAPs dans les sols à des seuils inoffensifs pour la santé des enfants.

b. Modifier la Loi sur la protection de l'environnement (LPE), l'OSites et l'Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol) de manière à ce que tous les sols pollués où jouent régulièrement les enfants soient assainis s'ils mettent en danger la santé des enfants.

c. Modifier la LPE de manière à pouvoir mobiliser le fonds OTAS en cas d'investigation et d'assainissement de surfaces polluées où jouent les enfants, et ainsi permettre d'alléger la charge financière des propriétaires.

Développement

Dans sa réponse à l'interpellation 20.3768, le Conseil fédéral considère le risque d'intoxication des enfants par du sol pollué, notamment au plomb, comme un problème de santé publique important et souligne l'urgence de la situation. Selon les estimations de l'OFEV parues en septembre 2020 dans le magazine L'Environnement, 36 000 parcelles sont potentiellement touchées et la santé de milliers d'enfants pourrait être menacée. Pour rappel, le plomb est reconnu comme un toxique " sans seuil ". Il n'existe pas de valeur minimale en dessous de laquelle il n'y a plus d'effets sur le corps, le cerveau et l'intelligence des enfants.

Sur les recommandations du Centre Suisse de toxicologie humaine appliquée (SCAHT), la Confédération avait également proposé d'abaisser les valeurs pour le benzo(a)pyrène et les HAPs dans la proposition de révision de l'OSites en avril 2019, actuellement suspendue.

Le Conseil fédéral a annoncé un projet d'exécution élaboré par l'OFEV et les cantons d'ici la fin d'année 2020. Comme celui-ci n'a toujours pas été proposé, il semble indispensable d'insister sur la nécessité d'agir sans délai.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral partage l'avis de l'auteur de la motion et approuve les adaptations de la législation qu'il évoque. Comme l'a mentionné sa réponse du 26 août 2020 à l'ip. 20.3768 Fivaz, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a travaillé avec les cantons pour trouver des solutions pour assainir les sols pollués où jouent des enfants et qui présentent une menace pour la santé de ces derniers. Une proposition sera intégrée dans la révision de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), qui sera envoyée en consultation au printemps 2021.

L'adoption de la motion n'apporterait aucune plus-value et retarderait les travaux, déjà bien avancés. Le Conseil fédéral rejette donc la présente motion.

Proposition du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (14)
Chevalley Isabelle, Clivaz Christophe, Fiala Doris, Girod Bastien, Klopfenstein Broggini Delphine, Matter Michel, Munz Martina, Müller-Altermatt Stefan, Pasquier-Eichenberger Isabelle, Piller Carrard Valérie, Porchet Léonore, Python Valentine, Roth Pasquier Marie-France, Schlatter Marionna

20.4547 Interpellation

Réutilisation des données personnelles et techniques collectées et gérées par les administrations publiques et les institutions qui en sont proches

Déposé par:	Bellaïche Judith Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les administrations publiques suisses et les institutions qui en sont proches collectent et gèrent un très grand nombre de données personnelles et techniques. Or ces données pourraient être réutilisées à d'autres fins, dans l'intérêt de la collectivité, par exemple dans les domaines de la recherche ou encore de la formation. La pandémie a montré que les données collectées par les administrations et les institutions qui en sont proches (notamment dans le domaine de la santé) avaient permis de mieux comprendre la situation, de planifier des mesures et d'évaluer l'efficacité de ces dernières.

En vue de favoriser la réutilisation, dans l'intérêt de la collectivité, des données récoltées et gérées par les administrations publiques et les institutions qui en sont proches, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Estime-t-il qu'une réutilisation des données collectées et gérées par les administrations publiques et les institutions qui en sont proches pourrait lui être utile pour accomplir ses tâches essentielles (qui comprennent aussi la maîtrise de la crise actuelle et des crises futures) ?

2. Quels sont les principaux obstacles juridiques, éthiques, organisationnels et techniques à une réutilisation de ces données ?

3. Quelles mesures pourrait-on prendre à court, à moyen et à long termes pour lever ces obstacles et rendre possible la réutilisation, sous forme anonymisée ou pseudonymisée, des données collectées et gérées par les administrations publiques et les institutions qui en sont proches ?

Développement

En Suisse, il n'existe pas de bases légales ni d'infrastructures techniques permettant de réutiliser des données existantes, par exemple à des fins de recherche ou de formation ou en vue de maîtriser une crise. L'Etat finlandais a mis en place une plateforme (https://www.findata.fi/en) qui est un modèle à cet égard et qui est conforme, de surcroît, aux impératifs de la protection des données. Les personnes souhaitant réutiliser des données personnelles et techniques anonymisées ou pseudonymisées provenant du domaine social ou du secteur de la santé peuvent déposer leur demande par le biais de cette plateforme et utiliser ensuite ces données à des fins de recherche, de formation ou d'innovation, à des conditions bien définies.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Le Conseil fédéral accorde une grande importance à la réutilisation des données relatives aux personnes et aux objets, notamment pour élaborer des bases de décision fondées sur des faits en cas d'urgence. Depuis plusieurs années, les conclusions de l'utilisation secondaire des données de la statistique fédérale et d'autres données administratives sont mises à profit à des fins d'étude et d'évaluation. Dans le domaine des données publiques ouvertes (Open Government Data, OGD), de nouveaux jeux de données ouvertes – permettant diverses utilisations – sont publiés périodiquement.

2. Hormis les bases légales uniformes en cours d'élaboration au niveau fédéral pour les OGD, il n'existe aucune autre base légale concernant la mise à disposition de données pour réutilisation, valable pour l'ensemble de l'administration fédérale. Un obstacle constitutionnel s'oppose à une réglementation fédérale régissant la réutilisation des données personnelles au niveau cantonal et fédéral : la Confédération n'a aucune compétence générale en termes de traitement des données. Par conséquent, elle ne peut pas édicter de bases légales valables pour tous les niveaux étatiques en matière de traitement des données personnelles relevées et traitées par les autorités. Lors de la mise à disposition de données relatives aux personnes et aux objets, le défi consiste à vérifier lors de chaque demande si les données en question peuvent être publiées et

quelles mesures de protection doivent être prises (anonymisation, pseudonymisation) en vertu de la loi sur la protection des données (LPD) et d'autres bases légales. En ce qui concerne les données personnelles, il s'agit notamment de respecter les principes du but indiqué et de la finalité de traitement (art. 4, al. 3 et 4, LPD, et art. 6, al. 3, nLPD). Rappelons en outre que l'anonymisation des données devient de plus en plus exigeante: en effet, les méthodes modernes permettent aisément d'identifier une personne ou une entreprise dans un quelconque jeu de données. Du point de vue organisationnel, l'un des principaux défis est le manque de vue d'ensemble des données et interfaces existantes de l'administration. Les réglementations uniformes ("gouvernance") relatives à la gestion des données – encore à élaborer pour certaines – ainsi qu'à la normalisation et à l'harmonisation des données – à développer – représentent un autre défi. Dans ce domaine, le Conseil fédéral a recommandé d'adopter la motion 20.4260 "Pour une infrastructure de données et une gouvernance des données durables dans l'administration fédérale" pour que les interfaces et les données soient plus aisées à trouver.

3. Le Conseil fédéral priorise, à court ou à moyen terme, la réalisation des projets existants, notamment la mise en oeuvre cohérente de la stratégie OGD et l'adoption du message concernant la loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA). Disponible dans sa première mouture en juillet 2021, la plateforme d'interopérabilité de l'Office fédéral de la statistique (OFS) permettra d'identifier et de rendre accessibles les jeux de données existants pour les mettre aisément à disposition sur une base standardisée et interopérable à toutes fins légalement autorisées. A cet effet, il s'agit de mettre en place une infrastructure durable permettant de simplifier la mise à disposition, dans un cadre légal ordonné, des données qui ne peuvent être publiées sous forme d'OGD. L'OFS met en outre en place un centre de compétences en science des données qui fournira un espace protégé dans lequel il sera possible d'apparier les données existantes en vue d'obtenir de nouvelles informations. Pour terminer, le Conseil fédéral a d'ores et déjà commandité un rapport sur la promotion et la mise en oeuvre d'espaces de données fiables, compte tenu de l'autodétermination numérique. Ces espaces permettront aussi d'examiner les possibilités d'une plus large utilisation des données par des acteurs privés ou publics moyennant le consentement des personnes et entreprises concernées.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4548 Postulat

Mesures destinées à renforcer l'économie alpestre et l'agriculture de montagne

Déposé par:	Bulliard-Marbach Christine Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Suite au rejet de la loi révisée sur la chasse, le Conseil fédéral est chargé d'étudier les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la politique agricole afin de renforcer l'économie alpestre et l'agriculture de montagne.

Développement

La fulgurante augmentation des populations de loups dans les régions de montagne met encore davantage de pression sur l'économie alpestre et l'agriculture de montagne tout comme sur le tourisme alpin. La situation est déjà tellement précaire qu'il n'est plus du tout possible d'alper ou qu'il faut désalper plus tôt. Elle s'est encore aggravée suite au rejet de la modification de la loi sur la chasse lors de la votation du 27 septembre 2020. De ce fait, un bon nombre d'exploitations agricoles de montagne risquent fort de mettre la clé sous la porte. Si aucune mesure n'est prise, on verra un exode accéléré et des vallées entières redevenir sauvages. En outre, il faut s'attendre à de plus en plus de conflits avec les activités touristiques, d'une part en raison des mesures de protection des troupeaux et d'autre part parce que les bovins deviennent peureux et agressifs après des attaques de loups. Ces deux aspects posent d'ores-et-déjà d'énormes problèmes dans certaines régions. En plus des mesures de gestion des grands prédateurs, il faut urgemment prendre des mesures d'accompagnement pour le tourisme alpin et l'agriculture. C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'étudier, en collaboration avec les milieux concernés, les mesures d'accompagnement possibles dans le cadre de la politique agricole pour soutenir l'économie alpestre et l'agriculture de montagne.

Proposition du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (6)
Candinas Martin, Gschwind Jean-Paul, Locher Benguerel Sandra, Pult Jon, Ruppen Franz, Stadler Simon

20.4549 Interpellation

Tests salivaires Covid-19

Déposé par:	Moret Isabelle Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

L'entreprise saint-galloise Home Sampling vient de mettre sur le marché suisse un test salivaire COVID-19. A la différence du test PCR usuel qui se pratique par un frottis au fond du nez et de la gorge, et doit donc par la force des choses être pratiqué par un tiers, ce test salivaire se pratique par un auto-prélèvement de salive.

D'après les études à disposition, ils sembleraient aussi efficaces que les test PCR usuels.

Ces tests salivaires ont plusieurs avantages :

– les tests salivaires réalisés soi-même permettent de détecter et d'isoler plus rapidement des personnes infectées et leurs contacts.

– Ils économisent aussi des ressources et n'exposent pas le personnel médical à un risque d'infection.

– ils sont moins douloureux que le frottis au fond du nez et de la gorge et conviennent donc particulièrement bien aux enfants.

Aussi, je pose les questions suivantes :

– Le Conseil fédéral envisage-t-il l'utilisation de ces tests salivaires dans le cadre de sa stratégie de tests ?

– Le Conseil fédéral estime-t-il aussi que ces tests pourraient être une option pour tester les enfants ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. L'utilisation de la salive comme prélèvement additionnel aux prélèvements classiques (frottis naso- ou oropharyngés) représente une option intéressante. Un prélèvement de salive est facile à réaliser et ne nécessite pas de personnel spécialisé. Il est donc possible de s'auto-prélever à la maison puis d'envoyer le prélèvement au laboratoire. Le Conseil fédéral connaît cette nouvelle méthode et évalue présentement son application. Actuellement, seul un petit nombre de laboratoire peut prendre en charge ce type d'échantillons. Toutefois, plusieurs laboratoires sont en train de valider les analyses sur la salive. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) considère toujours que les frottis nasopharyngés représente le "gold standard". L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) étudie néanmoins la possibilité de recommander ce type de prélèvement dans des situations particulières.

2. Les dernières études publiées montrent que la salive est un matériel adéquat pour le diagnostic du SARS-CoV-2 chez l'adulte. En ce qui concerne l'utilisation chez les enfants, on dispose actuellement de trop peu de données. Des études à ce sujet sont cependant en cours. L'OFSP les suit en détail, notamment car la réalisation d'un frottis naso- ou oropharyngé chez un enfant est un acte médical invasif et désagréable, voire douloureux. Un prélèvement facilité serait donc bienvenu.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4550 Interpellation

Mise en oeuvre de l'article 5c alinéa 3 lettre b de l'ordonnance Covid-19, "stations de ski" du 4 décembre 2020

Déposé par:	Moret Isabelle Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Cet article soumet l'autorisation d'exploitation d'un domaine skiable à la condition que le canton dispose des capacités nécessaires à l'identification des personnes présumées infectées.

Dans les questions 20.6091 et 20.6092, j'avais posé deux questions précises sur l'interprétation de cet article qui appelaient une réponse par oui ou par non.

Le Conseil fédéral a répondu à ces deux questions par des considérations générales.

Etant donné qu'il s'agit d'une ordonnance fédérale, il appartient aussi au Conseil fédéral d'en préciser l'interprétation.

Aussi, je pose les deux questions suivantes :

1. Surchargé, Neuchâtel avait cessé début novembre de tester pendant une semaine les personnes symptomatiques en bonne santé, les renvoyant simplement au site coronacheck.

Si un canton devait à nouveau procéder de la sorte, le Conseil fédéral considère-t-il qu'il remplirait la condition de cet article ? oui ou non ?

2. Surchargés, la plupart des cantons romands avaient, jusqu'à il y a peu, procédé à un traçage de crise allégé en limitant les enquêtes d'entourage.

Si un canton devait à nouveau procéder de la sorte, le Conseil fédéral considère-t-il qu'il remplirait la condition de cet article? oui ou non ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Si un canton ne peut qu'effectuer des tests de manière restreinte, il ne dispose pas des capacités nécessaires à l'identification des personnes infectées. Par conséquent, le traçage des contacts n'est pas possible. Dans une telle situation, le canton ne remplit pas les conditions pour autoriser l'exploitation d'un domaine skiable.

2**.** Selon l'ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26), les capacités pour le traçage des contacts, qui pourraient devoir être augmentées en raison de l'exploitation d'un domaine skiable, doivent être garanties. En tant que responsables de l'exécution, les cantons sont tenus de prendre les dispositions nécessaires. S'il s'avère que les capacités de traçage ont atteint ou dépassé leurs limites, le canton ne remplit pas les conditions pour autoriser l'exploitation de domaines skiables.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4552 Motion

Décompte des impôts et des cotisations aux assurances sociales auprès du même service

Déposé par:	Gmür Alois Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'offrir la possibilité aux personnes occupant des employés de maison d'effectuer le décompte des impôts (impôt à la source) et des cotisations aux assurances sociales auprès d'un seul et même service.

Développement

Les employés de maison doivent bénéficier d'une protection étendue en matière d'assurances sociales, en particulier parce qu'ils travaillent souvent à temps partiel pour un modeste salaire et changent souvent d'employeur. Les employeurs doivent par ailleurs bénéficier de la possibilité de remplir leurs obligations de manière simple auprès d'un seul et même service et si possible en ligne.

C'est d'ailleurs dans ce but que le Parlement a intégré dans la loi sur le travail au noir (RS 822.41) une " procédure simplifiée applicable aux prélèvements des cotisations aux assurances sociales et aux impôts ". Comme l'art. 3, al. 2, dispose que les primes de l'assurance-accidents sont prélevées par les assureurs, les employeurs doivent aujourd'hui s'adresser d'une part à la caisse de compensation et d'autre part à l'assurance-accidents. Or le législateur, qui voulait déjà ouvrir la voie à une possibilité de simplification supplémentaire, a apporté la précision suivante dans le même alinéa : " Des conventions plus détaillées entre les caisses de compensation AVS et les assureurs-accidents sont réservées ". Il est dans l'intérêt de tous, employés comme employeurs, qu'un seul service soit chargé de prélever les cotisations aux assurances sociales et les impôts. Or l'administration fédérale a fait en sorte que ce souhait explicite du Parlement ne soit pas mis en oeuvre. Je suis d'avis qu'il appartient maintenant au Conseil fédéral de veiller à ce qu'une procédure simplifiée digne de ce nom puisse être mise en place, par exemple au moyen d'une ordonnance. Les employeurs doivent à l'avenir avoir la possibilité d'effectuer le décompte des cotisations aux assurances sociales et des impôts auprès d'un seul et unique service. La simplification administrative demandée ne présente que des avantages, aussi bien pour les employés de maison que leurs employeurs, et contribue à la lutte contre le travail au noir, tout en n'occasionnant pas de coûts supplémentaires à charge de la Confédération, des cantons et des communes.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral estime qu'il serait judicieux de disposer d'un service unique pour prélever toutes les cotisations aux assurances sociales et les impôts. L'art. 118, al. 2, de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA ; RS 832.202) offre déjà aujourd'hui la possibilité de convenir avec les assureurs-accidents de prélever les primes d'assurance-accidents avec les autres cotisations aux assurances sociales. Seules quelques conventions de ce type ont toutefois été conclues jusqu'à ce jour. L'Office fédéral des assurances sociales et l'Office fédéral de la santé publique ont donc prévu de lancer un processus visant la conclusion d'une convention globale en ce sens entre les caisses de compensation et les assureurs-accidents, et de le soutenir si nécessaire au moyen de modifications d'ordonnances. Si aucune solution pratique ne se dégage dans un proche avenir, le Conseil fédéral proposera au Parlement de modifier le cadre légal en conséquence.

Proposition du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (17)
Birrer-Heimo Prisca, Burgherr Thomas, Bäumle Martin, Glanzmann-Hunkeler Ida, Glarner Andreas, Gutjahr Diana, Gössi Petra, Humbel Ruth, Paganini Nicolo, Pfister Gerhard, Rechsteiner Thomas, Ritter Markus, Romano Marco, Rösti Albert, Schneeberger Daniela, Schneider-Schneiter Elisabeth, Trede Aline

20.4555 Interpellation

Incitations inopportunes à remplacer les téléphones mobiles qui fonctionnent encore

Déposé par: Schlatter Marionna
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 16.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les jeunes remplacent leurs téléphones mobiles tous les deux ans en moyenne. Selon une étude publiée en 2018 par la Haute école des sciences appliquées de Zurich (ZHAW), seuls 28% des jeunes interrogés ont déclaré avoir changé de téléphone mobile car leur appareil était cassé. Deux tiers des participants ont expliqué qu'ils voulaient un modèle plus récent ; 40% des jeunes étaient motivés à changer de téléphones car ils bénéficiaient d'une réduction sur un nouveau mobile à la fin de leur abonnement.

Les fournisseurs de services de télécommunication et les points de vente ont l'habitude de proposer des offres de téléphones et d'abonnements à prix réduit pour inciter les clients à changer de téléphones. Cependant, passer d'un téléphone qui fonctionne encore à un nouveau téléphone n'est plus acceptable du point de vue écologique. Le but visé, à savoir réduire la consommation du matériel informatique et éviter les déchets électroniques, ne devrait pas être court-circuité par cette pratique inopportune.

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

Est-il prêt à prendre des mesures afin de mettre un terme aux offres des fournisseurs de services de télécommunication et des points de vente qui motivent leurs clients à échanger leurs téléphones alors ceux-ci fonctionnent parfaitement ?

Si oui, quelles mesures entrent en ligne de compte ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

La production, l'utilisation et l'élimination de téléphones mobiles portent fortement atteinte à l'environnement. Selon une étude du Bureau européen de l'environnement, il serait possible de réduire les émissions de CO2 de 2,1 millions de tonnes si tous les téléphones mobiles étaient utilisés pendant une année de plus dans l'Union européenne (UE).

Le souhait de disposer d'un modèle plus récent est largement répandu parmi les jeunes personnes comme le relève l'étude mentionnée par l'auteure de la présente interpellation. Cette dernière met en avant des incitations inopportunes qui résultent souvent de la pratique des opérateurs de téléphonie mobile consistant à répartir les coûts d'un nouvel appareil sur 12 ou 24 mois de contrat. Si le paiement échelonné correspond au souhait de la clientèle, il incite aussi généralement à la consommation. La question des pratiques commerciales déloyales est réglée dans la loi fédérale contre la concurrence déloyale. Aucune autre disposition du droit suisse ne porte explicitement sur les incitations à l'achat telles que pratiquées par les opérateurs de téléphonie mobile.

Parmi les raisons poussant les consommateurs à changer de téléphone portable figurent, outre le souhait d'un modèle plus récent, un écran brisé, une batterie trop faible ou encore l'incompatibilité du téléphone avec de nouvelles mises à jour informatiques. A travers le plan d'action de l'UE du 11 mars 2020 pour une économie circulaire, la Commission européenne entend, entre autres, lancer une " initiative d'économie circulaire pour le matériel électronique , afin de disposer de produits qui durent plus longtemps et d'améliorer la collecte et le traitement des déchets ".

Le 22 avril 2020, la Suisse a repris certaines conditions de la directive européenne en matière d'écoconception (2009/125/CE) dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (RS 730.02) et y renvoie aux règlements d'exécution correspondants de l'UE. Il s'agit là par exemple d'exigences applicables à la disponibilité des pièces de rechange et des guides de réparation pour certains groupes de produits, tels que les machines à laver, les appareils réfrigérateurs et les écrans. L'UE élabore désormais, conformément à l'initiative susmentionnée, des exigences semblables pour d'autres groupes de produits, notamment les téléphones mobiles, les tablettes et les ordinateurs portables. Le Conseil fédéral estime que ces nouvelles normes pourraient être reprises pour la Suisse.

Eu égard aux développements au sein de l'UE et se basant sur son rapport du 19 juin 2020 sur l'économie verte, le Conseil fédéral se prononcera, d'ici à fin 2022, sur un train de mesures destiné à préserver les ressources et à promouvoir l'économie circulaire. L'examen portera, entre autres, sur diverses mesures pour éviter les déchets électriques et électroniques. Le Conseil fédéral mise par ailleurs sur la responsabilité des entreprises afin que celles-ci contribuent à la préservation des ressources en appliquant des modèles d'affaires adaptés.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Clivaz Christophe, Egger Kurt, Girod Bastien, Klopfenstein Broggini Delphine, Trede Aline, Weichelt-Picard Manuela, Wettstein Felix

20.4556 Interpellation

Vélos sur les trottoirs. Suivi des effets indésirables de la nouvelle réglementation

Déposé par: Schlatter Marionna
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 16.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans la modification des règles de la circulation routière, le Conseil fédéral autorise à partir de 2021 les enfants jusqu'à 12 ans à rouler à vélo sur les trottoirs si l'infrastructure cyclable fait défaut. Les cyclistes et les piétons se croiseront donc plus fréquemment. Durant la procédure de consultation, une majorité de participants, notamment des cantons, des associations et des directions de police, ont émis des critiques au sujet de cette révision.

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil fédéral prévoit-il de mettre en place un suivi des effets indésirables provoqués par cette révision qui tiendrait compte des points suivants :

– La nouvelle réglementation entraînera-t-elle un nombre plus élevé d'accidents (survenus ou tout juste évités) sur le trottoir ?

– Sera-t-elle comprise ou provoquera-t-elle une augmentation générale des cyclistes sur les trottoirs (parents, enfants qui ne seraient pas en mesure d'évaluer s'ils sont autorisés à utiliser le trottoir à un endroit précis, etc.) ?

– Quelles seront les endroits présentant un risque de conflit ou d'accident plus important (par exemple, les lieux d'entrée et de sortie, les passages entre tronçons qui ne sont pas équipés d'une bande cyclable et tronçons qui le sont) ?

– Comment la nouvelle réglementation affectera-t-elle le sentiment de sécurité des piétons, en particulier des personnes âgées, des familles avec de jeunes enfants ou des personnes en situation de handicap ?

2. Selon les normes de la VSS, la largeur minimale d'un trottoir pour assurer le croisement entre un piéton et un cycliste devrait être de 2,50 mètres, voire de 3 mètres.

– Compte tenu de ce fait, le Conseil fédéral prévoit-il d'adapter les normes concernant la dimension des trottoirs afin de rendre possible un croisement sans difficultés du trafic piétons et cyclistes ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. C'est en pleine connaissance des critiques exprimées que le Conseil fédéral a édicté la nouvelle réglementation des vélos sur les trottoirs pour renforcer la protection des jeunes cyclistes. L'Office fédéral des routes surveillera les éventuels effets secondaires indésirables en collaboration avec la police et d'autres organisations (seniors et personnes avec handicap). Les questions soulevées par l'auteure de l'interpellation seront prises en considération pour autant que les données sur les accidents collectées par la police le permettent. Les résultats seront publiés en temps voulu.

Par ailleurs, la sensibilisation des usagers de la route à la nouvelle situation constitue l'une des préoccupations majeures du Conseil fédéral. Le Fonds de sécurité routière finance à cet effet une campagne d'information qui devrait se dérouler dans le courant de l'année. Elle s'adresse en premier lieu aux enfants et à leurs représentants légaux, mais vise aussi l'ensemble des piétons, afin de promouvoir la sécurité et d'encourager tous les acteurs à faire preuve d'égards.

2. La largeur des trottoirs relève du droit de la construction. Les cantons et les communes étant compétents pour statuer sur cette question, elle n'est pas du ressort législatif de la Confédération.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Mettler Melanie, Pasquier-Eichenberger Isabelle, Ryser Franziska, Schaffner Barbara, Schneider Schüttel Ursula, Trede Aline, Töngi Michael

20.4557 Interpellation

La Confédération a-t-elle financé la campagne des partisans de l'initiative pour des entreprises responsables?

Déposé par:	Hess Erich Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles associations qui se sont engagées activement, idéologiquement ou financièrement dans la campagne de votation relative à l'initiative pour des entreprises responsables reçoivent des financements de la Confédération ?

2. A combien se sont élevés ces financements cette année et l'année passée ?

3. Quels financements sont de nature générale (sans obligation d'affectation) ?

4. Que pense le Conseil fédéral du fait que la Confédération soutienne financièrement des associations d'utilité publique, exemptées d'impôts et soutenues par les pouvoirs publics qui s'engagent activement dans les campagnes de votation ?

Développement

Plus de 130 associations d'utilité publique telles que des oeuvres d'entraide, des organisations de défense des droits de l'homme et de protection de l'environnement et des mouvements ecclésiaux ont soutenu l'initiative populaire pour des entreprises responsables et mené une campagne active en sa faveur. Des médias ont estimé que le budget de campagne des partisans de l'initiative s'élevait à au moins 13 millions de francs. Or, nombre de ces associations reçoivent d'une manière ou d'une autre un soutien financier de la Confédération.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1. / 2. En ce qui concerne les organisations porteuses de l'initiative populaire fédérale " Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement ", les contributions pour la période 2017–2019 figurent dans le tableau en annexe.

3. La Confédération verse aux tiers des contributions liées, ce qui signifie qu'elles sont allouées pour des objectifs précis assortis d'indicateurs mesurables. Quant aux partenaires, ils sont sélectionnés sur la base de critères prédéfinis. L'établissement de rapports sur la réalisation des objectifs ainsi que la reddition de comptes sur l'utilisation des moyens financiers ont lieu à un rythme régulier, conformément aux bases légales et aux directives applicables.

4. Plusieurs services fédéraux collaborent avec des organisations d'utilité publique exonérées de l'impôt, par exemple dans les domaines de la santé, de la migration, de l'agriculture, de la recherche, de l'environnement, des affaires étrangères, des personnes âgées ou des personnes handicapées. Les ONG accomplissent des tâches qui présentent un intérêt pour la Confédération aux termes de la loi sur les subventions du 5 octobre 1990 (RS 616.1) ou qui font l'objet d'un mandat de la Confédération, conformément à la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (RS 172.056.1). Dans de nombreux cas, ces organisations sont en mesure de fournir une prestation souhaitée à un coût inférieur à celui que la Confédération devrait débourser pour mettre à disposition les ressources et les infrastructures nécessaires.

Alors que le financement de campagnes politiques et d'activités de lobbying avec des fonds de la Confédération est interdit en Suisse, les ONG peuvent, en parallèle à leur collaboration, prendre position sur des projets politiques. Les ONG bénéficient d'un ancrage profond au sein de la population suisse. La culture politique du pays ne se conçoit pas sans une société civile forte et diversifiée. Dans sa réponse du 18 novembre 2020 à la motion Noser 20.4162 " L'exonération fiscale pour utilité publique des personnes morales qui poursuivent des objectifs politiques est-elle justifiée ? ", le Conseil fédéral affirme qu'une organisation

peut sans autre recourir à des moyens politiques pour servir un but d'utilité publique. " Dans ce cas, il doit déterminer si le but de l'organisation réside principalement dans la formation de l'opinion publique ou si une possible influence de l'opinion publique n'est qu'une simple conséquence du but poursuivi dans l'intérêt général. Le fait de soutenir des initiatives ou des référendums sur le plan matériel ou idéologique ne s'oppose pas à une exonération fiscale. "

Annexe

	Les chiffres couvrent tous les départements. Période 2017–2019 arrondi à 1 000 CHF (La liste est basée sur une évaluation des paiements aux créditeurs énumérés. Etant donné que chaque département enregistre les créditeurs de manière décentralisée, aucun caractère exhaustif ne peut être garanti. Une décomposition des contributions et des mandats dépasse le cadre d'une interpellation. La liste est limitée aux organisations porteuses de l'initiative, car les critères d'un " engagement actif, idéologique ou financier "ne permettent pas une délimitation exacte. Les chiffres consolidés pour 2020 ne sont pas encore disponibles.)
Alliance Sud	813 000
Amnesty International Schweiz	0
Ask !	0
Brot für alle	20 137 000
Brücke Le Pont	6 673 000
Comundo	4 912 000
Ethos	0
Fastenopfer	17 950 000
Gesellschaft für bedrohte Völker	25 000
Greenpeace Schweiz	0
Public Eye	0
Swissaid	18 732 000
Terre des hommes Schweiz	7 180 000
Terre des hommes Suisse	8 360 000

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4560 Interpellation

Une régulation de la publicité sur la base de l'urgence climatique et de la santé publique est-elle possible?

Déposé par:	Python Valentine Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Mairie de Grenoble prenait, en 2014, la décision d'interdire toute publicité commerciale dans son espace public, ce qui avait fait grand bruit. La décision des autorités reposait sur un constat simple: la publicité commerciale pousse les citoyen.ne.s à une consommation extrême qui n'est pas compatible avec les ressources limitées de notre planète. La publicité dans l'espace public est, de plus, souvent perçue comme une pollution visuelle qui porte atteinte au patrimoine architectural ainsi qu'aux paysages. Les réclames ont pour but de faire la promotion de biens qui ne sont, dans la grande majorité, pas nécessaires et souvent nuisibles au climat (surconsommation, bilan carbone élevé) et à la santé (produits alimentaires ultra-transformés avec des hauts taux de sucre, produits de nettoyage toxiques, cosmétiques contenant des perturbateurs hormonaux, etc.).

Plusieurs articles de lois régulent actuellement la publicité faisant la promotion de produits néfastes pour la santé (alcool, produits du tabac, etc.).

Dans ce contexte, étudier une forme d'interdiction des procédés de réclame dans l'espace public semble approprié. Le Conseil fédéral est donc chargé de répondre aux questions suivantes:

1. Une forme de régulation de la publicité commerciale dans l'espace public serait-elle possible au niveau fédéral, sachant que certaines régulations existent concernant les publicités touchant à des produits nuisibles pour la santé (alcool, cigarette, etc.)? Quelles sont les possibilités légales?

2. Une interdiction de la publicité dans les espaces gérés par les ex-régies fédérales est-elle envisageable (gares, cars postaux, etc..)?

3. Une interdiction de l'utilisation de panneaux rétro-éclairants et écrans est-elle envisageable, sachant que ceux-ci consomment une énergie disproportionnée et non-compatible avec les objectifs climatiques de la Suisse?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1) La liberté publicitaire fait partie du principe de liberté économique garanti par l'art. 27 de la Constitution (RS 101). Une dérogation n'est possible que si elle se fonde sur une base légale suffisante, revêt un intérêt public et est proportionnée. Ces conditions sont remplies dans le cas des restrictions publicitaires relatives à la consommation de tabac et d'alcool : les conséquences sanitaires et les coûts engendrés pour la collectivité justifient une dérogation.

Des études de l'Office fédéral du développement territorial et de l'Office fédéral de la santé publique ont montré que le réchauffement climatique et la pollution de l'air provoquaient des maladies et des morts prématurées dans des proportions comparables à celles liées à la consommation d'alcool. Cependant, à la différence de la prévention du tabac et de l'alcool, où des conséquences dommageables peuvent être clairement attribuées à un éventail limité de produits, les émissions de gaz à effet de serre et autres atteintes à l'environnement sont causées par une grande partie des activités économiques et sociales. La publicité peut augmenter la demande d'activités et de produits ayant des effets importants sur l'environnement.

Il n'existe pas de base légale permettant de restreindre la publicité dans l'espace public pour certains produits au motif que leur consommation a des conséquences sur l'environnement. Il faudrait introduire cette base légale dans la loi sur la protection de l'environnement (RS 814.01) ou dans la loi sur le CO2 (RS 641.71). Si une base légale suffisante existait et qu'il fallait juger de l'admissibilité d'une réglementation de la publicité dans l'espace public, la proportionnalité serait l'élément principal pris en compte. C'est surtout pour les produits ayant des conséquences importantes sur le climat ou la santé et pour lesquels il existe des options avantageuses et plus respectueuses de l'environnement, tels que les combustibles fossiles, que des

restrictions publicitaires pourraient être prononcées car jugées proportionnées.

2) Il n'existe pas non plus de base légale permettant d'interdire la publicité dans les gares et les cars postaux. Là aussi, la liberté économique, notamment, doit être respectée. Une réglementation devrait s'appuyer sur une base légale suffisante, revêtir un intérêt public et être proportionnée.

3) Aucune base légale n'existe non plus pour interdire la publicité sur des écrans et des panneaux rétroéclairants. Les exigences posées à l'efficacité énergétique de l'éclairage, des écrans et, dès le 1er mars 2021, des dispositifs d'affichage électronique sont fixées dans l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (RS 730.02).

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (3)
Brélaz Daniel, Clivaz Christophe, Porchet Léonore

20.4561 Postulat

Exploitation des ouvrages hydroélectriques et des lacs artificiels pour produire de l'énergie photovoltaïque

Déposé par:	Cattaneo Rocco Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	16.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter une étude détaillée au niveau national sur le potentiel de production d'énergie photovoltaïque grâce à l'exploitation des superficies des ouvrages hydroélectriques et des lacs artificiels. L'étude montrera également les éventuelles modifications législatives nécessaires. Les constructions récentes d'installations photovoltaïques, comme au barrage d'Albigna dans le Val Bregaglia (GR) ou sur le Lac des Toules (VS), constituent des exemples pratiques très utiles.

Développement

Parmi les objectifs de la Stratégie énergétique 2050 figure l'abandon progressif de l'énergie nucléaire. Le Conseil fédéral a par ailleurs décidé que la Suisse devrait atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050 pour ce qui est des gaz à effet de serre. Il faut donc se passer de l'énergie d'origine fossile. Le défi pour la Suisse est de développer rapidement et progressivement au cours des 30 prochaines années des sources d'énergie renouvelable pour combler cet énorme vide énergétique.

L'énergie solaire est la solution pour relever ce défi. L'évolution actuelle en matière d'exploitation de l'énergie solaire sur les superficies classiques disponibles que sont les toits et les façades des bâtiments résidentiels, commerciaux, industriels et publics, n'est cependant pas suffisante. Il faudra donc forcément construire des installations photovoltaïques de grandes dimensions dans d'autres secteurs déjà exploités par l'homme. Les installations hydroélectriques et les lacs artificiels pourraient jouer à cet effet un rôle important pour produire une énergie propre supplémentaire, en parfait accord avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération.

Proposition du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (13)

Borloz Frédéric, Bourgeois Jacques, Candinas Martin, Farinelli Alex, Giacometti Anna, Jauslin Matthias Samuel, Marchesi Piero, Nordmann Roger, Nussbaumer Eric, Riniker Maja, Romano Marco, Rösti Albert, Storni Bruno

20.4564 Interpellation

Usage festif du protoxyde d'azote. Un problème également en Suisse?

Déposé par: Fridez Pierre-Alain
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les médias français se sont fait l'écho de problèmes sanitaires, parfois graves, survenus en lien avec l'usage festif du protoxyde d'azote, le fameux gaz hilarant.

Il est question d'épisodes de désorientation, de vertiges, de malaises avec perte de connaissance, parfois d'asphyxie et en cas d'usages répétés de troubles cardiaques, psychiatriques ou neurologiques. Avec bien entendu un effet aggravé par l'usage en même temps d'autres drogues ou d'alcool. On parle également en cas d'usage répété d'un risque de dépendance.

L'utilisation de ce produit semble être l'apanage d'adolescents attirés par une mode et ses effets fugaces et euphorisants.

L'accès à ce produit semble facile, en vente libre, sous forme de petites cartouches ou de bonbonnes.

Le Conseil fédéral peut-il nous renseigner sur l'existence de tels phénomènes en Suisse, sur son importance en terme de santé publique et le cas échéant, sur les mesures prises ou à prendre?

Je remercie par avance le Conseil fédéral pour sa réponse.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le gaz hilarant (protoxyde d'azote) est un gaz principalement utilisé à des fins d'anesthésie. Le gaz hilarant n'est pas soumis à la loi sur les stupéfiants (LStup ; RS 812.121) et est inhalé occasionnellement comme drogue euphorisante dans les soirées festives. En Suisse, il est disponible à des fins commerciales, p. ex. en tant que gaz propulseur pour les cartouches des siphons à crème chantilly ou des mousseurs de lait. Il ne doit toutefois pas être utilisé à d'autres fins.

L'état d'ivresse provoqué par le gaz hilarant ne dure que quelques minutes, mais peut entraîner une perte de connaissance en cas de dosage élevé et, partant, un risque de chute accru. Les surdosages graves peuvent avoir des conséquences mortelles.

La consommation de gaz hilarant comme drogue récréative représente un phénomène marginal en Suisse. D'après les données de Tox Info Suisse, on a recensé quatre demandes portant sur des expositions au gaz hilarant en 2020, soit autant qu'en 2019. Les services des urgences ne répertorient aussi que rarement des problèmes sanitaires suite à un abus de gaz hilarant. Le service des urgences de Bâle n'a par exemple recensé aucun cas en 2020, et trois en 2019.

De même, les services de conseil en cas d'addiction sont rarement confrontés à ce thème : sur 8717 demandes de traitement documentées en 2019, le gaz hilarant n'a été mentionné comme substance problématique que dans deux cas seulement. Les institutions pour personnes dépendantes, qui sont proches du terrain, ne constatent aucune augmentation de la consommation de gaz hilarant.

En résumé, en Suisse, rien ne permet de conclure que la consommation de gaz hilarant est en hausse ou qu'elle entraîne davantage de problèmes sanitaires. Le Conseil fédéral ne prévoit par conséquent aucune activité préventive supplémentaire contre le gaz hilarant qui viendrait s'ajouter aux mesures mises en oeuvre dans le cadre de la stratégie nationale Addictions.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4565 Interpellation

Une allocation pour chaque enfant en Suisse. Objectif réussi?

Déposé par: Fridez Pierre-Alain
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

En réponse à la question 13.1017 "Des enfants peuvent-ils encore être privés d'allocation familiale en Suisse?", le Conseil fédéral avait confirmé que, malgré l'extension de la législation sur les allocations familiales et notamment son accès aux indépendants, on ne pouvait formellement exclure que d'éventuelles lacunes pouvaient subsister et que certains enfants ou adolescents pouvaient ne pas avoir accès à des allocations. A l'époque je citais l'exemple des cas d'incapacité de travail pour cause de maladie d'une durée supérieure à trois mois entraînant pour le parent salarié la perte du droit à percevoir une allocation pour enfant. Si l'autre parent, pour une raison ou une autre, n'est pas en mesure de prétendre à ce droit et ainsi de suppléer à la perte de droit transitoire de la personne malade, le droit à l'allocation peut être suspendu. Dans sa réponse le Conseil fédéral expliquait la solution dans le cas présent, solution qui réclamait une démarche administrative pas toujours connue des personnes concernées et pour faire le tour de la question, et formellement exclure d'éventuelles lacunes, le Conseil fédéral suggérait le dépôt d'un postulat "pour examiner si des solutions pourraient être proposées au niveau fédéral pour combler d'éventuelles lacunes".

Le postulat a été déposé en 2015, combattu et refusé par le Conseil national.

Par cette interpellation je demande au Conseil fédéral si des éléments ont éventuellement évolué dans ce dossier et s'il peut affirmer que notre pays dispose d'un filet social adapté et suffisant qui permet "de considérer aujourd'hui que plus aucune enfant ou adolescent en Suisse pourrait être privé de l'obtention d'une allocation".

Je remercie par avance le Conseil fédéral pour sa réponse.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

La dernière révision de la loi sur les allocations familiales (LAFam, RS 836.2), entrée en vigueur le 1er août 2020, a permis de combler certaines lacunes et d'apporter des améliorations. Le droit aux allocations familiales pour les mères au chômage qui élèvent seules un enfant est étendu : ces dernières ont désormais droit aux allocations familiales durant le congé de maternité. L'abaissement de la limite d'âge de 16 à 15 ans pour l'octroi d'allocations de formation, lesquelles sont plus élevées que les allocations familiales, a ouvert le droit à ces allocations dès lors que l'enfant ayant atteint l'âge de 15 ans suit une formation postobligatoire.

En vertu de la LAFam, les salariés, les indépendants et les personnes sans activité lucrative ont droit aux allocations familiales. Pour les salariés, le droit aux allocations familiales naît et expire avec le droit au salaire. Il n'existe que pendant la durée des rapports de travail. La LAFam prévoit des exceptions à ce principe dans certains cas : si la personne salariée est empêchée de travailler pour cause de maladie, d'accident, de grossesse ou d'accomplissement d'une obligation légale, les allocations familiales sont versées pour le mois en cours et les trois mois suivants depuis le début de l'empêchement, et cela indépendamment du fait qu'un salaire ou une prestation d'assurance soit versé/e ou non. Si une autre personne peut prétendre à des allocations familiales, c'est elle qui sera l'ayant droit à la fin de ces trois mois. Si aucune autre personne ne peut prétendre à des allocations familiales, la personne qui perd son droit a la possibilité de demander des allocations familiales en tant que personne sans activité lucrative.

Le droit aux allocations familiales pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante naît le premier jour du mois pendant lequel elles entament une telle activité et expire le dernier jour du mois pendant lequel elles y mettent un terme. En cas d'interruption de l'activité lucrative, les mêmes dispositions que pour les salariés s'appliquent par analogie (voir ci-dessus).

Toutefois, les salariés et les indépendants n'ont droit aux allocations familiales en tant que personnes actives que si elles réalisent un revenu annuel de plus de 7170 francs. Sinon, ils sont réputés personnes sans activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative ont droit à des allocations familiales pour autant que leur

revenu annuel imposable n'excède pas 43 020 francs et qu'elles ne touchent pas de prestations complémentaires.

Il y a toujours une lacune dans le cas suivant : lorsqu'aucun salaire ou aucune prestation d'assurance n'est versé/e, qu'aucune autre personne ne peut faire valoir un droit et qu'il n'y a pas de droit à des allocations familiales en tant que personne sans activité lucrative (parce que la limite de revenu est dépassée et/ou que des prestations complémentaires sont perçues). Pour combler cette lacune, il faudrait supprimer la limite de revenu pour les personnes sans activité lucrative. Etant donné que le financement des allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative incombe aux cantons, le législateur fédéral leur donne la possibilité de relever ou de supprimer la limite de revenu pour les personnes qui sont dans cette situation. C'est ce qu'ont fait les cantons du Tessin, de Vaud, de Genève et du Jura. La règle qui exclut la perception simultanée de prestations complémentaires et d'allocations familiales se justifie du fait qu'il faudrait tenir compte des allocations familiales pour fixer le montant des prestations complémentaires.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4566 Interpellation

Pour l'interdiction des bombardements en zones urbaines et peuplées

Déposé par:	Fridez Pierre-Alain Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le temps des guerres traditionnelles voyant s'affronter sur un champ de bataille deux armées ennemies est bien révolu. L'heure est plutôt aux guerres hybrides, et les zones urbaines sont devenues de plus en plus le lieu des combats modernes. Et l'utilisation des armes explosives, sous la forme de bombes, de missiles ou de roquettes, y cause des dégâts considérables et provoque la mort ou des blessures graves à de très nombreux civils. Les exemples des guerres récentes en Syrie ou au Yémen en témoignent, malheureusement.

En octobre dernier s'est tenue à Vienne une conférence sur " la protection des civils dans la guerre urbaine ", en présence de 133 Etats. Depuis lors des négociations diplomatiques ont débuté, négociations qui devraient déboucher sur une déclaration politique internationale.

Nous savons que notre pays joue un rôle actif dans ce processus, et nous saluons ce fait qui s'impose naturellement vu la tradition humanitaire de la Suisse, son statut de dépositaire des Conventions de Genève et le combat régulier de notre pays pour la paix et la coexistence pacifique.

Mes questions:

– Le Conseil fédéral peut-il nous renseigner sur l'état d'avancement des pourparlers sur ce sujet brûlant et est-il prêt à jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration de la déclaration politique internationale pour l'interdiction des bombardements en zone urbaine?

– Le Conseil fédéral a-t-il l'intention de prendre une position publique forte et claire sur le sujet au plus vite, afin de contribuer à créer, grâce au crédit dont dispose la Suisse sur ce type de problématique, une dynamique positive entraînant rapidement la signature et l'engagement d'un très grand nombre de pays?

Nous remercions le Conseil fédéral pour ses réponses.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Le calendrier des négociations de la déclaration politique portant sur la protection de la population civile lors de conflits armés dans les zones urbaines a dû être revu en raison de la pandémie de Covid-19. L'adoption de cette déclaration, initialement prévue pour le printemps 2020, est maintenant planifiée, si les conditions le permettent, pour l'été 2021. Des consultations pour finaliser le texte sont prévues pendant le premier semestre 2021. La Suisse prend part aux discussions portant sur la guerre urbaine depuis plusieurs années avec comme objectif de promouvoir un respect strict du droit international humanitaire (DIH). La mise en oeuvre attentive du DIH est en effet un des moyens d'éviter les dommages collatéraux à la population civile et aux infrastructures dont elle dépend. Cela est particulièrement vrai pour les contextes urbains.

2. L'action ainsi que les positions de la Suisse sur la protection de la population civile lors de conflits armés dans les zones urbaines et l'utilisation de munitions explosives dans ces contextes ont été visibles et concrètes. Lors des sessions de 2018 et 2019 de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations unies, la Suisse s'est jointe à une déclaration commune appelant les Etats à participer à l'élaboration d'une déclaration politique. De plus, elle préside un Groupe d'amis pour la protection des civils qui thématise également la question de la guerre urbaine et de l'utilisation de munitions explosives avec d'autres pays membres des Nations unies. Enfin, dans le cadre de l'élaboration de la déclaration politique, la Suisse promeut des solutions constructives de façon à ce que la déclaration puisse bénéficier d'un large soutien.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4567 Interpellation

Lutter contre le chômage des jeunes

Déposé par: Locher Benguerel Sandra
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La fin de l'apprentissage marque l'entrée dans la vie active et le début de l'indépendance. Elle ouvre des perspectives professionnelles et constitue la première étape d'une formation qui se poursuivra tout au long de la vie. Un mauvais départ à ce stade compromet à long terme les chances sur le marché du travail, une problématique à laquelle les autorités se montrent déjà très sensibles. Avec l'effondrement économique provoqué par la crise du COVID-19, il faut malheureusement s'attendre à ce que le chômage des jeunes prenne l'ascenseur et à ce que les difficultés se multiplient pour les personnes qui s'apprêtent à entrer dans la vie active. Une étude de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle menée à l'automne 2020 le confirme : de mauvaises conditions sur le marché de l'emploi ont un impact négatif sur l'entrée des nouveaux diplômés dans le monde du travail.

La transition entre la fin de l'apprentissage et l'entrée dans la vie active doit donc faire l'objet d'une attention accrue, qui ne se limite pas aux personnes qui termineront leur formation en 2021. Une vision à plus long terme est en effet nécessaire, car les effets de la pandémie sur l'économie seront lents à se dissiper.

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'apprentis ayant récemment terminé leur formation sont actuellement sans emploi ou sans solution de raccordement ?

2. Par rapport aux cinq dernières années, quelles conclusions peut-on tirer de ce chiffre ? A quelle évolution le Conseil fédéral s'attend-il pour les deux prochaines années ?

3. Quels sont les instruments existants pour favoriser l'entrée dans la vie active des apprentis récemment diplômés, au niveau tant de la formation que du marché du travail ?

4. Quelles autres mesures le Conseil fédéral prend-il pour empêcher une hausse du chômage des jeunes diplômés arrivant sur le marché du travail ?

5. Le groupe de travail Formation professionnelle 2030 a-t-il également pour mission de favoriser la transition vers la vie active ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Questions 1 et 2

Depuis mars 2020, alors que le niveau du chômage était bas, la pandémie de coronavirus a entraîné un bond du taux de chômage dans toutes les tranches d'âge, les jeunes ayant toutefois été touchés davantage. Cela s'explique par le fait que les jeunes font plus rarement partie du personnel de base des entreprises et sont employés plus souvent à des postes flexibles.

Après une augmentation, en juillet et août 2020, du nombre des jeunes diplômés nouvellement inscrits auprès des offices régionaux de placement (ORP), comme d'habitude à cette période de l'année, le nombre des chômeurs parmi ce groupe de personnes a diminué à nouveau jusqu'en novembre, tout comme celui des jeunes chômeurs. L'évolution depuis juin 2020 suit une dynamique semblable à celle des années précédentes. Fin décembre 2020, 1891 jeunes ayant auparavant eu la fonction d'apprenti étaient inscrits au chômage, soit 349 personnes de plus que le même mois de l'année précédente et 177 personnes de moins que la moyenne des cinq dernières années (2015 – 2019).

Les crises passées ont montré que lors d'une reprise économique, les jeunes profitent davantage de la situation que les autres tranches d'âge. L'évolution conjoncturelle de ces prochains mois déterminera donc la situation des jeunes à cet égard.

Questions 3 et 4

Différents instruments mis en place par l'assurance-chômage (AC) et par la formation professionnelle existent

pour aider les personnes qui terminent leur apprentissage à entrer dans la vie active. A partir de mars 2020, plusieurs prestations ont été élargies (parfois temporairement).

L'AC peut intervenir de manière ciblée grâce à ses mesures relatives au marché du travail. Les entreprises de pratique commerciale et les stages professionnels sont particulièrement adaptés pour les personnes qui terminent leur apprentissage ou leurs études parce qu'ils leur permettent d'acquérir une expérience professionnelle. En outre, lorsque le chômage augmente, l'AC met à la disposition des organes d'exécution cantonaux des fonds supplémentaires pour le conseil et le soutien actif aux demandeurs d'emploi.

En plus des mesures habituelles, l'AC soutient aussi le programme de prévention du chômage " Check your Chance ", avec pour objectif de contribuer à la prévention du chômage chez les jeunes et à leur intégration dans le marché du travail en Suisse. Par ailleurs, les entreprises formatrices peuvent continuer d'employer les apprentis à la fin de leur apprentissage, même si elles se trouvent en réduction de l'horaire de travail. Cette possibilité permet aux personnes concernées d'acquérir une première expérience professionnelle même pendant la crise du coronavirus et diminue le risque qu'elles se retrouvent au chômage et perçoivent des indemnités journalières.

Dans le domaine de la formation professionnelle, des offres sont proposées dans le cadre du conseil en orientation professionnelle et de carrière aux personnes qui terminent leur apprentissage. En 2020, les offres de conseil à l'intention des apprentis en dernière année ont en outre été élargies dans plusieurs écoles professionnelles. Enfin, les programmes de mobilité à l'intérieur de la Suisse donnent aux apprentis l'occasion d'approfondir leurs connaissances linguistiques. De nombreux jeunes profitent également de la possibilité qu'ils ont de s'inscrire dans une école de maturité professionnelle après leur apprentissage et d'acquérir ainsi davantage de compétences avant d'entrer dans le marché du travail.

Question 5

Le mandat de la Task Force " Perspectives Apprentissage " comprend également la surveillance de la transition du secondaire II au marché du travail. A l'occasion du sommet national de la formation professionnelle du 9 novembre 2020, les participants ont décidé de prolonger le mandat de la Task Force d'une année, soit jusqu'à la fin 2021.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (16)
Aebischer Matthias, Atici Mustafa, Brunner Thomas, Eymann Christoph, Fivaz Fabien, Gutjahr Diana, Kutter Philipp, Munz Martina, Piller Carrard Valérie, Python Valentine, Reynard Mathias, Stadler Simon, Studer Lilian, Trede Aline, Wasserfallen Christian, de Montmollin Simone

20.4569 Interpellation

Groupes particulièrement vulnérables. Élargir le mandat de la task force nationale Covid-19

Déposé par:	Atici Mustafa Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

1. Le succès de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 dépend grandement de la capacité à atteindre les groupes les plus fragiles de notre société et à leur offrir une existence conforme à la dignité humaine. Dispose-t-on d'une vue d'ensemble et d'une coordination des mesures visant à répondre aux exigences de l'art. 12 de la Constitution, qui donne aux personnes qui sont dans une situation de détresse le droit d'être aidées et assistées ?

2. Les groupes particulièrement vulnérables ne sont pas tous constitués en entreprise et ne sont donc pas tous intégrés au système d'assurances sociales. Quelles oeuvres d'entraide agissent en plus des cantons pour leur fournir aide et assistance et pour leur apporter les mesures nécessaires pour maîtriser l'épidémie ? Qu'observent-elles ?

3. Le Conseil fédéral élargira-t-il le mandat du groupe de travail scientifique national suisse COVID-19 (" Swiss National COVID-19 Science Task Force "), afin que celui-ci identifie, en collaboration avec des experts en sciences sociales qui sont actuellement largement sous-représentés, en quoi la crise provoquée par la pandémie touche spécifiquement les groupes particulièrement vulnérables de la société, notamment ceux qui n'ont pas bénéficié à ce jour des mesures prises pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et contre la pandémie ?

4. Si le groupe de travail scientifique constate que les cantons ne respectent pas suffisamment leur obligation constitutionnelle de veiller à ce que chacun puisse mener une existence conforme à la dignité humaine, le Conseil fédéral proposera-t-il que la Confédération prenne des mesures supplémentaires à titre subsidiaire et en fonction des besoins ?

Développement

Les mesures prises à ce jour pour atténuer les conséquences de la crise provoquée par la pandémie de COVID-19 se concentrent essentiellement sur l'économie du secteur formel. Les programmes de soutien des oeuvres d'entraide caritative, qui bénéficient d'un faible soutien financier, et les études menées par le Centre suisse de compétence pour les droits de l'homme montrent que les groupes particulièrement vulnérables, notamment dans le domaine des services à la personne, dans la population issue de l'immigration et parmi les travailleuses du sexe, sont particulièrement touchés par les conséquences sociales de la crise. Nombre d'entre eux sont liés au secteur informel de l'économie. Selon des estimations de l'Université de Linz, l'économie souterraine représente 5,3 % du PIB en Suisse. Il y a donc un demi-million de personnes exerçant une activité qui vivent au jour le jour dans des situations extrêmement précaires, loin des mesures usuelles prises par les autorités. Ne pas les soutenir suffisamment sur le plan social serait indigne et risqué du point de vue épidémiologique.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. La Confédération a pris des mesures ciblées pour atténuer les conséquences financières de la crise, principalement dans le domaine des assurances sociales. Les aides sociales et d'urgence au sens de l'art. 12 de la Constitution fédérale (RS 101) relèvent de la compétence des cantons. La Confédération n'a pas un rôle de coordination et aucune vue d'ensemble des prestations de soutien apportées. Elle est toutefois active en ce qui concerne les travaux de base. Dans le cadre de la Plateforme nationale contre la pauvreté, que la Confédération exploite en collaboration avec les cantons, les villes et les communes, des études concernant les répercussions de la crise du coronavirus sur la pauvreté et les résultats des recherches en cours sont réalisés et évalués sous l'égide de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Dans ses réponses au

postulat 20.3398 Funiciello " Une juste gestion de la crise ? " et aux motions 20.3162 CSSS-CE et 20.3165 CSSS-CN toutes deux intitulées " Pour une stratégie de prévention et de crise basée sur les risques afin de lutter contre les maladies transmissibles ", le Conseil fédéral a préconisé une analyse de l'impact des mesures de lutte contre le COVID-19 sur divers groupes de population, en particulier les groupes vulnérables.

2. Plusieurs organismes d'entraide complètent sur le terrain l'action des cantons et des communes auprès des groupes défavorisés, grâce à des soutiens publics et privés (notamment via la Chaîne du Bonheur). Un échange avec les organisations de la société civile a lieu dans le cadre de la Plateforme nationale contre la pauvreté 2019–2024, qui se propose notamment d'analyser les conséquences à long terme de la crise sur la pauvreté. Par ailleurs, depuis le début de la crise, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) soutient financièrement les services d'aide à bas seuil (la Main tendue, Pro Juventute, Pro Mente Sana) qui peuvent, si nécessaire, orienter les personnes cherchant de l'aide vers d'autres organisations de soutien.

3. Le Département fédéral de l'intérieur (DFI), et en particulier l'OFSP, sont en contact régulier avec la Swiss National Covid-19 Science Task Force, notamment les experts en sciences sociales et en économie qui y sont représentés. Le Conseil fédéral estime que la Science Task Force dispose d'une expertise suffisante sur la question posée par l'auteur de l'interpellation. Actuellement, divers projets de recherche sur les conséquences sociales de la pandémie font déjà l'objet de monitorages au sein de l'administration fédérale. De plus, comme mentionné ci-dessus, différents projets de recherche indépendants ont été commandés dans le cadre de la Plateforme contre la pauvreté. Le Conseil fédéral ne voit donc pas la nécessité, pour l'instant, de donner d'autres mandats dans ce domaine à la Science Task Force.

4. Pour l'heure, aucune autre mesure de la Confédération n'est prévue. Le Conseil fédéral réexaminera la situation si un besoin est démontré.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Feri Yvonne, Nussbaumer Eric, Piller Carrard Valérie, Pult Jon, Storni Bruno, Trede Aline, Wettstein Felix

20.4580 Interpellation

La crise du coronavirus montre la nécessité de la transformation numérique dans le système de santé

Déposé par:	Graf-Litscher Edith Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense-t-il de l'avancée de la mise en oeuvre de la stratégie cybersanté Suisse 2.0 ?

2. Pourquoi aucune mesure n'a-t-elle encore été engagée pour un peu plus d'un tiers des objectifs ? Comment ceux qui l'ont conçue, à savoir le DFI et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé, ont-ils réagi au retard pris dans la mise en oeuvre ? Des mesures ont-elles été prises ?

3. Les expériences faites lors de la crise du coronavirus appellent-elles une adaptation de la stratégie, par exemple en ce qui concerne la communication de données telles que le nombre d'infections, le nombre de lits disponibles aux soins intensifs et le personnel disponible ?

4. L'OFSP et le Centre de compétences et de coordination de la Confédération et des cantons en matière de cybersanté (eHealth Suisse) disposent-ils des compétences numériques et médicales nécessaires pour élaborer dans un avenir proche des projets législatifs visant à réaliser la transformation numérique dans le système de santé et à relancer le dossier électronique du patient ?

5. Pourquoi l'approche participative qui a fait ses preuves dans l'élaboration du dossier électronique du patient n'a-t-elle pas été poursuivie ces dernières années ?

6. Le Conseil fédéral est-il disposé à inviter les différents acteurs du domaine de la santé à participer à une table ronde sur la transformation numérique dans le système de santé ?

7. Quand adoptera-t-il le plan d'action visant à mettre en oeuvre la transformation numérique dans le domaine de la santé (objectif 48 du programme de la législature) ? Associera-t-il les différents acteurs à l'élaboration du plan d'action ?

Développement

La stratégie cybersanté Suisse 2.0 2018 – 2022 a été adoptée par la Confédération et les cantons le 14 décembre 2018. A la fin juin 2020, eHealthSuisse a indiqué par écrit où en était la mise en oeuvre des objectifs. Etonnamment, les travaux n'avaient pas encore commencé pour un peu plus d'un tiers des objectifs.

La crise du coronavirus montre crûment les lacunes dont souffre le système de santé en matière de transformation numérique. On peut dès lors se demander si la stratégie ne doit pas être mise à jour en conséquence.

Dans le rapport du 11 décembre 2020 concernant l'évaluation de la gestion de crise pendant la pandémie de COVID-19 publié par la Chancellerie fédérale, on lit que les associations faîtières du domaine de la santé et leurs membres " n'ont pas toujours été suffisamment entendues ". Force est de constater que la transformation numérique n'a pas constitué une vraie priorité auprès du DFI et que les stratégies dans le domaine de la santé n'ont pas été élaborées de manière participative, mais dictées d'en haut. On peut se demander si cette manière de faire est efficace sur les sujets qui touchent à l'innovation et de quelle manière rattraper le retard que nous accusons par rapport à d'autres pays.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1. Les objectifs et les mesures de la " Stratégie Cybersanté Suisse 2.0 " répartis en trois champs d'action, à savoir " Encourager la numérisation ", " Harmoniser et coordonner la numérisation " et " Habiliter à la numérisation " ne présentent pas tous le même état davancement. Un aperçu de la situation en juin 2020 est disponible à l'adresse suivante : www.e-health-suisse.ch > Politique & droit > Bases stratégiques > Stratégie eHealth Suisse.

2. Le comité de pilotage de la Confédération et des cantons a pris connaissance du rapport intermédiaire établi par eHealth Suisse en juin 2020, rappelant qu'un renforcement des activités était nécessaire. Le retard pris dans le lancement du dossier électronique du patient (DEP) a particulièrement nui à la réussite de la mise en oeuvre de la stratégie. Fin 2020, la certification de deux communautés de référence du DEP a permis de poser les fondements pour l'élaboration des prochaines mesures concernant le DEP, dont l'introduction de la cybermédication ou l'utilisation du carnet de vaccination électronique.

3. Il est vrai que la crise du coronavirus a révélé des lacunes dans la numérisation du système de santé suisse, aussi bien au niveau des établissements de santé qu'au niveau des autorités sanitaires de la Confédération et des cantons. De ce fait, au lieu d'être compromis, les objectifs principaux de la " Stratégie Cybersanté Suisse 2.0 " ont été révisés à la hausse. C'est notamment le cas pour les objectifs et les mesures du champ d'action " Harmoniser et coordonner la numérisation ". Par ailleurs, on constate déjà des progrès ces derniers mois au niveau de la transmission de données (p. ex., déclaration de résultats positifs ou de lits disponibles dans les unités de soins intensifs). D'autres améliorations suivront au cours des mois et des années à venir.

Ainsi, après avoir pris connaissance, le 11 décembre 2020, du rapport de la Chancellerie fédérale concernant l'évaluation de la gestion de la crise pendant la première phase de la pandémie de COVID-19, le Conseil fédéral accorde une priorité élevée à la numérisation. Il a chargé les services concernés (le Département fédéral de l'intérieur et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports) d'accélérer les travaux en cours visant à simplifier la transmission et le traitement des informations et d'améliorer la compatibilité des systèmes. Pour ce faire, des actions coordonnées doivent être menées avec la Chancellerie fédérale dans le cadre des travaux prévus (Transformation numérique et gouvernance de l'informatique TNI).

4. et 5. En tant que Centre de compétence et de coordination de la Confédération et des cantons, eHealth Suisse dispose des capacités et des ressources nécessaires pour accomplir ses tâches et garantit une étroite collaboration avec les acteurs concernés par les travaux en cours.

6. et 7. Les travaux axés sur la mise en oeuvre de la mesure 48 " Adoption d'un plan d'action visant à mettre en oeuvre la transformation numérique dans le domaine de la santé " du programme de la législature 2019 à 2023 doivent être repoussés en raison de la crise du coronavirus, qui a mené à revoir les priorités. Dès la reprise des travaux, l'Office fédéral de la santé publique invitera, en temps voulu, les acteurs concernés à participer à une table ronde sur le thème de la transformation numérique dans le domaine de la santé.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4582 Interpellation

Tests rapides de dépistage du Covid-19

Déposé par: von Siebenthal Erich
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Je pose au Conseil fédéral les questions suivantes :

1. Sait-il sur quelle base est effectuée la procédure de test PCR et que les résultats de ce test ne fournissent pas d'indication claire quant à savoir si la personne a effectivement été infectée par le virus Covid-19 ?

2. Si une personne est testée positive, elle devrait être réexaminée en détail pour déterminer ce qu'il en est réellement. Que pense le Conseil fédéral de cette procédure ?

3. Comment le Conseil fédéral justifie-t-il ses mesures dès lors que ces décisions reposent sur une base aussi fragile ?

4. Quelles mesures alternatives le Conseil fédéral peut-il prendre à partir de cet état de fait ?

Développement

La procédure de test PCR est destinée à détecter la séquence génétique du Covid-19.

Toutefois, il ne faut pas imaginer que le test PCR puisse fournir une simple réponse par oui ou par non, comme dans le cas d'un test de grossesse : il est trop peu spécifique pour cela. Un résultat positif indique simplement la présence de quelque chose qui ressemble à une séquence génétique du Covid-19, mais qui pourrait également être une séquence de l'un des nombreux autres coronavirus, ou même quelque chose de tout à fait différent, comme des exosomes, qui entrent en jeu à chaque fois que des cellules sont attaquées (par exemple par des toxines, des maladies, des blessures, etc.).

Le Dr Andrew Kaufmann, docteur en médecine de l'Université de Caroline du Sud, est convaincu que le test PCR détecte non pas le Covid-19 mais des exosomes.

Le professeur James Hildreth (autrefois professeur à l'Université Johns Hopkins) a constaté que les exosomes et le Covid-19 sont très similaires et qu'un test PCR ne peut les distinguer.

Cela peut entraîner un taux très élevé de résultats de tests faussement positifs, que le Dr Andrew Kaufmann estime à 80 %.

A cela s'ajoute qu'un résultat positif ne dit pas si la personne est malade ou non. C'est pourtant sur la base de ce test incertain que sont prises aujourd'hui des mesures draconiennes telles que la mise en quarantaine ou le confinement.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. – 4. La procédure PCR permet de détecter les acides nucléiques du SARS-CoV-2 dans les échantillons des patients et, ainsi, de mettre en évidence une infection par le virus. Dans certains cas, le test PCR est positif bien que la personne ne soit plus malade et ne présente plus de symptômes. Cette situation peut s'expliquer par le fait que des résidus d'acides nucléiques du virus se trouvent encore dans son corps. En pareil cas, il est donc très important de procéder à un classement clinique du résultat de test ; cette procédure est déjà appliquée actuellement.

Le Conseil fédéral est conscient du phénomène évoqué, qui ne concerne toutefois qu'une infime partie des tests effectués. Il ne voit par conséquent aucune nécessité de remettre en question les mesures prises.

Depuis le 2 novembre 2020, la Suisse a également autorisé des tests rapides antigéniques. Les résultats fournis sont un peu moins fiables qu'avec les tests PCR. Un résultat positif d'un test rapide est toujours confirmé au moyen d'un test PCR. L'introduction des tests rapides a facilité l'accès au dépistage et ainsi permis de tester un plus grand nombre de personnes, un aspect essentiel pour contrôler l'épidémie.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4583 Interpellation

Statistiques concernant le Covid-19

Déposé par: von Siebenthal Erich
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

1. Quelles mesures le Conseil fédéral peut-il prendre afin que les statistiques sur le COVID-19 soient publiées accompagnées d'éléments de comparaison afin d'éviter de provoquer des angoisses inutiles et un sentiment d'insécurité au sein de la population ?

2. Statistique du nombre de décès liés au COVID-19 : lorsqu'une personne préalablement testée positive décède dans un accident de la circulation, est-elle considérée comme une personne décédée du COVID-19 ?

3. Depuis quelques mois, le port du masque est obligatoire dans toute la Suisse. A-t-on évalué les résultats de cette mesure ?

Le Conseil fédéral peut-il faire en sorte que l'OFSP publie également des statistiques à ce sujet, afin que l'on puisse voir les effets de cette mesure ?

4. S'il est avéré qu'une mesure n'a pas ou presque pas d'effets, le Conseil fédéral compte-t-il la lever ?

Développement

Le COVID-19 est un sujet actuellement très sensible et l'OFSP publie chaque jour de nouvelles statistiques à ce propos. Sans élément de comparaison, celles-ci tendent cependant à provoquer un sentiment d'insécurité et des angoisses inutiles au sein de la population.

L'OFSP devrait donc publier ses chiffres en les comparant avec ceux de l'année ou du mois précédents, et mettre en regard le nombre de décès liés au COVID-19 avec le nombre total de décès par mois.

On verrait ainsi tout de suite que la mortalité reste dans les normes habituelles.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Le Conseil fédéral et les offices fédéraux, en particulier l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et l'Office fédéral de la statistique (OFS), communiquent de manière transparente les données disponibles sur l'évolution du COVID-19, tout en s'efforçant de les mettre en perspective. Le site Internet de l'OFSP consacré au COVID-19 est notamment actualisé chaque jour (www.covid19.admin.ch). Il est possible d'y sélectionner différents horizons temporels, y compris le développement de la maladie depuis son apparition en Suisse.

Le COVID-19 est une maladie nouvelle. Par conséquent, il manque de valeurs comparatives pertinentes pour de nombreux indicateurs. Par exemple les cas, hospitalisations et décès enregistrés cette année ne peuvent pas être comparés à ceux des années précédentes. Nous observons toutefois qu'ils constituent une charge sanitaire supplémentaire pour le système de santé. Preuve en est par exemple la forte proportion de patients infectés par le COVID-19 dans les unités de soins intensifs.

2. La statistique des décès publiée par l'OFSP englobe toutes les personnes testées positives au coronavirus et décédées pendant la maladie. Les données de déclaration ne permettent toutefois pas de distinguer la cause du décès. L'OFSP ne dispose donc pas de chiffres à ce sujet.

En Suisse, une surmortalité a été observée dans le groupe des personnes de 65 ans et plus durant les semaines 12 à 16 de 2020. A partir de la semaine 43, le nombre de décès était à nouveau supérieur à la valeur attendue à long terme. L'évolution des chiffres publiés par l'OFS en lien avec la surmortalité concorde avec celle des chiffres publiés par l'OFSP concernant les décès de personnes avec des diagnostics COVID-19 confirmés en laboratoire. Cela tend à indiquer que la surmortalité actuelle est due au coronavirus.

3. On ne peut pas mesurer l'efficacité d'une mesure individuelle dans le contexte suisse, car c'est un ensemble de mesures qui ont été prises. Cependant, des études au niveau international ont clairement démontré l'efficacité des masques. A noter que le port d'un masque ne garantit pas à lui seul une protection à 100 %, raison pour laquelle cette mesure doit être additionnée à d'autres mesures. Associé aux autres

mesures, le masque contribue de manière significative à réduire la propagation du coronavirus.

4. Lors du choix des mesures, l'état des connaissances concernant leur efficacité est pris en compte. Si à un certain moment de nouvelles connaissances devaient mettre en évidence qu'une mesure ne présente pas une efficacité suffisante – ou au contraire qu'une nouvelle mesure efficace pourrait être mise en oeuvre –, la liste des mesures serait adaptée en conséquence.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4585 Interpellation

Autoapprovisionnement de la Suisse et réserves obligatoires

Déposé par: von Siebenthal Erich
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le taux d'auto-approvisionnement de la Suisse ne cesse de reculer à cause de la diminution des surfaces cultivables (compensation écologique, protection du paysage, etc.) et de la baisse de la productivité (cultures biologiques, interdiction des pesticides, etc.). La dépendance en denrées alimentaires vis-à-vis de l'étranger augmente, entraînant les répercussions négatives suivantes :

– Les matières premières importées font défaut aux populations concernées, qui subissent régulièrement des famines. La qualité des matières premières n'est plus garantie parce que ces dernières ont été produites loin de chez nous.

– Les coûts des transports et les coûts environnementaux augmentent.

L'augmentation actuelle des prix des matières premières dans le monde (blé, riz, etc.) et la raréfaction de l'offre en raison des changements climatiques (sécheresse) ne font qu'aggraver ces effets. A cela s'ajoutent les conséquences de la crise du COVID-19 : pénurie de main-d'oeuvre pour les récoltes et ruptures de la chaîne d'approvisionnement jusqu'aux consommateurs. Un faible taux d'auto-approvisionnement est dangereux pour l'indépendance de la Suisse. Comme cette dernière n'a pas d'accès direct à la mer, elle peut se retrouver sous pression si les pays voisins ferment leurs frontières. C'est ce que nous avons vécu ce printemps avec la crise du coronavirus.

Si, en plus, nous avions de mauvaises récoltes en Suisse, nous aurions définitivement un problème. L'accumulation de circonstances défavorables pourrait nous conduire inexorablement à une crise. Or, dans ce cas de figure, nos réserves obligatoires actuelles ne suffiraient pas. Constituer des réserves obligatoires pour disposer d'un approvisionnement pendant un an ne coûte pourtant pas cher, sans parler du fait que toutes les infrastructures existent déjà (par ex. les silos à grains, qui sont simplement encore vides).

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il lui aussi d'avis que, dans ces circonstances, il faudrait étendre les surfaces cultivables en Suisse pour accroître les réserves obligatoires et les faire repasser à un an, comme c'était le cas il y a quelques années encore, alors qu'elles ne sont que de quatre mois aujourd'hui ?

2. Quel serait le taux d'auto-approvisionnement adéquat pour la Suisse à l'heure actuelle et à l'avenir ? Comment faudrait-il procéder pour y parvenir ?

3. Quels sont les biens qu'il faudrait produire et stocker en plus grandes quantités ?

4. La récolte 2021 est déjà planifiée, voire lancée dans le cas des semis qui ont été effectués. Dans quelle mesure pourrait-on faire en sorte d'augmenter les réserves obligatoires pour la récolte 2022 ?

5. Dans quelle mesure la Suisse dépend-elle de grands groupes semenciers ? Comment pourrait-on éviter cette dépendance ou, à tout le moins, la faire diminuer ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

En Suisse, l'approvisionnement en denrées alimentaires est construit autour de trois piliers : la production indigène (représentant actuellement environ la moitié de l'apport calorique), le commerce international (les importations provenant majoritairement des pays voisins) et la gestion des stocks. Outre les réserves d'exploitation, qui compensent les variations saisonnières et annuelles de la production du pays, il existe des réserves obligatoires de produits alimentaires de base visant à couvrir la consommation normale pour environ quatre mois et demi et auxquelles il est possible de recourir en cas de pénurie grave. Sur la base de son analyse des risques de 2017 et de son orientation stratégique publiée en 2018, l'Approvisionnement économique du pays (AEP) a réexaminé le stockage obligatoire afin de faire en sorte que les stocks, combinés à de nouvelles mesures de gestion de la demande, permettent de surmonter un arrêt des

importations d'une durée maximale d'un an.

La crise du coronavirus a mis en lumière la grande résilience du marché des denrées alimentaires. En effet, depuis le début de cette crise, il n'y a pas eu de pénurie de denrées alimentaires en Suisse. Les marchés agricoles internationaux sont eux aussi restés stables grâce à une bonne offre à l'échelle mondiale. Selon les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et au vu des grandes incertitudes qui règnent actuellement, il faut s'attendre à une légère baisse globale des prix des biens agricoles à moyen terme.

1. Le Conseil fédéral considère que la production nationale demeure un élément central de la politique d'approvisionnement (v. sa réponse à l'interpellation 20. 3296 Haab " Approvisionnement en denrées alimentaires en temps de crise "). L'utilisation des terres cultivables dépend cependant essentiellement des débouchés. L'extension de ces terres se fait au détriment d'autres utilisations et mène, la plupart du temps, à l'importation d'autres denrées alimentaires et aliments pour animaux. Par ailleurs, l'accroissement des réserves obligatoires ne nécessite pas de hausse de la production suisse, dans la mesure où le stockage obligatoire se compose également de marchandises telles que le blé dur et le riz, dont la production indigène est très limitée.

2. Dans sa réponse à l'interpellation 20.4161 Thorens Goumaz (" Politique agricole 2022 plus. Comment concilier les mesures écologiques avec un bon degré de rendement agricole et d'autoapprovisionnement alimentaire ? "), le Conseil fédéral a formulé un avis complet sur la question du taux d'autoapprovisionnement. Le Conseil fédéral se fonde sur le concept de sécurité alimentaire, défini à l'art. 104a Cst.. Par ailleurs, le taux d'autoapprovisionnement maximum en temps normal n'est pas un bon indicateur de la sécurité d'approvisionnement.

3. Les excédents de l'offre sur les marchés des marchandises exercent une pression sur les prix et constituent un obstacle à l'utilisation optimale des ressources, qui sont limitées. Le Conseil fédéral n'envisage pas d'intervenir sur le marché pour orienter la production, car il estime qu'il serait présomptueux de vouloir améliorer l'efficacité du secteur agricole et de la filière agroalimentaire en instaurant un système de prix et de quantités garantis. En revanche, pour certaines marchandises, comme les graisses et huiles végétales, le stockage obligatoire permet de limiter la dépendance de la Suisse à l'égard de l'étranger.

4. L'accroissement des réserves obligatoires n'est pas lié à la récolte indigène ; au demeurant, une augmentation substantielle de ces réserves prendrait plusieurs années.

5. La sélection végétale et la multiplication nécessitent un développement continuel. La Suisse étant tributaire des importations pour une partie de son approvisionnement, en oléagineux et en betteraves sucrières par exemple, la nécessité d'un stockage obligatoire de semences a été réexaminée. Outre la dépendance vis-à-vis de l'étranger et le risque de sous-approvisionnement, d'autres critères, comme la durée de conservation, doivent être pris en considération. Il en ressort que l'approvisionnement du pays en semences céréalières pouvait être assuré par la production indigène, sauf pour les betteraves sucrières et les pommes de terre, dont la durée de conservation n'était pas suffisante. La Suisse étant très dépendante des importations en semences de colza, la constitution de réserves obligatoires de ces semences est en cours d'examen.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4586 Interpellation

Comment soutient-on la mise en oeuvre de l'interdiction de vendre certains pesticides pour un usage privé?

Déposé par:	Baumann Kilian Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Pour quel motif précis la Confédération a-t-elle besoin de cinq ans pour mettre en place la base de données mentionnée dans le développement ?

2. Quand et comment précisément la Confédération a-t-elle communiqué l'interdiction de vendre 1250 pesticides pour un usage privé ?

3. A quelles conséquences juridiques les points de vente et le personnel de vente doivent-ils s'attendre si, après le 1er janvier 2021, ils vendent des pesticides destinés à un usage professionnel à des personnes non autorisées ?

4. Le Conseil fédéral prévoit-il de faire figurer sur les emballages de pesticides des étiquetages bien visibles qui permettent au personnel de vente et aux clients de faire rapidement la différence entre les produits à usage professionnel et les produits à usage privé ? Dans l'affirmative, à partir de quand ? Dans la négative, pourquoi ?

5. Le Conseil fédéral prévoit-il d'exiger à l'avenir que les pesticides à usage privé et les pesticides à usage professionnel soient placés à des endroits bien séparés les uns des autres dans les points de vente ? Dans l'affirmative, à partir de quand ? Dans la négative, pourquoi ?

6. Le Conseil fédéral va-t-il enfin se décider à n'autoriser la vente de pesticides à usage privé que dans de petits récipients prêts à l'emploi ? Dans l'affirmative, à partir de quand ? Dans la négative, pourquoi ?

Développement

Dans sa réponse à ma question 20.5655, le Conseil fédéral indique qu'il a proposé, dans le cadre de la consultation portant sur la modification de l'ordonnance sur la protection des végétaux, qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 2021, de ne mettre à la disposition des jardiniers amateurs que des produits qui sont autorisés pour un usage non professionnel. Il précise par ailleurs que cette modification va dès lors conférer un caractère obligatoire à la liste qui a déjà été publiée, laquelle devra être respectée par les jardineries et les autres points de vente de produits destinés à un usage non professionnel.

Dans sa réponse à la question 20.5920, le Conseil fédéral indique par contre qu'il prévoit la mise en place d'une base de données dans laquelle seront enregistrés les utilisateurs professionnels de pesticides titulaires d'un permis valable, précisant que les personnes souhaitant acheter des produits phytosanitaires autorisés pour un usage professionnel devront désormais prouver qu'ils sont autorisés à le faire en présentant une pièce d'identité valable. Il ajoute que la base de données devrait être opérationnelle au début de l'année 2026.

D'ici à 2026, le personnel de vente ne pourra donc pas faire la distinction entre professionnels et amateurs, car la base de données qui permettrait d'opérer cette distinction n'existera tout simplement pas encore. Il se peut dès lors que, pendant plus de cinq ans, il ne dispose d'aucun instrument pour garantir le respect du droit en vigueur.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Le registre digital des permis pour l'utilisation des produits phytosanitaires (PPh) pour professionnels est une mesure du plan d'action PPh avec une mise en oeuvre prévue pour fin 2025. La mise en place de cette mesure nécessite des modifications législatives et la programmation dudit registre.

2. La modification de l'article 64 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (RS 916.161) introduisant l'interdiction de remise à des non-professionnels de produits destinés à des professionnels a été décidée le

11 novembre 2020 dans le cadre du train d'ordonnances agricoles 2020. Cette modification a été publiée dans le Recueil officiel n°158 du 15 décembre 2020. Cette modification est explicitement mentionnée dans le communiqué de presse du DEFR du 11 novembre.

3. L'art. 173, al. 1, let. kquater de la loi sur l'agriculture (RS 910.1) spécifie que quiconque met en circulation, offre ou recommande intentionnellement des moyens de production interdits est puni d'une amende de 40 000 francs au plus. L'art. 49 de la loi sur les produits chimiques (RS 813.1) prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus ou une amende de 100 000 francs au plus si la remise de substances ou de préparations dangereuses à des personnes non autorisées a mis des personnes gravement en danger.

4. Les produits phytosanitaires autorisés pour un usage par des non-professionnels doivent porter sur l'emballage l'indication " Autorisé pour l'utilisation non professionnelle ". L'index électronique des produits phytosanitaires distingue clairement les produits autorisés pour une utilisation par des non-professionnels. Il est donc déjà possible actuellement de distinguer les produits destinés à des professionnels de ceux destinés à des non-professionnels. Le Conseil fédéral n'envisage donc pas de nouvelles dispositions en la matière.

5. Selon l'art. 64, al. 4, de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires, il appartient à celui qui commercialise un produit phytosanitaire de veiller à ne remettre que des produits destinés à des non-professionnels à cette catégorie d'utilisateur. C'est donc à celui qui commercialise de prendre les mesures adéquates. Dans la pratique, la plupart des lieux de vente de produits destinés à des non-professionnels sont déjà séparés des lieux destinés aux professionnels. Les produits destinés à des professionnels sont commercialisés via des filières spécialisées notamment les coopératives agricoles. Ces dernières connaissent leurs clients et peuvent en cas de doute vérifier à qui elles ont à faire. La législation sur les produits chimiques comprend depuis 2005 des interdictions de remise à des non-professionnels de certains produits chimiques particulièrement dangereux.

La mise en oeuvre de ces dispositions n'a pas montré la nécessité de réglementer en détail la manière dont cette interdiction de remise devait être assurée. Sur la base de cette expérience, le Conseil fédéral n'envisage donc pas d'introduire de dispositions particulières pour les produits phytosanitaires.

6. Le plan d'action sur les produits phytosanitaires prévoit de renforcer les critères d'homologation des produits destinés aux non-professionnels. L'introduction d'un critère prêt à l'emploi fera l'objet d'une évaluation dans ce cadre. L'Office fédéral de l'environnement et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires préparent actuellement ces nouveaux critères. Une consultation du projet de modification des ordonnances concernées est prévue en 2021.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4587 Interpellation

Les pertes de terres cultivables, un danger pour la sécurité de l'approvisionnement à long terme?

Déposé par:	Baumann Kilian Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

La stratégie sur les sols vise l'objectif de zéro consommation nette de sol en Suisse à l'horizon 2050. A combien le Conseil fédéral estime-t-il les pertes de surfaces agricoles utiles et en particulier de surfaces d'assolement d'ici 2050 ?

Si l'on ne cesse de perdre des terres cultivables jusqu'en 2050, quel en sera l'impact sur la production agricole et, partant, sur le degré d'auto-approvisionnement et la sécurité de l'approvisionnement à long terme ?

Intensifier la production sur les terres cultivables restantes n'est pas durable et, on le sait, ne constitue pas une option. Comment la sécurité de l'approvisionnement peut-elle être maintenue si l'on ne cesse de perdre des terres cultivables ?

La biodiversité est essentielle pour maintenir la sécurité de l'approvisionnement sur le long terme. Pour la promouvoir, des mesures liées à une réduction de la production sont également prévues. Le Conseil fédéral estime-t-il qu'il existe un risque que l'on doive revoir à la baisse les mesures de promotion de la biodiversité pour pouvoir maintenir le degré d'auto-approvisionnement en cas de diminution des surfaces agricoles, et comment compte-t-il empêcher qu'une telle situation ne se produise ?

Développement

Depuis le début de l'épidémie de COVID-19, une plus grande attention a de nouveau été portée à la sécurité de l'approvisionnement, ce qui est d'ailleurs ressorti de différentes interventions parlementaires. Celles-ci visent pour la plupart à maintenir le degré d'auto-approvisionnement, ce que les réformes écologiques prévues dans l'agriculture mettent en danger.

Comme le souligne le Conseil fédéral dans sa réponse à l'interpellation 20.4161, le taux d'auto-approvisionnement ne se prête pas à l'évaluation de la sécurité de l'approvisionnement à long terme, parce qu'il ne tient pas compte de l'utilisation durable des bases de production. Des sols fertiles constituent une base de production essentielle pour l'agriculture. Or la gestion actuelle de cette ressource limitée et non renouvelable n'est pas durable. Une production trop intensive endommage les sols et de grandes surfaces sont perdues chaque année au profit de nouvelles constructions. Il faut s'attendre à ce que cette perte de surfaces agricoles utiles ait à long terme des conséquences plus graves sur la sécurité de l'approvisionnement que les réformes prévues dans la nouvelle politique agricole, qui sont primordiales. En cas de diminution des surfaces agricoles, des mesures risquent d'être prises pour le maintien du degré d'auto-approvisionnement aux dépens de la promotion de la biodiversité, qui est également indispensable pour maintenir la sécurité de l'approvisionnement sur le long terme.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le 8 mai 2020, le Conseil fédéral a adopté simultanément la Stratégie Sol Suisse et le Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) remanié, ce dernier ayant pour but de protéger les meilleures surfaces cultivables contre l'activité de construction. Dans le cadre de la révision du plan sectoriel, la perte de surfaces agricoles liée à l'extension des zones à bâtir a été estimée à quelque 7700 ha pour les 20 à 25 ans à venir, dont 3700 ha seraient des SDA. Hors zones à bâtir, la perte de terres cultivables s'élèverait à près de 16 000 ha. Selon l'actuelle statistique suisse de la superficie (édition 2013/18), environ deux tiers des pertes de terres cultivables imputables à la construction hors zones à bâtir seraient à mettre sur le compte de l'agriculture.

La révision de la loi sur l'aménagement du territoire a pour objectif, entre autres, de diminuer la consommation des surfaces par l'extension des zones à bâtir (1re étape) et de réduire au strict minimum les pertes de surfaces en dehors des zones à bâtir (2e étape). En outre, elle vise à récupérer des terres

cultivables et à remettre en culture des sols dégradés. Conserver les terres agricoles pour la production constitue un élément important dans la sécurité de l'approvisionnement, notamment en cas de pénurie grave.

La perte de terres cultivables n'est cependant qu'un facteur parmi d'autres ayant une incidence sur la productivité et la sécurité de l'approvisionnement à long terme de l'agriculture. Dans sa réponse à l'interpellation 20.3279, déposée par le conseiller aux Etats Charles Juillard, le Conseil fédéral a déjà souligné que la production nationale dépasse en partie le niveau écologiquement supportable, ce qui sur la durée a des conséquences négatives sur la productivité de l'agriculture. Seule une production dans le respect des conditions cadres naturelles permet aux sols de rester fertiles sur le long terme.

Le Conseil fédéral a adopté à cet égard des objectifs environnementaux qui portent sur l'ammoniac, le nitrate, le phosphore et la biodiversité. Pour les atteindre, il est impératif de réduire notamment les émissions d'éléments nutritifs dans la production animale suisse. Une exploitation trop intensive des grandes cultures peut par ailleurs porter atteinte à la biodiversité parce qu'elle provoque la disparition de structures proches de l'état naturel, d'une part, et qu'elle engendre des émissions de pesticides, d'autre part. Intensifier davantage l'agriculture se traduirait donc par une baisse progressive et irréversible de la sécurité de l'approvisionnement.

A travers sa Stratégie Biodiversité Suisse, le Conseil fédéral poursuit entre autres l'objectif d'augmenter les incitations à fournir des prestations favorisant la biodiversité, d'améliorer la qualité et la mise en réseau des surfaces de compensation écologique existantes et, au besoin, de créer de nouvelles surfaces de promotion de la biodiversité (SPB). Dans sa réponse à l'interpellation 20.3207, déposée par la conseillère aux Etats Brigitte Häberli-Koller, il a justifié la nécessité de créer des SPB en particulier dans les grandes cultures, en mettant en avant l'important besoin d'agir dans ce secteur. La Politique agricole à partir de 2022 vise donc à promouvoir la biodiversité dans les grandes cultures en y aménageant des SPB sur au moins 3,5 % de la surface et au moyen d'autres mesures dans le cadre des contributions à la biodiversité et de celles versées en faveur d'une agriculture adaptée aux conditions locales. Par ailleurs, le Conseil fédéral a décidé, le 4 décembre 2020, d'opposer à l'initiative biodiversité un contre-projet indirect, afin de renforcer la protection de la biodiversité en Suisse et d'augmenter les fonds disponibles à ce titre.

Il convient néanmoins d'étudier également d'autres approches, comme l'élimination des déchets alimentaires. Des travaux en ce sens sont en cours dans le cadre de la mise en oeuvre du postulat 18.3829, déposé par la conseillère nationale Isabelle Chevalley.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4589 Interpellation

Données relatives au développement de la réglementation

Déposé par: Burgherr Thomas
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Depuis les chiffres qui avaient été fournis en réponse à l'interpellation Knecht (16.3304), il semble n'exister aucune donnée actualisée permettant de mesurer l'évolution de la densité normative s'agissant des actes édictés par la Confédération. De telles données sont pourtant essentielles pour dresser l'état des lieux de la situation et se livrer à une analyse d'impact efficace de la réglementation.

1. Combien d'actes normatifs édictés par la Confédération étaient en vigueur entre 2000 et 2020 (évolution du nombre d'actes et du nombre de pages de ces actes) ?

2. Selon le Conseil fédéral, quels sont les indicateurs qui permettent le mieux de rendre compte de la densité normative aux niveaux de la Confédération, des cantons et des instruments internationaux pertinents pour la Suisse ? Quelles conclusions peut-on tirer de l'évolution de ces indicateurs durant la période 2000–2020 ?

3. Quelle est l'évolution de la densité normative au niveau fédéral, en comparaison avec le niveau cantonal et celui des instruments internationaux pertinents pour la Suisse ?

4. Quelle est l'évolution de la durée moyenne de validité des actes normatifs de la Confédération et des cantons ainsi que des instruments internationaux entre 2000 et 2020 ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Question 1 – Données actualisées pour la période 2000 à 2020

Etat du nombre de pages du RS (version allemande)

Les données demandées par l'auteur de l'interpellation ne sont collectées que depuis 2004. En français et en italien, le nombre de pages des recueils n'est relevé que depuis 2018. Le nombre de pages varie d'une langue à l'autre, mais ces différences restent relativement peu importantes et ne changent pas le tableau général de la situation.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Droit interne	25 590	25 958	26 990	27 708	28 038	28 678
Droit international	28 368	29 228	30 214	30 960	31 832	33 202

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Droit interne	29 396	29 806	30 522	31 010	31 588	32 138
Droit international	33 668	34 638	35 478	35 814	36 698	37 216

	2016	2017	2018	2019	2020
Droit interne	34 292	35 246	35 646	36 228	37 258
Droit international	37 124	37 936	38 640	39 210	39 380

On constate que le nombre annuel de pages du RS a augmenté de 22 680 pages entre 2004 et 2020 (droit interne : + 11 668 / + 45.6%; accords internationaux : + 11 012 / + 38.8%).

Nombre de nouveaux actes et d'actes révisés par année dans le Recueil officiel (RO)

Les données disponibles ne permettent pas de faire une distinction entre les nouveaux actes et les révisions totales d'actes existants, que ce soit pour le droit interne ou pour les accords internationaux. A partir de 2016, les statistiques ci-dessous ne tiennent compte que des actes qui possèdent un numéro RS ; de cette manière, ces chiffres concordent avec le nombre annuel des nouveaux actes et actes révisés en fonction des domaines politiques. Pour des raisons de cohérence, les données antérieures à 2016 présentées dans les tableaux ci-dessous ont été recalculées. Elles peuvent donc parfois différer des chiffres livrés par le Conseil fédéral en réponse à l'interpellation Knecht (16.3304).

Le tableau ci-dessous présente les chiffres concernant le droit interne :

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Actes de base et révisions totales	129	125	131	143	107	151	144	207	144
Actes modificateurs	352	294	418	388	373	313	401	403	447

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Actes de base et révisions totales	115	115	144	130	114	99	130	117	135
Actes modificateurs	433	426	456	443	470	396	535	389	436

	2018	2019	2020
Actes de base et révisions totales	87	76	133
Actes modificateurs	475	395	583

Le tableau ci-dessous présente les chiffres concernant les accords internationaux. Les modifications du champ d'application des accords multilatéraux n'y sont pas comptabilisées.

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Actes de base et révisions totales	42	62	56	108	80	72	91	58	89
Actes modificateurs	13	15	29	41	62	37	47	72	40

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Actes de base et révisions totales	77	81	85	67	34	59	49	53	48
Actes modificateurs	49	74	74	81	60	59	44	57	67

	2018	2019	2020
Actes de base et révisions totales	46	51	42
Actes modificateurs	41	57	62

Sur l'ensemble de la période concernée, il y a eu par année en moyenne :

– actes de base ou révisions totales : 128 (droit interne) ; 33 (accords internationaux)

– actes modificateurs : 460 (droit interne) ; 25 (accords internationaux)

Nombre d'actes en vigueur

Les données dans ce domaine ne sont collectées que depuis 2006 ; elles sont relevées à une date de référence située vers la fin de l'année. Les chiffres concernant le droit interne n'incluent pas les constitutions cantonales. Le recul observé en 2007 et 2008 s'explique par la loi fédérale du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral (RO 2008 3437), l'arrêté fédéral du 3 mars 2008 relatif à la mise à jour formelle du droit fédéral (RO 2008 3455) et l'ordonnance du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral (RO 2007 4477), qui ont abrogé en tout 199 actes devenus matériellement sans objet.

	12/2006	12/2007	12/2008	10/2009	9/2010	12/2011
Droit interne	2008	1996	1806	1837	1866	1895
Droit international	2451	2498	2563	2616	2664	2729

	9/2012	12/2013	12/2014	12/2015	12/2016	12/2017
Droit interne	1944	1974	2021	2031	2046	2060
Droit international	2755	2781	2835	2868	2888	2941

	12/2018	12/2019	12/2020
Droit interne	2066	2072	2095
Droit international	2973	2992	2987

Le nombre d'actes en vigueur pour le droit international est plus élevé que pour le droit interne. L'augmentation des actes de droit international en vigueur est continue depuis 2006 (+ 536 actes entre décembre 2006 et décembre 2020).

Le nombre d'actes de droit interne en vigueur est resté quant à lui plus stable (+ 87 actes entre décembre 2006 et décembre 2020).

Nombre de nouveaux actes et d'actes révisés par année en fonction des domaines politiques

Sur la base du numéro RS des actes principaux faisant l'objet d'une publication dans le RO chaque année, on distingue neuf domaines pour le droit interne et neuf pour le droit international. Puisque ces deux séries de domaines ne coïncident pas, il n'est pas possible d'obtenir des estimations portant sur l'ensemble du droit.

Les informations concernant le droit interne sont les suivantes :

Année de publication	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
1 Etat – Peuple – Autorités	70	56	64	63	57	47	83	61
2 Droit privé – Procédure civile – Exécution	5	4	17	11	19	16	19	21
3 Droit pénal – Procédure pénale – Exécution	10	6	13	6	14	5	12	7
4 Ecole – Science – Culture	32	24	33	31	47	43	49	66
5 Défense nationale	17	23	21	51	25	14	17	19
6 Finances	60	49	51	44	35	50	59	78
7 Travaux publics – Energie – Transports et communications	93	71	90	90	70	74	52	94
8 Santé – Travail – Sécurité sociale	93	74	122	85	85	113	101	103
9 Economie – Coopération technique	101	112	138	150	128	102	153	161

Année de publication	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1 Etat – Peuple – Autorités	69	64	72	75	76	85	63	93
2 Droit privé – Procédure civile – Exécution	30	9	12	16	11	11	11	20
3 Droit pénal – Procédure pénale – Exécution	16	5	7	3	6	9	11	5
4 Ecole – Science – Culture	65	57	60	70	54	62	56	69
5 Défense nationale	21	25	15	15	15	22	17	17
6 Finances	52	69	70	70	69	51	51	45
7 Travaux publics – Energie – Transports et communications	73	77	50	75	74	67	55	94
8 Santé – Travail – Sécurité sociale	114	106	108	95	89	76	58	79
9 Economie – Coopération technique	151	136	147	181	179	201	173	243

Année de publication	2016	2017	2018	2019	2020
1 Etat – Peuple – Autorités	49	71	90	67	71
2 Droit privé – Procédure civile – Exécution	24	15	21	15	30
3 Droit pénal – Procédure pénale – Exécution	9	1	10	6	5
4 Ecole – Science – Culture	58	70	52	33	72
5 Défense nationale	18	36	19	33	21
6 Finances	51	49	51	34	40
7 Travaux publics – Energie – Transports et communications	65	51	49	73	65
8 Santé – Travail – Sécurité sociale	69	119	102	69	217
9 Economie – Coopération technique	163	159	168	141	195

Les informations concernant le droit international sont les suivantes :

Année de publication	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
0.1 Droit international public général	17	15	11	21	25	16	20	15
0.2 Droit privé – Procédure civile – Exécution	1	0	1	4	8	2	3	26
0.3 Droit pénal – Entraide	3	3	4	12	5	2	12	5
0.4 Ecole – Science – Culture	0	1	5	3	6	3	10	8
0.5 Guerre et neutralité	0	0	3	6	4	7	7	6
0.6 Finances	18	17	9	30	30	22	10	17
0.7 Travaux publics – Energie – Transports et communications	5	19	31	37	33	27	36	22
0.8 Santé – Travail – Sécurité sociale	9	5	5	10	5	9	10	13
0.9 Economie – Coopération technique	2	17	16	26	26	21	30	18

Année de publication	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
0.1 Droit international public général	12	18	18	21	14	9	14	15
0.2 Droit privé – Procédure civile – Exécution	10	10	8	8	3	4	13	7
0.3 Droit pénal – Entraide	25	19	23	17	13	8	8	6
0.4 Ecole – Science – Culture	10	12	8	7	4	11	7	6
0.5 Guerre et neutralité	4	1	2	2	5	0	2	1
0.6 Finances	17	27	47	55	63	37	29	21
0.7 Travaux publics – Energie – Transports et communications	21	13	26	23	18	3	15	16
0.8 Santé – Travail – Sécurité sociale	8	11	6	7	6	12	13	11
0.9 Economie – Coopération technique	22	15	17	19	22	10	17	10

Année de publication	2016	2017	2018	2019	2020
0.1 Droit international public général	20	16	11	18	9
0.2 Droit privé – Procédure civile – Exécution	2	16	2	7	8
0.3 Droit pénal – Entraide	8	9	8	10	11
0.4 Ecole – Science – Culture	6	11	6	14	5
0.5 Guerre et neutralité	1	2	1	3	2
0.6 Finances	37	20	23	17	24
0.7 Travaux publics – Energie – Transports et communications	20	16	19	19	16
0.8 Santé – Travail – Sécurité sociale	5	9	7	14	12
0.9 Economie – Coopération technique	11	16	10	6	17

Au niveau du droit interne, le nombre d'actes connaît une évolution très différenciée en fonction des domaines. Depuis le dépôt de l'interpellation Knecht (16.3304), le domaine qui totalise le plus grand nombre d'actes publiés au RO en chiffres absolus est celui de l'économie et de la coopération technique. Ce constat doit cependant être mis en regard de l'évolution du nombre d'actes en vigueur, lequel n'a que légèrement augmenté pour le droit interne depuis l'interpellation Knecht (16.3304), passant de 2'046 en 2016 à 2'095 en 2020.

Question 2 – Indicateurs permettant de rendre compte de la densité normative

A l'heure actuelle, la Suisse ne dispose pas de données fiables exhaustives sur la densité normative concernant les entreprises. Les chiffres cités en réponse à la question 1 ne permettent pas de tirer de conclusions sur ce point. Surtout, la densité normative ne peut pas être résumée en un seul chiffre. Parmi les

sources d'informations utiles à ce sujet, on citera le monitoring de la bureaucratie du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Il s'agit d'une enquête menée régulièrement depuis 2012 auprès des entreprises afin d'évaluer la manière dont elles perçoivent cette charge. Le dernier sondage, réalisé en 2018, a montré que la charge subjective ressentie par les entreprises s'était maintenue à un niveau élevé durant les quatre années précédentes, et avait même augmenté par rapport au sondage réalisé en 2014. En 2018, 67,5 % des entreprises interrogées la jugeaient ainsi (plutôt) élevée.

Il existe également une série d'indicateurs internationaux qui permettent d'évaluer la densité normative et son évolution. Le rapport 2019 du Conseil fédéral concernant l'allégement administratif en livre une vue d'ensemble. Il en ressort que le poids de la réglementation pour les entreprises a eu tendance à augmenter par le passé, mais que la Suisse se maintient à un relativement bon niveau en comparaison internationale.

Des chiffres complets et objectifs concernant le coût de la réglementation pour les entreprises suisses n'existent que dans certains domaines. Le Conseil fédéral a ainsi réalisé en 2013 une évaluation ponctuelle des coûts directs de la réglementation dans douze domaines. Ces coûts directs ont été estimés à environ 10 milliards de francs par année. A l'heure actuelle, il n'existe toutefois pas de relevé statistique systématique à l'échelle nationale concernant l'évolution de l'ensemble des coûts de réglementation pour les entreprises. En exécution de la motion 16.3388, le Conseil fédéral proposera une loi " antibureaucratie " prévoyant un train de mesures ciblées, notamment la mise en place d'un monitoring de la charge induite par la réglementation.

Question 3 – Densité normative au niveau fédéral comparée avec le niveau cantonal et avec l'évolution des accords internationaux pertinents pour la Suisse

Premièrement, il faut garder à l'esprit la structure fédéraliste de l'Etat suisse. Pour estimer la charge que représentent les nouvelles normes juridiques pour les entreprises et les citoyens, il faudrait aussi tenir compte des dispositions édictées par les cantons et les communes. En effet, lorsqu'un domaine du droit est centralisé, une augmentation du nombre de normes au niveau fédéral peut s'accompagner d'une diminution au niveau cantonal ou communal (comme le montre l'exemple de l'unification des procédures civile et pénale).

Deuxièmement, le nombre d'actes législatifs et de pages dépend de critères qui n'ont pas de lien direct avec la densité normative. Ainsi, il est possible qu'au fil des années, une série de lois ou d'ordonnances soient édictées dans un domaine donné. Puis, lorsque la nécessité d'une révision totale se fait sentir, il arrive souvent que les actes en question soient réunis dans une loi et une ordonnance d'exécution.

Question 4 – Durée moyenne de validité des actes de la Confédération entre 2000 et 2020

Les données disponibles et les moyens informatiques existants ne permettent pas de calculer la durée moyenne de validité des actes de la Confédération.

Les interventions contenant un tableau ou un graphique peuvent être téléchargées sous: Travail parlementaire / Curia Vista / Interventions contenant un tableau ou un graphique.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Chancellerie fédérale (ChF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4590 Motion

Alléger la charge des PME en cette période difficile en relevant le niveau du chiffre d'affaires à partir duquel elles sont assujetties à la TVA

Déposé par:	Burgherr Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de relever à 500 000 francs par an le niveau du chiffre d'affaires à partir duquel les entreprises, les associations et les institutions d'utilité publique ayant leur siège en Suisse sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les entreprises qui ont leur siège à l'étranger mais fournissent des prestations en Suisse resteront comme jusqu'ici assujetties à cette taxe quel que soit leur chiffre d'affaires en Suisse.

Développement

Toute entreprise qui a son siège en Suisse et dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 100 000 francs par an est assujettie à la TVA. Ce seuil très bas occasionne aux PME un travail administratif disproportionné et il les entrave dans leur développement. Par ailleurs, la crise du coronavirus place tout particulièrement les PME face un véritable défi financier et les met en péril, alors qu'elles occupent une place essentielle dans l'économie suisse. Des milliards de francs ont été dépensés pour maîtriser la crise du coronavirus, mais aucun allègement fiscal durable n'a été accordé aux entreprises en vue de revitaliser la place économique suisse. Si l'on se base sur les dernières données fiscales disponibles (à savoir celles de 2016), la perte fiscale serait de 1,24 milliard de francs pour la Confédération si elle relevait à 500 000 francs le niveau du chiffre d'affaires à partir duquel une entreprise est assujettie à la TVA. En cette période difficile, il est pleinement justifié de renoncer à ces recettes fiscales dès lors qu'une telle mesure soulagera les PME tant sur le plan fiscal que sur le plan administratif. Un relèvement uniforme du niveau du chiffre d'affaires à partir duquel une entreprise est assujettie à la TVA permettrait en outre de supprimer d'éventuelles distorsions de la concurrence entre les entreprises et associations de Suisse susceptibles d'entrer en concurrence (restaurants, buvettes de clubs de football, etc.).

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le seuil actuel de chiffre d'affaires, qui est de 100 000 francs, est déjà élevé par rapport aux normes internationales. Plus il est élevé, plus l'impact de la TVA sur la neutralité concurrentielle est important. En effet, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'atteint pas 100 000 francs jouissent de deux avantages: elles peuvent fournir leurs prestations à un prix inférieur à celui des entreprises assujetties et elles n'ont pas à faire face à la charge administrative liée à la TVA.

L'effort administratif que doivent fournir les entreprises pour déclarer la TVA est relativement faible en Suisse (huit heures par an) en comparaison européenne, puisque le temps requis est de 68 heures en moyenne dans les pays de l'UE. En outre, les petites entreprises ont la possibilité de faire le décompte de la TVA en utilisant la méthode dite des taux de la dette fiscale nette. Cette méthode rend le décompte de la TVA plus facile, étant donné que les entreprises concernées ne doivent pas comptabiliser l'impôt préalable sur les dépenses.

L'étendue des avantages fiscaux des entreprises dont le chiffre d'affaires n'atteint juste pas le seuil par rapport aux entreprises dont le chiffre d'affaires se situe juste au-dessus du seuil dépend du niveau de la valeur ajoutée et du taux d'imposition applicable. Avec le seuil actuel de 100 000 francs, cet avantage peut atteindre 6500 francs par an. Avec un seuil de chiffre d'affaires de 500 000 francs, la différence pourrait aller jusqu'à 32 500 francs par an pour une société de logiciels, à 25 500 francs par an pour un restaurant et à 17 500 francs par an pour un atelier de menuiserie (estimation faite sur la base des taux de la dette fiscale nette pour les branches concernées).

L'auteur de la motion demande, en se référant à la législation actuelle, que les sociétés étrangères continuent d'être assujetties à la TVA dès le premier franc. En vertu du droit actuel sur la TVA, les entreprises, suisses

comme étrangères, sont assujetties sur la base de leur chiffre d'affaires mondial, comme l'exige le principe du traitement national de l'Organisation mondiale du commerce. Pour que les obligations internationales soient respectées, le seuil de chiffre d'affaires devrait également être fixé de manière uniforme.

Les entreprises qui sont à l'heure actuelle assujetties volontairement auraient le droit de le rester. En outre, on peut supposer que de nombreuses entreprises, en particulier celles qui ont des excédents d'impôt préalable et celles qui fournissent leurs prestations principalement à des clients assujettis, ne se feront pas radier du registre des assujettis. Il n'est donc possible d'estimer les conséquences financières de la motion que de façon grossière. Avec un manque à gagner de l'ordre de 1,3 à 1,4 milliard de francs, le fonds AVS et le fonds d'infrastructure ferroviaire seraient également touchés (à raison respectivement d'environ 200 millions et d'environ 40 millions).

En décembre 2019, le Parlement a décidé par 106 voix contre 78 et 1 abstention de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire 17.479 du conseiller national Hess ("Imposer la TVA à partir d'un chiffre d'affaires de 150 000 francs").

Le Conseil fédéral observe attentivement l'évolution épidémiologique et économique afin d'être, si nécessaire, en mesure de réagir à une modification des conditions générales. Dans ce contexte, il accorde la priorité au renforcement temporaire de la liquidité des entreprises et à la préservation de l'emploi. Le cas échéant, une augmentation du seuil de chiffre d'affaires ne pourrait pas être introduite immédiatement et arriverait trop tard pour constituer une réponse adéquate à la situation actuelle.

Proposition du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Aeschi Thomas, Bircher Martina, Friedli Esther, Giezendanner Benjamin, Glarner Andreas, Grüter Franz, Heimgartner Stefanie, Huber Alois, Nicolet Jacques, Wobmann Walter, von Siebenthal Erich

20.4594 Postulat

Institutionnaliser le piratage éthique et améliorer la cybersécurité

Déposé par:	Bellaïche Judith Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'étudier dans quelle mesure le piratage éthique pourrait être institutionnalisé en tant que principe pour améliorer la cybersécurité et s'il pourrait être encouragé dans l'administration fédérale et les entreprises liées à la Confédération au moyen des mesures suivantes :

1. L'administration fédérale et les entreprises liées à la Confédération définissent des directives prévoyant des processus clairs pour détecter les failles de sécurité des systèmes informatiques et garantissant une divulgation coordonnée par le biais de tiers.

Les directives doivent notamment préciser quels systèmes sont à vérifier, quels tests sont autorisés et à qui les failles doivent être signalées. Elles garantissent aux pirates qu'ils ne risquent aucune poursuite s'ils respectent les conditions prévues.

2. Les entreprises organisent des chasses aux bogues pour s'assurer de la robustesse de leurs systèmes. Les systèmes classifiés sont exceptés. Comme le succès de ces chasses dépend des primes offertes, les budgets des unités et entreprises concernées devront être adaptés.

3. Le Centre national pour la cybersécurité soutient la démarche et accompagne sa mise en oeuvre.

Développement

Le succès de la numérisation passe par des normes de sécurité élevées. Une protection efficace des systèmes informatiques renforce le niveau de sécurité général, de même que la réputation de notre pays comme centre de stockage de données. A cet effet, il est indispensable de détecter et supprimer en permanence les failles que présentent les systèmes. Le piratage éthique joue ici un rôle central. Les pirates cherchent les failles dans l'objectif de renforcer la sécurité du réseau. Pour l'heure, la Suisse n'exploite pas suffisamment le potentiel du piratage éthique.

Les directives définissent la manière dont les pirates peuvent rechercher des failles de manière à les supprimer. Elles présentent l'intérêt qu'ont à collaborer les entreprises et les pirates, qui dans l'absolu s'exposeraient à des risques sur le plan juridique, puisque l'intrusion dans un système informatique est punissable en droit suisse.

C'est pourquoi, il est essentiel que les directives excluent toute poursuite à l'encontre des pirates. La coordination dans la recherche des failles et dans l'information du public une fois les failles comblées est dans l'intérêt de toutes les parties. Aux Pays-Bas, en particulier, de telles directives portent leurs fruits depuis des années.

Les chasses aux bogues sont un bon moyen, pour les entreprises qui prennent l'initiative d'y recourir, de tester en profondeur la robustesse de leurs systèmes.

L'administration et les entreprises liées à l'Etat doivent montrer l'exemple aux entreprises privées et à la société. En institutionnalisant le piratage éthique, elles montreront leur détermination absolue à défendre leurs systèmes informatiques.

Proposition du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (9)
Andrey Gerhard, Arslan Sibel, Chevalley Isabelle, Flach Beat, Graf-Litscher Edith, Grüter Franz, Kamerzin Sidney, Mäder Jörg, Riniker Maja

20.4597 Interpellation

Faudra-t-il présenter une attestation de vaccination pour se rendre à l'étranger en 2021?

Déposé par: Dobler Marcel
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La crise du Covid-19 a paralysé de manière générale le trafic international des voyageurs en 2020, mettant financièrement au pied du mur les voyagistes et privant de mobilité leurs clients. Les premières vaccinations devraient intervenir au premier trimestre de l'année prochaine. Or, il est probable que de nombreux pays refuseront l'entrée sur leur sol à quiconque ne pourra présenter une attestation de vaccination ou un test négatif. Ainsi, une vaccination volontaire pourrait-elle nous permettre de revenir à une situation normale, y compris en ce qui concerne les déplacements. Mais on ne sait toujours pas clairement quel rôle le Conseil fédéral réservera dans les mois à venir à la vaccination s'agissant du trafic international des voyageurs.

Aussi le Conseil fédéral est-il prié de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Que fait-il pour qu'il soit à nouveau possible de se rendre à l'étranger ?

2. En 2021, il sera nécessaire de disposer d'un document simple, reconnu au niveau international, qui sera accepté comme preuve de vaccination tant par l'industrie du voyage que lors du passage des frontières. Le Conseil fédéral a-t-il l'intention de mettre en place une telle attestation ?

3. Le fournisseur du carnet de vaccination électronique suisse est-il associé aux discussions ?

4. Le certificat international de vaccination de l'OMS (de couleur jaune) pourrait-il être utilisé temporairement pour y inscrire les vaccins reçus contre le Covid-19 ?

5. Une application pourrait un jour permettre de générer l'attestation de vaccination, et le plus tôt sera le mieux. Il suffira alors de montrer aux compagnies aériennes et aux services douaniers un code QR. Idéalement, une telle application serait reconnue dans le monde entier. Le Conseil fédéral a-t-il des discussions à ce sujet au niveau international et avec l'OMS ?

6. Au cas il ne serait pas possible de se mettre d'accord sur une solution internationale unique, que va faire le Conseil fédéral pour permettre la reconnaissance des attestations de vaccination ou des applications d'autres pays ? A-t-il déjà engagé des démarches exploratoires à ce sujet ?

7. A-t-il l'intention d'autoriser les personnes vaccinées à se rendre dans les pays figurant sur la liste des pays à risque ? Et qu'en est-il des personnes dont le test est négatif ?

8. Pense-t-il que les attestations de vaccination et les tests négatifs présentent une efficacité dans la lutte contre la pandémie, compte tenu que ni les vaccinations ni les tests négatifs n'offrent une protection à 100% ?

9. Est-il possible d'exiger indifféremment un test négatif ou une vaccination à l'entrée ou à la sortie du territoire ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Le Conseil fédéral entend prendre les mesures les plus efficaces possible d'un point de vue épidémiologique et entravant le moins possible le transport international de voyageurs. Seules les personnes entrant en Suisse depuis un Etat ou une zone présentant un risque élevé d'infection doivent se placer en quarantaine et présenter un test PCR négatif datant de moins de 72 h à leur entrée. Les personnes entrant en Suisse par les airs en provenance d'un Etat ou d'une zone ne présentant pas un risque élevé d'infection doivent également présenter un test PCR négatif. Des exceptions à la quarantaine et aux restrictions d'entrée ont aussi été prévues pour certaines catégories de personnes. En outre, la version électronique du Passenger Locator Form (ePLF) a été développée et sera bientôt en service. Cette plate-forme en ligne sert à saisir les données des personnes arrivant en Suisse. L'enregistrement doit être complété dans les règles lors de l'entrée. Les exceptions se limitent au trafic frontalier régional et à l'entrée dans un véhicule individuel depuis des Etats sans risque élevé d'infection. L'ePLF représentera un instrument important pour le traçage

des contacts transfrontalier, contribuant ainsi à faciliter le transport international de voyageurs.

2. et 3. En Suisse, un vaccin contre le COVID-19 peut être saisi dans le certificat de vaccination (" carnet de vaccination ") s'il est doté de la signature et du cachet du médecin. Cette mesure permet à une personne vaccinée en Suisse de confirmer sa vaccination. En outre, la Confédération soutient une solution informatique uniforme au niveau national. La vaccination est documentée via une plate-forme informatique à l'intention des personnes vaccinées ; les personnes souhaitant se faire vacciner peuvent lutiliser à titre volontaire. La plate-forme ne sera pas exploitée par la Confédération, étant donné que cette dernière ne dispose pas de la base légale nécessaire pour traiter les données personnelles dans le domaine des vaccinations. La plate-forme doit respecter les dispositions relatives à la protection des données (en particulier les principes de proportionnalité, de finalité et de sécurité des données). Le vaccin contre le COVID-19 peut être enregistré dans le carnet de vaccination électronique suisse.

4. et 5. Le Certificat international de vaccination de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de couleur jaune, se fonde sur le Règlement sanitaire international (RSI) de 2005. A l'heure actuelle, ce règlement ne concerne que l'inscription du vaccin contre la fièvre jaune. Pour inscrire dans le Certificat international de vaccination un vaccin contre le COVID-19 autorisé par l'OMS, il est nécessaire d'adapter la réglementation correspondante. Ce certificat n'existe pas sous une forme électronique acceptée au niveau mondial. D'intenses discussions ont lieu à l'heure actuelle au niveau international concernant ce certificat (analogique ou numérique). Ces échanges visent à introduire un certificat de vaccination contre le COVID-19 accepté au niveau international. La Suisse participe étroitement aux discussions.

6. Dans le cadre de la lutte contre la pandémie, le Conseil fédéral est en contact étroit avec les pays partenaires. A l'heure actuelle, ses priorités vont à une solution coordonnée sur le plan international.

7.-9. Il est déjà possible de voyager dans des pays ou des zones présentant un risque élevé d'infection en vertu de l'annexe de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs (RS 818.101.27). Chaque Etat détermine si l'entrée dans ces zones nécessite un certificat de vaccination ou un test. L'ordonnance correspondante de la Suisse prévoit uniquement quelles mesures sanitaires sont prises aux frontières lors de l'entrée en Suisse depuis ces pays ou zones, comme la quarantaine obligatoire. Le Conseil fédéral examine ces mesures en permanence, en tenant compte de l'évolution épidémiologique et des dernières connaissances scientifiques. En outre, si une vaccination protège de la maladie, il n'est pas encore établi aujourd'hui qu'elle empêche la transmission de l'infection. Pour cette raison, il n'est pour l'heure pas prévu d'exempter les personnes vaccinées des mesures sanitaires aux frontières.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4600 Interpellation

Monitoring des loyers commerciaux. Et maintenant?

Déposé par:	Töngi Michael Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

A l'automne 2020, le Conseil fédéral a publié un rapport faisant le point sur la situation des locataires de locaux commerciaux pendant la crise du COVID-19. Les chiffres cités révélaient que nombre de locataires concernés n'avaient pas encore bénéficié d'une réduction de loyer et que d'autres n'étaient pas parvenus à trouver un accord avec leur bailleur. Depuis, de nouvelles fermetures d'entreprises ont été ordonnées par les autorités cantonales. Il est donc nécessaire de continuer à observer l'évolution de la situation et de poursuivre le monitoring.

Le rapport a également mis au jour une lacune dans les statistiques en matière de loyers. Il apparaît en effet qu'il n'existe pas de données officielles à l'échelle nationale, que ce soit sur le volume des loyers commerciaux, leur évolution ou les litiges dans ce domaine. Pour citer le rapport, " les statistiques publiques ne permettent pas de dresser un tableau complet des loyers commerciaux. Dans certains cas, par exemple dans la statistique de la valeur ajoutée, des échantillons aléatoires sont prélevés pour recueillir des données sur les frais de location et d'affermage. Cependant, les informations sont présentées dans différentes séries de données et sous une forme qui ne permet pas de constituer un univers statistique fiable " (rapport relatif au monitoring des loyers commerciaux, p. 31). On peine à comprendre une telle lacune dans un domaine économique pourtant important. Le Conseil fédéral n'envisage cependant pas d'y remédier car il estime que le coût de l'instauration d'un relevé exhaustif serait trop élevé. Il indique ainsi dans son rapport que " sur la base de l'expérience acquise à ce jour dans le lancement d'enquêtes complètes dans le domaine des statistiques publiques, il est peu probable qu'une telle solution soit trouvée dans le secteur des loyers commerciaux compte tenu de l'effort initial requis sur plusieurs années " (p. 32).

Nous prions le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Compte-t-il poursuivre le monitoring des loyers commerciaux ?

2. Si oui, sous quelle forme ?

3. Quel est le montant estimé du chiffre d'affaires des locataires de locaux commerciaux ?

4. L'importance économique des loyers commerciaux (ainsi que d'autres secteurs comme l'immobilier de bureau) ne justifierait-elle pas l'établissement de statistiques ?

5. Outre la mise en place d'un relevé exhaustif, l'élargissement des données collectées actuellement (notamment dans le cadre de la statistique de la valeur ajoutée) a-t-il été envisagé ?

6. Serait-il possible d'améliorer les statistiques des autorités de conciliation en matière de baux à loyer ou à ferme afin que les données relatives aux loyers commerciaux apparaissent séparément ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le 8 avril 2020, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de procéder, en collaboration avec le Département fédéral des finances (DFF), à un monitoring de la situation en matière de loyers des locaux commerciaux ; il a pris connaissance du rapport à ce sujet le 7 octobre 2020. Le rapport de monitoring s'est notamment appuyé sur une analyse structurelle des baux commerciaux en Suisse, réalisée par l'entreprise de conseil immobilier Wüest Partner, et sur un sondage représentatif de l'institut de recherche gfs.bern consacré à la situation des locataires et des bailleurs de locaux commerciaux pendant et après la fermeture ordonnée au printemps 2020. Ce sondage a entre autres montré que les locataires et les bailleurs qui ont cherché ensemble une solution sont, le plus souvent, parvenus à un accord.

Les questions posées appellent les réponses suivantes :

1. Le Conseil fédéral a chargé le DEFR de maintenir le groupe de travail sur les loyers commerciaux et de

continuer à observer la situation. Il a également demandé de procéder à des échanges avec les cantons sur d'éventuels soutiens dans le domaine du conseil et de l'information. Le monitoring est donc maintenu.

2. La forme précise du monitoring n'est cependant pas encore définitivement fixée ; elle fera également l'objet d'une discussion avec le groupe de travail sur les loyers commerciaux. Il est prévu de mettre à jour les analyses disponibles sous une forme appropriée au premier semestre 2021.

3. Selon les analyses qui sous-tendent le rapport de monitoring, le loyer annuel net représente en moyenne 10 % du chiffre d'affaires annuel. Ce pourcentage peut toutefois varier selon les branches, la taille de l'entreprise ou la région linguistique. Les charges immobilières des entreprises propriétaires de leurs locaux, également mesurées en pourcentage du chiffre d'affaires annuel, sont du même ordre.

En tablant sur un volume de 2 milliards de francs de loyer mensuel, on estime le chiffre d'affaires des locataires de locaux commerciaux à environ 20 milliards de francs par mois. Si on y ajoute les entreprises propriétaires de leurs locaux, on parvient à un chiffre d'affaires d'environ 32 milliards de francs par mois.

4. Wüest Partner estime qu'il y a, en Suisse, environ 390 000 baux commerciaux, qui génèrent un montant total de loyers évalué à 24 milliards de francs par an ; ce chiffre résulte d'une combinaison de quatre approches différentes. Contrairement au marché du logement, dont le volume est de 35 milliards de francs par an, il n'existe pas de données statistiques pour les immeubles commerciaux. Jusqu'à présent le besoin d'établir une telle statistique ne s'est pas fait sentir.

5. Dans le cadre de l'élaboration du rapport de monitoring, l'opportunité de relever et de publier des données statistiques concernant les loyers des locaux commerciaux a été examinée. Il est toutefois apparu que le recensement de ces données serait très laborieux et entraînerait une charge initiale considérable s'étalant sur plusieurs années, raison pour laquelle cette solution n'a pas été retenue.

6. Présenter séparément les loyers des locaux commerciaux dans les statistiques des organes de conciliation dans le domaine du bail à loyer et du bail à ferme augmenterait sans doute la valeur informative de ces statistiques. Le relevé actuel entraîne une lourde charge pour les 141 autorités de conciliation et les 26 instances de surveillance qui fournissent les données. Ajouter un nouveau paramètre augmenterait encore leur charge de travail. A cela s'ajoute le fait qu'il n'est pas toujours facile d'établir une distinction entre logement et local commercial. Par exemple, il n'est pas rare qu'un bail à loyer ou un bail à ferme concernant un restaurant porte aussi sur un ou plusieurs appartements. Des questions de délimitations se posent également lorsqu'une personne exerce son activité professionnelle uniquement via les canaux numériques depuis son appartement ou une petite activité commerciale dans un studio ou un garage. L'Office fédéral du logement, compétent en la matière, examinera cette demande.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Badran Jacqueline, Brenzikofer Florence, Dandrès Christian, Glättli Balthasar, Hurni Baptiste

20.4601 Interpellation

Pourquoi vouloir construire la gare de passage de Lucerne en plusieurs étapes?

Déposé par:	Töngi Michael Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La fiche d'objet du Plan sectoriel des transports " OB 5.1 Raum Luzern " prévoit la construction dans un premier temps d'une gare en cul-de-sac, puis dans un deuxième temps d'une gare de passage. Cette mise en oeuvre par étapes a suscité de nombreuses questions et réactions en Suisse centrale. Depuis le début des réflexions sur l'expansion du réseau ferroviaire lucernois, tous les partenaires sont d'avis que seule une gare de passage permettra un trafic ferroviaire optimal. Le rapport coût-efficacité de cette solution est aussi nettement meilleur que celui d'autres options. Le gouvernement cantonal et le Conseil municipal lucernois craignent qu'une mise en oeuvre par étapes n'aboutisse à deux gares en cul-de-sac coexistant à long terme, ce qui ne permettrait de loin pas d'assurer un trafic ferroviaire national et régional aussi efficace qu'avec une gare de passage. L'Office fédéral des transports parle lui aussi d'une mise en oeuvre par étapes, tout en disant viser une gare de passage.

Nous prions le Conseil fédéral d'apporter une clarification à ce sujet et de répondre aux questions suivantes :

1. Envisage-t-on de diviser la construction de la gare de passage en plusieurs étapes et de construire dans un premier temps une deuxième gare en cul-de-sac ?

2. Que faut-il comprendre par cette mise en oeuvre par étape ? Est-ce pour des raisons de construction ou également pour des raisons de financement ?

3. Les travaux en cours respectent-ils le calendrier prévu ?

4. Comment se déroule la collaboration entre les différents partenaires ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Les travaux ont été conçus de manière à ce qu'ils prévoient que l'étude de projet et la construction de la gare de passage de Lucerne soient planifiées dans leur ensemble et d'un seul tenant.

2. Comme pour tout grand projet, il faut planifier le déroulement des constructions. Il paraît évident de construire à partir d'Ebikon et de mettre en service le plus tôt possible les éléments réalisables afin de bénéficier le plus rapidement possible d'avantages en matière de transports. Le Parlement devra se prononcer sur la réalisation de la gare de passage de Lucerne dans une future étape d'aménagement. En 2026, le Conseil fédéral soumettra au Parlement une prochaine étape d'aménagement qui pourra être financée par le fonds d'infrastructure ferroviaire.

3. Les travaux sont en cours.

4. Une organisation nodale a été mise en place pour favoriser la collaboration, dans laquelle tous les partenaires sont impliqués et tous les projets pertinents sont coordonnés. La collaboration a pris un bon départ.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (12)
Birrer-Heimo Prisca, Fischer Roland, Glanzmann-Hunkeler Ida, Gmür Alois, Grüter Franz, Keller Peter, Müller Leo, Rüegger Monika, Schilliger Peter, Stadler Simon, Weichelt-Picard Manuela, Wismer-Felder Priska

20.4602 Interpellation

Redimensionnement des zones à bâtir. Sommes-nous à jour?

Déposé par: Fluri Kurt
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Nous prions le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles mesures prend-il afin de s'assurer que les cantons appliquent correctement les dispositions sur le dimensionnement des zones à bâtir ?

2. Comment contrôle-t-il la mise en oeuvre des mesures concernant la réduction des zones à bâtir surdimensionnées exigées dans les rapports d'examen établis lors de la vérification des plans directeurs cantonaux ?

3. Comment s'assure-t-il, notamment dans les cantons présentant une surface totale de zones à bâtir non surdimensionnée, que les exigences fixées aux art. 8a et 15 LAT sont respectées (en particulier la réduction des zones à bâtir surdimensionnées, l'harmonisation à l'échelle régionale, l'utilisation des surfaces réservées et le recours à toutes les possibilités existantes de développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti lors du classement de terrains en zone à bâtir) ?

4. Comment s'emploiera-t-il à améliorer la situation dans les cas où la mise en oeuvre laisse à désirer ?

Développement

Densifier l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti afin de limiter le mitage du territoire : voilà l'objectif premier de la révision de la LAT acceptée par le peuple suisse en 2013.

Les principales mesures permettant d'atteindre cet objectif sont un dimensionnement des zones à bâtir conforme au droit fédéral et l'utilisation des réserves existantes. Les cantons disposaient d'un délai de cinq ans pour adapter leurs plans directeurs et pratiquement tous les cantons sont concernés par l'obligation de réduire des zones à bâtir surdimensionnées. Les rapports d'examen de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) enjoignent aux cantons de prendre les mesures nécessaires à la réduction de leurs zones à bâtir surdimensionnées. Si ces mesures ne sont pas mises en oeuvre rapidement, les zones à bâtir surdimensionnées situées en périphérie risquent d'être construites, évolution qu'illustrent les statistiques actuelles des bâtiments et des logements de l'OFS, le nombre des maisons individuelles ayant passé la barre du million. Selon les médias (voir par exemple la NZZ du 23 novembre 2020), les experts doutent que le redimensionnement des zones à bâtir soit véritablement mis en oeuvre conformément aux plans directeurs cantonaux approuvés par le Conseil fédéral. De nombreuses communes peinent à exécuter les déclassements exigés et les cantons ne semblent pas bénéficier d'une assistance suffisante de la part de la Confédération. Rappelons que si la Confédération tarde trop, la situation de fait accompli rend un redimensionnement ultérieur extrêmement difficile.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Un travail essentiel a déjà été accompli avec l'examen et l'approbation, par le Conseil fédéral, des plans directeurs cantonaux modifiés à la suite de la révision partielle du 15 juin 2012 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). Les principes et les mesures qui y figurent sur le dimensionnement des zones à bâtir et les déclassements nécessaires ont fait l'objet d'un examen approfondi. Le cas échéant, le Conseil fédéral a modifié directement les plans directeurs dans le cadre de la procédure d'approbation, formulé des réserves et donné des mandats contraignants concernant la mise en oeuvre et l'obligation de renseigner la Confédération. Durant l'examen des plans directeurs, il a également été vérifié si les surfaces qui entrent en ligne de compte pour des déclassements sont sécurisées, et de quelle manière, afin d'éviter qu'elles soient encore rapidement construites.

Par ailleurs, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) a conseillé et soutenu les cantons dans leurs travaux de dimensionnement correct des zones à bâtir et de mise en oeuvre des mesures nécessaires

pendant tout ce processus de planification.

2. La Confédération suit la mise en oeuvre de toutes les mesures prévues dans les plans directeurs cantonaux, y compris celles concernant les déclassements nécessaires, notamment dans le cadre des rapports que les cantons établissent tous les quatre ans en application de l'art. 9, al. 1, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1). Si elle constate, au vu de ces rapports, qu'une action doit être entreprise, la Confédération dispose de différents moyens pour intervenir et obtenir une mise en oeuvre correcte des mesures (voir la réponse à la question 4).

Pour les cantons où les déclassements représentent un défi important, le Conseil fédéral a déjà demandé, dans le cadre de l'approbation du plan directeur cantonal, que les décisions sur certaines planifications d'affectation communales lui soient notifiées. L'ARE peut ainsi vérifier si la mise en oeuvre concrète du dimensionnement et de la délimitation des zones à bâtir est conforme au droit fédéral et, si tel n'est pas le cas, interjeter recours. L'ARE a déjà fait usage de cette possibilité dans différents cas.

3. Il est vrai que les cantons ayant au total des zones à bâtir correctement dimensionnées sont également contraints d'assurer ce que ce soit également le cas au niveau des communes et des différentes parties du territoire. La procédure d'approbation des plans directeurs cantonaux a permis de vérifier que ceux-ci contenaient bien les prescriptions nécessaires en la matière. Le cas échéant, le Conseil fédéral a complété les prescriptions ou assorti l'approbation de réserves (voir la réponse à la question 1). L'examen de la mise en oeuvre des mesures s'effectue également à l'occasion du rapport fait tous les quatre ans (voir la réponse à la question 2).

4. Différents instruments sont à la disposition de la Confédération pour intervenir et obtenir une mise en oeuvre correcte des mesures.

L'ARE peut ainsi demander la notification des décisions de première instance et des décisions sur recours d'instances inférieures. Il peut s'agir tant de décisions sur la délimitation de zones à bâtir dans des plans d'affectation que d'autorisations de construire dans des cas spéciaux. L'ARE a qualité pour recourir et a déjà fait usage de ce droit à plusieurs reprises, avec succès.

Ce droit de recours se révèle particulièrement précieux pour empêcher des développements dans des zones à bâtir situées en périphérie qui pourraient, par la suite, compliquer, voire rendre impossibles, les déclassements nécessaires. Il augmente aussi la pression sur les communes pour qu'elles révisent rapidement leurs plans d'affectation, délimitent, au besoin, des zones réservées (art. 27 LAT) et dimensionnent leurs zones à bâtir en conformité avec le droit fédéral.

Enfin, la Confédération peut au besoin exiger une adaptation du plan directeur cantonal et, à l'extrême, faire exécuter celui-ci dans le cadre d'une procédure de conciliation (art. 12 OAT en lien avec l'art. 12 LAT). Pour les plans directeurs dont l'approbation était assortie de conditions, en particulier, le Conseil fédéral peut aller jusqu'à retirer l'approbation visée à l'art. 38a, al. 2, LAT si les conditions ne sont plus remplies. Un tel retrait signifie, pour le canton concerné, l'entrée en force d'un gel absolu de la création de zones à bâtir conformément à l'art. 38a, al. 3, LAT.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Aebischer Matthias, Bäumle Martin, Eymann Christoph, Flach Beat, Glättli Balthasar, Markwalder Christa, Moser Tiana Angelina, Müller-Altermatt Stefan, Nordmann Roger, Trede Aline, Wettstein Felix

20.4604 Interpellation

Travaux relatifs au nouveau plan d'action en faveur de la biodiversité

Déposé par:	Fluri Kurt Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Où en est-il dans sa planification du plan d'action 2024 en faveur de la biodiversité, quand on sait que l'élaboration du plan d'action 2017 a duré cinq années complètes ?

2. Il est important de mettre sur pied une nouvelle procédure réunissant les acteurs concernés afin d'élaborer des mesures qui permettront véritablement d'atteindre les objectifs de la Stratégie Biodiversité Suisse du Conseil fédéral. Quand ce dernier prévoit-il de lancer cette procédure ?

3. Pour établir le plan d'action 2024, utilisera-t-on comme base de travail le plan d'action " Biodiversité : le point de vue de la société civile " ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités précises ? Dans la négative, pourquoi ?

Développement

L'actuel plan d'action 2017 du Conseil fédéral en faveur de la biodiversité arrivera à échéance en 2023. Or, avant que le Conseil fédéral ait pu l'adopter, cinq années s'étaient écoulées. Donc, si un nouveau plan d'action doit être avalisé en 2024, il faut suffisamment de temps pour mener à bien tous les préparatifs, surtout quand on sait que le plan d'action actuel a été jugé totalement insuffisant par de nombreux experts.

Avant que l'OFEV ne réduise le plan d'action à sa forme actuelle, 650 experts issus de tous les secteurs et de plus de 250 institutions, en particulier dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, des transports et de l'énergie, avaient oeuvré à l'élaboration d'un plan d'action vraiment efficace. Les résultats de ces travaux spécialisés approfondis ont été rassemblés dans le plan d'action " Biodiversité : le point de vue de la société civile ". Le plan en question est porté par 43 institutions, dont des universités et des hautes écoles spécialisées de renom, des communes, des organisations de pêcheurs et des associations de protection de la nature.

Eu égard au recul inexorable de la biodiversité en Suisse, il est catastrophique qu'une grande partie des travaux approfondis effectués à l'époque par la Confédération aient été rejetés. La poursuite des mesures insuffisantes figurant dans le plan d'action du Conseil fédéral n'est donc pas une option. Au contraire, il faut prendre un nouveau départ ambitieux en fixant des objectifs intermédiaires et des objectifs finaux mesurables assortis de délais pour les atteindre. Il faut établir un plan d'action qui nous aide vraiment à atteindre les objectifs de la Stratégie Biodiversité Suisse.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1–2) Le Conseil fédéral se fondera sur l'analyse des effets des mesures actuelles du plan d'action Stratégie Biodiversité Suisse (PA SBS) pour décider de l'ouverture d'une deuxième phase en 2024. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV), compétent en la matière, lui soumettra les résultats de l'analyse à fin 2022. La prochaine phase du PA SBS est en préparation. Il est prévu d'inclure les parties prenantes.

3) Dans le document "Plan d'action Biodiversité: le point de vue de la société civile" (BirdLife Suisse, Pro Natura, WWF Suisse, 2017), les auteurs ont exploité, de leur propre initiative, des informations issues du processus participatif que l'OFEV avait lancé en 2012 à la suite de la décision du Conseil fédéral relative à la Stratégie Biodiversité Suisse. Ce document constitue ainsi une référence et une aide pour l'élaboration de la deuxième phase du PA SBS. Les mesures et les propositions de mise en oeuvre qui y sont décrites sont examinées dans le cadre del'élaboration de cette deuxième phase et sont intégrées au PA SBS sous une forme actualisée si nécessaire.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (13)
Aebischer Matthias, Bäumle Martin, Eymann Christoph, Flach Beat, Glättli Balthasar, Grossen Jürg, Markwalder Christa, Moser Tiana Angelina, Müller-Altermatt Stefan, Nordmann Roger, Silberschmidt Andri, Trede Aline, Wettstein Felix

20.4605 Interpellation

Que va-t-il advenir des incitations et des investissements préjudiciables à la biodiversité que la Confédération ne veut pas examiner avant 2023?

Déposé par:	Fluri Kurt Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans sa réponse à mon postulat 20.4226, le Conseil fédéral écrit ceci : " Comme l'indique la Stratégie Biodiversité Suisse (SBS) du Conseil fédéral, il faut, pour répondre aux exigences de la Convention sur la diversité biologique, avoir éliminé, progressivement réduit ou aménagé les incitations financières préjudiciables à la biodiversité, subventions comprises, afin de réduire au minimum ou éviter complètement leurs effets négatifs. "

Il y écrit également ceci : " D'une part, une série de subventions fédérales est minutieusement examinée au sein de l'administration fédérale sur la base de l'étude réalisée par l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage et le forum Biodiversité. D'autre part, des propositions visant à réduire ou à réaménager les incitations qui portent atteinte à la biodiversité sont développées et étudiées. "

Huit ans après la publication de la stratégie sur la biodiversité, la Confédération commence donc à examiner de façon approfondie les subventions préjudiciables à la biodiversité, ou à tout le moins un éventail de ces subventions, ces dernières ne constituant qu'une partie des incitations préjudiciables à la biodiversité. Jusqu'en 2023, elle entend se fonder sur ces travaux pour proposer des réformes dans le secteur des subventions. Pour l'instant, le Conseil fédéral n'a formulé aucun objectif ou aucune vision pour la période allant au-delà de cette échéance. Et l'on ignore si des mesures seront prises d'ici là.

Face à cette situation, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Quels objectifs intermédiaires la Confédération veut-elle atteindre d'ici à 2023 et quand des rapports intermédiaires sur le degré de réalisation de ces objectifs ou sur les principaux défis et procédures seront-ils publiés ?

2. Que va-t-il advenir des incitations et des investissements préjudiciables à la biodiversité que la Confédération ne veut pas examiner avant 2023 ou à propos desquels elle ne présentera pas de propositions de réforme en 2023 ?

3. Que va-t-il advenir, après 2023, des incitations et des investissements préjudiciables à la biodiversité ?

4. Les associations économiques et les compagnies de réassurance ont lancé des avertissements face aux effets économiques négatifs du recul de la biodiversité, qui ont débuté il y a quelques années en raison du changement climatique. Quelles conclusions la Confédération tire-t-elle de cette analogie ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1) L'objectif en matière d'effets sur la biodiversité que visent les subventions est précisé à la mesure 4.2.4 " Evaluer l'impact des subventions fédérales " du plan d'action Stratégie Biodiversité Suisse (Office fédéral de l'environnement [OFEV], 2017) du Conseil fédéral : " Des études présentent les effets des subventions fédérales et d'autres incitations ayant un impact sur la biodiversité et montrent comment il est possible d'éviter les incitations négatives. Des thématiques choisies font l'objet d'analyses approfondies, qui sont compilées en vue de l'évaluation générale. Celle-ci fait un tour d'horizon complet des progrès accomplis jusqu'en 2023, montre les possibilités d'amélioration qui en découlent et formule des recommandations pour optimiser la mise en oeuvre. " Le premier rapport intermédiaire sur les thématiques choisies et la méthode d'analyse doit être publié durant le premier semestre 2021 ; les analyses approfondies et les propositions de réforme devraient quant à elles l'être fin 2022.

2) Dans le cadre des travaux en cours, l'OFEV évalue de manière très complète, en collaboration avec les autres offices fédéraux concernés, les subventions fédérales ayant trait à la biodiversité. Le premier rapport intermédiaire comportera une présentation la plus exhaustive possible des incitations, et constituera la base

sur laquelle se fonder pour choisir les incitations spécifiques à approfondir. Le Conseil fédéral entend tenir compte le plus possible, dans ses décisions, de toutes les incitations et de tous les conflits d'objectifs et, ce faisant, accorde une grande valeur à la transparence en matière d'effets et de conflits. Dans le cadre du développement des politiques sectorielles (politique agricole, politique en matière de transports, etc.), il attache une grande importance aux questions d'environnement et de biodiversité, qui doivent être mises en balance avec les intérêts économiques et sociaux. Le rapport intermédiaire pourra contribuer à accroître la transparence concernant les aspects relatifs à la biodiversité afin que ceux-ci soient pris en considération de manière encore plus systématique dans les futures pesées des intérêts.

3) Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication soumettra la première phase du plan d'action à une analyse d'impact et en rendra compte au Conseil fédéral fin 2022. Se fondant sur ce rapport et sur les objectifs de la quinzième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui se tiendra prochainement, le Conseil fédéral décidera d'une éventuelle deuxième phase du plan d'action et, ainsi, de la marche à suivre s'agissant des subventions fédérales.

4) Le Conseil fédéral constate avec satisfaction que la biodiversité gagne également en importance dans le secteur privé. Comme en matière de climat, l'accent est mis, d'une part, sur les risques pour l'économie résultant de la perte de biodiversité et, d'autre part, sur les effets sur la biodiversité engendrés par les activités économiques. La Confédération collabore, dans le cadre de divers projets, avec des entreprises et des établissements financiers afin de les soutenir dans le développement de méthodes de mesure des risques liés à la biodiversité. A titre d'exemple, il convient de citer l'outil ENCORE, qui montre les dépendances des secteurs économiques vis-à-vis du capital naturel et des services écosystémiques, et notamment les risques liés à la biodiversité auxquels ces secteurs sont exposés. La perspective des effets y sera intégrée dans le cadre des travaux de développement en cours. Ainsi, les investisseurs pourront à l'avenir mesurer l'impact de leur portefeuille sur la biodiversité.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (13)
Aebischer Matthias, Bäumle Martin, Eymann Christoph, Flach Beat, Glättli Balthasar, Grossen Jürg, Markwalder Christa, Moser Tiana Angelina, Müller-Altermatt Stefan, Nordmann Roger, Silberschmidt Andri, Trede Aline, Wettstein Felix

20.4606 Interpellation

Réglementation des prix des médicaments. Faire la lumière sur tous les aspects du système

Déposé par:	Schneeberger Daniela Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Voilà maintenant plusieurs années que les prix des médicaments sont revus dans le cadre du réexamen triennal des conditions d'admission des médicaments, l'objectif étant, encore et toujours, de les tirer vers le bas. Un certain nombre de questions n'en continuent pas moins d'appeler des réponses, sur toile de fond de pénurie ou de défaut de médicaments et de sécurité de l'approvisionnement. Simultanément, il importe de garder à l'esprit le coût global dudit réexamen de même que les aspects de la sécurité juridique et de l'incitation à l'innovation.

C'est dans ce contexte que je prie le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Est-il vrai que tous les médicaments sont soumis à la même procédure de réexamen, quels que soient leur prix et leur fréquence d'utilisation ?

2. Existe-t-il des médicaments dont le prix fait l'objet d'un réexamen plus ou moins sévère ? Y a-t-il un prix plancher ? Le prix peut-il être relevé si, par exemple, les coûts de production ne sont plus couverts ?

3. Le prix est-il toujours revu à la baisse ou peut-il également être relevé si l'évolution des paramètres pertinents pousse en ce sens, par exemple en cas d'évolution défavorable des taux de change ?

4. Combien coûte le réexamen du prix d'un médicament, pour l'autorité d'une part, pour l'entreprise d'autre part (en heures de travail) ? Quel est le coût annuel total de ce réexamen pour l'autorité et qui assume ce coût ?

5. Quel rôle jouent la qualité et l'intérêt d'un médicament dans la fixation de son prix ?

6. Si le réexamen avait lieu à un rythme annuel, quelles en seraient les conséquences, autrement dit, dans quelle mesure cela alourdirait-il le travail de l'administration ?

7. Jusqu'où le système actuel peut-il permettre de descendre ? Quand le système du réexamen des prix aura-t-il atteint ses limites ?

8. Les médicaments qui ne présentent aucune innovation et qui sont sur le marché depuis des décennies sont-ils eux aussi soumis au réexamen triennal, et si oui, ne pourrait-on faire l'économie de cette démarche ?

9. Combien de médicaments au total font-ils l'objet de ce réexamen triennal ? Combien de médicaments représentent environ 50 % des ventes totales ? Combien en représentent 80 % ? Ne vaudrait-il pas mieux se concentrer uniquement sur ceux-là et renoncer au réexamen triennal pour les autres ?

10. Combien de médicaments ayant fait l'objet d'un réexamen en 2020 ont été comparés avec un produit qui en 2017 était le même ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1./2./5./7./8. L'art. 32, al. 2, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) prévoit que les prestations remboursées par l'assurance obligatoire des soins (AOS), dont font partie les médicaments de la liste des spécialités (LS), font l'objet d'un réexamen périodique. C'est pourquoi l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) les réexamine au moins tous les trois ans, indépendamment de leur prix, de leurs ventes, de leur utilité et de leur qualité. Le Tribunal fédéral a décidé dans un arrêt de principe publié le 14 décembre 2015 que les critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité (critères EAE) des prestations doivent à chaque fois être examinés dans la même mesure. Il n'existe actuellement aucune base légale permettant d'exclure certains médicaments du réexamen. Dans la consultation relative au deuxième volet de mesures visant à maîtriser les coûts, le Conseil fédéral a proposé de modifier l'art. 32 LAMal pour rendre possible une évaluation différenciée des critères EAE. Il serait ainsi possible de prévoir des exceptions totales ou partielles pour certains médicaments (p. ex. ceux à bas prix ou qui sont particulièrement important pour les soins de la

population suisse).

3. Le réexamen triennal ne donne lieu à aucune augmentation du prix. Celle-ci doit être demandée par les titulaires des autorisations et fait l'objet d'une procédure distincte. L'OFSP n'approuve ces demandes que si l'approvisionnement de la population suisse est menacé. Il peut également renoncer à une baisse du prix lors du réexamen périodique, par exemple si l'approvisionnement est menacé parce que la production n'est plus rentable et que les alternatives thérapeutiques font défaut.

4. Etant donné que le réexamen génère une charge différente pour chaque médicament de la LS, il n'est pas possible de donner d'indication générale sur son coût pour un médicament. L'unité organisationnelle responsable de ces procédures au sein de l'office est dotée depuis le 1er janvier 2021 de six EPT pour le réexamen triennal et d'autres évaluations. Le Conseil fédéral a approuvé la création de 1,5 EPT supplémentaire d'ici 2023 pour cette unité d'organisation. Les coûts en personnel s'élèvent actuellement à 1,1 million de francs par année et atteindront près de 1,4 million à partir de 2023. Cette unité peut, selon les besoins, recevoir le soutien juridique de collaborateurs d'une autre section.

6./9. Actuellement, l'OFSP examine chaque année un tiers des médicaments figurant sur la LS (500 à 600 préparations originales et les préparations secondaires contenant les mêmes substances actives, soit env. 900 médicaments). S'il fallait examiner tous les médicaments de la LS (près de 2800) chaque année et dans le même délai, les besoins en personnel supplémentaire de l'OFSP seraient nettement supérieurs.

Près de 500 préparations génèrent environ 80 % des coûts à la charge de l'AOS pour les médicaments remboursés par les caisses-maladie ; 50 % des coûts proviennent d'un peu plus de 100 produits. Se concentrer sur ces médicaments reviendrait à traiter les concurrents de manière inéquitable. En effet, seules les préparations générant un grand chiffre d'affaires pour le traitement d'une maladie donnée seraient examinées et verraient leur prix adapté, tandis que les médicaments générant moins de chiffres d'affaires pour la même maladie ne seraient pas traités. Une telle approche n'est donc pas appropriée.

10. Une analyse approfondie effectuée par l'OFSP a révélé que près de 65 % des préparations originales examinées en 2017 et en 2020 ont été comparées avec le même médicament dans le cadre de la comparaison thérapeutique.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4607 Interpellation

Utiliser le potentiel du bois pour atteindre les objectifs de Paris sur le climat

Déposé par: Brenzikofer Florence
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

1. Quelle part des économies de CO2 totales nécessaires pour atteindre les objectifs de réduction que la Suisse s'est fixé dans le cadre de la COP21 est atteignable en promouvant le bois comme matériau de construction ?

2. Que pense le Conseil fédéral de l'exploitation du potentiel qu'a la Suisse en matière de protection du climat par rapport à d'autres pays dont la part de forêts est comparable ?

3. Quelle est la création de valeur locale par rapport à d'autres pays ?

4. Quelles démarches ont pu être entreprises en ce qui concerne l'objectif 1.3d de la Politique forestière 2020 ? Le Conseil fédéral est-il disposé à axer le Programme Bâtiments de façon plus systématique sur l'encouragement de constructions en bois énergétiquement efficaces ?

5. Le Conseil fédéral est-il disposé à fixer des objectifs contraignants en ce qui concerne la part de bois utilisé dans les nouvelles constructions ?

6. Quelles mesures prévoit-il pour exploiter le potentiel qu'a le bois en matière de protection du climat en Suisse ?

7. Les prestations en faveur du climat fournies au travers des forêts suisses sont-elles connues et quantifiées ?

Développement

Sur mandat de l'OFEV et du Fonds national suisse, une stratégie de bioéconomie est en cours d'élaboration. Visant à optimiser les flux de substances, elle sera mise en oeuvre à partir de 2022. L'objectif est de mieux exploiter la biomasse. Le bois comme matière première et matériau de construction joue un rôle central à cet effet. Des études montrent que construire en utilisant une tonne de bois plutôt qu'une tonne de béton pourrait entraîner une diminution moyenne de 2,1 tonnes des émissions de CO2, selon un calcul effectué sur tout le cycle de vie du produit (y c. utilisation et élimination). Certains pays voisins ont déjà pris différentes mesures pour mieux exploiter le potentiel du bois, comme des programmes de recherche ou des trains de mesures visant à promouvoir le bois comme matériau de construction. Des campagnes ciblées ont également été menées.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Sur la base des recommandations du Programme national de recherche "Ressource bois" (PNR 66) à l'intention du Conseil fédéral, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le Fonds national suisse de la recherche scientifique ont attribué un mandat relatif à l'élaboration d'une étude préliminaire visant à poser les bases d'une stratégie en matière de bioéconomie. La Politique de la ressource bois actualisée s'empare de cette thématique, qui doit être mise en oeuvre dans le cadre du plan d'action bois (publication en 2021).

1) En ratifiant l'Accord de Paris, la Suisse s'est engagée à réduire, d'ici à 2030, ses émissions de gaz à effet de serre de moitié par rapport à leur niveau de 1990 (réduction d'env. 26,9 millions de tonnes de CO2). La contribution du bois à l'effort global de réduction des émissions de CO2-dépend de la quantité maximale de bois pouvant être exploitée durablement dans les forêts. La valeur cible actuelle fixée par le Conseil fédéral est de 8,2 millions de m3 de bois par an, ce qui correspond à environ la même quantité de CO2 en tonnes. Or la performance climatique du bois dépend de l'utilisation prévue. En effet, le bois disponible dans la forêt présente différentes qualités et peut également être utilisé en tant qu'agent énergétique. A titre d'exemple, si le bois utilisé comme matériau de construction stocke le carbone plus longtemps que le bois-énergie, ce dernier se substitue à des agents énergétiques fossiles.

2 et 3) Les effets de la forêt et du bois sur la protection du climat sont triples: captage du CO2 (séquestration), stockage et substitution. Les données permettant de montrer les potentiels et d'établir des comparaisons sont en cours de traitement. La comparaison avec d'autres pays (p. ex. Allemagne, Autriche et pays scandinaves) requiert la mise en parallèle des stratégies et instruments de mise en oeuvre (p. ex. politiques forestières, politiques de la ressource bois, stratégies en matière de bioéconomie). Ces bases comportent généralement des mesures d'adaptation de la forêt aux changements climatiques ainsi que des mesures de promotion de l'utilisation du bois, notamment dans la construction. Pour ce qui est de la construction de bâtiments en bois à plusieurs étages, la Suisse figure parmi les pionniers en Europe. Toutefois, les capacités de transformation en Suisse permettent de satisfaire environ un quart de la demande nationale de produits semi-finis et de dérivés du bois, le reste devant être importé des pays limitrophes.

4 et 6) La Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics et l'OFEV ont élaboré conjointement la recommandation 2020/1 "Construction durable en bois". Cette recommandation s'adresse aux maîtres d'ouvrage, aux architectes et aux bureaux de planification. Elle présente les multiples possibilités de la construction en bois en Suisse et fait référence à d'autres informations et instruments utiles. L'orientation du Programme Bâtiment vers la promotion des constructions en bois énergétiquement efficaces fait l'objet d'un mandat d'examen que la mise en oeuvre de la révision totale de la loi sur le CO2 doit permettre de clore.

La nouvelle législation sur le CO2 prévoit une série de nouveaux instruments (p. ex. Fonds pour le climat), mais aussi d'instruments déjà existants (p. ex. obligation de compenser les émissions pour les importateurs de carburants). Le Programme Bâtiments, la promotion de l'innovation ainsi que l'adaptation aux changements climatiques (matériaux de construction respectueux du climat et protection contre la chaleur) comprendront également des possibilités d'exploiter le potentiel en matière de protection du climat. Dans le cadre d'une étude (prévue en 2022–2023), l'OFEV analyse les effets de la forêt et du bois sur la protection du climat (séquestration, stockage et substitution) en vue d'identifier des mesures possibles publiques et privées en faveur du climat. Le Conseil fédéral examine d'autres possibilités d'améliorer les conditions-cadres dans ses travaux relatifs à la mise en oeuvre du postulat Noser 18.3509.

5) Les instruments existants permettent déjà de promouvoir la contribution du bois à l'exploitation du potentiel en matière de protection du climat. Dans le cadre du développement des mesures actuelles, la possibilité de définir des valeurs cibles pour la part du bois dans les nouvelles constructions est à l'étude. Néanmoins, toute valeur cible contraignante nécessite obligatoirement la création d'une base légale.

7) Le CO2 séquestré dans les forêts et l'effet de puits de carbone de ces dernières ainsi que l'effet de puits de carbone des produits en bois à longue durée de vie (stockage) sont relevés et publiés chaque année dans l'inventaire des gaz à effet de serre. Quant à l'effet de substitution, il n'est pour l'heure pas relevé de manière systématique. Il est prévu qu'une étude mandatée par l'OFEV présente de premières estimations en 2022–2023.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (12)
Badertscher Christine, Baumann Kilian, Egger Kurt, Gafner Andreas, Huber Alois, Ryser Franziska, Schaffner Barbara, Schneider Schüttel Ursula, Töngi Michael, Walder Nicolas, Wettstein Felix, von Siebenthal Erich

20.4610 Interpellation

Initiative chinoise "Route et ceinture". Quel impact sur l'approvisionnement durable?

Déposé par:	Brenzikofer Florence Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

1. Pour le Conseil fédéral, quels sont les risques et les opportunités que recèle l'initiative chinoise " Route et ceinture " (Belt and Road Initiative, BRI) ?

2. La pandémie de Covid-19 a-t-elle modifié les prévisions concernant les conséquences de la BRI pour la Suisse ?

3. Pour le Conseil fédéral, quelles seront les conséquences de la BRI pour les droits de l'homme, l'Etat de droit et la démocratie dans les pays concernés ?

4. Quelles seront à ses yeux les conséquences de la BRI sur la dette et la souveraineté des pays émergents ?

5. Quelle influence la BRI exercera-t-elle selon lui sur les marchés publics en Suisse, en particulier sur les efforts déployés dans les domaines de la durabilité et de la responsabilité sociale des entreprises ?

Développement

La Suisse est en train de mettre en oeuvre des principes nouveaux en matière de marchés publics, avec un changement de paradigme vers une durabilité et une concurrence par la qualité accrues, conformément à la fois aux réglementations européennes et aux tendances internationales. Simultanément, la Chine poursuit de son côté une stratégie d'expansion économique avec son " Initiative route et ceinture ", qui repose sur des principes différents, tels que le dumping des prix, et peut conduire à une concurrence renforcée mais au détriment de la qualité. A cela s'ajoute que la pandémie de Covid-19 a démontré avec force la résilience insuffisante aux crises des chaînes d'approvisionnement mondiales et la nécessité de disposer de circuits économiques locaux. L'initiative " Route et ceinture " constitue ainsi un défi surtout pour les pays très exportateurs dotés d'un tissu de PME puissant, comme la Suisse. L'instrument des marchés publics pourrait à cet égard permettre de préserver une concurrence assise sur une qualité élevée et des normes minimales.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1./3. Le Conseil fédéral salue le projet des " nouvelles routes de la soie " (BRI pour Belt and Road Initiative) mais reste prudent car il recèle autant de risques que d'opportunités. Une meilleure infrastructure au sein des pays de la région et à la jonction entre ces pays peut contribuer à leur développement économique, ce dont les entreprises suisses peuvent à leur tour profiter. Les conséquences de l'initiative BRI sur les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie dans les pays concernés doivent, en raison de la large portée de ce projet et de la nature disparate des pays cibles, être examinées au cas par cas.

Il n'est pas rare que des projets de grande infrastructure dotés d'un financement étranger génèrent des risques sur le plan écologique ou social ou encore dans le domaine des droits de l'homme dans les pays cibles. Il est donc important pour le Conseil fédéral de bien évaluer ce type de risques à l'aune de normes et de standards internationalement reconnus. La Suisse continuera dès lors de se mobiliser en faveur d'un ancrage des principes internationalement reconnus, également dans le contexte de l'initiative BRI.

2. L'initiative BRI n'a pas été épargnée par la pandémie de COVID-19. Un petit tiers des projets planifiés a officiellement pris du retard. Dans le contexte de la pandémie, les investissements dans les infrastructures sont passés au second plan, au profit d'un volume accru d'exportations de matériel de protection, de missions de soutien médicales et d'une collaboration au développement de vaccins tous placés sous le label " Route de la soie sanitaire " (Health Silk Road). Globalement, la volonté de la Chine d'améliorer la qualité des projets BRI est en outre tangible. La Suisse, qui n'a conclu qu'un accord de principe avec la Chine dans des Etats tiers, n'apparaît qu'indirectement concernée par ce changement d'orientation.

4. La Chine est devenue ces dernières années l'un des principaux créanciers publics, de pays pauvres également. Un niveau d'endettement élevé à l'égard d'un créancier isolé peut générer des liens de

dépendance économiques et éventuellement politiques. Il est généralement indispensable, pour que les dettes soient soutenables, que les pays disposent de politiques économique, budgétaire et structurelle efficaces ainsi que de solides institutions et d'une bonne gouvernance. La Suisse déploie des efforts dans ce domaine depuis plusieurs années, notamment dans le cadre de son engagement au sein des institutions de Bretton Woods et à travers ses contacts avec la Chine au sujet de l'initiative BRI.

5. Le Conseil fédéral continuera à promouvoir le respect de normes élevées en matière de transparence, de durabilité et de responsabilité sociale des entreprises dans les marchés publics. Cela ouvre de nouvelles possibilités, en particulier pour les PME suisses qui offrent des produits de haute qualité et innovants. Pour les PME orientées vers l'exportation, l'accès aux marchés publics mondiaux présente une grande importance. Les projets internationaux tels que l'initiative BRI ouvrent également de nouvelles perspectives pour la création d'activités économiques et d'emplois en Suisse. En ce qui concerne l'accès réciproque aux marchés publics en Chine et en Suisse, il faut noter qu'il n'existe actuellement aucun accord international ou bilatéral à cet égard. C'est pourquoi que le Conseil fédéral ne prévoit pas que l'initiative BRI ait un impact sur les marchés publics en Suisse.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (9)
Badertscher Christine, Baumann Kilian, Egger Kurt, Ryser Franziska, Schaffner Barbara, Schneider Schüttel Ursula, Töngi Michael, Walder Nicolas, Wettstein Felix

20.4611 Interpellation

Affaire Solidar et conséquences pour la coopération internationale

Déposé par: Schneider-Schneiter Elisabeth
Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV.
Le Centre

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans le cadre de la votation relative à l'initiative pour des entreprises responsables, on a appris que l'oeuvre d'entraide Solidar avait utilisé des fonds de l'aide au développement pour la campagne. Solidar a dû rembourser ces fonds et, selon des médias, une plainte a été déposée. L'idée que des fonds publics de l'aide au développement aient été utilisés pour la campagne de votation (au lieu d'aider des personnes en situation d'urgence humanitaire) est grave et nuit à l'image des oeuvres d'entraide, notamment à la coopération internationale de la Suisse.

Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense-t-il de cet incident ?

2. Quelles conséquences en tirer pour la collaboration avec Solidar ?

3. La plainte entraînera-t-elle des mesures provisoires ?

4. Comment s'est-on assuré qu'aucune autre oeuvre d'entraide ne détourne des fonds publics destinées à l'aide au développement pour l'utiliser en Suisse et dans des campagnes de votation ? A-t-on connaissance d'autres cas ?

Les questions suivantes relatives à la collaboration entre la coopération internationale et les ONG se posent par ailleurs pour renforcer la confiance dans les oeuvres d'entraide et la coopération internationale :

5. Quels enseignements tirer de cet incident pour les rapports avec les ONG ?

6. Faut-il renforcer les instruments de contrôle et de réduction des risques ?

7. Où tracer la limite entre lobbyisme et travail d'information ?

8. La Confédération finance-t-elle avec les fonds de l'aide au développement également le travail d'information d'ONG en Suisse (dans l'affirmative, quelle part des montants prévus dans le message sur la coopération internationale 2017–2020) ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1., 4., 6. L'incident lié à Solidar Suisse a montré que les mécanismes de contrôle de la DDC fonctionnent. Cette oeuvre d'entraide a dû rembourser la part de la contribution de programme de la DDC qui avait été utilisée pour une campagne politique, soit un montant de 24 000 francs ; elle l'a fait immédiatement et a reconnu sa faute. Par la suite, les autres ONG partenaires ont été invité à vérifier si les fonds de la DDC étaient utilisés pour des activités de lobbying ou des campagnes politiques en Suisse. Elles ont toutes confirmé que ce n'était pas le cas.

Les règles d'utilisation des fonds sont définies dans les directives de la DDC pour la collaboration avec les ONG suisses. L'utilisation des fonds de la DDC est soumise à un contrôle exhaustif. La mise en oeuvre des contributions est contrôlée au moyen des rapports convenus dans le contrat et sur la base de principes comptables reconnus. Conformément à la loi sur les subventions du 5 octobre 1990 (RS 616.1) et à la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (RS 172.056.1), des vérifications sont effectuées pour s'assurer que les ressources sont utilisées de façon efficace et conforme aux termes du contrat et que les risques sont gérés de manière adéquate. Concernant les ONG bénéficiant de contributions de programmes, la DDC réalise des analyses et des contrôles financiers supplémentaires au niveau institutionnel.

2., 3. L'utilisation des fonds de la DDC par Solidar Suisse fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par la DDC. La DDC décidera, sur la base des résultats, de poursuivre ou non sa collaboration avec cette oeuvre d'entraide. La plainte déposée par les Jeunes UDC contre Solidar Suisse, qui a été transmise par le Ministère public zurichois à la DDC pour raison de compétence, est actuellement analysée par le Compliance Office du DFAE, un organe indépendant de la DDC.

5., 7. Il est clairement interdit de financer des campagnes politiques et des activités de lobbying en Suisse avec des fonds de la coopération internationale (CI). En revanche, conformément à la pratique qui avait cours jusqu'à présent, les fonds provenant de contributions de la DDC à des programmes internationaux d'ONG suisses pouvaient également être utilisés pour des activités d'information et de formation menées en Suisse en relation avec ces programmes.

Il n'est, dans la réalité, pas toujours aisé de faire une distinction claire et nette entre les activités d'information et de formation, d'une part, et les campagnes (politiques) ou le lobbying des ONG suisses, d'autre part. Pour affiner cette distinction ainsi que l'établissement des rapports, les ONG suisses qui prévoyaient des activités d'information et de formation sur le territoire national, devaient formuler celles-ci sous forme d'objectifs spécifiques à l'intention de la DDC et les budgétiser. A partir de 2021, les ONG suisses ne pourront plus utiliser des fonds provenant des contributions de programmes de la DDC pour financer des activités d'information et de formation. Cette possibilité sera exclue par contrat, à l'instar de ce qui vaut pour les campagnes politiques et le lobbying. Les fonds déjà alloués dans le cadre des contributions de programmes restent toutefois acquis.

8. Pendant la période couverte par le message sur la CI 2017–2020, les activités d'information et de formation menées par des ONG en Suisse ont été cofinancées par des contributions de programmes de la DDC à hauteur d'environ cinq millions de francs par an au total.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4612 Interpellation

Distribution des vaccins contre le Covid-19. N'aurait-il pas mieux valu prévoir une solution nationale?

Déposé par: Farinelli Alex
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le vaccin contre le COVID-19 sera disponible en Suisse au courant des prochaines semaines. En ce qui concerne l'approvisionnement, tout semble avoir été fait correctement, puisque nous disposerons en temps utile des vaccins les plus efficaces. La distribution, par contre, suscite des doutes puisque la logistique sera assurée en partie par la Confédération et en partie par les cantons.

Compte tenu de la situation particulière et des tâches essentiellement logistiques et organisationnelles en relation avec la distribution, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi a-t-on choisi de procéder de cette manière et de prévoir une distribution cantonale ?

2. Au vu de la complexité logistique et organisationnelle de la distribution, n'aurait-il pas mieux valu prévoir un plan national et par exemple créer des centres de vaccination cantonaux gérés directement par l'armée ?

3. Quels sont les avantages et les inconvénients de la solution retenue par rapport à une solution fédérale ? Comment ont-ils été évalués et pondérés ?

4. Quels objectifs ont été fixés au niveau des régions et des groupes de population et dans quels délais doivent-ils être atteints ?

5. Comment a-t-on prévu de réagir et dans quels délais, si la solution retenue devait s'avérer trop lente ou inadéquate ?

Développement

Près d'un an après le début de la pandémie, l'arrivée du vaccin permet enfin d'entrevoir une solution définitive. Si le processus d'autorisation est sur le point d'aboutir, malgré un certain retard, l'organisation de la distribution suscite encore bien des interrogations.

Au vu du temps à disposition, la population ne comprendrait pas que la vaccination prenne du retard à cause de problèmes logistiques qui auraient pu être anticipés.

On peut se demander si les cantons se préparent suffisamment et s'il n'aurait pas mieux valu opter pour une solution nationale. Mais surtout, a-t-on prévu un plan B, au cas où des problèmes d'une certaine importance surgiraient ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1. à 3. La loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) définit le principe de répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le contexte d'une pandémie, permettant ainsi une planification cohérente des mesures à l'échelle de la Suisse. La mise en oeuvre de la campagne de vaccination contre le COVID-19 relève de la compétence des cantons : ils encouragent la vaccination et sont tenus de veiller à ce que les personnes visées par les recommandations reçoivent une vaccination complète. Egalement compétents pour la conduite des vaccinations de masse (y c. pour la mise à disposition de l'infrastructure nécessaire), c'est à eux qu'il revient d'organiser au mieux la vaccination contre le COVID-19. Dans le domaine de la vaccination, la compétence de la Confédération se limite à planifier (stratégies nationales), surveiller et évaluer, à assurer l'approvisionnement en vaccins, à encourager leur fabrication ainsi qu'à superviser et coordonner les mesures de mise en oeuvre cantonales. Dans ce cadre, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) achète les doses de vaccin en étroite collaboration avec la pharmacie de l'armée, cette dernière étant chargée de leur entreposage et transport. Il n'existe aucune base légale autorisant la Confédération à exploiter des centres de vaccination, comme le propose l'auteure de l'interpellation. Pour le Conseil fédéral, rien ne justifie, s'agissant de la vaccination contre le COVID19, de déroger à la répartition des tâches telle qu'elle est prévue

par la loi. Celle-ci a de surcroît déjà fait ses preuves. Les cantons disposent des compétences et des ressources nécessaires pour mener une campagne de vaccination efficiente et ciblée auprès de leur population. En plus de son soutien dans les domaines cités précédemment, la Confédération leur fournit une solution informatique adaptée. La LEp l'habilite aussi à imposer aux cantons de prendre des mesures qui permettent une exécution uniforme de la loi. A cette fin, l'OFSP a édicté une directive à l'intention des cantons afin de s'assurer que ces derniers collectent et transmettent à la Confédération les données issues du monitorage des vaccinations contre le COVID-19.

4. Le début de la campagne nationale de vaccination a été fixé au 4 janvier 2021. Les cantons ont été tenus d'en garantir le déploiement au plus tard à cette date en fonction des besoins de leur population. Dès les dernières semaines de décembre 2020, les cantons ont pu se procurer des doses de vaccin auprès de la Confédération de sorte à pouvoir pratiquer les premières injections de manière ponctuelle.

Dans tous les cantons, la priorité vaccinale doit être accordée aux groupes de personnes vulnérables, comme le prévoient les recommandations de vaccination émises par la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV) et l'OFSP. L'objectif est que les doses de vaccin contre le COVID-19 livrées soient administrées au plus vite dans les cantons tout en veillant à ce que les personnes ayant reçu la première injection puissent également recevoir la seconde.

5. Un système de monitorage est mis en place en collaboration avec Swissmedic et la Base logistique de l'armée (BLA) pour assurer le traçage des doses livrées, suivre l'évolution du taux de couverture vaccinale et l'avancement de la vaccination dans les cantons, et permettre le signalement des éventuels effets indésirables. Il permet à l'OFSP d'analyser la situation en temps réel et, si nécessaire, de prendre des mesures ciblées et de procéder à des adaptations. Ce système devrait être pleinement opérationnel à la mi-février. D'ici là, les cantons communiquent les chiffres de vaccination directement à l'OFSP, qui se charge ensuite de les publier.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4616 Interpellation

Réforme des PC. Des effets collatéraux injustes pour les propriétaires fonciers

Déposé par: Roduit Benjamin
Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV.
Le Centre

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

En se bornant à reprendre les définitions et traitements élaborés par la jurisprudence en matière de dessaisissement de fortune, la récente Réforme des PC n'a pas saisi l'occasion donnée d'opérer des distinctions importantes à apporter en matière de dessaisissement de fortune, motif pour lequel le Conseil fédéral est invité à donner son avis sur la mise en oeuvre d'un régime permettant d'assouplir le traitement opéré en matière de dessaisissement, notamment s'agissant des deux situations suivantes :

1. Il est proposé d'indiquer que si un bien a été aliéné au titre d'avancement d'hoirie afin de permettre à un descendant de s'installer (construction d'une résidence principale), c'est alors la valeur fiscale qui est prise en compte au titre de dessaisissement de fortune ou qu'il soit pour le moins introduit un motif permettant d'obtenir un rabattement sur la valeur vénale du bien dessaisi à prendre en compte.

2. Dans le cas où un bien-fonds pris en compte dans le calcul PC au titre de dessaisissement a fait par la suite l'objet d'un déclassement sur ordre d'une autorité ou de par la loi (dézonage), la PC est révisée et le bien dessaisi ramené à sa nouvelle valeur à dater du mois qui suit le déclassement. La justification est en fait de compenser la double peine issue du déclassement, dès lors que la perte de valeur est répercutée chez le donataire qui voit sa donation dévalorisée et chez le donateur qui voit le maintien dans son plan de calcul PC d'une valeur qui ne correspond plus du tout à la valeur du marché. Contrairement au titulaire d'un compte bancaire ayant enregistré d'énormes diminutions sur une période donnée, lequel pourra par le biais des motifs énumérés à l'art. 17d al. 3 OPC, obtenir d'importants rabattements sur le montant à retenir au titre de consommation excessive de fortune, le propriétaire foncier se voit imputer un montant fixe et irrémédiablement retenu dans son plan de calcul au titre de fortune dessaisie.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Afin de garantir la transparence et la sécurité du droit, la réforme des PC a introduit une définition de la notion de dessaisissement qui reprend dans les grandes lignes celle qui a été élaborée par la jurisprudence. Un dessaisissement existe lorsqu'un bénéficiaire de PC renonce à des revenus, parts de fortune et autres droits légaux ou contractuels sans obligation légale ou contre-prestation adéquate. Ainsi, les donations ou autres avancements d'hoirie constituent toujours des dessaisissements en l'absence de contre-prestation adéquate. L'évaluation de la fortune en cas de dessaisissement d'un immeuble, à titre onéreux ou gratuit, est réglée dans le cadre de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance – vieillesse, survivants et invalidité. En principe, la valeur vénale, autrement dit la valeur du marché, est prise en compte afin de déterminer s'il existe une renonciation à une part de fortune et non pas la valeur fiscale. Le Conseil fédéral estime que cette réglementation est cohérente et légitime dans la mesure où tous les éléments de la fortune sont en principe pris en compte sur la base de leur valeur effective lors du calcul de la PC. C'est la raison pour laquelle il n'a pas proposé de modification relative à l'évaluation de la fortune lors du dessaisissement d'un immeuble dans le cadre de la réforme des PC. La réforme des PC a diminué les franchises sur la fortune totale, sans toutefois abaisser la franchise sur les immeubles qui appartiennent aux bénéficiaires de PC et leur servent d'habitation. Sur ce point, les propriétaires restent avantagés par rapport aux autres bénéficiaires de PC. En outre, le mécanisme d'amortissement de la fortune dessaisie permet de réduire annuellement l'impact du dessaisissement de fortune dans le calcul de la PC. Ces deux éléments permettent d'atténuer les effets de cette réglementation. Prévoir une évaluation de la fortune à la valeur fiscale en cas d'avancements d'hoirie reviendrait à avantager bien plus encore les propriétaires et augmenterait indûment les dépenses des prestations complémentaires.

2. En cas de déclassement d'un bien-fonds, sur ordre d'une autorité ou en raison d'un dézonage, la diminution de la fortune du bénéficiaire de PC ne constitue pas un dessaisissement de fortune. Dans ces cas, la diminution de la fortune constitue une perte de fortune involontaire qui n'est pas imputable à une action

intentionnelle ou à une négligence grave du bénéficiaire. La loi protège le bénéficiaire de PC contre les diminutions de fortune involontaires. Le droit aux PC ne saurait être remis en cause ou modifié en raison de faits indépendants de la volonté du bénéficiaire. Par exemple, si le solde d'un compte bancaire diminue de manière conséquente en raison de pertes imprévisibles sur les marchés boursiers, cette diminution de fortune involontaire ne pourrait pas être retenue contre le bénéficiaire de PC. Toutefois, cette réglementation a des limites, la loi ne protège pas le bénéficiaire de PC lorsque le déclassement intervient ultérieurement au dessaisissement de fortune. De manière générale, la réforme des PC ne modifie pas l'évaluation de la fortune en cas de dessaisissement. La fortune prise en compte est évaluée en fonction des règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile du bénéficiaire. Il convient de prendre en compte la valeur du bien, quelle que soit sa nature, au moment où le bénéficiaire de PC a consenti à se dessaisir de sa fortune. Dans le calcul de la PC, seul est pertinent le montant de la fortune au moment où le dessaisissement a eu lieu. Cette valeur sert de base de calcul pour la fortune qui fait l'objet d'un dessaisissement. Au surplus, les franchises applicables et l'amortissement annuel de la fortune dessaisie permettent d'atténuer les effets de cette réglementation.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4617 Interpellation

Mesures de conservation des espèces végétales menacées d'extinction dans la région du Rhin alpin

Déposé par: Friedl Claudia
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le canton de Saint-Gall et le Liechtenstein ont annoncé vouloir conforter des digues durant les 20 prochaines années, la sécurité en cas de crue n'étant plus assurée. Or aucun élargissement ni aucune revitalisation ne sont prévus, alors que ces travaux sont urgents et sont planifiés depuis des décennies. De plus, le tronçon concerné abrite plusieurs espèces protégées et menacées d'extinction imminente, pour lesquelles la Suisse assume une responsabilité particulière. On pense par exemple à la petite massette, menacée d'extinction dans l'Europe entière et strictement protégée par la Convention de Berne, ou encore au tamarin d'Allemagne, qui figure dans la Liste rouge des plantes vasculaires.

Les mesures d'aménagement prévues, notamment l'abrasion des bancs de gravier, provoqueront l'extermination d'espèces protégées alors que des élargissements du Rhin seraient nécessaires pour favoriser les espèces citées et pour améliorer la protection contre les crues.

Je prie dès lors le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Les importants travaux de confortement des digues annoncés, qui ne sont accompagnés d'aucun projet contraignant d'élargissement du Rhin, sont-ils conformes aux dispositions sur la protection des eaux ?

2. Les efforts de plusieurs décennies à l'échelle internationale visant à assainir le Rhin de manière écologique peuvent-ils être tout simplement ignorés ?

3. N'est-il pas nécessaire de prendre des mesures pour sauvegarder et promouvoir les espèces strictement protégées par la Convention de Berne que sont le tamarin d'Allemagne et la petite massette dans la région du Rhin alpin entre Trübbach et l'embouchure de l'Ill ?

4. N'est-il pas indispensable d'agir rapidement et non dans 20 ans pour assurer l'avenir de la région du Rhin alpin ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Ad 1) Le canton de St-Gall et la principauté de Liechtenstein ont élaboré une stratégie pour le confortement des digues du Rhin alpin. Sur cette base, des projets concrets de construction seront développés dans les prochaines années. La stratégie comporte des mesures destinées à améliorer la protection contre les crues et la situation écologique de tout ce tronçon du Rhin. Outre l'assainissement des digues, vieilles de 150 ans, la stratégie prévoit la planification contraignante de deux élargissements du fleuve à Schaan, Buchs et Eschen ainsi qu'à Sevelen / Vaduz. Elle comporte de plus des mesures locales de valorisation écologique pour les autres tronçons.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) suit les projets dans le canton de St-Gall en tant qu'autorité compétente en matière de subventions et de surveillance. Le 4 novembre 2020, l'OFEV a pris position à propos de l'orientation du projet en matière de stratégie et d'aménagement. Il se félicite du fait que les deux élargissements peuvent se poursuivre en parallèle de la réalisation des confortements de digues les plus urgents. L'OFEV recommande en outre d'élaborer un projet global où seraient examinés de nouveaux élargissements sur la base du projet de développement du Rhin alpin adopté par la Commission intergouvernementale pour le Rhin alpin (IRKA) (élargissements à Sargans, à l'embouchure de la Sarre et à Bangs).

Ad 2) Les efforts internationaux consentis pour la valorisation écologique du Rhin alpin sont repris dans la stratégie du canton de St-Gall et de la Principauté de Liechtenstein.

Ad 3) Les dispositions protectrices de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (RS 0.455) s'appliquent tant aux mesures constructives qu'aux travaux d'entretien. Les

travaux d'entretien et les interventions réalisés sur le Rhin alpin seront menés par étapes et selon un plan harmonisé afin de protéger le mieux possible les populations de tamarin d'Allemagne, de petite massette et d'autres plantes pionnières. Les deux espèces sont classées prioritaires dans toute la Suisse par l'OFEV dans le cadre de la conservation des espèces et de la recherche. Les élargissements du Rhin alpin contribueront grandement à lutter contre leur disparition.

Ad 4) Le projet de développement du Rhin alpin et la stratégie du canton de St-Gall forment la base d'une amélioration durable de la protection contre les crues et de la situation écologique du Rhin alpin. Des élargissements sont planifiés tout au long du Rhin alpin. Les travaux correspondants seront entrepris dans le cadre des projets mentionnés et mis en oeuvre dans les prochaines années.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Brunner Thomas, Gysi Barbara, Ryser Franziska, Schneider Schüttel Ursula

20.4618 Interpellation

Les Suisses presque champions du monde des déchets électroniques

Déposé par:	Friedl Claudia Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Si l'on en croit les chiffres publiés par The Global E-Waste Statistics Partnership, la Suisse occupe le troisième rang du classement mondial des plus grands producteurs de déchets électroniques par habitant, avec pas moins de 23,41 kilos par personne en 2019. Seuls la Norvège et le Royaume-Uni font pire. A l'échelle de la planète, on constate que cette valeur est fortement corrélée au PIB par habitant. Autrement dit : plus on a d'argent, plus on achète régulièrement de nouveaux appareils. Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Selon lui, quelles mesures pourrait-on envisager afin de contraindre les fabricants à fournir des pièces de rechange pendant plus longtemps (à l'échelle nationale ou internationale) ?

2. Que pense-t-il de l'idée de prolonger le délai légal de garantie applicable à certains produits afin de pousser les fabricants à augmenter la durée de vie de leurs appareils ?

3. Quelles mesures pourrait-on envisager afin de rendre la réparation des appareils plus intéressante que l'achat d'un nouveau produit, aussi bien pour les fabricants que pour les consommateurs ?

4. Voit-il d'autres mesures qui permettraient de réduire le volume des déchets électroniques ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1. Le 22 avril 2020, la Suisse a repris, dans le cadre d'une révision de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (RS 730.02), non seulement des exigences en matière d'efficacité énergétique, mais également des exigences en matière d'efficacité des ressources pour six groupes de produits (appareils de réfrigération, lave-linge domestiques, sèche-linge domestiques à tambour, lave-vaisselle domestiques, écrans, réfrigérateurs disposant d'une fonction de vente directe, matériel de soudage) des règlements d'exécution de la directive européenne sur l'écoconception (2009/125/CE). Ces exigences concernent par exemple la réparabilité, la disponibilité des pièces de rechange et les manuels de réparation. L'Union européenne entend élargir ces réglementations à d'autres produits, comme les ordinateurs portables, les smartphones et les tablettes.

2. Les garanties ont déjà fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires. A ce sujet, le Conseil fédéral renvoie à son avis sur la motion Hurni 20.4025. Dans le cadre des travaux relatifs au postulat Vonlanthen 17.3505, il examinera ainsi, au moyen d'une analyse d'impact approfondie de la réglementation, l'efficacité sur le plan économique d'une éventuelle prolongation des garanties pour les catégories de produits à longue durée de vie eu égard aux objectifs de l'économie circulaire. Il évaluera également l'opportunité, d'une part, de renverser le fardeau de la preuve de manière limitée dans le temps en cas de produits défectueux et, d'autre part, de contraindre un fabricant à réparer un produit défectueux plutôt que le remplacer par un neuf.

3. Il existe en Suisse plusieurs possibilités pour réparer les appareils. Les sites Internet www.repair-cafe.ch et www.reparateurs.ch donnent un aperçu respectivement d'événements proposant des réparations gratuites et d'offres de réparation professionnelles. Les marchés aux puces ainsi que les bourses d'échange constituent d'autres options permettant de prévenir les déchets. La France a récemment instauré un indice de réparabilité pour les appareils électriques et électroniques. Cette possibilité est également examinée dans le cadre de l'analyse d'impact approfondie de la réglementation réalisée en lien avec le postulat 17.3505.

4. A l'été 2020, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a mis en consultation, dans le cadre d'une révision de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA ; RS 814.620), une proposition visant à réduire les déchets électriques et électroniques. En vertu de ce projet, les postes de collecte publics doivent pouvoir remettre sur le marché des appareils éliminés mais encore fonctionnels ou réparables. Le projet de révision de l'OREA est actuellement retravaillé sur la base des avis formulés lors de la consultation. Enfin, le

sujet est également traité dans le cadre de l'initiative parlementaire 20.433, intitulée " Développer l'économie circulaire en Suisse " et déposée par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Atici Mustafa, Birrer-Heimo Prisca, Crottaz Brigitte, Munz Martina, Schneider Schüttel Ursula, Seiler Graf Priska, Suter Gabriela

20.4620 Interpellation

Que fait la Confédération pour assurer les prestations prévues spécifiquement pour les victimes de traite d'êtres humains?

Déposé par:	Seiler Graf Priska Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a répondu à l'interpellation 20.4146, mais certaines questions subsistent.

Conseil juridique : aucune des prestations évoquées dans la réponse du Conseil fédéral ne correspond à celles visées à l'art. 12 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le " conseil et [la] représentation juridiques gratuits " évoqués sont simplement les prestations prévues dans le cadre de la procédure d'asile. Les personnes sollicitées n'ont ni la mission ni la spécialisation ou la qualification pour fournir les prestations prévues à l'art. 12, par. 1, al. d et e, de la convention.

Hébergement : Le groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains GRETA a publié en juin 2020 une note d'orientation pour les victimes de la traite dans le système d'asile qui indique que les centres d'asile ne sont pas des hébergements appropriés pour ces personnes (ch. 143). Les centres fédéraux pour requérants d'asile, présentés dans la réponse comme des " logements appropriés ", ne répondent pas aux exigences minimales de la convention ; ils ne satisfont ni aux prestations minimales énumérées dans le rapport explicatif de la convention (ch. 154), ni à celles de la note d'orientation au ch. 143.

Plus loin dans le rapport explicatif : " 149. Under para. 5 the assistance can be provided in cooperation with nongovernmental organisations, other relevant organisations or other elements of civil society engaged in victim assistance. It is nevertheless the Parties that remain responsible for meeting the obligations in the Convention. Consequently, it is they who have to take the steps necessary to ensure that victims receive the assistance they are entitled to, in particular by making sure that reception, protection and assistance services are funded adequately and in time."

Lors du 2e cycle d'évaluation du Conseil de l'Europe en octobre 2019, la Suisse a de nouveau été invitée, à titre de mesure immédiate, à veiller à ce que toutes les victimes de traite d'êtres humains qui se trouvent en Suisse, y compris les demandeurs d'asile et les victimes d'infractions commises à l'étranger, aient accès aux prestations de l'art. 12.

Que fait la Confédération pour assurer les prestations spécifiques de l'art. 12 de la convention, en particulier celles visées au par. 1, al. a, c, d et e, qui vont au-delà des prestations générales prévues dans le cadre de l'asile et auxquelles les victimes de traite d'êtres humains ont droit indépendamment du pays où l'infraction a été commise ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral porte une attention particulière à l'assistance des victimes potentielles de traite des êtres humains (TEH) ainsi que des autres catégories de personnes vulnérables, en particulier en procédure d'asile. La loi sur l'asile (RS 142.31) et ses ordonnances prévoient déjà, pour les requérants, certaines mesures qui couvrent en principe les mesures d'assistance prévues par la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après ConvTEH ; RS 0.311.543) pour les victimes de TEH, quel que soit le pays où l'infraction a été commise. L'applicabilité directe de l'art. 12 ConvTEH en procédure d'asile n'a cependant pas encore été examinée par un tribunal suisse. Les requérants d'asile sont hébergés dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) de manière anonyme et dans des locaux non mixtes. Les victimes potentielles de TEH, quant à elles, sont logées à part afin de les protéger contre les possibles intimidations, menaces ou agressions émanant d'autres requérants. Si cette mesure de protection ne suffit pas, elles peuvent être transférées dans d'autres locaux. Lorsqu'une personne risque d'être à nouveau victime de TEH (re-trafficking) en raison de sa proximité géographique avec les auteurs de l'infraction, elle peut être transférée dans une autre région d'asile. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a par ailleurs émis des directives sur l'hébergement et l'encadrement des groupes de personnes vulnérables dans les CFA et élabore actuellement

un guide pour les personnes ayant des besoins particuliers, qui contient des dispositions spécifiques pour les victimes potentielles de TEH. En réponse au postulat Feri 16.3407 du 9 juin 2016, des formations obligatoires consacrées à la prise en charge des victimes de violences sexuelles et de TEH seront par ailleurs mises en place en 2021 pour toutes les personnes collaborant aux procédures d'asile. Le SEM met en outre à disposition de tous les requérants d'asile des services professionnels d'interprétariat communautaire ainsi que des conseils et traitements médicaux. En conséquence, le Conseil fédéral estime que l'hébergement offert dans les CFA est conforme aux droits de l'homme et répond aux besoins des requérants de manière appropriée. Les conseils et représentants juridiques gratuits ne sont chargés de la défense des intérêts des requérants que pour la procédure d'asile menée dans les CFA. Ils soutiennent toutefois les victimes potentielles de TEH, notamment en les préparant et en les accompagnant aux auditions, et en leur transmettant au besoin les coordonnées des organisations non gouvernementales spécialisées. De plus, le SEM questionne les victimes potentielles de TEH sur leurs besoins de protection, les informe de leurs droits et – lorsque l'infraction a eu lieu en Suisse – leur communique également les coordonnées des centres de consultation cantonaux pour l'aide aux victimes. Par la même occasion, les victimes potentielles sont informées de l'indépendance de la procédure d'asile par rapport à la procédure pénale ainsi que de la possibilité de déposer une plainte pénale et de collaborer avec la police. Enfin, les recommandations du groupe de travail Asile et Traite des êtres humains (GT Asile+TEH) dirigé par le SEM, mentionnées dans la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Seiler-Graf 20.4146, ont entretemps pu être consolidées. Le rapport de ce groupe de travail sera publié sur le site internet du SEM au cours du premier semestre 2021. Depuis 2018, le SEM a progressivement adapté ses processus concernant les victimes potentielles de TEH en procédure d'asile aux recommandations déjà acceptées par le GT Asile+TEH, en particulier dans des domaines pour lesquels le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) avait relevé des besoins urgents d'optimisation. Après la publication dudit rapport, le SEM continuera ce travail de mise en oeuvre. Une éventuelle adaptation des mesures d'assistance offertes aux victimes potentielles de TEH en procédure d'asile sera examinée à cette occasion.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Feri Yvonne, Friedl Claudia, Meyer Mattea, Roth Franziska, Schneider Schüttel Ursula, Streiff-Feller Marianne, Suter Gabriela, Widmer Céline

20.4622 Interpellation

Lorsque la faim est à la porte, les chercheurs et chercheuses s'en vont par la fenêtre

Déposé par:	Dandrès Christian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Suite à ma question 20.5974, je prie le Conseil fédéral d'indiquer:

1. comment juge-t-il l'efficacité des mesures prises dans le Message FRI 2017–2020 et qu'il veut reconduire ?

2. quelle est sa détermination sur les recommandations 9, 19, 20 et 23 du rapport "Next Generation: pour une promotion efficace de la relève" (p. 59–61) pour le renforcement des postes en CDI aux échelons intermédiaires de la hiérarchie académique?

3. quelle est sa détermination sur les revendications des collaborateur-trices des hautes écoles citées dans la pétition " Pour la création d'emplois permanents dans le monde académique " (www.petition-academia.ch) et sur les témoignages de souffrance au travail relayés par la presse ?

4. connaît-il l'impact du système de mise en compétition généralisée sur la santé du personnel académique et sur la qualité de sa recherche ? Peut-il documenter ses éventuels constats ? A défaut, comment pourrait-il le faire et envisage-t-il de le faire ?

5. quelles mesures peut-il et va-t-il prendre pour résoudre le problème de la précarité parmi les collaborateur-trices très qualifié-es du monde académique, mais trop âgé-es pour envisager une reconversion extra-académique ?

Développement

Les conditions de travail et les perspectives de carrière dans l'enseignement et la recherche font l'objet de questionnements et de mobilisations (12.3343, 20.3121, ASSH et pétition précitées). Le recours majoritaire et prolongé aux contrats à durée déterminée (CDD) a des effets négatifs sur les collaborateur-trices, la recherche et l'enseignement. L'encadrement des étudiant-es reposent à 80 % sur ce personnel à durée déterminé (SEFRI – Hautes écoles universitaires (éd.) (2014), Mesures pour encourager la relève scientifique en Suisse. Rapport du Conseil fédéral suit au postulat CSEC-E (12.3343) (p.7)).

Pour y remédier, le Conseil fédéral met en avant des mesures visant surtout à favoriser les postes de professeur-es assistant-es en pré-titularisation conditionnelle (Message FRI 2017–2020) et à renforcer les compétences transversales des doctorant-es notamment en vue de leur insertion professionnelle hors du monde académique.

Ces types de mesures ne sont pas satisfaisantes.

Les premier-ères concerné-es ne sont d'ailleurs pas les seul-es à le remarquer. Swissuniversites a relevé l'impact " limité " des postes de professeur-es assistant-es (" Stratégie et planification 2021–2024 ", p. 40).

Les subsides Eccellenza Grants (FNS) ne sont pas plus une solution pour la relève. Ils ont été supprimés en novembre et étaient attribués à des personnes déjà pré-titularisées. Les subsides qui les remplacent, destinés à des chercheur-euses très avancé-es, ne prévoient pas de stabilisation (Eccellenza Professorial Fellowships).

Les mesures pour renforcer la formation des doctorant-es en vue de leur réinsertion extra-académique se heurtent au fait que la précarité touche aussi (et peut-être avant tout) celles et ceux qui ne sont plus en formation (chargé-es de cours, chargé-es de cours, d'enseignement, collaborateur-trices scientifiques) employées à temps très partiels et/ou sur des CDD en chaîne.

Le taux effarant de contrats précaires pour le personnel de niveau intermédiaire dans l'enseignement supérieur ne se justifie pas par le caractère temporaire des tâches de recherche et d'enseignement effectuées. Il faut y remédier. Compte tenu des montants investis par la Confédération dans la recherche et la production scientifique via le FNS entre autres, la Confédération dispose de réelles marges de manoeuvres pour proposer une politique ambitieuse d'emplois stabilisés.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Le Conseil fédéral tient à rappeler que le domaine de la relève est de la compétence des hautes écoles et de leurs collectivités responsables, respectivement du Conseil des EPF. Durant les années 2017–2020, les nombreuses mesures des hautes écoles soutenues par la Confédération et les cantons en faveur de la relève ont débouché avec succès notamment sur un effort pour la création de postes de professeurs-assistants en pré-titularisation conditionnelle (tenure track), davantage de postes à durée indéterminée avant le professorat, une amélioration des conditions d'engagement et de travail des doctorants ainsi qu'un accompagnement plus soutenu en début de carrière. A ce sujet et sur les mesures pour les années 2021–2024, le Conseil fédéral renvoie à sa réponse à l'interpellation Fivaz Fabien " Statut précaire du corps intermédiaire dans les hautes écoles " 20.3121. Toutes ces mesures se poursuivront et seront élargies durant la période FRI 2021–2024 afin qu'elles puissent pleinement déployer et renforcer leurs effets.

2./3. La promotion de la relève reste une priorité stratégique des hautes écoles, reprise par la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) et le Conseil fédéral dans son Message FRI 2021–2024. Quant aux recommandations citées dans l'interpellation, les hautes écoles ont d'une part, créé de nouveaux postes à durée indéterminée (maîtres d'enseignement et de recherche, Senior Scientist, etc.) et d'autre part augmenté le nombre de postes à durée indéterminée. Sur les aspects financiers, (recommandation no 19), la création de postes à durée indéterminée au niveau du professorat ou en amont requiert des ressources correspondantes. Dans ce sens, le financement de base des hautes écoles doit aller de pair avec la croissance de l'encouragement compétitif de la recherche par le soutien aux projets. Ainsi, le Message FRI 2021–2024 a prévu une augmentation annuelle stable de 2% des contributions de base aux hautes écoles.

Concernant les post-doctorants (recommandation no 23), les hautes écoles envisagent de mieux structurer la phase après le doctorat avec des objectifs spécifiques et une évaluation à chaque phase, assortie d'une plus grande flexibilité sur le temps de travail et de recherche et de possibilités de carrière attractives. Le Conseil fédéral est conscient des incertitudes dans la carrière des jeunes scientifiques dans les hautes écoles, avec des contrats à durée déterminée. La situation est très hétérogène suivant les fonctions, les échelons de la carrière académique et les conditions institutionnelles, variables entre les hautes écoles et les disciplines. Les objectifs pour encourager la relève sont donc multiples et appellent des mesures diversifiées elles-aussi. Dans sa planification stratégique 2021–2024, swissuniversities vise une formation de la relève avec l'objectif global qu'elle puisse mener dans un contexte de concurrence mondiale une carrière scientifique avec succès aussi bien au sein des hautes écoles qu'en dehors.

4./5. La protection de la santé du personnel académique fait partie des obligations des hautes écoles en tant qu'employeurs. Certaines d'entre-elles collectent des données à ce sujet (cf. EPFL, Enquêtes sur le doctorat). Le développement de carrière et la promotion de la relève font également l'objet de l'assurance qualité et de l'accréditation dans le cadre de la LEHE. Durant les années 2021–2024, la Confédération continuera d'appuyer les hautes écoles aussi dans leurs efforts en soutien de leur personnel pour lui permettre de mieux concilier les obligations professionnelles, personnelles et familiales. Cela concerne la clarification précoce des perspectives de carrière avant la phase postdoctorale, avec des critères d'évaluation et de promotion transparents, l'amélioration continue des conditions d'engagement ainsi que l'information et l'encadrement des jeunes chercheurs. L'expertise et l'éventail des qualifications acquises par le corps intermédiaire peuvent être mis à profit de manière rentable et ambitieuse également en dehors des universités : pour cela, les hautes écoles se sont données pour autre objectif de renforcer la perméabilité entre la carrière scientifique dans les hautes écoles et des positions attractives hors des académies.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Aebischer Matthias, Bendahan Samuel, Fivaz Fabien, Maillard Pierre-Yves, Molina Fabian, Piller Carrard Valérie, Prelicz-Huber Katharina, Storni Bruno

20.4627 Postulat

Transports sans énergie fossile à l'horizon 2050

Déposé par:	Grossen Jürg Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de montrer dans un rapport quelles bases légales sont nécessaires pour que l'on puisse se passer des énergies fossiles dans le domaine des transports d'ici 2050 au plus tard. Le rapport indiquera quels lois, ordonnances et règlements doivent être adaptés pour garantir que le trafic individuel motorisé (TIM), les transports publics (TP) et le transport de marchandises fonctionnent sans énergie fossile. Il convient également d'identifier les obstacles qui pourraient compromettre la réalisation de cet objectif. Le rapport présentera des recommandations d'action à ce sujet pour chacun des trois secteurs mentionnés.

Développement

Pour atteindre l'objectif de Paris et du Conseil fédéral sur le climat de zéro émission nette de CO2 à l'horizon 2050, une mobilité sans énergie fossile est nécessaire. Cet objectif peut facilement être réalisé dans le domaine des transports, et en particulier dans le TIM et les TP, ce qui n'est pas le cas dans d'autres secteurs. Les technologies pour exploiter des véhicules sans énergie fossile existent (batteries électriques, hydrogène, carburants biogènes et synthétiques). Le calcul des coûts complets sur toute la durée d'exploitation montre que les véhicules électriques à batterie sont déjà concurrentiels aujourd'hui dans le secteur du TIM. La mobilité individuelle sans énergie fossile n'entraîne à moyen et à long termes ni coûts supplémentaires ni restrictions pour les utilisateurs. La transformation de la mobilité vers des modes de propulsion alternatifs et de nouvelles stratégies de transport peut être rentable à plus d'un titre. Cette transformation doit impérativement faire l'objet d'une réglementation anticipatoire pour créer les conditions générales nécessaires. Les bases légales actuelles ne tiennent pas suffisamment compte du potentiel en la matière.

Proposition du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (17)

Bellaïche Judith, Bertschy Kathrin, Brunner Thomas, Bäumle Martin, Chevalley Isabelle, Christ Katja, Fischer Roland, Flach Beat, Glättli Balthasar, Gredig Corina, Matter Michel, Mettler Melanie, Moser Tiana Angelina, Mäder Jörg, Nussbaumer Eric, Pointet François, Ryser Franziska

20.4629 Interpellation

En dépit des paiements directs versés pour les prestations écologiques, le recul de la biodiversité se poursuit dans l'agriculture. Comment le Conseil fédéral entend-il s'attaquer à ce problème?

Déposé par:	Grossen Jürg Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Dans sa réponse à ma question 20.5982, le Conseil fédéral indique que " les réductions des paiements directs aux exploitations agricoles qui résultent d'infractions aux prestations écologiques requises [...] se sont élevées à 9 404 335 francs au total " en 2019, et que les réductions se sont élevées à 771 502 francs supplémentaires en ce qui concerne les exploitations d'estivage. En 2019, les paiements directs versés à l'agriculture se sont montés au total à 2 819 000 000 francs, soit 2,8 milliards de francs. Par conséquent, ils n'ont été réduits que de 3,6 ‰ en raison des infractions aux prestations écologiques requises. Etant donné que la Suisse compte 50 038 exploitations agricoles, ce qui représente des paiements directs d'un montant moyen de 56 337 francs par exploitation, la réduction moyenne se monte à 203 francs par exploitation. Compte tenu du caractère marginal de ces réductions et du fait que le recul de la biodiversité dans l'agriculture n'a pas pu être enrayé jusqu'ici en dépit des prestations écologiques (voir à ce propos la question 20.6088), je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi la biodiversité recule-t-elle de manière aussi fulgurante bien que la plupart des exploitations qui ont droit à des paiements directs fournissent manifestement les prestations écologiques que l'on requiert de leur part ?

2. Les prescriptions régissant les prestations écologiques sont-elles aménagées de manière suffisamment efficace ? Dans l'affirmative, pourquoi les objectifs ne sont-ils pas atteints malgré tout ? Dans la négative, que faut-il faire pour remédier à cette situation ?

3. Les contrôles insuffisants sont-ils une explication possible au recul de la biodiversité dans l'agriculture ? Dans l'affirmative, que faut-il faire pour remédier à cette situation ? Dans la négative, pourquoi ?

4. Se peut-il que les sanctions encourues en cas d'infractions soient trop légères pour constituer des incitations suffisantes afin que les prestations écologiques convenues soient fournies dans leur intégralité ? Dans l'affirmative, que faut-il faire pour remédier à cette situation ? Dans la négative, pourquoi ?

5. Le Conseil fédéral voit-il d'autres explications possibles ?

6. Comment le Conseil fédéral entend-il s'attaquer à ce problème maintenant que le Conseil des Etats a décidé de geler la PA22+ ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Questions 1 et 2. Le Conseil fédéral a déjà indiqué, dans sa réponse à l'interpellation 19.4516 Fivaz " La perte de biodiversité contribue de manière significative à la diminution de la lutte biologique contre les ravageurs et de la pollinisation et à la baisse des rendements agricoles ", que les mesures liées aux contributions à la biodiversité produisent des effets, mais que ceux-ci sont encore trop faibles. Raison pour laquelle le Conseil fédéral propose dans son message sur la Politique agricole à partir de 2022 d'intégrer différents dispositifs dans ces contributions à la biodiversité et dans d'autres prestations écologiques telles que les PER et dans d'autres instruments afin de remédier à ces insuffisances. Ces dispositifs serviront, d'une part, à préserver directement des surfaces agricoles de grande valeur et, d'autre part, à protéger la biodiversité, par exemple par un emploi restreint des produits phytosanitaires, par la diminution des excédents de fertilisants et des émissions d'ammoniac dans l'agriculture.

Questions 3 et 4. Le système de contrôle de l'activité agricole sert à s'assurer que les exigences actuellement en vigueur pour l'exploitation sont satisfaites. Il a été revu compte tenu des enseignements tirés de l'expérience et en fonction du risque ; il est réexaminé et amélioré périodiquement. Aujourd'hui, le contrôle

exercé sur l'activité agricole est suffisant.

Le système de contrôle fondé sur les risque a été renforcé lors de la révision de l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (RS 910.15). Il s'articule autour de deux axes : les " contrôles de base " et les " contrôles en fonction des risques ". Les contrôles de base permettent de contrôler périodiquement selon la procédure standard chaque exploitation qui reçoit des paiements directs, tandis que les contrôles en fonction des risques visent des exploitations sélectionnées selon des critères de risque, à savoir des manquements constatés l'année précédente, un soupçon fondé de non-respect des prescriptions, des changements dans l'exploitation ou encore l'existence de risques assez considérables en rapport avec l'exploitation. En 2021, ces risques concernent la protection des végétaux, les bandes tampons, les surfaces de pâturage dans le programme SRPA ainsi que la protection contre l'érosion. Les cantons sont tenus d'assurer annuellement sur le terrain le contrôle d'au moins 5 % des exploitations selon les autres critères de risque, en plus des contrôles requis à la suite d'un manquement constaté l'année précédente.

Si, par exemple, un manquement est constaté dans le domaine des prestations écologiques lors d'un contrôle dans une exploitation, ce point fera l'objet d'une nouvelle vérification l'année suivante. La réduction est doublée voire quadruplée en cas de récidive. Les sanctions peuvent aller d'une réduction de 100 francs à la suppression complète des paiements directs. Les réductions sont dans l'ensemble proportionnelles.

Question 5. L'agriculture n'est pas le seul secteur à avoir un impact sur la biodiversité, comme le montre notamment l'expansion de l'espace urbain. Le Plan d'action Stratégie Biodiversité Suisse prévoit des mesures pour contrer ces influences non agricoles.

Question 6. La suspension des débats relatifs à la PA22+ est un résultat provisoire. C'est le Conseil national qui traitera désormais la PA22+. Il est par conséquent trop tôt pour décider de la suite de la procédure.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (14)
Bellaïche Judith, Bertschy Kathrin, Brunner Thomas, Bäumle Martin, Christ Katja, Fischer Roland, Flach Beat, Glättli Balthasar, Gredig Corina, Matter Michel, Mettler Melanie, Moser Tiana Angelina, Mäder Jörg, Ryser Franziska

20.4630 Interpellation

La surproduction de fourrage compromet-elle la sécurité alimentaire?

Déposé par:	Grossen Jürg Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

La culture de fourrage là où des denrées alimentaires pourraient être produites met l'alimentation animale et l'alimentation humaine en concurrence. La situation est particulièrement problématique quand des denrées alimentaires sont directement utilisées pour nourrir des animaux. Agroscope et la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires de Berne (HAFL) ont mis au point et testé deux indicateurs pour déterminer cette concurrence, aussi appelée compétition Feed-Food, dans la production laitière. Afin de réduire cette compétition, ils proposent d'adapter l'utilisation des concentrés, de distribuer aux animaux des sous-produits alimentaires, d'utiliser moins de terres arables pour la culture des aliments pour animaux et d'accroître l'efficience de l'exploitation. Les résultats de cette étude sont toutefois transposables à l'ensemble des produits animaux.

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes.

1. Comment le problème de la compétition Feed-Food se manifeste-t-il en Suisse et où est-il particulièrement prononcé ?

2. Quel impact l'augmentation ou la réduction de cette compétition a-t-elle sur la sécurité alimentaire, sur la sécurité de l'approvisionnement et sur l'environnement (biodiversité, climat, etc.) ?

3. Quels instruments de la politique agricole conduisent aujourd'hui à une intensification de la concurrence pour les aliments et pour l'utilisation des surfaces ? Quand les mauvaises incitations seront-elles supprimées ?

4. Quels instruments de la politique agricole conduisent aujourd'hui à une diminution de la concurrence pour les aliments et pour l'utilisation des surfaces ? Quand ces incitations seront-elles renforcées et quelles nouvelles incitations seront mises en place ?

5. Comment le Conseil fédéral compte-t-il appliquer les indicateurs de concurrence alimentaire et de concurrence pour l'utilisation des surfaces ?

6. Ces indicateurs développés par Agroscope et l'HAFL se rapportent à la production laitière. Le Conseil fédéral prévoit-il d'étendre le mandat de recherche de ces institutions à la production de viande (volaille, porc, boeuf) ? Si oui, quand ? Si non, pourquoi ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. L'étude d'Agroscope et de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires HAFL) mentionnée par l'auteur de l'interpellation distingue deux types d'indicateurs : (i) la " concurrence alimentaire "(quelle est la contribution de la production laitière, sous forme de lait et de viande, à l'apport en protéines et en énergie dans l'alimentation humaine par rapport aux aliments pour animaux utilisés) et (ii) la " concurrence pour l'utilisation des surfaces " (comment la mise en place directe de grandes cultures destinées à l'alimentation humaine contribuerait à l'apport en protéines et en énergie dans l'alimentation humaine par rapport à l'utilisation des mêmes terres pour la production laitière). Toutes les exploitations étudiées affichaient une concurrence alimentaire inférieure à 1, ce qui signifie qu'en chiffres nets, elles produisent pour l'alimentation humaine plus de protéines et d'énergie que n'en contiennent les aliments pour animaux. Les valeurs indicatives de la concurrence alimentaire sont fortement liées à l'utilisation d'aliments concentrés par unité produite. En effet, 24 % du volume total d'aliments concentrés utilisés en Suisse (1,5 million de t) sont affectés à la production de lait et 6 % à la production de viande de boeuf. La concurrence alimentaire est élevée dans les exploitations qui font un usage important d'aliments concentrés. En ce qui concerne la concurrence pour l'utilisation des surfaces, il ressort de l'étude que, dans la plupart des cas, la culture de produits directement utilisables pour l'être humain contribuerait plus à l'alimentation humaine que la production laitière sur les terres concernées.

2. Les exploitations qui utilisent peu d'aliments concentrés ou qui emploient des sous-produits issus de la production de denrées alimentaires tendent à avoir un indicateur de concurrence alimentaire faible. La superficie et la qualité des terres arables d'une exploitation sont déterminantes pour les valeurs indicatives de la concurrence pour l'utilisation des surfaces. Les exploitations de la zone de montagne examinées dans l'étude affichent des valeurs indicatives basses, signe d'une faible compétition. Il est possible d'améliorer l'efficience de l'utilisation des ressources et d'accroître la sécurité alimentaire en réduisant la compétition entre alimentations humaine et animale et la compétition pour l'usage de terres agricoles. Mais l'affectation de surfaces arables à un assolement destiné à optimiser la production de protéines ou d'énergie aurait de lourdes conséquences ; cette solution doit donc être examinée plus en profondeur.

3 et 4. Le système des paiements directs de la Confédération encourage autant la production d'aliments pour animaux que les autres types de production. Mais, en termes relatifs, les grandes cultures et les cultures pérennes profitent davantage des contributions à la sécurité de l'approvisionnement que les surfaces herbagères. Comme le Conseil fédéral l'a indiqué dans sa réponse à l'interpellation 20.3304, les contributions à la sécurité de l'approvisionnement seront à l'avenir utilisées de manière encore plus ciblée sur la base d'une évaluation. La Confédération a créé dans le programme " Production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH) " des incitations financières destinées à réduire l'utilisation d'aliments concentrés.

Sans changement des habitudes de consommation de viande, une baisse de la production fourragère sur les terres arables suisses augmenterait les importations d'aliments pour animaux et de viande. Or, une telle situation ne ferait que déplacer le problème de la compétition pour l'usage de terres agricoles et de la compétition entre alimentations humaine et animale sans pour autant diminuer ces indicateurs. La PA22+ prévoit d'encourager encore plus une production adaptée aux conditions locales par différentes mesures relevant des contributions au système de production (p. ex. réduction de l'apport protéique, utilisation plus efficiente de l'azote) et des PER (p. ex. durcissement des exigences à l'échelon régional). Le soutien dont font l'objet les grandes cultures et les cultures pérennes sera encore renforcé par rapport à celui des surfaces herbagères. Il est notamment prévu de diminuer la quantité maximale d'engrais de ferme par hectare conformément à la législation sur la protection des eaux.

5 et 6. Les travaux de recherche d'Agroscope et de la HAFL ont été réalisés pour répondre à l'appel d'offres d'un consortium privé sur le thème des indicateurs de développement durable dans la production laitière. Il n'est pas prévu pour l'instant d'utiliser directement les indicateurs mis au point dans l'étude. L'Office fédéral de l'agriculture charge néanmoins Agroscope d'intensifier ses efforts de recherche en vue d'une agriculture adaptée aux conditions locales dans le prochain programme d'activité. Les aspects liés à une réduction de la compétition des alimentations humaine et animale seront à cet égard aussi examinés plus en profondeur.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (13)
Bellaïche Judith, Bertschy Kathrin, Brunner Thomas, Bäumle Martin, Christ Katja, Fischer Roland, Flach Beat, Glättli Balthasar, Gredig Corina, Matter Michel, Moser Tiana Angelina, Mäder Jörg, Ryser Franziska

20.4631 Interpellation

Covid-19. Faire passer le civil avant le militaire

Déposé par: Schlatter Marionna
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a changé de paradigme dans l'engagement de l'armée en temps de pandémie. Pendant la deuxième vague, l'armée n'est engagée que si les conditions de subsidiarité sont remplies et que les moyens civils, en particulier ceux du service civil, sont insuffisants. Il applique donc le principe selon lequel le civil passe avant le militaire.

Le 4 novembre 2020, le Conseil fédéral annonçait dans un communiqué : " Pour satisfaire aux exigences d'un engagement subsidiaire de l'armée, les cantons doivent démontrer lors du dépôt de leur demande qu'ils ont épuisé toutes leurs ressources en personnel et matériel civils. Cela inclut le recours aux ressources de la protection civile, du service civil, des pompiers et du secteur privé... ". Et d'ajouter : " L'Etat-major fédéral Protection de la population (EMFP), sous la direction de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), vérifie le respect de ces conditions en concertation avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé ".

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes.

1. Est-il vrai que les civilistes ont pu couvrir, jusqu'à présent, l'ensemble des besoins liés à la crise du coronavirus sans recourir à des convocations extraordinaires ?

2. Malgré le manque de personnel, pourquoi n'y a-t-il pas ou pas eu davantage de civilistes engagés pour des services de soin et d'assistance ?

3. Comment les cantons montrent-ils dans leurs demandes " qu'ils ont épuisé toutes leurs ressources en personnel et matériel civils ", en particulier en ce qui concerne le service civil ?

4. Comment les cantons montrent-ils que des soldats sont plus à même de remplir les missions demandées, et notamment que les civilistes n'ont ni la formation ni l'expérience suffisantes pour servir dans les deux premiers secteurs mentionnés dans le communiqué, à savoir pour soutenir des établissements hospitaliers civils et des infrastructures cantonales de santé publique ?

5. Comment le Conseil fédéral peut-il imposer sa décision de recourir en priorité au service civil ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Oui. Il n'a pas été nécessaire de recourir au service civil extraordinaire prévu à l'art. 14 de la loi fédérale sur le service civil (RS 824.0), notamment puisque les convocations supplémentaires ont pu toutes être envoyées à des civilistes ayant un solde de jours à accomplir.

2. Le nombre de convocations et d'affectations de civilistes supplémentaires en lien avec le COVID-19 ainsi que le moment où elles sont effectuées dépendent des besoins actuels concrets exprimés par les institutions de santé civiles. Lorsque ces dernières sont en mesure de diriger et d'encadrer des civilistes ainsi que de leur confier des tâches pendant toute la durée de leur affectation, les civilistes sont alors convoqués pour une affectation. Il est apparu que ces conditions n'étaient souvent pas réunies dans les hôpitaux et les établissements de soins en cas d'affectations d'urgence, contrairement aux affectations qui peuvent être planifiées. L'Office fédéral du service civil (CIVI) a communiqué aux organes de conduite cantonaux, aux directeurs cantonaux de la santé, aux médecins cantonaux ainsi qu'aux conférences intercantonales et aux organisations concernées la manière dont ils pouvaient faire valoir leur besoin en ressources de la Confédération. Les établissements d'affectation (potentiels) disposent eux aussi des informations nécessaires. Cf. aussi chap. 4.

3. En signant le formulaire de déclaration de subsidiarité, les cantons (Conseil d'Etat ou autorité cantonale) certifient qu'ils ont épuisé tous les moyens, lorsqu'ils demandent à l'Etat-major fédéral Protection de la population (EMFP) de bénéficier des ressources de la Confédération par l'intermédiaire de la Gestion

fédérale des ressources (ResMaB).

4. Dans leur demande de soutien adressée à l'EMFP, les cantons doivent remplir un formulaire standard de la ResMaB en donnant des précisions sur les critères suivants : priorité, produit, qualité, quantité, temps, capacité d'intervention durable. Les formulaires dont les réponses sont incomplètes ou insuffisantes sont renvoyés pour être complétés. Les cantons décrivent les prestations dont ils ont besoin, mais ne décident pas des prestataires qui les fourniront. Sur la base de cette description, une décision quant aux moyens appropriés est prise (cf. aussi ch. 5). Les soldats sanitaires, qui, en raison de leur formation, disposent de compétences plus nombreuses et plus pointues que les civilistes et les membres de la protection civile dans le domaine des soins, sont souvent engagés seulement là où du personnel qualifié est nécessaire pour venir en aide aux soignants civils. Dès que des qualifications particulières ne sont plus requises, les soldats sanitaires sont remplacés par des civilistes ou des membres de la protection civile, ou leur engagement prend simplement fin.

5. Les demandes de soutien des cantons, qu'elles aient été adressées à l'organe sanitaire de coordination (OSANC) ou à la Centrale nationale d'alarme, sont examinées dans le processus ResMaB avec la participation de tous les offices fédéraux concernés et en collaboration avec les organes spécialisés compétents. Le cas échéant, et si la nécessité et la subsidiarité sont attestées et que les autres conditions légales sont réunies, l'instrument approprié pour répondre à la requête (service civil, armée) est déterminé.

La protection civile étant un instrument cantonal, les cantons choisissent s'ils souhaitent y recourir; toutefois, des recommandations sont parfois formulées dans le cadre du processus ResMaB s'il s'agit d'engagements qui concernent le contingent de jours de service dans la protection civile prévu par le Conseil fédéral. Tout engagement de l'armée nécessite, comme mentionné au ch. 3, la signature du Conseil d'Etat ainsi qu'un examen au cas par cas et une autorisation des présidents de l'EMFP.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Fivaz Fabien, Flach Beat, Graf-Litscher Edith, Porchet Léonore, Roth Franziska, Seiler Graf Priska, Weichelt-Picard Manuela

20.4633 Interpellation

Demandes d'assistance administrative en matière fiscale relatives à des filiales de groupes suisses. L'AFC, serviteur zélé du fisc étranger?

Déposé par: Müller Leo
Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV.
Le Centre

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

Les procédures d'assistance administrative qui concernent des filiales de groupes suisses donnent lieu régulièrement à l'échange de données sensibles. Cela est dû d'une part à la jurisprudence extrêmement " pro-échange " du Tribunal fédéral, qui a vidé de leur substance les dispositions de la loi sur l'assistance administrative fiscale (LAAF), qui s'imposaient initialement. On a l'impression d'autre part que l'Administration fédérale des contributions (AFC) va jusqu'à devancer les désirs des Etats requérants, et qu'en cas de doute, c'est d'abord les intérêts de ces derniers qu'elle défend. Ainsi, après que le Tribunal fédéral a infligé un démenti cinglant au juge de première instance en autorisant la transmission des données de filiales de groupes suisses relatives au bilan et au compte de résultat ainsi que des données fiscales, l'AFC va encore plus loin en proposant régulièrement de fournir encore d'autres informations.

Il semblerait en outre que l'AFC a également l'intention de communiquer les noms des employés, y compris leur rémunération. Enfin, et contrairement à sa pratique antérieure, l'AFC divulgue aussi depuis 2018 et de manière régulière rulings et déclarations fiscaux. Les entreprises concernées ne peuvent qu'être consternées par l'ampleur de ces échanges.

C'est dans ce contexte que je prie le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les données des filiales de groupes suisses à être régulièrement communiquées, et en vertu de quelles bases légales le sont-elles ? Comment est-il tenu compte de l'intention initiale du législateur qui présidait à la LAAF (y compris en ce qui concerne les restrictions à l'échange de données) ?

2. L'impression que donne l'AFC d'agir ici de manière proactive est-elle fondée ? Si oui, comment cette action proactive peut-elle se justifier au regard de la loi ?

3. L'AFC vérifie-t-elle vraiment avec rigueur s'il y aurait lieu de ne pas entrer en matière, et arrive-t-elle souvent à cette conclusion ?

4. La LAAF dispose à son art. 8, al. 1, que la Suisse n'est pas tenue de fournir une assistance administrative qui aille au-delà de ce que les autorités peuvent faire en Suisse. L'AFC se tient-elle à cette " limitation interne " ?

5. Comment les droits ou les noms des tiers sont-ils protégés dans le cadre d'une procédure d'assistance administrative ?

6. Combien de demandes d'assistance administrative la Suisse a-t-elle reçues, et faites, depuis 2013 (ventilées par groupes et autres) ? Combien de demandes sont-elles adressées aux autres membres du Forum mondial de l'OCDE ? Statistiquement parlant, la Suisse est-elle typiquement un pays " donateur de données " ? Si oui, que faire pour mieux sauvegarder les intérêts de la Suisse ?

7. Comment s'assure-t-on que la Suisse ne va pas plus loin dans l'assistance administrative que ne le font les autres pays (réciprocité) ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Dans le cadre de l'assistance administrative en matière fiscale sur demande, l'Administration fédérale des contributions (AFC) échange tous les renseignements vraisemblablement pertinents, en se fondant principalement, d'une part, sur les conventions contre les doubles impositions (CDI) et la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (RS 0.652.1), qui sont basées sur le modèle de convention de l'OCDE (MC OCDE) actuel et, d'autre part, sur la jurisprudence. Cette dernière détermine quels sont les renseignements " vraisemblablement pertinents". Il peut s'agir par exemple de renseignements relatifs à des sociétés faisant partie de groupes, notamment les bilans, les comptes de

résultats, les déclarations fiscales, les rulings, la répartition internationale des bénéfices et des pertes, le nombre de salariés, les détails concernant les locaux d'une société, ou de divers autres renseignements déterminants. L'AFC n'autorise pas les Etats contractants à aller à la pêche aux renseignements ni à demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé. Dans ce contexte, la Suisse ne peut refuser de fournir des renseignements demandés au motif qu'ils ne sont pas " vraisemblablement pertinents" que si l'existence d'un lien entre ces renseignements et l'enquête menée dans l'Etat requérant semble peu probable (cf. ATF 141 II 436 consid. 4.4.3 et 142 II 161 consid. 2.1.1; arrêt du TAF A-5695/2018 du 22 avril 2020, consid. 3.3.2).

2./4. La formulation " vraisemblablement pertinent" vise à assurer, dans le cadre de l'assistance administrative en matière fiscale sur demande, un échange de renseignements aussi large que possible (cf. par ex. le ch. XVII, let. c, du Protocole de la CDI entre la Suisse et les Pays-Bas [RS 0.672.963.61], l'ATF 2C_814/2019, consid. 1.1.3, du 18 mai 2020 et l'art. 26 MC OCDE ainsi que le commentaire y relatif de l'OCDE). En appliquant l'assistance administrative, l'AFC respecte les dispositions du traité international applicable et du droit national ainsi que la jurisprudence pertinente. Il va sans dire que cela s'applique également à l'art. 8, al. 1, de la loi sur l'assistance administrative fiscale (LAAF) mentionnée par l'auteur de l'interpellation.

3. Pour chaque demande d'assistance administrative, l'AFC vérifie attentivement, en appliquant le principe du double contrôle, s'il existe des motifs de refus. Du fait que les conditions matérielles et formelles d'entrée en matière sont énoncées de manière précise dans les CDI concernées, il est rare que l'AFC n'entre pas du tout en matière. Lorsqu'une demande n'est pas claire, l'AFC a la possibilité, en vertu de l'art. 6, al. 3, LAAF, de demander à l'autorité requérante de la compléter par écrit.

5. Dans le cadre de l'assistance administrative en matière fiscale sur demande, l'AFC informe les tiers de la procédure d'assistance administrative dans la mesure où leur qualité pour recourir au sens de l'art. 19, al. 2, LAAF est évidente sur la base des dossiers. Or, on ne peut pas présumer à la légère que la qualité de recourir est évidente: les tiers sont en principe protégés contre l'utilisation de leurs données par l'Etat requérant (principe de spécialité). Par conséquent, le simple fait qu'ils soient mentionnés dans les documents destinés à être transmis ne leur donne pas qualité pour recourir et ne soumet donc pas l'AFC à l'obligation de renseigner. Les tiers qui se déclarent spontanément à l'AFC sont inclus dans la procédure. Si l'AFC constate que des renseignements relatifs à des tiers (par ex. des employés de banque) figurent par pur hasard dans les documents à transmettre et sont donc sans importance pour l'autorité requérante, ils sont caviardés (voir à ce sujet l'ATF décisif: 2C_376/2019 du 13 juillet 2020).

6. La Suisse a reçu ou émis le nombre suivant de demandes d'assistance administrative (il n'existe pas de ventilation statistique entre les groupes et les autres sociétés): 2013: 1386 reçues / 6 émises; 2014: 2791 reçues / 2 émises; 2015: 2623 reçues / 39 émises; 2016: 66 553 reçues / 11 émises; 2017: 28 164 reçues / 18 émises; 2018: 7266 reçues / 28 émises; 2019: 1514 reçues / 37 émises; 2020: pas encore de chiffres disponibles.

Vous trouverez ci-dessous une liste des demandes d'assistance administrative adressées aux différents Etats membres du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial). Les Etats qui figurent sur cette liste ont été choisis parce qu'ils sont comparables à la Suisse en termes de taille ou parce qu'ils ont une proximité géographique ou économique avec la Suisse: Chypre: 2508 (2016–2018); Liechtenstein: 275 (2014–2017); Espagne: 1772 (2015–2017); Pays-Bas: 2241 (2014–2017); Luxembourg: 2309 (2014–2017); Grande-Bretagne: 5206 (2014–2017); Autriche: 1543 (2014–2017); Etats-Unis: 2633 (2014–2016); France: 2381 (2013–2016); Italie: 1560 (2013–2016); Danemark: 545 (2013–2016); Allemagne: 3950 (2013–2016); Norvège: 666 (2013–2016).

La Suisse reçoit au total plus de demandes d'assistance administrative étrangères qu'elle n'en émet elle-même. En tant que membre du Forum mondial, elle fait régulièrement part de ses commentaires aux autres pays dans le cadre des examens par les pairs visant à contrôler l'uniformité de la mise en oeuvre des normes internationales d'assistance administrative en matière fiscale. Ce faisant, elle défend activement ses intérêts.

7. Conformément au MC OCDE, les clauses d'assistance administrative figurant dans les accords sur l'assistance administrative reposent sur le principe de réciprocité, selon lequel l'Etat requérant mettrait également à disposition les renseignements qu'il demande si c'était lui qui les détenait. Cela permet de garantir que l'étendue de l'assistance administrative fournie par la Suisse ne dépasse pas l'étendue de celle fournie par l'Etat partenaire concerné.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (14)
Aeschi Thomas, Binder-Keller Marianne, Bregy Philipp Matthias, Glanzmann-Hunkeler Ida, Hess Erich, Landolt Martin, Matter Thomas, Paganini Nicolo, Rechsteiner Thomas, Regazzi Fabio, Ritter Markus, Romano Marco, Rösti Albert, Schneeberger Daniela

20.4634 Interpellation

Comment expliquer la servilité d'une AFC qui va jusqu'à accorder l'assistance administrative en matière fiscale sur la base de données volées?

Déposé par:	Müller Leo Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre

Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Alors que la loi sur l'assistance administrative fiscale (LAAF) dispose à son art. 7, let. c , qu'" il n'est pas entré en matière [sur une demande d'assistance administrative] si elle viole le principe de la bonne foi ", les demandes qui contreviennent à ce principe se multiplient. Il existe ainsi un nombre croissant de cas où l'Administration fédérale des contributions (AFC) divulgue des données fiscales sans procéder au préalable à un examen approfondi et sans rendre aucun compte. En agissant de la sorte, l'AFC n'enfreint pas seulement la volonté expresse du Parlement, elle se fait également l'agent d'exécution zélé d'Etats agissant de mauvaise foi.

On peut illustrer cette situation par l'exemple suivant : l'AFC a actuellement l'intention d'approuver des demandes d'assistance administrative réactivées par l'Inde portant sur plusieurs centaines de cas et basées sur des données fiscales volées, alors même que l'Inde s'était engagée en 2016 envers la Suisse lors de pourparlers bilatéraux à ne pas renouveler ces demandes avant que la LAAF ait été modifiée. Cette modification législative n'a certes finalement pas vu le jour, parce qu'on n'a pas voulu affaiblir le principe de confiance, mais cela n'invalide pas pour autant l'engagement pris. Précisons que celui-ci avait été réitéré le 19 août 2016, mais l'AFC garde sous scellés le mémorandum concerné.

C'est dans ce contexte que je prie le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi l'AFC a-t-elle l'intention de faire droit à des demandes d'assistance administrative alors même que des indices laissent clairement supposer qu'elles sont déposées en violation du principe de la bonne foi ?

2. Comment peut-on affirmer qu'il est dans l'intérêt de la Suisse de communiquer des données fiscales en réponse à des demandes faites en violation du principe de confiance ?

3. Pourquoi l'AFC garde-t-elle sous scellés un mémorandum d'une réunion officielle alors même que celui-ci atteste que l'Inde a assuré à la Suisse qu'elle ne lui présentera aucune demande d'assistance administrative fondée sur des données volées tant qu'une modification de la LAAF (qui n'a jamais eu lieu) ne sera pas entrée en vigueur ?

4. Quelles sont les autorités suisses en possession d'une copie de l'accord entre la Suisse et l'Inde mentionné dans le mémorandum du 19 août 2016 ? Qui sont les signataires de cet accord, à quelle date a-t-il été signé et quel est son contenu exact ?

5. Quel est pour le Conseil fédéral le risque que les exigences formulées par la Suisse à l'égard des pays qui lui soumettent une demande d'assistance administrative ne soient plus prises au sérieux et que, face à cette perte de crédibilité que la Suisse ne doit qu'à elle-même, d'autres ne s'engouffrent dans la faille ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1, 2 et 5. Le Conseil fédéral relève que l'AFC donne suite aux demandes d'assistance administrative dans le respect du cadre légal approprié. En l'espèce, le Tribunal fédéral a autorisé, dans un arrêt 2C_648/2017 du 17 juillet 2018, le traitement des requêtes indiennes dont il est question, sans qu'aucune modification législative ne soit nécessaire. Le Tribunal fédéral n'a constaté aucune violation du principe de la bonne foi, ni de celui de la confiance. Au reste, l'AFC examine chaque demande d'assistance administrative à l'aune du cadre légal en vigueur. Elle refuse les demandes insuffisamment fondées.

3. et 4. Tous les éléments nécessaires à chaque décision autorisant la transmission d'informations à l'étranger font partie du dossier. Toute note technique en lien avec des rencontres officielles ne fait en principe pas partie du dossier dès lors qu'elle est générique et qu'elle est couverte par le principe de confidentialité et par des intérêts publics. Seules les autorités fédérales directement concernées ont accès à ces notes techniques.

Si l'interpellant devait, à la question 4, faire référence au Joint statement du 15 octobre 2014 par les termes d'"accord", celui-ci, de par sa nature publique, est disponible à l'adresse suivante: https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/medienmitteilungen.msg-id-54850.html.

Par ailleurs, il faut relever que, quel que soit son contenu exact, la note technique du 19 août 2016 n'a plus d'impact sur les demandes indiennes dont il est question, vu l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_648/2017 du 17 juillet 2018.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (14)
Aeschi Thomas, Binder-Keller Marianne, Bregy Philipp Matthias, Glanzmann-Hunkeler Ida, Hess Erich, Landolt Martin, Matter Thomas, Paganini Nicolo, Rechsteiner Thomas, Regazzi Fabio, Ritter Markus, Romano Marco, Rösti Albert, Schneeberger Daniela

20.4637 Interpellation

Les accords avec l'Italie n'aboutissent-ils que quand ils sont à l'avantage de celle-ci?

Déposé par: Quadri Lorenzo
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Lega dei Ticinesi

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le ministère des affaires étrangères suisse et son homologue italien sont parvenus à un accord qui permettra aux habitants de Campione d'Italia de continuer à utiliser les plaques suisses. En raison de l'entrée de Campione d'Italia dans l'espace douanier européen, les habitants de l'enclave auraient dû immatriculer leurs véhicules en Italie à partir de janvier 2021, avec les frais que cela implique.

La signature du " nouvel " accord sur l'imposition des frontaliers devra toutefois attendre, puisque l'Italie a " d'autres priorités ".

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

– Les accords avec l'Italie ne sont-ils conclus que lorsqu'ils sont à l'avantage de celle-ci ?

– Pourquoi la Suisse continue-t-elle de faire des concessions à l'Italie sans rien recevoir en retour ?

– Dans quelle mesure la discorde qui règne depuis des années sur l'imposition des frontaliers a-t-elle été prise en compte dans les négociations sur les plaques de Campione d'Italia ?

– L'assurance-chômage (AC) suisse paye les indemnités des ex-employés du casino et de la commune de Campione d'Italia qui résident au Tessin (permis B compris), bien que ceux-ci n'aient jamais payé de cotisations à l'AC. Combien cette opération a-t-elle coûté à l'AC sachant que, comme le Conseil fédéral l'a admis dans sa réponse à l'ip. 19.3629 " les prestations de chômage versées par la Suisse aux ex-employés du casino et de la commune de Campione d'Italia peuvent ainsi être égales voire supérieures au salaire net qu'ils percevaient avant le chômage " ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

L'année dernière, la Suisse et l'Italie ont pu résoudre plusieurs questions en suspens, dont certaines étaient pendantes depuis longtemps. L'une d'entre elles est l'accord sur la fiscalité des travailleurs frontaliers, auquel le canton du Tessin est particulièrement attaché. Cet accord, qui a été signé à Rome le 23 décembre 2020, sera prochainement soumis au Parlement suisse pour approbation. Lorsqu'il entrera en vigueur, il remplacera l'accord de 1974, améliorant considérablement le régime fiscal actuel des travailleurs frontaliers. Cela contribuera à maintenir les bonnes relations entre les deux Pays. Les autorités des cantons des Grisons, du Tessin et du Valais ont été associées aux travaux et ont soutenu la conclusion de cet accord.

En ce qui concerne la commune de Campione d'Italia, il importe d'abord de mentionner le remboursement par l'Italie des dettes contractées par la commune envers des organismes publics et privés du canton du Tessin. L'échange de notes du 18 décembre 2020 concernant le maintien de l'immatriculation suisse des véhicules actuellement en circulation à Campione d'Italia est de nature purement informative et ne fait que refléter les dispositions légales actuellement en vigueur. Il convient de rappeler que tout nouveau véhicule stationné à Campione d'Italia ne peut être immatriculé en Suisse, car il se trouve sur un territoire qui ne fait désormais plus partie de la zone douanière suisse. Cet échange de notes ne constitue pas un accord international et n'engendre aucune nouvelle obligation juridique pour la Suisse. En ce qui concerne les véhicules précédemment enregistrés à Campione d'Italia qui ont été dédouanés dans le respect de la réglementation suisse et sont donc actuellement immatriculés dans notre pays, la situation reste inchangée tant que ces véhicules conservent leur permis de circulation et leurs plaques d'immatriculation suisses. La date limite prévue par la législation italienne pour l'immatriculation de ces véhicules en Italie est le 31 décembre 2022.

La question des allocations de chômage versées par la Suisse aux anciens employés du Casino et de la commune de Campione d'Italia a déjà été largement traitée dans les réponses du Conseil fédéral aux interpellations 18.3728 et 19.3629. Pour rappel, la Suisse ne verse des allocations de chômage qu'aux personnes qui remplissent les conditions légales pour en bénéficier. En ce qui concerne les prestations versées par la Suisse au cours des trois à cinq premiers mois, le remboursement a déjà été demandé à

l'Italie.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4640 Postulat

Transports sans énergie fossile à l'horizon 2050

Déposé par: Jauslin Matthias Samuel
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de montrer dans un rapport quelles bases légales sont nécessaires pour que l'on puisse se passer des énergies fossiles dans le domaine des transports d'ici 2050 au plus tard. Le rapport indiquera quels lois, ordonnances et règlements doivent être adaptés pour garantir que le trafic individuel motorisé (TIM), les transports publics (TP) et le transport de marchandises fonctionnent sans énergie fossile. Il convient également d'identifier les obstacles qui pourraient compromettre la réalisation de cet objectif. Le rapport présentera des recommandations d'action à ce sujet pour chacun des trois secteurs mentionnés.

Développement

Pour atteindre l'objectif de Paris et du Conseil fédéral sur le climat de zéro émission nette de CO2 à l'horizon 2050, une mobilité sans énergie fossile est nécessaire. Cet objectif peut facilement être réalisé dans le domaine des transports, et en particulier dans le TIM et les TP, ce qui n'est pas le cas dans d'autres secteurs. Les technologies pour exploiter des véhicules sans énergie fossile existent (batteries électriques, hydrogène, carburants biogènes et synthétiques). Le calcul des coûts complets sur toute la durée d'exploitation montre que les véhicules électriques à batterie sont déjà concurrentiels aujourd'hui dans le secteur du TIM. La mobilité individuelle sans énergie fossile n'entraîne à moyen et à long termes ni coûts supplémentaires ni restrictions pour les utilisateurs. La transformation de la mobilité vers des modes de propulsion alternatifs et de nouvelles stratégies de transport peut être rentable à plus d'un titre. Cette transformation doit impérativement faire l'objet d'une réglementation anticipatoire pour créer les conditions générales nécessaires. Les bases légales actuelles ne tiennent pas suffisamment compte du potentiel en la matière.

Proposition du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Adoption

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (26)
Borloz Frédéric, Bourgeois Jacques, Cattaneo Rocco, Cottier Damien, Eymann Christoph, Farinelli Alex, Feller Olivier, Fluri Kurt, Giacometti Anna, Gössi Petra, Jans Beat, Locher Benguerel Sandra, Markwalder Christa, Moret Isabelle, Nussbaumer Eric, Portmann Hans-Peter, Pult Jon, Riniker Maja, Sauter Regine, Schilliger Peter, Silberschmidt Andri, Suter Gabriela, Vincenz-Stauffacher Susanne, Wasserfallen Christian, Wehrli Laurent, de Quattro Jacqueline

20.4641 Interpellation

Mesures de prévention de la violence

Déposé par: Geissbühler Andrea Martina
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les parents savent aujourd'hui que lever la main sur leur enfant ne sert à rien et que de tels actes ne sont plus tolérés. La question est aussi réglée dans la législation. Les actes de violence sont néanmoins toujours légion dans les familles, car de plus en plus de parents doivent mener de nombreuses choses de front et sont, de ce fait, dépassés par leurs enfants, notamment durant la phase d'opposition et la puberté.

Il convient donc de prendre des mesures.

Il serait judicieux que les parents aient sous la main les numéros de téléphone ou les références des applications mobiles de services d'assistance ou d'entraide (ceux-ci existent déjà) pour le cas où l'un de leurs enfants deviendrait agressif ou violent, afin qu'ils puissent éviter qu'une dispute s'envenime et qu'ils lèvent la main sur leur enfant.

1. Ne serait-il pas temps d'attaquer le problème à la racine en proposant une aide aux parents ?

2. Le Conseil fédéral serait-il prêt à faire le nécessaire pour que les parents obtiennent des premières personnes qu'ils côtoient après une naissance (par exemple des sages-femmes, des gynécologues ou des conseillers familiaux) un dépliant contenant quelques informations sur les phases difficiles dans le développement des enfants ainsi que les adresses, les numéros de téléphone et les références des applications mobiles des services qui peuvent leur fournir une aide immédiate en cas de crise dans l'éducation de leurs enfants ?

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

1. Dans le rapport adopté le 27 juin 2012 " Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille : aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics " (en réponse au postulat Fehr Jacqueline 07.3725), le Conseil fédéral a déjà souligné l'importance d'un système développé d'aide à l'enfance et à la jeunesse. De son point de vue, il est primordial, pour la protection des enfants contre la violence au sein de la famille, que les parents et les autres personnes chargées de l'éducation puissent recourir à des offres de conseil et de soutien.

2. L'aide à l'enfance et à la jeunesse relève en premier lieu de la compétence des cantons, la Confédération n'intervenant qu'à titre subsidiaire. Ces dernières années, elle a participé au financement de programmes cantonaux d'aide à l'enfance et à la jeunesse dans le cadre de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ, RS 446.1) (www.ofas.admin.ch > Aides financières > Aides financières prévues par la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ) > Aux cantons : art. 26 LEEJ). Plusieurs cantons ont ainsi pu étoffer leurs offres de conseil et de soutien destinés aux parents. De plus, la Confédération alloue des aides financières à des organisations privées qui réalisent et soutiennent des activités en faveur des familles. C'est notamment le cas de l'Association suisse des consultations parents-enfants et du service de conseil aux parents de la fondation Pro Juventute (www.projuventute.ch > Conseils aux parents), disponible 24h/24 et 7j/7.

Dans plusieurs cantons, les parents reçoivent aujourd'hui déjà des informations sur le développement des enfants ainsi que sur les services auxquels ils peuvent s'adresser s'ils ont besoin d'aide dans des situations difficiles. On peut citer notamment les Messages aux parents de la fondation Pro Juventute (www.projuventute.ch > Prestations > Messages aux parents) qui, dans de nombreuses communes, sont remis gratuitement aux nouveaux parents, et qui contiennent des informations relatives aux différentes phases de développement des enfants et des offres de conseil. Dans la plupart des cantons, les consultations parents-enfants ont la fonction d'informer et de soutenir les parents.

Du point de vue du Conseil fédéral, aucune nouvelle mesure n'est nécessaire.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4642 Interpellation

Atteindre les objectifs de la Stratégie Biodiversité Suisse

Déposé par:	Müller-Altermatt Stefan Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

En 2008, le Parlement a exigé du Conseil fédéral qu'il élabore la stratégie en faveur de la biodiversité qui, à l'époque, avait déjà une douzaine d'années de retard. Ce dernier s'est alors mis rapidement au travail, étant en mesure d'adopter la Stratégie Biodiversité Suisse en avril 2012 après une vaste consultation. Il a arrêté dix objectifs qu'il s'agissait d'atteindre en 2020 au plus tard, soit en l'espace de huit ans.

Le Conseil fédéral a par ailleurs décidé qu'un rapport intermédiaire consacré notamment à la réalisation des objectifs, à l'efficacité des mesures et à d'éventuelles adaptations devrait être rédigé en 2017 au plus tard. Enfin, il a exigé une évaluation générale après 2020.

En 2017, aucun rapport intermédiaire n'avait toutefois été publié. En effet, le Conseil fédéral n'a adopté son plan d'action que cette année-là. La crise de la biodiversité, qui se propage à un rythme fulgurant, exige que le Conseil fédéral mène à bien sa stratégie en faveur de la biodiversité, qui a déjà subi de nombreux retards. Pour ce faire, il faut élaborer des fondements dignes de ce nom qui correspondent aux réalités actuelles, raison pour laquelle le rapport intermédiaire susmentionné avait été exigé.

Face à cette situation, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi n'a-t-on pas procédé à l'évaluation de la Stratégie Biodiversité Suisse ?

2. Quand procédera-t-on à cette évaluation et quand les résultats détaillés seront-ils publiés, comme le Conseil fédéral l'avait promis ?

3. L'évaluation sera-t-elle confiée à une entité externe, l'objectif étant de disposer d'une analyse aussi indépendante et crédible que possible et d'un processus d'apprentissage aussi étendu que possible ?

4. Le Conseil fédéral est-il d'accord avec les résultats de l'évaluation réalisée par des spécialistes et publiée récemment, dans laquelle il est dit que la Suisse n'a pu atteindre dans les délais qu'un seul objectif de la stratégie en faveur de la biodiversité, et que, pour cinq objectifs, l'évolution va même dans le sens contraire de l'orientation décidée par le Conseil fédéral ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1–2) L'évaluation intermédiaire de la Stratégie Biodiversité Suisse (SBS) prévue en 2017 et l'évaluation générale prévue en 2020 ont été reportées lors de l'adoption du plan d'action Stratégie Biodiversité Suisse (PA SBS) en 2017. En effet, l'atteinte des objectifs de la SBS est directement liée à la mise en oeuvre des mesures du PA SBS. Comme le prévoit ce dernier, une analyse intermédiaire des effets des mesures sera effectuée en 2022 pour la première phase de mise en oeuvre de 2017 à 2023. Comme il l'a précisé dans sa réponse à l'interpellation Vogler (19.3467), le Conseil fédéral procédera simultanément à la révision de la SBS et à l'analyse des effets du PA SBS. Les décisions relatives à la SBS et à la deuxième phase de mise en oeuvre du PA SBS, de 2024 à 2027, sont prévues pour 2023.

3) Il est prévu d'inclure les parties prenantes externes dans le cadre de l'évaluation de la SBS. Cette dernière se basera essentiellement sur l'analyse des effets du PA SBS, laquelle fait l'objet d'un mandat externe et est réalisée par des experts dans le domaine de l'évaluation des politiques publiques. Les standards de la Société suisse d'évaluation sont appliqués afin de garantir la qualité et l'indépendance du processus. L'analyse des effets du plan d'action est menée en parallèle à la conception et à la mise en oeuvre des projets et présente ainsi une composante formative.

4) Le Conseil fédéral ne pourra se prononcer sur l'atteinte des objectifs de la SBS qu'en 2022, une fois l'évaluation de cette dernière et l'analyse des effets du PA SBS achevées. Néanmoins, l'évaluation réalisée par les experts et expertes de BirdLife Suisse, de Pro Natura et du WWF Suisse corrobore les résultats des programmes du monitoring de la biodiversité en Suisse mené par la Confédération. Ces résultats sont

présentés sur le site Internet de l'Office fédéral de l'environnement. Le Conseil fédéral est conscient que les efforts doivent être poursuivis afin de freiner le recul de la biodiversité. Le 4 décembre 2020, il a une nouvelle fois affirmé la nécessité d'agir et a décidé l'élaboration d'un contre-projet indirect à l'Initiative biodiversité. Ce dernier présentera de nombreuses propositions afin de maintenir et de développer la diversité biologique et paysagère.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Bäumle Martin, Fluri Kurt, Jauslin Matthias Samuel, Stadler Simon, Streiff-Feller Marianne

20.4643 Interpellation

Quelles sont les implications de la guerre du Haut-Karabakh?

Déposé par:	Müller-Altermatt Stefan Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le 10 novembre 2020, un accord de cessez-le-feu, signé sous l'égide de la Russie, a mis fin aux violents combats qui opposaient l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabagh. La situation factuelle créée par la Russie et temporairement au point mort mérite d'être traitée et clarifiée par la Suisse. La question qui se pose est de savoir ce que la Suisse peut entreprendre dans l'esprit de sa tradition humanitaire pour aider la population de cette région tout en tirant les enseignements de la situation dans le Caucase du Sud qui s'imposent pour la sécurité de notre pays.

Les questions soulevées sont les suivantes.

1 Quels efforts le Conseil fédéral juge-t-il possibles ou a-t-il déjà entrepris au niveau diplomatique pour favoriser une paix durable dans le Caucase du Sud ?

2. La population arménienne du Haut-Karabagh n'a pas d'Etat reconnu sur plan international et donc capable de la protéger. Elle est actuellement protégée par les forces russes de maintien de la paix. Quelle est la position du Conseil fédéral sur le droit à la vie et à l'autodétermination de la population du Haut-Karabagh ? Est-il prêt à accepter un Etat indépendant des Arméniens du Karabagh dans l'éventualité où la communauté internationale l'envisagerait pour la protection de la population ?

3. Le conflit a débouché sur une importante modification des rapports de force dans la région. La Russie a étendu et renforcé sa sphère d'influence, mais c'est surtout l'expansion du pouvoir de la Turquie qui est significative. Quelles conclusions le Conseil fédéral tire-t-il de cette expansion de pouvoir dans la région et de l'expansionnisme turque en général ?

4. Quelles mesures de politique économique, migratoire et extérieure le Conseil fédéral a-t-il à disposition et est-il prêt à engager, pour imposer des sanctions à l'expansion turque et empêcher que les efforts de la Turquie pour étendre sa sphère d'influence n'ébranlent l'équilibre de la sécurité en Europe et au Proche-Orient ? Comment le Conseil fédéral coordonne-t-il de telles mesures avec celles de l'Union européenne ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1./2. Le Conseil fédéral privilégie une solution diplomatique respectueuse des principes du droit international, assurant une paix juste et durable entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. La médiation de ce conflit est entre les mains des trois coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE, que la Suisse soutient dans la mesure de ses possibilités. Par le passé, la Confédération s'est ainsi proposée d'accueillir et d'organiser des réunions de haut niveau entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Cette possibilité existe toujours.

3. Parallèlement aux efforts déployés pour trouver une solution pacifique au conflit, le Conseil fédéral suit l'évolution de la situation dans la région. Il accorde une attention particulière aux relations entre l'OTAN et l'un de ses membres, la Turquie.

4. La Suisse et l'UE échangent régulièrement leurs points de vue sur les questions régionales. En vertu de la loi sur les embargos (RS 946.231), le Conseil fédéral peut édicter des mesures de coercition pour appliquer les sanctions décrétées par l'ONU ou par les principaux partenaires commerciaux de la Suisse (soit concrètement l'UE), dans le but de faire respecter le droit international public, notamment les droits de l'homme. Pour l'heure, aucune décision n'a été prise en lien direct avec la situation actuelle dans la région du Haut-Karabakh.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (9)
Binder-Keller Marianne, Grüter Franz, Molina Fabian, Moret Isabelle, Moser Tiana Angelina, Nussbaumer Eric, Rytz Regula, Stadler Simon, Streiff-Feller Marianne

20.4644 Interpellation

Épuration des eaux usées. Subventions et incitations néfastes pour la biodiversité

Déposé par:	Schneider Schüttel Ursula Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Les eaux usées dégradent la qualité des eaux par des apports en nutriments, par une augmentation de la consommation d'oxygène, par un relèvement de la température ou par la présence de micropolluants, portant ainsi atteinte à la biodiversité aquatique. L'intensité de la dégradation dépend aussi bien du degré de pollution des eaux usées que de la taille des plans et cours d'eau ou du taux de dilution du milieu récepteur. Par conséquent, la dégradation est comparativement élevée, en particulier dans les petits plans et cours d'eau. En évacuant presque complètement les eaux de pluie des zones urbaines, on en arrive une fois de plus à priver ces dernières de petits plans et cours d'eau et de surfaces d'infiltration, qui sont importants pour la biodiversité, ce qui réduit la superficie des milieux aquatiques dans ces zones. Qui plus est, la centralisation des stations d'épuration des eaux usées peut aboutir à l'assèchement de tronçons entiers de cours d'eau.

Une étude réalisée conjointement par l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) et par l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT) a identifié récemment différents types de subventions et d'incitations contre-productives qui favorisent ou accentuent les effets négatifs de l'épuration des eaux usées sur la biodiversité.

Je prie par conséquent le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Que pensent les départements et les offices responsables des principaux résultats de l'étude scientifique consacrée aux eaux usées ?

2. Que pensent-ils des recommandations de l'étude concernant le traitement des effets des subventions qui sont néfastes pour la biodiversité (subventions au sens large du terme) ?

3. Se peut-il que d'autres subventions et incitations de ce type dans le domaine des eaux usées n'aient pas été répertoriées dans l'étude en question ?

4. Le Conseil fédéral est-il disposé à analyser et à évaluer de façon appropriée les subventions et les incitations contre-productives qui ont été identifiées dans le domaine des eaux usées ?

5. Parmi les effets néfastes pour la biodiversité qui ont été identifiés dans le domaine des eaux usées, quels sont ceux que l'on peut relativement rapidement réduire, prévenir ou transformer en effets positifs, par exemple en adaptant des programmes ou des ordonnances ?

6. Parmi les subventions et les incitations contre-productives qui ont été identifiées, quelles sont celles qui nécessitent des adaptations législatives ?

7. Comment le Conseil fédéral entend-il procéder pour abolir ou revoir les subventions néfastes pour la biodiversité qui ont été identifiées dans le domaine des eaux usées ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1) Les eaux des ménages sont dirigées par le biais des canalisations vers les stations d'épuration (STEP). Les eaux de pluie polluées des rues et des places sont épurées elles aussi avant d'être déversées dans un cours d'eau ou une étendue d'eau. Ce traitement des eaux polluées a des effets positifs sur la biodiversité, bien qu'ils soient peu mis en avant dans l'étude de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) et de l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT). Les mesures d'élimination de micropolluants sont déployées là où elles sont le plus efficaces, c'est-à-dire dans les grandes STEP ou dans les endroits où les eaux usées portent lourdement atteinte aux eaux. Eliminer entièrement les polluants contenus dans les eaux usées, comme l'exige l'étude mentionnée pour les micropolluants, entraînerait des surcoûts très élevés, tout en n'offrant qu'une amélioration marginale de la protection de la biodiversité.

2) Dans le cadre du plan d'action Stratégie Biodiversité Suisse, l'Office fédéral de l'environnement évalue actuellement l'effet des contributions fédérales et élabore des propositions de réforme propres à lever les

incitations néfastes pour la biodiversité. L'étude du WSL et de la SCNAT compte parmi les bases les plus précieuses à ce travail.

3) Non, il n'existe pas d'autre subvention ou incitation dans le domaine des eaux usées qui ne figure pas dans l'étude.

4) L'étude critique, certes, le fait que les polluants ne soient pas entièrement éliminés des eaux usées. Toutefois, elle ne juge pas dommageables pour la biodiversité les subventions allouées dans le domaine des eaux usées (cf. aussi la réponse à la question 1).

5) Les cantons et les communes contribuent à la biodiversité en appliquant systématiquement les dispositions légales en vigueur et les recommandations techniques formulées par les associations professionnelles (p. ex. l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux). La conservation de la biodiversité pourrait faire l'objet d'une action encore plus ciblée en matière d'évacuation des eaux usées communales. Différentes villes et communes déploient aujourd'hui déjà des mesures de rétention de l'eau de pluie (en créant des étangs temporaires, p. ex.), comme le prévoit entre autres le plan d'action 2020–2025 sur l'adaptation aux changements climatiques en Suisse. Les recommandations techniques déterminantes des associations professionnelles doivent être complétées par rapport à ces aspects.

6–7) Voir les réponses aux questions 2, 4 et 5.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Andrey Gerhard, Brenzikofer Florence, Dandrès Christian, Friedl Claudia, Klopfenstein Broggini Delphine, Locher Benguerel Sandra, Maillard Pierre-Yves, Munz Martina, Pult Jon, Seiler Graf Priska, Widmer Céline

20.4645 Interpellation

La Suisse, lanterne rouge en matière de zones protégées. Que fait le Conseil fédéral?

Déposé par: Schneider Schüttel Ursula
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

La Suisse est depuis des années l'un des plus mauvais élèves d'Europe en matière de zones protégées. Il apparaît aujourd'hui qu'elle a accompli à peine un cinquantième des travaux nécessaires à la mise en place du réseau Emeraude. Conformément à la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, le programme Emeraude du Conseil de l'Europe définit des zones étendues dans lesquelles des mesures coordonnées doivent être prises pour assurer le maintien d'espèces menacées et de leurs habitats, une exploitation adaptée étant possible. La Suisse n'a défini que 37 sites Emeraude, dont l'un des plus connus se trouve dans l'Oberaargau, dans le canton de Berne.

Il s'avère que les travaux de la Confédération dans ce domaine sont à l'arrêt depuis des années. Alors que les études scientifiques commandées dans le but de terminer la mise en place du réseau Emeraude avant fin 2020, comme le demandait le Conseil de l'Europe, n'ont pas été utilisées, une dernière chance est accordée à la Suisse : d'ici 2030, elle doit avoir établi le réseau, mais aussi avoir élaboré et mis en oeuvre des plans de gestion garantissant une utilisation adaptée respectant les objectifs définis. Alors que des pays tels l'Arménie ou l'Ukraine sont sur la bonne voie, la Suisse doit maintenant aller de l'avant et cesser de se discréditer. Je prie dès lors le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Le délai de fin 2020 pour la réalisation du réseau Emeraude étant écoulé, quelles mesures prend-il pour que la Confédération reprenne rapidement ses travaux ? Quand ces travaux seront-ils terminés ?

2. Quelles mesures prend-il pour que les sites Emeraude soient définis d'ici 2023 et les plans de gestion, élaborés d'ici 2025 et pour que la mise en oeuvre par les exploitants soit ensuite lancée ?

3. Quand compte-t-il présenter des rapports intermédiaires afin qu'il soit possible d'intervenir si nécessaire ?

4. A-t-il mis les ressources humaines et financières à disposition afin que les travaux puissent être entrepris rapidement ? Dans la négative, quelles mesures doivent être prises et par qui ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1) Les cantons planifient l'infrastructure écologique, constituée d'aires protégées mises en réseau, dans le cadre des conventions-programmes dans le domaine de la protection de la nature pour la période de 2020 à 2024. Le développement du réseau Emeraude est intégré dans cette planification. Dans ce cadre, les cantons examinent si les aires existantes ou si de nouvelles aires dédiées à la protection des animaux et des végétaux peuvent contribuer au réseau Emeraude. A cette fin, la Confédération met à leur disposition des bases relatives à la valeur écologique des aires protégées. En outre, la planification s'oriente en fonction des valeurs cibles de la Stratégie Biodiversité Suisse.

2) L'examen des bases, la désignation et la délimitation des sites Emeraude et l'inscription de ces derniers dans le droit cantonal, par exemple en tant que biotopes régionaux, relèvent de la compétence des cantons et s'inscrivent dans la planification de l'infrastructure écologique. Dans le cadre des conventions-programmes dans le domaine de la protection de la nature pour la période de 2020 à 2024, les cantons ont repris ce mandat de planification. Les sites Emeraude supplémentaires qui, du point de vue des cantons, peuvent être délimités seront rendus publics d'ici à 2024. Les nouvelles entrées seront ensuite vérifiées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et déposées auprès du Secrétariat de la Convention de Berne.

3) L'examen des avancées se déroule sans changement selon les procédures nationales (p. ex. rapport de l'OFEV sur l'état de la biodiversité) et internationales (p. ex. Convention de Berne) d'établissement des rapports.

4) Avec son contre-projet indirect à l'Initiative biodiversité, le Conseil fédéral entend s'assurer que suffisamment d'aires protégées sont créées et mises en réseau à l'échelle nationale pour enrayer la perte d'espèces animales et végétales. A cette fin, des moyens complémentaires suffisants doivent être mis à

disposition.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Andrey Gerhard, Brenzikofer Florence, Dandrès Christian, Friedl Claudia, Klopfenstein Broggini Delphine, Locher Benguerel Sandra, Maillard Pierre-Yves, Munz Martina, Pult Jon, Seiler Graf Priska, Widmer Céline

20.4650 Interpellation

La Suisse finance la guerre dans le Haut-Karabagh

Déposé par:	Müller-Altermatt Stefan Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Des sociétés sises en Suisse assurent l'essentiel du commerce de pétrole et de gaz de l'Azerbaïdjan, pays qui de son côté était partie prenante dans le conflit du Haut-Karabagh ces derniers mois. Dans la réponse à la question 20.5948 de l'heure des questions, le Conseil fédéral fait état d'un bénéfice de 383 millions de dollars pour le groupe pétrolier public azerbaïdjanais Socar. Ce montant correspond à lui seul au budget de la défense dont dispose l'adversaire arménien. Il est incontestable que la place boursière suisse joue un rôle important dans le financement de la guerre.

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes.

1. Le rôle de la place boursière suisse dans la guerre du Haut-Karabagh est-il compatible avec la neutralité de notre pays ? Quelles sont les implications pour la réputation de notre place boursière ?

2. Que pense le Conseil fédéral du transfert de capitaux de la Suisse vers l'Azerbaïdjan au regard du droit international et des droits de l'homme ?

3. Nos principaux partenaires commerciaux n'ont prononcé aucune sanction contre l'Azerbaïdjan, tandis que l'UE, certains de ses Etats membres et les Etats-Unis sanctionnent la Turquie, qui a mené la guerre dans le Caucase du Sud à ses côtés. La guerre, les liens entre les deux Etats et les sanctions prononcées par des partenaires commerciaux importants contre la Turquie ne constituent-ils pas des états de fait selon la loi sur les embargos ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. La question de l'importance de la place commerciale suisse dans le contexte de la guerre du Haut-Karabakh est traitée dans la réponse du Conseil fédéral au postulat Sommaruga 20.4464. Le statut de neutralité de la Suisse n'entraîne aucune obligation de droit international pour les mouvements de capitaux des sociétés de droit privé.

2. Chaque entreprise est libre de disposer de ses bénéfices comme bon lui semble dans le cadre de la législation. Le transfert de capitaux de la Suisse vers d'autres pays ne peut être limité que si la loi le prévoit (par exemple en raison de mesures de sanction).

Comme le souligne le plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme (PAN) révisé en 2020, le Conseil fédéral attend des entreprises établies en Suisse ou opérant dans ce pays qu'elles respectent les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités. Il en va de même de leur responsabilité sociale, qu'elles sont tenues d'assumer conformément aux normes et directives internationalement reconnues en la matière, notamment les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ou encore les principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La réalisation du PAN fait l'objet d'une évaluation périodique qui prévoit également l'analyse de la mise en oeuvre des procédures de diligence raisonnable par les entreprises suisses. En cas de violations présumées des Principes directeurs de l'OCDE, le Point de contact national intervient en tant qu'organe d'arbitrage extrajudiciaire.

3. Les sanctions décidées par le Conseil de sécurité de l'ONU sont contraignantes pour la Suisse en vertu du droit international. Par contre, le Conseil fédéral peut décider au cas par cas, après un examen exhaustif des aspects juridiques et des intérêts en jeu en matière de politique extérieure et de politique économique extérieure, de se joindre ou non aux sanctions de l'Union européenne. Pour l'heure, aucune décision n'a été prise en lien direct avec la situation actuelle dans la région du Haut-Karabakh. Les sanctions évoquées contre la Turquie ont été prises dans un tout autre contexte. L'Union européenne a imposé des sanctions en raison des activités de forage turques au large de Chypre. Les sanctions américaines, pour leur part, résultent de l'acquisition de technologies militaires russes.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Molina Fabian, Moret Isabelle, Moser Tiana Angelina, Rytz Regula, Stadler Simon, Streiff-Feller Marianne, Walder Nicolas

20.4651 Interpellation

Une campagne de masturbation financée sur fonds publics?

Déposé par: Herzog Verena
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

1. Que pense le Conseil fédéral des propos agressifs tenus sur la masturbation par la co-présidente de Santé Sexuelle Suisse, une organisation privée qui reçoit chaque année des fonds considérables de la Confédération ?

2. Le Conseil fédéral partage-t-il l'avis de Mme Grütter lorsqu'elle affirme que le sujet de la masturbation devrait être systématiquement intégré partout en Suisse dans les cours d'éducation sexuelle ?

3. Le Conseil fédéral partage-t-il l'avis de Mme Grütter lorsqu'elle affirme que les enfants devraient être " accompagnés " dans leurs expériences de masturbation dès leur plus jeune âge dans le cadre des cours d'éducation sexuelle ?

4. La Confédération a-t-elle alloué des fonds à la campagne de masturbation de Santé Sexuelle Suisse ?

5. Compte tenu de ce que Santé Sexuelle Suisse a déjà par le passé fait parler d'elle en des termes peu flatteurs (voir par exemple les interpellations 19.4103, 19.3606 , 18.3075 et le postulat 14.4115), le Conseil fédéral est-il disposé à supprimer ou du moins à réduire les fonds alloués à cette organisation ?

6. Au cas où le Conseil fédéral n'aurait pas l'intention de mettre fin à ces contributions, quels montants est-il prévu de verser à cette organisation au cours des quatre années à venir ?

Développement

Noemi Grütter, co-présidente de l'organisation Santé Sexuelle Suisse, se voit offrir, aux pages 56 à 59 de l'édition française du 30 novembre 2020 du n° 49 de Migros Magazine, une plate-forme pour " philosopher " sur la masturbation. Dans son interview, elle plaide pour que cette activité fasse l'objet d'une communication plus offensive, et recommande notamment que le sujet soit systématiquement intégré partout en Suisse dans les cours d'éducation sexuelle et que les enfants soient " accompagnés " à l'école dans leurs expériences de masturbation dès leur plus jeune âge. Comme Santé Sexuelle Suisse reçoit chaque année des fonds fédéraux non négligeables, cette prise de position m'amène à me poser quelques questions.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1. 2. et 3. L'éducation sexuelle, la manière dont elle est présentée et son contenu sont source de discussion depuis ses premières apparitions. Le Conseil fédéral estime que ces débats sont importants. Dans l'intérêt d'une prévention et d'une promotion de la santé efficaces, il est nécessaire d'encourager une discussion sur la sexualité, adaptée aux groupes cibles, et de leur transmettre des connaissances basées sur des preuves. Comme le Conseil fédéral l'a exposé dans son rapport en réponse au postulat 14.4115 " Faire vérifier par une commission indépendante les thèses défendues par la fondation Santé sexuelle Suisse quant au développement sexuel de l'enfant et de l'adolescent ", l'éducation sexuelle devrait commencer à la maison et se poursuivre à l'école à des fins de prévention. Le Conseil fédéral respecte la souveraineté des cantons dans ce domaine et leur laisse le soin de réglementer l'éducation sexuelle dans le cadre de la formation scolaire. Il ne s'exprime donc pas sur le contenu spécifique des cours d'éducation sexuelle, à l'exception des thèmes qui relèvent de sa compétence.

4. et 5. Comme l'a mentionné le Conseil fédéral dans sa réponse aux interpellations Frehner 18.3075 et 19.4103, la Confédération alloue des aides financières à la fondation Santé sexuelle Suisse (SSCH) en vertu de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) pour soutenir des mesures visant à atteindre les objectifs du programme national VIH et autres infections sexuellement transmissibles (PNVI). SSCH implique les groupes-cibles de la prévention lorsqu'elle élabore ses mesures. L'OFSP soutient cette approche participative mise en place par la SSCH avec le Réseau Jeunes pour l'élaboration et la mise en oeuvre des mesures de prévention. Concernant la campagne susnommée, il s'agit d'un projet du Réseau Jeunes. Dans le cadre des

travaux de prévention de la fondation SSCH, l'OFSP a, en 2020, soutenu à hauteur de 50 000 francs l'accompagnement spécialisé et la coordination du Réseau Jeunes. Par conséquent, il n'a pas participé directement au financement de la campagne, mais y a contribué en soutenant le Réseau Jeunes. Le projet participatif mentionné est en outre soutenu en vertu de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ ; RS 446.1) avec une aide financière unique de 20 000 francs. Le Conseil fédéral estime que la fondation est une actrice adéquate pour contribuer aux objectifs du PNVI et ne voit aucune raison de remettre fondamentalement en question cette collaboration. Il souligne cependant que les aides financières ne peuvent être versées que si toutes les mesures proposées par le PNVI et soutenues par l'OFSP poursuivent les objectifs de prévention du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles. Les liens de cause à effet doivent être directement ou indirectement identifiables et reposer sur une base scientifique ou technique. Dans le cas de la campagne du Réseau Jeunes, l'effet préventif n'est pas visible au premier coup d'oeil, et ce particulièrement car l'éducation sexuelle prend en compte des liens de cause à effet multidimensionnels et indirects. L'OFSP est en dialogue avec la fondation SSCH en ce qui concerne la mise en oeuvre des projets cofinancés au titre du PNVI.

6. Les aides financières sont accordées à SSCH de manière annuelle. Celle versée en vertu de la LEp est donc réglée pour 2021, où elle s'élève à 750 000 francs, dont 54 000 francs pour l'accompagnement spécialisé et la coordination du Réseau Jeunes.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4652 Interpellation

Réserves de capacité constituées par les hôpitaux pour le coronavirus. Quelle est la stratégie du Conseil fédéral?

Déposé par:	Herzog Verena Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral s'oppose catégoriquement à une participation de la Confédération aux coûts qu'a engendrés pour pratiquement tous les hôpitaux suisses la constitution de réserves de capacité du fait de l'interdiction des interventions et traitements non urgents décrétée au printemps 2020 dans le cadre de la situation extraordinaire. Ce refus a souvent été justifié par l'accord passé avec les cantons qui prévoit que le coût des vaccins et des tests est à la charge de la Confédération tandis que les coûts pour les hôpitaux sont à la charge des cantons. L'association des hôpitaux suisses H+ a estimé ces coûts à quelque 2 milliards de francs au total, les cantons à environ 1,3 milliard. Le rapport de la Chancellerie fédérale concernant l'évaluation de la gestion de crise pendant la pandémie reconnaît explicitement l'association beaucoup trop tardive du secteur hospitalier.

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Quand l'accord entre la Confédération et les cantons concernant la prise en charge des coûts engendrés par la constitution de réserves de capacité par les hôpitaux pendant la période où les traitements non urgents étaient interdits a-t-il été conclu ? Qui l'a conclu et quel est son contenu ?

2. Comment le Conseil fédéral garantit-il l'égalité de traitement juridique entre les fournisseurs de prestations du milieu hospitalier, quel que soit le canton où ils déploient leurs activités et qu'ils relèvent du secteur privé ou public ?

3. Pourquoi le Conseil fédéral n'a-t-il mené qu'à l'automne 2020 des discussions avec le secteur hospitalier, pourtant soumis à rude épreuve, pour trouver des solutions aux graves problèmes auxquels celui-ci est confronté, alors qu'on a facilement assuré d'autres secteurs économiques d'un soutien financier au cours du confinement ?

Développement

De nombreuses questions sont ouvertes et il faut y répondre rapidement et soigneusement afin d'être mieux préparé à de futures pandémies. Il est absolument nécessaire de procéder à une analyse complète et honnête de ces questions et à une autocritique.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Durant la situation extraordinaire, le Conseil fédéral a assumé la responsabilité qui lui incombe en vertu de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et évité une surcharge des hôpitaux en ordonnant l'interdiction de traitements. Par ailleurs, la LEp prévoit que la Confédération assume le coût de l'approvisionnement de la population en produits thérapeutiques, ainsi que le coût de l'examen, de la surveillance, de la quarantaine et du traitement des voyageurs internationaux lorsque ces mesures ont été ordonnées par ses organes. Il n'existe pas d'obligation plus étendue de prise en charge par la Confédération, relative par exemple aux prestations de mise à disposition.

2. Constitutionnellement, il incombe aux cantons de garantir les soins de santé à la population. En vertu de l'art. 117 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101), la Confédération est compétente pour légiférer sur l'assurance-maladie et sur l'assurance-accidents. Comme le Conseil fédéral l'a déjà précisé dans ses réponses au postulat Burgherr 19.3887 et aux motions CSSS-CE 16.3623 et Herzog 16.3842, la Confédération ne possède aucune base juridique pour réglementer les prestations d'intérêt général, comme les prestations de mise à disposition. Dans le cadre de la compétence de la Confédération de légiférer sur l'assurance-maladie et l'assurance-accidents, la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal : RS 832.10) prévoit uniquement que les rémunérations pour les traitements stationnaires ne comprennent pas

les parts que représentent les coûts des prestations d'intérêt général. Il incombe donc aux cantons de décider ce qu'ils définissent et financent en tant que prestations d'intérêt général et dans quelle mesure. Il n'est donc pas possible d'édicter une réglementation au niveau fédéral.

3. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP), en concertation avec les acteurs concernés, a élaboré au printemps déjà une fiche d'information afin de garantir, par le biais de la structure tarifaire SwissDRG existante, une prise en charge uniforme dans toute la Suisse des traitements aigus stationnaires des patients atteints du Covid-19. En outre, SwissDRG SA a publié des recommandations concernant l'application de la structure tarifaire afin que les traitements des patients atteints du Covid-19 puissent être rémunérés de manière uniforme et appropriée dans les hôpitaux. La prise en charge des coûts des prestations à la charge de l'AOS a ainsi pu être clarifiée. L'ordonnance 3 Covid-19 (RS 818.101.24) ne prévoit aucune indemnisation par la Confédération des pertes de recettes des hôpitaux et des cliniques dues au report et à l'ajournement des interventions électives et des traitements. Pour sa part, l'AOS ne peut prendre en charge que les coûts des traitements qui ont été effectués et non les coûts de ceux qui ne l'ont pas été.

Sur la base du postulat CSSS-E 20.3135 " Clarifier les conséquences, en matière de coûts de la santé, de la pandémie sur les différents agents payeurs " adopté par le Parlement, l'OFSP élabore actuellement un rapport visant à clarifier les conséquences financières de la pandémie sur les différents agents payeurs (Confédération, cantons, assureurs et assurés) du système de santé.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4654 Interpellation

Le Conseil fédéral compte-t-il déclarer le plan sectoriel des transports de "force obligatoire pour les autorités à tous les niveaux de l'État"?

Déposé par:	Schilliger Peter Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon le DETEC, les plans sectoriels sont les principaux instruments de planification de la Confédération. Le Plan sectoriel des transports est actuellement en consultation. Il constitue le cadre pour concrétiser les messages relatifs aux programmes de la Confédération, les projets d'agglomération et la planification directrice, et doit être dans tous ces domaines de force obligatoire pour les autorités à tous les niveaux. L'octroi de concessions et d'autorisations mais aussi de contributions, les plans directeurs ou les plans d'affectation communaux doivent tenir compte du plan sectoriel et ne doivent pas aller à l'encontre de ce qu'il prévoit, faute de quoi les compétences risquent d'être revues.

Il est surprenant de qualifier ce plan sectoriel de contraignant pour la Confédération, les cantons et les communes (cf. notamment " Mobilité et territoire 2050 : Plan sectoriel des transports, partie Programme ", 15.9.2020, p. 5 ; Fiche d'information, p. 1). La version de 2006 encore en vigueur prévoit en effet que les " tâches des cantons et des entreprises de transports ne sont abordées que dans la mesure où elles ont une incidence sur l'accomplissement des tâches de la Confédération " (2006, p. 1). L'art. 22, al. 1, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) précise que les plans sectoriels ont force obligatoire pour les autorités. Ceux-ci ne s'appliquent toutefois pas aux autorités de tous les niveaux de l'Etat. Ainsi, l'art. 23, al. 1, OAT souligne que les " dispositions d'un plan sectoriel qui se rapportent à la réalisation d'un projet concret sont contraignantes pour les cantons si la Confédération les a arrêtées en vertu des compétences que la Constitution et la loi lui confèrent dans le domaine en question ".

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

– Quelle est au juste la base légale régissant la " force obligatoire pour les autorités à tous les niveaux de l'Etat " du plan sectoriel en question ?

– Le Plan sectoriel des transports comprend de nouveaux domaines, comme la politique en matière de places de parc, qui relèvent clairement de la compétence des cantons et des communes. Comment de telles dispositions peuvent-elles avoir un caractère contraignant dans ce plan sectoriel ? Pourquoi ne pas préciser dans le plan sectoriel qu'elles peuvent être moins contraignantes pour les autorités ?

– Comment le Conseil fédéral compte-t-il associer à l'avenir le Parlement et les acteurs concernés lorsque de tels plans sectoriels ont des répercussions aussi importantes ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Les plans sectoriels visent à coordonner les activités de la Confédération ayant des effets sur le territoire et à assurer la coordination territoriale au niveau fédéral et avec les cantons. Pour les transports, cette coordination est réglée dans le plan sectoriel des transports, partie Programme intitulée " Mobilité et territoire 2050 ". Les conceptions et les plans sectoriels ont force obligatoire pour toutes les autorités conformément à l'art. 22 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (RS 700.1).

Réponses détaillées :

– Dans le cadre de la planification sectorielle, le Conseil fédéral planifie les projets à incidence spatiale exerçant des effets considérables sur le territoire et l'environnement dans les secteurs où la Constitution fédérale accorde des compétences étendues à la Confédération. Y figure l'aménagement des infrastructures relatives au rail, aux routes nationales et à la navigation aérienne. Les décisions en la matière ont force obligatoire pour les autorités, tous niveaux confondus, là où les compétences de planification de la Confédération touchent celles des autres niveaux de l'Etat.

– L'actuel projet de plan sectoriel illustre aussi ce qu'il faudrait atteindre. En tant qu'instrument de planification

stratégique, le plan sectoriel fixe le cadre dans lequel doit s'inscrire le développement d'une mobilité multimodale qui soit coordonné avec le territoire et l'environnement. Dans son plan sectoriel des transports, partie Programme, la Confédération n'entend pas empiéter sur la compétence de planification des cantons et des communes dans le domaine du stationnement. Il reste néanmoins que les lieux de développement de l'urbanisation et les possibles emplacements de stationnement influencent fortement l'ensemble du trafic généré et l'utilisation des infrastructures de la Confédération, qui elles-mêmes influencent en retour les réseaux en aval et le développement de l'urbanisation. Pour cette raison, le plan sectoriel des transports, partie Programme, définit des principes en la matière, dans le sens d'une base de coordination.

– Selon l'art. 21, al. 1, de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire, les plans sectoriels sont adoptés par le Conseil fédéral en raison de leur contenu stratégique. Une consultation des cantons, communes, partis, associations et autres parties prenantes a lieu au préalable. La partie Programme du plan sectoriel des transports remaniée a également été présentée à la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national en automne 2020. La partie Programme du plan sectoriel des transports constitue une base de planification pour l'élaboration des futurs programmes de développement stratégique des routes nationales et de l'infrastructure ferroviaire et pour l'examen des projets d'agglomération. Elle se prolonge par des réalisations concrètes, en particulier lors des étapes d'aménagement PRODES et du programme en faveur du trafic d'agglomération. Les mesures qui la mettent en oeuvre sont débattues et décidées par le Parlement. Dès lors, la partie Programme du plan sectoriel des transports laisse le Parlement débattre et prendre les décisions sur des projets concrets.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4655 Interpellation

Quid des subventions indues dans les transports publics?

Déposé par: Piller Carrard Valérie
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Après l'affaire Carpostal et ses 205 millions de subventions détournées, des plaintes pour fraude viennent d'être déposées contre deux autres grandes entreprises de transports publics : BLS aurait indûment encaissé 43,6 millions de francs entre 2011 et 2018, alors que VBL aurait détourné 16 millions depuis 2010. Selon l'Office fédéral des transports (OFT) qui a mené l'enquête, BLS et VBL auraient caché une partie de leurs recettes aux collectivités qui les soutiennent, afin de toucher davantage de subventions.

Que plusieurs entreprises aient pu tricher, en faisant des bénéfices sur le dos des subventions versées par la Confédération et les cantons, démontre que le système ne fonctionne pas. Tous les processus liés au contrôle des comptes de ces entreprises doivent être remis en question.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Suite à la révélation de ces affaires, l'OFT envisage-t-il de contrôler les plus grandes entreprises de transport public du pays ?

2. Une analyse du système de subventionnement des transports publics est-elle prévue ?

3. Les contrôles effectués dans ces entreprises sont-ils adaptés à leurs structures toujours plus complexes ?

4. Existe-t-il un problème structurel incitant à la malveillance ? N'est-il pas contradictoire de fixer des objectifs de rentabilité alors que les règles légales interdisent certains bénéfices ?

5. L'OFT a-t-il les ressources suffisantes pour mener à bien sa mission de contrôle ? Si non, le Conseil fédéral est-il prêt à revoir sa dotation ?

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

1. / 2. Depuis 2018, l'Office fédéral des transports (OFT) a réexaminé et remanié son processus de surveillance des secteurs subventionnés du transport public, notamment sur la base d'audits internes et externes. En mai 2019, le Conseil fédéral a approuvé la feuille de route de l'OFT, qui vise en premier lieu à régler mieux et plus clairement les responsabilités vis à vis des entreprises subventionnées dans le domaine des transports publics (TP).

Plusieurs mesures ont déjà été mises en oeuvre :

– Une réorganisation interne de l'OFT a permis de recentrer les tâches des équipes concernées aux processus d'octroi et au contrôle des subventions selon les différents secteurs: trafic régional de voyageurs (TRV), infrastructure ferroviaire, transport de marchandise.

– L'OFT n'approuve plus les projets de comptes des entreprises. Ainsi, la responsabilité d'établir et de présenter des comptes corrects incombe désormais plus clairement aux entreprises.

– Les entreprises au bénéfice de plus de 10 millions de francs suisses de subventions pour le TRV et l'infrastructure ont l'obligation de soumettre leurs comptes annuels à une révision ordinaire.

– Les entreprises de transport qui reçoivent plus d'un million de francs de subventions par an doivent faire effectuer un audit spécial des subventions. A cet effet, l'OFT a publié une directive.

– Les entreprises doivent émettre une déclaration du respect des principes du droit des subventions.

Deux mesures sont encore en cours :

– L'OFT développe de nouveaux systèmes de controlling pour les secteurs subventionnés des transports publics. L'objectif est de vérifier que les subventions sont octroyées et employées de manière efficiente, tant dans les offres des entreprises de transport que dans leurs comptes annuels.

– En octobre 2020, l'OFT a mis en place un groupe de travail avec les cantons et les entreprises de transport, afin de clarifier des questions d'interprétation relatives aux offres et aux comptes effectifs. Le but est

d'assembler ces clarifications au sein d'un guide, lequel sera publié.

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entreprises subventionnées dans le domaine des TP.

3. La clarification d'entente avec les cantons et les entreprises de transport des règles applicables aux structures complexes est prioritaire. Les travaux dans ce sens ont commencé.

4. La fixation des objectifs des entreprises incombe aux propriétaires. C'est à eux de différencier les objectifs selon les secteurs, en tenant compte de la base légale. La situation est claire : des objectifs de profit prescrits par les propriétaires ne peuvent en aucun cas justifier des infractions à la loi sur les subventions et à celle sur le transport de voyageurs.

5. En mai 2019, le Conseil fédéral a approuvé l'octroi de 8 postes supplémentaires, qui ont été pourvus entre temps. L'OFT estime à ce stade que ces ressources sont suffisantes.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (3)
Dandrès Christian, Fehlmann Rielle Laurence, Marra Ada

20.4660 Postulat

Intégration de l'évolution attendue de la mobilité dans les plans sectoriels et dans d'autres instruments de l'aménagement du territoire

Déposé par:	Regazzi Fabio Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter dans un rapport les développements attendus à moyen terme dans le secteur de la mobilité, particulièrement en ce qui concerne l'économie collaborative, l'électromobilité et les formes de propulsion alternatives, la réduction des émissions dues à la mobilité, l'automatisation et la logistique. Le rapport évaluera ensuite les effets de ces développements sur le système de transport dans son ensemble, ainsi que sur l'aménagement du territoire et les transformations des infrastructures qui devraient en découler. Enfin, il étudiera la question de savoir comment intégrer ces éléments dans les plans sectoriels, qui encadrent les grands programmes stratégiques de développement des infrastructures.

Développement

Dans son projet de Plan sectoriel des transports, partie Programme, le DETEC esquisse une vision à l'horizon 2050 et une stratégie de développement, mais présente de manière lacunaire les développements attendus de la mobilité ainsi que leurs effets sur le système de transport et sur les besoins futurs en matière d'infrastructures. Il n'est pas ou pas suffisamment fait mention de l'économie collaborative, de l'électromobilité et des formes de propulsion alternatives, de la réduction des émissions dues à la mobilité, de l'automatisation et de la logistique.

Or il apparaît aujourd'hui déjà que les domaines mentionnés exercent une influence déterminante sur l'offre future de mobilité et son évolution et, partant, sur la planification du développement territorial et des infrastructures. L'automatisation, qui aujourd'hui déjà, soulève des questions importantes quant aux besoins et aux modifications des infrastructures est notamment concernée. De plus, la transition écologique du transport individuel vers de nouvelles formes de propulsion et vers une électrification rapide de la flotte conduit à un changement de paradigme dans le bilan écologique de ce moyen de transport. Ces critères doivent être pris en compte lors de la planification des projets d'infrastructures et de leur hiérarchisation. Le rôle de l'économie collaborative doit par ailleurs être étudié dans l'optique du transport multimodal. Enfin les directives de planification devront tenir compte de la croissance galopante du commerce en ligne, celle-ci allant de pair avec une augmentation importante des transports, qui a elle-même une incidence sur la logistique.

Proposition du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Bregy Philipp Matthias, Gschwind Jean-Paul, Kamerzin Sidney, Marchesi Piero, Rechsteiner Thomas, Rutz Gregor, Steinemann Barbara, Wasserfallen Christian

20.4661 Interpellation

Apports excessifs d'azote et phosphore. À quand de véritables mesures?

Déposé par: Clivaz Christophe
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

L'évidence scientifique a mis en évidence depuis de nombreuses années l'impact majeur des apports excessifs d'azote et de phosphore sur la biodiversité, la qualité des eaux et de l'air, les forêts, le climat et la santé humaine. Ainsi, de très nombreux sites (milieux aquatiques, forêts, prairies, marais, etc.) contiennent des quantités excessives d'azote et de phosphore, les mettant considérablement en danger (diminution de la biodiversité, susceptibilité accrue au réchauffement climatique, acidification des sols, etc.) ainsi que les services écosystémiques qu'ils délivrent. De plus, les émissions d'azote atmosphérique sont nuisibles à la santé humaine et participent au réchauffement climatique. La dernière "factsheet" de l'Académie suisse des sciences (SCNAT) souligne l'urgence d'agir dans le domaine (Apports excessifs d'azote et de phosphore nuisent à la biodiversité, aux forêts et aux eaux, vol. 15, n°8, 2020).

Le Conseil fédéral est donc prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil fédéral partage-t-il les constats sévères établis dans la "factsheet" de la SCNAT?

2. Quelles mesures le Conseil fédéral prévoit-il de mettre en place et à quelle échéance pour réduire drastiquement les apports d'azote et de phosphore de la Suisse?

3. Le Conseil fédéral entend-il abolir ou réformer les subventions favorisant directement et indirectement les émissions d'azote ou de phosphore? Si oui de quelle manière?

4. Comment le Conseil fédéral prévoit-il concrètement de préserver les milieux précieux en biodiversité des apports excessifs d'azote ou de phosphore ?

5. Comment le Conseil fédéral souhaite-t-il concrètement diminuer la production de protéine animale en Suisse et augmenter la production de protéine végétale ?

6. Comment le Conseil fédéral entend-il concrètement réduire dans l'agriculture l'emploi et l'importation d'aliments concentrés et de fertilisants azotés et phosphorés?

7. Comment le Conseil fédéral prévoit-il concrètement de diffuser les bonnes techniques et mesures organisationnelles pour réduire les apports d'azote et de phosphore dans l'agriculture ?

8. Quels indicateurs et objectifs mesurables et contraignants le Conseil fédéral prévoit-il pour améliorer sa politique de réduction des apports d'azote et de phosphore ?

Développement

Les limites planétaires concernant la perte de la biodiversité et les charges en azote et phosphore sont d'ores et déjà largement dépassées. Il y a donc une urgence environnementale majeure à réduire drastiquement nos apports en azote et phosphore, dont les principales sources sont l'agriculture (en particulier l'élevage intensif) et le trafic routier (pour l'azote). L'enjeu est également important en Suisse où les apports excessifs d'azote et phosphore nuisent considérablement à l'environnement et la biodiversité et impactent sur la santé de la population. Et où de plus "pratiquement aucun des objectifs de réduction définis par le Conseil fédéral à ce sujet n'a été atteint" selon la "factsheet" SCNAT précitée.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral partage l'avis de la SCNAT selon lequel il faut agir en ce qui concerne les apports d'azote et de phosphore dans l'environnement. Dans son message du 12 février 2020 relatif à l'évolution future de la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+) (FF 2020, 3851), il a proposé une trajectoire contraignante de réduction des pertes d'azote et de phosphore (réduction de 10 % d'ici à 2025 et de 20 % d'ici à 2030 par rapport à la moyenne des années 2014 à 2016). Les interprofessions concernées seront tenues de prendre les mesures nécessaires et de faire régulièrement rapport à la Confédération à partir de 2023 sur la nature et

les effets des mesures prises. Si l'évolution des pertes d'éléments fertilisants entre 2014–2016 et 2023 ou 2028 montre que les objectifs intermédiaires ne seront pas atteints en 2025 ou 2030 avec les mesures prises, le Conseil fédéral devra, conformément à la loi sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1), prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de réduction de 20 % d'ici à 2030.

Dans le cadre de la PA22+, le Conseil fédéral a proposé un ensemble de mesures coordonnées pour soutenir les interprofessions dans la réalisation des objectifs proposés :

– Dans la loi sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20), la quantité maximale d'engrais de ferme admise sera réduite à 2,5 unités de gros bétail-fumure (UGBF), soit une réduction de 315 à 263 kg N par hectare de surface utile.

– Les fournisseurs d'éléments fertilisants (engrais minéraux, aliments pour animaux) seront tenus de communiquer par voie numérique (obligation de publier) les livraisons qu'ils font à des exploitations agricoles.

– Les mesures visant à réduire les émissions d'ammoniac seront dorénavant encouragées par le biais de contributions au système de production.

En outre, des exigences plus strictes concernant l'alimentation des porcs doivent être adoptées comme condition préalable pour remplir les prestations écologiques requises (PER).

La fixation d'une valeur limite concernant l'apport de protéines brutes dans les aliments pour animaux permet la création d'un système d'incitation sur la base duquel les agriculteurs peuvent optimiser l'alimentation des porcs et réduire la teneur en protéines des aliments pour animaux, réduisant ainsi les émissions d'ammoniac.

– Dans le cadre du train de mesures proposé comme alternative à l'initiative pour une eau potable propre, il est également proposé de réduire le taux d'application maximal possible d'azote et de phosphore dans Suisse-Bilanz (suppression de la marge d'erreur de 10 % max.).

Dans le cadre de la PA22+, il est prévu que 300 millions de francs soient transférés des contributions à la sécurité d'approvisionnement et des contributions au paysage cultivé aux contributions au système de production afin de mieux soutenir les prestations en faveur de l'environnement et celles en faveur du bien-être des animaux. En particulier les exploitations agricoles de la plaine et de la zone des collines, exploitant principalement des surfaces herbagères et élevant du bétail consommant du fourrage grossier, recevront vraisemblablement moins de paiements directs. En revanche, les exploitations qui pratiquent principalement des cultures arables ou les cultures spéciales recevront davantage de paiements directs qu'auparavant. Toutefois, il n'y aura pas de transfert de fonds entre les zones dans le cadre de la PA22+.

Le 12 février 2020, le Conseil fédéral a également décidé d'introduire l'obligation de stocker et d'épandre le lisier de façon à générer peu d'émissions (p. ex. au moyen de rampe d'épandage à tuyaux flexibles) dans l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.2) au 1er janvier 2022.

Dans le cadre du train d'ordonnances 2020, l'ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS ; RS 913.1) a déjà créé la possibilité d'encourager à partir de 2021 des mesures supplémentaires en matière de constructions et d'installations relatives aux bâtiments ruraux en vue de réduire les émissions d'ammoniac. A cela se sont ajoutés des installations pour l'acidification du lisier, des installations d'épuration des effluents d'ammoniac et la couverture des fosses à purin existantes. A partir de 2021, en plus des contributions habituelles de la Confédération et du canton, une contribution fédérale temporaire pourra être octroyée sous forme de supplément.

Le Conseil fédéral part du principe que ce train de mesures augmentera l'efficience de l'utilisation des aliments concentrés, de l'azote et du phosphore et entraînera donc indirectement une réduction des importations. Dans ce contexte, il est important de mentionner l'extension de cette obligation aux engrais minéraux et aux aliments pour animaux. Cela permettra de créer une transparence complète s'agissant de l'utilisation de l'azote et du phosphore, tout en simplifiant le travail administratif pour les agriculteurs et l'exécution. Le soutien à l'exécution est d'autant plus important qu'une exécution cantonale cohérente du droit environnemental et du droit agricole joue un rôle important dans la limitation des conséquences négatives de l'élevage intensif.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (2)
Klopfenstein Broggini Delphine, Suter Gabriela

20.4662 Postulat

Réchauffement climatique et recul des glaciers. Pour une meilleure préservation des nouvelles marges proglaciaires

Déposé par: Clivaz Christophe
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport en vue de mieux protéger les nouvelles marges proglaciaires créées par le retrait des glaciers :

1. Faire un état des lieux des connaissances actuelles sur les marges proglaciaires, les processus actifs et les milieux naturels en voie de constitution suite au retrait des glaces, en collaboration avec les instituts de recherche déjà actifs sur ce thème;

2. Elaborer une stratégie proactive de préservation et de gestion intégrée des nouvelles marges proglaciaires d'une certaine importance à l'échelle nationale;

3. Intégrer dans cette stratégie les intérêts des infrastructures de production électrique existantes, du tourisme et de la protection contre les crues, par une surveillance et une gestion adaptée des espaces libérés par les glaciers et des stocks de sédiments transitant par les nouvelles zones alluviales;

4. Coordonner cette démarche avec le développement de la production d'hydroélectricité (Stratégie énergétique 2050)

Développement

En Suisse, les zones alluviales (de plaine et de montagne) sont reconnues comme des milieux naturels de très grande valeur biologique. Or, selon l'OFEV, depuis 1850, 80 % des zones alluviales ont été détruites et 96 % des surfaces alluviales ont disparu ou sont fortement perturbées.

De plus, les températures ont augmenté de plus de 2 degrés en Suisse depuis 1864. En conséquence, les processus environnementaux prennent aujourd'hui place 300 m plus haut en altitude qu'au siècle dernier. C'est pourquoi les environnements de montagne, où les variations d'altitude peuvent être grandes sur des distances horizontales très courtes, sont particulièrement sensibles aux impacts du changement climatique.

Or, le retrait des glaciers libère de nouveaux espaces. Ces derniers présentent des intérêts géologiques (en donnant des indications sur l'évolution du climat, et plusieurs marges sont inventoriées comme géotopes suisses par l'Académie suisse des sciences naturelles SCNAT), archéologiques (en donnant des informations sur l'histoire de la colonisation des Alpes) et biologiques (espaces pouvant être colonisés par une faune et une flore spécialisées, caractéristiques des zones alluviales alpines). Dans le mime temps, le retrait des glaciers aura inévitablement un impact sur les installations de production hydroélectrique sises en aval et sur les rivières, en termes de variation saisonnière de débits et de modification des apports en sédiments.

L'environnement alpin est donc en pleine mutation. Une façon intelligente d'atténuer les pertes en termes de paysage et de biodiversité serait de préserver la valeur des nouvelles marges proglaciaires, en tenant compte des intérêts de l'hydroélectricité et du tourisme ainsi que de la problématique des risques naturels, via une gestion appropriée des matériaux.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral est conscient de l'importance capitale que revêtent les marges proglaciaires pour la biodiversité, le paysage et le tourisme. Les glaciers et les surfaces que leur retrait libère comptent parmi les paysages les plus impressionnants de Suisse, raison pour laquelle toute une série de glaciers figure à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels. L'Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale octroie en outre le statut de biotope d'importance nationale à une sélection de marges proglaciaires à caractère alluvial de très grande valeur. En 2001, ce dernier inventaire a d'ailleurs été complété spécifiquement avec des zones alluviales alpines et répertorie aujourd'hui 55 marges proglaciaires.

La rapidité du retrait des glaciers ces dernières années a donné lieu à une clarification du statut des surfaces ainsi libérées dans l'ordonnance sur les zones alluviales (RS 451.31) lors de la révision de celle-ci en 2017. Si elles jouxtent une zone alluviale d'importance nationale, ces surfaces bénéficient d'une protection transitoire. En application de l'art. 3a de l'ordonnance sur les zones alluviales, il convient d'actualiser régulièrement le périmètre des marges proglaciaires qui figurent à l'inventaire. En parallèle, il s'agit de vérifier si d'autres marges proglaciaires doivent être ajoutées à ce dernier (art. 16, al. 2, de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage RS 451.1).

Dans la Conception " Paysage Suisse ", le Conseil fédéral a formulé en 2020 un objectif de qualité pour les régions alpines : conserver le caractère naturel des paysages de haute montagne. La dynamique naturelle doit en outre pouvoir s'y déployer librement. Une gestion active des marges proglaciaires n'est généralement pas nécessaire. Seules des mesures de protection contre les dangers naturels doivent exceptionnellement être mises en place en cas de risques de crues, laves torrentielles, glissements de terrain ou éboulements.

Les marges proglaciaires sont porteuses d'un potentiel de production d'énergie renouvelable. En acceptant la Stratégie énergétique 2050 adoptée par le Parlement, le peuple aussi a défini des priorités. La révision de la loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0) a entre autres introduit l'importance nationale de la production d'énergie dans la pesée d'intérêts ainsi qu'une valeur indicative pour l'accroissement de la production hydraulique. En contrepartie, la construction de nouvelles installations de production d'énergie est interdite dans les biotopes d'importance nationale (art. 12, LEne).

Tant la Stratégie énergétique 2050 que l'objectif de zéro émission nette feront évoluer le système énergétique vers une utilisation renforcée des énergies renouvelables. Dans ce contexte, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a créé en août 2020 une table ronde consacrée à l'énergie hydraulique qui réunit des représentants des cantons, du secteur de l'hydraulique et des organisations environnementales. La table ronde se penchera entre autres sur de potentiels projets d'exploitation de la force hydraulique à proximité des glaciers et sur les possibles mécanismes de compensation écologique.

Proposition du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (6)
Chevalley Isabelle, Klopfenstein Broggini Delphine, Munz Martina, Reynard Mathias, Roth Pasquier Marie-France, Suter Gabriela

20.4663 Interpellation

RFFA. Application de la clause communale et premières estimations concernant l'évolution des recettes fiscales

Déposé par: Widmer Céline
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 17.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Après avoir rejeté la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III), le peuple suisse a été appelé, suite à une demande de référendum, à se prononcer sur la quatrième réforme des entreprises, à savoir la RFFA (loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS). Le 19 mai 2019, il a accepté le projet par 66,4 % des voix. Alors qu'elles étaient opposées à la RIE III, les villes ont soutenu la RFFA, en raison principalement de l'inscription dans la loi d'une clause communale (art. 196, al. 1bis, LIFD) qui oblige les cantons à octroyer aux villes et aux communes une compensation appropriée pour leurs pertes fiscales. Les villes et les communes s'attendent en outre à d'importantes pertes fiscales supplémentaires à cause de la crise du coronavirus. Il est donc urgent que la clause communale figurant dans la RFFA soit appliquée et que les cantons fassent profiter les communes des mesures de compensation prises par la Confédération.

C'est pourquoi je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Dans quelle mesure les cantons octroient-ils aux villes et aux communes des compensations pour les conséquences financières des allègements fiscaux accordés au niveau cantonal (mise en oeuvre de l'art. 196, al. 1bis, LIFD) ? Y a-t-il d'importantes disparités cantonales ?

2. Je prie le Conseil fédéral de nous fournir la liste de toutes les réglementations cantonales relatives à l'octroi de compensations aux communes, avec indication des montants versés et présentation des réglementations correspondantes.

3. Les villes doivent opérer des dépenses supplémentaires en raison de la pandémie de COVID-19 et voient en même temps leurs recettes baisser. Dans un tel contexte, les compensations prévues à l'art. 196, al. 1bis, LIFD sont-elles suffisantes d'après le Conseil fédéral ?

4. Quelles conséquences l'application de la clause communale a-t-elle sur les finances cantonales ?

5. La brochure d'explications du Conseil fédéral indiquait que les mesures prévues se traduiraient à court terme par des pertes fiscales pour la Confédération et les cantons estimées à 2 milliards de francs par an. Ce chiffre est-il toujours exact selon les informations dont nous disposons aujourd'hui ?

6. De quelle manière le Conseil fédéral entend-il prendre en considération le niveau communal dans les prochaines réformes fiscales, étant donné qu'il faut s'attendre à une diminution des recettes pour les villes suite à la pandémie de COVID-19 et à la mise en oeuvre de la RFFA ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1, 2 et 4. La répartition entre canton et communes des tâches et des compétences en matière d'imposition n'est pas identique dans les 26 cantons. Il existe par conséquent des cantons dans lesquels les communes sont fortement touchées par la RFFA, alors que les communes d'autres cantons ne sont absolument pas affectées. De ce fait, une majorité des cantons a pris des mesures de compensation en faveur des communes, tandis qu'une minorité n'en a prévu aucune, la nécessité n'en étant pas avérée.

La Confédération ne collecte pas de données au sujet des questions abordées. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) a publié pour la dernière fois le 10 mai 2019 une enquête concernant les modalités de mise en oeuvre de la RFFA prévues dans les cantons (disponible sous:https://www.fdk-cdf.ch > Thèmes > Politique fiscale > Imposition des entreprises). D'après cette enquête, 22 cantons sur 26 planifiaient des mesures prenant en compte les conséquences de la RFFA sur les communes. Pour certains de ces cantons, l'enquête précise le montant prévu pour ce soutien. Il n'existe pas d'enquête plus récente.

3. L'art. 196, al. 1bis, LIFD exige que les cantons versent à leurs communes une compensation appropriée

pour les conséquences financières de l'abrogation des régimes fiscaux cantonaux. Les conséquences financières de la pandémie de COVID-19 ne font par contre pas l'objet de cette norme. Cet alinéa, qui a un caractère plus contraignant sur le plan politique, s'adresse aux cantons et a un impact sur les relations de ces derniers avec leurs communes. Le Conseil fédéral respecte la structure fédérale de notre Etat et l'autonomie financière des cantons. Il ne s'exprime par conséquent pas sur la question de la pertinence des différentes réglementations cantonales.

5. Chiffrée à 2 milliards de francs, l'estimation statique des baisses de recettes subies par la Confédération, les cantons et les communes à la suite des mesures de politique fiscale de la RFFA se fondait sur les plans cantonaux de mise en oeuvre de l'époque. Dans l'intervalle, il s'est avéré que quelques cantons ont moins abaissé leur impôt sur le bénéfice que ce qui était initialement prévu. Cet élément pourrait bien contrebalancer largement deux faits allant dans le sens contraire: d'une part, le nombre de cantons ayant introduit la déduction supplémentaire facultative pour les dépenses de R&D est plus élevé qu'initialement prévu; d'autre part, quelques cantons ont augmenté moins fortement qu'initialement prévu le taux d'imposition partielle des bénéfices distribués aux détenteurs de participations qualifiées. Du point de vue statique, la baisse des recettes résultant des mesures de politique fiscale de la RFFA pourrait donc être inférieure aux 2 milliards de francs estimés. Il faut cependant relever que des données solides, particulièrement en ce qui concerne le recours aux mesures spéciales, seront disponibles au plus tôt en 2023. En outre, les baisses de recettes dues à la réforme seront fortement imbriquées avec celles qui sont dues à la crise du COVID-19 et ne peuvent donc être attribuées à la RFFA.

6. Le Conseil fédéral associe les groupements de défense des intérêts des villes et des autres communes à chaque consultation et tient compte de leurs avis en prenant ses décisions. Il peut en outre suspendre des projets arrivés à maturité s'ils comportent d'importantes conséquences financières.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (20)
Bertschy Kathrin, Birrer-Heimo Prisca, Borloz Frédéric, Fiala Doris, Fluri Kurt, Gredig Corina, Gysi Barbara, Kutter Philipp, Markwalder Christa, Marti Min Li, Mäder Jörg, Nordmann Roger, Roth Pasquier Marie-France, Ryser Franziska, Rytz Regula, Schneider Schüttel Ursula, Seiler Graf Priska, Streiff-Feller Marianne, Wehrli Laurent, Wettstein Felix

20.4664 Interpellation

Renforcer et développer le système de milice

Déposé par:	Stadler Simon Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes.

1. Quel est le délai prévu pour la publication du rapport sur l'alimentation de l'armée et de la protection civile (débat parlementaire compris), et qui participe à son établissement ? Une modification de la Constitution est-elle envisageable ?

2. Le Conseil fédéral est-il prêt à travailler avec les cantons et les autres parties concernées afin d'approfondir certaines questions en lien avec un nouveau modèle de service obligatoire et à se pencher notamment sur les points suivants : obligation générale de servir pour les femmes et les étrangers, durée du service obligatoire, modification du modèle de cours de répétition, conséquences sur l'emploi et l'économie, conciliation entre le travail et la famille ?

3. Ne convient-il pas que le système de service obligatoire devrait être mieux adapté à l'évolution de la société (par ex. conciliation travail/famille, congé paternité, service à la société) ?

4. Sait-il déjà si, dans un avenir proche, une solution durable pourra être proposée dans le cadre du système actuel ou si celui-ci devra à long terme être revu de fond en comble ?

5. N'est-il pas d'avis que, dans l'intérêt d'une solution durable et efficace, il faudrait examiner la possibilité de rassembler dans un seul département l'armée, la protection civile et le service civil, pour en faire les principaux piliers d'un système unique ?

6. Ne pense-t-il pas qu'il y a un lien entre les problèmes d'effectifs, en particuliers à l'armée, et le déficit d'image de l'institution ? Si c'est le cas, comment faire pour y remédier ? A quels éléments de la société faut-il accorder une attention particulière ?

Développement

Le système de milice, pierre angulaire de notre Etat, fait aujourd'hui l'objet d'un réexamen. Dans ce contexte, assurer un effectif suffisant à l'armée et à la protection civile est une question très actuelle. Nous sommes aussi confrontés à de grands défis liés à l'évolution de la démographie, de la société et de la santé. Pour garantir un effectif suffisant et relever les défis qui nous attendent, il faut absolument raviver l'esprit de milice et développer le système de milice en tant que tel. Il est probable que des mesures prises uniquement dans le cadre du système actuel ne suffiront pas à elles seules à fournir des solutions à long terme. Il faut plutôt envisager un développement du système lui-même. Dans ce contexte, la question d'un service citoyen a déjà été soulevée dans le débat public et dans des interventions parlementaires. Un tel service est envisageable si les effectifs de l'armée et de la protection civile ne suffisent pas pour relever les nouveaux défis. Mais pour le savoir, il faut analyser avec prudence et impartialité les avantages et les inconvénients. De nombreuses questions se posent sur l'obligation de servir pour les femmes et les étrangers, sur la durée du service, etc. Il ne faut donc pas précipiter la décision et vouloir mettre en place à tout prix un service citoyen, mais bien peser les arguments. Les discussions nécessaires s'étendront sur plusieurs années, temps que nous n'avons pas à disposition. En attendant que le Conseil fédéral rende un avis sur le service citoyen, il faut donc trouver une solution à nos problèmes à court et moyen termes. Des mesures et des propositions applicables à notre actuel système de service obligatoire sont nécessaires et ne doivent pas opposer l'armée, la protection civile et le service civil, mais les considérer comme les piliers d'un système unique. Pour souligner cette communauté, on pourrait regrouper ces trois institutions dans un seul et même département.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral répond aux questions comme suit.

1. Lors de sa séance du 28 juin 2017, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de la défense, de la

protection de la population et des sports (DDPS) d'élaborer, en collaboration avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), un rapport sur le renouvellement des effectifs de l'armée et de la protection civile avant la fin de l'année 2020. Les cantons participent aux travaux, qui ont pris du retard en raison de la pandémie de COVID-19. Lors de sa séance du 26 août 2020, le Conseil fédéral a décidé de modifier légèrement le calendrier du rapport, qui devrait être achevé à l'été 2021, puis soumis au Parlement. Son objectif est de montrer comment les effectifs de ces deux organisations actives dans le domaine de la sécurité pourront être assurés à l'avenir.

2. En collaboration avec les cantons et le DEFR, le DDPS examine différentes possibilités d'assurer à long terme les effectifs de l'armée et de la protection civile. Il ne serait guère judicieux de se pencher davantage sur le contenu du rapport du Conseil fédéral tant que celui-ci n'a pas été publié.

3. Dans la mesure du possible, le Conseil fédéral s'efforce toujours d'adapter le système de l'obligation de servir aux évolutions sociétales. Il souhaite notamment permettre de mieux concilier vie professionnelle, famille et service militaire.

4. Aujourd'hui déjà, il est clair qu'il faudra développer à long terme le système de l'obligation de servir actuel afin de garantir des effectifs suffisants à l'armée et à la protection civile. Les réflexions actuelles tablent avant tout sur un rapprochement à moyen terme du service civil et de la protection civile pour assurer le renouvellement des effectifs de la protection civile. De nouvelles adaptations de l'armée seront également nécessaires à moyen terme une fois achevée la mise en oeuvre du Développement de l'armée (DEVA), fin 2022. Le rapport sur l'alimentation en effectifs proposera également des mesures réalisables à court terme

5. Diverses réflexions liées à l'avenir du système de l'obligation de servir sont actuellement menées afin d'assurer l'alimentation en effectifs. La question de la subordination organisationnelle du service civil, qui relève de la compétence du Conseil fédéral, a été soulevée pour la dernière fois en 2017 dans le cadre de la motion 17.3000 (" Transfert de l'organe d'exécution du service civil vers le DDPS "). Il ne convient pas de préjuger des modifications à long terme que pourraient subir le système de l'obligation de servir et la répartition des compétences.

6. L'étude " Sécurité 2020 " de l'EPFZ a montré que la confiance que la population témoigne à l'armée est restée stable au cours des dernières années. De même, une grande partie de la population considère toujours que l'armée est nécessaire. En revanche, le Conseil fédéral est d'avis que la motivation des conscrits à accomplir le service militaire a baissé et que les options autres que ce service jouissent d'une plus grande acceptation au sein de la société. Ces évolutions sont également reprises dans les réflexions qui sous-tendent l'élaboration du rapport. Indépendamment, le Conseil fédéral a déjà pris différentes mesures afin d'accroître l'attrait du service militaire, de motiver davantage de conscrits et de femmes à rejoindre l'armée et de garder les militaires incorporés au sein de l'armée.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (10)
Candinas Martin, Flach Beat, Gredig Corina, Landolt Martin, Maitre Vincent, Pult Jon, Rechsteiner Thomas, Studer Lilian, Trede Aline, Wismer-Felder Priska

20.4665 Interpellation

Subventions dommageables à la biodiversité dans l'agriculture. Que fait le Conseil fédéral?

Déposé par:	Bertschy Kathrin Groupe vert'libéral Parti vert'libéral

Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Une étude publiée par l'Institut fédéral de recherche WSL et Forum Biodiversité Suisse (SCNAT) a récemment identifié dans le secteur agricole 46 incitations et subventions fédérales nuisant à la biodiversité, dont la nocivité est partielle ou dépend de la mise en oeuvre. Ces subventions favorisent une agriculture intensive et une homogénéisation du paysage qui portent atteinte aux habitats, les polluent, voire les détruisent. Cela revient à dire que nos impôts, au lieu de freiner la destruction de la biodiversité, y contribuent au contraire en la renforçant et en l'accélérant. Je prie dès lors le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Quel regard portent les départements et offices fédéraux concernés sur les résultats de l'étude susmentionnées dans le domaine agricole ?

2. Approuvent-ils les recommandations émises par les deux institutions scientifiques qui ont rédigé le rapport ?

3. Ont-ils connaissance d'autres subventions et incitations nuisant à la biodiversité dans le domaine de l'agriculture ? Estiment-ils qu'il conviendrait de procéder à d'autres contrôles ?

4. Le Conseil fédéral considère-t-il que certaines des subventions dommageables identifiées dans le domaine de l'agriculture pourraient être assez rapidement réduites, évitées ou transformées, par exemple en adaptant des programmes ou en révisant des ordonnances ?

5. Pour quelles subventions une ou plusieurs révisions de loi seraient-elles nécessaires ?

6. Le Conseil fédéral est-il disposé à analyser et évaluer de manière approfondie les subventions et incitations recensées et à proposer leur transformation ou leur suppression ? Si oui, pour quand ces propositions sont-elles attendues ? Si non, quelles sont les raisons de cette inaction ?

7. Quelles mesures concrètes le Conseil fédéral va-t-il prendre afin de réduire, d'éviter ou de transformer les subventions nuisant à la biodiversité dans le domaine agricole ?

L'agriculture a créé au cours des siècles des habitats diversifiés abritant des espèces qui n'auraient pas existé ou prospéré autrement. Depuis la fin du 19e siècle cependant, elle est devenue toujours plus extensive et génère toujours plus de surexploitation, de pollution, de fragmentation et de destruction des habitats. Les sites maigres et humides, les petits plans d'eau et les microstructures disparaissent, le paysage s'homogénéise et s'appauvrit. A cela s'ajoute que divers milieux naturels sont chargés de polluants issus de l'agriculture, tels l'azote ou les pesticides. Comme le démontrent de nombreuses études, il en résulte un recul de la flore et de la faune des terres cultivées.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

L'étude réalisée par l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) en collaboration avec l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT) a identifié plus de 160 subventions dommageables à la biodiversité, dont la somme totale quantifiable se monte à environ 40 milliards de francs. Les subventions considérées comme dommageables à la biodiversité concernent les transports, l'agriculture, la sylviculture, la production et la consommation d'énergie, l'urbanisation, le tourisme, l'élimination des eaux usées et la protection contre les crues.

1. L'étude donne un vaste aperçu des subventions fédérales accordées actuellement en Suisse et qualifiées par les auteurs de dommageables pour la biodiversité. Cette analyse met ainsi en évidence des incompatibilités entre les buts poursuivis par les subventions de politiques sectorielles et la protection de la

biodiversité. La valeur de cette étude réside surtout dans l'ampleur de l'analyse effectuée.

2., 5., 6. et 7. Les recommandations formulées dans l'étude préconisent la suppression, la réduction et le remaniement des subventions identifiées. Une évaluation approfondie de l'impact des subventions fédérales et des propositions de réforme des incitations ayant des effets défavorables sur la biodiversité sont en train d'être mises au point sur la base de cette étude, dans le cadre du plan d'action de la Stratégie Biodiversité Suisse. Ces travaux portent sur toutes les politiques. Les résultats, qui sont prévus pour 2023, indiqueront les adaptations législatives envisageables pour être ensuite systématiquement pris en considération dans le développement des politiques concernées.

3. Non.

4. Le Conseil fédéral a soumis au Parlement des propositions concrètes pour le développement de la politique agricole dans le Message relatif à l'évolution future de la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+ ; FF 2020 3851). Ces propositions visent notamment à réduire l'impact environnemental de l'agriculture et poursuivent donc le même objectif que les recommandations émises par l'étude. Or, le Parlement n'a pas accepté jusqu'ici les propositions plus poussées du Conseil fédéral qui allaient dans le sens de l'étude. Le Parlement a, par exemple, rejeté le rapport publié en 2017 sous le titre " Vue d'ensemble du développement à moyen terme de la politique agricole ", qui présentait d'autres options politiques envisageables en cas d'abaissement notable de la protection douanière pour les produits agricoles, offrant ainsi la possibilité de réduire les mesures incitant à pratiquer une agriculture intensive.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4668 Interpellation

Subventions et incitations dommageables à la biodiversité dans le domaine de l'urbanisation. Où en est-on et où va-t-on?

Déposé par:	Munz Martina Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	17.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Une foule de subventions et d'incitations favorisent la construction d'immeubles résidentiels et commerciaux, entraînant la réduction des surfaces à disposition et l'imperméabilisation des sols, ces avantages prenant souvent la forme de déductions fiscales difficiles à quantifier. Certains de ces instruments, telles la valeur locative ou les déductions pour frais d'entretien, font actuellement l'objet de discussions politiques.

La surface urbanisée et son expansion n'ont cependant pas toujours les mêmes effets sur la biodiversité. Elles portent atteinte à l'environnement parce qu'elles contribuent à la surexploitation et à l'imperméabilisation des sols, à la viabilisation et à la fragmentation des parcelles et des habitats, mais les bâtiments et leurs abords peuvent également abriter de nombreuses espèces s'ils sont bien aménagés.

Une étude de l'Institut WSL et de la SCNAT a identifié récemment diverses incitations et subventions dommageables à la biodiversité dans le domaine de l'urbanisation. Je prie dès lors le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Quel regard portent les départements et offices concernés sur les résultats de l'étude susmentionnée dans le domaine de l'urbanisation ?

2. Quel est leur avis sur les recommandations de l'étude concernant les effets néfastes des subventions ?

3. Ont-ils connaissance d'autres subventions et incitations nuisant à la biodiversité dans le domaine de l'urbanisation ?

4. Le Conseil fédéral est-il disposé à analyser et à évaluer de manière appropriée les subventions et incitations concernées ?

5. Quelles subventions dommageables identifiées dans le domaine de l'urbanisation pourraient être assez rapidement réduites, évitées ou transformées, par exemple en adaptant des programmes ou en révisant des ordonnances ?

6. Pour quelles subventions une ou plusieurs révisions de loi seraient-elles nécessaires ?

7. Quelles mesures le Conseil fédéral va-t-il prendre afin de transformer ou de supprimer les subventions dommageables à la biodiversité dans le domaine de l'urbanisation ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Ad 1–3) Le Conseil fédéral se félicite que grâce à l'étude réalisée par l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) et l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT), il existe désormais une base complète en ce qui concerne les subventions dommageables à la biodiversité. L'étude soulève une nécessité d'agir, entre autres dans le domaine de l'urbanisation, et évoque des sujets comme la compensation des charges entre cantons, les déductions fiscales, la valeur locative ou les contributions d'équipement. Si aucune lacune déterminante n'a été identifiée après examen des subventions analysées dans l'étude, l'étude se concentre peu sur les conflits d'objectifs politiques qui sous-tendent fréquemment les subventions dommageables à la biodiversité.

Ad 4 et 7) Le Conseil fédéral se sert de cette étude comme point de départ pour la mesure 4.2.4 du plan d'action de la Stratégie Biodiversité Suisse, " Evaluer l'impact des subventions fédérales ". Cette mesure consiste à examiner de manière objective plusieurs mesures incitatives et à élaborer des propositions de réforme afin de remédier, le cas échéant, aux conséquences négatives constatées pour la biodiversité. L'évaluation des subventions liées à l'espace urbain en fait également partie. La mesure est mise en oeuvre par l'Office fédéral de l'environnement avec la collaboration des offices concernés par la thématique. Un premier rapport intermédiaire sera disponible à l'été 2021, et la mesure devrait être achevée en 2023. En

outre, dans le cadre d'un projet pilote du plan d'action de la Stratégie Biodiversité suisse (PP A2.2. " Développer la biodiversité et la qualité paysagère dans les agglomérations "), des mesures concrètes sont élaborées au niveau de la conférence tripartite pour la conservation de la biodiversité dans le domaine de l'urbanisation.

Ad 5 et 6) L'étude du WSL et de la SCNAT examine s'il est possible d'adapter les incitations au niveau de l'ordonnance ou s'il est nécessaire de modifier la loi. Le Conseil fédéral se penchera lui aussi sur la question dans le cadre de l'évaluation en cours des subventions fédérales et fera élaborer des propositions de réformes sur la base des conclusions tirées.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Baumann Kilian, Friedl Claudia, Klopfenstein Broggini Delphine, Locher Benguerel Sandra, Rytz Regula, Schneider Meret, Schneider Schüttel Ursula, Suter Gabriela

20.4674 Interpellation

Doit-on agir pour une utilisation plus responsable des pratiques de télémarketing?

Déposé par: Bendahan Samuel
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 18.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le 22 mars 2019, au travers d'une modification de la loi sur les télécommunications, une modification de la loi contre la concurrence déloyale a introduit une mesure (Art. 3 Al. 1 let. u, v et w) qui a pour objectif de considérer comme déloyal l'utilisation d'informations collectées par des pratiques de télémarketing elles-mêmes considérées comme déloyales. Cela a été fait en particulier suite à une initiative parlementaire de P. Nantermod (16.490)

Cette mesure semble garantir qu'une entreprise pour laquelle on pourrait prouver qu'elle a obtenu et utilisé des données collectées par des entreprises de télémarketing aux pratiques déloyales, soit attaquable.

Il se peut que des entreprises de télémarketing sises à l'étranger agissent toutefois comme des intermédiateurs ou courtiers, ou soient mandatées sans transmettre de données directement au mandant.

J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. Pourquoi cette modification légale n'est-elle pas encore en vigueur? Quand entrera-t-elle en force, et quand est-ce que le Conseil fédéral pense que les pratiques de télémarketing déloyales pourront être réduites grâce à cette mesure?

2. Est-ce que selon le Conseil fédéral, cette mesure permettra de condamner l'ensemble des pratiques déloyales de télémarketing effectuées par des entreprises qui ne sont pas directement ou facilement attaquables, notamment parce qu'elles sont à l'étranger?

3. En particulier, est-ce qu'une personne qui reçoit un appel téléphonique pourrait attaquer une entreprise qui a mandaté l'entreprise ou la personne qui a effectué l'appel? Est-ce que le recours par une enreprise à un courtier ou un intermédiaire qui a des pratiques déloyales en matière de harcèlement téléphonique est condamnable si le courtier ne fournit pas directement des données cette entreprise?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

La modification de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD ; RS 241) fait partie de la révision partielle du 22 mars 2019 de la Loi sur les télécommunications (FF 2017 6185 / LTC ; RS 784.10). Elle prévoit notamment que les appels publicitaires vers des numéros non inscrits dans l'annuaire sont désormais illicites au même titre que ceux vers des numéros inscrits dans l'annuaire avec l'astérisque (art. 3, al. 1, lit. u LCD).

Elle introduit en outre deux nouvelles mesures, selon lesquelles il est déloyal de procéder à des appels publicitaires sans que soit affiché un numéro d'appel inscrit dans l'annuaire et pour lequel l'appelant possède un droit d'utilisation (art. 3, al. 1, lit. v LCD) et d'utiliser des informations obtenues par suite d'une infraction relevant des let. u ou v (art. 3, al 1, lit. w LCD).

Seul l'art. 3, al. 1, lit. w LCD trouve son origine dans l'initiative parlementaire 16.490 Nantermod, à laquelle le Parlement n'a pas donné suite compte tenu du fait que son contenu a partiellement été repris dans le cadre de la révision de la LTC, respectivement de la LCD.

Outre ces modifications de la LCD, la révision de la LTC prévoit également que les fournisseurs de services de télécommunication ont l'obligation de lutter contre les appels publicitaires indésirables, dans la mesure où l'état de la technique le permet (art. 45a LTC), par exemple au moyen de filtres.

1 et 2. Les nouvelles dispositions de la LCD sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021 (RO 2020 6159), alors que l'art. 45a LTC entrera en vigueur le 1er juillet 2021. La révision vise notamment à renforcer la protection contre le démarchage téléphonique déloyal. Vu que les dispositions en question sont soit entrées en vigueur récemment, soit n'entreront en vigueur qu'en juillet 2021, il est prématuré d'évaluer leur effet. On doit toutefois partir du principe que la poursuite des auteurs à l'étranger restera difficile, voire impossible, compte tenu de la complexité et des particularités de la procédure d'entraide internationale en matière

pénale, ainsi que du principe de la double incrimination (voir également réponse à la question 3 ci-dessous).

3. Une société sise en Suisse qui mandate une société suisse ou à l'étranger pour faire des appels déloyaux est punissable en tant que co-auteur à l'infraction. L'avenir démontrera si l'objectif de l'art. 3, al. 1, lit. w LCD, soit de poursuivre et punir tous les bénéficiaires du démarchage téléphonique déloyal, même en absence de mandat ou de contrat, sera réalisé.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4675 Interpellation

Le SECO dispose-t-il des compétences pour agir face aux conséquences de la crise?

Déposé par: Bendahan Samuel
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 18.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Depuis le tout début de la crise du Coronavirus, il est devenu évident que la politique économique de la Confédération pendant la période de crise serait un facteur clé de succès de la réponse de notre pays à ce défi. De façon absolument incompréhensible, le Conseil fédéral a toujours tardé à annoncer des mesures de soutien, plongeant le pays dans un niveau d'incertitude bien plus grand que nécessaire. Les projections et informations venant du SECO étaient souvent inexactes et n'ont jamais mené aux réponses qui auraient dû urgemment être apportées.

L'insuffisance des aides et les problèmes que posaient l'absence de réaction rapide et efficace du Conseil fédéral ont été rapidement soulignés. Cela a plongé les entreprises et les travailleuses et travailleurs dans la précarité, incité au lobbying contre les mesures sanitaires et affaibli de façon massive la capacité de réaction de notre pays. Beaucoup des mesures qui ont été finalement prises ont été demandées des mois avant leur mise en oeuvre, et ni le SECO, ni le Conseil fédéral n'ont sérieusement considéré ces options avant d'être mis sous pression. Les conséquences de cette absence de proactivité sont graves.

– le SECO dispose des compétences nécessaires à remplir sa mission?

– le SECO est-il organisé de façon à pouvoir fournir les informations et le soutien nécessaire pour une bonne politique économique?

– le SECO est-il empêché pour des raisons idéologiques de proposer la politique économique qui est aujourd'hui nécessaire ?

– le SECO dispose des moyens pour que la confédération puisse rapidement réagir lorsque nécessaire, tant dans la gestion de la crise actuelle que dans de potentielles autres situations difficiles?

– Il a été montré que nous ne disposions souvent pas de chiffres, données et statistiques suffisantes pour prendre les bonnes décisions. Que compte faire le Conseil fédéral pour remédier à cet important problème?

– Quels sont les apprentissages que fait le Conseil fédéral suite à la gestion par le SECO des aspects économiques de la crise?

– Quelles décisions envisage le Conseil fédéral pour améliorer de façon importante la capacité du SECO de contribuer à trouver des solutions pour que notre pays puisse au mieux surmonter la crise actuelle du Coronavirus, et les autres prochains défis?

– Y aura-t-il une évaluation externe du SECO suite à son rôle dans la crise?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

A ce jour, l'économie suisse a relativement bien résisté à la crise en comparaison internationale. La réaction ciblée qui n'a pas tardé sur le front de la politique économique et les mesures visant à atténuer les conséquences économiques de la crise sanitaire y sont pour beaucoup. Le Conseil fédéral a interdit les manifestations de plus de 1000 personnes le 28 février 2020, puis celles de plus de 100 personnes le 13 mars, date à laquelle il a également fermé les écoles et limité le nombre de personnes dans les restaurants, bars et discothèques, pour fermer enfin tous les magasins, restaurants, bars et établissements de divertissement et de loisirs le 16 mars. A peine quelques jours plus tard, le 20 mars 2020, il adoptait un train de mesures substantiel pour atténuer les conséquences économiques de la propagation du coronavirus. Le Conseil fédéral a pris d'importantes mesures applicables avec effet rétroactif. Dès le 13 mars 2020, il a libéré les premiers moyens à titre d'aide d'urgence. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a été chargé de coordonner les questions d'ordre économique entre les différentes parties prenantes. Il a également été responsable de la mise en oeuvre des mesures alors au coeur de l'action : l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, qui a été considérablement étoffée, et les crédits COVID-19. La même remarque

s'applique aux mesures pour les cas de rigueur mises sur pied fin 2020. La gestion de la crise a montré l'an dernier que le SECO, grâce à l'étroite collaboration avec d'autres offices fédéraux, disposait des compétences, bases et moyens nécessaires pour épauler le Conseil fédéral dans la conduite efficace et durable de sa politique économique et pour mettre celle-ci rapidement en oeuvre. Enfin, la ligne d'assistance spécialement mise en place par le SECO pour aider les entreprises et la population avait répondu, à la fin de 2020, à plus de 20 000 courriels et à quelque 35 000 appels téléphoniques.

Centre de compétence de la Confédération pour toutes les questions de politique économique, le SECO fournit des bases scientifiques pour les décisions du Conseil fédéral en matière de politique économique. Il analyse et documente à cet effet l'évolution économique en Suisse et les facteurs propres à l'influencer. Les travaux sont effectués conformément aux normes de qualité les plus élevées et dans le respect des recommandations internationales en matière de bonnes pratiques. Si nécessaire, les experts de la Confédération établissent des analyses approfondies et développent des solutions innovantes, également reconnues par la communauté scientifique. Le SECO est en lien direct avec les chercheurs et participe aux travaux de certaines organisations internationales comme l'OCDE, le FMI ou Eurostat.

Afin de pouvoir suivre au plus près l'évolution de l'économie suisse confrontée à la crise sanitaire, le SECO a sollicité l'aide d'experts internationaux au cours des derniers mois pour élaborer un indice de l'activité économique hebdomadaire (AEH). Cet instrument résume diverses données à haute fréquence (notamment les transactions par carte de crédit et les exportations de marchandises) et suit le cours de la conjoncture suisse presque en temps réel.

En outre, le SECO envisage d'augmenter la fréquence de l'enquête sur le climat de consommation. Quant à la statistique du marché du travail, elle fournit au SECO des informations actuelles, pertinentes et très détaillées sur tous les demandeurs d'emploi inscrits auprès des offices régionaux de placement. Il y a également de nombreuses informations sur les entreprises qui demandent l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail. Au début de la crise sanitaire, le record historique de demandes présentées en même temps a entraîné des retards dans l'enregistrement de ces informations. De surcroît, la simplification des démarches prévue pour aider les entreprises a donné lieu à des retards et à un manque de précision dans l'enregistrement des données. Avec les progrès de la numérisation, les informations relatives au chômage partiel seront disponibles plus rapidement à l'avenir et seront plus précises. La gestion de la crise a mis en lumière l'existence d'un potentiel d'amélioration en termes d'échange de données entre les institutions de santé, les autorités cantonales et les autorités fédérales. Lorsque l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) procédera à l'évaluation de cette gestion, il examinera la possibilité d'améliorer le relevé des données dans ce domaine.

Plusieurs évaluations sont au programme dans le domaine de compétence du SECO afin d'analyser l'utilisation et l'impact des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail. Il est aussi prévu d'évaluer les crédits COVID-19. Enfin, le 11 décembre 2020, le Conseil fédéral a pris acte du rapport de la Chancellerie fédérale concernant l'évaluation de la gestion de la crise pendant la première phase de la pandémie de COVID-19. La pierre d'angle de ce rapport est l'enquête menée par un partenaire externe auprès d'acteurs majeurs, qui ont bien noté la gestion de la crise par l'administration fédérale. Le Conseil fédéral a chargé la Chancellerie fédérale d'évaluer également la gestion de la crise depuis le retour à la situation particulière au début de l'été 2020.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4678 Interpellation

Infrastructures stratégiques indispensables à la place économique, au tourisme et à l'événementiel. Quelle stratégie?

Déposé par:	de Montmollin Simone Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les foires commerciales, les conférences et les grands événements sont des sources importantes de revenus pour le tourisme dans les villes. Cependant, à l'heure actuelle, ces activités ne peuvent pratiquement pas avoir lieu. Les pertes économiques conséquentes à cet arrêt brutal est massif pour les infrastructures des villes concernées. Ces infrastructures sont pourtant indispensables au tissu économique de notre pays. Si les aides pour cas de rigueur représentent actuellement un soutien tangible au maintien de ces infrastructures, une fois la crise Covid-19 dépassée, il sera alors important d'être bien positionné dans la compétition internationale, car de nombreux pays voudront soutenir leur économie avec de tels événements.

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

a. Le Conseil fédéral a-t-il une stratégie pour conserver les infrastructures stratégiques indispensables à l'économie, au tourisme et à la tenue de grands événements ?

b. Quels sont les moyens dont dispose la Confédération pour maintenir ces infrastructures de base indispensables ?

c. Comment la Suisse peut-elle obtenir un avantage par rapport à d'autres pays pour l'acquisition de grands événements?

d. Quelles sont les ressources dont dispose la Confédération pour organiser elle-même de tels événements en Suisse et pour aider les cantons/régions/villes à présenter avec succès leur candidature à ces événements ?

e. La Confédération a-t-elle l'intention d'allouer des fonds supplémentaires pour promouvoir ces activités ?

Développement

Les infrastructures de la branche des congrès/ séminaires et des grands événements sont systémiques pour les cités/villes qui les hébergent étant donné la chaîne de valeur en amont comme en aval qu'elles génèrent. Fournisseurs locaux, commerce de détail, hôtellerie-restauration, tourisme, transports publics, taxis, compagnies privées de transport, culture, dépendent de ces infrastructures. Au vu des défis imposés par la crise conséquente à la pandémie Covid-19, une stratégie de la Confédération visant à assurer la pérennité des infrastructures de base, dans le respect de la subsidiarité, est attendue. Ces infrastructures sont indissociables de la tenue de congrès, foires et grands événements. Ces activités doivent pouvoir assurer leur redémarrage avec succès une fois la crise Covid-19 dépassée. Ces manifestations nécessitent de longs délais de planification et la compétition internationale qui sévit dans la branche pour l'acquisition de grands événements internationaux s'est encore accentuée avec la crise du Covid-19.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

a. et b.

Le Conseil fédéral applique une stratégie visant à atténuer de manière rapide et ciblée les conséquences économiques de la pandémie pour les secteurs directement touchés par la crise ainsi que pour les travailleurs et les indépendants confrontés à une situation difficile. Cette stratégie profite également au domaine des foires, salons et congrès et des grands événements via les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, les allocations pour perte de gain COVID-19, les crédits COVID-19 et les aides pour les cas de rigueur. Les instruments sont vérifiés en permanence en fonction de l'évolution de la situation et adaptés en conséquence si nécessaire.

c. et d.

Suisse Tourisme et son Switzerland Convention & Incentive Bureau (SCIB) jouent un rôle de premier plan en matière de soutien à la promotion et à l'organisation de manifestations internationales. Le SCIB met en avant les atouts de la Suisse en tant que lieu de congrès, de séminaires et de conférences. En 2019, son budget s'élevait à quelque 5 millions de francs. En 2020, Suisse Tourisme a pris des mesures supplémentaires au plan domestique et dans les pays voisins, grâce au plan de relance budgétaire adopté par le Parlement. Près de 10 % du montant alloué aux partenaires de Suisse Tourisme, soit 2 millions de francs, sont affectés au domaine des événements professionnels ou business events (congrès, séminaires, conférences).

Les fédérations sportives nationales sont responsables des candidatures et, le cas échéant, de l'organisation des grandes manifestations sportives internationales. En vertu de l'art. 17 de la loi sur l'encouragement du sport (RS 415.0), la Confédération peut soutenir l'organisation en Suisse de manifestations sportives et congrès internationaux d'envergure européenne ou mondiale pour autant que les cantons participent de manière appropriée aux frais. La prévisibilité des conditions-cadre et du financement d'un événement ainsi que l'application de normes élevées en termes de durabilité, de transparence et de bonne gouvernance peuvent augmenter les chances d'une candidature suisse face à la concurrence internationale. Elaborée par l'Office fédéral du sport en collaboration avec Swiss Olympic, la stratégie pour les grandes manifestations sportives en Suisse doit contribuer à atteindre cette qualité lors du dépôt des candidatures et de la mise en oeuvre de grandes manifestations sportives.

Au niveau multilatéral, la Suisse se mobilise pour fournir des conditions-cadre optimales aux organisations internationales basées dans le pays afin qu'elles puissent remplir au mieux leur mission. En tant qu'Etat hôte, elle peut apporter un soutien financier et logistique à de grandes manifestations (réunions, congrès, négociations, etc.), à la demande d'organisations et d'institutions internationales.

Pour ce faire, elle se fonde sur différents textes qui sont autant d'atouts en comparaison internationale : la loi sur l'Etat hôte (RS 192.12), le message du Conseil fédéral concernant les mesures à mettre en oeuvre pour renforcer le rôle de la Suisse comme Etat hôte pour la période 2020 à 2023 (FF 2019 2283) et l'arrêté fédéral s'y rapportant (FF 2020 733), qui prévoit une stratégie commune à la Confédération, au canton et à la ville de Genève. Les possibilités de soutien dans le domaine de l'organisation de conférences, généralement en collaboration avec les cantons et villes hôtes, peuvent notamment comprendre la mise à disposition gratuite des infrastructures (p. ex. le Centre international de Conférences Genève CICG) et des dispositifs de sécurité nécessaires, le financement de réceptions ainsi que des procédures de visa simplifiées. La Suisse peut également soutenir des manifestations officielles d'organisations et d'institutions internationales dont elle est membre ; c'est alors l'office fédéral responsable qui prend en charge les frais.

e.

Fin 2021, le DEFR dressera un rapport sur la mise en oeuvre de la stratégie touristique à l'intention du Conseil fédéral. Ce rapport a pour but, d'une part, d'évaluer la stratégie touristique menée depuis 2017 et, d'autre part, de définir les grandes lignes de la politique du tourisme de la Confédération à partir de 2022, laquelle constituera un élément essentiel du message sur la promotion économique pour les années 2024 à 2027. Dans ce document, il sera également question du domaine des réunions, incentives, conventions et événements professionnels ou MICE (pour meetings, incentives, conventions and events).

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Eymann Christoph, Rutz Gregor, Silberschmidt Andri, Wehrli Laurent

20.4679 Interpellation

Promotion du bénévolat

Déposé par:	Studer Lilian Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Parti évangélique suisse
Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le travail bénévole est essentiel au bon fonctionnement de notre pays et contribue pour une large part à notre bien-être. On estime que quelque 40 % de la population de plus de 15 ans exerce actuellement une activité bénévole, qu'elle soit formelle ou informelle, pour une valeur (calculée sur la base du salaire moyen) d'environ 34 milliards de francs. Sport, culture, environnement, social : notre société serait inconcevable sans l'immense activité déployée par les bénévoles. Citons encore l'engagement politique, l'entraide entre voisins, les soins apportés aux proches... tous ces domaines sont indissociables du bénévolat, dont le semi-confinement a confirmé une fois de plus l'importance.

Vingt-huit organisations nationales ont signé et transmis au Parlement un manifeste réclamant davantage de reconnaissance et de soutien pour le bénévolat au niveau national. Par cette démarche, les organisations signataires souhaitent lancer une réflexion sur la manière de préserver l'attrait de l'engagement bénévole et son intérêt pour la société. Le manifeste formule plusieurs revendications, à propos desquelles je pose les questions suivantes :

1. Quelle est la position du Conseil fédéral concernant ce manifeste (https://www.netzwerkfreiwilligengagiert.ch/le-reseau/manifeste/) et la revendication d'un meilleur soutien et d'une plus grande reconnaissance pour l'engagement bénévole ? Que pense-t-il de façon plus générale de l'idée de lancer une réflexion au niveau fédéral ?

2. Que pense-t-il de l'instauration d'un " congé-bénévolat " qui permettrait aux plus de 30 ans de se livrer à des activités bénévoles spécifiques (à l'image p. ex. du congé-jeunesse prévu à l'art. 329e du code des obligations) ? Quels en seraient les avantages selon lui ?

3. Le manifeste réclame la création, au sein de l'administration fédérale, d'un service compétent pour les organisations de la société civile, afin que cette dernière, l'Etat et l'économie puissent trouver ensemble, dans un esprit de partenariat, de meilleures réponses aux défis sociétaux.

a. Quelle importance le Conseil fédéral accorde-t-il aux apports de la société civile et aux réflexions des acteurs extérieurs ?

b. A l'heure actuelle, quels sont les principaux canaux par lesquels il prend connaissance des réflexions et des connaissances de ces acteurs ?

c. Quels seraient les avantages d'un tel service selon lui ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Le Conseil fédéral reconnaît pleinement le rôle indispensable du bénévolat, tant organisé qu'informel, pour le bon fonctionnement de la société. Il l'a rappelé à mainte occasion, notamment en réponse aux postulats 17.3536 Schmid-Federer " Stratégie sur le bénévolat " et Häsler 16.3424 " Valoriser le bénévolat ". Il partage ainsi l'appréciation de la situation sur laquelle se fonde le manifeste : le bénévolat conserve toute sa valeur et l'a prouvé tout particulièrement durant la pandémie de COVID-19. Il est conscient des défis que l'évolution démographique et des modes de vie pose à cette forme d'engagement et salue le fait que les organisations de la société civiles attirent l'attention publique sur l'importance du bénévolat.

La Confédération valorise déjà le bénévolat formel (organisé) par son soutien à des organisations actives dans des domaines spécifiques, comme l'enfance et la jeunesse, l'aide aux personnes âgées ou le sport, entre autres. La Confédération encourage également la reconnaissance de l'engagement informel bénévole des proches aidants, auxquels elle a consacré un plan d'action et le programme de promotion " Offres visant à soutenir et décharger les proches aidants 2017–2020 ". En revanche, le Conseil fédéral n'est pas favorable à un encouragement et à une reconnaissance généralisés de toute forme de bénévolat selon les modalités demandées dans le manifeste. Toutes les organisations recourant au bénévolat ne remplissent pas des

objectifs qui justifient un soutien public et, pour la plupart d'entre elles, l'indépendance vis-à-vis de l'Etat est une valeur fondamentale pour leur liberté d'action.

2. Le Conseil fédéral n'est pas favorable à l'introduction d'une disposition légale qui obligerait l'employeur à accorder à tout son personnel un congé spécial, au-delà de l'âge de 30 ans. Il estime qu'il revient aux employées et employés de négocier au besoin un arrangement et aux entreprises qui veulent valoriser l'engagement extraprofessionnel de prendre les dispositions adéquates.

3, a) à c). Le Conseil fédéral n'est pas favorable à la création d'un service de contact pour les organisations de la société civile au sein de l'Administration fédérale. Ces organisations sont d'une grande diversité de buts, de moyens, de fonctionnement et de champs d'activité. Nombre d'entre elles interviennent aujourd'hui déjà, comme d'autres acteurs, dans le débat politique. Il n'en reste pas moins que des organisations de la société civile sont des partenaires appréciés et même indispensables des pouvoirs publics, dont la Confédération, dans de nombreux secteurs où la collaboration est judicieuse. Elles sont alors, de cas en cas, dûment associées aux projets par les services fédéraux concernés.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Feri Yvonne, Gugger Niklaus-Samuel, Streiff-Feller Marianne, Wismer-Felder Priska

20.4681 Interpellation

Liaison ferroviaire entre Saint-Gall et la capitale. On peut faire mieux!

Déposé par:	Ryser Franziska Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Depuis le changement d'horaire intervenu le 14 décembre 2020, l'IC1 de St-Gall à Zurich compte cinq arrêts de plus. Ces arrêts supplémentaires dans des gares qui étaient auparavant desservies par l'IC5 rallongent de 17 minutes la liaison directe St-Gall – Berne.

Les liaisons plus rapides entre St-Gall et Zurich par l'EC ou l'IC5 ne peuvent compenser entièrement cet inconvénient car bien que le trajet St-Gall – Zurich puisse dorénavant se faire en moins d'une heure, il faut changer de train à Zurich pour continuer sur Berne et Genève.

Que l'on choisisse le quart d'heure supplémentaire ou le changement de train, le trajet St-Gall – Berne a subi une dégradation énorme. Et la situation est évidemment la même dans l'autre sens pour les visiteurs potentiels de foires et de congrès ou les vacanciers de Suisse romande, pour lesquels la Suisse orientale est devenue une destination très prisée. Je prie dès lors le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Comment justifie-t-il une telle dégradation de l'offre de transports publics sur la ligne principale qu'est St-Gall – Zurich – Berne, en particulier dans l'optique des objectifs climatiques, des liaisons ferroviaires attrayantes jouant un rôle primordial dans ce contexte ?

2. N'est-il pas également d'avis que sur l'axe est – ouest (St-Gall – Zurich – Berne – Lausanne – Genève), il conviendrait d'offrir au moins une fois par heure une liaison directe et rapide ?

3. Quand la région métropolitaine de St-Gall-Lac de Constance disposera-t-elle à nouveau d'une liaison directe attrayante avec la Berne fédérale et l'Arc lémanique ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. L'offre de trafic grandes lignes entre Zurich et St-Gall, en vigueur depuis décembre 2020 correspond à l'étape d'aménagement PRODES 2025 approuvée par le Parlement en 2014. Comme prévu, les trains pendulaires garantissent des liaisons rapides entre Zurich et St-Gall et l'IC1 en direction de Berne assure le raccordement vers Wil, Uzwil, Flawil et Gossau. Le trafic grandes lignes en Suisse orientale a été considérablement étoffé avec le changement d'horaire de décembre dernier : l'EC Zurich – Munich relie désormais les deux villes en 4 heures et à partir de décembre 2021, en 3 heures et demie. De même, à partir de décembre 2021, l'IC5 via St-Gall sera prolongé jusqu'à Rorschach en principe une fois par heure. Deux trains Intercity rapides au lieu d'un circuleront désormais au départ de St-Gall pendant les heures de pointe, sans arrêts intermédiaires. A Zurich, les deux trains rapides disposent de correspondances sur le même quai avec l'IC1 ou l'IC8, ce qui permet de relier Berne et St-Gall sans perte de temps.

2./ 3. Le projet d'offre 2025 prévoit des liaisons rapides sans arrêts intermédiaires de St-Gall à Berne avec l'IC5 et des correspondances sur le même quai à Zurich. Grâce aux arrêts intermédiaires, beaucoup plus de passagers peuvent bénéficier de la liaison directe, en particulier les noeuds de trafic de Gossau et de Wil, qui sont importants pour la Suisse orientale. Grâce au prolongement de l'IC5 via Olten – Bienne vers Lausanne et Genève, l'Arc lémanique restera relié à St-Gall rapidement et sans changement. Cet aménagement permet à un plus grand nombre de villes et de régions de Suisse orientale ainsi qu'à une grande partie des passagers de bénéficier de ces améliorations.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Brunner Thomas, Friedl Claudia, Paganini Nicolo, Vincenz-Stauffacher Susanne

20.4682 Interpellation

Lois étrangères sur les chaînes d'approvisionnement. Conséquences pour la Suisse

Déposé par:	Ryser Franziska Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le contre-projet à l'initiative populaire pour des entreprises responsables a inscrit un devoir de diligence à l'art. 964sexies du code des obligations (CO). Celui-ci ne porte cependant que sur l'importation de minéraux et de métaux provenant de zones de conflit et sur les produits et services pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants.

Or, la notion de responsabilité sociale des entreprises est interprétée de manière beaucoup plus large dans les pays voisins de la Suisse. Plusieurs Etats et l'Union européenne débattent actuellement de l'introduction de règles contraignantes pour la mise en oeuvre des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales. En Allemagne, par exemple, les ministères du travail et du développement ont annoncé l'élaboration d'une loi sur les chaînes d'approvisionnement après qu'un suivi de 450 entreprises a révélé que seules 13 à 17 % d'entre elles remplissaient les exigences du plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme. La nouvelle loi renforcera les devoirs de diligence des entreprises et contribuera à prévenir les violations des droits de l'homme dans les chaînes de création de valeur mondiales. Ses grands axes ont déjà été publiés : les entreprises de plus de 500 employés verront leur responsabilité civile engagée si elles auraient pu prévoir et éviter une atteinte aux droits de l'homme en faisant preuve de la diligence requise (obligation de meilleurs efforts).

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense-t-il des projets de l'UE et des pays voisins relatifs à une loi sur les chaînes d'approvisionnement ?

2. Quelles seraient les conséquences pour la Suisse et son économie fortement internationalisée si l'UE et d'autres partenaires commerciaux importants adoptaient des règles plus ambitieuses de responsabilité sociale des entreprises ?

3. Le Conseil fédéral entend-il s'aligner sur les standards internationaux applicables ?

4. Dans l'affirmative, y a-t-il des projets d'élaboration d'une loi sur les chaînes d'approvisionnement qui aille plus loin que les nouvelles dispositions du CO ?

5. Dans la négative, quelles seraient les conséquences de standards moins élevés en matière de responsabilité sociale des entreprises pour les entreprises internationalisées ayant leur siège en Suisse et pour l'attrait économique de notre pays ?

6. La Suisse a également adopté un plan d'action " Entreprises et droits de l'homme ". Evalue-t-on régulièrement sa mise en oeuvre par les entreprises ?

7. Dans la négative, le Conseil fédéral est-il disposé à en contrôler la mise en oeuvre par un suivi périodique ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Le Conseil fédéral suit les discussions en cours à l'étranger sur la responsabilité sociale des entreprises et observe avec attention les développements, en particulier au sein de l'Union européenne et en Allemagne. Tant l'UE que l'Allemagne envisagent de mettre en place des devoirs de diligence pour les entreprises en particulier en matière de respect des droits de l'homme et des normes environnementales dans les chaînes d'approvisionnement ainsi que des mécanismes permettant de les faire exécuter. Toutefois, différents aspects sont contestés en ce qui concerne la question de la responsabilité si bien que ni l'UE ni l'Allemagne n'ont adopté de base légale pour le moment.

2. Le Conseil fédéral devrait examiner les conséquences de l'adoption par l'UE ou d'autres partenaires commerciaux importants de règles de responsabilité sociale plus ambitieuses qu'en Suisse. Il est encore trop tôt pour réaliser une telle analyse puisque le contenu de ces éventuelles règles n'a pas encore été clarifié.

3. La Suisse soutient l'élaboration de standards internationaux. Un objectif important du contre-projet indirect à l'initiative populaire " Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement " qui s'appliquera suite au rejet de l'initiative dans les urnes, est de parvenir à une démarche concertée à l'échelon international. Grâce à ce contre-projet, la Suisse s'aligne sur les règles actuellement en vigueur dans l'espace européen, et va même plus loin en matière de lutte contre le travail des enfants (voir art. 964quinquies P-CO).

4. Le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur d'une démarche concertée à l'échelon international en soutenant le contre-projet indirect. Il ne prévoit de ce fait pas d'élaborer une loi sur les chaînes d'approvisionnement qui irait plus loin que la modification du CO. L'administration prépare des dispositions d'exécution du contre-projet, qui entrera en vigueur le plus rapidement possible.

5. Au vu des mesures prévues dans le contre-projet indirect pour lutter contre le travail des enfants, la Suisse va plus loin que la majorité des pays européens (voir réponse à la question 3). Si cette situation venait à changer, il faudrait procéder à une réévaluation. Celle-ci pourrait par exemple se faire dans le cadre du Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme (NAP ; 2016) et du plan d'action RSE (responsabilité sociétale des entreprises ; 2015).

6. et 7. Selon le NAP et le plan d'action RSE, le Conseil fédéral soutient les entreprises qui veillent au respect des normes et des standards internationaux en matière de conduite responsable. La mise en oeuvre des plans d'action par la Confédération et le degré de notoriété de ces plans ont été évalués en 2017 et 2018 sur la base d'études empiriques, et le plan d'action révisé pour les années 2020 à 2023 a été adopté le 15 janvier 2020. Le Conseil fédéral évalue le NAP tous les quatre ans (NAP, p. 33) et notamment la mise en oeuvre des principes directeurs de l'ONU par les entreprises (NAP, p. 25, mesure 23). Les modalités de ce processus se fondent sur les recommandations du Groupe de travail de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme. Des objectifs clairs et des indicateurs permettent de mesurer l'état de mise en oeuvre du NAP par la Confédération. A la fin de la législature, la Confédération publie un rapport sur l'état d'avancement des travaux.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (12)
Arslan Sibel, Bendahan Samuel, Grossen Jürg, Molina Fabian, Rytz Regula, Schlatter Marionna, Stadler Simon, Trede Aline, Töngi Michael, Walder Nicolas, Weichelt-Picard Manuela, de la Reussille Denis

20.4683 Interpellation

Fermeture du dernier office postal de Chêne-Bougeries

Déposé par: Dandrès Christian
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 18.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

La Poste envisage la fermeture de l'Office postal de la Commune de Chêne-Bougeries.

Cette commune de plus de 11 000 habitants perdrait ainsi son dernier office postal après la suppression de celui de Conches en 2015.

Le besoin est important et cette fermeture est incompréhensible.

En effet, cette commune se développe avec de nouveaux quartiers. Par ailleurs, un quart de sa population a passé l'âge de la retraite et presque 10 % à plus de 80 ans. Ces personnes utilisent fréquemment les offices postaux. De même, cet office postal est un des éléments structurants de l'aménagement de la commune, qui a été pris en considération, notamment pour la mise en place d'infrastructure de transports publics.

Une pétition avait été lancée en 2017 par un groupe politique, les syndicats ainsi que des usager-ères ; 1251 signatures ont été récoltées au début de l'année 2018, qui ont été adressées à la Direction de la Poste.

Je prie dès lors respectueusement le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. quelle est la fréquentation de l'office postal de Chêne-Bougeries depuis 2015 ?

2. comment envisage-t-il d'assurer un service public postal de qualité pour les habitant-e-s de Chêne-Bougeries ?

3. si la Poste entend substituer l'office de Chêne-Bougeries par une agence postale, où souhaite-t-elle la localiser et avec quel partenariat ?

4. quelles seraient les conditions de cet éventuel partenariat avec une entreprise ou institution publique ou privée ? En particulier, quelles seraient les prestations et contre-prestations respectives des partenaires ainsi que le niveau de rémunération pour la mise à disposition de cette agence postale ?

5. cette fermeture d'office entraînerait-elle la suppression d'emplois ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

La Poste est légalement tenue d'exploiter un réseau de points d'accès couvrant l'ensemble du pays (offices de poste, agences) et assurant les prestations du service universel dans le domaine de la poste et du trafic des paiements; ces prestations doivent être accessibles à une distance raisonnable dans toutes les régions et à tous les groupes de population.

Les exigences en matière d'accessibilité sont concrétisées dans l'ordonnance sur la poste. Le Conseil fédéral les a renforcées pour la dernière fois le 1er janvier 2019. Ainsi, 90% de la population résidente permanente d'un canton doit pouvoir accéder en 20 minutes, à pied ou en transports publics, à un office de poste ou à une agence, ainsi qu'à des services de paiement en espèces. Sont également prises en considération la densité de la population et la structure économique, fondamentales pour l'aménagement du réseau postal dans les zones urbaines très peuplées. Dans celles-ci, la Poste est tenue d'exploiter un point d'accès desservi (office de poste ou agence) pour 15'000 habitants ou emplois, la valeur la plus élevée étant déterminante. Tant que ces exigences légales sont respectées, la Poste est libre d'exploiter elle-même un office de poste ou de confier la tâche à un partenaire dans le cadre d'une agence.

La Poste doit consulter suffisamment tôt la commune concernée par une fermeture ou un transfert d'office. Si aucun accord n'est trouvé, la commune a la possibilité de saisir la PostCom dans les 30 jours suivant la communication de la décision. La PostCom organise une procédure de conciliation. Elle émet une recommandation à l'attention de la Poste dans un délai de six mois. Avant la notification de la recommandation de la PostCom, la Poste ne peut ni fermer ni déplacer l'office de poste ou l'agence en question.

En sa qualité de propriétaire, le Conseil fédéral pilote la Poste en fixant des objectifs stratégiques, mais n'interfère pas dans les activités opérationnelles.

Dans le cas concret de Chêne-Bougeries, la Poste indique être en discussion avec la commune depuis 2018 déjà en raison de la fréquentation insuffisante de l'office de poste. Elle souhaite créer une agence. Le partenaire offrira toutes les prestations de base utilisées quotidiennement par la clientèle. L'agence permet le maintien d'une présence physique de la Poste dans la localité et offre des heures d'ouverture souvent plus étendues. C'est une solution qui a fait ses preuves un peu partout, que ce soit auprès des personnes âgées ou du reste de la population. La procédure entre la Poste et la commune est en cours, raison pour laquelle aucun autre information ne peut être donnée.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (10)
Amaudruz Céline, Fehlmann Rielle Laurence, Klopfenstein Broggini Delphine, Lüscher Christian, Maitre Vincent, Matter Michel, Nidegger Yves, Pasquier-Eichenberger Isabelle, Walder Nicolas, de Montmollin Simone

20.4684 Interpellation

Méthode Suisse-Bilanz. Pour la revalorisation des engrais de ferme

Déposé par: Schaffner Barbara
Groupe vert'libéral
Parti vert'libéral

Date de dépôt: 18.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Partage-t-il l'avis selon lequel la promotion de l'utilisation d'éléments fertilisants provenant d'engrais de ferme et de biomasse indigènes permettrait de remplacer les importations d'engrais minéraux et donc de réduire les excédents ?

2. Envisage-t-il, dans le cadre du développement de la méthode Suisse-Bilanz, de réexaminer les valeurs standard s'appliquant aux besoins des végétaux (PRIF) et de les adapter de manière nuancée là où cela se révèle nécessaire ?

3. Envisage-t-il de reconnaître, dans le cadre de la simplification et du développement de la méthode Suisse-Bilanz, que les analyses des éléments fertilisants qui concernent les engrais de ferme peuvent remplacer les valeurs standard dans toutes les exploitations agricoles ?

4. Que pense-t-il de la possibilité d'améliorer la transparence en intégrant dans les calculs les livraisons d'engrais minéraux pour établir un bilan global dans le système HODUFLU ?

Développement

La Suisse enregistre d'importants excédents d'éléments fertilisants dans l'agriculture, notamment parce qu'on importe des quantités considérables d'engrais minéraux. Pour améliorer ce bilan, on pourrait remplacer les engrais minéraux importés par des engrais de ferme et de la biomasse indigènes. L'initiative parlementaire 19.475 prévoit, entre autres choses, exactement cela sur le plan législatif, demandant de surcroît que toutes les livraisons d'éléments nutritifs et d'éléments fertilisants présents respectivement dans les fourrages et dans les engrais fassent l'objet d'une déclaration obligatoire.

Pour éviter des surfertilisations, les responsables des exploitations agricoles doivent calculer, à l'aide de la méthode Suisse-Bilanz, la quantité d'engrais dont leurs champs ont besoin. Les fondements utilisés dans la méthode Suisse-Bilanz sont en grande partie désuets en ce qui concerne les engrais de ferme, car ils reposent encore souvent sur des valeurs standard d'un autre âge. Les exploitations qui travaillent avec des recettes d'affouragement moins riches en éléments nutritifs sont confrontées, avec la méthode Suisse-Bilanz, à des valeurs et à des normes standardisées en ce qui concerne les engrais. Les valeurs standard qui s'appliquent aux besoins des végétaux en éléments fertilisants correspondent de moins en moins aux réalités de la culture moderne des végétaux. Les examens de laboratoire portant sur les teneurs des engrais de ferme en éléments fertilisants continuent de ne pas être acceptés, si bien qu'ils ne peuvent pas être utilisés dans la méthode Suisse-Bilanz. Cette anomalie fait que les engrais de ferme sont moins attrayants que les engrais minéraux aux yeux des exploitations clientes.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1) Le Conseil fédéral est aussi d'avis que la promotion des engrais organiques permet de remplacer les engrais minéraux et de réduire les excédents d'éléments fertilisants. En effet, plus l'utilisation des engrais de ferme et des engrais de recyclage est efficace, plus les besoins en engrais minéraux diminuent. Il est donc logique de promouvoir l'utilisation d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage et, en particulier, d'accroître l'efficience de l'utilisation de ces éléments fertilisants. La Confédération soutient indirectement cette démarche par des mesures d'amélioration de l'efficience dans le domaine de l'azote, au moyen de techniques d'épandage au ras du sol, de la couverture des fosses à lisier ou des actuels travaux de recherche dans le domaine de l'acidification du lisier. Toutes ces mesures ont en commun de réduire les pertes d'ammoniac et d'augmenter potentiellement la quantité d'azote disponible pour les végétaux. En outre, la Confédération voit d'un bon oeil l'émergence d'entreprises spécialisées de transport et de travaux agricoles qui transportent et

épandent efficacement les engrais de ferme et les engrais de recyclage en utilisant les technologies les plus récentes, y compris au niveau intercantonal.

2) et 3) L'utilisation actuelle de valeurs standard dans les PRIF est basée sur des résultats de recherche représentatifs, qui reposent eux-mêmes sur des données provenant d'exploitations agricoles. Elle répond à l'exigence d'un bilan de fumure facile à mettre en oeuvre sur le plan administratif. Les PRIF sont révisées périodiquement, les besoins en éléments fertilisants des différentes cultures étant également examinés. L'utilisation de résultats d'analyse fondés sur un échantillonnage correctement effectué et un nombre suffisant d'échantillons pourrait certainement apporter une valeur ajoutée. Cependant, en raison de l'effort accru (prix plus élevés, durée plus longue, davantage de contrôles), les valeurs standard restent la méthode de choix. En outre, des développements techniques sont en cours, qui portent sur des capteurs déterminant en continu la teneur en éléments fertilisants des engrais de ferme et des engrais de recyclage. La Confédération examine si de telles données peuvent être utilisées à l'avenir pour le bilan de fumure.

4) Lors de la session d'hiver 2020, le Conseil national a intégré l'art. 164a LAgr (obligation de publication des livraisons d'éléments fertilisants) dans le cadre de l'initiative parlementaire 19.475. Le Conseil des Etats examinera cette disposition lors de la session de printemps. Du point de vue du Conseil fédéral, cette obligation de publication est un élément clé indispensable pour atteindre les objectifs relatifs à la trajectoire de réduction des excédents d'éléments fertilisants. Dans le cadre du projet " Digitales Nährstoff- und Pflanzenschutzmittelmanagement ", l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) développe donc la saisie numérique des éléments fertilisants, y compris des engrais minéraux et des aliments pour animaux. La saisie serait mise en oeuvre de manière similaire à HODUFLU.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Badertscher Christine, Baumann Kilian, Grin Jean-Pierre, Grossen Jürg, Jauslin Matthias Samuel

20.4685 Interpellation

Pourquoi la volonté du Parlement n’a-t-elle pas pu être mise en oeuvre plus rapidement?

Déposé par:	Müller Leo Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Avant l'entrée en vigueur du projet sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF), les employeurs déclaraient chaque mois sur le certificat de salaire, à titre de revenu, un montant équivalant à 0,8 % du prix d'achat du véhicule professionnel mis à la disposition de l'employé pour une utilisation privée. Une nouvelle réglementation est toutefois entrée en vigueur le 1er janvier 2016, suite à l'acceptation du projet FAIF en votation populaire. En 2017, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats a déposé une motion (17.3631) demandant un retour à l'ancienne pratique avec, le cas échéant, une légère augmentation du taux applicable. Cette motion a été adoptée par le Conseil des Etats le 12 décembre 2017 et par le Conseil national le 29 mai 2018. Il semblerait que le nouveau projet entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi l'administration a-t-elle besoin d'autant de temps pour mettre en oeuvre la volonté du Parlement ?

2. Pourquoi lui a-t-il fallu plus d'un an pour élaborer le projet qu'elle a envoyé en consultation, alors qu'elle pouvait se fonder sur l'ancien droit ?

3. Combien de temps lui a-t-il fallu pour élaborer, en vue d'une consultation, des projets similaires pour lesquels elle pouvait se baser sur du droit existant ?

4. Quelle est la durée moyenne des procédures de consultation pour des modifications d'ordonnances ?

5. Y avait-il, en lien avec le présent projet, un problème particulier à résoudre pour mettre en oeuvre la volonté du Parlement ?

6. Y a-t-il d'autres éléments expliquant pourquoi il n'a pas été possible de faire entrer en vigueur le projet deux ans et demi après son adoption par le second conseil, alors que l'administration pouvait se fonder, pour ses travaux, sur des dispositions légales en vigueur depuis des années ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Questions 1, 2, 3, 5 et 6:

Lors de la mise en oeuvre de la motion, il a en partie été possible de se fonder sur l'ancien droit. Cependant, la motion demande que les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail soient désormais également compris dans le forfait pour l'utilisation du véhicule d'entreprise à titre privé.

Jusqu'à présent, le forfait était réglé dans le Guide d'établissement du certificat de salaire. Le DFF a décidé de renoncer à une réglementation au niveau de la loi, chronophage par définition, et en lieu et place de mettre en oeuvre la motion dans l'ordonnance du DFF sur les frais professionnels.

Dans les faits, l'élaboration de la modification de l'ordonnance a été plutôt longue, cela pour diverses raisons. Etant donné que le certificat de salaire harmonisé est publié par l'AFC en collaboration avec la Conférence suisse des impôts (CSI), il était nécessaire d'associer les services spécialisés compétents de cette dernière aux travaux avant d'exécuter la consultation. En outre, la consultation ayant révélé qu'une majorité de cantons était opposée à la mesure, il était judicieux d'évaluer d'autres solutions possibles. Enfin, lorsque des projets ont des conséquences essentielles sur les cantons, il est usuel d'accorder à ces derniers un délai convenable avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Question 4:

Conformément à l'art. 7, al. 3, de la loi sur la consultation (LCo; RS 172.061), le délai de consultation est de trois mois au moins. Cela vaut également pour les modifications d'ordonnance. Le délai est prolongé de

manière appropriée pour tenir compte des périodes de vacances et des jours fériés, ainsi que du contenu et de l'ampleur du projet. Si ce dernier ne souffre aucun retard, le délai peut être raccourci à titre exceptionnel (cf. art. 7, al. 4, LCo). Dans le cas présent, un raccourcissement du délai fondé sur l'art. 7, al. 4, LCo n'aurait cependant pas été possible.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (9)
Aeschi Thomas, Grüter Franz, Jauslin Matthias Samuel, Paganini Nicolo, Rechsteiner Thomas, Regazzi Fabio, Ritter Markus, Schilliger Peter, Schneeberger Daniela

20.4687 Interpellation

De quelle façon la crise du Covid affecte-t-elle, de façon chiffrée, l'aide sociale cantonale?

Déposé par:	Crottaz Brigitte Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La crise du Covid a révélé des lacunes dans le système de sécurité sociale en Suisse, principalement pour les personnes ayant un bas revenu.

Afin de pouvoir faire face à la crise du Covid qui n'a pas fini d'impacter notre société et savoir comment développer la politique sociale en conséquence pour les mois à venir, il est indispensable de pouvoir chiffrer le plus rapidement possible les recours à l'aide sociale qui ont été induits par la crise sanitaire.

Mes questions au Conseil fédéral sont donc les suivantes :

1. Le recours à l'aide sociale a-t-il été chiffré pour l'année 2020 au sein de chaque canton ?

2. Quelle en est l'évolution par rapport à 2019 ?

3. Qui sont les personnes ayant dû faire nouvellement appel à l'aide sociale durant l'année 2020 en raison de la crise ? (Age, genre, type de profession, statut social)

4. Quelle part de soutien financier les organisations caritatives ont-elles dû assumer en plus de l'aide cantonale ?

Développement

Selon l'OFS, la pauvreté concernait 660 000 personnes Suisse en 2018 et 500 000 autres se trouvaient juste au-dessus du seuil de pauvreté. Compte tenu de l'évolution du marché du travail durant l'année 2020 et des sombres prévisions économiques, la situation de la pauvreté devrait inévitablement s'aggraver.

Les personnes en situation d'emploi précaire sont particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise du Covid. Plus de 5 % des employés en Suisse travaillaient sur appel en 2019, soit l'équivalent de 195 000 personnes. Dans le contexte de la crise, beaucoup d'entre eux n'ont eu que peu ou pas d'engagement professionnel. En 2019, 372 000 personnes exerçaient plusieurs emplois pour joindre les deux bouts, les femmes étant nettement plus touchées que les hommes (10,7 % contre 6,1 %).

Les femmes, ainsi que les personnes qui travaillent dans le secteur des bas salaires et à temps partiel, sont les grandes perdantes de la crise du Covid. Leur emploi a été supprimé plus rapidement ou elles ont été mises au chômage partiel – avec pour conséquence que leurs revenus ne suffisent plus à vivre en raison de la baisse de 20 % de leur salaires.

D'autres personnes passent également entre les mailles du filet social (personnes ayant un statut de séjour incertain) ou n'ont pas droit à l'aide de l'Etat (personnes sans-papiers) qui recourent alors à des organisations de soutien privées alimentées par les dons.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

L'Office fédéral de la statistique (OFS) a publié les données de l'aide sociale pour l'année 2019 le 22 décembre 2020. A ce stade, la statistique de l'aide sociale de l'OFS ne permet pas encore de tirer de conclusions quant aux possibles conséquences de la crise du COVID-19 sur l'aide sociale. Les données de l'année 2020 paraîtront en décembre 2021. Le temps requis pour traiter ces données est incontournable, car la statistique de l'aide sociale résulte d'un relevé annuel. Le projet mené actuellement en collaboration avec les cantons pour moderniser cette statistique vise à mettre en place un relevé mensuel.

Cependant, le monitoring de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) peut donner une idée des conséquences de la crise du COVID-19 sur l'aide sociale: (www.csias.ch > Thèmes > Crise du coronavirus > Monitoring nombre de dossiers). Au début de la crise du coronavirus, une légère augmentation du nombre de cas a été constatée dans l'ensemble du pays. Selon les chiffres les plus récents, qui datent de

novembre 2020, le nombre de cas est au même niveau que l'année précédente. La stabilité du nombre de cas s'explique par les mesures prises en amont de l'aide sociale, telles les allocations pour perte de gain en cas de COVID-19, les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou les indemnités de chômage. Par ailleurs, le versement de prestations sociales dépend également de la fortune. Enfin, la gestion de l'aide sociale relève de la compétence des cantons.

Le monitoring de la CSIAS ne fait pas de distinction selon des caractéristiques telles que l'âge, le sexe ou la situation d'activité des bénéficiaires de l'aide sociale. Il se fonde simplement sur les nombres de cas annoncés par une sélection de services sociaux publics. Ces notifications sont certes comparables entre les services concernés, mais ne se basent pas toujours sur les mêmes définitions, de sorte que leur comparabilité avec les données enregistrées par l'OFS n'est pas garantie. Lorsque les données de 2020 seront disponibles, l'OFS mettra les différentes caractéristiques mentionnées dans le texte de l'interpellation en évidence dans le cadre de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le Conseil fédéral est conscient du rôle que les oeuvres d'entraide privées jouent dans les situations d'urgence et s'est déjà exprimé à ce sujet dans sa réponse à l'interpellation Piller 17.3184 concernant la collaboration entre l'aide sociale publique et les oeuvres d'entraide privées. Ne disposant d'aucune indication statistique sur les montants dépensés par les organisations caritatives, il n'est pas en mesure de fournir des informations fiables sur les ressources déployées par ces organisations sans but lucratif dans la lutte contre l'impact de la crise du COVID-19.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4688 Interpellation

Les émoluments perçus par Swissmedic ne doivent pas menacer la sécurité de l'approvisionnement en médicaments

Déposé par: Eymann Christoph
Groupe libéral-radical
Parti libéral démocrate

Date de dépôt: 18.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Convient-il que les tarifs des émoluments perçus par l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) pour des " modifications techniques " sont trop élevés ?

2. Des émoluments trop élevés peuvent-ils menacer la sécurité de l'approvisionnement ?

3. Selon le rapport d'activité 2019 de Swissmedic, les recettes tirées des émoluments de procédure ont augmenté de 24 % par rapport à l'année précédente. N'est-ce pas le signe qu'ils sont trop élevés ?

4. Une révision de l'ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques sur ses émoluments est annoncée pour 2021. Peut-on en attendre une baisse des charges pesant sur les titulaires d'autorisation, par exemple par un plafonnement des coûts ?

5. S'assure-t-on que Swissmedic classe systématiquement les demandes de modifications techniques de la même manière que l'Union européenne et qu'il n'en résulte donc pas de catégories d'émoluments plus élevées en Suisse ?

Développement

Les émoluments que perçoit Swissmedic pour la prorogation d'une autorisation et son adaptation, requise par la loi, à l'état de la science et de la technique atteignent parfois le même montant que les émoluments perçus pour de nouvelles autorisations. Ainsi, si plusieurs modifications techniques sont apportées à un médicament (amélioration de la méthode d'analyse ou de la procédure de fabrication) pour diverses formes galéniques et que des fournisseurs supplémentaires du principe actif et des produits finis sont enregistrés pour garantir les capacités de livraison, les émoluments cumulés pour le traitement de la demande peuvent atteindre plusieurs dizaines de milliers de francs, soit quasiment le montant de l'émolument pour une nouvelle autorisation complète. Les titulaires de l'autorisation, notamment les petites entreprises aux produits bon marché destinés à l'assurance de base ou à l'automédication, se demandent donc de plus en plus si la prorogation de l'autorisation est encore rentable. Les retraits de médicaments du marché, l'approvisionnement auprès d'un seul fournisseur ou la réduction des formes galéniques essentielles qui sont disponibles ne sauraient être dans l'intérêt de la sécurité de l'approvisionnement en Suisse.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. Les émoluments facturés par Swissmedic sont fixés selon deux principes : la couverture des coûts et l'équivalence. Leur montant est déterminé en fonction de la charge de travail moyenne engendrée par l'examen des demandes d'autorisations de mise sur le marché et d'autorisations d'exploitation. Et Swissmedic vérifie périodiquement si les émoluments réclamés sont appropriés. Telle est la raison pour laquelle les émoluments facturés pour les demandes de modification des types IA et IB (" modifications techniques ") ont été réduits au 1er janvier 2021. Les nouveaux types de demandes basées sur la structure européenne et les émoluments facturés pour ces dernières ont été mis en oeuvre lors de l'entrée en vigueur de la loi révisée sur les produits thérapeutiques (LPTh, RS 812.21) le 1er janvier 2019. Et après une phase de consolidation, ces émoluments ont été recalculés et réduits sur la base des dépenses réelles. En outre, en vertu du plafonnement prévu à l'art. 13 de l'ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques sur ses émoluments (OE-Swissmedic, RS 812.214.5), les émoluments perçus pour des demandes multiples (plusieurs " modifications techniques " sollicitées simultanément) se montent au maximum au montant des émoluments applicables pour une nouvelle autorisation. La réduction des émoluments dus pour les demandes groupées, dont il est question à l'art. 11 de l'OE-Swissmedic, constitue un autre instrument. En

effet, si les mêmes modifications sont demandées pour plusieurs médicaments, les émoluments pour la deuxième demande et toute demande suivante sont réduits de 80 %. Le Conseil fédéral estime que le système des émoluments de Swissmedic est bien calibré.

2. D'après le rapport 2019 du bureau de notification pour les médicaments vitaux, du 29 mai 2020, environ 70 % des difficultés d'approvisionnement découlent de problèmes inhérents à la chaîne logistique. Il s'agit notamment de problèmes liés aux emballages ou à la distribution, de pénuries de matières premières, de problèmes techniques ou de qualité, et de difficultés liées aux formalités d'importation. Dans 18 % des cas en outre, les problèmes étaient dus à une augmentation de la consommation liée au recours à d'autres fournisseurs du fait des difficultés d'approvisionnement. Etant donné qu'il s'agit dans une large mesure de problèmes internationaux, les émoluments ne sauraient être considérés comme la cause première. Les retraits de médicaments du marché étaient à l'origine de 10 % des difficultés d'approvisionnement signalées. Il est impossible d'établir explicitement dans quelle mesure les émoluments – en plus d'autres considérations économiques – ont pesé dans les décisions de retrait prises par les entreprises et, partant, ont eu un impact sur la disponibilité des médicaments.

3. Les recettes nettes générées par les émoluments de procédure ont augmenté de 8,3 millions de francs en 2019, soit 25 %. Sur ces 8,3 millions, quatre millions de francs provenaient d'émoluments perçus pour des autorisations d'exploitation et quatre millions de francs, d'émoluments perçus pour des autorisations de mise sur le marché. Pour les autorisations d'exploitation notamment, l'institut facture, depuis le 1er janvier 2019, des montants forfaitaires calculés en fonction de la charge de travail moyenne occasionnée. Et à partir de 2021, l'augmentation enregistrée au niveau des autorisations de mise sur le marché sera compensée par les baisses d'émoluments évoquées au chiffre 1.

4. Comme indiqué dans la réponse à la première question, les émoluments doivent respecter les principes de couverture des coûts et d'équivalence, ce qui peut nécessiter d'intervenir dans les deux sens. Swissmedic préparera dans le courant de l'année 2021 une révision de l'ordonnance sur ses émoluments et organisera une consultation à ce sujet. Les entreprises concernées pourront faire part de leurs remarques sur d'éventuels allègements dans ce cadre.

5. Il a été effectivement décidé de reprendre la structure européenne des demandes de modification dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi révisée sur les produits thérapeutiques. Le cas échéant, les différences par rapport à la classification européenne ont été corrigées.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4689 Interpellation

Recyclage des batteries de vélos électriques en Suisse

Déposé par: Trede Aline
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 18.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Depuis des années, les vélos électriques font fureur dans notre pays. En 2018, 111 661 vélos électriques ont été vendus en Suisse et, en 2019, les ventes ont même augmenté de 19 % et atteint un nouveau record (133 033). Cette tendance devrait très certainement se poursuivre durant l'année en cours : selon les estimations du service suisse spécialisé en deux-roues, les ventes devraient à nouveau augmenter d'un quart en 2020.

En conséquence, le nombre de batteries usagées de vélos électriques qu'il faut remplacer ne cesse d'augmenter en Suisse : une batterie a en effet une durée de vie comprise entre cinq et sept ans.

Compte tenu de l'importance et du nombre croissants des vélos électriques, le Conseil fédéral est chargé de répondre aux questions suivantes :

1. Quel pourcentage de batteries usagées sont rapportées par les conducteurs de vélos électriques ?

2. Qu'advient-il des batteries rapportées et dans quelle mesure celles-ci peuvent-elles être recyclées ?

3. De l'avis du Conseil fédéral, quelles mesures supplémentaires sont nécessaires pour établir le pourcentage des batteries électriques recyclées et l'augmenter ?

4. Quelle est la situation en ce qui concerne les moyens de transport électriques plus petits tels que les trottinettes électriques ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Les batteries des vélos électriques sont le plus souvent des batteries lithium-ion à haut rendement et à longue durée de vie. Elles sont rechargeables d'innombrables fois et atteignent la fin de leur durée de vie après 7 à 15 ans seulement, selon leur utilisation. L'élimination des batteries et son financement sont réglés à l'annexe 2.15 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81). Les batteries usagées sont réputées déchets spéciaux et doivent être acheminées vers une valorisation respectueuse de l'environnement, les distributeurs de vélos électriques étant soumis à l'obligation de reprendre. Cette valorisation est financée à travers une taxe d'élimination anticipée. Ainsi, elle est déjà payée par le client à l'achat du vélo électrique.

1) En comparaison du nombre de vélos électriques neufs mis sur le marché, le taux de retour des batteries lithium-ion usagées est encore bas : un peu moins de 20 %. Il y a plusieurs raisons à cela : les batteries ont une longue durée de vie et sont souvent encore utilisées même si elles n'offrent plus leur performance maximale. Il faut en outre supposer que de nombreuses batteries usagées restent plusieurs années dans des garages et des locaux à vélos avant que les utilisateurs décident de les éliminer. C'est pourquoi la hausse spectaculaire des ventes ne peut être directement mise en rapport avec la quantité de batteries récupérées à ce jour. Rien n'indique que les batteries de vélos électriques usagées soient mal éliminées à large échelle.

2) Les batteries lithium-ion collectées sont acheminées vers une valorisation matière. En Suisse, la valorisation des batteries de vélos électriques collectées s'effectue dans une première étape chez l'entreprise Batrec Industrie AG. Celle-ci les trie d'après leur composition chimique, les décharge et les broie avant de les exporter vers des installations à l'étranger, qui récupèrent la plus grande partie de leurs matériaux valorisables tels que l'aluminium, le cuivre, l'acier ainsi que les oxydes de nickel et de cobalt. Outre la valorisation matière, il existe aussi la possibilité de réutiliser les batteries des vélos électriques dont les cellules offrent encore une certaine performance (seconde vie).

3) Cela fait seulement quelques années que les batteries de vélos électriques font l'objet d'une statistique séparée, et que le taux de retour est calculé concernant toutes les batteries lithium-ion. Il serait prématuré d'élaborer des mesures supplémentaires.

4) Les distributeurs de batteries lithium-ion ont l'obligation de reprendre les batteries usagées et de les

soumettre à une valorisation dans le respect de l'environnement. Pour certaines trottinettes électriques, la batterie ne peut pas être retirée du véhicule, ou alors à des coûts très élevés. Le risque existe, dans ce cas, que des batteries soient éliminées de manière non conforme (p. ex. parmi la ferraille). Les fabricants de trottinettes électriques ne participent pas encore aux systèmes de reprise volontaire d'appareils électriques et électroniques de SENS e-Recycling et SWICO Recycling.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (6)
Clivaz Christophe, Fivaz Fabien, Klopfenstein Broggini Delphine, Porchet Léonore, Ryser Franziska, Schlatter Marionna

20.4690 Interpellation

Intégrer l'histoire des Roms, des Manouches et des Yéniches dans les programmes et matériel scolaires

Déposé par:	Trede Aline Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté en été 2020 une recommandation à l'intention des 47 Etats membres pour qu'ils intègrent l'histoire des Roms et des gens du voyage dans les programmes et matériels scolaires.

Dans le sillon des interventions parlementaires 14.3343 et 14.3370, un groupe de travail dirigé par l'Office fédéral de la culture (OFC) a élaboré du printemps 2014 à juin 2016 le plan d'action " Yéniches, Manouches, Roms ". Deux objectifs ont été définis dans le domaine de la formation : concilier le droit à l'éducation et le droit de pratiquer un mode de vie traditionnel nomade et traiter dans les écoles l'histoire et la culture des minorités yéniches, manouches et roms. Il faudrait notamment développer le matériel scolaire en collaboration avec des représentants des minorités, prévoir le sujet dans le programme des études pédagogiques et diffuser le matériel existant.

L'OFC a été chargé d'informer régulièrement le Conseil fédéral de la mise en oeuvre des mesures fixées dans le plan d'action (dernière publication : " Etat de la mise en oeuvre du plan d'action ", décembre 2018).

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense-t-il de la mise en oeuvre des mesures fixées dans le plan d'action, en particulier en ce qui concerne le matériel scolaire ?

2. Comment compte-t-il mettre en oeuvre, en Suisse, la résolution du Comité des ministres du Conseil de l'Europe ?

3. A ses yeux, quelles autres mesures sont nécessaires pour mettre en oeuvre efficacement et rapidement les objectifs fixés dans le plan d'action et dans la résolution ?

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

Le Conseil fédéral a pris acte de la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Dès 2016, le plan d'action de la Confédération a pris en compte les besoins des minorités en matière de formation. Voici les réponses du Conseil fédéral :

1. De manière générale, les thématiques autour de ces questions sont présentes dans les plans d'études régionaux pour la scolarité obligatoire qui fixent les compétences que tous les élèves doivent acquérir durant leur scolarité. Elles sont comprises dans le contexte de la découverte des autres cultures, des modes différents de pensée et de vie, de l'apprentissage de la tolérance et de la lutte contre la xénophobie. Du matériel pédagogique plus spécifique est peu à peu développé. Le Conseil fédéral estime que les travaux sont en bonne voie.

2. Comme l'indique le plan d'action " Yéniches, Manouches et Roms ", la Confédération ne peut directement imposer aux cantons des contenus de cours ou des formes d'enseignement.Elle peut en revanche participer au développement de modules et de projets d'enseignement qui feront figure de modèles, avec pour objectif de les rendre accessibles par la suite pour une large utilisation dans les écoles.

Depuis 2018, l'Office fédéral de la culture soutient un projet de l'organisation " Radgenossenschaft der Landstrasse " visant à développer du matériel didactique pour l'école primaire. Le matériel destiné au niveau secondaire II a déjà été élaboré par la Haute école spécialisée du Nord-Ouest de la Suisse avec le soutien financier du Service fédéral de lutte contre le racisme et présenté au public en 2014.

Ces dernières années, la Confédération a également soutenu de nombreux projets de sensibilisation, qui ne peuvent être mentionnés ici qu'à titre d'exemple : " Dialogue en route " est une offre destinée aux classes scolaires pour faire découvrir la diversité culturelle des minorités yéniches et itinérantes. La "

Radgenossenschaft " gère un centre de documentation sur l'histoire et la culture des Yéniches et des Manouches, qui est ouvert aux classes scolaires et au public intéressé. L'exposition itinérante consacrée aux Manouches suisses (" Sinti Schweiz ") présente l'histoire, la culture et les traditions de cette communauté ; entre 2018 et 2023, elle fait halte sur les aires de séjour et de transit ainsi que dans des bibliothèques, des musées et des écoles. L'exposition temporaire " Grenzfälle ", ayant pour thème Bâle à l'époque du national-socialismeaborde, entre autres, la question de la politique raciale nazie et la persécution des Manouches et des Roms (Historisches Museum Basel, jusqu'en mars 2021).

3. Le Conseil fédéral estime qu'un large éventail d'offres existe déjà ou est en cours d'élaboration. Il est important d'intégrer ce matériel didactique dans l'enseignement et dans la formation de base et la formation continue du corps enseignant. La Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) joue ici un rôle central. L'échange d'informations au niveau des cantons est réalisé via différentes plateformes. Il est prévu d'aborder en profondeur, avec les partenaires concernés, la recommandation du Comité des Ministres ainsi que la question de la scolarisation adéquate des enfants ayant un mode de vie itinérant. Aucune autre mesure n'est prévue pour l'instant.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Fivaz Fabien, Glättli Balthasar, Gysi Barbara, Porchet Léonore, Ryser Franziska

20.4694 Postulat

Transports sans énergie fossile à l'horizon 2050

Déposé par:	Romano Marco Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de montrer dans un rapport quelles bases légales sont nécessaires pour que l'on puisse se passer des énergies fossiles dans le domaine des transports d'ici 2050 au plus tard. Le rapport indiquera quels lois, ordonnances et règlements doivent être adaptés pour garantir que le trafic individuel motorisé (TIM), les transports publics (TP) et le transport de marchandises fonctionnent sans énergie fossile. Il convient également d'identifier les obstacles qui pourraient compromettre la réalisation de cet objectif. Le rapport présentera des recommandations d'action à ce sujet pour chacun des trois secteurs mentionnés.

Développement

Pour atteindre l'objectif de Paris et du Conseil fédéral sur le climat de zéro émission nette de CO2 à l'horizon 2050, une mobilité sans énergie fossile est nécessaire. Cet objectif peut facilement être réalisé dans le domaine des transports, et en particulier dans le TIM et les TP, ce qui n'est pas le cas dans d'autres secteurs. Les technologies pour exploiter des véhicules sans énergie fossile existent (batteries électriques, hydrogène, carburants biogènes et synthétiques). Le calcul des coûts complets sur toute la durée d'exploitation montre que les véhicules électriques à batterie sont déjà concurrentiels aujourd'hui dans le secteur du TIM. La mobilité individuelle sans énergie fossile n'entraîne à moyen et à long termes ni coûts supplémentaires ni restrictions pour les utilisateurs. La transformation de la mobilité vers des modes de propulsion alternatifs et de nouvelles stratégies de transport peut être rentable à plus d'un titre. Cette transformation doit impérativement faire l'objet d'une réglementation anticipatoire pour créer les conditions générales nécessaires. Les bases légales actuelles ne tiennent pas suffisamment compte du potentiel en la matière.

Proposition du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Lohr Christian, Müller-Altermatt Stefan, Paganini Nicolo, Stadler Simon

20.4699 Interpellation

Exportation de substances perfluoroalkylées. Émissions nocives à l'étranger?

Déposé par:	Pfister Gerhard Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Comment le Conseil fédéral s'assure-t-il que l'élimination des déchets exportés contenant des substances perfluoroalkylées (PFAS) ne provoque pas à l'étranger des émissions nocives qui se disséminent dans l'air, dans le sol et dans l'eau ? Comment juge-t-il les filières d'élimination et de traitement des déchets à l'étranger ? Remplissent-elles les exigences fixées dans l'ordonnance suisse sur les mouvements de déchets ?

Développement

Les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) sont une classe de produits chimiques qui sont utilisés depuis des décennies dans la fabrication de nombreux produits industriels en raison de leurs propriétés techniques. On peut citer par exemple les textiles, les appareils électroniques, les mousses extinctrices (retardateurs de flamme), les revêtements de papier, les peintures ou encore le fart. Les produits chimiques les plus connus de cette classe sont les acides perfluorooctanoïques (PFOA) et les acides perfluorooctanesulfoniques (PFOS).

En raison de leur grande stabilité et de leur polyvalence – les PFAS sont stables sur les plans biologique, chimique et thermique et sont hydrofuges et oléofuges – l'industrie ne semblait guère pouvoir s'en passer. Pourtant, ils sont interdits en Europe depuis 2010. Les PFOA quant à eux sont interdits d'utilisation depuis 2020. La plus grande prudence est de donc de rigueur lors de l'élimination des déchets contenant des PFAS. Il s'agit de veiller à ce que ces substances ne parviennent pas dans l'environnement. L'Office fédéral de l'environnement a défini des exigences strictes pour la Suisse : les déchets contenant des PFAS doivent par exemple être incinérés à plus de 1000 °C pour que les substances nocives soient détruites.

L'ordonnance sur les mouvements de déchets prescrit que les exigences valables en Suisse pour l'élimination des déchets soient également respectées à l'étranger.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Les mouvements transfrontières de déchets sont régis par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (RS 0.814.05) et par la Décision du Conseil de l'OCDE C(2001)107/FINAL concernant la révision de la décision C(92)39/FINAL sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation (RS 0.814.052). Ils sont mis en oeuvre dans la loi sur la protection de l'environnement (RS 814.01) et l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610).

Dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à l'exportation de déchets, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) examine si les conditions régissant l'autorisation d'exporter prévues à l'art. 17 OMoD sont réunies. Ainsi, l'élimination de déchets à l'étranger doit notamment être respectueuse de l'environnement et correspondre à l'état de la technique en Suisse. Le respect de ces conditions est contrôlé au moyen d'informations techniques sur le procédé d'élimination et, en cas de besoin, d'analyses réalisées en laboratoire. Cette manière de procéder garantit que les normes environnementales suisses ne peuvent pas être contournées en exportant les déchets.

La procédure d'autorisation s'applique également à l'exportation de déchets contenant des composés alkyliques perfluorés et polyfluorés (PFAS). Si ces substances sont détruites dans le cadre d'un traitement thermique à plus de 1000 °C, la condition de traitement respectueux de l'environnement est réputée remplie. L'OFEV autorise l'exportation de ces déchets, pour autant que les autres conditions soient respectées.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4701 Interpellation

Reprise du droit de l'UE par la Suisse. Une reprise dynamique va beaucoup plus loin qu'une reprise autonome

Déposé par:	Vogt Hans-Ueli Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

1. Le Conseil fédéral confirme-t-il que la Suisse procède à une reprise autonome du droit européen lorsque celle-ci " répond à des intérêts économiques " (Conseil fédéral, FF 2010, p. 6663 s.), mais qu'elle y renonce lorsque les dispositions européennes ne sont pas " convaincantes sur le fond " (Conseil fédéral, FF 2017, p. 422) ? Or, en vertu du projet d'accord institutionnel avec l'UE, la Suisse aurait à reprendre les actes juridiques de cette dernière même lorsqu'ils ne répondent pas à des intérêts suisses ou qu'ils ne sont pas convaincants sur le fond.

2. Confirme-t-il que la Suisse peut, en vertu de l'accord institutionnel, être sanctionnée si elle ne reprend pas du droit de l'UE, alors qu'elle ne subit aujourd'hui aucun désavantage (si ce n'est les inconvénients liés à l'absence d'équivalence) lorsqu'elle renonce à reprendre (de manière autonome) du droit européen ?

3. Confirme-t-il que 30 à 50 % du droit fédéral sont inspirés du droit européen, mais que seuls 15 % environ du droit fédéral sont repris plus ou moins directement du droit de l'UE, ce qui signifierait que cette dernière n'a, à l'heure actuelle, pas d'influence déterminante sur la législation suisse ?

4. Confirme-t-il que la nouvelle loi sur la protection des données diverge du droit de l'UE sur de nombreux points, parfois importants (par ex. en ce qui concerne le montant des amendes), alors que la révision de cette loi visait à harmoniser le droit suisse avec le droit de l'UE ?

5. Confirme-t-il que la nouvelle loi fédérale sur les services financiers diverge du droit de l'UE sur de nombreux points, parfois importants (par ex. en ce qui concerne les exigences en matière de conseil en placement), alors que l'édiction de cette loi visait à harmoniser le droit suisse avec le droit de l'UE ?

6. Confirme-t-il que la nouvelle loi de 2014 sur les denrées alimentaires diverge du droit de l'UE sur de nombreux points, parfois importants (par ex. en ce qui concerne l'indication de la provenance des ingrédients), alors que la révision de cette loi visait à harmoniser le droit suisse avec le droit de l'UE ?

7. Confirme-t-il qu'avec le régime de la reprise autonome du droit la Suisse disposait, dans les domaines précités, d'une marge de manoeuvre plus grande qu'elle n'en aurait eu avec un régime l'obligeant à reprendre le droit de l'UE, et que cette constatation vaut de manière générale ?

8. Confirme-t-il que les tribunaux suisses ne sont pas liés de manière stricte par la jurisprudence de la CJUE lorsqu'ils interprètent du droit européen repris de manière autonome, alors qu'ils le sont en principe lorsqu'ils interprètent des accords bilatéraux et du droit européen " repris de manière dynamique ", ce qui signifierait que l'influence de la CJUE sur l'ordre juridique suisse serait plus grande avec une reprise dynamique qu'avec une reprise autonome du droit ?

Développement

Dans un article de la " NZZ " du 13 novembre 2020, on a pu lire que l'autonomie de la Suisse était, dans les faits, minime lorsqu'elle reprend du droit de l'UE de manière autonome, et que la différence entre reprise autonome et reprise dynamique était donc moins importante qu'on ne le pensait. Cet article éveille l'impression que le changement de régime prévu par l'accord institutionnel (passage à une reprise dynamique du droit) ne changera pas fondamentalement la donne.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1., 2. Dans le cadre des accords bilatéraux, la Suisse harmonise dans des secteurs choisis ses dispositions légales avec celles de l'UE. Cela rend possible la participation sectorielle de la Suisse au marché intérieur de l'UE. La prise en compte de nouvelles dispositions de l'UE dans les accords correspondants résulte d'une

entente entre la Suisse et l'UE. Dans les domaines où la Suisse n'a pas conclu d'accords bilatéraux avec l'UE, elle peut décider librement de reprendre ou non des réglementations européennes dans son droit interne (" adaptation autonome "). Cette " adaptation autonome " est dans l'intérêt de l'économie suisse pour minimiser les divergences réglementaires avec son principal partenaire économique et maintenir ainsi la compétitivité et l'attractivité de sa place économique. A l'inverse des accords bilatéraux, l'"adaptation autonome" ne garantit nullement la participation au marché intérieur de l'UE car cette adaptation n'est pas reconnue par l'UE. Le choix entre ces deux approches est guidé par l'intérêt suisse et fait l'objet d'une pesée d'intérêt approfondie.

L'accord institutionnel permettrait de consolider la participation sectorielle de la Suisse au marché intérieur de l'UE en établissant notamment la reprise dynamique du droit de l'UE pertinent. La mise à jour des accords d'accès au marché serait donc en principe contraignante. Ainsi, de nouveaux obstacles d'accès au marché, même temporaires, seront évités dans les secteurs concernés tout en préservant l'autonomie de la législation suisse ainsi que la démocratie directe. Comme c'est déjà le cas actuellement, chaque reprise d'un développement du droit de l'UE exigera une décision propre de la Suisse. La Suisse pourra donc également décider de ne pas reprendre un tel développement. Dans ce cas, les éventuelles mesures de compensation prises par l'UE devront être proportionnelles.

3. Il n'est pas possible de recenser précisément le droit de l'UE repris intégralement ou partiellement dans le droit suisse. En effet, il n'existe pas de liste des lois fédérales fondées sur le droit de l'UE. L'accord institutionnel ne changerait pas la situation car les cinq accords d'accès au marché concernés reprennent déjà aujourd'hui du droit de l'UE.

4. – 7. Dans les domaines de la protection des données et des services financiers, l'UE connaît un système de reconnaissance d'équivalence de la législation d'un pays tiers. Une telle reconnaissance unilatérale offre un accès limité au marché intérieur de l'UE. Toutefois, elle est du ressort unique de l'UE et peut donc être retirée à tout moment, aussi pour des considérations politiques. Dans ce cadre, une reprise exacte du droit de l'UE n'est pas forcément requise dans la mesure où l'UE procède à une évaluation globale de la situation. Cela explique que, dans les deux domaines précités, le droit suisse vise les mêmes objectifs que le droit de l'UE sans être nécessairement formulé de manière identique à ce dernier. L'objectif recherché d'une reconnaissance d'équivalence fixe toutefois des limites claires aux divergences possibles.

Dans le domaine des denrées alimentaires, la Suisse a adapté de façon autonome ses prescriptions techniques sur celles de l'UE. Cela facilite notamment les échanges commerciaux et évite un écart entre les niveaux de protection respectifs. Le Parlement suisse n'a opté pour une solution différente de celle de l'UE que dans quelques rares domaines (p. ex. en ce qui concerne l'indication obligatoire du pays de production ou l'indication de l'origine des ingrédients).

8. Avec l'accord institutionnel, les tribunaux suisses devront respecter l'interprétation du droit de l'UE par la CJUE dans les secteurs où la Suisse participe au marché intérieur de l'UE et a harmonisé son droit avec celui de l'UE. La compétence d'interpréter le droit de l'UE applicable dans le marché intérieur revient, en effet, à la CJUE. En ce qui concerne " l'adaptation autonome " du droit de l'UE, la Suisse n'est en principe pas obligée de tenir compte de la jurisprudence de la CJUE. Toutefois, le Tribunal fédéral reconnaît également dans ce cadre la nécessité d'une interprétation uniforme (cf. ATF 129 III 335, c. 6). Ainsi, le droit suisse adapté de manière autonome au droit de l'UE est, en cas de doute, interprété conformément à la jurisprudence de la CJUE afin d'éviter des divergences réglementaires inutiles.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4702 Motion

Etendre la loi sur les épidémies pour renforcer la numérisation et uniformiser les données, en collaboration avec les milieux économiques

Déposé par:	Dobler Marcel Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi sur les épidémies de sorte que la Confédération puisse piloter et coordonner la collecte des données au niveau national et que les milieux économiques soient plus étroitement associés au processus.

Développement

Un des raisons pour lesquelles la lutte contre l'épidémie n'est pas meilleure et que les cantons ont commencé beaucoup trop tard à tracer les contacts et n'ont pas suffisamment exploité les possibilités offertes par le numérique (applications de traçage des contacts). La Constitution prévoit que les cantons sont compétents. Or ceux-ci collectent et traitent les données de manière très différente. Seuls 8 cantons sont en mesure de livrer des données à l'OFSP. 4 autres le font de temps en temps et 15 ne le font jamais. Les fichiers de données sont donc très différents. Certains cantons travaillent avec Sormas, d'autres collaborent avec KPMG, d'autres encore (Argovie) ont bricolé quelque chose eux-mêmes.

L'OFSP dispose d'une banque de données qui ne peut pas être utilisée faute de données ou de données suffisantes livrées par les cantons. Ces données sont toutefois indispensables à l'OFSP pour piloter la lutte contre la pandémie au niveau national.

En cas de pandémie, le fédéralisme, qui en soi est une de nos forces, devient une faiblesse dangereuse. Le gain d'efficacité qu'offrirait un système unique est manifeste. A cet effet, la Confédération doit disposer de compétences plus étendues ; elle doit pouvoir édicter rapidement des prescriptions valables pour tout le pays. Elle doit aussi pouvoir recourir rapidement et sans formalités excessives à l'aide de l'économie privée. Cette approche est à la fois plus beaucoup efficace et beaucoup moins chère. Mais c'est également la seule solution, en particulier pour le traitement et l'exploitation des données.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

L'actuelle loi sur les épidémies et les mesures qui en découlent concernant le traçage des contacts par les cantons seront examinées dans le cadre de l'évaluation de la gestion globale de la crise. Le rôle de la Confédération ainsi que la répartition des tâches entre les cantons et la Confédération dans la gestion de la crise seront également évalués. Dans ce contexte, le Conseil fédéral soutient la modification de loi demandée dans la motion.

Proposition du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Andrey Gerhard, Flach Beat, Glättli Balthasar, Graf-Litscher Edith, Grüter Franz, Hess Lorenz, Mäder Jörg, Paganini Nicolo, Sauter Regine, Schneeberger Daniela, Wasserfallen Christian

20.4703 Interpellation

City Card de la ville de Zurich. Création d'un droit parallèle pour protéger les personnes en séjour illégal

Déposé par:	Rutz Gregor Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'art. 121, al. 1, Cst. dispose que la " législation sur l'entrée en Suisse, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers et sur l'octroi de l'asile relève de la compétence de la Confédération. " Tandis que la Confédération doit garantir l'application uniforme du droit fédéral, les cantons doivent quant à eux assurer l'exécution de ces dispositions. Par ailleurs, l'art. 41 LEI fixe les conditions auxquelles les étrangers obtiennent un titre de séjour. Et les art. 1, al. 3, LDI et 1 OLDI précisent respectivement qui règle les types de documents d'identité pour les Suisses et que le passeport et la carte d'identité sont reconnus comme documents d'identité. Malgré la clarté de ces dispositions du droit fédéral, qui ne laissent aucune marge de manoeuvre aux cantons et aux communes, l'exécutif de la Ville de Zurich ne démord pas de son projet de " City Card ", qui prévoit de toute évidence la création d'une sorte de droit parallèle et qui va atténuer le sentiment d'injustice en ce qui concerne les infractions relevant du droit des étrangers.

Face à cette situation, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il exact que les communes et les cantons n'ont aucune compétence pour régler de manière contraignante, selon des dispositions qui leur sont propres, le séjour des sans-papiers au moyen d'un titre ou d'une carte de séjour ?

2. Que pense le Conseil fédéral du fait que la " City Card " facilite le séjour des sans-papiers et donne l'impression que ce séjour est licite ?

3. En admettant que quelqu'un présente une " City Card " à un agent de police, ce dernier sera-t-il malgré tout tenu de vérifier des indices laissant supposer l'existence d'une infraction pénale relevant du droit des étrangers, par exemple un séjour illégal en Suisse ?

4. L'art. 116 LEI dispose que la facilitation d'un séjour illégal en Suisse constitue un acte punissable. Par conséquent, un agent de police qui accepterait un titre de séjour de ce type contreviendrait-il aux dispositions pénales de la LEI ?

5. Jusqu'où va le devoir de dénonciation de la police ou d'autres autorités en ce qui concerne les infractions relevant du droit des étrangers et la constatation ou la présomption d'un séjour illégal ? D'autres autorités sont-elles tenues de signaler les cas de ce type, par exemple les services de santé ou les services sociaux ?

6. Le Conseil fédéral ou les autorités responsables sont-ils disposés à intervenir dans cette affaire auprès de l'exécutif de la Ville de Zurich pour établir la transparence dans ce dossier et éviter l'instauration d'un droit parallèle ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1. Selon la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), la Confédération est compétente en matière de législation sur l'entrée, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers et sur l'octroi de l'asile (art. 121, al. 1, Cst.). L'exécution du droit des étrangers relève des cantons. Les étrangers reçoivent en règle générale un titre de séjour lorsque les conditions légales pour l'octroi d'une autorisation sont remplies (art. 41 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, LEI; RS 142.20). Les communes ou les cantons n'ont pas la compétence de régler le séjour des sans-papiers en délivrant, sur la base de dispositions propres, un titre de séjour à valeur contraignante.

2. Dans son rapport du 21 décembre 2020 en réponse au postulat de la Commission des institutions politiques du Conseil national " Pour un examen global de la problématique des sans-papiers " (18.3381), le Conseil fédéral considère que le concept des " City Cards " vise à créer l'apparence d'une situation conforme au droit en matière de séjour. La réglementation fédérale sur l'admission et le séjour pourrait être ainsi

beaucoup plus facilement contournée. De telles cartes ne représentent pas une solution en matière de réglementation du séjour des personnes qui résident illégalement en Suisse.

3. En vertu de l'art. 115 LEI en lien avec l'art. 10, al. 3, du code pénal suisse (CP; RS 311.0), le séjour illégal est punissable comme délit. La police, en tant qu'autorité pénale, a l'obligation de poursuivre et de dénoncer les infractions (art. 7, al. 1, et 302, al. 1, du code de procédure pénale, CPP; RS 312.0). En principe, la police doit relever le statut de séjour s'il existe un soupçon suffisant laissant présumer la commission d'une infraction à la législation sur les étrangers ou si le contrôle du statut de séjour est nécessaire à l'accomplissement des tâches de police pour d'autres raisons. Dans un tel cas, le fait de présenter une " City Card " ne permet pas d'établir l'identité ni la légalité du séjour d'une personne.

4. Les agents de police peuvent être poursuivis pour entrave à l'action pénale (art. 305 CP) et incitation au séjour illégal (art. 116 LEI) si, lorsqu'il existe un soupçon suffisant laissant présumer la commission d'une infraction à la législation sur les étrangers, ils se contentent de la production d'une " City Card " et ne vérifient pas si la personne possède une autorisation de séjour. D'éventuelles instructions en ce sens des autorités supérieures aux agents de police seront également poursuivies pénalement.

5. Les autorités pénales sont tenues de dénoncer aux autorités compétentes toutes les infractions qu'elles ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été signalées si elles ne sont pas elles-mêmes compétentes pour les poursuivre. L'étendue de l'obligation de dénoncer des autres autorités est réglée par le droit fédéral et cantonal (art. 302 CPP). Au niveau fédéral, les employés de la Confédération sont tenus de dénoncer aux autorités de poursuite pénale, à leurs supérieurs ou au Contrôle fédéral des finances tous les crimes et délits poursuivis d'office dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalés dans l'exercice de leur fonction (art. 22a de la loi sur le personnel de la Confédération; RS 172.220.1). Au niveau cantonal, il existe diverses réglementations régissant l'obligation des autorités de dénoncer les infractions.

6. Dans le rapport concernant le postulat 18.3381, le Conseil fédéral rejette les " City Cards " comme solution envisageable pour réglementer le séjour des personnes résidant illégalement en Suisse. Cela correspond à la réponse donnée par le Conseil d'Etat zurichois (Regierungsrat) à une interpellation du Grand Conseil zurichois (Kantonsrat; KR-Nr. 440/2020). Le Conseil exécutif de la ville de Zurich (Stadtrat) a pu en prendre acte.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4704 Interpellation

Requérants d'asile érythréens. Bientôt une solution au problème créé par les juges en 2005?

Déposé par:	Steinemann Barbara Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Jusqu'en 2005, 260 Erythréens au maximum déposaient par année une requête d'asile en Suisse, ce qui était comparable, en pour cent, au nombre de requêtes déposées dans les autres pays européens. Mais, le 20 décembre 2005, la Commission des recours en matière d'asile a rendu l'une des décisions les plus contestées de ce début de siècle. Dans cette décision de principe de 22 pages, on trouve notamment le passage suivant : " En Erythrée, la peine sanctionnant le refus de servir ou la désertion est démesurément sévère ; elle doit être rangée parmi les sanctions motivées par des raisons d'ordre politique (" malus absolu "). Les personnes nourrissant une crainte fondée d'être exposées à une telle peine doivent être reconnues comme réfugiées. "

Depuis, la Suisse n'arrive plus à juguler le nombre d'Erythréens qui arrivent sur son territoire. Les communes ploient sous les coûts de l'aide sociale. Or, un bénéficiaire sur dix est originaire d'Erythrée.

1. La responsable du DFJP ou le secrétaire d'Etat aux migrations prévoient-ils de se rendre prochainement en Erythrée ? Si non, pourquoi ? Alors que l'immigration en provenance d'Erythrée a des conséquences importantes dans notre pays, la question érythréenne ne devrait-elle pas être une priorité de notre politique migratoire ?

2. En janvier 2017, des ambassadeurs de Suisse, d'Allemagne, de Norvège et de Suède se sont rendus ensemble à Asmara. Les quatre Etats plaçaient beaucoup d'espoir dans cette collaboration étroite. Qu'est-ce que cette démarche commune a apporté à la Suisse ? L'Allemagne, la Norvège et la Suède peuvent-elles organiser des rapatriements sous contrainte vers l'Erythrée ? Comment les quatre Etats comptent-ils poursuivre leur collaboration ?

3. Le SEM justifie sa prudence en matière de renvoi en expliquant que, lors des voyages de service effectués ces dernières années, ni le SEM ni les autorités avec lesquelles il travaille n'ont pu visiter de prisons en Erythrée (Blick du 30 septembre 2018). Le SEM considère-t-il les visites de prisons comme un critère pour décider de renvoyer des ressortissants vers un pays ? Le SEM ou le CICR peuvent-ils par exemple visiter des prisons en Iran, en Turquie, en Chine ou en Russie ?

4. Le SEM a-t-il annoncé, dans une entrevue parue dans la NZZ en décembre 2019, qu'il prévoyait de mettre en place des programmes d'aide au retour spécifiques pour les pays de la Corne de l'Afrique (Ethiopie, Erythrée, Somalie et Soudan) ? Où en est ce projet ? Si rien n'a avancé, pourquoi ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Ad 1 : Le nombre de demandes d'asile primaires déposées par des ressortissants érythréens est en forte baisse depuis 2016. L'Erythrée n'en reste pas moins une priorité de la politique suisse en matière de migrations. Jusqu'à la fin de l'année 2019, la Suisse entretenait des contacts réguliers avec le gouvernement érythréen. Actuellement, l'aéroport d'Asmara est fermé en raison de la pandémie de COVID-19 et les voyages à destination de l'Erythrée sont impossibles. Au printemps 2020, il a donc fallu annuler la visite de travail en Erythrée d'une délégation de Berne. De même, l'ambassade de Suisse à Khartoum, dont l'arrondissement inclut l'Erythrée, n'a plus été en mesure de se rendre en Erythrée depuis fin 2019. La Suisse reprendra les contacts, y compris à un niveau élevé, dès que cela sera à nouveau possible.

Ad 2 : Depuis 2016, la Suisse entreprend des démarches communes avec l'Allemagne, la Suède et la Norvège. Ces pays sont confrontés aux mêmes défis que la Suisse. Dans ce cadre, des dialogues et des réunions de travail ont été organisés. Depuis le début de l'année 2020, la pandémie de COVID-19 ne permet plus la tenue de rencontres réunissant les quatre pays. Bien que l'Erythrée n'accepte toujours pas les renvois sous contrainte à partir de la Suisse ni d'aucun autre Etat, la Suisse va poursuivre ses démarches communes

avec les trois pays précités. En effet, cette approche permet de renforcer la présence auprès de l'Erythrée et d'intensifier le dialogue avec ce pays.

Ad 3 : Les rapports de visites de prisons ne sont qu'une des nombreuses sources utilisées pour définir la pratique en matière de renvois. Il en va ainsi pour l'Erythrée comme pour de nombreux autres pays de provenance des requérants d'asile (Iran, Turquie, Chine ou encore Russie). Le SEM évalue en permanence les derniers rapports publiés par les organisations de l'ONU, les organisations internationales de défense des droits de l'homme, les chercheurs, les autorités partenaires et d'autres sources dignes de confiance. Il entreprend également ses propres voyages de service et entretient des échanges intenses avec les experts et les offices des migrations d'autres pays européens ainsi qu'avec le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO). Grâce à ses nombreuses sources, le SEM a une vision à jour et nuancée de la situation sur le terrain et il intègre ces informations dans sa pratique en matière d'asile et de renvoi.

Ad 4 : Le SEM propose une aide au retour pour tous les pays de la Corne de l'Afrique. Cette aide se compose d'une aide financière initiale et d'une aide matérielle à la réalisation d'un projet. Cette dernière est versée après le retour, en collaboration avec une organisation partenaire sur place (en règle générale l'Organisation internationale des migrations [OIM]). En effet, le SEM attache une grande importance à ce que les moyens mis à disposition pour réaliser les projets de réinsertion soient employés de manière efficace. Aucun suivi de projet n'est possible en Erythrée et aucune organisation partenaire appropriée ne travaille dans le pays. C'est pourquoi le SEM évalue depuis 2019 de nouvelles mesures d'aide au retour. L'une d'entre elles consiste en un projet de formation axé sur le retour qui sera mené en Suisse. Cette mesure permettra de pallier l'absence de possibilités sur le terrain et de renforcer l'encouragement des retours volontaires en Erythrée et dans les pays voisins. La pandémie de COVID-19 n'a pas encore permis de lancer ce programme d'aide au retour spécifique à un pays. Le lancement est désormais prévu pour 2021, pour autant que la situation épidémiologique le permette.

Chronologie

19.03.2021 Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4705 Interpellation

Flux continu de requérants d'asile érythréens

Déposé par: Steinemann Barbara
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 18.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Texte déposé

En 2020, plus de 1200 Erythréens ont déposé une requête d'asile en Suisse. Le durcissement de la pratique vis-à-vis de l'Erythrée en matière d'asile n'a visiblement pas d'effets. Environ 40 000 Erythréens vivent en Suisse. 20 551 d'entre eux ont obtenu l'asile et un permis B et 10 000 sont en cours de procédure. En ce qui concerne le soutien au retour, en date du 30 septembre 2020, l'Erythrée (466 personnes) était le deuxième pays le plus important, après l'Algérie (547 personnes). Les difficultés que ces ressortissants ont à s'intégrer sont bien connues : forte dépendance à l'aide sociale et taux d'activité très bas. La plupart des bénéficiaires de l'aide sociale de nationalité étrangère viennent d'ailleurs d'Erythrée.

En été 2016, le SEM a décidé de durcir sa pratique à l'égard des Erythréens. Depuis, l'asile ne leur est plus accordé simplement parce qu'ils ont quitté illégalement leur pays. La Suisse estime acceptable de renvoyer les personnes qui ont été libérées ou exemptées du service national. Le Tribunal administratif fédéral a confirmé cette pratique. Cependant, d'après les statistiques, très peu de personnes ont été renvoyées en Erythrée en 2020 : vingt départs volontaires et aucun rapatriement sous contrainte. L'Erythrée n'est toujours pas disposée à reprendre ses ressortissants déboutés.

1. Pourquoi les Erythréens sont-ils toujours le groupe le plus important en matière d'asile ? Le durcissement de la loi sur l'asile ne produit-il aucun effet ? Si non, pourquoi ? Le Conseil fédéral serait-il disposé à serrer encore plus la vis pour produire un réel effet dissuasif ?

2. Entre janvier et septembre 2020, le taux de protection, pour les requérants érythréens, s'élevait à 86,2 % (pour la même période en 2019 : 85,1 % ; et pour 2018 : 76,8 %). Pourquoi ce taux augmente-t-il alors qu'il devrait baisser ?

3. La Suisse reste visiblement très intéressante pour les requérants érythréens ? Que fait le Conseil fédéral pour la rendre moins attrayante auprès de ce groupe ?

4. Dans le cadre d'un essai pilote, le SEM a étudié les dossiers de 250 Erythréens admis à titre provisoire. En été 2019, le SEM a étudié l'admission provisoire des 3400 Erythréens concernés par l'arrêt du Tribunal administratif fédéral. Le Parlement et la population seront-ils informés des résultats de cette étude ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1.-3. Il convient de faire une distinction entre demandes primaires et secondaires. Les demandes dites primaires sont celles déposées pour la première fois par des requérants, indépendamment d'autres personnes qui ont déjà demandé la protection de la Suisse. Sont considérées comme des demandes secondaires celles qui sont présentées à la suite d'une autre demande d'asile. Elles se répartissent dans les catégories suivantes : naissances en Suisse, regroupements familiaux et demandes multiples (cf. statistiques en matière d'asile du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM]). Une analyse des demandes d'asile émanant de ressortissants érythréens révèle que le nombre de demandes primaires a fortement baissé après que le SEM a modifié, en 2016, sa pratique en matière d'asile et de renvoi. Alors qu'en 2016 quelque 3000 ressortissants érythréens avaient déposé une demande primaire, ils n'étaient plus que 494 en 2017. Cette tendance se poursuit jusqu'à aujourd'hui (2018 : 490 ; 2019 : 297 ; 2020 : 211). S'agissant des demandes primaires, l'Erythrée se situe entre-temps au dixième rang des pays de provenance des requérants d'asile. Le changement de pratique opéré en 2016 à l'égard de l'Erythrée et l'accélération des procédures d'asile ont sensiblement contribué à réduire de manière durable le nombre de demandes d'asile infondées déposées par des ressortissants de ce pays. Le fait que le taux de protection reste élevé et stable (2018 : 61,2 % ; 2019 : 72,5 % ; 2020 : 79,5 %) alors que le nombre de demandes primaires recule montre que la part des requérants d'asile érythréens qui ont effectivement besoin d'être protégés augmente. Le SEM continue de vérifier régulièrement sa pratique en matière d'asile et de renvoi à l'égard de l'Erythrée et l'ajuste si

nécessaire. En parallèle, la Suisse s'engage pour que les personnes contraintes de fuir trouvent rapidement une protection efficace dans leur région d'origine (" Protection in the Region "). Elle soutient ainsi les pays de premier accueil tels que le Soudan et l'Ethiopie dans leurs efforts pour accorder à ces personnes la protection dont elles ont besoin, réduisant ainsi les mouvements secondaires irréguliers.

4. Lors de sa séance du 18 décembre 2020, le Conseil fédéral a adopté le rapport sur l'examen de quelque 3400 admissions provisoires de ressortissants érythréens rédigé en réponse à la motion 18.3409 Müller Damian " Mener une politique équitable envers les demandeurs d'asile érythréens ". Ce rapport documente notamment les travaux que le SEM a menés à cet égard entre février 2018 et septembre 2019 et en présente les résultats. Il est publié sur le site internet du SEM et sera présenté au Parlement.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4706 Interpellation

Noyautage d'institutions religieuses et politiques par des organisations islamistes légalistes opérant en Suisse, en particulier par des membres des Frères musulmans. Recherche

Déposé par:	Binder-Keller Marianne Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

D'aucuns mettent en garde contre le noyautage d'institutions religieuses et politiques par des organisations islamistes légalistes opérant en Suisse, en particulier par des membres des Frères musulmans. On ne sait pas grand-chose des activités de ces organisations en Suisse. Les autorités n'en savent pas suffisamment non plus, ce qui inquiète la population.

En Autriche, le service de documentation " Politischer Islam " étudie les réseaux et les structures de ces organisations depuis novembre 2020. Travaux de recherche et éclaircissements s'imposent en Suisse aussi.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Reconnaît-il la nécessité d'éclaircissements et de recherches approfondis dans ce domaine ?

2. A-t-il connaissance de travaux de recherche analysant les activités d'organisations islamistes en Suisse sur une longue période ?

3. A-t-il connaissance de travaux de recherche analysant l'attitude des autorités à l'égard des organisations islamistes et de l'existence d'instructions à cet égard ?

4. Estime-t-il qu'il serait judicieux que le Fonds national suisse de la recherche scientifique, par exemple, fasse des recherches sur l'islamisme en Suisse ?

5. Envisage-t-il d'encourager la recherche dans ce domaine ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Afin d'identifier les menaces pesant sur sa sécurité intérieure ou extérieure, la Suisse recourt à des sources d'informations publiques et secrètes. Elle procède de même pour repérer l'éventuel noyautage d'institutions religieuses ou politiques par des organisations extrémistes. Le Service de renseignement de la Confédération (SRC) peut uniquement se procurer et traiter des informations relatives aux activités politiques ou à l'exercice de la liberté d'opinion, d'association ou de réunion concernant des personnes ou des organisations s'il dispose d'indices concrets laissant présumer qu'elles utilisent leurs droits pour préparer ou exécuter des activités terroristes, des activités d'espionnage ou des activités relevant de l'extrémisme violent (art. 5, al. 6, de la loi fédérale sur le renseignement (LRens) ; RS 121). Les instituts religieux tels que les mosquées (y compris leur financement) ne sont pas soumis à l'observation préventive des services de renseignement en Suisse, même si, comme les Frères musulmans, ils pratiquent et propagent une interprétation et une application radicales de leur religion.

L'islam est une réalité dans la société suisse ; les organisations musulmanes contribuent à l'intégration et à la cohésion sociale. La connaissance de l'autre est l'une des conditions pour pouvoir lutter contre l'extrémisme. C'est pourquoi la mesure 1 du plan d'action national (PAN) de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent prévoit le lancement de projets de recherche et d'études sur la radicalisation et l'extrémisme violent en Suisse. La Confédération peut entre autres, dans le cadre du programme d'impulsion de mise en oeuvre du PAN, lancer et soutenir financièrement des projets de recherche et des études ad hoc (cf. art. 1 et 2, let. g, de l'ordonnance contre la radicalisation et l'extrémisme, RS 311.039.5). Ainsi, le Conseil fédéral reconnaît que la recherche permet d'en apprendre beaucoup sur la radicalisation et l'extrémisme violent en Suisse. Dans ce contexte, la Confédération soutient l'étude Salafismus in der deutschsprachigen Schweiz réalisée entre 2019 et 2021 par le Zentrum Religionsforschung de l'Université de Lucerne.

Le SRC a apporté sa contribution à plusieurs études sur la radicalisation djihadiste, par exemple une étude du Center for Security Studies de l'EPFZ sur la radicalisation djihadiste en Suisse (2013), et une étude de la

Haute école zurichoise des sciences appliquées (ZHAW) sur les raisons de cette même radicalisation (2015).

Le Fonds national suisse (FNS) a réalisé le PNR 58 intitulé Collectivités religieuses, Etat et société, achevé en 2010. Les recherches scientifiques du PNR 58 visaient avant tout à produire une instruction pour les imams et une pédagogie religieuse ainsi qu'à promouvoir une organisation de l'islam en Suisse. Ceci a entre autres servi à créer une base pour le dialogue entre les autorités fédérales et les personnes de confession musulmane (Dialogue avec la population musulmane 2010, 2010–2011). L'Université de Fribourg a quant à elle réalisé une étude intitulée Formations continues sur l'islam en Suisse – Etat des lieux et analyse des besoins, et créé en 2015 le Centre suisse Islam et société, qui fait l'interface entre sciences, religion et société, et aborde la cohabitation entre musulmans et non-musulmans ainsi que la radicalisation. Elle entretient également un échange soutenu avec les organisations musulmanes suisses. Les chercheurs peuvent à tout moment soumettre des projets de recherche au FNS. Le Conseil fédéral accorde une grande importance à l'action de bas en haut dans le domaine de la recherche et ne voit pas de raison d'y renoncer.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4707 Postulat

Condamnation systématique d'Israël par l'OMS et approbation des résolutions par la Suisse en dépit de sa neutralité

Déposé par:	Binder-Keller Marianne Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport dans lequel il analysera le bien-fondé de la condamnation systématique d'Israël par l'OMS concernant les conditions sanitaires dans les territoires palestiniens. Le rapport examinera également les processus décisionnels par lesquels la Suisse s'associe à cette condamnation (dans sa réponse à une intervention Bigler, le Conseil fédéral a indiqué que le département chargé de la santé était responsable de ces questions) et les faits sur lesquels elle se fonde pour ce faire ; il déterminera enfin dans quelle mesure cette pratique est compatible avec la neutralité de la Suisse.

Chaque année, l'OMS consacre un point de son ordre du jour à la situation sanitaire dans les territoires palestiniens autonomes. Israël est le seul pays à se voir ainsi cloué au pilori, au motif que les habitants des régions palestiniennes disposeraient d'une mauvaise couverture médicale. Le 13 novembre 2020, les Etats membres ont une fois de plus approuvé une résolution visant essentiellement à condamner à nouveau Israël en 2021. A l'origine de la démarche : Cuba, l'Irak, le Liban, le Qatar, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et les Palestiniens. Parmi les Etats membres, 78 ont voté en faveur de la résolution et 14 l'ont rejetée (Allemagne, Etats-Unis, Royaume-Uni, Australie, Canada, Brésil, Tchéquie, Hongrie, Slovénie, Israël, Cameroun, Swaziland, Honduras, Micronésie). La Suisse fait partie des pays qui ont soutenu la résolution, tout en sachant pertinemment que l'OMS elle-même, dans un rapport resté non publié, n'a rien trouvé à reprocher à Israël et que, comme l'affirme le directeur de l'organisation UN-Watch, Hillel Neuer, des milliers de Palestiniens reçoivent régulièrement des traitements dans les hôpitaux israéliens et qu'Israël fournit des soins aux Syriens blessés pendant la guerre civile qui ravage leur pays. Même le coordinateur spécial de l'ONU pour le processus de paix au Moyen-Orient, Nikolaï Mladenov, aurait relevé l'" excellente coopération " entre Israël et les Palestiniens dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral traitera de manière détaillée de la façon dont sont établies les positions suisses sur les résolutions de l'ONU, y compris les résolutions à récurrence annuelle, dans son rapport en réponse au postulat Binder 20.4145, qui pose déjà la question des résolutions annuelles à l'OMS. En outre, dans ses réponses aux interpellations Bigler 19.4010 et Binder 20.4143, le Conseil fédéral a présenté le processus de définition des positions suisses, tant pour la résolution de l'OMS mentionnée dans le présent postulat que pour d'autres résolutions de l'ONU concernant le Proche-Orient. Dès lors, le Conseil fédéral estime qu'un rapport supplémentaire, spécifique à la seule résolution de l'Assemblée mondiale de la santé concernant les conditions sanitaires dans le territoire palestinien occupé, n'apporterait que peu de plus-value.

Proposition du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4708 Interpellation

Pourquoi la Confédération et les cantons ont-ils instauré des incitations pour encourager les exploitations agricoles à respecter les valeurs limites légales?

Déposé par:	Töngi Michael Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Plusieurs organisations ont vertement critiqué le canton de Lucerne en août 2020 et ont porté plainte devant l'autorité de surveillance, arguant que le département de tutelle n'avait pas adopté des règles assez sévères. Selon elles, les objectifs de réduction de l'ammoniac et du phosphore n'allaient pas assez loin et ne suffisaient en aucun cas à ménager l'environnement et à faire respecter les lois fédérales en vigueur. Les requérants exigeaient que l'autorité cantonale corrige le tir, en accord avec les autorités fédérales.

Dans la réponse à la question 20.5971, on peut lire : " ... le Conseil fédéral vise, avec la Politique agricole 2022 plus, à généraliser sur l'ensemble du territoire l'utilisation de mesures techniques et de mesures liées à l'exploitation, dans le but de réduire les émissions d'ammoniac et les pertes d'azote. Si la forte densité d'animaux de rente dans une région ne permet pas de réaliser l'objectif environnemental, il convient d'examiner des mesures supplémentaires de réduction de l'intensité. " Nous prions dès lors le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Depuis quand les émissions d'azote, d'ammoniac et de phosphore dépassent-elles les valeurs limites dans le canton de Lucerne ? A combien se monte le dépassement, notamment en comparaison avec les autres régions ?

2. Plusieurs lacs situés dans le canton de Lucerne ne peuvent survivre que grâce à des mesures coûteuses appliquées depuis des années. A combien se monte la participation globale de la Confédération à ces projets ? Quel pourcentage des coûts cette participation représente-t-elle ?

3. Combien de fonds publics la Confédération a-t-elle investis ces deux dernières décennies dans des mesures techniques et des mesures liées à l'exploitation dans le but de réduire les pertes d'azote, d'ammoniac et de phosphore dans l'agriculture ? De combien ces émissions ont-elles été réduites durant cette période (en francs et en pour cent) ?

4. Est-il vrai que la Confédération et les cantons ont instauré des incitations visant à encourager les exploitations agricoles à respecter les valeurs limites fixées dans la loi ? Dans la négative, qu'en est-il ? Dans l'affirmative, pourquoi la Confédération et les cantons poursuivent-ils dans cette voie alors les résultats ne sont apparemment pas au rendez-vous ?

5. Pourquoi la Confédération et les cantons encouragent-ils des mesures conformes à l'état de la technique ?

6. Quand le Conseil fédéral appliquera-t-il les principes de la vérité des prix et du pollueur payeur dans l'agriculture ?

7. Les autorités lucernoises se sont-elles adressées à la Confédération concernant la mise en place rapide de mesures ? Si non, le Conseil fédéral et l'administration exigeront-ils du canton de Lucerne qu'il prenne des mesures et fixe un calendrier, assumant ainsi leur devoir de surveillance ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral est conscient du problème que représentent les pertes d'éléments fertilisants dans l'agriculture. Dans son message sur le développement de la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+), il a proposé une trajectoire de réduction contraignante pour les pertes d'azote et de phosphore ainsi que des mesures visant à diminuer les pertes d'éléments fertilisants (FF 2020 3851).

1. Conformément à la législation sur la protection des eaux et de l'environnement, il incombe aux cantons d'identifier toute pollution excessive de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent. En comparaison d'autres régions, la densité de bétail est forte dans le canton de Lucerne. Une situation à laquelle sont liées des pertes relativement importantes d'éléments fertilisants de l'agriculture. Les charges

critiques d'azote sont dépassées dans de grandes parties de la Suisse, en particulier sur le Plateau, dans le Jura, sur les versants nord et sud des Alpes ainsi qu'au Tessin. Parmi les grands lacs dont la charge en phosphore provient principalement de l'agriculture, les lacs de Zoug, de Morat et de Bienne n'atteignent pas les objectifs environnementaux pour l'agriculture fixés dans ce domaine, tout comme les lacs de Baldegg, de Hallwil et de Sempach.

2. Conformément à l'art. 62a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), la Confédération soutient les cantons lors de l'application des mesures prises par l'agriculture qui ne sont pas supportables du point de vue économique et qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences posées à la qualité de l'eau afin d'empêcher le ruissellement et le lessivage de substances. Depuis 1999, la Confédération a accordé au canton de Lucerne une aide financière de l'ordre de 61 millions de francs pour la réduction de la charge en phosphore, ce qui correspond à une participation moyenne d'environ 80 % des coûts. Ce montant ne prend pas en compte les frais dus à l'aération des lacs, auxquels la Confédération ne contribue pas.

3. Les paiements directs ont été introduits dans la politique agricole au début des années 90. Depuis 1997, la fourniture des prestations écologiques requises (PER) conditionne l'octroi de ces aides. Les exigences liées aux PER quant à un bilan de fumure équilibré ont incité les exploitations agricoles à éviter les pertes d'éléments fertilisants en recourant à des innovations techniques et opérationnelles.

La Confédération a investi au total plus de 160 millions de francs dans des méthodes d'épandage réduisant les émissions par l'intermédiaire de projets d'utilisation durable des ressources mis en oeuvre depuis 2008 et de contributions à l'efficience des ressources (CER), qui sont versées depuis 2014 (PA14–17). Pendant cette période, les émissions d'ammoniac produites par l'agriculture suisse ont baissé de 2 000 tonnes par an, soit de 5 % (moyenne des années 2007/2009 à 2016/2018).

4. et 6. La législation sur la protection de l'air ne contient pas de valeurs limites d'émission et d'immission valables pour l'ammoniac provenant de l'agriculture. Elle demande d'exclure les effets dommageables dus à des apports excessifs d'azote sur des écosystèmes sensibles comme les forêts et les marais. Il n'existe pas non plus de valeurs limites légales pour les émissions de phosphore provenant de l'agriculture. La teneur en oxygène des lacs influencée par les apports de phosphore joue à cet égard un rôle pertinent. Conformément à la loi sur l'agriculture (RS 910.1), des paiements directs sont accordés aux personnes à la tête d'exploitations agricoles dans le but de rétribuer les prestations d'intérêt public. La fourniture des PER est une condition de cet octroi. Le Conseil fédéral mise dans la politique agricole sur une combinaison de mesures réglementaires et de mesures incitatives.

5. En encourageant l'introduction de techniques ou de processus d'exploitation préservant les ressources pour améliorer l'efficience de l'utilisation de celles-ci dans l'agriculture, la Confédération contribue à l'application sur une grande échelle de mesures éprouvées, dont le développement répondra à une technologie de pointe. En février 2020, le Conseil fédéral a inscrit dans l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1) les méthodes d'épandage diminuant les émissions qui ont été encouragées par des paiements directs pendant des années. Ces procédés correspondent à l'état d'avancement de la technique. L'ordonnance sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13) a été modifiée en conséquence, de telle sorte que cette obligation sera, à partir du 1er janvier 2022, intégrée aux prestations écologiques requises (PER) en tant que condition à remplir pour l'octroi de paiements directs. Le Conseil fédéral a prévu un délai transitoire jusqu'à fin 2021, pendant lequel les CER continueront à être accordées pour les techniques d'épandage diminuant les émissions.

7. S'agissant du phosphore, le canton de Lucerne a mis au point, avec un groupe de suivi, auquel la Confédération participait aussi, des mesures renforcées dans le projet " Phosphore " conformément à l'art. 62a LEaux. La Confédération et le canton de Lucerne ont conclu en 2019 une convention-programme à cet égard. En 2020, le canton de Lucerne a adopté dans le plan de mesures pour la protection de l'air la partie consacrée à l'ammoniac dans l'agriculture. La Confédération a connaissance des plaintes à l'autorité de surveillance évoquées par l'auteur de l'interpellation. Elle intervient lorsqu'il apparaît que l'application des dispositions n'est pas assurée.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Birrer-Heimo Prisca, Egger Kurt, Fischer Roland, Schneider Meret, Wettstein Felix

20.4709 Postulat

Hydrogène. État des lieux et options pour la Suisse

Déposé par:	Candinas Martin Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

En vue d'atteindre l'objectif de zéro émission nette à l'horizon 2050, le Conseil fédéral est chargé de montrer dans un rapport l'importance de l'hydrogène vert pour réduire les émissions de CO2 liées à la consommation d'énergie et pour assurer à long terme l'approvisionnement de la Suisse en énergie, et d'en tirer des conclusions quant aux options possibles. Ce rapport indiquera notamment dans quels secteurs l'utilisation de l'hydrogène vert est judicieuse (mobilité, industrie, bâtiment) et quel cadre réglementaire est nécessaire pour garantir le développement graduel d'une économie de l'hydrogène propre dans notre pays. Il indiquera également si la reconversion en électricité de l'hydrogène vert peut contribuer à la sécurité de l'approvisionnement en électricité durant le semestre d'hiver – et, si oui, dans quelle mesure et à quels coûts – et quel serait le potentiel de stockage en Suisse. Il présentera par ailleurs les exigences auxquelles devra satisfaire une stratégie pour les réseaux de CO2, d'hydrogène et de gaz (planification globale de l'infrastructure du réseau), mais aussi sur quels sites et à quels coûts un réseau de distribution d'hydrogène sera nécessaire (infrastructure du réseau existante / nouvelle infrastructure du réseau). Il clarifiera en outre dans quelle mesure le réseau actuel de distribution du gaz peut faire partie d'un futur réseau d'hydrogène. Ces clarifications nécessitent une analyse des futurs sites de production d'hydrogène et d'autres technologies Power-to-X ainsi que des sites pour l'extraction et le transport du CO2. Enfin, le rapport montrera comment le futur marché suisse de l'hydrogène pourra être relié à celui de l'Union européenne. Cet examen approfondi de la situation sera effectué en collaboration avec la branche et les acteurs concernés.

Proposition du Conseil fédéral du 03.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (10)

Bregy Philipp Matthias, Bulliard-Marbach Christine, Candinas Martin, Kutter Philipp, Müller-Altermatt Stefan, Paganini Nicolo, Rechsteiner Thomas, Roduit Benjamin, Stadler Simon, Wismer-Felder Priska

20.4711 Interpellation

L'UE interdit le perturbateur endocrinien mancozèbe. Quand la Suisse fera-t-elle de même?

Déposé par:	Gugger Niklaus-Samuel Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Parti évangélique suisse
Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Au mois d'octobre 2020, l'Union européenne (UE) a interdit l'utilisation de la substance active mancozèbe et lui a retiré son autorisation de commercialisation. En mars 2019, le mancozèbe avait déjà été déclaré " toxique pour la reproduction, catégorie 1B " par l'Agence européenne des produits chimiques. L'Autorité européenne de sécurité des aliments a également conclu qu'il altérait la glande thyroïde et pouvait provoquer des tumeurs. Elle l'a identifié comme perturbateur endocrinien pour les humains et probablement aussi pour l'environnement.

Selon une étude publiée en allemand dans le n° 106 d'Agroscope Science, le mancozèbe fait partie des 20 substances actives qui représentent le niveau de risque le plus élevé pour la vie aquatique.

L'index des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de l'agriculture contient 83 fongicides autorisés en Suisse qui contiennent du mancozèbe. L'ordonnance sur les produits phytosanitaires dispose qu'une substance de base n'est approuvée que si elle n'est pas intrinsèquement capable de provoquer des effets perturbateurs sur le système endocrinien, des effets neurotoxiques ou des effets immunotoxiques.

Dans ses réponses à mes questions 20.6105 et 20.6106 de l'heure des questions, le Conseil fédéral a déclaré que l'examen visant au retrait de l'approbation pour des produits déjà commercialisés pouvaient être traité selon une procédure raccourcie dès le 1er janvier 2021.

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes.

1. Quelle quantité de pesticides contenant du mancozèbe a été répandue en Suisse en 2019 et 2020 ? Dans quel but et pour quelles cultures ?

2. Quels risques pour l'homme, les animaux et l'environnement ont pu être mis en relation avec l'utilisation de mancozèbe ?

3. Conformément à son avis sur l'interpellation 19.3380 et à la nouvelle évaluation du mancozèbe effectuée par l'UE, le Conseil fédéral applique-t-il maintenant les critères d'exclusion pour interdire cette substance ? Si oui, l'interdiction est-elle applicable immédiatement (vente et utilisation) ? Si non, pourquoi ?

4. Le mancozèbe sera-t-il réévalué en conséquence selon la procédure qui entrera en vigueur le 1er janvier 2021 ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

5. Selon Agroscope, quelles substances actives pesticides présentent un score de risque plus élevé que le mancozèbe pour la vie aquatique ? Combien présentent un score de risque plus élevé quant aux effets sur l'homme ?

6. La substance est interdite dans l'UE depuis le mois d'octobre. Quand la Suisse la retirera-t-elle du marché ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1. 66,7 tonnes de mancozèbe ont été commercialisées en Suisse en 2019. Les données pour 2020 n'étaient pas encore disponibles au moment de la rédaction de la présente réponse. Le mancozèbe est un fongicide utilisé pour protéger de nombreuses cultures contre des maladies comme le mildiou notamment dans la production de pommes de terre, de légumes ou de plantes ornementales.

2. Le mancozèbe peut présenter un risque pour les femmes enceintes. Il est également toxique pour les organismes aquatiques. Les mesures de protection nécessaires sont fixées dans les prescriptions d'utilisation.

3, 4 et 6. L'Union européenne a décidé de retirer le mancozèbe de la liste des substances admises comme produits phytosanitaires, dans la mesure où cette substance ne remplit plus les critères d'approbation. Le

délai pour l'utilisation des stocks est fixé au 4 janvier 2022. En Suisse, une procédure de retrait de cette substance de l'annexe 1 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaire (OPPh, RS916.161) est en cours sur la base du nouvel art. 10, al. 1, OPPh en vigueur depuis le 1er janvier 2021. La modification de l'annexe 1 doit entrer en vigueur à la mi-2021 et les autorisations des produits contenant du mancozèbe seront retirées à la même date. Un délai pour l'utilisation des stocks existants identique à celui fixé par l'UE sera accordé.

5. Agroscope a procédé à un classement des substances en fonction du risque potentiel des substances actives pour les organismes aquatiques ainsi qu'en fonction du risque de présence de métabolites non pertinents dans les eaux souterraines lors de leur utilisation. Les 17 substances présentant un score de risque pour les organismes aquatiques supérieur au mancozèbe peuvent être consultées dans la publication Agroscope Science, n°106, 2020, page 22. Agroscope n'a pas procédé à un classement en fonction d'un risque potentiel pour la santé humaine.

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (2)
Streiff-Feller Marianne, Studer Lilian

20.4712 Interpellation

Régulation des lacs et biodiversité

Déposé par:	Gugger Niklaus-Samuel Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Parti évangélique suisse
Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La régulation des lacs a un impact important sur l'être humain et la nature. Dans le contexte du changement climatique, il est encore plus urgent de trouver de bonnes solutions pour réguler les lacs. Conformément au Plan d'action 2014–2019 " Adaptation aux changements climatiques en Suisse ", il faudrait analyser la nécessité de modifier les règlements existants par le biais d'une étude à plusieurs niveaux, en particulier l'impact des modifications du régime des lacs sur la flore et la faune.

A mon intervention 17.4266, le Conseil fédéral a notamment répondu ce qui suit: " Dans le cadre de la mise en oeuvre de la mesure " ge5 Régulation des lacs " du plan d'action " Adaptation aux changements climatiques ", des mesures du niveau des lacs sont en cours de réalisation et d'analyse. En 2018, les modélisations débuteront à l'aide de différents scénarios climatiques. L'impact de la variation des niveaux lacustres sera alors étudié sur la base de ces calculs. En fonction des résultats obtenus, des modifications réglementaires seront envisagées. Il faut s'assurer que la régulation du niveau des lacs n'entrave pas la variation naturelle des niveaux de manière disproportionnée, de sorte à préserver les habitats riverains naturels et permettre la reproduction des poissons et d'autres espèces ". Trois ans se sont écoulés depuis.

Or, selon le nouveau Plan d'action 2020–2025, la mesure ge5 se trouve en " phase initiale " et il s'agit d'une mesure " à moyen terme ". Il semble que le retard pris va encore se prolonger considérablement.

Aussi posé-je au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. Quels résultats ont donné les mesures du niveau des lacs ainsi que les modélisations effectuées en 2018 ? Où sont-ils publiés ?

2. A-t-on procédé à une évaluation des effets potentiellement néfastes de la régulation des lacs sur la biodiversité ? Dans l'affirmative, où peut-on la consulter ?

3. Quelles adaptations concrètes sont prévues pour préserver les habitats riverains naturels, en particulier les marais d'importance nationale, et permettre la reproduction des poissons et d'autres espèces ?

4. Quand commence la mise en oeuvre ? Quand des évaluations intermédiaires sont-elles prévues ? Quand cette mesure " à moyen terme " prendra-t-elle fin ?

5. Quelles sont les parties prenantes impliquées et de quelle manière le sont-elles ?

6. Comment l'effet des adaptations apportées sera-t-il analysé et comment en rendra-t-on compte ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Ad 1) En 2018, les niveaux moyens annuels de la plupart des grands lacs ont été inférieurs à la moyenne pluriannuelle en raison de la sécheresse persistante. En 2019, ils ont renoué avec les valeurs usuelles. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) publie en continu des informations relatives aux niveaux des lacs sur son site Internet. Une fois par an paraît en outre l'Annuaire hydrologique de la Suisse, qui fournit une vue d'ensemble des principaux événements hydrologiques ayant eu un impact sur les lacs et les cours d'eau. A l'automne 2018, le National Centre for Climate Services (NCCS) a publié les derniers scénarios climatiques pour la Suisse (CH2018), qui ont servi de point de départ, dans le cadre du programme Hydro-CH2018, pour actualiser et compléter les données hydrologiques de base relatives aux changements climatiques en Suisse. Les résultats seront présentés en mars 2021.

Ad 2) Les cantons définissent dans leurs règlements comment réguler les lacs et concilier les intérêts divergents en matière de niveaux des lacs et de débits des effluents. Ils examinent ce faisant les répercussions sur la biodiversité dans le cadre d'études de l'impact sur l'environnement. Des exemples actuels de règlements de régulation sont disponibles pour les lacs de Thoune, de Sarnen et des Quatre-Cantons.

Ad 3) Comme le précise le plan d'action 2020–2025 " Adaptation aux changements climatiques en Suisse ", la mise en oeuvre de la mesure ge5 " Régulation des lacs " est en cours. La prochaine étape consistera à calculer l'évolution des niveaux des lacs à partir des résultats du programme Hydro-CH2018. Elle fournira les informations de base nécessaires pour identifier le besoin d'agir dans les différents secteurs concernés (gestion des eaux, gestion des dangers naturels, agriculture, économie forestière, énergie, tourisme, gestion de la biodiversité, santé et développement territorial).

Ad 4) S'agissant des grands lacs suisses, la Confédération élabore dans le cadre du plan d'action 2020–2025 des documents de base relatifs aux modifications des affluents et des niveaux d'eau dues aux changements climatiques. Les cantons concernés s'y référeront pour évaluer, avec le soutien de la Confédération, les conséquences et le besoin d'agir qui en résultent pour eux en matière de régulation des lacs.

Ad 5) Les principaux partenaires sont les Offices fédéraux de l'énergie (OFEN), de l'agriculture (OFAG) et de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse) ainsi que les cantons concernés. MétéoSuisse livre les données nécessaires à l'OFEV pour mettre à jour les scénarios hydrologiques. L'OFEV, l'OFEN et l'OFAG préparent des bases nationales relatives à la protection et à l'exploitation des lacs et les mettent à la disposition des cantons pour que ceux-ci puissent évaluer dans quelle mesure ils doivent intervenir dans la régulation de leurs lacs. Si des adaptations devaient s'imposer en matière de régulation, les cantons et la Confédération étudieraient leurs répercussions dans le cadre de la procédure ordinaire.

Ad 6) En vue du plan d'action 2020–2025, le besoin d'agir à l'échelon de la Confédération a été examiné eu égard aux risques liés au climat en Suisse. Le prochain examen est prévu lors de la révision de la stratégie d'adaptation aux changements climatiques en Suisse de 2012 pour la période après 2025. Cet examen tiendra compte tant des scénarios climatiques et des bases hydrologiques actuelles que des effets réalisés grâce aux mesures d'adaptation. L'ensemble des mesures du plan d'action, y compris la mesure ge5 " Régulation des lacs ", seront réexaminées dans le cadre de l'évaluation régulière de la stratégie d'adaptation. Le prochain compte rendu est prévu pour 2023.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (3)
Müller-Altermatt Stefan, Streiff-Feller Marianne, Studer Lilian

20.4714 Interpellation

Assurances complémentaires d'hospitalisation. Décompte désastreux des prestations

Déposé par: Birrer-Heimo Prisca
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 18.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le 17 décembre 2020, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a publié les résultats des contrôles qu'elle a menés sur place auprès de certains assureurs couvrant ensemble plus de 50 % du volume des primes des assurances d'hospitalisation en division privée et semi-privée. Les révélations sont effrayantes : de nombreux contrats passés entre les assureurs et les fournisseurs de prestations (médecins et hôpitaux) s'avèrent opaques et les prestations facturées ne sont pas compréhensibles. Il en résulte que des facturés élevées systématiquement non justifiées sont établies et qu'elles sont payées par les assurances complémentaires, ce qui entraîne des primes injustement élevées.

Dans son rapport du 2 septembre 2020 intitulé " Renforcement des instruments à la disposition de la FINMA dans les assurances-maladie complémentaires. Possibilités régulatrices " (" Stärkung der Instrumentarien der FINMA in der Krankenzusatzversicherung (KZV) Regulatorische Möglichkeiten ", disponible en allemand uniquement), le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales propose de renforcer la surveillance qu'exerce la FINMA sur les assurances-maladie complémentaires en optimisant la collaboration entre la FINMA, l'OFSP, le Surveillant des prix et le DFF et en procédant à une analyse d'efficacité d'ici à la fin de 2022.

Les dysfonctionnements révélés par la FINMA montrent clairement qu'il est urgent d'agir. Il est inacceptable de faire attendre les assurés des mois ou des années jusqu'à une correction de ces problèmes systémiques en continuant à les faire payer de manière injustifiée des primes élevées.

1. Comment et dans quel délai le Conseil fédéral peut-il garantir que les dispositions de l'art. 44 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (protection tarifaire) soient respectées et que les assureurs adaptent les contrats passés avec les fournisseurs de prestations ou concluent de nouveaux contrats corrects ?

2. Quand les primes applicables aux assurances complémentaires seront-elles réduites en conséquence de ces adaptations tarifaires ? Comment le Conseil fédéral garantit-il qu'il n'y aura aucun retard ?

3. Comment le Conseil fédéral peut-il garantir que les assurés qui ont payé durant des années des primes beaucoup trop élevées en raison de décomptes systématiquement erronés seront indemnisés ?

4. Quelles seront les conséquences de ces adaptations pour les fournisseurs de prestations, le financement des hôpitaux et la planification hospitalière ?

5. Que fait la Confédération contre les acteurs qui ont participé au décompte systématiquement erroné des prestations ? Quelles actions juridiques ont été engagées ?

6. Comment le Conseil fédéral garantit-il que la transparence soit établie et qu'un tel désastre ne se reproduise pas ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral a connaissance du problème que soulève fréquemment dans la pratique le manque de transparence et de délimitation entre les prestations de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et celles des assurances complémentaires. Il a ainsi demandé, sur la base du rapport du 24 août 2017 intitulé "Mesures visant à freiner la hausse des coûts dans l'assurance obligatoire des soins", que des analyses approfondies soient effectuées concernant les options envisageables à l'échelon fédéral. Il a en outre décidé, en se fondant sur le rapport du SFI du 2 septembre 2020 mentionné par l'auteur de l'interpellation, de prendre des mesures concrètes, lors d'une première étape, pour optimiser la collaboration entre la FINMA, l'OFSP, le DFF et le Surveillant des prix.

Par ailleurs, il convient de souligner que la Confédération ne peut qu'inciter indirectement les assurances de

base et les assurances complémentaires soumises à sa surveillance à faire preuve de davantage de transparence dans leurs décomptes. Les cantons et non la Confédération sont en mesure d'exercer à cet égard une influence directe et plus efficace sur les prestataires du domaine de la santé.

Réponse à la question concernant le respect de la protection tarifaire visée à l'art. 44 LAMal:

La FINMA et l'OFSP ont échangé leurs points de vue à ce sujet avec les acteurs concernés. Tous sont globalement d'accord sur le fait que les fournisseurs de prestations doivent respecter la protection tarifaire et qu'ils ne sont pas autorisés à refacturer des prestations dont les coûts sont déjà pris en charge par l'AOS.

En outre, les assureurs-maladie complémentaire doivent, jusqu'à fin juillet 2021, prouver à la FINMA qu'ils appliquent les principes que celle-ci a énoncés dans son communiqué de presse du 17 décembre 2020 et qu'ils ont mise en en place des contrôles efficaces afin d'éviter des facturations excessives ou illicites.

Réponse à la question concernant les réductions de primes consécutives aux adaptations tarifaires:

Des tarifs spéciaux convenus entre les assureurs et les fournisseurs de prestations dans le cadre de l'autonomie privée s'appliquent aux prestations destinées aux patients bénéficiant d'une assurance complémentaire, ce qui n'est pas le cas dans l'AOS. Les assureurs sont tenus de répercuter les éventuelles baisses tarifaires, de même que les futures suppressions de couvertures, sous la forme d'une réduction appropriée des primes d'assurance soumises à l'approbation de la FINMA.

Réponse à la question concernant l'indemnisation des assurés:

Sont compétents pour accorder des indemnités aux assurés non pas la Confédération (en particulier, la FINMA et l'OFSP), mais les tribunaux civils.

Réponse à la question concernant les conséquences des adaptations tarifaires pour les fournisseurs de prestations, le financement des hôpitaux et la planification hospitalière:

Une augmentation de la transparence des décomptes devrait se traduire par une baisse de la part, dans les coûts totaux des fournisseurs de prestations, assumée par les assureurs-maladie complémentaire. Faute de données précises à ce sujet, il n'est pas possible de savoir comment, quand et dans quelle mesure l'AOS, voire les fournisseurs de prestations, pourraient compenser cette baisse et quelles en seraient les conséquences pour la planification hospitalière.

Réponse à la question concernant les actions juridiques engagées face aux décomptes systématiquement erronés:

Dans le cas des assureurs ayant participé à l'établissement de décomptes systématiquement erronés, la FINMA et l'OFSP disposent des instruments généraux fournis par le droit en matière de surveillance. Dans le cas des fournisseurs de prestations, la compétence dans ce domaine revient aux autorités qui délivrent les autorisations et aux autorités de surveillance, c'est-à-dire aux cantons. En outre, les autorités de surveillance peuvent dénoncer auprès des autorités pénales tout comportement pénalement répréhensible.

Réponse à la question concernant la garantie de la transparence:

Comme il est dit plus haut, le Conseil fédéral a pris des mesures visant à renforcer la collaboration entre les autorités. Par ailleurs, la FINMA a annoncé, dans son communiqué de presse du 17 décembre 2020, des mesures concrètes relevant de son domaine de compétence et qui contribueront également de manière déterminante à accroître la transparence.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4715 Interpellation

Désinformation numérique. Sous-estimons-nous le danger?

Déposé par: Bäumle Martin
Groupe vert'libéral
Parti vert'libéral

Date de dépôt: 18.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

L'épidémie de COVID-19 a montré à quel point les fausses informations et la désinformation ciblée (notamment sur la Toile) pouvaient être néfastes. L'ONU estime qu'il y a danger et a déjà pris et annoncé plusieurs mesures pour endiguer ce fléau. L'UE a, quant à elle, renforcé sa lutte contre la désinformation en lançant un plan d'action. En Suisse aussi, il est de plus en plus difficile pour la population de s'informer de manière objective sur de nombreux sujets en raison de la circulation de fausses informations. Celles-ci soulèvent aussi toujours la question de la liberté d'expression, qui doit bien sûr être garantie. Une désinformation ciblée peut empêcher une société de s'entendre sur des positions communes, équilibrées et soutenues par le plus grand nombre, ce qui est particulièrement néfaste dans une démocratie telle que la nôtre. La diversité des thèmes les plus touchés montre l'ampleur du problème : lutte contre la pandémie, protection vaccinale, protection du climat, tournant énergétique et infrastructure de téléphonie mobile. Ce fléau empêche la réalisation de projets porteurs et freine l'innovation. Alors que la société civile a déjà pris des mesures en lançant notamment la plateforme " ReclaimTheFacts.com ", la question se pose de savoir ce que fait le Conseil fédéral. C'est pourquoi je le prie de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est, selon lui, l'ampleur du problème et quels risques les fausses informations représentent-elles dans les domaines évoqués ?

2. Dispose-t-il de connaissances sur les auteurs de fausses informations, sur les stratégies qu'ils appliquent pour diffuser de manière ciblée de telles informations et sur les mécanismes de cette diffusion ?

3. Le Conseil fédéral procède-t-il à des échanges avec des institutions d'autres pays sur les risques que représentent les fausses informations, sur la situation en la matière et sur les manières de combattre ce fléau ?

4. Quelle est la stratégie adoptée par les départements en matière de " fake news " et de désinformation (étant entendu que la liberté d'expression doit être respectée) ?

5. Le Conseil fédéral prévoit-il d'informer de manière active la population sur le problème de la désinformation et des " fake news ", notamment dans les domaines précités ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Sur les médias sociaux (p. ex. Facebook) et d'autres plateformes internet (p. ex. Youtube), toutes les personnes et organisations peuvent en principe communiquer publiquement. Les fournisseurs de ces plateformes (intermédiaires) veillent au respect des règles qu'ils ont fixées (règles communautaires), sans pour autant exercer de contrôle journalistique ni rédactionnel sur les propos tenus par leurs utilisateurs. Ainsi, ils contribuent à une meilleure application de la liberté d'expression, mais facilitent aussi la diffusion publique de contenus illicites (p. ex. calomnie, incitation à la violence, discrimination raciale) et de contenus socialement indésirables, comme les fausses informations. Ces dernières revêtent diverses formes, de la transmission involontaire d'informations erronées à des campagnes de propagande et de manipulation ciblées, en passant par un pseudo-journalisme trompeur.

Question 1 :

Les informations comme les fausses informations sont en principe protégées par la liberté d'expression. Dans l'espace numérique, elles représentent un défi supplémentaire en raison de leur éventuelle diffusion rapide à un large public ("viralité"). Les contenus manipulateurs et/ou trompeurs peuvent par exemple influencer la formation de l'opinion politique ou menacer des biens publics comme la la santé ("boire de l'eau de Javel contre le coronavirus"), l'environnement ou la sécurité. En même temps, la contexte médiatique et social contribue à ce que la Suisse offre une meilleure résistance à la désinformation numérique que d'autres pays.

Question 2 :

La recherche internationale a pu prouver à maintes reprises la tenue de campagnes de désinformation ciblées, notamment lors de l'élection présidentielle américaine en 2016 ou dans le cadre du référendum britannique sur le Brexit.

En Suisse, il n'y a que très peu de résultats de recherche identifiant des auteurs, des stratégies et des mécanismes de diffusion ciblée de fausses informations. Les études disponibles se limitent souvent à Twitter car les autres intermédiaires restreignent fortement ou empêchent complètement les scientifiques d'accéder aux éléments dont ils auraient besoin. En outre, la plupart des intermédiaires ne publient pas de rapport consacré spécifiquement à la Suisse.

Les études relatives à Twitter montrent qu'en Suisse, les autorités et les médias traditionnels, y compris la radiodiffusion publique, ont occupé une très grande place dans la discussion sur le Covid-19. Des fausses informations et des théories du complot ont certes circulé, mais elles n'ont reçu que peu d'attention.

Question 3 :

Dans le cadre de divers forums, la Suisse entretient des échanges avec d'autres Etats sur le traitement des fausses informations, par exemple au sein du Comité directeur sur les médias et la société de l'information du Conseil de l'Europe. Ce comité élabore des recommandations pour lutter contre les fausses informations – actuellement dans le contexte de la pandémie de coronavirus. En 2019, la Suisse a adhéré à la Coalition pour la liberté de l'internet, qui regroupe 32 Etats et s'engage en ligne pour la liberté de l'internet et la protection des droits de l'homme. En novembre 2020, la Coalition a publié une déclaration commune sur la désinformation.

Questions 4 et 5:

Le Conseil fédéral a abordé plusieurs fois différents aspects relatifs aux intermédiaires, notamment dans son rapport du 11 décembre 2015 sur la responsabilité civile des fournisseurs ou dans son analyse du cadre juridique pour les médias sociaux publiée le 10 mai 2017. Le 13 décembre 2019, il a en outre pris connaissance du rapport "Défis de l'intelligence artificielle"; il a aussi commandé un rapport sur la "gouvernance des intermédiaires de l'information" qui devra identifier les chances et les risques liés aux intermédiaires, à rassembler les connaissances empiriques existantes, à déterminer les besoins d'action et, cas échéant, à proposer des mesures. Le rapport est attendu fin 2021. Il portera également sur l'information de la population et le développement des compétences numériques. Le rapport du Conseil fédéral sur la politique de sécurité prévu fin 2021 traite également en détail la dimension sécuritaire de la désinformation et des activités d'influence.

Des portails comme "ch.ch" expliquent à la population comme reconnaître et traiter la désinformation. Par ailleurs, les offices fédéraux concernés et les cantons ont intensifié leur collaboration dans ce domaine.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4718 Interpellation

Quel serait le meilleur emplacement pour accueillir les électrolyseurs qui produiront l'hydrogène destiné à combler nos besoins hivernaux d'électricité?

Déposé par:	Flach Beat Groupe vert'libéral Parti vert'libéral

Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

La pénurie d'électricité qui, dans le contexte de la stratégie énergétique, se dessine pour cet hiver constitue un défi majeur. L'hydrogène ainsi que les gaz et carburants synthétiques représentent une option prometteuse pour le relever. Selon les Perspectives énergétiques 2050+, l'hydrogène devrait principalement être produit directement sur les sites des centrales au fil de l'eau.

Aussi prié-je le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Où la majeure partie de l'hydrogène sera-t-elle probablement utilisée ou traitée à l'avenir ?

2. Les électrolyseurs pourraient-ils également être utilisés dans des quartiers industriels ou résidentiels et contribuer ainsi à stabiliser le réseau au cas où le photovoltaïque et l'électromobilité feraient une percée en force, comme les Perspectives énergétiques 2050+ en font l'hypothèse ?

3. Le Conseil fédéral estime-t-il que c'est une bonne chose que, sous l'empire de la réglementation actuelle, les électrolyseurs soient d'abord construits ou prévus sur les sites des centrales hydroélectriques en raison de leur non-exonération de la redevance de réseau, et que l'hydrogène doive donc ensuite être transporté à grands frais par camion dans des réservoirs sous pression ?

4. Combien de trajets en camion l'installation des électrolyseurs sur les sites des centrales électriques devrait-elle entraîner chaque année ?

Développement

Les Perspectives énergétiques 2050+ ont été publiées le 26 novembre 2020. Contrairement aux Perspectives énergétiques 2050, qui, datant de 2013, ont servi de base à la stratégie énergétique, elles considèrent désormais comme acquis que la Suisse aura atteint la neutralité carbone en 2050. Les centrales électriques à gaz (donc à énergie fossile), encore prévues en 2013 pour couvrir les besoins hivernaux, ne sont plus à l'ordre du jour. Tout porte à croire que l'hydrogène produit par électrolyse, destiné à être soit consommé directement, soit transformé en gaz synthétique ou en combustible liquide, sera un élément central du stockage saisonnier. Si les utilisations finales possibles sont nombreuses, celles qui s'imposent immédiatement à l'esprit sont les processus industriels, la mobilité ou encore la reconversion en électricité.

Avec la réglementation actuelle, les électrolyseurs et les batteries de stockage sont assimilés à des utilisateurs finaux et ne sont donc pas exonérés de la redevance de réseau, alors que les centrales de pompage-turbinage le sont. C'est pourquoi la plupart des grands électrolyseurs sont aujourd'hui conçus et construits sur les sites des centrales au fil de l'eau afin d'utiliser directement l'électricité qui y est produite – et, donc, d'échapper à la redevance. Or, souvent, les sites choisis ne sont pas situés de manière optimale sur le plan logistique, ce qui fait que l'hydrogène ne peut être stocké, traité ou consommé directement sur place, ou seulement de manière très limitée.

La conséquence en est que l'hydrogène doit être transporté à grands frais par camion dans des réservoirs pressurisés vers les lieux de consommation, ce qui entraîne, d'une part, des pertes d'énergie (pour la compression), mais aussi un volume de trafic considérable et, là encore, des dépenses d'énergie liées au transport.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Réponse à la question 1:

D'après les Perspectives énergétiques 2050+, l'hydrogène devrait à l'avenir contribuer en Suisse à la décarbonisation du système énergétique là où il n'existe pas d'autres solutions plus rentables et plus

efficaces sur le plan énergétique. Cela concernera surtout le trafic lourd sur de longs trajets et éventuellement la chaleur industrielle. S'agissant du trafic individuel motorisé, les véhicules électriques à batterie sont plus efficaces en raison de pertes de rendement plus faibles. Pour la décarbonisation dans le domaine du chauffage, il existe des alternatives renouvelables plus efficaces, comme la chaleur à distance, les pompes à chaleur alimentées par de l'électricité renouvelable ou la biomasse. La Suisse ne dispose pas de capacités de stockage, comme des cavernes de sel ou des gisements de gaz désaffectés, pour le stockage saisonnier et la reconversion en électricité pendant les mois d'hiver.

Réponse à la question 2:

Les électrolyseurs peuvent, en principe, être utilisés partout et participer également à la stabilisation du réseau. Dans les quartiers résidentiels, l'effet sur la stabilisation du réseau reste assez faible, en raison de la production photovoltaïque à petite échelle et des accumulateurs à domicile existants.

Réponse aux questions 3 et 4:

Selon la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl; RS 734.7), les consommateurs finaux sont redevables de la rémunération pour l'utilisation du réseau. Si de l'électricité est prélevée sur le réseau pour produire de l'hydrogène, la rémunération pour l'utilisation du réseau doit être versée à ce titre conformément au principe de causalité. Les exceptions à cette règle qui ne tiennent pas compte des coûts se traduisent toujours par des coûts plus élevés pour les autres consommateurs finaux qui ne sont pas exonérés de la rémunération pour l'utilisation du réseau. Néanmoins, les technologies de l'hydrogène et surtout les installations Power-to-X joueront à l'avenir un rôle important pour un approvisionnement énergétique neutre en CO2.

Le nombre annuel de trajets en camion dépend du nombre de sites de production, de leur emplacement et du nombre de stations-service à hydrogène et est difficile à évaluer. L'installation d'électrolyse d'Hydrospider près de la centrale au fil de l'eau de Gösgen peut produire près de 300 tonnes d'hydrogène par an. Cela couvre la consommation annuelle d'environ 40 à 50 camions. L'installation de Gösgen peut remplir environ 860 conteneurs interchangeables avec 350 kilogrammes d'hydrogène. Ils doivent ensuite être transportés par la route jusqu'aux stations-service à hydrogène.

Afin de réduire les coûts et l'empreinte écologique, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) étudie actuellement comment l'hydrogène peut être transporté à l'avenir grâce à des réseaux de gaz convertis pour accueillir de l'hydrogène ou à des réseaux spécifiques au transport de l'hydrogène.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (13)
Bellaïche Judith, Bertschy Kathrin, Brunner Thomas, Bäumle Martin, Chevalley Isabelle, Fischer Roland, Gredig Corina, Grossen Jürg, Matter Michel, Moser Tiana Angelina, Mäder Jörg, Pointet François, Schaffner Barbara

20.4722 Interpellation

Les restrictions d'utilisation des pesticides conduisent-elles véritablement à une réduction des risques?

Déposé par:	Rytz Regula Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Je demandais dans mon intervention 20.6103 sur quelles études la Confédération se fondait pour évaluer si les règles régissant l'utilisation des produits phytosanitaires étaient bien lues, comprises et appliquées par les utilisateurs en Suisse. A ma grande surprise, le Conseil fédéral a répondu qu'" il n'existe pas d'études scientifiques sur la mise en oeuvre des exigences en matière de protection des utilisateurs ". Or ces restrictions sont censées réduire non seulement les risques pour la santé des utilisateurs mais aussi l'ensemble des risques découlant de l'utilisation des pesticides, si l'on en croit le plan d'action du Conseil fédéral. Le 21 juin 2020, la SonntagsZeitung rapportait que 1457 prescriptions d'utilisation concernant 2301 produits différents étaient en vigueur et que, pour le seul insecticide Pirimicarb 50, il existait pas moins de 32 instructions d'utilisation. L'hebdomadaire affirmait par ailleurs que la Confédération avait adopté 550 nouvelles restrictions d'emploi entre 2011 et 2018. Je prie dès lors le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Les chiffres cités par la SonntagsZeitung sont-ils exacts et actuels ? Si non, quels sont les chiffres corrects ?

2. A-t-on étudié sur des bases scientifiques si les exigences en vigueur concernant des risques autres que la mise en danger de la santé des utilisateurs en Suisse sont lues, comprises et respectées ? Dans l'affirmative, où peut-on consulter ces études ?

3. Si aucune étude scientifique sur la question n'a été réalisée, comment peut-on établir de manière fiable que les exigences en vigueur sont véritablement respectées, cette condition étant déterminante pour réduire vraiment les risques liés à l'utilisation des produits concernés ?

4. S'il n'est pas possible d'établir de manière suffisamment convaincante que les exigences sont vraiment respectées, que signifie ce constat par rapport au plan actuel de réduction des risques élaboré par la Confédération ?

5. Le Conseil fédéral est-il disposé à faire réaliser rapidement une étude indépendante afin d'analyser les tenants et les aboutissants de la question ? Dans la négative, pourquoi ?

6. Est-il disposé à étudier le seuil à partir duquel le nombre d'instructions d'utilisation fait augmenter les risques au lieu de les réduire ?

7. D'autres mesures sont-elles nécessaires ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1 et 6. Les chiffres bruts publiés dans la presse sont corrects mais ils n'ont pas été mis dans leur contexte. Les produits phytosanitaires font l'objet d'une évaluation spécifique pour les différents usages possibles contre les différents organismes nuisibles et dans les différentes cultures. Des prescriptions spécifiques sont fixées pour chaque usage. Ces prescriptions d'utilisation concernent dans tous les cas le dosage, la période d'utilisation et le délai d'attente avant la récolte. En fonction des risques, elles peuvent également concerner des mesures de protection de l'utilisateur et des personnes se trouvant à proximité des parcelles traitées, des mesures de protection des organismes aquatiques, des abeilles ou des biotopes ainsi que des mesures de protection des eaux souterraines ou des prescriptions pour éviter le développement de résistance. Les risques variant d'un produit à l'autre et d'un usage à l'autre, il en découle un grand nombre de formulations différentes de ces prescriptions d'utilisation. Dans la pratique, ce sont au maximum une dizaine de prescriptions différentes que l'utilisateur doit respecter au moment de l'utilisation du produit. Il n'y a pas de raison de penser que ce nombre de prescriptions puisse être la cause d'une augmentation des risques.

2, 3 et 5. Le contrôle des prescriptions d'utilisation est de la compétence des cantons. Il n'existe pas de publication scientifique concernant ces contrôles. Une étude dans ce domaine n'est pas jugée prioritaire par le Conseil fédéral. Il existe d'autres moyens de vérifier indirectement le respect des prescriptions d'utilisation des produits phytosanitaires que les contrôles chez les utilisateurs. Les contrôles des résidus dans les denrées alimentaires permettent de vérifier indirectement que les produits sont utilisés conformément aux prescriptions sur le dosage et sur le délai d'attente. La Confédération effectue également en collaboration avec les cantons des prélèvements dans les cultures afin de s'assurer que les produits utilisés sont bien autorisés. La Confédération soutient également le Service sanitaire apicole qui procède à des analyses en cas de suspicion d'intoxication d'abeilles. Le faible nombre de cas d'intoxications liées au non-respect des prescriptions d'utilisation indique que les prescriptions d'utilisation sont respectées. Le réseau de surveillance des eaux de surface peut également être un indicateur pour une utilisation non conforme d'un produit phytosanitaire et inciter les cantons à procéder à des vérifications approfondies.

4 et 7. Le concept de réduction des risques décrit dans le plan d'action sur les produits phytosanitaires comprend de nombreuses autres mesures que l'homologation des produits et les prescriptions d'utilisations de ces derniers. Il est prévu de les compléter par les mesures présentées dans le message sur la politique agricole 22+. Le Conseil fédéral veut concentrer les moyens à disposition sur la mise en oeuvre des mesures décrites dans le plan d'action de même que sur la mise en oeuvre de l'initiative parlementaire 19.475.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4723 Interpellation

Autonomie énergétique de l'armée

Déposé par: Andrey Gerhard
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 18.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Pour l'armée, il est stratégiquement primordial d'atteindre une autonomie maximale afin de continuer à fonctionner en cas de crise. A cet effet, elle entretient par exemple de grands dépôts de carburants fossiles, dispose de stocks de pièces de rechange pour des mois et achète des systèmes informatiques consolidés complètement autonomes.

Aujourd'hui, sa mobilité et donc sa capacité d'action reposent presque exclusivement sur des combustibles fossiles. Cette utilisation de ressources non renouvelables soulève la question de savoir dans quelle mesure le stockage de matières premières à base de pétrole, qui ne sont donc disponibles qu'en quantité finie, permettra de garantir le fonctionnement de l'armée à long terme. Compte tenu des émissions élevées causées par le DDPS, il serait aussi raisonnable de remplacer entièrement ces carburants par des ressources renouvelables en temps de paix. Une telle décision stratégique enverrait un signal fort à l'industrie au regard de la masse critique importante que représente le DDPS.

1. A quel point le Conseil fédéral est-il d'accord avec cette analyse et ses conclusions selon lesquelles il faut que l'armée mise à moyen terme entièrement sur l'utilisation de carburants renouvelables ?

2. Quelles possibilités voit-il pour canaliser des fonds provenant des affaires compensatoires réalisées dans des industries qui s'engagent, par exemple, dans le développement de sources d'énergie renouvelables, telles que les carburants de synthèse ou l'hydrogène, pouvant servir dans les technologies de propulsion de l'aéronautique et d'autres formes de mobilité ?

3. Quelles impulsions voit-il pour l'économie civile, pour la mise en oeuvre des objectifs de durabilité de la Confédération et pour l'évolution des prix des carburants renouvelables en cas d'orientation stratégique des achats de l'armée vers des systèmes de propulsion à base de sources d'énergie renouvelables et durables ?

4. Comment pourrait-on regrouper et accélérer, dans le cadre d'un programme national prioritaire, les diverses initiatives actuelles de recherche et développement dans le domaine de l'énergie photovoltaïque (par ex. EPFL/CSEM), des procédés de production catalytique de carburants de synthèse (par ex. IPS, Empa) et des applications sur les moteurs à combustion et les moteurs d'avion ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Pour remplir sa mission, l'armée a besoin d'énergie en grande quantité et sous diverses formes. La majorité des véhicules et aéronefs utilisés aujourd'hui consomment des carburants conventionnels. L'armée est consciente de cette dépendance et travaille déjà sur différentes approches afin d'améliorer son efficacité énergétique, de favoriser les carburants renouvelables et d'augmenter son degré d'autonomie.

1. Le Conseil fédéral partage l'avis selon lequel l'armée doit recourir davantage aux carburants renouvelables et aux moyens de propulsion à énergie non fossile. Des clarifications sont en cours concernant l'adjonction de carburants renouvelables dans les divers véhicules et aéronefs ainsi que la propulsion de véhicules à l'électricité et à l'hydrogène. Le remplacement des systèmes actuels, ainsi que de leurs infrastructures de maintenance et d'approvisionnement, demande du temps et ne devrait débuter qu'à la fin du cycle de vie. Le recours aux carburants synthétiques ou biogènes est actuellement limité à 50 % pour les avions. Le DDPS travaille à exploiter ce potentiel au maximum. La conversion complète aux carburants renouvelables reste donc un objectif qui dépend de l'évolution technologique et des systèmes disponibles sur le marché.

2. Les affaires compensatoires sont un outil permettant de renforcer la base technologique et industrielle liée à la sécurité. Est concerné le domaine de la recherche et du développement, qui comprend les énergies renouvelables, dans la mesure où il peut contribuer à préserver les intérêts nationaux en matière de sécurité. Toutefois, compte tenu des dispositions suisses en matière d'affaires compensatoires, les entreprises étrangères soumises à cette politique sont libres de choisir avec quels établissements et instituts de

recherche elles souhaitent collaborer en Suisse.

3. L'orientation stratégique des acquisitions vers les moteurs à énergie renouvelable lance un signal fort à l'économie civile par son caractère exemplaire. Les privés peuvent profiter, de manière directe ou indirecte, du fait que, par exemple, la faisabilité ait été démontrée sur les plans du développement des réseaux d'approvisionnement, de la performance des flottes, de la sécurité et des coûts. De plus, mandater et faire participer diverses PME provoque un effet d'encouragement et crée ainsi des compétences. Une telle orientation stratégique influence aussi positivement la demande et la courbe des prix.

4. En principe, les efforts de recherche et de développement dans les domaines de l'énergie photovoltaïque, des carburants synthétiques et de leur application aux moteurs à combustion et à réaction pourraient être regroupés dans un projet prioritaire en lançant un programme national de recherche. Cependant, divers instruments de gestion existent déjà aujourd'hui dans le cadre des travaux de recherche de la Confédération (investissement dans la recherche énergétique et les projets pilotes), du programme de recherche SWEET (swiss energy research for the energy transition) de l'Office fédéral de l'énergie, ainsi que des outils de promotion de l'innovation développés par Innosuisse et par le Fonds national suisse. Toutefois, à l'heure actuelle, on ne peut prédire si un regroupement entraînera une accélération.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (9)
Candinas Martin, Dobler Marcel, Fiala Doris, Fivaz Fabien, Flach Beat, Fridez Pierre-Alain, Graf-Litscher Edith, Jauslin Matthias Samuel, Schlatter Marionna

20.4724 Interpellation

Le secteur suisse de la construction en bois, contributeur majeur au stockage à long terme du CO2

Déposé par:	Andrey Gerhard Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Un secteur de la construction en bois remarquablement formé et innovant, des technologies d'assemblage nouvelles, des normes de protection anti-incendie modernisées : ces différents facteurs expliquent pourquoi un véritable boom de la construction en bois a été enregistré en Suisse au cours des dernières décennies. Non seulement il est aujourd'hui possible de construire ici des bâtiments en bois de 15 étages, mais les bâtiments publics sont eux aussi de plus en plus souvent construits en bois, ce qui constitue une contribution écologique importante, notamment pour le stockage à long terme du CO2.

Pourtant, pour cause de capacités industrielles insuffisantes, cet essor repose en grande partie sur du bois importé, avec pour contrepartie un recul constant de l'utilisation de bois indigène et de sa transformation en Suisse. Ainsi, selon l'annuaire La forêt et le bois 2019 de l'OFEV, l'exploitation de grumes de résineux a diminué d'environ 30 % entre 2005 et 2017.

D'où mes questions au Conseil fédéral :

1. Que pense-t-il aujourd'hui de l'objectif " accroître la demande intérieure de produits en bois (bois-matière), en particulier celle portant sur les produits fabriqués à partir de bois issu de forêts suisses " qui figure dans la " Politique de la ressource bois 2017–2020 " ? Cet objectif est-il seulement atteignable compte tenu des politiques de marché et de prix en vigueur ?

2. Quels types d'incitations le Conseil fédéral serait-il prêt à mettre en place pour accroître la compétitivité des produits de construction en bois d'origine indigène ?

3. Actuellement, le secteur forestier et l'industrie du bois sont les seuls à faire usage de cet instrument que sont les projets de compensation des émissions de CO2. Le Conseil fédéral serait-il prêt à étendre le champ d'application du piégeage biologique du CO2 à l'ensemble de la chaîne de valeur dans le cadre des efforts de réduction des émissions indigènes ?

4. Pourquoi les industries de transformation telles que le secteur suisse de la construction en bois et Dérivés du Bois Suisse, qui, par l'utilisation du bois, influent directement sur l'effet de substitution des matériaux de construction traditionnels, ne sont-elles pas ici prises en compte ?

5. Que pense le Conseil fédéral de la proposition visant à adapter les exigences applicables au Label Bois Suisse de façon que les produits de construction en bois fabriqués dans les pays voisins à partir de bois suisse soient eux aussi reconnus comme bénéficiant du Label Bois Suisse, dans le respect de la législation sur la Swissness ?

6. Le Conseil fédéral serait-il prêt à veiller à ce que les statistiques de la sylviculture et de l'industrie du bois suisses soient adaptées aux besoins d'une analyse efficace des performances ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1) Les objectifs que s'est donné la Confédération dans sa politique de la ressource bois sont volontairement ambitieux. Les investissements consentis jusqu'ici pour développer les capacités de transformation permettant de fabriquer des produits semi-finis et des matériaux en bois avec du bois issu des forêts suisses n'ont pas encore permis de constituer une offre répondant à la demande intérieure. Cela est dû à la faible disponibilité et au caractère peu abordable des sites industriels ainsi qu'à une sécurité insuffisante de l'approvisionnement en bois. Etant donné que les capacités industrielles de transformation bénéficient d'un encouragement de l'Etat dans les pays de l'Union européenne et que les prix à l'importation sont actuellement avantageux, les objectifs ne sont pour l'heure pas atteints.

2) En vertu de l'art. 34a de la loi sur les forêts (LFo ; RS 921.0), la Confédération encourage la vente et la

valorisation du bois produit selon les principes du développement durable. En vertu de l'art. 34b LFo, elle encourage l'utilisation du bois produit selon les principes du développement durable pour ses propres bâtiments ou installations. Les instruments principaux de mise en oeuvre sont le plan d'action bois et la recommandation 2020/1 " Construction durable en bois " de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics. Le Conseil fédéral examine en outre comment exploiter, dans le cadre de la loi sur le CO2 (RS 641.71), le potentiel de la forêt et du bois en matière de protection du climat au moyen de l'instrument de compensation destiné aux importateurs de carburants. Le récent Fonds pour le climat pourrait en outre fournir une aide financière à des projets et technologies innovants relevant de la construction en bois. Dans le cadre de la mise en oeuvre du postulat 18.3509, déposé par le conseiller aux Etats Ruedi Noser, le Conseil fédéral évalue actuellement les possibilités complémentaires pour améliorer les conditions-cadres.

3) L'obligation de compenser à laquelle les importateurs de carburants sont soumis se fonde sur l'actuelle loi sur le CO2, qui précise les exigences posées aux projets de réduction des émissions (" projets de compensation ") réalisés en Suisse. La Confédération vérifie la conformité aux exigences et délivre des attestations pour les réductions d'émissions obtenues. Il appartient au requérant de répartir les recettes tirées de la vente de ces attestations. Dans la loi sur le CO2 totalement révisée, l'augmentation des puits de carbone obtenue par le biais de mesures liées aux forêts est désormais aussi considérée comme une réduction d'émissions. La mise sur pied d'un projet de compensation portant sur l'ensemble de la chaîne de valeur ajoutée, de la forêt à la construction en bois, relève de la responsabilité des acteurs. Ceux-ci s'accorderont idéalement au moyen d'une solution de branche.

4) En vertu de la loi sur le CO2 en vigueur, le bois utilisé dans la construction peut être pris en compte comme puits de carbone supplémentaire si un projet de compensation approuvé existe. Ainsi, les entreprises du secteur de la construction en bois et de la transformation de matériaux en bois ont déjà la possibilité de mener leur propre projet de compensation ; seules les dispositions de l'ordonnance sur le CO2 (RS 641.711) doivent être prises en considération.

5) Il incombe aux entreprises concernées d'adapter le label Bois Suisse.

6) Le Conseil fédéral est disposé à examiner cette demande dans le cadre du développement des statistiques existantes et à étudier toute la chaîne de valeur ajoutée sous l'angle de la construction et des effets du bois sur le CO2.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Bourgeois Jacques, Clivaz Christophe, Flach Beat, Girod Bastien, Roth Pasquier Marie-France, Schneider Schüttel Ursula, Siegenthaler Heinz, von Siebenthal Erich

20.4729 Interpellation

Empêcher l'importation illégale de viande de brousse en Suisse

Déposé par: Schneider Meret
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 18.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la situation dans notre pays en matière d'importation de viande de brousse de provenance illégale depuis la dernière étude réalisée par l'organisation de protection des animaux Tengwood ?

2. Concrètement, quelles mesures ont été prises depuis cette étude (mis à part l'établissement d'une brochure d'information et d'aide à l'identification) ?

3. Quelles mesures (p. ex. brochure évoquée ci-dessus, chiens spécialement dressés dans les postes de douane, etc.) le Conseil fédéral considère-t-il comme adéquates pour lutter contre les importations illégales de viande de brousse ? Quelle est leur efficacité ?

4. Existe-t-il d'autres mesures que le Conseil fédéral souhaiterait expérimenter ?

5. Des mesures de prévention particulières ont-elles été prises concernant la viande de brousse depuis le début de la crise du coronavirus ?

Développement

L'organisation Tengwood a réalisé en 2012 une étude visant à identifier les espèces animales touchées par le commerce illégal de viande de brousse et à évaluer la quantité de viande concernée. Par extrapolation, elle parvient à la conclusion qu'au moins 40 tonnes de viande de brousse seraient importées dans notre pays chaque année.

Se fondant sur cette étude, le Conseil fédéral a reconnu la nécessité de prendre des mesures, comme en témoigne sa réponse à l'interpellation 13.3887. Il y indiquait entre autres que l'Administration fédérale des douanes (AFD) et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) effectuaient ensemble non seulement des contrôles par sondage en fonction des risques mais aussi des contrôles prioritaires dans le domaine de la viande de brousse, ces contrôles étant améliorés et adaptés en permanence. Au vu des difficultés que pose l'identification de la viande de brousse, l'OSAV a établi en 2014, en collaboration avec l'organisation Tengwood, une brochure d'aide à l'exécution s'adressant aux organes de contrôle de l'OSAV et aux collaborateurs de l'AFD. La formation de chiens à la détection de marchandises protégées était également prévue. Aucune information n'a cependant été publiée depuis sur les éventuelles améliorations constatées suite à ces mesures.

Avis du Conseil fédéral du 03.02.2021

1. Le Conseil fédéral prend au sérieux les risques sanitaires et les répercussions négatives sur la biodiversité liés à l'importation illégale de viande de brousse. Toutefois, le volume des importations illégales détectées par l'Administration fédérale des douanes (AFD) et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) n'a pas beaucoup augmenté ces dernières années : moins de 100 kg sont saisis chaque année. Les quantités de plus de 100 kg par jour estimées dans l'étude mentionnée dans l'interpellation semblent donc largement surévaluées.

2. L'AFD et l'OSAV établissent chaque année des profils de risque afin d'exploiter les ressources disponibles de manière ciblée et efficace, y compris dans la lutte contre l'importation illégale de viande de brousse. Des recherches ciblées sont ainsi effectuées en particulier dans le transport de passagers. Par ailleurs, les chiens de détection et les douaniers sont formés spécifiquement à cette problématique dans leurs cours de perfectionnement. Des procédures claires sont également définies pour le traitement des importations de viande de brousse du point de vue hygiénique.

3.-5. Le Conseil fédéral estime que les mesures mises en oeuvre pour lutter contre l'importation illégale de

viande de brousse restent efficaces et suffisantes. Il ne prévoit donc pas d'en prendre d'autres. Toutefois, dans le cadre de la révision en cours de la loi sur les espèces protégées (LCITES, RS 453), il propose de renforcer sensiblement l'arsenal de sanctions, ce qui devrait également avoir un effet dissuasif supplémentaire sur l'importation illégale de viande de brousse.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Badertscher Christine, Chevalley Isabelle, Munz Martina, Trede Aline, Töngi Michael

20.4730 Postulat

Identification respectueuse des animaux de rente

Déposé par: Schneider Meret
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 18.12.2020

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner quels moyens respectueux des animaux pourraient remplacer les marques auriculaires en plastique pour identifier les animaux de rente, dans le respect des prescriptions en matière d'épizooties mais en tenant mieux compte du bien-être animal.

Développement

Le droit sur les épizooties prescrit pour différents animaux de rente le recours à des marques auriculaires à des fins de traçabilité. Il s'agit en règle générale de grandes marques en plastique appliquées à l'aide d'une pince dans une ou les deux oreilles d'animaux jeunes ou adultes. Cette intervention ne se passe pas toujours sans problème, loin de là : les animaux subissent un stress et à tout le moins une douleur de courte durée mais considérable.

Depuis janvier 2020, de nouvelles marques auriculaires sont prescrites pour les moutons et les chèvres. Celles-ci entraînent même davantage d'inflammations douloureuses, d'abcès purulents, de formations de croûtes et de sensations plus douloureuses. On sait en outre depuis des années que les animaux portant des marques auriculaires restent souvent accrochés aux clôtures et, dans la panique, s'arrachent leurs marques, ce qui entraîne de vilaines blessures.

Les technologies du 21e siècle devraient permettre de marquer les moutons, les chèvres, les veaux et d'autres animaux de rente avec ménagement et de les protéger contre les douleurs et le risque de blessures, sans que la sécurité alimentaire ou la lutte contre les épizooties n'en pâtissent. Les marques auriculaires constituent par ailleurs une atteinte grave à la dignité des animaux, d'autant plus qu'exhiber un individu comme un " numéro " dans la production de denrées alimentaires représente une instrumentalisation manifeste.

Le présent postulat demande donc que l'on examine d'autres méthodes d'identification, en présentant à chaque fois leurs avantages et leurs inconvénients. Il convient par exemple d'examiner des formes de puces compatibles avec la sécurité alimentaire (par ex. au moyen de bolus) ou un marquage avec des méthodes non invasives.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Une identification et une traçabilité fiables des animaux sont indispensables pour pouvoir lutter efficacement contre les épizooties et assurer la sécurité des aliments. Les marques auriculaires représentent la principale méthode d'identification des animaux à onglons. Les détenteurs des animaux peuvent les poser eux-mêmes. Les marques auriculaires peuvent être lues en tout temps sans devoir disposer d'un appareil électronique (lecteur). De plus, elles sont d'un prix avantageux et peuvent aussi être utilisées pour la gestion des animaux.

La pose des marques auriculaires s'accompagne, certes, d'une douleur légère pour les animaux, mais elle se déroule sans complications, en règle générale. Depuis janvier 2020, les moutons et les chèvres doivent, eux aussi, être enregistrés dans la banque de données sur le trafic des animaux et porter deux marques auriculaires. Il a été fait état d'inflammations notamment en lien avec la pose de la marque auriculaire additionnelle chez des animaux adultes, mais, selon les informations à disposition de la Confédération, ces problèmes sont rares. La Confédération n'a pas connaissance de telles complications chez les bovins, jeunes ou adultes, qui sont identifiés avec des marques auriculaires depuis 1999.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de méthode d'identification idéale. Les méthodes non invasives, comme les bracelets, ne garantissent pas une identification fiable, puisqu'ils peuvent être enlevés et changés. Les méthodes invasives de substitution, comme l'injection d'une puce électronique sous la peau ou l'administration d'un bolus (bâtonnet électronique dans une capsule en céramique) dans la panse au moyen

d'une sonde, ne sont pas non plus indolores. De plus, ces méthodes sont plus chères que les marques auriculaires, plus difficiles à utiliser et requièrent obligatoirement la présence d'un spécialiste. L'identité des animaux ne peut être lue qu'au moyen d'un lecteur électronique. Par ailleurs, l'utilisation des puces électroniques injectées sous la peau est problématique chez les animaux de boucherie, parce que celles-ci risqueraient de finir dans la chaîne agroalimentaire. Par conséquent, si l'on considère les avantages et les inconvénients des différentes méthodes d'identification, ce sont les marques auriculaires qui, aujourd'hui, l'emportent clairement. Vu l'importance de l'identification des animaux pour une lutte efficace contre les épizooties, la légère atteinte à leur bien-être liée à cette intervention est justifiée.

Les offices fédéraux concernés et l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux Identitas SA suivent néanmoins régulièrement l'évolution technologique des méthodes d'identification des animaux, afin d'assurer une traçabilité qui nuise le moins possible à leur bien-être. Ils prennent très au sérieux les problèmes d'identification des moutons et des chèvres qui leur sont signalés. Pour cette raison, l'OSAV et l'Office fédéral de l'agriculture ont mandaté le Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants et la Faculté Vetsuisse de l'Université de Berne pour réaliser une enquête sur les problèmes rencontrés lors de l'identification. Sur la base des résultats, la Confédération élaborera au printemps, si nécessaire, des propositions pour les prochaines étapes.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint.

Proposition du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (5)
Badertscher Christine, Baumann Kilian, Munz Martina, Trede Aline, Töngi Michael

20.4732 Motion

Pour la suppression des obstacles qui se dressent devant les agriculteurs novateurs

Déposé par:	Schneider Meret Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de veiller à ce qu'on mette gratuitement à la disposition des agriculteurs des signaux de correction RTK via le service Swispos-GIS/GEO.

Le modèle tarifaire actuel pénalise les agriculteurs qui n'ont besoin que d'une seule licence par rapport aux entreprises qui acquièrent de nombreuses licences pour les louer à des agriculteurs. Il s'agit d'abolir cette inégalité de traitement en mettant gratuitement à la disposition des agriculteurs les moyens dont ils ont besoin, comme c'est le cas notamment dans le land de Bavière.

Développement

Les systèmes de guidage GNSS pilotent les tracteurs et les moissonneuses-batteuses dans les champs de telle sorte que l'antenne des engins agricoles se déplace selon la trajectoire souhaitée, c'est-à-dire programmée par le conducteur.

Les avantages de ces systèmes sont les suivants :

1. On ne doit pas tourner le tracteur au bout du champ, en réalisant une manoeuvre chronophage, pour négocier la trajectoire suivante, ce qui préserve davantage le sol que lorsqu'on doit habituellement avancer et reculer pour négocier la trajectoire suivante.

2. L'agriculteur peut se concentrer pleinement sur la machine tirée par le tracteur, réalisant ainsi un travail de meilleure qualité.

3. Effectuer des trajectoires régulières lors de semis facilite le sarclage ultérieur dans les cultures biologiques. Il est particulièrement difficile d'effectuer des opérations de sarclage sans système de guidage sur les terrains pentus et dans les cultures à rangs étroits.

4. Lors de travaux non visualisables sur le terrain, comme le passage de la pirouette, l'application de produits phytosanitaires en prélevée et l'épandage d'engrais, l'enregistrement des surfaces où l'on est déjà intervenu permet d'éviter les chevauchements et les oublis. On économise ainsi des ressources et on évite d'épandre trop d'engrais par endroits.

5. Les systèmes de guidage GNSS sont indispensables au déclenchement des secteurs de rampe. Cela signifie que la largeur opérationnelle d'un engin est subdivisée en secteurs qui peuvent être activés ou désactivés séparément. Ce procédé est particulièrement judicieux dans le cas des traitements phytosanitaires. La grande largeur des pulvérisateurs provoque d'importants chevauchements, par exemple dans les champs triangulaires, où les pulvérisations sont deux fois plus élevées si l'on ne dispose pas d'un déclenchement de secteurs de rampe.

6. Les systèmes de guidage GNSS sont indispensables pour effectuer la cartographie des rendements et la fertilisation de surfaces spécifiques (apporter plus ou moins d'engrais en fonction du rendement local ou de la quantité d'éléments fertilisants qui sont encore présents à ces endroits).

7. Les systèmes de guidage GNSS permettent de recourir à des techniques préservant les sols, comme le strip-till (travail du sol en bandes uniquement et non pas de la totalité du champ, épandage de lisier aux endroits où cela est nécessaire) et le controlled traffic farming (permettant d'effectuer toujours les mêmes passages).

Indépendamment des systèmes de guidage des tracteurs, les systèmes de guidage GNSS présentant une précision RTK servent aussi à piloter les robots autonomes. De nombreuses innovations utilisées pour les grandes cultures ou pour les cultures maraîchères, qu'elles soient déjà utilisées ou en projet, nécessiteront le recours aux systèmes GNSS sous une forme ou sous une autre.

Proposition du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (6)
Badertscher Christine, Baumann Kilian, Munz Martina, Ritter Markus, Trede Aline, Töngi Michael

20.4734 Interpellation

Israël, Givat Hamatos et la Suisse

Déposé par:	Badertscher Christine Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le gouvernement israélien a récemment décidé d'autoriser la construction d'une nouvelle colonie de 1357 unités de logements en zone occupée de Cisjordanie. Il ne s'agit pas d'une zone quelconque mais de la barrière entre Jérusalem et Bethléem, considérée depuis des années comme ligne rouge par l'UE et les Etats-Unis.

En signant la 4e Convention de Genève, la Suisse s'est engagée à la respecter en toutes circonstances et à la faire respecter.

En 2014, le Conseil fédéral se disait déjà " préoccupé " par l'approbation des plans de construction de la colonie israélienne de Givat Hamatos. A présent, le gouvernement israélien tente d'utiliser le temps restant jusqu'à l'investiture du président américain Joe Biden pour créer encore une fois des faits accomplis sur le terrain.

Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) n'a à ce jour pas communiqué publiquement sur cette nouvelle violation prévue par Israël de ses obligations en vertu du droit international.

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes.

1. Après que sa réprimande formelle adressée au gouvernement israélien concernant le même projet de colonie est restée lettre morte en novembre 2014, quelles démarches diplomatiques le Conseil fédéral a-t-il engagées contre cette nouvelle violation de la 4e Convention de Genève prévue par Israël ?

2. Le communiqué du DFAE du 29 novembre 2020 sur la visite du conseiller fédéral Ignazio Cassis au ministre israélien des Affaires étrangères Gabi Ashkenazi ne précise nulle part que la Suisse pourrait considérer que cette nouvelle violation de la 4e Convention de Genève pourrait être inacceptable pour elle.

Peut-on en conclure que la préoccupation du Conseil fédéral reste uniquement diplomatique et qu'il n'est pas prêt à faire pression sur Israël ?

3. Pourquoi le Conseil fédéral ne condamne-t-il pas publiquement ce projet de colonie et n'appelle-t-il pas Israël à respecter le droit international ?

4. Quelle est sa réaction vis-à-vis du rapport " Highway to Annexation – Israeli Road and Transportation Infrastructure Development in the West Bank " paru récemment ? Ce rapport ne laisse aucun doute quant au fait qu'Israël ne veut pas permettre une solution à deux Etats qui soit également acceptable pour la partie palestinienne ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

1–2–3–4. Le Conseil fédéral considère que les colonies israéliennes de peuplement ne sont pas conformes au droit international et constituent un obstacle à la mise en oeuvre d'une solution à deux Etats. Il appelle régulièrement toutes les parties à respecter le droit international, notamment le droit international humanitaire. Dans le cas particulier de Givat HaMatos, les démarches diplomatiques suivantes ont été effectuées récemment. Le Chef du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) a communiqué les préoccupations de la Suisse concernant les colonies israéliennes de peuplement et le projet de Givat HaMatos lors de sa rencontre officielle avec son homologue, le ministre Gabi Ashkenazi, en Israël le 29 novembre 2020. Il y a également encouragé les autorités israéliennes à reprendre le dialogue. En outre, le Bureau de représentation de la Suisse, conjointement avec des représentants de 14 autres Etats et de l'Union européenne, a visité le site de Givat HaMatos en novembre 2020. Les diplomates ont rappelé à cette occasion – notamment dans une déclaration à la presse – la non-conformité de ce projet avec le droit international. Le DFAE continue à suivre de près ce développement et a bien pris note du rapport mentionné dans l'interpellation et intitulé " Highway on to Annexation. Israeli Road and Transportation Infrastructure

Development in the West Bank ".

Chronologie

19.03.2021 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

20.4735 Interpellation

Aligner le développement professionnel sur le marché du travail et la neutralité climatique

Déposé par:	Python Valentine Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat, la Suisse s'est engagée à réduire de moitié ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990 et à les ramener à un niveau net zéro d'ici 2050. L'interaction entre le monde du travail et le changement climatique, et entre les qualifications professionnelles et les emplois verts, joue un rôle important dans l'Accord de Paris sur le climat et l'Organisation internationale du travail (OIT).

Dans ce contexte, je demande au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Quel sera l'impact des décisions et des mesures visant à atteindre la neutralité climatique visée sur le monde du travail d'ici 2030, respectivement d'ici 2050 ?

2. La Suisse tire-t-elle des enseignements importants des stratégies relatives aux emplois dits verts et des stratégies de qualification d'autres pays qui se sont engagés à atteindre un objectif climatique net zéro ? Si oui, quelles sont-elles ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

3. S'engage-t-elle à ce que la Suisse élabore dorénavant une stratégie nationale pour des emplois durables, comme l'a fait par exemple le Sénégal avec sa stratégie pour les emplois verts, pour laquelle il a reçu un prix du World Future Council 2019 ? Si oui, comment ? Si non, pourquoi ?

4. Comment s'assure-t-elle que l'enseignement et la formation professionnels et le développement de carrière sont inclus dans le suivi et la gestion de la neutralité climatique de manière ciblée ?

5. Est-elle prête à indiquer des possibilités pour que les profils de compétences des futurs métiers et des réformes professionnelles ne soient pas uniquement déterminés par les associations professionnelles, mais puissent également être façonnés par les jeunes ? Si oui, comment ? Si non, pourquoi ?

6. Le Conseil fédéral est-il prêt à utiliser dès à présent l'instrument des conventions d'objectifs avec les organisations professionnelles, dont il dispose dans la loi sur la protection de l'environnement (art. 41a) et la loi sur l'énergie (art. 4), afin de renforcer le monde professionnel et le perfectionnement professionnel pour la voie de la neutralité climatique ? Si oui, comment ? Si non, pourquoi ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

1–3) De nombreux facteurs agissent sur les changements structurels de l'économie suisse, notamment les évolutions démographique et technologique ou la mondialisation. De même, les mesures et les efforts de politique climatique menés en Suisse peuvent induire des changements structurels.

L'économie, le marché du travail et la formation en Suisse se sont toujours bien adaptés aux nouvelles conditions, car les acteurs s'orientent en fonction des besoins variés et changeants du marché du travail. Les acteurs tiennent compte des variations dans la demande en main d'oeuvre, conséquence des mesures de politique climatique, et, dans la mesure du possible, les anticipent. Par exemple, toutes les professions de la formation professionnelle initiale sont développées à l'initiative des milieux économiques et sont révisées au moins tous les cinq ans pour répondre aux évolutions économiques, technologiques, écologiques et didactiques. Les diplômes de la formation professionnelle supérieure font eux aussi l'objet d'un suivi constant et se distinguent par le fait qu'ils sont gérés par l'économie et très recherchés sur le marché du travail.

Un développement des professions conduit par l'Etat et visant à anticiper les évolutions citées irait à l'encontre du système et serait contre-productif. Il en irait de même pour l'encouragement de certaines catégories professionnelles dans l'idée de mettre en place des emplois verts. Le risque serait de s'éloigner des besoins du marché du travail. Il faut conserver les atouts du marché du travail et de la politique de formation afin de pouvoir s'adapter avec succès aux changements structurels à l'avenir également. Dans le

cadre de la coopération internationale en matière de formation professionnelle, la Suisse continuera de s'engager dans des programmes, initiatives et processus européens ou internationaux pertinents pour la formation professionnelle suisse.

4–6) Le développement durable, l'écologie et les technologies propres (cleantech) font partie depuis de nombreuses années des thèmes primordiaux à l'échelle de la société, de l'économie et de la politique. Ils sont donc intégrés de longue date à la formation professionnelle. La preuve en est que les révisions de diverses professions de la formation professionnelle initiale et offres de la formation professionnelle supérieure ont intégré des aspects du développement durable, tout comme les professions et les offres nouvellement créées. La profession de recycleuse/recycleur CFC, par exemple, existe depuis plus de 20 ans. Les charpentières et les charpentiers CFC, quant à eux, acquièrent aujourd'hui les compétences nécessaires pour monter des installations solaires et photovoltaïques. Dans la formation professionnelle supérieure aussi, des offres de formation en lien avec l'écologie et la durabilité existent depuis longtemps. On peut citer notamment la profession de conseillère/conseiller énergétique des bâtiments avec brevet fédéral. En outre, le Conseil fédéral a inscrit le développement durable comme l'un des principaux thèmes transversaux dans le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2021 à 2024. Cette thématique bénéficiera donc d'une attention particulière dans tous les domaines d'encouragement. Par ailleurs, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation met à disposition des organes responsables le " Guide sur le développement durable dans la formation professionnelle ". Ces derniers peuvent ainsi vérifier dans quelle mesure et de quelle manière ils contribuent au développement durable par le biais des diplômes qu'ils délivrent.

Les hautes écoles proposent aussi de nombreuses filières de formation et formations continues dans diverses disciplines qui abordent le développement durable sous différents angles. Elles adaptent également leurs filières en ce sens.

Les apprentis et les diplômés sont régulièrement impliqués par les organes responsables dans la révision des professions. De plus, lorsqu'ils doivent décider quelle voie suivre, ils ont la chance de pouvoir choisir une formation qui soit au plus près de leurs valeurs personnelles et de leurs qualités. Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral considère qu'aucune action supplémentaire n'est requise en matière de formation et de formation continue.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Andrey Gerhard, Brélaz Daniel, Fivaz Fabien, Locher Benguerel Sandra, Prelicz-Huber Katharina, Reynard Mathias, Ryser Franziska

20.4736 Interpellation

Est-ce que le Conseil fédéral veillera à ce que le nombre de places de parc ne diminue pas dans l'absolu?

Déposé par:	Maitre Vincent Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Avec la croissance démographique et économique, les besoins en matière de mobilité vont fortement augmenter en Suisse, entraînant un risque important de surcharge pour tous les modes de transport, notamment dans les centre-villes. En particulier, le stationnement n'échappera pas à cette règle et il faut s'attendre à une insuffisance du nombre de places par rapport aux besoins.

Dans le projet "Mobilité et territoire 2050", le DETEC prévoit d'imposer que: "Des places de parc en centre-ville sont supprimées au profit de places dans les interfaces de transports" (Mobilité et territoire 2050, p.

31). Dans sa réponse à ma question 20.5898, le Conseil fédéral a par ailleurs précisé que "l'objectif du plan sectoriel n'est pas une baisse du nombre de places de stationnement dans l'absolu, mais une optimisation dans l'espace". La multim odalité constitue à n'en pas douter une solution porteuse pour la mobilité future en ville. Cependant, pour la développer sans porter atteinte à la liberté de se déplacer, il est essentiel de d'abord développer des offres alternatives adaptées au x besoins, avant d'imposer des restrictions. Cela implique qu'il est indispensable de construire les interfaces de transfert s avec les nouvelles places de parc avant de supprimer des places au centre-ville. Si on fait l'inverse, le nombre de places de stationnement risque d'être fortement réduit dans l'absolu sans que les automobilistes aient une alternative pour se rendre au travail, ce qui augmenterait de plus belle les embouteillages dans les villes.

Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Sur quelle base légale le DETEC se fonde-t-il pour prévoir d'imposer des dispositions en matière de stationnement aux communes et cantons?

2. Est-ce que le Conseil fédéral veillera à ce que le nombre de places de parc ne diminue pas dans l'absolu, comme il le laisse entendre dans sa réponse à ma question 20.5898?

3. En particulier, le Conseil fédéral estime-t-il que chaque place de parc supprimée au centre devrait être remplacée par une autre place dans une interface de transfert ?

4. Le Conseil fédéral est-il aussi d'avis qu'il est essentiel de créer d'abord les nouvelles places de parking dans les interfaces avant de supprimer des places au centre-ville ?

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Question 1

Le projet de la partie Programme du plan sectoriel des transports, intitulée " Mobilité et territoire 2050 ", montre à quels aspects la Confédération souhaite donner la priorité à l'avenir. Cela implique une collaboration plus intense entre les niveaux de l'Etat. Comme l'expose l'auteur de l'interpellation, la maîtrise du volume de trafic dans les centres-villes est très complexe. Les communes, la Confédération et les cantons doivent contribuer, dans le champ de leurs compétences respectives, à ce que des solutions intelligentes soient trouvées pour répondre aux besoins de l'économie et de la société. L'actuel projet de plan sectoriel mise sur une exploitation multimodale de toutes les offres et infrastructures, ce qui inclut, outre une bonne mise en réseau entre diverses formes de mobilité, une gestion adéquate du stationnement. Aucune nouvelle base légale n'est nécessaire pour cela.

Questions 2, 3 et 4

Le Conseil fédéral ne prévoit pas de gestion du stationnement à l'échelle nationale, mais il souhaite contribuer, dans les limites de ses moyens et de ses compétences, à ce que des places de parc soient créées ou maintenues en nombre suffisant là où elles semblent pertinentes pour le fonctionnement global des

transports. Le Conseil fédéral ne vise pas à réduire globalement le nombre de places de parc. La Confédération mène actuellement avec plusieurs cantons des projets, et des planifications pilotes, pour des interfaces de transport. Ces interfaces devront aussi proposer une offre suffisante de stationnement. Pour que les interfaces de transport délestent en effet les espaces urbains, il faut que les places de parc dans les centres soient mieux gérées, voire que leur nombre soit réduit en coordination avec la mise à disposition de places de parc aux interfaces et aux pôles de transbordement. Idéalement, il faudrait que ces volets soient planifiés ensemble.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Discussion reportée

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Bregy Philipp Matthias, Gschwind Jean-Paul, Kamerzin Sidney, Pfister Gerhard, Regazzi Fabio, Romano Marco, Roth Pasquier Marie-France

20.4737 Postulat

NLFA. Assurer les raccordements avec l'Allemagne et l'Italie

Déposé par:	Heimgartner Stefanie Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	18.12.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de montrer dans un rapport comment les raccordements à la NLFA promis depuis longtemps par l'Allemagne et l'Italie peuvent être assurés, sans participation financière de la Suisse. Le rapport présentera les négociations entreprises par le Conseil fédéral et les conditions convenues pour la mise en oeuvre. Il conviendra également de fixer la date à laquelle les raccordements seront terminés et de vérifier le calendrier étape par étape.

Développement

La mise en service officielle du tunnel de base du Ceneri a marqué la fin du projet du siècle qu'est la NLFA. Le peuple suisse a dit oui à ce projet aux urnes, et l'Allemagne et l'Italie ont eux aussi promis de procéder aux raccordements nécessaires à la NLFA. Or, dans les faits, rien ne s'est passé, surtout côté allemand. Il faudra encore attendre des décennies pour que ces raccordements soient construits et il ne semble pas qu'il y ait une grande volonté de le faire. En dépit des conventions conclues, les parties concernées se retranchent derrière des oppositions au lieu de chercher des solutions pour honorer enfin leurs engagements.

Au lieu de se laisser mettre durablement sous pression par l'UE en ce qui concerne un accord-cadre, la Suisse devrait enfin aborder la question des raccordements à la NLFA et insister pour que leur construction soit rapidement mise en oeuvre, comme promis à l'époque.

Avis du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral complètera, dans le cadre de l'obligation d'informer visée à l'art. 37, al. 3, de l'ordonnance du 14 octobre 2015 sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF), les rapports sur l'avancement des travaux d'aménagement ferroviaire par un chapitre sur l'état d'avancement des raccordements à la NLFA au nord et au sud.

Proposition du Conseil fédéral du 17.02.2021

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie

19.03.2021	Conseil national Rejet

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Bircher Martina, Giezendanner Benjamin, Glarner Andreas, Grüter Franz, Guggisberg Lars, Imark Christian, Wobmann Walter, Zuberbühler David

21.004 Objet du Parlement

Rapport annuel 2020 des CdG et de le la DélCdG

Date de dépôt:	12.11.2020
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Rapport

Rapport annuel 2020 des Commissions de gestion et de la Délégation des Commissions de gestion des Chambres fédérales

FF 2021 570

Rapport annuel 2020 du Contrôle parlementaire de l'administration. Annexe au rapport annuel 2020 des Commissions de gestion et de la Délégation des Commissions de gestion des Chambres fédérales

FF 2021 571

Chronologie

04.03.2021	Conseil national Pris acte
18.03.2021	Conseil des Etats Pris acte

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de gestion CE (CdG-CE)
Commission de gestion CN (CdG-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIa/IV

Examiné au cours de la même session par
Conseil national / Conseil des Etats

21.007 Objet du Conseil fédéral

Budget 2021. Supplément I

Date de dépôt: 17.02.2021

Etat des délibérations: Traité par les deux conseils

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 17 février 2021 concernant le supplément Ia au budget 2021
FF 2021 289

Message du 31 mars 2021 concernant le supplément I au budget 2021
FF 2021 731

Chronologie

Projet 1
Arrêté fédéral concernant le supplément Ia au budget 2021
FF 2021 289

04.03.2021	Conseil des Etats	Décision modifiant le projet
08.03.2021	Conseil national	Divergences
10.03.2021	Conseil des Etats	Adhésion

Etat des délibérations: Liquidé

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission des finances CE (CdF-CE)
Commission des finances CN (CdF-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Examiné au cours de la même session par
Conseil des Etats / Conseil national

21.008 Objet du Conseil fédéral

Politique économique extérieure 2020. Rapport

Date de dépôt: 20.01.2021

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Rapport du 20 janvier 2021 sur la politique économique extérieure 2020

FF 2021 343

Message concernant la révision de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (convention PEM), son application bilatérale transitoire et la modification de la convention AELE et de divers accords de libre-échange et accords agricoles

FF 2021 344

Appendice A. Règles d'origine applicables de substitutuion

FF 2021 346

Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE). Décision no 2/2019 du Conseil portant modification de la Convention AELE

FF 2021 347

Message concernant l'approbation de la modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein concernant la viande assaisonnée

FF 2021 348

Accord du 9 décembre 2019 sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Confédération suisse dans le cadre des négociations au titre de l'art. XXVIII du GATT de 1994 sur la modification des concessions de la Suisse à l'OMC en ce qui concerne la viande assaisonnée

FF 2021 350

Modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein concernant la viande assaisonnée

FF 2021 351

Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2020

FF 2021 352

Chronologie

Projet 1

Arrêté fédéral portant approbation des décisions modifiant la convention Association Européenne de Libre-Échange (AELE) en vue de l'application bilatérale transitoire de la révision de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (convention PEM) et autorisant le Conseil fédéral à approuver les modifications d'autres accords internationaux en relation avec la convention PEM

FF 2021 345

04.03.2021	Conseil national	Décision conforme au projet
18.03.2021	Conseil des Etats	Adhésion
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2021 678

Délai référendaire: 08.07.2021

Projet 2
Arrêté fédéral portant approbation de la modification de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein concernant la viande assaisonnée
FF 2021 349

04.03.2021	Conseil national	Décision conforme au projet
18.03.2021	Conseil des Etats	Adhésion
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé
Texte soumis au vote final: FF 2021 679
Délai référendaire: 08.07.2021

Projet 3
Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes
FF 2021 353

04.03.2021	Conseil national	Décision conforme au projet
18.03.2021	Conseil des Etats	Adhésion

Etat des délibérations: Liquidé
Texte de l'acte législatif: FF 2021 717

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb

Examiné au cours de la même session par
Conseil national / Conseil des Etats

21.009 Objet du Conseil fédéral

Rapport de politique extérieure 2020

Date de dépôt: 03.02.2021

Etat des délibérations: Traité par le Conseil national

Message / Rapport du Conseil fédéral

Rapport sur la politique extérieur 2020 du 3 février 2021

FF 2021 230

Chronologie

09.03.2021 Conseil national
Pris acte

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)
Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIa

Conseil prioritaire
Conseil national

21.016 Objet du Conseil fédéral

Loi COVID-19. Modification et crédit complémentaire

Date de dépôt: 17.02.2021

Etat des délibérations: Liquidé

Message / Rapport du Conseil fédéral

Message du 17 février 2021 relatif à la modification de la loi COVID-19 (cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants et acteurs culturels), à la modification de l'arrêté fédéral la concernant le budget pour l'année 2021 (crédit additionnel «Mesures cantonales pour les cas de rigueur destinées aux entreprises») et à la modification de la loi sur l'assurance chômage

FF 2021 285

Chronologie

Projet 1

Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19) (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels)

FF 2021 286

04.03.2021	Conseil des Etats	Décision modifiant le projet
08.03.2021	Conseil national	Divergences
10.03.2021	Conseil des Etats	Divergences
11.03.2021	Conseil national	Divergences
15.03.2021	Conseil des Etats	Divergences
17.03.2021	Conseil national	Divergences
18.03.2021	Conseil des Etats	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation
18.03.2021	Conseil des Etats	La proposition de la Commission de rédaction est adoptée
18.03.2021	Conseil national	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation
18.03.2021	Conseil national	La proposition de la Commission de rédaction est adoptée
18.03.2021	Conseil des Etats	Adoption de la clause d'urgence
18.03.2021	Conseil national	Adoption de la clause d'urgence
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2021 680

Délai référendaire: 08.07.2021

Recueil officiel: RO 2021 153

Projet 2

Arrêté fédéral concernant le financement des mesures pour les cas de rigueur prévues par la loi COVID-19

FF 2021 287

04.03.2021	Conseil des Etats	Décision modifiant le projet
08.03.2021	Conseil national	Divergences
10.03.2021	Conseil des Etats	Adhésion

Etat des délibérations: Liquidé
Texte de l'acte législatif: FF 2021 569

Projet 3
Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI) (Participation extraordinaire 2021 au fonds de compensation)
FF 2021 288

04.03.2021	Conseil des Etats	Décision conforme au projet
08.03.2021	Conseil national	Adhésion
18.03.2021	Conseil des Etats	Adoption de la clause d'urgence
18.03.2021	Conseil national	Adoption de la clause d'urgence
19.03.2021	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
19.03.2021	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé
Recueil officiel: RO 2021 154

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)
Commission des finances CE (CdF-CE)
Commission des finances CN (CdF-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Examiné au cours de la même session par
Conseil des Etats / Conseil national

21.028 Objet du Parlement

Déclaration du Conseil national. Assouplissement immédiat des mesures de protection contre le nouveau coronavirus

Date de dépôt:	26.02.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Rapport

Chronologie

03.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

21.3001 Motion

Étendre à dix ans la possibilité de compenser des pertes

Déposé par:	Commission de l’économie et des redevances CN
Date de dépôt:	12.01.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Les bases légales (en particulier l'art. 67 LIFD et l'art. 25, al. 2, LHID) sont modifiées de telle sorte que les pertes qui sont survenues à partir de 2020 puissent être déduites fiscalement pour dix exercices (au lieu des sept prévus actuellement).

Une minorité de la commission (Birrer-Heimo, Badran Jacqueline, Baumann, Michaud Gigon, Rytz Regula, Ryser, Wermuth) propose de rejeter la motion.

Développement

Il s'agit d'une harmonisation avec le délai maximal applicable au remboursement des crédits de cautionnement Covid-19. Il apparaît que, pour bon nombre d'entreprises et de secteurs, la reprise des activités pourrait prendre plus de temps que prévu. L'extension du délai applicable à la possibilité de compenser des pertes pourrait aider les entreprises concernées à reconstruire leurs activités lorsqu'elles auront renoué avec les bénéfices. Par ailleurs, de nombreuses entreprises se trouvant dans une situation économique extrêmement difficile ont renoncé à recourir à un crédit de cautionnement Covid-19. Ainsi, la prolongation du délai relatif aux reports de pertes devrait également s'appliquer à ces entreprises. En d'autres termes, cette prolongation devrait s'appliquer à toutes les entreprises.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

A l'heure actuelle, les entreprises peuvent déduire les pertes des sept exercices précédant la période fiscale. Certaines d'entre elles peuvent par conséquent se trouver dans l'impossibilité de compenser une partie de leurs pertes.

La prolongation ou la suppression du délai de compensation des pertes sont en discussion depuis assez longtemps déjà. Le projet qui avait été mis en consultation en vue de la troisième réforme de l'imposition des entreprises prévoyait un report des pertes sans limitation de temps. Afin de lisser les recettes fiscales, le Conseil fédéral avait alors proposé que 20 % du bénéfice net avant compensation des pertes soient obligatoirement imposés chaque année. Au vu du résultat négatif de la consultation, il n'avait pas inscrit cette mesure dans le message.

La présente motion est motivée par la situation économique qui affecte nombre d'entreprises en raison de la pandémie de COVID-19. La mesure envisagée n'aurait cependant des conséquences pratiques qu'à partir de l'année 2028 (soit à l'expiration du délai de sept ans).

Le Conseil fédéral est ouvert à une extension de la compensation des pertes. Cette mesure pourrait également bénéficier aux entreprises récemment fondées dont la phase de lancement se prolonge. Le gouvernement soumettra cette question à un nouvel examen dans le cadre de la mise en oeuvre, au printemps 2021, de la motion 17.3261 de la CER-N "Pour un traitement fiscal concurrentiel des start-up et des participations détenues par leurs collaborateurs", qui lui a été transmise par les Chambres fédérales.

La motion est formulée de façon très restrictive. Son acceptation rendrait impossibles d'autres variantes de mise en oeuvre. Le Conseil fédéral ne veut pas préjuger de la solution technique qui sera finalement retenue et rejette de ce fait la motion.

Proposition du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

01.03.2021 Conseil national
Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

21.3007 Motion

Améliorer la gestion et la planification du financement de la formation professionnelle

Déposé par:	Commission de la science, de l’éducation et de la culture CN
Date de dépôt:	21.01.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer, en collaboration avec les cantons, une proposition visant à améliorer la gestion et la planification du financement de la formation professionnelle par les cantons et de la présenter au Parlement d'ici à la fin de l'année 2022.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

La loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10) prévoit que la participation de la Confédération équivaut à une valeur indicative correspondant à 25 % du montant des dépenses affectées par les pouvoirs publics à la formation professionnelle.

La Confédération verse l'essentiel de sa participation aux cantons sous la forme de forfaits. Depuis 2004, la Confédération relève tous les ans avec les cantons les coûts cantonaux nets de la formation professionnelle selon un calcul des coûts complets. Ce relevé des coûts permet de calculer les contributions versées par la Confédération aux cantons.

Un montant correspondant à 10 % au plus de la participation de la Confédération est réservé aux projets de développement de la formation professionnelle et aux prestations particulières d'intérêt public. La Confédération soutient en outre les organisations du monde du travail dans la tenue des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs, ainsi que pour certaines filières de formation dans les écoles supérieures. La participation de la Confédération comprend par ailleurs les indemnités octroyées à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) pour ses frais de fonctionnement et de loyer, de même que la recherche de la Confédération sur la formation professionnelle. Depuis 2018, la Confédération peut également allouer aux personnes qui ont suivi un cours préparatoire à un examen professionnel fédéral ou à un examen professionnel fédéral supérieur une subvention correspondant à 50% au plus des frais de cours pris en considération.

La Confédération a atteint pour la première fois la valeur indicative de 25 % en 2012 et, depuis lors, elle la maintient voire la dépasse. L'enveloppe financière pour la contribution de la Confédération en faveur de la formation professionnelle est fixée tous les quatre ans dans le message FRI. Les coûts, les parts de coûts et la croissance y sont déjà indiqués de manière transparente pour chaque année concernée ; la gestion et la planification du financement sont donc en principe assurés. Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral rejette la motion. Il est toutefois conscient de la complexité du système actuel et, dans la perspective du prochain message FRI (2025–2028), il examine avec les cantons si des améliorations peuvent y être apportées et, le cas échéant, de quelle manière. Aussi propose-t-il d'accepter le postulat 21.3008 de la CSEC-CN, qui traite une problématique semblable. Il se réserve le droit, si la motion devait être adoptée par le conseil prioritaire, de proposer au second conseil de la transformer en un mandat d'examen.

Proposition du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie

16.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l’examen

Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

21.3008 Postulat

Transparence en matière d'utilisation des moyens alloués par la Confédération dans le domaine de la formation

Déposé par:	Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN
Date de dépôt:	21.01.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'exposer dans un rapport la manière dont la transparence du financement peut être améliorée dans le domaine de la formation, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle, et les mesures à prendre à cette fin. Il s'attachera tout particulièrement à analyser les répercussions du soutien financier supplémentaire accordé par la Confédération sur la participation des cantons aux coûts :

– L'article 52, alinéa 2, de la loi fédérale sur la formation professionnelle définit l'utilisation de la participation versée aux cantons sous la forme de forfaits. Dans les derniers messages FRI, le Parlement a décidé d'augmenter les moyens alloués à la formation professionnelle plus fortement que ne le font les cantons. Comment ces derniers utilisent-ils les fonds supplémentaires ainsi versés par la Confédération ?

– Dans les secteurs de la formation faisant l'objet d'un cofinancement, tel que la formation professionnelle ou les hautes écoles spécialisées et les universités, comment la Confédération peut-elle garantir que les fonds qu'elle verse n'entraîneront pas simplement une redistribution des charges sans pour autant étendre l'appareil de contrôle ou interférer davantage dans le domaine de compétence des cantons, mais qu'ils profiteront effectivement au système et contribueront à sa pérennité ?

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral est prêt à établir, en collaboration avec les cantons, le rapport qui est demandé pour donner une vue d'ensemble de l'évolution des fonds octroyés et de la répartition des charges dans les domaines de la formation relevant de la responsabilité commune de la Confédération et des cantons. Dans le domaine des hautes écoles, une évaluation des instruments de financement prévus dans la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) sera en outre effectuée durant la période FRI en cours (2021–2024), conformément à l'art. 69 LEHE. Les résultats de cette évaluation figureront dans le message FRI 2025–2028.

Proposition du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

16.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

21.3010 Motion

Campagne contre le harcèlement au sein des EPF

Déposé par:	Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN
Date de dépôt:	22.01.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral charge le Conseil des EPF de mettre en oeuvre rapidement une campagne de sensibilisation et de lutte contre le harcèlement au sein des écoles polytechniques fédérales.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral soutient pleinement l'objet de la motion. Par conséquent, il chargera le domaine des EPF, dans le cadre des objectifs stratégiques pour le domaine des EPF pendant les années 2021 à 2024, de mettre rapidement en oeuvre une campagne de sensibilisation et de lutte contre le harcèlement au sein des EPF en plus des mesures déjà prises, et de lui en rendre compte dans le rapport d'activité 2021.

Proposition du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie

16.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l'examen
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

21.3015 Postulat

Orientation future de la politique agricole. Complément au mandat du Conseil fédéral

Déposé par:	Commission de l’économie et des redevances CN
Date de dépôt:	02.02.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de compléter son rapport sur l'orientation future de la politique agricole en réponse au postulat 20.3931 par les points supplémentaires suivants :

– promotion et soutien de la vente directe et des circuits courts

– mesures visant à diminuer le gaspillage, par exemple en oeuvrant contre la standardisation excessive des fruits et légumes ou via d'autres mesures qui pourraient être intégrées dans la loi.

Développement

La vente directe et les circuits courts font partie d'une tendance de consommation en développement. Le volume de revenu est encore marginal par rapport au commerce de détails et à la restauration mais permet de mettre en avant cette valeur ajoutée qu'on attend de l'agriculture suisse, resp. que la politique agricole mentionne souvent. Cela renforce le lien entre consommateurs et producteurs, augmente la responsabilité du producteur et la prise de conscience du consommateur sur la valeur de la production d'aliments.

L'article 104a, lettre e de la Constitution indique que la Confédération, en vue d'assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, crée des conditions pour une utilisation des denrées alimentaires qui préserve les ressources. Sachant que le gaspillage alimentaire représente un tiers des denrées produites, cela signifie que l'impact énergétique, financier et environnemental est donc un tiers plus grand que nécessaire, rien que par le gaspillage.

Proposition du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie

16.03.2021	Conseil national Adoption

Compétences

Commissions chargées de l’examen
Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
V

Conseil prioritaire
Conseil national

21.3048 Interpellation urgente

Sortie rapide et contrôlée de la pandémie de Covid-19. Mesures d'urgence dans les domaines bases de données, des stratégies de dépistage et de vaccination, ainsi que de la numérisation

Déposé par:	Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV.
Orateur:	Humbel Ruth Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Pour sortir de manière rapide et contrôlée de la pandémie de COVID-19, ainsi que pour renforcer la confiance de la population dans les mesures et donner une perspective aux secteurs touchés, différentes mesures d'urgences doivent être prises, notamment dans les domaines des données de base, des stratégies de dépistage et de vaccination, ainsi que de la numérisation. Dans ce contexte, nous prions le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Pour lever les mesures de restriction par étapes, il est nécessaire de disposer d'indicateurs clairs, cohérents et compréhensibles qui fournissent quotidiennement une vue d'ensemble de toutes les données pertinentes pour évaluer la situation épidémiologique. Pour le Conseil fédéral, quels doivent être ces indicateurs ? Pourquoi ne prend-on pas en compte uniquement les personnes testées positives sur la base d'un test PCR ?

3. Le Conseil fédéral peut-il aujourd'hui déterminer de manière fiable les lieux propices à la propagation du virus ?

4. Quelles conclusions peut-on tirer des dépistages de masse dans le canton des Grisons ? Quel effet incitatif une stratégie ciblée de dépistage de masse et un traçage des contacts efficace peuvent-ils avoir sur les différentes étapes de réouverture aux niveaux cantonal et fédéral ?

5. Le Conseil fédéral suit-il une stratégie pour informer la population et renforcer sa confiance en la vaccination ? Si oui, quelle est-elle ?

6. Quelle stratégie (impact sur les libertés) le Conseil fédéral élabore-t-il en vue du moment où toutes les personnes qui veulent se faire vacciner pourront le faire ?

7. Quand disposerons-nous, à l'échelle du pays, d'une solution informatique permettant une gestion sans faille des données relatives aux tests et aux vaccinations ? Une base légale est-elle nécessaire ?

8. Pour lever progressivement les mesures de restrictions, il est nécessaire de pouvoir tracer efficacement les contacts dans tous les cantons. Comment pourrait-on élargir les possibilités techniques pour améliorer le système ? Comment pourrait-on tirer parti de l'application SwissCovid à cette fin ?

9. Le Conseil fédéral compte-t-il adapter la loi pour que les organisateurs privés puissent conditionner l'accès à leurs évènements à l'utilisation de cette application ?

10. Il faut rapidement mettre en place une solution pour que les personnes qui le veulent puissent prouver électroniquement qu'elles ne représentent pas de risque (par ex. parce qu'elles sont vaccinées, qu'elles présentent suffisamment d'anticorps après avoir été infectées ou qu'elles ont été récemment testées négatives). Quand le Conseil fédéral entend-il créer les conditions techniques et juridiques nécessaires à l'élaboration d'une solution qui ne puisse pas être détournée à des fins frauduleuses ?

Avis du Conseil fédéral du 12.03.2021

1. Informer de manière transparente sur la situation épidémiologique et son évolution représente un défi. Les indicateurs " cas confirmés en laboratoire ", " hospitalisations confirmées en laboratoire " et " décès confirmés en laboratoire " sont publiés tous les jours depuis le début de la crise liée au COVID-19. Les supports et les canaux d'information ne cessent d'être améliorés depuis. Outre le rapport hebdomadaire mis en ligne depuis le 15 juin 2020, le tableau de bord de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) (www.covid19.admin.ch)

fournit, depuis le 5 novembre 2020, un aperçu de la situation épidémiologique en Suisse. Ce tableau de bord est mis à jour quotidiennement et propose notamment, en plus des informations sur l'évolution de l'épidémie, des données sur le nombre de reproduction effectif (Re), sur les capacités hospitalières et sur l'avancement de la vaccination.

Il est indéniable que l'évaluation complète de la situation doit tenir compte de différents indicateurs : le taux de positivité, le nombre de lits aux soins intensifs et le taux de reproduction moyen sur les 7 derniers jours, l'incidence sur 14 jours. Avant de prendre sa décision concernant les prochaines étapes d'assouplissement, le Conseil fédéral procèdera à l'évaluation globale de ces indicateurs.

L'utilisation de tests rapides antigéniques dans des situations spécifiques s'est révélée suffisante pour permettre la déclaration d'un cas et présente l'avantage, par rapport aux tests PCR requis pour confirmer l'infection, de pouvoir déclarer les cas nettement plus vite et, partant, d'interrompre les chaînes d'infection plus rapidement.

2. Des infections surviennent partout où des personnes se trouvent en contact étroit les unes avec les autres sans être protégées par des mesures appropriées. Il est impossible de collecter des données fiables sur le lieu d'infection de chaque cas, notamment parce que beaucoup ne savent pas où elles ont été contaminées. Il convient toutefois de noter que plus les lieux de rencontre sont nombreux, plus il est difficile de définir exactement où l'infection s'est produite. En outre, les personnes testées positives hésitent souvent à donner des informations précises sur les lieux qu'elles ont fréquentés afin d'éviter les conséquences pour les autres personnes présentes. Les données sur le lieu d'infection seront intégrées à la base de données nationale de traçage des contacts qui est désormais opérationnelle.

3. Concernant l'effet des tests réalisés sur des personnes asymptomatiques dans le canton des Grisons, les premières tendances semblent toutes indiquer qu'un dépistage de masse répété peut réduire le nombre de cas.

Pour enrayer la pandémie de coronavirus, il est très important de disposer d'un système opérationnel de traçage des contacts après une infection. Comme exposé au point 7, les cantons ont fourni les efforts nécessaires à cette fin. L'expérience dans les cantons montre que des tests ciblés dans des lieux précis où une augmentation de la transmission a été constatée ou est supposée augmentée ont permis de prévenir et de contenir avec succès plusieurs clusters. C'est la raison pour laquelle, le 12 mars 2021, le Conseil fédéral a ouvert la voie à un renforcement massif des dépistages des personnes asymptomatiques en prenant en charge les coûts des tests réalisés.

4. Pour le Conseil fédéral, il est essentiel que la population soit informée de manière efficace, cohérente, globale et nuancée et puisse facilement accéder aux informations pertinentes sur les vaccins. Pour que la vaccination soit acceptée, un dialogue factuel et fondé sur l'utilité, l'accès et les éventuels effets secondaires des vaccins doit être mené. Dans sa campagne d'information, l'OFSP fournit à la population suisse des renseignements complets et transparents sur la vaccination contre le COVID-19 pour lui permettre de décider en connaissance de cause. La stratégie de campagne est structurée en plusieurs étapes. Dans un premier temps, elle prévoit de donner des informations complètes sur la vaccination contre le COVID-19 et de signaler l'existence du portail d'information (www.ofsp-coronavirus.ch/vaccination) et de l'infoline nationale sur la vaccination COVID-19. Suivront ensuite des informations plus détaillées sur l'utilité et la disponibilité des vaccins ainsi que sur les possibilités de vaccination. Le calendrier devra tenir compte de l'évolution des infections ainsi que du statut d'autorisation et d'approvisionnement des vaccins. Il devra être actualisé et adapté en conséquence.

5. Fondamentalement, les mesures étatiques de lutte contre l'épidémie seront nécessaires à l'égard de la population jusqu'à ce qu'une quantité suffisante de vaccins efficaces soit disponible et que, en raison de cette disponibilité et de la couverture vaccinale, le danger soit banni pour la population. Un aspect essentiel pour l'assouplissement des mesures reste la protection, en particulier contre la transmission du virus, protection induite par la vaccination contre le COVID-19. Pour l'heure, les dernières connaissances scientifiques ne permettent toutefois pas de se prononcer définitivement sur ces aspects fondamentaux. Actuellement, les vérifications portent sur les possibilités d'assouplir certaines mesures pour les personnes vaccinées sans pour autant compromettre la santé publique et sur les conditions nécessaires (p. ex certificat national de vaccination). A terme, l'extension de la couverture vaccinale, surtout chez les personnes vulnérables, permettra de réduire les mesures restrictives exigées de toute la population et de chaque établissement et exploitation pour lutter contre la pandémie. Dans cette perspective, le Conseil fédéral est confiant que la progression de la couverture vaccinale combinée à une évolution épidémiologique favorable permettra de passer, à terme, d'une stratégie de lutte basée sur des mesures à une stratégie de prévention et de lutte misant sur la vaccination, comme pour d'autres maladies qu'il est possible d'éviter en Suisse grâce aux

vaccins (p. ex. la grippe).

6. Des solutions informatiques permettent déjà de collecter, d'évaluer et de représenter les données sur le dépistage et la vaccination. En vertu de la loi sur les épidémies (art. 24, LEp, RS 818.101), les données cantonales sont collectées, évaluées et présentées via le système informatique mis en place par l'OFSP pour le monitorage de la couverture vaccinale. Les cantons peuvent y consulter des jeux de données anonymisées sur toutes les vaccinations enregistrées dans leur territoire ainsi que sur tous les vaccins administrés à leur propre population dans l'ensemble de la Suisse. Dans le cadre du monitorage de la couverture vaccinale, la Confédération et les cantons ne disposent que de données anonymisées.

S'agissant des résultats des tests, il existe un système de déclaration basé sur l'art. 11 LEp et que les services soumis à l'obligation d'annonce sont tenus d'utiliser pour déclarer l'intégralité des résultats des tests à l'OFSP.

7. Ces derniers mois, les cantons ont su adapter leur système de traçage, par exemple en automatisant le système d'alerte des cas positifs et la collecte des informations sur les personnes en contact. Ils ont ensuite fait des efforts très conséquents en termes d'allocation de ressources, mais aussi de formation des équipes de traçage. Maintenant, les personnes testées positives ainsi que leurs contacts étroits sont rapidement pris en charge par ces équipes. Plus récemment, d'importants efforts supplémentaires ont été mis en place pour le contrôle des nouveaux variants. L'accent a clairement été placé sur les entretiens poussés avec les personnes testées positives, la gestion des flambées et la recherche de la source des infections.

En outre, la base de données nationale de traçage des contacts est opérationnelle, et 25 cantons y sont actuellement raccordés. La qualité des données fait l'objet d'améliorations constantes et destinées à renforcer la pertinence des évaluations.

L'application SwissCovid contribue à endiguer la propagation du coronavirus, car elle complète le traçage des contacts classique en repérant de potentiels contacts à risque non identifiés par le traçage classique des cas.

8. Selon l'art. 60a, al. 3, LEp, la participation au système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 est facultative. Les autorités, les entreprises et les particuliers ne peuvent pas favoriser ou désavantager une personne en raison de sa participation ou de sa non-participation au système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2. Le Conseil fédéral ne peut prévoir seul des dérogations à cette disposition et n'entend pas proposer au Parlement de la modifier. L'emploi facultatif de l'application était requis par les commissions des institutions politiques du Conseil national et du Conseil des Etats (motions 20.3144 et 20.3168). Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, la Commission nationale d'éthique et l'Office fédéral de la justice ont souligné que l'utilisation de l'application devait se fonder sur une démarche volontaire.

9. Actuellement, des clarifications sont menées au niveau fédéral sur la nécessité de créer un certificat de vaccination infalsifiable, dans la perspective d'une éventuelle différenciation des mesures basée sur le statut vaccinal, et sur les conditions juridiques, éthiques et techniques requises à cet égard. L'introduction d'un carnet de vaccination officiel ou d'une certification officielle du carnet de vaccination nécessiterait une base légale formalisée. Il en irait de même pour d'autres attestations officielles, établissant par exemple la preuve de la présence d'anticorps ou de résultats négatifs aux tests.

Le Conseil fédéral s'attache à faire avancer les travaux aussi vite que possible afin que les personnes vaccinées en Suisse puissent, si nécessaire, produire une attestation correspondante lors de leurs voyages à l'étranger.

Chronologie

17.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

21.3049 Interpellation urgente

Améliorer la gestion des données dans le cadre de la pandémie de Covid-19

Déposé par:	Groupe des Verts
Orateur:	Trede Aline Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Nous voulons tous sortir rapidement de la pandémie de COVID-19. Mais cette sortie doit être contrôlée. Les secteurs touchés ont besoin de perspectives et la population d'une stratégie tangible. C'est pourquoi différentes mesures d'urgence doivent être prises, notamment dans les domaines des données de base, de la numérisation, ainsi que des stratégies de dépistage et de vaccination.

Nous prions le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Pour lever les mesures de restriction par étapes, il est nécessaire de disposer d'indicateurs clairs, cohérents et compréhensibles qui fournissent quotidiennement une vue d'ensemble de toutes les données pertinentes pour évaluer la situation épidémiologique. Pour le Conseil fédéral, quels doivent être ces indicateurs ?

2. Pour lever progressivement les mesures de restrictions, il est nécessaire de pouvoir tracer efficacement, y compris à rebours, les contacts dans tous les cantons. Comment pourrait-on élargir les possibilités techniques pour gagner en efficacité au moyen des notations des systèmes cantonaux ? Comment pourrait-on utiliser l'application SwissCovid pour simplifier les travaux de traçage ?

3. Quand disposerons-nous enfin d'informations fiables sur les lieux propices à la propagation du virus ?

4. Quels effets une stratégie ciblée de dépistage de masse et un traçage des contacts efficace peuvent-ils avoir sur les différentes étapes de réouverture aux niveaux cantonal et fédéral ? Le Conseil fédéral est-il aussi d'avis que les tests doivent être gratuits pour tout le monde ?

5. A quels développements s'attend-on dans le domaine des tests, en particulier sérologiques ?

6. Quand disposerons-nous, à l'échelle du pays, d'une solution informatique capable de gérer sans faille les données relatives aux dépistages et aux vaccinations et permettant aux personnes concernées et aux services de dépistage et de vaccination de saisir et consulter les résultats de tests et les vaccins effectués ?

7. La mise en place d'un passeport vaccinal est en discussion. Le Conseil fédéral estime-t-il aussi qu'elle nécessiterait la création d'une base légale explicite ?

Avis du Conseil fédéral du 12.03.2021

1. Informer de manière transparente sur la situation épidémiologique et son évolution est un défi. Les indicateurs " Cas confirmés en laboratoire ", " Hospitalisations confirmées en laboratoire " et " Décès confirmés en laboratoire " sont publiés tous les jours depuis le début de la crise liée au COVID-19. Les organes et canaux d'information ne cessent d'être améliorés depuis. Outre le rapport hebdomadaire mis en ligne dès le 15 juin 2020, le nouveau tableau de bord (www.covid19.admin.ch), publié par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), fournit depuis le 5 novembre 2020 un aperçu de la situation épidémiologique en Suisse. Ce tableau de bord est mis à jour quotidiennement et propose notamment, en plus des informations sur l'évolution de l'épidémie, des données relatives au nombre de reproduction effectif (Re) et aux capacités hospitalières.

Il est indéniable que l'évaluation complète de la situation doit tenir compte de différents indicateurs : le taux de positivité, le nombre de lits aux soins intensifs et le taux de reproduction moyen sur les 7 derniers jours, l'incidence sur 14 jours. Avant de prendre sa décision, le Conseil fédéral procèdera à l'évaluation globale de ces indicateurs.

2. Ces derniers mois, les cantons ont su adapter leur système de traçage, par exemple en automatisant le système d'alerte des cas positifs et la collecte des informations sur les personnes en contact avec eux. Ils ont ensuite fait des efforts très conséquents en termes d'allocation de ressources mais aussi de formation des

équipes de traçage. Maintenant, les personnes testées positives ainsi que leurs contacts étroits sont rapidement pris en charge par ces équipes. Plus récemment, d'importants efforts supplémentaires ont été mis en place pour le contrôle des nouveaux variants. L'accent a clairement été mis sur les entretiens poussés avec les personnes testées positives, la gestion des flambées et la recherche de la source des infections.

La base de données nationale de traçage des contacts est en outre opérationnelle, et 25 cantons y sont actuellement raccordés. La qualité des données fait l'objet d'améliorations constants destinés à renforcer la pertinence des évaluations.

L'application SwissCovid contribue à endiguer la propagation du coronavirus, car elle complète le traçage des contacts classique en repérant de potentiels contacts à risque non identifiés par le traçage classique des cas.

3. Des infections surviennent partout où des personnes se trouvent en contact étroit les unes avec les autres sans être protégées par des mesures appropriées. Il est impossible de collecter des données fiables sur le lieu d'infection de chaque cas, notamment parce que beaucoup ne savent pas où elles ont été contaminées. Il convient toutefois de noter que plus les lieux de rencontre sont nombreux, plus il est difficile de définir exactement où l'infection s'est produite. En outre, les personnes testées positives hésitent souvent à donner des informations précises sur les lieux qu'elles ont fréquentés afin d'éviter les conséquences pour les autres personnes présentes. Les données sur le lieu d'infection seront intégrées à la base de données nationale de traçage des contacts qui est désormais opérationnelle.

4. Pour enrayer la pandémie de coronavirus, il est très important de disposer d'un système de traçage des contacts après une infection. Comme exposé au point 2, les cantons ont fourni les efforts nécessaires à cette fin. L'expérience dans les cantons montre que des tests ciblés dans des lieux précis où une augmentation de la transmission a été constatée ou est supposée augmentée ont permis de prévenir et de contenir avec succès plusieurs clusters. C'est la raison pour laquelle, le 12 mars 2021, le Conseil fédéral a ouvert la voie à un renforcement massif des dépistages des personnes asymptomatiques en prenant en charge les coûts des tests réalisés.

5. Il existe déjà des tests sérologiques sur le marché. Etant donné que l'on ignore encore si les anticorps identifiés sont les marqueurs d'une immunité protectrice, l'OFSP ne recommande pas de tests sérologiques au niveau individuel pour l'instant. Des tests de dépistage des anticorps ont cependant été réalisés dans le cadre de différentes études sérologiques en Suisse, notamment l'étude Corona Immunitas.

Les tests PCR et les tests rapides antigéniques, aptes à établir la présence d'une infection, sont recommandés et utilisés en Suisse. Les tests rapides salivaires sont en phase de validation. La qualité des tests revêt une priorité absolue.

6. Des solutions informatiques permettent déjà de collecter, d'évaluer et de représenter les données sur le dépistage et la vaccination. En vertu de la loi sur les épidémies (art. 24, LEp, RS 818.101), les données cantonales sont collectées, évaluées et présentées via le système informatique mis en place par l'OFSP pour le monitorage de la couverture vaccinale. Les cantons peuvent y consulter des jeux de données anonymisées sur toutes les vaccinations enregistrées dans leur territoire ainsi que sur tous les vaccins administrés à leur propre population dans l'ensemble de la Suisse. Dans le cadre du monitorage de la couverture vaccinale, la Confédération et les cantons ne disposent que de données anonymisées.

Les données vaccinales sont des données personnelles particulièrement sensibles. Leur traitement, notamment par les services de vaccination, est soumis aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1) et aux dispositions cantonales applicables en la matière. En vertu de l'art. 8 LPD (et des dispositions cantonales analogues), toutes les personnes vaccinées peuvent demander des renseignements détaillés sur les données vaccinales les concernant. Elles ont également la possibilité de consulter spontanément et directement leurs propres données vaccinales, pour autant qu'elles aient accepté de les faire enregistrer dans le carnet de vaccination électronique de la fondation Mesvaccins.ch.

S'agissant des résultats des tests, il existe un système de déclaration basé sur l'art. 11 LEp et que les services soumis à l'obligation d'annonce sont tenus d'utiliser pour déclarer l'intégralité des résultats des tests à l'OFSP.

7. En Suisse, les certificats de vaccination ne sont pas des documents officiels mais s'inscrivent dans le cadre de la relation médecin-patient. Cela vaut également pour l'actuel carnet de vaccination en papier et le carnet de vaccination électronique de mesvaccins.ch (mycovid). Actuellement, des clarifications sont menées au niveau fédéral sur la nécessité de créer un certificat de vaccination infalsifiable, dans la perspective d'une éventuelle différenciation des mesures basée sur le statut vaccinal ainsi que de voyages à l'étranger ; ces clarifications portent aussi sur les conditions juridiques, éthiques et techniques requises à cet égard. L'introduction d'un carnet de vaccination national ou la certification nationale du carnet de vaccination au même titre que le contrôle du statut vaccinal par un accès à un registre des vaccinations nécessiteraient une

base légale formalisée. Il en va de même pour tout certificat de dépistage officiel.

Le Conseil fédéral s'attache à faire avancer les travaux aussi vite que possible afin que les personnes vaccinées en Suisse puissent, si nécessaire, produire une attestation correspondante lors de leurs voyages à l'étranger.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral est favorable à une démarche coordonnée au niveau international visant un certificat de vaccination électronique reconnu sur le plan mondial, à savoir le projet " Smart Vaccination Certificat " de l'OMS.

Chronologie

17.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

21.3050 Interpellation urgente

Meilleure gestion des données pour faire face à la situation sanitaire

Déposé par:	Groupe vert'libéral
Orateur:	Moser Tiana Angelina Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les douze derniers mois nous ont montré que la crise du virus coronaire allait indéniablement durer.

D'où les questions suivantes :

1. Où les données sont-elles encore saisies ou transférées manuellement ? Où le passage au numérique a-t-il déjà eu lieu ?

2. La méthodologie selon laquelle les tests ont été effectués (en particulier, le type de test utilisé et la raison du dépistage : symptômes, tests de masse, demande d'un tiers) est-elle aussi saisie et évaluée lorsque des résultats sont transmis ?

3. Des études transversales aléatoires sont-elles prévues ? En d'autres termes, prévoit-on d'étudier des tests sélectionnés au hasard, ce afin d'éviter les distorsions des autres méthodes d'analyse ?

4. Comment le Conseil fédéral peut-il faire en sorte qu'une stratégie de dépistage similaire à celle des Grisons, recourant notamment à des tests groupés (pooling), soit rapidement mise en oeuvre dans tous les cantons ? Les tests groupés sont-ils déjà couramment utilisés dans l'administration fédérale ? Si non, est-ce prévu ?

5. Comment fonctionne le traçage supracantonal des contacts ? Quand les différentes solutions pourront-elles échanger des données entre elles de manière standardisée et éventuellement automatisée ? Prévoit-on d'améliorer le traçage des contacts au niveau international, en particulier dans les régions frontalières, par exemple en échangeant des données ?

6. Le Conseil fédéral est-il disposé à adresser aux cantons des recommandations claires qui permettraient de retracer les contacts jusqu'au moment de l'infection ?

7. le Conseil fédéral est-il disposé à assouplir ou supprimer les quarantaines si des mesures alternatives, comme des tests volontaires quotidiens, permettent d'obtenir un résultat équivalent ?

8. Des données sont-elles aussi collectées systématiquement sur les effets à long terme, en particulier sur le fameux covid long ? Ces cas font-ils l'objet d'une détection active ? Les données collectées sont-elles mises à la disposition de la recherche et des milieux médicaux ?

9. Quelles sont les données échangées avec d'autres pays, notamment à des fins de recherche ? Nos chercheurs ont-ils également accès aux données d'autres pays ?

Avis du Conseil fédéral du 12.03.2021

1. La saisie et le traitement de données portent tout particulièrement sur les déclarations des résultats des tests, du traçage des contacts et des vaccinations. Les résultats soumis à l'obligation de déclarer peuvent tous être saisis par voie électronique et traités sans rupture de média. Une partie du corps médical continue toutefois à privilégier les formulaires en papier, qui peuvent certes être transmis par voie électronique, mais nécessitent une saisie manuelle de la part de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

La base de données destinée au traçage des contacts de la Confédération reçoit deux fois par jour, via des processus automatisés et à des heures préprogrammées, les données correspondantes des cantons. Au niveau fédéral, cette procédure a toujours été entièrement numérisée.

Tous les cantons emploient des systèmes électroniques pour documenter les vaccinations. Le monitorage des vaccinations est assuré par une interface numérique de l'OFSP utilisée par les systèmes cantonaux pour livrer leurs données anonymisées à l'OFSP. A titre transitoire, certains cantons transmettent encore, deux fois par semaine, leurs données vaccinales anonymisées à l'OFSP par courriel. Ces cantons sont eux aussi en

passe de connecter leurs systèmes à l'interface.

2. Oui. La distinction est opérée entre les tests PCR et les tests rapides. Dans le cas des tests antigéniques, il est spécifié si le dépistage a été effectué sur une personne symptomatique ou asymptomatique, ou dans le cadre d'une flambée d'infections. Si nécessaire, ces informations pourront aussi être saisies à l'avenir pour les tests PCR.

3. Depuis le printemps dernier, plusieurs études transversales sont menées dans le cadre du programme de recherche Corona Immunitas, qui se poursuivra jusqu'à l'automne 2022. Indépendamment des études fondées sur les tests individuels, on examine aussi dans quelle mesure l'évolution de la pandémie pourrait être suivie au moyen d'un monitorage de la présence du Sars-CoV-2 dans les eaux usées.

4. Concernant l'effet des tests réalisés sur les personnes asymptomatiques dans le canton des Grisons, les premières tendances semblent toutes indiquer qu'un dépistage de masse répété peut réduire le nombre de cas. Dans le cadre d'un projet pilote, l'OFSP étudie le recours aux tests groupés dans l'optique de tests répétés au sein de l'administration fédérale. Le 12 mars 2021, le Conseil fédéral a en outre ouvert la voie à un renforcement massif des dépistages des personnes asymptomatiques en prenant en charge les coûts des tests réalisés.

5. Les cantons communiquent activement entre eux dans le cadre du traçage des contacts. Des données standardisées sont intégrées à la base de données nationale de traçage des contacts qui est désormais opérationnelle et compte 25 cantons raccordés. Le traçage des contacts entre régions limitrophes fonctionne bien. Il y a des échanges ad hoc lorsque des problèmes sont rencontrés.

Plusieurs initiatives internationales sont envisagées (en particulier dans les régions frontalières) pour améliorer le traçage des contacts et échanger les données concernées. Sur le plan international, ce sont surtout les organisations de l'aviation civile qui s'engagent dans ce but. La Commission de l'Union européenne s'efforce, elle aussi, de trouver des solutions consolidées. La Suisse salue ces initiatives, qu'elle suit activement.

Par ailleurs, plusieurs négociations sont en cours avec l'Allemagne pour assurer l'interopérabilité de son système d'alerte des cas positifs avec l'application SwissCovid. Concernant ce fonctionnement de SwissCovid avec des systèmes similaires, le Conseil fédéral a décidé, le 12 mars 2021, de modifier l'ordonnance sur le système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 (OSTP) et de conclure un accord avec l'Allemagne afin de jeter les bases de l'interopérabilité pour les deux applications nationales.

6. Ces derniers temps, les cantons ont entrepris des efforts supplémentaires pour garantir le traçage des contacts, en particulier en ce qui concerne le suivi des nouveaux variants. La Confédération a élaboré des recommandations en étroite collaboration avec les cantons. Elles sont à disposition depuis le début de l'année et publiées sur le site Internet de l'OFSP (www.bag.admin.ch > Coronavirus > Informations pour les professionnels de la santé > Prise en charge des malades et de leurs contacts). L'accent a clairement été mis sur les entretiens poussés avec les personnes testées positives, la prise en charge des flambées et la recherche de la source de l'infection (backward tracing).

7. L'interruption des chaînes d'infection au moyen de l'isolement des personnes testées positives et la prescription d'une quarantaine pour leurs contacts étroits dans le cadre du traçage des contacts assuré par les autorités cantonales compétentes sont – en plus des règles générales d'hygiène et de comportement – des mesures centrales de la lutte contre la pandémie de COVID-19 en Suisse. Afin de limiter l'impact de la quarantaine sur les individus et sur l'économie, une nouvelle stratégie permettant de raccourcir la durée de la quarantaine à sept jours avec un test négatif a été introduite à la mi-janvier. Cette stratégie n'a pas d'impact sur l'efficacité de la mesure. Aucun autre allégement n'est planifié pour l'instant.

8. Des projets de recherche sur le " Covid long " sont déjà en cours, notamment dans le cadre du programme national de recherche sur le COVID-19 (PNR 78) et du programme Corona Immunitas. S'y ajoutent d'autres projets, actuellement lancés par les hôpitaux, sur les conséquences à long terme d'un COVID-19.

9. L'échange de données et de résultats se fait principalement entre les chercheurs en Suisse et à l'étranger. Il existe plusieurs plateformes à cette fin. De plus, le tableau de bord de l'OFSP (www.covid19.admin.ch) est activement utilisé par des organisations comme l'OMS et par le monde de la recherche suisse et étranger.

S'agissant de la lutte contre la pandémie de COVID-19, la Suisse a par ailleurs bénéficié d'un large accès aux organes et réseaux de l'UE compétents en matière de lutte contre les maladies transmissibles et de gestion de crise. Enfin, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (European Centre for Disesase Prevention and Control, ECDC) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) proposent régulièrement des informations et des chiffres spécifiques aux différents pays. Les chercheurs suisses y ont également accès.

Chronologie

17.03.2021 Conseil national
Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

21.3051 Interpellation urgente

Stratégie du Conseil fédéral en réponse à l'épidémie de coronavirus

Déposé par:	Büchel Roland Rino Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

1. Le Conseil fédéral est-il prêt, dans la foulée de l'adoption de la déclaration du Conseil national (21.028), à ouvrir les restaurants dès le 22 mars 2021 ?

2. Le Conseil fédéral est-il prêt, dans la foulée de l'adoption de la déclaration du Conseil national (21.028), à ouvrir les établissements et les installations accessibles au public des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport dès le 22 mars 2021 ?

3. Le Conseil fédéral est-il prêt à transformer l'obligation du travail à domicile en recommandation dès le 22 mars 2021 ?

4. Le Conseil fédéral est-il prêt à permettre aux cantons, dans lesquels le nombre d'infections diminue, d'assouplir les mesures de lutte contre le COVID-19 dès le 22 mars 2021, s'ils adoptent une stratégie de test ou de vaccination ou encore d'autres mesures appropriées visant à combattre l'épidémie ?

5. Le Conseil fédéral est-il prêt à revenir sur sa non-stratégie en réponse à l'épidémie de coronavirus et à présenter au Parlement une stratégie d'ouverture fondée sur des preuves scientifiques, afin de revenir à la normalité ?

Avis du Conseil fédéral du 12.03.2021

1 à 3 . La deuxième vague d'assouplissements est prévue le 22 mars 2021. Le Conseil fédéral en déterminera les modalités lors de sa séance du 19 mars. Pour évaluer la situation, il a défini les indicateurs suivants : le taux de positivité doit être inférieur à cinq pour cent, le nombre de places aux soins intensifs occupées par des patients COVID-19 ne doit pas excéder 250 lits et le taux de reproduction moyen des sept derniers jours doit être inférieur à 1. De plus, l'incidence sur quatorze jours le 17 mars 2021 ne doit pas dépasser celle enregistrée lors de l'ouverture du 1er mars 2021.

4 . Le Conseil fédéral a soumis sa stratégie d'ouverture à l'avis des cantons. Dans sa prise de position du 22 février 2021, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) s'est prononcée en faveur d'une démarche concertée au niveau national, sans différenciations cantonales. La situation épidémiologique actuelle étant relativement homogène dans l'ensemble du pays, le Conseil fédéral ne prévoit pas pour l'instant que les cantons puissent décider d'ouvertures plus larges.

5 . Depuis le début de la pandémie de COVID-19, le Conseil fédéral s'est fixé pour objectif de protéger la population suisse du coronavirus tout en réduisant au maximum les conséquences sociales et économiques de la crise.

La stratégie d'ouverture annoncée pour ces prochains mois doit permettre de parvenir le plus rapidement possible à une normalisation de la vie sociale et économique sans pour autant négliger la protection de la santé. La stratégie du Conseil fédéral mise en particulier sur la progression de la couverture vaccinale, les nouvelles possibilités de tests et l'intensification du dépistage ainsi que sur l'évolution de la situation épidémiologique.

Chronologie

17.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

21.3052 Interpellation urgente

Améliorer les capacités de production des vaccins anti-Covid-19 et faciliter partout dans le monde l'accès à ces derniers!

Déposé par:	Groupe socialiste
Orateur:	Molina Fabian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

1. Pourquoi le Conseil fédéral s'oppose-t-il à une suspension temporaire des brevets sur les vaccins anti-COVID-19 telle qu'elle est proposée par l'OMS ?

2. Pourquoi la Suisse n'a-t-elle pas rejoint l'" Appel à la solidarité " lancé par l'OMS, qui appelle à mettre en commun au niveau mondial les savoirs et les ressources pour mieux lutter contre la pandémie de COVID-19 ?

3. Les organisations internationales qui unissent leurs forces au sein de l'ACT Accelerator (dispositif visant à accélérer l'accès aux outils de lutte contre le COVID-19) ont besoin de 27 milliards de dollars supplémentaires pour contenir la pandémie en 2021. Pourquoi la Suisse ne s'engage-t-elle pas davantage ici sur le plan financier ? Le Conseil fédéral est-il prêt dans un avenir proche à soumettre au Parlement une demande de crédit supplémentaire ?

4. A elle seule, l'initiative COVAX a encore besoin de 22 milliards de dollars pour pouvoir remplir ses missions. Or, la contribution de la DDC n'est à ce jour que de 20 millions de francs. Pourquoi la Suisse ne participe-t-elle pas ici davantage ?

5. Que fait le Conseil fédéral pour s'assurer du respect des critères adoptés dans le cadre de l'initiative COVAX en vue de garantir une répartition équitable des vaccins ?

6. Est-il disposé à mettre gratuitement à la disposition de COVAX les doses de vaccin excédentaires ?

7. Quelles mesures entend-il prendre pour accroître les capacités de production des vaccins au niveau national ?

8. Où en est-on de l'accord sanitaire Suisse-UE ?

Développement

Jamais encore dans l'histoire de l'humanité on n'a vu mettre au point et homologuer des vaccins aussi vite qu'après l'irruption de la pandémie de coronavirus. Or, cet exploit scientifique risque maintenant d'être réduit à néant par la privatisation des connaissances acquises sur les vaccins : en effet, alors que le développement des vaccins anti-COVID-19 doit tout à la recherche et au financement publics et que ces vaccins répondent à un intérêt supérieur, les doses de ces vaccins continuent d'être produites par les détenteurs des brevets à des fins lucratives exclusivement. Les pénuries de vaccin qui en résultent font monter les prix, empêchent un accès généralisé et provoquent des retards de livraison susceptibles de prolonger inutilement la pandémie. Les scientifiques et l'OMS s'accordent sans ambiguïté pour affirmer que ce n'est qu'une fois que les populations de toutes les régions du monde seront suffisamment immunisées contre le virus qu'il sera possible de prévenir une nouvelle propagation incontrôlée de la maladie et de réduire sensiblement le risque de nouvelles mutations.

Avis du Conseil fédéral du 12.03.2021

1 . La recherche et le développement de vaccins, de médicaments et de moyens diagnostics pour lutter contre le COVID-19 ainsi que leur financement doivent s'inscrire dans un cadre valable sur le plan international et régissant les droits et les obligations applicables aux résultats des recherches. Ce cadre est donné par l'Accord sur les ADPIC de l'Organisation mondiale du commerce. Une suspension de l'Accord sur les ADPIC se traduirait par l'abrogation de règles relatives à la protection des brevets et aux exceptions autorisées qui sont mises en oeuvre depuis plus de 25 ans par 164 Etats. Le Conseil fédéral est convaincu qu'il serait inopportun de suspendre un cadre juridique international qui a fait ses preuves. L'objectif doit

consister à unir les forces pour garantir efficacement et le plus vite possible un accès abordable et équitable aux vaccins, médicaments et moyens diagnostics liés au COVID-19. Disposer de ce cadre juridique international éprouvé est particulièrement important pour pouvoir, dans la situation de crise actuelle, assurer cet accès et augmenter la production de vaccins grâce aux licences et aux transferts indispensables sur les plans de la technologique et du savoir.

2 . Le Conseil fédéral partage l'objectif général de l'Appel à la solidarité de l'OMS et soutient les institutions internationales qui collaborent sous l'égide de l'Accélérateur ACT (ACT-A) et du Medecines Patent Pool (MPP) pour garantir l'approvisionnement de médicaments et autres technologies qui soient innovants, mais accessibles. Dans ce contexte, la Suisse table sur les démarches collaboratives et volontaires entreprises en coopération avec les chercheurs des entreprises pharmaceutiques et médicales et des titulaires de brevets pour améliorer le développement, la production et l'accès aux moyens diagnostics, traitements et vaccins contre le COVID-19. Vu cet engagement constant de notre pays et les réserves exprimées concernant la complémentarité de cette initiative et la praticabilité des démarches proposées (par ex. les contrats de licence globaux), la Suisse n'adhère pas à l'Appel à la solidarité de l'OMS.

3 . et 4 . La Suisse verse actuellement des contributions à différentes organisations internationales et à quatre piliers de l'ACT-A, notamment l'Alliance du Vaccin (Gavi), à laquelle le Conseil fédéral a alloué 30 millions de francs en 2020, dont 20 millions pour la garantie de marché (Advance Market Commitment, AMC COVAX). L'AMC COVAX fait partie intégrante du pilier vaccins de l'Accélérateur ACT, également connu sous le nom de Facilité COVAX. Une contribution supplémentaire à l'ATC-A est à l'examen ; le cas échéant, qu'elle serait coordonnée avec d'autres partenaires nationaux et internationaux.

5 . La participation active de la Suisse en tant que pays s'autofinançant et que bailleur de fonds de l'AMC COVAX via Gavi doit contribuer au succès de la Facilité COVAX dans la recherche d'une solution globale permettant d'assurer une distribution équitable des vaccins contre le COVID-19 dans tous les pays. En ne réclamant pas à la Facilité COVAX des doses de vaccins qu'elle a déjà pu se procurer grâce à des accords bilatéraux, la Suisse agit dans l'esprit de cette répartition équitable. Par ailleurs, la Suisse est engagée en tant que membre dans les organes compétents des instances de gouvernance mises en place par la Facilité COVAX.

6 . La Suisse ne disposant actuellement que de peu de vaccins, la mise à disposition de doses excédentaires n'est pas encore envisageable.

7 . Au début de la pandémie, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a intégré à son évaluation plusieurs projets suisses, qu'elle a étudiés. Aucun des candidats n'est toutefois parvenu au niveau de développement des meilleurs projets internationaux.

Les vaccins de Moderna et de Pfizer/BioNTech autorisés en Suisse sont en outre déjà fabriqués dans notre pays ou le seront une fois les travaux préparatoires achevés.

8 . Un projet déjà largement abouti d'accord sanitaire entre la Suisse et l'UE existe depuis 2018. En termes de contenu, il ne reste que quelques points techniques à régler, par ex. la prise en compte de la nouvelle version du programme sanitaire de l'UE pour la période 2021 à 2027. L'UE subordonne toutefois la signature de l'accord sanitaire à une solution dans le domaine institutionnel.

Chronologie

17.03.2021	Conseil national Liquidé

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil national

21.7000 Heure des questions. Question

Un recours de la Suisse contre l'arrêt de la CEDH interdisant la mendicité ?

Déposé par: Addor Jean-Luc
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 01.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

L'arrêt que la Troisième Section de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu le 19 janvier 2021 dans la cause 14065/15 Lacatus c. Suisse porte une atteinte intolérable à la souveraineté législative des cantons (en l'occurrence, de ceux qui ont interdit la mendicité sur le domaine public).

Le Conseil fédéral va-t-il faire en sorte que la Suisse saisisse la Grande Chambre ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

L'arrêt Lacatus c. Suisse de la Cour européenne des droits de l'homme concerne l'interdiction de la mendicité dans le canton de Genève. La requérante, une ressortissante roumaine, a été condamnée à une amende de 500 francs pour avoir mendié à plusieurs reprises. N'ayant pas pu payer l'amende, elle a été emprisonnée durant cinq jours. La Cour a constaté une violation du droit au respect de la vie privée de la requérante (art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme). Selon la Convention européenne des droits de l'homme, les parties disposent d'un délai de trois mois pour demander le renvoi d'une affaire devant la Grande Chambre. En cas de demande de renvoi, il n'est pas sûr que la Grande Chambre réexamine l'affaire. Un panel de cinq juges examine dans un premier temps, si les conditions du renvoi sont remplies. L'arrêt Lacatus a été rendu le 19 janvier 2021, le renvoi peut donc être demandé jusqu'au 19 avril 2021. Actuellement, l'Office fédéral de la justice examine l'opportunité d'une demande de renvoi. Le canton de Genève et le Tribunal fédéral ont été associés à ces réflexions.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

21.7001 Heure des questions. Question

Exonérer les impôts, la TVA et les charges sociales d'intérêts moratoires en 2021 ?

Déposé par:	Addor Jean-Luc Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est-il prêt à prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour exonérer de tout intérêt moratoire jusqu'au 31 décembre 2021 les factures échues d'impôt fédéral direct, de TVA et de charges sociales fondées sur le droit fédéral ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

21.7002 Heure des questions. Question

Coronavirus. Conditions peu claires d’entrée sur le territoire suisse par voie aérienne

Déposé par:	Sauter Regine Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Quiconque entre en Suisse depuis une zone sans risque est actuellement tenue de présenter un test PCR négatif lorsque cette entrée a lieu par voie aérienne, mais non lorsqu'elle a lieu par voie terrestre. Les modifications apportées depuis le 22 février aux modalités de cette obligation de test ont créé une confusion supplémentaire. D'où mes questions :

– pourquoi le test est-il obligatoire lorsque l'on entre en Suisse depuis une zone sans risque par voie aérienne, mais ne l'est-il pas lorsque l'on y entre par voie terrestre ?

– pourquoi les tests rapides antigéniques ne sont-ils pas autorisés pour l'entrée en Suisse depuis une zone à risque ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7003 Heure des questions. Question

Donner un logement et une éducation adaptés aux enfants vivant en centres d'hébergement d'urgence collectifs

Déposé par: Marti Samira
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 01.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

En 2019, 572 enfants vivaient de l'aide d'urgence, dont beaucoup se trouvaient depuis des années dans des conditions extrêmement précaires. Pour Walter Leimgruber, avec un tel système, la Suisse ne peut que produire des enfants brisés. D'où mes questions :

– le Conseil fédéral est-il d'accord pour admettre que les conditions de vie qui prévalent dans les centres d'hébergement d'urgence collectifs nuisent fortement au développement sain des enfants ?

– la Confédération et l'Association des services cantonaux de migration ont-elles des projets pour améliorer la situation de ces enfants ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

21.7004 Heure des questions. Question

Curevac et Novavax : une dérogation pour la mise sur le marché ?

Déposé par:	Nantermod Philippe Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La TagesAnzeiger du 26 février nous apprenait qu'aucune demande d'autorisation pour les vaccins Curevac et Novavax, pourtant commandés par l'OFSP, n'avait été déposée auprès de Swissmedic. Conformément à l'art. 3 al. 2 let. c de la loi COVID-19, la Confédération peut prévoir des dérogations pour la mise sur le marché de médicaments.

Le Conseil fédéral est-il disposé à autoriser directement ces deux vaccins dès que l'autorité européenne les aura homologués ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

L'achat de vaccins est indépendant de l'évaluation d'un vaccin par Swissmedic. Afin de réduire le risque d'échec, la Confédération a conclu des contrats avec les différents fabricants de vaccins avant que ces derniers n'aient déposé des demandes d'autorisation auprès de Swissmedic. Tous les vaccins utilisés en Suisse sont examinés par Swissmedic relativement à leur sécurité, leur efficacité et leur qualité avant d'être mis sur le marché en Suisse. Selon la loi Covid-19, une mise sur le marché sans autorisation n'est pas possible pour les vaccins, mais uniquement pour les médicaments qui contiennent des substances actives particulières. Ces médicaments sont énumérés à l'annexe 5 de l'ordonnance 3 Covid-19.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7005 Heure des questions. Question

AstraZeneca : des nouvelles ?

Déposé par:	Nantermod Philippe Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon l'OMS et de nombreuses études, l'efficacité du vaccin AstraZeneca est désormais prouvée. L'organisation mondiale a même directement validé le vaccin. L'Union européenne l'a autorisé.

– Est-ce que le Conseil fédéral est disposée à autoriser directement ce vaccin pour accélérer la vaccination ?

– A défaut, quand est-ce que Swissmedic prendra une décision positive ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

En vertu de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh), les vaccins doivent être autorisés par Swissmedic avant d'être mis sur le marché en Suisse. Cette autorisation est accordée sur demande si l'évaluation de la documentation montre que le vaccin est de haute qualité, sûr et efficace. Selon Swissmedic, les données actuellement disponibles pour ce vaccin ne permettent pas encore de conclure à un rapport bénéfices-risques positif. Pour permettre une évaluation définitive, le requérant doit notamment fournir des données supplémentaires sur l'efficacité issues d'une étude de phase III qui est actuellement menée en Amérique du Nord et du Sud. Dès que les résultats seront disponibles, Swissmedic aura la possibilité dé déliverer une autorisation à durée limitée dans le cadre d'une procédure avec soumission des données en continu. Le Conseil fédéral n'a pas le pouvoir de passer outre à l'obligation légale d'obtenir une autorisation de mise sur le marché par Swissmedic. Il ne peut pas autoriser la mise sur le marché d'un vaccin lui-même.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

21.7006 Heure des questions. Question

Johnson & Johnson : perseverare diabolicum

Déposé par: Nantermod Philippe
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 01.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Selon la TagesAnzeiger de vendredi 26 février, l'OFSP est encore en négociation avec Johnson & Johnson pour la commande de son vaccin. Les expériences précédentes ont montré l'importance d'agir le plus possible en amont et le plus vite possible.

– Pourquoi la Confédération n'a-t-elle pas immédiatement passé commande pour une livraison immédiate, même avant la validation du produit par Swissmedic ?

– Quand les contrats seront-ils signés ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La Confédération a tenu des discussions préliminaires avec tous les fabricants concernés de vaccins Sars-CoV-2 ou de candidats vaccins. Lors de ces discussions, les utilisations possibles des différents vaccins sont analysées conformément à la stratégie suisse de vaccination, en tenant compte notamment des données cliniques, des quantités et des délais de livraison. Lors des négociations contractuelles concrètes, des solutions qui répondent au mieux aux besoins de la Confédération et des entreprises sont recherchées. Cela devrait garantir l'approbation et la fourniture rapides de vaccins Sars-CoV-2 sûrs et efficaces en Suisse. Si les besoins des deux parties sont satisfaits, un contrat est conclu rapidement. Cela vaut également pour les négociations avec Johnson & Johnson.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7007 Heure des questions. Question

Moderna : quels retards de livraison et quelles solutions ?

Déposé par:	Nantermod Philippe Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Quels sont exactement les retards de livraison de Moderna de son vaccin par rapport au calendrier annoncé et quels sont les solutions proposées par la Confédération pour y remédier ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7008 Heure des questions. Question

Vaccins ARNm, une ou deux doses ?

Déposé par: Nantermod Philippe
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 01.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les études se multiplient sur la bonne efficacité de l'utilisation d'une seule dose au lieu de deux des vaccins à ARN messager (Pfizer/Biontech et Moderna).

Vu la pénurie de doses en Suisse, le Conseil fédéral envisage-t-il d'adapter la stratégie vaccinale en recommandant l'utilisation d'une seule dose pour pouvoir vacciner une part plus importante de la population ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Selon les recommandations de la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV), les groupes cibles 1 et 2 de la Stratégie de vaccination relative au Covid-19 sont actuellement vaccinés. C'est-à-dire des personnes particulièrement à risque puis les professionnels de la santé. Ils doivent recevoir la meilleure protection possible. Tout écart par rapport au calendrier de vaccination approuvé constituerait un risque important pour ces groupes cibles, car il existe actuellement peu de données sur l'efficacité de l'allongement de l'intervalle. Les dernières découvertes et études scientifiques sont constamment évaluées par la CFV. La recommandation de vaccination est adaptée en conséquence. En outre, la vaccination d'une seule dose n'est pas prévue selon l'autorisation de Swissmedic et ne serait possible qu'en tant que "off-label-use".

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7009 Heure des questions. Question

Motion 20.3080 - Une mise en oeuvre pour l’été ?

Déposé par:	Nantermod Philippe Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Avec l'appui du Conseil fédéral, les deux chambres ont accepté la motion 20.3080 pour permettre une utilisation plus large du vélo électrique dans un cadre touristique.

Après des mois difficiles pour la branche touristique, est-ce que le Conseil fédéral pourra assurer sa mise en oeuvre pour l'été 2021, au moins à titre d'essai ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Compte tenu de l'augmentation des accidents de vélo électrique, le Conseil fédéral souhaite mettre en oeuvre les exigences de la motion 20.3080 de manière responsable. Il faudra discuter en particulier avec les autorités cantonales d'exécution et les associations concernées des nombreuses questions qui se posent à ce sujet. Malgré son attachement à l'utilisation des vélos électriques dans un cadre touristique, le Conseil fédéral considère qu'il est prématuré de réaliser une expérimentation tant que ces questions n'auront pas été clarifiées. Il ne s'estime donc pas en mesure de permettre aux enfants de moins de 14 ans de conduire des vélos électriques dès cet été.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7010 Heure des questions. Question

Pfizer/BionTech : quels retards de livraison et quelles solutions ?

Déposé par:	Nantermod Philippe Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Quels sont exactement les retards de livraison de Pfizer/BionTech de son vaccin par rapport au calendrier annoncé et quels sont les solutions proposées par la Confédération pour y remédier ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Les contrats avec Pfizer/Biontech spécifiaient les volumes de livraison des vaccins Covid-19 par trimestre. Pfizer a annoncé qu'elle livrerait la quantité de doses de vaccins convenue par contrat à la Suisse au cours du premier trimestre 2021, comme annoncé. La Confédération part du principe que Pfizer respectera ses obligations.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7011 Heure des questions. Question

Le carnet de vaccination, un moyen pour sortir de la crise sanitaire ?

Déposé par:	Dobler Marcel Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans sa réponse à l'intervention 20.4597, le Conseil fédéral indique qu'une attestation de vaccination et de test négatif au COVID-19 sous format électronique n'est pas nécessaire, puisque le carnet de vaccination peut être utilisé à cette fin.

– Le Conseil fédéral estime-t-il que le carnet de vaccination classique pourra servir de passeport vaccinal pour sortir le plus vite possible de la crise du COVID-19 ?

– Dans la négative, quelles solutions concrètes prévoit-il sur ce sujet important et quand seront-elles mises en oeuvre ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7012 Heure des questions. Question

L’extension de la prise en charge des coûts des tests COVID-19 est la base d’une stratégie de dépistage suisse uniforme et un instrument de lutte contre la pandémie

Déposé par:	Dobler Marcel Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Un jour de confinement coûte quelque 150 millions de francs, soit l'équivalent de plus d'un million de tests PCR ou d'environ 3 millions de tests rapides.

– Le Conseil fédéral est-il disposé à prendre en charge les coûts de davantage de tests dans un cadre structuré, par exemple tous les 14 jours par habitant, dans un premier temps jusqu'au 30 juin 2021 ?

– Accepterait-il d'autoriser des tests plus fréquents (par ex. dans les écoles ou en cas de clusters locaux), qui seraient réalisés, sur demande motivée, par un service de l'administration fédérale qu'il s'agirait de désigner ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7013 Heure des questions. Question

La Suisse a besoin d'un monitorage opérationnel de la vaccination et du dépistage pour l'ensemble du pays

Déposé par: Dobler Marcel
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 01.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Il n'y a pas à ce jour de monitorage opérationnel pour l'ensemble de la Suisse qui recenserait l'état de la vaccination et des tests pour chaque habitant, alors que ce serait d'une très grande importance sur le plan épidémiologique. L'OFSP n'a pas non plus communiqué sur le sujet.

Le Conseil fédéral est-il disposé à faire en sorte qu'une gestion des données concernant les tests et la vaccination dans toute la Suisse soit très rapidement mise en place et à introduire à cette fin une solution technique intégrée au niveau national ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7014 Heure des questions. Question

Adapter avec effet au 1er janvier 2022 le règlement douanier 16-07-20 « Trafic de marché » aux accords frontaliers conclus avec l'Allemagne et la France, pour cause d'interprétation passée incorrecte et non conforme à la loi

Déposé par:	Christ Katja Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Il est désormais prévu d'exclure certaines marchandises du trafic de marché.

Comment le Conseil fédéral s'assure-t-il que la Suisse pourra continuer en 2021 de se conformer aux définitions générales relatives à l'art. 4 qui figurent dans le protocole de signature de la convention entre la Suisse et la France sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes ?

Celle-ci permet en effet clairement de commander et de livrer des marchandises à domicile dans le périmètre visé.

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

21.7015 Heure des questions. Question

Appel au boycott des JO d'hiver à Pékin : qu'entend faire le Conseil fédéral ?

Déposé par:	Walder Nicolas Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'appel au boycott diplomatique des JO d'hiver de 2022 prend de l'ampleur. Basé sur la répression sévissant en Chine, nombreux sont celles et ceux qui jugent indécent de participer à une fête sportive dans un pays responsable d'un véritable génocide dans le Xinjiang.

– Le Conseil fédéral entend-il être représenté à Pékin lors de cet événement ?

– Le Conseil fédéral exigera-t-il des garanties pour que les sportif.ve.s suisses puissent sans risque exprimer leur opinion sur la situation des droits humains en Chine?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La Suisse s'engage pour que les droits de l'homme soient respectés à tous les niveaux dans le sport et pour que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme soient appliqués lors des grands événements sportifs. La Suisse a contribué à la création du Centre pour le sport et les droits de l'homme à Genève en collaboration avec des organisations sportives internationales, des athlètes, des Etats, des sponsors, des ONG et à d'autres organismes internationaux. Elle continue de s'y engager afin de promouvoir le respect des droits de l'homme lors des grands événements sportifs. La situation en Chine en ce qui concerne la liberté d'expression, la protection de la vie privée, les droits des minorités et la pression sur les défenseurs des droits de l'homme s'est détériorée ces dernières années. Le Conseil fédéral abordera la question de sa représentation officielle lors des Jeux olympiques en 2022 à un stade ultérieur.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7016 Heure des questions. Question

Belarus : Le Conseil fédéral va-t-il rencontrer Svetlana Tikhanovskaïa lors de sa visite en Suisse ?

Déposé par:	Walder Nicolas Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Svetlana Tikhanovskaïa, candidate à l'élection présidentielle au Belarus, a été obligée de fuir en Lituanie. Elle continue pourtant à s'engager pour la démocratie et a déjà été accueillie dans la plupart des capitales européennes. La RTS nous apprend qu'elle sera ce mois en visite en Suisse.

– Dans quelle mesure le Conseil fédéral soutient-il son engagement en faveur de la démocratie ?

– Le Conseil fédéral compte-t-il la rencontrer, au plus haut niveau, lors de sa visite en Suisse et, si non, pourquoi ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Le Conseil fédéral regrette que l'OSCE n'ait pas pu observer les élections présidentielles au Bélarus en 2020 et que les représentants de la presse étrangère n'aient pas pu effectuer leur travail. Il n'a pas pour pratique de reconnaître ou de ne pas reconnaître les gouvernements comme le fait l'UE. La Suisse ne reconnaît que les Etats. Pour cette raison, comme dans des cas similaires par le passé, une rencontre avec Madame Tsikhanouskaya n'est pas prévue au niveau du Conseil fédéral. Le DFAE continue à maintenir un dialogue ouvert avec les autorités et l'opposition. Une entrevue est prévue avec Mme Tsikhanouskaya au niveau du Chef de la Division Paix et Droits de l'Homme.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7017 Heure des questions. Question

Belarus : quel soutien pour les défenseuses et défenseurs des droits humains ?

Déposé par: Walder Nicolas
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 01.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Depuis août 2020, les défenseuses et défenseurs des droits humains ont tout particulièrement été visé-e-s par la répression qui sévit au Belarus et qui s'est renforcée depuis la mi-février 2021.

Dès lors:

Quelles mesures le Conseil fédéral prend-il ou compte-t-il prendre pour soutenir les défenseuses et défenseurs des droits humains au Belarus, notamment celles et ceux oeuvrant pour des organisations financées par la Suisse, à l'instar d'Andrei Paluda du centre pour les droits humains (Viasna).

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La Suisse continue d'exiger le respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme aux niveaux bilatéral et multilatéral par exemple dans le cadre du Conseil des droits de l'homme. L'accent est mis sur la garantie des libertés fondamentales et la libération des personnes détenues arbitrairement. La situation des défenseurs des droits de l'homme est aussi abordée. Par le biais de son ambassadeur à Minsk, la' Suisse entretient des contacts réguliers avec la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. Le DFAE soutient des acteurs de la société civile dans le cadre des projets. La Suisse reste fermement convaincue que la crise doit être résolue par le dialogue dans le futur. L'offre de bons offices de la Suisse est ouverte à toutes les parties à un conflit et elle met à disposition ses services de bons offices sur demande des parties. Le DFAE est en contact régulier avec le ministère des affaires étrangères du Bélarus au sujet de Mme Nathalie Hersche. Le 1er mars, l'ambassadeur sur place a rendu sa septième visite à Mme Hersche. Il est également en contact avec son avocat.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7018 Heure des questions. Question

Intervention militaire de la Turquie dans le nord de l'Irak. Le Conseil fédéral prend-il position ?

Déposé par: Molina Fabian
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 01.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le 10 février, le gouvernement turc a annoncé avoir lancé des opérations militaires dans le nord de l'Irak contre le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Au vu de la menace militaire croissante, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

– Selon lui, l'intervention de la Turquie est-elle compatible avec le droit international ?

– Quelles mesures compte-t-il prendre dans le cadre de la stratégie MENA 2021–2024 ?

– A-t-il l'intention de prendre position publiquement en ce qui concerne cette offensive militaire ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7019 Heure des questions. Question

Jeux olympiques d'hiver de 2022 en République populaire de Chine. Statu quo malgré le génocide ?

Déposé par:	Molina Fabian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En février 2022, les Jeux olympiques d'hiver se dérouleront en Chine.

– Malgré les crimes contre l'humanité commis dans la province du Xinjiang, le Conseil fédéral enverra-t-il une délégation à cet événement majeur ou est-il prêt à y renoncer ?

– Comment compte-t-il profiter de cette occasion pour améliorer la situation des droits humains ?

Est-il en contact avec le CIO à cet égard ?

– Est-il d'avis que les JO de 2008 à Pékin ont eu des effets positifs sur la situation des droits humains dans le pays ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La Suisse s'engage pour que les droits de l'homme soient respectés à tous les niveaux dans le sport et pour que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme soient appliqués lors des grands événements sportifs. La Suisse a contribué à la création du Centre pour le sport et les droits de l'homme à Genève en collaboration avec des organisations sportives internationales, des athlètes, des Etats, des sponsors, des ONG et à d'autres organismes internationaux. Elle continue de s'y engager afin de promouvoir le respect des droits de l'homme lors des grands événements sportifs. La situation en Chine en ce qui concerne la liberté d'expression, la protection de la vie privée, les droits des minorités et la pression sur les défenseurs des droits de l'homme s'est détériorée ces dernières années. Le Conseil fédéral abordera la question de sa représentation officielle lors des Jeux olympiques en 2022 à un stade ultérieur.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7020 Heure des questions. Question

Détention arbitraire de Samar Badawi : que fait le Conseil fédéral ?

Déposé par:	Molina Fabian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Samar Badawi est une militante saoudienne des droits de l'homme qui a lutté en particulier contre l'interdiction de conduire pour les femmes dans son pays. Elle est détenue illégalement depuis 2018.

– Quelles mesures le Conseil fédéral compte-t-il prendre pour lutter contre les violations des droits de l'homme et les détentions illégales de femmes en Arabie saoudite ?

– Compte-t-il soutenir officiellement la libération de Samar Badawi et d'autres victimes de la répression arbitraire menée par l'Arabie saoudite ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7021 Heure des questions. Question

Pacte migratoire mondial et responsabilité

Déposé par:	Page Pierre-André Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le par. 14 du Pacte stipule l'élément suivante : "Nous unissons nos forces [...] afin de relever les défis que posent les migrations sous tous leurs aspects et de tirer parti des possibilités qu'elles offrent en partageant les responsabilités".

Le Conseil fédéral considère-t-il que la Suisse partage la responsabilité des "facteurs négatifs et structurels qui empêchent les individus de trouver et de conserver des moyens de subsistance durables dans leur pays d'origine", mentionnés au par. 12 ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Sur la base du message approuvé par le Conseil fédéral, le Parlement aura l'opportunité de débattre de manière approfondie et détaillée du Pacte mondial sur les migrations. Pour la Suisse, l'utilité du Pacte mondial sur les migrations réside principalement dans sa mise en oeuvre par des pays ayant des systèmes de gestion des migrations moins solides. Il est dans l'intérêt de la Suisse de renforcer la politique migratoire d'autres pays. Une meilleure gestion des migrations dans les régions d'origine et de transit aurait, en effet, un impact positif sur la Suisse et favoriserait le développement économique et social dans ces régions. Les pressions migratoires seront élevées au cours des années à venir. Diminuer les causes des déplacements forcés et réduire la migration irrégulière correspond aux objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2020–2023 et de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 et répond au mandat du Parlement de renforcer le lien stratégique entre coopération internationale et politique migratoire. Quant à l'interprétation des divers paragraphes du Pacte, le Conseil fédéral a développé son point de vue dans le message sur le Pacte. C'est l'interprétation, tel que mentionné dans le message qui fait foi pour la Suisse. Les instruments de mise en oeuvre facultatifs mentionnés dans le pacte doivent être considérés comme des options auxquelles les Etats peuvent recourir selon le contexte national. La souveraineté nationale des états en matière de politique migratoire est expressément soulignée par le pacte. L'acceptation du Pacte mondial sur les migrations ne requiert ni d'action en matière de politique intérieure, ni d'engagement financier.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7022 Heure des questions. Question

Pacte migratoire mondial, facilitation des migrations

Déposé par:	Page Pierre-André Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon le par. 11 du Pacte, les Etats qui l'adoptent comptent "faciliter des migrations sûres, ordonnées et régulières".

Le Conseil fédéral souhaite-t-il faciliter les migrations vers la Suisse ou ne désire-t-il pas appliquer cette disposition ?

Si oui, de quelle manière entend-il procéder ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Sur la base du message approuvé par le Conseil fédéral, le Parlement aura l'opportunité de débattre de manière approfondie et détaillée du Pacte mondial sur les migrations. Pour la Suisse, l'utilité du Pacte mondial sur les migrations réside principalement dans sa mise en oeuvre par des pays ayant des systèmes de gestion des migrations moins solides. Il est dans l'intérêt de la Suisse de renforcer la politique migratoire d'autres pays. Une meilleure gestion des migrations dans les régions d'origine et de transit aurait, en effet, un impact positif sur la Suisse et favoriserait le développement économique et social dans ces régions. Les pressions migratoires seront élevées au cours des années à venir. Diminuer les causes des déplacements forcés et réduire la migration irrégulière correspond aux objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2020–2023 et de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 et répond au mandat du Parlement de renforcer le lien stratégique entre coopération internationale et politique migratoire. Quant à l'interprétation des divers paragraphes du Pacte, le Conseil fédéral a développé son point de vue dans le message sur le Pacte. C'est l'interprétation, tel que mentionné dans le message qui fait foi pour la Suisse. Les instruments de mise en oeuvre facultatifs mentionnés dans le pacte doivent être considérés comme des options auxquelles les Etats peuvent recourir selon le contexte national. La souveraineté nationale des états en matière de politique migratoire est expressément soulignée par le pacte. L'acceptation du Pacte mondial sur les migrations ne requiert ni d'action en matière de politique intérieure, ni d'engagement financier.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7023 Heure des questions. Question

Migration et développement durable

Déposé par:	Page Pierre-André Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le par. 8 du Pacte migratoire mondial stipule la chose suivante : " nous reconnaissons qu'à l'heure de la mondialisation, [les migrations] sont facteurs de prospérité, d'innovation et de développement durable ".

En quoi le Conseil fédéral considère-t-il que les migrations sont facteurs de développement durable en Suisse ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Sur la base du message approuvé par le Conseil fédéral, le Parlement aura l'opportunité de débattre de manière approfondie et détaillée du Pacte mondial sur les migrations. Pour la Suisse, l'utilité du Pacte mondial sur les migrations réside principalement dans sa mise en oeuvre par des pays ayant des systèmes de gestion des migrations moins solides. Il est dans l'intérêt de la Suisse de renforcer la politique migratoire d'autres pays. Une meilleure gestion des migrations dans les régions d'origine et de transit aurait, en effet, un impact positif sur la Suisse et favoriserait le développement économique et social dans ces régions. Les pressions migratoires seront élevées au cours des années à venir. Diminuer les causes des déplacements forcés et réduire la migration irrégulière correspond aux objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2020–2023 et de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 et répond au mandat du Parlement de renforcer le lien stratégique entre coopération internationale et politique migratoire. Quant à l'interprétation des divers paragraphes du Pacte, le Conseil fédéral a développé son point de vue dans le message sur le Pacte. C'est l'interprétation, tel que mentionné dans le message qui fait foi pour la Suisse. Les instruments de mise en oeuvre facultatifs mentionnés dans le pacte doivent être considérés comme des options auxquelles les Etats peuvent recourir selon le contexte national. La souveraineté nationale des états en matière de politique migratoire est expressément soulignée par le pacte. L'acceptation du Pacte mondial sur les migrations ne requiert ni d'action en matière de politique intérieure, ni d'engagement financier.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7024 Heure des questions. Question

Préserver et renforcer les activités des CFF ainsi que les emplois dans le nord-vaudois

Déposé par:	Nicolet Jacques Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'annonce des CFF relative à l'abandon du projet de développement des ateliers à Yverdon-les-bains a créé une onde de choc dans le canton de Vaud et plus particulièrement dans la région, menaçant quelques 650 emplois et tout un savoir-faire régional.

Le Conseil fédéral entend-il épauler les CFF dans les démarches entamées par les autorités vaudoises et yverdonnoises afin de trouver un emplacement adéquat permettant de préserver et renforcer les activités et les emplois dans le nord-vaudois ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La flotte CFF continuera de s'accroître ces prochaines années. Pour absorber cette croissance de véhicules toujours plus modernes, il faut augmenter la capacité de la maintenance en Suisse romande. Les CFF ont l'ambition de moderniser leurs installations de maintenance et d'optimiser leurs processus industriels.

2. Les CFF ne peuvent agrandir leurs ateliers d'Yverdon-les-Bains que dans une mesure limitée en raison des caractéristiques du site et de la conservation des monuments historiques. Ces ateliers sont exploités depuis 150 ans et il devient de plus en plus difficile de les adapter aux exigences d'une maintenance ferroviaire moderne.

3. Par conséquent, l'option d'un nouveau site est également analysée en vue de la construction d'un nouveau centre de maintenance dans le canton de Vaud d'ici à 2028 ou 2030. Entre-temps, les CFF continueront à investir dans les ateliers d'Yverdon-les-Bains pour la modernisation des trains ICN et la révision des nouveaux trains Bombardier "FV-Dosto".

4. Le Conseil Fédéral soutient la volonté des CFF de conserver les emplois dans la région. Les CFF, le Canton de Vaud et les communes du Nord vaudois travaillent conjointement à l'étude de sites potentiels qui puissent répondre aux futurs besoins des CFF.

5. Actuellement, le Conseil fédéral ne peut pas fournir d'informations plus précises sur le volume d'investissements ni sur le nombre de postes supplémentaires dont les CFF auront besoin.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7025 Heure des questions. Question

Ornement du fronton du Palais fédéral. Sur la base de quels critères a-t-on choisi les artistes ?

Déposé par:	Grüter Franz Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Quinze artistes ont été invités à présenter leurs idées pour l'ornement du fronton du Palais fédéral d'ici à fin septembre 2021. La Délégation administrative du Parlement a lancé un concours et débloqué 100 000 francs à cet effet. Un montant supplémentaire de 400 000 francs est prévu pour la planification et la mise en oeuvre du projet qui sera retenu.

– Sur la base de quels critères a-t-on choisi les artistes ?

– Ce concours n'aurait-il pas dû faire l'objet d'un appel d'offres public, dans la mesure où le Palais fédéral est l'un des grands symboles de notre démocratie ?

Réponse du bureau du 08.03.2021

Le 5 février 2010, la DA a donné son aval à la politique artistique du Palais du Parlement et nommé les cinq membres de la Commission Art au Palais du Parlement (CAPP). Dans le cadre de cette politique artistique, la DA a approuvé l'organisation d'un concours d'art contemporain pour le tympan du fronton de la façade nord du Palais du Parlement. Plutôt que d'opter pour un appel d'offres public, la DA a décidé de privilégier un concours sur invitation, dans le but de garantir un niveau de qualité élevé pour le projet destiné à cet emplacement de choix. Cette procédure éprouvée suit le modèle généralement appliqué par l'Office fédéral des constructions et de la logistique aux projets artistiques, dont celui de l'ambassade de Suisse à Moscou, par exemple. La procédure est également conforme aux recommandations générales émises par l'Association professionnelle des artistes visuels en Suisse (Visarte). Le nombre de participants choisis – quinze – correspond à une valeur empirique, mais ne constitue pas une règle fixe. Lors du dernier concours du même type, les artistes invités à présenter un projet artistique pour le couloir d'accès aux tribunes du Conseil national étaient également au nombre de quinze. Le projet qui avait alors été retenu, intitulé " Consensus ", a été inauguré en 2018.

La sélection des artistes pour le concours actuel a duré près de six mois et a été effectuée par un groupe d'experts de la Commission Art au Palais du Parlement, en étroite collaboration avec la Commission fédérale d'art, et d'autres experts. Les critères principaux étaient le sexe, la région linguistique, l'âge, l'expérience et la réputation artistique.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Parlement (Parl)

21.7026 Heure des questions. Question

Embellissement intempestif du Palais fédéral

Déposé par: Grüter Franz
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 01.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La Délégation administrative du Parlement souhaite " embellir " le fronton de la face nord du Palais fédéral.

– Le Conseil fédéral est-il aussi d'avis que le Parlement envoie un mauvais signal à la population en se consacrant à l'" embellissement des façades " alors que nous traversons l'une des crises les plus graves depuis la création de l'Etat fédéral ?

– De qui émane cette idée ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

21.7027 Heure des questions. Question

JO - Le CIO doit faire preuve de diligence auprès des entreprises partenaires et/ou mandatées

Déposé par:	Walder Nicolas Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Que fait le Conseil fédéral pour que le CIO fasse preuve de la diligence nécessaire dans le domaine des droits humains avec les entreprises mandatées et/ou partenaires dans l'organisation des JO ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La Suisse s'engage pour que les droits de l'homme soient respectés à tous les niveaux dans le sport et pour que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme soient appliqués lors des grands événements sportifs. La Suisse a contribué à la création du Centre pour le sport et les droits de l'homme à Genève en collaboration avec des organisations sportives internationales, des athlètes, des Etats, des sponsors, des ONG et à d'autres organismes internationaux. Elle continue de s'y engager afin de promouvoir le respect des droits de l'homme lors des grands événements sportifs. La situation en Chine en ce qui concerne la liberté d'expression, la protection de la vie privée, les droits des minorités et la pression sur les défenseurs des droits de l'homme s'est détériorée ces dernières années. Le Conseil fédéral abordera la question de sa représentation officielle lors des Jeux olympiques en 2022 à un stade ultérieur.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7028 Heure des questions. Question

Pandémie de Covid-19. L'OFSP falsifie-t-il intentionnellement le taux de positivité des tests de dépistage à grande échelle ?

Déposé par:	Egger Mike Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon les informations publiées dans les médias le 22 février 2021, l'OFSP ne prend en compte que les résultats positifs des tests de masse pour déterminer leur taux de positivité. Ce mode de calcul conduit à surestimer ce chiffre. Pourtant, le Conseil fédéral se base encore sur cet indicateur pour définir ses mesures.

1. Comment le Conseil fédéral justifie-t-il cette falsification intentionnelle du taux de positivité ?

2. Pourquoi continue-t-il de s'appuyer sur cet indicateur alors qu'il a conscience que celui-ci est artificiellement gonflé ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7029 Heure des questions. Question

Le projet autoroutier Genève-Thonon en règle avec la Suisse?

Déposé par:	Klopfenstein Broggini Delphine Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans sa réponse à mon interpellation 20.3028, le Conseil fédéral s'inquiétait de l'impact du projet autoroutier Genève-Thonon sur l'environnement et sur l'utilisation des transports publics, notamment sur le Léman Express réalisé sur ce même tronçon.

Alors que la France vient de lancer l'appel d'offre pour son projet, le Conseil fédéral a-t-il reçu les compléments d'information, en particulier l'expertise sur le bruit, qu'ils demandaient à la France ?

Si oui quelle en était la teneur ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Le projet de liaison autoroutière entre Thonon et Machilly a été notifié par la France à la Suisse en 2018 conformément à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo). A ce jour, la Suisse (y. c. le canton de Genève) n'a pas reçu les études et documents détaillés en lien avec les augmentations de bruit engendrées en Suisse. Ces compléments sont nécessaires afin de vérifier si le projet de nouvelle autoroute respecte la législation suisse en matière de protection contre le bruit. Le DETEC transmettra prochainement à la France une nouvelle prise de position demandant à nouveau des compléments.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7030 Heure des questions. Question

Pourquoi les contrôles d'identité et de permis de séjour sont-ils intensifiés ?

Déposé par: Klopfenstein Broggini Delphine
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 01.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Depuis le début de l'année 2021, les garde-frontières multiplient les contrôles d'identité sur l'ensemble du canton de Genève et à la frontière vaudoise, en particulier sur les lignes de transports publics. C'est " une vague de contrôle d'une ampleur inédite " d'après les associations de terrain.

Alors que les franchissements de frontière ont beaucoup diminué en raison de la crise sanitaire, pour quels motifs le Conseil fédéral intensifie-t-il les contrôles d'identité et de permis de séjour ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

21.7031 Heure des questions. Question

Campagnes de vaccination de la Serbie : ingérence dans les affaires intérieures du Kosovo

Déposé par:	Wermuth Cédric Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le gouvernement serbe continue de chercher à diviser la société kosovare en organisant des campagnes de vaccination pour la population serbe du Kosovo.

– La Suisse a-t-elle protesté contre cette ingérence ?

– Le Conseil fédéral envisage-t-il un moyen de soutenir le gouvernement kosovar dans ses propres efforts de vaccination ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7032 Heure des questions. Question

Incertitudes quant au retour de la liberté de voyager

Déposé par: Hurter Thomas
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 01.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

En changeant plusieurs fois d'avis sur l'homologation des tests antigéniques rapides, l'OFSP a semé encore plus de doutes quant à un possible retour de la liberté de voyager.

– Le Conseil fédéral reconnaît-il que le secteur aérien est discriminé par rapport aux autres modes de transport ?

– Est-il disposé à y remédier ? Si oui, comment ?

– Est-il disposé à n'imposer de tests, dans le trafic aérien aussi, qu'aux personnes venant de régions à risque et à reconnaître la validité des tests antigéniques rapides ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7033 Heure des questions. Question

Pourquoi l'OFSP n'a-t-il pas la volonté de mettre en œuvre une stratégie de dépistage dans les meilleurs délais ?

Déposé par:	Hurter Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Pourquoi l'OFSP n'autorise-t-il pas les autotests ? (alors que même l'Allemagne a maintenant autorisé ces tests...)

– Pourquoi le Conseil fédéral affirme-t-il que nous devrions tester davantage, mais laisse-t-il l'OFSP faire obstacle à ce dessein ?

Selon l'entreprise Roche, l'ordonnance 3 COVID-19 interdit de vendre ces tests à des entreprises qui ne font pas partie du système de santé.

– Cette règle est-elle pertinente ?

– Pourquoi la population n'a-t-elle pas accès aux autotests et aux tests rapides, pourtant peu coûteux ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7034 Heure des questions. Question

Ne pas confondre gestion des crises et promotion économique. La priorité doit être de vacciner le plus vite possible la population suisse contre le coronavirus

Déposé par:	Schneeberger Daniela Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Confédération ne veut apparemment pas soutenir les fabricants de vaccins anticovid dans le cadre de la mise sur le marché en Suisse afin de ne pas être accusée de faire de la promotion économique, au lieu de donner la priorité à une couverture vaccinale rapide de la population. D'où mes questions :

– Le Conseil fédéral soutient-il la mise sur le marché et l'autorisation en Suisse des vaccins anticovid qu'il a commandés, sans pour autant influer activement sur le travail d'homologation de Swissmedic ?

– Si oui, comment agit-il, et si non, pourquoi n'agit-il pas ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

21.7035 Heure des questions. Question

Ne pas confondre gestion des crises et promotion économique. La priorité doit être de vacciner le plus vite possible la population suisse contre le coronavirus

Déposé par:	Schneeberger Daniela Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Confédération ne veut pas s'engager dans la production de vaccins en Suisse afin de ne pas être accusée de faire de la promotion économique, au lieu de donner la priorité à une couverture vaccinale rapide de la population. D'où mes questions :

– Le Conseil fédéral a-t-il tenté d'identifier en Suisse des capacités de production supplémentaires de vaccin anticovid ou de promouvoir leur constitution de façon que puissent être produits ici davantage de vaccins pour la population suisse ?

– Si oui, qu'a-t-il fait, si non, pourquoi n'a-t-il pas agi ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

21.7036 Heure des questions. Question

Dépistage du COVID-19. Pour l’autorisation des tests salivaires rapides

Déposé par:	Riniker Maja Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Des tests salivaires rapides sont disponibles sur le marché.

– A partir de quand pourra-t-on compter sur l'utilisation de ces tests dans le cadre de la stratégie de dépistage ?

– A partir de quand la population pourra-t-elle s'en servir pour effectuer des autotests ?

– Prévoit-on d'enregistrer les résultats des autotests effectués par la population ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7037 Heure des questions. Question

Télétravail des frontaliers italiens. Risque pour le fisc cantonal

Déposé par:	Marchesi Piero Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le télétravail s'est considérablement développé en raison de la pandémie et tout laisse croire qu'il restera de mise. Si ce mode de travail présente de nombreux aspects positifs, la question de l'imposition des frontaliers se pose néanmoins.

Y a-t-il un risque que les frontaliers italiens, qui travailleront pour l'essentiel de chez eux, en Italie, ne puissent plus être imposés par le fisc tessinois, justement parce qu'ils ne travailleront plus au Tessin ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

21.7038 Heure des questions. Question

Explosion du chômage au Tessin. Que compte faire le Conseil fédéral pour éviter un nouvel effet de substitution ?

Déposé par:	Marchesi Piero Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les derniers chiffres du chômage révèlent une augmentation considérable et préoccupante (+ 40 %). La pandémie et les fermetures partielles obligent de nombreuses entreprises à réduire leur personnel. Au Tessin, cette réduction touche plus souvent les travailleurs résidents que les frontaliers. Il est à craindre que lorsque les entreprises réembaucheront, elles préféreront une fois de plus les frontaliers.

Qu'entend faire le Conseil fédéral pour éviter cet effet de substitution ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Avec la réduction de l'horaire de travail, l'assurance-chômage dispose d'un important instrument de soutien aux entreprises et aux travailleurs. Depuis mars 2020, le Conseil fédéral adapte en permanence les mesures dans ce domaine afin de maintenir à long terme les contrats de travail. Il a par exemple élargi le cercle des bénéficiaires, simplifié la procédure pour faciliter et accélérer les versements et réduit la participation des entreprises aux coûts en supprimant les délais d'attente. Actuellement, le Parlement examine de nouvelles mesures en faveur des entreprises et travailleurs, toujours dans le cadre du chômage partiel, telles que la suppression des délais de préavis et l'augmentation de la durée d'indemnisation. Au plus haut de la crise, plus de 15 000 entreprises tessinoises ont bénéficié du chômage partiel. Enfin, l'obligation d'annoncer les postes vacants à l'office régional de placement, dans les professions connaissant un taux de chômage d'au moins 5 pour cent, constitue un atout supplémentaire à l'emploi pour les personnes inscrites à cet office. Ainsi, l155 postes vacants ont été annoncés au Tessin en février 2021. Ce dispositif vise précisément à mieux employer le potentiel de la main-d'oeuvre présente en Suisse.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7039 Heure des questions. Question

Application SwissCovid. Valeur ajoutée pour le traçage des contacts ou flop colossal ?

Déposé par:	Marchesi Piero Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a chaudement recommandé à la population d'utiliser l'application SwissCovid pour assurer un bon traçage des contacts. Nombreux sont ceux qui ont pourtant critiqué l'inefficacité de celle-ci et son mauvais fonctionnement.

Quel bilan le Conseil fédéral tire-t-il de l'efficacité de SwissCovid, près d'un an après sa mise en service ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en italien. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7040 Heure des questions. Question

Est-ce que des mandats rémunérés ont été attribués par l'OFSP à des membres de la Swiss National COVID-19 Science Task Force ?

Déposé par:	Feller Olivier Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon le chapitre 5 du mandat-cadre conclu par le Département fédéral de l'intérieur et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) avec la Swiss National COVID-19 Science Task Force, la taskforce OFSP COVID-19 peut confier, contre rémunération, des expertises approfondies et des projets de recherche aux membres de la Swiss National COVID-19 Science Task Force.

– Est-ce que de tels mandats rémunérés ont déjà été attribués ?

– Si oui, quand et à quelles conditions financières ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La Task Force scientifique nationale suisse Covid-19 fournit une expertise scientifique indépendante à la Task Force de l'Office fédéral de la santé publique. Le mandat est défini dans le mandat cadre d'août 2020. Les membres de la Task Force scientifique ne reçoivent aucune compensation financière de la Confédération pour leur travail conformément au mandat cadre, p. ex., pour la rédaction des policy briefs. Selon le chapitre 5 du mandat cadre, l'OFSP peut, au besoin, confier des mandats de recherche qui vont au-delà du mandat de conseil général. Ceux-ci sont attribués au cas par cas aux experts concernés de la Task Force scientifique via des contrats de mandat. Jusqu'à présent, un seul mandat a été attribué pour la modélisation épidémiologique sur une analyse des points chauds. Ce mandat a débuté en juin 2020 et été prolongé jusqu'en juin 2021. Le coût total prévu est de 60 000 à 70 000 francs suisses.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

21.7041 Heure des questions. Question

Processus d’élaboration d’une nouvelle réglementation concernant la déduction des frais professionnels

Déposé par:	Feller Olivier Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans son avis relatif à la motion 20.3844 " Télétravail. Instaurer l'égalité fiscale ", le Conseil fédéral révèle qu'il a chargé le Département des finances (DFF) d'examiner, en collaboration avec les cantons, les contours d'une nouvelle réglementation concernant la déduction des frais professionnels.

– Comment le DFF va-t-il procéder?

– Envisage-t-il de créer un groupe de travail?

– Si oui, qui y participera?

– Quel est le calendrier prévu en vue de la mise en place de la nouvelle réglementation?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

21.7042 Heure des questions. Question

Recherches sur la technologie 5G

Déposé par:	Egger Kurt Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Quelles sont les études biologiques et médicales portant sur les effets du rayonnement non ionisant émis par les installations de téléphonie mobile 5G et les téléphones 5G publiées, en cours d'élaboration ou planifiées ?

– Lesquelles de ces études tiennent compte explicitement des effets athermiques de la 5G générés par les nouvelles gammes de fréquence et les antennes adaptatives ?

– Comment la Confédération finance-t-elle ces recherches et qui les coordonne ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7043 Heure des questions. Question

Accords de réadmission avec des pays africains

Déposé par:	Grin Jean-Pierre Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Monsieur le Conseiller fédéral I. Cassis, s'est rendu dernièrement en Afrique. Lors de ce voyage, il est allé en Algérie, au Sénégal, au Mali et en Gambie.

– Dans les discussions qu'il a entretenu avec les dirigeants de ces différents pays, celles-ci ont-elles porté sur le retour des migrants de ces différents pays, en situation illégale en Suisse ?

– Si oui, quelles sont leurs positions, de l'Algérie en particulier et d'autres pays ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Conformément à la stratégie pour l'Afrique subsaharienne du Conseil fédéral, le chef du DFAE a activement abordé le thème de la migration lors de son voyage. En Algérie, lors de ses échanges avec le Ministre des affaires étrangères Boukadoum et le Premier ministre Djerad, il a expliqué la problématique des retours actuellement suspendus de citoyens algériens en Suisse. Il a demandé une reprise rapide des retours et les Ministres lui ont promis que cela serait à nouveau possible une fois que les conditions sanitaires seront plus propices. Le thème du retour a également été abordé avec les autorités gambiennes, notamment pour les féliciter d'avoir conclu, lors d'une visite à Berne le 12 janvier 2021, un accord de coopération migratoire avec la Suisse. Cet accord permet l'identification et l'organisation du retour des ressortissants gambiens qui se trouvent en situation irrégulière en Suisse.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7044 Heure des questions. Question

Maintien des Ateliers CFF à Yverdon-Les-Bains ou dans la région, un voeu qui est très cher aux autorités yverdonnoises

Déposé par:	Grin Jean-Pierre Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les CFF envisagent de déplacer le site des ateliers CFF d'Yverdon-Les-Bains.

Les ateliers CFF sont le troisième employeur de la ville, 650 employés y travaillent et majoritairement habitent la région.

La ville est fière d'abriter une telle entreprise et souhaite la garder dans le futur.

Si ce site est déplacé, le Conseil fédéral soutient-il la volonté de la Direction des CFF de trouver un nouveau site à Yverdon ou dans la région, en collaboration avec les autorités communales et cantonales.

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La flotte CFF continuera de s'accroître ces prochaines années. Pour absorber cette croissance de véhicules toujours plus modernes, il faut augmenter la capacité de la maintenance en Suisse romande. Les CFF ont l'ambition de moderniser leurs installations de maintenance et d'optimiser leurs processus industriels.

2. Les CFF ne peuvent agrandir leurs ateliers d'Yverdon-les-Bains que dans une mesure limitée en raison des caractéristiques du site et de la conservation des monuments historiques. Ces ateliers sont exploités depuis 150 ans et il devient de plus en plus difficile de les adapter aux exigences d'une maintenance ferroviaire moderne.

3. Par conséquent, l'option d'un nouveau site est également analysée en vue de la construction d'un nouveau centre de maintenance dans le canton de Vaud d'ici à 2028 ou 2030. Entre-temps, les CFF continueront à investir dans les ateliers d'Yverdon-les-Bains pour la modernisation des trains ICN et la révision des nouveaux trains Bombardier "FV-Dosto".

4. Le Conseil Fédéral soutient la volonté des CFF de conserver les emplois dans la région. Les CFF, le Canton de Vaud et les communes du Nord vaudois travaillent conjointement à l'étude de sites potentiels qui puissent répondre aux futurs besoins des CFF.

5. Actuellement, le Conseil fédéral ne peut pas fournir d'informations plus précises sur le volume d'investissements ni sur le nombre de postes supplémentaires dont les CFF auront besoin.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7045 Heure des questions. Question

Médicaments + alcool = drogue très dangereuse !

Déposé par: Grin Jean-Pierre
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 01.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Selon certaines informations à divers endroits de notre pays, des jeunes abusent de la consommation d'un sirop contre la toux à base d'opiacées ou prennent des tablettes de Xanax tout cela en consommant beaucoup l'alcool. Cela met gravement leur santé en danger et même leur vie.

– Le Conseil fédéral est-il au courant de ces agissements ?

– Si oui que fait le Conseil fédéral pour prévenir ces jeunes des très graves dangers qu'ils encourent ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Ce problème est connu et plusieurs mesures ont déjà été prises afin d'empêcher l'abus de ces substances ainsi que ces types de consommation mixte. La remise de sirop contre la toux contenant de la codéine a été réglementée de façon plus stricte en 2019, dans le cadre de la révision de la loi sur les produits thérapeutiques, qui implique désormais un entretien obligatoire avec le pharmacien et la documentation de la remise. Par ailleurs, le rapport Auslegeordnung zum problematischen Gebrauch psychoaktiver Medikamente (en allemand uniquement), élaboré sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), traite notamment de la nécessité y d'informer de manière ciblée sur le thème de la consommation mixte. Infodrog, la Centrale nationale de coordination des addictions mise en place par l'OFSP, a donc publié du matériel d'information sur la consommation mixte à l'intention des jeunes et des professionnels, afin de renforcer la prévention. En outre, le Fonds de prévention des problèmes liés à l'alcool, mis en place par la Confédération, soutient le projet Wodka, Benzos et Co: Jugendliche und junge Erwachsene mit Mischkonsum lancé par l'Institut suisse de recherche sur la santé publique et les addictions (ISGF) de l'Université de Zurich et le service zurichois spécialisé dans la prévention des abus de stupéfiants {Zürcher Fachstelle zur Prävention des Suchtmittelmissbrauchs [ZFPS]). L'Enquête suisse sur la santé des élèves (HBSC) permet de poursuivre l'observation de la consommation de médicaments chez les jeunes; si nécessaire, des mesures supplémentaires sont appliquées dans le cadre de la stratégie nationale Addictions 2017–2024.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7046 Heure des questions. Question

Évolution de la criminalité (des étrangers) pendant la pandémie de coronavirus

Déposé par:	Geissbühler Andrea Martina Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Il ressort de la statistique policière de la criminalité 2019 (publiée en mars 2020) que la criminalité causée par des personnes étrangères résidant de façon permanente en Suisse a – encore – augmenté (+2,8 %, pour atteindre 25 859 prévenus).

1. Dispose-t-on déjà d'informations sur les répercussions d'un an de pandémie sur la criminalité des étrangers ?

Sait-on par exemple s'il y a de grandes différences en fonction des pays d'origine ?

2. Sait-on si cette année particulière a conduit à une hausse de la violence domestique ?

3. Connaît-on l'évolution, en 2020, du nombre total des infractions dans le domaine du droit pénal en matière sexuelle et des actes de violence ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7047 Heure des questions. Question

Indemnités COVID-19. Où en sommes-nous ?

Déposé par: Farinelli Alex
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 01.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

En raison des dispositions sanitaires liés à la pandémie, il a fallu trouver des accords, par l'intermédiaire de la KBOB, afin d'adapter les contrats qui ne prévoyaient par les coûts correspondants à la situation. La Confédération est un adjudicateur très important, que ce soit directement (par ex. OFROU) ou indirectement (par ex. CFF).

Où en donc le versement des indemnités COVID-19 aux entreprises qui ont dû assumer les coûts liés à la pandémie ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

21.7048 Heure des questions. Question

Acquisition de masques d'hygiène. Qui est responsables des pannes ?

Déposé par:	Roth Franziska Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La cheffe du DDPS a chargé le service de révision interne d'examiner les acquisitions de matériel médical réalisées par la Pharmacie de l'armée dans le cadre de la crise du COVID-19. L'examen doit porter sur les structures et la nouvelle subordination de la Pharmacie de l'armée. Il déterminera aussi si les contrôles internes ont été suffisants lors de l'acquisition des masques d'hygiène.

– Quand les résultats seront-ils disponibles ?

– Une action civile en dommages-intérêts est-elle envisagée ?

– Y aura-t-il des recommandations pour améliorer la situation ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

21.7049 Heure des questions. Question

Les conséquences du COVID-19 sur la santé psychique des étudiants

Déposé par: Roth Franziska
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 01.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Un sondage mené par des étudiants en psychologie de l'Université de Genève a révélé que beaucoup d'étudiants souffrent de solitude, de dépression ainsi que de troubles de la concentration et du sommeil. Un quart a des idées suicidaires et nombreux sont ceux qui ne connaissent pas les possibilités de traitement. Mes questions à ce sujet :

– Existe-t-il des études à propos des conséquences du COVID-19 sur la santé psychique des étudiants ?

– Comment améliorer les connaissances des étudiants sur les possibilités de traitement ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7050 Heure des questions. Question

Vaccin Spoutnik. Pourquoi l'OFSP ne l'a-t-il pas pris en considération ?

Déposé par:	Marchesi Piero Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le vaccin Spoutnik a été homologué et est utilisé par plusieurs pays. Selon les médias et quelques revues scientifiques, il semble efficace.

– Pourquoi la Confédération (OFSP) ne l'a-t-elle pas pris en considération ? Il ne figure pas sur la liste des vaccins en cours d'autorisation.

– Est-il vrai que la Russie, qui produit ce vaccin, l'aurait proposé plusieurs fois à la Confédération ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en italien. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7051 Heure des questions. Question

Quel avenir pour l'application SwissCovid?

Déposé par:	Porchet Léonore Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon les données officielles du suivi de l'application SwissCovid (du 21 au 27 février), 743 codes Covid ont été saisis par les utilisateurstrices durant cette période, pour 1 740 000 téléchargements. Dans plus de 13% des cas, le nombre de jours écoulés entre le début des symptômes et l'attribution du code est de 4 jours ou plus.

Le Conseil fédéral considère-t-il que ces chiffres sont le signe d'une réussite pour SwissCovid, quand à son utilité pour lutter contre la propagation du virus ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Depuis juillet 2020, plus de 70 000 codes Covid ont été saisis. Selon des modèles de calcul scientifiques, chaque saisie permet d'avertir jusqu'à quatre personnes. Chaque personne qui reçoit une notification d'un risque d'infection via l'application peut se faire tester et assurer, par un comportement adéquat, que personne dans son entourage ne soit exposé à un risque infectieux. Agir ainsi permet d'interrompre les chaînes de transmission. Actuellement, plus de la moitié des utilisateurs saisissent leur code Covid dans les deux jours suivant l'apparition de symptômes. Pour environ, trois quarts des cas, le code est attribué dans les trois jours. Ces chiffres laissent penser que depuis l'apparition des symptômes, plusieurs jours peuvent passer avant que la personne se fasse tester. Dans ces circonstances, le Conseil fédéral considère que les chiffres susmentionnés sont satisfaisants.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7052 Heure des questions. Question

Quel impact financier sur les familles ont les enterrements dus au COVID?

Déposé par: Porchet Léonore
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 01.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le nombre de décès dus au Coronavirus a fortement augmenté la mortalité en Suisse et, partant, le nombre de familles endeuillées. Aux Etats-Unis comme en France, des personnes en situation de précarité peinent à assumer cette charge.

Le Conseil fédéral a-t-il été attentif aux coûts inattendus et conséquents que représente un enterrement en temps de crise sanitaire et si oui, a-t-il remarqué une situation critique nécessitant un soutien pour ces familles ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La mort d'une personne est toujours un évènement dramatique, quels que soient la cause du décès, l'état de santé ou l'âge de la personne. Accompagner une personne en fin de vie et dire au revoir aux défunts est difficile, particulièrement en période de crise. Il est important, face à la pandémie, de prendre en compte la mort et les décès, de reconnaître la situation des personnes en deuil et de prendre soin d'elles et de leurs besoins, par exemple lors des funérailles. En Suisse, le système d'inhumation est réglementé sur une base cantonale. La responsabilité incombe donc aux cantons ou aux communes. Les règlements – également en ce qui concerne les coûts des funérailles – peuvent ainsi varier. Toutefois, dans de nombreuses communes, des règlementations ont été conçues pour les personnes qui n'ont pas les moyens d'en assumer les coûts.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7053 Heure des questions. Question

Prendre des mesures contre les comportements addictifs provoqués par la crise sanitaire actuelle

Déposé par:	Streiff-Feller Marianne Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Parti évangélique suisse
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La pandémie de Covid-19 affecte le moral de nombreuses personnes et renforce les comportements addictifs. Addiction Suisse invite les personnes en difficulté, leurs proches et leurs employeurs à chercher de l'aide rapidement, avant que l'addiction ne s'enracine.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Dans quelle mesure les délais d'attente pour la prise en charge psychothérapeutique des addictions et des dépendances se sont-ils allongés ?

2. Est-il possible de mettre en place de manière temporaire une offre de soins accessible ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

21.7054 Heure des questions. Question

Une opération Papyrus généralisée ?

Déposé par: Nidegger Yves
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 01.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le par. 23 let. i du Pacte migratoire mondial propose de " renforcer les pratiques qui permettent aux migrants en situation irrégulière de demander un examen de leur dossier individuel qui serait susceptible de déboucher sur leur régularisation ".

Le Conseil fédéral souhaite-t-il renforcer de telles pratiques en Suisse, à l'instar de ce qu'a expérimenté le Canton de Genève avec l'opération Papyrus, ou ne souhaite-t-il pas appliquer cette disposition du pacte ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Sur la base du message approuvé par le Conseil fédéral, le Parlement aura l'opportunité de débattre de manière approfondie et détaillée du Pacte mondial sur les migrations. Pour la Suisse, l'utilité du Pacte mondial sur les migrations réside principalement dans sa mise en oeuvre par des pays ayant des systèmes de gestion des migrations moins solides. Il est dans l'intérêt de la Suisse de renforcer la politique migratoire d'autres pays. Une meilleure gestion des migrations dans les régions d'origine et de transit aurait, en effet, un impact positif sur la Suisse et favoriserait le développement économique et social dans ces régions. Les pressions migratoires seront élevées au cours des années à venir. Diminuer les causes des déplacements forcés et réduire la migration irrégulière correspond aux objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2020–2023 et de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 et répond au mandat du Parlement de renforcer le lien stratégique entre coopération internationale et politique migratoire. Quant à l'interprétation des divers paragraphes du Pacte, le Conseil fédéral a développé son point de vue dans le message sur le Pacte. C'est l'interprétation, tel que mentionné dans le message qui fait foi pour la Suisse. Les instruments de mise en oeuvre facultatifs mentionnés dans le pacte doivent être considérés comme des options auxquelles les Etats peuvent recourir selon le contexte national. La souveraineté nationale des états en matière de politique migratoire est expressément soulignée par le pacte. L'acceptation du Pacte mondial sur les migrations ne requiert ni d'action en matière de politique intérieure, ni d'engagement financier.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7055 Heure des questions. Question

Pacte migratoire mondial et non-discrimination

Déposé par:	Nidegger Yves Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon le par. 27 du Pacte, les Etats qui l'adoptent " s'engagent " à mettre en oeuvre des politiques de gestion des frontières " qui soient non discriminatoire ".

L'ALCP instituant une discrimination à l'égard des ressortissants d'Etats tiers par rapport aux citoyens des Etats UE/AELE, le Conseil fédéral prévoit-il de mettre un terme à la libre circulation ou prévoit-il de ne pas tenir cet engagement et pourquoi fait-il ce choix?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Sur la base du message approuvé par le Conseil fédéral, le Parlement aura l'opportunité de débattre de manière approfondie et détaillée du Pacte mondial sur les migrations. Pour la Suisse, l'utilité du Pacte mondial sur les migrations réside principalement dans sa mise en oeuvre par des pays ayant des systèmes de gestion des migrations moins solides. Il est dans l'intérêt de la Suisse de renforcer la politique migratoire d'autres pays. Une meilleure gestion des migrations dans les régions d'origine et de transit aurait, en effet, un impact positif sur la Suisse et favoriserait le développement économique et social dans ces régions. Les pressions migratoires seront élevées au cours des années à venir. Diminuer les causes des déplacements forcés et réduire la migration irrégulière correspond aux objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2020–2023 et de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 et répond au mandat du Parlement de renforcer le lien stratégique entre coopération internationale et politique migratoire. Quant à l'interprétation des divers paragraphes du Pacte, le Conseil fédéral a développé son point de vue dans le message sur le Pacte. C'est l'interprétation, tel que mentionné dans le message qui fait foi pour la Suisse. Les instruments de mise en oeuvre facultatifs mentionnés dans le pacte doivent être considérés comme des options auxquelles les Etats peuvent recourir selon le contexte national. La souveraineté nationale des états en matière de politique migratoire est expressément soulignée par le pacte. L'acceptation du Pacte mondial sur les migrations ne requiert ni d'action en matière de politique intérieure, ni d'engagement financier.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7056 Heure des questions. Question

Pacte migratoire mondial et City Card

Déposé par:	Nidegger Yves Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le par. 20 let. g du Pacte propose de développer les pratiques pour faciliter les interactions avec les autorités et services voulus en " délivrant à toutes les personnes vivant dans une municipalité donnée, y compris les migrants, une carte d'immatriculation comprenant des renseignements personnels de base ".

Cette proposition étant illégale en Suisse, le Conseil fédéral envisage-t-il de proposer des modifications légales à ce sujet ou ne souhaite-t-il pas appliquer cette disposition du pacte ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Sur la base du message approuvé par le Conseil fédéral, le Parlement aura l'opportunité de débattre de manière approfondie et détaillée du Pacte mondial sur les migrations. Pour la Suisse, l'utilité du Pacte mondial sur les migrations réside principalement dans sa mise en oeuvre par des pays ayant des systèmes de gestion des migrations moins solides. Il est dans l'intérêt de la Suisse de renforcer la politique migratoire d'autres pays. Une meilleure gestion des migrations dans les régions d'origine et de transit aurait, en effet, un impact positif sur la Suisse et favoriserait le développement économique et social dans ces régions. Les pressions migratoires seront élevées au cours des années à venir. Diminuer les causes des déplacements forcés et réduire la migration irrégulière correspond aux objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2020–2023 et de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 et répond au mandat du Parlement de renforcer le lien stratégique entre coopération internationale et politique migratoire. Quant à l'interprétation des divers paragraphes du Pacte, le Conseil fédéral a développé son point de vue dans le message sur le Pacte. C'est l'interprétation, tel que mentionné dans le message qui fait foi pour la Suisse. Les instruments de mise en oeuvre facultatifs mentionnés dans le pacte doivent être considérés comme des options auxquelles les Etats peuvent recourir selon le contexte national. La souveraineté nationale des états en matière de politique migratoire est expressément soulignée par le pacte. L'acceptation du Pacte mondial sur les migrations ne requiert ni d'action en matière de politique intérieure, ni d'engagement financier.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7057 Heure des questions. Question

Vaccin AstraZeneca. Pourquoi ne pas l’utiliser pour les moins de 55 ans ?

Déposé par:	Marchesi Piero Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	01.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans de nombreux pays européens, le vaccin AstraZeneca est utilisé pour les moins de 55 ans.

– Pourquoi la Suisse ne fait-elle pas de même, ce qui permettrait de vacciner les plus jeunes, notamment en raison de la pénurie de vaccins Pfizer/BioNTech et Moderna ?

– Pour quand l'éventuelle homologation d'Astra Zeneca par Swissmedic est-elle prévue ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en italien. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7058 Heure des questions. Question

Aide sociale. Garantir la protection juridique des personnes touchées par la pauvreté

Déposé par:	Feri Yvonne Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Une étude publiée fin 2020, intitulée " Rechtsberatung und Rechtsschutz von Armutsbetroffenen in der Sozialhilfe ", a révélé l'existence de lacunes parfois graves en matière de protection juridique des personnes touchées par la pauvreté dans le cadre de l'aide sociale. Pour les combler, des mesures s'imposent aux niveaux juridique et institutionnel ainsi que sur le plan de la communication.

Comment la Confédération peut-elle soutenir les cantons et les communes dans l'amélioration de la protection juridique des personnes touchées par la pauvreté dans le cadre de l'aide sociale ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7059 Heure des questions. Question

Stratégie climatique à long terme 2050 du Conseil fédéral

Déposé par:	Sollberger Sandra Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En janvier, le Conseil fédéral a adopté sa stratégie climatique à long terme. L'un des éléments les plus importants de cette stratégie est la loi sur le CO2, qui est coûteuse pour la population et les entreprises.

1. Pourquoi le Conseil fédéral adopte-t-il la stratégie climatique peu avant la votation populaire concernant la loi sur le CO2 ?

2. Comment compte-t-il réviser la stratégie climatique si la loi sur le CO2 est refusée ?

3. En cas de refus de cette loi, est-il prêt à reconsidérer fondamentalement sa position et ses objectifs ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7060 Heure des questions. Question

Cesser de dévaloriser la formation professionnelle en faisant semblant de la promouvoir

Déposé par:	Sollberger Sandra Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Confédération finance des campagnes coûteuses (FormationProfessionnellePlus.ch) qui, en vantant les mérites de la formation continue, font passer les métiers manuels et les CFC pour des choix professionnels de second ordre. Des slogans tels que " Apprends installateur-électricien, deviens physicien " ou " Apprends peintre, deviens éducateur social ", accompagnés de la formule " Les pros vont de l'avant ", s'inscrivent dans cette tendance à dévaloriser implicitement la formation professionnelle initiale et les métiers manuels.

Comment le Conseil fédéral compte-t-il mettre fin à cette forme de mépris ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La Constitution fédérale et son article 61a "Espace suisse de formation" insiste sur la perméabilité du système et sur l'importance d'une reconnaissance sociale équivalente des filières de formation générale et des voies de formation professionnelle. Cependant, la valeur de la formation professionnelle et les diverses possibilités de carrières offertes par la formation professionnelle sont parfois trop peu connues. C'est là qu'intervient la campagne FORMATIONPROFESSIONNELLEPLUS.CH. Il s'agit d'une campagne nationale de la formation professionnelle suisse. Elle est portée par la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail. La campagne vise à valoriser la formation professionnelle et à mettre en avant ses atouts, soit des compétences et des savoir-faire de qualité ouvrant des perspectives larges et diversifiées de développement professionnel. Loin de vouloir dévaloriser la formation professionnelle initiale ou de la considérer comme une voie de garage, cette campagne insiste sur les qualités et les opportunités de cette voie, en phase avec une époque qui exige une formation tout au long de la vie. En plus d'attirer l'attention sur les nombreuses perspectives de carrières offertes par la formation professionnelle initiale, cette campagne vise aussi à contribuer à couvrir les besoins de l'économie en main-d'oeuvre qualifiée. La Confédération contribue avec les cantons et les organisations du monde du travail à d'autres campagnes ciblant la formation professionnelle pour adultes ou la formation continue, telles que la campagne de communication pour la certification professionnelle pour adultes ou le programme de promotion "Simplement mieux!... au travail".

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7061 Heure des questions. Question

Pour que l’on sorte de la crise du COVID-19 de façon ordonnée, il faut impérativement créer un document électronique infalsifiable prouvant que son titulaire a été vacciné contre le COVID-19 ou qu’il dispose d’un test négatif

Déposé par:	Herzog Verena Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Le Conseil fédéral partage-t-il l'avis selon lequel le retour par étapes à une vie normale, sans restrictions dues au COVID-19, ne sera possible que grâce à la création d'un document électronique pratique et infalsifiable, qui pourra aussi être utilisé à l'étranger, prouvant que son titulaire a été vacciné contre le COVID-19 ou qu'il dispose d'un test négatif ?

– Selon le Conseil fédéral, à quoi doit ressembler ce document et qui doit créer les fondements nécessaires à son établissement ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7062 Heure des questions. Question

Réduction des dettes dues au coronavirus. L'administration fédérale a-t-elle été proactive ?

Déposé par:	Strupler Manuel Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

1. Quelles mesures le Conseil fédéral a-t-il prises pour faire baisser les coûts dans les secteurs de l'administration fédérale où le volume de travail a diminué en raison de la pandémie et des mesures qui ont été prises pour la combattre ?

2. Quelle a été l'évolution du nombre d'heures supplémentaires et de jours de vacances pris dans l'administration fédérale ? L'évolution a-t-elle été différente pendant les périodes de travail à domicile ? Si oui, dans quelle mesure ?

3. A-t-on saisi la chance qui s'est présentée pour réduire le nombre d'heures supplémentaires et de jours de vacances non pris ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

21.7063 Heure des questions. Question

Tarification de la mobilité: coup de grâce pour les régions périphériques ?

Déposé par:	Wobmann Walter Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Au cas où la tarification de la mobilité devenait réalité:

1. Le Conseil fédéral a-t-il l'intention d'encourager l'urbanisation de la Suisse ?

2. Comment compte-t-il faire en sorte que ce phénomène n'accentue pas davantage le dépeuplement des régions rurales ou économiquement plus faibles au profit des villes ?

3. A-t-il l'intention de prendre des mesures en parallèle pour renforcer les régions périphériques ?

Dans l'affirmative, lesquelles ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7064 Heure des questions. Question

Que se passe-t-il quand les mesures de substitutions ne sont pas respectées ?

Déposé par:	Pointet François Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'auteur de l'attaque de Morges a été libéré après une première condamnation avec des mesures de substitution qu'il n'a pas respectées. Il a profité de cette libération pour commettre cette attaque terroriste.

Que se passe-t-il, normalement, dans une procédure pénale, si des mesures ne sont pas respectées ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Le Conseil fédéral ne peut pas se prononcer sur le cas concret mais seulement de manière générale sur la question des conséquences en cas de mesures de' substitution non respectées. Le code de procédure pénale (CPP) prévoit que dans un tel cas le tribunal des mesures de contrainte peut soit ordonner d'autres mesures de substitution soit prononcer la détention de la personne prévenue (art. 237 al. 5 CPP).

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

21.7065 Heure des questions. Question

Porte-charges à deux essieux

Déposé par:	Egger Kurt Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral présente l'adoption de moyens de transports plus respectueux de l'environnement comme un élément central de sa stratégie climatique. Dans le domaine des vélos-cargos, plusieurs modèles de porte-charges et de remorques à deux essieux sont apparus ces dernières années et sont disponibles sur le marché international.

Quand peut-on s'attendre à ce que ce type de véhicule bénéficie d'une autorisation de circulation routière en Suisse ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7066 Heure des questions. Question

Sommes-nous prêts pour les nouvelles thérapies géniques qui arrivent sur le marché ? (I)

Déposé par:	Dobler Marcel Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le système suisse de remboursement n'est pas prêt pour les thérapies géniques.

Aucune solution de remboursement appropriée n'existait au moment de l'autorisation des premières d'entre elles. Cette situation a rendu l'accès à ces thérapies difficile pour les patients qui souhaitent en bénéficier.

– Selon le Conseil fédéral, combien de nouvelles thérapies géniques apparaîtront-elles au cours des cinq prochaines années ?

– Quelles seront les formes d'administration de ces thérapies ?

– Quels modèles de remboursement sont-ils envisagés pour chacune de ces variantes ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7067 Heure des questions. Question

Sommes-nous prêts pour les nouvelles thérapies géniques qui arrivent sur le marché ? (II)

Déposé par:	Dobler Marcel Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le système suisse de remboursement n'était pas préparé pour les thérapies géniques.

– Quelles sont les difficultés d'ordre technique concernant la mise en place d'un système de remboursement pour chacune des différentes formes d'administration des thérapies géniques ?

– Quelle stratégie le Conseil fédéral poursuit-il dans ce domaine ? Les associations des assureurs et de l'industrie sont-elles impliquées ?

– Quel calendrier le Conseil fédéral prévoit-il pour répondre aux problèmes que pose le remboursement des thérapies géniques ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7068 Heure des questions. Question

Contrats types de l’Interprofession du lait

Déposé par:	Haab Martin Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le 3 mars 2020, le Conseil national a adopté à 185 voix la motion 19.3952 " Améliorer les termes du contrat-type de l'Interprofession du lait ". L'Interprofession du lait a été chargée de présenter, dans un délai d'un an, une proposition de mise en oeuvre de la motion.

– Cette proposition a-t-elle déjà été portée à la connaissance du Conseil fédéral ?

– Si non, quand s'attend-il à la recevoir ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La motion 19.3952 "Améliorer les termes du contrat-type de l'Interprofession du lait" charge le Conseil fédéral d'intervenir auprès de l'Interprofession du lait afin qu'elle adapte le contrat-type pour l'achat et la vente de lait cru. A cette fin, l'OFAG a organisé une table ronde avec les parties prenantes au début du mois de mai 2020. L'Interprofession du lait a ensuite été priée par écrit par le chef du DEFR de prendre en compte les principales demandes de la motion lors de la révision de son actuel contrat-type. Le Conseil fédéral part du principe que l'Interprofession du lait prendra une décision sur la révision du contrat-type lors de sa prochaine assemblée des délégués, qui aura lieu le 14 juin 2021.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7069 Heure des questions. Question

Mécanisme de renforcement des capacités du pacte migratoire mondial

Déposé par: Amaudruz Céline
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 02.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le par. 43 " mise en oeuvre " du Pacte prévoit que les Etats qui l'adoptent créent " un mécanisme de renforcement des capacités au sein du système des Nations Unies, dont le rôle sera d'appuyer les efforts déployés par les Etats Membres pour mettre en oeuvre le Pacte mondial ".

Le Conseil fédéral souhaite-t-il participer à ou collaborer avec ce mécanisme de renforcement ?

Si oui, de quelle manière ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Sur la base du message approuvé par le Conseil fédéral, le Parlement aura l'opportunité de débattre de manière approfondie et détaillée du Pacte mondial sur les migrations. Pour la Suisse, l'utilité du Pacte mondial sur les migrations réside principalement dans sa mise en oeuvre par des pays ayant des systèmes de gestion des migrations moins solides. Il est dans l'intérêt de la Suisse de renforcer la politique migratoire d'autres pays. Une meilleure gestion des migrations dans les régions d'origine et de transit aurait, en effet, un impact positif sur la Suisse et favoriserait le développement économique et social dans ces régions. Les pressions migratoires seront élevées au cours des années à venir. Diminuer les causes des déplacements forcés et réduire la migration irrégulière correspond aux objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2020–2023 et de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 et répond au mandat du Parlement de renforcer le lien stratégique entre coopération internationale et politique migratoire. Quant à l'interprétation des divers paragraphes du Pacte, le Conseil fédéral a développé son point de vue dans le message sur le Pacte. C'est l'interprétation, tel que mentionné dans le message qui fait foi pour la Suisse. Les instruments de mise en oeuvre facultatifs mentionnés dans le pacte doivent être considérés comme des options auxquelles les Etats peuvent recourir selon le contexte national. La souveraineté nationale des états en matière de politique migratoire est expressément soulignée par le pacte. L'acceptation du Pacte mondial sur les migrations ne requiert ni d'action en matière de politique intérieure, ni d'engagement financier.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7070 Heure des questions. Question

Importance des migrations pour le développement : quelles sources ?

Déposé par: Amaudruz Céline
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 02.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le par. 15 lettre e du Pacte migratoire mondial stipule la chose suivante : " Il est reconnu que les migrations constituent une réalité pluridimensionnelle qui a une grande importance pour le développement durable des pays d'origine, de transit et de destination ".

Quelles sont les sources reconnues par le Conseil fédéral selon lesquelles les migrations ont une grande importance pour le développement durable de la Suisse, en tant que pays de transit et de destination ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Sur la base du message approuvé par le Conseil fédéral, le Parlement aura l'opportunité de débattre de manière approfondie et détaillée du Pacte mondial sur les migrations. Pour la Suisse, l'utilité du Pacte mondial sur les migrations réside principalement dans sa mise en oeuvre par des pays ayant des systèmes de gestion des migrations moins solides. Il est dans l'intérêt de la Suisse de renforcer la politique migratoire d'autres pays. Une meilleure gestion des migrations dans les régions d'origine et de transit aurait, en effet, un impact positif sur la Suisse et favoriserait le développement économique et social dans ces régions. Les pressions migratoires seront élevées au cours des années à venir. Diminuer les causes des déplacements forcés et réduire la migration irrégulière correspond aux objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2020–2023 et de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 et répond au mandat du Parlement de renforcer le lien stratégique entre coopération internationale et politique migratoire. Quant à l'interprétation des divers paragraphes du Pacte, le Conseil fédéral a développé son point de vue dans le message sur le Pacte. C'est l'interprétation, tel que mentionné dans le message qui fait foi pour la Suisse. Les instruments de mise en oeuvre facultatifs mentionnés dans le pacte doivent être considérés comme des options auxquelles les Etats peuvent recourir selon le contexte national. La souveraineté nationale des états en matière de politique migratoire est expressément soulignée par le pacte. L'acceptation du Pacte mondial sur les migrations ne requiert ni d'action en matière de politique intérieure, ni d'engagement financier.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7071 Heure des questions. Question

Pacte migratoire mondial et image des migrants

Déposé par: Amaudruz Céline
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 02.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Selon le par. 10 du Pacte, les Etats doivent " mettre à disposition de tous les citoyens des informations objectives, claires et fondées sur des données factuelles au sujet des avantages et de difficultés que présentent les migrations, en vue de démonter les discours trompeurs qui donnent une image négative de migrants ".

– Pourquoi n'est-il pas fait mention des discours trompeurs qui donnent une image positive à la migration ?

– Le Conseil fédéral a-t-il proposé de combler cette lacune ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Sur la base du message approuvé par le Conseil fédéral, le Parlement aura l'opportunité de débattre de manière approfondie et détaillée du Pacte mondial sur les migrations. Pour la Suisse, l'utilité du Pacte mondial sur les migrations réside principalement dans sa mise en oeuvre par des pays ayant des systèmes de gestion des migrations moins solides. Il est dans l'intérêt de la Suisse de renforcer la politique migratoire d'autres pays. Une meilleure gestion des migrations dans les régions d'origine et de transit aurait, en effet, un impact positif sur la Suisse et favoriserait le développement économique et social dans ces régions. Les pressions migratoires seront élevées au cours des années à venir. Diminuer les causes des déplacements forcés et réduire la migration irrégulière correspond aux objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2020–2023 et de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 et répond au mandat du Parlement de renforcer le lien stratégique entre coopération internationale et politique migratoire. Quant à l'interprétation des divers paragraphes du Pacte, le Conseil fédéral a développé son point de vue dans le message sur le Pacte. C'est l'interprétation, tel que mentionné dans le message qui fait foi pour la Suisse. Les instruments de mise en oeuvre facultatifs mentionnés dans le pacte doivent être considérés comme des options auxquelles les Etats peuvent recourir selon le contexte national. La souveraineté nationale des états en matière de politique migratoire est expressément soulignée par le pacte. L'acceptation du Pacte mondial sur les migrations ne requiert ni d'action en matière de politique intérieure, ni d'engagement financier.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7072 Heure des questions. Question

Est-ce que le Corps des gardes-frontière se livre-t-il à la chasse aux sans-papiers ?

Déposé par:	Amaudruz Céline Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon une organisation de défense des clandestins, le Corps des gardes-frontière se livrerait à la chasse aux sans-papiers à Genève. Le Conseil d'Etat a fait savoir qu'il trouvait le supposé procédé intolérable et interviendrait auprès des instances fédérales.

Au vu de ces éléments, j'invite le Conseil fédéral à répondre aux questions suivantes :

– Le Corps des gardes-frontière se livre-t-il à la chasse aux sans-papiers à Genève ?

– Le Conseil d'Etat genevois est-il intervenu à Berne à ce sujet ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

21.7073 Heure des questions. Question

Conflit entre assistance sociale et objectifs d'intégration ?

Déposé par: Fivaz Fabien
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 02.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans le cadre du programme d'intégration, divers nouveaux instruments ont été introduits pour améliorer l'intégration des réfugiés, notamment professionnelle. En avril 2020, un " Inventaire des systèmes de gestion des cas en vue d'atteindre les objectifs du programme d'intégration " a été publié.

– Quel est l'état d'avancement de la mise en oeuvre des recommandations formulées ?

– N'y a-t-il pas un conflit d'objectifs entre la gestion de l'assistance sociale et celle de l'intégration ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Au printemps 2020, le SEM a publié l'étude "Inventaire des systèmes de gestion des cas en vue d'atteindre les objectifs de l'Agenda d'intégration Suisse". L'étude a été préparée pour aider les cantons à se doter, le Cas échéant, d'un système électronique de gestion des dossiers adapté. La plupart des cantons disposent d'un système électronique de gestion des dossiers ou sont en train de l'adapter aux exigences de l'Agenda d'intégration Suisse. La mise en oeuvre de l'Agenda d'intégration Suisse est contrôlée par des objectifs contraignants, définis dans une convention entre le SEM et le canton concerné. Afin de contrôler la réalisation des objectifs de l'Agenda d'intégration Suisse, la Confédération et les cantons se sont entendus sur la mise en place d'un système de suivi. Les premiers résultats sont attendus pour la fin de l'année 2022. L'orientation claire des objectifs de l'Agenda d'intégration Suisse ainsi que le suivi contribuent à éviter les conflits d'objectifs avec l'aide sociale.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

21.7074 Heure des questions. Question

Aides d'urgence de longue durée

Déposé par:	Fivaz Fabien Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon le rapport de suivi sur la suppression de l'aide sociale 2019, 71% des bénéficiaires d'aide d'urgence deviennent des bénéficiaires d'aide d'urgence de longue durée. S'agissant principalement de personnes dont le renvoi n'est pas exécutable, la durée de l'aide d'urgence peut atteindre plusieurs années.

– Quels sont les chiffres actuels et comment sont-ils influencés par les nouvelles procédures d'asile ?

– Quels sont les coûts engendrés par l'aide d'urgence de longue durée ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

1. Les 71 pour cent de bénéficiaires d'aide d'urgence de longue durée mentionnés concernent des cas relevant de l'ancien droit, c'est-à-dire des demandes d'asile déposées avant le 1er mars 2019. Le net recul du nombre de décisions de renvoi dès 2017, en particulier dans le domaine Dublin, a entraîné une baisse générale du nombre de bénéficiaires d'aide d'urgence. Traduit en pourcentage, la proportion des bénéficiaires de longue durée est de ce fait plus importante. Toutefois, le nombre absolu de bénéficiaires de longue durée est resté stable ces dernières années. Concernant les cas régis par le nouveau droit, les seuls chiffres disponibles à ce jour sont ceux de l'année 2019. De mars à décembre 2019, seules 306 personnes ont perçu une aide d'urgence. Au vu de la courte période sous revue, aucun des bénéficiaires ne figuré donc encore dans la catégorie des bénéficiaires de longue durée relevant du nouveau droit. La Confédération ne dispose pas de données permettant de déterminer les dépenses d'aide d'urgence engendrées par les bénéficiaires de longue durée.

2. La crédibilité et la cohérence de la politique en matière d'asile exigent que les personnes frappées d'une décision négative entrée en force quittent effectivement la Suisse. Ainsi, l'autorisation d'exercer une activité lucrative accordée aux personnes tenues de quitter le territoire suisse prend fin à l'expiration du délai de départ. Passé ce délai, elles ont l'interdiction de travailler. Cette régie incite les intéressés à s'acquitter de leur plein gré de leur obligation de quitter la Suisse; autrement dit, elle permet de faire mieux respecter cette obligation. Elle est cohérente dans la mesure où des personnes qui ne sont plus autorisées à séjourner en Suisse ne doivent pas non plus y être intégrées sur le plan professionnel. L'aide d'urgence étant une prestation transitoire des cantons accordée jusqu'au départ des intéressés, il n'est pas pertinent de comparer ces coûts à ceux des mesures d'intégration puisque les buts visés sont différents.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)

21.7075 Heure des questions. Question

Aides d'urgence : aider les cantons et offrir des formations ?

Déposé par:	Fivaz Fabien Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les aides d'urgence coûtent chères; elles sont souvent perçues pendant de nombreuses années.

– Ne serait-il pas pertinent de soutenir les cantons pour que les bénéficiaires atteignent une relative autonomie financière et de participent ainsi à l'économie, par exemple en permettant aux bénéficiaires d'accéder à des formations ?

– Au bout de combien d'années les coûts engendrés par l'aide d'urgence dépassent-ils ceux engendrés par des accès facilités à la formation ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

1. Les 71 pour cent de bénéficiaires d'aide d'urgence de longue durée mentionnés concernent des cas relevant de l'ancien droit, c'est-à-dire des demandes d'asile déposées avant le 1er mars 2019. Le net recul du nombre de décisions de renvoi dès 2017, en particulier dans le domaine Dublin, a entraîné une baisse générale du nombre de bénéficiaires d'aide d'urgence. Traduit en pourcentage, la proportion des bénéficiaires de longue durée est de ce fait plus importante. Toutefois, le nombre absolu de bénéficiaires de longue durée est resté stable ces dernières années. Concernant les cas régis par le nouveau droit, les seuls chiffres disponibles à ce jour sont ceux de l'année 2019. De mars à décembre 2019, seules 306 personnes ont perçu une aide d'urgence. Au vu de la courte période sous revue, aucun des bénéficiaires ne figuré donc encore dans la catégorie des bénéficiaires de longue durée relevant du nouveau droit. La Confédération ne dispose pas de données permettant de déterminer les dépenses d'aide d'urgence engendrées par les bénéficiaires de longue durée.

2. La crédibilité et la cohérence de la politique en matière d'asile exigent que les personnes frappées d'une décision négative entrée en force quittent effectivement la Suisse. Ainsi, l'autorisation d'exercer une activité lucrative accordée aux personnes tenues de quitter le territoire suisse prend fin à l'expiration du délai de départ. Passé ce délai, elles ont l'interdiction de travailler. Cette régie incite les intéressés à s'acquitter de leur plein gré de leur obligation de quitter la Suisse; autrement dit, elle permet de faire mieux respecter cette obligation. Elle est cohérente dans la mesure où des personnes qui ne sont plus autorisées à séjourner en Suisse ne doivent pas non plus y être intégrées sur le plan professionnel. L'aide d'urgence étant une prestation transitoire des cantons accordée jusqu'au départ des intéressés, il n'est pas pertinent de comparer ces coûts à ceux des mesures d'intégration puisque les buts visés sont différents.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)

21.7076 Heure des questions. Question

Augmentation inquiétante des incidents antisémites

Déposé par:	Marti Samira Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le 18 février 2021, des symboles et slogans antisémites ont été découverts sur la porte de la synagogue de Bienne. Cet acte constitue une profanation de la synagogue et un grave incident antisémite. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, on constate de manière générale une augmentation inquiétante d'incidents et de théories conspirationnistes antisémites.

Que compte faire le Conseil fédéral face à ces tendances ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7077 Heure des questions. Question

Financement du Pacte mondial sur les migrations

Déposé par: Addor Jean-Luc
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 02.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans ses sections " mise en oeuvre " et " suivi et examen ", le Pacte prévoit diverses possibilités de financement " volontaire " ainsi que divers outils qui engendreront des coûts tels que le Forum d'examen des migrations internationales et le mécanisme de renforcement des capacités.

Le Conseil fédéral compte-t-il participer à ces possibilités de financement et outils et si oui, quel est le coût annuel estimé de l'action de la Suisse dans ce cadre ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Sur la base du message approuvé par le Conseil fédéral, le Parlement aura l'opportunité de débattre de manière approfondie et détaillée du Pacte mondial sur les migrations. Pour la Suisse, l'utilité du Pacte mondial sur les migrations réside principalement dans sa mise en oeuvre par des pays ayant des systèmes de gestion des migrations moins solides. Il est dans l'intérêt de la Suisse de renforcer la politique migratoire d'autres pays. Une meilleure gestion des migrations dans les régions d'origine et de transit aurait, en effet, un impact positif sur la Suisse et favoriserait le développement économique et social dans ces régions. Les pressions migratoires seront élevées au cours des années à venir. Diminuer les causes des déplacements forcés et réduire la migration irrégulière correspond aux objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2020–2023 et de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 et répond au mandat du Parlement de renforcer le lien stratégique entre coopération internationale et politique migratoire. Quant à l'interprétation des divers paragraphes du Pacte, le Conseil fédéral a développé son point de vue dans le message sur le Pacte. C'est l'interprétation, tel que mentionné dans le message qui fait foi pour la Suisse. Les instruments de mise en oeuvre facultatifs mentionnés dans le pacte doivent être considérés comme des options auxquelles les Etats peuvent recourir selon le contexte national. La souveraineté nationale des états en matière de politique migratoire est expressément soulignée par le pacte. L'acceptation du Pacte mondial sur les migrations ne requiert ni d'action en matière de politique intérieure, ni d'engagement financier.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7078 Heure des questions. Question

Pacte mondial sur les migrations et campagnes de sensibilisation

Déposé par: Addor Jean-Luc
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 02.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le par. 33 let. f du Pacte propose aux Etats signataires de " favoriser des campagnes de sensibilisation [...] le but étant d'amener le public à considérer les effets positifs qu'ont des migrations sûres, ordonnées et régulières " et de mettre un terme à " la stigmatisation à l'égard de tous les migrants ".

Le Conseil fédéral entend-il appliquer cette mesure et si oui, comment ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Sur la base du message approuvé par le Conseil fédéral, le Parlement aura l'opportunité de débattre de manière approfondie et détaillée du Pacte mondial sur les migrations. Pour la Suisse, l'utilité du Pacte mondial sur les migrations réside principalement dans sa mise en oeuvre par des pays ayant des systèmes de gestion des migrations moins solides. Il est dans l'intérêt de la Suisse de renforcer la politique migratoire d'autres pays. Une meilleure gestion des migrations dans les régions d'origine et de transit aurait, en effet, un impact positif sur la Suisse et favoriserait le développement économique et social dans ces régions. Les pressions migratoires seront élevées au cours des années à venir. Diminuer les causes des déplacements forcés et réduire la migration irrégulière correspond aux objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2020–2023 et de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 et répond au mandat du Parlement de renforcer le lien stratégique entre coopération internationale et politique migratoire. Quant à l'interprétation des divers paragraphes du Pacte, le Conseil fédéral a développé son point de vue dans le message sur le Pacte. C'est l'interprétation, tel que mentionné dans le message qui fait foi pour la Suisse. Les instruments de mise en oeuvre facultatifs mentionnés dans le pacte doivent être considérés comme des options auxquelles les Etats peuvent recourir selon le contexte national. La souveraineté nationale des états en matière de politique migratoire est expressément soulignée par le pacte. L'acceptation du Pacte mondial sur les migrations ne requiert ni d'action en matière de politique intérieure, ni d'engagement financier.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7079 Heure des questions. Question

Pacte mondial sur les migrations, gouvernance et médias

Déposé par: Addor Jean-Luc
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 02.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Aux termes de son par. 15 lettre j, le Pacte mondial sur les migrations " promeut la création de vastes partenariats multipartites, pour que la question des migrations soit traitée sous tous ses aspects en faisant participer à la gouvernance des migrations [...] les médias et autres secteurs concernés ".

Le Conseil fédéral entend-il faire participer les médias à une tâche de gouvernance et juge-t-il cela compatible avec la liberté de la presse ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Sur la base du message approuvé par le Conseil fédéral, le Parlement aura l'opportunité de débattre de manière approfondie et détaillée du Pacte mondial sur les migrations. Pour la Suisse, l'utilité du Pacte mondial sur les migrations réside principalement dans sa mise en oeuvre par des pays ayant des systèmes de gestion des migrations moins solides. Il est dans l'intérêt de la Suisse de renforcer la politique migratoire d'autres pays. Une meilleure gestion des migrations dans les régions d'origine et de transit aurait, en effet, un impact positif sur la Suisse et favoriserait le développement économique et social dans ces régions. Les pressions migratoires seront élevées au cours des années à venir. Diminuer les causes des déplacements forcés et réduire la migration irrégulière correspond aux objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2020–2023 et de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 et répond au mandat du Parlement de renforcer le lien stratégique entre coopération internationale et politique migratoire. Quant à l'interprétation des divers paragraphes du Pacte, le Conseil fédéral a développé son point de vue dans le message sur le Pacte. C'est l'interprétation, tel que mentionné dans le message qui fait foi pour la Suisse. Les instruments de mise en oeuvre facultatifs mentionnés dans le pacte doivent être considérés comme des options auxquelles les Etats peuvent recourir selon le contexte national. La souveraineté nationale des états en matière de politique migratoire est expressément soulignée par le pacte. L'acceptation du Pacte mondial sur les migrations ne requiert ni d'action en matière de politique intérieure, ni d'engagement financier.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7080 Heure des questions. Question

Coûts de fonctionnement de la Swiss National COVID-19 Science Task Force

Déposé par:	Feller Olivier Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Swiss National COVID-19 Science Task Force est appuyée par une responsable de la coordination et de l'administration.

– Quelle est la relation juridique entre la Task Force et cette personne (contrat de travail, mandat) ?

– Qui finance sa rémunération ?

– La Task Force est-elle appuyée par d'autres personnes ?

– Si oui, qui finance leur rémunération ?

– Sur un plan général, quels sont les coûts de fonctionnement de la Task Force ?

– Qui en assure le financement ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Durant le premier mandat de la Swiss National Covid-19 Science Task Force, d'avril à fin juillet 2020, une personne employée au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) a assumé les tâches liées à la coordination et à l'administration. La charge de travail liée à cette fonction lui a été rémunérée dans le cadre de son engagement régulier auprès du SEFRI. Depuis le début du second mandat, c.-à-d. depuis août 2020, une personne employée par l'EPFZ assume ces tâches. De même, les coûts généraux de l'exploitation administrative de la taskforce scientifique (p. ex., mise à jour du site I Internet) sont pris en charge par l'EPFZ. Les membres de la taskforce scientifique sont rémunérés dans le cadre de leur engagement régulier auprès des universités.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

21.7081 Heure des questions. Question

Processus de nomination des membres de la Swiss National COVID-19 Science Task Force

Déposé par:	Feller Olivier Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon le chapitre 4 du mandat-cadre conclu par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) avec la Swiss National COVID-19 Science Task Force, c'est le président de cette structure, le professeur Martin Ackermann, qui en nomme les membres, d'entente avec le DFI et l'OFSP.

– Selon quels critères les experts sont-ils sélectionnés ?

– Ces critères sont-ils publics ?

– Qui surveille que les critères définis sont respectés lors des différentes nominations ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Les membres de la Swiss National Covid-19-Science Task Force sont nommés sur la base de leur expérience scientifique et dans le cadre d'une collaboration interdisciplinaire. La représentation de domaines tels que l'épidémiologie et la médecine, mais également la psychologie, l'éthique, la sociologie et l'économie est ainsi garantie.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

21.7082 Heure des questions. Question

Est-ce que la Swiss National COVID-19 Science Task Force respecte la loi sur l'archivage ?

Déposé par:	Feller Olivier Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'article 2 de la loi sur l'archivage prévoit que " tous les documents de la Confédération qui ont une valeur juridique, politique, économique, historique, sociale ou culturelle sont archivés " notamment pour créer les conditions nécessaires aux recherches scientifiques dans les domaines historique et social.

– L'équipe de direction et les groupes d'experts de la Task Force, tiennent-ils des procès-verbaux de leurs séances ?

– Si non, est-ce que la loi sur l'archivage est respectée ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La taskforce scientifique ne fait pas partie de l'administration fédérale. Il ne s'agit pas non plus d'une commission extraparlementaire. En outre, elle n'assume aucune tâche d'exécution. Partant, le principe de l'archivage dé tous les documents soulevés dans la question ne s'applique pas à ses travaux. En vertu de la loi sur l'archivage, l'OFSP archive les rapports scientifiques et les policy briefs que la taskforce élabore à son intention conformément à son mandat.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7083 Heure des questions. Question

Stratégie climatique à long terme de la Suisse. Traduction en italien

Déposé par:	Gysin Greta Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La " Stratégie climatique à long terme de la Suisse ", adoptée en janvier dernier, est un document fondamental de la politique climatique des prochaines décennies. Malgré cela, elle n'a pas été traduite en italien et il a fallu que le gouvernement tessinois intervienne pour y remédier.

Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas qu'un document de cette portée devrait être immédiatement traduit dans toutes les langues nationales, sans que les minorités linguistiques doivent se battre pour l'obtenir ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en italien. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7084 Heure des questions. Question

Approbation des structures tarifaires pour les soins ambulatoires

Déposé par:	Lohr Christian Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans son avis sur l'ip. 20.4350 " Marche à suivre pour un nouveau tarif des soins ambulatoires ", le Conseil fédéral indique qu'il est tenu de s'assurer que les conventions tarifaires qui lui sont soumises pour approbation soient conformes à la loi et aux principes d'économicité et d'équité et que l'examen doit être effectué dans un délai raisonnable.

Vu les conséquences que peut avoir une telle décision, je me permet de poser la question suivante.

Le Conseil fédéral est-il disposé à fournir au Parlement des informations sur les éléments et la feuille de route concernant l'approbation des projets tarifaires actuels ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7085 Heure des questions. Question

Réglementation des prestations des psychologues-psychothérapeutes dans l'assurance obligatoire des soins. A quand le changement de système ?

Déposé par: Romano Marco
Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV.
Le Centre

Date de dépôt: 02.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

En 2019, le Conseil fédéral a présenté un projet de réglementation des prestations des psychologues-psychothérapeutes dans l'assurance obligatoire des soins (AOS).

– Où en est cette réforme ?

– Pourquoi ne se concrétise-t-elle pas ?

– Au vu de l'augmentation du malaise psychique lié au COVID-19, le Conseil fédéral ne pense-t-il pas qu'un nouveau renvoi de la réforme pourrait se traduire par un recours accru à la psychiatrie, à l'ouverture de nouveaux cabinets médicaux, à une augmentation de la consommation de psychotropes et par conséquent par de nouveaux coûts ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en italien. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7086 Heure des questions. Question

Projet de développement des CFF à Yverdon-les-bains, le calendrier, les emplois et les investissements annoncés peuvent-ils être confirmés ?

Déposé par:	Nicolet Jacques Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le fait que le site historique des ateliers CFF à Yverdon-les-Bains soit trop exigu pour accueillir le projet de développement des CFF est à déplorer, mais il faut saluer l'intention des CFF de réaliser dans le canton de Vaud une structure permettant d'entretenir la flotte dédiée au transport de voyageurs.

Le calendrier 2028–2030, le nombre de 200 nouveaux emplois et les investissements de 200 millions mentionnés dans le projet initial des CFF peuvent-ils être confirmés par le Conseil fédéral ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La flotte CFF continuera de s'accroître ces prochaines années. Pour absorber cette croissance de véhicules toujours plus modernes, il faut augmenter la capacité de la maintenance en Suisse romande. Les CFF ont l'ambition de moderniser leurs installations de maintenance et d'optimiser leurs processus industriels.

2. Les CFF ne peuvent agrandir leurs ateliers d'Yverdon-les-Bains que dans une mesure limitée en raison des caractéristiques du site et de la conservation des monuments historiques. Ces ateliers sont exploités depuis 150 ans et il devient de plus en plus difficile de les adapter aux exigences d'une maintenance ferroviaire moderne.

3. Par conséquent, l'option d'un nouveau site est également analysée en vue de la construction d'un nouveau centre de maintenance dans le canton de Vaud d'ici à 2028 ou 2030. Entre-temps, les CFF continueront à investir dans les ateliers d'Yverdon-les-Bains pour la modernisation des trains ICN et la révision des nouveaux trains Bombardier "FV-Dosto".

4. Le Conseil Fédéral soutient la volonté des CFF de conserver les emplois dans la région. Les CFF, le Canton de Vaud et les communes du Nord vaudois travaillent conjointement à l'étude de sites potentiels qui puissent répondre aux futurs besoins des CFF.

5. Actuellement, le Conseil fédéral ne peut pas fournir d'informations plus précises sur le volume d'investissements ni sur le nombre de postes supplémentaires dont les CFF auront besoin.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7087 Heure des questions. Question

Où en est le Conseil fédéral avec le passage au modèle de prescription pour les psychothérapies ?

Déposé par:	Michaud Gigon Sophie Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En juin 2019, le Conseil fédéral a mis en consultation un projet de modification de l'OAMAL pour passer du modèle de délégation au modèle de prescription pour les psychothérapies. Une décision formelle est attendue depuis, malgré des réponses à la consultation relativement convergentes et un besoin accru en soutien, notamment à cause de la crise du COVID.

Le Conseil fédéral peut-il confirmer qu'il communiquera sa décision en avril-mai prochain ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Dans sa réponse à la question Roth Franziska 20.5856, le Conseil fédéral a présenté les facteurs qui expliquent pourquoi il ne pourra prendre sa décision que d'ici la fin du premier trimestre 2021. Une décision est prévue pour le mois de mars.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

21.7088 Heure des questions. Question

COVID-19. Qu’aurait fait le Conseil fédéral s’il avait connu à l’avance l’évolution de la pandémie ?

Déposé par:	Estermann Yvette Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral aurait-il pris d'autres mesures de protection que celles qu'il a effectivement ordonnées s'il avait su que la pandémie se composerait de trois vagues, ou aurait-il tout de même été prêt à imposer des restrictions à grande échelle à la société et à l'économie ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7089 Heure des questions. Question

COVID-19. Jusqu'où le Conseil fédéral irait-il s'il connaissait à l'avance l'évolution de la pandémie ?

Déposé par:	Estermann Yvette Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Quelles mesures de protection extrêmes le Conseil fédéral serait-il prêt à ordonner pour endiguer une pandémie similaire à celle de Covid-19, en supposant que celle-ci dure trois ans et se compose de trois vagues aux mois d'octobre et d'avril ?

– Comment prendrait-il en compte les externalités négatives qui résulteraient de ces mesures de protection dans sa pesée des intérêts ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7090 Heure des questions. Question

COVID-19. Quels enseignements le Conseil fédéral a-t-il tirés de la crise ?

Déposé par:	Estermann Yvette Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Quels enseignements le Conseil fédéral a-t-il tirés jusqu'à présent de la crise du coronavirus en ce qui concerne les mesures de protection et la gestion de crise ?

– Que pourrait-il mieux faire lors de futures pandémies ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7091 Heure des questions. Question

COVID-19. Comment expliquer l’absence de progression logique dans l’ordre des mesures prises ?

Déposé par:	Estermann Yvette Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a-t-il conscience d'avoir considérablement réduit sa marge de manoeuvre en ordonnant un confinement, étant donné qu'il ne peut plus recourir, dans les faits, à des mesures plus rigoureuses au cas où la situation épidémiologique venait à s'aggraver ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7092 Heure des questions. Question

Les mesures anti-Covid du Conseil fédéral et le futur

Déposé par:	Estermann Yvette Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

1. Le Conseil fédéral prévoit-il d'élaborer une stratégie qui éviterait d'engendrer une situation fâcheuse dans différents domaines, comme celle qui prévaut aujourd'hui avec le Covid-19 ?

2. Une stratégie qui protégerait de manière efficace la santé de la population tout en ménageant l'économie serait-elle concevable ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7093 Heure des questions. Question

La jeune génération et les mesures COVID-19

Déposé par: Estermann Yvette
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 02.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les mesures COVID-19 du Conseil fédéral ont entraîné une grave détérioration de l'économie, au détriment surtout des jeunes. Ce sont eux qui devront supporter le poids de la dette élevée et ses conséquences, alors qu'ils doivent déjà faire face à d'autres problèmes.

1. Le Conseil fédéral en a-t-il conscience et qu'envisage-t-il de faire pour y remédier ?

2. Que fait-il pour qu'il y ait suffisamment de stages et de places d'apprentissage en Suisse malgré les circonstances ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

1. Le Conseil fédéral est conscient de l'impact de la Covid-19 sur diverses populations, dont les jeunes. C'est pourquoi au mois de mai 2020, le DEFR a rapidement réagi et mis sur pied la Task Force nationale "Perspective Apprentissage". Forte du constat des effets positifs des mesures prises en 2020, en concertation avec les cantons et les organisations du monde du travail, et de la persistance de la pandémie, le Sommet national de la formation professionnelle a" prolongé le mandat de la Task Force pour une année. Cette Task Force assure un suivi étroit de la situation, du marché des places d'apprentissage en Suisse, de la formation professionnelle initiale et de la transition au marché de travail.

2. Avec le soutien de la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail collaborent pour assurer le bon fonctionnement du marché de l'apprentissage. L'attribution des places d'apprentissage pour l'été 2021 est en cours partout en Suisse. Les tendances mensuelles relevées par la Task Force "Perspective Apprentissage" auprès des offices cantonaux montrent que le marché des places d'apprentissage est globalement stable. Une certaine lenteur dans l'attribution des places est néanmoins observée dans des secteurs particulièrement touchés par la pandémie. Selon l'évolution du contexte économique, des effets de rattrapage restent possibles dans les branches concernées d'ici à l'été prochain. Chaque canton dispose d'un vaste ensemble^ de mesures éprouvées pour soutenir les jeunes dans leur choix de profession et d'entreprise. Malgré les restrictions liées à la pandémie de coronavirus, il importe que chaque jeune puisse choisir une profession en étant le mieux informé possible. Là où les stages d'orientation ou les séances d'information ne peuvent pas avoir lieu par le biais de contacts directs sur place, des formats de remplacement comme la découverte; virtuelle des métiers ou les bourses de places d'apprentissage en ligne prennent le relais. Un aperçu complet est disponible sur le site www.orientation.ch. Dans le cadre de son programme "Places d'apprentissage COVID-19", la Confédération soutient de manière ciblée des mesures de stabilisation proposées par les cantons et les organisations du monde du travail. La Confédération pourra, dans le cadre de crédits existants, soutenir des projets répondant à ses priorités, notamment ceux ciblant le coaching et le mentorat des jeunes en recherche d'une place d'apprentissage, le maintien et la création de places d'apprentissage et l'attribution des places d'apprentissages vacantes. Nombre de ces mesures visent à soutenir des formules de remplacement dans des secteurs où les apprentis ne peuvent momentanément pas être formés en entreprise.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7094 Heure des questions. Question

Importation de fourrures de visons en provenance du Danemark et d'autres pays

Déposé par:	Giacometti Anna Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Au Danemark, 17 millions de visons d'élevage ont été abattus suite à une mutation du coronavirus. La presse a fait état d'un abattage en masse et d'une mauvaise élimination des cadavres.

L'élevage en cage des visons est considéré comme particulièrement cruel.

1. Depuis quand ce type de production est-il interdit en Suisse ?

2. Combien de kilogrammes de fourrures de visons élevés en cage ont été importés du Danemark durant l'année 2019 ? Combien de kilogrammes ont été importés d'autres pays ?

3. Combien de kilogrammes ont été importés avec la déclaration " chasse avec pièges " ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7095 Heure des questions. Question

Le « modèle zurichois » pour les acteurs culturels ?

Déposé par: Gutjahr Diana
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 02.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Fin février, on a pu lire dans les médias que le " modèle zurichois " instaurant un revenu de remplacement pour les acteurs culturels n'était pas contraire à la loi, et qu'une simple adaptation de l'ordonnance permettrait de le mettre en oeuvre.

– Quel est l'avis du Conseil fédéral sur cette question ?

– Prévoit-il une mise en oeuvre rapide de ce modèle dans l'ordonnance ?

– Si oui, quelles en seraient les conséquences financières ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7096 Heure des questions. Question

Horizon Europe 2021-2027. Appels à propositions du Conseil européen de la recherche (CER)

Déposé par: Nussbaumer Eric
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 02.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

L'échéance pour le premier appel concernant les subventions de démarrage (Starting Grants) du CER est fixée au 8 avril 2021, avec un budget de 619 millions d'euros. Les propositions concernant les subventions de consolidation (Consolidator Grants) peuvent être soumises jusqu'au 20 avril 2021 et 633 millions d'euros ont été réservés à cet effet.

1. Les chercheurs suisses peuvent-ils se candidater à ces programmes de bourses du CER pour 2021 ?

2. Peuvent-ils bénéficier d'une bourse du CER si la Suisse n'est pas associée à Horizon Europe 2021–2027 ?

3. Que pense le Conseil fédéral des négociations en cours concernant l'association de la Suisse au paquet Horizon 2021–2027 ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

1. Les chercheurs établis en Suisse peuvent soumettre leurs propositions de projet dans le cadre de tous les appels de l'ERC pour 2021 en tant que participants d'un pays associé. Comme pour le reste du programme Horizon Europe, l'activation rétroactive de l'accord d'association sera également appliquée à l'ERC.

2. Pour que les projets de l'ERC retenus soient financés par l'UE, l'accord d'association pour Horizon Europe doit être en vigueur au moment de la signature de la convention de subvention, c'est-à-dire fin 2021 ou début 2022. Dans le cas où un accord d'association ne serait pas conclu à temps, l'arrêté fédéral pour le financement du paquet Horizon 2021–2027 permettrait le recours à des mesures nationales de substitution. Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation examinera, dans ce cas, le financement national des propositions de projet qui ont été évaluées positivement par l'ERC.

3. L'UE n'ayant pas encore officiellement adopté le programme Horizon Europe, les négociations avec les futurs pays associés n'ont pas débuté. L'adoption des programmes, côté UE, est prévue en mars ou avril 2021. C'est seulement à ce moment que les négociations officielles pourront commencer. Il n'est actuellement pas possible de mener des entretiens techniques préalables car les services concernés de la Commission européenne font dépendre leur tenue de l'avancée du dossier de l'accord institutionnel.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7097 Heure des questions. Question

Directives de la DDC

Déposé par:	Gugger Niklaus-Samuel Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Parti évangélique suisse
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les directives, récemment adoptées, de la DDC pour la collaboration avec les ONG définissent le " travail d'information et de sensibilisation en Suisse " comme étant l'une des valeurs ajoutées que les ONG suisses apportent dans la collaboration avec la DDC.

Pourquoi alors la DDC a-t-elle supprimé en décembre dernier, sans préavis et du jour au lendemain, ce travail important des contributions de programmes des ONG ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7098 Heure des questions. Question

Réduction des dettes dues au coronavirus. L’administration fédérale y contribue-t-elle ?

Déposé par:	Guggisberg Lars Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

1. Quelles mesures l'administration fédérale prend-elle pour faire baisser les coûts et donc pour contribuer à la réduction des dettes ?

2. Envisage-t-on de stabiliser les dépenses de personnel ?

3. Prévoit-on de plafonner (au moins temporairement) la masse salariale pour faire un geste de solidarité à l'égard des employés du secteur privé, qui est secoué par la crise ?

4. Procède-t-on à la réduction obligatoire et mesurable d'autres dépenses ?

5. Quelles sont les mesures qui ont fait l'objet d'une évaluation ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

21.7099 Heure des questions. Question

Pandémie de COVID-19. Conséquences du confinement sur la santé mentale

Déposé par:	Guggisberg Lars Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La crise du coronavirus, et notamment les mesures de confinement qu'elle a entraînées, est très éprouvante pour la population, en particulier pour les enfants et les adolescents.

1. La pénurie de prise en charge pour des problèmes de santé mentale s'aggrave. Dispose-t-on d'un aperçu de l'augmentation des demandes adressées aux services de prise en charge psychologique cantonaux, notamment scolaires ?

2. Quelles solutions prévoit le Conseil fédéral pour remédier au plus vite à la pénurie précitée ?

3. Quand va-t-il enfin donner plus de libertés aux enfants et aux adolescents afin d'éviter que cette période n'affecte davantage leur santé mentale ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7100 Heure des questions. Question

Pandémie de COVID-19. Le Conseil fédéral a-t-il l’intention de lancer un débat public ?

Déposé par:	Guggisberg Lars Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les mesures prises pour lutter contre le COVID-19 causent des dommages économiques et sociaux considérables.

1. Une fois la pandémie derrière nous, le Conseil fédéral se soumettra-t-il, lui et les mesures qu'il a prises, à une analyse critique ?

2. Est-ce que chacune des mesures prises sera évaluée en fonction de sa pertinence ?

3. Va-t-il lancer un débat public concernant la proportionnalité des mesures prises ?

4. Quels critères mettra-t-il en oeuvre à l'avenir pour évaluer les mesures qu'il aura prises pour faire face à une pandémie éventuelle ?

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7101 Heure des questions. Question

Autoriser immédiatement les tests rapides et augmenter les capacités de vaccination

Déposé par:	Guggisberg Lars Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

1. Quand l'OFSP homologuera-t-il (enfin) les tests rapides COVID approuvés sur le plan international ? Quand ces produits seront-ils distribués à tous ceux qui souhaitent se faire tester ?

2. Quand le Conseil fédéral discutera-t-il avec les cantons de la question des tests rapides généralisés organisés dans les écoles ? Quand cette stratégie pourrait-elle être mise en oeuvre ?

3. Selon l'OFSP, toutes les personnes le souhaitant pourraient être vaccinées d'ici fin juin 2021. Comment le Conseil fédéral peut-il s'assurer que ce calendrier sera respecté et qu'on ne nous dira pas en mai que les doses commandées n'ont pas été livrées ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7102 Heure des questions. Question

Cannabinoïdes de synthèse

Déposé par:	Kamerzin Sidney Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les cannabinoïdes de synthèse, dont l'apparence est identique au cannabis ordinaire et qui présentent dès lors un grand risque de confusion, sont hautement toxiques, dévastateurs pour la santé et potentiellement mortels.

– Est-il possible de confirmer ce que rapporte l'Observatoire européen des drogues et toxicomanies, à savoir l'augmentation inquiétante des cannabinoïdes de synthèse en Suisse ?

– Que prévoit le Conseil fédéral pour protéger la population, en particulier la jeunesse ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Des cannabinoïdes de synthèse sont effectivement de plus en plus souvent détectés dans les échantillons de cannabis analysés dernièrement en Suisse et dans plusieurs pays européens. Apparemment, des vendeurs pulvérisent du chanvre / industriel légal pauvre en THC avec ces substances très dangereuses pour le vendre sur le marché noir comme du chanvre stupéfiant ordinaire. Le Drogeninformationszentrum de la ville de Zurich propose donc depuis 2020 des analyses chimiques de cannabis. Ces tests volontaires de drogues sont un moyen pour les consommateurs de se protéger. Par ailleurs, Infodrog, la Centrale nationale de coordination des addictions, publie sur son site des mises en garde et des informations à ce sujet pour les professionnels et les consommateurs. L'Office fédéral de la santé publique et le Centre national de référence pour les nouvelles substances psychoactives échangent régulièrement avec l'Observatoire européen des drogues et toxicomanies concernant la diffusion des drogues de synthèse. Par ailleurs, la Confédération prévoit un projet pilote de monitorage national de ces drogues, afin de mieux suivre les évolutions dans ce domaine et de pouvoir prendre des mesures si nécessaires.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7103 Heure des questions. Question

On ne saurait invoquer des considérations relevant de la protection des données pour empêcher l'utilisation d'un document électronique infalsifiable prouvant que son titulaire n'est pas porteur du COVID-19 s'il consent à ce que l'on utilise les données le concernant

Déposé par:	Paganini Nicolo Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Que pense le Conseil fédéral du point de vue selon lequel l'établissement d'un document électronique pratique et infalsifiable, prouvant que son titulaire a été vacciné contre le COVID-19 ou qu'il dispose d'un test négatif, ne constitue pas un problème au regard de la législation sur la protection des données si le titulaire de ce document consent explicitement à ce que l'on utilise les données le concernant ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7104 Heure des questions. Question

Le bon fonctionnement du système de traçage des contacts est un facteur capital pour sortir de la pandémie de COVID-19

Déposé par:	Paganini Nicolo Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre

Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

De toute évidence, le système de traçage des contacts (application SwissCovid de la Confédération et systèmes de traçage des cantons) est loin de fonctionner de manière satisfaisante.

– Quelles mesures le Conseil fédéral entend-il prendre pour améliorer ce système ?

– Est-il disposé, pour cela, à faire évaluer les systèmes de tous les cantons par un organe indépendant et à faire établir un classement de ces systèmes ?

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7105 Heure des questions. Question

Des pratiques douteuses des assureurs privés, des hôpitaux et des médecins ?

Déposé par: Michaud Gigon Sophie
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 02.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

En décembre, la FINMA a communiqué les résultats d'une enquête menée auprès des assureurs complémentaires santé. Les contrôles effectués par la FINMA couvraient 50% du marché et ont mis en évidence que plusieurs fournisseurs de prestation (hôpitaux et médecins) facturent des montants indus aux assurances complémentaires.

Le Conseil fédéral prévoit-il de compléter cette enquête pour déterminer la responsabilité des médecins et des hôpitaux dans ces abus présumés ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

21.7106 Heure des questions. Question

Population de loups en Suisse

Déposé par:	Kamerzin Sidney Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La signalisation de loups – auprès de zones habitées ou dans des zones touristiques notamment – est en nette augmentation.

– Quelle est l'estimation actuelle du nombre de loups en Suisse ?

– Quelle est l'estimation actuelle du nombre de meutes en Suisse ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La dernière évaluation relevée par l'Office fédéral de l'environnement datant du 15 janvier 2021 atteste la présence de 110 loups et 11 meutes de loups sur le territoire helvétique.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7107 Heure des questions. Question

COVID-19. Soutenir l’économie pendant la pandémie et durant la phase de reprise

Déposé par:	Schwander Pirmin Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

1. Le Conseil fédéral a-t-il examiné les mesures qu'il serait possible de prendre afin de soutenir l'économie par le biais d'allègements financiers ou administratifs (et non par un soutien financier direct) durant la crise actuelle et plus particulièrement durant la période de reprise qui lui succédera ?

Dans l'affirmative, quelles sont ces mesures ?

2. Le Conseil fédéral est-il disposé à soumettre prochainement au Parlement un ou plusieurs projets visant à réduire la bureaucratie ou à alléger la charge pesant sur l'économie d'une autre manière ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Pour amoindrir les conséquences économiques de la pandémie, la stratégie consiste à diminuer de manière rapide et ciblée les cas de rigueur dans les secteurs directement concernés ainsi que pour les employés et les indépendants. Ces mesures de soutien temporaires visent à permettre une reprise aussi rapide que possible à la suite de l'assouplissement progressif des mesures sanitaires. A cet égard, la mise en oeuvre de la stratégie de vaccination est actuellement la mesure économique la plus importante de la Confédération. Le Conseil fédéral est d'avis que des efforts visant à améliorer les conditions cadres économiques sont également prioritaires pour une reprise durable. C'est pourquoi le Conseil fédéral entend lancer, au premier semestre de cette année, une consultation sur une loi fédérale sur la réduction de la charge administrative des entreprises. Un allégement rapide et efficace en faveur de l'économie, à hauteur de quelque 500 millions de francs par an, pourrait également être atteint avec la proposition du Conseil fédéral d'abolir les droits de douane sur les produits industriels, qui est actuellement en discussion au Parlement.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7108 Heure des questions. Question

Restrictions de vente pendant la fermeture des commerces en 2021

Déposé par:	Bircher Martina Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La fermeture des commerces en janvier 2021 s'est accompagnée, comme en 2020, de restrictions de vente. Il n'était notamment pas possible d'acheter certains articles pourtant prescrits par la loi sur la circulation routière, comme les casques (vélos électriques) ou les sièges pour enfants (voitures).

Comment le Conseil fédéral justifie-t-il que de tels articles n'étaient pas disponibles alors qu'il était possible de vendre des paniers pour vélos ou des diffuseurs de parfum pour voitures?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7109 Heure des questions. Question

Renoncer au vaccin d'AstraZeneca ?

Déposé par:	Schläpfer Therese Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– L'OFSP envisage-t-il de renoncer au vaccin d'AstraZeneca ?

– Etant donné la pénurie actuelle, ne conviendrait-il pas de se faire livrer tous les vaccins commandés jusqu'à ce que ce que la pandémie régresse ?

– Il existe deux types de produits : les vaccins à ARN messager et le vaccin à vecteur d'AstraZeneca, plus facile à stocker. L'objectif étant de vacciner un maximum de personnes en un minimum de temps, ne conviendrait-il pas d'offrir les deux possibilités à la population, notamment afin d'offrir une alternative à ceux qui refusent le vaccin à ARNm en raison de risques pour le génome ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7110 Heure des questions. Question

Rapport de l'OFEV « Crues extrêmes de l'Aar » prétendument tous les 100 000 ans

Déposé par:	Schläpfer Therese Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Qui a commandé cette étude ?

– Qu'a-t-elle coûté au contribuable ?

– Est-ce que seule l'Aar a été prise en considération parce que de nombreuses centrales nucléaires de Suisse se trouvent sur ses rives, pour éventuellement attiser la peur des accidents nucléaires ?

– L'OFEV s'attend-il à ce que le paysage, avec ses ponts et ses bâtiments, ressemble encore dans 100 000 ans à celui d'aujourd'hui ?

– Quels sont les risques (en pour cent) qu'une telle crue extrême attendue tous les 100 000 ans se produise d'ici 2050 ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7111 Heure des questions. Question

Task Force COVID

Déposé par:	Schläpfer Therese Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Selon quels critères les membres actuels de la Task Force ont-ils été sélectionnés ?

– Est-il exact que les séances de la Task Force ne font l'objet d'aucun procès-verbal ?

– Aux termes du mandat de la Task Force (point 4), les groupes d'experts ne doivent pas faire de déclarations publiques.

– Le Conseil fédéral est-il d'avis que ce devoir a été suffisamment respecté ?

– La Task Force ne devrait-elle pas rendre des comptes à un organe parlementaire ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7112 Heure des questions. Question

Hautes Ecoles : garantir le retour en présentiel au 22 mars pour les étudiants de 1ère année de Bachelor

Déposé par: Roth Pasquier Marie-France
Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV.
Le Centre

Date de dépôt: 02.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédérale a annoncé pour le 22 mars une possible reprise des cours en présentiel dans les Hautes Ecoles – si la situation sanitaire le permet. Le cas des 1ère année de Bachelor est particulièrement préoccupant puisque ces étudiant-e-s n'ont pas eu l'opportunité de se familiariser avec leur nouvel environnement académique.

Si la situation sanitaire ne permet pas une rentrée généralisée, peut-on envisager d'échelonner la reprise, en priorisant le retour des étudiant-e-s de 1ère année sur le campus?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La prochaine étape de l'assouplissement est prévue le 22 mars, avec une consultation des cantons dès le 12 mars et une décision du Conseil fédéral le 19 mars. Selon la situation épidémiologique, une éventuelle reprise échelonnée de l'enseignement des Hautes Ecoles est une possibilité, cependant jusqu'ici un tel plan a été jugé difficile à mettre en oeuvre. Le cas échéant les critères de priorisation des étudiants seraient à fixer par les Hautes Ecoles et la faisabilité dépendrait du nombre d'étudiants concernés.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7113 Heure des questions. Question

Capacité économique des immigrants illégaux

Déposé par:	Grin Jean-Pierre Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le par. 12 du Pacte migratoire mondial stipule la chose suivante : " Nous nous efforçons de créer des conditions favorables qui permettent à tous les migrants d'enrichir nos sociétés grâce à leurs capacités humaines, économiques et sociales ". Il est fait mention de tous les migrants.

Le Conseil fédéral est-il d'accord avec cela et, si oui, comment veut-il que les migrants illégaux enrichissent notre société grâce à leurs capacités économiques ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Sur la base du message approuvé par le Conseil fédéral, le Parlement aura l'opportunité de débattre de manière approfondie et détaillée du Pacte mondial sur les migrations. Pour la Suisse, l'utilité du Pacte mondial sur les migrations réside principalement dans sa mise en oeuvre par des pays ayant des systèmes de gestion des migrations moins solides. Il est dans l'intérêt de la Suisse de renforcer la politique migratoire d'autres pays. Une meilleure gestion des migrations dans les régions d'origine et de transit aurait, en effet, un impact positif sur la Suisse et favoriserait le développement économique et social dans ces régions. Les pressions migratoires seront élevées au cours des années à venir. Diminuer les causes des déplacements forcés et réduire la migration irrégulière correspond aux objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2020–2023 et de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 et répond au mandat du Parlement de renforcer le lien stratégique entre coopération internationale et politique migratoire. Quant à l'interprétation des divers paragraphes du Pacte, le Conseil fédéral a développé son point de vue dans le message sur le Pacte. C'est l'interprétation, tel que mentionné dans le message qui fait foi pour la Suisse. Les instruments de mise en oeuvre facultatifs mentionnés dans le pacte doivent être considérés comme des options auxquelles les Etats peuvent recourir selon le contexte national. La souveraineté nationale des états en matière de politique migratoire est expressément soulignée par le pacte. L'acceptation du Pacte mondial sur les migrations ne requiert ni d'action en matière de politique intérieure, ni d'engagement financier.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7114 Heure des questions. Question

Pacte migratoire mondial et mesures concrètes

Déposé par:	Grin Jean-Pierre Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon le par. 14 du Pacte, les Etats qui l'adoptent " s'engagent à poursuivre le dialogue multilatéral [...] en veillant à ce que la volonté exprimée dans le présent document se traduise par des mesures concrètes au profit de millions de personnes dans toutes les régions du monde ".

Le Conseil fédéral s'engage-t-il effectivement à prendre des mesures concrètes pour mettre ce pacte en oeuvre ?

Si oui, lesquelles ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Sur la base du message approuvé par le Conseil fédéral, le Parlement aura l'opportunité de débattre de manière approfondie et détaillée du Pacte mondial sur les migrations. Pour la Suisse, l'utilité du Pacte mondial sur les migrations réside principalement dans sa mise en oeuvre par des pays ayant des systèmes de gestion des migrations moins solides. Il est dans l'intérêt de la Suisse de renforcer la politique migratoire d'autres pays. Une meilleure gestion des migrations dans les régions d'origine et de transit aurait, en effet, un impact positif sur la Suisse et favoriserait le développement économique et social dans ces régions. Les pressions migratoires seront élevées au cours des années à venir. Diminuer les causes des déplacements forcés et réduire la migration irrégulière correspond aux objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2020–2023 et de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 et répond au mandat du Parlement de renforcer le lien stratégique entre coopération internationale et politique migratoire. Quant à l'interprétation des divers paragraphes du Pacte, le Conseil fédéral a développé son point de vue dans le message sur le Pacte. C'est l'interprétation, tel que mentionné dans le message qui fait foi pour la Suisse. Les instruments de mise en oeuvre facultatifs mentionnés dans le pacte doivent être considérés comme des options auxquelles les Etats peuvent recourir selon le contexte national. La souveraineté nationale des états en matière de politique migratoire est expressément soulignée par le pacte. L'acceptation du Pacte mondial sur les migrations ne requiert ni d'action en matière de politique intérieure, ni d'engagement financier.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7115 Heure des questions. Question

Réintroduction du statut de saisonnier

Déposé par:	Grin Jean-Pierre Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le par. 21 let. d du Pacte migratoire mondial propose d'élaborer " à l'intention des migrants des dispositifs de mobilité de la main-d'oeuvre qui soient flexibles sur les droits [...] comme des programmes de migration temporaire, saisonnière, circulaire et accélérée ".

Le Conseil fédéral a-t-il l'intention de réintroduire le statut de saisonnier ou d'élaborer d'autres dispositifs similaires ?

Si oui, comment, si non, pourquoi ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Sur la base du message approuvé par le Conseil fédéral, le Parlement aura l'opportunité de débattre de manière approfondie et détaillée du Pacte mondial sur les migrations. Pour la Suisse, l'utilité du Pacte mondial sur les migrations réside principalement dans sa mise en oeuvre par des pays ayant des systèmes de gestion des migrations moins solides. Il est dans l'intérêt de la Suisse de renforcer la politique migratoire d'autres pays. Une meilleure gestion des migrations dans les régions d'origine et de transit aurait, en effet, un impact positif sur la Suisse et favoriserait le développement économique et social dans ces régions. Les pressions migratoires seront élevées au cours des années à venir. Diminuer les causes des déplacements forcés et réduire la migration irrégulière correspond aux objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2020–2023 et de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 et répond au mandat du Parlement de renforcer le lien stratégique entre coopération internationale et politique migratoire. Quant à l'interprétation des divers paragraphes du Pacte, le Conseil fédéral a développé son point de vue dans le message sur le Pacte. C'est l'interprétation, tel que mentionné dans le message qui fait foi pour la Suisse. Les instruments de mise en oeuvre facultatifs mentionnés dans le pacte doivent être considérés comme des options auxquelles les Etats peuvent recourir selon le contexte national. La souveraineté nationale des états en matière de politique migratoire est expressément soulignée par le pacte. L'acceptation du Pacte mondial sur les migrations ne requiert ni d'action en matière de politique intérieure, ni d'engagement financier.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7116 Heure des questions. Question

Opacité plutôt que transparence en matière d'homologation des pesticides ?

Déposé par: Munz Martina
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 02.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Quinze mois après les résultats du rapport d'expertise de la société indépendante KPMG sur l'homologation des pesticides, le Conseil fédéral a présenté un nouvel organigramme. Il se prononce à peine sur les 10 recommandations de la KPMG et n'aborde en particulier pas la principale critique concernant le manque de transparence dans la procédure d'homologation.

Quand communiquera-t-il comment et quand les recommandations de la KPMG seront mises en oeuvre et comment la transparence sera garantie à l'avenir ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Le 17 février 2021, le Conseil fédéral a arrêté des mesures visant à optimiser la procédure d'homologation des produits phytosanitaires. Dans un premier temps, il s'agit de procéder au transfert du service d'homologation des produits I phytosanitaires à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. Les compétences de l'Office fédéral de l'environnement seront renforcées, tout comme la gestion stratégique du Comité de pilotage Produits chimiques et produits phytosanitaires. Dans un deuxième temps, d'autres mesures d'optimisation proposées dans le rapport d'évaluation seront appliquées, comme par exemple accroître encore la transparence. La communication des risques est un élément essentiel de la transparence. La mise en oeuvre et l'intégration de la communication active des risques dans le processus d'autorisation doivent encore être définies. Cela comprend la mise en place d'un concept de communication active, prévoyant notamment l'élaboration et la publication d'un rapport relatant les modalités d'autorisation du produit phytosanitaire. Il faudra, à cette fin, procéder à des modifications supplémentaires de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires, modifications qui seront soumises au Conseil fédéral d'ici au deuxième semestre 2023. Ces propositions de révision seront ensuite envoyées en consultation.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7117 Heure des questions. Question

Améliorer la prise en charge psychologique et psychiatrique par un changement rapide du modèle de prescription

Déposé par:	Wyss Sarah Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	02.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a communiqué en 2019 sa volonté d'améliorer l'accès à la psychothérapie, en particulier pour les enfants et les adolescents ainsi que pour les adultes en situation de crise. Le COVID-19 a augmenté la demande de soins psychothérapeutiques, au point d'entraîner une pénurie.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pour quand l'entrée en vigueur des ordonnances révisées est-elle prévue ?

2. Faut-il prévoir une solution transitoire permettant un accès facilité à ces soins en attendant son entrée en vigueur ?

3. Si oui, quelle solution pourrait être envisagée ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7118 Heure des questions. Question

Changement de modèle pour les psychologues. Pourquoi ce report répété alors que les professionnels peinent à répondre à la demande ?

Déposé par: Wyss Sarah
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 02.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Afin d'améliorer la prise en charge psychiatrique et psychologique de la population suisse, il est prévu de passer d'un modèle de remboursement des prestations fondé sur la délégation à un système de prescription. Or, la révision des ordonnances concernées a déjà été repoussée à plusieurs reprises, bien que les professionnels peinent à répondre à la demande en raison de la crise du coronavirus.

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les raisons de ce report répété ?

2. Est-il possible de mettre en place des solutions transitoires pour les périodes où la prise en charge des patients est clairement insuffisante ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7119 Heure des questions. Question

Montants déjà payés dans les cantons au titre des aides pour « cas de rigueur covid »

Déposé par:	Nordmann Roger Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans le message 21.016, il est indiqué qu'à fin février, une première évaluation de l'avancement des payements aux entreprises pour les cas de rigueur sera possible (page 19).

Dès lors, le Conseil fédéral est prié d'indique en réponse à la présente question combien chaque canton a déjà versé d'aide à fin février, ou, si cela n'est pas encore possible, à mi-février, ou au pire à fin janvier.

Et pour chaque canton le montant divisé par le nombre total d'habitant-e-s et respectivement d'emplois.

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La Confédération a mené un sondage-express auprès des cantons ces derniers jours. Selon ce sondage, les cantons ont reçu jusqu'à la fin du mois de février environ 31 000 demandes de cas de rigueur, dont près de 14 000 ont été traitées et accordées. Jusqu'à début mars, quelque 500 millions de francs ont été versés (principalement à fonds perdu). De plus, presque 200 millions de francs ont été engagés. L'article 18 de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur (SR 951.262) prévoit des comptes rendus réguliers des cantons sur les aides accordées aux entreprises dans le cadre de l'ordonnance. Le compte rendu se fait via l'outil informatique hafrep. Fin février, les cantons ont dû livrer pour la première fois des données sur les entreprises soutenues. Ils ont dû répertorier toutes les aides accordées jusqu'à fin janvier 2021. Sont répertoriés entre autres les montants accordés par entreprise et par instrument. Les demandes refusées par les cantons ne doivent pas être répertoriées. A moyen terme, des évaluations plus détaillées pourront être faites dans l'hafrep. Des comparaisons avec la population ou avec le PIB par canton pourront être faites quand les données seront plus complètes.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7120 Heure des questions. Question

Avancement du traitement des dossiers « cas de rigueurs covid » dans les cantons

Déposé par:	Nordmann Roger Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Pour chaque canton et pour la Suisse dans son ensemble, quelle est le nombre des demandes " cas de rigueur " déjà traitées ?

– Sur ce nombre, combien de demandes ont été acceptées et combien refusées ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La Confédération a mené un sondage-express auprès des cantons ces derniers jours. Selon ce sondage, les cantons ont reçu jusqu'à la fin du mois de février environ 31 000 demandes de cas de rigueur, dont près de 14 000 ont été traitées et accordées. Jusqu'à début mars, quelque 500 millions de francs ont été versés (principalement à fonds perdu). De plus, presque 200 millions de francs ont été engagés. L'article 18 de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur (SR 951.262) prévoit des comptes rendus réguliers des cantons sur les aides accordées aux entreprises dans le cadre de l'ordonnance. Le compte rendu se fait via l'outil informatique hafrep. Fin février, les cantons ont dû livrer pour la première fois des données sur les entreprises soutenues. Ils ont dû répertorier toutes les aides accordées jusqu'à fin janvier 2021. Sont répertoriés entre autres les montants accordés par entreprise et par instrument. Les demandes refusées par les cantons ne doivent pas être répertoriées. A moyen terme, des évaluations plus détaillées pourront être faites dans l'hafrep. Des comparaisons avec la population ou avec le PIB par canton pourront être faites quand les données seront plus complètes.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7121 Heure des questions. Question

Dix ans après Fukushima, où en est la Suisse de sa sortie du nucléaire ? Erreur de montage à Beznau

Déposé par:	Masshardt Nadine Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Des recherches du Tagesanzeiger et de la Fondation suisse de l'énergie ont révélé qu'à la centrale nucléaire de Beznau, des absorbeurs de choc essentiels à la sécurité sismique ont fait défaut sur les groupes diesel de secours entre 1992 et fin 2020, bien que de nombreux contrôles aient été effectués au cours de cette période.

Qui porte la responsabilité de ce dysfonctionnement et quelles conséquences en seront tirées ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7122 Heure des questions. Question

Dix ans après Fukushima, où en est la Suisse de sa sortie du nucléaire ? Perspectives de sortie et sécurité de l’approvisionnement

Déposé par:	Grossen Jürg Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Le Conseil fédéral partage-t-il l'avis que dix ans après Fukushima et la décision qui en a découlé de sortir du nucléaire, il faille lancer rapidement, afin de relayer les capacités des centrales actuelles, un plan ambitieux de développement des énergies renouvelables en mettant l'accent sur le photovoltaïque et la production d'électricité en hiver, combiné avec le stockage saisonnier et les réseaux intelligents ?

– Si oui, quelles mesures seront priorisées et comment ?

– Quels sont les effets positifs qui en résulteront pour la sécurité de l'approvisionnement de la Suisse ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7123 Heure des questions. Question

Effectifs d'animaux trop élevés. Quel lien avec la sécurité alimentaire ?

Déposé par:	Grossen Jürg Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral s'est exprimé à de nombreuses reprises sur la sécurité de l'approvisionnement et les effectifs d'animaux (20.3309, 20.3304, 20.3189, 20.3207).

– Est-il exact qu'une réduction des effectifs d'animaux contribuerait à la sécurité de l'approvisionnement en favorisant la production alimentaire végétale ?

– Une réduction des effectifs d'animaux induirait-elle également une diminution des émissions agricoles de phosphore, d'ammoniac et de protoxyde d'azote, améliorant ainsi la pérennité des services écosystémiques ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

En Suisse, de nombreux sites ne sont pas adaptés aux grandes cultures. L'utilisation des prairies par les animaux d'élevage consommateurs de fourrage grossier est donc un pilier important de l'agriculture suisse et contribue de manière significative à la sécurité de l'approvisionnement et à l'entretien du paysage. L'élevage joue un rôle central pour le maintien des terres arables surtout en région de montagne. Sur les sites se prêtant aux grandes cultures, d'une part des denrées alimentaires directement utilisables par l'homme sont cultivées, d'autre part plus de la moitié des terres arables sont utilisées pour produire du fourrage. Une réduction du nombre d'animaux permettrait ainsi de libérer des terres pour la production de denrées alimentaires directement assimilables par l'homme. Il en résulterait un taux d'approvisionnement plus élevé. Dans ce contexte, il faut cependant aussi tenir compte du fait que les prairies temporaires dans les cultures arables ont un effet positif sur la fertilité des sols en participant à la rotation des cultures. Si l'on remplaçait en grande partie ces prairies temporaires par des cultures céréalières et des cultures maraîchères, ces effets positifs seraient perdus. Les émissions d'ammoniac issues de l'agriculture proviennent de l'élevage et de la gestion des engrais de ferme. Une réduction du nombre d'animaux entraîne donc directement une diminution des émissions d'ammoniac. Les apports de phosphore dans les lacs sont également un problème, en particulier dans les régions à forte densité de bétail. Une réduction du nombre d'animaux permettrait également de, réduire les émissions de méthane. Dans le cas du protoxyde d'azote, la relation est moins claire car la formation du protoxyde d'azote dépend de processus dans le sol. Sans changement des habitudes de consommation de viande, une baisse de la production fourragère sur les terres arables suisses augmenterait les importations d'aliments pour animaux et de viande. Or, une telle situation ne ferait que déplacer la charge environnementale à l'étranger.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7124 Heure des questions. Question

Quels sont les liens entre "sécurité de l'approvisionnement", "taux d'autosuffisance" et "sécurité alimentaire" et comment ces notions se distinguent-elles entre elles ?

Déposé par:	Grossen Jürg Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral utilise dans sa réponse à mon interpellation 20.3304 le terme "sécurité de l'approvisionnement". Dans d'autres réponses, il utilise les termes "taux d'autosuffisance" et "sécurité alimentaire" (cf. 20.3309 et 20.3207).

– Comment le Conseil fédéral définit-il ces trois termes ?

– Comment sont-ils liés entre eux, comment se distinguent-ils et lesquels sont appropriés ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La sécurité alimentaire est assurée quand la population a accès en tout temps à des aliments de bonne qualité, à un prix abordable et en quantités suffisantes. Lorsque le terme de sécurité d'approvisionnement est utilisé en relation avec l'approvisionnement en nourriture de la population, il peut être compris comme synonyme du terme.de sécurité alimentaire. Pour l'interprétation de ce terme, le Conseil fédéral s'appuie sur la notion de sécurité alimentaire telle qu'elle est définie à l'article 104a de la Constitution fédérale. Contrairement au concept de sécurité alimentaire, le taux d'auto-approvisionnement est un indicateur défini comme la part de la production intérieure dans la consommation intérieure totale. Comme l'indique le Conseil fédéral dans sa réponse à l'interpellation Thorens-Goumaz 20.4161, il ne considère pas que le taux d'auto-approvisionnement soit un indicateur approprié pour l'évaluation de la sécurité de l'approvisionnement à moyen et à long termes, parce que celui-ci ne tient pas compte de l'utilisation durable des bases de production (p. ex. sols fertiles et biodiversité).

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7125 Heure des questions. Question

Dix ans après Fukushima, où en est la Suisse de sa sortie du nucléaire ? Comment sont découverts les incidents ?

Déposé par:	Schaffner Barbara Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les centrales nucléaires suisses font partie des plus anciennes du monde, raison pour laquelle il faut s'attendre à ce que des problèmes d'obsolescence aujourd'hui encore inconnus apparaissent ici plus vite qu'ailleurs.

Comment l'IFSN garantit-elle que les exploitants décèlent à temps des problèmes dont ils n'ont parfois pas la moindre connaissance ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7126 Heure des questions. Question

Pourquoi les enfants ont-ils accès aux pesticides sur les étals des points de vente?

Déposé par: Michaud Gigon Sophie
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 03.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Pratiquement tous les pesticides approuvés pour un usage privé portent l'avertissement " Tenir hors de portée des enfants ". Pourtant, les enfants ont généralement accès à ces produits sur les étals. En Allemagne, ces produits ne sont accessibles qu'à travers un vendeur qui avertit le consommateur. La façon dont les produits sont présentés chez nous envoie un mauvais signal à l'acheteur.

Quelles précautions les points de vente doivent-ils prendre pour se conformer à l'exigence ci-dessus ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Les prescriptions relatives à la remise de produits phytosanitaires se fondent sur les dispositions de la législation sur les produits chimiques. Cependant, la réglementation est plus sévère pour les produits phytosanitaires, Depuis le 1er janvier 2021, seuls les produits phytosanitaires autorisés pour un usage non professionnel peuvent être remis à des utilisateurs non professionnels (particuliers). Les produits phytosanitaires qui sont, de par leurs propriétés, considérés comme toxiques ou très toxiques ne remplissent pas les critères requis pour une vente à des particuliers.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7127 Heure des questions. Question

L'OFAC entend-elle lancer une enquête sur les pratiques des compagnies aériennes en cas d'annulation des vols ? Que fait-elle pour s'assurer que le droit des passagers aériens est respecté?

Déposé par: Michaud Gigon Sophie
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 03.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Cette dernière année, les consommateurs se sont plaints de violations répétées de leurs droits suite à l'annulation de leurs vols: mauvaise information de la part des compagnies, bons obligatoires ou difficulté voire impossibilité d'obtenir remboursement.

La Commission européenne et le réseau CPC ont empoigné le problème en lançant une enquête pour évaluer la manière dont les compagnies informent les consommateurs de leurs droits en tant que passagers et traitent les demandes de remboursement.

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Se prévalant du règlement (UE) 2017/2394 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, la Commission européenne et les associations de défense des consommateurs ont lancé une enquête sur le bon respect des dispositions du règlement relatif aux droits des passagers par les compagnies aériennes pendant la situation de pandémie. La Commission européenne va rédiger un rapport sur la base des résultats de cette enquête. N'ayant pas repris ce règlement, la Suisse n'est pas associée à l'enquête. Organisme charger de faire respecter les droits des passagers en Suisse, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) examine chaque plainte des passagers et entreprend les actions qui s'imposent ou prononce des amendes – s'il s'avère qu'une compagnie aérienne a porté atteinte aux droits des passagers. Il convient encore de noter que l'octroi de cautions à Swiss et à Edelweiss était conditionné à l'obligation (pour les deux compagnies) de rembourser les agences de voyage avant fin septembre 2020. L'OFAC a vérifié la plausibilité du respect de cette charge au mois d'octobre 2020. Rien n'indiquait que les compagnies ne s'y étaient pas conformées. Ne subsistaient que des prétentions négligeables, dont le règlement était soit contesté, soit complexe.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7128 Heure des questions. Question

COVID-19 et prêts de formation. Aider les étudiants et les personnes en formation de toute urgence

Déposé par:	Roth Franziska Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La crise du coronavirus a fortement aggravé la situation financière des personnes en formation. Comme une foule d'emplois estudiantins sont passés à la trappe (dans les secteurs notamment du tourisme et de la restauration), un grand nombre d'entre elles doivent interrompre ou abandonner leur formation. L'absence d'un soutien intercantonal pour les cas de rigueur réduit l'égalité des chances.

– Est-il prévu de créer un fonds national d'aide d'urgence ? Si non, pourquoi ?

– Un soutien basé sur un partenariat public-privé (avec des fondations d'utilité publique) serait-il envisageable ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Nous ne disposons pas d'informations détaillées sur la situation financière des étudiants liée à la crise du Covid-19. L'Office fédéral de la statistique prévoit, en 2021, une enquête qui offrira une vue d'ensemble des effets de la pandémie sur la situation économique des étudiants, avec des questions sur leur situation financière, le recours à d'éventuelles aides, et sur leur état de santé mentale et physique. Selon swissuniversities, les premières évaluations des hautes écoles ne semblent néanmoins pas montrer d'augmentation des abandons, comparé aux années précédentes. Les bourses et le soutien financier aux étudiants sont de la responsabilité des hautes écoles et des cantons. Pour aider les étudiants en difficulté financière, les hautes écoles ont soit développé de nouvelles mesures, soit utilisé des instruments déjà existants. Parmi ceux-ci figurent précisément les partenariats public-privé, sous la compétence des hautes écoles: durant la crise, elles ont bénéficié du concours de fondations et autres donateurs privés pour proposer de nouveaux dispositifs d'urgence. L'aide financière a donc pu être ciblée sur les besoins spécifiques. Pour ces raisons et compte tenu de la répartition des compétences; la création d'un fonds d'urgence national, tel que demandé, n'est pas nécessaire. De même, un soutien de la Confédération sous la forme d'un partenariat public-privé avec des fondations caritatives ne se justifie pas non plus.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7129 Heure des questions. Question

Allocations pour perte de gain en cas de quarantaine. Les crèches laissées pour compte !

Déposé par:	Roth Franziska Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En cas de quarantaine, le droit aux allocations pour perte de gain prend désormais fin après 7 jours. Si la personne est testée négative au COVID-19, elle peut en effet revenir au travail après ce délai, moyennant certaines précautions (port constant du masque et respect de la distance de sécurité de 1,5 mètre jusqu'au 10e jour). Malheureusement, ces précautions ne peuvent tout simplement pas être observées dans le cadre de la garde d'enfants.

De fait, les structures extra-familiales de formation ou d'accueil, comme les crèches, passent une fois de plus entre les mailles du filet des aides financières.

Comment y remédier au plus vite ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

21.7130 Heure des questions. Question

Patrouille des Glaciers - pérennité â assurer

Déposé par: Bourgeois Jacques
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 03.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La presse a récemment relayé des rémunérations disproportionnées de certains membres de l'ASPdG. L'ASPdG assure, sur la base d'une convention passée avec la Confédération, l'acquisition de fonds de tiers via des partenaires publicitaires pour l'organisation de la PDG.

Est-ce que le Conseil fédéral va exiger toute la transparence sur cette affaire et quelles mesures va-t-il prendre dans le but de pérenniser la PDG ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Lorsqu'il a eu connaissance, à l'automne 2020, des premiers reproches sur le fonctionnement interne et des différends survenus au sein de l'ASPDG, le DDPS a suspendu la collaboration et demandé en même temps à l'ASPDG de se soumettre à une clarification indépendante. Le bilan intermédiaire établi par la société de révision indépendante. KPMG est disponible. Ce rapport atteste que l'ASPDG a agi de manière légale et conforme à ses statuts. Sur la base du bilan intermédiaire de KPMG, la collaboration a dès lors repris pour assurer la tenue de la Patrouille des Glaciers en 2022. Le bilan intermédiaire propose d'ores et déjà des mesures propres à améliorer la transparence, la traçabilité et les contrôles des comptes. Un groupe de travail composé de représentantes et de représentants de l'ASPDG et du DDPS a été mis en place pour implémenter des mesures et pour définir les contours de la collaboration future. Les éventuelles autres recommandations du rapport final de KPMG seront également intégrées, tout comme seront également prises en compte les conclusions de l'inspection menée par le contrôle des finances du canton du Valais. Par ailleurs, le Contrôle fédéral des finances se penchera également sur cet objet dans le courant de cette année.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

21.7131 Heure des questions. Question

Dix ans après Fukushima, où en est la Suisse de sa sortie du nucléaire ? La Confédération se prémunit contre les risques liés aux centrales nucléaires

Déposé par:	Munz Martina Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Confédération assume des risques financiers très importants en cas d'accident nucléaire majeur et en cas de doute s'agissant des coûts de désaffection et de gestion des déchets des centrales nucléaires suisses.

Comment se fait-il que le principe de causalité soit à ce point ignoré ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7132 Heure des questions. Question

Pourquoi la base de données recensant les personnes titulaires d'un permis pour l'utilisation de pesticides à titre professionnel ne sera-t-elle opérationnelle que dans cinq ans ?

Déposé par: Munz Martina
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 03.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans sa réponse à ma question 20.5920, le Conseil fédéral indique qu'il veut créer d'ici à 2026 une base de données recensant les personnes titulaires d'un permis pour l'utilisation de produits phytosanitaires à titre professionnel.

– Pourquoi la Confédération a-t-elle besoin de cinq ans pour constituer cette base de données ?

– Comment le personnel de vente pourra-t-il faire en sorte, durant les cinq années à venir, de ne vendre aucun pesticide à des personnes non autorisées ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7133 Heure des questions. Question

Qu’en est-il de la protection de la population de montagne ?

Déposé par:	Candinas Martin Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La population de montagne, surtout dans les vallées des Grisons, est régulièrement confrontée au loup. Ainsi, en raison de la présence croissante de loups dans les villages, beaucoup d'habitants vivent la peur au ventre, au point qu'ils sont de moins en moins nombreux à sortir de chez eux le soir. Il est vrai que le nombre d'animaux de rente tués augmente lui aussi. Il faut donc impérativement modifier l'ordonnance sur la chasse avant l'été 2021 afin de pouvoir prendre des mesures qui permettront de tenir les loups à distance.

Le Conseil fédéral en est-il conscient ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7134 Heure des questions. Question

Quid de la protection de l'agriculture de montagne ?

Déposé par:	Candinas Martin Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Comment le Conseil fédéral compte-t-il faire en sorte que les agriculteurs ne soient plus discriminés par la gestion unilatérale des grands prédateurs opérée par la Confédération et ne vivent plus dans la peur ?

– Comment compte-t-il empêcher l'abandon des exploitations agricoles et de l'estivage en raison de la peur du loup ?

– Quand procédera-t-il enfin à la rétrogradation du statut de protection du loup dans la Convention de Berne, soit de l'annexe II à l'annexe III ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7135 Heure des questions. Question

Malgré le développement des infrastructures de production en Suisse, les pouvoirs publics se tournent à nouveau vers l'Asie pour leurs commandes d'équipements médicaux tels que des masques

Déposé par:	Humbel Ruth Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre

Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Au printemps 2020, la Suisse était confrontée à une pénurie de masques de protection. Plusieurs entreprises, comme Wernli AG à Rothrist, ont réagi rapidement et se sont mises à produire des masques en Suisse. Aujourd'hui, plusieurs autorités publiques annulent cependant leurs commandes en indiquant qu'elles s'approvisionneront désormais de nouveau en Chine. Wernli AG va probablement délocaliser sa production en Hongrie et livrer en Europe.

Que pense le Conseil fédéral de cette évolution et qu'entend-il faire pour la contrer ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Suite à la pénurie de matériel de protection médical, comme les masques et les gants à usage unique au début de la pandémie, l'industrie, tant en Suisse que dans le monde, a réagi à l'excédent de demande et l'augmentation des prix consécutive en créant des capacités de production supplémentaires. Cette augmentation de l'offre permet désormais de couvrir la demande. Par conséquent, le prix est redevenu le principal critère d'achat des clients. Etant donné que la Confédération a acquis suffisamment de matériel de protection pour faire face à la crise actuelle, il n'est pour l'heure pas nécessaire de disposer de capacités de production supplémentaires en Suisse pour couvrir le°s besoins immédiats. L'économie suisse est fortement imbriquée dans les chaînes d'approvisionnement et de production internationales et entretient de bonnes relations avec ses partenaires commerciaux, ce qui garantit à ce stade une sécurité suffisante pour ces fournitures. Les premiers mois de la pandémie de Covid-19 ont montré qu'une production indigène pouvait contribuer à garantir l'approvisionnement en cas de pandémie; Il faudra par contre attendre la révision du Plan de pandémie pour déterminer la meilleure manière de garantir l'approvisionnement lors d'une crise épidémique.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7136 Heure des questions. Question

Permettre une ouverture en fonction du type de local dans la gastronomie

Déposé par:	Herzog Verena Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Des études, confirmées par l'expérience, montrent que, pour différentes raisons, les plans de protection fonctionnent beaucoup mieux dans les restaurants (avec service à table) que, par exemple, dans les bars, les cafés et les petits bistrots. Le risque d'attraper le virus dans un restaurant est quasiment nul.

– Pourquoi le Conseil fédéral n'a-t-il jusqu'à présent pas tenu compte de ce fait dans sa stratégie de réouverture ?

– Pense-t-il le faire pour ses décisions à avenir ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7137 Heure des questions. Question

Répartition des richesses entre les femmes et les hommes en Suisse

Déposé par:	Gysi Barbara Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les revenus des femmes sont massivement inférieurs à ceux des hommes dans notre pays, ce qui influence également la répartition des richesses.

– Comment se présente la répartition des richesses entre les femmes et les hommes ?

– Quelles sont les raisons qui expliquent ce déséquilibre ?

– Quels sont les instruments qui, aux yeux du Conseil fédéral, permettraient une plus juste répartition des richesses et une plus forte participation aux tâches sociales sous-payées ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7138 Heure des questions. Question

Mise au concours de postes sans indication des classes salariales

Déposé par:	Gysi Barbara Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Au cours de ces derniers mois, dans l'administration fédérale, une série de postes ont été mis au concours sans indication des classes salariales, notamment à l'AFD, à l'OFIT, à l'OSAV, au SECO, à Agroscope, à l'Etat-major de l'armée et à MétéoSuisse.

– Pourquoi ?

– Comment l'administration fédérale, en sa qualité d'employeur, fait-elle en sorte que les collaborateurs ne subissent pas de préjudices salariaux importants ?

– Cette façon de procéder est-elle compatible avec les droits acquis actuels ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

21.7139 Heure des questions. Question

Des milliers d'ayants droit renoncent à l'aide sociale par peur de voir péjorés leur statut de séjour ou leurs chances d'être naturalisés

Déposé par:	Atici Mustafa Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans sa circulaire du 2 février 2021, le Secrétariat d'Etat aux migrations suggère aux cantons de " prévenir toute incitation malvenue ".

– Le Conseil fédéral peut-il confirmer les observations de Caritas, qui constate qu'une personne sur quatre renonce à l'aide sociale alors qu'elle y aurait droit, parce qu'elle craint de voir péjorés son statut de séjour ou ses chances d'être naturalisée ?

– A quels instruments le Conseil fédéral recourt-il pour " prévenir toute incitation malvenue " ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

21.7140 Heure des questions. Question

Mise en oeuvre de la motion visant à allouer des PC pour financer un séjour en logement protégé

Déposé par:	Wasserfallen Flavia Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Parlement a adopté la motion 18.3716, qui vise à faire en sorte que les personnes âgées concernées puissent obtenir des prestations complémentaires (PC) à l'AVS pour financer leur séjour dans un logement protégé, de manière à pouvoir retarder, voire éviter, leur entrée en établissement médicosocial. Professionnellement et financièrement parlant, il s'agit de privilégier non seulement les offres institutionnelles, mais aussi les soins ambulatoires à domicile, qui doivent être accessibles. Il convient également d'éviter l'apparition de nouvelles interfaces.

Comment le Conseil fédéral fera-t-il pour s'assurer que ce consensus entre professionnels se reflétera dans le projet de loi ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

21.7141 Heure des questions. Question

Promouvoir la transition numérique dans la formation professionnelle

Déposé par: Atici Mustafa
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 03.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La Confédération soutient la transition numérique dans la formation professionnelle, montre les possibilités qu'offre le numérique et met les acteurs en contact les uns avec les autres au travers de l'initiative digitalinform.swiss.

– Le Conseil fédéral pense-t-il que cette initiative est un succès ?

– Combien de projets ont été soumis ? Combien approuvés ?

– Le réseautage a-t-il donné naissance à des projets similaires ?

– Les critères définis aux art. 54 et 55 de la loi sur la formation professionnelle ont-ils fait leurs preuves ou faut-il les modifier ?

– L'initiative va-t-elle se poursuivre ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

1. Le Conseil fédéral constate que l'initiative digitalinform.swiss est bien accueillie par les acteurs de la formation professionnelle. Ces acteurs considèrent la visibilité des exemples de bonnes pratiques et la résolution de problèmes individuels concrets comme prioritaires par rapport au soutien financier des projets.

2. Quelque 69 esquisses de projets ont été reçues dans le cadre de cette initiative. Parmi eux, cinq ont été développés en une demande formelle, sur recommandation du SEFRI. Quatre de ces projets ont été soutenus. De nombreuses ébauches n'ont pas pu être prises en compte; absence de référence à la formation professionnelle, développement de produits pouvant créer une distorsion de la concurrence, voire une acquisition pure et simple de technologie.

3. Les besoins des groupes cibles ont été identifiés en collaboration avec l'Institut fédéral des hautes études en, formation professionnelle (IFFP), qui travaille également sur mandat de la Confédération pour promouvoir la transformation numérique dans la formation professionnelle. Les forums existants, tels que les conférences, ont été utilisés pour la mise en réseau. Les exemples de bonnes pratiques des champs d'action concernés par le rapport du SEFRI "Défis de la numérisation pour la formation et la recherche en Suisse" ont été compilés et publiés sur le portail web digitalinform.swiss.

4. La promotion de la transformation numérique est une question transversale dans la formation professionnelle, ainsi que dans le financement des projets. Les critères énoncés dans la loi sur la formation professionnelle ont fait leurs preuves. Le SEFRI reste prêt à examiner des projets de numérisation venant des partenaires de la formation professionnelle et reste à disposition pour des conseils.

5. Le soutien au développement de la numérisation va se poursuivre, en tant que thème transversal dans le cadre du "Message FRI 2021–2024" et de l'initiative "Formation professionnelle 2030". Une douzaine de projets sont concernés par cette initiative. La numérisation est également un sujet pertinent dans plusieurs projets émanant de la coopération entre la Confédération, la GDIP et l'IFFP. Il est évident que le sujet est complexe et que les acteurs ont des besoins hétérogènes. Sur la base de l'expérience acquise, une analyse est en cours pour déterminer dans quel cadre l'initiative digitalinform.swiss va se poursuivre.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7142 Heure des questions. Question

Combattre aujourd'hui efficacement les discriminations salariales

Déposé par:	Locher Benguerel Sandra Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon l'Office fédéral de la statistique, les écarts entre les salaires des hommes et des femmes ont légèrement augmenté entre 2014 et 2018 (secteurs privé et public : de 18,1 % à 19 %), 45,4 % de ces écarts restant inexpliqués.

– Que fait la Confédération pour empêcher ces discriminations salariales ?

– Le Conseil fédéral est-il d'avis qu'une loi sur l'égalité salariale ne prévoyant aucune possibilité de sanction est à même de combattre efficacement les inégalités salariales ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7143 Heure des questions. Question

Le Conseil fédéral en fait-il assez contre les violences sexuelles ?

Déposé par:	Funiciello Tamara Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Une étude d'Amnesty International montre que les violences sexuelles sont largement répandues : 59 % des femmes ont déjà été victimes de harcèlement, 22 % ont subi des actes sexuels non consentis. Seules 11 % d'entre elles ont fait appel à un centre de conseil, et elles sont encore moins nombreuses (10 %) à s'être tournées vers la police.

– Les bases juridiques sont-elles suffisantes ?

– Existe-t-il suffisamment d'offres de conseil ?

– Les autorités ont-elles reçu une formation appropriée ?

– Le Conseil fédéral en fait-il assez contre cette forme de violence ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

21.7144 Heure des questions. Question

Augmenter le nombre de femmes exerçant des fonctions dirigeantes

Déposé par:	Feri Yvonne Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Malgré quelques efforts déployés ces dernières années, les femmes restent nettement sous-représentées aux postes de direction (niveaux stratégique et opérationnel), que ce soit dans les entreprises ou en politique.

Que compte faire le Conseil fédéral sur le plan national (que ce soit par des campagnes, des structures, des conventions d'objectifs, etc.) pour changer rapidement cet état de fait et pour que les femmes cessent enfin de se heurter à un plafond de verre ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7145 Heure des questions. Question

Dix ans après Fukushima, où en est la Suisse de sa sortie du nucléaire ? Se prémunir contre les pannes de centrales nucléaires

Déposé par:	Wismer-Felder Priska Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

A l'hiver 2016–2017, les centrales nucléaires de Beznau I et II ainsi que de Leibstadt ont dû être arrêtées plusieurs mois durant de manière imprévue en raison de problèmes de sécurité. Aujourd'hui encore, l'ElCom et Swissgrid parlent d'une situation délicate pour ce qui est de l'approvisionnement.

Comment le pays assurera-t-il son approvisionnement au cas où plusieurs centrales nucléaires suisses subiraient des pannes ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7146 Heure des questions. Question

Pour de meilleurs salaires dans le secteur de la distribution des colis

Déposé par: Meyer Mattea
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 03.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les entreprises de logistique assurent le service universel sur le marché postal. Il y a toutefois des distributeurs de colis et des personnes travaillant dans les centres de tri qui ne gagnent que 3400 francs bruts par mois. Le Conseil fédéral a fixé un salaire minimal de 18,27 francs pour l'ensemble de la branche.

– Estime-t-il qu'il serait souhaitable de relever le niveau des salaires et de segmenter le marché ?

– Est-il disposé à relever les salaires minimaux et à segmenter le marché dans la mesure de ses possibilités ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7147 Heure des questions. Question

Pandémie de COVID-19. Adapter la stratégie ?

Déposé par:	Bregy Philipp Matthias Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La stratégie initiale définie par le Conseil fédéral consistait à " aplatir la courbe " afin d'éviter un engorgement des hôpitaux. Aujourd'hui, la courbe est aplatie et les hôpitaux sont loin d'être saturés, indépendamment de l'augmentation du nombre de cas.

– Concrètement, quels objectifs stratégiques le Conseil fédéral poursuit-il à l'heure actuelle ?

– Les objectifs initiaux n'étant plus d'actualité, ne serait-il pas opportun pour lui d'adapter sa stratégie ?

Réponse du Conseil fédéral du

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

21.7148 Heure des questions. Question

Où en est l’axe Lötschberg-Simplon ?

Déposé par:	Bregy Philipp Matthias Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Entre 2009 et 2019, le trafic lourd au Simplon a augmenté de 371 % ; chaque année, on enregistre 10 000 transports de marchandises dangereuses au col du Simplon.

Des politiciens italiens de premier plan demandent la construction d'un tunnel au Simplon, ce qui soulève les questions suivantes : où en sont les travaux prévus par l'accord entre la Suisse et l'Italie concernant l'aménagement d'un corridor ferroviaire de 4 mètres sur l'axe du Lötschberg-Simplon et quelles seraient les retombées positives de la construction d'un nouveau tunnel pour la Suisse ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7149 Heure des questions. Question

Processus de nomination à la vice-présidence de la Swiss National COVID-19 Science Task Force

Déposé par:	Feller Olivier Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La professeure Samia Hurst-Majno s'exprime régulièrement en public en tant que vice-présidente de la Swiss National COVID-19 Science Task Force. Or, ni le mandat-cadre conclu par le DFI et l'OFSP avec la Task Force, ni le site internet de la Task Force ne mentionnent l'existence d'une vice-présidence.

– Qui a nommé la professeure Samia Hurst-Majno à la vice-présidence de la Task Force?

– Quand cette nomination a-t-elle eu lieu?

– Quel est son cahier des charges ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Le Pr Martin Ackermann préside le comité consultatif qu'est la Swiss National COVID-19-Science Task Force depuis août 2020. Dans ce cadre, il fait partie d'une équipe de gestion composée de quatre membres, qui le soutient dans la direction du comité depuis août 2020 également. La Pre Samia Hurst-Majno fait partie de cette équipe en tant que vice-présidente. Le mandat-cadre définit qui préside la task force et comment ses membres sont formellement nommés. Pour le reste, il laisse le comité libre de s'organiser.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

21.7150 Heure des questions. Question

Biélorussie. La Suisse continuera-t-elle de s’engager en faveur du dialogue et de la libération des prisonniers politiques ?

Déposé par:	Friedl Claudia Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les protestations contre l'autocrate Alexandre Loukachenko se poursuivent sans relâche en Biélorussie. Selon plusieurs ONG, la situation des droits de l'homme est précaire dans la rue comme dans les prisons. D'où mes questions :

– La Suisse participe-t-elle toujours activement aux efforts de médiation qui visent à instaurer un dialogue entre les différentes parties ?

– La Suisse continue-t-elle de s'engager en faveur de la libération immédiate des prisonniers politiques ?

Notamment de la Suissesse Natallia Hersche ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La Suisse continue d'exiger le respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme aux niveaux bilatéral et multilatéral par exemple dans le cadre du Conseil des droits de l'homme. L'accent est mis sur la garantie des libertés fondamentales et la libération des personnes détenues arbitrairement. La situation des défenseurs des droits de l'homme est aussi abordée. Par le biais de son ambassadeur à Minsk, la' Suisse entretient des contacts réguliers avec la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. Le DFAE soutient des acteurs de la société civile dans le cadre des projets. La Suisse reste fermement convaincue que la crise doit être résolue par le dialogue dans le futur. L'offre de bons offices de la Suisse est ouverte à toutes les parties à un conflit et elle met à disposition ses services de bons offices sur demande des parties. Le DFAE est en contact régulier avec le ministère des affaires étrangères du Bélarus au sujet de Mme Nathalie Hersche. Le 1er mars, l'ambassadeur sur place a rendu sa septième visite à Mme Hersche. Il est également en contact avec son avocat.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7151 Heure des questions. Question

Écart entre hommes et femmes en matière de retraite (Gender Pension Gap)

Déposé par:	Wyss Sarah Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon une étude de l'Office fédéral des assurances sociales, les pensions perçues en Suisse par les femmes sont en moyenne inférieures de 37 % à celles des hommes. La différence n'est que de 3 % pour l'AVS, mais elle est d'environ 60 % pour la prévoyance professionnelle et de 54 % pour le troisième pilier. Aussi les femmes âgées sont-elles également plus exposées au risque de pauvreté.

Sachant cela, que pense le Conseil fédéral d'une réforme des retraites qui vise à réformer l'AVS sur le dos uniquement des femmes ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

21.7152 Heure des questions. Question

COVID-19. La Suisse va-t-elle rater le coche du passeport vaccinal ?

Déposé par: Sauter Regine
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 03.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La Commission européenne travaille à la mise en place d'un passeport vaccinal numérique, dont le projet devrait être présenté à la mi-mars et qui doit permettre aux citoyens de retrouver leurs libertés. La Suisse ne doit en aucun cas rester à la traîne, ce qui m'amène à poser les questions suivantes :

– Où en est le développement d'un passeport vaccinal en Suisse ?

– Le passeport suisse sera-t-il compatible avec celui de l'UE ?

– Le Conseil fédéral est-il en contact avec les pays voisins sur cette question ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7153 Heure des questions. Question

Le principe de collégialité du Conseil fédéral vaut-il également en période de pandémie ?

Déposé par:	Nantermod Philippe Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Ces derniers jours, plusieurs médias ont informé que les restrictions pour les grands évènements culturels et sportifs pourraient être assouplies cet été. Le DFI a confirmé publiquement cette information.

– S'agit-il d'une position officielle du Conseil fédéral ?

– Si non, le principe de collégialité est-il bien respecté lorsqu'un département annonce publiquement ce qu'il prévoit de soumettre à discussion au Conseil fédéral ?

– Quel est l'objectif poursuivi en procédant de la sorte ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Le Conseil fédéral respecte, le principe de collégialité. Les annonces de ses membres à la presse reflètent les discussions et les décisions du collège. Il en était de même pour la communication faite aux médias concernant l'autorisation des grandes manifestations cet été, pour autant que la situation épidémiologique le permette.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7154 Heure des questions. Question

A quand l'entrée en vigueur de la loi Viasicura modifiée?

Déposé par:	Gschwind Jean-Paul Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les modifications de la Loi Viasicura votées par le Parlement suscitent beaucoup d'espoir et d'impatience auprès des utilisateurs de la route et des autorités judiciaires dans la mesure où il est prévu un assouplissement des peines et un pouvoir d'appréciation accru pour les juges. D'où ma question:

Le Conseil fédéral peut-il préciser l'entrée en vigueur de la Loi Viasicura modifiée?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Les adaptations des mesures du programme Via sicura font partie intégrante de la révision partielle en cours de la loi fédérale sur la circulation routière. Le Conseil fédéral devrait transmettre le message correspondant au Parlement en fin d'année. La date d'entrée en vigueur des modifications législatives dépendra des délibérations parlementaires.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7155 Heure des questions. Question

Task Force COVID-19. Le Conseil fédéral doit lui faire respecter son mandat

Déposé par:	Regazzi Fabio Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le mandat de la Swiss National COVID-19 Science Task Force prévoit que les communications de celle-ci destinées au public doivent être convenues avec l'OFSP et sont effectuées exclusivement par le président. Or, la Task Force s'est souvent servie de la communication pour critiquer le Conseil fédéral et faire pression sur lui.

– Est-ce qu'elle a agi ainsi sur instructions de l'OFSP, avec l'accord de ce dernier ou de sa propre initiative ?

– Le Conseil fédéral pense-t-il que cette manière d'agir est conforme au mandat de la Task Force ?

– Jusqu'à quand le Conseil fédéral tolérera-t-il ce comportement ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en italien. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

21.7156 Heure des questions. Question

Stratégie de vaccination. Tenir compte des facteurs socio-économiques

Déposé par:	Marti Samira Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Die Schere zwischen Arm und Reich geht durch Corona weiter auf. Wer weniger verdient, wird schwerer getroffen. Wer sich vor dem Virus nicht gut schützen kann, steckt sich häufiger an. Eine aktuelle Studie zeigt, dass Menschen in ärmeren Quartieren stärker vom Virus betroffen sind.

– Wie wird diese Erkenntnis in die Impf-Strategie einbezogen?

– Werden nach der Impfung der Risiko-Personen und besonders exponierten Berufsgruppen die sozioökonomischen Daten in der Priorisierung berücksichtigt?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7157 Heure des questions. Question

Bélarus. Création d'un groupe d'experts sur les droits de l'homme

Déposé par:	Badertscher Christine Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Suisse est-elle prête à soutenir la création par le Conseil des droits de l'homme d'un groupe d'experts qui compléterait les mécanismes existants (mandat du représentant spécial de l'ONU, Examen périodique universel [EPU], résolution) et qui serait habilité à analyser les rapports de violations des droits de l'homme au Bélarus et, si possible, à en identifier les auteurs, à leur demander des comptes et à faire des recommandations sur l'accès à la Justice ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7158 Heure des questions. Question

Comment concilier objectifs de la stratégie pour le développement durable 2030 et promotion de la viande ?

Déposé par:	Rytz Regula Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Avec ses stratégies Développement durable 2030 et Climat 2050, le Conseil fédéral veut faire passer à un tiers la proportion de la population qui observe les recommandations de la pyramide alimentaire. Dans sa réponse à la mo. 20.3653, il rappelle en effet que la consommation de viande est aujourd'hui trois fois supérieure à la quantité recommandée.

D'où mes questions au Conseil fédéral :

– Comment concilie-t-il ces objectifs contradictoires que sont la poursuite des stratégies précitées et la promotion de la viande par la Confédération ?

– Comment parvient-il à être politiquement cohérent ?

Réponse du Conseil fédéral du

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7159 Heure des questions. Question

Subventions fédérales dommageables à la biodiversité. Les possibilités d'amélioration sont-elles vraiment examinées et mises à profit ?

Déposé par:	Rytz Regula Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

A la question 20.5634, le Conseil fédéral a répondu que, dans le cadre du plan d'action Biodiversité, les subventions fédérales feront l'objet d'une évaluation d'ici 2023 et que l'on pourra aussi examiner les possibilités d'amélioration et les propositions de réforme pour les mettre en oeuvre.

– Suite au rapport du 19 février 2021 établi par la CdG-E, le Conseil fédéral est-il disposé à rendre les règles plus contraignantes ?

Peut-il garantir que les améliorations visant à protéger la biodiversité seront mises en oeuvre ?

– Quand les propositions de réforme nécessaires seront-elles mises en oeuvre ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7160 Heure des questions. Question

Lutte contre la pandémie

Déposé par:	Schläpfer Therese Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Une vaccination à large échelle constitue la voie royale pour maîtriser la pandémie, comme le montrent en particulier les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Mais l'OFSP n'a hélas pas commandé suffisamment de doses de vaccins. La pandémie coûte chaque jour environ 150 millions de francs à la seule Confédération. Nous pourrions donc acheter des vaccins à un prix très élevé, dans la mesure où une vaccination à large échelle permettrait de réduire rapidement ces dépenses.

– Le Conseil fédéral est-il prêt à acquérir sur-le-champ un nombre suffisant de doses de vaccins, quitte à payer un prix nettement supérieur aux prix du marché ?

– Quand autorisera-t-il les tests à effectuer soi-même ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7161 Heure des questions. Question

Évolution du chômage

Déposé par:	Wasserfallen Flavia Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail servent à maintenir les emplois. Comme la pandémie actuelle met cet instrument à l'épreuve, il a fallu l'adapter afin de préserver la sécurité de l'emploi.

– On peut tout de même se demander si le chômage partiel ne se transforme pas finalement en chômage ?

– Quelles sont les prévisions du Conseil fédéral en ce qui concerne les chiffres à venir en matière de chômage et de recherche d'emploi ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Depuis novembre 2020, le taux de chômage est en légère hausse, ce qui, par expérience, correspond à la tendance saisonnière habituelle. Simultanément au chômage partiel, le taux de chômage corrigé des variations saisonnières a rapidement augmenté, passant d'environ 2,3 pour cent à 3,4 pour cent au printemps 2020. Depuis lors, le taux de chômage désaisonnalisé a fluctué autour de ce niveau. Ces évolutions suggèrent qu'il n'y a pas de passage majeur du chômage partiel au chômage. En décembre 2020, le groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles prévoyait encore une légère hausse du chômage en début d'année, avant une légère reprise dans le cours de l'année 2021. En moyenne sur l'année 2021, un taux de chômage de 3,3 pour cent est attendu. En 2022, l'emploi devrait nettement progresser, et le taux de chômage baisser à 3,0 pour cent en moyenne annuelle. La prochaine prévision sera publiée le 11 mars 2021. Aucune prévision n'est faite sur les demandeurs d'emploi, car cela inclut non seulement les chômeurs à la recherche d'un emploi, mais aussi les personnes qui sont en situation de recherche d'emploi, soit avec un contrat de travail résilié ou non résilié.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7162 Heure des questions. Question

Évolution dans le domaine de l’aide sociale

Déposé par:	Wasserfallen Flavia Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Wie entwickeln sich die Fallzahlen in der Sozialhilfe?

– Wird dies vom Bund beobachtet?

Wenn nein, wieso nicht?

Réponse du Conseil fédéral du

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

12.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

21.7163 Heure des questions. Question

Quelles propositions dans la loi COVID mettent en danger la volonté d'apporter des aides au secteur de la culture?

Déposé par:	Bendahan Samuel Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Quatre commissions parlementaires ont demandé au conseil fédéral de "modifier les directives (...) ainsi que l'ordonnance (...) afin de permettre, durant la crise, un soutien aux acteurs culturels qui soit immédiat et adapté à leurs besoins (...)". Quelles propositions de minorité ou de majorité dans le débat actuel sur la loi COVID mettent en danger ou empêcheraient le Conseil fédéral d'accéder à ces demandes des commissions parlementaires ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2023

A ce stade des débats (état 3 mars), toutes les propositions issues des commissions parlementaires ne sont pas encore connues. Le Conseil fédéral n'est de ce fait pas en mesure de prendre position sur cette question.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7164 Heure des questions. Question

Bonne foi de la place financière

Déposé par:	Tuena Mauro Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La place bancaire et financière suisse risque de poursuivre son déclin, car il est quasiment impossible pour les nouvelles entreprises actives dans le secteur du chiffrement informatique et des chaînes de bloc d'ouvrir un compte bancaire. La bonne foi, pourtant ancrée dans la Constitution et le code civil, est devenue insignifiante sur la place financière. La charge de la preuve a tout bonnement été renversée.

Comment le Conseil fédéral réagit-il à cette évolution qui finira par avoir des conséquences graves pour la cohésion sociale ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

21.7165 Heure des questions. Question

Dix ans après Fukushima, que fait l'IFSN pour empêcher les pannes de centrales nucléaires dues à des erreurs humaines ?

Déposé par:	Suter Gabriela Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

In letzter Zeit wurden grosse Pannen und gravierende Vorkommnisse in Schweizer AKW durch menschliche Fehler verursacht.

– Was tut das ENSI, um dies zu verändern?

– Wie stehen die Schweizer AKW diesbezüglich im Vergleich mit AKW im Ausland?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7166 Heure des questions. Question

Dix ans après Fukushima, où en est la Suisse de sa sortie du nucléaire ? Évacuation de l’agglomération de Zurich

Déposé par:	Egger Kurt Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Il y a dix ans lors de la catastrophe nucléaire de Fukushima, Tokyo a échappé de peu à un puissant nuage radioactif. Evacuer la mégalopole aurait été impossible.

Comment la Confédération assurerait-elle une évacuation rapide et complète de l'agglomération zurichoise au cas où un tel accident majeur se produirait à la centrale de Beznau ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

21.7167 Heure des questions. Question

Monitoring du rayonnement non ionisant. Rapport final de l'OFEV de 2012

Déposé par: Egger Kurt
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 03.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

L'exposition de la population au rayonnement non ionisant doit être surveillée de façon continue.

– Quand et comment l'exposition au rayonnement émis par les antennes 5G et aux futures ondes millimétriques, la dynamique de ces antennes ainsi que la moyenne prescrite de 6 minutes seront-elles mesurées et enregistrées de manière adéquate ?

– Comment l'exposition individuelle effective sera-t-elle mesurée ?

– Qui aura accès aux données enregistrées et de quelle manière ?

– Quelles sont les exigences figurant dans le cahier des charges des mandataires ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7168 Heure des questions. Question

Dix ans après Fukushima, où en est la Suisse de sa sortie du nucléaire ? Demandes d'indemnisation de l'étranger

Déposé par:	Ryser Franziska Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Contrairement au Japon, la Suisse n'est pas une île. Un nuage radioactif ne s'évacuerait pas vers le large et ne tarderait pas à atteindre les pays voisins, lesquels critiquent, parfois depuis longtemps, l'exploitation de nos vieux réacteurs.

A quelles demandes d'indemnisation de la part de l'Allemagne, de la France et de l'Autriche la Confédération s'attend-elle en cas d'accident nucléaire majeur à Leibstadt ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7169 Heure des questions. Question

Imposition individuelle. Où en est-on ?

Déposé par:	Ryser Franziska Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le 18 décembre 2019, le Parlement rejetait le projet 18.034 baptisé " imposition équilibrée des couples et de la famille " en chargeant le Conseil fédéral de lui soumettre un modèle d'imposition individuelle. Le large soutien du Parlement à cette cause s'est à nouveau manifesté à l'occasion de la discussion sur le programme de la législature. Le DFF n'en écrit pas moins sur son site web que la suite qui sera donnée à ce dossier est encore incertaine parce qu'elle dépend de plusieurs affaires en cours.

D'où ma question au Conseil fédéral : quel calendrier poursuit-il en matière d'imposition individuelle ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

21.7170 Heure des questions. Question

La Suisse est-elle responsable des migrants décédés en chemin ?

Déposé par:	Nicolet Jacques Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon son par. 23, les Etats qui adoptent le Pacte migratoire mondial s'engagent à organiser des opérations de recherche et de sauvetage des migrants en " assumant collectivement la responsabilité de la protection de la vie de tous les migrants ".

Le Conseil fédéral estime-t-il que la Suisse est responsable de la vie des migrants économiques qui décèdent durant leur migration ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Sur la base du message approuvé par le Conseil fédéral, le Parlement aura l'opportunité de débattre de manière approfondie et détaillée du Pacte mondial sur les migrations. Pour la Suisse, l'utilité du Pacte mondial sur les migrations réside principalement dans sa mise en oeuvre par des pays ayant des systèmes de gestion des migrations moins solides. Il est dans l'intérêt de la Suisse de renforcer la politique migratoire d'autres pays. Une meilleure gestion des migrations dans les régions d'origine et de transit aurait, en effet, un impact positif sur la Suisse et favoriserait le développement économique et social dans ces régions. Les pressions migratoires seront élevées au cours des années à venir. Diminuer les causes des déplacements forcés et réduire la migration irrégulière correspond aux objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2020–2023 et de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 et répond au mandat du Parlement de renforcer le lien stratégique entre coopération internationale et politique migratoire. Quant à l'interprétation des divers paragraphes du Pacte, le Conseil fédéral a développé son point de vue dans le message sur le Pacte. C'est l'interprétation, tel que mentionné dans le message qui fait foi pour la Suisse. Les instruments de mise en oeuvre facultatifs mentionnés dans le pacte doivent être considérés comme des options auxquelles les Etats peuvent recourir selon le contexte national. La souveraineté nationale des états en matière de politique migratoire est expressément soulignée par le pacte. L'acceptation du Pacte mondial sur les migrations ne requiert ni d'action en matière de politique intérieure, ni d'engagement financier.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7171 Heure des questions. Question

Mise en oeuvre du pacte migratoire mondial

Déposé par: Nicolet Jacques
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 03.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le par. 41 du Pacte migratoire mondial stipule la chose suivante : " Nous nous engageons à atteindre les objectifs du Pacte mondial et à honorer les engagements qui y sont pris [...] en prenant des mesures concrètes à tous les niveaux pour favoriser des migrations sûres, ordonnées et régulières à toutes les étapes ".

Le Conseil fédéral s'engage-t-il effectivement à honorer les engagements du Pacte en prenant des mesures concrètes?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Sur la base du message approuvé par le Conseil fédéral, le Parlement aura l'opportunité de débattre de manière approfondie et détaillée du Pacte mondial sur les migrations. Pour la Suisse, l'utilité du Pacte mondial sur les migrations réside principalement dans sa mise en oeuvre par des pays ayant des systèmes de gestion des migrations moins solides. Il est dans l'intérêt de la Suisse de renforcer la politique migratoire d'autres pays. Une meilleure gestion des migrations dans les régions d'origine et de transit aurait, en effet, un impact positif sur la Suisse et favoriserait le développement économique et social dans ces régions. Les pressions migratoires seront élevées au cours des années à venir. Diminuer les causes des déplacements forcés et réduire la migration irrégulière correspond aux objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2020–2023 et de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 et répond au mandat du Parlement de renforcer le lien stratégique entre coopération internationale et politique migratoire. Quant à l'interprétation des divers paragraphes du Pacte, le Conseil fédéral a développé son point de vue dans le message sur le Pacte. C'est l'interprétation, tel que mentionné dans le message qui fait foi pour la Suisse. Les instruments de mise en oeuvre facultatifs mentionnés dans le pacte doivent être considérés comme des options auxquelles les Etats peuvent recourir selon le contexte national. La souveraineté nationale des états en matière de politique migratoire est expressément soulignée par le pacte. L'acceptation du Pacte mondial sur les migrations ne requiert ni d'action en matière de politique intérieure, ni d'engagement financier.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7172 Heure des questions. Question

Quels moyens pour insuffler le changement ?

Déposé par:	Nicolet Jacques Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le par. 15 lettre g du Pacte migratoire mondial stipule la chose suivante : " Le Pacte mondial vise à ce que [...] les besoins spécifiques de chacun et chacune soient bien compris et satisfaits et que les migrantes et les migrants aient les moyens d'insuffler le changement ".

Quels moyens concrets le Conseil fédéral souhaite-t-il donner aux migrants, légaux ou illégaux, pour qu'ils puissent insuffler le changement en Suisse ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Sur la base du message approuvé par le Conseil fédéral, le Parlement aura l'opportunité de débattre de manière approfondie et détaillée du Pacte mondial sur les migrations. Pour la Suisse, l'utilité du Pacte mondial sur les migrations réside principalement dans sa mise en oeuvre par des pays ayant des systèmes de gestion des migrations moins solides. Il est dans l'intérêt de la Suisse de renforcer la politique migratoire d'autres pays. Une meilleure gestion des migrations dans les régions d'origine et de transit aurait, en effet, un impact positif sur la Suisse et favoriserait le développement économique et social dans ces régions. Les pressions migratoires seront élevées au cours des années à venir. Diminuer les causes des déplacements forcés et réduire la migration irrégulière correspond aux objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2020–2023 et de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 et répond au mandat du Parlement de renforcer le lien stratégique entre coopération internationale et politique migratoire. Quant à l'interprétation des divers paragraphes du Pacte, le Conseil fédéral a développé son point de vue dans le message sur le Pacte. C'est l'interprétation, tel que mentionné dans le message qui fait foi pour la Suisse. Les instruments de mise en oeuvre facultatifs mentionnés dans le pacte doivent être considérés comme des options auxquelles les Etats peuvent recourir selon le contexte national. La souveraineté nationale des états en matière de politique migratoire est expressément soulignée par le pacte. L'acceptation du Pacte mondial sur les migrations ne requiert ni d'action en matière de politique intérieure, ni d'engagement financier.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7173 Heure des questions. Question

Pourquoi la Suisse ne suit-elle pas l'exemple de l'Autriche et du Danemark ?

Déposé par:	Quadri Lorenzo Groupe de l'Union démocratique du Centre Lega dei Ticinesi
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les chefs de gouvernement autrichien et danois se sont rendus en Israël pour mettre au point les modalités de la fourniture du vaccin contre le coronavirus.

– Etant donné que la campagne de vaccination en Suisse est un échec, comme dans l'UE d'ailleurs, le Conseil fédéral a-t-il l'intention de suivre l'exemple de l'Autriche et du Danemark et de collaborer avec Israël en vue de la fourniture du vaccin ?

– Ou a-t-il l'intention de prolonger le confinement éternellement, faute de vaccins ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en italien. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7174 Heure des questions. Question

Quelles mesures sont prévues pour couvrir les besoins urgents des acteurs du secteur culturel en matière de soutiens liés à la crise du COVID-19?

Déposé par:	Bendahan Samuel Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Quatre commissions parlementaires ont décidé d'écrire à une large majorité au Conseil fédéral une lettre lui demandant de toute urgence de mettre en place des mesures pour les acteurs culturels n'ayant pas ou peu reçu de soutien, et vivant dans une situation absolument dramatique.

Quelles modifications sont-elles prévues dans les directives concernant le Fonds Suisseculture Sociale ainsi que l'ordonnance Covid-19 culture ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

L'Office fédéral de la culture prépare une modification de l'ordonnance Covid-19 culture prenant en compte les préoccupations exprimées et concernant l'instrument de l'aide d'urgence pour les acteurs culturels. Pour finaliser la proposition, il est cependant nécessaire d'attendre les premières discussions sur la révision en cours de la loi Covid-19, plusieurs amendements concernant le soutien au domaine de la culture. Conformément aux exigences de la loi Covid-19, les cantons, les commissions parlementaires et les partenaires sociaux seront ensuite consultés. En restreignant les délais de consultation à quelques jours, une décision du Conseil fédéral serait possible au plus tard le 31 mars prochain. En parallèle à cette révision de l'ordonnance, l'Office fédéral de la culture finalise avec la fondation Pro Helvetia et Suisseculture sociale une procédure simplifiée permettant l'accélération et la simplification des démarches pour l'aide d'urgence, notamment pour les cas où le montant attendu des allocations perte de gains Corona serait inférieur à 60 francs. Cette procédure simplifiée devrait être disponible cette semaine encore. Une même procédure a déjà été mise en place avec les cantons pour le traitement des indemnisations des pertes financières. Dix cantons ont déjà décidé de la mettre en oeuvre et sept autres l'appliqueront dès ce printemps.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7175 Heure des questions. Question

Cas de rigueur. Aides versées à ce titre dans les cantons

Déposé par: Badran Jacqueline
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 03.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

– Quel est le nombre de demandes déposées dans chaque canton pour des cas de rigueur au sens de l'art. 12 de la loi COVID-19 ?

– Combien de ces demandes ont-elles été acceptées dans chaque canton, et combien d'entre elles ont-elles été rejetées ?

– A combien s'élèvent le montant des contributions à fonds perdu et le montant des prêts remboursables octroyés dans chaque canton ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La Confédération a mené un sondage-express auprès des cantons ces derniers jours. Selon ce sondage, les cantons ont reçu jusqu'à la fin du mois de février environ 31 000 demandes de cas de rigueur, dont près de 14 000 ont été traitées et accordées. Jusqu'à début mars, quelque 500 millions de francs ont été versés (principalement à fonds perdu). De plus, presque 200 millions de francs ont été engagés. L'article 18 de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur (SR 951.262) prévoit des comptes rendus réguliers des cantons sur les aides accordées aux entreprises dans le cadre de l'ordonnance. Le compte rendu se fait via l'outil informatique hafrep. Fin février, les cantons ont dû livrer pour la première fois des données sur les entreprises soutenues. Ils ont dû répertorier toutes les aides accordées jusqu'à fin janvier 2021. Sont répertoriés entre autres les montants accordés par entreprise et par instrument. Les demandes refusées par les cantons ne doivent pas être répertoriées. A moyen terme, des évaluations plus détaillées pourront être faites dans l'hafrep. Des comparaisons avec la population ou avec le PIB par canton pourront être faites quand les données seront plus complètes.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7176 Heure des questions. Question

Augmentation des faillites dans les cantons

Déposé par:	Badran Jacqueline Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En février 2021, le Centre de recherches conjoncturelles (KOV) de l'EPFZ rapportait que plus de la moitié des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration craignaient de faire faillite. Dans les grandes villes, les indicateurs d'alerte précoce sont à la hausse. La ville de Zurich, par exemple, se prépare à faire face à une vague de faillites.

– Combien de faillites supplémentaires par rapport à l'année passée ont été annoncées dans les cantons ?

– Quelle est la tendance des indicateurs d'alerte précoces dans les cantons ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Entre mars 2020 et février 2021,4869 procédures de faillite ont été menées à bien dans toute la Suisse. C'est 13 pour cent de moins qu'à la même période un an plus tôt. Les ouvertures de faillites servent d'indicateur avancé pour l'évolution des faillites. Jusqu'à la fin février 2021, il n'y a pas eu d'augmentation significative du nombre d'ouvertures de faillite en comparaison avec les années précédentes. Par rapport à l'évolution du nombre de faillites suite à d'autres crises économiques (par exemple, la crise financière, le choc du franc), on constate même moins de faillites d'entreprises. Dans toute la Suisse, il y a eu 3422 ouvertures de faillite entre mars 2020 et février 2021. Ce chiffre est nettement inférieur à celui correspondant à la même période de l'année précédente. Il n'y a pas eu non plus de forte augmentation ces derniers mois. Cette tendance est similaire dans la restauration. Il existe une certaine variabilité entre les grandes régions: à Zürich, le nombre d'ouvertures de faillite se situe à un niveau similaire à celui de l'année précédente, alors qu'en Suisse centrale, il est inférieur de près de 20 pour cent.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7177 Heure des questions. Question

Ouvrir tous les établissements de sport ayant mis en place un plan de protection

Déposé par: Addor Jean-Luc
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 03.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La Fédération suisse des centres de fitness et de santé a élaboré et mis en place un plan de protection avec la collaboration... du Dr Daniel Koch. Presque toutes les fédérations sportives en ont fait autant.

La situation sanitaire ne permet-elle pas d'autoriser la réouverture de tous les établissements du Pays du domaine du sport, y compris pour sa pratique en salle, qui ont mis en place un plan de protection ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Depuis le début de la pandémie, le Conseil fédéral a pour objectif de protéger la population du Covid-19 et de limiter dans le même temps au maximum les répercussions sur la société et l'économie. Durant les prochains mois, on devrait pouvoir effectuer un retour à la normale le plus rapide possible de la société et de l'économie sans négliger la protection de la santé. Le 17 février 2021, le Conseil fédéral a annoncé que l'ouverture des centres de fitness, des salles de danse et des stands de tir est prévue le 22 mars 2021 lors de la deuxième étape d'assouplissement, si la situation épidémique le permet. Les activités sportives en intérieur présentent une risque d'infection important. Le Conseil fédéral a déjà assoupli les régies pour les activités sportives en extérieur. D'après les études, le risque d'infection est plus faible pour ces activités. Les enfants et les jeunes jusqu'à 20 ans peuvent déjà pratiquer les sports en intérieur et prendre part à des compétitions.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7178 Heure des questions. Question

Ouvrir toutes les salles de danse ayant mis en place un plan de protection

Déposé par: Addor Jean-Luc
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 03.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Sous l'égide, notamment, de Danse Suisse, presque toutes les salles de danse du Pays ont élaboré et mis en place un plan de protection.

La situation sanitaire ne permet-elle pas d'autoriser la réouverture de tous les salles de danse qui ont mis en place un plan de protection ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Depuis le début de la pandémie, le Conseil fédéral a pour objectif de protéger la population du Covid-19 et de limiter dans le même temps au maximum les répercussions sur la société et l'économie. Durant les prochains mois, on devrait pouvoir effectuer un retour à la normale le plus rapide possible de la société et de l'économie sans négliger la protection de la santé. Le 17 février 2021, le Conseil fédéral a annoncé que l'ouverture des centres de fitness, des salles de danse et des stands de tir est prévue le 22 mars 2021 lors de la deuxième étape d'assouplissement, si la situation épidémique le permet. Les activités sportives en intérieur présentent une risque d'infection important. Le Conseil fédéral a déjà assoupli les régies pour les activités sportives en extérieur. D'après les études, le risque d'infection est plus faible pour ces activités. Les enfants et les jeunes jusqu'à 20 ans peuvent déjà pratiquer les sports en intérieur et prendre part à des compétitions.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7179 Heure des questions. Question

Ouvrir non seulement les terrasses, mais tous les cafés-restaurants, maintenant

Déposé par:	Addor Jean-Luc Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Sous l'égide de leurs organisations professionnelles, les cafetiers-restaurateurs ont élaboré et mis en place à grands frais des plans de protection. Les infections documentées dans ces établissements représentent une part marginale du total des infections documentées.

La situation sanitaire ne permet-elle pas d'autoriser la réouverture, immédiatement, de tous les cafés-restaurants disposant d'un plan de protection et pas seulement des terrasses ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7180 Heure des questions. Question

Ouvrir tous les stands de tir ayant mis en place un plan de protection

Déposé par: Addor Jean-Luc
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 03.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La pratique du tir sportif est à nouveau autorisée depuis le 1er mars, mais seulement à des conditions restrictives (art. 6e al.1 let. a à c O COVID-19 situation particulière / cf. aussi https://www.swissshooting.ch/fr/news/aktuelles/2021/02_februar/die-schuetzenhaeuser-werden-geoeffnet/).

La situation sanitaire ne permet-elle pas d'autoriser la réouverture de tous les stands du Pays, y compris souterrains, qui ont mis en place un plan de protection ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Depuis le début de la pandémie, le Conseil fédéral a pour objectif de protéger la population du Covid-19 et de limiter dans le même temps au maximum les répercussions sur la société et l'économie. Durant les prochains mois, on devrait pouvoir effectuer un retour à la normale le plus rapide possible de la société et de l'économie sans négliger la protection de la santé. Le 17 février 2021, le Conseil fédéral a annoncé que l'ouverture des centres de fitness, des salles de danse et des stands de tir est prévue le 22 mars 2021 lors de la deuxième étape d'assouplissement, si la situation épidémique le permet. Les activités sportives en intérieur présentent une risque d'infection important. Le Conseil fédéral a déjà assoupli les régies pour les activités sportives en extérieur. D'après les études, le risque d'infection est plus faible pour ces activités. Les enfants et les jeunes jusqu'à 20 ans peuvent déjà pratiquer les sports en intérieur et prendre part à des compétitions.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7181 Heure des questions. Question

Le fédéralisme comme outil de gestion de la crise sanitaire

Déposé par:	Addor Jean-Luc Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les développements récents de la crise ont provoqué l'émergence d'une sorte de fédéralisme de rupture : passant outre les interdictions fédérales, plusieurs cantons ont toléré l'ouverture des terrasses des cafés-restaurants.

Dans le sens de ma motion 20.3230, le Conseil fédéral ne voit-il pas dans cette situation institutionnellement intolérable, mais ô combien compréhensible un motif de restaurer la liberté des cantons de gérer la crise en fonction de leur situation sanitaire ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Le Conseil fédéral prévoit des mesures de bases dans les ordonnances fédérales. Les cantons peuvent prendre des mesures plus restrictives lorsque la situation épidémiologique l'impose et également décider de l'ouverture des domaines skiables (comme pour les grandes manifestations en automne dernier). Les autorités cantonales compétentes ont également la possibilité d'autoriser certains allégements dans des cas particuliers; elles ne peuvent en revanche pas prévoir d'allégements généraux. Ce système a fait ses preuves. Dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies, il n'est par contre pas opportun que les cantons puissent introduire des allégements généraux vis-à-vis des mesures fédérales de base. Cela engendrerait des effets indésirables, comme par exemple du "tourisme d'achat", 'du "tourisme de restauration" ou encore une mobilité indésirable. En outre, le Conseil fédéral reste en contact étroit avec les cantons et assume des fonctions de coordination.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7182 Heure des questions. Question

Accord institutionnel et insécurité juridique pour le secteur des technologies médicales

Déposé par: Markwalder Christa
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 03.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

– Quand saura-t-on si les certificats établis sur la base la DDM et du RDM resteront valables après le 26 mai 2021 ?

– Est-il nécessaire d'attendre l'interprétation de l'ARM par les différents Etats membres de l'UE ?

– Le Conseil fédéral reconnaît-il, dans un contexte plus large, qu'il y a un lien temporel et politique avec l'accord institutionnel ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Les dispositions transitoires, selon le nouveau règlement de l'UE sur les dispositifs médicaux (RDM), prolongent la validité des certificats de l'ancien régime (MDD). Ces dispositions sont réglées dans l'accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM) existant et s'appliquent donc également entre l'UE et la Suisse. De plus, les dispositions transitoires du chapitre 4 sur les dispositifs médicaux de l'ARM, qui règlent – entre autres – la reconnaissance des certificats selon le RDM, ont été convenues avec l'UE fin 2017 et doivent également s'appliquer. La Commission européenne a toutefois émis des doutes quant à la validité de ces dispositions, faute d'une actualisation de FARM d'ici mai 2021. La mise en oeuvre du droit des dispositifs médicaux dans l'UE est effectivement de la compétence des Etats membres, même si ceux-ci doivent agir de manière coordonnée sous l'égide de la Commission européenne. Conscient de l'importance du dossier des dispositifs médicaux, le Conseil fédéral est en contact étroit avec les représentants de l'industrie. Les milieux concernés seront informés sur la situation d'ici la fin mars. La Commission européenne fait dépendre l'actualisation des accords existants, dont l'ARM, avec des progrès concernant l'accord institutionnel. Le Conseil fédéral est en contact avec la Commission européenne en ce qui concerne l'accord institutionnel.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7183 Heure des questions. Question

Pacte migratoire mondial et prestations de services

Déposé par:	Buffat Michaël Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon le par. 31 du Pacte, les Etats qui l'adoptent s'engagent à assurer aux migrants, " quel que soit leur statut migratoire ", un accès aux services de base et " s'engagent en outre à renforcer les systèmes de prestation de services accessibles aux migrants ".

Quels renforcements des systèmes de prestation le Conseil fédéral entend-il mettre en oeuvre à l'égard des clandestins et des migrants en attente de renvoi ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Sur la base du message approuvé par le Conseil fédéral, le Parlement aura l'opportunité de débattre de manière approfondie et détaillée du Pacte mondial sur les migrations. Pour la Suisse, l'utilité du Pacte mondial sur les migrations réside principalement dans sa mise en oeuvre par des pays ayant des systèmes de gestion des migrations moins solides. Il est dans l'intérêt de la Suisse de renforcer la politique migratoire d'autres pays. Une meilleure gestion des migrations dans les régions d'origine et de transit aurait, en effet, un impact positif sur la Suisse et favoriserait le développement économique et social dans ces régions. Les pressions migratoires seront élevées au cours des années à venir. Diminuer les causes des déplacements forcés et réduire la migration irrégulière correspond aux objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2020–2023 et de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 et répond au mandat du Parlement de renforcer le lien stratégique entre coopération internationale et politique migratoire. Quant à l'interprétation des divers paragraphes du Pacte, le Conseil fédéral a développé son point de vue dans le message sur le Pacte. C'est l'interprétation, tel que mentionné dans le message qui fait foi pour la Suisse. Les instruments de mise en oeuvre facultatifs mentionnés dans le pacte doivent être considérés comme des options auxquelles les Etats peuvent recourir selon le contexte national. La souveraineté nationale des états en matière de politique migratoire est expressément soulignée par le pacte. L'acceptation du Pacte mondial sur les migrations ne requiert ni d'action en matière de politique intérieure, ni d'engagement financier.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7184 Heure des questions. Question

Développement durable local et migration illégale

Déposé par:	Buffat Michaël Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le par. 12 du Pacte migratoire mondial stipule la chose suivante : " Nous nous efforçons de créer des conditions favorables qui [...] facilitent ainsi leur contribution [de tous les migrants] au développement durable au niveaux local, national, régional et mondial ".

De quel manière le Conseil fédéral veut-il favoriser la contribution des immigrants illégaux au développement durable au niveau local et national ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Sur la base du message approuvé par le Conseil fédéral, le Parlement aura l'opportunité de débattre de manière approfondie et détaillée du Pacte mondial sur les migrations. Pour la Suisse, l'utilité du Pacte mondial sur les migrations réside principalement dans sa mise en oeuvre par des pays ayant des systèmes de gestion des migrations moins solides. Il est dans l'intérêt de la Suisse de renforcer la politique migratoire d'autres pays. Une meilleure gestion des migrations dans les régions d'origine et de transit aurait, en effet, un impact positif sur la Suisse et favoriserait le développement économique et social dans ces régions. Les pressions migratoires seront élevées au cours des années à venir. Diminuer les causes des déplacements forcés et réduire la migration irrégulière correspond aux objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2020–2023 et de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 et répond au mandat du Parlement de renforcer le lien stratégique entre coopération internationale et politique migratoire. Quant à l'interprétation des divers paragraphes du Pacte, le Conseil fédéral a développé son point de vue dans le message sur le Pacte. C'est l'interprétation, tel que mentionné dans le message qui fait foi pour la Suisse. Les instruments de mise en oeuvre facultatifs mentionnés dans le pacte doivent être considérés comme des options auxquelles les Etats peuvent recourir selon le contexte national. La souveraineté nationale des états en matière de politique migratoire est expressément soulignée par le pacte. L'acceptation du Pacte mondial sur les migrations ne requiert ni d'action en matière de politique intérieure, ni d'engagement financier.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7185 Heure des questions. Question

Développement durable et migration

Déposé par:	Buffat Michaël Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon le par. 8 " principes directeurs " du Pacte migratoire mondial, les Etats qui l'adoptent " reconnaissent qu'à l'heure de la mondialisation, [les migrations] sont facteurs de prospérité, d'innovation et de développement durable ".

Sur quelles études et éléments concrets le Conseil fédéral se fonde-t-il pour défendre que les migrations sont facteurs de développement durable ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Sur la base du message approuvé par le Conseil fédéral, le Parlement aura l'opportunité de débattre de manière approfondie et détaillée du Pacte mondial sur les migrations. Pour la Suisse, l'utilité du Pacte mondial sur les migrations réside principalement dans sa mise en oeuvre par des pays ayant des systèmes de gestion des migrations moins solides. Il est dans l'intérêt de la Suisse de renforcer la politique migratoire d'autres pays. Une meilleure gestion des migrations dans les régions d'origine et de transit aurait, en effet, un impact positif sur la Suisse et favoriserait le développement économique et social dans ces régions. Les pressions migratoires seront élevées au cours des années à venir. Diminuer les causes des déplacements forcés et réduire la migration irrégulière correspond aux objectifs de la Stratégie de politique extérieure 2020–2023 et de la Stratégie de coopération internationale 2021–2024 et répond au mandat du Parlement de renforcer le lien stratégique entre coopération internationale et politique migratoire. Quant à l'interprétation des divers paragraphes du Pacte, le Conseil fédéral a développé son point de vue dans le message sur le Pacte. C'est l'interprétation, tel que mentionné dans le message qui fait foi pour la Suisse. Les instruments de mise en oeuvre facultatifs mentionnés dans le pacte doivent être considérés comme des options auxquelles les Etats peuvent recourir selon le contexte national. La souveraineté nationale des états en matière de politique migratoire est expressément soulignée par le pacte. L'acceptation du Pacte mondial sur les migrations ne requiert ni d'action en matière de politique intérieure, ni d'engagement financier.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7186 Heure des questions. Question

Violence domestique et Convention d'Istanbul

Déposé par:	Friedl Claudia Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Convention d'Istanbul est entrée en vigueur pour la Suisse le 1er avril 2018. Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures afin de prévenir et de lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

– Où en est la mise en oeuvre de cette convention en Suisse ?

– Peut-on garantir que chaque femme victime de violence ait accès à un abri sûr ?

– Comment peut-on mieux protéger les femmes contre les féminicides ?

– Y a-t-il des statistiques à ce sujet ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

21.7187 Heure des questions. Question

Durabilité et réseaux mondiaux. Formation et sensibilisation

Déposé par: Friedl Claudia
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 03.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La formation et la sensibilisation concernant la durabilité et les réseaux mondiaux sont des prérequis essentiels si l'on veut atteindre les objectifs fixés dans l'Agenda 2030, auxquels la Suisse a également souscrit. Les ONG suisses oeuvrant dans le domaine de la coopération au développement sont parfaitement à mêmes de remplir cette importante mission.

Comment la Confédération va-t-elle les soutenir dans leur travail ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7188 Heure des questions. Question

Utilisation de pesticides à titre privé. Les mises en garde ne sont guère compréhensibles et mises en oeuvre

Déposé par:	Friedl Claudia Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les mises en garde concernant l'utilisation de pesticides autorisés pour un usage privé sont parfois imprimées en très petits caractères sur des supports réfléchissant la lumière, ce qui entrave fortement leur lisibilité.

– Comment le Conseil fédéral fait-il en sorte que ces mises en garde puissent être lues et comprises par les utilisateurs privés ?

– Les mises en garde figurant sur les emballages remplissent-elles leur objectif, qui est de réduire les risques, si elles ne peuvent guère être lues par les personnes âgées ou ayant des problèmes de vue ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Conformément aux règles internationales en matière d'étiquetage valables pour tous les produits chimiques, les éléments d'étiquetage doivent être clairement lisibles. Certains produits dangereux qui sont remis à l'utilisateur privé doivent en outre être munis de fermetures de sécurité et/ou de symboles de danger tactiles permettant de protéger les enfants et les personnes malvoyantes. L'application des prescriptions en matière d'étiquetage incombe à la personne mettant le produit en circulation. Les cantons veillent au respect des dispositions lors des contrôles de marché.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7189 Heure des questions. Question

Quelle harmonisation des bilans carbone cantonaux et communaux?

Déposé par:	Python Valentine Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

De plus en plus de villes, communes et cantons établissent des bilans carbones pour lesquels la question du facteur de conversion des kWh en CO2-eq se pose de manière accrue (scope 2). Différentes méthodes de calcul cohabitent pour déterminer l'empreinte CO2-eq de l'électricité (productionvs consommation).

L'Office fédéral de l'environnement prévoit-il d'inviter les cantons à utiliser un facteur de conversion harmonisé afin de souligner l'impact climatique du secteur électrique et de faciliter le benchmark intercantonal?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Une gamme variée de produits d'électricité se distinguant les uns des autres par la quantité de CO2 émis lors de leur production est souhaitée. Les ménages et les entreprises peuvent ainsi choisir le type d'électricité selon leurs préférences et recourir à une source plus ou moins renouvelable. Imposer un facteur de conversion de CO2 uniforme à l'échelle de la Suisse ne satisferait pas aux attentes des clients finaux souhaitant consciemment payer un prix plus élevé pour de l'électricité moins polluante.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7190 Heure des questions. Question

Prise en compte d'études indépendantes pour l'évaluation des produits phytosanitaires

Déposé par:	Python Valentine Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral répond à ma question 20.5662, que " le soutien et la prise en compte d'études indépendantes pour l'évaluation des produits phytosanitaires seraient, d'un point de vue scientifique, souhaitables " et qu'il " serait prêt à examiner une telle adaptation de la réglementation suisse dans le cadre d'une modification de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires. "

Envisagera-t-il cette examination dans le cadre de l'adaptation de la procédure d'autorisation ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Le 17 février 2021, le Conseil fédéral a arrêté des mesures visant à optimiser la procédure d'homologation des produits phytosanitaires. Dans un premier temps, il s'agit de procéder au transfert du service d'homologation des produits phytosanitaires à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. D'autres mesures d'optimisation proposées dans le rapport d'évaluation seront appliquées dans un deuxième temps. Il faudra à cette fin procéder à des modifications supplémentaires de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires. Dans le cadre de la réponse à la motion 20.4076, le Conseil fédéral a expliqué que la réglementation suisse relative à la sécurité des aliments, y compris le domaine de l'homologation des produits phytosanitaires, est au fur et à mesure harmonisée aux prescriptions de l'Union européenne. En cas de modification des exigences légales dans l'Union européenne, le Conseil fédéral examine toujours si et dans quelle mesure il est opportun de reprendre les critères européens et d'adapter le droit suisse.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7191 Heure des questions. Question

Combien de perturbateurs endocriniens sont autorisés en Suisse?

Déposé par: Python Valentine
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 03.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

En réponse à mon interpellation 20.4018, le Conseil fédéral déclare que les substances actives des produits phytosanitaires ayant des propriétés de perturbation endocrinienne ne sont plus autorisées en Suisse et en Europe ou sont sévèrement restreintes.

– Combien de perturbateurs endocriniens sont encore autorisés en Suisse aujourd'hui ?

– Combien d'entre elles sont soumises aux critères de coupure de l'ordonnance sur la PSMV et qu'est-ce que cela signifie exactement ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

En Suisse, trois substances actives, considérées comme des perturbateurs endocriniens, sont encore admises dans la composition de produits phytosanitaires. Lorsque la réévaluation de l'Union européenne confirme que ces substances sont des perturbateurs endocriniens, leur autorisation est retirée. Pour deux de ces substances actives, la réévaluation de l'Union européenne est terminée et le retrait de l'approbation a été déclenché.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7192 Heure des questions. Question

La taxe sur les billets d’avion aura-t-elle des conséquences pour l’EuroAirport ?

Déposé par:	Schneider-Schneiter Elisabeth Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La loi sur le CO2, qui sera votée en juin prochain, prévoit une taxe sur les billets d'avion. La mise en oeuvre de cette taxe se traduira probablement par une augmentation du trafic aérien sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse (EuroAirport). Elle affaiblira aussi fortement la position de la Suisse par rapport à celle de la France concernant cet aéroport binational.

Les dispositions d'exécution de la loi tiendront-elles compte de ce problème ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7193 Heure des questions. Question

Travail d'information et de sensibilisation exclu des contributions de la DDC. Cohérence dans l'octroi des contributions fédérales

Déposé par:	Molina Fabian Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La DDC a récemment exclu le travail d'information et de sensibilisation de ses contributions de programme, au motif qu'il ne serait pas toujours possible – aux dires du Conseil fédéral – de les distinguer clairement des activités d'ordre politique.

Comment les autres départements font-ils la distinction entre ces deux types d'activités pour l'octroi des contributions fédérales ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

21.7194 Heure des questions. Question

Acquisition de vaccins

Déposé par:	Rösti Albert Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Un seul jour de confinement coûte environ 150 millions de francs à la Suisse. Ce chiffre correspond aux coûts de la moitié des besoins en vaccins de notre population.

– Le Conseil fédéral est-il prêt à commander davantage de vaccins contre le coronavirus auprès de ses partenaires, ou de nouveaux partenaires, afin d'atteindre au plus vite une couverture vaccinale de la population ?

– S'il ne compte pas en commander davantage, pourquoi ?

– Peut-il brièvement justifier sa décision pour chaque fournisseur ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7195 Heure des questions. Question

Le F-35 est-il trop performant pour la Suisse ?

Déposé par:	Seiler Graf Priska Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les médias rapportent que l'armée de l'air américaine ne mise plus sur le chasseur F-35. Il serait trop développé et trop performant pour être utilisé en permanence. Depuis le début, cet avion furtif a des problèmes techniques. Il apparaît maintenant qu'il demande non seulement beaucoup d'entretien, mais qu'il n'est en outre pas adapté pour un usage quotidien.

Quelles seront les conséquences sur la procédure d'évaluation des avions de combat en Suisse ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

21.7196 Heure des questions. Question

La lutte contre le harcèlement sexuel est-elle efficace ?

Déposé par:	Marti Min Li Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

55 % des femmes et 49 % des hommes ont été harcelés sexuellement au moins une fois dans leur vie professionnelle. Dans deux tiers des cas, le harcèlement était le fait d'hommes, dans un cinquième des cas, il était le fait d'hommes comme de femmes et dans un sixième des cas, il était le fait de femmes.

– Que fait le Conseil fédéral pour lutter contre le harcèlement sexuel ?

– Les bases légales suffisent-elles ?

– Comment le Conseil fédéral s'explique-t-il la fréquence du phénomène ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

21.7197 Heure des questions. Question

Dix ans après Fukushima, où en est la Suisse de sa sortie du nucléaire ? Conséquences financières de l'accident

Déposé par:	Müller-Altermatt Stefan Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– D'après ce que l'on sait aujourd'hui, qu'a coûté la catastrophe nucléaire de Fukushima à l'Etat japonais, à l'exploitant TEPCO et à la préfecture de Fukushima ?

– Comment la législation en vigueur couvrirait-elle ce type de coûts en Suisse ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7198 Heure des questions. Question

Vente de pesticides en libre-service malgré la mention « Conserver hors de la portée des enfants »

Déposé par:	Birrer-Heimo Prisca Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En Allemagne, la vente en libre-service de pesticides à usage non professionnel est interdite. En Suisse, des produits parfois extrêmement toxiques se retrouvent dans des rayons auxquels les enfants ont facilement accès, alors que presque tous les pesticides portent la mention " Conserver hors de la portée des enfants ".

– Comment sont réglés le libre-service et l'accès à ces produits dans notre pays ?

– L'ordonnance sur les produits phytosanitaires présente-t-elle une lacune qu'il convient de combler ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Les prescriptions relatives à la remise de produits phytosanitaires se fondent sur les dispositions de la législation sur les produits chimiques. Cependant, la réglementation est plus sévère pour les produits phytosanitaires, Depuis le 1er janvier 2021, seuls les produits phytosanitaires autorisés pour un usage non professionnel peuvent être remis à des utilisateurs non professionnels (particuliers). Les produits phytosanitaires qui sont, de par leurs propriétés, considérés comme toxiques ou très toxiques ne remplissent pas les critères requis pour une vente à des particuliers.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7199 Heure des questions. Question

Suicides causés par les mesures ordonnées contre le COVID-19

Déposé par:	Heimgartner Stefanie Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les mesures contre le COVID-19 qui se prolongent depuis des mois ont de lourdes conséquences économiques et psychiques.

– Comment le taux de suicide a-t-il évolué depuis le début de la pandémie ?

– Quels changements peut-on observer à cet égard, dans le secteur psychiatrique et dans les départements de psychiatrie des hôpitaux, depuis le début de la pandémie ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7200 Heure des questions. Question

Terrasses fermées dans les stations de ski

Déposé par:	Heimgartner Stefanie Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les établissements de restauration ont beaucoup investi dans des dispositifs de protection onéreux et sérieux, qui ont d'ailleurs bien fonctionné.

Ils ont dû refermer leurs terrasses et ont maintenant sur les bras des parois en plexiglas, etc., payées au prix fort.

– Comment le Conseil fédéral justifie-t-il cette fermeture absurde ?

– Ne vaut-il pas mieux voir les gens assis à quatre par table plutôt qu'en grands groupes dans la neige sans aucun contrôle ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7201 Heure des questions. Question

Plateforme Justitia.Swiss : consultation sur le projet de loi et appel d'offres OMC

Déposé par:	Mäder Jörg Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon www.justitia40.ch et les informations du 17 février, l'appel d'offres OMC pour la plateforme Justitia.Swiss aura lieu en 2021, alors que la base légale (LPCJ) entrera en vigueur en 2025.

– Que pense le Conseil fédéral de cette procédure ?

– Comment peut-on s'assurer que la plateforme correspondra à la future LPCJ et qu'elle ne limite pas démesurément les discussions sur la loi ?

– La Confédération peut-elle garantir que la possibilité d'opter pour un code source ouvert sera suffisamment prise en compte ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

21.7202 Heure des questions. Question

COVID-19. Contrôles systématiques aux frontières et tests obligatoires pour les personnes entrant en Suisse par voie terrestre (par route ou par chemin de fer)

Déposé par:	Aeschi Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'Allemagne a édicté des restrictions sévères qui régissent l'entrée sur son territoire aux frontières avec l'Autriche et la République tchèque.

Pourquoi la Suisse n'a-t-elle mis en place des contrôles systématiques aux frontières et rendu les tests obligatoires que pour les personnes entrant sur son territoire par voie aérienne, mais pas par voie terrestre (par route ou par chemin de fer), pour freiner au maximum la propagation du coronavirus ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7203 Heure des questions. Question

Pointages demandés par Toni Brunner, ancien conseiller national, président de l'UDC de 2008 à 2016. Question no 14, posée au 1er trimestre 2021

Déposé par:	Aeschi Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La mise en oeuvre " radicale " de l'initiative sur le renvoi (objet 09.060) n'a toujours pas eu lieu.

– Quand la partie concernée du projet 20.025 entrera-t-elle en vigueur ?

– Combien de décisions de renvoi prononcées de 2017 à 2020 contre des étrangers adultes ont-elles effectivement été exécutées (cf. questions posées en 2017, 2018, 2019 et 2020 : 17.5098, 17.5305, 17.5431, 17.5563, 18.5082, 18.5280, 18.5554, 18.1082, 19.5122, 19.5303, 19.5471, 19.5563, 20.5070) ?

– Y a-t-il eu " au moins 4000 " renvois par an, comme le pronostiquaient les adversaires de l'initiative de mise en oeuvre (objet 13.091) ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de justice et police (DFJP)

21.7204 Heure des questions. Question

En Birmanie, les activités commerciales liées à l'armée doivent être arrêtées

Déposé par:	Walder Nicolas Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La résolution proposée au Conseil des droits de l'homme demande aux Etats d'origine des entreprises qui ont des activités au Myanmar de leur conseiller de faire preuve de la diligence nécessaire pour qu'elles ne contribuent pas à des violations des droits humains.

Comment le Conseil fédéral s'assure-t-il qu'il respecte ses propres obligations au titre des UNGPs en s'assurant en particulier que les activités des entreprises suisses ne sont pas liée aux conglomérats liés à l'armée tels que MEHL et MEC?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Le Conseil fédéral est gravement préoccupé par la prise du pouvoir par les autorités militaires au Myanmar et la situation qui en découle. Il attend de la part des entreprises suisses qu'elles exercent leur devoir de diligence conformément au Plan d'action national de mise en oeuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi qu'au Plan d'action concernant la responsabilité des entreprises à l'égard de la société et de l'environnement pour la période 2020–2023. Les entreprises doivent s'assurer dans ce cadre que leurs activités ne contribuent pas à des violations des droits de l'homme. Dans le passé, le SECO et le DFAE ont déjà rendu attentives des entreprises suisses qui menaient des relations commerciales avec les conglomérats du Tatmadaw sur les risques encourus et la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7205 Heure des questions. Question

Confinement. Cesser de considérer les cigarettes comme un bien de consommation courante

Déposé par:	Gugger Niklaus-Samuel Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Parti évangélique suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les produits du tabac sont extrêmement nocifs pour la santé. En outre, il est prouvé qu'ils augmentent le risque de contracter des maladies pulmonaires comme le COVID-19. Malgré cela, durant le premier et le deuxième confinement, les cantons et la Confédération les ont classés dans la même catégorie que les denrées alimentaires de base, produits dont l'importance justifie qu'ils puissent continuer d'être vendus dans les magasins.

Je pose ma question en songeant à l'éventualité de nouveaux confinements : quand le Conseil fédéral compte-t-il retirer les produits du tabac de la liste des biens de consommation courante ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7206 Heure des questions. Question

Produits phytosanitaires de l'UE. Quelles règles la Suisse reprend-elle concernant l'usage non professionnel ?

Déposé par:	Gugger Niklaus-Samuel Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Parti évangélique suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Comme l'explique le Conseil fédéral dans sa réponse à ma question 20.6105, l'ordonnance sur les produits phytosanitaires a été adaptée : depuis le 1er janvier 2021, un produit qui a été retiré dans l'UE peut l'être aussi en Suisse, sur la base de la décision européenne.

– Les règles européennes concernant les pesticides reprises par la Suisse s'appliquent-elles également à l'usage non professionnel ?

Si non, pourquoi ?

– Si oui, quels sont les changements et quand seront-ils effectifs ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Le retrait d'une substance active s'applique à tous les domaines d'application. L'Union européenne, lors de l'homologation d'une substance active, n'émet d'une manière générale aucune prescription concernant l'usage privé.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7207 Heure des questions. Question

Les pesticides nuisent-ils aux insectes nocturnes ?

Déposé par:	Gugger Niklaus-Samuel Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Parti évangélique suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

A ma question 20.5741 de l'heure des questions, le Conseil fédéral a répondu que les pyréthrinoïdes étaient dangereux pour les abeilles uniquement si celles-ci étaient exposées aux produits au moment de leur épandage, raison pour laquelle il ne fallait utiliser ces produits que le soir, quand les insectes ne volaient plus.

– Quels sont les insectes nocturnes actifs dans les cultures agricoles et quelle est leur utilité (par ex. pollinisation) ?

– Dans quelle mesure les pesticides sont-ils nuisibles pour eux ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Les insectes actifs la nuit et leur importance pour la pollinisation des cultures sont encore largement méconnus. Actuellement, les scientifiques partent du principe que la pollinisation des cultures agricoles est pour la plus grande partie assurée par les abeilles domestiques et par les abeilles sauvages.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7208 Heure des questions. Question

Projet consacré au non-respect de l'interdiction d'utiliser des herbicides sur les chemins, les terrasses et les places de parc dans les cantons

Déposé par:	Gugger Niklaus-Samuel Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Parti évangélique suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans sa réponse à ma question 20.5742, le Conseil fédéral indique avoir lancé, en collaboration avec les cantons, un projet visant non seulement à déterminer les raisons pour lesquelles les professionnels ne respectent pas l'interdiction d'utiliser des herbicides sur les chemins, les terrasses et les places de parc, mais aussi à proposer des mesures destinées à améliorer la mise en oeuvre de cette interdiction.

– Quand ce projet a-t-il été lancé ? Combien de temps va-t-il durer ?

– Quand les résultats et les mesures proposées seront-ils publiés ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7209 Heure des questions. Question

Utilisation de pesticides à titre privé dans les pays voisins. Des réglementations disparates ?

Déposé par:	Trede Aline Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En Allemagne, les règles d'utilisation des pesticides à titre privé sont nettement plus sévères qu'en Suisse. Les substances qui sont très toxiques, qui sont corrosives ou qui provoquent souvent des réactions allergiques ne sont pas autorisées pour un usage privé. En Suisse, chaque pesticide ou presque est muni de la mise en garde suivante : " Peut produire une réaction allergique ".

– Comment le Conseil fédéral explique-t-il ce décalage ?

– Est-il prêt à prendre exemple sur les dispositions plus sévères en vigueur en Allemagne pour réglementer l'utilisation à titre privé ?

Si tel n'est pas le cas, pourquoi ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Selon la législation sur les produits chimiques, l'avertissement "peut provoquer des réactions allergiques" n'est pas un critère d'exclusion pour la remise du produit concerné aux particuliers. Les produits chimiques ménagers tels que les produits de nettoyage ayant de telles propriétés peuvent par exemple être remis à des particuliers. Il est prévu, dans le cadre du Plan d'action sur les produits phytosanitaires, de renforcer les critères d'homologation des produits destinés aux non-professionnels. L'Office fédéral de l'environnement et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires préparent actuellement ces nouveaux critères. Une consultation est prévue en 2021.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7210 Heure des questions. Question

Les principes de proportionnalité et de précaution sont-ils opposés dans le cas des produits phytosanitaires ?

Déposé par:	Pasquier-Eichenberger Isabelle Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En réponse à ma question 20.5745, le Conseil fédéral a déclaré que le principe de proportionnalité serait remis en cause en supprimant la possibilité de fixer des délais pour l'utilisation des produits phytosanitaires dont l'autorisation a été retirée. Une telle suppression n'a donc pas été envisagée.

– Qu'est-ce que le Conseil fédéral entend ici par proportionnalité ?

– Comment justifie-t-il le fait de privilégier le principe de proportionnalité au principe de précaution ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Aucun délai d'utilisation n'est accordé pour utiliser les stocks de produits phytosanitaires en cas de danger immédiat pour la santé humaine. Dans les cas où une autorisation est retirée mais qu'il n'y a pas de danger immédiat, il est proportionnel d'accorder un délai pour utiliser les stocks de produits. A noter que depuis le 1er janvier 2021, les délais d'utilisation sont identiques à ceux fixés par l'Union européenne en cas de retrait d'une substances active. Le principe de précaution s'applique quant à lui lorsque les informations disponibles sont insuffisantes pour évaluer un risque et lorsque les conséquences de ce risque pourraient être graves. Il ne s'agit pas de privilégier un principe par rapport à un autre mais d'agir en fonction des informations à disposition.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7211 Heure des questions. Question

Pourquoi n’utilise-t-on pas du bois pour construire le corridor à faune de Tenniken (BL) ?

Déposé par: de Courten Thomas
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 03.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans le cadre du projet de maintenance de l'A2 à Tenniken, le corridor à faune BL 11 doit être rétabli.

L'OFROU a établi à ce sujet une étude des variantes possibles avant d'opter pour deux constructions en béton au-dessus de l'autoroute et de la route cantonale, en dépit des arguments écologiques, économiques et architecturaux en faveur d'une construction en bois.

– Pour quelle raison ?

– Cette décision ne contredit-elle pas l'engagement pris par le Conseil fédéral de promouvoir les constructions en bois durable et local ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7212 Heure des questions. Question

Comment le Conseil fédéral arrive-t-il à la conclusion que la fonction de production des sols suisses n'est pas menacée à l'avenir ?

Déposé par:	Klopfenstein Broggini Delphine Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

A ma question 20.4101, le Conseil fédéral répond que " les mesures effectuées par l'Observatoire national du sol n'indiquent pas que la fonction productive des sols en Suisse évolue d'une façon préjudiciable à la production de denrées alimentaires et à la sécurité de l'approvisionnement du pays ". Sur le site de l'OFEV, sous l'onglet " Sol : En Bref ", le propos est tout autre.

Comment le Conseil fédéral arrive-t-il à cette conclusion et pourquoi est-elle si différente de celle de l'OFEV ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

En réponse à la question concernant l'influence d'un éventuel déclin des insectes coprophages sur la sécurité alimentaire de la Suisse, le Conseil fédéral a déclaré qu'il n'existe pas de données de mesure spécifiques issues d'observations à long terme et que l'Observatoire national du sol ne dispose d'aucune indication à ce sujet. Cela ne contredit pas le fait que l'utilisation des sols en tant que ressource en Suisse n'est généralement pas assez durable, comme l'explique le site Internet de l'OFEV. En mai 2020, le Conseil fédéral a adopté la "Stratégie Sol Suisse", qui vise à renforcer l'utilisation durable des sols et à enrayer leur dégradation.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7213 Heure des questions. Question

Swisscovid, une application oubliée ?

Déposé par:	Roduit Benjamin Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Parmi les mesures essentielles permettant une sortie de crise, le traçage joue un rôle essentiel, au même titre que le dépistage et le vaccin.

Pourquoi l'application swisscovid, pourtant proposée par le Conseil fédéral et fortement appuyée par le Parlement, reste sans développement technique et est quasiment absente dans la communication de l'OFSP auprès de la population ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Depuis son lancement en juin 2020, l'application SwissCovid a déjà fait l'objet de plusieurs innovations techniques. Par exemple, les personnes malentendantes peuvent depuis peu contacter par écrit l'infoline lorsqu'ils reçoivent un message sur une éventuelle infection via l'application. L'une des innovations les plus importantes est le fait que SwissCovid est désormais également disponible pour les téléphones mobiles plus anciens. Les processus liés à l'application ont également été développés. Par exemple, depuis décembre 2020, les codes Covid peuvent être générés non seulement manuellement, mais aussi automatiquement via une interface. L'application SwissCovid continue à figurer sur toutes les affiches de la campagne sous la forme d'un pictogramme, et le code QR qui permet de la télécharger directement y est également visible. En outre, elle continue à être activement promue lors des points de presse de l'administration.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7214 Heure des questions. Question

Task force ou OFSP ? Sur quelle base le Conseil fédéral prend-il ses décisions Covid ?

Déposé par:	Roduit Benjamin Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Notre gouvernement est conseillé par un organe consultatif externe appelé " Swiss Covid19 Science Taskforce ". Celui-ci a donc une grande influence sur le Conseil fédéral et les mesures qu'il prend. Si on observe attentivement certaines déclarations de l'OFSP, il semblerait cependant que ce dernier s'appuie plutôt sur ses propres analyses.

Y a-t-il des contradictions entre les prises de position de la Task Force et l'OFSP, voire à l'interne même de l'OFSP ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Par les analyses qu'elle fournit, la Swiss National Covid-19-Science Task Force apporte une contribution précieuse à la gestion de la crise. Grâce à son expertise scientifique et à sa composition interdisciplinaire, elle soutient l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) dans son travail. Cependant, ses analyses ne se reflètent pas telles quelles dans les appréciations et les recommandations de l'OFSP. Ce dernier s'appuie en effet sur diverses bases, dont les recommandations de la Swiss National Covid-19-Science Task Force, mais aussi sa propre évaluation des données provenant des différents systèmes de déclaration. Il tient également compte des résultats d'études nationales et internationales. En outre, contrairement à la Science Task Force, l'OFSP ne doit pas prendre en compte uniquement les données scientifiques pour évaluer la situation, mais aussi les dispositions légales et le contexte politico-sanitaire.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7215 Heure des questions. Question

Contrôle des assurances complémentaires par la FINMA. Quelles suites ?

Déposé par:	Roduit Benjamin Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En décembre, la FINMA a communiqué les résultats d'une enquête menée auprès des assureurs complémentaires santé. Les contrôles effectués couvrent 50% du marché et ont mis en évidence que plusieurs fournisseurs de prestation facturent des montants indus aux assureurs complémentaires (facturation double à l'AOS notamment).

Le Conseil fédéral prévoit-il d'enquêter pour déterminer la part possible du dommage subi par les assurés (par l'augmentation éventuelle de leurs prime) ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

21.7217 Heure des questions. Question

Pourquoi les coûts de l'AS-MPC explosent-ils ?

Déposé par:	Büchel Roland Rino Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Récemment, les coûts de l'AS-MPC ont explosé. Alors qu'ils oscillaient les premières années entre 417 645 et 759 335 francs, ils ont passé subitement à 1 241 020 francs en 2019. Pourtant, la loi sur l'organisation des autorités pénales n'a pas changé et l'AS-MPC compte le même nombre de membres qu'en 2010.

Comment expliquer cette augmentation des coûts (en tenant compte du crédit supplémentaire d'environ 300 000 francs pour la procédure disciplinaire à l'encontre de Michael Lauber) ?

Réponse de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC)

21.7219 Heure des questions. Question

Tests rapides d'anticorps ne permettraient-ils de prioriser les vaccinations? - COVID19

Déposé par:	Moret Isabelle Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Un quart des Vaudois ont déjà développé des anticorps et sont immunisés à tout le moins pendant plusieurs mois; Vaud ne priorise d'ailleurs plus ces personnes dans son plan de vaccination.

Ne devrait-on pas généraliser les tests rapides d'anticorps (p. ex Coronacheck d'Augurix, qql gouttes de sang et un résultat en 20 mn) avant toute vaccination, afin de vacciner en premier les personnes qui n'ont pas encore développé d'anti-corps, ceci en attendant de disposer de suffisamment de doses ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La vaccination est recommandée trois mois après un Covid-19 symptomatique confirmé. Sur le principe, un test d'anticorps contre le Sars-CoV-2 n'est pas recommandé pour déterminer si une personne a besoin de se faire vacciner ou non, ni pour économiser les doses à court terme. En effet, la protection contre le Covid-19 se fonde sur la présence de cellules mémoires; or, les tests d'anticorps ne les détectent pas. La présence et la quantité d'anticorps ne sont pas non plus un signe que l'on soit protégé. Par ailleurs, les personnes vulnérables se font actuellement vacciner pour obtenir une protection aussi grande que possible. Un vaccin après infection ne peut que renforcer cette protection.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7220 Heure des questions. Question

Création d'un passeport immunitaire - COVID19

Déposé par:	Moret Isabelle Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Un quart des Vaudois ont déjà développé des anticorps sans vaccination et sont immunisés à tout le moins pendant plusieurs mois;

Ne devrait-on pas développer un passeport immunitaire à durée limitée (6 mois/1 ans) permettant à ces personnes de prouver qu'elles sont immunisées contre le COVID19 et ainsi de bénéficier des mêmes avantages que les personnes vaccinées qui disposeraient d'un passeport vaccinal ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Au niveau fédéral, on analyse actuellement la nécessité de créer un certificat de vaccination qui soit autant que possible infalsifiable en vue d'une éventuelle différenciation des mesures selon le statut vaccinal. Cette analyse examine également si; outre le statut vaccinal, d'autres critères de différenciation pourraient être appliqués, tels que l'immunité après avoir contracté la maladie.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7221 Heure des questions. Question

Cas de rigueur. Aide aux entreprises de transports publics touristiques

Déposé par:	Hurter Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En vertu de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur, la Confédération ne verse pas de contributions pour les entreprises dont le capital est détenu à plus de 10 % par la Confédération, les cantons ou les communes comptant plus de 12 000 habitants.

– Est-il justifié d'exclure de l'aide fédérale les entreprises détenues minoritairement par les pouvoirs publics (telles que la " Schweizerische Schifffahrtsgesellschaft Untersee und Rhein ") ?

– N'en découle-t-il pas une distorsion de la concurrence ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

21.7222 Heure des questions. Question

Radio et campagnes de l'OFSP

Déposé par:	Cottier Damien Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'OFSP a dépensé 11,7 mio en 2020 pour des campagnes d'information : 3,9 mio médias en ligne, 3,3 mio impressions, 2,2 mio affichage, 1,9 mio publicité TV, 0,4 mio publicité radio. Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas que :

1. Vu son fort taux de pénétration il serait pertinent de mieux utiliser la radio dans cette crise?

2. Vu la situation économique difficile de nombreux médias, dont les radios régionales, la Confédération ferait mieux d'utiliser d'avantage ce canal?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

L'OFSP veille à utiliser de façon aussi efficiente que possible les ressources allouées à ses campagnes. Celle consacrée au Covid-19 se concentre donc sur les canaux permettant de toucher le plus grand nombre de personnes. Compte tenu de ces exigences, la radio ne peut servir de canal principal. De plus, elle n'est pas aussi adaptée que la télévision ou les médias imprimés pour la campagne de l'OFSP, car elle ne permet pas une représentation visuelle des informations.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7223 Heure des questions. Question

Etat de droit et respect de la CEDH en Russie

Déposé par: Cottier Damien
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 03.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

A. Navalny a été arrêté sur la base de jugements que la Cour de Strasbourg a rejetés, critiquant la dimension politique de la procédure. Le 16.2, la Cour a exigé sa libération immédiate compte tenu " de la nature et de l'ampleur du risque pour (s)a vie ". Les Etats du Conseil de l'Europe ont l'obligation d'appliquer les arrêts de la Cour.

– Comment le Conseil fédéral analyse-t-il l'évolution de la situation au regard de l'Etat de droit ?

– Intervient-il pour faire part de ses préoccupations?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Le Conseil fédéral estime que cette affaire interpelle directement le respect des valeurs et principes européens. Il rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé "arbitraire et manifestement déraisonnable" la procédure pénale sur laquelle repose l'emprisonnement de M. Navalny. La Suisse a appelé à plusieurs reprises les autorités russes à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme et a demandé la libération immédiate de M. Navalny. La Cour européenne des droits de l'homme a fait droit à la demande de mesure provisoire de M. Navalny et a exigé sa libération immédiate. Lors de la réunion des Délégués des Ministres du 3 mars, la Suisse a rappelé que ces mesures sont contraignantes et que leur inobservation constitue une violation de la Convention.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des affaires étrangères (DFAE)

21.7224 Heure des questions. Question

Cas de rigueur. Aide aux entreprises de transports publics touristiques

Déposé par:	Graf-Litscher Edith Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En vertu de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur, la Confédération ne verse pas de contributions pour les entreprises dont le capital est détenu à plus de 10 % par la Confédération, les cantons ou les communes comptant plus de 12 000 habitants.

– Est-il justifié d'exclure de l'aide fédérale les entreprises détenues minoritairement par les pouvoirs publics (telles que la " Schweizerische Schifffahrtsgesellschaft Untersee und Rhein ") ?

– N'en découle-t-il pas une distorsion de la concurrence ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

21.7225 Heure des questions. Question

Détermination du revenu sans invalidité telle que prévue dans le projet de modification du RAI. Moins d'argent après la formation professionnelle ?

Déposé par:	Weichelt-Picard Manuela Groupe des Verts Alternative-die Grünen Kanton Zug

Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Je pose au Conseil fédéral les questions suivantes :

– Est-ce délibérément que ne sont pas mentionnées à l'art. 26, al. 4, du projet de modification du règlement de l'assurance-invalidité (RAI) les personnes qui, bien qu'ayant achevé une formation professionnelle, ne peuvent valoriser financièrement celle-ci en raison de leur handicap ?

– Le Conseil fédéral est-il conscient qu'un tel changement de pratique aurait pour conséquence que les personnes atteintes d'une infirmité congénitale disposeraient de moins d'argent après leur formation professionnelle qu'auparavant ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

21.7226 Heure des questions. Question

Modification du RAI. Conséquences négatives de la réduction des délais de remise des documents à fournir par les organisations qui demandent des aides financières

Déposé par:	Weichelt-Picard Manuela Groupe des Verts Alternative-die Grünen Kanton Zug

Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le délai de remise des documents à fournir pendant la période contractuelle par les organisations qui demandent des aides financières est ramené de six à quatre mois, ce qui entraîne des difficultés inutiles pour de nombreuses associations bénévoles qui ne peuvent agir avant les décisions des organes de révision et les assemblées générales.

D'où mes questions au Conseil fédéral :

– Quelles améliorations concrètes espère-t-il voir résulter du raccourcissement de ce délai par rapport à la situation actuelle ?

– Ne craint-il pas lui aussi que ce raccourcissement se traduise par une forte baisse de la qualité des données ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7227 Heure des questions. Question

Augmentations octroyées à la plupart des employés fédéraux malgré le gel des salaires en 2021

Déposé par:	Strupler Manuel Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral et les associations du personnel ont convenu que les collaborateurs de l'administration fédérale ne bénéficieraient d'aucune mesure salariale générale en 2021. Pourtant, certaines personnes ont obtenu des augmentations très généreuses.

1. Quelle est la part des employés ayant bénéficié d'une augmentation ?

2. A combien s'élève le surcoût pour les finances fédérales ?

3. Quelles modifications faudrait-il apporter à la législation sur le personnel de la Confédération pour que les prestations des employés fédéraux soient évaluées de manière plus critique et que les salaires ne soient plus augmentés aussi massivement de manière quasi automatique ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département des finances (DFF)

21.7228 Heure des questions. Question

Dix ans après Fukushima, où en est la Suisse de sa sortie du nucléaire ? La sécurité jusqu'au dernier jour

Déposé par:	Trede Aline Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Après la décision de désaffection, la centrale nucléaire de Mühleberg n'a plus été tenue de mettre en oeuvre tous les rééquipements dans les délais, comme l'avait exigé l'IFSN à l'origine.

– Que fait concrètement l'IFSN pour éviter que la centrale de Beznau ne se dégrade peu à peu ?

– C'est-à-dire que fait-elle pour que des investissements soient réalisés dans des mesures de sécurité jusqu'au dernier jour et pour que la marge de sécurité ne se réduise pas, même si ces investissements ne pourront plus être amortis ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7229 Heure des questions. Question

Besoin de structures d'accueil de l'enfance pour plus d'égalité

Déposé par:	Piller Carrard Valérie Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon les objectifs du Conseil de l'Europe, au moins 33 pour cent des enfants de moins de 3 ans et 90 pour cent des enfants de plus de 3 ans devraient avoir une place dans une structure d'accueil. En Suisse, le taux de couverture n'est que de 12,8 pour cent, selon les estimations de la Fondation Jacobs.

– Comment le Conseil fédéral garantit-il que chaque enfant ayant besoin d'une place en structure y ait accès?

– Comment le Conseil fédéral veille-t-il à ce que l'égalité effective garantie par la Constitution soit assurée?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

En matière d'accueil extrafamilial, ce sont en premier lieu les cantons et les communes qui sont compétents. La loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants permet à la Confédération de soutenir la création de places d'accueil pour enfants. Le but de cette loi est de pouvoir mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale il y a 18 ans, la Confédération a soutenu par un montant de 408 millions de francs la création d'environ 65 000 nouvelles places d'accueil. Ni la Constitution, ni la loi ne prévoient que la Confédération garantisse l'accès pour chaque enfant à une place d'accueil.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

21.7230 Heure des questions. Question

Expulsons les requérants d’asile criminels déboutés !

Déposé par:	Geissbühler Andrea Martina Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

D'après une entrevue entre NZZ et le conseiller d'Etat zurichois socialiste responsable de la sécurité, Mario Fehr, 90 % des Algériens déboutés sont des délinquants " intensifs " qui enchaînent les infractions. Or, ils ne peuvent apparemment pas être expulsés, car l'Algérie refuse de les reprendre.

1. Que compte faire le Conseil fédéral pour expulser définitivement ces délinquants intensifs ?
2. Que ferons-nous de ces délinquants s'ils ne peuvent pas être expulsés ?
3. Le Conseil fédéral est-il prêt à faire pression sur les pays qui refusent de coopérer ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de justice et police (DFJP)

21.7231 Heure des questions. Question

Application SwissCovid. Quelle contribution pendant l’hiver de pandémie ?

Déposé par:	Steinemann Barbara Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Au printemps dernier, l'application SwissCovid faisait figure de panacée numérique contre la pandémie, tous les espoirs reposaient dans ce système de traçage. Depuis, c'est le silence radio.

– Combien de codes ont-ils été générés depuis le 1er décembre 2020 et combien d'entre eux ont-ils été saisis dans l'application ?

– Combien de personnes ont-elles encore l'application sur leur téléphone ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

21.7232 Heure des questions. Question

Patients atteints du coronavirus. Taux d'occupation des hôpitaux par rapport aux années précédentes

Déposé par: Steinemann Barbara
Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt: 03.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Par rapport à la même période des trois années précédentes :

– quel était le taux d'occupation des lits dans les unités de soins intensifs,

– quel était le taux d'utilisation des appareils de respiration.

En septembre 2020

En octobre 2020

En novembre 2020

En décembre 2020

En janvier 2021

Taux d'occupation général

Taux d'occupation par des patients atteints du COVID-19

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

21.7233 Heure des questions. Question

Les locataires commerciaux s'en sortent-ils?

Déposé par:	Hurni Baptiste Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans le débat sur la loi COVID-19 loyers commerciaux, le Conseil fédéral a souvent répété que les locataires commerciaux trouvaient des arrangements avec leur bailleur et que la loi était inutile.

Le Conseil fédéral a-t-il des chiffres sur les locataires commerciaux en défaut de paiement de leur loyer aujourd'hui ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Il n'existe pas de chiffres ou de statistiques sur la situation des locataires commerciaux actuellement en défaut de paiement. Les statistiques des procédures de conciliation ne fournissent pas de données correspondantes. Les motifs possibles pour une procédure de conciliation en cas de défaut de paiement sont la résiliation extraordinaire du contrat et la créance de paiement. Elles n'ont pas augmenté de manière significative au cours du deuxième semestre 2020. Les statistiques ne font pas non plus de distinction entre les baux résidentiels et les baux commerciaux. Selon l'enquête de l'Institut de sondage gfs.bern "Les secteurs concernés cherchent et trouvent des solutions", sur laquelle se fonde le rapport de monitoring du Conseil fédéral du 7 octobre 2020, le semi-confinement lors du printemps 2020 a eu un effet visible sur les défauts de paiement des loyers. Avant le semi-confinement, 78 pour cent des locataires commerciaux n'avaient aucune difficulté à payer leur loyer; cette proportion a ensuite chuté à 32 pour cent. Dans le même temps, la proportion des locataires commerciaux qui ont connu de grandes difficultés à payer leur loyer est passée de 6 à 33 pour cent. Finalement, 42 pour cent des locataires commerciaux ont estimé que la situation était la même avant et après le semi-confinement.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

21.7234 Heure des questions. Question

Les surfacturations à l'assurance complémentaire sont-elles légales?

Déposé par:	Hurni Baptiste Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En décembre, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers a communiqué les résultats d'une enquête menée auprès des assureurs complémentaires santé. Les contrôles effectués couvrent 50 pour cent du marché et ont mis en évidence que plusieurs fournisseurs de prestation (hôpitaux et médecins) facturent des montants indus aux assureurs complémentaires.

Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas que compte tenu de la systématique des surfacturations ces pratiques pourraient être pénalement répréhensibles?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département des finances (DFF)

21.7235 Heure des questions. Question

Les femmes assurent l'essentiel du travail de care: quelles solutions pour une égalité entre les sexes?

Déposé par:	Fehlmann Rielle Laurence Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les femmes effectuent 62 pour cent du travail non rémunéré, en particulier clans les domaines de la prise en charge des enfants, des soins aux proches et du travail domestique. Le montant de ce travail bénévole est évalué ä environ 100 milliards de francs. Il est aussi peu valorisé par la société.

– Que va entreprendre le Conseil fédéral pour que ce travail soit notamment pris en compte par les assurances sociales?

– Que préconise le Conseil fédéral pour mieux répartir ce travail entre les sexes?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Le Conseil fédéral est conscient que les proches aidants, dont la majorité sont des femmes, fournissent une contribution essentielle à la société. C'est pourquoi une attention particulière a été accordée ces dernières années à leur soutien, avec notamment un plan d'action et des offres visant à les décharger. En effet, la nouvelle loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches, entrée partiellement en vigueur dans une première étape le 1*^ janvier 2021, règle le maintien du salaire pour les absences de courte durée, crée un congé indemnisé pour la prise en charge d'un enfant gravement malade ou victime d'un accident, étend les bonifications pour tâches d'assistance dans l'AVS et adapte le droit à l'allocation pour impotent. Le congé indemnisé de 14 semaines pour la prise en charge d'un enfant gravement malade ou victime d'un accident entrera en vigueur dans une seconde étape, au 1er juillet 2021. Dans le cadre du programme de la législature 2019–2023, le Conseil fédéral adoptera, en 2021, une stratégie nationale pour l'égalité entre femmes et hommes. Elle visera notamment à mettre sur pied des conditions-cadres favorisant la conciliation entre vies professionnelle et familiale ainsi qu'une meilleure répartition du travail rémunéré et non rémunéré entre les femmes et les hommes. En lien avec la conciliation, le Parlement a par ailleurs chargé le Conseil fédéral, dans l'actuel programme de la législature, d'adopter une stratégie nationale ainsi qu'un message visant à mieux concilier vie familiale et activité professionnelle en collaboration avec les cantons.

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'intérieur (DFI)

21.7236 Heure des questions. Question

Fin prochaine de la carte CFF: décision contestable!

Déposé par: Fehlmann Rielle Laurence
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 03.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Des communes de différents cantons s'inquiètent de la décision de l'Alliance Swiss Pass de renoncer à partir de 2023 à la carte journalière. Celle-ci est pourtant très demandée par la population et malgré le Covid-19, les ventes se sont élevées à 73 pour cent en 2020.

– Comment justifier une telle décision alors que les alternatives proposées ne sont pas définies?

– Cette décision n'entre-t-elle pas en contradiction avec la volonté de promouvoir des transports publics à des prix abordables ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

Alliance SwissPass a décidé de supprimer pour la fin de 2023' l'offre "Carte journalière commune", qui existe depuis 2003, et de la remplacer par une nouvelle offre. L'offre actuelle coûte cher au niveau administratif en raison de la multiplicité des règlements d'achat dans les différentes communes. Vu les billets dégriffés introduits entre-temps et la numérisation croissante des titres de transport, elle n'est plus ni attrayante ni moderne. Alliance SwissPass développe donc, avec l'Association des communes suisses et l'Union des villes suisses, une nouvelle offre qui sera mise à disposition des communes et des villes en exclusivité à partir de 2024. Une déclaration d'intention confirme la volonté des trois associations de poursuivre ce partenariat stratégique.

Chronologie

08.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7237 Heure des questions. Question

Les intérêts de la Suisse sont-ils vraiment représentés dans les comités mixtes de l'UE ?

Déposé par:	Jauslin Matthias Samuel Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	03.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La motion 20.3916 charge le Conseil fédéral de ne pas reprendre le droit de l'UE sur l'aéromodélisme. L'OFAC souhaite à présent obtenir un avis de droit pour savoir si cela est admissible selon l'accord bilatéral sur le transport aérien.

Comment le Conseil fédéral veille-t-il à ce que nos intérêts soient représentés de manière crédible vis-à-vis de l'UE si l'OFAC ne se rend compte qu'a posteriori qu'il a besoin d'une aide extérieure pour comprendre et interpréter l'accord sur le transport aérien ?

Réponse du Conseil fédéral du 08.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

08.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

21.7238 Heure des questions. Question

Combien coûte le retard de la vaccination pour notre économie ?

Déposé par: de Quattro Jacqueline
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 03.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La campagne de vaccination contre le covid-19 continue de prendre du retard et nos entreprises paient un lourd tribut. Les faillites se multiplient parmi nos PME, not. dans le secteur de la restauration-hôtellerie, avec pour conséquence une augmentation du chômage et des pertes de marché. Pendant ce temps, d'autres Etats comme Israël ont pu faire redémarrer leur économie grâce à une campagne de vaccination offensive.

Le Conseil fédéral a-t-il calculé le prix de ce retard par jour pour notre économie ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

L'objectif de la Confédération est de fournir rapidement à la population suisse des vaccins sûrs et efficaces. La Suisse poursuit une très bonne politique d'approvisionnement et est également très bien positionnée sur la scène internationale. La semaine dernière un contrat supplémentaire a justement pu être conclu avec Pfizer/Biontech pour trois millions de doses de vaccins. Pour l'heure, le Conseil fédéral ne prévoit pas de retard dans le plan de vaccination. Les contrats conclus avec Moderne et Pfizer/Biontech précisent les quantités de vaccin Covid-19 à livrer par trimestre. Les entreprises ont annoncé qu'elles livreront à la Suisse la quantité de doses de vaccins prévue par le contrat au cours du premier trimestre 2021, comme convenu. La Confédération continue à poursuivre l'objectif que tous ceux qui le souhaitent puissent se faire vacciner d'ici fin juin. Retarder la couverture vaccinale peut entraîner des coûts élevés. Selon les estimations du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), l'activité économique en janvier et février 2021 était inférieure d'environ 1,5 à 3 pour cent à celle d'avant la crise. Cela correspond à une perte de valeur ajoutée de l'ordre de 30 à 60 millions de francs par jour par rapport aux niveaux d'avant la crise.

Chronologie

15.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

21.7239 Heure des questions. Question

Remboursement de la redevance RTV pour les entreprises affectées par le Covid-19

Déposé par:	de Montmollin Simone Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	04.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon l'ORTV (art. 67f), le remboursement de la redevance n'est possible que pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à CHF 999 999. Les entreprises des catégories supérieures ne bénéficient pas de cette possibilité.

– Le Conseil fédéral juge-t-il opportun que des aides financières octroyées en raison du Covid-19 puissent servir à honorer cette redevance ?

– Pour ces entreprises, a-t-il l'intention de prévoir des exceptions momentanées, notamment pour les cas de rigueur ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7240 Heure des questions. Question

Prolonger la convocation à l’échelon national de la protection civile pour surmonter la pandémie de COVID-19

Déposé par:	Zuberbühler David Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	04.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans de nombreux cantons, la protection civile effectue des interventions en faveur d'institutions de santé, notamment dans les EMS, afin de surmonter la crise du coronavirus. L'objectif est notamment de prévenir une surcharge du personnel de santé.

Le Conseil fédéral entend-il prolonger la convocation à l'échelon national de la protection civile et prolongera-t-il également l'exemption de la contribution qui doit être versée à l'Office fédéral du service civil dont bénéficient les organisations cantonales de conduite pour lutter contre la pandémie ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7241 Heure des questions. Question

Le Conseil fédéral a-t-il enfin l'intention de limiter la propagation du coronavirus de l'Italie vers le Tessin ?

Déposé par:	Marchesi Piero Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	04.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La Lombardie est récemment repassée en zone orange renforcée, en raison de l'importante augmentation des infections.

– Quelle stratégie le Conseil fédéral entend-il adopter pour empêcher une nouvelle augmentation des infections importées d'Italie, à cause de la masse de frontaliers qui se rendent chaque jour au Tessin ?

– Entend-il enfin prendre des mesures claires pour contrôler les passages à la frontière et les limiter au strict nécessaire ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en italien. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7242 Heure des questions. Question

Quelle importance accorde le rapport promis sur la biodiversité aux incitations dommageables et aux subventions ?

Déposé par:	Pult Jon Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	04.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans sa réponse à mon interpellation no 20.4203, le Conseil fédéral écrit qu'un " rapport est actuellement en élaboration, qui formule des recommandations afin d'accorder plus de poids à la biodiversité et à la qualité paysagère dans les projets d'agglomération, les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement ainsi que la collaboration avec les acteurs tant publics que privés ".

– Quel rôle jouent les incitations dommageables et les subventions dans ce rapport ?

– Quand sera-t-il publié ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7243 Heure des questions. Question

Enterrons sans délai la révision de l'OREA !

Déposé par:	Imark Christian Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	08.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les résultats de la consultation sur la révision de l'OREA ont été publiés ; 80 % des participants et l'ensemble du secteur privé la rejettent, avançant que les deux mandats confiés par le Parlement dans la motion 17.3636 (" problème des profiteurs " et " système svelte ") n'ont pas été mis en oeuvre, pas même en partie.

Le Conseil fédéral partage-t-il l'avis qu'il faille laisser tomber cette révision et régler le problème des " profiteurs " au moyen d'une base légale propre ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7244 Heure des questions. Question

Personnes handicapées. La demande d’assistance supérieure à l’offre

Déposé par:	Streiff-Feller Marianne Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Parti évangélique suisse
Date de dépôt:	08.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Non encore traité au conseil

Texte déposé

La crise du coronavirus nous fait oublier le sort des personnes handicapées. Avant la pandémie, un rapport de recherche de l'OFAS signalait déjà que la demande d'assistance dépassait l'offre. D'où mes questions :

– S'agissant du calcul des aides financières prévues à l'art. 74 LAI, les besoins des personnes handicapées font-ils l'objet d'une évaluation systématique tant pour aujourd'hui que pour demain, et comment ?

– Pourquoi a-t-on ignoré les conclusions du rapport de recherche lors des travaux relatifs au RAI, qui prévoit des réductions substantielles des aides financières pour les personnes handicapées ?

Réponse du Conseil fédéral du

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

21.7245 Heure des questions. Question

Des coupes budgétaires sans conséquences négatives ?

Déposé par:	Lohr Christian Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	08.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le message relatif au développement continu de l'AI affirme que les modifications de l'art. 74 de la LAI n'auront pas de conséquences négatives pour les organisations d'aide aux invalides. D'où mes questions :

– Le Conseil fédéral peut-il expliquer en quoi le règlement sur l'AI qu'il propose n'entraînera pas de conséquences pour les organisations, alors que celles-ci devront faire face à une diminution des subventions de 3 % tous les quatre ans ?

– Comment justifie-t-il la réduction des prestations destinées aux personnes handicapées, alors que celles-ci en dépendent ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7246 Heure des questions. Question

Collaboration avec les organisations d'aide aux personnes handicapées

Déposé par: Prelicz-Huber Katharina
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 08.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les personnes handicapées et leurs organisations ont été consultées dans le cadre des travaux relatifs à la révision du règlement sur l'AI (RAI). Si légitimes que soient leurs revendications, seule une petite partie d'entre elles ont été prises en compte.

1. Le Conseil fédéral procédera-t-il à une évaluation de la qualité du dialogue avec les organisations s'il ressort au terme de la procédure de consultation qu'une majorité desdites organisations rejette la réforme du RAI ?

2. Comment entend-il améliorer la qualité du dialogue avec les organisations ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

21.7247 Heure des questions. Question

Pas de faillites à cause de l'État

Déposé par:	Farinelli Alex Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	08.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

De nombreuses entreprises connaissent une pénurie temporaire de liquidités en raison de la crise et peut-être aussi à cause du retard de l'Etat dans le versement des aides.

Dans ce contexte, il serait particulièrement inopportun que l'Etat, par l'intermédiaire des caisses de compensation AVS ou d'autres organismes publics, soit à l'origine de procédures de faillite.

– Le Conseil fédéral partage-t-il ce point de vue ?

– Qu'entend-il entreprendre pour limiter ce risque ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7248 Heure des questions. Question

Faut-il vraiment utiliser les tableaux de l’enquête sur la structure des salaires pour calculer le taux d’invalidité AI, même s’ils ne conviennent pas à cette fin ?

Déposé par:	Lohr Christian Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre

Date de dépôt:	08.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon le nouvel art. 25, al. 3, du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI), les tableaux issus de l'enquête sur la structure des salaires (ESS) de l'OFS doivent servir de référence pour le calcul du taux d'invalidité. Le tribunal fédéral considère que l'utilisation de ces tableaux ne représente qu'une solution transitoire (139 V 592, 142 V 178). Une enquête du bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS estime quant à elle que les tableaux de l'ESS sont inadéquats pour effectuer une comparaison des revenus pour l'AI.

Le Conseil fédéral souhaite-t-il malgré tout utiliser les tableaux de l'ESS comme référence ou est-il prêt à revoir sa proposition ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7249 Heure des questions. Question

Une convention trop obsolète pour définir le cannabis dans la loi Suisse ?

Déposé par:	Porchet Léonore Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	08.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans sa réponse à la motion 20.3483, le Conseil fédéral juge la proposition de redéfinition du cannabis louable. La convention de 1961, citée pour néanmoins rejeter le texte, n'a retiré que récemment la plante de cannabis de la liste des stupéfiants dangereux.

Vu la tendance d'ajustement de cette convention obsolète, comment le Conseil fédéral pense-t-il avancer pour adapter la législation Suisse de sorte à désigner les effets des cannabinoïdes et non plus la plante de cannabis ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

En décembre 2Ô20, les Etats membres de la Commission des stupéfiants des Nations unies ont décidé de retirer le cannabis du tableau des substances sans potentiel médicinal considérées comme les plus dangereuses dans la Convention unique de 1961. Le contenu de cette décision concorde avec la modification de la loi sur les stupéfiants (20.060) concernant les médicaments à base de cannabis, adoptée par les deux conseils. Cette révision lève l'interdiction de mettre sur le marché le cannabis à des fins médicinales. Même s'il est exact d'un point de vue technique que ce n'est pas la plante de cannabis mais la substance active qui est au centre la législation sur les stupéfiants, le Conseil fédéral ne souhaite actuellement pas réviser la loi sur les stupéfiants. Une adaptation de la terminologie nécessiterait une révision complète de la loi. Au niveau matériel, une telle révision n'aurait toutefois aucun d'impact, car le cannabis est déjà associé à la substance active dans le droit d'exécution du DFI, depuis 2011. Il ne serait pas adéquat d'entreprendre une révision de la loi sur la base d'une adaptation formelle. Toutefois, cette question devrait être discutée dans le cadre d'une révision générale de la loi sur les stupéfiants.

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7250 Heure des questions. Question

Cannabis et conduite : quel seuil de tolérance ?

Déposé par:	Porchet Léonore Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	08.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le rapport commandé par l'OFSP sur les effets du cannabis sur la conduite automobile montre que " sur la base des preuves scientifiques concernant la sécurité routière, le THC doit être considéré comme provoquant moins de limitations que l'alcool. " Pourtant, une automobiliste testé sous l'emprise de THC écope d'un retrait de permis. Ce n'est pas le cas pour l'alcool.

Vu les prochaines modifications de loi sur les essais pilotes et le cannabis médical, ne serait-il pas pertinent d'adapter la loi ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7251 Heure des questions. Question

Déséquilibres entre femmes et hommes dans le domaine de la culture. Qu'en est-il réellement ?

Déposé par:	Arslan Sibel Groupe des Verts Grüne (Basels starke Alternative)
Date de dépôt:	08.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les participants à la table ronde organisée en ligne le 8 mars 2021 par Kaserne Basel et Les Créatives a discuté des résultats intermédiaires d'une étude préliminaire de l'université de Bâle consacrée à l'égalité hommes-femmes dans le domaine de la culture en Suisse, " Geschlechterverhältnisse im Schweizer Kulturbetrieb ". Le débat enflammé sur le genre provoqué par la crise du coronavirus met en lumière les déséquilibres entre femmes et hommes.

– Qu'entreprend le Conseil fédéral dans ce domaine ?

– Comment peut-il garantir la collecte systématique de données relatives à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans le domaine de la culture au niveau fédéral ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7252 Heure des questions. Question

Pourquoi l’outil ENCORE n’est-il pas en mesure d’analyser tous les risques pour la biodiversité ?

Déposé par: Andrey Gerhard
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 08.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

En réponse à ma question 20.1078, le Conseil fédéral a expliqué que " le développement de cet outil, actuellement en cours dans le cadre du plan d'action de la Stratégie Biodiversité, se concentre non pas sur les risques, mais sur les conséquences des investissements pour la biodiversité. Il n'existe pas d'analyse à l'heure actuelle pour d'autres types de risques liés à la biodiversité. "

Pourquoi les risques pour la biodiversité ne sont-ils pas analysés, alors que cette mesure doit être mise en oeuvre depuis 2010 dans le cadre de la Stratégie Biodiversité Suisse.

Chronologie

15.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par oral

21.7253 Heure des questions. Question

Retard dans l’optimisation du système d’information SYMIC

Déposé par:	Regazzi Fabio Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	08.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Certaines entreprises étrangères continuent de se faire remarquer sur les chantiers par des contrats de travail louches. Voir la Schweiz am Wochenende du 27 février 2021.

– Comment se fait-il que l'optimisation, décidée en 2018 dans la motion 18.3758, du système d'information SYMIC ne soit toujours pas mise en oeuvre ?

– Quand le SYMIC sera-t-il amélioré, afin que la saisie de données erronées soit rendue impossible et que les " niches d'impunité " qui profitent aux entreprises sanctionnées soient éliminées ?

– Quand une interface directe sera-t-elle mise en place entre le SYMIC et la banque de données SIAC de l'industrie de la construction ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7254 Heure des questions. Question

A quel membre de la Task Force scientifique COVID-19 l'Office fédéral de la santé public a-t-il confié un mandat de recherche rémunéré ?

Déposé par: Feller Olivier
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 08.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Selon le mandat-cadre conclu avec la Task Force scientifique COVID-19, l'OFSP peut confier des mandats de recherche rémunérés aux membres de la Task Force qui vont au-delà du mandat de conseil général. En réponse à la question 21.7040, le Conseil fédéral précise que jusqu'à présent, un seul mandat a été attribué, en matière de modélisation épidémiologique, pour un coût total de 60 000 à 70 000 francs.

A qui (personne physique et/ou personne morale) ce mandat a-t-il été confié ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

Le mandat a été confié au professeur Thomas van Boeckel de l'Institute for Environmental Decisions, Health Geography and Policy Group de l'EPF de Zurich. A l'aide d'un outil d'analyse, le professeur van Boeckel identifie des clusters spatiotemporels de nouvelles infections et apporte ainsi une contribution essentielle à l'identification précoce des foyers de contamination {hotspot). Le présent mandat constitue un contrat de prestations. L'OFSP ne peut actuellement pas effectuer lui-même une telle analyse.

Chronologie

15.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

21.7255 Heure des questions. Question

Réintroduction au 1er janvier 2021 d’un intérêt moratoire en cas de retard de paiement d’une créance TVA : est-ce vraiment opportun ?

Déposé par:	Feller Olivier Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	08.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Par ordonnance du 20 mars 2020, le Conseil fédéral a décidé que l'intérêt moratoire dû en cas de retard de paiement d'une créance TVA serait abaissé à 0 % du 21 mars au 31 décembre 2020. Depuis le 1er janvier 2021, un intérêt moratoire de 4 % est à nouveau prélevé dans un tel cas.

Au vu des difficultés qui continuent de frapper bon nombre d'indépendants et de PME, la réintroduction au 1er janvier dernier d'un intérêt moratoire de 4 % est-elle vraiment opportune ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7256 Heure des questions. Question

GAIA-X : quelles sont les prochaines étapes ?

Déposé par:	Bellaïche Judith Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	08.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Quelle est la position du Conseil fédéral concernant l'initiative GAIA-X, c'est-à-dire comment envisage-t-il la participation de la Suisse et des prestataires suisses au projet ?

Le Conseil fédéral a indiqué en décembre dernier vouloir examiner une participation à ce projet. Entre-temps, les structures de GAIA-X ont été définies, et les organes sont actuellement dotés d'effectifs. La Suisse ne joue aucun rôle dans ce processus, et il n'est pas non plus prévu qu'elle serve de data hub. Elle pourrait manquer le coche en ne participant pas à GAIA-X.

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7257 Heure des questions. Question

Des vaccins achetés directement par les cantons

Déposé par:	Schläpfer Therese Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	08.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Chaque jour de mesures COVID coûte des millions à l'économie. Les grands cantons surtout ne peuvent pas vacciner leur population à large échelle comme ils le souhaiteraient. Swissmedic autorisera bientôt le vaccin de Johnson&Johnson.

– Est-il vrai que l'OFSP n'a passé aucune commande à Johnson&Johnson ?

– Les cantons ont-ils le droit de se procurer des vaccins directement auprès des fabricants ?

– D'autres collectivités suisses peuvent-elles également se procurer des vaccins et des tests COVID directement auprès des fabricants ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7258 Heure des questions. Question

Contrôle de la frontière italo-suisse en relation avec la situation épidémiologique actuelle

Déposé par:	Romano Marco Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	08.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'Italie du Nord est considérée comme une zone à risque modéré ou élevé depuis la fin février, en raison de la propagation des variants du SARS-CoV-2. Paradoxalement, les nouvelles restrictions de déplacement, très strictes, entre régions et communes italiennes n'empêchent pas la mobilité de proximité entre la Suisse et l'Italie.

Le Conseil fédéral est-il prêt, à ordonner immédiatement de nouvelles mesures, coordonnées avec l'Italie, visant à contrôler et à limiter la mobilité qui n'est pas strictement nécessaire (loisirs) entre les deux pays ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7259 Heure des questions. Question

Loi COVID-19: quelle différence entre un vaccin et un médicament ?

Déposé par: Nantermod Philippe
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 08.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

En réponse aux questions 21.7004 et 21.7005, le Conseil fédéral prétend que la L-COVID-19 permet une dérogation à l'autorisation Swissmedic pour la mise sur le marché pour des médicaments, mais pas pour des vaccins, selon la LPTh. Or, la LPTh ne distingue pas les vaccins des médicaments et la L-COVID-19 parle de " biens médicaux " au sens large et de médicaments (art. 3 al. 2 let. a., b. et c.).

Sur quelle base légale précise se fonde le Conseil fédéral pour donner ses deux réponses susmentionnées ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

L'article 3 alinéa 2 lettre c de la loi Covid-19 confère au Conseil fédéral le pouvoir de prévoir des dérogations au régime de l'autorisation pour les médicaments dans un domaine restreint et clairement défini. Cette disposition vise à proposer des options thérapeutiques prometteuses aux patients atteints du Covid-19 dans les unités de soins intensifs des hôpitaux, sans pour autant renoncer à la procédure d'autorisation de mise sur le marché. Les médicaments concernés figurent à l'annexe 5 de l'ordonnance 3 Covid-19. La simplification de la procédure d'autorisation ne s'applique qu'aux substances actives qui conviennent au traitement des patients atteints du Covid-19. Il s'agit de substances actives qui ont déjà fait l'objet d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché auprès d'une autorité de surveillance des médicaments reconnue. Les vaccins contre le Covid-19, qui ne sont pas destinés au traitement des patients atteints de cette maladie, mais qui sont administrés à des personnes en bonne santé dans le but de prévenir la maladie, ne peuvent pas figurer à l'annexe 5 de l'ordonnance 3 Covid-19. C'est ce qui ressort également du message concernant la loi Covid-19 (FF 2020 6363, 6391) ainsi que des débats parlementaires (voir la prise de parole du Chancelier de la Confédération Thurnherr, BO 2020 p. 768).

Chronologie

15.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

21.7260 Heure des questions. Question

Ordre de priorité au sens du nouvel art. 75 LAI

Déposé par:	Roth Franziska Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	08.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le projet de règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) ne fixe pas d'ordre de priorité au sens de l'art. 75 de la nouvelle LAI (17.022).

– Selon le nouvel art. 75 LAI, le Conseil fédéral doit fixer un ordre de priorité. Prévoit-il de déléguer cette compétence à l'OFSP ? (art. 108quinquies, al. 2, P-RAI).

– Les personnes handicapées et leurs organisations sont-elles ou seront-elles impliquées dans la fixation de l'ordre de priorité, comme le veut la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées ?

Dans l'affirmative, comment le seront-ils ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7261 Heure des questions. Question

Des vaccins pour lutter contre le coronavirus

Déposé par:	Bregy Philipp Matthias Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	09.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Quand les plus de 65 ans et les patients à risque suisses seront-ils tous vaccinés ? Et tous ceux qui souhaitent l'être ?

– Est-il possible d'accélérer la vaccination, et si oui, comment ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7262 Heure des questions. Question

Quels sont les chiffres réels des contaminations au COVID-19 ?

Déposé par:	Bregy Philipp Matthias Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	09.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La pandémie de COVID-19 dure depuis plus d'un an déjà, une période suffisante pour établir des statistiques fiables relatives au nombre de contaminations.

– Combien de contaminations sont comptées à double ?

– Quelle est l'estimation des chiffres réels ?

– Quelle en est celle du Conseil fédéral ?

– Qu'en est-il de la mortalité ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7263 Heure des questions. Question

Pour de nouvelles élections en Biélorussie

Déposé par:	Roduit Benjamin Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	09.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Lors de sa visite officielle dans les pays baltes le 16 octobre 2020, la présidente du CN, Isabelle Moret, et sa délégation parlementaire ont rencontré l'opposante biélorusse Svetlana Tikhanovskaya et ont lancé, dans une déclaration devant les médias, un appel aux autorités bélarusses pour organiser de nouvelles élections présidentielles en Biélorussie et de garantir un débat démocratique ouvert et respectueux.

Qu'est-ce que le Conseil fédéral entreprend concrètement pour appuyer cette déclaration ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

Dans ses interventions sur la situation au Belarus, le Conseil fédéral a notamment appelé à la fin des violences contre les manifestants pacifiques, au respect du droit de réunion et d'expression, et à un dialogue inclusif avec tous les acteurs concernés. La satisfaction de ces exigences est une condition nécessaire, avant que de nouvelles élections équitables et transparentes puissent être organisées. Pour cette raison, le DFAE n'a évoqué la possibilité de nouvelles élections qu'au début de la crise.

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7264 Heure des questions. Question

Projets de construction. Changement de stratégie du Conseil fédéral

Déposé par:	Regazzi Fabio Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	09.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Même après de virulentes interventions de toute part, les CFF pourront malgré tout réaliser leurs projets immobiliers, dont la suspension avait été annoncée à la surprise générale, alors que ce type d'investissements sont destinés à relancer l'économie. Le Conseil fédéral avait d'ailleurs indiqué l'été passé vouloir encourager les projets de construction.

Que fait-il pour que les maîtres d'ouvrage publics ne suspendent pas des projets au niveau fédéral et que l'industrie de la construction puisse contribuer à atténuer la crise économique ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7265 Heure des questions. Question

Sanctions à l'égard des dirigeants biélorusses

Déposé par:	Moret Isabelle Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	09.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En décembre 2020, la Suisse a annoncé une extension de la liste des sanctions à l'égard des dirigeants biélorusses correspondant aux deux premiers paquets de mesures analogues de l'UE. Le 17 décembre 2020, l'UE a adopté un 3ème paquet de sanctions contre les dirigeants biélorusses.

Le Conseil fédéral envisage-t-il d'adapter sa liste de sanctions, afin de la mettre au niveau du 3ème paquet de l'UE ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7266 Heure des questions. Question

Covid-19 : preuve numérique d’un résultat de test négatif

Déposé par: Nantermod Philippe
Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt: 09.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les tests sont l'un des trois piliers de la lutte contre le Covid-19, en plus de la vaccination et du traçage des contacts. Selon la NZZ am Sonntag, les autotests ne devraient être autorisés que pour réaliser des autocontrôles. Or il existe des solutions numériques pour prouver un résultat de test négatif. Cela simplifierait grandement l'accès des participants à de grandes manifestations.

Que compte faire le Conseil fédéral à cet égard ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

A ce jour aucun autotest n'est autorisé en Suisse. Comme pour les tests rapides d'antigènes, les autotests aussi devront répondre à des normes de qualité élevées et être validés. La possibilité d'obtenir une attestation pour des résultats de test négatifs est actuellement à l'étude.

Chronologie

15.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

21.7267 Heure des questions. Question

Postfinance : taux d’intérêts négatifs dès le 1er franc

Déposé par:	Nantermod Philippe Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	09.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Postfinance a annoncé prélever, dès le 1er avril 2021, des intérêts négatifs dès le 1er franc sur les comptes courants des entreprises. Si des raisons financières expliquent cette démarche, elle est pour le moins surprenante de la part d'une entité encore entièrement en mains publiques, ce d'autant plus durant cette période de COVID-19 où les entreprises ont besoin de soutiens.

Quelle est la position du Conseil fédéral, en sa qualité de propriétaire de l'institution, quant à cette décision ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7268 Heure des questions. Question

Biélorussie : bloquer le financement de la dictature

Déposé par: Nordmann Roger
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 09.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est-il disposé à prendre des mesures pour empêcher la dictature biélorusse d'utiliser la Suisse, sa place financière ou ses instituts financiers pour émettre, commercer ou valoriser ses emprunts d'Etat grâce auxquels elle peut financer l'appareil répressif et se maintenir ainsi au pouvoir ?

Chronologie

15.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par oral

21.7269 Heure des questions. Question

Procédure de conciliation : Est- ce que le Conseil fédéral tiendra sa promesse ?

Déposé par:	Roduit Benjamin Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	09.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le rapport d'évaluation des expertises AI proposait d'améliorer la procédure d'attribution des expertises par le biais d'une procédure de conciliation. Le Conseil fédéral, dans sa réponse à ma question 20.5932, avait promis de reprendre ces recommandations intégralement. Cependant, seul le motif de récusation figure dans le projet envoyé en consultation. Or, il existe déjà et est rarement retenu.

Le Conseil fédéral a-t-il prévu de tenir sa promesse et d'adopter les recommandations dans la version définitive de l'OPGA ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

Comme l'indique le Conseil fédéral dans le commentaire relatif aux dispositions d'ordonnance, les assureurs doivent, dans la mesure du possible, rechercher un accord entre l'assureur et la personne assurée. Concrétisant la recommandation d'appliquer une procédure de conciliation, les offices AI ont ainsi déjà été chargés, à partir du 1er janvier 2021, de rechercher un accord avec la personne assurée chaque fois que cela est possible, à l'aide des nouvelles listes d'experts qui seront publiées.

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7270 Heure des questions. Question

Pourquoi l’art. 278 CPP ne figure-t-il pas dans la liste des infractions visées à l’art. 269, al. 2, CPP ?

Déposé par:	Fluri Kurt Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	09.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans sa réponse à l'interpellation 13.3295, le Conseil fédéral s'était dit prêt à ajouter la découverture fortuite (art. 278 CPP) à la liste des infractions visées à l'art. 269, al. 2, CPP. Pourquoi ne l'a-t-il donc pas fait à l'occasion de la révision en cours (19.048) ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7271 Heure des questions. Question

COVID-19 : prolonger le soutien au transport régional de voyageurs en 2021

Déposé par:	Fluri Kurt Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	09.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'art. 28, al. 1bis, de la loi fédérale urgente sur le soutien des transports publics durant la crise du COVID-19 a fourni une solution pour le transport régional de voyageurs en 2020.

Que compte faire le Conseil fédéral pour continuer de soutenir efficacement les transports publics régionaux en 2021 ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7272 Heure des questions. Question

COVID-19 : prolonger le soutien au trafic local en 2021

Déposé par:	Fluri Kurt Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	09.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'art. 28, al. 2bis, de la loi fédérale urgente de soutien aux transports publics durant la crise de coronavirus a fourni une solution pour le trafic local en 2020.

Que compte faire le Conseil fédéral pour continuer de soutenir efficacement le trafic local en 2021 ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7273 Heure des questions. Question

COVID-19 : prolonger le soutien au trafic touristique en 2021

Déposé par:	Fluri Kurt Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	09.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'art. 28a de la loi fédérale urgente de soutien aux transports publics durant la crise de coronavirus a fourni une solution pour le trafic touristique en 2020. Les mesures visaient les entreprises de transport qui bénéficient d'une concession fédérale pour le transport des voyageurs ou d'une concession cantonale pour l'exploitation d'installation à câble.

Que compte faire le Conseil fédéral pour continuer de soutenir efficacement le trafic touristique en 2021 ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7274 Heure des questions. Question

COVID-19 : prolonger le soutien au transport régional de voyageurs, au trafic local et au trafic touristique en 2021

Déposé par:	Fluri Kurt Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	09.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est-il disposé à présenter un projet de loi au Parlement, au plus tard à la session d'automne 2021, visant à continuer de soutenir le transport régional de voyageurs, le trafic local et le trafic touristique en 2021.

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7275 Heure des questions. Question

Produits phytothérapeutiques toxiques dont la vente est interdite aux particuliers depuis le 1er janvier 2021. Existe-t-il des délais de vente et d'utilisation ?

Déposé par:	Birrer-Heimo Prisca Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En réponse à ma question 21.7198, le Conseil fédéral affirmait que depuis le 12 janvier 2021, " seuls les produits phytosanitaires autorisés pour un usage non professionnel peuvent être remis à des utilisateurs non professionnels ".

– Existe-t-il des délais de vente et d'utilisation pour les produits qui ne sont plus autorisés ?

Si oui, quels sont-ils ?

Si non, pour quelles raisons ?

– Les points de vente qui écoulent encore ces produits s'exposent à de fortes sanctions. A quelles sanctions les utilisateurs non professionnels doivent-ils s'attendre s'ils ont recours à ces produits à compter de 2022 ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7276 Heure des questions. Question

Manques de vaccins et traitements contre le Covid-19 : la Suisse ne devrait-elle pas soutenir la dérogation OMC ?

Déposé par: Porchet Léonore
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 10.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

– Pourquoi le Conseil fédéral s'oppose-t-il à une dérogation temporaire sur la propriété intellectuelle à l'OMC, alors que les vaccins, traitements et tests contre le Covid-19 manquent cruellement dans de nombreux pays et que les brevets et autres droits exclusifs empêchent ceux-ci de les produire ?

– La Suisse ayant commandé de quoi vacciner 2 fois toute sa population sur fonds de pénurie globale, pourquoi empêche-t-elle d'autres pays qui en auraient vitalement besoin d'entrer en production ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La recherche et le développement de vaccins, de médicaments et de moyens diagnostics pour lutter contre le Covid-19 ainsi que leur financement doivent s'inscrire dans un cadre valable sur le plan international et régissant les droits et les obligations applicables aux résultats des recherches. Ce cadre est donné par l'Accord sur les ADPIC de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Une suspension de l'Accord sur les ADPIC se traduirait par l'abrogation de règles relatives à la protection des brevets et aux exceptions autorisées qui sont mises en oeuvre depuis plus de 25 ans par 164 Etats. Le Conseil fédéral est convaincu qu'il serait inopportun de suspendre un cadre juridique international qui a fait ses preuves. L'objectif doit consister à unir les forces pour garantir efficacement et le plus vite possible un accès abordable et équitable aux vaccins, médicaments et moyens diagnostics liés au Covid-19. Particulièrement dans la crise actuelle, le cadre juridique international éprouvé est important pour que la production de vaccins puisse être étendue et cet accès garanti par le biais d'accords de licence et du transfert de technologies et de connaissances nécessaires. Le Conseil fédéral est favorable à des partenariats entre les fabricants de vaccins et d'autres producteurs pharmaceutiques afin d'augmenter les capacités de production mondiales. Au cours des dernières semaines et des derniers mois, de nombreux partenariats de ce type ont vu le jour. Par exemple, le fabricant de vaccins Astra Zeneca a conclu des accords de licence avec des sociétés de production en Argentine, au Brésil, en Chine, en Inde, en Corée, au Mexique et en Russie afin d'augmenter la production de son vaccin pour l'approvisionnement mondial. Ces accords de licence et de nombreux autres déjà conclus ou en cours de négociation; sont fondés, entre autres, sur les dispositions de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC et seraient remis en cause par sa suspension.

Chronologie

15.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

21.7277 Heure des questions. Question

Ligne de transport d’électricité 132 kV entre Steinen et la centrale d’Etzel. Construction de remplacement

Déposé par:	Dettling Marcel Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

S'agissant de la ligne 132 kV entre Steinen et la centrale d'Etzel, il existe un autre tracé, qui ne passe pas par les zones habitées. Ce qui toutefois n'intéresse pas les offices fédéraux concernés, bien que tous les propriétaires fonciers approuveraient cette variante.

– Pourquoi l'Office fédéral des transports ne défend-il pas cette solution avec force ?

– La santé de la population a-t-elle moins d'importance à ses yeux que les bas-marais ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7278 Heure des questions. Question

Conséquences pour les patients en Suisse d'une absence de mise à jour de l'ARM

Déposé par:	Fischer Roland Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'absence de mise à jour de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM) à la fin du mois de mai 2021 pourrait avoir des conséquences négatives non seulement pour l'économie et la recherche en Suisse, mais aussi pour les patients.

1. Y aura-t-il des conséquences pour la sécurité de l'approvisionnement ?

Certains dispositifs médicaux ne seront-ils plus disponibles en Suisse si l'accord n'est pas mis à jour ?

2. Y aura-t-il des conséquences pour la sécurité des patients ?

La Suisse sera-t-elle exclue du système européen de surveillance du marché si l'accord n'est pas mis à jour ?

3. L'ARM peut-il être mis à jour sans accord-cadre avec l'UE ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7279 Heure des questions. Question

Plateforme OneDoc. Défis informatiques s’agissant des données vaccinales

Déposé par:	Riniker Maja Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

OneDoc permet de disposer d'une solution informatique globale au niveau fédéral.

1. Qui paie les coûts de développement initiaux de OneDoc ?

2. Qui paie les coûts d'exploitation et de développement au niveau des cantons ?

3. Quels sont les modules que propose OneDoc ?

4. Quels sont les modules dont les cantons ont absolument besoin ? Quels modules sont proposés en option ?

5. Tous les modules sont-ils dotés d'interfaces automatiques permettant le transfert des données, ou des listes Excel sont-elles nécessaires à cette fin (importation/exportation) ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7280 Heure des questions. Question

Une banque de données nationale concernant les vaccinations

Déposé par:	Riniker Maja Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Comment atteindre une meilleure adaptation à VMDL (Vaccination Monitoring Data Lake) installé par la Confédération (OFSP) sans que chaque canton n'ait à mettre en place parallèlement sa propre banque de données ?

– La banque de données permet-elle déjà de saisir toutes les données (centres de vaccination, unités mobiles, médecins de famille, pharmacies) au niveau cantonal et de les consulter au niveau fédéral ?

– Ces données vaccinales pourraient-elles servir de base à un certificat vaccinal (" green pass ") ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7281 Heure des questions. Question

Élaboration d'une nouvelle réglementation concernant la déduction des frais professionnels. Une procédure de consultation est-elle prévue ?

Déposé par:	Feller Olivier Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En réponse à la question 21.7041, le Conseil fédéral confirme que l'Administration fédérale des contributions a créé un groupe de travail chargé d'examiner les contours d'une nouvelle réglementation relative à la déduction des frais professionnels puis de rendre un rapport en novembre 2021.

Vu l'importance de la question pour les employeurs et les employés, le Conseil fédéral envisage-t-il de soumettre une éventuelle révision de la réglementation actuelle à une procédure de consultation ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7282 Heure des questions. Question

De nouvelles prescriptions concernant le droit de diffusion gratuite par les exploitants de réseau s’imposent-elles ?

Déposé par:	Christ Katja Groupe vert'libéral Parti vert'libéral

Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La SSR et les stations avec quote-part de la redevance bénéficient d'un droit de diffusion gratuite par les exploitants de réseau dans tous les foyers de la Suisse. Par le passé, ce droit de diffusion n'a cessé de s'étendre. A l'inverse, les exploitants ne disposent actuellement pas d'un droit de réception des signaux TV de la SSR dans la meilleure qualité possible et sans discrimination.

– Le Conseil fédéral envisage-t-il d'édicter de nouvelles prescriptions dans ce domaine ?

– Dans quel sens et quand ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7283 Heure des questions. Question

Le rôle de l’islam dans le conflit au Proche-Orient et la suppression du Hamas dans la stratégie MENA

Déposé par:	Zuberbühler David Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les défis économiques et politiques du conflit qui se déroule au Proche-Orient sont complexes. Avec la stratégie MENA, le Conseil fédéral entend maintenant les aborder de manière globale.

a. Pourquoi la stratégie MENA n'aborde-t-elle pas le rôle de l'islam politique et religieux, alors que c'est l'un des principaux obstacles au compromis et aux efforts de paix ?

b. Pourquoi le Hamas, malgré son comportement corrompu et illégal au regard du droit international, n'est-il mentionné qu'une seule fois dans la stratégie ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7284 Heure des questions. Question

Coopération avec les ONG dans les pays partenaires de la coopération internationale. Clause anti-discrimination

Déposé par:	Zuberbühler David Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les contrats de la DDC avec les ONG actives dans le conflit au Proche-Orient comprennent désormais la " clause anti-discrimination " (conformément au rapport du Conseil fédéral en exécution de la motion 16.3289 Imark du 26 avril 2016 et du postulat 18.3820 Bigler du 25 septembre 2018).

a. Quel bureau de la DDC vérifie que chaque contractant ou sous-traitant respecte cette clause ?

b. Le Conseil fédéral a-t-il l'intention d'inclure également dans cette clause le terme " délégitimation des Etats " et si non, pourquoi ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7285 Heure des questions. Question

Autorité palestinienne. Endoctrinement des enfants et de la jeunesse

Déposé par:	von Siebenthal Erich Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans un webinaire qui s'est tenu le 17 janvier 2021 (https://youtu.be/p3QzaBOakL4), Itamar Marcus, directeur de l'organisation Palestinian Media Watch, a présenté une série de " messages " choquants que l'autorité palestinienne diffuse régulièrement à sa population, en particulier aux enfants et à la jeunesse. La doctrine antisémite véhiculée par ces messages diabolise Israël, promeut la violence envers sa population et va même jusqu'à en appeler au meurtre des juifs.

En tant que médiateur dans le conflit du Moyen-Orient, que fait concrètement la Suisse à cet égard ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7286 Heure des questions. Question

Masques à valve et COVID-19. Le Conseil fédéral doit-il préciser les dispositions applicables ou mieux informer ?

Déposé par:	Brunner Thomas Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Là où le masque sert uniquement à se protéger soi-même, c'est une question de responsabilité individuelle. En revanche, lorsque le porter est obligatoire, c'est aussi pour protéger les autres. Or on voit parfois des usagers des transports en commun ou du personnel de vente porter des masques de protection professionnels à valve. Lorsqu'on l'interroge, le personnel en uniforme ne voit pas où est le problème, bien que ces masques soient moins efficaces contre les particules expirées qu'un chiffon humide ou une écharpe.

– Ce type de masques est-il vraiment conforme aux exigences légales ?

– Que peut-on faire contre cette façon de contourner la nécessité de protéger les autres ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7287 Heure des questions. Question

Relancer l’économie. Des projets de construction pour lutter contre le chômage partiel

Déposé par:	Schneeberger Daniela Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Au début de l'année, des entreprises liées à la Confédération telles que l'EPFZ ont suspendu des projets de construction en raison des incertitudes causées par la pandémie. Dans sa réponse à mon interpellation 20.3960, le Conseil fédéral a toutefois reconnu l'importance de ces investissements et mentionné les projets de l'EPFZ comme étant des exemples positifs.

Comment entend-il remettre sur les rails les projets de construction suspendus afin de stabiliser l'économie suisse dans son ensemble et d'atténuer la récession ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7288 Heure des questions. Question

Plan de vaccination

Déposé par:	Schneeberger Daniela Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon les déclarations de Nora Kronig, l'OFSP a bon espoir que toutes les personnes qui le souhaitent pourront être vaccinées d'ici à la fin du mois de juin.

Le Conseil fédéral peut-il expliquer précisément comment cet objectif sera atteint ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7289 Heure des questions. Question

Statut de réfugié. Définition de l’UNRWA

Déposé par:	Gafner Andreas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique Féderale
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'UNRWA transmet le statut de réfugié de génération en génération, ce qui contredit la définition de réfugié du HCR. Cette pratique maintient les Palestiniens prisonniers de leur statut et rend leur sort dépendant des décisions politiques.

– Quelle est la position du Conseil fédéral concernant la définition du statut de réfugié retenue par l'UNRWA ?

– N'est-il pas d'avis que l'adaptation de ce statut à la pratique internationale représenterait une étape importante vers la paix ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7290 Heure des questions. Question

Utilisation des fonds de l'UNRWA

Déposé par:	Gafner Andreas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique Féderale
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans son rapport concernant l'UNRWA (Postulat 18.3557 Nantermod), le Conseil fédéral indique que le financement de cette organisation est désormais limité à deux ans au lieu des quatre ans prévus auparavant.

– Pour quoi les fonds sont-ils précisément dépensés ?

Pour les contributions dites de base (core contribution) ou pour des projets spécifiques ?

– Comment le Conseil fédéral entend-il contrôler l'utilisation appropriée des fonds suisses ?

– Quelles conditions concrètes seront liées au financement ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7291 Heure des questions. Question

Référendum contre la loi COVID-19

Déposé par:	Flach Beat Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Pour le cas où la loi COVID-19 (dans sa version du 25 septembre 2020) devait être rejetée lors de la votation du 13 juin 2021, quelles en seraient les conséquences juridiques pour les modifications de la loi COVID-19 :

– qui ont été adoptées le 18 décembre 2020 ?

– qui seront vraisemblablement adoptées au cours de la présente session de printemps ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7292 Heure des questions. Question

Guichet postal et paiement en espèces

Déposé par:	Birrer-Heimo Prisca Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

PostFinance met hors service au 31 juillet 2021 ses automates de paiement en espèce sans les remplacer, avançant qu'ils sont de moins en moins utilisés. Des essais aléatoires ont en effet montré que ces appareils tombaient souvent en panne.

Il ne sera plus possible de payer en espèces qu'au guichet. Ce qui est un problème, notamment pour les personnes qui ne peuvent faire autrement que de payer en liquide.

– Que pense le Conseil fédéral de cette situation ?

– Le paiement au guichet s'inscrit-il dans le mandat de service universel donné à la Poste ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7293 Heure des questions. Question

Haut(sic)-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Conseil fédéral entend-il répliquer à ses sottises ?

Déposé par:	Quadri Lorenzo Groupe de l'Union démocratique du Centre Lega dei Ticinesi
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'ingère avec arrogance dans la démocratie suisse et " regrette profondément " l'acceptation de l'initiative populaire " Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage ". Le Haut-Commissariat n'a pas compris que le voile intégral n'est pas dicté par un précepte religieux mais reflète le credo de l'islamisme radical, incompatible avec les droits de l'homme.

Le Conseil fédéral a-t-il l'intention de répliquer aux déclarations stupides du Haut-Commissariat et de défendre la décision du peuple ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en italien. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7294 Heure des questions. Question

Quelle est la feuille de route pour la révision de l'ordonnance sur la chasse ?

Déposé par:	Candinas Martin Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En réponse à ma question 21.7133, le Conseil fédéral a déclaré que l'inaction n'était pas une option envisageable au vu de l'augmentation de la population des loups. Il ajoute qu'à partir du moment où le Conseil national et le Conseil des Etats auront adopté les deux motions, le DETEC mettra en oeuvre les modifications rapidement. Entre-temps, les deux Chambres ont adopté les motions.

– Concrètement, quelles sont les étapes précises prévues dans la feuille de route ?

– Le Conseil fédéral adoptera-t-il une modification effective de l'ordonnance sur la chasse au début de l'été 2021 ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7295 Heure des questions. Question

Autotests. Nouvel échec en vue pour la Suisse ?

Déposé par:	Quadri Lorenzo Groupe de l'Union démocratique du Centre Lega dei Ticinesi
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a finalement reconnu l'importance des tests rapides de masse. Au vu des ratés de la campagne de vaccination suisse, les tests de masse demeurent la seule solution pour sortir du confinement.

– Comment se fait-il que les autotests à usage domestique, en vente depuis quelques jours dans les supermarchés allemands, ne soient pas encore homologués en Suisse ?

– Combien de temps faudra-t-il attendre pour que ces tests soient disponibles en Suisse ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en italien. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7296 Heure des questions. Question

Protection des sites de reproduction de batraciens

Déposé par:	Wobmann Walter Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Est-il admissible que des terrains privés soient inscrits dans l'inventaire des sites de reproduction de batraciens sans que les propriétaires ou les exploitants en soient informés ni qu'ils puissent exercer leur droit d'être entendus ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7297 Heure des questions. Question

Modalités de prise en charge des coûts de vaccination (COVID) : pourquoi ne pas mettre à contribution les réserves des caisses ?

Déposé par: Dandrès Christian
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 10.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a approuvé le financement des coûts de vaccination : l'AOS paie la vaccination et une part du vaccin, les cantons la quote-part et la logistique, la Confédération le solde, le transport et la distribution des vaccins. Selon les objectifs de taux de couverture vaccinale, le coût pour l'AOS sera de 200 millions de francs.

– sur quelle base cette répartition a été fixée ?

– pourquoi ne pas imputer l'intégralité des coûts aux réserves des caisses qui sont trop élevées ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

Le financement de la vaccination contre le Covid-19 repose sur les bases légales que sont la loi sur les épidémies, la loi fédérale sur l'assurance maladie et les ordonnances correspondantes. L'intégralité des coûts liés à la vaccination contre le Covid-19 ne peut donc pas être intégralement imputée à l'assurance obligatoire des soins. Les réserves des assureurs maladie servent à garantir la solvabilité en ce qui concerne les risques actuariels ainsi que les risques de marché et de crédit dans le cadre légal de l'assurance obligatoire des soins. Le Conseil fédéral est aussi d'avis que les réserves sont trop élevées et doivent être réduites dans l'intérêt des assurés. Dans ce sens, il a mis en consultation en septembre 2020 un projet de modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie qui a pour but de faciliter la diminution volontaire des réserves. Cependant, les réserves des assureurs maladie ne peuvent pas être utilisées pour des coûts qui ne relèvent pas de l'assurance-maladie.

Chronologie

15.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

21.7298 Heure des questions. Question

Les modules de l'aide à l’exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture sont dépassés

Déposé par:	Baumann Kilian Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'ensemble des modules de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture datent de 2012 et 2013. Depuis lors, des stratégies ont été adoptées, des lois et des ordonnances modifiées et des décisions prises en matière de protection des sols et des plantes, de nutriments et de constructions rurales.

– Les aides à l'exécution sont-elles encore valables, actuelles ou utiles aujourd'hui, et si oui, pourquoi ?

– Si ce n'est pas le cas, la Confédération prévoit-elle une nouvelle édition de l'aide à l'exécution et, si oui, quand sera-t-elle publiée ?

Si non, pourquoi ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7299 Heure des questions. Question

Dispersion de pesticides dans l’air. Quels sont les résultats de la campagne pilote ?

Déposé par: Baumann Kilian
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 10.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a répondu à mon interpellation 20.3767 qu'une campagne pilote sur la dispersion de pesticides dans l'air serait réalisée sur neuf sites de mai à l'automne 2020 et que des mesures expérimentales seraient effectuées en été 2020.

– Quelles sont les conclusions de la campagne pilote et des mesures expérimentales ?

– Quand seront-elles publiées ?

Quelles mesures la Confédération prend-elle ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

21.7300 Heure des questions. Question

Droit d'asile: quelle humanité ?

Déposé par:	Prezioso Batou Stefania Groupe des Verts Ensemble à Gauche/solidaritéS
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En réponse à ma motion 20.3339, le Conseil fédéral a fait valoir que " le droit en vigueur permet de tenir compte de la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie ". La poursuite actuelle de la dénonciation des sans-papiers semble pourtant se faire sans considération des risques sanitaires encourus par ces personnes.

N'est-il pas urgent de décider de la suspension de la dénonciation et du contrôle des sans-papiers tant que la situation sur le front de la Covid n'est pas revenue à la normale ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7301 Heure des questions. Question

Entreprise suisse Louis Dreyfus au Brésil : quel contrôle ?

Déposé par:	Prezioso Batou Stefania Groupe des Verts Ensemble à Gauche/solidaritéS
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En septembre dernier, je posais une question (20.5700) sur le contrôle des entreprises suisses au Brésil dans le cadre de la Covid, je me référais à une étude de Public Eye sur l'entreprise Louis Dreyfus de Genève et ses violations du droit du travail (embauche, salaires, licenciements) en pleine pandémie mondiale. Le conseiller fédéral Ignazio Cassis m'a dit vouloir " étudier la question ".

A-t-il obtenu les informations nécessaires pour agir ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

Le Conseil fédéral attend des entreprises suisses et de leurs filiales qu'elles respectent les normes internationales de conduite responsable des entreprises dans leurs activités à l'étranger, notamment les lignes directrices de l'OCDE ou les Principes directeurs de l'ONU. Dans le cadre de ses plans d'action "Responsabilité sociétale des entreprises" et "Entreprises et droits de l'homme", l'administration fédérale organise^^régulièrement des événements de sensibilisation sur la mise en oeuvre des procédures de diligence raisonnable. Lorsqu'il s'agit de violations du droit de travail dans un autre pays, la Suisse respecte les procédures, des autorités compétentes nationales.

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7302 Heure des questions. Question

Suisse-Maroc : quelle coopération scientifique ?

Déposé par:	Prezioso Batou Stefania Groupe des Verts Ensemble à Gauche/solidaritéS
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Fin 2020, le Prof. Maati Monjib, universitaire et militant des droits humains a été emprisonné arbitrairement au Maroc, condamné sans procès à un an de prison ferme ; les journalistes Hisham Mansouri, Abdessamad Ait Aisha et Hisham Kharbishi sont aussi détenus. Reporters Sans Frontières dénonce une atteinte grave aux droit humains.

Le Conseil fédéral ne devrait-il pas témoigner de sa vive inquiétude à l'ambassadeur du Maroc en Suisse (Maati Monjib a entamé une grève de la faim pour faire valoir ses droits) ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

Les droits de l'homme sont un thème prioritaire de la Stratégie MENA 2021–2024. Ils sont régulièrement thématisés avec tous les Etats de la région. Le DFAE est déjà en contact avec l'Ambassade du Maroc à Berne à propos de la situation du Professeur Maati Monjib et des journalistes mentionnés. Selon les informations préliminaires à disposition, les trois journalistes ne sont plus au Maroc depuis 2016.

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7303 Heure des questions. Question

Suisse-Iran : quelle liberté scientifique ?

Déposé par:	Prezioso Batou Stefania Groupe des Verts Ensemble à Gauche/solidaritéS

Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'anthropologue franco-iranienne Fariba Adelkhah n'a toujours pas été libérée. Sa condamnation et son incarcération violent la liberté de la recherche. L'Académie suisse des Sciences a pressé le Conseil fédéral d'agir pour garantir la liberté de la recherche ici comme ailleurs.

Quels actions le Conseil fédéral a-t-il entrepris ou compte-t-il entreprendre ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

Le Conseil fédéral oeuvre activement à la promotion des droits de l'homme en Iran. Aux niveaux bilatéral et multilatéral, la Suisse rappelle régulièrement à l'Iran ses obligations internationales et mène avec lui un dialogue spécifique sur les droits de l'homme. Dans ses contacts avec les autorités iraniennes, la Suisse souligne l'importance qu'elle attache à la liberté de recherche, qui est aussi un facteur nécessaire de la coopération scientifique. Le cas de Madame Adelkhah est étroitement suivi par l'ambassade de Suisse à Téhéran. Toutefois, s'agissant d'une binationale franco-iranienne, le rôle prépondérant dans cette affaire est joué par la France ét son ambassade sur place.

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7304 Heure des questions. Question

Suisse-Israël : la défense des droits humains sont en jeu

Déposé par: Prezioso Batou Stefania
Groupe des Verts
Ensemble à Gauche/solidaritéS

Date de dépôt: 10.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans son intervention du 9 mars 2021, le Conseil fédéral I. Cassis nous rappelait l'importance de la signature de la Convention des droits de l'homme qui, en son article 2, soutient que " la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement ". Aujourd'hui Israël refuse la vaccination contre la Covid-19 à la population palestinienne.

Le Conseil fédéral compte-t-il soutenir des mesures visant à faire respecter cette convention ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

D'après les droits de l'homme, Israël a l'obligation de respecter le droit de chaque personne à la vie ainsi que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre sans discrimination aucune. La Suisse appelle régulièrement toutes les parties à respecter le droit international. Elle a notamment appelé Israël à coopérer avec l'Autorité palestinienne concernant l'accès aux soins de santé et la vaccination de la population palestinienne contre la Covid-19. La Suisse a aussi contribué avec 22 millions de francs au programme Covax, dont le territoire palestinien occupé va bénéficier, afin d'accéder aux doses de vaccination nécessaires pour 20 pour cent de sa population.

Chronologie

15.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

21.7305 Heure des questions. Question

Covid-19 : quelles protections des salarié.e.s ?

Déposé par:	Prezioso Batou Stefania Groupe des Verts Ensemble à Gauche/solidaritéS
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les salarié.e.s sont aujourd'hui contraints de porter des masques. Or l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail impose que le masque ne peut être porté plus de 3 heures durant et que la durée totale de travail avec un masque ne devrait pas dépasser six heures par jour (fatigue prématurée).

– Le Conseil fédéral ne devrait-il pas s'assurer que cette ordonnance soit respectée ?

– La réduction du temps de travail, sans perte de salaire, ne correspond-elle pas aux prescriptions de cette ordonnance ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7306 Heure des questions. Question

Covid-19, test PCR et salarié.e.s immigré.e.s

Déposé par: Prezioso Batou Stefania
Groupe des Verts
Ensemble à Gauche/solidaritéS

Date de dépôt: 10.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Plusieurs pays demandent aujourd'hui des tests PCR pour l'entrée dans leur pays. Ces tests coûtent cher (180.- à Genève) lorsqu'ils ne sont pas requis par une personne présentant des symptômes de maladie. Pour les travailleurs.euses immigré.e.s en Suisse cela signifie des frais particulièrement lourds alors que les voyages qu'ils effectuent dans leur pays ne peuvent pas être considérés strictement comme des voyages d'agrément.

La Confédération ne peut-elle pas prendre en charge ces frais ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

Comme l'a décidé le Conseil fédéral le 12 mars, la Confédération assume à partir du 15 mars l'ensemble des coûts pour tous les tests rapides validés en Suisse. Elle rembourse également tous les tests PCR effectués en raison de symptômes, sur ordre des autorités ou après une notification de l'application Swisscovid. Par contre, si un test de type PCR est exigé explicitement pour pouvoir effectuer un voyage, son coût est supporté par la personne testée. Il n'est pas prévu que la Confédération le prenne en charge.

Chronologie

15.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

21.7307 Heure des questions. Question

Prise en charge des analyses en cas de mort in utero

Déposé par:	Prezioso Batou Stefania Groupe des Verts Ensemble à Gauche/solidaritéS
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La motion 19.3307, prévoyant la prise en charge complète des prestations liées à la grossesse, a été acceptée par les Chambres.

Ayant eu connaissance de cas de mort in utero où des frais d'analyses (prélèvements sur l'enfant accouché, autopsie...) ne sont pas pris en charge par la LAMal, le Conseil fédéral peut-il nous confirmer qu'il prendra également en compte ces prestations, ainsi que l'ensemble des frais engendrés par des décès in utero, dans sa réponse à cette motion ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La motion Addor 19.3307, "Prise en charge complète des prestations relatives à la grossesse par l'assurance-maladie obligatoire", ainsi que la motion Kälin 19.3070, "Instaurer la gratuité des prestations pendant toute la durée de la grossesse", demandent au Conseil fédéral de modifier les bases légales de manière à ce que les prestations en cas de maternité soient libérées de la participation aux coûts dès son commencement et non plus à partir de la 13ème semaine de grossesse. La réglementation actuelle prévoit que l'assujettissement à l'assurance obligatoire des soins commence dès la naissance. L'assurance obligatoire des soins prend alors en charge les coûts des prestations spécifiques de maternité en plus des coûts pour les mêmes prestations qu'en cas de maladie, soit celles qui servent à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles. Ainsi, les prestations effectuées chez un enfant mort-né n'entrent pas dans le champ d'application de la LaMal et ne sont pas à charge de l'assurance obligatoire des soins. Toutefois, les analyses pratiquées sur un embryon ou un foetus mort-né, qui servent à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles chez la mère et/ou un jumeau survivant sont prises en charge par l'assurance obligatoire. Dans le cadre de la mise en oeuvre des motions Addor 19.3307 et Kälin 19.3070, ces prestations seront également libérées de la participation aux coûts dès le début de la grossesse.

Chronologie

15.03.2021	Réponse donnée par écrit

21.7308 Heure des questions. Question

Commandes fédérales de doses de vaccins contre la Covid-19

Déposé par:	Prezioso Batou Stefania Groupe des Verts Ensemble à Gauche/solidaritéS
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a signé des contrats avec plusieurs firmes pharmaceutiques pour la commande de millions de doses de vaccins contre la Covid-19.

Pourrait-il communiquer les termes de ces contrats au Conseil national, en particulier en ce qui concerne les délais de livraison et les pénalités prévues en cas de non-respect de ces délais ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

Les contrats avec les fabricants de vaccins spécifiaient les volumes de livraison des vaccins Covid-19 par trimestre. Les fabricants ont annoncé qu'ils livreront la quantité de doses de vaccins convenue par contrat à la Suisse au cours du premier trimestre 2021, comme annoncé. Le contenu des accords entre la Confédération et les fabricants n'est pas communiqué pour l'instant pour des raisons tactiques liées aux négociations. Les accords sont confidentiels.

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7309 Heure des questions. Question

Quelle vaccination pour les invisibles ?

Déposé par:	Prezioso Batou Stefania Groupe des Verts Ensemble à Gauche/solidaritéS
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En décembre dernier, le DFI a adapté l'OPAS afin de permettre la prise en charge de la vaccination contre la COVID-19 par l'AOS. Cependant, une partie de la population, sans statut légal, ne contracte pas d'AOS. De plus, dans certains cantons, les personnes endettées auprès de l'AOS ne peuvent prétendre à recevoir des soins qu'en cas d'urgence médicale.

– Le Conseil fédéral a-t-il prévu un dispositif permettant à ces populations d'être vaccinées ?

– Si oui lequel ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La vaccination est gratuite pour toutes les personnes domiciliées en Suisse. Les coûts liés à la vaccination contre le Covid-19 sont pris en charge par l'assurance obligatoire des soins, la Confédération et les cantons. Ce principe s'applique de la même façon pour les personnes répertoriées sur une liste cantonale d'assurés en retard de paiement. Concernant les personnes non soumises à l'assurance obligatoire des soins, les coûts sont pris en charge par la Confédération.

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7310 Heure des questions. Question

Quand le passeport vaccinal arrivera-t-il ?

Déposé par:	Sauter Regine Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Lors de la présente session, le Parlement charge le Conseil fédéral de créer un certificat infalsifiable de vaccination et de test négatif qui sera utilisé sur une base volontaire. Des solutions appropriées existent sur le marché ; d'autres pays agissent déjà en ce sens. Lorsque voyager sera de nouveau possible, il ne faudra pas que la Suisse soit à la traîne.

– Le Conseil fédéral traite-t-il ce projet en priorité et comment envisage-t-il de le mettre en oeuvre ?

– Peut-il confirmer qu'une solution adéquate sera disponible d'ici les vacances d'été ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7311 Heure des questions. Question

L’accord conclu entre la BLA et Emix empêche-t-il la revente des « masques de protection » ?

Déposé par:	Roth Franziska Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon l'accord entre la Base logistique de l'armée (BLA) et la société Emix, l'armée peut retourner les " masques de protection " inutilisables (sic !).

– Pourquoi ces masques inutilisables ne sont-ils pas détruits aux frais d'Emix ?

– Comment le Conseil fédéral empêche-t-il Emix d'abuser de la crédulité de certains pour revendre ces masques ?

– Le ministère public zurichois pour les délits économiques et l'Administration fédérale des douanes ont perquisitionné plusieurs fois les locaux d'Emix. Les douanes envisagent-elles aussi de faire valoir les prétentions civiles de la Confédération envers Emix ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7312 Heure des questions. Question

Développement et surveillance des groupes-d'extrême droite en Suisse

Déposé par: Marra Ada
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 10.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Suite au rapport de sécurité intérieure 2020 et la violence d'extrême-droite :

– p. 44 : collection d'armes à feu. Comment s'assure-t-on que ces armes ne seront pas utilisées contre les minorités ?

– le rapport quantifie les violences d'extrême-droite. Peut-on avoir des détails sur le type de violence ?

– Peut-on nommer et énumérer les groupes d'extrême-droite en CH ?

– Dans les pays voisins plsrs groupes ont été interdits. Si la CH utilisait les mêmes critères, quels groupes devraient être interdits ?

Chronologie

15.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par oral

21.7313 Heure des questions. Question

Pesticides. Comment le Conseil fédéral fait-il en sorte que leur utilisation ne mette pas en danger les insectes nocturnes ?

Déposé par: Gugger Niklaus-Samuel
Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV.
Parti évangélique suisse

Date de dépôt: 10.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a indiqué que l'importance des insectes nocturnes dans la pollinisation des plantes cultivées est en grande partie inconnue, précisant que l'on suppose que cette pollinisation est assurée principalement par les abeilles domestiques et par les abeilles sauvages (21.7208). Mais il n'a rien dit sur l'importance des insectes nocturnes pour les plantes sauvages.

Si l'importance des insectes nocturnes est en grande partie inconnue, comment le Conseil fédéral, soucieux d'appliquer le principe de précaution, fait-il en sorte, au moyen d'obligations, que l'utilisation des pesticides ne mette pas en danger ces insectes ?

Chronologie

15.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par oral

21.7314 Heure des questions. Question

Une loi fédérale pour consacrer l'interdiction de se dissimuler le visage

Déposé par:	Addor Jean-Luc Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La forte majorité des cantons qui, avec celle du peuple, a accepté l'initiative " Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage " a légitimé une solution fédérale à un problème de civilisation.

– Laisser à 26 cantons le soin de mettre en oeuvre en ordre dispersé une interdiction de droit fédéral, n'est-ce pas contraire à la lettre et à l'esprit de l'initiative ?

– N'est pas une manière déguisée de ne pas appliquer la volonté du peuple ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7315 Heure des questions. Question

La présidente du centre 3R est-elle vraiment la bonne personne pour être l'ambassadrice du 3R et de la volonté du Conseil fédéral de promouvoir plus de recherche dans le domaine 3R ?

Déposé par:	Chevalley Isabelle Groupe vert'libéral Parti vert'libéral
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a nommé Kathy Riklin à la présidence du nouveau centre 3R créé en 2018. Mme Riklin a fait un lobby très actif après l'adoption de moyens supplémentaires votés au Conseil national lors du débat sur le message FRI. Ce lobby a porté ses fruits puisque le Conseil des Etats a fini par refuser la proposition de la majorité du Conseil national.

Le Conseil fédéral pense-t-il que Mme Riklin est la bonne personne pour être l'ambassadrice de la recherche 3R et de sa volonté de promouvoir le 3R ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7316 Heure des questions. Question

Le manque de vaccins en Suisse et dans le monde : La Suisse doit-elle adhérer à C-TAP ?

Déposé par:	Meyer Mattea Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Quelles sont les raisons qui ont poussé le gouvernement suisse à ne pas adhérer à l'initiative de partage des droits exclusifs et connaissances de l'OMS C-TAP (COVID-19 Technology Access Pool) alors même que le partage se fait sur une base volontaire ?

– La Suisse a-t-elle envisagé d'inciter les entreprises pharmaceutiques sur son territoire à adhérer à C-TAP ?

– Vu le manque de vaccins actuellement en Suisse et dans le monde, la Suisse ne devrait-elle pas adhérer à C-TAP et favoriser le partage ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

Le Conseil fédéral partage l'objectif général de l'Appel à la solidarité de l'OMS (Covid-19-Technology Access Pool C-TAP) et soutient les institutions internationales qui collaborent sous l'égide de l'Accélérateur ACT (ACT-A) et du Médecines Patent Pool (MPP) pour garantir l'approvisionnement de médicaments et autres technologies qui soient innovants, mais accessibles. Dans ce contexte, la Suisse table sur les démarches collaboratives et volontaires entreprises en coopération avec les chercheurs des entreprises pharmaceutiques et médicales et des titulaires de brevets pour améliorer le développement, la production et l'accès aux moyens diagnostics, traitements et vaccins contre le Covid-19. L'initiative, l'OMS C-TAP, suscite actuellement une grande attention alors qu'elle est peu soutenue par les acteurs dans la pratique, la proposition de "licence globale" donnant lieu à des réticences en matière de droit des responsabilités. Sur la base d'une "licence globale", les normes de qualité, de sécurité et d'efficacité s'appliquant aux technologies de la santé, par exemple les vaccins, ne peuvent pas être garanties ou contrôlées par les fabricants de vaccins. Ceci est d'autant plus important lorsqu'il s'agit de vaccins mis au point grâce à des technologies nouvelles et dont il convient de prendre très sérieusement en compte les répercussions qu'ils induisent sur la santé publique. Le Conseil fédéral émet des réserves concernant la complémentarité de cette initiative et l'applicabilité des méthodes proposées. La Suisse mise plutôt sur la collaboration des entreprises pharmaceutiques et médicales actives dans la recherche ainsi que des titulaires de brevets avec d'autres fabricants afin d'accroître rapidement les capacités de production concernant les diagnostics, les traitements et les vaccins contre le Covid-19. En raison de cet engagement continu et des réserves susmentionnées, la Suisse n'adhère pas à l'Appel à la solidarité de l'OMS (C-TAP).

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7317 Heure des questions. Question

Risque de ruptures de stock pour certains dispositifs médicaux. Que fait le Conseil fédéral ?

Déposé par:	Dobler Marcel Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'accord ARM avec l'UE ne devrait plus être mis à jour à compter du 26 mai 2021, ce qui aura des conséquences pour l'industrie des techniques médicales.

– Quelles mesures le Conseil fédéral prévoit-il pour pallier les ruptures de stock de dispositifs médicaux ?

– La Suisse doit-elle mettre en place une propre surveillance du marché des dispositifs médicaux ?

Si oui, sous quelle forme ?

Que coûtera-t-elle ?

Aucune surveillance et un alignement sur celle de l'UE seraient-ils une option ?

Si non, pourquoi pas ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7318 Heure des questions. Question

Vente de Ruag Ammotec. Le directeur général de Ruag fait fi de la décision du Conseil national

Déposé par:	Zuberbühler David Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans un entretien accordé à l'agence de presse AWP le 9 mars dernier, le directeur général de RUAG, André Wall, a déclaré : " Nous nous retirons de toutes les entreprises apparentées à la défense. " Cette décision aura notamment des conséquences pour la fabrique de munition Ammotec à Thoune. Il semble que la procédure visant à vendre la division des munitions ait commencé au mois de décembre et qu'elle doive se terminer cette année.

Le Conseil national a adopté à une large majorité la motion 19.3154 visant à stopper la vente de RUAG Ammotec.

Cette décision n'est-elle pas contraignante pour le directeur général de RUAG ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7319 Heure des questions. Question

Compenswiss

Déposé par:	Prelicz-Huber Katharina Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En 2019, les frais de gestion de Compenswiss (fonds de compensation AVS/AI/APG) s'élevaient à 45,1 millions de francs (rapport de gestion 2019, p. 32).

Les charges de personnel se montaient à 13,3 millions de francs. Comme l'effectif de Compenswiss se chiffrait à 56,3 équivalents plein temps, le coût moyen par poste s'élevait à 236 000 francs. Ce coût moyen est-il comparable à celui d'autres institutions similaires, telles que les caisses de pensions ?

Les " autres charges de gestion des fonds " s'élevaient à 7,7 millions de francs, soit 17% de l'ensemble des charges. Que recouvrent ces 7,7 millions de francs ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7320 Heure des questions. Question

Ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés. Supprimer l’art. 32, al. 2, pour protéger l’économie locale ?

Déposé par:	Romano Marco Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (OPtra), en consultation, prévoit à son art. 32, al. 2, de reconnaître les " travaux de technique dentaire achetés à l'étranger par des dentistes suisses ".

– Le Conseil fédéral souhaite-t-il inciter les dentistes à travailler avec des prestataires étrangers, au détriment de l'économie locale, notamment dans les cantons frontaliers ?

– Cette disposition ne crée-t-elle pas un précédent et n'est-elle pas en contradiction avec l'art. 30 OPtra qui prévoit de ne recourir à des prestations à l'étranger que lorsqu'il est impossible de faire autrement ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en italien. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7321 Heure des questions. Question

Rapport surinterprété. Quelle a été l'efficacité réelle de la Commission de la politique économique ?

Déposé par:	Gutjahr Diana Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Comment le Conseil fédéral peut-il affirmer, dans son avis relatif à la motion 20.4647, que la Commission de la politique économique et le SECO ont contribué efficacement à la gestion de la pandémie de COVID-19, alors que le rapport concernant l'évaluation de la gestion de crise pendant la pandémie de COVID-19 du 11 décembre 2020 n'évoque à aucun moment l'efficacité de cette commission et avance plutôt des suggestions d'amélioration allant dans le sens des critiques exprimées dans mes interventions 18.3782, 20.3658 et 20.4647 ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7322 Heure des questions. Question

L’accord conclu entre la BLA et Emix permet-il une action en dommages-intérêts ?

Déposé par:	Roth Franziska Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En réponse à ma question 21.7048 de l'heure des questions, le Conseil fédéral indique que le DDPS ne se prononce par sur une éventuelle action en dommages-intérêts. Une action en justice reste réservée. L'accord conclu entre la Base logistique de l'armée (BLA) et Emix pour l'échange des masques contient cependant une clause indiquant que toute autre prétention est exclue (ch. 4).

– Lequel des deux énoncés est correct ?

– Que fait le Conseil fédéral pour éviter la prescription de ses prétentions ?

– Veille-t-il à ce qu'Emix rembourse le dommage causé et qu'une action en responsabilité soit engagée contre la société ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7323 Heure des questions. Question

Allocations pour perte de gain en cas de quarantaine. Pourtant d'importance systémique, les crèches passent entre les mailles du filet des aides financières

Déposé par:	Roth Franziska Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de préciser sa réponse à ma question 21.7129 du 8 mars 2021. Les allocations pour perte de gain (APG) en cas de quarantaine ne sont accordées que jusqu'au 7e jour. Or, dans les faits, les employés des crèches ne peuvent pas revenir au travail avant le 11e jour en raison des règles de distanciation à respecter.

– Comment remédier à cette anomalie et faire en sorte que les crèches (dont la plupart sont d'utilité publique !) n'aient pas à assumer les salaires de leurs employés pendant ces trois jours supplémentaires, en plus de toutes leurs autres charges ?

– Comment et quand peut-on réinstaurer ces trois jours d'APG manquants pour les branches concernées (c'est-à-dire celles pour lesquelles la distance de sécurité ne peut pas être assurée et le travail à domicile n'est pas possible) ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7324 Heure des questions. Question

Langage " inclusif " : pas dans les médias d'Etat !

Déposé par:	Addor Jean-Luc Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Le Conseil fédéral juge-t-il acceptable qu'un média d'Etat financé par une redevance imposée serve de laboratoire idéologique, pour ne pas dire d'officine de propagande à cette douteuse opération de déconstruction de notre langue qu'est le langage prétendument " inclusif " ou épicène ?

– Va-t-il tout entreprendre pour mettre un terme immédiat à ce coup de force idéologique pour contraindre la RTS à s'en tenir à l'usage d'une langue simplement correcte ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

Le recours à des formulations non sexistes n'est pas un phénomène nouveau; la question est débattue depuis longtemps en Suisse. Tant la Confédération que les administrations cantonales et les universités ont déjà réagi à ces développements sociaux dans leur utilisation de la langue. Que la SSR s'en préoccupe aussi actuellement est compréhensible. Il n'y a toutefois pas d'obligations, ni de prescriptions à ce sujet. La SSR doit remplir un mandat de service public complet, au service de la population, et est liée par un cadre juridique de droit public. La SSR est une association privée régie par le droit des sociétés anonymes, qui exploite une entreprise de médias. Dans la conception de ses programmes de radio et de télévision, elle est tenue de respecter les dispositions et les conditions définies dans la loi et la concession. La Confédération n'a pas la compétence d'édicter d'autres prescriptions, car elle doit aussi respecter l'autonomie des programmes de radio et de télévision garantie par la Constitution. Il revient donc uniquement à la SSR, ou à la RTS, de décider quels mots et expressions sont utilisés dans les émissions.

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7325 Heure des questions. Question

La santé mentale des jeunes pendant la pandémie

Déposé par:	Brenzikofer Florence Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Des études sur la santé mentale montrent que les jeunes (14–24 ans) sont particulièrement touchés par la pandémie. Malgré des offres d'aide et de conseil faciles d'accès, il existe des lacunes dans le système de prise en charge.

1. Le groupe de travail " Impacts sociaux " de la Taskforce COVID-19 envisage-t-il de mettre en place un programme destiné aux écoles primaires et secondaires pour atteindre les jeunes directement et rapidement ?

2. Pourquoi les enfants de moins de 14 ans ne sont-ils pas inclus dans les études ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7326 Heure des questions. Question

Évolution de la répartition modale pendant la pandémie

Déposé par:	Brenzikofer Florence Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les chiffres de l'OFS sur la répartition modale le montrent, la part des pendulaires prenant la voiture est revenue au niveau d'avant la pandémie. Celle des pendulaires prenant le train a quant à elle diminué de moitié par rapport à l'année précédente.

1. Quelles mesures le Conseil fédéral prévoit-il de prendre pour éviter toute régression environnementale en matière de mobilité pendulaire ?

2. Comment accroître de nouveau la part des pendulaires prenant le train ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7327 Heure des questions. Question

Application des recommandations de l'évaluation portant sur les expertises pluridisciplinaires de l'AI. Où en est-on ?

Déposé par:	Studer Lilian Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Parti évangélique suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En réponse à ma question 20.6077 de l'heure des questions, le Conseil fédéral a déclaré qu'il enverrait, début 2021, les recommandations de l'évaluation externe portant sur les expertises pluridisciplinaires aux organes chargés de ces expertises, en leur demandant de considérer ces recommandations comme des directives.

L'a-t-il fait dans l'intervalle, et peut-on consulter ces directives ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7328 Heure des questions. Question

Obligation pour les employés du centre de tri postal d'Härkingen de se soumettre à des tests rapides

Déposé par:	Glarner Andreas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

On a appris de source sûre que les employés du centre de tri postal d'Härkingen sont forcés de se soumettre à des tests rapides. A ce qu'on dit, ceux qui ne veulent pas se faire dépister pour raisons de conscience doivent craindre pour leur emploi.

– Ces affirmations sont-elles vraies et le Conseil fédéral approuve-t-il ces pratiques ?

– Dans la négative, qu'entend-il faire pour mettre un terme à de telles situations ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7329 Heure des questions. Question

Présidence du Centre de compétence 3R

Déposé par:	Fivaz Fabien Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La présidente du Centre de compétence 3R a été nommée en 2018. Lors du débat sur le Message FRI, Mme Riklin a fait un lobbying important auprès des parlementaires pour que les moyens alloués au 3RCC ne soient pas augmentés. Pourtant, de nombreuses chercheuses et chercheurs se plaignent de ne pas obtenir les moyens nécessaires pour des recherches alternatives.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral estime-t-il que Mme Riklin est encore la bonne personne pour défendre la recherche 3R en Suisse ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7330 Heure des questions. Question

COVID-19 : Dépister grâce à l'olfaction de chiens entraînés

Déposé par:	Moret Isabelle Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Que pense le Conseil fédéral de ce type de dépistage ?

– Pourrait-il être inclus dans la stratégie de dépistage de l'OFSP, en particulier lors de manifestations ou dans les aéroports ?

– Une modification légale est-elle nécessaire pour cela ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

Plusieurs études évoquent en effet un taux de détection de 90 pour cent. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) va suivre avec attention l'étude qui va être lancée fin mars par les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et qui a comme objectif d'évaluer la capacité des chiens renifleurs à détecter les personnes infectées par le Covid-19. Selon les résultats de ces études, l'OFSP évaluera si cette technique pourrait entrer dans l'arsenal des mesures de détections du Covid-19 recommandées par l'OFSP. Il évaluera alors la nécessité d'un éventuel changement de la base légale.

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7331 Heure des questions. Question

Contamination de la Spöl par des PCB

Déposé par:	Pult Jon Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

On sait depuis 2016 que la Spöl, rivière de montagne qui traverse le Parc national suisse, est contaminée par des polychlorobiphényles (PCB), non dégradables et cancérigènes, émanant de centrales électriques de la société EKW. Aucun accord n'a pu être trouvé à ce jour avec la société pour dépolluer ce cours d'eau.

– Quel est l'avis du Conseil fédéral sur la contamination de la Spöl ?

– Partage-t-il l'avis de la Commission fédérale du Parc national selon lequel l'assainissement de la Spöl est urgent ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7332 Heure des questions. Question

PCB. Valeurs limites applicables en Suisse

Déposé par:	Pult Jon Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Selon une étude réalisée par l'EPF, quelque 200 tonnes de polychlorobiphényles (PCB) étaient encore présentes en 2019 dans les bâtiments et installations du pays. Ces substances hautement toxiques, non dégradables dans la nature, se trouvent partout : dans l'environnement, dans les aliments, dans le corps humain. La valeur limite d'absorption alimentaire est fixée en Suisse à 12 pg/kg de poids du corps.

– Pourquoi n'existe-t-il en Suisse aucune valeur limite applicable aux PCB présents dans l'environnement ?

– De telles valeurs ne seraient-elles pas nécessaires pour protéger efficacement l'environnement ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7333 Heure des questions. Question

Birmanie : il faut faire pression sur l'armée

Déposé par:	Walder Nicolas Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les Nations unies ont appelé la communauté internationale à continuer à faire pression sur l'armée du Myanmar pour que la volonté du peuple soit respectée et pour que le pouvoir soit rendu pacifiquement au gouvernement civil.

Que fait le Conseil fédéral notamment dans le cadre de la négociation d'une résolution au Conseil des droits de l'homme, pour donner suite à cet appel ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La Suisse est alarmée par la sévère détérioration de la situation des droits de l'homme au Myanmar. A plusieurs reprises, la Suisse a appelé l'armée birmane à restaurer le gouvernement civil démocratiquement élu et demandé la libération de toutes les personnes arbitrairement détenues. La Suisse a également participé à l'appel commun pour la session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme et soutient la résolution qui condamne en termes les plus sévères la situation au Myanmar. Le Conseil de sécurité a déjà été saisi de la situation. La Suisse s'engage pour une coopération renforcée entre le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme.

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7334 Heure des questions. Question

Violations des droits humains en Birmanie. Le Conseil de sécurité doit s'en saisir

Déposé par:	Walder Nicolas Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Compte tenu de la candidature de la Suisse au Conseil de sécurité (en 2023), que fait le Conseil fédéral pour s'assurer que les rapports sur les violations des droits humains au Myanmar mandaté par le Conseil des droits de l'homme soient transmis au Conseil de sécurité et informe son travail afin de garantir que les responsables pour les violations des droits humains au Myanmar soient tenus responsables, et traduits en justice ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La Suisse est alarmée par la sévère détérioration de la situation des droits de l'homme au Myanmar. A plusieurs reprises, la Suisse a appelé l'armée birmane à restaurer le gouvernement civil démocratiquement élu et demandé la libération de toutes les personnes arbitrairement détenues. La Suisse a également participé à l'appel commun pour la session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme et soutient la résolution qui condamne en termes les plus sévères la situation au Myanmar. Le Conseil de sécurité a déjà été saisi de la situation. La Suisse s'engage pour une coopération renforcée entre le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme.

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7335 Heure des questions. Question

Comment les utilisateurs non professionnels doivent-ils conserver chez eux les pesticides dangereux pour répondre aux exigences légales ?

Déposé par:	Friedl Claudia Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans le sillage de ma question 21.7188, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes afin de compléter :

– Comment les utilisateurs non professionnels doivent-ils conserver chez eux certains produits dangereux pour répondre aux exigences légales ?

– Quelles sont les conséquences du non-respect de ces dispositions pour les particuliers?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7336 Heure des questions. Question

Récupération des jours fériés assimilés au dimanche qui sont perdus (art. 20a, al. 1, LTr)

Déposé par:	Arslan Sibel Groupe des Verts Grüne (Basels starke Alternative)
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les jours fériés sont chômés, pour des raisons religieuses ou autres. Ils servent surtout à se ressourcer et à se reposer. Si un jour férié assimilé au dimanche tombe un samedi ou un dimanche, le nombre des jours servant à cette finalité est réduit. La rémunération y afférente est elle aussi perdue.

Le Conseil fédéral est-il prêt à modifier la législation en vigueur de sorte que les jours fériés assimilés au dimanche qui sont perdus soient récupérés ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7337 Heure des questions. Question

1. COVID-19 : augmenter les lignes de production de vaccins, participation de l'industrie de la pharma suisse ?

Déposé par:	Moret Isabelle Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La pharma suisse participe : tests Roche, vaccin Lonza-Moderna, participation de Novartis au vaccin Pfizer et Curevac etc...

– Mais serait-il possible de faire plus ?

– Le Conseil fédéral a-t-il exploré avec la pharma suisse la possibilité que des lignes de production soient provisoirement réaffectées à la production de l'un ou l'autre vaccin ou d'une des étapes de la fabrication, quitte à ce que la Confédération participe financièrement à cette réaffectation ?

– Est-ce techniquement envisageable ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

Au début de la pandémie, l'OFSP a inclus différents projets suisses de vaccins dans l'évaluation et a recherché des synergies pour la production nationale. L'objectif a toujours été de fournir rapidement à la population des vaccins sûrs et efficaces. Cependant, aucun des projets nationaux n'a atteint le même niveau de développement que les meilleurs projets internationaux. En outre, les vaccins approuvés en Suisse par Moderna et Pfizer/Biontech sont déjà fabriqués en Suisse ou des préparatifs sont en cours pour une future production en Suisse. Une telle obligation serait possible en vertu de l'article de loi mentionné; l'article 20 de l'ordonnance 3 Covid-19 contient une disposition correspondante. Mais la recherche, le développement et la production ultérieure de vaccins innovants sont très complexes. Une multitude d'experts et de chaînes de valeur doit être coordonnée de manière efficace et effective. Les mesures coercitives de l'Etat ne devraient être utilisées qu'en dernier recours.

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7338 Heure des questions. Question

2. COVID-19: augmenter les lignes de production de vaccins, participation de l'industrie de la pharma suisse ?

Déposé par:	Moret Isabelle Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Würde Artikel 3 Absatz 2 Buchstabe i des Covid-19-Gesetzes es dem Bundesrat nicht erlauben, die Schweizer Pharmaindustrie dazu zu verpflichten, Produktionslinien vorübergehend für die Herstellung des einen oder anderen Impfstoffs oder für bestimmte Herstellungsschritte zu nutzen?

– Hat der Bundesrat diese Möglichkeit geprüft?

– Warum wendet er die Bestimmung nicht an?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

Au début de la pandémie, l'OFSP a inclus différents projets suisses de vaccins dans l'évaluation et a recherché des synergies pour la production nationale. L'objectif a toujours été de fournir rapidement à la population des vaccins sûrs et efficaces. Cependant, aucun des projets nationaux n'a atteint le même niveau de développement que les meilleurs projets internationaux. En outre, les vaccins approuvés en Suisse par Moderna et Pfizer/Biontech sont déjà fabriqués en Suisse ou des préparatifs sont en cours pour une future production en Suisse. Une telle obligation serait possible en vertu de l'article de loi mentionné; l'article 20 de l'ordonnance 3 Covid-19 contient une disposition correspondante. Mais la recherche, le développement et la production ultérieure de vaccins innovants sont très complexes. Une multitude d'experts et de chaînes de valeur doit être coordonnée de manière efficace et effective. Les mesures coercitives de l'Etat ne devraient être utilisées qu'en dernier recours.

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7339 Heure des questions. Question

1. Vaccin Astrazeneca

Déposé par:	Moret Isabelle Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'OMS et l'EMA ont autorisé ce vaccin. L'EMA considère qu'il n'y a "pas encore assez de résultats chez" les plus de 55 ans pour calculer l'efficacité du vaccin sur ce groupe. Certains pays de l'UE le déconseille donc au plus de 65 ans. Swissmedic choisit d'attendre.

Afin d'augmenter plus vite l'immunité de groupe, ne serait-il pas plus judicieux d'autoriser déjà ce vaccin pour les moins de 55 ans? ou au moins à ceux qui parmi les moins de 55 ans accepteraient d'être vacciné par ce vaccin-ci.

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

L'autorisation de Swissmedic détermine si et comment un vaccin acheté peut être utilisé en Suisse. Swissmedic considère actuellement que les données disponibles à ce jour sur l'efficacité, la sécurité et la qualité du vaccin d'AstraZeneca sont insuffisantes pour prendre une décision et souhaite attendre d'autres données. Lorsqu'une autorisation est accordée par Swissmedic, la Commission fédérale des vaccinations (CFV) peut émettre des recommandations pour l'utilisation d'un vaccin en Suisse afin de garantir une protection vaccinale optimale pour la population et pour chaque individu. Les dérogations à l'autorisation prévues à l'article 3 alinéa 2 lettre c de la loi Covid-19 ne s'appliquent que dans le cas de substances actives destinées à traiter les patients atteints du Covid-19. Le législateur entendait prévoir une exception uniquement pour les médicaments destinés à traiter les patients atteints du Covid-19 et non pas pour les médicaments destinés aux personnes en bonne santé, comme dans le cas des vaccins qui agissent de manière préventive. Une simplification de l'autorisation de mise sur le marché des vaccins en dérogation à la loi sur les produits thérapeutiques n'est pas possible sur cette base. L'objectif de cette exemption est de permettre un traitement ciblé et rapide des patients atteints de Covid-19 sans mettre en danger la santé de la population. Cette volonté a également été confirmée dans le message relatif à la loi Covid-19 ainsi que lors des débats parlementaires (voir vote Thurnherr, BO 2020 E 768). Le Conseil fédéral est d'avis que, pour les vaccins, il ne faut pas s'écarter des exigences valables pour l'autorisation au sens de la loi fédérale pour les produits thérapeutiques (voir également réponse à la question Marchesi 21.7057).

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7340 Heure des questions. Question

2. Vaccin Astrazeneca

Déposé par:	Moret Isabelle Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Sur la base de l'art. 3 al. 2 Loi COVID19, le Conseil fédéral ne peut-il pas autoriser lui-même ce vaccin pour les personnes de moins de 55 ans ?

– Si oui, pourquoi ne le fait-il pas ?

– Si la loi ne le permet pas (voir Nantermod 21.7004), pourquoi le Conseil fédéral a-t-il pensé dans cet article à prévoir des dispositions pour les biens médicaux, les médicaments et les dispositifs médicaux mais pas pour les vaccins ?

– Ne faudrait-il pas, dans ce cas, compléter cette loi ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

L'autorisation de Swissmedic détermine si et comment un vaccin acheté peut être utilisé en Suisse. Swissmedic considère actuellement que les données disponibles à ce jour sur l'efficacité, la sécurité et la qualité du vaccin d'AstraZeneca sont insuffisantes pour prendre une décision et souhaite attendre d'autres données. Lorsqu'une autorisation est accordée par Swissmedic, la Commission fédérale des vaccinations (CFV) peut émettre des recommandations pour l'utilisation d'un vaccin en Suisse afin de garantir une protection vaccinale optimale pour la population et pour chaque individu. Les dérogations à l'autorisation prévues à l'article 3 alinéa 2 lettre c de la loi Covid-19 ne s'appliquent que dans le cas de substances actives destinées à traiter les patients atteints du Covid-19. Le législateur entendait prévoir une exception uniquement pour les médicaments destinés à traiter les patients atteints du Covid-19 et non pas pour les médicaments destinés aux personnes en bonne santé, comme dans le cas des vaccins qui agissent de manière préventive. Une simplification de l'autorisation de mise sur le marché des vaccins en dérogation à la loi sur les produits thérapeutiques n'est pas possible sur cette base. L'objectif de cette exemption est de permettre un traitement ciblé et rapide des patients atteints de Covid-19 sans mettre en danger la santé de la population. Cette volonté a également été confirmée dans le message relatif à la loi Covid-19 ainsi que lors des débats parlementaires (voir vote Thurnherr, BO 2020 E 768). Le Conseil fédéral est d'avis que, pour les vaccins, il ne faut pas s'écarter des exigences valables pour l'autorisation au sens de la loi fédérale pour les produits thérapeutiques (voir également réponse à la question Marchesi 21.7057).

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7341 Heure des questions. Question

Construction d’une nouvelle ligne de transport d’électricité entre Steinen et la centrale d’Etzel

Déposé par:	Schwander Pirmin Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le projet de construction d'une nouvelle ligne de transport d'électricité entre Steinen et la centrale d'Etzel se décline en plusieurs variantes possibles dans la commune de Rothenthurm. Plusieurs représentants de l'Office fédéral des transports (OFT) ont pris part aux discussions et séances d'information concernées et se sont d'ores et déjà prononcé sur ces variantes.

D'où mes questions :

1. L'OFT n'est-il pas ici juge et partie ?

2. Le Conseil fédéral est-il prêt dans ce cas précis à remplacer l'OFT par un organe neutre et indépendant ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7342 Heure des questions. Question

Territoires palestiniens. Ouverture d’une enquête de la CPI contre Israël

Déposé par: Matter Michel
Groupe vert'libéral
Parti vert'libéral

Date de dépôt: 10.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le 5 février dernier, la Cour pénale internationale (CPI) de La Haye a décidé d'autoriser l'ouverture d'une enquête sur des accusations infondées concernant des violations de droits de l'homme que des membres de l'armée israélienne auraient commises. Et ce, bien qu'Israël ne soit pas membre de la CPI et ne reconnaisse pas son autorité. Outre Israël, d'autres pays se sont opposés à cette enquête.

Quel est l'avis du Conseil fédéral sur le sujet ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

21.7343 Heure des questions. Question

Crise démocratique en Haïti. Que pense le Conseil fédéral de la situation ?

Déposé par:	Molina Fabian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Le Conseil fédéral est-il d'avis que le mandat du président haïtien Jovenel Moïse a pris fin le 7 février 2021, selon la décision de la plus haute juridiction d'Haïti ?

– Comment le Conseil fédéral évalue-t-il la légalité du référendum constitutionnel tenu le 25 avril 2021 en Haïti ?

– Quelle est la contribution de la Suisse à la résolution de la crise démocratique actuelle en Haïti ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7344 Heure des questions. Question

Les violations des droits humains à Hong Kong sont-elles compatibles avec l’accord de libre-échange (ALE) AELE ?

Déposé par:	Molina Fabian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans l'accord de libre-échange AELE-Hong Kong, les parties contractantes s'engagent à respecter la démocratie et les droits humains.

– Les événements récents qui se sont déroulés à Hong Kong (loi sur l'extradition, modification de la loi électorale) sont-ils compatibles avec les valeurs que les Etats de l'AELE et Hong Kong se sont engagés à respecter dans leur accord de libre-échange ?

– Quelles sont les mesures prises par le Conseil fédéral ?

A-t-il l'intention de dénoncer la violation de l'accord comme telle ou de suspendre l'accord ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7345 Heure des questions. Question

Principes directeurs de la DDC relatifs au secteur privé. Analyse d’impact

Déposé par:	Molina Fabian Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La DDC a récemment publié des principes directeurs dans lesquels elle décrit différentes formes de collaboration avec le secteur privé.

– Comment compte-t-elle garantir que ces collaborations auront des effets sur le développement et comment mesurer ces effets ?

– Comment veillera-t-elle à ce que ces partenariats soient réellement bénéfiques aux personnes les plus pauvres et les plus vulnérables ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7346 Heure des questions. Question

Collaboration de la DDC avec le secteur privé

Déposé par:	Friedl Claudia Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

D'après les Principes directeurs relatifs au secteur privé qu'elle a adoptés récemment, la DDC n'exclut pas de coopérer avec des acteurs de secteurs à risque (or, pétrole, charbon, etc.).

Le Conseil fédéral peut-il garantir que cette coopération n'entraîne pas de risque de réputation important pour la DDC et la coopération internationale de la Suisse ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7347 Heure des questions. Question

Principes directeurs de la DDC relatifs au secteur privé et Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Déposé par: Nussbaumer Eric
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 10.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Dans ses Principes directeurs relatifs au secteur privé, la DDC cite le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales comme condition à remplir pour un partenariat.

– Comment la DDC compte-t-elle vérifier si ses partenaires privés respectent réellement ces principes et les mettent en oeuvre, et qui va se charger de cette vérification ?

– A quelles conséquences les entreprises s'exposent-elles s'il s'avère qu'elles ne les respectent pas ?

– Des sanctions sont-elles prévues ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

21.7348 Heure des questions. Question

Organe de révision de Compenswiss : problèmes de gouvernance ?

Déposé par: Weichelt-Picard Manuela
Groupe des Verts
Alternative-die Grünen Kanton Zug

Date de dépôt: 10.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

L'UBS est la principale banque de dépôt des fonds AVS ; elle est également chargée de la révision et de la clôture des comptes relatifs à ces fonds. Ernst & Young est l'organe de révision externe d'UBS. Depuis 2019, ce même cabinet d'audit est aussi chargé de la révision externe de Compenswiss. L'art. 10 de la loi sur les fonds de compensation prévoit l'obligation pour l'organe de révision externe de la banque de dépôt de présenter les résultats pertinents à l'organe de révision externe de Compenswiss, si ce dernier en fait la demande.

Le Conseil fédéral y voit-il un éventuel conflit d'intérêts ou un problème de gouvernance ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

21.7349 Heure des questions. Question

Avoirs AVS détenus à l'étranger

Déposé par:	Weichelt-Picard Manuela Groupe des Verts Alternative-die Grünen Kanton Zug
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La répartition des avoirs AVS montre que 25,7 milliards sont investis dans des titres et des devises étrangers et 12 milliards en francs suisses. Cela signifie que quelque 70 % des avoirs AVS, AI et APG sont détenus dans des banques étrangères situées pour partie dans des pays développés comme le Royaume-Uni ou les Etats-Unis, mais aussi dans des pays émergents comme la Russie ou la Chine.

Si l'on considère d'autres investisseurs institutionnels comme les caisses de pension, est-il courant d'investir près de 70 % des actifs dans des titres et des devises étrangers ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7350 Heure des questions. Question

Compenswiss et la banque Cramer

Déposé par:	Weichelt-Picard Manuela Groupe des Verts Alternative-die Grünen Kanton Zug
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le président de Compenswiss, Manuel Leuthold, est également président du conseil d'administration de la banque Cramer. L'ancien président de Compenswiss, Marco Netzer, était lui aussi président de la banque Cramer. Il y a là de quoi suspecter qu'il existe un lien personnel. La banque Cramer fait actuellement l'objet d'une procédure pénale engagée par le Ministère public de la Confédération car elle est soupçonnée de ne pas avoir empêché des opérations de blanchiment d'argent.

Que pense le Conseil fédéral de la proximité existant entre Compenswiss et la banque Cramer ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7351 Heure des questions. Question

Pourquoi gérer les fonds de l'AVS aux États-Unis et à Londres ?

Déposé par:	Weichelt-Picard Manuela Groupe des Verts Alternative-die Grünen Kanton Zug
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Compenswiss gère lui-même 17 milliards de francs des fonds de l'AVS. La gestion du reste des fonds est confiée à des tiers au moyen de mandats externes : 7 milliards de francs sont gérés par des banques ou des instituts financiers qui ont leur siège en Suisse et 11,5 milliards de francs par des établissements qui ont leur siège à l'étranger (à Londres et aux Etats-Unis). Ainsi, un tiers des fonds de l'AVS, c'est-à-dire environ 11,5 milliards de francs, sont gérés à Londres, New York, San Francisco, Pasadena, etc. (cf. rapport de gestion 2019).

– Quelle en est la raison ?

– Les établissements bancaires suisses ne peuvent-ils pas gérer ces fonds eux-mêmes ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7352 Heure des questions. Question

La pandémie de COVID-19 n’est pas prise en considération pour la cession du fusil d’assaut en vertu de l’OEPM

Déposé par:	Zuberbühler David Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le tir obligatoire hors du service 2020 a été suspendu pour les militaires qui y étaient astreints. Des militaires consciencieux ont suivi les recommandations de la Confédération et se sont abstenus de toute participation volontaire à des exercices de tir. Ainsi, certains militaires ne remplissent pas les conditions fixées à l'art. 29, al. 1, let. b, de l'ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM) et ne peuvent par recevoir le fusil d'assaut en toute propriété.

Le Conseil fédéral est-il prêt à modifier l'ordonnance pour répondre à cette situation exceptionnelle ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7353 Heure des questions. Question

Monitorage des bénéficiaires de l'AI atteints du COVID long

Déposé par:	Suter Gabriela Groupe socialiste Parti socialiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le directeur de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) affirmait récemment, dans un article de la NZZ publié le 26 février 2021, que l'OFAS était en contact étroit avec les offices AI cantonaux, afin qu'une augmentation des cas de COVID long puisse être détectée dans les plus brefs délais.

– Comment le Conseil fédéral compte-t-il assurer le monitorage des bénéficiaires de l'AI atteints du COVID long alors qu'il n'existe pas de code spécifique pour les séquelles consécutives au COVID-19 dans les Codes pour la statistique des infirmités et des prestations ?

– Estime-t-il qu'un tel code devrait y être introduit ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7354 Heure des questions. Question

Abandon du Tour de Suisse féminin ?

Déposé par:	Gysin Greta Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le Tour de Suisse féminin est un projet ambitieux pour 2021. Pour pouvoir le mener à bien, le soutien de la Confédération est indispensable. Plusieurs commissions parlementaires se sont prononcées pour que l'argent récupéré suite à l'annulation des CM Aigle-Martigny servent à financer ce projet. Les tractations avec le comité et l'UCI prennent du retard.

– Le Conseil fédéral est-il favorable à la tenue du TdS féminin?

– Est-il prêt à avancer les fonds nécessaires?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7355 Heure des questions. Question

Collaborateurs de milice de l'état-major de l'armée travaillant pour des entreprises d'armement

Déposé par: Fivaz Fabien
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 10.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Certains collaborateurs de milice à l'état-major de l'armée travaillent dans des entreprises fabricantes d'armes.

– Combien de personnes sont-elles concernées par ce cas de figure ?

– Quelles mesures sont prises afin d'empêcher les conflits d'intérêts, notamment l'accès pour ces personnes à des informations essentielles, revêtant un caractère important pour leur activité professionnelle ?

Chronologie

15.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par oral

21.7356 Heure des questions. Question

Obstacle de financement à la mise en service de bus électriques sur les lignes régionales: le Conseil fédéral envisage-t-il un correctif ?

Déposé par: Fivaz Fabien
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse

Date de dépôt: 10.03.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La mise en service de bus régionaux électriques renchérit en général le coût d'exploitation d'une ligne. Pourtant, alors qu'un soutien fédéral serait nécessaire pour absorber ces coûts et inciter un report de l'énergie thermique à électrique, ce soutien n'est attribué que si la ligne atteint un certain seuil de rentabilité financière.

– Quelle est la raison de ce soutien conditionnel ?

– Le Conseil fédéral va-t-il corriger cet obstacle à la transition énergétique des transports publics?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

A l'heure actuelle, et pour ce qui concerne le trafic régional de voyageurs, on ne peut pas dire que la directive existante sur la rentabilité minimale constitue un obstacle au remplacement de véhicule routiers pour des bus électriques. En effet, les critères de rentabilité exigés actuellement sont plutôt bas. Si cette directive devait en effet constituer un obstacle, alors une adaptation pour considérer le cas des lignes exploitées par bus électriques pourrait être en effet envisageable.

Chronologie

15.03.2021 Conseil national
Réponse donnée par écrit

21.7357 Heure des questions. Question

Mesures de stabilisation dans le domaine du sport. Comment la répartition des aides se fait-elle ?

Déposé par:	Fivaz Fabien Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans le cadre des mesures de stabilisation, 50 millions de francs supplémentaires ont été alloués au sport populaire, sans nécessité justifiée dans le domaine de la science, de l'éducation et de la culture. La manière dont sont réparties ces aides est par ailleurs obscure.

– Quelle clef de répartition l'OFSPO (Swiss Olympic) utilise-t-il pour l'année 2021 ?

– Qu'en sera-t-il des sports d'été si les aides sont déjà versées au premier semestre ?

– Comment le Conseil fédéral évite-t-il toute inégalité de traitement ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7358 Heure des questions. Question

Expiration prochaine de l'ARM

Déposé par:	Portmann Hans-Peter Groupe libéral-radical PLR.Les Libéraux-Radicaux
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

L'accord sur la reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité (ARM) conclu avec l'Union européenne permet à la Suisse de se positionner comme un pôle attrayant pour le secteur des technologies médicales. Cet accord risque cependant d'expirer le 26 mai 2021 sans solution de remplacement.

– Quelles mesures le Conseil fédéral a-t-il prises en vue d'une actualisation de l'ARM ?

– Conçoit-il d'autres solutions ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Aucune réponse en raison de l'absence de l'auteur de la question

21.7359 Heure des questions. Question

A quelle échéance le Conseil fédéral prévoit-il la consultation sur le Plan d'action pour la réduction des pesticides ?

Déposé par:	Pasquier-Eichenberger Isabelle Groupe des Verts Parti écologiste suisse

Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans sa réponse à 20.5742, le Conseil fédéral écrit qu'une consultation sur le Plan d'action pour la réduction des pesticides est prévue cette année. En ce qui concerne les pesticides, il souligne également à plusieurs reprises qu'il attache une grande importance à la transparence.

– Quand exactement le Conseil fédéral prévoit-il d'organiser cette consultation ?

– De quelle manière cette consultation sera-t-elle menée?

– Quelles parties prenantes seront impliquées ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La consultation mentionnée dans la réponse à la question 20.5742 concerne une modification de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires relative au renforcement des critères d'homologation des produits phytosanitaires destinés à des non-professionnels. Le DETEC a ouvert cette consultation le 11 mars 2021 dans le cadre du train d'ordonnances concernant l'environnement. Cette consultation s'adresse aux cantons, aux partis et aux organisations concernées.

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7360 Heure des questions. Question

Échantillons versus contrôles. Quels sont les avantages comparés des deux méthodes ?

Déposé par:	Trede Aline Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

En réponse à ma question 20.5933, le Conseil fédéral a déclaré que le recours aux pesticides devrait à l'avenir être contrôlé par des analyses en laboratoire. Selon lui, l'analyse de 1000 échantillons de plantes prélevées par année est plus efficace que 12 000 contrôles des enregistrements faits par les agriculteurs.

– Combien d'agriculteurs suisses utilisent des pesticides ?

A combien de prélèvements d'échantillons de plantes devront-ils s'attendre au cours de leur vie professionnelle ?

– Pourquoi exactement les 12 000 contrôles des enregistrements des agriculteurs sont-ils moins efficaces ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7361 Heure des questions. Question

Stratégie de vaccination. Donner au personnel des services d'aide et de soins à domicile le même degré de priorité qu'à celui des homes et EMS

Déposé par:	Binder-Keller Marianne Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

La stratégie de vaccination contre le COVID-19 mise au point par l'OFSP et la Commission fédérale pour les vaccinations donne la priorité au personnel de santé au contact de patients et au personnel d'encadrement des personnes vulnérables. Au sein de ce groupe cible, le personnel des homes et des établissements médico-sociaux (EMS) est au premier rang, tandis que celui des services d'aide et de soins à domicile n'est qu'en quatrième place.

Le Conseil fédéral est-il disposé à donner au personnel des services d'aide et de soins à domicile publics et privés le même degré de priorité qu'au personnel des homes et EMS ?

Tous s'occupent des mêmes personnes vulnérables.

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7362 Heure des questions. Question

Sexisme structurel chez Tamedia

Déposé par:	Trede Aline Groupe des Verts Parti écologiste suisse
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Le Conseil fédéral a-t-il pris connaissance de la lettre ouverte de 78 femmes journalistes de Tamedia qui accusent l'entreprise, documentation à l'appui, de sexisme structurel ?

– Entend-il intervenir ?

– Pense-t-il intégrer des aspects relatifs à l'éthique et à la diversité dans les mesures en faveur des médias ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7363 Heure des questions. Question

Des ressources humaines insuffisantes pour l'unité francophone Examens de maturité au SEFRI.

Déposé par:	Roduit Benjamin Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV. Le Centre
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Les jeunes Romands sont plus nombreux à se présenter aux examens centralisés de la Commission suisse de maturité (51 pour cent FR ; 39 pour cent AL ; 10 pour cent IT sur un total de 1210 personnes inscrites en 2020). Or l'unité francophone ne compte que trois francophones à temps partiel sur onze personnes.

Le Conseil fédéral envisage-t-il d'apporter un correctif pour que les collaborateurs romands puissent bénéficier de bonnes conditions de travail, comparables à celles de leurs homologues germanophones ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7364 Heure des questions. Question

Banque de données des produits phytosanitaires destinés à une utilisation par des amateurs. Ne cherche-t-on pas à atteindre des objectifs de réduction des risques ?

Déposé par:	Munz Martina Groupe socialiste Parti socialiste suisse

Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Dans sa réponse à la question 20.5877, le Conseil fédéral indique que la banque de données des produits phytosanitaires destinés à une utilisation par des amateurs sera revue d'ici à 2024, précisant que le projet vise à faciliter la recherche d'informations sur les propriétés des pesticides.

– Est-il exact que la Confédération ne cherche pas à atteindre des objectifs de réduction des risques en révisant cette banque de données ?

Dans l'affirmative, pourquoi ?

– Est-il exact que la banque de données ne permettra donc pas de trouver des produits de substitution aux pesticides, moins agressifs que ces derniers ?

Dans l'affirmative, pourquoi ?

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par oral

21.7365 Heure des questions. Question

(1) Fiasco de l’achat du vaccin anti-Covid-19. Rejet par négligence d’une offre de vaccin pour 6 millions de doses supplémentaires par Nora Kronig Romero, de l’OFSP ?

Déposé par:	Aeschi Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le conseiller fédéral Berset a déclaré le 8 mars 2021 devant le Conseil national qu'il ne pouvait " ni confirmer ni commenter " l'affirmation selon laquelle Pfizer-BioNTech a proposé en décembre 2020 à la Confédération d'acquérir 6 millions de doses de vaccin en plus des 3 millions de doses dont l'achat avait déjà été convenu le 7 août 2020.

Pourquoi Nora Kronig Romero, chef de la division " Affaires internationales " de l'OFSP et responsable des achats de vaccin anti-Covid-19, a-t-elle rejeté cette offre de Pfizer-BioNTech, prolongeant ainsi le confinement au préjudice de la Suisse ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7366 Heure des questions. Question

(2) Fiasco de l’achat du vaccin anti-Covid-19. Retard délibéré dans l’achat du vaccin par Nora Kronig Romero, de l’OFSP ?

Déposé par:	Aeschi Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Nora Kronig Romero, chef de la division " Affaires internationales " de l'OFSP et responsable des achats de vaccin anti-Covid-19, a conclu le 7 août 2020 avec Moderna un contrat portant sur l'achat du vaccin. Celui-ci sera produit par Lonza à Viège (VS). Les 7 et 8 décembre 2020, un autre contrat a été signé avec Moderna, ainsi qu'un premier contrat avec Pfizer-BioNTech.

Alors que les Etats-Unis avaient passé des contrats avec Moderna dès mars 2020, pourquoi Nora Kronig Romero a-t-elle attendu si longtemps pour acquérir le vaccin ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7367 Heure des questions. Question

(3) Fiasco de l’achat du vaccin anti-Covid-19. Discrimination des vaccins à vecteur par Nora Kronig Romero, de l’OFSP ?

Déposé par:	Aeschi Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

Le vaccin de Johnson & Johnson (J&J) est un vaccin à vecteur. L'entreprise est bien présente en Suisse avec quelque 4 500 emplois. La Suisse n'a pas conclu de contrat de fourniture avec J&J et ledit vaccin n'est pas autorisé en Suisse. Les Etats-Unis ont signé un contrat de fourniture avec J&J en août 2020 après des accords préliminaires conclus en mars 2020, et la FDA a donné son approbation le 27 février 2021.

Pourquoi Nora Kronig Romero, chef de la division " Affaires internationales " de l'OFSP et responsable des achats de vaccin anti-Covid-19, discrimine-t-elle le vaccin à vecteur de J&J ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7368 Heure des questions. Question

(4) Fiasco de l’achat du vaccin anti-Covid-19. Préférence donnée à Moderna pour l’achat du vaccin par Nora Kronig Romero, de l’OFSP ?

Déposé par:	Aeschi Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Qui a nommé au poste de responsable des achats de vaccin anti-Covid-19 Nora Kronig Romero, chef de la division " Affaires internationales " de l'OFSP ?

– Est-il exact que la Valaisanne Nora Kronig Romero a misé unilatéralement sur le vaccin Moderna produit en Valais par Lonza au lieu de prospecter plus largement, et qu'elle porte ainsi la responsabilité, au sein de l'OFSP, de la lenteur du taux de vaccination en Suisse et de la prolongation du confinement ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7369 Heure des questions. Question

(5) Fiasco de l’achat du vaccin anti-Covid-19. Fausse déclaration de Nora Kronig Romero, de l’OFSP ?

Déposé par:	Aeschi Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

A la conférence de presse du 5 mars 2021, Nora Kronig Romero, chef de la division " Affaires internationales " de l'OFSP et responsable des achats de vaccin anti-Covid-19, a affirmé que la Suisse était en bonne voie malgré la lenteur de son taux de vaccination.

Pourquoi le Conseil fédéral laisse-t-il passer cette déclaration qui, compte tenu du fiasco de l'achat du vaccin anti-Covid-19, est manifestement fausse, au lieu de la rectifier publiquement ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit

21.7370 Heure des questions. Question

(6) Fiasco de l'achat du vaccin anti-Covid-19. Quelle est la stratégie d'achat du vaccin anti-Covid-19 que doit appliquer Nora Kronig Romero, chef de la division « Affaires internationales » de l'OFSP et responsable des achats de vaccin anti-Covid-19, et qui contrôle les achats de vaccin ?

Déposé par:	Aeschi Thomas Groupe de l'Union démocratique du Centre Union Démocratique du Centre
Date de dépôt:	10.03.2021
Déposé au:	Conseil national
Etat des délibérations:	Liquidé

Texte déposé

– Où est publiée la stratégie d'approvisionnement en vaccin anti-Covid-19 ?

– Qui l'a adoptée et quand, et à quelles dates a-t-elle été révisée ?

– Qui contrôle l'achat de vaccin anti-Covid-19 (voir la NZZ du 16 janvier 2021, qui indique que " Pour l'instant, l'OFSP n'est pas contrôlé dans ses acquisitions ") ?

Réponse du Conseil fédéral du 15.03.2021

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand. (Veuillez changer la langue en haut à droite de la page d'accueil)

Chronologie

15.03.2021	Conseil national Réponse donnée par écrit